LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE

PROVINCE OF ONTARIO

SECOND SESSION
THIRTY-EIGHTH PARLIAMENT

BILLS
AS ENACTED

SESSION

From October 11, 2005 – December 15, 2005
February 13, 2006 – March 2, 2006
March 23, 2006 – June 22, 2006
September 25, 2006 – December 21, 2006
March 19, 2007 – June 4, 2007
Prorogued June 5, 2007
Dissolved September 10, 2007

INDEX

SECOND SESSION
THIRTY-EIGHTH PARLIAMENT

PUBLIC BILLS

(Government, Private Member and Committee)

A

Access to Justice. Hon. Mr. Bryant ..... Bill – 14
Adoption Information Disclosure. Hon. Mrs. Pupatello ..... Bill – 183
Auditor General. Mr. Sterling ..... Bill – 129

B

Budget Measures. Hon. Mr. Duncan ..... Bill – 197
Budget Measures. Hon. Mr. Duncan ..... Bill – 81
Budget Measures (No. 2). Hon. Mr. Sorbara ..... Bill – 151
Budget Measures and Interim Appropriation. Hon. Mr. Sorbara ..... Bill – 187
Budget Measures (No. 2). Hon. Mr. Duncan ..... Bill – 18

C

Child and Family Services. Hon. Mrs. Chambers ..... Bill – 210
Clean Water. Hon. Ms. Broten ..... Bill – 43

D

Duffins Rouge Agricultural Preserve. Hon. Mr. Ramsay ..... Bill – 16

E

Education (Learning to Age 18). Hon. Ms. Wynne ..... Bill – 52
Education (Progressive Discipline and School Safety). Hon. Ms. Wynne ..... Bill – 212
Education (Student Performance). Hon. Mrs. Pupatello ..... Bill – 78
Election. Hon. Mrs. Bountrogianni ..... Bill – 214
Election. Hon. Mrs. Bountrogianni ..... Bill – 218
Electoral System Referendum. Hon. Mrs. Bountrogianni ..... Bill – 155
Emergency Management. Hon. Mr. Kwinter ..... Bill – 56
Endangered Species. Hon. Mr. Ramsay ..... Bill – 184
Ending Mandatory Retirement. Hon. Mr. Peters ..... Bill – 211
Energy Conservation Responsibility. Hon. Mrs. Cansfield ..... Bill – 21

F

Fair Access to Regulated Professions. Hon. Mr. Colle ..... Bill – 124
Family Statute Law. Hon. Mr. Bryant ..... Bill – 27

INDEX

SECOND SESSION
THIRTY-EIGHTH PARLIAMENT

PURSUANT TO RULE 5

(Government Printer: Member and Committee)

A

Access to Justice, Hon. Mr. Bryan ..... Bill – 14
Adoption Information Disclosure, Hon. Mrs. ..... Bill – 183
Auditor General, Mr. Sterling ..... Bill – 129

B

Budget Measures, Hon. Mr. Duncan ..... Bill – 197
Budget Measures, Hon. Mr. Duncan ..... Bill – 81
Budget Measures (No. 2), Hon. Mr. Sterling ..... Bill – 151
Budget Measures and Interim Appropriations, Hon. Mr. Sterling ..... Bill – 187
Budget Measures (No. 2), Hon. Mr. Duncan ..... Bill – 15

C

Child and Family Services, Hon. Mrs. Churley ..... Bill – 219
Clean Water, Hon. Mr. Bryan ..... Bill – 43

D

Dublin Bridge Agreement Repeal, Hon. Mr. Ramsay ..... Bill – 16

E

Education (Learning to Age 18), Hon. Mrs. Wynne ..... Bill – 32
Education (Progressive Discipline and School Safety), Hon. Mrs. Wynne ..... Bill – 112
Education (Student Performance), Hon. Mrs. Pupatello ..... Bill – 75
Election, Hon. Mrs. Bountrogianni ..... Bill – 214
Election, Hon. Mrs. Bountrogianni ..... Bill – 214
Electoral System Referendum, Hon. Mrs. Dombrowsky ..... Bill – 153
Emergency Management, Hon. Mr. Kwinter ..... Bill – 54
Endangered Species, Hon. Mr. Ramsay ..... Bill – 154
Ending Mandatory Retirement, Hon. Mr. Peters ..... Bill – 211
Energy Conservation Responsibility, Hon. Mrs. Caplan ..... Bill – 21

F

Fair Access to Regulated Professions, Hon. Mr. Colle ..... Bill – 124
Family Statute Law, Hon. Mr. Bryden ..... Bill – 27

G

Good Government. Hon. Mr. Bryant ..... Bill – 190
Greater Toronto Transportation Authority. Hon. Mrs. Cansfield ..... Bill – 104

H

Health System Improvements. Hon. Mr. Smitherman ..... Bill – 171
Highway Traffic (Licence Suspensions). Mr. Zimmer ..... Bill – 209
Highway Traffic (Seat Belts). Hon. Mrs. Cansfield ..... Bill – 148
Human Rights Code. Hon. Mr. Bryant ..... Bill – 107

I

Income Tax (Ontario Home Electricity Relief). Hon. Mr. Sorbara ..... Bill – 117
Independent Police Review. Hon. Mr. Bryant ..... Bill – 103

K

Kevin and Jared's Law (Child and Family Services). Mr. Jackson ..... Bill – 89

L

Law Enforcement and Forfeited Property Management. Hon. Mr. Kwinter ..... Bill – 128
Legislative Assembly. Hon. Mrs. Bountrogianni ..... Bill – 173
Local Health System Integration. Hon. Mr. Smitherman ..... Bill – 36
Long-Term Care Homes. Hon. Mr. Smitherman ..... Bill – 140

M

Mandatory Blood Testing. Hon. Mr. Kwinter ..... Bill – 28
Ministry of Government Services Consumer Protection and
Service Modernization. Hon. Mr. Phillips ..... Bill – 152
More Time to Appeal. Hon. Mr. Duncan ..... Bill – 85
Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators. Hon. Mr. Sorbara ..... Bill – 65
Municipal Statute. Hon. Mr. Gerretsen ..... Bill – 130

O

Ontario Municipal Employees Retirement System. Hon. Mr. Gerretsen ..... Bill – 206

P

Planning and Conservation Land. Hon. Mr. Gerretsen ..... Bill – 51
Private Security and Investigative Services. Hon. Mr. Kwinter ..... Bill – 159
Provincial Advocate for Children and Youth. Hon. Mrs. Chambers ..... Bill – 165
Provincial Parks and Conservation Reserves. Hon. Mr. Ramsay ..... Bill – 11
Public Service of Ontario. Hon. Mr. Phillips ..... Bill – 158

R

Regulatory Modernization. Hon. Mr. Peters ..... Bill – 69
Residential Tenancies. Hon. Mr. Gerretsen ..... Bill – 109
Respect for Municipalities. Hon. Mr. Gerretsen ..... Bill – 37

S

Safe Streets. Mr. Lalonde ..... Bill – 58
Safeguarding and Sustaining Ontario's Water. Hon. Ms. Broten ..... Bill – 198
Safer Roads for a Safer Ontario. Hon. Mrs. Cansfield ..... Bill – 203
Securities Transfer. Hon. Mr. Phillips ..... Bill – 41
Strengthening Business through a Simpler Tax System. Hon. Mr. Sorbara ..... Bill – 174
Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario. Hon. Mr. Gerretsen ..... Bill – 53
Supply. Hon. Mr. Duncan ..... Bill – 82
Supply Act, 2007 - Hon. Mr. Sorbara ..... Bill – 188

T

Traditional Chinese Medicine. Hon. Mr. Smitherman ..... Bill – 50
Transparent Drug System for Patients. Hon. Mr. Smitherman ..... Bill – 102
Transportation. Hon. Mr. Takhar ..... Bill – 169

W

Workplace Safety and Insurance (Presumptions for Firefighters). Hon. Mr. Peters ..... Bill – 221

PRIVATE BILLS

1376037 Ontario Inc. Mr. Murdoch ..... Bill – Pr20

C

Centre for International Governance Innovation. Mrs. Witmer ..... Bill – Pr32
City of London. Mr. Ramal ..... Bill – Pr24

G

Golden Dreams Home and Decor Ltd. Mr. Qaadri ..... Bill – Pr19

P

Perimeter Institute. Mrs. Witmer ..... Bill – Pr31
Pontifical Institute of Mediaeval Studies. Mr. Fonseca ..... Bill – Pr21

R

Red Leaves Resort Association. Mr. Miller ..... Bill – Pr30
Ronald McDonald House (Hamilton). Ms. Marsales ..... Bill – Pr18
Ronald McDonald House (London). Ms. Matthews ..... Bill – Pr17

S

Sheena's Place. Mr. Marchese ..... Bill – Pr29
Sidoff's Cleaners & Tailors Limited. Mr. Craitor ..... Bill – Pr23
Sisters of St. Joseph of Hamilton. Mr. Levac ..... Bill – Pr25

T

Talpiot College. Mr. Zimmer ..... Bill – Pr26
Thunder Bay International Airports Authority Inc. Mr. Mauro ..... Bill – Pr27

U

University of St. Michael's College. Mr. Fonseca ..... Bill – Pr13

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 187

(Chapter 7
Statutes of Ontario, 2007)

An Act respecting Budget measures, interim appropriations and other matters

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

1st Reading	March 22, 2007
2nd Reading	April 17, 2007
3rd Reading	May 10, 2007
Royal Assent	May 17, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 187

(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi concernant les mesures budgétaires, l'affectation anticipée de crédits et d'autres questions

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

1re lecture	22 mars 2007
2e lecture	17 avril 2007
3e lecture	10 mai 2007
Sanction royale	17 mai 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 187 and does not form part of the law. Bill 187 has been enacted as Chapter 7 of the Statutes of Ontario, 2007.

The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1
ASSESSMENT ACT

A technical amendment to section 6.1 of the *Assessment Act* provides that both local and upper-tier municipalities may pass by-laws exempting land used by veterans from taxation. This power was previously set out in section 325 of the *Municipal Act, 2001*, which was repealed on December 20, 2006. Currently, section 6.1 of the Act gives this power to local municipalities only.

Currently, section 15 of the Act requires the Municipal Property Assessment Corporation to conduct enumerations for the purposes of elections under the *Municipal Elections Act, 1996*. An amendment to the section permits the Minister of Finance to direct the corporation to conduct an enumeration in non-municipal territory for the purpose of local elections.

Section 19.2 of the Act currently specifies that, for every taxation year beginning with 2009, land is valued every year, and the valuation date is January 1 of the preceding taxation year. An amendment provides that land is to be valued every four years, instead of every year, beginning with the 2009 taxation year.

Related to this amendment is the re-enactment of section 19.1 of the Act. As re-enacted, it provides for the phasing in of an eligible increase in the current value of land that occurs in connection with a general reassessment. An eligible increase is to be phased in over a four-year period. Adjustments to the current value of land in other circumstances are to be governed by regulation.

A technical amendment is made to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* to change the commencement date for certain amendments to section 40 of the Act that were made in that Act.

SCHEDULE 2
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

A new subsection 8 (7) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* enables the Ontario Financing Authority to determine salary ranges and remuneration, excluding benefits, for certain classes of public servants who work in the Authority. The salary ranges and remuneration prevail over those otherwise determined under the *Public Service of Ontario Act, 2006*. A new subsection 8 (8) of the Act enables the Authority to determine benefits for those public servants in addition to the benefits otherwise determined under the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

The re-enactment of section 20 of the Act removes references to provisions of the *Insurance Act* that were repealed in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

A technical change is made to subsection 35 (1) of the Act, to replace current terminology with new terminology established in the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 187, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 187 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2007.

Les principaux éléments du projet de loi sont énoncés ci-dessous.

ANNEXE 1
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Une modification de forme apportée à l'article 6.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit que les municipalités locales et les municipalités de palier supérieur peuvent adopter des règlements exemptant d'impôt les biens-fonds utilisés par des anciens combattants. Ce pouvoir était prévu antérieurement à l'article 325 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, lequel a été abrogé le 20 décembre 2006. L'article 6.1 actuel de la Loi ne confère ce pouvoir qu'aux municipalités locales.

Actuellement, l'article 15 de la Loi exige que la Société d'évaluation foncière des municipalités procède à des recensements aux fins des élections prévues par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. La modification de cet article permet au ministre des Finances d'enjoindre à la société de procéder à un recensement sur le territoire non municipalisé aux fins des élections locales.

L'article 19.2 de la Loi précise actuellement que, pour chaque année d'imposition à partir de 2009, les biens-fonds sont évalués tous les ans. La date d'évaluation est le 1er janvier de l'année d'imposition précédente. Une modification prévoit que les biens-fonds doivent être évalués tous les quatre ans au lieu de tous les ans, et ce, à partir de l'année d'imposition 2009.

La réédiction de l'article 19.1 de la Loi découle de cette modification. L'article, tel qu'il est réédicté, prévoit l'introduction progressive, sur une période de quatre ans, de toute augmentation admissible de la valeur actuelle de biens-fonds qui découle d'une réévaluation générale. Les redressements de la valeur actuelle des biens-fonds faits dans d'autres circonstances seront régis par règlement.

Une modification de forme est apportée à la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* pour changer la date d'entrée en vigueur de certaines modifications apportées par cette loi à l'article 40 de la Loi.

ANNEXE 2
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

Le nouveau paragraphe 8 (7) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* permet à l'Office ontarien de financement de fixer les échelles de salaires et la rémunération, à l'exclusion des avantages sociaux, de certaines catégories de fonctionnaires qui travaillent en son sein. Ces échelles de salaires et cette rémunération l'emportent sur celles qui sont fixées par ailleurs en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Le nouveau paragraphe 8 (8) de la Loi permet à l'Office de fixer, à l'intention de ces fonctionnaires, des avantages sociaux qui s'ajoutent à ceux fixés par ailleurs en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

La réédiction de l'article 20 de la Loi supprime des renvois à des dispositions de la *Loi sur les assurances* abrogées par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 35 (1) de la Loi pour remplacer la terminologie actuelle par la nouvelle terminologie de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

SCHEDULE 3
CHARITABLE GIFTS ACT

The re-enactment of section 6 of the *Charitable Gifts Act* makes technical wording changes to remove references to provisions of the *Insurance Act* that were repealed in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* and to add references to provisions of the *Trustee Act*.

SCHEDULE 4
CITY OF TORONTO ACT, 2006

Currently, clause 323 (1) (h) of the *City of Toronto Act, 2006* permits an application to be made to the city treasurer to cancel, reduce or refund property taxes if repairs or renovations to land prevented the normal use of the land for at least three months during a year. Section 323 is amended to provide that taxes cannot be cancelled, reduced or refunded under that clause for 2007 or a subsequent taxation year if the land is eligible property under section 331. Section 331 governs property tax rebates for vacant units.

A technical amendment is made to subsection 333 (20) of the Act. This amendment is consequential to amendments that are made to the *Environmental Protection Act* in Schedule 13.

SCHEDULE 5
COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

Subsection 25 (4) of the *Community Small Business Investment Funds Act* currently permits investors to continue to qualify for the additional 5 per cent tax credit on investments after 2010 in research oriented investment funds if the investment is made during the first 60 days of 2011. The re-enactment of the definition of "eligible year" in subsection 16.1 (7) of the Act corrects an inconsistency in the Act.

Subsection 17 (3) of the Act is amended to prevent the application of the subsection to investments in research oriented investment funds.

SCHEDULE 6
CORPORATIONS TAX ACT

Section 11.2 of the *Corporations Tax Act* provides corporations with a deduction in respect of scientific research and experimental development expenditures incurred in Ontario. The amount of the deduction is determined with reference to the federal investment tax credit under the *Income Tax Act* (Canada). The amendments to section 11.2 of the Act provide that if a federal investment tax credit is transferred to another corporation, the deduction under section 11.2 of the Act is also transferred.

In computing liability for corporate minimum tax under Part II.1 of the Act, corporations may deduct adjusted net losses for previous years. In computing liability for income tax under Part II of the Act, corporations may deduct corporate minimum tax for previous years. Sections 43.1 and 57.5 of the Act are amended to extend the carry-forward period in which corporations may deduct previous years' corporate minimum tax paid or adjusted net losses from 10 to 20 years. The extension of the carry-forward period applies with respect to corporate minimum tax paid or adjusted net losses realized for taxation years ending after March 22, 2007. A consequential amendment is made to subsection 44.1 (2) of the Act to add a cross reference to a clause added to section 43.1 of the Act.

Section 43.10 of the Act provides for the production services tax credit. The amendments to the section increase the tax credit rate for the period from April 1, 2007 to March 31, 2008 from 11 per cent to 18 per cent.

ANNEXE 3
LOI SUR LES DONS DE BIENFAISANCE

La réédiction de l'article 6 de la *Loi sur les dons de bienfaisance* apporte des modifications de forme au libellé pour supprimer des renvois à des dispositions de la *Loi sur les assurances* abrogées par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* et pour ajouter des renvois à des dispositions de la *Loi sur les fiduciaires*.

ANNEXE 4
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

Actuellement, l'alinéa 323 (1) h) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* permet la présentation au trésorier municipal d'une demande d'annulation, de diminution ou de remboursement des impôts fonciers si des réparations ou des rénovations effectuées sur un bien-fonds ont empêché son utilisation aux fins habituelles pendant au moins trois mois au cours d'une année. L'article 323 est modifié pour prévoir que ces impôts ne peuvent pas être annulés, diminués ou remboursés en vertu de cet alinéa pour les années d'imposition 2007 et suivantes si le bien-fonds est un bien admissible pour l'application de l'article 331, lequel régit les remises d'impôts fonciers à l'égard des locaux vacants.

Une modification de forme, corrélative aux modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'annexe 13, est apportée au paragraphe 333 (20) de la Loi.

ANNEXE 5
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

Le paragraphe 25 (4) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* permet actuellement aux investisseurs de continuer d'être admissibles au crédit d'impôt supplémentaire de 5 pour cent à l'égard des placements effectués après 2010 dans des fonds de placement axés sur la recherche s'ils le sont avant le 61e jour de 2011. La réédiction de la définition de «année admissible» au paragraphe 16.1 (7) de la Loi rectifie un manque de cohérence dans la Loi.

Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié pour empêcher son application aux placements dans des fonds de placement axés sur la recherche.

ANNEXE 6
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

L'article 11.2 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* accorde une déduction aux sociétés à l'égard des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental engagées en Ontario. Le montant de la déduction est fonction du crédit d'impôt à l'investissement fédéral prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modifications apportées à l'article 11.2 de la Loi prévoient que si le crédit fédéral est transféré à une autre société, la déduction prévue à cet article l'est également.

Les sociétés peuvent déduire, dans le calcul de l'impôt minimal qu'elles doivent payer en application de la partie II.1 de la Loi, leurs pertes nettes rajustées au titre d'années antérieures. Elles peuvent déduire de même, dans le calcul de l'impôt dont elles sont redevables en application de la partie II de la Loi, leur impôt minimal au titre d'années antérieures. Les articles 43.1 et 57.5 de la Loi sont modifiés pour faire passer de 10 à 20 années la période de report de cet impôt et de ces pertes. Le prolongement de la période de report s'applique à l'égard de l'impôt minimal payé et des pertes nettes rajustées réalisées pour les années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2007. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 44.1 (2) de la Loi pour ajouter un renvoi à un alinéa ajouté à l'article 43.1 de la Loi.

L'article 43.10 de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour les services de production. Les modifications qui y sont apportées font passer le taux de ce crédit, pour la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, de 11 pour cent à 18 pour cent.

Section 43.13 of the Act provides for the apprenticeship tax credit. The amendments to the section extend the eligibility period for the tax credit to the end of 2014.

The amendments to subsections 61 (1), 62 (7) and 62.1 (2) of the Act require the inclusion of accumulated other comprehensive income in a corporation's paid-up capital for taxation years commencing after September 30, 2006.

The term "any other surplus" is currently defined in subsection 62 (4) of the Act to include amounts required to be included in a corporation's income, to the extent the amounts are not included in the corporation's income as shown on its financial statements. The subsection is re-enacted to state expressly that the income to be included is the corporation's income for the current and previous taxation years.

Sections 66 and 66.1 of the Act currently provide that capital tax is payable only in respect of periods before January 1, 2012. The amendments to those sections eliminate capital tax for periods after June 30, 2010.

SCHEDULE 7
CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994 AND RELATED AMENDMENTS

The Schedule makes a number of amendments to the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*. The following are some of the significant changes:

Transfer of functions

Many functions of the Superintendent of Financial Services are transferred to the Deposit Insurance Corporation of Ontario. These include functions relating to capital and liquidity requirements, restrictions on borrowing, lending and investments and enforcement. (See, for example, the amendments to subsection 5 (2) of the Act and sections 86, 87, 88, 89, 187, 188, subsections 189 (4), 191 (2) and (5), 197 (2), sections 197.0.1, 200, 201.1, 202, 202.1, subsection 204 (5) and section 279 of the Act.) Related amendments are also made, for example, to allow the Corporation to exercise powers that the Superintendent can also exercise and to provide for certain information or notices to be given to the Corporation. (See, for example, subsection 103 (2), sections 171.1 and 209.1, subsection 213 (7), sections 220, 226 and 229, subsections 300 (4.1) and 327 (1) of the Act.)

Functions relating to incorporation of credit unions are transferred from the Minister to the Superintendent. (See the amendments to sections 15 and 16 of the Act and section 18 and subsections 309 (8), (8.1) and (10) of the Act.)

Procedural changes with respect to orders of the Superintendent or the Corporation

General provisions are included relating to the procedure to be followed before orders are made by the Superintendent or the Corporation, including provisions providing for a right to notice and a right to make representations. (See sections 240.1 to 240.5 of the Act.) The section relating to the procedure to be followed before orders are made (section 240.1 of the Act) is made applicable to many orders. (See, for example, sections 85, 86, 101, 187, 189, 191, 197.0.1, 234, 240, 279, 294 and 301 of the Act.) The amendments provide for a right to appeal for most orders.

Bond of association

What constitutes a bond of association, which the members of a credit union must come within, will no longer be specified by the Act. (See amendments to section 30 of the Act.)

L'article 43.13 de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage. Les modifications qui y sont apportées prolongent la période d'admissibilité à ce crédit jusqu'à la fin de 2014.

Les modifications apportées aux paragraphes 61 (1), 62 (7) et 62.1 (2) de la Loi exigent l'inclusion du cumul des autres éléments du résultat étendu dans le capital versé d'une société pour les années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006.

Le terme «tout autre surplus», tel qu'il est actuellement défini au paragraphe 62 (4) de la Loi, inclut les montants devant être inclus dans le revenu d'une société, dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans son revenu, tel qu'il figure dans ses états financiers. Le paragraphe est réédicté pour énoncer expressément que le revenu à inclure est celui de l'année d'imposition en cours et des précédentes.

Les articles 66 et 66.1 de la Loi prévoient actuellement que l'impôt sur le capital n'est payable qu'à l'égard des périodes antérieures au 1er janvier 2012. Les modifications apportées à ces articles éliminent cet impôt pour les périodes postérieures au 30 juin 2010.

ANNEXE 7
LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS ET MODIFICATIONS CONNEXES

L'annexe apporte plusieurs modifications à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. Certaines des modifications importantes sont énoncées ci-dessous :

Transfert de fonctions

De nombreuses fonctions du surintendant des services financiers sont confiées à la Société ontarienne d'assurance-dépôts. Citons, entre autres, les fonctions touchant les exigences en matière de capital et de liquidités, les restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux placements, ainsi que l'exécution. (Voir, par exemple, les modifications apportées au paragraphe 5 (2) de la Loi ainsi que les articles 86, 87, 88, 89, 187 et 188, les paragraphes 189 (4), 191 (2) et (5) et 197 (2), les articles 197.0.1, 200, 201.1, 202 et 202.1, le paragraphe 204 (5) et l'article 279 de la Loi.) En outre, des modifications connexes sont apportées, par exemple, pour permettre à la Société d'exercer certains des pouvoirs du surintendant et pour prévoir l'obligation de lui fournir des renseignements ou des avis. (Voir, par exemple, le paragraphe 103 (2), les articles 171.1 et 209.1, le paragraphe 213 (7), les articles 220, 226 et 229 et les paragraphes 300 (4.1) et 327 (1) de la Loi.)

Les fonctions concernant la constitution en personne morale des caisses passent du ministre au surintendant. (Voir les modifications apportées aux articles 15 et 16 de la Loi ainsi que l'article 18 et les paragraphes 309 (8), (8.1) et (10) de la Loi.)

Modification de la procédure à l'égard des ordres du surintendant ou de la Société

De nouvelles dispositions générales, y compris des dispositions prévoyant le droit à un avis et le droit de présenter des observations, portent sur la procédure que le surintendant ou la Société doit suivre avant de donner des ordres. (Voir les articles 240.1 à 240.5 de la Loi.) L'article portant sur cette procédure (article 240.1 de la Loi) s'applique à de nombreux ordres. (Voir, par exemple, les articles 85, 86, 101, 187, 189, 191, 197.0.1, 234, 240, 279, 294 et 301 de la Loi.) Les modifications prévoient le droit d'interjeter appel de la plupart de ces ordres.

Liens d'association

La Loi ne précise plus ce qui constitue les liens d'association que doivent partager les sociétaires d'une caisse. (Voir les modifications apportées à l'article 30 de la Loi.)

Patronage shares

Provision is made for the articles of a credit union to provide for patronage shares to be payable to members as a dividend or patronage return. (See section 53 of the Act.)

Capital and liquidity requirements

Provision is made for credit unions to form a group with a league to assist the credit unions in satisfying the capital requirements. (See subsection 84 (3) of the Act.) Credit unions will be required to have prudent capital and liquidity policies. (See section 85 of the Act.)

Governing the credit union

Two new grounds for disqualification of directors are added – a person will be disqualified from being a director if they cannot obtain a bond or if they are a listed person under the federal *United Nations Suppression of Terrorism Regulations*. Any training requirements or qualifications will be established by the credit union, not by regulation. The credit union will be able to set reasonable conditions or qualifications by by-law. (See subsection 92 (1) of the Act.) A candidate for director will be required to make the same disclosures of interests as directors must make. (See section 94.1 of the Act.)

The board of directors will be prohibited from directly managing or being involved in the day to day activities of the credit union. (See subsection 104 (2) of the Act.) The Superintendent's power to restrict the remuneration of directors will be repealed. Instead, the remuneration paid to the directors will have to be disclosed in the financial statements. (See section 108 of the Act.) The financial statements will also be required to disclose the prescribed information about the remuneration of officers and employees. (See subsection 140 (5) of the Act.)

The Act will no longer specifically provide for an executive committee or a credit committee. Instead, the board of directors will have a broad power to establish committees and, subject to certain restrictions, delegate powers to those committees. (See section 109 of the Act and the repeal of sections 110 to 124 of the Act.) A number of technical changes are also made relating to the audit committee. (See sections 125 to 128 of the Act.)

The defence that directors, officers and employees have under section 155 of the Act is changed so that it is available if they exercised the care, diligence and skill of a reasonably prudent person. (See subsection 155 (1) of the Act.)

Borrowing by credit unions

The limit on borrowing will be changed to 50 per cent of the credit union's regulatory capital and deposits unless that limit is lowered by its by-laws. (See subsection 183 (3) of the Act.) The previous limit was 25 per cent unless a by-law authorized a higher amount not exceeding 50 per cent. The approval of the Superintendent will no longer be required for a credit union to create a security interest in its property. Instead, the regulations will set out when such a security interest can be created. (See section 184 of the Act.)

Loans by credit unions

Lending licences will no longer be required. (See repeal of sections 193 and 196 of the Act.) Some exceptions to the restrictions that loans can only be made to members are included. (See clause 190 (1) (b) and subsection 190 (2) of the Act.) Changes are made to the powers to make various orders. (See subsections 191 (2) to (5), 197 (2) and section 197.0.1 of the Act.)

Part de ristourne

Les statuts de la caisse peuvent dorénavant prévoir que les parts de ristourne sont payables aux sociétaires à titre de dividende ou de ristourne. (Voir l'article 53 de la Loi.)

Exigences en matière de capital et de liquidités

Les caisses peuvent former un groupe avec une fédération afin de leur permettre de satisfaire aux exigences en matière de capital. (Voir le paragraphe 84 (3) de la Loi.) Les caisses sont tenues de se doter de politiques relatives au capital et aux liquidités qui soient prudentes. (Voir l'article 85 de la Loi.)

Régie de la caisse

Deux nouveaux motifs d'inhabilité des administrateurs sont ajoutés : ne peut être administrateur quiconque ne peut pas obtenir un cautionnement ou est une personne inscrite au sens du règlement fédéral intitulé Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme. Les exigences en matière de formation ou les qualités requises sont établies par la caisse et non par règlement. La caisse peut établir, par règlement administratif, des conditions raisonnables ou des qualités requises. (Voir le paragraphe 92 (1) de la Loi.) Les candidats à la fonction d'administrateur doivent faire les mêmes divulgations d'intérêts que les administrateurs. (Voir l'article 94.1 de la Loi.)

Il est interdit au conseil d'administration de gérer directement les activités courantes de la caisse ou d'y participer. (Voir le paragraphe 104 (2) de la Loi.) Le pouvoir du surintendant de restreindre la rémunération des administrateurs est abrogé. La rémunération versée aux administrateurs doit plutôt être divulguée dans les états financiers. (Voir l'article 108 de la Loi.) Ceux-ci doivent également divulguer les renseignements prescrits sur la rémunération des dirigeants et des employés. (Voir le paragraphe 140 (5) de la Loi.)

La Loi ne prévoit plus expressément la constitution d'un comité exécutif ou d'un comité du crédit. Le conseil d'administration est plutôt investi d'un pouvoir étendu lui permettant de constituer des comités et, sous réserve de certaines restrictions, de leur déléguer certains de ses pouvoirs. (Voir l'article 109 de la Loi et l'abrogation des articles 110 à 124 de la Loi.) De plus, des modifications de forme sont apportées relativement au comité de vérification. (Voir les articles 125 à 128 de la Loi.)

Le moyen de défense que l'article 155 de la Loi met à la disposition des administrateurs, des dirigeants et des employés est modifié de sorte qu'ils puissent l'invoquer s'ils agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable. (Voir le paragraphe 155 (1) de la Loi.)

Emprunts contractés par les caisses

Le plafond des emprunts passe à 50 pour cent du capital réglementaire et des dépôts de la caisse, sauf si ses règlements administratifs fixent un plafond inférieur. (Voir le paragraphe 183 (3) de la Loi.) Le plafond antérieur était de 25 pour cent, sauf si un règlement administratif autorisait un montant supérieur ne dépassant pas 50 pour cent. La caisse n'est plus tenue d'obtenir l'approbation du surintendant pour grever ses biens d'une sûreté. Les règlements prévoiront plutôt les cas où elle peut le faire. (Voir l'article 184 de la Loi.)

Prêts consentis par les caisses

Les permis de prêt ne sont plus exigés. (Voir l'abrogation des articles 193 et 196 de la Loi.) Les restrictions portant que des prêts ne peuvent être consentis qu'à des sociétaires font l'objet d'exceptions. (Voir l'alinéa 190 (1) b) et le paragraphe 190 (2) de la Loi.) Des modifications sont apportées au pouvoir de donner divers ordres. (Voir les paragraphes 191 (2) à (5) et 197 (2) et l'article 197.0.1 de la Loi.)

Investments by credit unions

Changes are made relating to investments made by credit unions. (See sections 198 to 201.1 of the Act, amendments to section 202 of the Act and section 202.1 of the Act.)

Leagues

It will be possible to add additional objects for leagues by regulation. (See clause 241 (2) (d) of the Act.) The special rules for by-laws, withdrawal of members and disqualification of directors are repealed. (See repeal of sections 242, 247 and 248 of the Act.)

Deposit Insurance Corporation of Ontario

A number of functions are transferred from the Superintendent of Financial Services to the Corporation. (Referred to in more detail above.) Credit unions will no longer be members of the Corporation. (See repeal of subsection 249 (3) of the Act.) The maximum number of directors of the Corporation is reduced from 11 to nine and the rule relating to the composition of the board of directors is repealed. (See subsection 250 (1) of the Act and the repeal of subsection 250 (2) of the Act.) Rules for qualifications and disqualifications of directors are added. (See subsections 250 (2) and (2.1) of the Act.)

The Minister will have the power to order an audit of the Corporation. (See subsection 255 (2) of the Act.) The Superintendent will no longer be required to examine the affairs of the Corporation each year. (See repeal of section 257 of the Act.) The Corporation will be required to advise the Minister at least annually. (See subsection 260 (2) of the Act.) The objects and powers of the Corporation are reorganized. (See sections 261 and 262 of the Act.) Changes are also made relating to deposit insurance. (See amendments to sections 270 to 278 of the Act and clause 274 (1) (e) of the Act.)

Stabilization authorities

The Act currently provides for stabilization authorities which are the Deposit Insurance Corporation of Ontario and any league or association of credit unions that the Corporation designates. The Corporation will no longer designate stabilization authorities and the term is removed from the Act. (See the repeal of sections 282 to 293 of the Act and the repeal of the definition of "stabilization authority" in section 1 of the Act.)

Continuing as or ceasing to be an Ontario credit union

Provisions are added to provide for bodies incorporated outside Ontario or under another Ontario Act to be continued under the *Credit Union and Caisses Populaires Act, 1994*. (See section 316 of the Act.) Provisions are also added to provide for bodies under the *Credit Union and Caisses Populaires Act, 1994* to be continued under the laws of another jurisdiction or under another Ontario Act. (See sections 316.1 and 316.2 of the Act.)

Administrative penalties

New provisions are added to provide for administrative penalties. (See sections 331.1 to 331.6 and 321.0.1 of the Act.) The purposes for which such penalties may be imposed are set out. The Superintendent or the Corporation will be able to impose penalties for contraventions of specified requirements. An appeal to the Tribunal is provided. A person or entity who pays a penalty cannot be charged with an offence under the Act for the same contravention. The maximum administrative penalty will be $25,000 or such lesser amount as may be prescribed.

Five-year reviews

Ongoing five-year reviews of the operation of the Act and the regulations are provided for. (See section 334 of the Act.)

Placements faits par les caisses

Des dispositions relatives aux placements faits par les caisses sont modifiées. (Voir les articles 198 à 201.1 de la Loi, les modifications apportées à l'article 202 de la Loi et l'article 202.1 de la Loi.)

Fédérations

Les règlements peuvent fixer de nouveaux objets aux fédérations. (Voir l'alinéa 241 (2) d) de la Loi.) Les règles particulières qui s'appliquent aux règlements administratifs, au retrait des membres et à l'inhabilité des administrateurs sont abrogées. (Voir l'abrogation des articles 242, 247 et 248 de la Loi.)

Société ontarienne d'assurance-dépôts

Un certain nombre de fonctions passent du surintendant des services financiers à la Société. (Voir les précisions données ci-dessus.) Les caisses ne sont plus membres de la Société. (Voir l'abrogation du paragraphe 249 (3) de la Loi.) Le nombre maximal d'administrateurs de la Société passe de 11 à neuf et la règle relative à la composition du conseil d'administration est abrogée. (Voir le paragraphe 250 (1) de la Loi et l'abrogation du paragraphe 250 (2) de la Loi.) Des règles relatives aux qualités requises et à l'inhabilité des administrateurs sont ajoutées. (Voir les paragraphes 250 (2) et (2.1) de la Loi.)

Le ministre est investi du pouvoir d'ordonner une vérification de la Société. (Voir le paragraphe 255 (2) de la Loi.) Le surintendant n'est plus tenu d'examiner les affaires de la Société tous les ans. (Voir l'abrogation de l'article 257 de la Loi.) La Société est tenue de donner des conseils au ministre au moins une fois par année. (Voir le paragraphe 260 (2) de la Loi.) Les objets et les pouvoirs de la Société sont réorganisés. (Voir les articles 261 et 262 de la Loi.) Des modifications relatives à l'assurance-dépôts sont également apportées. (Voir les modifications apportées aux articles 270 à 278 de la Loi et l'alinéa 274 (1) e) de la Loi.)

Organes de stabilisation

Actuellement, la Loi prévoit des organes de stabilisation qui sont la Société ontarienne d'assurance-dépôts et toute fédération ou association de caisses que désigne celle-ci. Dorénavant, la Société ne désignera plus les organes de stabilisation et ce terme est supprimé de la Loi. (Voir l'abrogation des articles 282 à 293 de la Loi et l'abrogation de la définition de «organe de stabilisation» à l'article 1 de la Loi.)

Prorogation en tant que caisse populaire de l'Ontario ou perte de ce statut

Des dispositions sont ajoutées pour prévoir la prorogation, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, des personnes morales constituées à l'extérieur de l'Ontario ou en vertu d'une autre loi de l'Ontario. (Voir l'article 316 de la Loi.) De plus, des dispositions sont ajoutées pour prévoir la prorogation des organismes visés par la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* en vertu des lois d'une autre autorité législative ou d'une autre loi de l'Ontario. (Voir les articles 316.1 et 316.2 de la Loi.)

Pénalités administratives

De nouvelles dispositions prévoient des pénalités administratives. (Voir les articles 331.1 à 331.6 et 321.0.1 de la Loi.) Les fins auxquelles ces pénalités peuvent être imposées sont énoncées. Le surintendant ou la Société peut les imposer pour des contraventions à des exigences précisées. L'appel de ces pénalités devant le Tribunal est prévu. La personne ou l'entité qui paie une pénalité ne peut être accusée d'une infraction à la Loi à l'égard de la même contravention. La pénalité administrative maximale est de 25 000 $ ou la somme inférieure qui est prescrite.

Examens à intervalles de cinq ans

L'application de la Loi et des règlements fera l'objet d'un examen tous les cinq ans. (Voir l'article 334 de la Loi.)

Related amendments

Amendments are made to other Acts primarily to treat credit unions the same as banks and loan and trust corporations. Minor amendments are made to the *Securities Act* to reflect changes in terminology and the introduction of patronage shares.

SCHEDULE 8
EARLY CHILDHOOD EDUCATORS ACT, 2007 AND A RELATED AMENDMENT

The Schedule enacts the *Early Childhood Educators Act, 2007*, which sets out a scheme for the governance of the practice of early childhood education, including the establishment of the College of Early Childhood Educators.

Part I of the new Act sets out the definitions applicable to the Act and defines what constitutes the practice of early childhood education for the purposes of the Act.

Part II prohibits a person from engaging in the practice of early childhood education unless the person is a member of the College of Early Childhood Educators or is excluded from the prohibition under subsection 3 (2). Sections 4 and 5 contain prohibitions relating to the use of certain titles and designations and the right to hold oneself out as a member of the College.

Part III contains general provisions relating to the objects, organization and administration of the College and its board of directors, the Council. This Part includes provisions respecting the relationship between the College and the Minister of Children and Youth Services. Membership in the College is defined and annual meetings of the members are required.

Part IV sets out the powers and duties of the Registrar and the Registration Appeals Committee in relation to the registration of members of the College. This Part also provides for the keeping of a register and for suspension by the Registrar for failure to pay fees or to provide information required by the by-laws.

Part V sets out the powers and duties of the Complaints Committee, the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee. The Complaints Committee is responsible for receiving complaints and referring them to the appropriate committee for consideration. The Discipline Committee is responsible for reviewing allegations of professional misconduct or incompetence and the Fitness to Practise Committee is responsible for reviewing allegations of incapacity.

Part VI provides for procedures for relief from sanctions imposed on members of the College under the Act.

Part VII permits appeals to the Divisional Court from decisions of the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and sets out procedures for those appeals.

Part VIII permits the Registrar, in specified circumstances, to appoint an investigator to inquire into the conduct or actions of a member of the College.

Part IX provides authority to make regulations and by-laws.

Part X contains miscellaneous provisions, including provisions relating to confidentiality of information received by members while performing their duties as early childhood educators and provisions relating to offences.

Part XI contains transitional provisions.

Part XII contains a consequential amendment to the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*.

Modifications connexes

Des modifications sont apportées à d'autres lois principalement pour traiter les caisses de la même façon que les banques et les sociétés de prêt et de fiducie. Des modifications mineures sont apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour refléter la nouvelle terminologie et l'instauration des parts de ristourne.

ANNEXE 8
LOI DE 2007 SUR LES ÉDUCATRICES ET LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE ET MODIFICATION CONNEXE

L'annexe édicte la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, qui établit un système visant à régir la profession d'éducateur de la petite enfance, notamment par la création de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

La partie I énonce les définitions qui s'appliquent à la Loi et détermine ce qui constitue la pratique de la profession d'éducateur de la petite enfance pour l'application de la Loi.

La partie II interdit à quiconque d'exercer la profession d'éducateur de la petite enfance à moins d'être membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ou d'être soustrait à l'application de cette interdiction aux termes du paragraphe 3 (2). Les articles 4 et 5 contiennent des interdictions liées à l'emploi de certains titres et désignations et au droit de se faire passer comme membre de l'Ordre.

La partie III contient des dispositions générales liées aux objets, à l'organisation et à la gestion de l'Ordre et de son conseil d'administration, le conseil. Cette partie comprend également des dispositions concernant les relations entre l'Ordre et le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse. La qualité de membre de l'Ordre est définie et des assemblées annuelles des membres sont exigées.

La partie IV énonce les pouvoirs et fonctions du registrateur et du comité d'appel des inscriptions en ce qui concerne l'inscription des membres de l'Ordre. Cette partie prévoit également la tenue d'un tableau et la suspension par le registrateur pour défaut de paiement des droits ou pour défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.

La partie V énonce les pouvoirs et fonctions du comité des plaintes, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle. Le comité des plaintes est chargé de recevoir les plaintes et de les renvoyer au comité approprié pour examen. Le comité de discipline est chargé d'étudier les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence et le comité d'aptitude professionnelle est chargé d'examiner les allégations d'incapacité.

La partie VI prévoit des procédures d'allègement des sanctions imposées aux membres de l'Ordre en application de la nouvelle loi.

La partie VII autorise l'appel devant la Cour divisionnaire des décisions du comité d'appel des inscriptions, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et énonce la procédure à suivre pour de tels appels.

La partie VIII autorise le registrateur, dans des circonstances précises, à nommer un enquêteur en vue d'examiner la conduite ou les actes d'un membre de l'Ordre.

La partie IX prévoit les pouvoirs de prendre des règlements et des règlements administratifs.

La partie X comprend diverses dispositions, notamment concernant le caractère confidentiel des renseignements venant à la connaissance des membres dans l'exercice de leurs fonctions d'éducateur de la petite enfance et concernant les infractions.

La partie XI comprend des dispositions transitoires.

La partie XII contient une modification corrélative à la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*.

SCHEDULE 9
EDUCATION ACT

Subsection 248 (5) of the *Education Act* is repealed. This removes references to provisions that were repealed in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

A technical amendment is made to clause 257.12 (3) (d) of the Act. Currently, that clause permits the Minister of Finance to prescribe different tax rates for different classes of property for education tax purposes. An amendment specifies that the Minister may prescribe different tax rates for education tax purposes for different classes of property whether or not the municipality has opted to have a particular property class apply for the purpose of setting municipal property tax rates.

SCHEDULE 10
ELECTION ACT

Section 9.2 is added to the *Election Act* to provide that the writs for the October 2007 general election will be issued on September 10, 2007, resulting in 29 clear days for campaigning before polling day, October 10. Section 44 of the Act is amended to govern the operation of advance polls when an alternate polling day has been established under subsection 9.1 (6).

SCHEDULE 11
ELECTION FINANCES ACT

Currently, the *Election Finances Act* provides that a political party may apply to the Chief Election Officer to be registered if it has candidates in at least 50 per cent of electoral districts in a general election or, alternatively, provides with its application the signatures of 10,000 voters. These requirements are modified so that a party may apply to be registered if it has candidates in at least two electoral districts in a general election (or in two or more concurrent by-elections) or provides the signatures of 1,000 voters. (Subsection 10 (2) of Act)

The Act currently provides that one of the reasons for which the Chief Election Officer may deregister a party is its failure to have any candidates at a general election. This element is rewritten so that the Chief Election Officer is required to deregister the party if it does not have candidates in at least two electoral districts in a general election. (Subsection 12 (2.1) of Act)

The list of matters to be included in a party's application for registration is expanded to include a statement, attested to by the leader of the party, that participating in public affairs by endorsing candidates and supporting their election is a fundamental purpose of the party. Each registered party is required to file a similar statement annually. The Chief Election Officer may deregister a party that fails, in his or her opinion, to participate in public affairs in accordance with the statement. (Clause 10 (3) (k) and subsections 10 (6.1) and 12 (2.1) of Act)

The electoral district of Thunder Bay-Superior North is incorrectly referred to as "Thunder Bay-Nipigon" in subsection 38 (3.3) of the Act. This is corrected.

SCHEDULE 12
ELECTRICITY ACT, 1998

The amendment to section 88 of the *Electricity Act, 1998* amends the definition of "taxation year" to adopt the definition of that term in the *Income Tax Act* (Canada). Section 89 of the Act is amended to parallel wording used in the amendments to sections 90 and 93 of the Act.

ANNEXE 9
LOI SUR L'ÉDUCATION

Le paragraphe 248 (5) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé afin d'éliminer les renvois à des dispositions qui ont été abrogées par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (nº 2)*.

Une modification de forme est apportée à l'alinéa 257.12 (3) d) de la Loi qui habilite présentement le ministre des Finances à prescrire des taux d'imposition différents pour des catégories de biens différentes aux fins des impôts scolaires. La modification précise que le ministre peut le faire, que la municipalité ait ou non choisi qu'une catégorie de biens particulière s'y applique pour fixer le taux des impôts fonciers municipaux.

ANNEXE 10
LOI ÉLECTORALE

L'article 9.2 est ajouté à la *Loi électorale* pour fixer au 10 septembre 2007 l'émission des décrets de convocation des électeurs en vue de l'élection générale qui sera tenue le 10 octobre 2007, ce qui représentera une période de 29 jours francs pour faire campagne avant le jour du scrutin. L'article 44 de la Loi est modifié pour régir le déroulement du vote par anticipation lorsqu'un jour de rechange pour la tenue du scrutin a été fixé en vertu du paragraphe 9.1 (6).

ANNEXE 11
LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Actuellement, la *Loi sur le financement des élections* prévoit qu'un parti politique peut demander au directeur général des élections de l'inscrire s'il présente des candidats dans au moins 50 pour cent des circonscriptions électorales lors d'une élection générale ou bien s'il présente avec sa demande les signatures de 10 000 électeurs. Ces exigences sont modifiées de sorte qu'un parti puisse demander son inscription s'il présente des candidats dans au moins deux circonscriptions électorales lors d'une élection générale (ou lors d'au moins deux élections partielles concomitantes) ou les signatures de 1 000 électeurs. (Paragraphe 10 (2) de la Loi)

La Loi prévoit actuellement qu'un des motifs pour lesquels le directeur général des élections peut radier un parti est le fait de ne pas présenter de candidats lors d'une élection générale. Cette disposition est reformulée de sorte que le directeur général des élections soit tenu de radier le parti qui ne présente pas de candidats dans au moins deux circonscriptions électorales lors d'une élection générale. (Paragraphe 12 (2.1) de la Loi)

La liste des renseignements à inclure dans la demande d'inscription d'un parti est élargie pour comprendre une déclaration, certifiée par le chef du parti, portant que la participation aux affaires publiques en parrainant des candidats et en appuyant leur élection constitue un objectif essentiel du parti. Chaque parti inscrit est tenu de déposer tous les ans une déclaration semblable. Le directeur général des élections peut radier le parti qui, à son avis, ne participe pas aux affaires publiques conformément à la déclaration. (Alinéa 10 (3) k) et paragraphes 10 (6.1) et 12 (2.1) de la Loi)

La mention «Thunder Bay-Nipigon» au paragraphe 38 (3.3) de la Loi pour faire référence à la circonscription électorale de Thunder Bay-Supérieur Nord est erronée. Cette erreur est corrigée.

ANNEXE 12
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

La définition de «année d'imposition» à l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée pour adopter la définition de ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'article 89 de la Loi est modifié pour faire concorder son libellé à celui utilisé dans les modifications apportées aux articles 90 et 93 de la Loi.

The amendments to sections 90, 93 and 94 of the Act apply only if Bill 174, the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*, receives Royal Assent. If Bill 174 is enacted, certain provisions of the *Taxation Act, 2006* will apply for taxation years ending after December 31, 2008 instead of the provisions of the *Corporations Tax Act* that are currently referred to in sections 90, 93 and 94 of the *Electricity Act, 1998*.

SCHEDULE 13
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

The Schedule amends the *Environmental Protection Act*.

The amendments extend the protection from liability to municipalities and conservation authorities if an action arises from an inaccuracy in a record of site condition in relation to the issuance of a permit under the *Building Code Act, 1992* or the execution or intended execution of a power or duty under the *Planning Act* or another prescribed Act (subsection 168.3 (4) of the *Environmental Protection Act*).

There are changes in the manner in which records of site condition are processed. Before being filed in the Environmental Site Registry, a record of site condition is submitted for filing in the Registry and the Director shall give notice of receipt to the owner once the Director is satisfied that everything required by subsection 168.4 (2) has been submitted. Within the prescribed time after giving notice of receipt, the Director shall give notice that the record of site condition cannot be filed because it has not been completed in accordance with the regulations or that the record of site condition is subject to a review or may acknowledge that the record is filed in the Registry (section 168.4 of the Act). The changes also include details of what must be in a notice where the Director finds a defect and set out the review procedure and the procedure for correcting a defect in relation to the record of site condition (subsections 168.4 (3.1), (3.2), (3.3) and (3.4) of the Act).

The Act is amended to require the owner of a property, in addition to the qualified person, to retain reports that have been relied upon to make a certification in the record of site condition (subsection 168.4 (5) of the Act). In addition, the Act is also amended to require that the Director correct an error of a prescribed type, if the correction is made in the circumstance, if any, that is prescribed by the regulations (subsection 168.4 (10) of the Act).

The Act is amended to change the rule on what happens if a contaminant, after the certification date, moves from a property for which a record of site condition has been filed to another property. Currently, the immunity conferred by subsection 168.7 (1) of the Act is lost in those circumstances. The Act is amended so that the immunity for certain persons remains (subsection 168.7 (6.1) of the Act) or it remains if certain criteria are satisfied (section 168.7.1 of the Act).

The Act is amended to require the Director to file notice of an order with respect to a property for which a record of site condition has been filed in certain circumstances (subsections 168.7.2 (1) and (2) of the Act). In certain circumstances, the Director may not file a notice of compliance with respect to such an order until a new record of site condition is filed (subsection 168.7.2 (3) of the Act).

The changes made to the Act also include changing the phrase "the owner of the property" to "the person who owns the property", so that it is clear the provision only applies with respect to a current owner. This change is made in subsection 168.8 (1) of the Act.

Les modifications apportées aux articles 90, 93 et 94 de la Loi ne s'appliquent que si le projet de loi 174, la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*, reçoit la sanction royale. Si le projet de loi 174 est édicté, certaines dispositions de la *Loi de 2006 sur les impôts* s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008 au lieu des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* qui sont actuellement mentionnées aux articles 90, 93 et 94 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

ANNEXE 13
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'annexe modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Les modifications apportées étendent aux municipalités et aux offices de protection de la nature l'immunité offerte lorsqu'une action découle d'une inexactitude contenue dans un dossier de l'état d'un site relativement à la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou à l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une autre loi prescrite (paragraphe 168.3 (4) de la *Loi sur la protection de l'environnement*).

Certaines modifications touchent la façon de traiter les dossiers de l'état d'un site. Avant d'être déposé dans le Registre environnemental des sites, le dossier de l'état d'un site est présenté pour dépôt dans le Registre et le directeur donne un avis de réception au propriétaire une fois qu'il est convaincu que tout ce qu'exige le paragraphe 168.4 (2) a été présenté. Dans le délai prescrit qui suit la remise de l'avis de réception, le directeur donne au propriétaire soit un avis indiquant que le dossier ne peut pas être déposé parce qu'il n'a pas été rempli conformément aux règlements, soit un avis indiquant que le dossier fera l'objet d'un examen, soit un accusé de réception indiquant que le dossier a été déposé dans le Registre (article 168.4 de la Loi). Sont précisés les détails que doit contenir un avis du directeur indiquant un vice de forme. La procédure d'examen et celle appliquée pour corriger un dossier de l'état d'un site qui contient un vice de forme sont énoncées (paragraphes 168.4 (3.1), (3.2), (3.3) et (3.4) de la Loi).

La Loi est modifiée pour exiger que le propriétaire d'un bien, en plus de la personne compétente, conserve les rapports sur lesquels cette dernière s'est fondée pour faire une attestation dans le dossier de l'état d'un site (paragraphe 168.4 (5) de la Loi). De plus, la Loi est modifiée pour exiger que le directeur corrige une erreur d'un genre prescrit, si la correction est apportée dans les circonstances que prescrivent les règlements, le cas échéant (paragraphe 168.4 (10) de la Loi).

La Loi est modifiée de manière à changer la règle appliquée si, après la date d'attestation, un contaminant se déplace d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien. À l'heure actuelle, l'immunité qu'offre le paragraphe 168.7 (1) de la Loi est perdue dans ces circonstances. La Loi est modifiée pour préserver l'immunité de certaines personnes (paragraphe 168.7 (6.1) de la Loi), ou pour la préserver s'il est satisfait à certains critères (article 168.7.1 de la Loi).

La Loi est modifiée pour exiger que le directeur dépose dans certaines circonstances un avis d'un arrêté pris relativement à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé (paragraphes 168.7.2 (1) et (2) de la Loi). Dans certaines circonstances, le directeur ne peut déposer un avis de conformité à un tel arrêté que lorsqu'un nouveau dossier de l'état du site est déposé (paragraphe 168.7.2 (3) de la Loi).

Une autre modification apportée à la Loi est la substitution de «personne qui est propriétaire du bien» à «propriétaire du bien» afin de rendre bien évident que la disposition s'applique uniquement au propriétaire actuel. Cette modification est apportée au paragraphe 168.8 (1) de la Loi.

The power of the Lieutenant Governor in Council to make regulations relating to Part XV.1 of the Act (Records of Site Condition) is amended to reflect the amendments made to the Act and in relation to qualified persons (subsection 176 (10) of the Act).

SCHEDULE 14
ESCHEATS ACT

The *Escheats Act* is amended to provide that the Crown has a lien for its fees and expenses calculated under the regulations,

(a) on any property that has become the property of the Crown by reason of the person last seised of it or entitled to it having died intestate and without lawful heirs, or that has become forfeited for any cause to the Crown; and

(b) on personal property not owned by the Crown that is situated on land that has become forfeited to the Crown.

This lien takes priority over other rights to the property, other than certain deemed trusts and the claims of a municipality for real property taxes. A method of enforcing the lien by sale is provided.

SCHEDULE 15
FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

Several amendments are made to the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to allow alternate names or aliases used by support payors to be obtained by the Director and listed in a writ of seizure and sale.

An amendment is made to allow the Director to obtain information from income sources as to the indexing factor applied in calculating a payor's income.

SCHEDULE 16
FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT

The Schedule amends the *French Language Services Act* to provide for the appointment of a French Language Services Commissioner and the establishment of the Office of the French Language Services Commissioner.

The French Language Services Commissioner's functions include the following:

1. Encouraging compliance with the Act by conducting investigations into the extent and quality of such compliance, whether the investigations are carried out as a result of a complaint or at the Commissioner's own initiative.
2. Preparing reports on investigations, which may or may not include recommendations.
3. Monitoring government agencies for compliance with the Act and advising the Minister of Francophone Affairs on matters relating to its administration.

The Commissioner may choose not to investigate, or cease investigating, a complaint on specified grounds, in which case the decision must be communicated to the complainant, with reasons.

The Commissioner is required to report the results of an investigation to the Minister and to the appropriate head of a government agency concerned by the investigation and, where the investigation started with a complaint, to the complainant.

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements relatifs à la partie XV.1 de la Loi (Dossiers de l'état des sites) est modifié pour tenir compte des modifications apportées à la Loi et est modifié à l'égard des personnes compétentes (paragraphe 176 (10) de la Loi).

ANNEXE 14
LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

La *Loi sur les biens en déshérence* est modifiée pour prévoir que la Couronne détient, à l'égard de ses frais et débours calculés conformément aux règlements, un privilège :

a) d'une part, sur tout bien qui est dévolu à la Couronne par suite du décès sans testament ni héritiers légitimes de la personne qui en avait la possession ou qui y avait droit en dernier lieu, ou qui est confisqué en faveur de la Couronne pour quelque motif que ce soit;

b) d'autre part, sur tout bien meuble qui n'appartient pas à la Couronne et qui est situé sur un bien-fonds qui a été confisqué en sa faveur.

Ce privilège a priorité sur les autres droits sur le bien, à l'exclusion de certaines fiducies réputées créées et des réclamations d'une municipalité au titre des impôts fonciers. L'exécution du privilège au moyen de la vente est prévue.

ANNEXE 15
LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS

Plusieurs modifications sont apportées à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* pour permettre au directeur d'obtenir les autres noms ou les noms d'emprunt qu'emploient les payeurs d'aliments et pour permettre que ces noms figurent dans les brefs de saisie-exécution.

Une modification est apportée à la Loi pour permettre au directeur d'obtenir d'une source de revenu des renseignements quant au facteur d'indexation appliqué pour calculer le revenu d'un payeur.

ANNEXE 16
LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

L'annexe modifie la *Loi sur les services en français* pour prévoir la nomination d'un commissaire aux services en français et la création du Commissariat aux services en français.

Le commissaire aux services en français exerce entre autres les fonctions suivantes :

1. Il favorise l'observation de la Loi en menant des enquêtes sur la mesure dans laquelle elle est observée ainsi que sur la qualité de l'observation, qu'il s'agisse d'enquêtes effectuées à la suite d'une plainte ou d'enquêtes faites de sa propre initiative.
2. Il prépare des rapports sur les enquêtes, qui peuvent comprendre ou non des recommandations.
3. Il surveille les organismes gouvernementaux pour vérifier l'observation de la Loi et conseille le ministre délégué aux Affaires francophones sur des questions liées à son application.

Le commissaire peut refuser ou cesser d'enquêter sur une plainte pour certains motifs, auquel cas la décision motivée doit être communiquée à l'auteur de la plainte.

Le commissaire est tenu de faire rapport du résultat d'une enquête au ministre et à l'administrateur en chef approprié de l'organisme gouvernemental visé par l'enquête et, dans le cas d'une enquête qui découle d'une plainte, à l'auteur de la plainte.

The Commissioner is required to prepare an annual report, and may prepare special reports, for submission to the Minister. He or she may request the Minister to submit a special report to the Speaker of the Assembly for tabling with the Assembly and, on such a request being made, the Minister shall do so without delay. The Commissioner may only publish a report mentioned in the Act 30 days after it has been given to the Minister, unless the Minister consents to earlier publication.

In addition, the Minister responsible for Francophone Affairs is given authority to make regulations generally for the better administration of the Act.

SCHEDULE 17
INCOME TAX ACT

Section 8 of the *Income Tax Act* is amended to authorize a regulation to be made to increase the income threshold for the property and sales tax credits for senior couples if the sum of the maximum monthly amounts payable for January, April, July and October, 2007 as pension under the *Old Age Security Act* (Canada), guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada) and guaranteed annual income increment under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* exceeds the sum of the maximum payments of those amounts for the same months in 2006. If a regulation is made, the prescribed income threshold will apply for the 2007 and subsequent taxation years.

Section 8.4.5 of the Act is amended to extend the eligibility period for the apprenticeship training tax credit to the end of 2014.

Section 8.5 of the Act provides for the Ontario child care supplement for working families. The change to the definition of "qualified dependant" adds the requirement that the dependant be born before July 1, 2011. The re-enactment of subsection 8.5 (5) of the Act is consequential on the enactment of section 8.6.2 of the Act and provides for a reduction in the amount of the Ontario child care supplement for working families starting in July 2008 if a person also qualifies for the Ontario child benefit.

The enactment of section 8.6.2 of the Act implements the Ontario child benefit. There is a single payment to qualifying individuals for the period from July 1, 2007 to June 30, 2008 equal to $250 for each qualified dependant, subject to a reduction if the family income exceeds $20,000. Starting with July 2008, the Ontario child benefit is paid monthly to qualifying individuals. The amount of each monthly payment, subject to a reduction if the family income exceeds $20,000, is one-twelfth of $600 for each qualified dependant from July 2008 to June 2009. The amount of $600 used in the calculation of the monthly payments is increased to $805 for July 2009 to June 2010, to $900 for July 2010 to June 2011, and to $1,100 after June 2011.

The amendment to section 23 of the Act permits the amount of an Ontario child benefit to be the subject of a court determination on an appeal under the Act.

Clause 45 (3) (a) of the Act currently permits the communication of information between the Minister of National Revenue and the Minister of Finance. The clause is re-enacted to permit the communication of information between the Minister of National Revenue, the Minister of Finance and the Minister of Revenue.

The enactment of section 49.1 authorizes the Minister of Government Services to enter into an agreement to disclose information relating to corporations that is in records maintained by the Ministry of Government Services or an official appointed by the Minister of Government Services to the Canada Revenue

Le commissaire est tenu de préparer un rapport annuel, et peut préparer des rapports spéciaux, devant être présentés au ministre. Il peut demander au ministre de présenter tout rapport spécial au président de l'Assemblée, pour dépôt devant celle-ci, auquel cas le ministre le présente sans tarder. Le commissaire ne peut publier un rapport mentionné dans la Loi que 30 jours après sa présentation au ministre à moins que ce dernier ne consente à ce qu'il soit publié à une date antérieure.

En outre, il est conféré au ministre délégué aux Affaires francophones le pouvoir de prendre des règlements pour assurer en général une meilleure application de la Loi.

ANNEXE 17
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié pour autoriser la prise d'un règlement qui hausse le seuil de revenu applicable au crédit d'impôt foncier et au crédit de taxe de vente pour les couples de personnes âgées si le total des mensualités maximales qui leur sont payables pour janvier, avril, juillet et octobre 2007 au titre de la pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), du supplément de revenu garanti prévu à la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et du supplément provincial de revenu annuel garanti prévu par la *Loi sur le revenu annuel garanti de l'Ontario* dépasse le total de ces mensualités pour les mois correspondants de 2006. Si un tel règlement est pris, le seuil de revenu prescrit s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

L'article 8.4.5 de la Loi est modifié pour étendre la période d'admissibilité au crédit d'impôt pour la formation en apprentissage jusqu'à la fin de 2014.

L'article 8.5 de la Loi prévoit le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants. La définition de «personne à charge admissible» qui y figure est modifiée pour préciser que la personne à charge doit être née avant le 1er juillet 2011. La réédiction du paragraphe 8.5 (5) de la Loi est corrélative à l'édiction de l'article 8.6.2 de la Loi et prévoit une réduction du montant de ce supplément à partir de juillet 2008 si l'intéressé est également admissible à la prestation ontarienne pour enfants.

L'édiction de l'article 8.6.2 de la Loi instaure la prestation ontarienne pour enfants. Un paiement unique sera versé aux particuliers admissibles pour la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008. Ce paiement correspondra à 250 $ par personne à charge admissible, mais il est sujet à réduction si le revenu familial dépasse 20 000 $. À compter de juillet 2008, la prestation sera versée chaque mois. La mensualité, également sujette à réduction si le revenu familial dépasse 20 000 $, correspondra au douzième de 600 $ par personne à charge admissible pour la période allant de juillet 2008 à juin 2009. Le montant de 600 $ qui sert au calcul de la mensualité sera porté à 805 $ pour la période comprise entre juillet 2009 et juin 2010, à 900 $ pour la période comprise entre juillet 2010 et juin 2011 et à 1 100 $ par la suite.

La modification apportée à l'article 23 de la Loi permet que le montant d'une prestation ontarienne pour enfants fasse l'objet d'une décision judiciaire dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de la Loi.

L'alinéa 45 (3) a) de la Loi permet actuellement l'échange de renseignements entre le ministre du Revenu national et le ministre des Finances. Cet alinéa est réédicté pour y inclure le ministre du Revenu.

L'édiction de l'article 49.1 autorise le ministre des Services gouvernementaux à conclure un accord permettant la divulgation de renseignements concernant les sociétés qui figurent dans les dossiers de son ministère ou d'un fonctionnaire nommé par lui à l'Agence du revenu du Canada aux fins de la perception,

Agency for the purpose of the collection by the Canada Revenue Agency of taxes payable by corporations.

SCHEDULE 18
INSURANCE ACT

The amendments to the *Insurance Act* are technical wording changes required by reason of the amendments to the Act in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

SCHEDULE 19
INTERIM APPROPRIATION ACT, 2007

The Schedule enacts the *Interim Appropriation Act, 2007*, which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2008 up to specified maximum amounts. The expenditures are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2008 that are tabled in the Assembly.

SCHEDULE 20
JUSTICES OF THE PEACE ACT

Section 2.1 of the *Justices of the Peace Act* establishes and governs the Justices of the Peace Appointments Advisory Committee. Currently, the Committee's powers include the power to interview candidates for appointment. An amendment establishes a quorum for conducting interviews.

Currently, the Committee is required to classify candidates as "Not Qualified", "Qualified" or "Highly Qualified", and a quorum is established for those decisions. An amendment changes the quorum.

SCHEDULE 21
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

The electoral district of Thunder Bay-Superior North is incorrectly referred to as "Thunder Bay-Nipigon" in subsection 67 (6) of the *Legislative Assembly Act*. This is corrected.

SCHEDULE 22
MINING ACT

The *Mining Act* is amended to add provisions respecting the voluntary rehabilitation of mine hazards on Crown land or on other prescribed land. If a person conducts the rehabilitation in accordance with standards prescribed by regulation, certain orders under the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act* may not be issued against the person.

The Schedule adds Part VIII of the Act regarding the payment of a royalty on diamonds. Every operator of a diamond mine who mines diamonds under the authority of a grant from the Crown is required to pay a royalty to the Crown on the net value of the diamonds produced by the mine. The rate of the royalty is set out in the Act. Part VIII also contains provisions regarding the administration of the royalty and conditions that must be met before diamonds produced at a diamond mine are removed from the mine or sold. Related regulation-making powers are also added.

SCHEDULE 23
MINING TAX ACT

The definition of "stone for ornamental or decorative purposes" in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is re-enacted to include diamonds, effective for taxation years ending after March 22, 2007.

SCHEDULE 24
MINISTRY OF CITIZENSHIP AND CULTURE ACT

The Schedule amends the *Ministry of Citizenship and Culture Act* to permit the Minister of Citizenship and Culture to establish and charge fees for services provided by the Ministry.

par celle-ci, des impôts payables par les sociétés.

ANNEXE 18
LOI SUR LES ASSURANCES

Les modifications apportées à la *Loi sur les assurances* sont des modifications de forme au libellé qui découlent des modifications apportées à cette loi par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (nº 2)*.

ANNEXE 19
LOI DE 2007 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

L'annexe édicte la *Loi de 2007 portant affectation anticipée de crédits*, qui autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008. Ces dépenses doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de cet exercice qui sont déposés à l'Assemblée.

ANNEXE 20
LOI SUR LES JUGES DE PAIX

L'article 2.1 de la *Loi sur les juges de paix* crée et régit le Comité consultatif sur la nomination des juges de paix. Actuellement, les pouvoirs du Comité comprennent celui de faire passer des entrevues aux candidats à une nomination. Une modification fixe un quorum pour la tenue de ces entrevues.

Actuellement, le Comité est tenu de classer les candidats selon les catégories «Non qualifié», «Qualifié» ou «Hautement qualifié» et un quorum est fixé pour la prise de ces décisions. Une modification fixe un nouveau quorum.

ANNEXE 21
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La mention «Thunder Bay-Nipigon» au paragraphe 67 (6) de la *Loi sur l'Assemblée législative* pour faire référence à la circonscription électorale de Thunder Bay-Supérieur Nord est erronée. Cette erreur est corrigée.

ANNEXE 22
LOI SUR LES MINES

La *Loi sur les mines* est modifiée en vue d'y ajouter des dispositions sur la réhabilitation volontaire de risques miniers sur les terres de la Couronne ou sur un autre terrain prescrit. Si une personne effectue une réhabilitation conformément aux normes prescrites par les règlements, certains arrêtés prévus par la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ne peuvent pas être pris contre elle.

L'annexe ajoute à la Loi la partie VIII, qui traite du paiement d'une redevance sur les diamants. Chaque exploitant d'une mine de diamants qui produit des diamants en vertu d'une concession de la Couronne est tenu de payer à celle-ci une redevance sur la valeur nette des diamants produits. Les taux de redevance sont indiqués dans la Loi. La partie VIII contient également des dispositions concernant l'administration de la redevance et les conditions auxquelles il doit être satisfait avant que les diamants produits à une mine ne soient enlevés de la mine ou vendus. Des pouvoirs réglementaires connexes sont également ajoutés.

ANNEXE 23
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

La définition de «pierre servant à des fins ornementales ou décoratives» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est réédictée pour inclure les diamants à compter des années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2007.

ANNEXE 24
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES ET CULTURELLES

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère des affaires civiques et culturelles* en vue de permettre au ministre des Affaires civiques et culturelles de fixer et d'exiger des droits pour les services

(Note that, pursuant to orders in council under the *Executive Council Act*, the Minister of Citizenship and Immigration shall exercise all powers and duties under the *Ministry of Citizenship and Culture Act* in so far as they relate to citizenship and immigration, and the Minister of Culture shall exercise all powers and duties under the *Ministry of Citizenship and Culture Act* in so far as they relate to the powers and duties of the Minister of Culture.)

SCHEDULE 25
MINISTRY OF REVENUE ACT

The current authority of the Minister of Revenue under section 7 of the *Ministry of Revenue Act* to delegate his or her powers and duties is revised, and provision is made for the subdelegation of those powers and duties.

An amendment to section 14 of the Act authorizes the exchange of information and material between the Minister and public servants and among public servants for specified purposes, including the development and evaluation of tax policy.

SCHEDULE 26
MUNICIPAL ACT, 2001

Currently, clause 357 (1) (g) of the *Municipal Act, 2001* permits an application to be made to a local municipality to cancel, reduce or refund property taxes if repairs or renovations to land prevented the normal use of the land for at least three months during a year. Section 357 is amended to provide that taxes cannot be cancelled, reduced or refunded under that clause for 2007 or a subsequent taxation year if the land is eligible property under section 364. Section 364 governs property tax rebates for vacant units.

A technical amendment is made to subsection 365.1 (23) of the Act. This amendment is consequential to amendments that are made to the *Environmental Protection Act* in Schedule 13.

SCHEDULE 27
MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

The amendment to subsection 14 (3) of the *Municipal Conflict of Interest Act* updates a statutory reference to the *Insurance Act* which was amended in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

SCHEDULE 28
NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

The Schedule amends the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* by adding section 31, which specifies that a prosecution for an offence under the Act shall not be commenced more than three years after the offence was committed or is alleged to have been committed.

SCHEDULE 29
ONTARIO LOAN ACT, 2007

The *Ontario Loan Act, 2007* is enacted. It authorizes the Crown to borrow a maximum of $4.5 billion.

SCHEDULE 30
ONTARIO WATER RESOURCES ACT

The Schedule amends the *Ontario Water Resources Act*. The Act is amended in a fashion similar to the amendments made to the *Environmental Protection Act* in Schedule 13.

The *Ontario Water Resources Act* is amended to preserve immunity where, after the certification date, material moves from a property to which a record of site condition relates to another

fournis par le ministère. (Il est à noter que, conformément aux décrets pris en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, le ministre des Affaires civiques et de l'Immigration exerce les pouvoirs et fonctions prévus par la *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* dans la mesure où ils sont liés aux affaires civiques et à l'immigration, et le ministre de la Culture exerce les pouvoirs et fonctions prévus par la *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* dans la mesure où ils sont liés aux pouvoirs et fonctions du ministre de la Culture.)

ANNEXE 25
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Le pouvoir actuel de déléguer ses pouvoirs et fonctions qui est attribué au ministre du Revenu en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est révisé. Des dispositions sont prévues relativement à la subdélégation de ces pouvoirs et fonctions.

Une modification apportée à l'article 14 de la Loi autorise l'échange de renseignements et de documents à des fins déterminées, par exemple l'élaboration et l'évaluation de la politique fiscale, entre des fonctionnaires et entre le ministre et des fonctionnaires.

ANNEXE 26
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

Actuellement, l'alinéa 357 (1) g) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* permet la présentation à une municipalité locale d'une demande d'annulation, de diminution ou de remboursement des impôts fonciers si des réparations ou des rénovations effectuées sur un bien-fonds ont empêché son utilisation aux fins habituelles pendant au moins trois mois au cours d'une année. L'article 357 est modifié pour prévoir que ces impôts ne peuvent pas être annulés, diminués ou remboursés en vertu de cet alinéa pour les années d'imposition 2007 et suivantes si le bien-fonds est un bien admissible pour l'application de l'article 364, lequel régit les remises d'impôts fonciers à l'égard des locaux vacants.

Une modification de forme, corrélative aux modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'annexe 13, est apportée au paragraphe 365.1 (23) de la Loi.

ANNEXE 27
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

La modification apportée au paragraphe 14 (3) de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* met à jour un renvoi législatif à la *Loi sur les assurances* modifiée par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

ANNEXE 28
LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

L'annexe modifie la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* en y ajoutant l'article 31, qui précise que sont irrecevables les poursuites pour infraction à la Loi qui sont intentées plus de trois ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

ANNEXE 29
LOI DE 2007 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2007 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Elle autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 4,5 milliards de dollars.

ANNEXE 30
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

L'annexe modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les modifications sont semblables à celles que l'annexe 13 apporte à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La Loi est modifiée en vue de préserver l'immunité si, après la date d'attestation, une matière se déplace d'un bien auquel se rapporte un dossier de l'état d'un site à un autre bien (para-

property (subsections 89.2 (3) and (4.1) and section 89.2.1 of the Act).

The Act is amended to require the Director to file notice of an order with respect to a property for which a record of site condition has been filed in certain circumstances (subsections 89.2.2 (1) and (2) of the Act). In certain circumstances, the Director may not file a notice of compliance with respect to such an order until a new record of site condition is filed (subsection 89.2.2 (3) of the Act).

The changes made to the Act also include changing the phrase "the owner of the property" to "the person who owns the property", so that it is clear the provision only applies with respect to a current owner. This change is made in section 89.3 of the Act.

SCHEDULE 31
PENSION BENEFITS ACT

The definition of "multi-employer pension plan" in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is amended. Currently, a pension plan is not a multi-employer pension plan if all of the employers participating in the plan are affiliates. An amendment provides, in addition, that the regulations may specify that a pension plan is not a multi-employer pension plan for the purposes of the Act.

A related amendment is made to subsection 8 (3) of the Act, concerning the persons and entities who are permitted to administer a pension plan.

An amendment to section 115 of the Act specifies that the regulations may establish classes of multi-employer pension plans. A technical amendment is also made to the section.

SCHEDULE 32
POLICE SERVICES ACT

An amendment to the *Police Services Act* adds a new Part which governs the transfer of assets between the Public Service Pension Plan and the Ontario Municipal Employees Retirement System in specified circumstances involving the transfer of police force employees between a municipal police force and the Ontario Provincial Police. The expression "police force employee" is defined.

Section 131.2 of the Act permits the administrators of the Public Service Pension Plan and the Ontario Municipal Employees Retirement System to enter into agreements governing the transfer of assets between pension plans in respect of the pension benefits and ancillary benefits of eligible police force employees. Under section 131.3, the agreements must be filed with the Superintendent of Financial Services. Specified sections of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to the filed agreements or any amendments to a pension plan relating to the implementation of such an agreement.

Section 131.4 of the Act governs which police force employees are eligible for a transfer of assets under such an agreement in respect of their pension benefits and ancillary benefits. Under section 131.5 of the Act, if an eligible police force employee consents to the transfer of assets, specified sections of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to the transfer.

SCHEDULE 33
PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT

The re-enactment of section 16 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* maintains the existing investment rules in that Act and is required by reason of amendments to the *Insurance Act* in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

graphes 89.2 (3) et (4.1) et article 89.2.1 de la Loi).

La Loi est modifiée pour exiger que le directeur dépose dans certaines circonstances un avis d'un arrêté pris relativement à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé (paragraphes 89.2.2 (1) et (2) de la Loi). Dans certaines circonstances, le directeur ne peut déposer un avis de conformité à un tel arrêté que lorsqu'un nouveau dossier de l'état du site est déposé (paragraphe 89.2.2 (3) de la Loi).

Une autre modification apportée à la Loi est la substitution de «personne qui est propriétaire du bien» à «propriétaire du bien» afin de rendre bien évident que la disposition s'applique uniquement au propriétaire actuel. Cette modification est apportée à l'article 89.3 de la Loi.

ANNEXE 31
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

La définition de «régime de retraite interentreprises» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée. Actuellement, un régime de retraite n'est pas un régime de retraite interentreprises si tous les employeurs qui y participent sont membres du même groupe. Une modification prévoit en outre que les règlements peuvent préciser qu'un régime de retraite n'est pas un régime de retraite interentreprises pour l'application de la Loi.

Une modification connexe est apportée au paragraphe 8 (3) de la Loi en ce qui concerne les personnes et les entités qui sont autorisées à administrer un régime de retraite.

Une modification apportée à l'article 115 de la Loi précise que les règlements peuvent établir des catégories de régimes de retraite interentreprises. Une modification de forme est également apportée à cet article.

ANNEXE 32
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

Une modification apportée à la *Loi sur les services policiers* y ajoute une nouvelle partie qui régit le transfert d'actif entre le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario dans des circonstances précisées ayant trait à la mutation d'employés d'un corps de police entre un corps de police municipal et la Police provinciale de l'Ontario. L'expression «employé d'un corps de police» est définie.

L'article 131.2 de la Loi autorise les administrateurs du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à conclure des accords régissant le transfert d'actif entre régimes de retraite à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des employés d'un corps de police admissibles. Selon l'article 131.3, ces accords doivent être déposés auprès du surintendant des services financiers. Des articles précisés de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquent pas à l'égard des accords déposés ou des modifications d'un régime de retraite qui se rapportent à l'application d'un tel accord.

L'article 131.4 de la Loi régit l'admissibilité des employés d'un corps de police au transfert d'actif prévu par un tel accord à l'égard de leurs prestations de retraite et de leurs prestations accessoires. Selon l'article 131.5 de la Loi, des articles précisés de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquent pas à l'égard du transfert d'actif auquel consent un employé d'un corps de police admissible.

ANNEXE 33
LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

La réédiction de l'article 16 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* maintient les règles de placement qui sont énoncées dans cette loi. Elle découle des modifications apportées à la *Loi sur les assurances* par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

SCHEDULE 34
PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT

The *Proceedings Against the Crown Act* is amended to provide that where property vests in the Crown independent of the acts or the intentions of the Crown (for example, by reason of the dissolution of a corporation), the Crown is not subject to liability in tort by reason only of the property being so vested. The Crown is also not liable in tort by reason of taking actions to investigate and secure such property.

SCHEDULE 35
REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT

The re-enactment of clause 11 (1) (n) of the *Registered Insurance Brokers Act* maintains the existing investment rules and is required by reason of amendments to the *Insurance Act* in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

SCHEDULE 36
RETAIL SALES TAX ACT

Subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* provides that the fair value of transient accommodation sold before July 1, 2007 excludes a fee imposed by the vendor (commonly called the destination marketing fee) if the conditions set out in that subsection are satisfied. The amendment to that subsection provides that the exclusion of the fee applies to transient accommodation sold before July 1, 2008.

Section 4.1 of the Act currently provides a tax credit of $100 in respect of the purchase of a new fuel efficient passenger car, payable by way of a deduction from the amount of retail sales tax payable by the purchaser at the time of the sale of the car. The section is amended to provide that if the amount of retail sales tax payable at the time of the sale of the car by a purchaser described in clause 4.1 (3) (a) of the Act is less than $100, the vendor may pay the balance of the tax credit to the purchaser and deduct the amount of the payment from the amount of the retail sales tax otherwise collected by the vendor and required to be remitted to the Minister under section 13 of the Act.

Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act provides an exemption from retail sales tax with respect to child seating and restraint systems that meet the specifications prescribed by the regulations made under section 106 of the *Highway Traffic Act*. The amendment to this paragraph updates the statutory cross-reference to the *Highway Traffic Act*.

Clauses 48 (3) (r) and (s) of the Act authorize the Minister of Finance to make regulations providing for a rebate of all or part of the retail sales tax paid in respect of solar energy systems, wind energy systems, geo-thermal energy systems and micro hydro-electric systems that are purchased and incorporated into residential premises before November 26, 2007. The amendments to those clauses extend the rebate program and authorize the Minister to make regulations providing tax rebates in respect of these types of systems purchased and incorporated into residential premises before January 1, 2010.

SCHEDULE 37
RYERSON UNIVERSITY ACT, 1977

The Schedule amends the *Ryerson University Act, 1977*. The name of the University's Academic Council is changed to "Senate". The members of the Senate are allowed to sit for up to three consecutive terms. The current Act only allows members to sit for up to two consecutive terms. The citizenship and residency requirements for Senate members are removed. The maximum number of members elected to the Senate is increased to 51 members from 50 members. The composition of the Sen-

ANNEXE 34
LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES CONTRE LA COURONNE

La *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifiée pour prévoir que dans les cas où des biens sont dévolus à la Couronne indépendamment de ses actes ou de ses intentions (par exemple, en raison de la dissolution d'une personne morale), la Couronne n'engage pas sa responsabilité délictuelle du seul fait de cette dévolution. Elle n'engage pas non plus sa responsabilité délictuelle du fait qu'elle a pris des mesures pour enquêter sur ces biens ou en interdire l'accès.

ANNEXE 35
LOI SUR LES COURTIERS D'ASSURANCES INSCRITS

La réédiction de l'alinéa 11 (1) n) de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* maintient les règles de placement en vigueur. Elle découle des modifications apportées à la *Loi sur les assurances* par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

ANNEXE 36
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* prévoit que la juste valeur d'un logement temporaire vendu avant le 1er juillet 2007 exclut les droits demandés par le vendeur (communément appelés frais de marketing de destinations) s'il est satisfait aux conditions énoncées à ce paragraphe. La modification apportée à celui-ci prévoit que l'exclusion de ces droits s'applique au logement temporaire vendu avant le 1er juillet 2008.

L'article 4.1 de la Loi prévoit actuellement un crédit de taxe de 100 $ à l'égard de l'achat d'une voiture particulière neuve économe en carburant, déductible de la taxe de vente au détail payable par l'acheteur au moment de la vente. Cet article est modifié pour prévoir que si le montant de la taxe payable à ce moment par un acheteur visé à l'alinéa 4.1 (3) a) de la Loi est inférieur à 100 $, le vendeur peut lui payer le solde du crédit et déduire ce paiement de la taxe de vente qu'il a perçue par ailleurs et qu'il doit remettre au ministre en application de l'article 13 de la Loi.

La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe de vente au détail à l'égard des sièges et des mécanismes de retenue destinés aux enfants qui respectent les caractéristiques que prescrivent les règlements pris en application de l'article 106 du *Code de la route*. La modification apportée à cette disposition met à jour le renvoi législatif à ce code.

Les alinéas 48 (3) r) et s) de la Loi autorisent le ministre des Finances à prévoir, par règlement, le remboursement de tout ou partie de la taxe de vente au détail payée à l'égard des systèmes d'énergie solaire, des systèmes d'énergie éolienne, des systèmes d'énergie géothermique et des microsystèmes hydroélectriques qui sont achetés et installés dans des locaux d'habitation avant le 26 novembre 2007. Les modifications apportées à ces alinéas étendent le programme de remboursement et autorisent le ministre à prévoir, par règlement, des remboursements de la taxe à l'égard de ces genres de systèmes achetés et installés dans des locaux d'habitation avant le 1er janvier 2010.

ANNEXE 37
RYERSON UNIVERSITY ACT, 1977

L'annexe modifie la loi intitulée *Ryerson University Act, 1977*. Le nom du conseil des études («Academic Council») de l'université est remplacé par celui de sénat («Senate»). Les membres du sénat peuvent maintenant occuper leur charge pendant trois mandats consécutifs, alors que la loi actuelle limite leurs mandats à deux. Les exigences en matière de citoyenneté et de résidence qui s'appliquent à eux sont supprimées et le nombre maximal de membres élus passe de 50 à 51. Enfin, la

ate is amended to include a representative of the librarians employed by the University.

SCHEDULE 38
SECURITIES ACT

Technical amendments are made to Part XV of the *Securities Act*, which governs prospectuses and distributions. A related amendment is made to section 143 of the Act. Highlights of the technical amendments include the following:

1. Amendments to section 57 of the Act provide that an issuer cannot proceed with a distribution or an additional distribution of securities pursuant to an amendment to a prospectus unless the Director has issued a receipt for the amendment. Exceptions may be made by regulation.

2. An amendment to the definition of "waiting period" in subsection 65 (1) of the Act, which establishes the minimum period between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for a prospectus, permits the waiting period to be prescribed by regulation.

Technical amendments are made to expressions used in the French version of sections 35 and 72 of the Act.

Part XX of the Act, which governs take-over bids and issuer bids, is re-enacted. The current requirements are reorganized, and technical amendments are made. Related amendments are made to sections 1, 131, 133, 138.1, 138.5 and 143 of the Act. Highlights of the technical amendments include the following:

1. The definitions of "take-over bid" and "issuer bid", which are set out in subsection 89 (1) of the Act, are amended to exclude purchases that are a step in a transaction that requires the approval of security holders. The definition of "issuer bid" is also amended to exclude purchases where no valuable consideration is paid for the securities.

2. Section 91 of the Act re-enacts the provision governing the circumstances in which a person or company will be treated as acting jointly or in concert with an offeror. The technical amendments reduce the burden of proof in certain circumstances where it is alleged that an offeror has acted jointly or in concert with another person or company.

3. Section 97 of the Act re-enacts the current requirement that all holders of the same class of securities must be offered identical consideration, if a formal bid is made. The new subsection 97 (2) states that this requirement does not prohibit an offeror from offering an identical choice of consideration to those security holders.

4. Section 97.1 of the Act re-enacts the current prohibition against entering into a collateral agreement, commitment or understanding that has the effect of providing to one security holder consideration of greater value than the consideration offered to other holders of the same class of securities. An amendment creates an exception for certain employment-related arrangements.

5. Current exemptions from the formal bid requirements are re-enacted. Sections 100.3 and 101.4 create new exemptions for take-over bids and issuer bids that are carried out in accordance with the laws of a foreign jurisdiction, if more than 90 per cent of the securities that are subject to the bid are held outside Canada.

Technical amendments are also made to section 143.10 of the Act which governs certain agreements, memorandums of under-

composition du sénat est modifiée de sorte à inclure un représentant des bibliothécaires employés par l'université.

ANNEXE 38
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Des modifications de forme sont apportées à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui régit les prospectus et les placements. Une modification connexe est apportée à l'article 143 de la Loi. Voici les points saillants de ces modifications :

1. Les modifications apportées à l'article 57 de la Loi prévoient que l'émetteur ne peut effectuer un placement ou un placement additionnel de valeurs mobilières prévu par une modification du prospectus tant que le directeur n'a pas accusé réception de la modification. Des exceptions sont possibles par règlement.

2. La définition de «période d'attente» au paragraphe 65 (1) de la Loi, qui fixe la période minimale s'écoulant entre la délivrance de l'accusé de réception du prospectus préliminaire et celle de l'accusé de réception du prospectus, est modifiée pour permettre de prescrire cette période par règlement.

Des modifications de forme sont apportées aux expressions employées dans la version française des articles 35 et 72.

La partie XX de la Loi, qui régit les offres d'achat visant à la mainmise et les offres de l'émetteur, est réédictée. Les exigences actuelles sont réorganisées et des modifications de forme sont apportées. Des modifications connexes sont en outre apportées aux articles 1, 131, 133, 138.1, 138.5 et 143 de la Loi. Voici les points saillants des modifications de forme :

1. Les définitions de «offre d'achat visant à la mainmise» et «offre de l'émetteur», au paragraphe 89 (1) de la Loi, sont modifiées afin d'exclure les achats qui constituent une des étapes d'une transaction qui nécessite l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières. La définition de «offre de l'émetteur» est également modifiée afin d'exclure les achats dans le cadre desquels il n'est pas versé de contrepartie de valeur pour les valeurs mobilières.

2. L'article 91 de la Loi réédicte la disposition qui régit les circonstances dans lesquelles une personne ou une compagnie est considérée comme agissant conjointement ou de concert avec le pollicitant. Les modifications de forme réduisent le fardeau de la preuve dans certains cas où il est allégué que ce dernier a agi conjointement ou de concert avec une autre personne ou compagnie.

3. L'article 97 de la Loi réédicte l'obligation actuelle, en cas d'offre formelle, d'offrir à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie une contrepartie identique. Le nouveau paragraphe (2) indique que cette obligation n'interdit pas au pollicitant d'offrir un choix identique de contrepartie.

4. L'article 97.1 de la Loi réédicte l'interdiction actuelle de conclure une convention, un engagement ou une entente accessoire qui a pour effet de fournir à un détenteur de valeurs mobilières une contrepartie d'une valeur supérieure à celle offerte aux autres détenteurs de la même catégorie. Une modification prévoit une exception pour certains arrangements liés à l'emploi.

5. Les dispenses des exigences relatives aux offres formelles sont réédictées. Les articles 100.3 et 101.4 prévoient de nouvelles dispenses pour les offres d'achat visant à la mainmise et les offres de l'émetteur qui sont effectuées conformément aux lois d'une autorité législative étrangère si plus de 90 pour cent des valeurs mobilières visées par l'offre sont détenues à l'étranger.

Des modifications de forme sont également apportées à l'article 143.10, qui régit certains accords, protocoles d'entente et arran-

standing and arrangements entered into by the Commission. The amendments concern those that the Commission is not required to publish in its Bulletin. The amendments provide for their review by the Minister and for the date on which they come into effect.

SCHEDULE 39
STATUS OF ONTARIO'S ARTISTS ACT, 2007

The *Status of Ontario's Artists Act, 2007* is enacted to recognize the contributions that artists make to Ontario's economy and quality of life.

The Schedule sets out the responsibility of the Minister to develop and implement policies relating to artists and the arts and culture sector. In addition, the Schedule states the Government of Ontario's undertaking to address issues that concern artists and the arts and culture sector.

The first weekend in June in every year is proclaimed as Celebrate the Artist Weekend.

SCHEDULE 40
TOBACCO TAX ACT

Subsection 3 (4) of the *Tobacco Tax Act* currently provides that no wholesaler may sell or deliver tobacco to a retailer who does not hold a vendor's permit under the *Retail Sales Tax Act*. The subsection is re-enacted to also prohibit a wholesaler from delivering tobacco to a retail dealer while the retail dealer is temporarily prohibited from selling tobacco under section 20 of the Act.

The re-enactment of subsection 5 (14) of the Act and the amendment to subsection 28 (3) of the Act provide technical wording changes relating to the amount of the fines imposed under those provisions on a conviction.

New section 13.1.1 of the Act authorizes the collection of tax from cross-border buyers by customs officers and, if an agreement is entered into under section 13.3 of the Act with Canada Post Corporation, by Canada Post Corporation and its collection agents. Consequential amendments are made to section 13.2 of the Act to extend the application of that section to section 13.1.1. Section 13.3 of the Act is amended to authorize collection agreements with Canada Post Corporation.

Subsection 20 (3) of the Act currently authorizes the Minister to provide an exemption from the payment of all or part of the interest payable by a person if, due to special circumstances, it would be inequitable to require full payment. This provision is moved to section 18.1 of the Act and subsection 20 (3) of the Act is repealed.

New section 20 of the Act authorizes the Minister of Finance to temporarily prohibit all persons from selling and storing tobacco in a particular place owned or occupied by a retail dealer if, within a five-year period, the retail dealer has been assessed two or more penalties under the Act, has been convicted of two or more tobacco offences or has been both assessed a penalty and convicted of a tobacco offence, and the penalties and convictions relate to activities at or in connection with the particular place. The length of the temporary prohibition depends on the number of penalties and convictions in the five-year period. Wholesalers are prohibited from delivering tobacco to locations of retail dealers that are subject to a temporary prohibition. Section 20.1 of the Act is enacted to require the retail dealer to post signs disclosing the prohibition at the place that is subject to the prohibition.

Under new section 20.2 of the Act, penalties may be assessed against a person or the person may be charged with an offence under the Act if he or she fails to comply with a temporary prohibition under section 20 of the Act. Wholesalers may be as-

gements conclus par la Commission. Ces modifications, qui concernent ceux qu'elle n'est pas obligée de publier dans son bulletin, prévoient leur examen par le ministre et la date à laquelle ils entrent en vigueur.

ANNEXE 39
LOI DE 2007 SUR LE STATUT DES ARTISTES ONTARIENS

La *Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens* est édictée pour reconnaître l'apport des artistes à l'économie ontarienne et à la qualité de vie dans la province.

L'annexe stipule que le ministre est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques concernant les artistes ainsi que le milieu des arts et de la culture. Elle énonce l'engagement du gouvernement de l'Ontario de traiter des questions qui concernent les artistes et le milieu des arts et de la culture.

La première fin de semaine de juin est proclamée Fin de semaine des artistes.

ANNEXE 40
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Le paragraphe 3 (4) de la *Loi de la taxe sur le tabac* prévoit actuellement qu'aucun grossiste ne peut vendre ni livrer du tabac à un détaillant qui n'est pas titulaire d'un permis de vendeur délivré aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Ce paragraphe est réédicté pour interdire également aux grossistes de livrer du tabac au détaillant auquel il est temporairement interdit d'en vendre en vertu de l'article 20 de la Loi.

La réédiction du paragraphe 5 (14) de la Loi et la modification du paragraphe 28 (3) de la Loi apportent des modifications de forme au libellé en ce qui concerne le montant des amendes imposées par ces dispositions sur déclaration de culpabilité.

Le nouvel article 13.1.1 de la Loi autorise la perception de la taxe auprès des acheteurs transfrontaliers par les agents des douanes et, si un accord est conclu en vertu de l'article 13.3 de la Loi avec la Société canadienne des postes, par celle-ci et ses agents de perception. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 13.2 de la Loi pour étendre son application à l'article 13.1.1. L'article 13.3 de la Loi est modifié pour autoriser que des accords de perception soient conclus avec la Société canadienne des postes.

Le paragraphe 20 (3) de la Loi autorise actuellement le ministre à prévoir une exemption du paiement de tout ou partie des intérêts payables par une personne si, en raison de circonstances particulières, il était jugé inéquitable d'exiger la totalité du paiement. Cette disposition est déplacée à l'article 18.1 de la Loi et le paragraphe 20 (3) est abrogé en conséquence.

Le nouvel article 20 de la Loi autorise le ministre des Finances à interdire temporairement à quiconque de vendre et d'entreposer du tabac dans un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant si, au cours d'une période de cinq ans, ce dernier a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'au moins deux pénalités prévues par la Loi, a été déclaré coupable d'au moins deux infractions relatives au tabac ou a fait l'objet d'une cotisation et a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, et que les pénalités et les déclarations de culpabilité se rapportent à des activités exercées à cet endroit ou relativement à celui-ci. La durée de l'interdiction temporaire dépend du nombre de pénalités et de déclarations de culpabilité au cours de cette période. Il est interdit aux grossistes de livrer du tabac aux endroits qui appartiennent à des détaillants et qui sont assujettis à une interdiction temporaire. L'article 20.1 de la Loi est édicté pour exiger que le détaillant pose des affiches divulguant l'interdiction à l'endroit visé.

En vertu du nouvel article 20.2 de la Loi, des pénalités peuvent être établies à l'égard d'une personne ou cette dernière peut être accusée d'une infraction prévue à la Loi si elle ne respecte pas une interdiction temporaire prévue à l'article 20 de la Loi. Les

sessed a penalty and may lose their wholesalers' permit if they deliver tobacco to a location of a retail dealer that is subject to a temporary prohibition.

Section 23.2 of the Act is enacted to authorize the seizure of tobacco from a particular place owned or occupied by a retail dealer if any person is contravening subsection 20 (4) of the Act by selling or storing the tobacco at the particular place during a temporary prohibition under section 20.

Section 32.1 of the Act is amended to permit the disclosure of the name and address of every retail dealer who is subject to a temporary prohibition under section 20 of the Act or under section 16 of the *Smoke-Free Ontario Act*.

SCHEDULE 41
WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

The Schedule amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Sections 42 and 43 of the Act are amended to require the Workplace Safety and Insurance Board to consider employment or business positions that are both suitable for a worker and available, when determining the worker's post-injury earnings or determining whether a labour market re-entry plan is required for the worker. Currently, the Act requires the Board to consider positions that are suitable for the worker, but not availability.

Several changes are made to section 44 of the Act. Subsection 44 (2.1) is amended to provide for additional circumstances in which the Board may review a worker's loss of earnings benefit after the 72-month lock-in period. The payment of any adjustment to a worker's loss of earnings benefit as a result of a review is payable only from the date the amendment comes into force, July 1, 2007. In addition, section 107 of the Act is amended to make these changes (except for the amendments dealing with early and safe return to work under section 40 and health care measures under section 34) apply to the pre-1997 Act.

Subsection 45 (6) of the Act currently provides that a benefit for loss of retirement income must be paid as a lump sum if the amount of the benefit is less than $1,145.63 per year. This threshold is raised to $3,000 per year.

Section 49 of the Act is amended to establish a temporary indexing factor of 2.5 per cent for the years commencing January 1, 2008 and January 1, 2009. This factor will be applied instead of the general indexing factor described in subsection 49 (1) of the Act, and an additional adjustment of 2.5 per cent will be made on July 1, 2007. Corresponding amendments are made to sections 51 and 52 of the Act.

New section 52.1 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing a temporary indexing factor for any calendar year and prescribing an additional adjustment on any specific date.

Section 162 of the Act is amended to increase the size of the board of directors of the Workplace Safety and Insurance Board, and to clarify that the same person cannot serve as both chair and president.

grossistes peuvent faire l'objet d'une cotisation à l'égard d'une pénalité et peuvent perdre leur permis de grossiste s'ils livrent du tabac à un endroit qui appartient à un détaillant et qui est assujetti à une interdiction temporaire.

L'article 23.2 de la Loi est édicté pour autoriser la saisie de tabac dans un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant si quiconque contrevient au paragraphe 20 (4) de la Loi en vendant ou en entreposant du tabac à cet endroit pendant qu'une interdiction temporaire prévue à l'article 20 est en vigueur.

L'article 32.1 de la Loi est modifié pour permettre la divulgation des nom et adresse de chaque détaillant qui a fait l'objet d'une interdiction temporaire prévue à l'article 20 de la Loi ou à l'article 16 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

ANNEXE 41
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'annexe modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Les articles 42 et 43 de la Loi sont modifiés pour que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail soit dans l'obligation de tenir compte des emplois ou entreprises à la fois appropriés pour le travailleur et disponibles lorsqu'elle détermine les gains du travailleur après la lésion ou qu'elle décide s'il faut lui fournir ou non un programme de réintégration sur le marché du travail. La Loi oblige présentement la Commission à tenir compte des emplois ou entreprises appropriés pour le travailleur, mais non de leur disponibilité.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 44 de la Loi. Le paragraphe 44 (2.1) est modifié pour ajouter d'autres circonstances dans lesquelles la Commission peut réexaminer la prestation pour perte de gains après la période restrictive de 72 mois. Tout rajustement qui découlerait du réexamen n'est payable qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification, soit le 1er juillet 2007. De plus, l'article 107 de la Loi est modifié pour que ces modifications (à l'exception de celles qui portent sur le retour au travail rapide et sans danger visé à l'article 40 et sur les mesures en matière de soins de santé visées à l'article 34) s'appliquent à la Loi d'avant 1997.

Le paragraphe 45 (6) de la Loi prévoit présentement le paiement sous forme forfaitaire de la prestation pour perte de revenu de retraite si elle est inférieure à 1 145,63 $ par année. Ce seuil passe dorénavant à 3 000 $ par année.

L'article 49 de la Loi est modifié pour créer un facteur d'indexation temporaire de 2,5 pour cent applicable aux années commençant le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2009. Ce facteur remplacera le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1) de la Loi et un rajustement supplémentaire de 2,5 pour cent sera effectué le 1er juillet 2007. Des modifications correspondantes sont apportées aux articles 51 et 52 de la Loi.

Le nouvel article 52.1 de la Loi habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire, par règlement, un facteur d'indexation temporaire pour toute année civile ainsi qu'un rajustement supplémentaire aux dates qu'il précise.

L'article 162 de la Loi est modifié pour accroître le nombre d'administrateurs de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et pour préciser que la même personne ne peut occuper les charges de président du conseil d'administration et de président de la Commission.

An Act respecting Budget measures, interim appropriations and other matters

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Assessment Act
Schedule 2	Capital Investment Plan Act, 1993
Schedule 3	Charitable Gifts Act
Schedule 4	City of Toronto Act, 2006
Schedule 5	Community Small Business Investment Funds Act
Schedule 6	Corporations Tax Act
Schedule 7	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 and Related Amendments
Schedule 8	Early Childhood Educators Act, 2007 and a Related Amendment
Schedule 9	Education Act
Schedule 10	Election Act
Schedule 11	Election Finances Act
Schedule 12	Electricity Act, 1998
Schedule 13	Environmental Protection Act
Schedule 14	Escheats Act
Schedule 15	Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996
Schedule 16	French Language Services Act
Schedule 17	Income Tax Act
Schedule 18	Insurance Act
Schedule 19	Interim Appropriation Act, 2007
Schedule 20	Justices of the Peace Act
Schedule 21	Legislative Assembly Act
Schedule 22	Mining Act
Schedule 23	Mining Tax Act
Schedule 24	Ministry of Citizenship and Culture Act
Schedule 25	Ministry of Revenue Act
Schedule 26	Municipal Act, 2001
Schedule 27	Municipal Conflict of Interest Act
Schedule 28	Niagara Escarpment Planning and Development Act
Schedule 29	Ontario Loan Act, 2007
Schedule 30	Ontario Water Resources Act
Schedule 31	Pension Benefits Act
Schedule 32	Police Services Act

Loi concernant les mesures budgétaires, l'affectation anticipée de crédits et d'autres questions

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 2	Loi de 1993 sur le plan d'investissement
Annexe 3	Loi sur les dons de bienfaisance
Annexe 4	Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Annexe 5	Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe 6	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe 7	Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions et modifications connexes
Annexe 8	Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance et modification connexe
Annexe 9	Loi sur l'éducation
Annexe 10	Loi électorale
Annexe 11	Loi sur le financement des élections
Annexe 12	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe 13	Loi sur la protection de l'environnement
Annexe 14	Loi sur les biens en déshérence
Annexe 15	Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments
Annexe 16	Loi sur les services en français
Annexe 17	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe 18	Loi sur les assurances
Annexe 19	Loi de 2007 portant affectation anticipée de crédits
Annexe 20	Loi sur les juges de paix
Annexe 21	Loi sur l'Assemblée législative
Annexe 22	Loi sur les mines
Annexe 23	Loi de l'impôt sur l'exploitation minière
Annexe 24	Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles
Annexe 25	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 26	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe 27	Loi sur les conflits d'intérêts municipaux
Annexe 28	Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
Annexe 29	Loi de 2007 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 30	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
Annexe 31	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 32	Loi sur les services policiers

Schedule 33	Prepaid Hospital and Medical Services Act
Schedule 34	Proceedings Against the Crown Act
Schedule 35	Registered Insurance Brokers Act
Schedule 36	Retail Sales Tax Act
Schedule 37	Ryerson University Act, 1977
Schedule 38	Securities Act
Schedule 39	Status of Ontario's Artists Act, 2007
Schedule 40	Tobacco Tax Act
Schedule 41	Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*.

Annexe 33	Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés
Annexe 34	Loi sur les instances introduites contre la Couronne
Annexe 35	Loi sur les courtiers d'assurances inscrits
Annexe 36	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 37	Ryerson University Act, 1977
Annexe 38	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 39	Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens
Annexe 40	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe 41	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*.

SCHEDULE 1
ASSESSMENT ACT

1. (1) Subsection 6.1 (2) of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

Land in municipalities

(2) The council of a local or upper-tier municipality, as the case may be, may pass by-laws exempting land described in subsection (1) from taxation for its purposes on such conditions as may be set out in the by-laws.

(2) Section 6.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(6) Despite the repeal of section 325 of the *Municipal Act, 2001* on December 20, 2006, a by-law passed under that section that was in effect on December 19, 2006 is, on and after December 20, 2006, deemed to have been authorized by subsection (2).

2. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, non-municipal territory

(2) Where necessary for the purposes of elections to boards constituted under the *District Social Services Administration Boards Act* or under other provincial statutes, the Minister may direct the assessment corporation to conduct an enumeration of the inhabitants of all or part of the non-municipal territory and the assessment corporation shall do so at the times and in the manner required by the Minister.

3. Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out "or average current value, as determined under section 19.1" at the end.

4. Section 19.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Adjustments for certain property classes

19.1 (1) In this section,

"eligible increase" has the meaning prescribed by the Minister; ("augmentation admissible")

"general reassessment" means the updating of assessments as a result of the application of a new valuation day under subsection 19.2 (1). ("réévaluation générale")

Property classes

(2) This section applies with respect to land in the residential property class, the farm property class, the managed forest property class and such other property classes or sub-classes as may be prescribed by the Minister.

Phasing in eligible increases

(3) For 2009 and subsequent taxation years, if the current value of land increases because of a general reas-

ANNEXE 1
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) Le paragraphe 6.1 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds situés dans des municipalités

(2) Le conseil d'une municipalité locale ou de palier supérieur, selon le cas, peut, par règlement municipal et aux conditions qui y sont énoncées, exempter des impôts prélevés à ses fins les biens-fonds visés au paragraphe (1).

(2) L'article 6.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(6) Malgré l'abrogation de l'article 325 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 20 décembre 2006, les règlements municipaux adoptés en vertu de cet article qui étaient en vigueur le 19 décembre 2006 sont, à partir du 20 décembre 2006, réputés autorisés par le paragraphe (2).

2. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : territoire non-municipalisé

(2) Si cela est nécessaire aux fins d'élections à des conseils constitués en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* ou d'autres lois provinciales, le ministre peut enjoindre à la société d'évaluation foncière de procéder à un recensement de la population de tout ou partie du territoire non municipalisé, auquel cas la société d'évaluation foncière s'exécute aux moments et de la manière qu'exige le ministre.

3. Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou à leur valeur actuelle moyenne, de la manière prévue à l'article 19.1» à la fin du paragraphe.

4. L'article 19.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Redressements à l'égard de certaines catégories de biens

19.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«augmentation admissible» A le sens prescrit par le ministre. («eligible increase»)

«réévaluation générale» La mise à jour des évaluations par suite de l'emploi d'un nouveau jour d'évaluation dans le cadre du paragraphe 19.2 (1). («general reassessment»)

Catégories de biens

(2) Le présent article s'applique à l'égard des biens-fonds qui appartiennent à la catégorie des biens résidentiels, à la catégorie des biens agricoles, à la catégorie des forêts aménagées et aux autres catégories ou sous-catégories de biens que prescrit le ministre.

Introduction progressive des augmentations

(3) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, si elle augmente en raison d'une réévaluation générale, la

sessment, the current value of the land shall be reduced according to the following rules:

1. For the first taxation year to which the general reassessment applies, the current value of the land is reduced by an amount equal to 75 per cent of the eligible increase.
2. For the taxation year following the taxation year in paragraph 1, the current value of the land is reduced by an amount equal to 50 per cent of the eligible increase.
3. For the taxation year following the taxation year in paragraph 2, the current value of the land is reduced by an amount equal to 25 per cent of the eligible increase.

Further adjustments

(4) The Minister may, by regulation, provide for such other adjustments to the current value of land for the 2009 and subsequent taxation years as he or she considers appropriate including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) adjustments relating to a change made pursuant to section 32, 33 or 34;

(b) adjustments resulting from an application, a request for reconsideration or a complaint under section 39.1, 40 or 46;

(c) adjustments where there is no eligible increase in the current value;

(d) adjustments in such other circumstances as may be prescribed.

5. Subsections 19.2 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Valuation days

(1) Subject to subsection (5), the day as of which land is valued for a taxation year is determined as follows:

1. For the 2006, 2007 and 2008 taxation years, land is valued as of January 1, 2005.
2. For the period consisting of the four taxation years from 2009 to 2012, land is valued as of January 1, 2008.
3. For each subsequent period consisting of four consecutive taxation years, land is valued as of January 1 of the year preceding the first of those four taxation years.

6. Subsection 41 (4) of Schedule A to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* is repealed and the following substituted:

Same

(4) Subsection 18 (2), sections 22, 24, 25, 26, 28, 29, subsections 30 (1), (2), (3) and (4) and sections 36, 37, 38 and 39 come into force on January 1, 2008.

valeur actuelle du bien-fonds est réduite conformément aux règles suivantes :

1. Pour la première année d'imposition à laquelle s'applique la réévaluation générale, elle est réduite d'un montant égal à 75 pour cent de l'augmentation admissible.
2. Pour l'année d'imposition qui suit l'année visée à la disposition 1, elle est réduite d'un montant égal à 50 pour cent de l'augmentation admissible.
3. Pour l'année d'imposition qui suit l'année visée à la disposition 2, elle est réduite d'un montant égal à 25 pour cent de l'augmentation admissible.

Redressements supplémentaires

(4) Le ministre peut, par règlement, prévoir les autres redressements de la valeur actuelle des biens-fonds pour les années d'imposition 2009 et suivantes qu'il estime appropriés, notamment :

a) les redressements découlant d'un changement effectués conformément à l'article 32, 33 ou 34;

b) les redressements découlant d'une requête, d'une demande de réexamen ou d'une plainte visée à l'article 39.1, 40 ou 46;

c) les redressements faits dans les cas où il n'y a pas d'augmentation admissible de la valeur actuelle;

d) les redressements faits dans les autres circonstances prescrites.

5. Les paragraphes 19.2 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Jours de l'évaluation

(1) Sous réserve du paragraphe (5), le jour auquel les biens-fonds sont évalués pour une année d'imposition est déterminé de la façon suivante :

1. Pour les années d'imposition 2006, 2007 et 2008, les biens-fonds sont évalués au 1er janvier 2005.
2. Pour la période que représentent les quatre années d'imposition 2009 à 2012, les biens-fonds sont évalués au 1er janvier 2008.
3. Pour chaque période subséquente de quatre années d'imposition consécutives, les biens-fonds sont évalués au 1er janvier de l'année qui précède la première de ces années.

6. Le paragraphe 41 (4) de l'annexe A de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (nº 2)* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Le paragraphe 18 (2), les articles 22, 24, 25, 26, 28, 29, les paragraphes 30 (1), (2), (3) et (4) et les articles 36, 37, 38 et 39 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Same

(5) Subsections 30 (5), (6) and (7) come into force on January 1, 2007.

Commencement

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on December 20, 2006.

Same

(3) Section 6 is deemed to have come into force on January 1, 2007.

Idem

(5) Les paragraphes 30 (5), (6) et (7) entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2006.

Idem

(3) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2007.

SCHEDULE 2
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. Section 8 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following subsections:

Ontario Financing Authority powers

(7) With the approval of the Minister of Finance, the Ontario Financing Authority may determine salary ranges and remuneration, excluding benefits, for public servants who work in the Authority and who are members of a prescribed class.

Same

(8) With the approval of the Minister of Finance, the Ontario Financing Authority may determine benefits to be provided in addition to the benefits determined under subsection 33 (3) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants who work in the Authority and who are members of a prescribed class.

Regulations re classes

(9) For the purposes of subsection (7) or (8) or both, the Minister of Finance may, by regulation, prescribe one or more of the classes that are created under subsection 33 (1) of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Subclasses

(10) For the purposes of subsection (7) or (8) or both, the Ontario Financing Authority may establish subclasses within the prescribed classes of public servants and may determine different salary ranges, remuneration and benefits for each subclass.

Policies and procedures

(11) The Ontario Financing Authority may establish policies and procedures relating to the management and administration of the salary ranges and remuneration determined under subsection (7) and the additional benefits determined under subsection (8).

Conflict

(12) The salary ranges and remuneration determined under subsection (7) prevail over those determined under subsections 33 (2) and (3) of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Same

(13) The policies and procedures established under subsection (11) prevail over directives of the Public Service Commission issued under subsection 43 (1) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and over policies, procedures and directives issued under the *Management Board of Cabinet Act*.

2. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Authorized investments

20. Despite any other Act, securities issued by the cor-

ANNEXE 2
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. L'article 8 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs de l'Office ontarien de financement

(7) L'Office ontarien de financement peut, avec l'approbation du ministre des Finances, fixer les échelles de salaires et la rémunération, à l'exclusion des avantages sociaux, des fonctionnaires qui travaillent en son sein et qui appartiennent à une catégorie prescrite.

Idem

(8) L'Office ontarien de financement peut, avec l'approbation du ministre des Finances, fixer des avantages sociaux qui s'ajoutent à ceux fixés en vertu du paragraphe 33 (3) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* à l'intention des fonctionnaires qui travaillent en son sein et qui appartiennent à une catégorie prescrite.

Règlements : catégories

(9) Pour l'application du paragraphe (7) ou (8) ou des deux, le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire une ou plusieurs des catégories créées en vertu du paragraphe 33 (1) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Sous-catégories

(10) Pour l'application du paragraphe (7) ou (8) ou des deux, l'Office ontarien de financement peut créer des sous-catégories au sein des catégories prescrites de fonctionnaires et fixer des échelles de salaires, une rémunération et des avantages sociaux différents pour chaque sous-catégorie.

Politiques et procédures

(11) L'Office ontarien de financement peut établir les politiques et les méthodes de gestion et d'administration des échelles de salaires et de la rémunération fixées en vertu du paragraphe (7) et celles des avantages sociaux supplémentaires fixés en vertu du paragraphe (8).

Incompatibilité

(12) Les échelles de salaires et la rémunération fixées en vertu du paragraphe (7) l'emportent sur celles fixées en vertu des paragraphes 33 (2) et (3) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Idem

(13) Les politiques et méthodes établies en vertu du paragraphe (11) l'emportent sur les directives que donne la Commission de la fonction publique en vertu du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et sur les politiques, procédures et directives énoncées en vertu de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*.

2. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investissements autorisés

20. Malgré toute autre loi, les valeurs mobilières

porations are authorized investments for public bodies as defined in section 29 and for trusts.

3. Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "to an officer or employee of the Crown employed in or seconded to the Authority" and substituting "to the chief executive officer of the Authority or to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Authority".

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 3 come into force on the day subsection 33 (2) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* comes into force.

Same

(3) Section 2 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* comes into force.

émises par les personnes morales constituent des investissements autorisés pour les organismes publics au sens de l'article 29 et pour les fiducies.

3. Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au premier dirigeant de l'Office ou à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille au sein de l'Office» à «à un employé de la Couronne qui est employé par l'Office ou détaché auprès de lui».

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le même jour que le paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Idem

(3) L'article 2 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

SCHEDULE 3
CHARITABLE GIFTS ACT

1. Section 6 of the *Charitable Gifts Act* is repealed and the following substituted:

Investment of proceeds

6. The proceeds of any disposition pursuant to section 2 may be invested only in investments authorized under sections 27 to 31 of the *Trustee Act*, but no such investment shall be made that results in the person making the investment holding more than a 10 per cent interest in any one business.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* comes into force.

ANNEXE 3
LOI SUR LES DONS DE BIENFAISANCE

1. L'article 6 de la *Loi sur les dons de bienfaisance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement du produit de l'aliénation

6. Le produit d'une aliénation faite en vertu de l'article 2 ne peut faire l'objet que des placements autorisés aux termes des articles 27 à 31 de la *Loi sur les fiduciaires*. Un tel placement ne peut toutefois avoir pour effet de conférer à la personne qui le fait un droit sur plus de 10 pour cent d'une seule entreprise.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

SCHEDULE 4
CITY OF TORONTO ACT, 2006

1. Section 323 of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following subsection:

Exception, vacant unit rebate

(1.1) For 2007 and subsequent taxation years, no cancellation, reduction or refund of taxes is permitted under clause (1) (h) in respect of land that is eligible property under section 331.

2. Subsection 333 (20) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to City

(20) The owner of an eligible property in respect of which a record of site condition has been filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act* shall, within 30 days after the record of site condition is filed, notify the City of the filing and the City shall, within 30 days after receiving the notice, advise the Minister of Finance of the filing.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 4
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

1. L'article 323 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : remises à l'égard des locaux vacants

(1.1) Pour les années d'imposition 2007 et suivantes, les biens-fonds qui sont des biens admissibles pour l'application de l'article 331 ne peuvent pas faire l'objet de l'annulation, de la diminution ou du remboursement d'impôts permis par l'alinéa (1) h).

2. Le paragraphe 333 (20) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis à la cité

(20) Le propriétaire d'un bien admissible à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en avise la cité dans les 30 jours de ce dépôt. La cité en avise à son tour le ministre des Finances au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis du propriétaire.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 5
COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

1. The definition of "eligible year" in subsection 16.1 (7) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is repealed and the following substituted:

"eligible year" means a calendar year after 2000 and before 2012.

2. Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Disposition of investment

(3) For the purposes of this section, the labour sponsored investment fund corporation shall be deemed to continue to hold the investment,

. . . . .

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

ANNEXE 5
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

1. La définition de «année admissible» au paragraphe 16.1 (7) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«année admissible» Année civile postérieure à 2000 et antérieure à 2012.

2. Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Disposition du placement

(3) Pour l'application du présent article, le fonds de placement des travailleurs est réputé continuer de détenir le placement :

. . . . .

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 6
CORPORATIONS TAX ACT

1. Section 11.2 of the *Corporations Tax Act* is amended by adding the following subsections:

Effect of transfer

(13.1) For the purposes of this section, if a qualified Ontario SR & ED expenditure made or incurred by a corporation in a specified taxation year or in the taxation year preceding the first specified taxation year of a corporation is transferred to another corporation pursuant to subsection 127 (13) of the Federal Act, the amount transferred,

(a) is deemed not to be a qualified Ontario SR & ED expenditure made or incurred by the transferor; and

(b) is deemed to be a qualified Ontario SR & ED expenditure made or incurred by the other corporation in the other corporation's first taxation year that ends after the specified taxation year or that preceding year, as the case may be.

Application of subs. (13.1)

(13.2) Subsection (13.1) applies in respect of a qualified Ontario SR & ED expenditure made or incurred by a corporation before or after subsection (13.1) comes into force.

2. (1) Subsection 43.1 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Corporate minimum tax account, taxation years ending before March 23, 2007

(3) The amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year ending before March 23, 2007 is,

. . . . . .

(2) Section 43.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Corporate minimum tax account, taxation years ending after March 22, 2007

(3.1) The amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year ending after March 22, 2007 is determined as follows:

1. If the corporation is not a life insurance corporation, the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the year is the sum of all amounts each of which is,

   i. the amount of corporate minimum tax payable by the corporation under Part II.1 for a previous taxation year that ends before March 23, 2007 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year, to the extent the

ANNEXE 6
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

1. L'article 11.2 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Effet du transfert

(13.1) Pour l'application du présent article, si une dépense admissible de recherche et de développement en Ontario engagée ou effectuée par une société au cours d'une année d'imposition déterminée ou de l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition déterminée est transférée à une autre société conformément au paragraphe 127 (13) de la loi fédérale, le montant transféré :

a) est réputé ne pas être une dépense admissible de recherche et de développement en Ontario engagée ou effectuée par le cédant;

b) est réputé être une dépense admissible de recherche et de développement en Ontario engagée ou effectuée par l'autre société au cours de sa première année d'imposition qui se termine après l'année d'imposition déterminée ou cette année précédente, selon le cas.

Champ d'application du par. (13.1)

(13.2) Le paragraphe (13.1) s'applique à l'égard d'une dépense admissible de recherche et de développement en Ontario engagée ou effectuée par une société avant ou après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

2. (1) Le paragraphe 43.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Compte d'impôt minimal sur les sociétés : années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2007

(3) Le solde du compte d'impôt minimal sur les sociétés d'une société pour une année d'imposition qui se termine avant le 23 mars 2007 correspond :

. . . . . .

(2) L'article 43.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Compte d'impôt minimal sur les sociétés : années d'imposition se terminant après le 22 mars 2007

(3.1) Le solde du compte d'impôt minimal sur les sociétés d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2007 est déterminé de la façon suivante :

1. Si la société n'est pas une compagnie d'assurance-vie, son solde du compte d'impôt minimal pour l'année correspond au total de tous les montants dont chacun représente :

   i. soit l'impôt minimal sur les sociétés payable par la société en application de la partie II.1 pour une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 23 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition

tax has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a previous taxation year, or

ii. the amount of corporate minimum tax payable by the corporation under Part II.1 for a previous taxation year that ends after March 22, 2007 and is not earlier than the twentieth taxation year before the taxation year, to the extent the tax has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a previous taxation year.

2. If the corporation is a life insurance corporation, the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the year is the sum of all amounts each of which is,

i. the amount determined under subsection (3.2) in respect of a previous taxation year that ends before March 23, 2007 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year, to the extent the amount has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a previous taxation year, or

ii. the amount determined under subsection (3.2) in respect of a previous taxation year that ends after March 22, 2007 and is not earlier than the twentieth taxation year before the taxation year, to the extent that the amount has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a previous taxation year.

Same

(3.2) For the purposes of subparagraphs 2 i and ii of subsection (3.1), the amount determined in respect of a previous taxation year is the amount by which the corporation's corporate minimum tax for that year, as determined under Part II.1 before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), exceeds the greater of,

(a) the amount that would be determined in respect of the corporation under clause 74.1 (1) (a) for that year; and

(b) the amount of tax payable under this Part for that year after all deductions from tax to which the corporation is entitled for that year, other than a deduction permitted under this section.

3. (1) Clause 43.10 (4) (b) of the Act is amended by striking out "April 1, 2007" and substituting "April 1, 2008".

qui précède l'année, dans la mesure où l'impôt n'a pas été déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente partie par la société pour une année d'imposition antérieure,

ii. soit l'impôt minimal sur les sociétés payable par la société en application de la partie II.1 pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 22 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la vingtième année d'imposition qui précède l'année, dans la mesure où l'impôt n'a pas été déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente partie par la société pour une année d'imposition antérieure.

2. Si la société est une compagnie d'assurance-vie, son solde du compte d'impôt minimal pour l'année correspond au total de tous les montants dont chacun représente :

i. soit le montant calculé en application du paragraphe (3.2) à l'égard d'une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 23 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition qui précède l'année, dans la mesure où le montant n'a pas été déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente partie par la société pour une année d'imposition antérieure,

ii. soit le montant calculé en application du paragraphe (3.2) à l'égard d'une année d'imposition antérieure qui se termine après le 22 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la vingtième année d'imposition qui précède l'année, dans la mesure où le montant n'a pas été déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente partie par la société pour une année d'imposition antérieure.

Idem

(3.2) Pour l'application des sous-dispositions 2 i et ii du paragraphe (3.1), le montant calculé à l'égard d'une année d'imposition antérieure correspond à l'excédent de l'impôt minimal sur les sociétés de la société pour cette année, calculé en application de la partie II.1 avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2), sur le plus élevé des sommes suivantes :

a) la somme qui serait fixée à l'égard de la société en application de l'alinéa 74.1 (1) a) pour cette année;

b) l'impôt payable en application de la présente partie pour cette année après toutes les déductions d'impôt auxquelles la société a droit pour la même année, à l'exclusion d'une déduction permise par le présent article.

3. (1) L'alinéa 43.10 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «1er avril 2008» à «1er avril 2007».

(2) Clause 43.10 (4) (c) of the Act is amended by striking out "March 31, 2007" and substituting "March 31, 2008".

4. (1) Clause (a) in the definition of "C", as set out in clause (b) of the definition of "A", in subsection 43.13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) after May 18, 2004 and before January 1, 2015, and

(2) Paragraph 1 of subsection 43.13 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The apprentice's employment as an apprentice in an apprenticeship program with the corporation commenced before January 1, 2012.

(3) Subparagraphs 1 iii and 2 ii of subsection 43.13 (9) of the Act are amended by striking out "January 1, 2011" wherever it appears and substituting in each case "January 1, 2015".

5. Subsection 44.1 (2) of the Act is amended by striking out "clause 57.3 (2) (b)" and substituting "clause 43.1 (3.2) (b), 57.3 (2) (b)".

6. Subsection 57.5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible losses for a taxation year

(5) Except as provided in subsection (7), the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year that is deducted or deemed to be deducted under this Part for the year is equal to the lesser of "A" and "B" where,

"A" is the amount by which "C" exceeds "D" where,

"C" is the sum of all amounts each of which is,

(a) the corporation's adjusted net loss for a prior taxation year that commenced after 1993, ended before March 23, 2007 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year, or

(b) the corporation's adjusted net loss for a prior taxation year that ends after March 22, 2007 and is not earlier than the twentieth taxation year before the taxation year, and

"D" is the sum of all amounts each of which is an amount included in the amount determined under clause (a) or (b) of the definition of "C" that was deducted or is deemed to have been deducted as an eligible loss under this Part for a prior taxation year, and

"B" is the amount by which the corporation's adjusted net income for the taxation year exceeds the amount, if any, of its pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for the taxation year.

(2) L'alinéa 43.10 (4) c) de la Loi est modifié par substitution de «31 mars 2008» à «31 mars 2007».

4. (1) L'alinéa a) de la définition de l'élément «C», tel qu'il est énoncé à l'alinéa b) de la définition de l'élément «A», au paragraphe 43.13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) après le 18 mai 2004, mais avant le 1er janvier 2015,

(2) La disposition 1 du paragraphe 43.13 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. L'emploi de l'apprenti à titre d'apprenti dans le cadre d'un programme d'apprentissage de la société a commencé avant le 1er janvier 2012.

(3) Les sous-dispositions 1 iii et 2 ii du paragraphe 43.13 (9) de la Loi sont modifiées par substitution de «1er janvier 2015» à «1er janvier 2011» partout où figure cette date.

5. Le paragraphe 44.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 43.1 (3.2) b), 57.3 (2) b)» à «l'alinéa 57.3 (2) b)».

6. Le paragraphe 57.5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pertes admissibles pour une année d'imposition

(5) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (7), les pertes admissibles d'une société pour une année d'imposition qui sont déduites ou réputées être déduites pour l'année en application de la présente partie sont égales au moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente l'excédent de «C» sur «D», où :

«C» représente le total de tous les montants dont chacun représente :

a) soit la perte nette rajustée de la société pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1993, qui s'est terminée avant le 23 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition qui précède l'année,

b) soit la perte nette rajustée de la société pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 22 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la vingtième année d'imposition qui précède l'année,

«D» représente le total de tous les montants dont chacun représente un montant inclus dans le montant calculé en application de l'alinéa a) ou b) de la définition de l'élément «C» qui a été déduit ou qui est réputé avoir été déduit à titre de perte admissible en application de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

«B» représente l'excédent du revenu net rajusté de la société pour l'année sur sa perte antérieure à 1994 éventuelle qui est déduite ou réputée être déduite pour l'année.

7. Subsection 61 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) for taxation years commencing after September 30, 2006, its accumulated other comprehensive income;

8. (1) Subsection 62 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition, "any other surplus"

(4) For the purpose of this Part,

"any other surplus" includes, in respect of a corporation for a taxation year, in addition to any amount included under subsection (7), any amount required to be included in the corporation's income for the purposes of Part II for the taxation year or a previous taxation year to the extent that the amount is not included in the corporation's income as shown on its financial statements, but does not include,

(a) an amount referred to in subsection 11 (5) or (6) or 11.0.1 (3), or

(b) an amount referred to in paragraph 12 (1) (o) or subsection 15 (1) or (2), 17 (1) or 37.1 (3) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection 11 (1).

(2) Subsection 62 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) of the definition of "any other surplus", "total assets" and "cost of investments" and substituting the following:

Definitions

(7) For the purposes of this Part,

"accumulated other comprehensive income", "any other surplus", "cost of investments" and "total assets" includes any amount,

. . . . . .

9. Subsection 62.1 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(d.1) for taxation years commencing after September 30, 2006, the amount of its accumulated other comprehensive income; and

10. (1) Subsection 66 (1.1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

(c) 0.15 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year.

(2) Subsection 66 (1.2) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax payable after June 30, 2010

(1.2) No tax is payable under this Part by a corporation

7. Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 septembre 2006, son cumul des autres éléments du résultat étendu;

8. (1) Le paragraphe 62 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition : «tout autre surplus»

(4) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«tout autre surplus» Relativement à une société pour une année d'imposition, s'entend en outre, en plus de tout montant inclus par l'effet du paragraphe (7), de tout montant devant être inclus dans le revenu de la société pour l'application de la partie II pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure dans la mesure où il n'est pas inclus dans son revenu tel qu'il figure dans ses états financiers, à l'exclusion des montants suivants :

a) le montant visé au paragraphe 11 (5) ou (6) ou 11.0.1 (3);

b) le montant visé à l'alinéa 12 (1) o) ou au paragraphe 15 (1) ou (2), 17 (1) ou 37.1 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 11 (1).

(2) Le paragraphe 62 (7) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«actif total», «coût des placements», «cumul des autres éléments du résultat étendu» et «tout autre surplus» S'entendent en outre :

. . . . . .

9. Le paragraphe 62.1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) pour les années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006, son cumul des autres éléments du résultat étendu;

10. (1) Le paragraphe 66 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

c) 0,15 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1er juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(2) Le paragraphe 66 (1.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun impôt payable après le 30 juin 2010

(1.2) Aucun impôt prévu par la présente partie n'est

that is not a financial institution for a taxation year commencing after June 30, 2010.

(3) The definition of "G" in subsection 66 (4.1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

(c) 0.3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year, and

(4) The definition of "J" in subsection 66 (4.2) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

(c) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year, and

(5) The definition of "L" in subsection 66 (4.3) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

(c) 0.36 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year, and

(6) Subsection 66 (4.4) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax payable after June 30, 2010 by financial institution

(4.4) No tax is payable under this Part by a financial institution for a taxation year commencing after June 30, 2010.

11. The definition of "D" in clause 66.1 (3.2) (b) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

(c) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

payable par la société qui n'est pas une institution financière pour une année d'imposition qui commence après le 30 juin 2010.

(3) La définition de l'élément «G» au paragraphe 66 (4.1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

c) 0,3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1er juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(4) La définition de l'élément «J» au paragraphe 66 (4.2) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

c) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1er juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(5) La définition de l'élément «L» au paragraphe 66 (4.3) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

c) 0,36 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1er juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(6) Le paragraphe 66 (4.4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun impôt payable par une institution financière après le 30 juin 2010

(4.4) Aucun impôt prévu par la présente partie n'est payable par une institution financière pour une année d'imposition qui commence après le 30 juin 2010.

11. La définition de l'élément «D» à l'alinéa 66.1 (3.2) b) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

c) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1er juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 7
CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994 AND RELATED AMENDMENTS

1. (1) The definitions of "association of credit unions", "auditor", "by-law" and "Commission" in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* are repealed.

(2) The definition of "credit union" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"credit union" means a corporation incorporated or continued as a credit union or caisse populaire under this Act or a predecessor of this Act; ("caisse", "caisse populaire")

(3) The definition of "deposit" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"deposit" includes money deposited with a credit union under a federal or provincial registered savings plan or fund; ("dépôt")

(4) Clauses (a) and (b) of the definition of "financial institution" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),

(b) an insurer licensed under the *Insurance Act*,

(5) The definition of "financial institution" in section 1 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (e) and by adding the following clauses:

(g) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), and

(h) such other entities or classes of entities as may be prescribed;

(6) The definition of "officer" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"officer", in respect of a credit union, means,

(a) the chair of the board required under section 94.2,

(b) the corporate secretary required under subsection 140 (1),

(c) the chief executive officer required under subsection 140 (1), and

(d) any other officer provided for in the by-laws referred to in subsection 140 (1); ("dirigeant")

(7) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"patronage share" means a share of a class provided for by the articles of a credit union in accordance with section 53; ("part de ristourne")

(8) The definition of "personal representative" in section 1 of the Act is amended by striking out "a tutor".

ANNEXE 7
LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS ET MODIFICATIONS CONNEXES

1. (1) Les définitions de «association de caisses», «Commission», «règlement administratif» et «vérificateur» à l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont abrogées.

(2) La définition de ««caisse» ou «caisse populaire»» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«caisse» ou «caisse populaire» Personne morale constituée en caisse populaire ou en *credit union* en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, ou prorogée à ce titre. («credit union»)

(3) La définition de «dépôt» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«dépôt» S'entend en outre des sommes déposées auprès d'une caisse aux termes d'un régime ou d'un fonds d'épargne enregistré fédéral ou provincial. («deposit»)

(4) Les alinéas a) et b) de la définition de «institution financière» à l'article 1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*;

(5) La définition de «institution financière» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

g) association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);

h) les autres entités ou catégories d'entités prescrites.

(6) La définition de «dirigeant» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«dirigeant» Relativement à la caisse :

a) le président du conseil qu'exige l'article 94.2;

b) le secrétaire qu'exige le paragraphe 140 (1);

c) le directeur général qu'exige le paragraphe 140 (1);

d) tout autre dirigeant que prévoient les règlements administratifs visés au paragraphe 140 (1). («officer»)

(7) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«part de ristourne» Action d'une catégorie que prévoient les statuts de la caisse conformément à l'article 53. («patronage share»)

(8) La définition de «représentant personnel» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «le tuteur,».

(9) The definitions of "real estate" and "stabilization authority" in section 1 of the Act are repealed.

2. The English version of subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

3. (1) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "Superintendent" and substituting "Corporation".

(2) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation of order

(3) The Corporation may, by order, revoke an order under subsection (2) if the Corporation believes that the credit union has failed to comply with a term set out in the order under subsection (2) or that it is no longer appropriate to deem the corporate body in respect of which the order under subsection (2) was made to be an affiliate.

Procedural rules

(4) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

4. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Member

7. (1) For the purposes of this Act, a person is a holder of a membership share of a credit union when, according to the register under section 230, the person is the owner of the membership share or is entitled to be entered in the register as the owner of the share.

Holder of membership share

(2) A reference in this Act to the holding of a membership share by or in the name of a person is a reference to the fact that the person is registered or is entitled to be registered in the register under section 230 as the holder of the share.

5. Part II of the Act is repealed.

6. Clause 13 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) is an undischarged bankrupt or has been discharged as a bankrupt in the five years preceding the date the application to incorporate the credit union is made under subsection 15 (1).

7. Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of articles

(1) The articles of incorporation must set out the prescribed information.

8. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for incorporation

(1) An application to incorporate a credit union may be made by sending to the Superintendent two copies of the proposed articles of incorporation and the proposed by-

(9) Les définitions de «bien immobilier» et «organe de stabilisation» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

2. La version anglaise du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «their» à «his or her».

3. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «la Société» à «le surintendant».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de l'ordre

(3) La Société peut, par ordre, révoquer un ordre visé au paragraphe (2) si elle croit que la caisse ne s'est pas conformée à une condition qui y est énoncée ou qu'il n'est plus approprié d'assimiler à un membre du même groupe la personne morale qui y est visée.

Règles de procédure

(4) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

4. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sociétaire

7. (1) Pour l'application de la présente loi, est détenteur d'une part sociale de la caisse toute personne qui, selon le registre prévu à l'article 230, est propriétaire de cette part ou a le droit d'y être inscrite à ce titre.

Détenteur de parts sociales

(2) La mention dans la présente loi de la détention d'une part sociale par une personne ou en son nom signifie que cette personne est inscrite ou a le droit d'être inscrite à titre de détenteur de cette part dans le registre prévu à l'article 230.

5. La partie II de la Loi est abrogée.

6. L'alinéa 13 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit qui est un failli qui n'a pas été libéré ou qui l'a été dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle la demande de constitution de la caisse est présentée en vertu du paragraphe 15 (1).

7. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Teneur des statuts

(1) Les statuts constitutifs donnent les renseignements prescrits.

8. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de constitution

(1) La demande de constitution de la caisse est présentée en envoyant au surintendant deux exemplaires du projet de statuts constitutifs et du projet de règlements admi-

laws of the credit union and paying the application fee established by the Minister.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Inquiry before incorporation

(2) The Superintendent shall inquire into the circumstances, sufficiency and regularity of the articles and by-laws and may do any of the following before issuing a certificate of incorporation:

. . . . .

9. (1) Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of incorporation

(1) Subject to subsection (2), the Superintendent shall issue a certificate of incorporation to the incorporators.

(2) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Grounds for refusing certificate

(2) The Superintendent shall not issue a certificate of incorporation if the articles do not meet the requirements of section 14 or 15 or if the incorporators do not satisfy the Superintendent of the following matters:

. . . . .

(3) Paragraph 3 of subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The credit union will be operated in such a way that deposits will be safeguarded without the likelihood of a claim against the Corporation.

10. Sections 18 and 19 of the Act are repealed and the following substituted:

Refusal of certificate

18. If the Superintendent decides, after giving the applicants for incorporation an opportunity to make written submissions, not to issue a certificate of incorporation, he or she shall notify the incorporators, in writing, and set out the reasons for the decision.

Language and form of corporate name

19. (1) The corporate name of a credit union must be in the language and form authorized in the articles and approved by the Superintendent.

Use of "credit union"

(2) Subject to subsections (3) and (4), the corporate name of a credit union must include the words "credit union" or "caisse populaire".

Use of "caisse populaire"

(3) Only a corporation incorporated under this Act or a predecessor of this Act that provides financial services to its members and promotes the interests of the French-speaking community in Ontario by providing management and democratic control in French may include

nistratifs de la caisse, ainsi qu'en acquittant les droits que fixe le ministre.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Étude antérieure à la constitution

(2) Le surintendant étudie les circonstances relatives aux statuts et aux règlements administratifs ainsi que le caractère suffisant et la régularité de ceux-ci. Il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes avant de délivrer un certificat de constitution :

. . . . .

9. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le surintendant délivre un certificat de constitution aux fondateurs.

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Motifs de refus

(2) Le surintendant ne doit pas délivrer de certificat de constitution si les statuts ne satisfont pas aux exigences de l'article 14 ou 15 ou que les fondateurs ne le convainquent pas des points suivants :

. . . . .

(3) La disposition 3 du paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La caisse sera exploitée de manière que les dépôts soient protégés sans risque qu'une demande de règlement soit présentée à la Société.

10. Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refus de délivrer un certificat

18. Si, après avoir donné aux auteurs de la demande de constitution l'occasion de présenter des observations écrites, le surintendant décide de ne pas délivrer de certificat de constitution, il en avise les fondateurs par écrit en leur donnant les motifs de sa décision.

Langue et forme de la dénomination sociale

19. (1) La dénomination sociale de la caisse se présente dans la langue et sous la forme autorisées par les statuts et approuvées par le surintendant.

Utilisation de l'expression «*credit union*»

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dénomination sociale de la caisse comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*».

Utilisation de l'expression «caisse populaire»

(3) Seule une personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace et qui offre des services financiers à ses sociétaires et sert les intérêts de la collectivité francophone de l'Ontario en assurant la gestion et le contrôle démocratique en français

"caisse populaire" in its corporate name, and all other corporations incorporated under this Act or a predecessor of this Act shall include "credit union" in their corporate names.

Use of "Limited", etc.

(4) The corporate name of a credit union must have at the end of it one of the following: "Limited", "Ltd", "Limitée", "Ltée", "incorporated", "incorporée" or "Inc".

11. Subsections 19.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Use of other name

(1) A credit union shall not carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name unless the Superintendent has approved that name.

Restriction on approval

(2) The Superintendent shall not approve a name under subsection (1),

(a) if the name includes "credit union" or "caisse populaire", unless the name is derived from the credit union's corporate name; or

(b) if the name would be precluded as a corporate name under section 21.

12. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition, use of "credit union", "caisse populaire"

20. No person, other than a credit union or prescribed person or entity, shall carry on business using a name in which "credit union" or "caisse populaire" is used.

13. (1) The English version of subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Restrictions re corporate names

(1) A credit union may not be incorporated under this Act with a corporate name that,

. . . . . .

(2) Subsections 21 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception for affiliates

(3) Clauses (1) (d) and (e) do not apply with respect to a credit union that is affiliated with another entity if the Superintendent is satisfied that the entity consents to it having a corporate name substantially similar to the entity's name.

Change of corporate name

(4) If a credit union has acquired a corporate name contrary to subsection (1), the Superintendent may, by order, issue a certificate of amendment to the articles changing the name of the credit union.

peut utiliser le terme «caisse populaire» dans sa dénomination sociale. Toute autre personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace doit utiliser le terme «*credit union*» dans sa dénomination sociale.

Utilisation du mot «Limitée» et autres

(4) La dénomination sociale de la caisse se termine par la mention «Limitée», «Ltée», «*Limited*», «*Ltd*», «incorporée», «*Inc*» ou «*incorporated*».

11. Les paragraphes 19.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation d'un autre nom

(1) La caisse ne doit pas exercer ses activités commerciales ni s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale, à moins que le surintendant n'ait approuvé ce nom.

Restriction relative à l'approbation

(2) Le surintendant ne doit pas approuver, en application du paragraphe (1), un nom :

a) soit qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*», à moins qu'il ne soit dérivé de la dénomination sociale de la caisse;

b) soit qui serait interdit comme dénomination sociale aux termes de l'article 21.

12. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction : utilisation de «caisse populaire», «*credit union*»

20. Nul autre qu'une caisse ou une personne ou entité prescrite ne doit exercer des activités commerciales sous un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*».

13. (1) La version anglaise du paragraphe 21 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Restrictions re corporate names

(1) A credit union may not be incorporated under this Act with a corporate name that,

. . . . . .

(2) Les paragraphes 21 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception, membres d'un même groupe

(3) Les alinéas (1) d) et e) ne s'appliquent pas à la caisse qui est membre du même groupe qu'une autre entité si le surintendant est convaincu que celle-ci consent à ce que la dénomination sociale de la caisse soit à peu près identique à son nom.

Changement de dénomination sociale

(4) Si la caisse a acquis une dénomination sociale contraire à celle prévue au paragraphe (1), le surintendant peut, par ordre, délivrer un certificat de modification des statuts qui change cette dénomination.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4).

14. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Reserving a corporate name

22. (1) A person may reserve a corporate name for a period of up to 90 days by making an application to the Superintendent and paying the fee established by the Minister.

Effect of reservation

(2) During the period that the corporate name is reserved, a body corporate is not entitled to acquire the name or a similar name without the written consent of the person for whose use and benefit the name is reserved.

Renewal of reservation of corporate name

(3) Within 30 days before the expiry of the reservation of a corporate name under subsection (1), the person who reserved the name may apply for a renewal of the reservation for a further period of not more than 90 days by submitting an application for the renewal to the Superintendent and paying the fee established by the Minister.

Corporate seal

22.1 A credit union may, but need not, have a corporate seal.

15. (1) Clause 24 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) each member has only one vote at its general meetings or in respect of elections of its directors.

(2) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(3) Clause (2) (d) does not prevent a member from voting as a proxy holder as allowed under section 217.3.

16. Part III of the Act is amended by adding the following sections:

Financial years

27.1 (1) The financial year of a credit union must end on December 31.

Existing financial years with different year ends

(2) The following apply if, on the day this section comes into force, a credit union's financial year ends on a date other than December 31:

1. The credit union's financial year need not be changed.
2. If the credit union's financial year is changed, it must be changed so that it ends on December 31.

Special rule not to apply to amalgamated credit unions

(3) Subsection (2) does not apply to a credit union formed by the amalgamation of two or more credit unions

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4).

14. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réservation de la dénomination sociale

22. (1) Une personne peut réserver une dénomination sociale pendant au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet au surintendant et en acquittant les droits que fixe le ministre.

Effet de la réservation

(2) Tant que la dénomination sociale est réservée, aucune personne morale n'a le droit d'adopter cette dénomination ou une dénomination similaire sans le consentement écrit de la personne pour laquelle elle est réservée.

Renouvellement de la réservation

(3) Au plus tard 30 jours avant l'expiration de la réservation d'une dénomination sociale visée au paragraphe (1), la personne qui l'a réservée peut en demander le renouvellement pour une autre période d'au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet au surintendant et en acquittant les droits que fixe le ministre.

Sceau

22.1 La caisse peut avoir un sceau mais n'y est pas tenue.

15. (1) L'alinéa 24 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) chaque sociétaire n'a qu'une voix à ses assemblées générales ou pour l'élection de ses administrateurs.

(2) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) L'alinéa (2) d) n'a pas pour effet d'empêcher un sociétaire de voter à titre de fondé de pouvoir comme l'autorise l'article 217.3.

16. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Exercice

27.1 (1) L'exercice de la caisse se termine le 31 décembre.

Exercice en cours ayant une date de clôture différente

(2) Les règles suivantes s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'exercice de la caisse ne se termine pas le 31 décembre :

1. Il n'est pas nécessaire de le modifier.
2. S'il est modifié, il l'est de sorte à se terminer le 31 décembre.

Non-application de la règle spéciale aux caisses issues d'une fusion

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la caisse issue d'une fusion de caisses après le jour de l'entrée en

after the day this section comes into force; in such a case, the financial year of the amalgamated credit union must end on December 31.

***Corporations Act* not to apply**

27.2 The *Corporations Act* does not apply to credit unions.

17. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Membership

28. (1) Membership in a credit union is governed by the credit union's by-laws, subject to the provisions of this Act and the credit union's articles.

Minimum membership shares required

(2) To be a member, a person or entity must hold the minimum number of membership shares required under the by-laws of the credit union.

Member who ceases to hold the minimum

(3) A member who ceases to hold enough shares to be a member shall, nonetheless, continue to be a member of the credit union for the purposes of this Act, subject to any limitations in the by-laws of the credit union, including limitations on the rights that member may exercise.

Ground for expulsion

(4) For greater certainty, subsection (3) does not prevent holding fewer than the minimum number of shares from being set out in the by-laws of the credit union as a ground for expulsion under subsection 47 (1).

18. (1) Subsections 30 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Limitation on membership

(1) The by-laws of every credit union shall provide that the membership of the credit union is limited to persons, related persons and entities who come within a bond of association and shall specify the nature of the bond of association.

(2) Subsections 30 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed.

19. Paragraph 3 of subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Members who do not come within the bond of association must be identified as such in the register under section 230.

20. Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Record, information relating to membership

(1) Every person or entity whose name is registered in the register under section 230 is entitled to,

. . . . . .

vigueur du présent article; dans ce cas, l'exercice de la caisse issue de la fusion se termine le 31 décembre.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

27.2 La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux caisses populaires.

17. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adhésion

28. (1) L'adhésion à la caisse est régie par ses règlements administratifs, sous réserve de la présente loi et de ses statuts.

Nombre minimal de parts sociales

(2) Toute personne ou entité doit, pour pouvoir être sociétaire, détenir le nombre minimal de parts sociales qu'exigent les règlements administratifs de la caisse.

Détention d'un nombre insuffisant de parts sociales

(3) Le sociétaire qui ne détient plus le nombre de parts sociales nécessaire à l'adhésion le reste cependant pour l'application de la présente loi, sous réserve des restrictions que prévoient les règlements administratifs de la caisse, notamment les restrictions relatives aux droits qu'il peut exercer.

Motifs de révocation de l'adhésion

(4) Il demeure entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher que les règlements administratifs de la caisse prévoient que la détention d'un nombre de parts sociales inférieur au nombre minimal soit un motif de révocation de l'adhésion dans le cadre du paragraphe 47 (1).

18. (1) Les paragraphes 30 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction relative à l'adhésion

(1) Les règlements administratifs de la caisse doivent prévoir que l'adhésion est réservée aux personnes, personnes liées et entités qui partagent des liens d'association et préciser la nature de ces liens.

(2) Les paragraphes 30 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

19. La disposition 3 du paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association sont identifiés comme tels dans le registre prévu à l'article 230.

20. Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Relevé et renseignements relatifs à la qualité de membre

(1) Toute personne ou entité dont le nom figure dans le registre prévu à l'article 230 a droit :

. . . . . .

21. The heading immediately before section 35 and sections 35 and 36 of the Act are repealed.

22. Sections 38 and 39 of the Act are repealed and the following substituted:

Not bound by trust

38. (1) A credit union is not bound to see to the execution of any trust to which any membership share is subject.

Application

(2) Subsection (1) applies whether the trust is express, implied or constructive.

Trusts for named beneficiaries

39. (1) A credit union may accept deposits from a member in trust for a named beneficiary only if,

(a) the member holds, in trust for the beneficiary, the minimum number of membership shares required under subsection 28 (2);

(b) the member and the beneficiary are related persons;

(c) the deposits are money the member is required to hold in accordance with subsection 57 (1) of the *Law Society Act*; or

(d) the deposits are required or governed under an Act and are prescribed for the purposes of this clause.

Deposit is separate for deposit insurance purposes

(2) A deposit of a member in trust for a named beneficiary shall be deemed, for the purpose of paragraph 2 of subsection 270 (2), to be a deposit separate from any other deposit of the member.

Exercise of rights of membership shares held in trust

(3) The following apply with respect to membership shares held by a member in trust for a beneficiary:

1. The member shall exercise the rights attached to the shares, subject to paragraph 2.
2. At a meeting of members, the member does not have an additional vote as a result of holding the membership shares in trust.

Disclosure of beneficiary

(4) The member shall disclose to the credit union such personal information concerning the beneficiary as the credit union requires to comply with all applicable laws.

Failure to disclose

(5) A credit union may refuse to accept or maintain a deposit made by a member in trust for a named beneficiary if the member refuses or fails to provide the information referred to in subsection (4).

23. Section 41 of the Act is repealed and the following substituted:

21. L'intertitre qui précède l'article 35 et les articles 35 et 36 de la Loi sont abrogés.

22. Les articles 38 et 39 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise à exécution de fiducies

38. (1) La caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle sont assujetties des parts sociales.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit expresse, implicite ou judiciaire.

Fiducies au profit de bénéficiaires désignés

39. (1) La caisse ne peut accepter des dépôts qu'un sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné que si, selon le cas :

a) il détient, en fiducie au profit du bénéficiaire, le nombre minimal de parts sociales exigé aux termes du paragraphe 28 (2);

b) lui et le bénéficiaire sont des personnes liées;

c) les dépôts sont des sommes que le sociétaire est tenu de placer aux termes du paragraphe 57 (1) de la *Loi sur le Barreau*;

d) les dépôts sont exigés ou régis aux termes d'une loi et prescrits pour l'application du présent alinéa.

Dépôt distinct aux fins de l'assurance-dépôts

(2) Le dépôt en fiducie que fait un sociétaire au profit d'un bénéficiaire désigné est réputé, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 270 (2), un dépôt distinct de tout autre dépôt du sociétaire.

Exercice des droits rattachés aux parts sociales détenues en fiducie

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des parts sociales qu'un sociétaire détient en fiducie au profit d'un bénéficiaire :

1. Le sociétaire exerce les droits rattachés aux parts, sous réserve de la disposition 2.
2. Le sociétaire n'a pas de voix supplémentaire lors d'une assemblée des sociétaires du fait qu'il détient les parts sociales en fiducie.

Divulgation concernant le bénéficiaire

(4) Le sociétaire divulgue à la caisse les renseignements personnels concernant le bénéficiaire qu'elle exige pour se conformer à toutes les lois applicables.

Non-divulgation

(5) La caisse peut refuser d'accepter ou de conserver un dépôt que le sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné s'il refuse ou omet de fournir les renseignements visés au paragraphe (4).

23. L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Members under the age of 18 years

41. If permitted by the by-laws of a credit union, a person under the age of 18 years may be a member of the credit union, subject to such conditions and restrictions as may be set out in the by-laws.

24. Sections 42 and 43 of the Act are repealed and the following substituted:

Limited payment re deceased member

42. (1) If a member of a credit union dies and the credit union makes a payment of an amount described in subsection (2) to such person as the credit union is satisfied is entitled to receive the amount, the payment discharges any obligation of the credit union and its board in respect of and to the extent of the amount paid even if the payment is made without letters probate or letters of administration being taken out.

Type of payments

(2) The payment referred to in subsection (1) is a payment of the following:

1. An amount not exceeding the prescribed amount payable from the amount on deposit in the name of the deceased or in consideration for the membership shares of the deceased.
2. An amount not exceeding the prescribed amount payable from any money that is received by the credit union under any policy of insurance on the life of the deceased.

Restrictions

(3) Subsection (1) applies only if the credit union pays the amount in good faith and the credit union receives, before the payment,

(a) a statutory declaration attesting to the person's entitlement to receive the amount; or

(b) such other evidence of the person's entitlement to the amount as the credit union considers to be appropriate in the circumstances.

Credit union can require more

(4) Nothing in this section prevents the credit union from requiring additional documentation or evidence as the credit union considers appropriate.

Recovery from recipient

(5) Subsection (1) does not affect any right of a person claiming to be entitled to recover the amount from the person to whom it was paid.

No limit on other powers, requirements

(6) For greater certainty, this section does not prevent a credit union from making a payment or transfer as otherwise allowed or required by law.

If deceased member was trustee

(7) If a member of a credit union dies holding membership shares or money on deposit in trust for a named beneficiary, the credit union may pay the amount of, or transfer, the membership shares or deposit and any interest or dividends on them,

Sociétaires de moins de 18 ans

41. Le sociétaire peut être âgé de moins de 18 ans si les règlements administratifs de la caisse le permettent et sous réserve des conditions et des restrictions qui y sont prévues.

24. Les articles 42 et 43 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Versement limité après le décès du sociétaire

42. (1) Au décès du sociétaire, le versement par la caisse d'une somme mentionnée au paragraphe (2) à quiconque la convainc qu'il y a droit libère la caisse et son conseil de toute obligation en ce qui concerne la somme versée et jusqu'à concurrence de celle-ci, même si le versement se fait sans délivrance de lettres d'homologation ou d'administration.

Types de versement

(2) Le versement visé au paragraphe (1) porte sur les sommes suivantes :

1. Une somme, qui ne dépasse pas la somme prescrite, prélevée sur les dépôts du défunt ou en contrepartie de ses parts sociales.
2. Une somme, qui ne dépasse pas la somme prescrite, prélevée sur l'indemnité versée à la caisse aux termes d'une police d'assurance-vie sur la tête du défunt.

Restrictions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la caisse verse la somme de bonne foi et qu'elle reçoit, avant de faire le versement :

a) soit une déclaration solennelle attestant que la personne a droit à cette somme;

b) soit une autre preuve du droit de la personne à cette somme que la caisse estime appropriée dans les circonstances.

Exigences supplémentaires de la caisse

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse d'exiger les documents ou les preuves supplémentaires qu'elle estime appropriés.

Recouvrement auprès du bénéficiaire

(5) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit d'un tiers qui la réclame de recouvrer la somme de la personne à qui elle a été versée.

Aucune limite des autres pouvoirs et exigences

(6) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse de faire un versement ou un transfert autorisé ou exigé par ailleurs par la loi.

Décès du sociétaire qui était un fiduciaire

(7) Au décès du sociétaire qui détient des parts sociales ou des dépôts en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné, la caisse peut verser le montant de ces parts ou de ces dépôts ainsi que les intérêts ou les dividendes qui s'y rattachent ou les transférer :

(a) to the executor or administrator of the estate of the deceased member; or

(b) to the beneficiary if there is no executor or administrator of the estate of the deceased member or, if the beneficiary is a minor, to the beneficiary's parent or guardian.

25. The heading immediately before section 44 and sections 44 and 45 of the Act are repealed and the following substituted:

LIENS

Lien for liability

44. (1) A credit union has a lien on the deposits and membership shares of a member for any liability to it by the member, and may set off any sum standing to the credit of the member on the books of the credit union towards the payment of the liability.

Limitation, member's share account

(2) Despite subsection (1), a credit union shall not apply any service charges or other deductions against a member's share account except upon the termination of the membership.

26. Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rights of withdrawing member

(3) The by-laws of a credit union shall set out the rights of a withdrawing member which shall include the right to receive payment for the member's membership shares, subject to subsection 62 (3), and the return of any money on deposit and property held by the credit union.

27. (1) Sections 47, 48 and 49 of the Act are repealed and the following substituted:

Expulsion of members

47. (1) A member of a credit union may be expelled from membership, in accordance with the by-laws, by a resolution of the board on the grounds set out in the by-laws.

Member rights relating to expulsion

(2) The by-laws of a credit union shall provide for the following rights:

1. The right of a member to receive advance notice of any meeting of the board at which the board will consider a resolution to expel the member.

2. The right of the member not to be expelled without being given an opportunity to appear at the meeting of the board to make submissions and to be represented at the meeting by legal counsel or an agent.

3. The right of an expelled member to appeal the decision of the board at the next general meeting of the members.

4. The right of the expelled member to be reinstated as a member of the credit union if, at the next gen-

a) soit à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession du sociétaire décédé;

b) soit au bénéficiaire, en l'absence d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession du sociétaire décédé, ou, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

25. L'intertitre qui précède l'article 44 et les articles 44 et 45 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PRIVILÈGES

Privilège

44. (1) La caisse détient un privilège sur les dépôts et les parts sociales d'un sociétaire relativement aux dettes qu'il a envers elle. Elle peut imputer au remboursement de ces dettes une somme portée au crédit du sociétaire selon ses livres.

Restriction : compte des parts sociales du sociétaire

(2) Malgré le paragraphe (1), la caisse ne doit pas imputer des frais de gestion ou d'autres déductions au compte des parts sociales d'un sociétaire, sauf si son adhésion prend fin.

26. L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droits du sociétaire qui se retire

(3) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les droits du sociétaire qui se retire, lesquels comprennent le droit de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3), et celui de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la caisse.

27. (1) Les articles 47, 48 et 49 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Révocation de l'adhésion

47. (1) L'adhésion du sociétaire à la caisse peut être révoquée, conformément aux règlements administratifs, par résolution du conseil pour les motifs que prévoient les règlements administratifs.

Droits des membres relatifs à la révocation

(2) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les droits suivants :

1. Le droit du sociétaire de recevoir un préavis de toute réunion du conseil à laquelle celui-ci étudiera une résolution portant révocation de son adhésion.

2. Le droit du sociétaire de ne pas voir son adhésion révoquée sans avoir eu l'occasion de comparaître à la réunion du conseil, d'y présenter des observations et d'y être représenté par un avocat ou un représentant.

3. Le droit du sociétaire dont l'adhésion est révoquée d'interjeter appel de la décision du conseil à l'assemblée générale suivante des sociétaires.

4. Le droit du sociétaire dont l'adhésion est révoquée d'être réadmis comme sociétaire de la caisse si, à

eral meeting, the members, by a majority of the votes cast at the meeting, set aside the resolution of the board.

5. The right of the expelled member to receive payment for the member's membership shares, subject to subsection 62 (3), and the return of any money on deposit and property held by the credit union.

Procedures to be set out in by-laws

(3) The by-laws of a credit union shall set out the following:

1. The procedures to be followed by the board to provide the advance notice referred to in paragraph 1 of subsection (2).

2. The procedures to be followed relating to the appeal referred to in paragraph 3 of subsection (2).

Notice of decision

(4) If the board passes a resolution expelling a member, the credit union shall, within five days after the resolution is passed, notify the member of the decision of the board by registered letter addressed to the member at the member's last known address.

(2) Paragraph 2 of subsection 47 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "by legal counsel or an agent" and substituting "by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member".

28. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 50:

REPRESENTATIVE ACTIONS BY MEMBERS

29. Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

Classes of shares

51. (1) The articles of a credit union must provide for a class of shares known as membership shares and may provide for additional classes of shares, including patronage shares referred to in section 53.

Nature of shares

(2) The shares of a credit union are personal property.

Form

(3) The shares of a credit union are without nominal or par value and, if they are not membership shares or patronage shares, must be in registered form.

30. Subsections 52 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Membership shares

(1) Membership shares confer on the holder the right to receive dividends declared on the shares and to receive the remaining property of the credit union on dissolution.

l'assemblée générale suivante, les sociétaires annulent la résolution du conseil à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

5. Le droit du sociétaire dont d'adhésion est révoquée de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3), et de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la caisse.

Marche à suivre énoncée dans les règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs de la caisse énoncent ce qui suit :

1. La marche à suivre par le conseil pour remettre le préavis visé à la disposition 1 du paragraphe (2).

2. La marche à suivre pour interjeter appel comme le prévoit la disposition 3 du paragraphe (2).

Avis de la décision

(4) Dans les cinq jours qui suivent l'adoption par le conseil d'une résolution révoquant l'adhésion du sociétaire, la caisse en avise ce dernier par courrier recommandé expédié à sa dernière adresse connue.

(2) La disposition 2 du paragraphe 47 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est modifiée par substitution de «par une personne autorisée à ce faire en vertu de la *Loi sur le Barreau*» à «par un avocat ou un représentant».

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 50 :

RECOURS COLLECTIFS DES SOCIÉTAIRES

29. L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégories d'actions

51. (1) Les statuts de la caisse doivent prévoir une catégorie d'actions appelées parts sociales et peuvent prévoir d'autres catégories d'actions, y compris les parts de ristourne visées à l'article 53.

Nature des actions

(2) Les actions de la caisse constituent des biens meubles.

Forme

(3) Les actions de la caisse sont sans valeur nominale et, s'il ne s'agit pas de parts sociales ou de parts de ristourne, elles doivent être nominatives.

30. Les paragraphes 52 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parts sociales

(1) Les parts sociales comportent pour leurs détenteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés à leur égard et de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution.

Number of shares that member can hold

(2) Subject to any prescribed limit or limit set out in the by-laws of the credit union, a member may hold more than the minimum number of membership shares required under subsection 28 (2) to be a member.

Transfer prohibited

(3) The holder of a membership share may not transfer an interest in the share to a person other than the credit union or another credit union and any transaction that purports to make such a transfer is void.

31. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

Patronage shares

53. (1) The articles of a credit union may provide for a class of shares known as patronage shares to be payable to members as a dividend under section 65 or as a patronage return under section 66.

Nature of share

(2) A patronage share does not confer on the holder the right to vote at meetings of the members of the credit union, the right to notice of any meeting of members of the credit union, the right to receive dividends or the right to receive the remaining property of the credit union on dissolution.

Transfer prohibited

(3) The holder of a patronage share may not transfer an interest in the share to a person other than the credit union or another credit union and any transaction that purports to make such a transfer is void.

Rights of classes

53.1 (1) For each class of shares, the articles must set out,

(a) the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the class; and

(b) the maximum number, if any, of shares of the class that the credit union is authorized to issue.

Restrictions

(2) Shares, other than membership shares, do not confer on their holder the right to vote at meetings of the members of the credit union except as permitted under this Act or the right to receive any of the remaining property of the credit union on dissolution.

32. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by striking out "determine" and substituting "set out".

(2) Subsection 54 (2) of the Act is amended by adding "and the limitations under this Act" at the end.

(3) Subsections 54 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Information to Superintendent

(6) Before issuing shares in series, the credit union must file with the Superintendent articles of amendment

Nombre de parts sociales que peut détenir le sociétaire

(2) Sous réserve de toute restriction prescrite par règlement ou énoncée dans les règlements administratifs de la caisse, le sociétaire peut détenir un nombre de parts sociales supérieur au nombre minimal exigé aux termes du paragraphe 28 (2) pour pouvoir être sociétaire.

Transferts interdits

(3) Le détenteur d'une part sociale ne peut transférer d'intérêt sur celle-ci, si ce n'est à la caisse ou à une autre caisse, et toute opération qui prétend effectuer un tel transfert est nulle.

31. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parts de ristourne

53. (1) Les statuts de la caisse peuvent prévoir une catégorie d'actions appelées parts de ristourne que les sociétaires reçoivent à titre de dividende en vertu de l'article 65 ou de ristourne en vertu de l'article 66.

Nature des parts de ristourne

(2) Les parts de ristourne ne comportent pas, pour leurs détenteurs, le droit de vote aux assemblées des sociétaires de la caisse, le droit à un préavis de ces assemblées, le droit de recevoir des dividendes ni le droit de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution.

Transferts interdits

(3) Le détenteur d'une part de ristourne ne peut transférer d'intérêt sur celle-ci, si ce n'est à la caisse ou à une autre caisse, et toute opération qui prétend effectuer un tel transfert est nulle.

Droits rattachés aux catégories

53.1 (1) Pour chaque catégorie d'actions, les statuts prévoient ce qui suit :

a) les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions de la catégorie;

b) le nombre maximal éventuel d'actions de la catégorie que la caisse est autorisée à émettre.

Restriction

(2) Les actions autres que les parts sociales ne comportent pas, pour leurs détenteurs, le droit de vote aux assemblées des sociétaires de la caisse, sauf dans les cas prévus par la présente loi, ni le droit de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution.

32. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qu'énoncer» à «que déterminer».

(2) Le paragraphe 54 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «et de celles que prévoit la présente loi» à la fin du paragraphe.

(3) Les paragraphes 54 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renseignements à fournir au surintendant

(6) Avant d'émettre des actions en série, la caisse dépose auprès du surintendant des statuts de modification

designating the series and setting out the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares.

33. Section 55 of the Act is repealed.

34. Subsection 56 (1) of the Act is amended by adding "or patronage shares" after "membership shares".

35. Subsection 57 (1) of the Act is amended by adding "or patronage shares" after "membership shares" in the portion before clause (a).

36. (1) Subsection 59 (1) of the Act is amended by adding "other than a patronage share" after "share".

(2) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception for certain asset purchases

(1.1) Subsection (1) does not apply to the issue of shares by a credit union if the issue is part of a transaction in which the credit union (the "purchaser credit union") acquires the assets of another credit union (the "vendor credit union") and, as part of that transaction, shareholders of the vendor credit union are to be issued with shares of the purchaser credit union.

(3) Subsection 59 (3) of the Act is repealed.

37. The English version of section 60 of the Act is amended by striking out "his or her" and substituting "the person's".

38. Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase and redemption of shares

(1) A credit union may purchase or redeem its shares only in accordance with this section and the articles and by-laws of the credit union.

39. Sections 63 and 64 of the Act are repealed and the following substituted:

Cancellation of shares

63. A credit union shall cancel its shares or fractions of its shares that it has purchased, redeemed or otherwise acquired, other than through the realization of security.

Shares acquired through realization of security

64. (1) If a credit union acquires any of its shares through the realization of security, the credit union shall sell, cancel or otherwise dispose of them within six months after the day of the realization.

Same

(2) If a subsidiary of a credit union acquires shares of the credit union through the realization of security, the credit union shall cause the subsidiary to sell or otherwise dispose of them within six months after the day of the realization.

40. The heading immediately before section 65 and section 65 of the Act are repealed and the following substituted:

qui désignent la série et énoncent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui sont rattachés aux actions

33. L'article 55 de la Loi est abrogé.

34. Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou des parts de ristourne» après «parts sociales».

35. Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou ses parts de ristourne» après «parts sociales» dans le passage qui précède l'alinéa a).

36. (1) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, autres que des parts de ristourne,» après «d'actions».

(2) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception applicable à certaines acquisitions d'éléments d'actif

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'émission d'actions par la caisse dans le cadre d'une opération dans laquelle une caisse (la caisse acheteuse) fait l'acquisition de l'actif d'une autre caisse (la caisse venderesse) et qui prévoit l'émission d'actions de la caisse acheteuse en faveur des actionnaires de la caisse venderesse.

(3) Le paragraphe 59 (3) de la Loi est abrogé.

37. La version anglaise de l'article 60 de la Loi est modifiée par substitution de «the person's» à «his or her».

38. Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achat et rachat d'actions

(1) La caisse ne peut acheter ou racheter ses actions que conformément au présent article, à ses statuts et à ses règlements administratifs.

39. Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Annulation d'actions

63. La caisse annule les actions ou fractions d'actions qu'elle acquiert, notamment par achat ou rachat, autrement qu'à la suite de la réalisation d'une sûreté.

Acquisition d'actions par réalisation d'une sûreté

64. (1) La caisse qui acquiert certaines de ses actions à la suite de la réalisation d'une sûreté s'en départit, notamment en les vendant ou en les annulant, dans les six mois qui suivent la réalisation.

Idem

(2) Si une filiale de la caisse acquiert des actions de la caisse à la suite de la réalisation d'une sûreté, la caisse oblige la filiale à s'en départir, notamment en les vendant, dans les six mois qui suivent la réalisation.

40. L'intertitre qui précède l'article 65 et l'article 65 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DIVIDENDS AND PATRONAGE RETURNS

Declaration of dividend

65. (1) The board may declare, subject to the by-laws, and the credit union may pay a dividend.

Form of dividend

(2) A dividend may be paid,

(a) in cash;

(b) by issuing patronage shares;

(c) by issuing fully paid shares, other than membership shares, or options or rights to acquire fully paid shares, other than membership shares, in any class or series of shares;

(d) in a combination of two or more forms of dividends described in clauses (a), (b) and (c); or

(e) in property, with the approval of the Superintendent.

41. Subsection 66 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Form of patronage return

(2) A patronage return may be paid,

(a) in cash;

(b) by issuing patronage shares;

(c) by issuing fully paid shares, other than membership shares, or options or rights to acquire fully paid shares, other than membership shares, in any class or series of shares; or

(d) in a combination of two or more forms of patronage returns described in clauses (a), (b) and (c).

Rebate of interest

(3) A patronage return may include a rebate of interest paid by members during a financial year in respect of loans from the credit union.

42. Subsections 68 (3) and (4) of the Act are repealed.

43. Subsection 69 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Adjustment due to conversion

(1) On a conversion of outstanding shares, other than membership shares or patronage shares, of a credit union into shares of another class or series, the credit union shall,

. . . . . .

44. (1) Subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Reduction by special resolution

(1) The stated capital of a credit union may be reduced by special resolution of the members of the credit union.

DIVIDENDES ET RISTOURNES

Déclaration de dividendes

65. (1) Le conseil peut, sous réserve des règlements administratifs, déclarer, et la caisse verser, des dividendes.

Modalités de versement

(2) Le dividende peut être versé :

a) soit en argent;

b) soit en émettant des parts de ristourne;

c) soit en émettant des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions, autres que des parts sociales, de toute catégorie ou série d'actions;

d) soit selon plusieurs des modalités visées aux alinéas a), b) et c);

e) soit en biens, avec l'approbation du surintendant.

41. Le paragraphe 66 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités de versement

(2) La ristourne peut être versée :

a) soit en argent;

b) soit en émettant des parts de ristourne;

c) soit en émettant des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions, autres que des parts sociales, de toute catégorie ou série d'actions;

d) soit selon plusieurs des modalités visées aux alinéas a), b) et c).

Remise d'intérêts

(3) La ristourne peut comprendre la remise des intérêts payés par les sociétaires, au cours d'un exercice, sur les emprunts qu'ils ont contractés auprès de la caisse.

42. Les paragraphes 68 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

43. Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Régularisation à la suite d'une conversion

(1) Lors de la conversion de ses actions en circulation, autres que des parts sociales ou des parts de ristourne, en actions d'une autre catégorie ou série, la caisse effectue les opérations suivantes :

. . . . . .

44. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction par résolution extraordinaire

(1) Le capital déclaré de la caisse peut être réduit par résolution extraordinaire de ses sociétaires.

(2) The French version of subsection 72 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions d'approbation

(4) Le surintendant ne peut approuver la résolution extraordinaire que si la demande à cet effet a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et qu'une copie de la résolution, accompagnée d'un avis de l'intention de demander son approbation, a été publiée dans la *Gazette de l'Ontario*.

45. Subsection 73 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Shares held by personal representative

(2) A person holding shares as a personal representative who is registered in the register under section 230 as a member or shareholder and described as the personal representative for a named person is not personally liable under subsection (1), but the named person is liable.

46. Section 74 of the Act is amended by adding "or patronage shares" after "membership shares".

47. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Offering Statement":

Restrictions on transfer of securities

74.1 (1) A security issued under circumstances described in clause 75 (1) (a) shall not be transferred except to another member of the credit union or to a prescribed person.

Same

(2) The transfer of a security that is permitted under subsection (1) shall be made in the prescribed manner and subject to the prescribed conditions.

Same

(3) The transfer of a security that is permitted under subsection (1) is effective when the transfer is recorded in the register under section 230.

48. Clauses 75 (3) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) membership shares;

(b) patronage shares; or

(c) shares under section 65 or 66.

49. The French version of clause 76 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

c) soit les personnes inscrites comme courtier en bourse, courtier en valeurs mobilières ou courtier négociant aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

50. (1) Subsections 77 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Offering statement

(1) Application for a receipt for an offering statement is made by filing with the Superintendent a copy of the

(2) La version française du paragraphe 72 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conditions d'approbation

(4) Le surintendant ne peut approuver la résolution extraordinaire que si la demande à cet effet a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et qu'une copie de la résolution, accompagnée d'un avis de l'intention de demander son approbation, a été publiée dans la *Gazette de l'Ontario*.

45. Le paragraphe 73 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actions détenues par un représentant personnel

(2) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel et qui est inscrite, dans le registre prévu à l'article 230, comme sociétaire ou actionnaire et comme représentant personnel d'une personne désignée n'encourt aucune responsabilité personnelle aux termes du paragraphe (1), celle-ci incombant à la personne désignée.

46. L'article 74 de la Loi est modifié par insertion de «ou des parts de ristourne» après «parts sociales».

47. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Note d'information».

Restrictions : transfert de valeurs mobilières

74.1 (1) Les valeurs mobilières émises dans les circonstances prévues à l'alinéa 75 (1) a) ne doivent être transférées qu'à un autre sociétaire de la caisse ou à une personne prescrite.

Idem

(2) Le transfert de valeurs mobilières qui est permis aux termes du paragraphe (1) se fait de la manière prescrite et sous réserve des conditions prescrites.

Idem

(3) Le transfert de valeurs mobilières qui est permis aux termes du paragraphe (1) prend effet lors de son inscription dans le registre prévu à l'article 230.

48. Les alinéas 75 (3) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) ni à l'émission de parts sociales;

b) ni à l'émission de parts de ristourne;

c) ni à l'émission d'actions visée à l'article 65 ou 66.

49. La version française de l'alinéa 76 c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

c) soit les personnes inscrites comme courtier en bourse, courtier en valeurs mobilières ou courtier négociant aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

50. (1) Les paragraphes 77 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Note d'information

(1) La demande de reçu pour une note d'information est présentée en déposant auprès du surintendant un

offering statement and paying the fee established by the Minister.

Contents

(2) The offering statement must contain such information as may be prescribed.

(2) Subsection 77 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate

(4) The offering statement must be accompanied by a disclosure certificate signed by the chair of the board and the chief executive officer, certifying that the offering statement satisfies the requirements of subsections (2) and (3).

51. Subsections 78 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Refusal to issue, revocation

(2) The Superintendent may refuse to issue or may revoke a receipt for an offering statement in any of the following circumstances:

1. The credit union is in contravention of section 84.
2. The credit union is subject to the supervision of the Corporation or under the administration of the Corporation.

Same

(3) Before refusing to issue a receipt or revoking a receipt, the Superintendent shall give the applicant an opportunity to make written submissions.

Same

(4) A decision to refuse to issue a receipt or a decision to revoke a receipt must be given in writing and must include the reasons for the refusal or revocation.

Expiry of receipt

(5) A receipt for an offering statement expires on the earlier of,

(a) the date that is six months after the day it is issued; and

(b) the date on which the offering of securities contemplated by the offering statement for which the receipt is granted is closed in accordance with the offering statement.

52. Subsection 79 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Renewal of receipt

(1) Application for renewal of the receipt for an offering statement may be made by filing an application with the Superintendent with a copy of the statement and paying the fee established by the Minister.

53. Subsection 81 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Withdrawal from purchase

(3) An agreement of purchase and sale in respect of securities is not binding on the purchaser if the person

exemplaire de la note et en acquittant les droits que fixe le ministre.

Teneur

(2) La note d'information donne les renseignements prescrits.

(2) Le paragraphe 77 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

(4) La note d'information est accompagnée d'une attestation de divulgation signée par le président du conseil et le directeur général et portant qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes (2) et (3).

51. Les paragraphes 78 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refus de délivrer, révocation

(2) Le surintendant peut refuser de délivrer un reçu pour la note d'information ou le révoquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La caisse contrevient à l'article 84.
2. La caisse est assujettie à la supervision de la Société ou est placée sous son administration.

Idem

(3) Avant de refuser de délivrer un reçu ou d'en révoquer un, le surintendant donne à l'auteur de la demande l'occasion de présenter des observations écrites.

Idem

(4) La décision de refuser la délivrance d'un reçu ou d'en révoquer un est donnée par écrit et motivée.

Expiration du reçu

(5) Le reçu pour une note d'information expire le premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe six mois après celui de sa délivrance;

b) le jour où l'offre de valeurs mobilières sur laquelle porte la note d'information qu'il vise se termine conformément à cette note.

52. Le paragraphe 79 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement du reçu

(1) La demande de renouvellement du reçu pour la note d'information est présentée en la déposant auprès du surintendant avec un exemplaire de la note et en acquittant les droits que fixe le ministre.

53. Le paragraphe 81 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation de l'achat

(3) L'acheteur n'est pas lié par une convention de vente de valeurs mobilières si la personne à laquelle il a

from whom the purchaser has agreed to purchase the security receives written notice of the purchaser's intention not to be bound by the agreement not later than midnight on the second business day after receipt by the purchaser of the latest offering statement and any statement of material change.

Same

(4) Subsection (3) applies with necessary modifications in respect of a person who is subscribing for securities to be issued by a credit union.

Receipt by fax, etc., considered written notice

(5) Without limiting how else a written notice may be given, a written notice is considered to be received by a recipient for the purposes of subsection (3) if the recipient receives the notice by facsimile or electronic means.

Business day

(6) In subsection (3),

"business day" means a day that is not,

(a) Saturday, or

(b) Sunday or any other holiday, other than Easter Monday and Remembrance Day.

54. (1) Subsection 82 (5) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Defence

(5) A person who signed the disclosure certificate required under subsection 77 (4) or a director is not liable under this section if the person proves one of the following:

. . . . .

(2) Paragraph 2 of subsection 82 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The person was not aware of the misrepresentation when the offering statement or material change statement was filed with the Superintendent. After the receipt for the statement was issued but before the purchaser bought the security, the person immediately after the person became aware of the misrepresentation advised the Superintendent that the person withdrew consent to the filing of the statement with the Superintendent.

55. Section 83 of the Act is repealed and the following substituted:

RESTRICTION ON COMMISSION FOR PURCHASE OR SALE

No commission by directors, officers, employees

83. None of the following persons shall charge or accept payment of a commission on the purchase or sale of a security of a credit union:

1. The directors, officers and employees of the credit union.

convenu de les acheter reçoit de lui, au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a reçu la dernière note d'information et tout état des changements importants, un avis écrit de son intention de ne pas l'être.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui souscrivent des valeurs mobilières que doit émettre la caisse.

Assimilation de la télécopie à un avis écrit

(5) Sans préjudice des autres modes de remise, l'avis écrit prévu au paragraphe (3) est considéré comme étant reçu s'il l'est par transmission électronique ou par télécopie.

«jour ouvrable»

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«jour ouvrable» Jour qui n'est :

a) ni un samedi;

b) ni un dimanche ou tout autre jour férié, sauf le lundi de Pâques et le jour du Souvenir.

54. (1) Le paragraphe 82 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Moyens de défense

(5) Le signataire de l'attestation de divulgation exigée au paragraphe 77 (4) ou l'administrateur n'encourt aucune responsabilité aux termes du présent article s'il prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

. . . . .

(2) La disposition 2 du paragraphe 82 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le signataire ou l'administrateur n'avait pas connaissance de la présentation inexacte des faits lorsque la note d'information ou l'état des changements importants a été déposé auprès du surintendant. Après la délivrance du reçu pour la note ou l'état, mais avant l'achat de la valeur mobilière par l'acheteur, il a informé le surintendant, dès qu'il a eu connaissance de la présentation inexacte, qu'il retirait son consentement au dépôt de la note ou de l'état auprès du surintendant.

55. L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RESTRICTION APPLICABLE À LA COMMISSION LORS DE L'ACHAT OU DE LA VENTE

Commission interdite : administrateurs, dirigeants, employés

83. Aucune des personnes suivantes ne doit demander ni accepter de commission lors de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière de la caisse :

1. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse.

2. The related persons of a director, officer or employee of the credit union.

3. If the credit union is a member of a league, the directors, officers and employees of the league.

56. Section 84 of the Act is amended by adding the following subsections:

Forming of groups relating to capital requirements

(3) Subject to the regulations and with the approval of the Corporation, two or more credit unions may enter into an agreement with a league to form a group for the purposes of assisting the credit unions in satisfying the requirements of this section relating to capital.

Revocation of approval

(4) The Corporation may, by order, revoke its approval under subsection (3) on a prescribed ground.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4).

57. Sections 85, 86, 87, 88 and 89 of the Act are repealed and the following substituted:

Capital and liquidity policies

85. (1) A credit union shall establish capital and liquidity policies for the credit union consistent with the regulations governing adequate capital and liquidity and the credit union shall adhere to those policies.

Policies to be prudent

(2) The capital and liquidity policies of a credit union shall consist of policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in order to ensure the financial soundness of the credit union, avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Approval and review by board

(3) The capital and liquidity policies of a credit union are subject to the approval of the board and the board shall review the policies at least once each year.

Order if policies inadequate, etc.

(4) If the Corporation considers the capital and liquidity policies of the credit union to be inadequate or imprudent, the Corporation may order the credit union to amend them in accordance with the order.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Additional requirements

86. (1) The Corporation may order a credit union,

2. Les personnes liées à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de la caisse.

3. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la fédération dont la caisse est membre.

56. L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Regroupements aux fins du capital

(3) Sous réserve des règlements et avec l'approbation de la Société, deux caisses ou plus peuvent conclure une convention avec une fédération en vue de former un groupe visant à leur permettre de satisfaire aux exigences du présent article en matière de capital.

Révocation de l'approbation

(4) La Société peut, par ordre, révoquer l'approbation visée au paragraphe (3) pour un motif prescrit.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4).

57. Les articles 85, 86, 87, 88 et 89 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Politiques relatives au capital et aux liquidités

85. (1) La caisse se dote de politiques relatives au capital et aux liquidités compatibles avec les règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités et s'y conforme.

Politiques prudentes

(2) Les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités comprennent des politiques, des normes et des méthodes qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre afin d'assurer la solidité financière de la caisse, d'éviter tout risque indu de perte et d'assurer un rendement raisonnable.

Approbation et examen du conseil

(3) Les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités sont assujetties à l'approbation du conseil, lequel les examine au moins une fois par année.

Ordre en cas d'insuffisance des politiques

(4) Si elle estime que les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités sont inadéquates ou imprudentes, la Société peut lui ordonner de les modifier conformément à l'ordre.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Exigences supplémentaires

86. (1) La Société peut ordonner à la caisse de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(a) to increase its capital; or

(b) to provide additional liquidity in such forms and amounts as the Corporation may require.

Circumstances

(2) Despite a credit union's compliance with the regulations governing adequate capital and liquidity, the Corporation may impose the requirements set out in subsection (1),

(a) if there are reasonable grounds to believe that the credit union is not complying with the requirements of this Act and the regulations concerning the management of risk in making loans and investments and in the general management of credit union business;

(b) if the Corporation considers that imposing the requirement is necessary to protect the interests of members, shareholders or depositors; or

(c) if the Corporation considers that imposing the requirement is necessary to ensure the financial security and integrity of the credit union.

Compliance

(3) The credit union shall comply with the order within such time as the Corporation specifies in the order.

Time for compliance if member of a group

(4) If the credit union is in a group formed under subsection 84 (3), the time for compliance specified under subsection (3) for an order under clause (1) (a) must be at least 30 days after the copy of the order is given to the credit union under section 240.2.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Variation of requirements

87. (1) A credit union may apply to the Corporation for a variation of the requirements under section 84.

Application

(2) An application must be in a form approved by the Corporation and must describe how and when the credit union will meet the requirements under section 84.

Variation

(3) The Corporation may grant the variation subject to any terms it considers appropriate if it considers that granting the variation is in the interest of the members of the credit union and that the credit union will meet the requirements under section 84 within a reasonable time.

Valuation of asset

88. If the Corporation has appraised the value of an asset held by a credit union or a subsidiary and the value

a) augmenter son capital;

b) prévoir les formes et les montants supplémentaires de liquidité qu'elle exige.

Circonstances

(2) Malgré le fait que la caisse se conforme aux règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités, la Société peut imposer les exigences énoncées au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la caisse ne se conforme pas aux exigences de la présente loi et des règlements traitant de la gestion des risques dans le cadre des prêts et des placements et dans la gestion d'ensemble de ses activités commerciales;

b) la Société estime qu'il est nécessaire d'imposer l'exigence pour protéger les intérêts des sociétaires, des actionnaires ou des déposants;

c) la Société estime qu'il est nécessaire d'imposer l'exigence pour assurer la sécurité et l'intégrité financières de la caisse.

Conformité

(3) La caisse se conforme à l'ordre dans le délai que la Société y précise.

Délai pour se conformer dans le cas d'un groupe

(4) Si la caisse fait partie d'un groupe formé en vertu du paragraphe 84 (3), le délai qui lui est accordé, en application du paragraphe (3), pour se conformer à un ordre donné en vertu de l'alinéa (1) a) est d'au moins 30 jours après qu'elle en a reçu copie aux termes de l'article 240.2.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification des exigences

87. (1) La caisse peut demander à la Société de modifier les exigences visées à l'article 84.

Demande

(2) La demande est présentée sous la forme qu'approuve la Société et décrit la manière dont la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 et le moment où elle le fera.

Modification

(3) La Société peut accepter la modification aux conditions qu'elle juge appropriées si elle estime que cela est dans l'intérêt des sociétaires et que la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 dans un délai raisonnable.

Évaluation de l'actif

88. Si la Société a évalué un élément d'actif de la caisse ou d'une filiale et que la valeur qu'elle détermine

determined by the Corporation varies materially from the value placed by the credit union or the subsidiary on the asset, the Corporation shall send to the credit union, its auditor and its audit committee a written notice of the value of the asset as determined by the Corporation.

Report re adequacy

89. A credit union shall provide a report in a form approved by the Corporation concerning its compliance with section 84 to such persons and at such times as required by the Corporation.

Notification if credit union insolvent

89.1 If the Corporation believes that a credit union is unable to provide for the payment of its liabilities as they become due, the Corporation shall immediately notify the Superintendent in writing.

58. (1) Section 92 of the Act is repealed and the following substituted:

Disqualified individuals

92. (1) The following individuals are disqualified from being directors of a credit union:

1. One whose membership in any credit union has been terminated, other than voluntarily.
2. One who a court has decided is of unsound mind.
3. One who is an undischarged bankrupt or who has been discharged as a bankrupt in the five years preceding the date on which he or she may be elected as director.
4. One who is unable to obtain a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance.
5. One who is more than 90 days in arrears in the payment of a debt owed to the credit union unless the credit union has agreed to extend the time for repayment.
6. One who is a listed person within the meaning of the United Nations Suppression of Terrorism Regulations under the *United Nations Act* (Canada).
7. One who has been convicted, in the five years preceding the date on which he or she may be elected as a director, of an offence described in subsection (3) and who has not received a pardon for the offence.
8. One whose membership in a professional association has been terminated, in the five years preceding the date on which he or she may be elected as director, for professional misconduct.

diffère de façon marquée de celle attribuée par la caisse ou la filiale, elle fait parvenir à la caisse, à son vérificateur et à son comité de vérification un avis écrit de la valeur de l'élément d'actif qu'elle a déterminée.

Rapport sur la suffisance

89. La caisse remet aux personnes que précise la Société, aux moments qu'elle exige, et sous la forme qu'elle approuve, un rapport portant sur sa conformité à l'article 84.

Avis d'insolvabilité de la caisse

89.1 Si la Société croit que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance, elle en avise immédiatement par écrit le surintendant.

58. (1) L'article 92 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incapacité d'exercice

92. (1) Ne peuvent être administrateurs de la caisse :

1. Les particuliers dont l'adhésion à une caisse a pris fin autrement qu'à leur gré.
2. Les particuliers dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal.
3. Les particuliers qui sont des faillis non libérés ou des faillis libérés dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs.
4. Les particuliers qui ne peuvent obtenir le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.
5. Les particuliers dont une dette à l'égard de la caisse est échue depuis plus de 90 jours, à moins que la caisse n'ait accepté de reporter l'échéance du remboursement.
6. Les particuliers qui sont des personnes inscrites au sens du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme pris en application de la *Loi sur les Nations Unies* (Canada).
7. Les particuliers déclarés coupables, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs, d'une infraction dont il est question au paragraphe (3) et qui n'ont pas été réhabilités.
8. Les particuliers dont l'adhésion à une association professionnelle a été révoquée, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs, pour manquement professionnel.

9. An employee of the credit union or a league in which the credit union is a member or his or her spouse, parent or child.

10. A professional advisor who provides services to the credit union in his or her professional capacity or who has provided such services in the three years preceding the date on which he or she may be elected as a director.

11. An employee of the Corporation.

12. A public servant employed in regulating credit unions.

13. One who has not met the training requirements or qualifications for directors established by the credit union.

14. One who has not met any reasonable condition or qualification set out in the by-laws of the credit union.

Exception

(2) An individual is not an employee for the purposes of paragraph 9 of subsection (1) solely because he or she provides, without remuneration, services to the credit union or league that are ordinarily provided by an employee.

Type of offence

(3) An offence referred to in paragraph 7 of subsection (1) is an offence that,

(a) is related to the qualifications, functions or duties of a director of a body corporate;

(b) involves theft or fraud;

(c) involves a contravention or failure to comply with this Act, a predecessor of this Act or an Act governing a subsidiary of the credit union; or

(d) involves a contravention or failure to comply with the *Securities Act*.

(2) Paragraph 12 of subsection 92 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

12. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* whose employment duties include regulating credit unions.

59. Subsection 93 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Number of directors

(1) Subject to subsection (2), the number of directors shall be as provided in the by-laws.

60. The Act is amended by adding the following sections:

9. Les employés de la caisse ou ceux d'une fédération dont la caisse est membre ou leur conjoint, père, mère ou enfant.

10. Les conseillers professionnels qui fournissent des services à la caisse en leur qualité professionnelle ou qui ont fourni de tels services dans les trois ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs.

11. Les employés de la Société.

12. Les fonctionnaires employés à la réglementation des caisses.

13. Les particuliers qui n'ont pas satisfait aux exigences en matière de formation ou ne possèdent pas les qualités requises des administrateurs qu'établit la caisse.

14. Les particuliers qui n'ont pas satisfait à une condition raisonnable ou ne possèdent pas une qualité requise raisonnable que prévoient les règlements administratifs de la caisse.

Exception

(2) Nul n'est un employé pour l'application de la disposition 9 du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il fournit sans rémunération à la caisse ou à la fédération des services qui sont habituellement fournis par des employés.

Types d'infraction

(3) Toute infraction visée à la disposition 7 du paragraphe (1) satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est liée aux qualités requises, aux fonctions et aux devoirs de l'administrateur d'une personne morale;

b) elle comprend un vol ou une fraude;

c) elle comprend notamment une contravention à la présente loi, à une loi que celle-ci remplace ou à une loi régissant une filiale de la caisse, ou un défaut de s'y conformer;

d) elle comprend notamment une contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou un défaut de s'y conformer.

(2) La disposition 12 du paragraphe 92 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. Les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* dont les fonctions comprennent la réglementation des caisses.

59. Le paragraphe 93 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nombre d'administrateurs

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre d'administrateurs est prévu par règlement administratif.

60. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Disclosure of interest by candidates

94.1 (1) A person who is a candidate for director of a credit union shall disclose, before the election, everything the person would have to disclose under section 146 if the person were a director.

Clarification, existing directors, etc.

(2) For greater certainty,

(a) subsection (1) applies in relation to the re-election of a director as well as to the election of a person who is not already a director;

(b) the obligation to disclose under subsection (1) is in addition to any requirement to disclose under section 146 and applies even if a disclosure has already been made under that section; and

(c) a general notice described in subsection 146 (6) is not sufficient disclosure of an interest in a contract for the purposes of subsection (1).

Disclosure to board

(3) A disclosure required under subsection (1) shall be made in writing to the board of the credit union.

Notice to members

(4) The board shall give the members notice of the disclosure before the election is held.

How notice to members given

(5) The by-laws of the credit union may specify how the board shall give notice of the disclosure under subsection (4).

Chair of board

94.2 The directors shall elect or appoint a chair of the board from among themselves.

61. Subsection 95 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Maximum number

(4) The by-laws shall provide for a maximum number of consecutive terms for directors.

62. The Act is amended by adding the following section:

Term of office, chair

95.1 (1) The chair of the board shall hold office for such term as the by-laws provide.

Maximum number

(2) The by-laws shall provide for a maximum number of consecutive terms for the chair of the board.

63. Subsection 97 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Vacancies

(1) If a vacancy occurs in the board and a quorum of directors remains, the directors remaining in office may

Divulgation des intérêts par les candidats

94.1 (1) Le candidat à la fonction d'administrateur de la caisse divulgue, avant l'élection, tout ce qu'il devrait divulguer aux termes de l'article 146 s'il était administrateur.

Précision : administrateurs en poste

(2) Il demeure entendu que :

a) le paragraphe (1) s'applique relativement aux administrateurs qui se représentent ainsi qu'aux candidats qui se présentent pour la première fois;

b) l'obligation de faire la divulgation prévue au paragraphe (1) s'ajoute à toute exigence en matière de divulgation prévue à l'article 146 et s'applique même si une divulgation a déjà été faite aux termes de cet article;

c) l'avis général visé au paragraphe 146 (6) ne constitue pas une divulgation suffisante d'un intérêt dans un contrat pour l'application du paragraphe (1).

Divulgation au conseil

(3) La divulgation exigée aux termes du paragraphe (1) se fait par écrit au conseil de la caisse.

Avis aux sociétaires

(4) Le conseil donne aux sociétaires un avis de la divulgation avant la tenue de l'élection.

Mode de remise de l'avis

(5) Les règlements administratifs de la caisse peuvent préciser la manière dont le conseil donne avis de la divulgation aux termes du paragraphe (4).

Présidence du conseil

94.2 Les administrateurs élisent ou nomment un des leurs à la présidence du conseil.

61. Le paragraphe 95 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal

(4) Les règlements administratifs prévoient le nombre maximal de mandats consécutifs que les administrateurs peuvent remplir.

62. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mandat du président

95.1 (1) Le mandat du président du conseil est fixé par règlement administratif.

Nombre maximal

(2) Les règlements administratifs prévoient le nombre maximal de mandats consécutifs que le président du conseil peut remplir.

63. Le paragraphe 97 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vacance

(1) Si une vacance survient au sein du conseil et que le quorum est atteint, les administrateurs en fonction peu-

appoint a qualified individual to fill the vacancy until the next annual meeting of the members of the credit union.

64. (1) Clause 98 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) when the Corporation replaces the board and appoints a person to assume the powers of the board under subsection 295 (1).

(2) Section 98 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice if no quorum of directors

(3) The credit union shall notify the Superintendent if, after a director ceases to hold office, there is not a quorum of directors in office.

65. (1) Subsections 100 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Right to make representations

(4) At the meeting, the director is entitled to speak to the resolution calling for his or her removal and may do so personally or through legal counsel or an agent.

(2) Subsection 100 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "through legal counsel or an agent" and substituting "through a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member".

66. Sections 101 and 102 of the Act are repealed and the following substituted:

Removal by Superintendent

101. (1) The Superintendent may, by order, remove a director of a credit union if the Superintendent is of the opinion that the director is not suitable to hold office as a director on the basis of the character or competence of the director.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the members, depositors and creditors of the credit union have been or are likely to be prejudiced by the director's holding office.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The director who is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Statement re opposition

102. (1) A director who opposes any proposed action or resolution by the directors or members is entitled to give the credit union a written statement setting out why he or she opposes the proposed action or resolution.

vent nommer un particulier ayant les qualités requises qui occupe le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires de la caisse.

64. (1) L'alinéa 98 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) lorsque la Société remplace le conseil et nomme une personne qui en assume les pouvoirs en vertu du paragraphe 295 (1).

(2) L'article 98 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis en cas d'absence de quorum des administrateurs

(3) La caisse avise le surintendant de l'absence de quorum des administrateurs en fonction si elle survient après qu'un administrateur cesse d'occuper son poste.

65. (1) Les paragraphes 100 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit de présenter des observations

(4) À l'assemblée, l'administrateur a le droit de s'exprimer sur la résolution portant sur sa destitution, ce qu'il peut faire personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

(2) Le paragraphe 100 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter» à «par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant».

66. Les articles 101 et 102 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Destitution par le surintendant

101. (1) Le surintendant peut, par ordre, destituer un administrateur de la caisse s'il est d'avis, en se fondant sur sa moralité ou sur sa compétence, qu'il n'est pas apte à exercer les fonctions d'administrateur.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant prend en considération la question de savoir si le fait que l'administrateur exerce ses fonctions a nui aux intérêts des sociétaires, des déposants et créanciers de la caisse ou y nuira vraisemblablement.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) L'administrateur qui est visé par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Déclaration d'opposition

102. (1) L'administrateur qui s'oppose à une mesure ou à une résolution qu'envisagent les administrateurs ou les sociétaires a le droit de remettre à la caisse une déclaration écrite énonçant les motifs de son opposition.

Circulation of statement

(2) The credit union shall, within 30 days after receipt of the statement, send a copy of the statement to the Superintendent.

Immunity

(3) A credit union and a person acting on its behalf do not incur any liability by reason only of sending the statement as required by subsection (2).

67. Subsections 103 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Information to Superintendent and Corporation

(2) The Superintendent or the Corporation may require the director to provide such information relating to the resignation as the Superintendent or the Corporation, as the case may be, specifies and the director shall promptly do so.

Statement re disagreement

(3) If a director resigns as a result of a disagreement with the other directors or the officers of a credit union, the director shall give the credit union, the Superintendent and the Corporation a written statement setting out the nature of the disagreement.

Advising members that statement available

(4) The credit union shall, within 30 days after receipt of the statement under subsection (3), advise every member that a copy of the statement is available on request.

Method of advising members

(5) The advising of the members under subsection (4) may be by deliveries permitted under section 335 or by such other method as is provided for in the credit union's by-laws.

Duty to give copy of statement

(6) The credit union shall give a copy of the statement to every member who requests it.

Immunity

(7) A credit union and a person acting on its behalf do not incur any liability by reason only of advising the members under subsection (4) or giving a copy of the statement to a member.

68. Subsections 104 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Duties of the board

(1) The board shall manage or supervise the management of the business and affairs of the credit union and shall perform such additional duties as may be imposed under this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation respecting credit unions or the by-laws of the credit union.

Board, etc., not to manage day to day activities

(2) The board, a committee of the board or a director shall not directly manage, or be involved in, the day to day activities of the credit union.

Diffusion de la déclaration

(2) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration, la caisse en envoie une copie au surintendant.

Immunité

(3) La caisse ou les personnes qui agissent pour son compte n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'elles envoient la déclaration comme l'exige le paragraphe (2).

67. Les paragraphes 103 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renseignements donnés au surintendant et à la Société

(2) Le surintendant ou la Société, selon le cas, peut exiger de l'administrateur qu'il donne les renseignements sur sa démission qu'ils précisent et celui-ci s'exécute promptement.

Déclaration de désaccord

(3) L'administrateur qui démissionne à la suite d'un désaccord avec les autres administrateurs ou les dirigeants de la caisse remet à celle-ci, au surintendant et à la Société une déclaration écrite exposant la nature du désaccord.

Remise d'un avis aux sociétaires

(4) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (3), la caisse avise chaque sociétaire du fait qu'une copie de la déclaration peut être obtenue sur demande.

Mode de remise de l'avis

(5) Les sociétaires peuvent être avisés aux termes du paragraphe (4) selon les modes de remise d'avis autorisés aux termes de l'article 335 ou selon tout autre mode que prévoient les règlements administratifs de la caisse.

Obligation de remettre une copie de la déclaration

(6) La caisse donne une copie de la déclaration à chaque sociétaire qui en fait la demande.

Immunité

(7) La caisse et les personnes qui agissent pour son compte n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'elles donnent aux sociétaires l'avis prévu au paragraphe (4) ou une copie de la déclaration.

68. Les paragraphes 104 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonctions du conseil

(1) Le conseil gère les affaires internes et les activités commerciales de la caisse ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements, les règlements administratifs de la Société qui ont trait aux caisses ou ceux de la caisse.

Non-participation du conseil aux activités courantes

(2) Le conseil, aucun de ses comités ni aucun administrateur ne doit gérer directement les activités courantes de la caisse ni y participer.

69. Section 105 of the Act is amended by adding the following subsection:

Required matters

(1.1) The by-laws of a credit union shall provide for the following matters:

1. The appointment of officers of the credit union and the establishment of their duties.
2. The calling of meetings of the board, including the minimum number of times the board must meet each financial year if the minimum number of times exceeds the prescribed minimum number of times, the place or places where meetings of the board may be held and the manner in which notice of the meetings must be given.

70. Subsection 107 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing

(2) Within 30 days after a by-law is confirmed, the credit union shall file two copies of it with the Superintendent.

71. Section 108 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of expenses and remuneration

108. A credit union's annual audited financial statements must disclose the total expenses of the board and the total remuneration paid to the directors during the year.

72. The heading immediately before section 109 and section 109 of the Act are repealed and the following substituted:

Establishment of and delegation to committees

109. (1) The board may establish committees and, subject to subsection (2), may delegate powers and assign duties to those committees.

Limitation on delegation

(2) The following powers cannot be delegated to a committee of the board:

1. Filling vacancies on the board or the audit committee.
2. Appointing or removing an officer or director of the credit union.
3. Appointing signing officers.
4. Adopting, amending or repealing by-laws.
5. Issuing securities except in the manner and on the terms authorized by the board.
6. Authorizing the payment of a commission upon the sale of shares.
7. Purchasing, redeeming or otherwise acquiring shares issued by the credit union.

69. L'article 105 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Questions devant être prévues

(1.1) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les questions suivantes :

1. La nomination des dirigeants de la caisse et la description de leurs fonctions.
2. La convocation des réunions du conseil, y compris le nombre minimal de réunions que le conseil doit tenir chaque exercice si ce nombre est supérieur au nombre minimal prescrit, le ou les lieux où le conseil peut tenir ses réunions et le mode de convocation de ces réunions.

70. Le paragraphe 107 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(2) Dans les 30 jours qui suivent la ratification du règlement administratif, la caisse en dépose deux exemplaires auprès du surintendant.

71. L'article 108 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration des dépenses et de la rémunération

108. Les états financiers annuels vérifiés de la caisse doivent divulguer les dépenses totales du conseil et la rémunération totale versée aux administrateurs pendant l'exercice.

72. L'intertitre qui précède l'article 109 et l'article 109 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Constitution de comités et délégation

109. (1) Le conseil peut constituer des comités et, sous réserve du paragraphe (2), leur déléguer des pouvoirs et leur attribuer des fonctions.

Restriction de la délégation

(2) Les pouvoirs suivants ne peuvent être délégués à un comité du conseil :

1. La dotation des postes vacants au sein du conseil ou du comité de vérification.
2. La nomination ou la destitution des dirigeants ou des administrateurs de la caisse.
3. La nomination des signataires autorisés.
4. L'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs.
5. L'émission de valeurs mobilières, sauf de la manière et selon les conditions autorisées par le conseil.
6. L'autorisation du paiement d'une commission à la vente d'actions.
7. L'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions émises par la caisse.

8. Approving the financial statements.

9. Authorizing the purchase, sale, lease, exchange or other disposition of material assets.

10. Declaring dividends or patronage returns.

11. Expelling a member.

73. The heading immediately before section 110 and sections 110 to 120 of the Act are repealed.

74. The heading immediately before section 121 and sections 121 to 124 of the Act are repealed.

75. Sections 125 to 139 of the Act are repealed and the following substituted:

AUDIT COMMITTEE

Audit committee

125. (1) The board of every credit union shall establish an audit committee composed of members appointed by the board from among the directors.

Minimum number of members

(2) The audit committee must have at least three members.

When member ceases to be member

(3) A person ceases to be a member of the audit committee of a credit union when he or she ceases to be a director or when he or she resigns from the committee or is replaced by the board.

Training

(4) Every member of an audit committee shall satisfy such training requirements or qualifications for audit committee members as are established by the credit union.

Meetings

(5) The audit committee shall hold a meeting no less frequently than once every quarter during each year and meetings may be called by the credit union's auditor, a member of the audit committee or any director.

Quorum

(6) A majority of the members of the audit committee constitutes a quorum.

Minutes

(7) The audit committee shall keep minutes of its meetings.

Report to the board

(8) The audit committee shall report to the board within 60 days after each committee meeting or at the next board meeting, whichever is earlier, setting out the results of the meeting.

Report to the members

(9) The audit committee shall report to the members of the credit union at the annual meeting by a report containing such information as may be prescribed.

8. L'approbation des états financiers.

9. L'autorisation de la disposition, notamment par achat, vente, location ou échange, d'éléments d'actif importants.

10. La déclaration de dividendes ou de ristournes.

11. La révocation de l'adhésion d'un sociétaire.

73. L'intertitre qui précède l'article 110 et les articles 110 à 120 de la Loi sont abrogés.

74. L'intertitre qui précède l'article 121 et les articles 121 à 124 de la Loi sont abrogés.

75. Les articles 125 à 139 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Comité de vérification

125. (1) Le conseil de la caisse constitue un comité de vérification qui se compose des administrateurs qu'il y nomme.

Nombre minimal de membres

(2) Le comité de vérification compte au moins trois membres.

Cas où une personne cesse d'être membre

(3) Cesse d'être membre du comité de vérification de la caisse la personne qui cesse d'être administrateur, qui démissionne du comité ou que le conseil remplace.

Formation

(4) Les membres du comité de vérification satisfont aux exigences en matière de formation ou possèdent les qualités requises des membres du comité de vérification que précise la caisse.

Réunions

(5) Le comité de vérification se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du vérificateur de la caisse, d'un de ses membres ou d'un administrateur.

Quorum

(6) La majorité des membres du comité de vérification constitue le quorum.

Procès-verbal

(7) Le comité de vérification dresse un procès-verbal de ses réunions.

Rapport présenté au conseil

(8) Le comité de vérification fait un rapport au conseil sur les conclusions de ses réunions dans les 60 jours qui suivent chacune d'elles ou à la réunion suivante du conseil, si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai.

Rapport présenté aux sociétaires

(9) Le comité de vérification présente aux sociétaires, à l'assemblée annuelle, un rapport qui contient les renseignements prescrits.

Powers and duties of audit committee

126. The audit committee has such powers and duties as are set out in this Act, prescribed by the regulations or set out in the by-laws.

Notification about certain matters

127. (1) The audit committee shall promptly notify the board, the credit union's auditor, the Corporation and the Superintendent if any of the following matters come to the attention of the committee:

1. Funds, securities or other property of the credit union have been or may have been misappropriated or misdirected.
2. The board, a director, an officer or an employee of the credit union has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the by-laws and the contravention or failure to comply materially affects the credit union.

Assistance

(2) Subject to the board's approval, which shall not be unreasonably withheld, the committee may retain one or more persons to assist it in determining whether a misappropriation or misdirection has occurred.

Remuneration

(3) The committee shall fix the remuneration payable to the persons retained under subsection (2) and the credit union shall pay it.

Power to call board meeting

128. The audit committee may call a meeting of the board to consider a matter of concern to the committee.

76. (1) Subsection 140 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Officers

(1) In addition to the chair of the board required under section 94.2, a credit union must have a corporate secretary and a chief executive officer and may have such other officers as are provided for in the by-laws.

(2) Section 140 of the Act is amended by adding the following subsection:

Chief executive officer

(3.1) The chief executive officer shall be an employee of the credit union appointed by the board.

(3) Subsection 140 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Remuneration reported in financial statements

(5) A credit union's annual audited financial statements must disclose the prescribed information about the remuneration paid during the year to the officers and employees of the credit union.

77. Sections 142 and 143 of the Act are repealed and the following substituted:

Pouvoirs et fonctions du comité de vérification

126. Le comité de vérification a les pouvoirs et les fonctions énoncés dans la présente loi, prescrits par les règlements ou énoncés dans les règlements administratifs.

Avis concernant certaines questions

127. (1) Le comité de vérification avise promptement le conseil, le vérificateur de la caisse, la Société et le surintendant s'il a connaissance de l'une ou l'autre des questions suivantes :

1. Des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres biens de la caisse ont été ou peuvent avoir été détournés ou mal utilisés.
2. Le conseil, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la caisse a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs et la contravention ou le défaut de se conformer nuit de façon importante à la caisse.

Aide

(2) Sous réserve de l'approbation du conseil, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable, le comité peut retenir les services d'une ou de plusieurs personnes pour l'aider à déterminer s'il s'est produit un détournement ou une mauvaise utilisation.

Rémunération

(3) Le comité fixe la rémunération payable aux personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (2) et cette rémunération est payée par la caisse.

Pouvoir de convoquer une réunion du conseil

128. Le comité de vérification peut convoquer une réunion du conseil afin d'examiner les questions qui l'intéressent.

76. (1) Le paragraphe 140 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dirigeants

(1) Outre le président du conseil qu'exige l'article 94.2, la caisse a un secrétaire et un directeur général et peut avoir les autres dirigeants que prévoient les règlements administratifs.

(2) L'article 140 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Directeur général

(3.1) Le directeur général est un employé de la caisse que nomme le conseil.

(3) Le paragraphe 140 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de la rémunération dans les états financiers

(5) Les états financiers annuels vérifiés de la caisse doivent divulguer les renseignements prescrits sur la rémunération versée pendant l'exercice à ses dirigeants et à ses employés.

77. Les articles 142 et 143 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Duty of confidentiality

142. (1) Every director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall keep confidential all information received by the credit union or by a subsidiary or other affiliate of the credit union that the director, officer, committee member or employee knows or should know is confidential to the credit union or subsidiary or other affiliate.

Use of information

(2) No director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall make use of information referred to in subsection (1) in any transaction in order to obtain, directly or indirectly, a benefit or advantage for any person other than the credit union or a subsidiary or other affiliate of the credit union.

Confidentiality re members

143. (1) Every director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall keep confidential all information respecting members of the credit union.

Exception – consent

(2) Despite subsection (1), information respecting a member may be disclosed with the consent of the member.

Exceptions

(3) Despite subsection (1), a director, officer or member of a committee or an employee authorized by the board may disclose information,

(a) to a person acting in a confidential or professional relationship to the credit union, including an employee of a league in which the credit union is a member;

(b) to a financial institution with which the credit union has transactions that may involve confidential matters;

(c) to another credit union with which the credit union of the director, officer, committee member or employee proposes to amalgamate, for the purposes of the amalgamation, if the credit unions have signed letters of intent to enter into an agreement for the amalgamation;

(d) to a person to whom the credit union proposes to sell assets, for the purposes of the sale, if the credit union and the person have signed letters of intent to enter into an agreement of purchase and sale for the sale;

(e) to a credit grantor or to a reporting agency, if the disclosure is for the purpose of determining the creditworthiness of the member;

(f) to the Superintendent and the Corporation; and

(g) to any other person entitled to the information by law.

Devoir de garder le secret

142. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse préservent le caractère confidentiel des renseignements que reçoit la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle et dont ils savent ou devraient savoir qu'ils leur sont confiés sous le sceau du secret.

Utilisation des renseignements

(2) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse ne doivent pas utiliser les renseignements visés au paragraphe (1) dans le cadre d'une opération afin d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage pour toute personne autre que la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle.

Secret touchant aux sociétaires

143. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse préservent le caractère confidentiel des renseignements concernant ses sociétaires.

Exception : consentement

(2) Malgré le paragraphe (1), les renseignements concernant un sociétaire peuvent être divulgués avec son consentement.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés autorisés par le conseil peuvent divulguer des renseignements aux personnes suivantes :

a) une personne qui a des rapports professionnels ou confidentiels avec la caisse, notamment un employé d'une fédération dont la caisse est membre;

b) une institution financière avec laquelle la caisse effectue des opérations susceptibles de faire intervenir des questions confidentielles;

c) une autre caisse avec laquelle la caisse de l'administrateur, du dirigeant, du membre du comité ou de l'employé se propose de fusionner, aux fins de la fusion, si les caisses ont signé une lettre d'intention de conclure une convention de fusion;

d) une personne à laquelle la caisse se propose de vendre des éléments d'actif, aux fins de la vente, si la caisse et la personne ont signé une lettre d'intention de conclure une convention de vente à l'égard de la vente;

e) un octroyeur de crédit ou une agence de renseignements, si la divulgation a pour but d'établir la solvabilité du sociétaire;

f) le surintendant et la Société;

g) les autres personnes qui ont le droit de recevoir les renseignements conformément à la loi.

78. Subsection 144 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of care

(1) Every director, officer and member of a committee shall exercise the powers and discharge the duties of his or her office honestly, in good faith and in the best interests of the credit union.

79. Subsection 145 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to comply

(1) Every director, officer, member of a committee and employee of a credit union shall comply with this Act, the regulations made under it and the articles and by-laws of the credit union.

80. Section 146 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of interest

146. (1) This section applies to every director, officer, member of a committee or employee of a credit union who,

(a) is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union;

(b) is a director or an officer of an entity that is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union;

(c) has a material interest in a person who is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union; or

(d) is a spouse, parent or child of an individual who is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union.

Same

(2) The director, officer, committee member or employee shall disclose, in writing, to the credit union or ask to have the nature and extent of his or her interest entered in the minutes of board meetings.

Time of disclosure, director

(3) A director shall make the disclosure,

(a) at the board meeting at which a proposed contract is first considered;

(b) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the director becomes so interested;

(c) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after he or she becomes a director.

Same, officer or committee member

(4) An officer, committee member or employee shall make the disclosure,

78. Le paragraphe 144 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Diligence

(1) Les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités exercent leurs pouvoirs et fonctions avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la caisse.

79. Le paragraphe 145 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observation

(1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres d'un comité et les employés de la caisse observent la présente loi, ses règlements d'application, ainsi que les statuts et les règlements administratifs de la caisse.

80. L'article 146 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation des intérêts

146. (1) Le présent article s'applique à l'administrateur, au dirigeant, au membre d'un comité ou à l'employé de la caisse qui :

a) soit est partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;

b) soit est administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;

c) soit possède un intérêt important dans une personne partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;

d) soit est le conjoint, le père, la mère ou l'enfant d'un particulier partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse.

Idem

(2) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé divulgue par écrit à la caisse la nature et l'étendue de son intérêt ou demande qu'elles soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil.

Moment de la divulgation : administrateur

(3) L'administrateur fait la divulgation à la première réunion du conseil :

a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;

b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat, s'il n'en avait aucun;

c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) suivant le moment où devient administrateur toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

Idem : dirigeant ou membre d'un comité

(4) Le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé fait la divulgation promptement après :

(a) promptly after he or she becomes aware that a proposed contract is to be considered or a contract has been considered at a board meeting;

(b) if he or she becomes interested after a contract is made, promptly after becoming so interested;

(c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, committee member or employee, promptly after becoming an officer, committee member or employee.

Same, no board approval

(5) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of business of the credit union, would not require approval by the board or the members, the director, officer, committee member or employee shall make the disclosure promptly after becoming aware of the contract or proposed contract.

Continuing disclosure

(6) A general notice to the board by a director, officer, committee member or employee declaring that he or she is a director or officer of an entity, or has a material interest in a person, and is to be regarded as interested in any contract made with that entity or person, is sufficient disclosure of an interest in relation to any contract so made.

81. Subsections 147 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Voting

(1) A director to whom section 146 applies shall not be present at any meeting while the contract is being discussed or vote on, or attempt to influence the voting on, any resolution to approve the contract.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the contract is,

(a) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director for the benefit of the credit union or a subsidiary of it;

(b) a contract relating primarily to the director's remuneration as a director or as a member of a committee or an officer, employee or agent of the credit union or a subsidiary of it or an entity controlled by it;

(c) a contract for indemnity under section 157 or for insurance under section 156; or

(d) a contract with a subsidiary of the credit union.

82. Section 148 of the Act is repealed and the following substituted:

Avoidance standards

148. (1) If a director, officer, committee member or employee made a required disclosure in respect of a contract referred to in subsection 146 (1), the contract was approved by the board or by the members of the credit

a) avoir appris que le projet de contrat sera examiné ou que le contrat a été examiné à une réunion du conseil;

b) avoir acquis un intérêt dans un contrat déjà conclu;

c) être devenu dirigeant, membre d'un comité ou employé s'il le devient après l'acquisition d'un intérêt dans un contrat.

Idem : pas d'approbation du conseil

(5) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé fait la divulgation promptement après avoir eu connaissance d'un contrat ou d'un projet de contrat importants qui, dans le cours normal des activités commerciales de la caisse, ne requiert pas l'approbation du conseil, ni des sociétaires.

Déclaration suffisante d'intérêt

(6) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé qui donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de l'obligation de déclaration d'intérêt imposée.

81. Les paragraphes 147 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vote

(1) L'administrateur visé par l'article 146 doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, ni ne doit tenter d'influencer ce vote.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit d'un contrat :

a) garantissant un emprunt ou des obligations que l'administrateur a contractées pour le compte de la caisse ou d'une de ses filiales;

b) portant essentiellement sur la rémunération de l'administrateur en sa qualité d'administrateur, de membre d'un comité ou de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la caisse ou d'une de ses filiales ou d'une entité que la caisse contrôle;

c) portant sur l'indemnité prévue à l'article 157 ou l'assurance prévue à l'article 156;

d) conclu avec une filiale de la caisse.

82. L'article 148 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes relatives à la nullité

148. (1) Le contrat visé au paragraphe 146 (1) à l'égard duquel l'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé a fait la divulgation exigée, que le conseil ou les sociétaires ont approuvé et qui était alors

union and the contract was reasonable and fair to the credit union at the time it was approved, the contract is neither void nor voidable by reason only,

(a) of the relationship between the person or entity and the director, officer, committee member or employee; or

(b) that an interested director is present at or is counted to determine the presence of a quorum at the board meeting that authorized the contract.

Application to court

(2) If a director, officer, committee member or employee of a credit union fails to disclose an interest in a material contract in accordance with section 146, a court may, on the application of the credit union or a member of the credit union, set aside the contract on such conditions as the court thinks fit.

83. Subsection 149 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition re acting for credit union

(1) This section applies with respect to a person who is a director of a credit union or a member of a committee.

84. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Miscellaneous":

Prohibition re acting as trustee

149.1 An officer or employee of a credit union shall not act as a trustee with respect to a deposit with the credit union or any other business or transaction with the credit union unless the beneficiary is a related person of the officer or employee.

85. Sections 150, 151 and 152 of the Act are repealed and the following substituted:

Validity of actions

150. An act by a director, officer or member of a committee is not invalid by reason only of a defect discovered afterward in his or her appointment, election or qualification.

Requirement for bond

151. (1) Every director, officer or employee of a credit union who receives or has charge of money shall, on assuming his or her duties, furnish to the credit union a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance.

Bond

(2) The bond must be for an amount equal to or greater than the amount that is prescribed or determined in the prescribed manner, and must satisfy such conditions as may be prescribed.

Liability of directors, etc.

152. A liability imposed under this Act upon a director, officer or member of a committee is in addition to any other liability that is by law imposed upon him or her.

raisonnable et équitable pour la caisse n'est pas entaché de nullité :

a) pour le seul motif des rapports entre la personne ou l'entité et l'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé;

b) pour le seul motif qu'un administrateur intéressé est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion du conseil qui a autorisé le contrat.

Requête au tribunal

(2) En cas de manquement à l'article 146, le tribunal peut, sur requête de la caisse ou d'un sociétaire, annuler le contrat selon les conditions qu'il estime appropriées.

83. Le paragraphe 149 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative à la fourniture de services

(1) Le présent article s'applique à une personne qui est administrateur de la caisse ou membre d'un comité.

84. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Dispositions diverses» :

Interdiction d'agir comme fiduciaire

149.1 Les dirigeants ou les employés de la caisse ne doivent pas agir comme fiduciaires à l'égard d'un dépôt qui lui est confié ou de toute autre activité commerciale ou opération menée avec elle, à moins que le bénéficiaire ne soit une personne qui leur est liée.

85. Les articles 150, 151 et 152 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Validité des actes

150. Les actes des administrateurs, des dirigeants ou des membres des comités sont valides malgré l'irrégularité de leur nomination ou élection, ou leur inhabilité, qui est découverte par la suite.

Obligation de fournir un cautionnement

151. (1) Dès leur entrée en fonction, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la caisse qui reçoivent des sommes ou en sont responsables fournissent à la caisse un cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.

Cautionnement

(2) Le cautionnement est d'un montant égal ou supérieur au montant prescrit ou déterminé de la manière prescrite et il satisfait aux conditions prescrites.

Responsabilité des administrateurs et autres

152. La responsabilité que la présente loi impose aux administrateurs, dirigeants ou membres des comités s'ajoute à leurs autres responsabilités légales.

86. Section 155 of the Act is repealed and the following substituted:

Due diligence, reliance on statement, etc.

155. (1) A director, officer, member of a committee or an employee of a credit union is not liable under section 153 or 209.1 and has fulfilled their duty under section 145 if they exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances, including reliance in good faith on,

(a) financial statements of the credit union represented to them by an officer of the credit union or in a written report of the auditor of the credit union fairly to reflect the financial condition of the credit union; or

(b) a report of an accountant, lawyer or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

Same

(2) A director, officer or member of a committee of a credit union has fulfilled their duty under section 144 if they relied in good faith on,

(a) financial statements of the credit union represented to them by an officer of the credit union or in a written report of the auditor of the credit union fairly to reflect the financial condition of the credit union; or

(b) a report of an accountant, lawyer or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

87. (1) Clause (a) of the definition of "eligible person" in subsection 157 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a director, officer or member of a committee,

(2) Section 157 of the Act is amended by adding the following subsections:

Advance to pay for costs, etc.

(3.1) A credit union may advance money to an eligible person to pay for the costs, charges and expenses of any proceeding to which the person is made a party by reason of serving or having served in a qualifying capacity, but the person is required to repay the money if either of the conditions described in subsection (5) is not satisfied.

. . . . . .

Advance to pay for costs, etc., derivative action

(4.1) With the approval of a court, a credit union may advance money to an eligible person to pay for the costs, charges and expenses of a proceeding described in subsection (4) to which the person is made a party by reason of serving or having served in a qualifying capacity, but the person is required to repay the money if either of the conditions described in subsection (5) is not satisfied.

86. L'article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Diligence raisonnable et foi à des déclarations

155. (1) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé de la caisse n'engage pas sa responsabilité au titre de l'article 153 ou 209.1 et s'est acquitté des devoirs imposés à l'article 145 s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi, selon le cas :

a) sur les états financiers de la caisse qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent fidèlement sa situation;

b) sur les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables et les avocats.

Idem

(2) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé de la caisse s'est acquitté des devoirs imposés à l'article 144 s'il s'appuie de bonne foi, selon le cas :

a) sur les états financiers de la caisse qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent fidèlement sa situation;

b) sur les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables et les avocats.

87. (1) L'alinéa a) de la définition de «personne admissible» au paragraphe 157 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité;

(2) L'article 157 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avances à valoir sur les frais

(3.1) La caisse peut avancer une somme d'argent à une personne admissible à valoir sur les frais de toute instance à laquelle cette personne est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible, mais la personne est tenue de lui rembourser la somme si l'une des conditions prévue au paragraphe (5) n'est pas remplie.

. . . . . .

Avance à valoir sur les frais, action oblique

(4.1) Avec l'autorisation du tribunal, la caisse peut avancer une somme d'argent à une personne admissible à valoir sur les frais de toute instance visée au paragraphe (4) à laquelle cette personne est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible, mais la personne est tenue de lui rembourser la somme si l'une des conditions prévue au paragraphe (5) n'est pas remplie.

(3) Clause 157 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) acting or having acted as a director, officer or member of a committee; or

88. Subsection 159 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Vacancy

(3) In the event the office of auditor becomes vacant before the end of the incumbent auditor's term of office, the board may appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

89. Subclause 160 (2) (b) (i) of the Act is amended by striking out the portion before sub-subclause (A) and by repealing sub-subclauses (A) and (B) and substituting the following:

(i) if that person, any partner of that person or any member of a firm of accountants of which that person is an employee,

(A) is a director, officer, committee member or employee of the credit union, a subsidiary of the credit union or the Corporation,

(B) is a business partner of any director, officer, committee member or employee of the credit union or a subsidiary of the credit union,

90. Subsections 164 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Replacement

(6) If the members remove the auditor from office, they shall appoint another auditor at the same meeting to hold office for the remainder of the auditor's term.

Vote

(7) The auditor appointed under subsection (6) must be appointed by a resolution passed by a majority of the votes cast at the meeting.

91. Section 165 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice re resignation, etc.

165. A credit union shall promptly notify the Superintendent and the Corporation when an auditor resigns, is replaced or is removed from office and shall inform the Superintendent of the reasons.

92. Subsections 167 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Right of access

(1) The auditor of a credit union has a right of access at all times to all records and documents of the credit union.

Same

(2) The auditor is entitled to require from the board,

(3) L'alinéa 157 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité;

88. Le paragraphe 159 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vacance

(3) En cas de vacance du poste de vérificateur avant la fin du mandat du vérificateur en fonction, le conseil peut nommer un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

89. Le sous-alinéa 160 (2) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-sous-alinéa (A) et aux sous-sous-alinéas (A) et (B) :

(i) elle-même, son associé ou un membre du cabinet de comptables dont elle est un employé :

(A) soit est un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou un employé de la caisse, d'une de ses filiales ou de la Société,

(B) soit est en affaires avec un des administrateurs, dirigeants, membres d'un comité ou employés de la caisse ou d'une filiale de celle-ci,

90. Les paragraphes 164 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remplacement

(6) Si les sociétaires destituent le vérificateur, ils nomment, à la même assemblée, un remplaçant qui termine son mandat.

Vote

(7) Le vérificateur est nommé aux termes du paragraphe (6) par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

91. L'article 165 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de démission et autres

165. La caisse avise promptement le surintendant et la Société de la démission, du remplacement ou de la destitution du vérificateur et en donne les motifs au surintendant.

92. Les paragraphes 167 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit d'accès

(1) Le vérificateur de la caisse a accès à tout moment à ses dossiers et à ses documents.

Idem

(2) Le vérificateur a le droit d'exiger du conseil, des

directors, officers, employees and agents of the credit union such information and explanations as the auditor considers necessary to enable the auditor to make such reports as are required under this Act.

93. (1) Subsections 169 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Qualified report

(3) If the auditor's report is not an unqualified report, the auditor shall state in the report the reasons for the qualified report.

Report to Superintendent, Corporation for certain purposes

(3.1) Within 10 days after the annual meeting, the auditor shall provide a copy of the audited financial statements and the auditor's report to the Superintendent and the Corporation for the purpose of assisting them in carrying out their duties and powers under this Act, including, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of the following:

1. Determining whether conditions on the deposit insurance of the credit union should be imposed or amended under section 270.
2. Determining whether the deposit insurance of the credit union should be cancelled under section 274.
3. Determining the annual premium for the credit union under section 276.1.

Facts discovered subsequently

(4) If facts come to the attention of an officer, the board or the audit committee which, if they had been known before the most recent annual meeting, would have required a material adjustment to the financial statement presented at the meeting, the officer, board or audit committee shall notify the auditor who reported to the members at the meeting and the board shall promptly amend the financial statement and send it to the auditor.

(2) Subsection 169 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Amended report to Superintendent, Corporation

(7) Within 10 days after providing the amended report to the credit union, the auditor shall provide a copy of the amended report to the Superintendent and the Corporation.

Auditing standards

(8) The auditor's examination referred to in subsection (1) shall, except as otherwise specified by the Corporation, be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Report to address fair value, adequacy of capital, etc.

(9) The auditor's report shall address the fair value of the assets and liabilities of the credit union and the credit union's compliance with section 84.

94. Section 170 of the Act is repealed and the following substituted:

administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires de la caisse les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires pour pouvoir préparer les rapports exigés par la présente loi.

93. (1) Les paragraphes 169 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapport avec réserve

(3) Si son rapport est nuancé par une réserve, le vérificateur y donne les motifs de celle-ci.

Rapport présenté à certaines fins

(3.1) Dans les 10 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le vérificateur remet un exemplaire des états financiers vérifiés et de son rapport au surintendant et à la Société pour les aider à exercer les fonctions et les pouvoirs que leur attribue la présente loi, notamment aux fins suivantes :

1. Savoir s'il convient d'imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou de les modifier en vertu de l'article 270.
2. Savoir s'il convient d'annuler l'assurance-dépôts de la caisse en vertu de l'article 274.
3. Établir la prime annuelle de la caisse en application de l'article 276.1.

Faits nouveaux

(4) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, s'ils avaient été connus avant l'assemblée annuelle la plus récente, auraient exigé une modification importante de l'état financier présenté à cette assemblée, le dirigeant, le conseil ou le comité de vérification en avise le vérificateur qui y a fait un rapport aux sociétaires. Le conseil modifie promptement l'état financier et le fait parvenir au vérificateur.

(2) Le paragraphe 169 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du rapport modifié au surintendant et à la Société

(7) Dans les 10 jours qui suivent la remise du rapport modifié à la caisse, le vérificateur en remet un exemplaire au surintendant et à la Société.

Normes de vérification

(8) Sauf indication contraire de la Société, le vérificateur applique, dans le cadre du paragraphe (1), les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Teneur du rapport

(9) Le rapport du vérificateur traite de la juste valeur de l'actif et du passif de la caisse et de sa conformité à l'article 84.

94. L'article 170 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty at meetings

170. If the auditor is present at a meeting of members or shareholders, the auditor shall answer inquiries directed to the auditor concerning the basis for the auditor's report under section 169.

95. The Act is amended by adding the following section:

Extended examination required by Corporation

171.1 The Corporation may exercise the powers of the Superintendent under section 171 and, for that purpose, the references to the Superintendent in section 171 shall be deemed to be references to the Corporation.

96. (1) Subsection 172 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to report contravention, etc.

(1) The auditor of a credit union shall report in writing to the chair of the board and to the audit committee of the credit union any transaction or conditions that have come to the auditor's attention adversely affecting the credit union that, in the auditor's opinion, are not satisfactory and require rectification.

(2) Subsection 172 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the auditor shall report on,

. . . . . .

(3) Clause 172 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the auditor shall transmit the report, in writing, to the chair of the board and to the audit committee;

(4) Clause 172 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) the auditor shall, at the time of transmitting the report pursuant to clause (a), provide the Superintendent and the Corporation with a copy of the report.

97. Paragraphs 6 and 7 of section 173 of the Act are repealed.

98. (1) Subsection 174 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ancillary businesses

(1) A credit union shall not deal in goods or engage in any trade or business except as authorized by this Act or as prescribed.

(2) Subsection 174 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Devoir aux assemblées

170. À une assemblée des sociétaires ou des actionnaires, le vérificateur, s'il est présent, répond aux questions qui lui sont adressées sur les éléments qui étayent le rapport qu'il fait en application de l'article 169.

95. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Extension de la portée de la vérification exigée par la Société

171.1 La Société peut exercer les pouvoirs que l'article 171 confère au surintendant et, à cette fin, toute mention du surintendant à l'article 171 vaut mention de la Société.

96. (1) Le paragraphe 172 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de signaler : contraventions et autres

(1) Le vérificateur de la caisse fait un rapport écrit au président du conseil et au comité de vérification de la caisse sur les opérations ou les conditions portées à son attention qui sont dommageables à la caisse et qui, à son avis, sont insatisfaisantes et nécessitent redressement.

(2) Le paragraphe 172 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le vérificateur fait un rapport sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

. . . . . .

(3) L'alinéa 172 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) il transmet le rapport par écrit au président du conseil et au comité de vérification;

(4) L'alinéa 172 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) il fournit un exemplaire du rapport, au moment de sa transmission conformément à l'alinéa a), au surintendant et à la Société.

97. Les dispositions 6 et 7 de l'article 173 de la Loi sont abrogées.

98. (1) Le paragraphe 174 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Activités accessoires

(1) Si ce n'est de la manière autorisée par la présente loi ou prescrite, la caisse ne doit pas faire le commerce d'articles ou de marchandises ni exercer quelque activité commerciale que ce soit.

(2) Le paragraphe 174 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition re financial services

(3) A credit union shall not provide financial services prescribed as prohibited.

99. (1) Subsection 178 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Authorization by the Corporation

(2) Despite subsection (1), the Corporation may authorize a credit union to guarantee a payment in circumstances other than those described in that subsection.

(2) Subsection 178 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption

(5) The Corporation may exempt a credit union from the limit under subsection (4) on the aggregate value of guarantees.

(3) Subsection 178 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of s. (1) (a)

(7) Clause (1) (a) does not apply with respect to a guarantee given by a credit union on behalf of a league or a financial institution that is a member of the Canadian Payments Association if the payment guaranteed represents the obligation of the league or financial institution to settle for payment items in accordance with the by-laws and rules of the Canadian Payments Association or such other guarantees as may be prescribed.

100. Section 179 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of receiver, etc.

179. A credit union shall not give a person the right to appoint a receiver or a receiver and manager of the property or business of the credit union.

101. (1) Clause 180 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Corporation;

(2) Clause 180 (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) leagues;

(j.1) subject to any restrictions in the by-laws of the credit union, persons who have not become members of the credit union but whose deposit accounts were acquired by the credit union as a result of the purchase of all or part of the business of another financial institution that is not a credit union;

(3) Section 180 of the Act is amended by adding the following subsections:

Authority to accept deposits

(2) A credit union may, without the intervention of another person,

Interdiction relative aux services financiers

(3) La caisse ne doit pas fournir de services financiers prescrits comme étant interdits.

99. (1) Le paragraphe 178 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation de la Société

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société peut autoriser la caisse à garantir un paiement dans des circonstances autres que celles énoncées à ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 178 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense

(5) La Société peut dispenser la caisse du plafond visé au paragraphe (4) quant à la valeur totale des garanties.

(3) Le paragraphe 178 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de l'al. (1) a)

(7) L'obligation de l'alinéa (1) a) relativement à la somme d'argent ne s'applique pas si la garantie est donnée par la caisse pour le compte d'une fédération ou d'une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et si le paiement garanti représente l'obligation de cette fédération ou institution financière d'effectuer un remboursement conformément aux règlements administratifs et aux règles de l'Association canadienne des paiements, ni aux autres garanties prescrites.

100. L'article 179 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un séquestre

179. La caisse ne peut accorder à quelque personne que ce soit le droit de nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre en ce qui touche ses biens ou ses activités commerciales.

101. (1) L'alinéa 180 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) de la Société;

(2) L'alinéa 180 j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) de fédérations;

j.1) sous réserve des restrictions énoncées dans ses règlements administratifs, des personnes qui ne sont pas devenues ses sociétaires mais dont elle a acquis les comptes de dépôt par suite de l'achat de la totalité ou d'une partie des activités commerciales d'une autre institution financière qui n'est pas une caisse;

(3) L'article 180 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoir d'accepter des dépôts

(2) La caisse peut, sans l'intervention de tiers :

(a) accept a deposit from a person referred to in subsection (1) whether or not the person is qualified by law to enter into contracts; and

(b) pay all or part of the principal of the deposit and all or part of the interest earned on the deposit to or to the order of that person.

Exception

(3) Clause (2) (b) does not apply if, before the payment is made, the money deposited with the credit union is claimed by another person,

(a) in an action or proceeding to which the credit union is a party and in respect of which service of a claim or other process originating that action or proceeding has been made on the credit union; or

(b) in an action or proceeding pursuant to which an injunction or order made by the court requiring the credit union not to make payment of that money or to make payment of it to some person other than the depositor has been served on the credit union.

Same

(4) In the case of a claim referred to in subsection (3), the money may be paid to the depositor only with the consent of the claimant or to the claimant only with the consent of the depositor.

RRSPs for employees of a member

(5) Despite subsection (1), a credit union may accept deposits for RRSPs for employees of a member if the member was involved in the establishment of the RRSPs at the credit union and the member makes payments into the RRSPs on behalf of the employees.

Application of other provisions

(6) Subsections (2), (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to employees referred to in subsection (5).

Definition

(7) In subsection (5),

"RRSPs" means registered retirement savings plans within the meaning of subsection 146 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

102. Sections 181, 182, 183, 184 and 185 of the Act are repealed and the following substituted:

Not bound by trust

181. (1) A credit union is not bound to see to the execution of any trust to which any deposit is subject.

Application, payment when credit union has notice of trust

(2) Subsection (1) applies whether the trust is express, implied or constructive and applies even when the credit union has notice of the trust if the credit union acts on the order of or under the authority of the holder or holders of the account into which the deposit is made.

Unclaimed deposits

182. (1) If 10 years have elapsed since the day on

a) d'une part, accepter un dépôt d'une personne visée au paragraphe (1) ayant ou non la capacité juridique de contracter;

b) d'autre part, payer, en tout ou en partie, le principal et les intérêts correspondants à cette personne ou à son ordre.

Exception

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas si, avant le paiement, les fonds déposés auprès de la caisse sont réclamés par une autre personne :

a) soit dans le cadre d'une action ou d'une procédure à laquelle la caisse est partie et à l'égard de laquelle une demande ou un autre acte introductif d'instance lui a été signifié;

b) soit dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de laquelle une injonction ou une ordonnance du tribunal enjoignant à la caisse de ne pas verser ces fonds ou de les verser à une autre personne que le déposant a été signifiée à la caisse.

Idem

(4) Dans le cas d'une réclamation visée au paragraphe (3), les fonds ne peuvent être versés au déposant qu'avec le consentement du réclamant ou au réclamant qu'avec le consentement du déposant.

REÉR d'employés d'un sociétaire

(5) Malgré le paragraphe (1), la caisse peut accepter des dépôts au titre des REÉR des employés d'un sociétaire si celui-ci a participé à la constitution des REÉR à la caisse et qu'il y cotise pour le compte des employés.

Application d'autres dispositions

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés visés au paragraphe (5).

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«REÉR» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

102. Les articles 181, 182, 183, 184 et 185 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise à exécution de fiducies

181. (1) La caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle sont assujettis des dépôts.

Application : paiement sur avis à la caisse

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit expresse, implicite ou judiciaire et même lorsque la caisse en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

Dépôts non réclamés

182. (1) La caisse verse le dépôt en cause au ministre

which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall pay the amount on deposit to the Minister.

Obligation discharged

(2) Payment to the Minister discharges the credit union from all liability in respect of the amounts paid.

Payment by Minister

(3) The Minister shall pay the amount received under subsection (1) to a person claiming to be entitled to it upon being furnished with satisfactory evidence of the person's entitlement.

Two-year notice

(4) If two years have elapsed since the day on which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall mail a notice to the depositor, at the depositor's last known address, notifying the depositor that the deposit remains unpaid.

Five-year notice

(5) If five years have elapsed since the day on which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall mail a notice to the depositor, at the depositor's last known address, notifying the depositor that the deposit remains unpaid.

Application despite other Act

(6) This section applies despite the provisions of any other Act that would apply with respect to the disposition of an unclaimed and unpaid amount on deposit and the provisions of any such other Act shall not apply with respect to such an amount.

DEBT OBLIGATIONS

Borrowing

183. (1) A credit union may borrow only if authorized to do so by its by-laws.

Scope of authority

(2) The by-laws may authorize the credit union to borrow money at such rates of interest and on such conditions as the board may determine.

Limit on amount

(3) A credit union shall not borrow an aggregate amount exceeding 50 per cent of its regulatory capital and deposits or such lesser amount as may be established by its by-laws.

Security interests in credit union property

184. A credit union may create a security interest in property of the credit union only as prescribed.

s'il s'est écoulé 10 ans depuis la date de la dernière opération que le déposant a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.

Obligation acquittée

(2) Le versement au ministre libère la caisse de toute responsabilité à l'égard des sommes versées.

Versement par le ministre

(3) Le ministre verse la somme reçue aux termes du paragraphe (1) à la personne qui prétend y avoir droit, sur présentation des preuves satisfaisantes de ce droit.

Avis après deux ans

(4) La caisse envoie par la poste au déposant, à sa dernière adresse connue, un avis de non-paiement du dépôt en cause s'il s'est écoulé deux ans depuis la date de la dernière opération qu'il a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.

Avis après cinq ans

(5) La caisse envoie par la poste au déposant, à sa dernière adresse connue, un avis de non-paiement du dépôt en cause s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date de la dernière opération qu'il a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.

Application malgré toute autre loi

(6) Le présent article s'applique malgré les dispositions de toute autre loi qui s'appliqueraient à l'égard de la disposition d'un dépôt non réclamé et non versé. Les dispositions de cette autre loi ne doivent pas s'appliquer à l'égard d'un tel dépôt.

TITRES DE CRÉANCE

Emprunt

183. (1) La caisse ne peut contracter des emprunts que si ses règlements administratifs l'y autorisent.

Étendue du pouvoir

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser la caisse à contracter des emprunts aux taux d'intérêt et selon les conditions que fixe le conseil.

Plafond du montant

(3) La caisse ne doit pas emprunter un montant total qui dépasse 50 pour cent de son capital réglementaire et de ses dépôts ou le montant inférieur que fixent ses règlements administratifs.

Sûretés grevant des biens de la caisse

184. La caisse ne peut constituer une sûreté grevant ses biens que selon ce qui est prescrit.

Notice re acquisitions subject to security interests

185. A credit union shall notify the Corporation in writing if it acquires, other than by way of realization on the security for a loan, a beneficial interest in property that is subject to a security interest.

103. Sections 187 to 196 of the Act are repealed and the following substituted:

Limit on borrowing

187. (1) The Corporation may inquire into the borrowing by a credit union and may, by order, limit the credit union's authority to borrow money.

Reasons to be given

(2) The Corporation shall set out the reasons for its decision in the order.

Effect

(3) The credit union shall not exercise its borrowing power in excess of any limit set out in the order of the Corporation.

Procedural rules

(4) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(5) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Restriction on borrowing from another credit union

188. No credit union shall borrow money from another credit union without the written approval of the Corporation.

Investment and lending policies

189. (1) A credit union shall establish investment and lending policies for the credit union and the credit union shall adhere to those policies.

Policies to be prudent

(2) The investment and lending policies of a credit union shall consist of policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans in order to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Approval and review by board

(3) The investment and lending policies of a credit union are subject to the approval of the board and the board shall review the policies at least once each year.

Order if policies inadequate, etc.

(4) If the Corporation considers the investment and lending policies of the credit union to be inadequate or imprudent, the Corporation may order the credit union to cease investing or lending as specified in the order until the policies are amended in accordance with the order.

Avis d'acquisition d'un bien grevé d'une sûreté

185. La caisse avise par écrit la Société de tout intérêt bénéficiaire qu'elle acquiert sur un bien grevé d'une sûreté, sauf si cet intérêt découle de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt.

103. Les articles 187 à 196 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plafonnement du pouvoir d'emprunt

187. (1) La Société peut examiner les emprunts contractés par la caisse et, par ordre, plafonner son pouvoir d'emprunt.

Motifs

(2) La Société énonce, dans l'ordre, les motifs de sa décision.

Effet

(3) La caisse ne doit pas exercer son pouvoir d'emprunt au-delà du plafond fixé dans l'ordre de la Société.

Règles de procédure

(4) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(5) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Restriction des emprunts contractés auprès d'une autre caisse

188. La caisse ne doit pas emprunter d'une autre caisse sans l'approbation écrite de la Société.

Politiques de placement et de prêt

189. (1) La caisse se dote de politiques de placement et de prêt et s'y conforme.

Politiques prudentes

(2) Les politiques de placement et de prêt de la caisse comprennent des politiques, des normes et des méthodes qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin d'éviter tout risque indu de perte et d'assurer un rendement raisonnable.

Approbation et examen du conseil

(3) Les politiques de placement et de prêt de la caisse sont assujetties à l'approbation du conseil qui les examine au moins une fois par année.

Ordre en cas d'insuffisance des politiques

(4) Si elle estime que les politiques de placement et de prêt de la caisse sont inadéquates ou imprudentes, la Société peut lui ordonner de cesser de faire des placements ou de consentir des prêts selon ce que précise l'ordre tant que ses politiques ne sont pas modifiées conformément à l'ordre.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

LOANS

Loans to members only

190. (1) A credit union shall loan money only,

(a) to its members; or

(b) by participating in a loan syndication in which the borrower is a member of a credit union that is one of the lenders in the loan syndicate.

Exception – loans acquired by purchase

(2) If a credit union acquires a loan as a result of a purchase of all or part of the business of another financial institution, the credit union may continue that loan, despite subsection (1), for one year after the loan is acquired or, if the loan is for a specified term, until the end of that term.

Prescribed lending limits

191. (1) A credit union shall not make loans in excess of such lending limits as may be prescribed or as may be ordered under subsection (2) or (5).

Lowering lending limits

(2) The Corporation may, by order, lower a credit union's lending limits if the Corporation believes on reasonable grounds that the credit union's current lending limits may adversely affect the interests of the credit union's members, depositors or shareholders.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (2).

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under subsection (2) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Raising lending limits

(5) On application by a credit union, the Corporation may, by order on terms specified in the order, raise the credit union's lending limits if the Corporation is satisfied there are reasonable grounds for doing so.

104. Subsection 197 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Divestment if not in compliance with investment and lending policies

(2) If the securities acquired by a credit union because of a default on a loan are not an investment permitted by the credit union's investment and lending policies, the credit union shall divest itself of the securities within two

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

PRÊTS

Prêts consentis aux sociétaires seulement

190. (1) La caisse ne peut consentir des prêts :

a) soit qu'à ses sociétaires;

b) soit que dans le cadre d'une syndication de prêt dans laquelle l'emprunteur est sociétaire de la caisse qui est un des prêteurs membres du syndicat.

Exception : acquisition de prêts par suite d'un achat

(2) La caisse qui fait l'acquisition d'un prêt par suite de l'achat de tout ou partie des activités commerciales d'une autre institution financière peut conserver le prêt, malgré le paragraphe (1), pendant un an après son acquisition ou, dans le cas d'un prêt à terme, jusqu'à son échéance.

Plafond de prêt prescrit

191. (1) La caisse ne doit pas consentir de prêts au-delà du plafond de prêt prescrit ou de celui qui est ordonné en vertu du paragraphe (2) ou (5).

Abaissement du plafond de prêt

(2) La Société peut, par ordre, abaisser le plafond de prêt de la caisse si elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que son plafond actuel risque de porter atteinte aux intérêts de ses sociétaires, déposants ou actionnaires.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (2).

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Hausse du plafond de prêt

(5) La Société peut, par ordre et aux conditions qui y sont précisées, hausser le plafond de prêt de la caisse, à sa demande, si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

104. Le paragraphe 197 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition pour cause de non-conformité

(2) La caisse se départit des valeurs mobilières qu'elle a acquises pour cause de défaut relativement à un prêt et qui ne constituent pas un placement permis par ses politiques de placement et de prêt dans les deux ans qui suivent

years after their acquisition or within such further time as the Corporation may authorize.

105. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Cost of Borrowing":

Order for call of unauthorized loans

197.0.1 (1) The Corporation may order a credit union to call any loan it has made that is not authorized by this Act, the regulations or the by-laws of the credit union.

Time to comply

(2) Despite section 240.3, an order under this section shall allow the credit union at least 60 days to comply with the order.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

106. Sections 198, 199, 200 and 201 of the Act are repealed and the following substituted:

Eligible investments

198. A credit union shall invest only in such types of securities or property and on such conditions as are prescribed for its class.

Exception to restriction re single investment

199. (1) A credit union may directly or indirectly invest, by way of purchase from or loans to a single person or to two or more connected persons, more than the amount prescribed for its class only if,

(a) the investment is in the form of deposits with or loans to,

(i) a financial institution that is not a credit union or a securities dealer,

(ii) the Corporation, or

(iii) a prescribed person or entity; or

(b) the investment is in securities issued or guaranteed by the Government of Canada, including mortgages insured under the *National Housing Act* (Canada), by the government of any province of Canada or by any municipality in Canada.

Connected persons

(2) For the purposes of this section, two or more persons are connected persons if they satisfy the prescribed conditions.

leur acquisition ou dans le délai plus long qu'autorise la Société.

105. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Coût d'emprunt» :

Ordre de demander le remboursement de prêts non autorisés

197.0.1 (1) La Société peut donner l'ordre à la caisse de demander le remboursement d'un prêt qu'elle a consenti et qui n'est pas autorisé par la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la caisse.

Délai de conformité

(2) Malgré l'article 240.3, l'ordre visé au présent article accorde à la caisse un délai d'au moins 60 jours pour qu'elle s'y conforme.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

106. Les articles 198, 199, 200 et 201 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Placements admissibles

198. La caisse ne fait des placements que dans les types de valeurs mobilières ou de biens et selon les conditions qui sont prescrits pour sa catégorie.

Exception à la restriction relative aux placements

199. (1) La caisse ne peut faire, directement ou indirectement, que ce soit au moyen d'achats à une seule personne ou à deux personnes rattachées ou plus, ou au moyen de prêts consentis à cette ou à ces personnes, un placement supérieur à la somme prescrite pour sa catégorie que si, selon le cas :

a) il s'agit de dépôts faits ou de prêts consentis :

(i) soit à une institution financière qui n'est pas une caisse ou un courtier en valeurs mobilières,

(ii) soit à la Société,

(iii) soit à une personne ou entité prescrite;

b) il s'agit d'un placement dans des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada, y compris les hypothèques assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), par le gouvernement d'une province du Canada ou par une municipalité du Canada.

Personnes rattachées

(2) Pour l'application du présent article, deux personnes ou plus sont des personnes rattachées si elles satisfont aux conditions prescrites.

Establishing or acquiring subsidiary

200. (1) A credit union may establish or acquire a subsidiary only if the subsidiary is prescribed and only with the approval of the Corporation and the establishment or acquisition of a subsidiary is subject to such restrictions as may be prescribed and to such additional conditions as the Corporation may, by order, impose.

Deemed prescribed subsidiary

(2) On written application by a credit union, the Corporation may, by order and on such conditions as are specified in the order, deem a body corporate named in the order to be, for all purposes of this Act, a prescribed subsidiary if its activities are substantially similar to those of a body corporate identified as a prescribed subsidiary.

Refusal of approval to be by order

(3) If the Corporation refuses to approve the establishment or acquisition of a subsidiary, the Corporation shall do so by order.

Anti-avoidance

(4) The Corporation shall issue an order refusing to approve the establishment or acquisition of a subsidiary if it considers that the establishment or acquisition is primarily for the purpose of allowing the credit union to avoid the limits under this Act or the regulations on its investments.

Revocation of approval

(5) The Corporation may, by order, revoke its approval if,

(a) the credit union has failed to comply with the conditions and restrictions applicable to the investment; or

(b) the body corporate is no longer a prescribed subsidiary.

Effect of revocation

(6) Upon a revocation of an approval, the credit union shall divest itself of the investment in accordance with the order effecting the revocation.

Restriction on investments in subsidiaries

(7) A credit union shall ensure that the total book value of investments held by the credit union in subsidiaries of the credit union and of guarantees by the credit union of the obligations of such subsidiaries does not exceed the prescribed percentage of the regulatory capital of the credit union.

Procedural rules

(8) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(9) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Variation of requirements

201. (1) A credit union may apply to the Corporation

Création ou acquisition d'une filiale

200. (1) La caisse ne peut créer ou acquérir une filiale que si celle-ci est prescrite et qu'avec l'approbation de la Société. La création ou l'acquisition d'une filiale est assujettie aux restrictions prescrites, ainsi qu'aux autres conditions que la Société peut imposer par ordre.

Assimilation à une filiale prescrite

(2) Si la caisse en fait la demande par écrit, la Société peut, par ordre et selon les conditions précisées dans celui-ci, assimiler, pour l'application de la présente loi, une personne morale désignée dans l'ordre à une filiale prescrite si ses activités sont essentiellement similaires à celles d'une personne morale qui est une filiale prescrite.

Obligation d'agir par ordre

(3) La Société formule par ordre son refus d'approuver la création ou l'acquisition d'une filiale.

Anti-évitement

(4) La Société donne un ordre dans lequel elle refuse d'approuver la création ou l'acquisition d'une filiale qui, à son avis, a principalement pour but de permettre à la caisse d'éviter les plafonds imposés à ses placements aux termes de la présente loi ou des règlements.

Révocation de l'approbation

(5) La Société peut, par ordre, révoquer son approbation si, selon le cas :

a) la caisse ne s'est pas conformée aux conditions et restrictions applicables au placement;

b) la personne morale n'est plus une filiale prescrite.

Effet de la révocation

(6) Dès la révocation d'une approbation, la caisse se départit du placement conformément à l'ordre donnant effet à la révocation.

Restriction relative aux placements dans des filiales

(7) La caisse veille à ce que la valeur comptable totale des placements qu'elle détient dans ses filiales et des garanties qu'elle donne à l'égard des obligations de ces filiales ne dépasse pas le pourcentage prescrit de son capital réglementaire.

Règles de procédure

(8) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(9) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification des exigences

201. (1) La caisse peut présenter à la Société une de-

for a variation of the requirements under section 198, subsection 199 (1) or subsection 200 (7).

Application

(2) An application must be in a form approved by the Corporation.

Variation

(3) The Corporation may grant the variation subject to any terms it considers appropriate if it considers that granting the variation is in the interest of the members of the credit union.

Investment in another credit union

201.1 (1) A credit union shall not invest in another credit union without the approval of the Corporation.

Refusal of approval to be by order

(2) If the Corporation refuses to approve an investment in another credit union, the Corporation shall do so by order.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

107. (1) Subsection 202 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Status of investments upon amalgamation, etc.

(1) The Corporation may authorize the acceptance by a credit union of securities or other assets not fulfilling the requirements of this Act,

. . . . . .

(2) Subsections 202 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Divestment

(2) The credit union shall divest itself of the securities or other assets within two years after their acquisition or within such further time as the Corporation may authorize.

Exception

(3) The Corporation may relieve the credit union of the obligation to divest itself of the securities or other assets if the Corporation is satisfied that they are not inferior in status or value to the securities for which they have been substituted.

108. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Transfer of Assets":

Order for disposal of unauthorized investments

202.1 (1) The Corporation may order a credit union to dispose of any investment that was not made or is not

mande de modification des exigences visées à l'article 198 ou au paragraphe 199 (1) ou 200 (7).

Demande

(2) La demande est présentée sous la forme qu'approuve la Société.

Modification

(3) La Société peut accepter la modification aux conditions qu'elle juge appropriées si elle estime que cela est dans l'intérêt des sociétaires.

Placements dans une autre caisse

201.1 (1) La caisse ne doit pas faire de placement dans une autre caisse sans l'approbation de la Société.

Obligation d'agir par ordre

(2) La Société formule par ordre son refus d'approuver un placement dans une autre caisse.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

107. (1) Le paragraphe 202 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Traitement des placements lors d'une fusion

(1) La Société peut autoriser la caisse à accepter des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif non conformes aux exigences de la présente loi s'ils sont obtenus, selon le cas :

. . . . . .

(2) Les paragraphes 202 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition

(2) La caisse se départit des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif dans les deux ans qui suivent leur acquisition ou dans le délai plus long qu'autorise la Société.

Exception

(3) La Société peut dispenser la caisse de l'obligation qu'elle a de se départir des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif si elle est convaincue que leur valeur ou leur qualité n'est pas inférieure à celle des valeurs mobilières qu'ils remplacent.

108. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Cession d'éléments d'actif» :

Ordre de se départir des placements non autorisés

202.1 (1) La Société peut donner l'ordre à la caisse de se départir de tout placement qui n'est pas fait ou détenu

held in accordance with this Act, the regulations, the Corporation's by-laws or the credit union's investment and lending policies.

Time to comply

(2) Despite section 240.3, an order under this section shall allow the credit union at least 60 days to comply with the order.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Directors' liability

(5) Subject to subsection (8), if the amount realized from the disposal of the investment is less than the amount paid by the credit union for it, the directors of the credit union are jointly and severally liable for the payment to the credit union of the amount of the difference.

Objection to investment

(6) A director who is present at a directors' meeting at which an investment to which the director objects is authorized may,

(a) immediately deliver or send to the credit union by registered mail a protest against the investment; and

(b) within 30 days after delivering or sending the protest referred to in clause (a), send a copy of the protest by registered mail to the Corporation.

Same

(7) A director who is absent from a meeting at which an investment to which the director objects is authorized may,

(a) within 14 days after he or she becomes aware of the investment and is able to do so, deliver or send to the credit union by registered mail a protest against the investment; and

(b) within 30 days after delivering or sending the protest referred to in clause (a), send a copy of the protest by registered mail to the Corporation.

Exoneration

(8) A director who takes the steps set out in subsection (6) or (7) has no liability with respect to an investment to which he or she objected.

109. The heading immediately before section 203 and sections 203, 204, 205 and 206 of the Act are repealed and the following substituted:

PURCHASE AND SALE OF ASSETS

Interpretation

203. For the purposes of section 204, a sale of property includes a sale, lease, exchange or other disposition of

conformément à la présente loi, aux règlements, à ses règlements administratifs ou aux politiques de placement et de prêt de la caisse.

Délai de conformité

(2) Malgré l'article 240.3, l'ordre visé au présent article accorde à la caisse un délai d'au moins 60 jours pour qu'elle s'y conforme.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Responsabilité des administrateurs

(5) Sous réserve du paragraphe (8), les administrateurs de la caisse sont conjointement et individuellement responsables envers elle de la différence entre le produit de la disposition du placement et la somme qu'elle a payée pour l'obtenir, s'il lui est inférieur.

Opposition au placement

(6) L'administrateur qui est présent à la réunion des administrateurs à laquelle un placement auquel il s'oppose est autorisé peut :

a) immédiatement remettre à la caisse ou lui envoyer par courrier recommandé une protestation contre le placement;

b) dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'envoi de la protestation visée à l'alinéa a), en envoyer une copie à la Société par courrier recommandé.

Idem

(7) L'administrateur qui est absent de la réunion à laquelle un placement auquel il s'oppose est autorisé peut :

a) dans les 14 jours qui suivent le moment où il prend connaissance du placement et où il peut le faire, remettre à la caisse ou lui envoyer par courrier recommandé une protestation contre le placement;

b) dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'envoi de la protestation visée à l'alinéa a), en envoyer une copie à la Société par courrier recommandé.

Exonération

(8) L'administrateur qui prend les mesures énoncées au paragraphe (6) ou (7) n'encourt aucune responsabilité à l'égard du placement auquel il s'est opposé.

109. L'intertitre qui précède l'article 203 et les articles 203, 204, 205 et 206 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ACHAT ET VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Interprétation

203. Pour l'application de l'article 204, la vente de biens comprend leur disposition, notamment par vente,

property and a purchase of property includes a lease, exchange of property or other acquisition of property.

Purchase or sale of substantial assets

204. (1) A credit union shall not do any of the following unless authorized to do so by special resolution of the members of the credit union:

1. Sell assets if the market value of the assets is 15 per cent or more of the value of the credit union's total assets.
2. Purchase assets of a financial institution if the market value of the assets is 15 per cent or more of the value of the credit union's total assets.

Alternative for certain sales

(2) A credit union may proceed with a sale described in paragraph 1 of subsection (1) without a special resolution of the members if the sale is in the ordinary course of business and the purchaser pays the purchase price by paying cash.

Determination of value of total assets

(3) For the purposes of subsection (1), the value of the credit union's total assets shall be as set out in the audited financial statements placed before the members at the most recent annual meeting.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (1) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Agreement and Corporation approval required

(5) A credit union shall not proceed with a sale or purchase described in subsection (1), including a sale to which subsection (2) applies, unless there is an agreement for the sale or purchase and that agreement has been approved by the Corporation.

Corporation approval required before authorization of members, etc.

(6) A credit union shall not seek the authorization of the members and shareholders required under subsection (1) until the Corporation has approved the agreement under subsection (5).

Refusal of approval to be by order

(7) If the Corporation refuses to approve an agreement under subsection (5), the Corporation shall do so by order.

Procedural rules

(8) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (7).

Appeal to Tribunal

(9) The credit union that is subject to an order under subsection (7) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

location ou échange, et l'achat de biens comprend leur acquisition, notamment par location ou échange.

Achat ou vente d'éléments d'actif importants

204. (1) La caisse ne doit pas faire ce qui suit à moins d'y être autorisée par résolution extraordinaire de ses sociétaires :

1. Vendre des éléments d'actif si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son actif total.
2. Acheter des éléments d'actif d'une institution financière si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son propre actif total.

Autres modalités dans le cadre de certaines ventes

(2) La caisse peut procéder à une vente visée à la disposition 1 du paragraphe (1) sans avoir recours à une résolution extraordinaire des sociétaires si la vente est effectuée dans le cours normal de ses activités et que l'acheteur paie comptant.

Valeur de l'actif total

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'actif total de la caisse est celle qui figure dans les états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Convention et approbation par la Société

(5) La caisse ne doit pas procéder à une vente ou à un achat visé au paragraphe (1), y compris une vente à laquelle s'applique le paragraphe (2), sans avoir conclu une convention de vente ou d'achat et sans avoir fait approuver celle-ci par la Société.

Approbation par la Société préalable à l'autorisation des sociétaires

(6) La caisse ne doit pas demander l'autorisation des sociétaires et des actionnaires exigée aux termes du paragraphe (1) tant que la Société n'a pas approuvé la convention en application du paragraphe (5).

Obligation d'agir par ordre

(7) La Société formule par ordre son refus d'approuver une convention en application du paragraphe (5).

Règles de procédure

(8) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (7).

Appel devant le Tribunal

(9) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (7) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Purchase price if transaction is between credit unions

(10) In a purchase or sale described in subsection (1) in which both the purchaser and the seller are credit unions, the purchaser may pay the purchase price only in one or more of the following ways:

1. By assuming liabilities of the seller.
2. By paying cash.
3. By issuing shares that are not membership shares or patronage shares.
4. By issuing promissory notes.

No splitting to avoid requirements

(11) A credit union shall not structure a sale or purchase as two or more sales or purchases for the purpose of avoiding a requirement under this section.

110. Section 208 of the Act is repealed and the following substituted:

Loans to officers and directors

208. (1) A credit union may lend to an officer or a director an amount in excess of the aggregate of deposits of the officer or director pledged as collateral for the loan only if the board approves the loan before it is made.

Delegation of authority to approve loan to committee

(2) The board may delegate its authority to grant an approval under subsection (1) to a committee of the board on such terms and with such restrictions as may be specified by the board.

Committee to report

(3) A committee referred to in subsection (2) shall report details of the loans approved by the committee to the board at the first meeting of the board after the approval is given.

111. The Act is amended by adding the following section:

Setting aside transactions

209.1 (1) If a transaction with a restricted person that is prohibited or restricted by this Act or the regulations takes place, any interested person, including the Superintendent or Corporation, may apply to the court for an order,

(a) setting aside the transaction and directing that the restricted party account to a credit union for any profit or gain realized; and

(b) that each person who participated in or facilitated the transaction pay to the credit union on a joint and several basis the damages suffered, the face value of the transaction or the amount expended by the credit union in the transaction.

Order

(2) The court may make the order applied for or such other order as it thinks appropriate.

Prix d'achat : opération entre caisses

(10) Lors d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe (1) où l'acheteur et le vendeur sont des caisses, l'acheteur ne peut payer le prix d'achat que selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. En prenant en charge des éléments du passif du vendeur.
2. En payant comptant.
3. En émettant des actions qui ne sont pas des parts sociales ou des parts de ristourne.
4. En émettant des billets.

Anti-évitement

(11) La caisse ne doit pas structurer une vente ou un achat sous la forme de deux ou de plusieurs de ces opérations afin d'éviter de satisfaire aux exigences du présent article.

110. L'article 208 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prêts consentis aux dirigeants et aux administrateurs

208. (1) La caisse ne peut prêter à un dirigeant ou à un administrateur une somme supérieure au total des dépôts qu'il a donnés en garantie du prêt que si le conseil approuve le prêt avant qu'il ne soit consenti.

Délégation à un comité

(2) Le conseil peut déléguer son pouvoir de donner l'approbation visée au paragraphe (1) à un de ses comités, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il précise.

Rapport du comité

(3) Le comité visé au paragraphe (2) présente au conseil un rapport comportant les précisions voulues sur les prêts qu'il a approuvés lors de la première réunion du conseil qui suit l'approbation.

111. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annulation d'opérations

209.1 (1) S'il est effectué avec une personne assujettie à des restrictions une opération qui est interdite par la présente loi ou les règlements ou à l'égard de laquelle ceux-ci prévoient des restrictions, toute personne intéressée, y compris le surintendant ou la Société, peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance :

a) annulant l'opération et enjoignant à la personne assujettie à des restrictions de rembourser à la caisse tout profit ou gain réalisé;

b) portant que chaque personne qui a participé à l'opération ou qui l'a facilitée paie conjointement et individuellement à la caisse les dommages subis, la valeur nominale de l'opération ou la somme engagée par la caisse dans l'opération.

Ordonnance

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Same

(3) An order under subsection (2) may order compensation for a loss or damage suffered by the credit union and punitive damages from the restricted party.

Exemption

(4) A person who is not a director is not liable under clause (1) (b) unless the person knew or ought reasonably to have known that the transaction was made in contravention of a restricted party provision.

112. Sections 211 and 212 of the Act are repealed and the following substituted:

MEMBERS' AND SHAREHOLDERS' MEETINGS

Notice of meetings

211. (1) Notice of the time and place for holding a meeting of the members of a credit union shall be given at the time and in the manner specified in the by-laws of the credit union to each member of the credit union who, on the record date for the notice, appears in the records of the credit union as a member.

Same

(2) Despite the by-laws of the credit union, notice of the time and place for holding a meeting shall be given at least 10 days before the date of the meeting but not more than 50 days before the date of the meeting.

Notice to include summary of special resolution

(3) Notice of a meeting at which a special resolution is to be voted on shall include a summary of the special resolution, including, for a special resolution to confirm a by-law, a summary of the by-law.

Interpretation

(4) For the purposes of subsection (1), the record date means the record date as established by the by-laws of the credit union.

Shareholder meetings

(5) This section applies with necessary modifications to meetings of holders of shares of the credit union other than patronage shares.

Annual meeting

212. (1) Subject to the by-laws, an annual meeting of the members of a credit union shall be held at such time and place in Ontario as the board determines.

Time of meeting

(2) Unless otherwise authorized by the Superintendent, the annual meeting of the members of a credit union must be held no later than 120 days after the end of the credit union's last completed financial year.

Extension of time limit for holding annual meeting

(3) On application by a credit union, the Superintendent may authorize the credit union to hold its annual meeting of members on a day that is more than 120 days

Idem

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut enjoindre à la personne assujettie à des restrictions d'indemniser la caisse de la perte ou des dommages qu'elle a subis et lui imposer des dommages-intérêts punitifs.

Exonération

(4) La personne qui n'est pas un administrateur n'encourt aucune responsabilité aux termes de l'alinéa (1) b), sauf si elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que l'opération contrevenait à une disposition visant les personnes assujetties à des restrictions.

112. Les articles 211 et 212 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES ET DES ACTIONNAIRES

Avis de convocation

211. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée des sociétaires de la caisse est donné au moment et de la manière que précisent ses règlements administratifs à chaque sociétaire dont le nom figure à ce titre dans ses dossiers à la date de référence pour l'envoi de l'avis.

Idem

(2) Malgré les règlements administratifs de la caisse, l'avis des date, heure et lieu de l'assemblée est donné entre le 50e et le 10e jour qui la précèdent.

Inclusion d'un résumé de la résolution extraordinaire dans l'avis

(3) L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle une résolution extraordinaire doit être mise aux voix en inclut un résumé ainsi que, dans le cas d'une résolution extraordinaire ratifiant un règlement administratif, un résumé de celui-ci.

Interprétation

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la date de référence s'entend de celle fixée par les règlements administratifs de la caisse.

Assemblées des actionnaires

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées des détenteurs d'actions de la caisse autres que des parts de ristourne.

Assemblée annuelle

212. (1) Sous réserve des règlements administratifs, l'assemblée annuelle des sociétaires de la caisse se tient en Ontario aux date, heure et lieu que fixe le conseil.

Date et heure de l'assemblée

(2) Sauf autorisation contraire du surintendant, l'assemblée annuelle des sociétaires de la caisse se tient au plus tard 120 jours après la fin du dernier exercice terminé de la caisse.

Tenue de l'assemblée annuelle : prorogation de délai

(3) Le surintendant peut autoriser la caisse qui en fait la demande à tenir l'assemblée annuelle de ses sociétaires plus tard que 120 jours après la fin de son dernier exer-

after the end of the last completed financial year if the Superintendent considers the extension of time to be reasonable in the circumstances, and the Superintendent may impose such conditions as the Superintendent considers appropriate.

Business to be dealt with

(4) At an annual meeting, the board shall place before the members,

(a) the audited financial statements of the credit union;

(b) the report of the auditor;

(c) the report of the audit committee; and

(d) such further information respecting the financial position of the credit union and the results of its operations as the by-laws require.

Information to be provided

(5) The notice of an annual meeting of the members must,

(a) specify that copies of the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report will be available for inspection, by any member, at the meeting and at the offices of the credit union at least 10 days before the meeting; and

(b) set out any matters to be dealt with at the annual meeting in addition to the business described in subsection (4) in sufficient detail to permit members to form a reasonable judgment on the matter.

113. (1) Subsections 213 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Financial statements

(1) The financial statements to be placed before the members must show the prescribed matters relating separately to the prescribed time periods.

(2) Subsections 213 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Available to members

(6) The credit union shall make copies of the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report available for inspection, by any member, at the meeting at which the statements and reports are to be placed before the members and at the offices of the credit union at least 10 days before the meeting.

Filed with the Corporation

(7) The credit union shall send to the Corporation the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report at least 10 days before the day of the annual meeting at which the statements and reports are to be placed before the members.

114. Subsections 217 (2) to (9) of the Act are repealed.

115. The Act is amended by adding the following sections:

cice terminé s'il estime que la prorogation du délai est raisonnable dans les circonstances. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime appropriées.

Ordre du jour

(4) À l'assemblée annuelle, le conseil présente ce qui suit aux sociétaires :

a) les états financiers vérifiés de la caisse;

b) le rapport du vérificateur;

c) le rapport du comité de vérification;

d) les autres renseignements sur la situation financière de la caisse et les résultats de ses opérations qu'exigent les règlements administratifs.

Renseignements à fournir

(5) L'avis de convocation de l'assemblée annuelle des sociétaires :

a) d'une part, précise que les sociétaires pourront obtenir, aux fins d'examen, des exemplaires des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur et du rapport du comité de vérification, à l'assemblée et aux bureaux de la caisse 10 jours au moins avant celle-ci;

b) d'autre part, donne suffisamment de précisions sur les questions à traiter lors de l'assemblée annuelle, en plus des éléments mentionnés au paragraphe (4), pour permettre aux sociétaires de se former une opinion raisonnable.

113. (1) Les paragraphes 213 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

États financiers

(1) Les états financiers qui doivent être présentés aux sociétaires indiquent les éléments prescrits portant séparément sur les périodes prescrites.

(2) Les paragraphes 213 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise à la disposition des sociétaires

(6) La caisse met des exemplaires des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur et du rapport du comité de vérification à la disposition des sociétaires, aux fins d'examen, à l'assemblée à laquelle ils doivent leur être présentés et à ses bureaux 10 jours au moins avant celle-ci.

Dépôt auprès de la Société

(7) La caisse envoie à la Société les états financiers vérifiés, le rapport du vérificateur et le rapport du comité de vérification 10 jours au moins avant le jour de l'assemblée annuelle à laquelle ils doivent être présentés aux sociétaires.

114. Les paragraphes 217 (2) à (9) de la Loi sont abrogés.

115. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Voting rights at members' meetings

217.1 Each member of a credit union has one vote at a meeting of the members of the credit union.

Different ways of member voting

217.2 (1) A member of a credit union may vote in person or, unless the articles or by-laws of the credit union provide otherwise, by mail or by telephone or electronic means.

Conditions in by-laws

(2) The by-laws may set out conditions that apply to voting in the different ways allowed under subsection (1).

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing voting in the different ways allowed under subsection (1).

Proxies, members

217.3 (1) No member of a credit union shall vote by proxy except when the member is Her Majesty the Queen in right of Ontario or in right of Canada, a corporation, including a municipality defined in the *Municipal Affairs Act*, an unincorporated association or a partnership registered under the *Business Names Act* or a predecessor of that Act.

Only one proxy vote

(2) A person may cast only one vote by proxy on a matter.

Member's vote not affected

(3) For greater certainty, subsection (2) does not prevent a member who votes as a proxy holder from casting the member's own vote.

Proxies, other shareholders

217.4 (1) Part VIII of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, with respect to proxies for voting by shareholders in respect of shares other than membership shares or patronage shares as if the credit union were incorporated under that Act.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), any reference in Part VIII of the *Business Corporations Act* to "offering corporation" shall be deemed to be a reference to the "credit union" and, if the credit union is not an "offering corporation" as defined in section 1 of that Act, any reference in Part VIII of that Act to the "Commission" shall be deemed to be a reference to the "Superintendent".

Exception, information circular

(3) Despite Part VIII of the *Business Corporations Act*, as made applicable by subsection (1), neither a credit union nor a dissident is required to deliver an information circular to holders of membership shares or patronage shares.

Droit de vote aux assemblées des sociétaires

217.1 Chaque sociétaire de la caisse dispose d'une voix à l'assemblée des sociétaires.

Divers modes de scrutin

217.2 (1) Le sociétaire peut voter en personne ou, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la caisse, par la poste ou par un moyen téléphonique ou électronique.

Conditions prévues par les règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs peuvent prévoir les conditions qui s'appliquent aux divers modes de scrutin permis aux termes du paragraphe (1).

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le scrutin tenu selon les divers modes permis aux termes du paragraphe (1).

Vote par procuration : sociétaires

217.3 (1) Aucun sociétaire ne doit voter par procuration, sauf s'il s'agit de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, d'une personne morale, y compris une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une association sans personnalité morale ou d'une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ou d'une loi que celle-ci remplace.

Un seul vote par procuration

(2) Toute personne ne peut exprimer qu'une seule voix par procuration sur une question.

Aucune incidence sur la voix du sociétaire

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher un sociétaire qui vote à titre de fondé de pouvoir d'exprimer sa propre voix.

Vote par procuration : actionnaires

217.4 (1) La partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procurations pour les votes des actionnaires qui détiennent des actions autres que des parts sociales ou des parts de ristourne comme si la caisse était constituée en vertu de cette loi.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une «société faisant appel au public» dans la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions* vaut mention de la «caisse»; si la caisse n'est pas une «société faisant appel au public» au sens de l'article 1 de cette loi, la mention de la «Commission» dans la partie VIII de la même loi vaut mention du «surintendant».

Exception : circulaire d'information

(3) Malgré la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions*, telle qu'elle s'applique par l'effet du paragraphe (1), ni la caisse ni un dissident n'est tenu de remettre une circulaire d'information aux détenteurs de parts sociales ou de parts de ristourne.

Telephone and electronic meetings

217.5 Unless the articles or by-laws of a credit union provide otherwise, a meeting of the members may be held by telephonic or electronic means and a member who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

116. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 218:

DIRECTORS' MEETINGS

117. The French version of subsection 218 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Réunions par téléphone ou par un moyen électronique

(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs qui sont présents à la réunion ou qui y participent y consentent, une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

118. Section 220 of the Act is repealed and the following substituted:

Meeting required by Superintendent or the Corporation

220. (1) The Superintendent or the Corporation may, by written notice to the credit union and each director, require a credit union to hold a meeting of the directors to consider any matter set out in the notice.

Attendance by Superintendent or the Corporation

(2) The Superintendent or his or her designate and a representative of the Corporation may attend and be heard at the meeting.

119. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 221:

MISCELLANEOUS

120. (1) Subsection 222 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection of person's own account

(2) A person may inspect, at all reasonable hours, the person's own account.

(2) Section 222 of the Act is amended by adding the following subsection:

List of members and shareholders

(5.1) A member of a credit union may inspect, at all reasonable hours, a list, extracted from the register under section 230, of the names of the members and shareholders.

121. (1) Subsection 223 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Financial statements of subsidiaries

(1) Copies of the latest financial statements of each subsidiary of a credit union,

Assemblées tenues par téléphone ou par un moyen électronique

217.5 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la caisse, les assemblées des sociétaires peuvent se tenir par tout moyen téléphonique ou électronique. Les sociétaires qui votent par ce moyen lors des assemblées ou qui entrent en communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

116. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 218 :

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

117. La version française du paragraphe 218 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Réunions tenues par téléphone ou par un moyen électronique

(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs qui sont présents à la réunion ou qui y participent y consentent, une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

118. L'article 220 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunion exigée par le surintendant ou la Société

220. (1) Le surintendant ou la Société peut, par avis écrit envoyé à la caisse et à chaque administrateur, exiger que la caisse tienne une réunion des administrateurs pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Présence du surintendant ou de la Société

(2) Le surintendant ou la personne qu'il désigne et un représentant de la Société peuvent assister à la réunion et y prendre la parole.

119. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 221 :

DISPOSITIONS DIVERSES

120. (1) Le paragraphe 222 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen par une personne de son propre compte

(2) Toute personne peut examiner, à une heure convenable, son propre compte.

(2) L'article 222 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Liste des sociétaires et des actionnaires

(5.1) Le sociétaire de la caisse peut examiner, à une heure convenable, la liste, tirée du registre prévu à l'article 230, des noms des sociétaires et des actionnaires.

121. (1) Le paragraphe 223 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

États financiers des filiales

(1) Des exemplaires des états financiers les plus récents de chacune des filiales de la caisse :

(a) shall be kept by the credit union at such place in Ontario as is specified in the by-laws; and

(b) shall be open to examination by the members and shareholders of the credit union and their agents.

(2) The French version of subsections 223 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Extraits

(2) Quiconque a le droit d'examiner les exemplaires des états financiers peut en tirer gratuitement des extraits pendant les heures de bureau de la caisse.

Requête au tribunal

(3) La caisse peut, dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande d'examen d'exemplaires des états financiers, demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance visant à interdire cet examen. Si le tribunal est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la caisse ou à une de ses filiales, il peut l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

122. Section 224 of the Act is repealed and the following substituted:

Branches and other member groups

224. (1) A credit union may establish branches and such other member groups as may be specified in the by-laws, subject to such conditions as may be set out in the by-laws.

Branch and member group meetings

(2) A credit union may, by by-law, provide for the holding of branch and member group meetings for members of branches and member groups.

Election of delegates

(3) If a by-law of a credit union provides for a branch or member group meeting, the members of the branch or member group shall elect delegates, by a resolution passed by a majority of the votes cast at the meeting, to represent the members at general meetings of the members of the credit union.

Powers of delegates

(4) Delegates elected from a branch or member group shall exercise the powers of the members of the branch or member group at all general meetings of the members of the credit union.

When members lose vote

(5) Members of a branch or member group who are represented by elected delegates at a general meeting of the members of the credit union are entitled to attend the meeting but are not entitled to vote at the meeting.

Branch meeting procedure

(6) If a by-law of a credit union provides for branch or member group meetings, the by-laws of the credit union shall specify,

a) sont conservés par la caisse dans un lieu en Ontario que précisent les règlements administratifs;

b) peuvent être examinés par les sociétaires et les actionnaires de la caisse, ainsi que par leurs mandataires.

(2) La version française des paragraphes 223 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Extraits

(2) Quiconque a le droit d'examiner les exemplaires des états financiers peut en tirer gratuitement des extraits pendant les heures de bureau de la caisse.

Requête au tribunal

(3) La caisse peut, dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande d'examen d'exemplaires des états financiers, demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance visant à interdire cet examen. Si le tribunal est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la caisse ou à une de ses filiales, il peut l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

122. L'article 224 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Succursales et autres groupes de sociétaires

224. (1) La caisse peut mettre sur pied les succursales et les autres groupes de sociétaires que précisent les règlements administratifs, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

Assemblées des succursales et des groupes de sociétaires

(2) La caisse peut, par règlement administratif, prévoir la tenue d'assemblées de succursale et de groupe de sociétaires à l'intention des sociétaires qui les composent.

Élection de délégués

(3) Si un règlement administratif de la caisse prévoit une assemblée de succursale ou de groupe de sociétaires, les sociétaires de la succursale ou du groupe élisent, par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, des délégués pour les représenter aux assemblées générales des sociétaires de la caisse.

Pouvoirs des délégués

(4) Les délégués élus d'une succursale ou d'un groupe de sociétaires exercent les pouvoirs des sociétaires de la succursale ou du groupe aux assemblées générales des sociétaires de la caisse.

Perte du droit de vote

(5) Les sociétaires d'une succursale ou d'un groupe de sociétaires que des délégués élus représentent à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse ont le droit d'y assister mais n'ont pas le droit d'y voter.

Règlement des assemblées de succursale

(6) Les règlements administratifs de la caisse qui prévoient la tenue d'assemblées de succursale ou de groupe de sociétaires précisent les éléments suivants :

(a) the number of delegates and votes allowed to each branch and member group at a general meeting of the members of the credit union;

(b) the time, place and manner of calling branch and member group meetings;

(c) the number of members of a branch or member group that constitute a quorum; and

(d) the procedure to be followed in the conduct of branch and member group meetings.

Determination of number of delegates and votes

(7) The number of delegates and votes allowed to each branch and member group at a general meeting of the members of the credit union under clause (6) (a) shall be determined on a basis that is reasonable given the number of members in each branch or member group.

Majority

(8) The required majority vote for deciding an issue to be voted on at a branch or member group meeting is the same as that required for deciding a similar issue at a general meeting of the members of the credit union.

123. The heading immediately before section 225 and sections 225, 226, 227, 228 and 229 of the Act are repealed and the following substituted:

PART XI
RETURNS, EXAMINATIONS AND RECORDS

RETURNS AND EXAMINATIONS

Information required by Superintendent

225. (1) A credit union shall provide the Superintendent with such information relating to the credit union's business as the Superintendent may require for the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Act.

Time and form

(2) The credit union shall provide the information at such times and in such form as the Superintendent may require.

Information required by Corporation

226. (1) A credit union shall provide the Corporation with such information relating to the credit union's business as the Corporation may require for the purpose of carrying out its powers and duties under this Act.

Time and form

(2) The credit union shall provide the information at such times and in such form as the Corporation may require.

Annual return

227. (1) A credit union shall file an annual return with the Corporation at such time, in such form and containing such information as the Corporation requires.

a) le nombre de délégués et de voix auxquels chaque succursale ou groupe de sociétaires a droit à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse;

b) les date, heure et lieu des assemblées de succursale et de groupe de sociétaires, ainsi que leur mode de convocation;

c) le nombre de sociétaires de la succursale ou du groupe de sociétaires nécessaire pour constituer le quorum;

d) le règlement des assemblées de succursale et de groupe de sociétaires.

Nombre de délégués et de voix

(7) Le nombre de délégués et de voix auquel a droit chaque succursale et chaque groupe de sociétaires à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse aux termes de l'alinéa (6) a) est fixé de façon raisonnable eu égard au nombre des sociétaires qui les composent.

Majorité

(8) La majorité exigée pour trancher les questions mises aux voix à une assemblée de succursale ou de groupe de sociétaires est la même que celle qui est exigée pour trancher des questions semblables à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse.

123. L'intertitre qui précède l'article 225 et les articles 225, 226, 227, 228 et 229 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE XI
RAPPORTS, EXAMENS ET DOSSIERS

RAPPORTS ET EXAMENS

Renseignements exigés par le surintendant

225. (1) La caisse fournit au surintendant les renseignements sur ses activités commerciales qu'il exige en vue d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Moment et forme

(2) La caisse fournit les renseignements aux dates et en la forme qu'exige le surintendant.

Renseignements exigés par la Société

226. (1) La caisse fournit à la Société les renseignements sur ses activités commerciales qu'elle exige en vue d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Moment et forme

(2) La caisse fournit les renseignements aux dates et en la forme qu'exige la Société.

Rapport annuel

227. (1) La caisse dépose un rapport annuel auprès de la Société aux dates et en la forme qu'elle exige. Le rapport donne les renseignements qu'exige la Société.

Review

(2) The Corporation shall review the annual return and, for that purpose, may require the credit union and any league of which it is a member to provide such additional information concerning the affairs of the credit union as the Corporation may require.

Same

(3) A credit union and league shall provide any additional information required by the Corporation under subsection (2).

Examination by Superintendent

228. The Superintendent may, at any reasonable time, visit the offices of any credit union and inspect the premises and examine the credit union's affairs to determine whether the credit union is complying with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union.

Examination by Corporation

229. A person authorized by the Corporation for the purposes of this section may, at any reasonable time, visit the offices of any credit union and inspect the premises and examine the credit union's affairs to determine whether the credit union is complying with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, conditions imposed on the deposit insurance of the credit union under subsection 270 (4), the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union.

Examination powers

229.1 (1) This section applies with respect to examinations under sections 228 and 229.

Access to records and documents, etc.

(2) The person conducting the examination is entitled to access to all records and documents of a credit union, wherever located, including information held by a provider of data processing services to the credit union.

Answering questions

(3) Every director, officer and employee of a credit union shall answer such questions during the course of the examination as may be necessary for the person conducting the examination to determine if the credit union has complied with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union.

Material to be furnished on examination

(4) For the purposes of an examination,

(a) a credit union shall prepare and submit to the person conducting the examination such statements with respect to its business, finances or other affairs as the person requires; and

Examen

(2) La Société examine le rapport annuel et, à cette fin, peut exiger que la caisse ou la fédération dont elle est membre lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'elle exige sur les affaires internes de la caisse.

Idem

(3) La caisse et la fédération fournissent les renseignements supplémentaires qu'exige la Société en vertu du paragraphe (2).

Examen par le surintendant

228. Le surintendant peut, à n'importe quel moment raisonnable, visiter les bureaux de la caisse et inspecter les lieux et examiner ses affaires internes pour déterminer si elle observe la présente loi, les règlements, les ordres émanant de lui-même ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil.

Examen par la Société

229. La personne qu'autorise la Société pour l'application du présent article peut, à n'importe quel moment raisonnable, visiter les bureaux de la caisse et inspecter les lieux et examiner ses affaires internes pour déterminer si elle observe la présente loi, les règlements, les ordres émanant du surintendant ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, les conditions imposées à l'égard de son assurance-dépôts en vertu du paragraphe 270 (4), ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil.

Pouvoirs d'examen

229.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des examens prévus aux articles 228 et 229.

Accès aux dossiers et aux documents

(2) La personne qui effectue l'examen a accès à tous les dossiers et documents de la caisse quel que soit l'endroit où ils se trouvent, y compris les renseignements que détient quiconque lui fournit des services de traitement de données.

Réponse aux questions

(3) Les administrateurs, dirigeants et employés de la caisse répondent, au cours de l'examen, aux questions que pose la personne qui l'effectue pour pouvoir déterminer si la caisse a observé la présente loi, les règlements, les ordres émanant du surintendant ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil.

Documents à fournir

(4) Aux fins de l'examen :

a) la caisse dresse et soumet à la personne qui l'effectue les états relatifs à ses activités commerciales, à ses finances ou à ses autres affaires internes qu'elle exige;

(b) the person conducting the examination may require the directors, officers and auditor of a credit union to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the condition and affairs of the credit union and any entity in which the credit union has made an investment.

Copies

(5) If a record or document has been examined or produced under this section, the person conducting the examination may make, or cause to be made, one or more copies of it and, if necessary, may temporarily remove the record or document for the purposes only of making the copy or copies.

124. The heading immediately before section 230 and sections 230 and 231 of the Act are repealed and the following substituted:

RECORDS AND DOCUMENTS

Register of members, shareholders, etc.

230. (1) Every credit union shall keep a register of members, shareholders and other security holders.

Contents of register

(2) The register shall contain,

(a) the name and address of each member, shareholder or other security holder;

(b) the number of shares of each class held by each member or shareholder and the number and type of the securities held by each of the other security holders;

(c) the date on which the name of any person or entity was entered in the register as a member, shareholder or other security holder; and

(d) the date on which any person or entity ceased to be a member.

Certificate as evidence

(3) A copy of all or part of the register, or a statement as to the contents of all or part of the register, purporting to be certified by the secretary is, without proof of the office or signature of the secretary, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

Requirement to maintain records and documents, etc.

231. (1) Every credit union shall keep and maintain at its head office or at such other place in Ontario as may be specified in its by-laws such books, registers and other records and documents in either English or French as may be required by the regulations.

Superintendent's order re location

(2) The Superintendent may order a credit union to

b) la personne qui l'effectue peut exiger des administrateurs, des dirigeants et du vérificateur de la caisse qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et les éclaircissements qu'elle réclame sur la situation et les affaires internes de la caisse et de toute entité dans laquelle elle a fait un placement.

Copies

(5) La personne qui effectue l'examen peut tirer ou faire tirer une ou plusieurs copies de tout dossier ou document examiné ou produit aux termes du présent article et, au besoin, le prendre temporairement à cette seule fin.

124. L'intertitre qui précède l'article 230 et les articles 230 et 231 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DOSSIERS ET DOCUMENTS

Registre des sociétaires et des actionnaires

230. (1) La caisse tient un registre de ses sociétaires, de ses actionnaires et des autres détenteurs de ses valeurs mobilières.

Teneur du registre

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de chaque sociétaire, actionnaire ou autre détenteur de valeurs mobilières;

b) le nombre de parts sociales ou d'actions de chaque catégorie que détient chaque sociétaire ou actionnaire ainsi que le nombre et le type des valeurs mobilières que détient chacun des détenteurs d'autres valeurs mobilières;

c) la date à laquelle le nom d'une personne ou d'une entité a été inscrit dans le registre comme sociétaire, actionnaire ou détenteur d'autres valeurs mobilières;

d) la date à laquelle une personne ou une entité a cessé d'être sociétaire.

Preuve

(3) La copie de tout ou partie du registre ou la déclaration faisant état de la teneur de tout ou partie du registre qui se présente comme étant certifiée conforme par le secrétaire est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés dans toute action, instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Exigence relative à la tenue de dossiers et de documents

231. (1) La caisse tient et conserve, à son siège social ou à tout autre lieu en Ontario que précisent ses règlements administratifs, les livres, registres et autres dossiers et documents, en français ou en anglais, qu'exigent les règlements.

Ordre du surintendant : emplacement

(2) Le surintendant peut ordonner à la caisse de con-

keep its books, registers and other records and documents at a place in Ontario, specified in the order, instead of at the credit union's head office or any other place specified in the credit union's by-laws.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

125. (1) Subsection 232 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Form of records and documents

(1) Any record or document required or authorized by this Act to be prepared and kept by a credit union may be,

. . . . .

(2) Subsection 232 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Conversions

(2) Any record or document kept in one form may be converted to any other form.

126. The heading immediately before section 234 and sections 234, 235, 236, 237, 238 and 239 of the Act are repealed and the following substituted:

PART XII
ENFORCEMENT

CERTAIN ORDERS

Superintendent's order – general

234. (1) The Superintendent may make an order under this section against,

(a) any person if, in the Superintendent's opinion, the person is doing anything that contravenes this Act or the regulations or might reasonably be expected, if continued, to result in a contravention of this Act or the regulations; or

(b) a credit union or a director, officer or employee of a credit union if, in the Superintendent's opinion, the credit union, director, officer or employee is doing anything that constitutes a practice that might prejudice or adversely affect the interest of a member, depositor or shareholder of the credit union.

What order may require

(2) An order under this section may require a person,

(a) to stop doing any act or pursuing any course of conduct; or

(b) to do any act or pursue any course of conduct.

server ses livres, registres et autres dossiers et documents à un lieu en Ontario précisé dans l'ordre plutôt qu'à son siège social ou qu'à tout autre lieu précisé dans ses règlements administratifs.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

125. (1) Le paragraphe 232 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Forme des dossiers et des documents

(1) Les dossiers ou les documents que la présente loi oblige ou autorise la caisse à préparer et à conserver peuvent être tenus :

. . . . .

(2) Le paragraphe 232 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conversion

(2) Les dossiers ou les documents qui sont conservés sous une forme peuvent être convertis dans une autre.

126. L'intertitre qui précède l'article 234 et les articles 234, 235, 236, 237, 238 et 239 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE XII
EXÉCUTION

CERTAINS ORDRES

Ordres du surintendant : disposition générale

234. (1) Le surintendant peut donner un ordre en vertu du présent article contre :

a) une personne qui, à son avis, fait quoi que ce soit qui contrevient à la présente loi ou aux règlements ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la continuation entraîne une contravention à la présente loi ou aux règlements;

b) la caisse ou un de ses administrateurs, dirigeants ou employés qui, à son avis, fait quoi que ce soit qui constitue une pratique risquant de nuire ou de porter atteinte aux intérêts de ses sociétaires, déposants ou actionnaires.

Mesure pouvant être exigée par l'ordre

(2) L'ordre visé au présent article peut enjoindre à quiconque :

a) soit de mettre un terme à un acte ou de s'abstenir d'une conduite;

b) soit de commettre un acte ou d'adopter une conduite.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The person who is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Appeal to court

(5) A party to the proceedings before the Tribunal may appeal the decision of the Tribunal, within 30 days after the party received notice of the decision, to the court upon a question of law only.

Order, if assets shown at more than fair value

235. (1) If it appears to the Corporation from an examination of the condition and affairs of a credit union that assets are shown in the books and records of the credit union at an amount greater than the fair value, the Corporation may, by order, require the credit union to set aside such additional provisions as it considers necessary.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

127. Subsection 240 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Reasons

(3) The Superintendent shall set out the reasons for his or her decision in the order.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

128. Part XII of the Act is amended by adding the following sections:

GENERAL PROVISIONS RELATING TO ORDERS

Procedural rules for certain orders

240.1 (1) This section applies with respect to an order by the Superintendent or the Corporation under this Act if the section under which the order is made provides for this section to apply.

Notice before order made

(2) Before making an order, the Superintendent or Corporation shall give notice of their intention to do so to

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La personne qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Appel devant un tribunal

(5) Une partie à une instance tenue devant le Tribunal peut interjeter appel de la décision de celui-ci devant un tribunal, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de décision, pourvu que l'appel soit fondé sur une question de droit seulement.

Ordre en cas de surévaluation d'éléments d'actif

235. (1) S'il semble à la Société, à la suite de l'examen de la situation et des affaires internes de la caisse, que des éléments d'actif sont comptabilisés dans les livres et les dossiers de la caisse selon un montant supérieur à leur juste valeur, elle peut exiger, par ordre, que la caisse constitue les provisions supplémentaires qu'elle estime nécessaires.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

127. Le paragraphe 240 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Motifs

(3) Le surintendant énonce les motifs de sa décision dans l'ordre.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

128. La partie XII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORDRES

Règles de procédure applicables à certains ordres

240.1 (1) Le présent article s'applique aux ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi si l'article en vertu duquel ils sont donnés le prévoit.

Avis de l'intention de donner un ordre

(2) Le surintendant ou la Société donne un préavis de son intention de donner un ordre à la personne que vise

the person who would be subject to the order and, if the Superintendent or Corporation would be relying on information not provided by the person, the Superintendent or Corporation shall inform the person of that information and give the person an opportunity to explain or refute it.

Written submissions

(3) The Superintendent or Corporation is not required to hold a hearing but shall, before making an order, allow the person who would be subject to the order, and any other person who would be affected by the order, to make written submissions.

Notice not required other than to person subject to order

(4) The Superintendent or Corporation is not required to give notice to persons who would be affected by an order other than the person who would be subject to the order as required under subsection (2).

Rules for practice and procedure

(5) The Superintendent may make rules for the practice and procedure to be observed in relation to orders made by the Superintendent and the Corporation may make rules for the practice and procedure to be observed in relation to orders made by the Corporation.

Inquiries can be made before order made

(6) Before making an order under this Act, the Superintendent or Corporation may inquire into the affairs of a person as the Superintendent or Corporation considers necessary to determine whether the order should be made.

Order made without opportunity to make submissions

(7) The Superintendent or Corporation may make an order to which a person is subject without giving notice or allowing the person or any other person to make submissions if the Superintendent or Corporation is of the opinion that the interests of the members, depositors or shareholders of any credit union may be prejudiced or adversely affected by a delay in making the order.

Special procedures if no opportunity to make submissions

(8) The following apply with respect to an order under subsection (7):

1. The person who is subject to the order or any other person affected by the order may request an opportunity to make written submissions by giving written notice to the person who made the order, within 15 days after the person who is subject to the order received it.
2. If the person who is subject to the order or any other person affected by the order requests an opportunity to make written submissions, the person who made the order may defer compliance with the order until the submissions have been considered or any appeal is concluded and the order is confirmed, varied or revoked.
3. After considering the submissions, the person who made the order may confirm, vary or revoke the order.

celui-ci. S'il se fonde sur des renseignements qui ne proviennent pas de cette personne, il les lui communique et lui donne l'occasion de les expliquer ou de les contester.

Observations écrites

(3) Le surintendant ou la Société n'est pas tenu de tenir une audience, mais, avant de donner un ordre, il accorde à la personne que vise celui-ci, et à toute autre personne qu'il touche, l'occasion de présenter des observations écrites.

Avis facultatif : personnes touchées par l'ordre

(4) Le surintendant ou la Société n'est pas tenu de donner de préavis aux personnes que toucherait un ordre, à l'exclusion de celle que vise celui-ci selon ce qui est exigé aux termes du paragraphe (2).

Règles de pratique et de procédure

(5) Le surintendant peut adopter des règles de pratique et de procédure à observer en ce qui concerne les ordres qu'il donne et la Société peut faire de même en ce qui concerne les siens.

Enquêtes

(6) Avant de donner un ordre en vertu de la présente loi, le surintendant ou la Société peut mener les enquêtes qu'il juge nécessaires sur les affaires d'une personne afin d'évaluer l'opportunité de le donner.

Ordre donné en l'absence d'observations

(7) Le surintendant ou la Société peut donner un ordre qui vise une personne sans préavis ou sans accorder à quiconque l'occasion de présenter des observations écrites si, à son avis, tout retard apporté à sa délivrance risque de nuire ou de porter atteinte aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires d'une caisse.

Procédure extraordinaire en l'absence d'observations

(8) La procédure suivante s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (7) :

1. La personne que vise l'ordre ou toute personne qu'il touche peut demander que lui soit accordée l'occasion de présenter des observations écrites en donnant un avis écrit à la personne qui l'a donné, au plus tard 15 jours après sa réception par la personne qu'il vise.
2. Si la personne que vise l'ordre ou toute autre personne qu'il touche demande que lui soit accordée l'occasion de présenter des observations écrites, la personne qui l'a donné peut suspendre l'obligation de s'y conformer tant que les observations n'ont pas été étudiées ou qu'un appel n'est pas terminé et que l'ordre n'est pas confirmé, modifié ou révoqué.
3. Après avoir étudié les observations, la personne qui a donné l'ordre peut le confirmer, le modifier ou le révoquer.

Variation of orders

(9) Subject to subsections (2) and (3),

(a) the Superintendent may reconsider and vary or revoke an order made by the Superintendent if the Superintendent considers it advisable to do so; and

(b) the Corporation may reconsider and vary or revoke an order made by the Corporation if the Corporation considers it advisable to do so.

Copies of orders to be given

240.2 (1) The Superintendent or Corporation shall give a copy of an order they make under this Act to the person who is subject to the order and, if the person who is subject to the order is a credit union, to each director of the credit union.

Copies to Superintendent, Corporation

(2) The Superintendent shall give the Corporation a copy of every order the Superintendent makes under this Act and the Corporation shall give the Superintendent a copy of every order the Corporation makes under this Act.

When orders take effect

240.3 An order by the Superintendent or Corporation under this Act comes into effect when it is made or at such later time as the order provides.

Appeals of orders to Tribunal

240.4 (1) This section applies with respect to an appeal to the Tribunal of an order by the Superintendent or the Corporation under this Act if the section under which the order is made provides for such an appeal in accordance with this section.

How appeal is made

(2) The appeal shall be made by filing a written notice of appeal with the Tribunal and serving a copy of the notice on the Superintendent, in the case of an appeal of an order by the Superintendent, or the Corporation, in the case of an appeal of an order by the Corporation.

Time for filing and serving notice

(3) The notice of appeal must be filed and served, as required under subsection (2), within 15 days after the order was received by the person appealing the order.

No stay of decision unless granted

(4) An appeal from an order does not stay the order but the Tribunal may grant a stay until it disposes of the appeal.

Exception

(5) Despite subsection (4), an appeal of an order under section 301, 310, 331.2 or 331.3 stays the order.

Hearing

(6) The Tribunal shall hold a hearing of the appeal.

Parties

(7) The parties to the appeal are,

Modification des ordres

(9) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) :

a) le surintendant peut examiner de nouveau un de ses ordres et le modifier ou le révoquer s'il l'estime opportun.

b) la société peut examiner de nouveau un de ses ordres et le modifier ou le révoquer si elle l'estime opportun.

Copies des ordres

240.2 (1) Le surintendant ou la Société remet une copie de tout ordre donné en vertu de la présente loi à la personne qu'il vise et, si cette dernière est la caisse, à chacun de ses administrateurs.

Copies au surintendant et à la Société

(2) Le surintendant et la Société se remettent réciproquement une copie de tous les ordres qu'ils donnent en vertu de la présente loi.

Prise d'effet des ordres

240.3 Les ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi prennent effet dès qu'ils sont donnés ou au moment ultérieur qui y est précisé.

Appel des ordres devant le Tribunal

240.4 (1) Le présent article s'applique aux appels interjetés devant le Tribunal des ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi si l'article en vertu duquel ils sont donnés prévoit qu'un tel appel peut être interjeté conformément au présent article.

Procédure d'appel

(2) L'appel est interjeté en déposant un avis écrit d'appel auprès du Tribunal et en en signifiant une copie au surintendant ou à la Société, selon celui qui a donné l'ordre.

Délai de dépôt et de signification de l'avis

(3) L'avis d'appel doit être déposé et signifié, comme l'exige le paragraphe (2), dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordre par l'appelant.

Sursis non automatique

(4) L'appel d'un ordre n'a pas pour effet d'y surseoir, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur l'appel.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), l'appel d'un ordre visé à l'article 301, 310, 331.2 ou 331.3 y surseoit.

Audience

(6) Le Tribunal tient l'audience d'appel.

Parties

(7) Sont parties à l'appel :

(a) the person appealing the order;

(b) the Superintendent, in the case of an appeal of an order by the Superintendent, or the Corporation, in the case of an appeal of an order by the Corporation; and

(c) such other persons as the Tribunal specifies.

a) l'appelant;

b) le surintendant ou la Société, selon celui qui a donné l'ordre;

c) les autres personnes que précise le Tribunal.

Power of the Tribunal

(8) Upon hearing the appeal, the Tribunal may, by order, confirm, vary or revoke the order being appealed or substitute its order for the order being appealed.

Pouvoirs du Tribunal

(8) Lors de l'appel, le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordre porté en appel ou y substituer son ordonnance.

Orders, etc., not stayed by judicial review

240.5 (1) An application for judicial review of an order of the Superintendent or Corporation under this Act or of a decision of the Tribunal on the appeal of such an order and any appeal from an order of the court on such an application for judicial review does not stay the order of the Superintendent or Corporation or the decision of the Tribunal.

Aucun effet de la révision judiciaire sur le sursis

240.5 (1) La requête en révision judiciaire d'un ordre donné par le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi ou d'une décision du Tribunal suite à l'appel d'un tel ordre et l'appel de l'ordonnance du tribunal rendue à l'égard de cette requête n'ont pas pour effet de surseoir à l'ordre ou à la décision.

Court may grant stay

(2) Despite subsection (1), a judge of the court to which the application is made or a subsequent appeal is taken may grant a stay until the disposition of the judicial review or appeal.

Sursis accordé par le tribunal

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge du tribunal saisi de la requête ou de l'appel subséquent peut accorder le sursis jusqu'à ce que la révision judiciaire ou l'appel soit réglé.

129. (1) Subsections 241 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

129. (1) Les paragraphes 241 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Incorporating leagues

(1) Ten or more credit unions may incorporate a league.

Constitution des fédérations

(1) Dix caisses ou plus peuvent se constituer en fédération.

Objects

(2) The objects of a league are to,

(a) provide services primarily to members;

(b) provide and manage a liquidity system for credit unions;

(c) manage those investments that are held by the league for its members; and

(d) carry out such other objects as may be prescribed.

Objets

(2) Les objets de la fédération sont les suivants :

a) offrir des services principalement à ses membres;

b) offrir un système de liquidité aux caisses et le gérer;

c) gérer les placements que détient la fédération pour ses membres;

d) réaliser les autres objets prescrits.

General restriction

(3) A league may engage in or carry on a business or business activity only as allowed under this section.

Restriction générale

(3) La fédération ne peut exercer que les activités commerciales qui sont autorisées aux termes du présent article.

Businesses, services

(3.1) A league may engage in or carry on a business or business activity that a credit union may engage in or carry on and may engage in or carry on such other businesses or business activities, or provide such services, as may be prescribed.

Activités commerciales, services

(3.1) La fédération peut exercer les activités commerciales que peut exercer une caisse et peut exercer les autres activités prescrites ou offrir les services prescrits.

(2) Section 241 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 241 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Stabilization fund

(7) Without limiting anything else a league may do, a

Fonds de stabilisation

(7) La fédération peut, notamment, créer et maintenir

league may establish and maintain a stabilization fund for the benefit of the credit unions that are members of the league.

130. Section 242 of the Act is repealed.

131. Sections 245, 246, 247 and 248 of the Act are repealed and the following substituted:

***Corporations Act* not to apply**

245. The *Corporations Act* does not apply to leagues.

Members

246. Subject to any prescribed restrictions, the following may be members of a league:

1. Credit unions.
2. Prescribed entities.

132. Subsection 249 (3) of the Act is repealed.

133. Subsections 250 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Board of directors

(1) The board of directors of the Corporation consisting of not more than nine persons shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Qualification

(2) A person is qualified to be a member of the board of directors if the person possesses, by virtue of education, training or experience, the expertise to perform the duties of a member of the board.

Disqualification

(2.1) A person is disqualified to be a member of the board of directors if the person is a director, officer or employee of a credit union.

134. (1) Subsection 252 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of board

(1) The board of directors of the Corporation shall manage or supervise the management of the affairs of the Corporation and shall perform such additional duties as may be imposed under this Act, prescribed by the regulations or imposed by the by-laws.

(2) Subsection 252 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Remuneration

(6) A member of the board of directors may be paid by the Corporation out of its income as remuneration for his or her services and duties such daily or other amount as may be fixed by the board and reported in its annual report.

135. Clause 254 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) prepare its annual financial statements in accordance with generally accepted accounting principles and any prescribed requirements.

un fonds de stabilisation au profit des caisses qui en sont membres.

130. L'article 242 de la Loi est abrogé.

131. Les articles 245, 246, 247 et 248 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

245. La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux fédérations.

Membres

246. Sous réserve des restrictions prescrites, peuvent être membres d'une fédération :

1. Les caisses.
2. Les entités prescrites.

132. Le paragraphe 249 (3) de la Loi est abrogé.

133. Les paragraphes 250 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration de la Société se compose d'au plus neuf personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Qualités requises

(2) Possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration quiconque a, en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience, la compétence pour exercer les fonctions de cette charge.

Inhabilité

(2.1) Les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la caisse ne peuvent être membres du conseil d'administration.

134. (1) Le paragraphe 252 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du conseil

(1) Le conseil d'administration dirige les affaires de la Société ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions que lui imposent la présente loi, que prescrivent les règlements ou que lui imposent les règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 252 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération

(6) La Société peut verser aux administrateurs, sur ses revenus, à titre de rémunération pour leurs services et fonctions, l'indemnité journalière ou autre que fixe le conseil et dont elle rend compte dans son rapport annuel.

135. L'alinéa 254 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, dresse ses états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux exigences prescrites.

136. Sections 255, 256, 257 and 258 of the Act are repealed and the following substituted:

Audits

255. (1) The board of directors of the Corporation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the financial statements of the Corporation for each fiscal year.

Minister-directed audit

(2) The Minister may, at any time, appoint one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit any aspect of the affairs of the Corporation or request the Auditor General to make such an audit.

Co-operation with Minister-directed audit

(3) The directors, officers and employees of the Corporation shall co-operate with and assist the persons performing an audit under subsection (2).

Annual report

256. (1) The Corporation shall, within four months after the end of each fiscal year, send to every credit union and the Minister an annual report on its activities in that year.

What included

(2) The annual report shall include the financial statements of the Corporation, the auditor's report on those statements and such other matters as may be prescribed.

137. Sections 259, 260, 261 and 262 of the Act are repealed and the following substituted:

Tabling of annual reports

259. The Minister shall lay the annual report of the Corporation before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Information to Minister

260. (1) The Corporation shall provide the Minister with such information relating to its activities, operations and financial affairs as the Minister may request.

Same

(2) At least once each year, the Corporation shall advise the Minister about the credit union sector and the adequacy of the Deposit Insurance Reserve Fund and about any matters that concern or can reasonably be expected to concern the Minister in the exercise of his or her responsibilities.

Objects

261. The objects of the Corporation are to,

(a) provide insurance against the loss of part or all of deposits with credit unions;

(b) promote and otherwise contribute to the stability of the credit union sector in Ontario with due regard to the need to allow credit unions to compete effectively while taking reasonable risks;

136. Les articles 255, 256, 257 et 258 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vérifications

255. (1) Le conseil d'administration de la Société nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charge de vérifier les états financiers de chaque exercice de la Société.

Vérification ordonnée par le ministre

(2) Le ministre peut, à n'importe quel moment, nommer un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charger de vérifier tout aspect des affaires internes de la Société ou demander au vérificateur général d'effectuer une telle vérification.

Collaboration à la vérification ordonnée par le ministre

(3) Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société accordent leur collaboration et leur aide aux personnes qui effectuent une vérification en vertu du paragraphe (2).

Rapport annuel

256. (1) Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice, la Société fait parvenir à toutes les caisses et au ministre un rapport annuel sur ses activités de l'exercice.

Teneur

(2) Le rapport annuel comprend les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur y afférent; il traite également des autres questions prescrites.

137. Les articles 259, 260, 261 et 262 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt du rapport annuel

259. Le ministre dépose le rapport annuel de la Société devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Renseignements demandés par le ministre

260. (1) La Société fournit au ministre les renseignements se rapportant à ses activités, à son fonctionnement et à sa situation financière qu'il exige.

Idem

(2) Au moins une fois par année, la Société donne au ministre des conseils sur le secteur des caisses et la suffisance du Fonds de réserve d'assurance-dépôts, ainsi que sur toute question qui intéresse ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle intéresse le ministre dans l'acquittement de ses responsabilités.

Objets

261. Les objets de la Société sont les suivants :

a) fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses;

b) encourager la stabilité du secteur des caisses en Ontario en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables;

(c) pursue the objects set out in clauses (a) and (b) for the benefit of persons having deposits with credit unions and in such manner as will minimize the exposure of the Corporation to loss;

(d) collect, accumulate and publish such statistics and other information related to credit unions as may be appropriate;

(e) perform the duties provided under this Act or the regulations or do anything the Corporation is required or authorized to do under this Act or the regulations; and

(f) carry out such other objects as the Minister may specify in writing or as may be prescribed.

Ancillary powers

262. (1) The Corporation may do all things necessary or incidental to its objects and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, the Corporation may, in furtherance of its objects,

(a) provide, in its discretion, financial assistance for the purpose of,

(i) assisting a credit union under administration in its continued operation, or

(ii) assisting in the orderly winding up of the operations of a credit union;

(b) make an advance or grant for the purpose of paying lawful claims against a credit union in respect of any claims of its members for withdrawal of deposits;

(c) acquire assets or assume the liabilities of credit unions;

(d) with the approval of the Minister, require the payment of special levies by credit unions;

(e) accept powers conferred on it under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(f) with the approval of the Minister, borrow money,

(i) on the credit of the Corporation,

(ii) on bills of exchange or promissory notes drawn, made, accepted or endorsed by or on behalf of the Corporation, or

(iii) by the issue of debentures;

(g) acquire, hold, improve and alienate real and personal property;

(h) declare and pay premium rebates to credit unions;

(i) act as the supervisor, administrator or liquidator of a credit union;

(j) appoint an agent;

(k) insure any liability of the Corporation with one or more insurers;

(l) advise the Superintendent of any adverse implications of proposed new charters;

(m) collect or disclose information concerning a credit union; and

c) poursuivre les fins visées aux alinéas a) et b) à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de perte qu'elle court;

d) recueillir, accumuler et publier les statistiques et autres renseignements se rapportant aux caisses qui sont appropriés;

e) s'acquitter des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements ou faire tout ce que la présente loi ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire;

f) réaliser les autres objets que précise par écrit le ministre ou qui sont prescrits.

Pouvoirs accessoires

262. (1) La Société peut prendre toutes les mesures nécessaires ou accessoires à la réalisation de ses objets, notamment :

a) accorder, à sa discrétion, une aide financière en vue :

(i) soit d'aider une caisse placée sous administration à continuer ses activités,

(ii) soit de favoriser la liquidation ordonnée des activités d'une caisse;

b) consentir une avance ou accorder une subvention en vue du paiement des demandes de règlement légitimes contre une caisse à l'égard des retraits de leurs dépôts que lui demandent ses sociétaires;

c) acquérir l'actif d'une caisse ou prendre en charge son passif;

d) avec l'approbation du ministre, exiger des caisses qu'elles versent une cotisation extraordinaire;

e) accepter les pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

f) avec l'approbation du ministre, emprunter :

(i) soit sur son crédit,

(ii) soit sur des lettres de change ou des billets tirés, souscrits, acceptés ou endossés par elle ou pour son compte,

(iii) soit par l'émission de débentures;

g) acquérir, détenir et améliorer des biens meubles et immeubles, et en disposer;

h) déclarer des remises de prime et en payer aux caisses;

i) agir en qualité de surveillant, d'administrateur ou de liquidateur d'une caisse;

j) nommer un mandataire;

k) souscrire une assurance couvrant sa responsabilité auprès d'un ou de plusieurs assureur;

l) informer le surintendant des conséquences défavorables des projets de charte;

m) recueillir ou divulguer des renseignements sur les caisses;

(n) do all such other things, not contrary to this Act, as may be necessary for the exercising of any of the powers of the Corporation.

Same

(2) The Corporation may attach conditions to financial assistance provided under clause (1) (a) and, without limiting the form in which such financial assistance may be provided, the Corporation may provide such financial assistance by,

(a) purchasing securities of a credit union;

(b) making or guaranteeing loans, with or without security, or advances to or deposits with a credit union;

(c) taking security for loans or advances to a credit union; or

(d) guaranteeing the payment of the fees of, and the costs incurred by, a liquidator of a credit union.

Subrogation

(3) If the Corporation makes an advance under clause (1) (b), it is subrogated as an unsecured creditor for the amount of the advance.

Membership

(4) If the Corporation holds membership shares of a credit union, the Corporation is a member of the credit union and has the rights and benefits of a member.

Pledging assets

(5) For the purposes of clause (1) (f), the Corporation may pledge as security all or any part of its assets.

Delegation of powers and duties

(6) The Corporation may, subject to the conditions that the Corporation considers appropriate, delegate in writing to any officer or employee of the Corporation the exercise of any power or the performance of any duty that this Act confers on or assigns to the Corporation and all acts done and decisions made under the delegation are as valid and effective as if done or made by the Corporation.

138. (1) Clause 264 (h) of the Act is repealed.

(2) Section 264 of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (k), by striking out "and" at the end of clause (l) and by repealing clause (m).

(3) Section 264 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations Act

(2) For greater certainty, the *Regulations Act* does not apply to a by-law of the Corporation.

(4) Subsection 264 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

Legislation Act, 2006

(2) For greater certainty, Part III (Regulations) of the

n) prendre les autres mesures compatibles avec la présente loi qui sont nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

Idem

(2) La Société peut assortir de conditions l'aide financière qu'elle accorde en vertu de l'alinéa (1) a) et, sans préjudice de la forme que celle-ci peut prendre, elle peut l'accorder en prenant l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) l'achat de valeurs mobilières de la caisse;

b) l'octroi de prêts, avec ou sans sûreté, ou d'avances à la caisse ou la garantie de prêts ou d'avances consentis à celle-ci, ou le versement d'un dépôt à la caisse ou la garantie d'un dépôt qui y est fait;

c) l'acceptation d'une sûreté pour des prêts ou des avances consentis à la caisse;

d) la garantie du paiement des honoraires du liquidateur d'une caisse et des frais qu'il engage.

Subrogation

(3) Si la Société consent une avance en vertu de l'alinéa (1) b), elle est subrogée à titre de créancier non garanti pour le montant de cette avance.

Adhésion

(4) Si la Société détient des parts sociales d'une caisse, elle en est sociétaire et jouit des droits et avantages d'un sociétaire.

Nantissement d'éléments d'actif

(5) Pour l'application de l'alinéa (1) f), la Société peut nantir tout ou partie de son actif.

Délégation des pouvoirs et des fonctions

(6) La Société peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées, déléguer à n'importe lequel de ses dirigeants ou employés l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère ou lui attribue la présente loi. Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu de cette délégation sont valides et exécutoires au même titre que des actes accomplis ou des décisions prises par la Société.

138. (1) L'alinéa 264 h) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 264 de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa m).

(3) L'article 264 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi sur les règlements

(2) Il demeure entendu que la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs de la Société.

(4) Le paragraphe 264 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2006 sur la législation

(2) Il demeure entendu que la partie III (Règlements)

Legislation Act, 2006 does not apply to a by-law of the Corporation.

139. Sections 265, 266 and 267 of the Act are repealed.

140. Section 270 of the Act is repealed and the following substituted:

DEPOSIT INSURANCE

Insurance of deposits with credit unions

270. (1) Subject to subsection (2), the deposits with every credit union are insured by the Corporation in accordance with this Act and the by-laws of the Corporation, except if the deposit insurance of a credit union is cancelled under section 274.

Exceptions

(2) The following are not insured:

1. A deposit that is not payable in Canada or not in Canadian currency.
2. The amount of any one deposit that exceeds a prescribed amount.

Conditions on deposit insurance

(3) The deposit insurance of a credit union is subject to the prescribed conditions and any other conditions imposed by the Corporation under subsection (4).

Conditions imposed by notice

(4) The Corporation may impose conditions on the deposit insurance of a credit union, or amend such conditions, at any time by written notice to the credit union.

Certificate

(5) The Corporation shall issue a certificate of deposit insurance to every credit union whose deposits the Corporation insures.

Insurance continues after member withdraws, etc.

(6) For greater certainty, the obligation to insure a deposit of a member of a credit union continues after the member withdraws or is expelled.

Shares not insurable

(7) The shares of a credit union are not insurable by the Corporation.

Payment for insured deposits

270.1 (1) The Corporation has an obligation to make payment in respect of any deposit insured by the Corporation if,

(a) the members of the credit union that holds the deposit pass a resolution for the voluntary liquidation and dissolution of the credit union;

(b) the credit union becomes a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a liquidator is appointed for the credit union under this Act or the *Winding-Up and Restructuring Act* (Canada);

(c) the Corporation is satisfied that the credit union will be unable to make payment in full, without de-

de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements administratifs de la Société.

139. Les articles 265, 266 et 267 de la Loi sont abrogés.

140. L'article 270 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ASSURANCE-DÉPÔTS

Assurance des dépôts confiés aux caisses

270. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société assure les dépôts confiés à chaque caisse conformément à la présente loi et à ses règlements administratifs, sauf si l'assurance-dépôt de la caisse est annulée en vertu de l'article 274.

Exceptions

(2) Ne sont pas assurés :

1. Les dépôts qui ne sont pas payables au Canada ou qui ne sont pas en devise canadienne.
2. L'excédent de tout dépôt sur le montant prescrit.

Conditions de l'assurance-dépôts

(3) L'assurance-dépôts de la caisse est assujettie aux conditions prescrites et aux autres conditions qu'impose la Société en vertu du paragraphe (4).

Imposition de conditions par avis

(4) La Société peut, par avis écrit, imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou les modifier.

Certificat d'assurance-dépôts

(5) La Société délivre un certificat d'assurance-dépôts à chaque caisse dont elle assure les dépôts.

Maintien de l'assurance après le retrait du sociétaire

(6) Il demeure entendu que l'obligation d'assurer le dépôt d'un sociétaire de la caisse continue après le retrait du sociétaire ou la révocation de son adhésion.

Actions non assurables

(7) Les actions de la caisse ne sont pas assurables par la Société.

Paiement à l'égard des dépôts assurés

270.1 (1) La Société a l'obligation de faire un paiement à l'égard d'un dépôt qu'elle assure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les sociétaires de la caisse qui détient le dépôt adoptent une résolution de liquidation et de dissolution volontaires de la caisse;

b) la caisse devient un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un liquidateur est nommé à son égard en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);

c) la Société est convaincue que la caisse sera empêchée de payer intégralement et sans délai les dépôts

lay, in respect of any deposits insured by deposit insurance;

(d) the deposit insurance of the credit union that holds the deposit is cancelled; or

(e) the Corporation, as administrator, requires the credit union to be wound up under subparagraph 6 iii of subsection 295 (1).

Payment to person apparently entitled

(2) The Corporation, if it is obliged to make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance, shall make payment to the person who appears entitled to the payment by the records of the credit union.

Amount of payment

(3) The Corporation may pay,

(a) the amount of the deposit according to the terms of the deposit; or

(b) before maturity of the deposit, an amount equal to the principal of the deposit and the accrued and unpaid interest on the deposit on the day it is paid.

Withholding to cover lien

(4) If the credit union has a lien on a deposit under section 44, the Corporation may withhold payment of an amount equal to the amount of the lien and pay that amount to the liquidator of the credit union.

Withholding of amount held as security

(5) If the credit union held a deposit as security for a loan, the Corporation may withhold payment of an amount necessary to repay the loan and pay that amount to the liquidator of the credit union.

Discharge of liability

(6) Payment, under this section, by the Corporation in respect of any deposit insured by deposit insurance discharges the Corporation from all liability in respect of that deposit, and in no case is the Corporation under any obligation to see to the proper application of the payment made.

Subrogation

(7) If the Corporation makes a payment under this section in respect of any deposit with a credit union, the Corporation is subrogated to the extent of the payment made to all the rights and interests of the depositor as against that credit union.

Assignment

(8) If the Corporation considers it advisable, it may withhold payment in respect of any deposit with a credit union until the Corporation has received a written assignment of all the rights and interests of the depositor against that credit union.

Agreement to administer payments

(9) The Corporation may enter into a deposit administration agreement with a financial institution under which that financial institution agrees to make the payments under this section on behalf of the Corporation.

couverts par l'assurance-dépôts;

d) l'assurance-dépôts de la caisse qui détient le dépôt est annulée;

e) la Société, en qualité d'administrateur, exige que la caisse procède à sa liquidation en vertu de la sous-disposition 6 iii du paragraphe 295 (1).

Paiement à une personne qui semble y avoir droit

(2) Si la Société est obligée de faire un paiement à l'égard d'un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, elle le fait à la personne qui, d'après les dossiers de la caisse, semble y avoir droit.

Montant du paiement

(3) La Société peut payer :

a) soit le montant du dépôt selon les conditions de celui-ci;

b) soit, avant que le dépôt n'arrive à échéance, un montant égal au principal du dépôt, majoré des intérêts courus et impayés le jour du paiement.

Retenue d'un paiement pour couvrir le montant d'un privilège

(4) Si la caisse détient un privilège sur un dépôt aux termes de l'article 44, la Société peut retenir une somme égale au montant du privilège et la verser au liquidateur de la caisse.

Retenue d'une somme détenue en garantie

(5) Si la caisse détient un dépôt en garantie d'un prêt, la Société peut retenir la somme nécessaire au remboursement du prêt et la verser au liquidateur de la caisse.

Exonération

(6) Le paiement fait par la Société aux termes du présent article pour un dépôt couvert par l'assurance-dépôts la dégage de toute responsabilité à l'égard de ce dépôt. La Société n'est en aucun cas tenue de veiller à l'affectation du montant payé.

Subrogation

(7) Si la Société fait un paiement aux termes du présent article pour un dépôt confié à une caisse, elle est subrogée, jusqu'à concurrence du montant du paiement, dans les droits et intérêts du déposant contre la caisse.

Cession

(8) La Société peut, si elle le juge souhaitable, retenir un paiement à l'égard d'un dépôt confié à une caisse jusqu'à ce qu'elle ait reçu la cession par écrit de tous les droits et intérêts du déposant contre la caisse.

Convention d'administration des paiements

(9) La Société peut conclure, avec une institution financière, une convention d'administration des dépôts aux termes de laquelle cette institution convient de faire les paiements prévus au présent article pour le compte de la Société.

141. Sections 272 and 273 of the Act are repealed and the following substituted:

Preparatory examination

272. (1) The Corporation may examine the records and documents of the credit union if the Corporation believes that a payment by the Corporation under this Act in respect of a deposit held by a credit union is imminent and that it is in the best interest of both the depositors with the credit union and the Corporation to make early preparations for the payment.

Same

(2) The examination may be made by a person designated by the Corporation.

Examination powers

(3) Section 229.1 applies, with necessary modifications, with respect to an examination under this section.

Application to receivers and liquidators

(4) Under clause 229.1 (4) (b), as it applies under subsection (3), the person conducting the examination may also require a receiver or liquidator to provide information and explanations.

142. (1) Clause 274 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the credit union is in breach of the standards of business and financial practices prescribed by the Corporation or any conditions of its deposit insurance;

(2) Subsection 274 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by adding "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) the Corporation determines, on reasonable grounds, that the credit union is unable to meet its obligations as they come due.

(3) Subsection 274 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to Superintendent, league

(5) The Corporation shall give the Superintendent and the league for the credit union written notice of the cancellation of deposit insurance.

143. The heading immediately before section 275 and sections 275 and 276 of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition, advertising, holding out as insured

275. (1) Except as allowed under this section, no person shall, by written or oral representations, advertise or hold out any entity as being insured by the Corporation.

Advertisement, etc., by credit union or league

(2) A credit union may advertise or hold out that it is insured and a league may advertise or hold out that its members are insured if the advertising or holding out is by marks, signs, advertisements or other devices author-

141. Les articles 272 et 273 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen préparatoire

272. (1) La Société peut examiner les dossiers et les documents de la caisse si elle croit qu'un paiement qu'elle doit effectuer en application de la présente loi à l'égard d'un dépôt détenu par une caisse est imminent et qu'il est dans son intérêt véritable et dans celui des déposants de la caisse de se préparer à effectuer ce paiement.

Idem

(2) L'examen peut être fait par la personne que désigne la Société.

Pouvoirs d'examen

(3) L'article 229.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux examens visés au présent article.

Application aux séquestres et aux liquidateurs

(4) En vertu de l'alinéa 229.1 (4) b), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (3), la personne qui effectue l'examen peut également exiger qu'un séquestre ou liquidateur lui fournisse des renseignements et des éclaircissements.

142. (1) L'alinéa 274 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la caisse n'observe pas les normes de pratiques commerciales et financières prescrites par la Société ou une condition de son assurance-dépôts;

(2) Le paragraphe 274 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) la Société détermine, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

(3) Le paragraphe 274 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant et à la fédération

(5) La Société avise par écrit le surintendant et la fédération dont la caisse est membre de l'annulation de l'assurance-dépôts.

143. L'intertitre qui précède l'article 275 et les articles 275 et 276 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation exclusive

275. (1) Sauf dans la mesure permise aux termes du présent article, nul ne doit, oralement ou par écrit, annoncer dans sa publicité qu'une entité est assurée par la Société ou la présenter comme telle.

Publicité de la caisse ou d'une fédération

(2) La caisse peut annoncer dans sa publicité qu'elle est assurée ou se présenter comme telle et une fédération peut annoncer dans sa publicité que ses membres sont assurés et les présenter comme tels si l'annonce ou la

ized by the by-laws of the Corporation and used in the manner and on the occasions set out by the by-laws.

DEPOSIT INSURANCE RESERVE FUND AND PREMIUMS

Deposit Insurance Reserve Fund

276. (1) The Corporation shall maintain a fund, called the Deposit Insurance Reserve Fund.

Use of the Fund

(2) The Deposit Insurance Reserve Fund may be used to pay for the following:

1. Deposit insurance claims.
2. The costs associated with the continuance or orderly winding up of credit unions in financial difficulty.
3. Financial assistance provided under clause 262 (1) (a).
4. The costs of the Corporation.

Same

(3) The Corporation has the power to manage and invest the money in the Deposit Insurance Reserve Fund and may disburse money from the Fund for anything under subsection (2).

Annual premiums

276.1 (1) Within 120 days after the start of a credit union's financial year, the Corporation shall do the following:

1. Determine the credit union's annual premium for that financial year in accordance with the regulations.
2. Collect the annual premium determined under paragraph 1.

Deposit of premiums

(2) The Corporation shall credit the annual premiums to the Deposit Insurance Reserve Fund.

144. Sections 278 to 293 of the Act are repealed and the following substituted:

Deferral of premiums

278. The Corporation may, upon such conditions as it may direct, defer the collection of, or cancel, all or part of an annual premium assessed by the Corporation.

SUPERVISION

Supervision by Corporation

279. (1) The Corporation may order a credit union subject to the supervision of the Corporation in any of the following circumstances:

1. The credit union asks, in writing, that it be subject to supervision.
2. The credit union is in contravention of section 84.
3. The Corporation, on reasonable grounds, believes

présentation est faite par le biais de marques, de signes, d'annonces ou autres moyens qui sont autorisés par les règlements administratifs de la Société et utilisés de la manière et dans les circonstances qui y sont énoncées.

FONDS DE RÉSERVE ET PRIMES D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts

276. (1) La Société tient un fonds appelé Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Emploi du Fonds

(2) Le Fonds de réserve d'assurance-dépôts peut servir à payer ce qui suit :

1. Les demandes de règlement d'assurance-dépôts.
2. Les coûts liés au maintien ou à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière.
3. L'octroi d'une aide financière aux caisses en vertu de l'alinéa 262 (1) a).
4. Les frais de la Société.

Idem

(3) La Société peut gérer et placer les sommes qui se trouvent dans le Fonds de réserve d'assurance-dépôts et peut prélever des sommes sur le Fonds aux fins prévues au paragraphe (2).

Prime annuelle

276.1 (1) Dans les 120 jours qui suivent le début de l'exercice de chaque caisse, la Société fait ce qui suit :

1. Elle établit la prime annuelle de la caisse pour l'exercice conformément aux règlements.
2. Elle perçoit la prime annuelle établie en application de la disposition 1.

Dépôt de la prime annuelle

(2) La Société porte les primes annuelles au crédit du Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

144. Les articles 278 à 293 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Report des primes

278. La Société peut, aux conditions qu'elle fixe, reporter la perception de tout ou partie d'une prime annuelle qu'elle établit ou l'annuler en tout ou en partie.

SUPERVISION

Supervision par la Société

279. (1) La Société peut donner l'ordre qu'une caisse soit placée sous sa supervision dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La caisse demande par écrit d'être placée sous supervision.
2. La caisse contrevient à l'article 84.
3. La Société a des motifs raisonnables de croire que

that the credit union is conducting its affairs in a way that might be expected to harm the interests of members or depositors or that tends to increase the risk of claims by depositors against the Corporation.

4. The credit union or an officer or director of it does not file, submit or deliver a report or document required to be filed, submitted or delivered under this Act within the time limited under this Act.

5. The credit union has failed to comply with an order of the Superintendent and the Superintendent has requested, in writing, that the credit union be subject to supervision.

6. The credit union has failed to comply with an order of the Corporation.

Interpretation

(2) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), a variation under section 87 does not bring a credit union into compliance with section 84.

Release

(3) The credit union remains subject to supervision until,

(a) the credit union is being wound up or placed under administration; or

(b) the Corporation rescinds the order that the credit union be subject to supervision.

Same

(4) The Corporation may rescind an order under clause (3) (b) on the application of the credit union or on the Corporation's own initiative if there are reasonable grounds for believing that the credit union is no longer in need of supervision.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Exception, if order at credit union's request

(7) Subsections (5) and (6) do not apply if the order is made after the credit union asks, in writing, that it be subject to supervision as described in paragraph 1 of subsection (1).

Powers when credit union supervised

280. (1) If a credit union is subject to the supervision of the Corporation, the Corporation may,

(a) order the credit union to correct any practices that the Corporation feels are contributing to the problem or situation that caused the credit union to be ordered subject to its supervision;

la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires ou des déposants ou qui a tendance à augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par des déposants à l'endroit de la Société.

4. La caisse ou un de ses dirigeants ou administrateurs omet de déposer, de soumettre ou de remettre un rapport ou un document qui doit être déposé, soumis ou remis aux termes de la présente loi dans le délai fixé par celle-ci.

5. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre du surintendant et celui-ci a demandé par écrit que la caisse soit placée sous supervision.

6. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre de la Société.

Interprétation

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), une modification prévue à l'article 87 ne signifie pas que la caisse observe à l'article 84.

Fin de la supervision

(3) La caisse reste placée sous supervision :

a) soit jusqu'au début de sa liquidation ou jusqu'à ce qu'elle soit placée sous administration;

b) soit jusqu'à ce que la Société annule l'ordre portant sa mise sous supervision.

Idem

(4) La Société peut annuler un ordre aux termes de l'alinéa (3) b) à la demande de la caisse ou de sa propre initiative s'il y a des motifs raisonnables de croire que la caisse n'a plus besoin de supervision.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Exception : ordre donné à la demande de la caisse

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas si l'ordre est donné après que la caisse demande par écrit d'être placée sous supervision conformément à la disposition 1 du paragraphe (1).

Pouvoirs en cas de supervision de la caisse

280. (1) Si la caisse est assujettie à sa supervision, la Société peut :

a) lui ordonner de rectifier les pratiques qui, selon la Société, contribuent au problème ou à la situation qui a justifié l'ordre de mise sous supervision;

(b) order the credit union and its directors, committee members, officers and employees to not exercise any powers of the credit union or of its directors, committee members, officers and employees;

(c) establish guidelines for the operation of the credit union;

(d) order the credit union not to declare or pay a dividend or to restrict the amount of a dividend to be paid to a rate or amount set by the Corporation;

(e) attend meetings of the credit union's board and its audit committee; and

(f) propose by-laws for the credit union and amendments to its articles of incorporation.

Approval of by-laws, etc.

(2) No by-law, policy or resolution relating to the business, affairs or management of a credit union passed or made by the board during the time the credit union is subject to supervision is of any effect until approved in writing by the Corporation.

Enforcement

(3) If a credit union fails to comply with an order of the Corporation under this section, the Corporation may apply to the court for,

(a) an order directing compliance with the Corporation's order; or

(b) such other order as the court considers appropriate.

Expenses of Corporation

281. The Corporation may require a credit union to pay the expenses of and disbursements by the Corporation in supervising the credit union.

145. Section 294 of the Act is repealed and the following substituted:

Administration by Corporation

294. (1) The Corporation may order a credit union subject to administration by the Corporation in any of the following circumstances:

1. The Corporation, on reasonable grounds, believes that the credit union is conducting its affairs in a way that might be expected to harm the interests of members, depositors or shareholders or that tends to increase the risk of claims by depositors against the Corporation, but that supervision would, in the circumstances, not be appropriate.

2. The credit union has failed to comply with an order of the Corporation made while the credit union was subject to the supervision of the Corporation.

3. The Corporation is of the opinion that the assets of the credit union are not sufficient to give adequate protection to its depositors.

b) lui ordonner, ainsi qu'à ses administrateurs, membres de comités, dirigeants et employés, de ne pas exercer l'un quelconque de leurs pouvoirs;

c) établir des lignes directrices en ce qui concerne son fonctionnement;

d) lui ordonner de ne pas déclarer ni verser un dividende ou de limiter le montant d'un dividende qui doit être versé au taux ou montant fixé par la Société;

e) assister aux réunions de son conseil et de son comité de vérification;

f) proposer des règlements administratifs à son intention et des modifications de ses statuts.

Approbation des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs pris ainsi que les politiques ou les résolutions adoptées par le conseil relativement aux activités commerciales, aux affaires internes ou à la gestion de la caisse pendant que celle-ci est sous supervision sont sans effet tant que la Société ne les a pas approuvés par écrit.

Exécution

(3) La Société peut, si la caisse ne se conforme pas à l'ordre qu'elle donne en vertu du présent article, demander au tribunal, par voie de requête :

a) soit une ordonnance enjoignant à la caisse de se conformer à l'ordre;

b) soit toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

Frais de la Société

281. La Société peut exiger que la caisse paie les frais qu'elle a engagés et les débours qu'elle a effectués dans le cadre de sa supervision.

145. L'article 294 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration par la Société

294. (1) La Société peut ordonner qu'une caisse soit placée sous son administration dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La Société croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires ou qui a tendance à augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par les déposants à l'endroit de la Société, mais que la supervision ne serait pas appropriée en l'occurrence.

2. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre que la Société a donné pendant que la caisse était placée sous sa supervision.

3. La Société est d'avis que l'actif de la caisse n'est pas suffisant pour protéger adéquatement ses déposants.

4. The credit union has failed to pay any liability that is due or, in the opinion of the Corporation, will not be able to pay its liabilities as they become due.

5. After a general meeting and any adjournment of no more than two weeks, the members of the credit union have failed to elect the minimum number of directors required under subsection 93 (2).

6. If a vacancy occurs in the board of the credit union resulting in there not being a quorum of directors in office and a general meeting is not called promptly as required under subsection 97 (2).

7. The Superintendent has made an order under section 240.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to court

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the court, within seven days after receiving the order, upon a question of law only.

146. (1) Paragraph 4 of subsection 295 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Exercise the powers of the credit union and of the directors, officers and committees.

(2) Subparagraph 6 i of subsection 295 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

i. amalgamate, by requiring the credit union to enter into an amalgamation agreement under section 310,

147. Part XIV of the Act is amended by adding the following section:

Expenses of Corporation

295.1 The Corporation may require a credit union to pay the expenses of and disbursements by the Corporation in administering the credit union.

148. The Act is amended by striking out the heading immediately before section 296 and substituting the following:

PART XV
DISSOLUTION, AMALGAMATION, OTHER FUNDAMENTAL CHANGES

149. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 297:

DISSOLUTION

150. Section 298 of the Act is repealed and the following substituted:

4. La caisse n'a pas acquitté ses obligations à leur échéance ou, de l'avis de la Société, ne sera pas en mesure de le faire.

5. Après la tenue d'une assemblée générale et tout ajournement d'au plus deux semaines, les sociétaires de la caisse n'ont pas élu le nombre minimal d'administrateurs exigé aux termes du paragraphe 93 (2).

6. Une vacance survient au sein du conseil de la caisse, entraînant l'absence de quorum des administrateurs en fonction, et une assemblée générale n'est pas convoquée promptement comme l'exige le paragraphe 97 (2).

7. Le surintendant a donné un ordre en vertu de l'article 240.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le tribunal dans les sept jours qui suivent la réception de l'ordre, pourvu que l'appel soit fondé sur une question de droit seulement.

146. (1) La disposition 4 du paragraphe 295 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Exercer les pouvoirs de la caisse et ceux de ses administrateurs, dirigeants et comités.

(2) La sous-disposition 6 i du paragraphe 295 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

i. soit qu'elle fusionne, en exigeant qu'elle conclue une convention de fusion visée à l'article 310,

147. La partie XIV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Frais de la Société

295.1 La Société peut exiger que la caisse paie les frais qu'elle a engagés et les débours qu'elle a effectués dans le cadre de l'administration de la caisse.

148. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède l'article 296 :

PARTIE XV
DISSOLUTION, FUSION ET AUTRES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

149. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 297 :

DISSOLUTION

150. L'article 298 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Voluntary winding up

298. (1) The members of a credit union may, by special resolution passed at a general meeting called for that purpose, require the credit union to be wound up voluntarily.

If more than one class of shares

(2) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (1) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Appointment of liquidator

(3) At the meeting passing the special resolution, the members shall appoint a person as liquidator of the estate and effects of the credit union for the purpose of winding up its affairs and distributing its property.

Who can be liquidator

(4) Only the following may be appointed as a liquidator under this section:

1. The Corporation.
2. A licensed trustee in bankruptcy.

Remuneration and expenses of liquidator

(5) The remuneration of the liquidator and the costs, charges and expenses of the winding up shall be determined in accordance with the following:

1. If the liquidator is the Corporation, the remuneration and costs, charges and expenses shall be as set by the Corporation as of the day the resolution is passed.
2. If the liquidator is a licensed trustee in bankruptcy, the remuneration and costs, charges and expenses shall be as set out in the appointment of the liquidator.

Publication of notice of winding-up

(6) The liquidator shall,

(a) file a copy of the resolution under subsection (1) and the appointment under subsection (3) with the Superintendent within 10 days after the resolution has been passed;

(b) publish a notice of the resolution and the appointment in *The Ontario Gazette* within 20 days after the resolution has been passed; and

(c) publish a notice of the resolution and the appointment in a newspaper having a general circulation in the locality where the head office of the credit union is located.

Vacancy in office of liquidator

(7) The following apply if a vacancy occurs, by death, resignation or otherwise, in the office of a liquidator appointed under this section:

1. The members of the credit union, by a majority of the votes cast at a general meeting called for that

Liquidation volontaire

298. (1) Les sociétaires de la caisse peuvent, par voie de résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, exiger sa liquidation volontaire.

Pluralité des catégories d'actions

(2) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Nomination d'un liquidateur

(3) À l'assemblée où la résolution extraordinaire est adoptée, les sociétaires nomment une personne au poste de liquidateur des biens de la caisse aux fins de la liquidation de ses affaires et de la répartition de ses biens.

Habilité

(4) Seules les personnes suivantes peuvent être nommées liquidateur aux termes du présent article :

1. La Société.
2. Un syndic de faillite autorisé.

Rémunération et frais du liquidateur

(5) La rémunération du liquidateur ainsi que les frais de la liquidation sont établis conformément à ce qui suit :

1. Si le liquidateur est la Société, elle fixe la rémunération et les frais, qui commencent à courir le jour de l'adoption de la résolution.
2. Si le liquidateur est un syndic de faillite autorisé, la rémunération et les frais sont fixés dans son acte de nomination.

Publication de l'avis de liquidation

(6) Le liquidateur prend les mesures suivantes :

a) il dépose auprès du surintendant une copie de la résolution visée au paragraphe (1) et de l'acte de la nomination visée au paragraphe (3) dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la résolution;

b) il fait publier un avis de la résolution et de la nomination dans la *Gazette de l'Ontario* dans les 20 jours qui suivent l'adoption de la résolution;

c) il fait publier un avis de la résolution et de la nomination dans un journal à grande diffusion dans la localité où se trouve le siège social de la caisse.

Vacance du poste de liquidateur

(7) Les règles suivantes s'appliquent si le poste du liquidateur nommé aux termes du présent article devient vacant pour cause de décès, de démission ou autre :

1. Les sociétaires de la caisse peuvent, à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale con-

purpose, may appoint a person to fill the vacancy.

2. If the members fail to appoint a person under paragraph 1, the Superintendent shall appoint a person to fill the vacancy.

Removal of liquidator

(8) Unless the liquidator is the Corporation, the members of the credit union may, by a majority of the votes cast at a general meeting called for that purpose, remove a liquidator appointed under this section and appoint a replacement.

Credit union to cease business

(9) From the time the resolution under subsection (1) is passed, the credit union shall cease to carry on its business, except in so far as is, in the opinion of the liquidator, required for the beneficial winding-up of the credit union, but the corporate state and all the corporate powers of the credit union, despite anything to the contrary in the charter of the credit union, continue until the affairs of the credit union are wound up.

No proceeding against credit union without leave

(10) After the resolution under subsection (1) is passed, no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the credit union, except with the leave of the court and subject to such terms as the court imposes.

Attachments, etc., void

(11) Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the estate or effects of the credit union after the passing of the resolution under subsection (1) is void.

Liquidator to take custody

(12) Upon appointment, the liquidator shall take custody and control of all property, rights and privileges of the credit union or to which the credit union appears to be entitled and shall take all necessary steps to wind up the credit union.

Statement of assets and liabilities

(13) Within 60 days after being appointed, the liquidator shall prepare a statement of the assets and liabilities of the credit union as of the start of the winding up and file the statement with the Superintendent.

List of contributories and calls

(14) Upon a voluntary winding-up, the liquidator,

(a) shall settle the list of contributories; and

(b) may, before having ascertained the sufficiency of the property of the credit union, call on any of the contributories for the time being settled on the list of contributories, to the extent of their liability, to pay any sum that the liquidator considers necessary to satisfy the liabilities of the credit union, and the costs, charges and expenses of winding up and for the adjustment of the rights of the contributories among themselves.

voquée à cette fin, nommer une personne pour pourvoir au poste.

2. Si les sociétaires ne nomment pas une personne en vertu de la disposition 1, le surintendant en nomme une pour pourvoir au poste.

Destitution du liquidateur

(8) Sauf si le liquidateur est la Société, les sociétaires peuvent, à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale convoquée à cette fin, destituer un liquidateur nommé aux termes du présent article et nommer son remplaçant.

Cessation des activités

(9) Dès l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), la caisse cesse d'exercer ses activités commerciales, sauf dans la mesure nécessaire, de l'avis du liquidateur, à sa liquidation avantageuse. Toutefois, malgré toute disposition contraire de sa charte, elle conserve sa personnalité morale et tous les pouvoirs qui s'y rattachent jusqu'à la liquidation complète de ses affaires.

Aucune instance contre la caisse, sauf autorisation

(10) Après l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), aucune poursuite, action ou autre instance ne doit être continuée ou introduite contre la caisse, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il fixe.

Nullité des saisies

(11) Est nulle toute saisie, mise sous séquestre, saisie-gagerie ou saisie-exécution pratiquée contre les biens de la caisse après l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1).

Garde des biens

(12) Dès sa nomination, le liquidateur assume la garde et le contrôle des biens, droits et privilèges, réels ou présumés, de la caisse et prend les mesures nécessaires à sa liquidation.

État de l'actif et du passif

(13) Dans les 60 jours qui suivent sa nomination, le liquidateur dresse un état de l'actif et du passif de la caisse au début de la liquidation et le dépose auprès du surintendant.

Liste des contribuables

(14) Lors de la liquidation volontaire, le liquidateur :

a) d'une part, dresse la liste des contribuables;

b) d'autre part, peut, avant de s'assurer si les biens de la caisse sont suffisants, faire appel à tout contribuable dont le nom figure alors sur la liste des contribuables, pour qu'il verse, jusqu'à concurrence de son obligation, la somme qu'il estime nécessaire à l'acquittement du passif de la caisse et des frais de liquidation ainsi qu'à la juste répartition des droits des contribuables entre eux.

Same

(15) The list of contributories settled by the liquidator under clause (14) (a) is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the liability of the persons named in the list as contributories.

Meetings of credit union during winding-up

(16) The liquidator may, during the continuance of the voluntary winding-up, call general meetings of the members of the credit union for the purpose of obtaining their approval by resolution or for any other purpose as the liquidator thinks fit.

Arrangements with creditors

(17) The liquidator may make such compromise or other arrangement as the liquidator thinks expedient with any creditor or person claiming to be a creditor or having or alleging that the person has a claim, present or future, certain or contingent, liquidated or unliquidated, against the credit union or whereby the credit union may be rendered liable.

Power to compromise with debtors and contributors

(18) The liquidator may compromise all debts and liabilities capable of resulting in debts and all claims, whether present or future, certain or contingent, liquidated or unliquidated, subsisting or supposed to subsist between the credit union and any contributory, alleged contributory or other debtor or person who may be liable to the credit union and all questions in any way relating to or affecting the property of the credit union, or the winding up of the credit union upon the receipt of the sums payable at such times and generally upon such conditions as are agreed, and the liquidator may take any security for the discharge of the debts or liabilities and give a complete discharge in respect of them.

Account to be made by liquidator

(19) The liquidator shall make up an account showing the manner in which the winding-up has been conducted and the property disposed of.

Same

(20) After the account is made up, the liquidator shall call a general meeting of the members and shareholders of the credit union for the purpose of having the account laid before them and hearing any explanation that may be given by the liquidator.

Calling meeting

(21) The liquidator shall call the meeting in the manner set out in the credit union's articles or by-laws.

Extension of time

(22) The Superintendent may, in writing, extend the time for filing any documents required to be filed under this section if the Superintendent is satisfied that an extension is appropriate.

Idem

(15) La liste des contribuables dressée par le liquidateur aux termes de l'alinéa (14) a) est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des obligations des personnes dont le nom y figure à titre de contribuables.

Tenue d'assemblées pendant la liquidation

(16) Le liquidateur peut, pendant la liquidation volontaire, convoquer des assemblées générales des sociétaires pour obtenir leur approbation par résolution ou à toute autre fin qu'il estime appropriée.

Arrangement avec les créanciers

(17) Le liquidateur peut faire toute transaction ou conclure tout autre arrangement qu'il estime opportun avec un créancier ou une personne qui prétend être un créancier ou qui est le titulaire véritable ou prétendu d'une créance actuelle ou future, certaine ou éventuelle, déterminée ou indéterminée, contre la caisse ou dont celle-ci pourrait être redevable.

Pouvoir de transiger avec les débiteurs et les contribuables

(18) Sur réception des sommes payables aux moments et aux conditions convenus, le liquidateur peut transiger sur une dette, une obligation génératrice de dette ou une créance actuelle ou future, certaine ou éventuelle, déterminée ou indéterminée, impayée ou présumée impayée, entre la caisse et un contribuable, un prétendu contribuable ou un débiteur ou une autre personne qui peut être redevable envers la caisse. Il peut disposer de la même façon de toute question ayant une incidence sur les biens ou la liquidation de la caisse et accepter toute sûreté pour garantir le paiement de la dette ou de l'obligation et en donner quittance totale.

Compte rendu du liquidateur

(19) Le liquidateur rédige un compte rendu sur la manière dont se sont opérées la liquidation et la disposition des biens.

Idem

(20) Après avoir rédigé le compte rendu, le liquidateur convoque une assemblée générale des sociétaires et des actionnaires de la caisse afin de le leur présenter et de leur fournir des explications, le cas échéant.

Convocation de l'assemblée

(21) Le liquidateur convoque l'assemblée de la manière précisée dans les statuts ou les règlements administratifs de la caisse.

Prorogation du délai

(22) Le surintendant peut, par écrit, proroger le délai imparti pour le dépôt des documents qui doivent être déposés aux termes du présent article s'il est convaincu que la prorogation est appropriée.

151. Subsections 299 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice and dissolution

(1) Following the meeting called under subsection 298 (20), the liquidator shall,

(a) within 10 days after the meeting, file a notice with the Superintendent stating that the meeting was held and its date; and

(b) forthwith after filing the notice under clause (a), publish a notice in *The Ontario Gazette* setting out the date that the meeting was held and the date, proposed by the liquidator, for the dissolution of the credit union.

Restriction on dissolution date

(2) The date proposed by the liquidator for the dissolution of the credit union must be at least three months after the date that the meeting called under subsection 298 (20) was held.

Deferral of date by court

(3) At any time before the credit union is dissolved, the court may, on the application of the liquidator or any other interested person, make an order deferring the date on which the dissolution of the credit union is to take effect to a date fixed in the order.

Dissolution

(3.1) The credit union is dissolved on the date proposed by the liquidator unless the court makes an order under subsection (3), in which case the credit union is dissolved on the date fixed in the order.

152. (1) Clause 300 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the members, by a special resolution passed at a general meeting called for that purpose, authorize an application to be made to the court to wind up the credit union;

(2) Section 300 of the Act is amended by adding the following subsection:

If more than one class of shares

(1.1) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in clause (1) (a) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

(3) Clauses 300 (2) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) a creditor having a claim of $5,000 or more;

(d) if the credit union is being wound up voluntarily, the liquidator or a contributor;

(d.1) the Superintendent; or

(4) Section 300 of the Act is amended by adding the following subsection:

151. Les paragraphes 299 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis et dissolution

(1) À la suite de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 298 (20), le liquidateur fait ce qui suit :

a) il dépose auprès du surintendant, dans les 10 jours qui suivent la tenue de l'assemblée, un avis de la tenue et de la date de celle-ci;

b) il fait publier, sans délai après le dépôt de l'avis visé à l'alinéa a), un avis dans la *Gazette de l'Ontario* indiquant la date à laquelle l'assemblée a été tenue et la date de dissolution de la caisse qu'il propose.

Restriction relative à la date de dissolution

(2) La date de dissolution de la caisse que propose le liquidateur doit tomber au moins trois mois après celle de la tenue de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 298 (20).

Report de la date par le tribunal

(3) À n'importe quel moment avant la dissolution de la caisse, le tribunal peut, à la requête du liquidateur ou d'une autre personne intéressée, rendre une ordonnance de report de la date à laquelle la dissolution de la caisse doit prendre effet, auquel cas la caisse est dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance.

Dissolution

(3.1) La caisse est dissoute à la date que propose le liquidateur, sauf si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), auquel cas la caisse est dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance.

152. (1) L'alinéa 300 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les sociétaires ont autorisé, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, la présentation d'une requête à cet effet au tribunal;

(2) L'article 300 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pluralité des catégories d'actions

(1.1) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée à l'alinéa (1) a) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

(3) Les alinéas 300 (2) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) le titulaire d'une créance d'au moins 5 000 $;

d) en cas de liquidation volontaire de la caisse, le liquidateur ou un contribuable;

d.1) le surintendant;

(4) L'article 300 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notice to Corporation

(4.1) Except if the application is made by the Corporation, four days notice of the application must be given to the Corporation.

(5) Clause 300 (10) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) forthwith after the appointment, give notice to the Superintendent and the Corporation of the court order respecting the winding-up; and

(6) Subsection 300 (11) of the Act is repealed.

(7) Subsections 300 (15), (16) and (17) of the Act are repealed and the following substituted:

Order for delivery of property

(15) If a winding-up order has been made by the court, the court may require any contributory for the time being settled on the list of contributories, or any director, employee, trustee, receiver, banker, agent or officer of the credit union, to pay, deliver, convey, surrender or transfer forthwith, or within such time as the court directs, to the liquidator any money, record, document, estate or effects that are in any such person's hands and to which the credit union is apparently entitled.

Inspection of documents and records

(16) If a winding-up order is made by the court, the court may make an order for the inspection of the records and documents of the credit union by its creditors and contributories, and any records and documents in the possession of the credit union may be inspected in conformity with the order.

No proceeding against credit union without leave

(17) After a winding-up order is made, no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the credit union, except with the leave of the court and subject to such terms as the court imposes.

Attachments, etc., void

(17.1) Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the estate or effects of a credit union after a winding-up order is made is void.

153. Section 301 of the Act is repealed and the following substituted:

Dissolution by Superintendent

301. (1) The Superintendent may, by order, dissolve a credit union if he or she is satisfied that,

(a) its incorporation was obtained by fraud or mistake;

(b) it exists for an illegal purpose;

(c) the number of its members is reduced to fewer than 20;

(d) it is not carrying on business or is not in operation; or

(e) it has contravened this Act or the regulations.

Avis à la Société

(4.1) Un préavis de quatre jours de la requête est donné à la Société, sauf si elle en est l'auteur.

(5) L'alinéa 300 (10) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sans délai après sa nomination, il avise le surintendant et la Société de l'ordonnance de liquidation rendue par le tribunal;

(6) Le paragraphe 300 (11) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 300 (15), (16) et (17) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance de remise des biens

(15) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut exiger d'un contribuable dont le nom figure alors sur la liste des contribuables, ou d'un administrateur, employé, fiduciaire, séquestre, banquier, mandataire ou dirigeant de la caisse, qu'il paie, remette, cède ou transfère au liquidateur, sans délai ou dans le délai que fixe le tribunal, les sommes, les dossiers et les documents ainsi que les biens en sa possession et auxquels la caisse a apparemment droit.

Examen des documents

(16) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut rendre une ordonnance permettant aux créanciers et aux contribuables de la caisse d'examiner ses dossiers et ses documents. Ceux qu'elle a en sa possession peuvent être examinés conformément aux dispositions de l'ordonnance.

Aucune instance contre la caisse, sauf autorisation

(17) Après la délivrance d'une ordonnance de liquidation, aucune poursuite, action ou autre instance ne peut être continuée ou introduite contre la caisse, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il fixe.

Nullité des saisies

(17.1) Est nulle toute saisie, mise sous séquestre, saisie-gagerie ou saisie-exécution pratiquée contre les biens de la caisse après la délivrance d'une ordonnance de liquidation.

153. L'article 301 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dissolution par le surintendant

301. (1) Le surintendant peut, par ordre, dissoudre la caisse s'il est convaincu que, selon le cas :

a) elle a été constituée par fraude ou par erreur;

b) elle poursuit des fins illégales;

c) le nombre de ses sociétaires passe à moins de 20;

d) elle n'exerce aucune activité commerciale ou est inactive;

e) elle a contrevenu à la présente loi ou aux règlements.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Appointment of liquidator

(4) If necessary, the Superintendent shall appoint a liquidator to carry out the dissolution.

Liquidation

(5) The liquidator, if one is appointed, shall proceed to wind up the credit union and subsections 298 (9) to (22) and 299 (1) apply, except that no approval of the members of the credit union is required.

Publishing order

(6) The Superintendent shall publish notice of the dissolution in *The Ontario Gazette*.

Modification with respect to leagues

(7) For the purposes of the application of clause (1) (c) to a league under section 243, the reference to "20" in clause (1) (c) shall be deemed to be a reference to "10".

154. Subsections 307 (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Disposal of records

(9) If a credit union has been wound up under this Act and is about to be dissolved, the records and documents of the credit union and of the liquidator may be disposed of in such manner as,

(a) the Superintendent may specify, in the case of voluntary winding up or a liquidator appointed by the Superintendent under section 301; or

(b) the court may order in the case of winding up under court order.

Retention of records by custodian

(10) A person who has been granted custody of the records and documents under subsection (9) shall keep them available for production for six years following the date of the dissolution of the credit union or until the expiration of such other period as may be specified by the Superintendent or ordered by the court under subsection (9).

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the procedure to be followed in a winding-up, and, unless otherwise provided by this Act or by those regulations, the practice and procedure in a winding-up under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) applies.

155. Section 308 of the Act is repealed and the following substituted:

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Nomination d'un liquidateur

(4) Le surintendant nomme au besoin un liquidateur pour effectuer la dissolution.

Liquidation

(5) Le liquidateur nommé procède à la liquidation de la caisse. Les paragraphes 298 (9) à (22) et 299 (1) s'appliquent, sauf qu'aucune approbation des sociétaires n'est requise.

Publication de l'ordre

(6) Le surintendant fait publier un avis de la dissolution dans la *Gazette de l'Ontario*.

Adaptation

(7) Pour l'application de l'alinéa (1) c) à une fédération dans le cadre de l'article 243, la mention de «20» à cet alinéa vaut mention de «10».

154. Les paragraphes 307 (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Manière de disposer des dossiers

(9) Il peut être disposé des dossiers et des documents de la caisse qui a été liquidée en vertu de la présente loi et qui est sur le point d'être dissoute et de ceux du liquidateur :

a) soit comme le précise le surintendant, dans le cas d'une liquidation volontaire ou s'il a nommé le liquidateur en vertu de l'article 301;

b) soit comme l'ordonne le tribunal, dans le cas d'une liquidation par ordonnance judiciaire.

Conservation des dossiers

(10) La personne qui s'est vu confier la garde des dossiers et des documents visés au paragraphe (9) doit s'assurer qu'ils puissent être produits pendant les six années qui suivent la date de la dissolution ou jusqu'à l'expiration de la période précisée par le surintendant ou fixée par ordonnance judiciaire en vertu de ce paragraphe.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements traitant de la marche à suivre lors d'une liquidation et, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ces règlements, la pratique et la marche à suivre prévues par la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) s'appliquent.

155. L'article 308 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of winding-up proceedings

308. If proceedings are taken under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) in respect of a credit union, the secretary of the credit union shall send notice of the proceedings to the Superintendent by registered mail.

Security interests remaining after dissolution

308.1 (1) If a credit union is dissolved without discharging a security interest given to the credit union, the Corporation may discharge that security interest or do anything else, in relation to that security interest, that the credit union could have done had it not been dissolved.

Clarification with respect to real property

(2) For greater certainty, and without limiting what other security interests subsection (1) applies to, subsection (1) applies to liens, charges and mortgages or any other security interest in real property.

156. (1) The English version of paragraph 1 of subsection 309 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The corporate name of the amalgamated credit union.

(2) Subsections 309 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Filing of agreement

(3) Within one month after the agreement is signed, the parties must file with the Superintendent, in triplicate, true copies of the amalgamation agreement and pay the fee established by the Minister.

Approvals required

(4) The agreement is subject to the approval of the Superintendent and to adoption by special resolutions of the members of each of the amalgamating credit unions, passed at meetings called for the purpose of considering the agreement.

If more than one class of shares

(4.1) If the credit union has more than one class of issued shares, each special resolution referred to in subsection (4) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Refusal of approval to be by order

(4.2) If the Superintendent refuses to approve the agreement, the Superintendent shall do so by order.

Procedural rules

(4.3) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4.2).

Appeal to Tribunal

(4.4) The credit union that is subject to an order under subsection (4.2) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

(3) Subsection 309 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Avis de liquidation

308. Si une caisse fait l'objet d'une procédure en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), son secrétaire en avise le surintendant par courrier recommandé.

Sûretés non radiées après la dissolution

308.1 (1) Si la caisse est dissoute sans qu'une sûreté qui lui a été fournie n'ait été radiée, la Société peut la radier ou prendre, à son égard, toute autre mesure que la caisse aurait pu prendre n'eût été sa dissolution.

Précision relative aux biens immeubles

(2) Sans préjudice des autres sûretés auxquelles peut s'appliquer le paragraphe (1), il demeure entendu que ce paragraphe s'applique à toute sûreté grevant des biens immeubles, notamment les privilèges, les charges et les hypothèques.

156. (1) La version anglaise de la disposition 1 du paragraphe 309 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. The corporate name of the amalgamated credit union.

(2) Les paragraphes 309 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt de la convention

(3) Dans le mois qui suit sa signature, les parties déposent auprès du surintendant trois exemplaires conformes de la convention de fusion et acquittent les droits que fixe le ministre.

Approbations requises

(4) La convention est assujettie à l'approbation du surintendant et à son adoption, lors d'assemblées convoquées pour l'étudier, par résolution extraordinaire des sociétaires de chaque caisse qui fusionne.

Pluralité des catégories d'actions

(4.1) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, chaque résolution extraordinaire visée au paragraphe (4) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Refus de l'approbation formulé par ordre

(4.2) Le surintendant formule par ordre son refus d'approuver la convention.

Règles de procédure

(4.3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4.2).

Appel devant le Tribunal

(4.4) La caisse qui est visée par un ordre donné aux termes du paragraphe (4.2) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

(3) Le paragraphe 309 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application for certificate

(8) If the agreement is adopted, the amalgamating credit unions may apply jointly for a certificate of amalgamation by submitting an application to the Superintendent together with articles of amalgamation.

Certificate of amalgamation

(8.1) The Superintendent may, in his or her discretion, issue a certificate of amalgamation which shall set out the effective date of the amalgamation.

Grounds for refusing certificate

(8.2) Subsection 16 (2) applies, with necessary modifications, with respect to the issue of a certificate of amalgamation.

(4) Subsection 309 (9) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and by repealing clause (a) and substituting the following:

Amalgamation and effects

(9) On and after the effective date of the amalgamation,

(a) the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the corporate name set out in the certificate;

. . . . . .

(5) Subsection 309 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(10) The Superintendent shall publish notice of the issue of the certificate of amalgamation in *The Ontario Gazette*.

Statement of assets and liabilities

(11) The amalgamated credit union shall file with the Superintendent, within 60 days after the effective date of the amalgamation, a statement of the assets and liabilities of the amalgamated credit union as of the date of the certificate.

157. Section 310 of the Act is repealed and the following substituted:

Amalgamation of credit unions under administration

310. (1) If a credit union is under the administration of the Corporation, the Corporation may require the credit union to enter into an amalgamation agreement or do anything else under section 309.

Application of s. 309

(2) If the Corporation requires a credit union under the administration of the Corporation to enter into an amalgamation agreement under section 309, the following apply with respect to the application of section 309:

1. The adoption, under subsection 309 (4), of the amalgamation agreement by the members and shareholders of the credit union under administration is not required.

Demande de certificat

(8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent peuvent présenter ensemble au surintendant une demande de certificat de fusion accompagnée des statuts de fusion.

Certificat de fusion

(8.1) Le surintendant peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de fusion dans lequel est indiquée la date d'effet de la fusion.

Motifs de refus

(8.2) Le paragraphe 16 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat de fusion.

(4) Le paragraphe 309 (9) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) et à l'alinéa a) :

Effets de la fusion

(9) À compter de la date d'effet de la fusion :

a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale précisée dans le certificat;

. . . . . .

(5) Le paragraphe 309 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(10) Le surintendant publie un avis de la délivrance du certificat de fusion dans la *Gazette de l'Ontario*.

État de l'actif et du passif

(11) Dans les 60 jours qui suivent la date d'effet de la fusion, la caisse issue de la fusion dépose auprès du surintendant un état de son actif et de son passif à la date du certificat.

157. L'article 310 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fusion de caisses placées sous administration

310. (1) La Société peut exiger que la caisse qui est sous son administration conclue une convention de fusion ou prenne toute autre mesure dans le cadre de l'article 309.

Application de l'art. 309

(2) Si la Société exige que la caisse qui est sous son administration conclue une convention de fusion en vertu de l'article 309, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de cet article :

1. L'adoption, aux termes du paragraphe 309 (4), de la convention de fusion par les sociétaires et les actionnaires de la caisse sous administration n'est pas nécessaire.

2. The Superintendent shall not issue a certificate of amalgamation under subsection 309 (8.1) unless the Corporation demonstrates that the amalgamation would,

i. protect the interests of the depositors or members of the credit unions being amalgamated; and

ii. promote the financial security and integrity of the amalgamated credit union.

158. The English version of clause 311 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) change its corporate name; or

159. Subsection 312 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to membership shares.

160. (1) Section 313 of the Act is amended by striking out "six months" in the portion before clause (a) and substituting "60 days".

(2) The English version of clause 313 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the corporate name of the credit union;

161. The heading immediately before section 316 and section 316 of the Act are repealed and the following substituted:

CONTINUING AS OR CEASING TO BE AN ONTARIO CREDIT UNION

Continuance as an Ontario credit union

316. (1) A body corporate incorporated under the laws of another jurisdiction in Canada other than Ontario or under another Ontario Act may, if authorized by the laws of that other jurisdiction or under that other Ontario Act, apply to the Superintendent for a certificate of continuance.

Authorization

(2) If a body corporate has shareholders, the application must be authorized by a special resolution of the shareholders.

Articles of continuance, etc.

(3) Articles of continuance shall be sent to the Superintendent together with a copy of the special resolution required under subsection (2) and any other prescribed documents.

Requirements for articles

(4) The articles of continuance shall make any amendments to the original or restated articles of incorporation, articles of amalgamation, letters patent, supplementary letters patent, a special Act and any other instrument by which the body corporate was incorporated and any amendments thereto necessary to make the arti-

2. Le surintendant ne doit pas délivrer de certificat de fusion en vertu du paragraphe 309 (8.1) à moins que la Société ne montre que la fusion :

i. d'une part, protégerait l'intérêt des déposants ou des sociétaires des caisses qui fusionnent,

ii. d'autre part, favoriserait la sécurité et l'intégrité financières de la caisse issue de la fusion.

158. La version anglaise de l'alinéa 311 (1) b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(b) change its corporate name; or

159. Le paragraphe 312 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parts sociales.

160. (1) L'article 313 de la Loi est modifié par substitution de «60 jours» à «six mois» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise de l'alinéa 313 a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(a) the corporate name of the credit union;

161. L'intertitre qui précède l'article 316 et l'article 316 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PROROGATION EN TANT QUE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO OU PERTE DE CE STATUT

Prorogation en tant que caisse populaire de l'Ontario

316. (1) La personne morale constituée en vertu des lois d'une autorité législative du Canada autre que l'Ontario ou en vertu d'une autre loi de l'Ontario peut, si les lois de cette autorité législative l'y autorisent ou en vertu de cette autre loi de l'Ontario, demander au surintendant de lui délivrer un certificat de prorogation.

Autorisation

(2) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des actionnaires de la personne morale, si elle en a.

Statuts de prorogation

(3) Les statuts de prorogation sont envoyés au surintendant avec une copie de la résolution extraordinaire exigée aux termes du paragraphe (2) et tous les autres documents prescrits.

Exigences relatives aux statuts

(4) La personne morale peut, au moyen de statuts de prorogation, apporter les modifications nécessaires à ses statuts constitutifs originaux ou mis à jour, à ses statuts de fusion, à ses lettres patentes, à ses lettres patentes supplémentaires, à une loi spéciale ou à tout autre acte en vertu duquel elle a été constituée ainsi qu'à leurs modifi-

cles of continuance conform to the laws of Ontario, and may make such other amendments as would be permitted under this Act if the body corporate were incorporated under this Act, provided that at least the same shareholder approval has been obtained for such other amendments as would have been required if the body corporate were incorporated under this Act.

Issue of certificate of continuance

(5) Upon receipt of the articles of continuance and the other required documents, the Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of continuance on such terms and subject to such limitations and conditions as the Superintendent considers proper.

Grounds for refusing certificate

(6) Subsection 16 (2) applies, with necessary modifications, with respect to the issue of a certificate of continuance.

Effect of certificate

(7) The articles of continuance become effective on the date set out in the certificate of continuance and, as of that date,

(a) the body corporate is continued as a credit union under this Act as though it had been incorporated under this Act;

(b) the articles of continuance are deemed to be the articles of incorporation of the continued credit union; and

(c) the certificate of continuance is deemed to be the certificate of incorporation of the credit union.

Copy of certificate to other jurisdiction, etc.

(8) The Superintendent shall send a copy of the certificate of continuance,

(a) to the appropriate official or public body for the jurisdiction in which the body corporate was incorporated; or

(b) if the body corporate was incorporated under another Ontario Act, to the appropriate official or public body for the other Ontario Act.

Rights, liabilities, etc., preserved

(9) If a body corporate is continued as a credit union under this Act,

(a) the credit union possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, including civil, criminal and quasi-criminal, and all contracts, disabilities and debts of the body corporate;

(b) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the body corporate may be enforced by or against the credit union; and

(c) the credit union shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against the body corporate.

cations, pour rendre conformes les statuts de prorogation aux lois de l'Ontario. Elle peut également y apporter toute autre modification qui serait permise aux termes de la présente loi si elle avait été constituée en vertu de la présente loi, à condition d'avoir obtenu des actionnaires l'approbation normalement exigée si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

Délivrance du certificat de prorogation

(5) Dès réception des statuts de prorogation et des autres documents prescrits, le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat de prorogation aux conditions et sous réserve des restrictions qu'il estime appropriées.

Motifs de refus

(6) Le paragraphe 16 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat de prorogation.

Effets de la délivrance du certificat

(7) Les statuts de prorogation entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat de prorogation et, à compter de cette date :

a) la personne morale est prorogée en tant que caisse régie par la présente loi comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;

b) les statuts de prorogation sont réputés les statuts constitutifs de la caisse prorogée;

c) le certificat de prorogation est réputé le certificat de constitution de la caisse prorogée.

Envoi d'une copie du certificat à d'autres autorités législatives

(8) Le surintendant envoie une copie du certificat de prorogation :

a) au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative où a été constituée la personne morale;

b) si la personne morale a été constituée en vertu d'une autre loi de l'Ontario, au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent chargé de l'application de cette loi.

Maintien des droits et obligations

(9) Si une personne morale est prorogée en tant que caisse régie par la présente loi :

a) ses biens, droits, privilèges et concessions passent à la caisse, qui liée par ses responsabilités – que ce soit sur le plan civil, pénal ou quasi-pénal –, contrats, incapacités et dettes;

b) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la caisse;

c) la caisse est réputée partie demanderesse ou partie défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre la personne morale.

Notice

(10) The Superintendent shall publish notice of the issue of the certificate of continuance in *The Ontario Gazette*.

Transition – outstanding debt and assets, etc.

(11) The Superintendent may, by order, allow a continued credit union to,

(a) have outstanding debt obligations which are not authorized by this Act if the debt obligations were outstanding at the time the application for the certificate of continuance was made, for such period and under such conditions as the Superintendent may order;

(b) hold assets, including loans, that a credit union is not otherwise permitted by this Act to hold if the assets were held at the time the application for the certificate of continuance was made, for such period and under such conditions as the Superintendent may order;

(c) acquire and hold assets, including loans, that a credit union is not otherwise permitted by this Act to acquire or hold if the body corporate continued as the credit union was obliged, at the time the application for the certificate of continuance was made, to acquire those assets, for such period and under such conditions as the Superintendent may order.

Limits on transition period

(12) The following apply with respect to a period mentioned in clause (11) (a), (b) or (c):

1. The period may not exceed the prescribed maximum period.
2. The Superintendent may extend the period but only for a further period that does not exceed the prescribed maximum extension period.

Transfer to another jurisdiction

316.1 (1) A credit union may, if it has been issued a certificate of approval of continuance under this section, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction in Canada requesting that the credit union be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

Application for certificate of approval

(2) A credit union may apply to the Superintendent for a certificate of approval of continuance.

Authorization

(3) An application must be authorized by a special resolution of the members of the credit union.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (3) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Avis

(10) Le surintendant publie un avis de la délivrance du certificat de prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*.

Disposition transitoire : titres de créance en circulation et éléments d'actif

(11) Le surintendant peut, par ordre, autoriser la caisse prorogée à faire ce qui suit :

a) maintenir en circulation des titres de créance que la présente loi n'autorise pas dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande du certificat de prorogation, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant;

b) détenir des éléments d'actif, y compris des prêts, prohibés par la présente loi dans la mesure où elle les détenait déjà à la date de la demande du certificat de prorogation, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant;

c) acquérir et détenir des éléments d'actif, y compris des prêts, prohibés par la présente loi dans la mesure où la personne morale prorogée comme caisse était obligée, à la date de la demande du certificat de prorogation, de les acquérir, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant.

Restrictions relatives à la période transitoire

(12) Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard d'une période visée à l'alinéa (11) a), b) ou c) :

1. La période ne peut dépasser la période maximale prescrite.
2. Le surintendant ne peut prolonger la période que pour une période supplémentaire qui ne dépasse pas la période de prolongation maximale prescrite.

Transfert dans une autre autorité législative

316.1 (1) La caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant d'une autre autorité législative du Canada d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autorité législative.

Demande de certificat d'approbation

(2) La caisse peut demander au surintendant un certificat d'approbation de prorogation.

Autorisation

(3) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires et des actionnaires de la caisse.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (3) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Issue of certificate of approval

(5) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of approval of continuance if the Superintendent is satisfied as to the following:

1. If the credit union is to be continued as a deposit-taking institution, the deposits held by the institution will be insured or guaranteed by the deposit insurer or similar entity for the jurisdiction under whose laws the credit union is to be continued.
2. If the credit union is to be continued as a body corporate other than a deposit-taking institution, the body corporate will not hold any deposits when it is continued.

Copy of certificate to other jurisdiction

(6) The Superintendent shall send a copy of the certificate of approval of continuance to the appropriate official or public body for the jurisdiction under whose laws the credit union is to be continued.

Effect of continuation in other jurisdiction

(7) When a credit union is continued under the laws of another jurisdiction following the issue of a certificate of approval of continuance, the credit union ceases to be a credit union for the purposes of this Act.

Filing and notice

(8) A credit union that is continued under the laws of another jurisdiction shall file a copy of the instrument of continuance with the Superintendent and the Superintendent shall publish notice of the continuation in *The Ontario Gazette*.

Continuation under other Ontario Act

316.2 (1) A credit union may, if it has been issued a certificate of approval of continuance under this section, apply under another Ontario Act to be continued as if it had been incorporated under that other Act.

Application for certificate of approval

(2) A credit union may apply to the Superintendent for a certificate of approval of continuance.

Authorization

(3) An application must be authorized by a special resolution of the members of the credit union.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (3) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Issue of certificate of approval

(5) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of approval of continuance if the Superintendent is satisfied that the credit union, when it is continued under the other Ontario Act, will not hold any deposits.

Délivrance du certificat d'approbation

(5) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat d'approbation de prorogation s'il est convaincu qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

1. Si la caisse doit être prorogée comme institution de dépôt, les dépôts de cette dernière seront assurés ou garantis par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'entité analogue de l'autorité législative sous le régime des lois de laquelle elle doit être prorogée.
2. Si la caisse doit être prorogée comme personne morale autre qu'une institution de dépôt, la personne morale ne détiendra aucun dépôt au moment de sa prorogation.

Copie du certificat à une autre autorité législative

(6) Le surintendant envoie une copie du certificat d'approbation de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative sous le régime des lois de laquelle la caisse doit être prorogée.

Effet de la prorogation

(7) La caisse qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative après la délivrance d'un certificat d'approbation de prorogation cesse d'être une caisse pour l'application de la présente loi.

Dépôt et avis

(8) La caisse qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative dépose une copie de l'acte de prorogation auprès du surintendant, qui publie un avis de la prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*.

Prorogation sous le régime d'une autre loi de l'Ontario

316.2 (1) La caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander, en vertu d'une autre loi de l'Ontario, d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi.

Demande de certificat d'approbation

(2) La caisse peut demander au surintendant un certificat d'approbation de prorogation.

Autorisation

(3) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires de la caisse.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (3) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Délivrance du certificat d'approbation

(5) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat d'approbation de prorogation s'il est convaincu que la caisse ne détiendra aucun dépôt au moment de sa prorogation sous le régime de l'autre loi de l'Ontario.

Copy of certificate to other official

(6) The Superintendent shall send a copy of the certificate of approval of continuance to the appropriate official or public body under the other Ontario Act.

Effect of continuation under other Act

(7) When a credit union is continued under another Ontario Act following the issue of a certificate of approval of continuance, the credit union ceases to be a credit union for the purposes of this Act.

Filing and notice

(8) A credit union that is continued under another Ontario Act shall file a copy of the instrument of continuance with the Superintendent and the Superintendent shall publish notice of the continuation in *The Ontario Gazette*.

162. The Act is amended by striking out the heading immediately before section 317 and substituting the following:

PART XVI
REGULATIONS, APPROVAL OF FORMS AND ESTABLISHMENT OF FEES

REGULATIONS

163. (1) Paragraph 4 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. prescribing matters to be shown in financial statements under subsection 213 (1) and the periods to which those matters relate;

(2) Paragraph 7 of subsection 317 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 10 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10. respecting the books, registers and other records and documents to be kept and maintained by credit unions and the length of time they are to be retained;

(4) Subsection 317 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

17.1 permitting credit unions to undertake fiduciary activities;

(5) Subparagraphs 22 i and ii of subsection 317 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

i. classes of loans, and

(6) Paragraph 28 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. governing the use of confidential information by the credit unions and the Corporation;

(7) Paragraph 30 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

30. authorizing the Corporation to provide services prescribed by the regulations that are ancillary, complementary or similar to services it performs to

Copie du certificat à un autre fonctionnaire

(6) Le surintendant envoie une copie du certificat d'approbation de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents sous le régime de l'autre loi de l'Ontario.

Effet de la prorogation

(7) La caisse qui est prorogée sous le régime d'une autre loi de l'Ontario par suite de la délivrance d'un certificat d'approbation de prorogation cesse d'être une caisse pour l'application de la présente loi.

Dépôt et avis

(8) La caisse qui est prorogée sous le régime d'une autre loi de l'Ontario dépose une copie de l'acte de prorogation auprès du surintendant, qui publie un avis de la prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*.

162. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède l'article 317 :

PARTIE XVI
RÈGLEMENTS, APPROBATION DES FORMULES ET FIXATION DES DROITS

RÈGLEMENTS

163. (1) La disposition 4 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. prescrire les éléments qui doivent être indiqués dans les états financiers visés au paragraphe 213 (1) et les périodes auxquelles ils se rapportent;

(2) La disposition 7 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 10 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. traiter des livres, des registres et des autres dossiers et documents que les caisses doivent tenir et conserver et la durée pendant laquelle ils doivent l'être;

(4) Le paragraphe 317 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

17.1 autoriser les caisses à exercer des activités fiduciaires;

(5) Les sous-dispositions 22 i et ii du paragraphe 317 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

i. les catégories de prêts,

(6) La disposition 28 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28. régir l'utilisation de renseignements confidentiels par les caisses et la Société;

(7) La disposition 30 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

30. autoriser la Société à fournir les services que prescrivent les règlements et qui sont accessoires ou semblables à ceux qu'elle rend aux personnes, or-

persons, bodies or classes of persons or bodies prescribed by the regulations, and governing the provision of those services;

31. governing credit unions registered under subsection 332 (4), including providing for provisions of this Act to apply to such credit unions with such modifications as may be specified in the regulations.

164. Clauses 318 (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 75 to 82;

(f) generally, for carrying out the purposes of sections 74.1 to 82.

165. Clause 319 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) regulating the maintenance, by credit unions, of adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity and governing agreements under subsection 84 (3);

166. Sections 320 and 321 of the Act are repealed and the following substituted:

Regulations: deposit insurance premiums

320. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing how annual premiums are to be determined under paragraph 1 of subsection 276.1 (1).

Same

(2) A regulation under subsection (1) may prescribe different annual premiums for different credit unions or classes of credit unions.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2), prescribed classes of credit unions shall be based in part on measurable criteria which relate to the risk posed by the credit union and may be based in part on other factors so long as they are not based on membership in a league.

Regulations: audit committee

321. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the powers and duties of audit committees.

Regulations: administrative penalties

321.0.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the administrative penalties that may be imposed under section 331.2 or 331.3.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation governing administrative penalties may,

(a) prescribe criteria the Superintendent or Corporation is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 331.2 or 331.3;

ganismes ou catégories de personnes ou d'organismes que prescrivent les règlements, ou qui leur sont complémentaires, et en régir la prestation;

31. régir les caisses inscrites en vertu du paragraphe 332 (4), y compris prévoir que des dispositions de la présente loi s'appliquent à elles avec les adaptations que précisent les règlements.

164. Les alinéas 318 e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) soustraire une catégorie de placements à l'application des articles 75 à 82;

f) d'une façon générale, prendre toute mesure d'application des articles 74.1 à 82.

165. L'alinéa 319 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) réglementer le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité et régir les conventions visées au paragraphe 84 (3);

166. Les articles 320 et 321 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements sur les primes d'assurance-dépôts

320. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode d'établissement des primes annuelles aux termes de la disposition 1 du paragraphe 276.1 (1).

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prescrire des primes annuelles différentes pour des caisses différentes ou des catégories différentes de caisses.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les catégories prescrites de caisses doivent être fondées en partie sur des critères quantifiables qui se rattachent au risque posé par la caisse et peuvent être fondées en partie sur d'autres facteurs pourvu qu'elles ne soient pas fondées sur l'adhésion à une fédération.

Règlements sur les comités de vérification

321. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les pouvoirs et les fonctions des comités de vérification.

Règlements sur les pénalités administratives

321.0.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu de l'article 331.2 ou 331.3.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements qui régissent les pénalités administratives peuvent faire ce qui suit :

a) prescrire les critères dont le surintendant ou la Société doit ou peut tenir compte lors de l'imposition d'une pénalité en vertu de l'article 331.2 ou 331.3;

(b) authorize the Superintendent or Corporation to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty is not prescribed, and prescribe criteria the Superintendent or Corporation is required or permitted to consider when determining the amount of the penalty;

(c) establish different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions and for different classes of persons and entities;

(d) authorize a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention continues;

(e) authorize higher penalties for a second or subsequent contravention by a person or entity;

(f) require that the penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Superintendent or Corporation;

(g) authorize the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;

(h) establish a maximum cumulative penalty payable in respect of a contravention or in respect of contraventions during a specified period.

Regulations: transition

321.0.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments to this Act in Schedule 7 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*.

Transitional regulations

(2) A regulation under subsection (1) may provide that it applies despite this Act.

167. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 321.1:

APPROVAL OF FORMS, ETC.

168. Section 321.5 of the Act is repealed.

169. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 321.6:

ESTABLISHMENT OF FEES

170. The Act is amended by striking out the heading immediately before section 322 and substituting the following:

PART XVII
OFFENCES AND ADMINISTRATIVE PENALTIES

OFFENCES

171. Subsection 322 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

b) autoriser le surintendant ou la Société à fixer le montant d'une pénalité qui n'est pas prescrit et prescrire les critères dont l'un ou l'autre doit ou peut tenir compte à cette fin;

c) fixer des pénalités différentes ou des fourchettes différentes de pénalités pour des genres différents de contraventions et pour des catégories différentes de personnes et d'entités;

d) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit;

e) autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une deuxième contravention ou d'une contravention subséquente par une personne ou une entité;

f) exiger que la pénalité soit acquittée avant une date limite précisée ou avant la date limite que précise le surintendant ou la Société;

g) autoriser l'imposition de frais pour paiement tardif à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris celle de frais pour paiement tardif progressifs;

h) fixer la pénalité cumulative maximale payable à l'égard d'une contravention ou à l'égard de contraventions survenant au cours d'une période précisée.

Règlements : dispositions transitoires

321.0.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les dispositions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 7 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*.

Règlements transitoires

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir leur application malgré la présente loi.

167. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 321.1 :

APPROBATION DES FORMULES

168. L'article 321.5 de la Loi est abrogé.

169. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 321.6 :

FIXATION DES DROITS

170. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède l'article 322 :

PARTIE XVII
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

INFRACTIONS

171. Le paragraphe 322 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence, general

(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or an order of the Superintendent or the Corporation is guilty of an offence.

172. Section 323 of the Act is repealed.

173. Subsection 327 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order to comply

(1) If a credit union or any director, officer, employee or agent of a credit union does not comply with any provision of this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation or the articles of incorporation or by-laws of the credit union, the Superintendent, the Corporation or a member or creditor of the credit union may apply to the court for an order directing the credit union, director, officer, employee or agent to comply with, or restraining the credit union, director, officer, employee or agent from acting in breach of the provision.

174. Section 328 of the Act is repealed.

175. Part XVII of the Act is amended by adding the following sections:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalties

331.1 (1) An administrative penalty may be imposed under section 331.2 or 331.3 for either of the following purposes:

1. To promote compliance with the requirements established under this Act.
2. To prevent a person or entity from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening a provision of this Act or the regulations.

Same

(2) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure provided by this Act, including any other order under this Act or the cancellation of deposit insurance under section 274.

Superintendent – administrative penalties

331.2 (1) If the Superintendent is satisfied that a person or entity is contravening a requirement described in subsection (2), the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person or entity in accordance with this section and the regulations.

Requirements for which penalties can be imposed

(2) The requirements referred to in subsection (1) are the following:

1. A requirement under subsection 107 (2) to file copies of a by-law.

Infraction : dispositions générales

(1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre du surintendant ou de la Société.

172. L'article 323 de la Loi est abrogé.

173. Le paragraphe 327 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de conformité

(1) En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs de la Société ou des statuts constitutifs ou règlements administratifs d'une caisse par la caisse ou un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, le surintendant, la Société, un sociétaire ou un créancier de la caisse peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance enjoignant à la caisse, à l'administrateur, au dirigeant, à l'employé ou au mandataire d'observer les dispositions en question ou lui interdisant d'y contrevenir.

174. L'article 328 de la Loi est abrogé.

175. La partie XVII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

331.1 (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Encourager la conformité aux exigences établies aux termes de la présente loi.
2. Empêcher qu'une personne ou une entité tire, directement ou indirectement, un avantage économique de la contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Idem

(2) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en même temps que toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi, y compris tout autre ordre donné ou toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou l'annulation d'une assurance-dépôts en vertu de l'article 274.

Pénalités administratives : surintendant

331.2 (1) Le surintendant peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient à une exigence énoncée au paragraphe (2).

Exigences pour lesquelles des pénalités peuvent être imposées

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'exigence, prévue au paragraphe 107 (2), requérant le dépôt de copies d'un règlement administratif.

2. A requirement, by the Superintendent under subsection 220 (1), to hold a meeting.

3. A requirement, by the Superintendent under section 225, to provide information.

4. Such other requirements, as may be prescribed, under provisions of this Act or the regulations.

Opportunity to make submissions

(3) Before imposing a penalty, the Superintendent shall give the person or entity a reasonable opportunity to make written submissions.

Limitation

(4) The Superintendent shall not make an order under this section more than two years after the day the Superintendent became aware of the contravention.

Appeals of administrative orders to Tribunal

(5) The person or entity that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Variation on application of s. 240.4

(6) The powers of the Tribunal under subsection 240.4 (8) to confirm, vary or revoke an order under this section are subject to the limits, if any, established by the regulations.

Corporation – administrative penalties

331.3 (1) If the Corporation is satisfied that a person or entity is contravening a requirement described in subsection (2), the Corporation may, by order, impose an administrative penalty on the person or entity in accordance with this section and the regulations.

Requirements for which penalties can be imposed

(2) The requirements referred to in subsection (1) are the following:

1. A requirement to provide reports to such persons and at such times as required by the Corporation under section 89.

2. A requirement, by the Corporation under subsection 220 (1), to hold a meeting.

3. A requirement, by the Corporation under section 225, to provide information.

4. A requirement under section 227 to file an annual return or provide information.

5. A requirement to pay a special levy under clause 262 (1) (d) or an annual premium determined under section 276.1.

6. Such other requirements, as may be prescribed, under provisions of this Act or the regulations.

2. L'exigence, formulée par le surintendant en vertu du paragraphe 220 (1), requérant la tenue d'une réunion.

3. L'exigence, formulée par le surintendant en vertu de l'article 225, requérant la fourniture de renseignements.

4. Les autres exigences prescrites que prévoient des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Occasion de présenter des observations

(3) Avant d'imposer une pénalité, le surintendant donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(4) Le surintendant ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où il a pris connaissance de la contravention.

Appel d'ordres administratifs devant le Tribunal

(5) La personne ou l'entité qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification : application de l'art. 240.4

(6) Les pouvoirs de confirmer, de modifier ou de révoquer un ordre visé au présent article que le paragraphe 240.4 (8) confère au Tribunal sont assujettis aux restrictions éventuelles que fixent les règlements.

Pénalités administratives : Société

331.3 (1) La Société peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements si elle est convaincue qu'elle contrevient à une exigence énoncée au paragraphe (2).

Exigences pour lesquelles des pénalités peuvent être imposées

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'exigence requérant la remise de rapports aux personnes que précise la Société et aux moments qu'elle exige aux termes de l'article 89.

2. L'exigence, formulée par la Société en vertu du paragraphe 220 (1), requérant la tenue d'une réunion.

3. L'exigence, formulée par la Société en vertu de l'article 225, requérant la fourniture de renseignements.

4. L'exigence, prévue à l'article 227, requérant le dépôt d'un rapport annuel ou la fourniture de renseignements.

5. L'exigence requérant le paiement d'une cotisation extraordinaire prévu à l'alinéa 262 (1) d) ou d'une prime annuelle établie en application de l'article 276.1.

6. Les autres exigences prescrites que prévoient des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Opportunity to make submissions

(3) Before imposing a penalty, the Corporation shall give the person or entity a reasonable opportunity to make written submissions.

Limitation

(4) The Corporation shall not make an order under this section more than two years after the day the Corporation became aware of the contravention.

Appeals of administrative orders to Tribunal

(5) The person or entity that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Variation on application of s. 240.4

(6) The powers of the Tribunal under subsection 240.4 (8) to confirm, vary or revoke an order under this section are subject to the limits, if any, established by the regulations.

Effect of paying penalty

331.4 If a person or entity pays the administrative penalty in accordance with the terms of an order under section 331.2 or 331.3 or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order, the person or entity cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention.

Maximum administrative penalties

331.5 An administrative penalty imposed under section 331.2 or 331.3 shall not exceed $25,000 or such lesser amount as may be prescribed for the contravention of a requirement specified in the regulations.

Enforcement of administrative penalties

331.6 (1) If a person or entity fails to pay an administrative penalty imposed under section 331.2 or 331.3 in accordance with the terms of the order imposing the penalty, the person who made the order may file the order with the court and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court shall be deemed to be the date of the order.

Same

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing the penalty is a debt due to the Crown and is also enforceable as such.

176. Section 332 of the Act is amended by adding the following subsections:

Registration of credit unions to take deposits

(4) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, register a credit union in the Extra-Provincial Credit Unions Register for the purpose of allowing the credit union to borrow money from the public by receiving deposits and lending or investing such money.

Occasion de présenter des observations

(3) Avant d'imposer une pénalité, la Société donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(4) La Société ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où elle a pris connaissance de la contravention.

Appel d'ordres administratifs devant le Tribunal

(5) La personne ou l'entité qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification : application de l'art. 240.4

(6) Les pouvoirs de confirmer, de modifier ou de révoquer un ordre visé au présent article que le paragraphe 240.4 (8) confère au Tribunal sont assujettis aux restrictions éventuelles que fixent les règlements.

Effet du paiement de la pénalité

331.4 La personne ou l'entité qui paie la pénalité administrative conformément aux termes d'un ordre visé à l'article 331.2 ou 331.3 ou, si celui-ci est modifié en appel, conformément aux termes de l'ordre modifié, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention.

Plafonnement des pénalités administratives

331.5 Les pénalités administratives imposées en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 ne doivent pas être supérieures à 25 000 $ ou à la somme inférieure prescrite pour la contravention à une exigence que précisent les règlements.

Exécution forcée des pénalités administratives

331.6 (1) Si une personne ou une entité ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 contrairement aux termes de l'ordre qui l'impose, l'auteur de l'ordre peut le déposer auprès du tribunal et il peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordre auprès du tribunal est réputée la date de l'ordre.

Idem

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux termes de l'ordre qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut également être exécutée à ce titre.

176. L'article 332 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Inscription des caisses en vue d'accepter des dépôts

(4) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, inscrire une caisse au registre des caisses extraprovinciales afin de lui permettre d'emprunter auprès du public en acceptant des dépôts et de prêter ou de placer ces sommes.

Limitation

(5) A credit union shall not be registered under subsection (4) unless the deposits taken in Ontario are insured or guaranteed by the deposit insurer or similar entity for the jurisdiction under whose laws the credit union was incorporated.

Special rules for credit unions taking deposits

(6) The following apply with respect to a credit union registered under subsection (4):

1. The credit union shall be deemed to be a credit union under this Act for the purposes of the *Loan and Trust Corporations Act* and such other statutes and regulations as may be prescribed.
2. This Act shall not apply with respect to a credit union registered under subsection (4), except as provided in the regulations.

177. Sections 334 and 335 of the Act are repealed and the following substituted:

Review

334. (1) Within five years after section 177 of Schedule 7 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* comes into force, the Minister shall appoint one or more persons to review the operation of this Act and the regulations and to make recommendations to the Minister.

Subsequent reviews

(2) The Minister shall, no later than five years after the appointment under subsection (1), appoint one or more persons to conduct a subsequent review and shall, no later than five years after the most recent appointment under this subsection, appoint one or more persons to conduct subsequent reviews.

Public consultation

(3) When conducting a review, the appointees shall solicit the views of the public.

Public inspection

(4) The Minister shall make the recommendations of the appointees available to the public.

Delivery of notice

335. Delivery of any written notice or document for any purpose of this Act, if the mode is not otherwise specified, may be delivered by first class ordinary mail or first class registered mail,

(a) in the case of a credit union, addressed to it at its principal place of business;

(b) in the case of a director, addressed to the director at his or her address as shown on the records of the Corporation;

(c) in the case of the Superintendent, addressed to the Superintendent at his or her office;

(d) in the case of the Corporation, addressed to the Corporation at its office; or

Restriction

(5) La caisse ne peut être inscrite en vertu du paragraphe (4) que si les dépôts acceptés en Ontario sont assurés ou garantis par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'entité analogue de l'autorité législative en vertu des lois de laquelle elle a été constituée.

Règles spéciales applicables aux caisses acceptant des dépôts

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la caisse inscrite en vertu du paragraphe (4) :

1. Elle est réputée une caisse au sens de la présente loi pour l'application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et des autres lois et règlements prescrits.
2. La présente loi ne s'applique pas à elle, sauf disposition contraire des règlements.

177. Les articles 334 et 335 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen

334. (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 177 de l'annexe 7 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*, le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'examiner l'application de la présente loi et des règlements et de lui faire des recommandations à cet égard.

Examens subséquents

(2) Au plus tard cinq ans après la nomination prévue au paragraphe (1), le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'effectuer un examen subséquent et, au plus tard cinq ans après la plus récente nomination prévue au présent paragraphe, il nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'effectuer un examen subséquent.

Consultation du public

(3) Lorsqu'elles effectuent un examen, les personnes nommées sollicitent les vues du public.

Consultation par le public

(4) Le ministre met les recommandations des personnes nommées à la disposition du public.

Remise d'un avis

335. Sauf disposition contraire, la remise d'un avis écrit ou d'un document pour l'application de la présente loi peut se faire par courrier ordinaire ou recommandé de première classe :

a) dans le cas d'une caisse, adressé à celle-ci à son établissement principal;

b) dans le cas d'un administrateur, adressé à celui-ci à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société;

c) dans le cas du surintendant, adressé à celui-ci à son bureau;

d) dans le cas de la Société, adressé à celle-ci à son bureau;

(e) in the case of a member, addressed to the member at the member's address as shown in the records of the credit union or by personal delivery to the member at the member's place of employment.

Existing stabilization funds

335.1 A stabilization fund established, before this section comes into force, under this Act or a predecessor of this Act shall be maintained as prescribed.

RELATED AMENDMENTS

AgriCorp Act, 1996

178. Section 12 of the *AgriCorp Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Funds

12. Subject to subsection 3 (4), AgriCorp shall maintain all funds that it administers in,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Algonquin Forestry Authority Act

179. Subsection 13 (3) of the *Algonquin Forestry Authority Act* is repealed and the following substituted:

Bank accounts

(3) The Authority may, with the approval of the Minister, maintain in its name one or more accounts in,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Assignments and Preferences Act

180. Subsection 28 (1) of the *Assignments and Preferences Act* is repealed and the following substituted:

Retention of assets in Ontario and deposit of money

(1) No property or assets of an estate assigned under this Act shall be removed out of Ontario without the order of the judge, and the proceeds of the sale of any such property or assets and all money received on account of

e) dans le cas d'un sociétaire, adressé à celui-ci à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la caisse ou livré à personne à son lieu de travail.

Fonds de stabilisation existants

335.1 Tout fonds de stabilisation créé, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace est maintenu selon les modalités prescrites.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi de 1996 sur AgriCorp

178. L'article 12 de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds

12. Sous réserve du paragraphe 3 (4), AgriCorp conserve tous les fonds qu'elle gère dans l'une des institutions financières suivantes :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin

179. Le paragraphe 13 (3) de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comptes bancaires

(3) L'Agence peut, avec l'approbation du ministre, maintenir en son nom un ou plusieurs comptes dans l'une des institutions financières suivantes :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi sur les cessions et préférences

180. Le paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les cessions et préférences* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenue des biens en Ontario et dépôt des sommes d'argent

(1) Les biens composant l'actif cédé en vertu de la présente loi ne peuvent être transportés en dehors de l'Ontario sans une ordonnance du juge. Le produit de la vente de ces biens et toutes les sommes d'argent perçues à

any estate shall be deposited by the assignee in a financial institution described in subsection (1.1) and shall not be withdrawn or removed without the order of the judge, except in payment of dividends and charges incidental to winding up the estate.

Financial institutions

(1.1) A financial institution referred to in subsection (1) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Business Corporations Act

181. (1) Subsections 188 (6) and (7) of the *Business Corporations Act* are repealed and the following substituted:

Trust funds

(6) An offeree corporation is deemed to hold in trust for dissenting offerees the money or other consideration it receives under subsection (5), and the offeree corporation shall deposit the money in a separate account in a financial institution described in subsection (7.1) and shall place the other consideration in the custody of such a financial institution.

Same

(7) The offeror making an issuer bid is deemed to hold in trust for dissenting offerees the money or other consideration that the offeror would have had to pay or transfer to all dissenting offerees if they had elected to accept the issuer bid under subclause (2) (c) (i) and, within 20 days after the issuer sends an offeror's notice under subsection (2), the issuer shall deposit any such money in a separate account in a financial institution described in subsection (7.1) and shall place the other consideration in the custody of such a financial institution within 20 days after the offeror sends an offeror's notice under subsection (2).

Same

(7.1) A financial institution referred to in subsection (6) or (7) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

l'acquit d'un patrimoine sont déposés par le cessionnaire dans une institution financière prévue au paragraphe (1.1) et ne peuvent être retirés ni enlevés sans une ordonnance du juge sauf pour payer les dividendes et autres frais accessoires à la liquidation de l'actif.

Institutions financières

(1.1) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi sur les sociétés par actions

181. (1) Les paragraphes 188 (6) et (7) de la *Loi sur les sociétés par actions* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonds en fiducie

(6) La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des pollicités dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe (5). La société pollicitée dépose les fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une institution financière prévue au paragraphe (7.1) et confie toute autre contrepartie à sa garde.

Idem

(7) Le pollicitant qui présente une offre de l'émetteur est réputé détenir en fiducie, pour le compte des pollicités dissidents, les fonds ou l'autre contrepartie qu'il aurait eu à verser ou à céder aux pollicités dissidents si ceux-ci avaient accepté l'offre aux termes du sous-alinéa (2) c) (i). L'émetteur, dans les 20 jours de la date où il envoie l'avis prévu au paragraphe (2), dépose les fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une institution financière prévue au paragraphe (7.1) et confie toute autre contrepartie à sa garde dans les 20 jours de l'envoi par le pollicitant de l'avis prévu au paragraphe (2).

Idem

(7.1) L'institution financière visée au paragraphe (6) ou (7) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

(2) Subsections 227 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Deposit of money

(1) The liquidator shall deposit all money that the liquidator has belonging to the corporation and amounting to $100 or more in a financial institution described in subsection (2).

Financial institutions

(2) A financial institution referred to in subsection (1) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Business Regulation Reform Act, 1994

182. Section 11 of the *Business Regulation Reform Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Deduction from payment

11. (1) A financial institution described in subsection (2) that receives a payment of fees, taxes, interest, penalties or other charges under this Act or a designated Act on behalf of a Minister by the credit card of the institution, may deduct from the payment the amount of compensation that the Minister of Finance and the institution agree may be deducted.

Financial institutions

(2) A financial institution referred to in subsection (1) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*;

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada); or

(e) any other financial institution prescribed under this Act.

Corporations Act

183. (1) Subsection 143 (5) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Application of money received on account of shares

(5) All money received on account of shares shall be

(2) Les paragraphes 227 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt des sommes d'argent

(1) Le liquidateur dépose toutes les sommes d'argent de 100 $ ou plus qu'il a en main et qui appartiennent à la société auprès d'une institution financière prévue au paragraphe (2) ou de tout autre dépositaire approuvé par le tribunal.

Institutions financières

(2) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises

182. L'article 11 de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction du paiement

11. (1) L'institution financière prévue au paragraphe (2) qui reçoit, au nom d'un ministre, un paiement de droits, taxes, impôts, intérêts, pénalités, amendes ou autres frais prévus par la présente loi ou une loi désignée effectué par carte de crédit de l'institution peut déduire du paiement le montant de l'indemnité dont elle et le ministre des Finances conviennent.

Institutions financières

(2) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);

e) toute autre institution financière prescrite en vertu de la présente loi.

Loi sur les personnes morales

183. (1) Le paragraphe 143 (5) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des sommes reçues en contrepartie d'actions

(5) Toutes les sommes reçues en contrepartie d'actions

paid into a trust account in a financial institution described in subsection (5.1) in trust for the proposed company and no money paid on account of shares before the first general meeting of the company has been organized shall be withdrawn or paid over to the company until after such meeting has been organized and an election of directors held thereat.

Financial institutions

(5.1) A financial institution referred to in subsection (5) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

(2) Subsections 259 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Deposit in financial institution by liquidator

(1) The liquidator shall deposit in a financial institution described in subsection (1.1) all sums of money that the liquidator has belonging to the corporation if such sums amount to $100 or more.

Financial institutions

(1.1) A financial institution referred to in subsection (1) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Approval of financial institution by inspectors

(2) If inspectors have been appointed, the financial institution shall be one approved by them.

Development Corporations Act

184. Clauses 22 (b) and (c) of the *Development Corporations Act* are repealed and the following substituted:

(b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

sont déposées, en fiducie pour le compte de la compagnie projetée, dans un compte en fiducie d'une institution financière prévue au paragraphe (5.1). Aucune somme versée en contrepartie d'actions avant la première assemblée générale de la compagnie ne peut être retirée ni versée à la compagnie avant la tenue de cette assemblée et l'élection des administrateurs à cette assemblée.

Institutions financières

(5.1) L'institution financière visée au paragraphe (5) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

(2) Les paragraphes 259 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôts du liquidateur auprès d'une institution financière

(1) Le liquidateur dépose dans une institution financière prévue au paragraphe (1.1) toutes les sommes d'argent de 100 $ ou plus qu'il a en mains et qui appartiennent à la personne morale.

Institutions financières

(1.1) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Approbation de l'institution financière par les inspecteurs

(2) Si des inspecteurs ont été nommés, l'institution financière doit avoir reçu leur approbation.

Loi sur les sociétés de développement

184. Les alinéas 22 b) et c) de la *Loi sur les sociétés de développement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) des récépissés, billets ou certificats de dépôt, acceptations et autres effets semblables délivrés ou visés par une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

(c) deposits with a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(d) deposits with a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

c) des dépôts auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

d) des dépôts auprès d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Election Act

185. Subsection 71 (2) of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

Loi électorale

185. Le paragraphe 71 (2) de la *Loi électorale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Security for costs

(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a receipt showing that there has been deposited with a clerk of the Ontario Court of Justice, as security for costs in connection with the recount, the sum of $200 or money order or cheque in that amount drawn upon and accepted by,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Cautionnement pour dépens

(2) La requête prévue au paragraphe (1) est accompagnée d'un reçu indiquant qu'il a été déposé, auprès d'un greffier de la Cour de justice de l'Ontario à titre de cautionnement pour dépens en ce qui concerne le dépouillement judiciaire, la somme de 200 $, en espèces ou sous forme de mandat-poste ou de chèque tiré sur une des institutions financières suivantes et accepté par elle :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Election Finances Act

186. (1) Subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is amended by adding the following definition:

"financial institution" means,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada); ("institution financière")

Loi sur le financement des élections

186. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«institution financière»

a) Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada). («financial institution»)

(2) Clause 10 (3) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the name and address of every financial institution to be used by the political party as the depositories for contributions made to that political party;

(2) L'alinéa 10 (3) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) le nom et l'adresse de chaque institution financière que le parti doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées;

(3) Clause 11 (2) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) the name and address of every financial institution to be used by the constituency association as the depositories for all contributions made to that constituency association;

(3) L'alinéa 11 (2) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) le nom et l'adresse de chaque institution financière que l'association doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées;

(4) Clause 13 (3) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'alinéa 13 (3) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(g) the name and address of every financial institution to be used by or on behalf of the candidate as the depositories for all contributions made to that candidate; and

(5) Clause 14 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the name and address of every financial institution that is lawfully entitled to accept deposits to be used by or on behalf of the leadership contestant as the depositories for all contributions made to that leadership contestant;

(6) Clause 35 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a financial institution; or

(7) Clause 39 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) all the assets of the foundation shall consist of deposits with a financial institution or shall be invested in investments authorized for trust money by the *Trustee Act*;

Municipal Affairs Act

187. Section 35 of the *Municipal Affairs Act* is repealed and the following substituted:

Ministry to have control over money and its application

35. (1) The Ministry has full charge and control over all money belonging to the municipality and received by any person for or on its behalf and such money shall be deposited in a financial institution described in subsection (2) to be designated by the municipality, and when so deposited shall only be applied, used, transferred and withdrawn for such purpose, in such manner and at such time or times as the Ministry may approve and direct, and all cheques drawn and issued by the municipality shall be signed and countersigned by such persons and in such manner as the Ministry may authorize, and no money belonging to or revenues of the municipality may be appropriated, applied, paid, used, transferred or withdrawn by any person except with the approval of or otherwise than as directed by the Ministry.

Financial institutions

(2) A financial institution referred to in subsection (1) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Northern Ontario Heritage Fund Act

188. Clause 6 (3) (c) of the *Northern Ontario Heritage Fund Act* is repealed and the following substituted:

g) le nom et l'adresse de chaque institution financière que le candidat doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées ou qui doit être utilisée à cette fin pour son compte;

(5) L'alinéa 14 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) le nom et l'adresse de chaque institution financière légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions versées à ce candidat, des dépôts destinés à l'usage du candidat ou pour son compte;

(6) L'alinéa 35 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une institution financière;

(7) L'alinéa 39 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) tous les biens de la fondation sont constitués de dépôts auprès d'une institution financière ou font l'objet de placements autorisés par la *Loi sur les fiduciaires* en ce qui concerne les fonds en fiducie;

Loi sur les affaires municipales

187. L'article 35 de la *Loi sur les affaires municipales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de contrôle du ministère sur les sommes et leur affectation

35. (1) Le ministère a le pouvoir de contrôler les sommes d'argent appartenant à la municipalité et reçues par des tiers pour son compte. Ces sommes d'argent sont déposées dans une institution financière prévue au paragraphe (2), désignée par la municipalité. Les sommes déposées sont affectées, employées, transférées et retirées aux fins, de la façon et aux dates qui peuvent être approuvées ou requises par le ministère. Les chèques émis ou tirés par la municipalité sont signés et contresignés par les personnes et de la façon que peut autoriser le ministère. Nul ne doit affecter, payer, employer, transférer ou retirer des sommes d'argent ou des recettes de la municipalité sans l'approbation du ministère à cet effet ou contrairement à ses directives.

Institutions financières

(2) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario

188. L'alinéa 6 (3) c) de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(c.1) deposits with a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c.2) deposits with a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*;

(c.3) deposits with a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada); and

c) dans des récépissés, des billets ou des certificats de dépôt, des acceptations ou d'autres effets semblables émis ou visés par une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

c.1) dans des dépôts auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c.2) dans des dépôts auprès d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

c.3) dans des dépôts auprès d'une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);

Ontario Educational Communications Authority Act

189. Subsections 10 (1) and (2) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* are repealed and the following substituted:

Accounts

(1) The Authority shall maintain in its own name one or more accounts in one or more of the following:

1. A bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada).
2. A corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.
3. A credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.
4. A retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Limits on certain deposits

(2) The total deposits of the Authority in a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* shall not exceed at any one time 3 per cent of the paid-in capital plus surplus and reserves of the corporation.

Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

189. Les paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comptes

(1) L'Office possède, en son nom propre, un ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs des institutions financières suivantes :

1. Une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada).
2. Une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
3. Une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
4. Une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Plafonnement des dépôts

(2) Le montant global des dépôts de l'Office auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne doit jamais dépasser 3 pour cent du capital versé, plus les excédents et les réserves, de la société.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

190. (1) Clause 5 (1) (d) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is repealed and the following substituted:

(d) a financial institution described in subsection (1.1), if the trade is in real estate owned or administered by the financial institution;

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Financial institutions

(1.1) A financial institution referred to in clause (1) (d) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

190. (1) L'alinéa 5 (1) d) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) une institution financière prévue au paragraphe (1.1), si l'opération porte sur un bien immobilier dont elle est propriétaire ou qu'elle administre;

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Institutions financières

(1.1) L'institution financière visée à l'alinéa (1) d) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

(d) an insurer licensed under the *Insurance Act*.

(3) Subsection 25 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

(3) In the case of a financial institution described in subsection (3.1), the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Financial institutions

(3.1) A financial institution referred to in subsection (3) is,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);

(b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*; or

(c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

(4) Subclauses 27 (1) (a) (ii) and (iii) of the Act are repealed and the following substituted:

(ii) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*, or

(iii) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*;

Securities Act

191. (1) Clause (c.1) of paragraph 1 of subsection 35 (2) of the *Securities Act* is amended by striking out "the deposit insurer" at the end and substituting "the Deposit Insurance Corporation of Ontario".

(2) Clause (c.2) of paragraph 1 of subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out "the deposit insurer" at the end and substituting "the Deposit Insurance Corporation of Ontario".

(3) Paragraph 9 of subsection 35 (2) of the Act is amended by adding "or patronage shares" after "Membership shares".

COMMENCEMENT

Commencement

192. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 137, subsections 138 (1), (2) and (3) and sections 139 to 191 come into force on a day to be

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

(3) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Dans le cas d'une institution financière prévue au paragraphe (3.1), l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Institutions financières

(3.1) L'institution financière visée au paragraphe (3) est, selon le cas :

a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

(4) Les sous-alinéas 27 (1) a) (ii) et (iii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(ii) soit dans une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,

(iii) soit dans une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

Loi sur les valeurs mobilières

191. (1) L'alinéa c.1) de la disposition 1 du paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'assurance-dépôts» à «l'organisme d'assurance-dépôts» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa c.2) de la disposition 1 du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'assurance-dépôts» à «l'organisme d'assurance-dépôts» à la fin de l'alinéa.

(3) La disposition 9 du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifiée par insertion de «ou les parts de ristourne» après «Les parts sociales».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

192. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 137, les paragraphes 138 (1), (2) et (3) et les articles 139 à 191 entrent en vigueur le

named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsection 138 (4) comes into force on the later of,

(a) the day on which subsection 138 (3) comes into force; and

(b) the day on which section 134 of Schedule F to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force.

jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Le paragraphe 138 (4) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 138 (3);

b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 134 de l'annexe F de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice.*

SCHEDULE 8
EARLY CHILDHOOD EDUCATORS ACT, 2007 AND A RELATED AMENDMENT

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION
1. Definitions
2. Practice of early childhood education

PART II
PROHIBITIONS
3. Practice
4. Use of title
5. Holding out as early childhood educator

PART III
COLLEGE
6. College established
7. Duty and objects
8. Council: Registrar's role; remuneration
9. Term of office
10. Qualifications to vote
11. Quorum
12. Vacancies in Council
13. Meetings open to public
14. Employees and officers
15. Annual report
16. Minister's powers and duties
17. Annual meeting of members
18. Membership in College
19. Committees of Council
20. Other committees
21. Vacancies in committees
22. Member ceasing to be on committee during hearing
23. Incapacity of member during hearing
24. Delegation of Council's powers

PART IV
REGISTRATION
25. Issuing or refusing to issue certificate of registration
26. Disclosure of application file
27. Notice of proposal to refuse to issue, etc.
28. Duties of Registration Appeals Committee
29. Register
30. Suspension: failure to pay fees, provide information

PART V
COMPLAINTS COMMITTEE, DISCIPLINE COMMITTEE AND FITNESS TO PRACTISE COMMITTEE
31. Duties of Complaints Committee
32. Reference to certain committees; interim suspensions
33. Discipline Committee
34. Fitness to Practise Committee
35. Procedure on hearings

PART VI
REINSTATEMENT AND VARIATION
36. Reinstatement or variation
37. Reinstatement: no hearing

ANNEXE 8
LOI DE 2007 SUR LES ÉDUCATRICES ET LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE ET MODIFICATION CONNEXE

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION
1. Définitions
2. Exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance

PARTIE II
INTERDICTIONS
3. Exercice
4. Emploi du titre
5. Interdiction de se faire passer pour un éducateur de la petite enfance

PARTIE III
ORDRE
6. Création de l'Ordre
7. Obligation et objets
8. Conseil : rôle du registrateur, rémunération
9. Mandat
10. Habilité à voter
11. Quorum
12. Vacances au sein du conseil
13. Caractère public des réunions
14. Employés et dirigeants
15. Rapport annuel
16. Pouvoirs et fonctions du ministre
17. Assemblée annuelle des membres
18. Qualité de membre de l'Ordre
19. Comités du conseil
20. Autres comités
21. Vacances au sein des comités
22. Membre d'un comité qui cesse de l'être au cours d'une audience
23. Incapacité d'un membre au cours d'une audience
24. Délégation des pouvoirs du conseil

PARTIE IV
INSCRIPTION
25. Délivrance d'un certificat d'inscription
26. Communication des documents relatifs à la demande
27. Avis d'intention de refuser un certificat
28. Fonctions du comité d'appel des inscriptions
29. Tableau
30. Suspension : défaut de paiement de droits, défaut de fournir des renseignements

PARTIE V
COMITÉ DES PLAINTES, COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
31. Fonctions du comité des plaintes
32. Renvois à certains comités et suspension provisoire
33. Comité de discipline
34. Comité d'aptitude professionnelle
35. Procédure

PARTIE VI
REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION
36. Remise en vigueur et modification
37. Remise en vigueur : aucune audience

PART VII
APPEALS TO COURT

38. Appeal to court

PART VIII
REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION

39. Registrar's investigation
40. Entries and searches
41. Documents and objects
42. Report of investigation

PART IX
REGULATIONS AND BY-LAWS

43. Regulations of College, subject to approval
44. By-laws
45. Regulations by L.G. in C.
46. Regulations and by-laws: general or specific
47. Copies of regulations, by-laws

PART X
MISCELLANEOUS

48. Right to use French
49. Employer reports re: certain offences
50. Immunity of College
51. Confidentiality
52. Guarantee of loans
53. Service of notice or document
54. Registrar's certificate as evidence
55. Statutory Powers Procedure Act
56. Compliance order
57. Offences
58. Review by Minister

PART XI
TRANSITIONAL PROVISIONS

59. Definition, transitional period
60. Appointment of transitional Council
61. Transitional Registrar
62. Committees of transitional Council
63. First election of Council members
64. Initial certificate
65. Revoke certificate
66. Powers of Minister
67. Initial membership
68. First annual meeting of members

PART XII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

69. Fair Access to Regulated Professions Act, 2006

PART XIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

70. Commencement
71. Short title

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

PARTIE VII
APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR

38. Appel

PARTIE VIII
POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRATEUR

39. Enquête du registrateur
40. Perquisitions
41. Documents et objets
42. Rapport d'enquête

PARTIE IX
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

43. Règlements de l'Ordre sous réserve d'approbation
44. Règlements administratifs
45. Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
46. Portée des règlements et des règlements administratifs
47. Copies des règlements et des règlements administratifs

PARTIE X
DISPOSITIONS DIVERSES

48. Droit d'utilisation du français
49. Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites
50. Immunité de l'Ordre
51. Secret professionnel
52. Garantie de prêts
53. Signification
54. Preuve
55. Loi sur l'exercice des compétences légales
56. Ordonnance enjoignant de se conformer
57. Infractions
58. Examen par le ministre

PARTIE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

59. Définition : période de transition
60. Nomination d'un conseil transitoire
61. Registrateur de transition
62. Comités du conseil transitoire
63. Première élection des membres du conseil
64. Certificat initial
65. Révocation du certificat
66. Pouvoirs du ministre
67. Adhésion initiale
68. Première assemblée annuelle des membres

PARTIE XII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

69. Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées

PARTIE XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

70. Entrée en vigueur
71. Titre abrégé

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"by-laws" means the by-laws made under this Act; ("règlements administratifs")

"child" means a person under the age of 18 years; ("enfant")

"College" means the College of Early Childhood Educators established under section 6; ("Ordre")

"Council" means the Council of the College established in accordance with section 8; ("conseil")

"Minister" means the Minister of Children and Youth Services or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements")

Practice of early childhood education

2. The practice of early childhood education is the planning and delivery of inclusive play-based learning and care programs for children in order to promote the well-being and holistic development of children, and includes,

(a) the delivery of programs to pre-school children and school aged children, including children with special needs;

(b) the assessment of the programs and of the progress of children in the programs;

(c) communication with the parents or persons with legal custody of the children in the programs in order to improve the development of the children; and

(d) such other services or activities as may be prescribed by the regulations.

PART II
PROHIBITIONS

Practice

3. (1) No person shall engage in the practice of early childhood education or hold himself or herself out as able to do so unless the person holds a certificate of registration issued under this Act.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to any of the following persons who engage in activities that are part of the practice of early childhood education and do not hold a certificate of registration issued under this Act:

1. A person employed as a teacher or teaching assistant in an institution that is a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.

2. A person employed in a day nursery under the *Day Nurseries Act* if that person,

«conseil» Le conseil de l'Ordre créé conformément à l'article 8. («Council»)

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

«ministre» Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Ordre» L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance créé en application de l'article 6. («College»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs pris en application de la présente loi. («by-laws»)

Exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance

2. L'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance consiste à mettre en place et à fournir aux enfants des programmes intégrateurs d'apprentissage et de garde axés sur le jeu afin de promouvoir leur bien-être et leur développement global. Il comprend notamment ce qui suit :

a) la fourniture de programmes aux enfants d'âge préscolaire et scolaire, y compris aux enfants ayant des besoins particuliers;

b) l'évaluation des programmes et des progrès réalisés par les enfants qui participent à ces programmes;

c) la communication avec les parents ou les personnes qui ont la garde légitime des enfants qui participent à ces programmes en vue d'améliorer le développement de ces derniers;

d) les autres services ou activités que prescrivent les règlements.

PARTIE II
INTERDICTIONS

Exercice

3. (1) Nul ne doit exercer la profession d'éducateur de la petite enfance ni prétendre être apte à le faire sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes qui se livrent à des activités qui font partie de l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance et qui ne sont pas titulaires d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi :

1. La personne employée comme enseignant ou aide-enseignant dans un établissement qui est une école au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

2. La personne employée dans une garderie sous le régime de la *Loi sur les garderies* si cette personne, selon le cas :

i. works under the supervision or direction of a person who,

A. holds a certificate of registration under this Act, or

B. has been approved by the Director under that Act to work, instead of a person who holds a certificate of registration, as a supervisor of the day nursery or as a person responsible for a group of children in the day nursery, or

ii. is approved by the Director under that Act to work, instead of a person who holds a certificate of registration, as a supervisor of the day nursery or as a person responsible for a group of children in the day nursery.

3. A person who cares for children in a private residence if,

i. the children are of common parentage, within the meaning of the *Day Nurseries Act*,

ii. the person cares for five children or less, or

iii. the person provides private-home day care services, within the meaning of the *Day Nurseries Act*, on behalf of a private-home day care agency licensed under the *Day Nurseries Act* and under the supervision of a private-home day care visitor employed by the agency in accordance with that Act.

4. A person employed as a private-home day care visitor by a private-home day care agency licensed under the *Day Nurseries Act* if the person meets the requirements for employment as a private-home day care visitor under that Act.

5. A person employed as a resource teacher by a day nursery or private-home day care agency under the *Day Nurseries Act* if the person is approved by the Director under that Act to work for the day nursery or agency instead of a registered early childhood educator.

6. A person employed in a program that is a children's recreational program within the meaning of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Day Nurseries Act*.

7. Any other person or class of persons prescribed by a regulation made under subsection 45 (1).

Use of title

4. No person except a member of the College shall use the English title "early childhood educator" or "registered early childhood educator" or the French title "éducatrice

i. travaille sous la surveillance ou la direction d'une personne qui :

A. soit est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi,

B. soit a reçu l'approbation du directeur dans le cadre de cette loi en vue de travailler, à la place d'un titulaire d'un certificat d'inscription, comme superviseur de la garderie ou comme personne chargée d'un groupe d'enfants dans la garderie,

ii. a reçu l'approbation du directeur dans le cadre de cette loi en vue de travailler, à la place d'un titulaire d'un certificat d'inscription, comme superviseur de la garderie ou comme personne chargée d'un groupe d'enfants dans la garderie.

3. La personne qui garde des enfants dans une résidence privée si, selon le cas :

i. les enfants ont des liens de famille au sens de la *Loi sur les garderies*,

ii. la personne garde cinq enfants ou moins,

iii. la personne fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, au sens de la *Loi sur les garderies*, au nom d'une agence de garde d'enfants en résidence privée titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi et sous la surveillance d'un visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée employé par l'agence conformément à cette loi.

4. La personne employée comme visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée par une agence de garde d'enfants en résidence privée titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les garderies* si cette personne satisfait aux exigences d'un tel emploi telles que prévues dans cette loi.

5. La personne employée comme enseignant-ressource par une garderie ou une agence de garde d'enfants en résidence privée en application de la *Loi sur les garderies* si elle a reçu l'approbation du directeur dans le cadre de cette loi en vue de travailler pour la garderie ou l'agence à la place d'un éducateur de la petite enfance inscrit.

6. La personne employée dans un programme qui est un programme de loisirs pour les enfants au sens du Règlement 262 des Règlements révisés de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi sur les garderies*.

7. Toute autre personne ou catégorie de personnes prescrite par un règlement pris en application du paragraphe 45 (1).

Emploi du titre

4. Quiconque n'est pas membre de l'Ordre ne doit employer le titre d'«éducatrice de la petite enfance», d'«éducateur de la petite enfance», d'«éducatrice de la petite

de la petite enfance", "éducateur de la petite enfance", "éducatrice de la petite enfance inscrite" or "éducateur de la petite enfance inscrit" or an abbreviation of any of those titles to describe themselves or their profession.

Holding out as early childhood educator

5. No person except a member of the College shall represent or hold out expressly or by implication that he or she is a member of the College.

PART III
COLLEGE

College established

6. (1) A college is established under the name College of Early Childhood Educators in English and Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance in French.

Body corporate

(2) The College is a body corporate without share capital and with all the powers of a natural person.

Non-application of certain Acts

(3) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the College.

Duty and objects

Duty to protect public interest

7. (1) In carrying out its objects, the College's primary duty is to serve and protect the public interest.

Objects

(2) The College has the following objects:

1. To regulate the practice of early childhood education and to govern its members.
2. To develop, establish and maintain qualifications for membership in the College.
3. To provide for the ongoing education of members of the College.
4. To issue certificates of registration to members of the College and to renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate those certificates.
5. To establish an appeal mechanism for registration decisions.
6. To establish and enforce professional standards and ethical standards that are applicable to members of the College and that demonstrate a respect for diversity and a sensitivity to the multicultural character of the Province.
7. To receive and investigate complaints against members of the College and to deal with issues of discipline, professional misconduct, incompetency and incapacity.
8. To promote high standards and quality assurance

enfance inscrite» ou d'«éducateur de la petite enfance inscrit» en français ou le titre de «early childhood educator» ou de «registered early childhood educator» en anglais ou une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres pour se qualifier ou décrire sa profession.

Interdiction de se faire passer pour un éducateur de la petite enfance

5. Quiconque n'est pas membre de l'Ordre ne doit, expressément ou implicitement, se présenter ni se faire passer comme tel.

PARTIE III
ORDRE

Création de l'Ordre

6. (1) L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance en français et sous le nom de College of Early Childhood Educators en anglais.

Personne morale

(2) L'Ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique.

Non-application de certaines lois

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Ordre.

Obligation et objets

Obligation de protéger l'intérêt public

7. (1) Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public.

Objets

(2) Les objets de l'Ordre sont les suivants :

1. Réglementer l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance et régir ses membres.
2. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.
3. Prévoir la formation continue des membres.
4. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats d'inscription.
5. Mettre en place un mécanisme d'appel des décisions en matière d'inscription.
6. Établir et faire respecter des normes professionnelles et des normes de déontologie qui sont applicables aux membres et qui démontrent un respect de la diversité et sont sensibles à l'aspect multiculturel de la province.
7. Recevoir les plaintes déposées contre les membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité.
8. Promouvoir des normes élevées et des programmes

with respect to early childhood educators and to communicate with the public on behalf of the members.

9. To perform the additional functions prescribed by a regulation made under subsection 45 (1).

Council: Registrar's role; remuneration

Council

8. (1) The College shall have a Council that shall be its governing body and board of directors and that shall manage and administer its affairs.

Composition of Council

(2) The Council shall be composed of,

(a) 14 early childhood educators who are members of the College and who are elected by the members of the College in accordance with the by-laws to represent such geographic areas of the Province as may be determined by regulation;

(b) 10 persons who are not members of the College and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council to represent such sectors of Ontario society as may be prescribed by a regulation made under subsection 45 (1).

Role of Registrar

(3) The Registrar shall serve as secretary to the Council and has all the rights of participation at meetings of the Council that a Council member has, other than the right to vote.

Expenses and remuneration

(4) The Minister shall pay to Council members appointed by the Lieutenant Governor in Council the expenses and remuneration determined by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

9. (1) The term of office of a Council member shall not exceed three years.

Multiple terms

(2) A person may be a Council member for more than one term but no person may be a Council member for more than 10 consecutive years.

Qualifications to vote

10. (1) Subject to the by-laws, every member of the College who is in good standing is entitled to vote at an election of members of the Council.

Member in good standing

(2) A member of the College is in good standing for the purposes of this section if,

(a) the member is not in default of payment of a membership fee prescribed by the by-laws; and

(b) the member's certificate of registration is not suspended.

Quorum

11. Thirteen members of Council constitute a quorum.

d'assurance de la qualité en ce qui concerne les éducateurs de la petite enfance et communiquer avec le public au nom des membres.

9. S'acquitter des autres fonctions prescrites par un règlement pris en application du paragraphe 45 (1).

Conseil : rôle du registrateur, rémunération

Conseil

8. (1) L'Ordre a un conseil qui est son corps dirigeant et son conseil d'administration et qui gère ses affaires.

Composition du conseil

(2) Le conseil se compose des personnes suivantes :

a) 14 éducateurs de la petite enfance qui sont membres de l'Ordre et qui sont élus par les membres conformément aux règlements administratifs pour représenter les régions géographiques de la province que précisent les règlements;

b) 10 personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre et qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour représenter les secteurs de la société ontarienne prescrits par un règlement pris en application du paragraphe 45 (1).

Rôle du registrateur

(3) Le registrateur fait office de secrétaire du conseil et a les mêmes droits de participation à ses réunions qu'un membre du conseil, à l'exclusion du droit de vote.

Rémunération et indemnités

(4) Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent du ministre la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

9. (1) Le mandat des membres du conseil ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats successifs

(2) Les membres du conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Ils ne peuvent toutefois siéger pendant plus de 10 années consécutives.

Habilité à voter

10. (1) Sous réserve des règlements administratifs, tout membre en règle de l'Ordre est habilité à voter à l'élection des membres du conseil.

Membre en règle

(2) Pour l'application du présent article, un membre de l'Ordre est en règle s'il remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas en défaut de paiement des droits prescrits par les règlements administratifs;

b) son certificat d'inscription n'est pas suspendu.

Quorum

11. Treize membres constituent le quorum du conseil.

Vacancies in Council

12. If one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining on the Council constitute the Council so long as their number is not fewer than the quorum established by section 11.

Meetings open to public

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), the meetings of the Council shall be open to the public and reasonable notice shall be given to the members of the College and to the public.

Exceptions

(2) The Council may exclude the public, including members of the College, from a meeting or any part of a meeting if it is satisfied that,

(a) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the meetings be open to the public;

(b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;

(c) the safety of a person may be jeopardized;

(d) personnel matters or property transactions will be discussed; or

(e) litigation affecting the College will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the College.

Same

(3) The Council may also exclude the public, including members of the College, from a meeting or any part of a meeting in which it will deliberate whether to exclude the public from a meeting or part of a meeting.

Employees and officers

14. (1) The Council may employ the persons it considers advisable and shall have the officers provided for by the by-laws.

Registrar appointed

(2) The Council shall appoint one of its employees as the Registrar.

Deputy registrars

(3) The Council may appoint one or more deputy registrars who shall have the powers of the Registrar as set out in the by-laws.

Chief executive officer

(4) The Registrar shall be the chief executive officer of the College.

Vacances au sein du conseil

12. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum que fixe l'article 11.

Caractère public des réunions

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les réunions du conseil sont publiques et un préavis raisonnable en est donné aux membres de l'Ordre ainsi qu'au public.

Exceptions

(2) Le conseil peut exclure le public, y compris les membres de l'Ordre, d'une réunion ou d'une partie de réunion s'il est convaincu que, selon le cas :

a) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;

b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;

c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;

d) des questions de personnel ou des opérations portant sur des biens feront l'objet de discussions;

e) des litiges impliquant l'Ordre feront l'objet de discussions, des instructions seront données aux procureurs représentant l'Ordre ou des avis seront reçus de ces derniers.

Idem

(3) Le conseil peut aussi exclure le public, y compris les membres de l'Ordre, d'une réunion ou d'une partie de réunion au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir s'il doit exclure le public d'une réunion ou d'une partie de réunion.

Employés et dirigeants

14. (1) Le conseil peut engager le personnel qu'il juge souhaitable et doit avoir les dirigeants prévus par les règlements administratifs.

Nomination du registrateur

(2) Le conseil nomme un de ses employés registrateur.

Registrateurs adjoints

(3) Le conseil peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints qui exercent les pouvoirs du registrateur qu'énoncent les règlements administratifs.

Chef de la direction

(4) Le registrateur est le chef de la direction de l'Ordre.

Annual report

15. (1) The Council shall report annually to the Minister on the activities and financial affairs of the College.

Same

(2) The report shall include audited financial statements.

Minister's powers and duties

16. (1) The Minister may,

(a) review the activities of the Council and require the Council to provide reports and information;

(b) require the Council to do anything that the Minister believes is necessary or advisable to carry out the objects of the College;

(c) require the Council to make, amend or revoke a regulation under section 43.

Council to comply

(2) If the Minister requires the Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.

Regulations

(3) If the Minister requires the Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (c) and the Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation.

Annual meeting of members

17. The College shall hold an annual meeting of the members of the College not more than 15 months after the holding of the last preceding annual meeting of members.

Membership in College

18. (1) Every person who holds a certificate of registration is a member of the College, subject to any term, condition or limitation to which the certificate is subject.

Resignation of membership

(2) A member of the College may resign his or her membership by filing a resignation in writing with the Registrar and when the member does so, the certificate of registration is cancelled.

Continuing jurisdiction: revocation, cancellation

(3) A person whose certificate of registration is revoked or cancelled or expires continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional misconduct, incompetence or incapacity referable to any time during which the person held a certificate of registration under this Act.

Committees of Council

19. (1) The Council shall establish the following committees:

Rapport annuel

15. (1) Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur les activités et la situation financière de l'Ordre.

Idem

(2) Le rapport comprend des états financiers vérifiés.

Pouvoirs et fonctions du ministre

16. (1) Le ministre peut :

a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil qu'il fasse tout ce que le ministre croit nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de l'Ordre;

c) exiger du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'article 43.

Obligation du conseil

(2) Si le ministre exige, en vertu du paragraphe (1), qu'il fasse quelque chose, le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et lui présenter un rapport à cet effet.

Règlements

(3) Si le ministre exige du conseil, en vertu de l'alinéa (1) c), qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.

Assemblée annuelle des membres

17. L'Ordre tient l'assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après sa plus récente assemblée annuelle.

Qualité de membre de l'Ordre

18. (1) Le titulaire d'un certificat d'inscription est membre de l'Ordre, sous réserve des conditions ou restrictions dont est assorti son certificat.

Démission d'un membre

(2) Un membre peut démissionner de l'Ordre en déposant sa démission écrite auprès du registrateur, auquel cas son certificat d'inscription est annulé.

Autorité continue : révocation, annulation

(3) La personne dont le certificat d'inscription est révoqué ou annulé ou arrive à expiration continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à quelque moment que ce soit où elle était titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi.

Comités du conseil

19. (1) Le conseil crée les comités suivants :

1. Executive Committee.
2. Registration Appeals Committee.
3. Complaints Committee.
4. Discipline Committee.
5. Fitness to Practise Committee.

Same

(2) In appointing persons to the committees mentioned in subsection (1), the Council shall ensure that,

(a) each committee has at least one member who is an elected member of the Council referred to in clause 8 (2) (a);

(b) at least one-third of the members of each committee are appointed members of the Council referred to in clause 8 (2) (b);

(c) no person who is a member of the Complaints Committee is also a member of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee; and

(d) the appointments are made in accordance with the by-laws.

Chair

(3) The Council shall appoint one of the members of each committee referred to in subsection (1) as the Chair of that committee.

Panel appointed

(4) The Chair of a committee may appoint panels from among the committee's members and authorize them to conduct reviews, to consider and investigate written complaints and to hold hearings.

Same

(5) Each panel appointed under subsection (4) shall be composed of at least three persons and shall include,

(a) at least one elected member of the Council referred to in clause 8 (2) (a); and

(b) at least one appointed member of the Council referred to in clause 8 (2) (b).

Same

(6) A decision of a panel appointed under subsection (4) shall be deemed to be the decision of the committee from which it was appointed.

Other committees

20. The Council may establish other committees that the Council from time to time considers necessary.

Vacancies in committees

21. If one or more vacancies occur in the membership of a committee of the Council, the members remaining on the committee constitute the committee so long as their number is not fewer than the quorum established in the by-laws.

1. Le bureau.
2. Le comité d'appel des inscriptions.
3. Le comité des plaintes.
4. Le comité de discipline.
5. Le comité d'aptitude professionnelle.

Idem

(2) Lorsqu'il nomme des personnes aux comités mentionnés au paragraphe (1), le conseil veille à ce qui suit :

a) chaque comité comprend au moins un membre qui est un membre élu du conseil visé à l'alinéa 8 (2) a);

b) au moins un tiers des membres de chaque comité sont des membres nommés du conseil visés à l'alinéa 8 (2) b);

c) quiconque est membre du comité des plaintes n'est aussi membre du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle;

d) les nominations sont faites conformément aux règlements administratifs.

Président

(3) Le conseil nomme un des membres de chaque comité visé au paragraphe (1) président de ce comité.

Constitution de sous-comités

(4) Le président d'un comité peut constituer des sous-comités dont les membres sont choisis parmi les membres du comité et peut les autoriser à procéder à des examens, à étudier des plaintes écrites et à faire enquête sur elles et à tenir des audiences.

Idem

(5) Chaque sous-comité constitué en vertu du paragraphe (4) se compose d'au moins trois personnes dont :

a) au moins une est un membre élu du conseil visé à l'alinéa 8 (2) a);

b) au moins une est un membre nommé du conseil visé à l'alinéa 8 (2) b).

Idem

(6) La décision d'un sous-comité constitué en vertu du paragraphe (4) est réputée la décision du comité qui l'a constitué.

Autres comités

20. Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Vacances au sein des comités

21. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité du conseil, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum que fixent les règlements administratifs.

Member ceasing to be on committee during hearing

22. If, after a committee commences a hearing into a matter, a member of the committee ceases to be a member of the committee, the member shall be deemed, for the purposes of dealing with that matter, to remain a member of the committee until the final disposition of the matter.

Incapacity of member during hearing

23. If, after a committee commences a hearing into a matter, a member of the committee becomes incapacitated, the remaining members of the committee may continue to hear the matter and to render a decision with respect to the matter.

Delegation of Council's powers

24. The Council may delegate to the Executive Committee the authority to exercise any power or perform any duty of the Council other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law.

PART IV
REGISTRATION

Issuing or refusing to issue certificate of registration

Approval of application for registration

25. (1) The Registrar shall issue a certificate of registration to an applicant if the applicant,

(a) applies for it in accordance with the regulations and the by-laws;

(b) meets the registration requirements prescribed by regulation; and

(c) pays the fees required under the by-laws.

Grounds for refusal

(2) The Registrar may refuse to issue a certificate of registration if the Registrar has reasonable grounds to believe that,

(a) the past conduct or actions of the applicant afford grounds for belief that the applicant will not perform his or her duties as an early childhood educator, in accordance with the law, including but not limited to this Act, the regulations and the by-laws; or

(b) the applicant does not fulfil the requirements under this Act for the issuance of the certificate.

Same

(3) Except as otherwise directed under this Act, the Registrar shall refuse to issue a certificate of registration to an applicant who previously held such a certificate of registration that was revoked as a result of a decision of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and that was not reinstated under section 36 or 37.

Terms, etc.

(4) If the Registrar believes that a certificate of registration should be issued to an applicant with terms, condi-

Membre d'un comité qui cesse de l'être au cours d'une audience

22. Le membre d'un comité qui cesse d'être membre de celui-ci après qu'a commencé l'audition d'une question devant le comité est réputé, aux fins du règlement de la question, être toujours membre du comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

Incapacité d'un membre au cours d'une audience

23. Si un membre d'un comité est frappé d'incapacité après qu'a commencé l'audition d'une question devant le comité, les autres membres du comité peuvent continuer de tenir l'audience et rendre une décision sur la question.

Délégation des pouvoirs du conseil

24. Le conseil peut déléguer au bureau ses pouvoirs ou fonctions, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif.

PARTIE IV
INSCRIPTION

Délivrance d'un certificat d'inscription

Approbation d'une demande d'inscription

25. (1) Le registrateur délivre un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui remplit les conditions suivantes :

a) il présente sa demande conformément aux règlements et aux règlements administratifs;

b) il satisfait aux autres exigences d'inscription que prescrivent les règlements;

c) il acquitte les droits qu'exigent les règlements administratifs.

Motifs de refus

(2) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat d'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions d'éducateur de la petite enfance conformément à la loi, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;

b) soit que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences fixées en application de la présente loi pour la délivrance du certificat.

Idem

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, le registrateur refuse de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui était précédemment titulaire d'un tel certificat qui a été révoqué par suite d'une décision du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et qui n'a pas été remis en vigueur aux termes de l'article 36 ou 37.

Conditions ou restrictions

(4) S'il croit que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat d'inscription assorti de conditions

tions or limitations, the Registrar may impose those terms, conditions or limitations.

Disclosure of application file

26. (1) The Registrar shall give an applicant for a certificate of registration, at the applicant's request, a copy of each document the College has that is relevant to the application.

Exception

(2) The Registrar may refuse to give an applicant anything that may, in the Registrar's opinion, jeopardize the safety of any person.

Notice of proposal to refuse to issue, etc.

27. (1) If the Registrar proposes to do one of the following, the Registrar shall first serve notice of the proposal, with written reasons for it, on the applicant:

1. Refuse to issue a certificate of registration.
2. Impose terms, conditions or limitations to which the applicant has not consented on a certificate of registration to be issued.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Registrar refuses to issue a certificate under subsection 25 (3).

Contents of notice

(3) A notice under subsection (1) shall state that the applicant may request a review by the Registration Appeals Committee in accordance with subsection (4).

Request for review

(4) The request for review shall be in writing and shall be served on the Registrar within 60 days after the notice under subsection (1) is served on the applicant.

Submissions

(5) The request for review may be accompanied by written submissions.

Power of Registrar if no request

(6) If an applicant does not request a review in accordance with subsection (4), the Registrar shall carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Duties of Registration Appeals Committee

28. (1) If an applicant requests a review in accordance with subsection 27 (4), the Registration Appeals Committee shall conduct the review.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Committee shall refuse to conduct a review if, in its opinion, the request for review is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Extension of time for requesting review

(3) The Committee may extend the time for requesting

ou de restrictions, le registrateur peut imposer ces conditions ou restrictions.

Communication des documents relatifs à la demande

26. (1) Le registrateur remet sur demande à l'auteur d'une demande de certificat d'inscription une copie de chaque document se rapportant à celle-ci qui est en la possession de l'Ordre.

Exception

(2) Le registrateur peut refuser de remettre à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque.

Avis d'intention de refuser un certificat

27. (1) Le registrateur signifie d'abord un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, à l'auteur de la demande s'il a l'intention de faire une des choses suivantes :

1. Refuser de délivrer un certificat d'inscription.
2. Assortir de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande un certificat d'inscription qui doit être délivré.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le registrateur refuse de délivrer un certificat en application du paragraphe 25 (3).

Teneur de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut solliciter un examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4).

Demande d'examen

(4) La demande d'examen est présentée par écrit et est signifiée au registrateur dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1).

Observations

(5) La demande d'examen peut être accompagnée d'observations écrites.

Pouvoir du registrateur en l'absence de demande d'examen

(6) Si l'auteur de la demande ne sollicite pas d'examen conformément au paragraphe (4), le registrateur donne suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

Fonctions du comité d'appel des inscriptions

28. (1) Si l'auteur d'une demande sollicite un examen conformément au paragraphe 27 (4), le comité d'appel des inscriptions effectue l'examen.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité refuse d'effectuer un examen s'il est d'avis que la demande d'examen est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Prorogation du délai

(3) Le comité peut proroger le délai accordé pour solli-

a review under subsection 27 (4) if it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief on the review and that there are reasonable grounds for applying for the extension.

Examination of documents, submissions

(4) Subject to subsection (5), the Committee shall ensure that the person requesting the review is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the review.

Exception

(5) The Committee may refuse to give a person an opportunity to examine a document if doing so may, in the Committee's opinion, jeopardize the safety of any person.

No hearing

(6) Except as provided by section 27 and this section, the Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this part.

Order

(7) After considering the request for review, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Committee may make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue the certificate of registration.
2. Directing the Registrar to issue the certificate of registration and to make it subject to specified terms, conditions or limitations.
3. Directing the Registrar to vary specified terms, conditions or limitations in the Registrar's proposal.
4. Directing the Registrar to refuse to issue a certificate of registration.

Service of decision on parties

(8) The Committee shall give its decision under this section in writing to the Registrar, with reasons, within 60 days after considering the request for review and shall serve the person who requested the review with a copy.

Register

29. (1) The Registrar shall maintain a register.

Contents

(2) Subject to any by-law respecting the removal of information from the register, the register shall contain,

(a) the name of each member of the College and, where applicable, the class of certificate of registration that the member holds;

(b) any terms, conditions and limitations imposed on the member's certificate of registration;

citer un examen prévu au paragraphe 27 (4) s'il est convaincu que la demande d'examen semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Examen des documents, observations

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le comité veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner les documents que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de ceux-ci.

Exception

(5) Le comité peut refuser de donner à une personne l'occasion d'examiner un document si cela pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque.

Aucune audience

(6) Sous réserve de l'article 27 et du présent article, le comité n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application de la présente partie.

Ordonnance

(7) Après étude de la demande d'examen, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer le certificat d'inscription.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer le certificat d'inscription et de l'assortir des conditions ou des restrictions précisées.
3. Enjoindre au registrateur de modifier les conditions ou restrictions figurant dans son avis d'intention que le comité précise.
4. Enjoindre au registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription.

Signification de la décision

(8) Le comité remet par écrit au registrateur, dans les 60 jours qui suivent l'étude de la demande d'examen, la décision motivée qu'il rend en application du présent article, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen.

Tableau

29. (1) Le registrateur tient un tableau.

Contenu du tableau

(2) Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements, le tableau contient ce qui suit :

a) le nom de chaque membre de l'Ordre et, s'il y a lieu, la catégorie de certificat d'inscription dont il est titulaire;

b) les conditions et les restrictions dont est assorti, le cas échéant, le certificat d'inscription du membre;

(c) a notation of every revocation, cancellation and suspension of a member's certificate of registration;

(d) information that a committee required by subsection 19 (1) or established under section 20 directs shall be included; and

(e) information that the by-laws prescribe as information to be kept in the register.

Inspection

(3) Any person has the right, during normal business hours, to inspect the register.

Copies

(4) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of the register.

Suspension: failure to pay fees, provide information

30. (1) The Registrar may suspend the certificate of registration of a member of the College for,

(a) failure to pay a fee or penalty prescribed by the by-laws; or

(b) failure to provide information required by the by-laws.

Same

(2) The Registrar shall not suspend a member's certificate of registration without first giving the member two months notice of the default and intention to suspend.

Reinstatement

(3) A person whose certificate of registration has been suspended under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.

PART V
COMPLAINTS COMMITTEE, DISCIPLINE COMMITTEE AND FITNESS TO PRACTISE COMMITTEE

Duties of Complaints Committee

31. (1) The Complaints Committee shall consider and investigate written complaints regarding the conduct or actions of members of the College.

Same

(2) Despite subsection (1), the Complaints Committee shall refuse to consider and investigate a written complaint if, in its opinion,

(a) the complaint does not relate to professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member of the College; or

(b) the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.

c) l'indication de chaque révocation, annulation et suspension du certificat d'inscription d'un membre;

d) les renseignements qu'ordonne d'y consigner un comité qui est exigé par le paragraphe 19 (1) ou créé en vertu de l'article 20;

e) les renseignements que les règlements administratifs prescrivent comme devant y figurer.

Consultation

(3) Toute personne a le droit de consulter le tableau pendant les heures de bureau.

Copies

(4) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de toute partie du tableau.

Suspension : défaut de paiement de droits, défaut de fournir des renseignements

30. (1) Le registrateur peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre de l'Ordre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs;

b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.

Idem

(2) Le registrateur ne peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre sans d'abord donner à celui-ci un avis de deux mois du défaut et de son intention de suspendre le certificat d'inscription.

Remise en vigueur

(3) La personne dont le certificat d'inscription a été suspendu en vertu du paragraphe (1) a le droit de faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par eux, selon le cas.

PARTIE V
COMITÉ DES PLAINTES, COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Fonctions du comité des plaintes

31. (1) Le comité des plaintes étudie les plaintes écrites se rapportant à la conduite ou aux actes des membres de l'Ordre et fait enquête sur elles.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité des plaintes refuse d'étudier une plainte écrite et de faire enquête sur elle s'il est d'avis que, selon le cas :

a) la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre de l'Ordre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un tel membre;

b) la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Same

(3) No action shall be taken by the Complaints Committee under subsection (5) unless,

(a) a complaint in a form prescribed by the by-laws has been filed with the Registrar;

(b) the member of the College whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and

(c) the Committee has examined all the information and documents that the College has that are relevant to the complaint.

Same

(4) Notice of a complaint under clause (3) (b) shall include reasonable information about any allegations contained in the complaint.

Same

(5) The Complaints Committee, in accordance with the information it receives, shall,

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee;

(b) direct that the matter not be referred under clause (a);

(c) require the person complained against to appear before the Complaints Committee to be cautioned;

(d) refer the matter for alternative dispute resolution if the Committee considers it appropriate to do so and the complainant and the member agree, but if alternate dispute resolution fails to resolve the matter, it shall be referred back to the Committee; or

(e) take any action it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.

Decision and reasons

(6) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Registrar and, except in the case of a decision made under clause (5) (a), its reasons for the decision.

Notice

(7) The Registrar shall provide the complainant and the person complained against with a copy of the written decision made by the Complaints Committee and its reasons for the decision, if any.

No hearing

(8) Except as provided by this section, the Complaints Committee need not hold a hearing or afford to any per-

Idem

(3) Le comité des plaintes ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) une plainte a été déposée auprès du registrateur dans la forme prescrite par les règlements administratifs;

b) le membre de l'Ordre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;

c) le comité a examiné tous les renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre.

Idem

(4) L'avis de plainte qui est donné aux termes de l'alinéa (3) b) comprend des renseignements raisonnables sur toute allégation que renferme la plainte.

Idem

(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité des plaintes, selon le cas :

a) ordonne que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;

b) ordonne que la question ne soit pas renvoyée en application de l'alinéa a);

c) exige de la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle se présente devant lui pour recevoir un avertissement;

d) renvoie la question aux fins de règlement extrajudiciaire des différends s'il estime que cela est approprié et que le plaignant et le membre sont d'accord, toutefois, si un règlement extrajudiciaire ne parvient pas à régler la question, celle-ci est renvoyée au comité;

e) prend les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Décision et motifs

(6) Le comité des plaintes remet sa décision par écrit au registrateur et, à moins que celle-ci n'ait été rendue en application de l'alinéa (5) a), les motifs de sa décision.

Avis

(7) Le registrateur donne au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte une copie de la décision écrite du comité des plaintes et, le cas échéant, des motifs de la décision.

Aucune audience

(8) Sous réserve du présent article, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder

son an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

Timely disposal

(9) The Complaints Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days of its being filed with the Registrar.

Reference to certain committees; interim suspensions

Reference by Council or Executive Committee

32. (1) The Council or the Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the College.

Same

(2) The Council or the Executive Committee may direct the Fitness to Practise Committee to hold a hearing and determine any allegation of incapacity on the part of a member of the College.

Interim suspension

(3) The Council or the Executive Committee may make an interim order directing the Registrar to suspend the certificate of registration of a member of the College or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration if,

(a) an allegation respecting the member has been referred to the Discipline Committee or to the Fitness to Practise Committee; and

(b) the Council or the Executive Committee believes that the actions or conduct of the member directly or indirectly exposes or is likely to expose a child to harm or injury.

Restriction

(4) No order shall be made under subsection (3) unless the member has been given,

(a) notice of the Council's or the Executive Committee's intention to make the order; and

(b) at least 14 days to make written submissions to the Council or the Executive Committee.

Same

(5) Clause (4) (b) does not apply if the Council or the Executive Committee believes that the delay would be inappropriate in view of the risk of harm or injury to any child.

No hearing

(6) Except as provided by this section, the Council or the Executive Committee need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

Procedure following order

(7) If an order is made under subsection (3) in relation

à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application du présent article.

Délai pour statuer sur la plainte

(9) Le comité des plaintes fait tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registrateur.

Renvois à certains comités et suspension provisoire

Renvoi par le conseil ou le bureau

32. (1) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence à l'endroit d'un membre de l'Ordre.

Idem

(2) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité à l'endroit d'un membre de l'Ordre.

Suspension provisoire

(3) Le conseil ou le bureau peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registrateur de suspendre le certificat d'inscription d'un membre de l'Ordre ou d'assortir son certificat de conditions ou de restrictions si :

a) d'une part, une allégation concernant le membre a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;

b) d'autre part, le conseil ou le bureau croit que les actes ou la conduite du membre exposent ou exposeront vraisemblablement, directement ou indirectement, un enfant à un préjudice ou à des blessures.

Restriction

(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) à moins que le membre :

a) d'une part, n'ait été avisé de l'intention du conseil ou du bureau de rendre l'ordonnance;

b) d'autre part, n'ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au conseil ou au bureau.

Idem

(5) L'alinéa (4) b) ne s'applique pas si le conseil ou le bureau croit que le délai ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures envers un enfant.

Aucune audience

(6) Sous réserve du présent article, le conseil ou le bureau n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application du présent article.

Procédure suivant l'ordonnance

(7) Si une ordonnance est rendue en vertu du para-

to a matter referred to the Discipline Committee or to the Fitness to Practise Committee,

(a) the Council or the Executive Committee shall ensure that the committee proceed with the matter expeditiously; and

(b) the committee shall give precedence to the matter.

Duration of order

(8) An order under subsection (3) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

Discipline Committee

33. (1) The Discipline Committee shall,

(a) hear and determine matters directed or referred to it under section 31, 32 or 36; and

(b) perform any other duties assigned to it by the Council.

Professional misconduct

(2) The Discipline Committee may find a member of the College guilty of professional misconduct if, after a hearing, the Committee believes that the member has engaged in conduct that,

(a) contravenes this Act, the regulations or the by-laws;

(b) contravenes an order of the Discipline Committee, the Complaints Committee, the Council or the Registrar; or

(c) is defined as being professional misconduct in the regulations.

Incompetence

(3) The Discipline Committee may, after a hearing, find a member of the College to be incompetent if, in its opinion, the member has displayed in his or her professional responsibilities a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of a child of a nature or extent that demonstrates that,

(a) the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities; or

(b) the member's certificate of registration should be made subject to terms, conditions or limitations.

Powers of Discipline Committee

(4) If the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or to be incompetent, it shall make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.

2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration for a specified period, not exceeding 24 months.

graphe (3) à l'égard d'une question renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle :

a) d'une part, le conseil ou le bureau veille à ce que le comité traite la question avec célérité;

b) d'autre part, le comité donne priorité à la question.

Effet de l'ordonnance

(8) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle ait statué sur la question.

Comité de discipline

33. (1) Le comité de discipline fait ce qui suit :

a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées en application de l'article 31, 32 ou 36;

b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Faute professionnelle

(2) Le comité de discipline peut conclure qu'un membre de l'Ordre a commis une faute professionnelle si, à la suite d'une audience, le comité croit que le membre, de par sa conduite, a, selon le cas :

a) contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs;

b) contrevenu à un ordre ou une ordonnance du comité de discipline, du comité des plaintes, du conseil ou du registrateur;

c) commis une faute professionnelle au sens des règlements.

Incompétence

(3) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre de l'Ordre est incompétent s'il est d'avis que ce dernier a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un enfant d'un ordre ou dans une mesure qui révèle que, selon le cas :

a) le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles;

b) le certificat d'inscription du membre devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Pouvoirs du comité de discipline

(4) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent, il rend une ordonnance visant une ou plusieurs des fins suivantes :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.

2. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période précisée qui ne dépasse pas 24 mois.

3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the member's certificate of registration.

4. Directing that the Registrar not carry out a direction made under paragraph 1, 2 or 3 for a specified period and not carry out the direction at all if specified terms are met within that period.

Same

(5) If the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct, it may, in addition to exercising its powers under subsection (4), make an order doing one or more of the following:

1. Requiring that the member be reprimanded, admonished or counselled by the Committee or its delegate and, if considered warranted, directing that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the register for a specified or an unlimited period.

2. Imposing a fine in an amount that the Committee considers appropriate, to a maximum of $2,000, to be paid by the member to the Minister of Finance for payment into the Consolidated Revenue Fund.

3. Directing that the finding and the order of the Committee be published, in detail or in summary, with or without the name of the member, in the official publication of the College and in any other manner or medium that the Committee considers appropriate in the particular case.

4. Fixing costs to be paid by the member.

Same

(6) In making an order under paragraph 4 of subsection (4), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the successful completion by the member of specified courses of study.

Same

(7) In making an order revoking or suspending a certificate of registration or imposing terms, conditions or limitations on a certificate of registration, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 36.

Publication on request

(8) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.

Costs

(9) If the Discipline Committee believes that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member of the College for his or her costs or the portion of them fixed by the Discipline Committee.

3. Enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions précisées.

4. Ordonner que le registrateur n'exécute pas une directive visée à la disposition 1, 2 ou 3 pendant une période précisée et que la directive ne soit pas du tout exécutée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Idem

(5) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, outre qu'il exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), il peut, par ordonnance :

1. Exiger que le membre reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.

2. Infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 2 000 $, et que le membre doit payer au ministre des Finances qui la verse au Trésor.

3. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence.

4. Fixer les frais que le membre doit payer.

Idem

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de la disposition 4 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il termine avec succès des programmes d'études précisés.

Idem

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat d'inscription ou à assortir un tel certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 36.

Publication sur demande

(8) Si le comité de discipline conclut qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.

Frais

(9) Si le comité de discipline croit que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre de l'Ordre tout ou partie des frais que fixe le comité.

Fitness to Practise Committee

34. (1) The Fitness to Practise Committee shall,

(a) hear and determine matters directed or referred to it under section 31, 32 or 36; and

(b) perform any other duties assigned to it by the Council.

Incapacity

(2) The Fitness to Practise Committee may, after a hearing, find a member of the College to be incapacitated if, in its opinion, the member is suffering from a physical or mental condition or disorder such that,

(a) the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities; or

(b) the member's certificate of registration should be made subject to terms, conditions or limitations.

Powers of Fitness to Practise Committee

(3) If the Fitness to Practise Committee finds a member to be incapacitated, it shall make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.
2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration for a specified period, not exceeding 24 months.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the member's certificate of registration.
4. Directing that the Registrar not carry out a direction made under paragraph 1, 2 or 3 for a specified period and not carry out the direction at all if specified terms are met within that period.

Same

(4) In making an order under paragraph 4 of subsection (3), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental condition or disorder in respect of which a direction was issued has been resolved.

Same

(5) In making an order revoking or suspending a certificate of registration or imposing terms, conditions or limitations on a certificate of registration, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 36.

Publication on request

(6) The Fitness to Practise Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of incapacity was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.

Comité d'aptitude professionnelle

34. (1) Le comité d'aptitude professionnelle fait ce qui suit :

a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées en application de l'article 31, 32 ou 36;

b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Incapacité

(2) À la suite d'une audience, le comité d'aptitude professionnelle peut conclure qu'un membre de l'Ordre est frappé d'incapacité s'il est d'avis que ce dernier est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que, selon le cas :

a) le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles;

b) le certificat d'inscription du membre devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Pouvoirs du comité d'aptitude professionnelle

(3) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'un membre est frappé d'incapacité, il rend une ordonnance visant une ou plusieurs des fins suivantes :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre, pendant une période précisée qui ne dépasse pas 24 mois, le certificat d'inscription du membre.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées le certificat d'inscription du membre.
4. Ordonner que le registrateur n'exécute pas une directive visée à la disposition 1, 2 ou 3 pendant une période précisée et que la directive ne soit pas du tout exécutée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Idem

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de la disposition 4 du paragraphe (3), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il produise au comité des preuves qui le convainquent que l'affection physique ou mentale ou les troubles physiques ou mentaux qui ont donné lieu à une directive ont été surmontés.

Idem

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat d'inscription ou à assortir un tel certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 36.

Publication sur demande

(6) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'une allégation d'incapacité n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.

Costs

(7) If the Fitness to Practise Committee believes that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his or her costs or the portion of them fixed by the Committee.

Procedure on hearings

35. (1) This section applies to hearings of the Discipline Committee under section 33 and to hearings of the Fitness to Practise Committee under section 34.

Parties

(2) The College and the member of the College whose conduct or actions are being investigated are parties to the hearing.

Examination of documentary evidence

(3) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.

Members holding hearing not to have taken part in investigation

(4) Members of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter of the hearing, other than as a member of the Council or Executive Committee considering the referral of the matter to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee, and shall not communicate directly or indirectly about the subject-matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except on notice to all parties.

Same

(5) The Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may seek independent legal advice from a lawyer other than a lawyer who is acting as legal counsel to one of the parties in the matter before the Committee and, in that case, the Committee shall communicate the nature of the advice to the parties despite subsection (4) so that they may make submissions as to the law.

Discipline Committee hearings to be public

(6) A hearing of the Discipline Committee shall, subject to subsections (7) and (8), be open to the public.

Exceptions

(7) The Discipline Committee may make an order that the public, including members of the College, be excluded from a hearing or any part of a hearing if the Committee is satisfied that,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public

Frais

(7) Si le comité d'aptitude professionnelle croit que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité.

Procédure

35. (1) Le présent article s'applique aux audiences que tient le comité de discipline en application de l'article 33 et à celles que tient le comité d'aptitude professionnelle en application de l'article 34.

Parties

(2) L'Ordre et le membre de l'Ordre dont la conduite ou les actes font l'objet d'une enquête sont parties à l'audience.

Examen de la preuve documentaire

(3) Les parties à l'audience ont l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.

Restriction relative aux audiences

(4) Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du conseil ou du bureau qui examine le renvoi de la question au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle. Ils ne doivent pas non plus communiquer directement ou indirectement avec une personne, une partie ou un représentant de cette dernière au sujet de l'objet de l'audience sauf si toutes les parties en sont avisées.

Idem

(5) Le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut demander un avis juridique indépendant à un avocat qui n'est pas un conseiller juridique d'une des parties à l'égard de la question dont est saisi le comité. Dans ce cas, le comité communique la nature de l'avis aux parties, malgré le paragraphe (4), pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable.

Caractère public des audiences du comité de discipline

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), les audiences du comité de discipline sont publiques.

Exceptions

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance excluant le public, y compris les membres de l'Ordre, d'une audience ou d'une partie d'audience s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public

interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;

(c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or

(d) the safety of a person may be jeopardized.

Same

(8) The Discipline Committee may also make an order that the public, including members of the College, be excluded from any part of a hearing in which it will deliberate whether to exclude them from a hearing or a part of a hearing.

Fitness to Practise Committee hearings to be closed

(9) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall, subject to subsection (10), be closed to the public, including members of the College.

Open on request of member in some cases

(10) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall be open to the public, including members of the College, if the person who is alleged to be incapacitated requests it in a written notice received by the Registrar before the day the hearing commences, unless the Fitness to Practise Committee is satisfied that,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of acceding to the request of the person who is alleged to be incapacitated;

(c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or

(d) the safety of a person may be jeopardized.

Same

(11) The Fitness to Practise Committee may make an order that the public, including members of the College, be excluded from any part of a hearing in which it will deliberate whether to open the hearing or a part of the hearing to the public under subsection (10).

Recording of evidence

(12) The oral evidence taken before the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

Only members at hearing to participate in decision

(13) No member of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall participate in a decision of the committee following a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;

d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.

Idem

(8) Le comité de discipline peut aussi rendre une ordonnance excluant le public, y compris les membres de l'Ordre, de toute partie d'une audience au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir s'il doit exclure le public d'une audience ou d'une partie d'audience.

Audiences du comité d'aptitude professionnel à huis clos

(9) Sous réserve du paragraphe (10), le public, y compris les membres de l'Ordre, est exclu des audiences du comité d'aptitude professionnelle.

Audience publique sur demande dans certains cas

(10) Une audience du comité d'aptitude professionnelle est publique, et les membres de l'Ordre peuvent y assister, si la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité en fait la demande par avis écrit, lequel doit parvenir au registrateur avant le jour où débute l'audience. Toutefois, le public sera exclu de l'audience si le comité est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'accéder à la demande de la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité;

c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;

d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.

Idem

(11) Le comité d'aptitude professionnelle peut rendre une ordonnance excluant le public, y compris les membres de l'Ordre, de toute partie d'une audience au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir si une audience ou une partie d'audience sera publique ou non en application du paragraphe (10).

Consignation des témoignages

(12) Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande.

Participation à la décision

(13) Seuls les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité à l'issue d'une audience.

Release of documentary evidence

(14) Documents and things put in evidence at a hearing shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Service of decision, reasons

(15) Subject to subsection (16), the committee shall give its decision in writing with reasons and serve it,

(a) on the parties; and

(b) if the matter was referred to the Discipline Committee as a result of a complaint under subsection 31 (1), on the complainant.

Same

(16) If the hearing was closed, the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may, in its discretion, withhold reasons when it serves its decision on the complainant.

PART VI
REINSTATEMENT AND VARIATION

Reinstatement or variation

Application for reinstatement

36. (1) A person who has had a certificate of registration revoked or suspended as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued or the suspension removed.

Application for variation

(2) A person who has a certificate of registration that is subject to terms, conditions or limitations as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar for the removal or modification of the terms, conditions or limitations.

Time of application

(3) An application under subsection (1) or (2) shall not be made before the expiry of the period fixed for the purpose by the Discipline Committee under subsection 33 (7) or under paragraph 6 of subsection (6), as the case may be.

Same

(4) If the Discipline Committee did not fix a period under subsection 33 (7) or under paragraph 6 of subsection (6), an application under subsection (1) or (2) shall not be made earlier than one year from the date of the order under section 33 or the date of the last order made under this section, as the case may be.

Referral to Discipline Committee

(5) The Registrar shall refer an application under subsection (1) or (2) to the Discipline Committee.

Order

(6) The Discipline Committee may, after a hearing,

Remise de la preuve documentaire

(14) Les documents et choses produits en preuve à une audience sont remis sur demande par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Signification de la décision et motifs

(15) Sous réserve du paragraphe (16), le comité rend sa décision par écrit, accompagnée des motifs, et la signifie :

a) aux parties;

b) au plaignant, si la question a été renvoyée au comité de discipline par suite d'une plainte visée au paragraphe 31 (1).

Idem

(16) Si l'audience a été tenue à huis clos, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut, à sa discrétion, signifier sa décision au plaignant sans les motifs.

PARTIE VI
REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Remise en vigueur et modification

Demande de remise en vigueur

36. (1) La personne dont le certificat d'inscription a été révoqué ou suspendu à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur qu'un nouveau certificat lui soit délivré ou que la suspension soit annulée.

Demande de modification

(2) La personne dont le certificat d'inscription est assorti de conditions ou de restrictions à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur que ces conditions ou restrictions soient supprimées ou modifiées.

Délai de présentation

(3) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) avant l'expiration du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu du paragraphe 33 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), selon le cas.

Idem

(4) Si le comité de discipline n'a fixé aucun délai en vertu du paragraphe 33 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) en-deçà d'un an à compter de la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 33 ou de la date de la dernière ordonnance rendue en vertu du présent article, selon le cas.

Renvoi au comité de discipline

(5) Le registrateur renvoie la demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline.

Ordonnance

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline

make an order doing one or more of the following:

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.
3. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate of registration.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of registration.
5. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation on the applicant's certificate of registration.
6. Fixing a period during which the applicant may not apply under this section.

Parties

(7) The College and the applicant are parties to the hearing under this section.

Examination of documentary evidence

(8) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.

Closed hearings

(9) Hearings of the Discipline Committee under this section shall be closed to the public, including members of the College.

Recording of evidence

(10) If requested by a party, the oral evidence taken before the Discipline Committee under this section shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

Only members at hearing to participate in decision

(11) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee under this section unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and the argument of the parties.

Release of documentary evidence

(12) Documents and things put in evidence at a hearing under this section shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Service of decision on parties

(13) The Discipline Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve each party with a copy of the decision.

Fitness to Practise Committee

(14) Subsections (1) to (13) apply with necessary modifications to the Fitness to Practise Committee and, for the purpose,

peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions précisées le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
5. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
6. Fixer un délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du présent article.

Parties

(7) L'Ordre et l'auteur de la demande sont parties à l'audience tenue en application du présent article.

Examen de la preuve documentaire

(8) Les parties à l'audience ont l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.

Huis clos

(9) Le public, y compris les membres de l'Ordre, est exclu des audiences que tient le comité de discipline en application du présent article.

Consignation des témoignages

(10) À la demande d'une partie, les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline en application du présent article sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande.

Participation à la décision

(11) Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité en application du présent article.

Remise de la preuve documentaire

(12) Les documents et choses produits en preuve à une audience tenue en application du présent article sont remis sur demande par le comité de discipline à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Signification de la décision aux parties

(13) Le comité de discipline rend sa décision en application du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à chacune des parties.

Comité d'aptitude professionnelle

(14) Les paragraphes (1) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité d'aptitude professionnelle et, à cet égard :

(a) a reference to the Discipline Committee shall be deemed to be a reference to the Fitness to Practise Committee; and

(b) a reference to subsection 33 (7) shall be deemed to be a reference to subsection 34 (5).

Reinstatement: no hearing

37. The Council or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a person who has had a certificate suspended or revoked for any reason under this Act, make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the person.
2. Directing the Registrar to remove the suspension of the person's certificate of registration.

PART VII
APPEALS TO COURT

Appeal to court

38. (1) A party to a proceeding before the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee may appeal to the Divisional Court, in accordance with the rules of court, from the decision or order of the committee.

Same

(2) For purposes of this section, a person who requests a review under section 27 is a party to the review by the Registration Appeals Committee.

Certified copy of record

(3) On the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and on payment of the fee prescribed by the by-laws for the purpose, the Registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including any documents received in evidence and the decision or order appealed from.

Powers of court on appeal

(4) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the committee appealed from and may exercise all powers of the committee and may direct the committee to take any action which the committee may take and that the court considers appropriate and, for the purpose, the court may substitute its opinion for that of the committee or the court may refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with any directions the court considers appropriate.

Effect of appeal

(5) An appeal from a decision or order of a committee mentioned in subsection (1) does not operate as a stay of that decision or order.

a) la mention du comité de discipline est réputée une mention du comité d'aptitude professionnelle;

b) la mention du paragraphe 33 (7) est réputée une mention du paragraphe 34 (5).

Remise en vigueur : aucune audience

37. Dans le cas d'une personne dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à la personne.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription de la personne.

PARTIE VII
APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR

Appel

38. (1) Une partie à une instance devant le comité d'appel des inscriptions, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité conformément aux règles de pratique.

Idem

(2) Pour l'application du présent article, la personne qui sollicite un examen en vertu de l'article 27 est partie à l'examen qu'effectue le comité d'appel des inscriptions.

Copie conforme du dossier

(3) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cet effet, le registrateur remet à la partie une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait, ou les deux. Le tribunal peut confirmer ou annuler la décision du comité portée en appel, exercer les pouvoirs du comité et enjoindre à celui-ci de prendre toute mesure qu'il est habilité à prendre et que le tribunal juge appropriée. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du comité ou lui renvoyer la question pour qu'il l'entende de nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que le tribunal juge appropriées.

Effet de l'appel

(5) L'appel d'une décision ou d'une ordonnance d'un comité visé au paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision ou de cette ordonnance.

PART VIII
REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION

Registrar's investigation

39. (1) If the Registrar believes on reasonable and probable grounds,

(a) that a member of the College has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated;

(b) that there is cause to refuse to issue a certificate applied for under this Act;

(c) that there is cause to suspend or revoke a certificate issued under this Act; or

(d) that there is cause to impose terms, conditions or limitations on a certificate applied for or issued under this Act,

the Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether such act has occurred, such incompetence or incapacity exists or there is such cause.

Approval of Executive Committee

(2) The Registrar shall not make an appointment under subsection (1) without the approval of the Executive Committee.

Powers of investigator

(3) The investigator may inquire into and examine the conduct or actions of the member to be investigated as the conduct or actions relate to the matter the Registrar sought to be investigated in appointing the investigator.

Same

(4) The investigator has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

Entry on work premises

(5) The investigator may, on production of his or her appointment, enter at any reasonable time the place of work of the member or the premises of the member's employer and may examine any document, record or thing found there that is relevant to the investigation.

Obstruction of investigator

(6) No person shall obstruct an investigator in the course of his or her duties or withhold or conceal from him or her or destroy anything that is relevant to the investigation.

Entries and searches

40. (1) A justice of the peace may, on the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation if the justice of the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that,

PARTIE VIII
POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRATEUR

Enquête du registrateur

39. (1) Le registrateur peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'établir le bien-fondé de ses prétentions s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :

a) soit qu'un membre de l'Ordre a commis une faute professionnelle ou est incompétent ou frappé d'incapacité;

b) soit qu'il y a lieu de refuser de délivrer un certificat demandé en vertu de la présente loi;

c) soit qu'il y a lieu de suspendre ou de révoquer un certificat délivré en vertu de la présente loi;

d) soit qu'il y a lieu d'assortir de conditions ou de restrictions un certificat demandé ou délivré en vertu de la présente loi.

Approbation du bureau

(2) Le registrateur ne peut procéder à la nomination visée au paragraphe (1) sans l'approbation du bureau.

Pouvoirs de l'enquêteur

(3) L'enquêteur peut examiner la conduite ou les actes du membre qui doit faire l'objet de l'enquête dans la mesure où cette conduite ou ces actes se rapportent à la question sur laquelle le registrateur, en nommant l'enquêteur, voulait faire porter l'enquête.

Idem

(4) Pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Entrée dans les lieux de travail

(5) L'enquêteur peut, sur production de l'acte de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu de travail du membre ou dans les locaux de son employeur et examiner les documents, dossiers ou choses qui s'avèrent pertinents.

Entrave au travail de l'enquêteur

(6) Nul ne doit entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui est pertinent.

Perquisitions

40. (1) Un juge de paix peut décerner à l'enquêteur qui en fait la demande un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui est pertinent, s'il est convaincu que l'enquêteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated; and

(b) there is something relevant to the investigation at the place.

a) d'une part, le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompétent ou frappé d'incapacité;

b) d'autre part, il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.

Searches by day unless stated

(2) A warrant issued under subsection (1) does not authorize an entry or search after sunset or before sunrise unless it is expressly stated in the warrant.

Perquisition de jour sauf indication contraire

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une entrée ou une perquisition entre le coucher et le lever du soleil, sauf indication contraire expresse dans le mandat.

Assistance and entry by force

(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by a peace officer and may enter a place by force.

Aide et recours à la force

(3) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par un agent de la paix et peut avoir recours à la force pour y pénétrer.

Investigator to show identification

(4) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification, on request, to any person at the place.

Obligation de l'enquêteur de présenter une pièce d'identité

(4) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) est tenu de présenter une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux et qui en fait la demande.

Documents and objects

Documents et objets

Copying of documents and objects

41. (1) An investigator may copy, at the College's expense, a document, record or thing that an investigator may examine under section 39 or under the authority of a warrant issued under section 40.

Reproduction de documents et d'objets

41. (1) L'enquêteur peut, aux frais de l'Ordre, faire une copie des documents, dossiers ou choses qu'il peut examiner en vertu de l'article 39 ou aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 40.

Removal of documents and objects

(2) An investigator may remove a document, record or thing described in subsection (1) if,

(a) it is not practicable to copy it in the place where it is examined; or

(b) a copy of it is not sufficient for the purposes of the investigation.

Enlèvement de documents et d'objets

(2) L'enquêteur peut enlever les documents ou objets visés au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il n'est pas possible d'en faire une copie sur les lieux mêmes;

b) une copie ne suffit pas pour les besoins de l'enquête.

Use of devices

(3) In order to examine or produce a document or record in readable form, an investigator may use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place in which he or she is conducting the investigation.

Utilisation de dispositifs

(3) Afin d'examiner ou de produire un document ou un dossier sous une forme lisible, l'enquêteur peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui sont utilisés habituellement pour exploiter une entreprise à l'endroit où il effectue l'enquête.

Return of documents and objects or copies

(4) If it is practicable to copy a document, record or thing removed under subsection (2), the investigator shall,

(a) if it was removed under clause (2) (a), return the document, record or thing within a reasonable time; or

(b) if it was removed under clause (2) (b), provide the person who was in possession of the document, record or thing with a copy of it within a reasonable time.

Restitution des documents et objets ou des copies

(4) S'il est possible de faire une copie des documents, dossiers ou choses enlevés en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur :

a) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) a), restitue les documents, dossiers ou choses dans un délai raisonnable;

b) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) b), fournit à la personne qui était en possession des documents, dossiers ou choses une copie de ceux-ci, dans un délai raisonnable.

Copy as evidence

(5) A copy of a document, record or thing certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document, record or thing itself.

Report of investigation

42. The Registrar shall report the results of an investigation to one or more of the Executive Committee, the Registration Appeals Committee, the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the Registrar considers appropriate.

PART IX
REGULATIONS AND BY-LAWS

Regulations of College, subject to approval

43. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

1. respecting the scope of practice of early childhood education and prescribing services and activities that are part of the practice of early childhood education for the purposes of clause 2 (d);
2. designating geographic areas for the purposes of clause 8 (2) (a) and prescribing the number of representatives for each geographic area;
3. prescribing classes of certificates of registration and imposing terms, conditions and limitations on the certificates of registration as a class;
4. respecting applications for certificates of registration or classes of them and the issuing, suspension, revocation and expiration of the certificates or classes of them;
5. prescribing standards, qualifications and other requirements for the issue of certificates of registration, including, without limiting the generality of the foregoing, prescribing the academic qualifications and practical experience that are required for membership and providing for exemptions from the standards, qualifications and requirements;
6. providing that the College or a committee of the College may determine whether certain academic qualifications and practical experiences are equivalent to the prescribed academic qualifications and practical experiences for the purposes of issuing certificates of registration;
7. defining specialties in the profession, providing for certificates relating to those specialities and the qualifications for and suspension and revocation of those certificates and governing the use of prescribed terms, titles or designations by members of the College indicating a specialization in the profession;
8. prescribing ongoing education requirements for members of the College;

Copies à titre de preuve

(5) Les copies de documents, de dossiers ou de choses qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur sont reçues en preuve dans toute instance dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Rapport d'enquête

42. Le registrateur présente un rapport faisant état du résultat de l'enquête au bureau, au comité d'appel des inscriptions, au comité des plaintes, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle, ou à plusieurs d'entre eux, selon ce qu'il juge approprié.

PARTIE IX
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements de l'Ordre sous réserve d'approbation

43. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

1. traiter du champ d'application de l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance et prescrire les services et les activités qu'elle englobe pour l'application de l'alinéa 2 d);
2. désigner des régions géographiques pour l'application de l'alinéa 8 (2) a) et prescrire le nombre de représentants pour chacune d'elles;
3. prescrire les catégories de certificats d'inscription et fixer les conditions et les restrictions dont sont assortis les certificats d'inscription d'une catégorie donnée;
4. traiter des demandes de certificats d'inscription ou de catégories de ceux-ci et de la délivrance, de la suspension, de la révocation et de l'expiration des certificats ou des catégories de ceux-ci;
5. prescrire les normes, les qualités requises et les autres conditions de délivrance des certificats d'inscription, notamment prescrire les études et l'expérience pratique qui sont exigées pour devenir membre et prévoir des exemptions à ces exigences;
6. prévoir que l'Ordre ou un comité de l'Ordre peut déterminer si certaines études et expériences pratiques sont équivalentes à celles prescrites aux fins de la délivrance de certificats d'inscription;
7. définir les spécialités de la profession, prévoir les certificats relatifs à ces spécialités et les qualités nécessaires à leur obtention, prévoir la suspension et la révocation de ces certificats, et régir l'emploi par les membres de l'Ordre des termes, désignations ou titres prescrits qui indiquent une spécialisation dans cette profession;
8. prescrire des exigences en matière de formation continue des membres de l'Ordre;

9. establishing processes and criteria for suspending certificates of members who fail to meet ongoing education requirements;

10. prescribing what constitutes a conflict of interest in the practice of early childhood education and regulating or prohibiting the practice of early childhood education in cases where there is a conflict of interest;

11. defining professional misconduct for the purposes of clause 33 (2) (c);

12. respecting the promotion or advertising of the practice of the profession;

13. respecting the reporting and publication of decisions of committees;

14. regulating or prohibiting the use of terms, titles and designations by members of the College;

15. respecting the giving of notice of meetings and hearings that are to be open to the public;

16. providing for the exemption of any member or class of members of the College from any of the regulations made under this section;

17. prescribing the requirements, including academic qualifications and practical experience, that are required for the issuance of initial certificates of registration under subsection 64 (1);

18. prescribing anything that is referred to in this Act as being prescribed by the regulations.

Examinations permitted

(2) A regulation made under paragraph 5 of subsection (1) may authorize the Registrar to assess the qualifications or competency of potential members by examinations or other means.

By-laws

44. (1) The Council may make by-laws relating to the administrative and domestic affairs of the College, including, but not limited to, by-laws,

1. adopting a seal for the College;

2. providing for the execution of documents by the College;

3. respecting banking and finance;

4. fixing the financial year of the College and providing for the audit of the accounts and transactions of the College;

5. respecting the election of Council members, including the requirements for members of the College to be able to vote, electoral districts and election recounts;

6. respecting the qualification of Council members who are elected;

9. fixer des modalités et des critères pour la suspension des certificats des membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière de formation continue;

10. prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts dans l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance et réglementer ou interdire l'exercice de cette profession en cas de conflit d'intérêts;

11. définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 33 (2) c);

12. traiter de la promotion de l'exercice de la profession ou de la publicité à cet égard;

13. traiter du compte rendu et de la publication des décisions des comités;

14. réglementer ou interdire l'emploi par les membres de l'Ordre de certains termes, titres et désignations;

15. traiter de la remise des avis des réunions et audiences publiques;

16. prévoir l'exemption de tout membre ou toute catégorie de membres de l'Ordre de l'application de tout règlement pris en application du présent article;

17. prescrire les exigences à satisfaire aux fins de la délivrance d'un certificat d'inscription initial en application du paragraphe 64 (1), y compris en matière d'études et d'expérience pratique;

18. prescrire tout ce qui est indiqué dans la présente loi comme étant prescrit par les règlements.

Examens autorisés

(2) Tout règlement pris en application de la disposition 5 du paragraphe (1) peut autoriser le registrateur à évaluer les qualités ou la compétence des membres éventuels en leur faisant passer des examens ou par d'autres moyens.

Règlements administratifs

44. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

1. adopter le sceau de l'Ordre;

2. prévoir la passation des documents par l'Ordre;

3. traiter des affaires bancaires et financières de l'Ordre;

4. fixer l'exercice de l'Ordre et prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;

5. traiter de l'élection des membres du conseil, notamment les exigences auxquelles les membres de l'Ordre doivent satisfaire pour pouvoir voter, les circonscriptions électorales et les nouveaux dépouillements;

6. traiter des qualités requises des membres du conseil qui sont élus;

7. prescribing conditions disqualifying elected members of the Council from sitting on the Council and governing the removal of disqualified Council members;

8. prescribing positions of officers of the College, providing for the election or appointment of officers and prescribing the duties of officers;

9. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the Council and the duties of members of the Council;

10. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the members of the College;

11. authorizing voting by the members on any of the business of the College and prescribing procedures for such voting;

12. respecting conflict of interest rules for members of the Council, for members of committees and for officers and employees of the College;

13. providing for the remuneration of members of the Council and committees, other than persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, and for the payment of the expenses of the Council and committees in the conduct of their business;

14. respecting the filling of vacancies on the Council or on committees;

15. respecting the membership and practices and procedures of the committees required by subsection 19 (1), including,

    i. the number of members to be appointed to each committee,

    ii. the terms of office of those members,

    iii. the conditions disqualifying members of the College from sitting on those committees,

    iv. the removal of disqualified committee members, and

    v. the quorum of those committees;

16. respecting the membership, powers, duties and practices and procedures of committees other than those required by subsection 19 (1), including,

    i. the number of members to be appointed to each committee,

    ii. the terms of office of those members,

    iii. the conditions disqualifying members of the College from sitting on those committees,

    iv. the removal of disqualified committee members, and

    v. the quorum for those committees;

17. respecting the composition, practices and procedures of and quorum for panels of committees;

7. prescrire les conditions qui rendent les membres élus du conseil inhabiles à y siéger et régir la destitution des membres du conseil jugés inhabiles;

8. prescrire les postes des dirigeants de l'Ordre, prévoir leur élection ou leur nomination, et prescrire leurs fonctions;

9. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres;

10. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des assemblées des membres de l'Ordre;

11. autoriser les membres à voter sur les affaires de l'Ordre, et prescrire les modalités du scrutin;

12. traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres des comités ainsi qu'aux dirigeants et employés de l'Ordre en ce qui concerne les conflits d'intérêts;

13. prévoir la rémunération des membres du conseil et des comités, à l'exclusion des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que le paiement des dépenses du conseil et des comités dans l'exercice de leurs activités;

14. traiter de la façon de combler les vacances au sein du conseil ou des comités;

15. traiter des règles qui régissent les membres et des règles de pratique et de procédure des comités qu'exige le paragraphe 19 (1), notamment :

    i. le nombre de membres qui doivent être nommés au sein de chaque comité,

    ii. le mandat de ces membres,

    iii. les conditions qui rendent les membres de l'Ordre inhabiles à siéger à ces comités,

    iv. la destitution des membres d'un comité jugés inhabiles,

    v. le quorum de ces comités;

16. traiter des règles qui régissent les membres, des pouvoirs, des fonctions et des règles de pratique et de procédure des comités autres que ceux qu'exige le paragraphe 19 (1), notamment :

    i. le nombre de membres qui doivent être nommés au sein de chaque comité,

    ii. le mandat de ces membres,

    iii. les conditions qui rendent les membres de l'Ordre inhabiles à siéger à ces comités,

    iv. la destitution des membres d'un comité jugés inhabiles,

    v. le quorum de ces comités;

17. traiter de la composition, des règles de pratique et de procédure et du quorum des sous-comités des comités;

18. delegating to the Executive Committee powers and duties of the Council, other than the power to make, amend or revoke regulations or by-laws;

18. déléguer au bureau les pouvoirs et fonctions du conseil, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des règlements ou des règlements administratifs;

19. prescribing a code of ethics and standards of practice for members or classes of members of the College;

19. prescrire un code de déontologie et des normes d'exercice de la profession pour les membres ou catégories de membres de l'Ordre;

20. providing for the appointment of investigators;

20. prévoir la nomination des enquêteurs;

21. respecting the keeping of a register of members of the College, including, but not limited to, prescribing the information that must be kept in the register and information that may be removed from the register;

21. traiter de la tenue d'un tableau des membres de l'Ordre, notamment prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés;

22. requiring members of the College to provide the College with information necessary for establishing and maintaining the register and for establishing and maintaining records necessary for the proper functioning of the College;

22. exiger des membres de l'Ordre qu'ils lui fournissent les renseignements nécessaires pour dresser le tableau et le tenir à jour et pour constituer et tenir à jour les dossiers nécessaires à la bonne marche de l'Ordre;

23. respecting the duties and office of the Registrar and the powers and duties of deputy registrars;

23. traiter des fonctions et du poste de registrateur et des pouvoirs et fonctions des registrateurs adjoints;

24. prescribing procedures for making, amending and revoking by-laws;

24. prescrire la procédure pour prendre, modifier et abroger des règlements administratifs;

25. prescribing forms and providing for their use;

25. prescrire des formules et en prévoir l'utilisation;

26. respecting the management of property of the College;

26. traiter de la gestion des biens de l'Ordre;

27. respecting membership of the College in an organization or body with similar functions, the payment of annual assessments and representation at meetings;

27. traiter de l'affiliation de l'Ordre à un organisme chargé de fonctions analogues, du paiement des cotisations annuelles et de la représentation aux réunions;

28. authorizing the making of grants to advance knowledge or the education of persons wishing to practise early childhood education, to maintain or improve the standards of practice of early childhood education or to provide public information about, and encourage interest in, the past and present role of early childhood educators in society;

28. autoriser l'octroi de subventions en vue de faire avancer les connaissances ou de promouvoir l'éducation des personnes qui désirent exercer la profession d'éducateur de la petite enfance, de maintenir ou de rehausser les normes d'exercice de cette profession, ou encore de renseigner le public sur le rôle présent et passé de cette profession au sein de la société et d'encourager le public à s'y intéresser;

29. requiring members of the College to pay annual fees, fees upon registration, fees for election recounts and continuing education programs and fees for anything the Registrar or a committee of the College is required or authorized to do with respect to members, requiring members to pay penalties for the late payment of any fee and specifying the amount of any such fee or penalty;

29. exiger des membres de l'Ordre qu'ils acquittent les cotisations annuelles, les droits d'inscription, les droits applicables aux nouveaux dépouillements et aux programmes d'éducation permanente et les droits relatifs à tout ce que le registrateur ou un comité de l'Ordre doit ou peut faire à l'égard des membres, exiger des membres qu'ils paient des pénalités en cas d'acquittement tardif de ces droits, et préciser le montant de ces droits ou de ces pénalités;

30. requiring persons to pay fees, set by the Registrar or by by-law, for applying for a certificate and anything the Registrar is required or authorized to do with respect to persons who are not members;

30. exiger l'acquittement des droits que fixe le registrateur ou un règlement administratif à l'égard d'une demande de certificat et pour tout ce que le registrateur doit ou peut faire à l'égard des personnes qui ne sont pas membres;

31. respecting the designation of life or honorary members of the College and prescribing their rights and privileges;

31. traiter de la désignation des membres à vie ou des membres honoraires de l'Ordre et prescrire leurs droits et privilèges;

32. exempting any member or class of members of the College from a by-law made under this section;

33. respecting indemnification by the College of members of the Council, of members of committees and of officers and employees of the College;

34. respecting service of documents and giving of documents.

Meetings by telecommunications, etc.

(2) A by-law made under paragraph 9 or 10 of subsection (1) may provide for the meetings to be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

Unanimous by-laws

(3) A by-law or resolution signed by all the members of the Council is as valid and effective as if passed at a meeting of the Council called, constituted and held for the purpose.

Copies of by-laws

(4) The Council shall ensure that a copy of each by-law is given to the Minister.

Regulations by L.G. in C.

45. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 7 of subsection 3 (2);

(b) prescribing additional functions of the College for the purposes of paragraph 9 of subsection 7 (2);

(c) respecting the appointment of persons to the Council under clause 8 (2) (b) and prescribing the sectors of Ontario society for the purposes of that clause;

(d) providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of the College or the assumption of powers and duties by the College, including prescribing the day on which the transitional period defined in section 59 ends and providing that the transitional period may end on different days for the purposes of different transitional matters;

(e) providing for any other matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the College.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a regulation made under clause (1) (d) and this Act, the regulation prevails.

Regulations and by-laws: general or specific

46. (1) A regulation or by-law made under this Act may be general or specific.

32. exempter tout membre ou toute catégorie de membres de l'Ordre de l'application d'un règlement administratif pris en application du présent article;

33. traiter de l'indemnisation, par l'Ordre, des membres du conseil, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Ordre;

34. traiter de la signification et de la remise des documents.

Réunions ou assemblées à l'aide des télécommunications

(2) Les règlements administratifs pris en application de la disposition 9 ou 10 du paragraphe (1) peuvent prévoir que les réunions ou assemblées soient tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément.

Unanimité à l'égard des règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin.

Copies des règlements administratifs

(4) Le conseil veille à ce qu'une copie des règlements administratifs soit remise au ministre.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

45. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 3 (2);

b) prescrire les autres fonctions de l'Ordre pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 7 (2);

c) traiter de la nomination de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 8 (2) b) et prescrire les secteurs de la société ontarienne pour l'application de cet alinéa;

d) traiter de toute question transitoire que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable en rapport avec la création de l'Ordre ou la prise en charge de pouvoirs et de fonctions par l'Ordre, y compris prescrire le jour où prend fin la période de transition définie à l'article 59 et prévoir que cette période peut prendre fin à des jours différents pour l'application de différentes questions transitoires;

e) traiter de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne l'Ordre.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements pris en application de l'alinéa (1) d) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Portée des règlements et des règlements administratifs

46. (1) Les règlements et les règlements administratifs pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation or by-law may be limited in its application to any class of members of the College, certificates or qualifications.

Copies of regulations, by-laws

47. (1) The Council shall ensure that a copy of each regulation and by-law made under this Act is available for public inspection in the office of the College.

Same

(2) The Registrar shall provide to any person on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation or by-law made under this Act.

PART X
MISCELLANEOUS

Right to use French

48. (1) A person has the right to use French in all dealings with the College.

Definition

(2) In this section,

"dealings" means any practice or procedure available to the public or to members of the College and includes giving or receiving communications, information or notices, making applications, taking examinations or tests and participating in programs or in hearings or reviews.

Employer reports re: certain offences

49. (1) An employer shall promptly report to the College in writing when the employer becomes aware that a member of the College who is employed by the employer as an early childhood educator,

(a) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors; or

(b) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the employer indicates that a child may be at risk of harm or injury.

Referral to committee

(2) If the College receives a report from an employer under subsection (1), the Council of the College shall immediately refer the matter to the appropriate committee.

Further reports

(3) An employer who makes a report under subsection (1) respecting a charge or conviction shall promptly report to the College in writing if the employer becomes aware that the charge was withdrawn, the member was discharged following a preliminary inquiry, the charge was stayed, or the member was acquitted.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements et les règlements administratifs peuvent être restreints à une catégorie de membres de l'Ordre, de certificats ou de compétences.

Copies des règlements et des règlements administratifs

47. (1) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement et règlement administratif pris en application de la présente loi soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.

Idem

(2) Le registrateur fournit à quiconque acquitte des droits raisonnables une copie de tout règlement ou règlement administratif pris en application de la présente loi.

PARTIE X
DISPOSITIONS DIVERSES

Droit d'utilisation du français

48. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de toute pratique ou procédure concernant le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens.

Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites

49. (1) L'employeur fait promptement un rapport écrit à l'Ordre lorsqu'il apprend qu'un membre de l'Ordre qui est employé par lui à titre d'éducateur de la petite enfance :

a) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;

b) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis de l'employeur, donne à penser qu'un enfant pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures.

Renvoi à un comité

(2) Si l'Ordre reçoit un rapport d'un employeur en application du paragraphe (1), le conseil de l'Ordre renvoie immédiatement la question au comité approprié.

Rapports supplémentaires

(3) L'employeur qui fait un rapport concernant une accusation ou une déclaration de culpabilité en application du paragraphe (1) fait promptement un rapport écrit à l'Ordre s'il apprend que l'accusation a été retirée, que le membre a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire, que les procédures ont été arrêtées ou que le membre a été acquitté.

Immunity of College

50. No proceeding for damages shall be instituted against the College, the Council, a committee of the College, a member of the Council or of a committee of the College, or an officer, employee, agent or appointee of the College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

Confidentiality

51. (1) Every person engaged in the administration of this Act, including an investigator appointed under section 39, shall preserve secrecy with respect to all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except,

(a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations and by-laws or any proceeding under this Act or the regulations or by-laws;

(b) to his or her counsel;

(c) with the consent of the person to whom the information relates;

(d) to a peace officer to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;

(e) to the extent that the information is available to the public under this Act; or

(f) as otherwise required by law.

Definition

(2) In clause (1) (d),

"law enforcement proceeding" means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed.

Limitation

(3) No person described in subsection (1) shall disclose, under clause (1) (d), any information with respect to a person other than a member.

No requirement

(4) Nothing in clause (1) (d) shall require a person described in subsection (1) to disclose information to a peace officer unless the information is required to be produced under a warrant.

Persons not compellable

(5) No person to whom subsection (1) applies shall be compelled to give testimony in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or a judicial review relating to a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.

Immunité de l'Ordre

50. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité de l'Ordre, un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'Ordre ou une personne nommée par l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour une négligence ou un manquement dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Secret professionnel

51. (1) Quiconque travaille à l'application de la présente loi, y compris un enquêteur nommé en vertu de l'article 39, est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;

b) à son avocat;

c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;

d) à un agent de la paix afin de faciliter une enquête menée en vue d'une poursuite ou qui aboutira vraisemblablement à une poursuite;

e) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi;

f) si la loi l'exige par ailleurs.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d).

«poursuite» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif qui pourrait donner lieu à l'imposition d'une peine ou d'une sanction.

Restriction

(3) Aucune personne visée au paragraphe (1) ne doit divulguer, aux termes de l'alinéa (1) d), des renseignements relatifs à une personne autre qu'un membre.

Aucune exigence

(4) L'alinéa (1) d) n'a pas pour effet d'exiger d'une personne visée au paragraphe (1) qu'elle divulgue des renseignements à un agent de la paix à moins qu'ils ne doivent être produits aux termes d'un mandat.

Contraignabilité

(5) Aucune personne visée au paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Documents not admissible

(6) No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act.

Guarantee of loans

52. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the College, including interest.

Same

(2) A guarantee given under subsection (1) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.

Service of notice or document

53. (1) A notice or document to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

(a) delivered personally;

(b) sent by mail; or

(c) given or served in accordance with by-laws respecting service.

Same

(2) If a notice or document is sent by mail addressed to a person at the last address of the person in the records of the College, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person on the fifth day after the day of mailing.

Registrar's certificate as evidence

54. A statement containing information from the records required to be kept by the Registrar under this Act, purporting to be certified by the Registrar under the seal of the College, is admissible in evidence in a court of law as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.

Statutory Powers Procedure Act

55. If there is a conflict between this Act, the regulations or the by-laws and the *Statutory Powers Procedure Act*, the provisions of this Act, the regulations and the by-laws prevail.

Compliance order

56. If it appears to the College that a person does not comply with this Act or the regulations or the by-laws, despite the imposition of a penalty in respect of that non-compliance and in addition to any other rights it may

Documents inadmissibles

(6) Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Garantie de prêts

52. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter de garantir au nom de l'Ontario le remboursement des prêts consentis à l'Ordre, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.

Idem

(2) La garantie prévue au paragraphe (1) est assujettie à toute condition qu'impose le ministre des Finances.

Signification

53. (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié en application de la présente loi l'est suffisamment s'il est :

a) soit remis à personne;

b) soit envoyé par la poste;

c) soit donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.

Idem

(2) Si un avis ou un document est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Preuve

54. La déclaration qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registrateur doit tenir en application de la présente loi et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registrateur sous le sceau de l'Ordre est admissible en preuve devant une cour de justice comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registrateur, ni celle du sceau de l'Ordre.

Loi sur l'exercice des compétences légales

55. Les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Ordonnance enjoignant de se conformer

56. S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs, l'Ordre peut, malgré l'imposition d'une peine à cet égard et en plus de tout autre recours dont il

have, the College may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order directing the person to comply with the provision, and the judge may make the order or any other order the judge thinks fit.

Offences

Offence, engaging in practice, use of title, etc.

57. (1) Every person who contravenes subsection 3 (1) or section 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000 for a first offence and not more than $5,000 for a subsequent offence.

Offence, obstruct investigator

(2) Every person who contravenes subsection 39 (6) (obstruction of investigator) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Offence, false representation

(3) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Offence, assist in false representation

(4) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Offence re preserving secrecy

(5) A person who contravenes subsection 51 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Review by Minister

58. (1) The Minister shall conduct a review of this Act within five years after this section comes into force.

Same

(2) The Minister shall,

(a) inform the public when a review under this section begins; and

(b) prepare a written report respecting the review and make that report available to the public.

PART XI
TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition, transitional period

59. In this Part,

"transitional period" means the period that begins on the day the transitional Council is appointed under section 60 and ends on the day a Council duly constituted under section 8 holds its first meeting or on such other day as may be prescribed by a regulation made under subsection 45 (1).

dispose, demander par requête à un juge de la Cour supérieure de justice qu'il rende une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Infractions

Infraction : pratique de la profession, emploi du titre et autres

57. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 3 (1) ou à l'article 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ à l'égard d'une première infraction et d'une amende d'au plus 5 000 $ à l'égard d'une infraction subséquente.

Infraction : entrave au travail de l'enquêteur

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 39 (6) (entrave au travail de l'enquêteur) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Infraction : fausses déclarations

(3) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de se faire délivrer un certificat en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Infraction : aide dans la commission de l'infraction

(4) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Infraction : secret professionnel

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 51 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Examen par le ministre

58. (1) Le ministre effectue un examen de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) Le ministre :

a) d'une part, informe le public de la date où commence l'examen prévu au présent article;

b) d'autre part, prépare un rapport écrit sur l'examen et le met à la disposition du public.

PARTIE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition : période de transition

59. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«période de transition» Période commençant le jour de la nomination du conseil transitoire en application de l'article 60 et prenant fin le jour où un conseil dûment créé aux termes de l'article 8 tient sa première réunion ou l'autre jour que prescrit un règlement pris en application du paragraphe 45 (1).

Appointment of transitional Council

60. (1) The Minister shall, on the terms determined by the Minister, appoint a transitional Council of the College.

Composition

(2) The transitional Council shall be composed of early childhood educators and such other persons as the Minister considers appropriate.

Term of office

(3) The transitional Council shall hold office until the end of the transitional period.

Powers and duties of transitional Council

(4) The transitional Council may exercise such powers as are necessary for the effective implementation of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may exercise any of the powers that the Council of the College could exercise with respect to the making of regulations or by-laws, as set out in sections 43 and 44.

Continuation of regulations and by-laws

(5) Any regulations or by-laws made by the transitional Council under subsection (4) shall continue to apply after the end of the transitional period until such time as they are amended or revoked by the Council of the College under section 43 or 44, as the case may be.

Transitional Registrar

61. The transitional Council shall appoint a person to act as transitional Registrar for the transitional period and thereafter until the first Council duly constituted under section 8 appoints a Registrar under subsection 14 (2).

Committees of transitional Council

62. The transitional Council may establish any committees that it considers necessary.

First election of Council members

63. (1) Before the end of the transitional period, the transitional Council shall hold an election of the first elected Council members for the purposes of constituting a Council under section 8.

Eligibility to vote

(2) Any person who has been issued an initial certificate of registration under subsection 64 (1) is eligible to vote in an election under subsection (1).

Conduct of first election

(3) An election under subsection (1) shall be conducted in accordance with the by-laws adopted by the transitional Council.

Initial certificate

64. (1) The transitional Registrar appointed by the transitional Council shall, subject to subsection (2), issue an initial certificate of registration to an applicant if,

Nomination d'un conseil transitoire

60. (1) Le ministre nomme, aux conditions qu'il précise, un conseil transitoire de l'Ordre.

Composition

(2) Le conseil transitoire se compose d'éducateurs de la petite enfance et des autres personnes que le ministre juge appropriées.

Mandat

(3) Le mandat du conseil transitoire expire à la fin de la période de transition.

Pouvoirs et fonctions du conseil transitoire

(4) Le conseil transitoire exerce les pouvoirs nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi, notamment les pouvoirs que le conseil de l'Ordre pourrait exercer à l'égard de l'adoption de règlements ou de règlements administratifs, tels qu'ils sont énoncés aux articles 43 et 44.

Maintien en vigueur des règlements et règlements administratifs

(5) Les règlements et règlements administratifs que prend le conseil transitoire en vertu du paragraphe (4) continuent de s'appliquer après la fin de la période de transition jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou révoqués par le conseil de l'Ordre en vertu de l'article 43 ou 44, selon le cas.

Registrateur de transition

61. Le conseil transitoire nomme une personne à titre de registrateur de transition qui exerce ses fonctions pendant et après la période de transition jusqu'à ce que le premier conseil dûment créé aux termes de l'article 8 nomme un registrateur en application du paragraphe 14 (2).

Comités du conseil transitoire

62. Le conseil transitoire peut créer tout comité qu'il juge nécessaire.

Première élection des membres du conseil

63. (1) Avant la fin de la période de transition, le conseil transitoire tient des élections en vue de choisir les premiers membres élus du conseil aux fins de la création d'un conseil aux termes de l'article 8.

Admissibilité à voter

(2) Toute personne à qui un certificat d'inscription initial a été délivré en vertu du paragraphe 64 (1) est admissible à voter aux élections prévues au paragraphe (1).

Tenue des premières élections

(3) Les élections prévues au paragraphe (1) se tiennent conformément aux règlements administratifs adoptés par le conseil transitoire.

Certificat initial

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur de transition nommé par le conseil transitoire délivre un certificat d'inscription initial à l'auteur d'une demande si les conditions suivantes sont réunies :

(a) his or her application and the fees prescribed by the by-laws are received by the College before the end of the transitional period; and

(b) the applicant meets such requirements, including any academic qualifications and practical experience, as may be prescribed by the regulations.

Defer application

(2) The transitional Registrar may defer an application under this section for an initial certificate of registration until a Registrar is appointed under subsection 14 (2) if, based on the past conduct or actions of the applicant, the transitional Registrar has reasonable grounds to believe that the applicant will not perform his or her duties as an early childhood educator, in accordance with the law, including, but not limited to, this Act, the regulations and the by-laws.

Same

(3) Before deferring an application under subsection (2), the transitional Registrar shall give the applicant,

(a) notice of his or her intention to defer the application; and

(b) at least 14 days to make written submissions to the transitional Registrar as to why that action should not be taken.

Same

(4) The transitional Registrar need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions, other than as provided in this section, before deferring an application under this section.

Revoke certificate

65. (1) The transitional Registrar appointed by the transitional Council may revoke an initial certificate of registration issued under subsection 64 (1) if he or she has reasonable grounds to believe that the past conduct or actions of the member in the course of his or her practice directly or indirectly exposes or is likely to expose a child to harm or injury.

Same

(2) Before revoking an initial certificate of registration under subsection (1), the transitional Registrar shall give the member,

(a) notice of his or her intention to revoke the certificate; and

(b) at least 14 days to make written submissions to the transitional Registrar as to why that action should not be taken.

Same

(3) Clause (2) (b) does not apply with respect to the revocation of an initial certificate of registration if the transitional Registrar believes that the delay would be inappropriate in view of the risk of harm or injury to a child.

a) l'Ordre reçoit la demande et les droits prescrits par les règlements administratifs avant la fin de la période de transition;

b) l'auteur de la demande satisfait aux exigences, y compris en matière d'études et d'expérience pratique, que prescrivent les règlements.

Demande reportée

(2) Le registrateur de transition peut reporter une demande de certificat d'inscription initial visée au présent article jusqu'à ce qu'un registrateur soit nommé en application du paragraphe 14 (2) si, en se basant sur la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande, il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier ne s'acquittera pas de ses fonctions d'éducateur de la petite enfance conformément à la loi, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs.

Idem

(3) Avant de reporter une demande en vertu du paragraphe (2), le registrateur de transition donne à l'auteur de la demande :

a) d'une part, un avis de son intention de reporter la demande;

b) d'autre part, au moins 14 jours pour qu'il lui présente des observations écrites indiquant pourquoi cette mesure ne devrait pas être prise.

Idem

(4) Le registrateur de transition n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites, si ce n'est comme le prévoit le présent article, avant de reporter une demande en vertu du présent article.

Révocation du certificat

65. (1) Le registrateur de transition nommé par le conseil transitoire peut révoquer un certificat d'inscription initial délivré en vertu du paragraphe 64 (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que la conduite ou les actes antérieurs du membre dans l'exercice de sa profession expose ou exposera vraisemblablement, directement ou indirectement, un enfant à un préjudice ou à des blessures.

Idem

(2) Avant de révoquer un certificat d'inscription initial en vertu du paragraphe (1), le registrateur de transition donne au membre :

a) d'une part, un avis de son intention de révoquer le certificat;

b) d'autre part, au moins 14 jours pour qu'il lui présente des observations écrites indiquant pourquoi cette mesure ne devrait pas être prise.

Idem

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas à l'égard de la révocation d'un certificat d'inscription initial si le registrateur de transition croit que le retard ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures envers un enfant.

Same

(4) The transitional Registrar need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions, other than as provided in this section, before revoking an initial certificate of registration under this section.

Powers of Minister

66. (1) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Transitional Council to comply with Minister's request

(2) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (1), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(3) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (b) and the transitional Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Same

(4) Subsection (3) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Initial membership

67. Every person who, on the day the transitional period ends, holds an initial certificate of registration issued under subsection 64 (1) shall, on and after that day, be deemed to hold a certificate of registration issued under section 25.

First annual meeting of members

68. The College shall hold the first annual meeting of the members of the College not more than 15 months after the day the transitional period ends.

PART XII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Fair Access to Regulated Professions Act, 2006

69. Schedule 1 to the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* is amended by adding the following paragraph:

4.1 The College of Early Childhood Educators.

Idem

(4) Le registrateur de transition n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites, si ce n'est comme le prévoit le présent article, avant de révoquer un certificat d'inscription initial en vertu du présent article.

Pouvoirs du ministre

66. (1) Le ministre peut :

a) examiner les activités du conseil transitoire et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce que le ministre croit nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

Obligation du conseil

(2) Si le ministre exige, en vertu du paragraphe (1), qu'il fasse quelque chose, le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et lui présenter un rapport à cet effet.

Règlements

(3) Si le ministre exige du conseil transitoire, en vertu de l'alinéa (1) b), qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Adhésion initiale

67. La personne qui, le jour où prend fin la période de transition, est titulaire d'un certificat d'inscription initial délivré en vertu du paragraphe 64 (1) est réputée, à ce jour et après ce jour, être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de l'article 25.

Première assemblée annuelle des membres

68. L'Ordre tient la première assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après le jour où prend fin la période de transition.

PARTIE XII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées

69. L'annexe 1 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

4.1 L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

PART XIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

70. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 69 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

71. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Early Childhood Educators Act, 2007*.

PARTIE XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

70. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 69 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

71. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

SCHEDULE 9
EDUCATION ACT

1. Subsection 248 (5) of the *Education Act* is repealed.

2. Clause 257.12 (3) (d) of the Act is amended by adding at the end "whether or not a municipality has opted to have the class apply within the municipality".

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* comes into force.

Same

(3) Section 2 is deemed to have come into force on March 23, 2007.

ANNEXE 9
LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Le paragraphe 248 (5) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé.

2. L'alinéa 257.12 (3) d) de la Loi est modifié par insertion de «qu'une municipalité ait choisi ou non que la catégorie s'applique dans son territoire» à la fin de l'alinéa.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

Idem

(3) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2007.

SCHEDULE 10
ELECTION ACT

1. The *Election Act* is amended by adding the following section:

2007 general election

9.2 The following rules apply, instead of subsections 9.1 (3), (4) and (5), with respect to the general election that is to be held on Wednesday, October 10, 2007 in accordance with clause 9.1 (2) (a) and Order in Council 227/2007 dated February 7, 2007:

1. The writs for the election shall be dated Monday, September 10, 2007.
2. The day for the close of nominations and the grant of a poll where required shall be Tuesday, September 18, 2007.

2. (1) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of order under s. 9.1 (6)

(1.1) If an order has been made under subsection 9.1 (6), the following rules apply, instead of clauses (1) (a) and (b), with respect to advance polls:

1. Subject to paragraph 4, advance polls shall be open on six days during the seven-day period that ends on the sixth day before polling day.
2. An advance poll must be open on the Saturday that falls during the seven-day period described in paragraph 1.
3. Advance polls shall be held,
   i. at an office of the returning officer on the first three advance poll days, and
   ii. at an office of the returning officer and at designated other locations on the last three advance poll days.
4. The advance polls described in subparagraph 3 i need not be held if the ballots have not been printed.

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out "under clause (1) (b)" and substituting "at designated other locations".

(3) Subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out "under clause (1) (a)" and substituting "under subsection (1) or (1.1)".

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

ANNEXE 10
LOI ÉLECTORALE

1. La *Loi électorale* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Élection générale de 2007

9.2 Les règles suivantes s'appliquent, au lieu des paragraphes 9.1 (3), (4) et (5), à l'égard de l'élection générale qui doit être tenue le mercredi, 10 octobre 2007, conformément à l'alinéa 9.1 (2) a) et au décret 227/2007, daté du 7 février 2007 :

1. Les décrets de convocation des électeurs sont datés du lundi, 10 septembre 2007.
2. Le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin, tombe le mardi, 18 septembre 2007.

2. (1) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet du décret prévu au par. 9.1 (6)

(1.1) Si un décret a été pris en vertu du paragraphe 9.1 (6), les règles suivantes s'appliquent, au lieu des alinéas (1) a) et b), à l'égard du vote par anticipation :

1. Sous réserve de la disposition 4, le vote par anticipation a lieu pendant six jours au cours de la période de sept jours qui se termine le sixième jour qui précède le jour du scrutin.
2. Un vote par anticipation doit avoir lieu le samedi qui tombe pendant la période de sept jours visée à la disposition 1.
3. Le vote par anticipation est tenu :
   i. à un bureau du directeur du scrutin les trois premiers jours prévus à cette fin,
   ii. à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés les trois derniers jours prévus à cette fin.
4. Il n'est pas nécessaire de tenir le vote par anticipation prévu à la sous-disposition 3 i si les bulletins de vote n'ont pas été imprimés.

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, à d'autres endroits désignés,» à «aux termes de l'alinéa (1) b)».

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe (1) ou (1.1)» à «à l'alinéa (1) a)».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 11
ELECTION FINANCES ACT

1. (1) Subsection 10 (2) of the *Election Finances Act* is repealed and the following substituted:

Qualifications for registration

(2) Any political party may apply to the Chief Election Officer for registration in the register of political parties if the political party,

(a) after writs are issued for a general election or for two or more concurrent by-elections, endorses candidates in at least two electoral districts; or

(b) at any time other than during a campaign period and within one year after the Chief Election Officer makes a determination under subsection (7) that the name of the political party and the abbreviation thereof, if any, is registrable, provides the Chief Election Officer with the names, addresses and signatures of at least 1,000 persons who,

(i) are eligible to vote in an election, and

(ii) endorse the registration of the political party concerned.

(2) Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (i), by adding "and" at the end of clause (j) and by adding the following clause:

(k) a statement, attested to by the leader of the party, that participating in public affairs by endorsing candidates and supporting their election is a fundamental purpose of the party.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Annual statement of purpose

(6.1) On or before May 31 in each year, the registered party shall file with the Chief Election Officer a statement, attested to by the leader of the party, that participating in public affairs by endorsing candidates and supporting their election is a fundamental purpose of the party.

2. Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Discretionary deregistration

(2) The Chief Election Officer may deregister,

(a) a registered party,

(i) that fails to comply with subsection 10 (6) or 33 (3),

(ii) that fails to comply with the filing requirement in subsection 10 (6.1),

ANNEXE 11
LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

1. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le financement des élections* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions exigées

(2) Peut présenter au directeur général des élections une demande d'inscription au registre des partis politiques le parti politique qui :

a) soit, après l'émission des décrets de convocation des électeurs en vue d'une élection générale ou d'au moins deux élections partielles concomitantes, parraine des candidats dans au moins deux circonscriptions électorales;

b) soit à n'importe quel moment, sauf pendant une période de campagne électorale, et au plus tard un an après que le directeur général des élections prend en vertu du paragraphe (7) une décision portant que le nom du parti politique et son abréviation ou son sigle, le cas échéant, peuvent être inscrits, présente au directeur général des élections les nom, adresse, et signature d'au moins 1 000 personnes qui :

(i) d'une part, ont le droit de voter lors d'une élection,

(ii) d'autre part, parrainent l'inscription de ce parti politique.

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

k) une déclaration, certifiée par le chef du parti, portant que la participation aux affaires publiques en parrainant des candidats et en appuyant leur élection constitue un objectif essentiel du parti.

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Déclaration d'objectif annuelle

(6.1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le parti inscrit dépose auprès du directeur général des élections une déclaration, certifiée par le chef du parti, portant que la participation aux affaires publiques en parrainant des candidats et en appuyant leur élection constitue un objectif essentiel du parti.

2. Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiation discrétionnaire

(2) Le directeur général des élections peut radier :

a) un parti inscrit :

(i) soit qui ne se conforme pas au paragraphe 10 (6) ou 33 (3),

(ii) soit qui ne se conforme pas à l'exigence en matière de dépôt énoncée au paragraphe 10 (6.1),

(iii) that fails, in the Chief Election Officer's opinion, to participate in public affairs in accordance with the statement referred to in clause 10 (3) (k) or subsection 10 (6.1), or

(iv) whose chief financial officer fails to comply with section 41 or 42; or

(b) a registered constituency association that fails to comply with subsection 11 (4) or 33 (3) or whose chief financial officer fails to comply with section 41 or 42.

Mandatory deregistration

(2.1) If fewer than two of a registered party's registered constituency associations nominate candidates at a general election, the Chief Election Officer shall promptly deregister the party and shall send the party notice of the deregistration, by registered mail.

3. Paragraph 5 of subsection 38 (3.3) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Thunder Bay-Superior North.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

(iii) soit qui, à son avis, ne participe pas aux affaires publiques conformément à la déclaration visée à l'alinéa 10 (3) k) ou au paragraphe 10 (6.1),

(iv) soit dont le directeur des finances ne se conforme pas à l'article 41 ou 42;

b) l'association de circonscription inscrite qui ne se conforme pas au paragraphe 11 (4) ou 33 (3) ou dont le directeur des finances ne se conforme pas à l'article 41 ou 42.

Radiation obligatoire

(2.1) Si moins de deux associations de circonscription inscrites d'un parti inscrit présente des candidats lors d'une élection générale, le directeur général des élections radie promptement le parti et lui envoie un avis de la radiation par courrier recommandé.

3. La disposition 5 du paragraphe 38 (3.3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Thunder Bay-Supérieur Nord.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 12
ELECTRICITY ACT, 1998

1. The definition of "taxation year" in section 88 of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out "*Corporations Tax Act*" and substituting "*Income Tax Act* (Canada)".

2. Subsection 89 (1) of the Act is amended by striking out "if it were not exempt" at the end and substituting "if it were a corporation to which that subsection did not apply".

3. (1) This section applies only if Bill 174 (*Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*), introduced on December 13, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 174 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 27 (2) of the *Taxation Act, 2006*, as set out in Schedule A to the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*, comes into force, subsection 90 (1) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Payments in lieu of provincial corporate tax

(1) If Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc. is exempt under subsection 57 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of tax under that Act for a taxation year that ends before January 1, 2009, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year ending before that day an amount equal to the total amount of tax that it would be liable to pay under Parts II, II.1 and III of that Act for that year if it were a corporation to which that subsection did not apply.

Same

(1.0.1) If Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc. is exempt under subsection 27 (2) of the *Taxation Act, 2006* from the payment of tax under that Act for a taxation year that ends after December 31, 2008, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year ending after that day an amount equal to the total amount of tax that it would be liable to pay under Divisions B, C and E of Part III of that Act for the taxation year if it were a corporation to which that subsection did not apply.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 27 (2) of the *Taxation Act, 2006*, as set out in Schedule A to the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*, comes into force, subsection 93 (2) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

ANNEXE 12
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

1. La définition de «année d'imposition» à l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par substitution de «*Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)» à «*Loi sur l'imposition des sociétés*».

2. Le paragraphe 89 (1) de la Loi est modifié par substitution de «si elle était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas» à «si elle n'en était pas exonérée» à la fin du paragraphe.

3. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 174 (*Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*), déposé le 13 décembre 2006, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 174 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 2006 sur les impôts*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*, le paragraphe 90 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les sociétés

(1) Si le paragraphe 57 (1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* l'exonère de l'impôt prévu par cette loi pour une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2009, Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition qui se termine avant cette date, une somme égale au montant total de l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes des parties II, II.1 et III de cette loi pour cette année si elle était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas.

Idem

(1.0.1) Si le paragraphe 27 (2) de la *Loi de 2006 sur les impôts* l'exonère de l'impôt prévu par cette loi pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition qui se termine après cette date, une somme égale au montant total de l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes des sections B, C et E de la partie III de cette loi pour l'année d'imposition si elle était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 2006 sur les impôts*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*, le paragraphe 93 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same: payments in lieu of provincial corporate tax

(2) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 57 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of tax under that Act in respect of a taxation year ending before January 1, 2009, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year ending before that day an amount equal to the total amount of tax that it would be liable to pay under Parts II, II.1 and III of that Act for the year if it were a corporation to which that subsection did not apply.

Same

(2.1) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 27 (2) of the *Taxation Act, 2006* from the payment of tax under that Act for a taxation year ending after December 31, 2008, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year ending after that day an amount equal to the total amount of tax that it would be liable to pay for the taxation year under Divisions B, C and E of Part III of that Act if it were a corporation to which that subsection did not apply.

(5) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 27 (1) of the *Taxation Act, 2006*, as set out in Schedule A to the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*, comes into force, the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out "*Corporations Tax Act*" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "*Corporations Tax Act* or Part III of the *Taxation Act, 2006*":

1. **Paragraph 2 of subsection 94 (3).**
2. **Paragraph 2 of subsection 94 (4).**
3. **Clause (b) of the definition of "A" in subsection 94 (6.1).**

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on January 1, 2008.

Idem : paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les sociétés

(2) Si le paragraphe 57 (1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* l'exonère de l'impôt prévu par cette loi à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2009, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition qui se termine avant cette date, une somme égale à l'impôt total qu'il serait tenu de payer aux termes des parties II, II.1 et III de cette loi pour l'année s'il était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas.

Idem

(2.1) Si le paragraphe 27 (2) de la *Loi de 2006 sur les impôts* l'exonère de l'impôt prévu par cette loi à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition qui se termine après cette date, une somme égale à l'impôt total qu'il serait tenu de payer aux termes des sections B, C et E de la partie III de cette loi pour l'année s'il était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas.

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 27 (1) de la *Loi de 2006 sur les impôts*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*, les dispositions suivantes de la *Loi de 1998 sur l'électricité* sont modifiées par substitution de «*Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la partie III de la *Loi de 2006 sur les impôts*» à «*Loi sur l'imposition des sociétés*» partout où figurent ces mots :

1. **La disposition 2 du paragraphe 94 (3).**
2. **La disposition 2 du paragraphe 94 (4).**
3. **L'alinéa b) de la définition de l'élément «A» au paragraphe 94 (6.1).**

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

SCHEDULE 13
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

1. Subsection 139 (2) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

When Director refuses licence, permit or approval

(2) When the Director,

(a) refuses to issue or renew or revokes or suspends a licence, permit or approval;

(b) imposes terms and conditions in issuing a licence or permit or certificate of approval or provisional certificate of approval or approval;

(c) alters the terms and conditions of a certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit or approval after it is issued; or

(d) imposes new terms and conditions on a certificate of approval or certificate of property use,

the Director shall serve notice together with written reasons therefor upon the applicant or the person to whom the licence, permit, approval, certificate of approval, provisional certificate of approval or certificate of property use is issued, as the case may be, and the applicant or person may, by written notice served upon the Director and the Tribunal within 15 days after the service of the notice, require a hearing by the Tribunal.

2. Clause 156 (1) (e.1) of the Act is amended by striking out "has been filed" and substituting "has been submitted for filing or has been filed".

3. The definitions of "phase one environmental site assessment" and "phase two environmental site assessment" in section 168.1 of the Act are repealed and the following substituted:

"phase one environmental site assessment" means an assessment of property conducted in accordance with the regulations by or under the supervision of a qualified person to determine the likelihood that one or more contaminants have affected any land or water on, in or under the property; ("évaluation environnementale de site de phase I")

"phase two environmental site assessment" means an assessment of property conducted in accordance with the regulations by or under the supervision of a qualified person to determine the location and concentration of one or more contaminants in the land or water on, in or under the property; ("évaluation environnementale de site de phase II")

4. (1) Section 168.2 of the Act is amended by striking out "subsections 168.3 (3) and 168.9 (12)" and substituting "subsections 168.3 (3) and (4) and 168.9 (12)".

ANNEXE 13
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le paragraphe 139 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où le directeur refuse de délivrer une licence, un permis ou une autorisation

(2) Si le directeur, selon le cas :

a) refuse de délivrer ou de renouveler ou révoque ou suspend une licence, un permis ou une autorisation;

b) impose des conditions lors de la délivrance d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire ou d'une autorisation;

c) modifie les conditions d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation après leur délivrance;

d) assortit de nouvelles conditions un certificat d'autorisation ou un certificat d'usage d'un bien,

il signifie un avis accompagné de ses motifs écrits à l'auteur de la demande ou à la personne en faveur de qui la licence, le permis, l'autorisation, le certificat d'autorisation provisoire ou le certificat d'usage d'un bien, selon le cas, a été délivré. L'auteur de la demande ou cette personne peut, par un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis du directeur, demander d'être entendu par le Tribunal.

2. L'alinéa 156 (1) e.1) de la Loi est modifié par substitution de «a été présenté pour dépôt ou a été déposé» à «a été déposé».

3. Les définitions de «évaluation environnementale de site de phase I» et de «évaluation environnementale de site de phase II» à l'article 168.1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«évaluation environnementale de site de phase I» Évaluation d'un bien effectuée conformément aux règlements par une personne compétente ou sous sa surveillance afin de déterminer les chances que le terrain ou l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien ait été atteint par un ou plusieurs contaminants. («phase one environmental site assessment»)

«évaluation environnementale de site de phase II» Évaluation d'un bien effectuée conformément aux règlements par une personne compétente ou sous sa surveillance afin de déterminer l'emplacement d'un ou de plusieurs contaminants dans le terrain ou l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien, ainsi que les concentrations en ces contaminants. («phase two environmental site assessment»)

4. (1) L'article 168.2 de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes 168.3 (3) et (4) et 168.9 (12)» à «des paragraphes 168.3 (3) et 168.9 (12)».

(2) Section 168.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation, meeting standards

(2) For purposes of this Part, a property meets the applicable site condition standards prescribed by the regulations for all contaminants prescribed by the regulations or the standards specified in a risk assessment for a contaminant if the concentration of the contaminants in the land and water on, in or under the property does not exceed the standards.

5. (1) The English version of paragraph 1 of subsection 168.3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. To allow the filing of records of site condition for the purposes of this Part.

(2) Section 168.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) No action or other proceeding shall be commenced against a municipality or a conservation authority or against an officer, employee or agent of a municipality or conservation authority in relation to the following, if the action or proceeding arises from any inaccuracy contained in a record of site condition that is filed in the Registry under this Act:

1. The issuance of a permit under section 8 or 10 of the *Building Code Act, 1992*.
2. Any act done in the execution or intended execution of any power or duty under the *Planning Act* or any alleged neglect or default in the execution of any such power or duty.
3. Any act done in the execution or intended execution of any power or duty under any other prescribed Act or any prescribed provisions under a prescribed Act or any alleged neglect or default in the execution of any such power or duty.

6. (1) Subsection 168.4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Submission for filing, record of site condition

(1) An owner of a property may submit for filing in the Registry a record of site condition in respect of the property if all of the following criteria are satisfied:

. . . . . .

(2) Subsection 168.4 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Contents of record of site condition

(2) The person who submits for filing a record of site condition in respect of a property shall ensure that, in accordance with the regulations, the record of site condition contains the following:

. . . . . .

(2) L'article 168.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : conformité aux normes

(2) Pour l'application de la présente partie, un bien est conforme aux normes applicables de restauration du site que prescrivent les règlements pour tous les contaminants qu'ils prescrivent, ou aux normes que précise une évaluation des risques pour un contaminant, si la concentration en ces contaminants dans le terrain et l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien ne dépasse pas les normes.

5. (1) La version anglaise de la disposition 1 du paragraphe 168.3 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. To allow the filing of records of site condition for the purpose of this Part.

(2) L'article 168.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances qui sont introduites contre une municipalité ou un office de protection de la nature ou un de leurs fonctionnaires, employés ou mandataires à l'égard de ce qui suit, si l'action ou l'instance découle d'une inexactitude contenue dans un dossier de l'état d'un site déposé dans le Registre en application de la présente loi :

1. La délivrance d'un permis aux termes de l'article 8 ou 10 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
2. Un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction.
3. Un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction prévu par toute autre loi prescrite ou des dispositions prescrites de celle-ci ou une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction.

6. (1) Le paragraphe 168.4 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Présentation pour dépôt d'un dossier de l'état d'un site

(1) Le propriétaire d'un bien peut présenter pour dépôt dans le Registre un dossier de l'état d'un site à l'égard du bien s'il est satisfait à tous les critères suivants :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 168.4 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Contenu du dossier de l'état d'un site

(2) Quiconque présente pour dépôt un dossier de l'état d'un site à l'égard d'un bien veille à ce que, conformément aux règlements, il contienne ce qui suit :

. . . . . .

(3) Paragraph 2 of subsection 168.4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The name of the person submitting the record of site condition for filing and the names of any other owners of the property.

(4) Paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The type of property use to which the property for which the record of site condition is filed is to be put.

(5) Paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is repealed and the following substituted:

3. The type of property use to which the property for which the record of site condition is submitted for filing is to be put.

(6) Subsection 168.4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Submitting a record of site condition

(3) If a record of site condition is submitted for filing under this section in respect of a property, the Director shall,

(a) give a notice of receipt to the owner who submitted the record of site condition, once the Director is satisfied that everything required by subsection (2) has been submitted for filing; and

(b) within the time prescribed by the regulations from the date set out in the notice of receipt given under clause (a), give a notice or acknowledgement under subsection (3.1) to the owner who submitted the record of site condition.

Same

(3.1) The Director shall give one of the following to the person to whom the Director has given a notice of receipt under clause (3) (a):

1. Written notice that the record of site condition cannot be filed because it has not been completed in accordance with the regulations.

2. Written notice stating that the Director intends to conduct a review in relation to the record of site condition before the record of site condition can be filed in the Registry.

3. Written acknowledgement, specifying the date, that the record of site condition has been filed in the Registry.

Notice that a record of site condition cannot be filed

(3.2) A notice given under paragraph 1 of subsection (3.1) shall identify the manner in which the record of site condition has not been completed in accordance with the regulations.

Notice after review relating to record of site condition

(3.3) If a notice is given under paragraph 2 of subsec-

(3) La disposition 2 du paragraphe 168.4 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le nom de la personne qui présente pour dépôt le dossier de l'état du site et le nom de tout autre propriétaire du bien.

(4) La disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le genre d'usage qui doit être fait du bien à l'égard duquel le dossier de l'état du site est déposé.

(5) La disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par le paragraphe (4), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le genre d'usage qui doit être fait du bien à l'égard duquel le dossier de l'état du site est présenté pour dépôt.

(6) Le paragraphe 168.4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation d'un dossier de l'état d'un site

(3) Si un dossier de l'état d'un site est présenté pour dépôt à l'égard d'un bien en application du présent article, le directeur :

a) d'une part, donne un avis de réception au propriétaire qui a présenté le dossier de l'état du site, une fois qu'il est convaincu que tout ce qu'exige le paragraphe (2) a été présenté pour dépôt;

b) d'autre part, dans le délai que prescrivent les règlements, à compter de la date énoncée dans l'avis de réception donné en application de l'alinéa a), donne un avis ou un accusé de réception en application du paragraphe (3.1) au propriétaire qui a présenté le dossier de l'état du site.

Idem

(3.1) Le directeur donne un des documents suivants à la personne à qui il a donné un avis de réception en application de l'alinéa (3) a) :

1. Un avis écrit indiquant que le dossier de l'état du site ne peut pas être déposé parce qu'il n'a pas été rempli conformément aux règlements.

2. Un avis écrit indiquant que le directeur a l'intenion d'effectuer un examen à l'égard du dossier de l'état du site avant que celui-ci ne puisse être déposé dans le Registre.

3. Un accusé de réception écrit et daté indiquant que le dossier de l'état du site a été déposé dans le Registre.

Avis de non-dépôt du dossier de l'état d'un site

(3.2) L'avis qui est donné en application de la disposition 1 du paragraphe (3.1) précise la façon dont le dossier de l'état d'un site n'a pas été rempli conformément aux règlements.

Avis suivant l'examen

(3.3) Si un avis est donné en application de la disposi-

tion (3.1), after conducting the review, the Director shall,

(a) give a notice to the owner indicating that a defect prescribed by the regulations has been found in relation to the record of site condition; or

(b) give a written acknowledgment to the owner, specifying the date, that the record of site condition has been filed in the Registry.

Correction of defect

(3.4) If an owner to whom notice has been given under clause (3.3) (a),

(a) submits for filing a new record of site condition in respect of the property under subsection (1); or

(b) submits further information or documents to the Director in relation to the original record of site condition that was submitted under subsection (1),

and the Director is satisfied that, as a result of the submission, there is no defect prescribed by the regulations in relation to the record of site condition, the Director shall give a written acknowledgment to the owner, specifying the date, that the record of site condition has been filed in the Registry.

(7) Subsection 168.4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Date of filing

(4) A record of site condition is deemed to have been filed in the Registry under this section on the date specified in the acknowledgement given by the Director under this section.

(8) Subsection 168.4 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Retention of reports

(5) If a qualified person has relied on a report in making a certification referred to in subsection (1) or (2) in a record of site condition that has been filed under this section, the following persons shall retain a copy of the report for the period prescribed by the regulations:

1. The owner of the property who filed the record of site condition.

2. The qualified person who made the certification.

(9) Paragraph 1 of subsection 168.4 (5) of the Act, as enacted by subsection (8), is repealed and the following substituted:

1. The owner of the property who submitted the record of site condition for filing or who filed the record of site condition.

(10) Section 168.4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Acknowledgment of filing

(8) If a record of site condition is filed in the Registry

tion 2 du paragraphe (3.1), le directeur, après avoir effectué l'examen, donne au propriétaire :

a) soit un avis indiquant qu'un vice de forme que prescrivent les règlements a été constaté à l'égard du dossier de l'état du site;

b) soit un accusé de réception écrit et daté indiquant que le dossier de l'état du site a été déposé dans le Registre.

Correction du vice de forme

(3.4) Si le propriétaire à qui un avis a été donné en application de l'alinéa (3.3) a) :

a) soit présente pour dépôt un nouveau dossier de l'état du site à l'égard du bien en vertu du paragraphe (1);

b) soit présente au directeur des renseignements ou des documents supplémentaires à l'égard du dossier de l'état du site original qui a été présenté en vertu du paragraphe (1),

et que le directeur est convaincu que par suite de la présentation aucun vice de forme que prescrivent les règlements n'a été constaté à l'égard du dossier de l'état du site, le directeur donne au propriétaire un accusé de réception écrit et daté indiquant que le dossier de l'état du site a été déposé dans le Registre.

(7) Le paragraphe 168.4 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date du dépôt

(4) Le dossier de l'état d'un site est réputé avoir été déposé dans le Registre en application du présent article à la date que précise l'accusé de réception donné par le directeur en application du présent article.

(8) Le paragraphe 168.4 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conservation des rapports

(5) Si une personne compétente s'est fondée sur un rapport pour faire une attestation visée au paragraphe (1) ou (2) dans un dossier de l'état d'un site qui a été déposé en application du présent article, les personnes suivantes en conservent une copie pendant la période que prescrivent les règlements :

1. Le propriétaire du bien qui a déposé le dossier de l'état d'un site.

2. La personne compétente qui a fait l'attestation.

(9) La disposition 1 du paragraphe 168.4 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (8), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le propriétaire du bien qui a présenté pour dépôt le dossier de l'état d'un site ou qui l'a déposé.

(10) L'article 168.4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Accusé de réception

(8) Si une personne dépose un dossier de l'état d'un

under subsection (6), the Director shall promptly give the person who filed the record of site condition a written acknowledgment.

Date of filing

(9) A record of site condition that is filed in the Registry under subsection (6) shall be deemed to have been filed in the Registry on the date specified in the acknowledgment given under subsection (8).

(11) Section 168.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Correction of errors

(10) If an owner of property for which a record of site condition has been filed in the Registry under this section requests the Director to correct an error in the record of site condition, the Director shall correct the error in the record of site condition if the error is of a prescribed type and if the correction is made in the circumstances that satisfy the criteria, if any, prescribed by the regulations and does not contravene any prohibition, if any, prescribed by the regulations.

7. Paragraph 1 of subsection 168.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Take any action that is specified in the certificate and that, in the Director's opinion, is necessary to prevent, eliminate or ameliorate any adverse effect that has been identified in the risk assessment, including installing any equipment, monitoring any contaminant or recording or reporting information for that purpose.

8. (1) Subsection 168.7 (1) of the Act is amended by striking out "with section 168.4" in the portion before paragraph 1 and substituting "with section 168.4 with respect to a property".

(2) Paragraph 1 of subsection 168.7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The person who filed or who submitted for filing the record of site condition or a subsequent owner of the property.

(3) Subsection 168.7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

False or misleading information, etc.

(2) Subsection (1) does not apply if the record of site condition contains false or misleading information or false or misleading certifications.

(4) Subsection 168.7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Contaminants that move to other property

(3) Subject to section 168.7.1, subsection (1) does not apply if, after the certification date, any of the contaminant moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property.

site dans le Registre en vertu du paragraphe (6), le directeur lui remet promptement un accusé de réception écrit.

Date du dépôt

(9) Le dossier de l'état d'un site qui est déposé dans le Registre en vertu du paragraphe (6) est réputé y avoir été déposé à la date que précise l'accusé de réception donné en application du paragraphe (8).

(11) L'article 168.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Correction des erreurs

(10) Si le propriétaire d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre en application du présent article lui demande de corriger une erreur dans le dossier, le directeur la corrige si elle est d'un genre prescrit et que la correction est apportée dans les circonstances qui satisfont aux critères que prescrivent les règlements, le cas échéant, et ne contrevient pas à une interdiction que prescrivent les règlements, le cas échéant.

7. La disposition 1 du paragraphe 168.6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Prendre les mesures précisées dans le certificat qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour empêcher ou éliminer toute conséquence préjudiciable indiquée dans l'évaluation des risques ou pour en atténuer la portée, notamment installer de l'équipement, exercer une surveillance sur des contaminants ou procéder à des enregistrements ou faire rapport à cette fin.

8. (1) Le paragraphe 168.7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conformément à l'article 168.4 à l'égard d'un bien» à «conformément à l'article 168.4» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 168.7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La personne qui a déposé le dossier ou qui l'a présenté pour dépôt ou un propriétaire subséquent du bien.

(3) Le paragraphe 168.7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dossier de l'état du site contient des renseignements faux ou trompeurs ou des attestations fausses ou trompeuses.

(4) Le paragraphe 168.7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déplacement de contaminants

(3) Sous réserve de l'article 168.7.1, le paragraphe (1) ne s'applique pas si, après la date d'attestation, une partie quelconque du contaminant s'est déplacée du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien.

(5) Subsection 168.7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Different use

(4) If the actual use of the property is different from the use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition, subsection (1) does not apply to a person who causes or permits the change in use and who owns, occupies or has charge, management or control of the property at the time of the change unless,

(a) the record of site condition did not contain any certification under subparagraph 4 ii of subsection 168.4 (1);

(b) all of the full depth background site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are the same as or less stringent than the full depth background site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i A of subsection 168.4 (1);

(c) all of the full depth generic site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are the same as or less stringent than the full depth generic site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i B of subsection 168.4 (1); and

(d) all of the stratified site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are the same as or less stringent than the stratified site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i C of subsection 168.4 (1).

(6) Section 168.7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order if contaminant moves

(6.1) Despite subsection (3), if, after the certification date, any of the contaminant moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property as a result of a person contravening,

(a) a term or condition of a certificate of property use or of an order referred to in clause (5) (b); or

(b) a provision of a regulation referred to in subsection (6),

subsection (1) does not apply, but solely in respect of that person.

9. The Act is amended by adding the following section:

(5) Le paragraphe 168.7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Usage différent

(4) Si l'usage effectif du bien diffère de celui précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier de l'état du site, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui cause ou permet le changement d'usage et qui est propriétaire du bien, l'occupe ou en assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle au moment du changement, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dossier ne contenait aucune des attestations visées à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 168.4 (1);

b) toutes les normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont les mêmes ou sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i A du paragraphe 168.4 (1);

c) toutes les normes de restauration générique du site sur toute la profondeur qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont les mêmes ou sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B du paragraphe 168.4 (1);

d) toutes les normes de restauration stratifiée du site qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont les mêmes ou sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i C du paragraphe 168.4 (1).

(6) L'article 168.7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêté en cas de déplacement

(6.1) Malgré le paragraphe (3), si, après la date d'attestation, une partie quelconque du contaminant s'est déplacée du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien du fait qu'une personne a contrevenu :

a) soit aux conditions d'un certificat d'usage d'un bien ou d'un arrêté visé à l'alinéa (5) b);

b) soit aux dispositions d'un règlement visé au paragraphe (6),

le paragraphe (1) ne s'applique pas, sauf à l'égard de cette personne exclusivement.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Contaminants moving to other property

Application

168.7.1 (1) This section applies to a property for which a record of site condition has been filed in the Registry in accordance with section 168.4 when, after the certification date, a contaminant has moved from the land or water on, in or under the property to another property, and the certifications described in this section, if applicable, are made.

Assessment, all property

(2) This section applies if a qualified person has, in accordance with the regulations, certified in the record of site condition that an assessment of the contaminants that were discharged into the natural environment and that were on, in or under the property for which the record of site condition has been filed, as of the certification date, has been conducted by or under the supervision of a qualified person in accordance with the regulations.

Assessment of ground water

(3) The assessment of contaminants referred to subsection (2) must include an assessment of contaminants in the ground water in or under the property.

Exception, full depth background site condition standards

(4) Subsection 168.7 (3) does not apply to a contaminant that has moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property at a concentration that does not exceed the applicable full depth background site condition standard for that contaminant, if the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i A of subsection 168.4 (1).

Exception, sensitive property use

(5) Subsection 168.7 (3) does not apply to a contaminant that has moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property at a concentration that does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant if the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition is a sensitive property use.

Application, not a sensitive property use

(6) If the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition is not a sensitive property use, this section applies if a qualified person has, in accordance with the regulations, made the following certifications in the record of site condition, in addition to the certification referred to in subsection (2):

Déplacement de contaminants

Application

168.7.1 (1) Le présent article s'applique à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre conformément à l'article 168.4 si, après la date d'attestation, un contaminant s'est déplacé du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à un autre bien et que les attestations énoncées au présent article qui s'appliquent sont faites.

Évaluation : ensemble du bien

(2) Le présent article s'applique si une personne compétente a, conformément aux règlements, attesté dans le dossier de l'état du site qu'à la date d'attestation, une évaluation des contaminants qui ont été rejetés dans l'environnement naturel et qui se trouvaient sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel le dossier de l'état du site a été déposé a été effectuée conformément aux règlements par une personne compétente ou sous sa surveillance.

Évaluation : eaux souterraines

(3) L'évaluation des contaminants mentionnée au paragraphe (2) doit inclure une évaluation des contaminants dans les eaux souterraines qui se trouvent dans ou sous le bien.

Exception : normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur

(4) Le paragraphe 168.7 (3) ne s'applique pas à un contaminant qui s'est déplacé du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien et dont la concentration ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur pour ce contaminant si le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i A du paragraphe 168.4 (1).

Exception : usage sensible d'un bien

(5) Le paragraphe 168.7 (3) ne s'applique pas à un contaminant qui s'est déplacé du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien et dont la concentration ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant si le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier de l'état du site est un usage sensible d'un bien.

Application : non un usage sensible d'un bien

(6) Si le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier n'est pas un usage sensible d'un bien, le présent article s'applique si une personne compétente a, conformément aux règlements, fait les attestations suivantes dans le dossier, en plus de celle visée au paragraphe (2) :

1. The phase one environmental site assessment of the property referred to in paragraph 1 of subsection 168.4 (1) included an investigation of the existing and permitted land uses within the vicinity of the property in accordance with the regulations to determine whether a sensitive property use is located or permitted within the vicinity of the property.

2. A certification that, as of the date prescribed by the regulations, there is no sensitive property use located or permitted within the vicinity of the property or a certification that, as of the date prescribed by the regulations, there is a sensitive property use located or permitted within the vicinity of the property.

Exception, not a sensitive property use

(7) If a record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition is not a sensitive property use, subsection 168.7 (3) does not apply to a contaminant that has moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property at a concentration that,

(a) does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant if the record of site condition contains a certification that, as of the date prescribed by the regulations, there is no sensitive property use located or permitted within the vicinity of the property; or

(b) does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant that would have applied to the property if the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition were a sensitive property use, if the record of site condition contains a certification that, as of the date prescribed by the regulations, there is a sensitive property use located or permitted within the vicinity of the property.

Prescribed date

(8) A date prescribed by the regulations for the purposes of paragraph 2 of subsection (6) and clauses (7) (a) and (b) shall not be a date that is after the certification date that applies to the record of site condition.

Reference to site condition standard

(9) A reference in this section to an applicable site condition standard for a contaminant means the site condition standard that applied to the contaminant as of the certification date set out in the record of site condition or, in the case of a reference in clause (7) (b), means the site condition standard that would have applied to the contaminant as of the certification date set out in the record of site condition.

1. L'évaluation environnementale de site de phase I du bien visée à la disposition 1 du paragraphe 168.4 (1) a inclus une enquête, effectuée conformément aux règlements, sur les usages du terrain existants et permis à proximité du bien en vue de déterminer si un usage sensible d'un bien est situé ou permis à proximité de ce bien.

2. Une attestation du fait que, à la date que prescrivent les règlements, aucun usage sensible d'un bien n'est situé ou permis à proximité du bien ou une attestation du fait que, à la date que prescrivent les règlements, un usage sensible d'un bien est situé ou permis à proximité du bien.

Exception : non un usage sensible d'un bien

(7) Si le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier n'est pas un usage sensible d'un bien, le paragraphe 168.7 (3) ne s'applique pas à un contaminant qui s'est déplacé du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien et dont la concentration, selon le cas :

a) ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant, si le dossier de l'état du site contient une attestation du fait que, à la date que prescrivent les règlements, aucun usage sensible d'un bien n'est situé ou permis à proximité du bien;

b) ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant qui se serait appliquée au bien si le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier de l'état du site était un usage sensible d'un bien, si le dossier de l'état du site contient une attestation du fait que, à la date que prescrivent les règlements, un usage sensible d'un bien est situé ou permis à proximité du bien.

Date prescrite

(8) La date que prescrivent les règlements pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (6) et des alinéas (7) a) et b) ne doit pas être une date qui tombe après la date d'attestation qui s'applique au dossier de l'état du site.

Mention d'une norme de restauration du site

(9) La mention au présent article d'une norme applicable de restauration du site pour un contaminant vaut mention de la norme de restauration du site qui s'appliquait au contaminant à la date d'attestation énoncée dans le dossier de l'état du site ou vaut mention, dans le cas de la mention à l'alinéa (7) b), de la norme de restauration du site qui se serait appliquée à ce contaminant à la date d'attestation énoncée dans le dossier de l'état du site.

Non-application to person who causes or permits discharge

(10) This section does not apply to a person who, before the certification date, caused or permitted the discharge into the natural environment of the contaminant referred to in subsection (1).

Definition

(11) In this section,

"sensitive property use" means one or more types of property uses prescribed by the regulations for the purposes of this section.

10. The Act is amended by adding the following section:

Notice of order to be filed in Registry

168.7.2 (1) The Director shall file notice of the order in the Registry in accordance with the regulations if an order is issued under section 7, 8, 12, 17, 18, 97, 157 or 157.1 with respect to a property for which a record of site condition has been filed in accordance with section 168.4 and if,

(a) pursuant to subsection 168.7 (2), (3), (4) or (6.1), subsection 168.7 (1) does not apply; or

(b) subsection 168.7 (5) or (6) applies.

Notice of compliance with order

(2) If the Director is satisfied that an order referred to in subsection (1) has been complied with, the Director shall file notice of the compliance in the Registry in accordance with the regulations.

Filing of new record of site condition

(3) If the Director is satisfied that an order referred to in subsection (1) has been complied with, but the Director is of the opinion that a certification contained in the record of site condition filed in the Registry does not accurately reflect the current state of the property, subsection (2) does not apply until a new record of site condition is filed in accordance with section 168.4.

11. Subsection 168.8 (1) of the Act is amended by striking out "to the owner of the property" and substituting "to the person who owns the property".

12. (1) The heading immediately before section 168.26 of the Act is struck out and the following substituted:

INVESTIGATIONS OF PROPERTY AND ACTIONS TO REDUCE CONCENTRATION OF CONTAMINANTS

(2) Section 168.26 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Investigations of property, etc.

168.26 A person who conducts, completes or confirms an investigation in relation to property or a person who takes any action to reduce the concentration of contami-

Non-application à la personne qui cause ou permet le rejet

(10) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la personne qui, avant la date d'attestation, a causé ou permis le rejet dans l'environnement naturel du contaminant visé au paragraphe (1).

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«usage sensible d'un bien» Un ou plusieurs genres d'usages d'un bien que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis de l'arrêté à déposer dans le Registre

168.7.2 (1) Le directeur dépose un avis de l'arrêté dans le Registre conformément aux règlements si l'arrêté est pris en vertu de l'article 7, 8, 12, 17, 18, 97, 157 ou 157.1 relativement à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé conformément à l'article 168.4 et que, selon le cas :

a) conformément au paragraphe 168.7 (2), (3), (4) ou (6.1), le paragraphe 168.7 (1) ne s'applique pas;

b) le paragraphe 168.7 (5) ou (6) s'applique.

Avis de conformité à l'arrêté

(2) S'il est convaincu qu'un arrêté visé au paragraphe (1) a été observé, le directeur dépose un avis de conformité dans le Registre conformément aux règlements.

Dépôt d'un nouveau dossier de l'état du site

(3) S'il est convaincu qu'un arrêté visé au paragraphe (1) a été observé, mais d'avis qu'une attestation contenue dans le dossier de l'état d'un site qui a été déposé dans le Registre ne reflète pas avec exactitude l'état actuel du bien, le paragraphe (2) ne s'applique pas tant que n'est pas déposé un nouveau dossier de l'état du site conformément à l'article 168.4.

11. Le paragraphe 168.8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'intention de la personne qui est propriétaire du bien» à «à l'intention du propriétaire du bien».

12. (1) L'intertitre qui précède l'article 168.26 de la Loi est supprimé et remplacé par ce qui suit :

ENQUÊTES RELATIVES À DES BIENS ET MESURES DE RÉDUCTION DE LA CONCENTRATION EN CONTAMINANTS

(2) L'article 168.26 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Enquêtes relatives à des biens

168.26 Une personne qui effectue, termine ou confirme une enquête se rapportant à un bien ou qui prend des mesures pour réduire la concentration en conta-

nants on, in or under a property is not, for that reason alone,

. . . . .

13. (1) Clause 176 (10) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) governing the establishment, operation and maintenance of the Registry, including the information that may be submitted for filing or filed in the Registry and the Director's powers and duties relating to the establishment, operation and maintenance of the Registry;

(2) Clause 176 (10) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) governing the conduct of phase one environmental site assessments, including in respect of the conduct of an investigation of the existing and permitted land uses within the vicinity of a property for which a record of site condition is to be filed and in respect of what constitutes an existing or permitted land use and of what is within the vicinity of the property;

(3) Clause 176 (10) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) prescribing the qualifications of qualified persons, including requiring approval of qualified persons by a person or body specified in the regulations, and governing the approval process and the terms and conditions that may be imposed when issuing or amending an approval;

(e.1) governing the payment of fees in respect of any approval required by a regulation made under clause (e);

(e.2) providing for and governing the revocation or suspension, by a person or body specified in the regulations, of any approval required by a regulation made under clause (e), and providing for and governing appeals to a person or body specified in the regulations of decisions to revoke or suspend an approval;

(e.3) requiring qualified persons to carry insurance specified in the regulations;

(e.4) delegating to a person or body specified in the regulations any power to make regulations under clauses (e), (e.1), (e.2) and (e.3);

(4) Subsection 176 (10) of the Act is amended by adding the following clause:

(i.1) governing the circumstances in which full depth background site condition standards, full depth generic site condition standards or stratified site condition standards must be applied to a property;

(5) Clause 176 (10) (m) of the Act is repealed and the following substituted:

minants sur, dans ou sous un bien n'est pas, pour ce seul motif :

. . . . .

13. (1) L'alinéa 176 (10) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) régir la création, le fonctionnement et la tenue du Registre, y compris les renseignements qui peuvent être présentés pour dépôt ou y être déposés ainsi que les pouvoirs et fonctions du directeur relativement à la création, au fonctionnement et à la tenue du Registre;

(2) L'alinéa 176 (10) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) régir la conduite des évaluations environnementales de sites de phase I, notamment à l'égard de la conduite d'une enquête sur les usages du terrain existants et permis à proximité d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site doit être déposé et à l'égard de ce qui constitue un usage du terrain existant ou permis et de ce qui est à proximité du bien;

(3) L'alinéa 176 (10) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prescrire les qualités requises des personnes compétentes, y compris exiger l'agrément de celles-ci par une personne ou un organisme que précisent les règlements et régir le processus d'agrément et les conditions qui peuvent être imposées lors de la délivrance ou de la modification d'une autorisation;

e.1) régir le paiement de droits à l'égard de tout agrément qu'exigent les règlements pris en application de l'alinéa e);

e.2) prévoir et régir la révocation ou la suspension, par une personne ou un organisme que précisent les règlements, de tout agrément qu'exigent les règlements pris en application de l'alinéa e) et prévoir et régir les appels, interjetés auprès d'une personne ou d'un organisme que précisent les règlements, des décisions de révoquer ou de suspendre un agrément;

e.3) exiger des personnes compétentes qu'elles détiennent l'assurance que précisent les règlements;

e.4) déléguer à une personne ou à un organisme que précisent les règlements tout pouvoir réglementaire prévu par les alinéas e), e.1), e.2) et e.3);

(4) Le paragraphe 176 (10) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i.1) régir les circonstances dans lesquelles les normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur, les normes de restauration générique du site sur toute la profondeur ou les normes de restauration stratifiée du site doivent être appliquées à un bien;

(5) L'alinéa 176 (10) m) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(m) governing the management of soil on, in or under property for which a record of site condition has been filed in the Registry;

(6) Subsection 176 (10) of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1) governing the assessment of contaminants that were discharged into the natural environment and that are on, in or under a property for which a record of site condition is to be filed;

(7) Clause 176 (10) (n) of the Act is repealed and the following substituted:

(n) governing the filing in the Registry of notices under sections 168.7.2 and 168.8;

Commencement

14. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. **Section 2.**
2. **Subsection 5 (1).**
3. **Subsections 6 (1) to (3) and (5) to (11).**
4. **Subsections 8 (2) and (4).**
5. **Sections 9 and 10.**

m) régir la gestion du sol se trouvant sur, dans ou sous un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre;

(6) Le paragraphe 176 (10) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1) régir l'évaluation des contaminants qui ont été rejetés dans l'environnement naturel et qui se trouvent sur, dans ou sous un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site doit être déposé;

(7) L'alinéa 176 (10) n) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

n) régir le dépôt dans le Registre des avis prévus aux articles 168.7.2 et 168.8;

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. **L'article 2.**
2. **Le paragraphe 5 (1).**
3. **Les paragraphes 6 (1) à (3) et (5) à (11).**
4. **Les paragraphes 8 (2) et (4).**
5. **Les articles 9 et 10.**

SCHEDULE 14
ESCHEATS ACT

1. Subsection 1 (3) of the *Escheats Act* is amended by striking out "real property" and substituting "land".

2. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer, assignment or discharge of interest in land

6. (1) Despite any other Act or law, the Public Guardian and Trustee may transfer, assign or discharge, at such price and on such terms as seem proper, all or part of any interest in land of which he or she has taken possession under this Act.

Sale of personal property

(2) Despite any other Act or law, where possession of any personal property has been taken by the Public Guardian and Trustee under this Act, he or she may sell it at such price and upon such terms as seem proper.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Lien on property

8. (1) The Crown has a lien, in the amount described in subsection (2),

(a) on any property that has become the property of the Crown by reason of the person last seised of it or entitled to it having died intestate and without lawful heirs, or that has become forfeited for any cause to the Crown; and

(b) on personal property not owned by the Crown that is situated on land that has become forfeited to the Crown.

Same

(2) The amount of the lien is the sum at any given time of the following:

1. Fees charged and expenses incurred or committed to by the Crown, as calculated in accordance with the regulations, in relation to the property during the period beginning when the property or, in the case of personal property referred to in clause (1) (b), the land on which it is situated became the property of the Crown and ending on the earliest of when title to the property is transferred under section 12, when the title of the Crown to the land is cleared under section 15, or when the Crown, or a servant or agent of the Crown,

   i. in respect of personal property, begins to use the property for Crown purposes, or

   ii. in respect of land, has registered a notice against title to the property that it intends to use the property for Crown purposes.

2. Interest payable on the amount calculated under paragraph 1, as provided for in the regulations, and

ANNEXE 14
LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

1. Le paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les biens en déshérence* est modifié par substitution de «bien-fonds» à «bien immeuble».

2. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert, cession ou libération d'un intérêt sur un bien-fonds

6. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le Tuteur et curateur public peut transférer, céder ou libérer, au prix et aux conditions qu'il juge appropriés, la totalité ou une partie d'un intérêt sur un bien-fonds dont il a pris possession en vertu de la présente loi.

Vente de biens meubles

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, si le Tuteur et curateur public a pris possession d'un bien meuble en vertu de la présente loi, il peut le vendre au prix et aux conditions qu'il juge appropriés.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Privilège sur un bien

8. (1) La Couronne détient un privilège, d'un montant visé au paragraphe (2) :

a) d'une part, sur tout bien qui lui est dévolu par suite du décès sans testament ni héritiers légitimes de la personne qui en avait la possession ou qui y avait droit en dernier lieu, ou qui est confisqué en sa faveur pour quelque motif que ce soit;

b) d'autre part, sur tout bien meuble qui n'appartient pas à la Couronne et qui est situé sur un bien-fonds qui a été confisqué en sa faveur.

Idem

(2) Le montant du privilège correspond, à quelque moment donné que ce soit, à la somme de ce qui suit :

1. Les frais exigés par la Couronne et les débours qu'elle a faits ou auxquels elle s'est engagée, calculés conformément aux règlements, relativement au bien pendant la période commençant à la dévolution à la Couronne du bien ou, dans le cas d'un bien meuble visé à l'alinéa (1) b), du bien-fonds sur lequel il est situé et se terminant au premier en date du moment où le titre du bien est transféré aux termes de l'article 12, du moment où le titre du bien-fonds détenu par la Couronne est libéré aux termes de l'article 15 ou du moment où la Couronne ou un de ses préposés ou mandataires, selon le cas :

   i. relativement à un bien meuble, commence à utiliser le bien aux fins de la Couronne,

   ii. relativement à un bien-fonds, enregistre sur le titre du bien un avis de son intention d'utiliser celui-ci aux fins de la Couronne.

2. Les intérêts payables sur le montant calculé en application de la disposition 1, comme le prévoient

compounded until the date that the Crown receives payment.

Same

(3) For the purposes of this section, the Crown or a servant or agent of the Crown does not use a property for Crown purposes by reason of any activity described in subsection 5 (5.4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, or by reason of the Public Guardian and Trustee taking possession or registering a notice of taking possession under this Act.

Same

(4) Despite any other Act or law, a lien under this section has priority over any other claim or interest, including statutory and non-statutory liens, the rights of a corporation that has been revived, or the rights of any person in the property of a corporation that has been dissolved or revived, and over the rights of any secured or unsecured creditor, regardless of when the claim, interest or right came into existence or was registered, except for the following rights:

1. The rights of the Crown under a trust created by section 3.6.1 of the *Fuel Tax Act*, section 18 of the *Gasoline Tax Act*, section 22 of the *Retail Sales Tax Act* or section 24.1 of the *Tobacco Tax Act*.

2. Real property taxes payable to a municipality.

Registration of lien

(5) The Crown shall register notice of a lien, in the manner provided for in the regulations,

(a) in the case of personal property, in the registration system maintained under the *Personal Property Security Act*; and

(b) in the case of land, in the appropriate land registry office.

Definition

(6) In this section and in sections 14 and 17,

"real property taxes" means real property taxes as defined in section 371 of the *Municipal Act, 2001*.

Notice of sale

9. (1) The Crown may at any time, with respect to land to which a lien under section 8 applies, register a notice of sale against the title to the land.

Contents of notice

(2) The notice of sale shall indicate that the land described in the notice may be sold by the Crown within one year and that the right of a municipality to conduct a sale under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or under Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006* is suspended for a period of one year after registration of the notice.

les règlements, et composés jusqu'à la date à laquelle la Couronne reçoit le paiement.

Idem

(3) Pour l'application du présent article, la Couronne ou un de ses préposés ou mandataires n'utilise pas un bien aux fins de la Couronne du fait de toute activité mentionnée au paragraphe 5 (5.4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* ou du fait de la prise de possession ou de l'enregistrement d'un avis de prise de possession par le Tuteur et curateur public aux termes de la présente loi.

Idem

(4) Malgré toute autre loi ou règle de droit, un privilège visé au présent article a priorité sur toute autre réclamation ou tout autre intérêt, y compris les privilèges d'origine législative ou non législative, les droits d'une personne morale reconstituée, ou ceux qu'a toute personne sur le bien d'une personne morale qui a été dissoute ou reconstituée, et sur les droits de tout créancier garanti ou non garanti sans égard à la date à laquelle la réclamation, l'intérêt ou le droit est né ou a été enregistré, à l'exclusion des droits suivants :

1. Les droits que confère à la Couronne une fiducie créée par l'article 3.6.1 de la *Loi de la taxe sur les carburants*, l'article 18 de la *Loi de la taxe sur l'essence*, l'article 22 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou l'article 24.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

2. Les impôts fonciers payables à une municipalité.

Enregistrement du privilège

(5) La Couronne enregistre un avis de privilège, de la manière que prévoient les règlements :

a) dans le cas d'un bien meuble, dans le réseau d'enregistrement maintenu en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) dans le cas d'un bien-fonds, au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 14 et 17.

«impôts fonciers» S'entend au sens de l'article 371 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Avis de vente

9. (1) La Couronne peut, à n'importe quel moment, enregistrer un avis de vente sur le titre du bien-fonds auquel s'applique un privilège visé à l'article 8.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de vente indique que le bien-fonds visé dans l'avis peut être vendu par la Couronne dans un délai d'un an et que le droit d'une municipalité de procéder à une vente en vertu de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est suspendu pour une période d'un an à compter de l'enregistrement de l'avis.

Limit

(3) No notice of sale shall be registered by the Crown under subsection (1) if,

(a) the treasurer of a municipality has registered a tax arrears certificate under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006* with respect to the land; and

(b) 280 days have passed since registration of a tax arrears certificate under subsection 373 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 344 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*.

Exception to limit

(4) Subsection (3) does not apply if the treasurer of the municipality consents to registration of the notice of sale by the Crown, or if the municipality has not been proceeding with reasonable dispatch to enforce its tax rights.

Notice of sale, personal property

(5) The Crown may at any time prepare a notice of sale with respect to personal property to which a lien under section 8 applies.

Persons entitled to notice

(6) Within 30 days after the notice of sale is registered or, in the case of personal property, at any time after it is prepared, a copy of the notice of sale, with details of registration, if applicable, shall be given to the following persons by a method provided for in the regulations:

1. In the case of land registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register and by the index of executions for the area in which the land is situated to have an interest in the land on the day the notice of sale is registered, other than persons having an interest specified in clause 12 (1) (a), (b) or (c).

2. In the case of land registered under the *Registry Act*, every person appearing by the abstract index and by the index of executions for the area in which the land is situated to have an interest in the land on the day the notice of sale is registered, other than persons having an interest specified in clause 12 (1) (a), (b) or (c).

3. In the case of land in a local municipality, the clerk of the municipality.

4. In the case of personal property, every person who has an interest in the personal property that has been registered under the *Personal Property Security Act* or the *Repair and Storage Liens Act* on or before the day the notice of sale is prepared.

Restriction

(3) Aucun avis de vente ne doit être enregistré par la Couronne en vertu du paragraphe (1) si :

a) d'une part, le trésorier d'une municipalité a enregistré un certificat d'arriérés d'impôts en vertu de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* à l'égard du bien-fonds;

b) d'autre part, 280 jours se sont écoulés depuis l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts en vertu du paragraphe 373 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 344 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Exception à la restriction

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le trésorier de la municipalité consent à l'enregistrement de l'avis de vente par la Couronne ou si la municipalité n'a pas procédé avec une diligence raisonnable afin de faire respecter ses droits fiscaux.

Avis de vente : biens meubles

(5) La Couronne peut, à n'importe quel moment, préparer un avis de vente à l'égard de biens meubles auxquels s'applique un privilège visé à l'article 8.

Personnes ayant droit à l'avis

(6) Au plus tard 30 jours après que l'avis de vente a été enregistré ou, dans le cas d'un bien meuble, à n'importe quel moment après qu'il a été préparé, une copie de cet avis comprenant des précisions sur l'enregistrement, s'il y a lieu, est remise aux personnes suivantes, selon les modalités que prévoient les règlements :

1. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel est situé le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour où l'avis de vente est enregistré, à l'exclusion des personnes qui ont un intérêt précisé à l'alinéa 12 (1) a), b) ou c).

2. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, toute personne qui, selon le répertoire par lot et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel est situé le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour où l'avis de vente est enregistré, à l'exclusion des personnes qui ont un intérêt précisé à l'alinéa 12 (1) a), b) ou c).

3. Dans le cas d'un bien-fonds situé dans une municipalité locale, le secrétaire de la municipalité.

4. Dans le cas d'un bien meuble, toute personne qui a un intérêt sur le bien meuble qui a été enregistré en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* au plus tard le jour où l'avis de vente est préparé.

5. If the person administering the sale on behalf of the Crown receives actual notice in writing of any other interest in the property before giving the notice of sale, the person who has the interest.

6. Any other persons who are prescribed.

Statutory declaration

(7) A statutory declaration as to compliance with subsection (6) shall be made on behalf of the Crown stating the names and addresses of the persons to whom notice was given.

Inspection

(8) Any person is entitled, on request,

(a) to inspect a copy of the statutory declaration made under subsection (7); and

(b) to obtain a copy of the statutory declaration.

Exception

(9) A person is not entitled to notice under this section if,

(a) after a reasonable search, the person administering the sale on behalf of the Crown is unable to find the person's address and is not otherwise aware of the address; or

(b) the person has expressly waived the right to notice, either before or after the notice should have been given.

No need to ensure actual notice

(10) When a notice is properly given under this section, the Crown is not required to ensure that the notice is actually received by the person to whom it is directed.

Notice not required

(11) Notice under this section is not required with respect to personal property where,

(a) the personal property is perishable;

(b) the existence of a person entitled to notice cannot be readily and reasonably ascertained;

(c) there are reasonable grounds to believe that the personal property will rapidly decline in value;

(d) the cost of care and storage of the personal property is disproportionately large relative to its value;

(e) for any reason not otherwise provided for in this subsection, the Superior Court of Justice, on an application made without notice to any other person, is satisfied that a notice is not required; or

(f) the person entitled to receive a notice under subsection (6) consents in writing to the immediate disposition of the personal property.

Suspension of municipal sale rights

(12) The right of a municipality to conduct a sale of

5. Si la personne qui administre la vente au nom de la Couronne est de fait informée par avis écrit de tout autre intérêt sur le bien avant de remettre l'avis de vente, au titulaire de cet intérêt.

6. Les autres personnes qui sont prescrites.

Déclaration solennelle

(7) Est faite au nom de la Couronne une déclaration solennelle concernant la conformité au paragraphe (6), qui indique les nom et adresse des destinataires de l'avis.

Examen

(8) Sur demande, toute personne a le droit de faire ce qui suit :

a) examiner une copie de la déclaration solennelle faite en application du paragraphe (7);

b) obtenir une copie de la déclaration solennelle.

Exception

(9) Une personne n'a pas droit à l'avis prévu au présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne qui administre la vente au nom de la Couronne ne réussit pas à trouver son adresse après une recherche raisonnable et ne la connaît pas par ailleurs;

b) la personne y a expressément renoncé, soit avant ou après la date à laquelle l'avis aurait dû être remis.

Non-obligation de s'assurer de la connaissance de fait

(10) Lorsqu'un avis est remis comme il se doit en application du présent article, la Couronne n'est pas tenue de s'assurer que son destinataire l'a effectivement reçu.

Avis non nécessaire

(11) L'avis prévu au présent article n'est pas nécessaire à l'égard des biens meubles dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les biens meubles sont périssables;

b) l'existence d'une personne ayant droit à l'avis ne peut être établie aisément et raisonnablement;

c) il existe des motifs raisonnables de croire que les biens meubles se déprécieront rapidement;

d) les frais de garde et d'entreposage des biens meubles sont démesurés par rapport à leur valeur;

e) la Cour supérieure de justice est convaincue, sur requête présentée sans préavis donné à qui que ce soit, que l'avis n'est pas nécessaire pour toute autre raison non prévue au présent paragraphe;

f) la personne ayant le droit de recevoir un avis en vertu du paragraphe (6) donne son consentement écrit à l'aliénation immédiate des biens meubles.

Suspension du droit de vente d'une municipalité

(12) Le droit d'une municipalité de procéder à la vente

the land under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or under Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006* is suspended for a period of one year after the registration of a notice of sale by the Crown under this section, unless the Crown consents to such a sale.

Calculation of time

(13) The period during which there is a suspension under subsection (12) shall be counted when calculating periods under subsection 379 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 350 (1) or (2) of the *City of Toronto Act, 2006*.

Other creditors

(14) Upon the registration of a notice by the Crown under this section, the right of any person other than the Crown to sell the property is suspended, unless the Crown consents to such a sale.

Cancellation

10. The Crown may, at any time, cancel its proposed sale under this Act of property to which a lien under section 8 applies.

Sale

11. (1) Where at least 45 days have passed from the giving of the notice of sale under section 9 or, in cases where no notice is required, at any time, the Crown may sell the property,

(a) in the case of land, by public tender or public auction, or any alternative method of public sale that may be provided for in the regulations; or

(b) in the case of personal property, in accordance with whatever rules may be provided for in the regulations.

When sale to occur

(2) Land sold under subsection (1) that is in a local municipality shall be sold within one year from the registration of the notice of sale under section 9, unless the local municipality consents to an extension.

Saving

(3) Subsection (2) does not apply so as to prevent the Crown from registering a new notice of sale and proceeding under this Act.

Highest price need not be obtained

(4) The Crown is not bound to inquire into or form any opinion of the value of the property before conducting a sale under this section, and is not under any duty to obtain the highest or best price for the property.

Effect of conveyance

12. (1) Despite any other Act or law, a transfer of title to land sold under section 11, when registered, vests in the purchaser an estate in fee simple in the land, together with all rights, privileges and appurtenances and free from all estates and interests, subject only to,

du bien-fonds en vertu de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est suspendu pendant une période d'un an par suite de l'enregistrement d'un avis de vente par la Couronne en vertu du présent article, à moins que cette dernière ne consente à la vente.

Calcul des délais

(13) La période de suspension prévue au paragraphe (12) entre dans le calcul des délais mentionnés au paragraphe 379 (1) ou (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou au paragraphe 350 (1) ou (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Autres créanciers

(14) Le droit de toute personne, autre que la Couronne, de vendre le bien est suspendu dès l'enregistrement d'un avis par la Couronne en vertu du présent article, à moins que cette dernière ne consente à la vente.

Annulation

10. La Couronne peut, à n'importe quel moment, annuler sa proposition de vente, prévue par la présente loi, d'un bien auquel s'applique un privilège visé à l'article 8.

Vente

11. (1) Si au moins 45 jours se sont écoulés depuis la remise de l'avis de vente prévu à l'article 9 ou, dans les cas où aucun avis n'est nécessaire, à n'importe quel moment, la Couronne peut vendre le bien :

a) dans le cas d'un bien-fonds, par appel d'offres ou aux enchères publiques ou par toute autre procédure de vente publique que prévoient les règlements;

b) dans le cas d'un bien meuble, conformément aux règles que prévoient les règlements.

Délai de vente

(2) Les biens-fonds vendus en vertu du paragraphe (1) qui sont situés dans une municipalité locale sont vendus dans l'année qui suit l'enregistrement de l'avis de vente en application de l'article 9, à moins que la municipalité locale ne consente à une prorogation.

Réserve

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la Couronne d'enregistrer un nouvel avis de vente et d'entreprendre les démarches prévues par la présente loi.

Obtention du meilleur prix non nécessaire

(4) La Couronne n'est pas tenue de se renseigner ni de se faire une opinion sur la valeur du bien avant de procéder à une vente en vertu du présent article. Elle n'a pas non plus l'obligation d'obtenir le meilleur prix pour le bien.

Effet du transport

12. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le transfert du titre d'un bien-fonds vendu en vertu de l'article 11, une fois enregistré, entraîne la dévolution à l'acquéreur du domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s'y

(a) easements and restrictive covenants that run with the land;

(b) any estates and interests of the Crown in right of Canada;

(c) any interest or title acquired by adverse possession by abutting landowners before the sale.

Same, personal property

(2) When personal property is sold under section 11, the Crown shall provide the purchaser with a transfer of title, which, despite any other Act or law, gives the purchaser title in the property free of any other interest.

Finality

13. (1) Despite any other Act or law, the Crown's transfer of title to land, when registered in the appropriate land registry office, is final, binding and conclusive and not subject to challenge for any reason.

Same, personal property

(2) Despite any other Act or law, the Crown's transfer of title to personal property is final, binding and conclusive and not subject to challenge for any reason.

No action

(3) Despite any other Act or law, no action or proceeding may be brought for the recovery of the property after the registration of the Crown's transfer of title, or, in the case of personal property, after title is transferred.

Application of proceeds

14. (1) The proceeds of a sale under section 11 shall be applied as follows and in the following order:

1. Payment of the Crown's fees and expenses relating to the sale.

2. Payment in respect of trusts created by section 3.6.1 of the *Fuel Tax Act*, section 18 of the *Gasoline Tax Act*, section 22 of the *Retail Sales Tax Act* or section 24.1 of the *Tobacco Tax Act*.

3. In the case of land, payment of tax arrears for real property taxes relating to the land that are owed to any municipality.

4. Payment of the remainder of the Crown's lien under section 8.

5. Payment to all persons who had an interest in the property before the sale, according to their priority at law, including claims of the Crown other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 4.

rapportent, libre des autres domaines et intérêts, sous réserve seulement de ce qui suit :

a) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent au bien-fonds;

b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada;

c) tout droit ou titre acquis par possession adversative par les propriétaires de biens-fonds attenants avant la vente.

Idem : bien meuble

(2) Lorsqu'un bien meuble est vendu en vertu de l'article 11, la Couronne fournit à l'acquéreur un acte de transfert du titre qui, malgré toute autre loi ou règle de droit, confère à l'acquéreur un titre sur le bien libre de tout autre intérêt.

Transfert définitif

13. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le transfert du titre d'un bien-fonds effectué par la Couronne, une fois enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent, est définitif et concluant, et ne peut être contesté pour aucun motif.

Idem : biens meubles

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le transfert du titre d'un bien meuble effectué par la Couronne est définitif et concluant, et ne peut être contesté pour aucun motif.

Aucune action

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, aucune action ou instance ne peut être introduite en recouvrement du bien après l'enregistrement du transfert du titre effectué par la Couronne ou, dans le cas d'un bien meuble, après le transfert du titre.

Affectation du produit d'une vente

14. (1) Le produit d'une vente tenue en vertu de l'article 11 est affecté aux paiements suivants et dans l'ordre suivant :

1. Le paiement des frais et des débours de la Couronne relatifs à la vente.

2. Le paiement à l'égard des fiducies créées par l'article 3.6.1 de la *Loi de la taxe sur les carburants*, l'article 18 de la *Loi de la taxe sur l'essence*, l'article 22 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou l'article 24.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

3. Dans le cas d'un bien-fonds, le paiement des arriérés d'impôts fonciers relatifs à celui-ci qui sont dus à une municipalité.

4. Le paiement du reliquat du montant du privilège que détient la Couronne aux termes de l'article 8.

5. Le paiement versé à toutes les personnes qui avaient un intérêt sur le bien avant la vente, selon son rang de priorité établi par la loi, y compris les réclamations de la Couronne autres que celles visées aux dispositions 1, 2 et 4.

6. Payment of the surplus to the Crown, or, if a person other than the Crown was the owner of the personal property before the sale, to that person.

Payment into court

(2) Subject to subsection (3), the Crown shall pay the proceeds of the sale into the Superior Court of Justice, minus the amounts payable to the Crown under paragraphs 1, 2 and 4 of subsection (1).

Payment to municipality

(3) The Crown shall pay to the local municipality where the land is situated the amount owing under paragraph 3 of subsection (1) according to its priority, but the Crown is not liable to any person if the amount paid is incorrect, where the Crown is acting on information provided by the municipality.

Payment out of court

(4) Any person claiming entitlement under paragraph 5 or 6 of subsection (1) may apply to the Superior Court of Justice within one year of the payment into court under subsection (2) for payment out of court of the amount to which the person is entitled.

Determination by court

(5) The Superior Court of Justice shall, after one year has passed from the payment into court, determine the amounts of the entitlements under subsection (1).

Forfeiture

(6) If no person makes an application under subsection (4) within the one-year period referred to in that subsection, the amount paid into court under subsection (2) is payable to the Crown, and all other claims and interests with respect to the amount are extinguished.

Payment out

(7) The Crown may apply to the Superior Court of Justice for payment out of court of the amount that is payable to the Crown under subsection (6) or the amount to which the Crown is entitled after the court has determined the entitlements.

Failure to sell

15. (1) Where, after holding a sale, there is no successful purchaser of land under section 11, the Crown may apply to the appropriate land registry office to amend the register, which, once amended, has the effect, despite any other Act or law, of clearing the title of the Crown to the land and extinguishing all claims and interests other than those mentioned in clause 12 (1) (a), (b) or (c).

Same, personal property

(2) Where, after holding a sale, there is no successful purchaser of personal property under section 11, the Crown's title to the personal property is cleared and the claims and interests of any other person are extinguished.

6. Le paiement de l'excédent à la Couronne ou, si une personne autre que la Couronne était le propriétaire du bien meuble avant la vente, à cette personne.

Consignation au tribunal

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Couronne consigne à la Cour supérieure de justice le produit de la vente, déduction faite des montants qui lui sont dus en application des dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe (1).

Paiement à une municipalité

(3) La Couronne paie à la municipalité locale dans laquelle est situé le bien-fonds le montant dû en application de la disposition 3 du paragraphe (1) selon l'ordre de priorité. Toutefois, elle n'est pas responsable envers quiconque si le montant payé est inexact, lorsqu'elle agit selon les renseignements que lui a fournis la municipalité.

Versement du montant consigné

(4) Quiconque revendique un paiement prévu à la disposition 5 ou 6 du paragraphe (1) peut, par voie de requête présentée à la Cour supérieure de justice dans l'année qui suit la consignation prévue au paragraphe (2), demander le versement du montant consigné auquel il a droit.

Détermination du tribunal

(5) La Cour supérieure de justice détermine, un an après la consignation au tribunal, le montant des paiements visés au paragraphe (1).

Déchéance

(6) Si personne ne se prévaut du droit de présenter une requête visée au paragraphe (4) dans le délai d'un an qui y est visé, le montant consigné au tribunal en application du paragraphe (2) est payable à la Couronne. Toutes les autres réclamations et tous les autres intérêts à l'égard du montant s'éteignent.

Versement

(7) La Couronne peut, par voie de requête présentée à la Cour supérieure de justice, demander le versement du montant consigné qui lui est payable aux termes du paragraphe (6) ou du montant auquel elle a droit après que le tribunal a déterminé les paiements.

Échec de la vente

15. (1) Si, après la tenue d'une vente, il n'y a pas d'adjudicataire pour le bien-fonds aux termes de l'article 11, la Couronne peut demander au bureau d'enregistrement immobilier compétent de modifier le registre ce qui, une fois la modification apportée, a pour effet, malgré toute autre loi ou règle de droit, de libérer le titre du bien-fonds détenu par la Couronne et d'éteindre toutes les réclamations et tous les intérêts, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 12 (1) a), b) ou c).

Idem : biens meubles

(2) Si, après la tenue d'une vente aux termes de l'article 11, il n'y a pas d'adjudicataire pour le bien meuble, le titre du bien meuble détenu par la Couronne est libéré et les réclamations et intérêts de toute autre personne s'éteignent.

Application to court

16. The Superior Court of Justice may, at any time, on the application of the Crown, make an order,

(a) to clarify, vary or settle the procedures to be followed under sections 9 to 15;

(b) to determine who has ownership in any property to which those sections apply;

(c) to clear the title of the Crown to the property and to extinguish the claims and interests of any other person; or

(d) generally, to enforce the Crown's lien.

Miscellaneous

17. (1) Nothing in this Act prevents the Crown,

(a) from obtaining payment of its lien under section 8 by any other method permitted by law;

(b) from dealing with property which has become forfeited to the Crown by any other method permitted by law; or

(c) from transferring Crown property to a municipality on any terms that the Crown and the municipality consider proper.

Saving

(2) Except as otherwise provided in those sections, nothing in sections 9 to 15 shall be construed so as to interfere with the rights of a municipality to collect real property taxes that are in arrears.

Regulations

18. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing the calculation of the Crown's lien for the purposes of section 8, including providing for what may be included in the lien, and providing a rate of interest for that purpose and the compounding of interest or providing that a rate of interest calculated under another Act or regulation applies with necessary modification;

(b) respecting any registration that may be made under sections 9 to 15;

(c) respecting the giving of a notice for the purposes of this Act, including the contents of a notice;

(d) governing what constitutes a reasonable search for the purposes of subsection 9 (9);

(e) respecting the procedure for the sale of property for the purposes of section 11;

(f) governing the making of payments under section 14, including procedures to be followed in order to determine who is entitled to payment, and the calculation of the expenses of the sale, and rules to be

Présentation d'une requête au tribunal

16. Sur requête de la Couronne, la Cour supérieure de justice peut, à n'importe quel moment, rendre une ordonnance :

a) soit pour préciser, modifier ou arrêter la marche à suivre prévue aux articles 9 à 15;

b) soit pour établir qui est propriétaire de tout bien auquel s'appliquent ces articles;

c) soit pour libérer le titre du bien détenu par la Couronne et éteindre les réclamations et intérêts de toute autre personne;

d) soit, de façon générale, pour exécuter le privilège détenu par la Couronne.

Questions diverses

17. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher la Couronne de faire ce qui suit :

a) obtenir, par tout autre moyen permis par la loi, le paiement du montant du privilège qu'elle détient aux termes de l'article 8;

b) effectuer, par tout autre moyen permis par la loi, des opérations à l'égard de biens qui ont été confisqués en sa faveur;

c) transférer des biens de la Couronne à une municipalité aux conditions qu'elle-même et la municipalité estiment appropriées.

Réserve

(2) Les articles 9 à 15, sauf disposition contraire de ces articles, ne doivent pas être interprétés de façon à porter atteinte au droit d'une municipalité de percevoir les arriérés d'impôts fonciers.

Règlements

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir le calcul du montant du privilège détenu par la Couronne pour l'application de l'article 8, y compris prévoir ce qui peut y être inclus, et prévoir un taux d'intérêt à cette fin et la composition des intérêts ou prévoir l'application, avec les adaptations nécessaires, d'un taux d'intérêt calculé aux termes d'une autre loi ou d'un règlement;

b) traiter de tout enregistrement qui peut être fait au titre des articles 9 à 15;

c) traiter de la remise d'un avis pour l'application de la présente loi, y compris son contenu;

d) régir ce qui constitue une recherche raisonnable pour l'application du paragraphe 9 (9);

e) traiter de la marche à suivre relative à la vente de biens pour l'application de l'article 11;

f) régir le versement des paiements à effectuer en application de l'article 14, y compris la marche à suivre pour déterminer qui y a droit, le calcul des frais de la vente et les règles à suivre à l'égard de

followed respecting the payment into and out of court;

(g) defining "successful purchaser" for the purposes of section 15;

(h) providing for provisions of Part XI of the *Municipal Act, 2001* or the *Personal Property Security Act*, or of any regulations made under those Acts, that apply with necessary modification, or with modifications provided for in the regulations, for the purposes of interpreting or enforcing this Act;

(i) providing for anything that under this Act may be prescribed or that may be provided for in regulations.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

la consignation au tribunal et du versement des montants consignés;

g) définir «adjudicataire» pour l'application de l'article 15;

h) prévoir les dispositions de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières*, ou des règlements pris en application de ces lois, qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ou avec les adaptations prévues par règlement, aux fins de l'interprétation ou de l'application de la présente loi;

i) prévoir tout ce qui peut être prescrit en vertu de la présente loi ou prévu par règlement.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 15
FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

1. Section 19 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Updating contact information

19. A payor or recipient under a support order or support deduction order that is filed in the Director's office shall advise the Director of any changes to the following, within 10 days after the change:

1. Any name or alias used by the payor or recipient, including any spelling variation of any name or alias.
2. The payor's or recipient's home address, and the mailing address if different from the home address.
3. Any telephone number of the payor or recipient.
4. Other contact information, such as the payor's or recipient's work address, fax number or e-mail address, if the payor or recipient has previously provided that contact information to the Director.

2. (1) Subsections 44 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Writs of seizure and sale

(1) If a writ of seizure and sale is filed with a sheriff in respect of a support order, the person who filed the writ may at any time file with the sheriff a statutory declaration specifying,

(a) the amount currently owing under the order; or

(b) any name, alias or spelling variation of any name or alias used by the payor.

Same

(2) When a statutory declaration is filed under clause (1) (a), the writ of seizure and sale shall be deemed to be amended to specify the amount owing in accordance with the statutory declaration.

Same

(2.1) When a statutory declaration is filed under clause (1) (b), the writ of seizure and sale shall be deemed to be amended to include the names specified on the statutory declaration.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "clause (1) (a)".

(3) Subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "clause (1) (a)".

ANNEXE 15
LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS

1. L'article 19 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise à jour des coordonnées

19. Le payeur ou le bénéficiaire désigné dans une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments qui est déposée au bureau du directeur avise celui-ci de tout changement des coordonnées suivantes dans les 10 jours qui suivent le changement :

1. Tout nom ou nom d'emprunt qu'emploie le payeur ou le bénéficiaire, y compris toute variante orthographique de ces noms.
2. L'adresse domiciliaire du payeur ou du bénéficiaire, et son adresse postale si elle est différente.
3. Tout numéro de téléphone du payeur ou du bénéficiaire.
4. D'autres coordonnées, telles que son adresse professionnelle, son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, si le payeur ou le bénéficiaire a déjà fourni ces coordonnées au directeur.

2. (1) Les paragraphes 44 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bref de saisie-exécution

(1) Si un bref de saisie-exécution est déposé auprès du shérif à l'égard d'une ordonnance alimentaire, la personne qui l'a déposé peut, en tout temps, déposer auprès du shérif une déclaration solennelle précisant :

a) soit la somme qui est due à ce moment-là aux termes de l'ordonnance;

b) soit tout nom ou nom d'emprunt ou toute variante orthographique d'un nom ou d'un nom d'emprunt qu'emploie le payeur.

Idem

(2) Lorsqu'une déclaration solennelle est déposée en vertu de l'alinéa (1) a), le bref de saisie-exécution est réputé modifié afin de préciser la somme due conformément à la déclaration solennelle.

Idem

(2.1) Lorsqu'une déclaration solennelle est déposée en vertu de l'alinéa (1) b), le bref de saisie-exécution est réputé modifié afin d'inclure les noms précisés dans la déclaration solennelle.

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

(4) Clause 44 (5) (c) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "clause (1) (a)".

(5) Clause 44 (5) (d) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "clause (1) (a)".

(6) Subsection 44 (6) of the Act is amended by striking out "subsection (2)" and substituting "subsection (2) or (2.1)".

3. (1) The definition of "enforcement-related information" in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

0.1 name, alias or spelling variation of any name or alias,

(2) The definition of "enforcement-related information" in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 indexing factors applied to the payor's wages, salary, pension or other income,

(3) The definition of "recipient information" in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

0.1 name, alias or spelling variation of any name or alias,

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 3 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(4) L'alinéa 44 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)».

(5) L'alinéa 44 (5) d) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)».

(6) Le paragraphe 44 (6) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe (2) ou (2.1)» à «du paragraphe (2)».

3. (1) La définition de «renseignements liés à l'exécution» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

0.1 Le nom, le nom d'emprunt ou la variante orthographique de ces noms.

(2) La définition de «renseignements liés à l'exécution» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Les facteurs d'indexation appliqués au salaire, à la rémunération, à la pension ou aux autres revenus du payeur.

(3) La définition de «renseignements sur le bénéficiaire» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

0.1 Le nom, le nom d'emprunt ou la variante orthographique de ces noms.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 16
FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT

1. Section 1 of the *French Language Services Act* is amended by adding the following definition:

"Commissioner" means the French Language Services Commissioner appointed under section 12.1; ("commissaire")

2. (1) Clause 11 (2) (d) of the Act is repealed.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister responsible for Francophone Affairs may make regulations generally for the better administration of this Act and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) governing the publication of government documents in French;

(b) governing the provision of services in French under a contract with a person who has agreed to provide services on behalf of a government agency, including the circumstances in which the agency may enter into such a contract.

3. The Act is amended by adding the following sections:

French Language Services Commissioner

12.1 (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint an individual to act as French Language Services Commissioner.

Official name

(2) The person appointed shall be known in English as the French Language Services Commissioner and in French as commissaire aux services en français.

Office established

(3) There is hereby established an office to be known in English as the Office of the French Language Services Commissioner and in French as Commissariat aux services en français.

Employees

(4) Such employees as are considered necessary shall be appointed under the *Public Service Act* for the administration of the functions of the Office of the French Language Services Commissioner.

Temporary replacement

(5) The Commissioner may designate in writing an employee in his or her office to act on a temporary basis in his or her place when the Commissioner is for any reason unable to carry out his or her functions and, when acting in that capacity, the designate has all the powers of the Commissioner, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the designation.

ANNEXE 16
LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

1. L'article 1 de la *Loi sur les services en français* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«commissaire» Le commissaire aux services en français nommé en vertu de l'article 12.1. («Commissioner»)

2. (1) L'alinéa 11 (2) d) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre délégué aux Affaires francophones peut de façon générale, par règlement, assurer une meilleure application de la présente loi et, notamment :

a) régir la publication de documents du gouvernement en français;

b) régir la prestation des services en français aux termes d'un contrat conclu avec une personne qui a convenu de fournir des services pour le compte d'un organisme gouvernemental, y compris les circonstances dans lesquelles ce dernier peut conclure un tel contrat.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Commissaire aux services en français

12.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un particulier à titre de commissaire aux services en français.

Titre officiel

(2) La personne nommée porte en français le titre de commissaire aux services en français et, en anglais, celui de French Language Services Commissioner.

Création du Commissariat aux services en français

(3) Est créé un bureau appelé en français Commissariat aux services en français et, en anglais, Office of the French Language Services Commissioner.

Employés

(4) Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions du Commissariat aux services en français sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Remplacement temporaire

(5) Le commissaire peut désigner par écrit un employé de son bureau pour le remplacer de façon temporaire lorsque, pour une raison quelconque, il ne peut exercer ses fonctions, lequel employé a, lorsqu'il agit à ce titre, tous les pouvoirs du commissaire, sous réserve des conditions ou des restrictions énoncées dans l'acte de désignation.

Immunity

(6) No proceeding shall be commenced against the Commissioner or any employee in the Commissioner's office for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under this Act.

Crown liability

(7) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (6) does not relieve the Crown of any liability to which the Crown would otherwise be subject.

Functions of Commissioner

12.2 It is the function of the Commissioner to encourage compliance with this Act by,

(a) conducting investigations into the extent and quality of compliance with this Act, pursuant to complaints relating to French language services made by any person or on the Commissioner's own initiative;

(b) preparing reports on investigations, including recommendations for improving the provision of French language services;

(c) monitoring the progress made by government agencies in providing French language services;

(d) advising the Minister on matters related to the administration of this Act; and

(e) performing such other functions as may be assigned to the Commissioner by the Lieutenant Governor in Council.

Commissioner's discretion to investigate complaints

12.3 (1) The Commissioner may, in his or her discretion, decide not to take any action based on a complaint relating to French language services, including refusing to investigate or ceasing to investigate any complaint, if, in his or her opinion,

(a) the subject-matter of the complaint is trivial;

(b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith;

(c) the subject-matter of the complaint has already been investigated and dealt with;

(d) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention of or failure to comply with this Act or, for any other reason, does not come within the authority of the Commissioner under this Act.

Notice to complainant

(2) If the Commissioner decides not to act on a complaint, or to take no further actions with regard to a complaint, he or she shall give the complainant notice in writing of the decision, and of the reasons for it.

Investigations

12.4 (1) Subject to this Act, the Commissioner may

Immunité

(6) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire ou un employé de son bureau pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

(7) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (6) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Fonctions du commissaire

12.2 Le commissaire fait ce qui suit pour favoriser l'observation de la présente loi :

a) il mène des enquêtes sur la mesure dans laquelle la présente loi est observée ainsi que sur la qualité de l'observation par suite de plaintes concernant les services en français portées par quiconque, ou encore de sa propre initiative;

b) il prépare des rapports sur les enquêtes, notamment des recommandations pour améliorer la prestation des services en français;

c) il surveille les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;

d) il conseille le ministre sur des questions liées à l'application de la présente loi;

e) il exerce les autres fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil.

Enquêtes sur les plaintes à la discrétion du commissaire

12.3 (1) Le commissaire peut, à sa discrétion, décider de ne prendre aucune mesure par suite d'une plainte concernant les services en français, y compris refuser ou cesser d'enquêter sur une plainte s'il est d'avis que, selon le cas :

a) l'objet de la plainte est futile;

b) la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

c) il a déjà été fait enquête sur l'objet de la plainte et celui-ci a été réglé;

d) l'objet de la plainte ne porte ni sur une contravention ni sur un défaut de se conformer à la présente loi ou, pour tout autre motif, il ne relève pas de la compétence du commissaire en vertu de la présente loi.

Avis donné à l'auteur de la plainte

(2) S'il décide de ne prendre aucune mesure par suite d'une plainte ou de ne prendre aucune autre mesure à son égard, le commissaire donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la plainte et en précise les motifs.

Enquêtes

12.4 (1) Sous réserve de la présente loi, le commis-

determine the procedure to be followed in conducting an investigation.

Notice to be given to deputy head

(2) Before beginning an investigation, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of the government agency concerned of his or her intention to conduct an investigation.

Power of commission

(3) For the purposes of conducting an investigation, the Commissioner has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, and that Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.

Report on results of investigation

(4) The Commissioner shall report the results of an investigation,

(a) where the investigation arises from a complaint, to the complainant, the deputy head or other administrative head of the government agency concerned and the Minister;

(b) where the investigation is at the Commissioner's own initiative, to the deputy head or other administrative head of the government agency concerned and the Minister.

Annual and special reports

12.5 (1) The Commissioner shall prepare and submit to the Minister responsible for Francophone Affairs an annual report on his or her activities, which may include recommendations for improving the provision of French language services.

Special report

(2) The Commissioner may at any time make a special report to the Minister on any matter related to this Act that, in the opinion of the Commissioner, should not be deferred until the annual report and may request the Minister to submit it to the Speaker of the Assembly to be laid before the Assembly.

Tabling of report

(3) The Minister shall, without delay, submit to the Speaker the annual report and any special report that the Commissioner requests the Minister to submit under subsection (2), and the Speaker shall lay it before the Assembly forthwith if it is in session or, if not, at the next session.

Publication of report

12.6 The Commissioner may publish, in any manner he or she considers appropriate, a report mentioned in this Act 30 days after it has been given to the Minister, unless the Minister consents to the report's earlier publication.

Amendment

4. On the later of the day this Schedule comes into force and the day section 1 of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force, subsection 12.1 (4) of the *French*

saire peut déterminer la procédure à suivre pour mener une enquête.

Obligation de donner un avis à l'administrateur général

(2) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire avise l'administrateur général ou un autre administrateur en chef de l'organisme gouvernemental visé de son intention de mener une enquête.

Pouvoirs d'une commission

(3) Pour les besoins d'une enquête, le commissaire a les pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Rapport sur le résultat d'une enquête

(4) Le commissaire fait rapport du résultat d'une enquête :

a) dans le cas d'une enquête qui découle d'une plainte, à l'auteur de la plainte, à l'administrateur général ou à un autre administrateur en chef de l'organisme gouvernemental visé et au ministre;

b) dans le cas d'une enquête faite de sa propre initiative, à l'administrateur général ou à un autre administrateur en chef de l'organisme gouvernemental visé et au ministre.

Rapports annuels et rapports spéciaux

12.5 (1) Le commissaire prépare et présente au ministre délégué aux Affaires francophones un rapport annuel sur ses activités qui peut comprendre des recommandations pour améliorer la prestation des services en français.

Rapport spécial

(2) Le commissaire peut, à n'importe quel moment, présenter au ministre un rapport spécial sur toute question liée à la présente loi qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel et peut lui demander de le présenter au président de l'Assemblée, pour dépôt devant l'Assemblée.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre présente sans tarder au président de l'Assemblée le rapport annuel et tout rapport spécial que le commissaire lui demande de présenter en vertu du paragraphe (2) et le président de l'Assemblée le dépose sans délai devant celle-ci si elle siège, sinon, à la prochaine session.

Publication du rapport

12.6 Le commissaire peut, de la manière qu'il estime appropriée, publier tout rapport mentionné dans la présente loi 30 jours après sa présentation au ministre à moins que ce dernier ne consente à ce qu'il soit publié à une date antérieure.

Modification

4. Le jour de l'entrée en vigueur de la présente annexe ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de*

***Language Services Act*, as enacted by section 3 of this Schedule, is amended by striking out "*Public Service Act*" and substituting "*Public Service of Ontario Act, 2006*".**

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

***l'Ontario*, le paragraphe 12.1 (4) de la *Loi sur les services en français*, tel qu'il est édicté par l'article 3 de la présente annexe, est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «*Loi sur la fonction publique*».**

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 17
INCOME TAX ACT

1. Section 8 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following subsections:

2007 income threshold for purposes of subs. (3.1)

(3.1.1) If the sum of the amounts described in subsection (3.1.2) that are authorized to be paid to a senior and his or her cohabiting spouse or common-law partner for January, April, July and October, 2007 exceeds the sum of those amounts authorized to be paid to them for January, April, July and October, 2006, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation,

(a) prescribing an amount determined by reference to the amounts described in subsection (3.1.2) that are authorized to be paid to a senior and his or her cohabiting spouse or common-law partner for January, April, July and October, 2007; and

(b) prescribing that the reference in subsection (3.1) to $23,090 shall be read as a reference to the amount prescribed by the regulation for the 2007 and subsequent taxation years.

Same

(3.1.2) For the purposes of subsection (3.1.1), the amounts are,

(a) the maximum amount of a pension under the *Old Age Security Act* (Canada);

(b) the maximum amount of a guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada); and

(c) the maximum amount of a guaranteed annual income increment under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*.

2. (1) Clause (a) of the definition of "C" in the definition of "A" in subsection 8.4.5 (3) of the Act is amended by striking out "2011" and substituting "2015".

(2) Subparagraphs 1 iii and 2 ii of subsection 8.4.5 (8) of the Act are amended by striking out "2011" wherever it appears and substituting in each case "2015".

3. (1) The definition of "qualified dependant" in subsection 8.5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"qualified dependant" means, with respect to a month, an individual born before July 1, 2011 who has not attained the age of seven years before the first day of the month and who is a qualified dependant for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; ("personne à charge admissible")

(2) Subsection 8.5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Amount of deemed overpayment

(5) The overpayment of tax, if any, referred to in subsection (4) that is deemed to arise during a month on ac-

ANNEXE 17
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Seuil de revenu pour 2007 pour l'application du par. (3.1)

(3.1.1) Si le total des montants visés au paragraphe (3.1.2) qu'il est permis de payer à une personne âgée ou à son conjoint ou conjoint de fait visé pour janvier, avril, juillet et octobre 2007 dépasse le total des montants qui peuvent lui être payés pour les mois correspondants de 2006, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un montant déterminé par renvoi aux montants visés au paragraphe (3.1.2) qu'il est permis de payer à une personne âgée ou à son conjoint ou conjoint de fait visé pour janvier, avril, juillet et octobre 2007;

b) prescrire que la mention, au paragraphe (3.1), de 23 090 $ vaut mention du montant prescrit par le règlement pour les années d'imposition 2007 et suivantes.

Idem

(3.1.2) Pour l'application du paragraphe (3.1.1), les montants sont les suivants :

a) le montant maximal de la pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);

b) le montant maximal du supplément de revenu garanti prévu à la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);

c) le montant maximal du supplément provincial de revenu annuel garanti prévu par la *Loi sur le revenu annuel garanti de l'Ontario*.

2. (1) L'alinéa a) de la définition de l'élément «C» dans la définition de l'élément «A» au paragraphe 8.4.5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «2015» à «2011».

(2) Les sous-dispositions 1 iii et 2 ii du paragraphe 8.4.5 (8) de la Loi sont modifiées par substitution de «2015» à «2011» partout où figure cette mention.

3. (1) La définition de «personne à charge admissible» au paragraphe 8.5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne à charge admissible» À l'égard d'un mois, particulier né avant le 1er juillet 2011 qui est âgé de moins de sept ans avant le premier jour du mois et qui est une personne à charge admissible pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («qualified dependant»)

(2) Le paragraphe 8.5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du paiement réputé en trop

(5) Le paiement en trop d'impôt éventuel visé au paragraphe (4) qui est réputé se produire au cours d'un mois

count of an individual's liability under this Act for a taxation year in respect of a qualified dependant is equal to the amount determined in accordance with the formula,

$$\left(\frac{A-B}{12}\times\frac{1}{C}\right)-D$$

in which,

"A" is the amount that is the lesser of "X" and "Y", as defined in subsection (5.1),

"B" is 8 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the base taxation year in relation to the month exceeds $20,000,

"C" is the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual at the beginning of the month, and

"D" is,

(a) if the month commences before July 1, 2008, nil, or

(b) if the month commences after June 30, 2008, the lesser of,

(i) the amount to which the individual is entitled for the month under section 8.6.2, divided by the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual at the beginning of the month, and

(ii) the amount that would otherwise be determined for the month under this subsection if "D" were nil for the month.

4. The Act is amended by adding the following section:

Ontario child benefit

Definitions

8.6.2 (1) In this section,

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the individual's adjusted income as determined for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; ("revenu modifié")

"base taxation year", when used in relation to a month, has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; ("année de base")

"Canada child tax benefit" means the Canada child tax benefit under subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; ("prestation fiscale canadienne pour enfants")

"cohabiting spouse or common-law partner" means, in respect of an individual at any time, the person who, at that time, is the individual's cohabiting spouse or common-law partner for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; ("conjoint ou conjoint de fait visé")

au titre des sommes dont le particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition à l'égard d'une personne à charge admissible correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{A-B}{12}\times\frac{1}{C}\right)-D$$

où :

«A» est égal au moindre de «X» et de «Y» au sens du paragraphe (5.1);

«B» représente 8 pour cent de l'excédent éventuel, sur 20 000 $, du revenu modifié du particulier pour l'année de base par rapport au mois;

«C» représente le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier est un particulier admissible au début du mois;

«D» représente ce qui suit :

a) zéro, si le mois commence avant le 1er juillet 2008,

b) la moindre des sommes suivantes, si le mois commence après le 30 juin 2008 :

(i) la somme à laquelle le particulier a droit pour le mois en application de l'article 8.6.2, divisée par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles il est un particulier admissible au début du mois,

(ii) la somme qui serait calculée par ailleurs pour le mois en application du présent paragraphe si le montant représenté par l'élément «D» était nul pour ce mois.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prestation ontarienne pour enfants

Définitions

8.6.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année de base» Par rapport à un mois, s'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. ("base taxation year")

«conjoint ou conjoint de fait visé» Personne qui, à un moment donné, est le conjoint ou conjoint de fait visé d'un particulier pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. ("cohabiting spouse or common-law partner")

«déclaration de revenu» S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. ("return of income")

«particulier admissible» À l'égard d'une personne à charge admissible, la personne qui est un particulier admissible à l'égard de la personne à charge pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. ("eligible individual")

"eligible individual" means, in respect of a qualified dependant, a person who is an eligible individual in respect of the dependant for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; ("particulier admissible")

"Ontario child benefit" in respect of an individual means an amount deemed under this section to be an overpayment by the individual on account of tax payable under this Act; ("prestation ontarienne pour enfants")

"qualified dependant" has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; ("personne à charge admissible")

"return of income" has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act. ("déclaration de revenu")

Application of Federal Act

(2) Subsection 122.61 (2), paragraph 122.61 (3) (a) and subsections 122.61 (3.1) and (4), 122.62 (1), (2), (4), (5), (6) and (7), 152 (3.2), (3.3) and (4.2), 160.1 (2.1) and (3) and 164 (2.3) of the Federal Act apply for the purposes of this section as if a reference in any of those provisions to a provision of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act were a reference to the corresponding provision of this section.

Deemed overpayment for taxation year

(3) If an overpayment on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed under subsection (4) or (5) to have arisen during a month beginning after June 30, 2007 in relation to which the year is the base taxation year, the Provincial Minister shall pay an Ontario child benefit to the individual in accordance with this section.

Same

(4) An overpayment on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during the 12-month period beginning after June 30, 2007 and ending before July 1, 2008 if the following conditions are satisfied:

1. The individual is an eligible individual on July 1, 2007 in respect of one or more qualified dependants and is entitled to receive a Canada child tax benefit for July 2007.
2. The individual is resident in Ontario on July 1, 2007.
3. The individual and, if required by the Provincial Minister, the person who is the individual's cohabiting spouse or common-law partner have each filed a return of income for the 2006 taxation year.

Same

(5) An overpayment on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during a month beginning after June 30, 2008

«personne à charge admissible» S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. («qualified dependant»)

«prestation fiscale canadienne pour enfants» Prestation fiscale canadienne pour enfants prévue par la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («Canada child tax benefit»)

«prestation ontarienne pour enfants» À l'égard d'un particulier, le montant qui est réputé, en application du présent article, un paiement en trop fait par le particulier au titre de l'impôt payable par lui en application de la présente loi. («Ontario child benefit»)

«revenu modifié» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, son revenu modifié calculé pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («adjusted income»)

Application de la loi fédérale

(2) Le paragraphe 122.61 (2), l'alinéa 122.61 (3) a) et les paragraphes 122.61 (3.1) et (4), 122.62 (1), (2), (4), (5), (6) et (7), 152 (3.2), (3.3) et (4.2), 160.1 (2.1) et (3) et 164 (2.3) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre du présent article comme si un renvoi, dans ces dispositions, à une disposition de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale était un renvoi à la disposition correspondante du présent article.

Présomption de paiement en trop pour une année d'imposition

(3) Si un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition est réputé, selon le paragraphe (4) ou (5), s'être produit au cours d'un mois commençant après le 30 juin 2007 par rapport auquel l'année est l'année de base, le ministre provincial lui verse une prestation ontarienne pour enfants conformément au présent article.

Idem

(4) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition est réputé s'être produit au cours de la période de 12 mois commençant après le 30 juin 2007 et se terminant avant le 1er juillet 2008 si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le particulier est un particulier admissible le 1er juillet 2007 à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles et a le droit de recevoir une prestation fiscale canadienne pour enfants pour juillet 2007.
2. Le particulier réside en Ontario le 1er juillet 2007.
3. Le particulier et, si le ministre provincial l'exige, son conjoint ou conjoint de fait visé ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2006.

Idem

(5) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition est réputé s'être produit au

in relation to which the year is the base taxation year if the following conditions are satisfied:

1. The individual is an eligible individual at the beginning of the month in respect of one or more qualified dependants and is entitled to receive a Canada child tax benefit for that month.

2. The individual is resident in Ontario on the first day of the month.

3. The individual and, if required by the Provincial Minister, the person who is the individual's cohabiting spouse or common-law partner have each filed a return of income for the base taxation year.

Ontario child benefit for July 2007 to June 2008

(6) The total amount of Ontario child benefits to which an eligible individual is entitled for the 12-month period commencing July 1, 2007 and ending June 30, 2008 is the amount calculated using the formula,

$$(\$250 \times A) - B$$

in which,

"A" is the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual on July 1, 2007, and

"B" is the amount equal to 3.4 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the 2006 taxation year exceeds $20,000.

Amount of a monthly payment after June 2008

(7) The amount of an Ontario child benefit to which an eligible individual is entitled for a month commencing after June 30, 2008 is the amount calculated using the formula,

$$\frac{(C \times D) - E}{12}$$

in which,

"C" is,

(a) $600 if the month commences after June 30, 2008 and ends before July 1, 2009,

(b) $805 if the month commences after June 30, 2009 and ends before July 1, 2010,

(c) $900 if the month commences after June 30, 2010 and ends before July 1, 2011, and

(d) $1,100 if the month commences after June 30, 2011,

"D" is the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual on the first day of the month, and

cours d'un mois commençant après le 30 juin 2008 par rapport auquel l'année est l'année de base si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le particulier est un particulier admissible au début du mois à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles et a le droit de recevoir une prestation fiscale canadienne pour enfants pour ce mois.

2. Le particulier réside en Ontario le premier jour du mois.

3. Le particulier et, si le ministre provincial l'exige, son conjoint ou conjoint de fait visé ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année de base.

Prestation ontarienne pour enfants pour juillet 2007 à juin 2008

(6) Le montant total de la prestation ontarienne pour enfants à laquelle a droit un particulier admissible pour la période de 12 mois commençant le 1er juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(250\ \$ \times A) - B$$

où :

«A» représente le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier est un particulier admissible le 1er juillet 2007;

«B» représente 3,4 pour cent de l'excédent éventuel, sur 20 000 $, du revenu modifié du particulier pour l'année d'imposition 2006.

Montant de la mensualité après juin 2008

(7) Le montant de la prestation ontarienne pour enfants à laquelle a droit un particulier admissible pour un mois commençant après le 30 juin 2008 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(C \times D) - E}{12}$$

où :

«C» représente :

a) 600 $, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2008 et se termine avant le 1er juillet 2009,

b) 805 $, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2009 et se termine avant le 1er juillet 2010,

c) 900 $, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2010 et se termine avant le 1er juillet 2011,

d) 1 100 $, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2011;

«D» représente le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier est un particulier admissible le premier jour du mois;

"E" is the amount equal to 8 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the base taxation year in respect of the month exceeds $20,000.

Notice and payment

(8) If the Provincial Minister determines that an individual is entitled to an Ontario child benefit, the Provincial Minister,

(a) shall send a notice to the individual setting out the amount of the payment to which the individual is entitled; and

(b) shall make the payment in accordance with the determination by means of,

(i) one payment in the amount determined in respect of the individual under subsection (6), if an overpayment on account of the individual's liability under this Act is deemed under subsection (4) to have arisen, or

(ii) monthly payments, each of which is in the amount determined under subsection (7) in respect of the month to which the payment applies, if an overpayment on account of the individual's liability under this Act is deemed under subsection (5) to have arisen during that month.

Minimum Ontario child benefit, July 2007 to June 2008

(9) If the amount of an individual's Ontario child benefit as determined under subsection (6) for the 12-month period commencing July 1, 2007 and ending June 30, 2008 is greater than zero but less that $10, the Provincial Minister shall pay the individual an Ontario child benefit of $10 for that 12-month period.

No set-off

(10) No portion of an Ontario child benefit shall be retained by the Provincial Minister and applied to reduce any debt to the Crown in right of Ontario or in right of Canada other than an amount required to be repaid under this section.

Repayment of Ontario child benefit

(11) If, after an Ontario child benefit is paid to an individual under this section, it is determined that the individual received an Ontario child benefit to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Provincial Minister.

Exception for July 2007 to June 2008

(12) Subsection (11) does not apply in either of the following circumstances in respect of an amount that is repayable by an individual in respect of the Ontario child benefit for the 12-month period that commences on July 1, 2007:

«E» représente 8 pour cent de l'excédent éventuel, sur 20 000 $, du revenu modifié du particulier pour l'année de base à l'égard du mois.

Avis et versement

(8) S'il décide qu'un particulier a droit à la prestation ontarienne pour enfants, le ministre provincial fait ce qui suit :

a) il envoie au particulier un avis qui indique le montant du paiement auquel il a droit;

b) il verse ce paiement conformément à sa décision selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

(i) un paiement selon le montant déterminé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6), si un paiement en trop au titre des sommes dont le particulier est redevable en application de la présente loi est réputé s'être produit selon le paragraphe (4),

(ii) des mensualités dont chacune correspond au montant déterminé en application du paragraphe (7) à l'égard du mois auquel elle s'applique, si un paiement en trop au titre des sommes dont le particulier est redevable en application de la présente loi est réputé s'être produit au cours de ce mois selon le paragraphe (5).

Prestation ontarienne pour enfants minimale pour juillet 2007 à juin 2008

(9) Si le montant de la prestation ontarienne pour enfants d'un particulier déterminée en application du paragraphe (6) pour la période de 12 mois commençant le 1er juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 est supérieur à zéro mais inférieur à 10 $, le ministre provincial verse 10 $ au particulier pour cette période.

Aucune compensation

(10) Aucune partie d'une prestation ontarienne pour enfants ne doit être retenue par le ministre provincial et imputée à la réduction d'une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada, à l'exception d'un montant qui doit être remboursé en application du présent article.

Remboursement d'une prestation ontarienne pour enfants

(11) Si, après le versement d'une prestation ontarienne pour enfants à un particulier en application du présent article, il est déterminé que le particulier a reçu cette prestation sans y avoir droit ou qu'il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il a droit, le particulier rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre provincial.

Exception : période allant de juillet 2007 à juin 2008

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas dans les cas suivants à l'égard d'un montant que doit rembourser un particulier au titre de la prestation ontarienne pour enfants pour la période de 12 mois qui commence le 1er juillet 2007 :

1. If the total amount that is repayable is not more than $25.

2. If all of the following criteria are satisfied:

   i. The individual is resident in Ontario on July 1, 2007.

   ii. The individual's adjusted income for the 2006 taxation year does not exceed $50,000.

   iii. The Provincial Minister is satisfied that the obligation to make the repayment resulted solely from an administrative error made during the initial determination, a redetermination or a payment of the Ontario child benefit or during a reassessment of the individual for the 2006 taxation year.

Exception after June 2008

(13) Subsection (11) does not apply if the total amount that is repayable by an individual on account of the Ontario child benefit for any 12-month period that commences on July 1, 2008 or on July 1 of a subsequent year is not more than $2.

Recovery of excess amounts

(14) An amount repayable under subsection (11) that has not been repaid to the Provincial Minister,

(a) constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act; and

(b) shall be deemed for the purposes of sections 31 to 36 to be tax payable under this Act.

No interest payable

(15) No interest is payable on the amount of an Ontario child benefit paid by the Provincial Minister under this section or repayable by an individual under this section.

Confidentiality

(16) If a collection agreement is in effect, any person employed by the Government of Ontario may provide to officials of the Government of Canada information, including personal information, required by the Government of Canada to administer this section or co-ordinate the application of this section with the application of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act.

5. Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

1. Le montant total à rembourser n'est pas supérieur à 25 $.

2. Il est satisfait aux critères suivants :

   i. Le particulier réside en Ontario le 1er juillet 2007.

   ii. Le revenu modifié du particulier pour l'année d'imposition 2006 n'est pas supérieur à 50 000 $.

   iii. Le ministre provincial est convaincu que le remboursement doit être effectué uniquement en raison d'une erreur administrative commise lors de la détermination initiale, d'une nouvelle détermination ou d'un versement de la prestation ontarienne pour enfants ou lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard du particulier pour l'année d'imposition 2006.

Exception : période postérieure à juin 2008

(13) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si le montant total que doit rembourser un particulier au titre de la prestation ontarienne pour enfants pour toute période de 12 mois qui commence le 1er juillet 2008 ou le 1er juillet d'une année ultérieure n'est pas supérieur à 2 $.

Recouvrement des montants excédentaires

(14) Tout montant qui doit être remboursé au ministre provincial en application du paragraphe (11) et qui est impayé :

a) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi;

b) est réputé, pour l'application des articles 31 à 36, un impôt payable en application de la présente loi.

Aucun intérêt payable

(15) Aucun intérêt n'est payable sur une prestation ontarienne pour enfants que verse le ministre provincial ou que doit rembourser un particulier, en application du présent article.

Confidentialité

(16) Si un accord de perception est en vigueur, toute personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut divulguer aux fonctionnaires du gouvernement du Canada les renseignements, y compris des renseignements personnels, qu'exige le gouvernement du Canada pour appliquer le présent article ou coordonner son application avec celle de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale.

5. Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(f.1) the amount of an Ontario child benefit, if any, payable to an individual under section 8.6.2; and

6. Clause 45 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the Minister, the Minister of Finance and the Minister of Revenue; or

7. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of corporate information by the Minister of Government Services

49.1 (1) Despite any other Act, the Minister of Government Services may, on behalf of the Government of Ontario, enter into one or more agreements with the Canada Revenue Agency, on behalf of the Government of Canada, providing,

(a) that the Minister of Government Services may disclose to the Canada Revenue Agency such information with respect to corporations as is specified in the agreement; and

(b) that the disclosure described in clause (a) shall be only for the purpose of enabling the Government of Canada to collect taxes payable under the *Corporations Tax Act* or other legislation that imposes taxes payable by corporations.

Same

(2) If an agreement described in subsection (1) is entered into, the Minister of Government Services,

(a) may disclose the information described in that subsection for the purposes set out in that subsection despite the provisions of any other Act; and

(b) shall disclose the information only in accordance with the terms and conditions of the agreement and for the purpose set out in subsection (1).

Information

(3) An agreement under subsection (1) may specify any information relating to a corporation that is contained in records maintained by the Ministry of Government Services or an official appointed by the Minister of Government Services regardless of when the information was first shown on the records and includes information filed by the corporation or another person or entity under any Act.

Supplemental agreements

(4) The Minister of Government Services may, on behalf of the Government of Ontario, enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into under subsection (1).

Same

(5) Despite subsection (4), an amending agreement shall not permit the disclosure of any information by the Minister of Government Services,

f.1) le montant de la prestation ontarienne pour enfants éventuelle payable à un particulier en application de l'article 8.6.2;

6. L'alinéa 45 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le ministre, le ministre des Finances et le ministre du Revenu;

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgation de renseignements sur les sociétés par le ministre des Services gouvernementaux

49.1 (1) Malgré toute autre loi, le ministre des Services gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, conclure avec l'Agence du revenu du Canada, pour le compte du gouvernement du Canada, un ou plusieurs accords prévoyant ce qui suit :

a) le ministre des Services gouvernementaux peut divulguer à l'Agence du revenu du Canada les renseignements concernant les sociétés qui sont précisés dans l'accord;

b) la divulgation visée à l'alinéa a) ne peut être faite que dans le but de permettre au gouvernement du Canada de percevoir les impôts payables en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou d'une autre loi qui établit des impôts payables par les sociétés.

Idem

(2) S'il est conclu un accord prévu au paragraphe (1), le ministre des Services gouvernementaux :

a) d'une part, peut divulguer les renseignements visés à ce paragraphe aux fins qui y sont énoncées malgré les dispositions de toute autre loi;

b) d'autre part, ne doit divulguer les renseignements que conformément aux conditions de l'accord et qu'aux fins énoncées au paragraphe (1).

Renseignements

(3) Un accord prévu au paragraphe (1) peut préciser n'importe quels renseignements concernant une société que contiennent les dossiers du ministère des Services gouvernementaux ou d'un fonctionnaire nommé par le ministre des Services gouvernementaux, quel que soit le moment où ils y ont été consignés pour la première fois, y compris les renseignements produits par la société ou une autre personne ou entité dans le cadre de toute loi.

Accords supplémentaires

(4) Le ministre des Services gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, conclure un accord modifiant les conditions d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), un accord modificatif ne doit pas permettre la divulgation de renseignements par le ministre des Services gouvernementaux :

(a) to any person other than the Canada Revenue Agency; or

(b) for any purpose other than the purpose described in clause (1) (b).

8. The Act is amended by adding the following Part:

PART V
GENERAL

Reciprocal provision of information, Minister of Finance

55. (1) For any of the following purposes, the Minister of Finance and any person employed by the Crown who is engaged, directly or indirectly, in the development and evaluation of tax policy for the Crown may communicate information and material obtained in the course of his or her duties, or allow it to be communicated, to another person employed by the Crown or may receive information and material in the course of his or her duties from another person employed by the Crown:

1. For use in developing or evaluating tax policy for the Crown.
2. For use in developing or evaluating a program that confers a benefit.
3. For use in the administration or enforcement of an Act described in subsection (2) or another Act that imposes a tax or confers a benefit.

Same

(2) Subsection (1) applies despite any provision in an Act administered by the Minister of Finance or the Minister of Revenue or in an Act under which the Minister of Finance or the Minister of Revenue exercises powers or performs duties as assigned to him or her under the *Executive Council Act*.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

a) à toute personne autre que l'Agence du revenu du Canada;

b) à toute fin autre que celle énoncée à l'alinéa (1) b).

8. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Échange de renseignements : ministre des Finances

55. (1) Le ministre des Finances et toute personne employée par la Couronne qui participe, directement ou indirectement, à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de celle-ci peuvent communiquer des renseignements et des documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, ou en autoriser la communication, à une autre personne employée par la Couronne en vue de leur utilisation à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou recevoir aux mêmes fins de tels renseignements et documents d'une autre personne employée par la Couronne :

1. L'élaboration ou l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne.
2. L'élaboration ou l'évaluation d'un programme qui accorde un avantage.
3. L'application ou l'exécution d'une loi visée au paragraphe (2) ou d'une autre loi qui fixe un impôt ou accorde un avantage.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Finances ou du ministre du Revenu ou d'une loi en vertu de laquelle l'un ou l'autre exerce les pouvoirs et les fonctions que lui assigne la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 18
INSURANCE ACT

1. (1) Subsection 386 (1) of the *Insurance Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 33, Schedule O, section 10, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Amount of cash or investments

(1) The exchange shall at all times maintain a sum in cash or investments amounting to not less than an amount that is,

. . . . . .

(2) Clause 437.13 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the entity is a holding company of the insurer and is an insurer incorporated and licensed under the laws of Ontario; or

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* comes into force.

ANNEXE 18
LOI SUR LES ASSURANCES

1. (1) Le paragraphe 386 (1) de la *Loi sur les assurances*, tel qu'il est réédicté par l'article 10 de l'annexe O du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2006, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Montant en espèces ou sous forme de placements

(1) La bourse maintient en tout temps, en espèces ou sous forme de placements, une somme au moins égale au montant :

. . . . . .

(2) L'alinéa 437.13 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'entité est la société mère de l'assureur et est un assureur constitué en personne morale et titulaire d'un permis en vertu des lois de l'Ontario;

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

SCHEDULE 19
INTERIM APPROPRIATION ACT, 2007

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Supply Act, 2006* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2007-08 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2008 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2008.

Expenses of the public service

2. For the fiscal year ending on March 31, 2008, amounts not exceeding a total of $50,000,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or incurred as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2007-08.

Investments of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2008, amounts not exceeding a total of $1,200,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2007-08.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2008, amounts not exceeding a total of $170,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2007-08.

Expenditures of the public service

5. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2007-08 may be incurred by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2008, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule shall be deemed to have come into force on April 1, 2007.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation Act, 2007*.

ANNEXE 19
LOI DE 2007 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de crédits de 2006*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2008 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, une somme maximale de 50 000 000 000 $ peut être prélevée sur le Trésor ou engagée à titre de frais hors caisse et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Sommes employées par la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, une somme maximale de 1 200 000 000 $ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008, aux sommes employées par la fonction publique au titre d'immobilisations, de prêts et d'autres placements auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, une somme maximale de 170 000 000 $ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008 peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

6. La loi qui figure à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2007.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2007 portant affectation anticipée de crédits*.

SCHEDULE 20
JUSTICES OF THE PEACE ACT

1. Subsection 2.1 (13) of the *Justices of the Peace Act* is repealed and the following substituted:

Quorum for interview

(13) If the Advisory Committee interviews a candidate, the interview must be conducted by at least four members of the Committee, at least one of whom is a regional member from the region for which an appointment is considered and another of whom is a judge or justice of the peace described in subsection (13.2).

Quorum re classification

(13.1) The quorum for decisions under paragraph 8 of subsection (12) is four members of the Committee, at least one of whom is a regional member from the region for which an appointment is considered and another of whom is a judge or justice of the peace described in subsection (13.2).

Same

(13.2) The judge or justice of the peace referred to in subsections (13) and (13.1) may be either a core member or a regional member from the region for which an appointment is considered.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

ANNEXE 20
LOI SUR LES JUGES DE PAIX

1. Le paragraphe 2.1 (13) de la *Loi sur les juges de paix* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum pour une entrevue

(13) L'entrevue que le Comité consultatif fait passer à un candidat doit être menée par au moins quatre de ses membres, dont au moins un est un membre régional provenant de la région pour laquelle une nomination est examinée et un autre est un juge ou juge de paix visé au paragraphe (13.2).

Quorum : classement

(13.1) Quatre membres du Comité, dont au moins un est un membre régional provenant de la région pour laquelle une nomination est examinée et un autre est un juge ou juge de paix visé au paragraphe (13.2), constituent le quorum pour la prise des décisions au titre de la disposition 8 du paragraphe (12).

Idem

(13.2) Le juge ou juge de paix visé aux paragraphes (13) et (13.1) peut être soit un membre principal soit un membre régional provenant de la région pour laquelle une nomination est examinée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 21
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

1. Subsection 67 (6) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out "Thunder Bay-Nipigon" in the portion before paragraph 1 and substituting "Thunder Bay-Superior North".

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

ANNEXE 21
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. Le paragraphe 67 (6) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution de «Thunder Bay-Supérieur Nord» à «Thunder Bay-Nipigon» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 22
MINING ACT

1. The *Mining Act* is amended by adding the following sections:

VOLUNTARY REHABILITATION

Approval to rehabilitate

139.2 (1) Any person may apply to the Director for approval to rehabilitate a mine hazard on Crown land or on any other prescribed land.

Application

(2) An application under subsection (1) must be made in the prescribed manner and must contain,

(a) a description of the land on which the mine hazard is located;

(b) a rehabilitation plan setting out how the rehabilitation will meet the prescribed standards.

Determination of application

(3) The Director shall review the application and shall determine whether to grant written approval for the rehabilitation of the mine hazard or to reject the application.

Conditions

(4) The Director may grant approval under subsection (3) subject to any conditions, including conditions that require the applicant to modify the rehabilitation plan.

Modifying rehabilitation plan

(5) A person who receives approval under subsection (3) may apply to the Director to modify the rehabilitation plan and if the Director permits the modification, the rehabilitation plan shall be modified accordingly.

Rehabilitation plan

(6) Nothing in subsection (3) requires a person to rehabilitate the mine hazard, but if the person proceeds with the rehabilitation, the person shall rehabilitate the mine hazard in accordance with the rehabilitation plan.

No orders

(7) On and after the day that a person begins rehabilitation of a mine hazard pursuant to an approval granted under subsection (3),

(a) no order or direction under section 7, 8, 18, 43 or 157.1 of the *Environmental Protection Act* or section 16.1, 16.2, 31, 32 or 61 of the *Ontario Water Resources Act* shall be issued to the person in respect of the land described in the rehabilitation plan; and

(b) no order shall be issued under section 97 of the *Environmental Protection Act* in respect of a pollutant that spilled on, in or under the lands described in the rehabilitation plan, unless the person

ANNEXE 22
LOI SUR LES MINES

1. La *Loi sur les mines* est modifiée par adjonction des articles suivants :

RÉHABILITATION VOLONTAIRE

Approbation d'une réhabilitation

139.2 (1) Toute personne peut demander au directeur d'approuver la réhabilitation d'un risque minier sur une terre de la Couronne ou sur tout autre terrain prescrit.

Demande

(2) La demande faite en vertu du paragraphe (1) doit être présentée de la manière prescrite et doit contenir ce qui suit :

a) une description de la terre ou du terrain où est situé le risque minier;

b) un plan de réhabilitation qui indique la façon dont la réhabilitation respectera les normes prescrites.

Décision

(3) Le directeur examine la demande et décide s'il doit approuver par écrit la réhabilitation du risque minier ou rejeter la demande.

Conditions

(4) Le directeur peut accorder l'approbation prévue au paragraphe (3) sous réserve de conditions, notamment celles exigeant que l'auteur de la demande modifie le plan de réhabilitation.

Modification du plan de réhabilitation

(5) Quiconque reçoit l'approbation prévue au paragraphe (3) peut présenter au directeur une demande de modification du plan de réhabilitation. Si le directeur en permet la modification, le plan est modifié en conséquence.

Plan de réhabilitation

(6) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exiger d'une personne qu'elle réhabilite un risque minier. Toutefois, quiconque y procède réhabilite le risque minier conformément au plan de réhabilitation.

Aucun arrêté

(7) À compter du jour où une personne commence à réhabiliter un risque minier par suite d'une approbation accordée en vertu du paragraphe (3) :

a) d'une part, aucune directive ni aucun arrêté visé à l'article 7, 8, 18, 43 ou 157.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou à l'article 16.1, 16.2, 31, 32 ou 61 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ne doit lui être adressé à l'égard de la terre ou du terrain visé dans le plan de réhabilitation;

b) d'autre part, aucun arrêté visé à l'article 97 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne doit être pris à l'égard d'un polluant qui est déversé sur, dans ou sous la terre ou le terrain visé dans le plan

conducting the rehabilitation caused or permitted the spill.

Orders before rehabilitation

(8) Nothing in subsection (7) affects the validity of an order made before the person begins rehabilitation.

Acts or omissions unrelated to rehabilitation

(9) Despite subsection (7), the orders and directions mentioned in that subsection may be issued to the person in respect of the land described in the rehabilitation plan if the order or direction is in respect of an act or omission of the person that is unrelated to the rehabilitation.

Definitions

(10) In this section,

"pollutant" has the same meaning as in subsection 91 (1) of *Environmental Protection Act*; ("polluant")

"spill" has the same meaning as in subsection 91 (1) of *Environmental Protection Act*. ("déversement")

Rehabilitation not in accordance with plan

139.3 (1) If the Director has reasonable grounds for determining that a person who has begun rehabilitation pursuant to an approval under subsection 139.2 (3) is not conducting the rehabilitation of the mine hazard in accordance with the rehabilitation plan, the Director shall notify the person of the determination and the reasons for it.

Time for response

(2) The notice referred to in subsection (1) shall specify a day by which a person may respond under subsection (3) or (4).

Request for reconsideration

(3) A person who receives a notice under subsection (1) may request that the Director reconsider the determination and may make written submissions or submit materials in support of the request, and after considering the request the Director,

(a) shall confirm, modify or revoke the determination; and

(b) may modify the rehabilitation plan.

Application to modify the plan

(4) In addition to making a request under subsection (3), a person who receives a notice under subsection (1) may apply to the Director to modify the rehabilitation plan, and if the Director permits the modification, the rehabilitation plan shall be modified accordingly.

Order to rehabilitate

(5) If a person who receives a notice under subsection (1) does not respond under subsection (3) or (4) by the day specified in the notice, the Director may issue an order to the person to rehabilitate the mine hazard in accordance with the rehabilitation plan.

de réhabilitation, à moins que la personne qui effectue la réhabilitation n'ait causé ou permis le déversement.

Arrêtés antérieurs à la réhabilitation

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité d'un arrêté pris avant que la personne ne commence la réhabilitation.

Actes ou omissions non liés à la réhabilitation

(9) Malgré le paragraphe (7), les arrêtés et les directives qui y sont mentionnés peuvent être adressés à la personne à l'égard de la terre ou du terrain visé dans le plan de réhabilitation s'ils concernent un acte ou une omission de la personne qui n'a aucun rapport avec la réhabilitation.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«déversement» S'entend au sens du paragraphe 91 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («spill»)

«polluant» S'entend au sens du paragraphe 91 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («pollutant»)

Réhabilitation non conforme au plan

139.3 (1) S'il a des motifs raisonnables de décider qu'une personne qui a commencé une réhabilitation par suite d'une approbation accordée en vertu du paragraphe 139.2 (3) n'effectue pas la réhabilitation du risque minier conformément au plan de réhabilitation, le directeur avise la personne de sa décision et des motifs de celle-ci.

Délai de réponse

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) précise le délai imparti pour répondre en vertu du paragraphe (3) ou (4).

Demande de réexamen

(3) Quiconque reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) peut demander au directeur de réexaminer sa décision et peut présenter des observations écrites ou du matériel à l'appui de sa demande. Après étude de cette dernière, le directeur :

a) d'une part, doit confirmer, modifier ou annuler sa décision;

b) d'autre part, peut modifier le plan de réhabilitation.

Demande de modification du plan de réhabilitation

(4) Outre qu'il fasse une demande en vertu du paragraphe (3), quiconque reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) peut présenter au directeur une demande de modification du plan de réhabilitation. Si le directeur en permet la modification, le plan est modifié en conséquence.

Ordonnance visant la réhabilitation

(5) Si la personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ne répond pas en vertu du paragraphe (3) ou (4) dans le délai qui y est précisé, le directeur peut, par ordonnance, lui ordonner de réhabiliter le risque minier conformément au plan de réhabilitation.

Same

(6) An order under subsection (5) shall specify a day by which the rehabilitation must be completed.

No appeal

139.4 Any decision made by the Director under section 139.2 or 139.3 is final and is not subject to appeal.

Immunity

139.5 Despite subsection 4 (4), no action or other proceeding shall be brought against the Crown, the Minister or an employee or agent of the Crown for any act or omission arising out of or in relation to the review or approval of a rehabilitation plan under section 139.2 or any modification to the plan.

2. The Act is amended by adding the following Part:

PART VIII
ROYALTY ON DIAMONDS

Interpretation

154. (1) In this Part,

"diamond mine" means a mine at which diamonds are produced as part of the output of the mine; ("mine de diamants")

"fiscal year" means fiscal period as defined in section 249.1 of the *Income Tax Act* (Canada); ("exercice")

"grant from the Crown" includes a patent, lease, licence of occupation, permit or any other form of grant from the Crown; ("concession de la Couronne")

"net value of the output" means, in relation to a diamond mine, the amount determined in accordance with the regulations; ("valeur nette de la production")

"operator", in respect of a diamond mine, includes a person who has the right to work a diamond mine and produce diamonds from it, personally or through agents or employees or together with one or more other persons, and includes a former operator. ("exploitant")

Output

(2) A diamond is considered to be produced as part of the output of a diamond mine if the conditions set out in the regulations are met.

Royalty payable on diamonds

154.1 (1) Every operator of a diamond mine shall, for each fiscal year of the operator, pay to the Crown the amount of the royalty determined under section 154.2 in respect of the net value of the output of the diamond mine for the year that is produced by the operator under the authority of a grant from the Crown.

Idem

(6) L'ordonnance prévue au paragraphe (5) précise le délai imparti pour terminer la réhabilitation.

Aucun appel

139.4 Toute décision que prend le directeur en vertu de l'article 139.2 ou 139.3 est définitive et sans appel.

Immunité

139.5 Malgré le paragraphe 4 (4), sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre la Couronne, le ministre ou un employé ou agent de la Couronne du fait d'un acte ou d'une omission résultant de l'examen ou de l'acceptation d'un plan de réhabilitation prévu à l'article 139.2 ou de la modification d'un tel plan, ou concernant un tel examen ou une telle acceptation.

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VIII
REDEVANCE SUR LES DIAMANTS

Interprétation

154. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«concession de la Couronne» S'entend notamment de lettres patentes, d'un bail, d'un permis d'occupation, d'un permis ou de toute forme de concession de la Couronne. («grant from the Crown»)

«exercice» Exercice au sens de l'article 249.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («fiscal year»)

«exploitant» Relativement à une mine de diamants, s'entend de quiconque a le droit d'exploiter une mine de diamants et d'en produire des diamants, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de mandataires ou d'employés ou encore avec une ou plusieurs autres personnes. S'entend notamment d'un ancien exploitant. («operator»)

«mine de diamants» Mine à laquelle des diamants sont produits comme élément de sa production. («diamond mine»)

«valeur nette de la production» Relativement à une mine de diamants, s'entend du montant fixé conformément aux règlements. («net value of the output»)

Production

(2) Un diamant est considéré comme faisant partie de la production d'une mine de diamants s'il est satisfait aux conditions énoncées dans les règlements.

Redevance payable sur les diamants

154.1 (1) Chaque exploitant d'une mine de diamants paie à la Couronne, pour chacun de ses exercices, le montant de la redevance fixée en application de l'article 154.2 à l'égard de la valeur nette de la production de la mine que l'exploitant produit au cours de l'exercice en vertu d'une concession de la Couronne.

Same

(2) The royalty is payable in respect of all diamonds produced after March 22, 2007.

When payable

(3) An operator shall pay the royalty referred to in subsection (1) by the prescribed date.

Royalty reserved to Crown

(4) Every grant from the Crown issued after March 22, 2007 is subject to a reserve to the Crown of a royalty as contemplated by subsection (1).

No relief

(5) Nothing in subsection (4) relieves an operator from the obligation set out in subsection (1).

Rate of royalty

154.2 The royalty payable in respect of a diamond mine for a fiscal year of an operator is the lesser of,

(a) 13 per cent of the net value of the output of the diamond mine for the year; and

(b) the amount determined in accordance with the Table to this section.

TABLE

Item	Column 1	Column 2
	Net value of the output for the year	Royalty payable on that portion of the net value of the output
1.	on the first $10,000	0
2.	on the next portion of the net value up to but not including $5 million	5%
3.	on the next portion of the net value up to but not including $10 million	6%
4.	on the next portion of the net value up to but not including $15 million	7%
5.	on the next portion of the net value up to but not including $20 million	8%
6.	on the next portion of the net value up to but not including $25 million	9%
7.	on the next portion of the net value up to but not including $30 million	10%
8.	on the next portion of the net value up to but not including $35 million	11%
9.	on the next portion of the net value up to but not including $40 million	12%
10.	on the next portion of the net value up to but not including $45 million	13%
11.	on the next portion of the net value	14%

Idem

(2) La redevance est payable à l'égard de tous les diamants produits après le 22 mars 2007.

Date de paiement

(3) L'exploitant paie la redevance prévue au paragraphe (1) au plus tard à la date prescrite.

Redevance réservée à la Couronne

(4) Chaque concession de la Couronne accordée après le 22 mars 2007 est assujettie à une réserve à la Couronne d'une redevance prévue au paragraphe (1).

Aucun dégagement

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de dégager un exploitant de l'obligation énoncée au paragraphe (1).

Taux de la redevance

154.2 La redevance payable à l'égard d'une mine de diamants pour un exercice d'un exploitant est égale au moindre des éléments suivants :

a) 13 pour cent de la valeur nette de la production de la mine pour l'exercice;

b) le montant fixé conformément au tableau de cet article.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Valeur nette de la production (VNP) pour l'exercice	Redevance payable sur cette portion de la VNP
1.	sur les premiers 10 000 $	0
2.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 5 millions de dollars, sans inclure cette somme	5 %
3.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 10 millions de dollars, sans inclure cette somme	6 %
4.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 15 millions de dollars, sans inclure cette somme	7 %
5.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 20 millions de dollars, sans inclure cette somme	8 %
6.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 25 millions de dollars, sans inclure cette somme	9 %
7.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 30 millions de dollars, sans inclure cette somme	10 %
8.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 35 millions de dollars, sans inclure cette somme	11 %
9.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 40 millions de dollars, sans inclure cette somme	12 %
10.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 45 millions de dollars, sans inclure cette somme	13 %
11.	sur la portion subséquente de la VNP	14 %

Notice of royalty

154.3 (1) Within six years after the end of a fiscal year of an operator of a diamond mine, the Minister shall send to the operator a notice of royalty setting out the amount of the royalty payable in respect of the mine for the fiscal year.

Amount payable

(2) The amount of the royalty set out in the notice of royalty shall be considered to be the amount payable on the date prescribed for the purposes of subsection 154.1 (3), and any interest or late penalties payable under section 154.4 shall be calculated on that amount and in respect of that date.

Revised notice of royalty

(3) The Minister may at any time send to an operator of a diamond mine a revised notice of royalty for a fiscal year in respect of the mine if the operator made a fraudulent or negligent misrepresentation in supplying to the Minister information upon which the calculation of the amount of the royalty was based.

Review of amount of royalty

(4) The amount of the royalty set out in a notice of royalty or revised notice of royalty may be reviewed in accordance with the procedure set out in the regulations.

Interest and penalties

154.4 An operator shall pay such interest and penalties as are prescribed on late payments of royalties.

Information required by Minister

154.5 (1) An operator shall deliver to the Minister such notices, returns and information as are required by the regulations.

Form and time

(2) The notices, returns and information shall be in a form approved by the Minister and shall be delivered to the Minister at the time and in the manner specified by the Minister.

Records

154.6 (1) Every operator shall keep at an office in Ontario,

(a) all records, books of account and other documents related to mining royalty returns; and

(b) any other prescribed documents and information.

If Minister requests records

(2) An operator shall allow the Minister access to any documents or information mentioned in subsection (1) upon request, within such time as the Minister may specify in the request.

Confidential information

154.7 Every person engaged in the administration of this Act shall preserve secrecy with respect to all information that comes to his or her knowledge in the course of

Avis de redevance

154.3 (1) Dans les six ans suivant la fin de l'exercice d'un exploitant d'une mine de diamants, le ministre envoie à celui-ci un avis de redevance indiquant le montant de la redevance payable à l'égard de la mine pour l'exercice.

Montant exigible

(2) Le montant de la redevance indiqué dans l'avis de redevance est considéré comme étant exigible à la date prescrite pour l'application du paragraphe 154.1 (3). Les intérêts et pénalités payables en application de l'article 154.4 sont calculés sur ce montant et courent à compter de cette date.

Avis de redevance révisé

(3) Le ministre peut à tout moment envoyer à l'exploitant d'une mine de diamants un avis de redevance révisé pour un exercice à l'égard de la mine si l'exploitant a fait une assertion frauduleuse ou négligente en fournissant au ministre les renseignements sur lesquels le calcul du montant de la redevance est fondé.

Révision du montant de la redevance

(4) Le montant de la redevance indiqué dans l'avis de redevance ou l'avis de redevance révisé peut être révisé conformément à la procédure énoncée dans les règlements.

Intérêts et pénalités

154.4 L'exploitant paie les intérêts et pénalités qui sont prescrits en cas de paiement tardif des redevances.

Renseignements exigés par le ministre

154.5 (1) L'exploitant remet au ministre les avis, déclarations et renseignements exigés par les règlements.

Formule et délais

(2) Les avis, déclarations et renseignements sont rédigés selon la formule qu'approuve le ministre et lui sont remis dans les délais et selon les modalités qu'il précise.

Registres

154.6 (1) Chaque exploitant conserve dans un bureau situé en Ontario :

a) tous les registres, livres comptables et autres documents relatifs aux déclarations de redevances minières;

b) les autres documents et renseignements prescrits.

Registres demandés par le ministre

(2) L'exploitant permet au ministre d'avoir accès sur demande aux documents ou renseignements mentionnés au paragraphe (1) dans le délai que le ministre précise dans la demande.

Caractère confidentiel

154.7 Quiconque travaille à l'application de la présente loi est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements venant à sa connaissance dans l'exercice de ses

his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except as may be required in connection with the administration and enforcement of this Act or for use in the development and evaluation of fiscal policy for the Crown.

Removal of diamonds

154.8 An operator of a diamond mine shall ensure that the conditions set out in the regulations are met before any diamonds produced at the mine are removed from the mine or sold.

Administration

154.9 (1) The Minister, on behalf of the Crown, may enter into agreements with the Minister of Finance or the Minister of Revenue respecting the administration and enforcement of this Part.

Regulations re agreement

(2) An agreement entered into under subsection (1) shall be in accordance with any regulations governing the terms of the agreement.

3. (1) Paragraphs 24.1, 24.2 and 24.3 of subsection 176 (1) of the Act are repealed.

(2) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations re Part VIII

(2.1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to Part VIII,

(a) governing the valuation of diamonds;

(b) prescribing requirements respecting the manner in which diamonds must be handled, prepared and processed before valuation;

(c) defining "net value of the output" for the purposes of subsection 154 (1);

(d) prescribing conditions for the purposes of determining if a diamond is part of the output of a diamond mine;

(e) governing the payment, collection and administration of royalties for the purposes of Part VIII;

(f) setting out a procedure by which the amount set out in a notice of royalty or revised notice of royalty may be reviewed;

(g) governing the calculation of interest and penalties on late payments of royalties under Part VIII;

(h) specifying the notices, returns and information that an operator of a diamond mine is required to deliver to the Minister for the purposes of section 154.5, including,

(i) information relating to the output of the mine,

(ii) notices requiring the operator to inform the Minister of the gross value or net value of the output of the diamond mine,

fonctions et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf si l'application et l'exécution de la présente loi en exigent la divulgation ou les renseignements seront utilisés dans l'élaboration et l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne.

Extraction des diamants

154.8 L'exploitant d'une mine de diamants veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions énoncées dans les règlements avant que les diamants produits à la mine ne soient enlevés de la mine ou vendus.

Application

154.9 (1) Le ministre peut, au nom de la Couronne, conclure des ententes avec le ministre des Finances ou le ministre du Revenu concernant l'application et l'exécution de la présente partie.

Règlements : ententes

(2) Les ententes conclues en vertu du paragraphe (1) sont conformes aux règlements qui en régissent les conditions.

3. (1) Les dispositions 24.1, 24.2 et 24.3 du paragraphe 176 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie VIII

(2.1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement touchant la partie VIII :

a) régir l'évaluation de diamants;

b) prescrire les exigences relatives à la façon dont les diamants doivent être manipulés, préparés et traités avant leur évaluation;

c) définir «valeur nette de la production» pour l'application du paragraphe 154 (1);

d) prescrire les conditions qui servent à déterminer si un diamant fait partie de la production d'une mine de diamants;

e) régir le paiement, la collecte et l'administration des redevances pour l'application de la partie VIII;

f) énoncer une procédure de révision du montant indiqué dans un avis de redevance ou un avis de redevance révisé;

g) régir le calcul des intérêts et pénalités en cas de paiement tardif des redevances prévues à la partie VIII;

h) préciser les avis, déclarations et documents que l'exploitant d'une mine de diamants est tenu de remettre au ministre pour l'application de l'article 154.5, notamment :

(i) des renseignements concernant la production de la mine,

(ii) des avis exigeant que l'exploitant informe le ministre de la valeur brute ou de la valeur nette de la production de la mine,

(iii) descriptions of how diamonds produced at the diamond mine are handled, prepared and processed before they are removed from the mine or sold, and

(iv) sufficient information for the Minister to assess the amount of the royalty payable under Part VIII;

(i) prescribing conditions that must be met before any diamonds produced at a diamond mine are removed or sold;

(j) governing the terms of an agreement referred to in section 154.9 respecting the administration and enforcement of Part VIII;

(k) prescribing anything that is to be or may be prescribed by Part VIII;

(l) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or desirable in relation to royalties under Part VIII.

(3) Subsection 176 (2.2) of the Act is amended by striking out "subsection (1) or (2)" and substituting "subsection (1), (2) or (2.1.1)".

Commencement

4. (1) This section comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(iii) des descriptions de la façon dont les diamants produits à la mine sont manipulés, préparés et traités avant qu'ils ne soient enlevés de la mine ou vendus,

(iv) des renseignements suffisants pour permettre au ministre d'évaluer le montant de la redevance payable en application de la partie VIII;

i) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait avant que les diamants produits à une mine de diamants ne soient enlevés ou vendus;

j) régir les conditions des ententes mentionnées à l'article 154.9 concernant l'application et l'exécution de la partie VIII;

k) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit en application de la partie VIII;

l) traiter de toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable relativement aux redevances prévues à la partie VIII.

(3) Le paragraphe 176 (2.2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) ou (2.1.1) à «paragraphe (1) ou (2)».

Entrée en vigueur

4. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 23
MINING TAX ACT

1. The definition of "stone for ornamental or decorative purposes" in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is repealed and the following substituted:

"stone for ornamental or decorative purposes",

(a) does not include diamonds for taxation years ending before March 23, 2007, and

(b) includes diamonds for taxation years ending after March 22, 2007; ("pierre servant à des fins ornementales ou décoratives")

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

ANNEXE 23
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

1. La définition de «pierre servant à des fins ornementales ou décoratives» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pierre servant à des fins ornementales ou décoratives» Cette expression :

a) exclut les diamants pour les années d'imposition qui se terminent avant le 23 mars 2007;

b) inclut les diamants pour les années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2007. («stone for ornamental or decorative purposes»)

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 24
MINISTRY OF CITIZENSHIP AND CULTURE ACT

1. The *Ministry of Citizenship and Culture Act* is amended by adding the following section:

Fees

10.1 (1) The Minister may establish and charge fees to recover the costs of any services that are provided by the Ministry.

Refunds

(2) The Minister may refund all or any part of a fee charged under this section.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

ANNEXE 24
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES ET CULTURELLES

1. La *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits

10.1 (1) Le ministre peut fixer et exiger des droits pour recouvrer les coûts des services fournis par le ministère.

Remboursement

(2) Le ministre peut rembourser tout ou partie des droits exigés en vertu du présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 25
MINISTRY OF REVENUE ACT

1. (1) Section 7 of the *Ministry of Revenue Act* is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties

7. (1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister under this or any other Act may be delegated by the Minister to the deputy minister or to any other public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is employed in or provides services to the Ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Exception

(2) The Minister is not permitted to delegate the Minister's powers under subsection 11 (2.1).

Delegation subject to conditions

(3) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(4) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Deeds and contracts

(5) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if it were signed by the Minister.

(2) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "to any other public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is employed in or provides services to the Ministry" and substituting "to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in or provides services to the Ministry".

2. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2) For any of the following purposes, the Minister and any person employed by the Crown who is engaged, directly or indirectly, in the administration and enforcement of an Act described in subsection (3) may communicate information and material obtained in the course of his or her duties, or allow it to be communicated, to another person employed by the Crown or may receive information and material in the course of his or her duties from another person employed by the Crown:

ANNEXE 25
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. (1) L'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs et de fonctions

7. (1) Le ministre peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre ou à tout autre fonctionnaire, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, qui est employé au ministère ou lui fournit des services. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, le délégué est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Exception

(2) Le ministre n'est pas autorisé à déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 11 (2.1).

Délégation assortie de conditions

(3) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Actes scellés et contrats

(5) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère ou lui fournit des services» à «à tout autre fonctionnaire, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, qui est employé au ministère ou lui fournit des services».

2. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2) Le ministre et toute personne employée par la Couronne qui participe, directement ou indirectement, à l'application et à l'exécution d'une loi visée au paragraphe (3) peuvent communiquer des renseignements et des documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, ou en autoriser la communication, à une autre personne employée par la Couronne en vue de leur utilisation à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou recevoir aux mêmes fins de tels renseignements et documents d'une autre personne employée par la Couronne :

1. For use in the administration or enforcement of an Act described in subsection (3) or another Act that imposes a tax or confers a benefit.

2. For use in developing or evaluating tax policy for the Crown.

3. For use in developing or evaluating a program that confers a benefit.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any provision in an Act administered by the Minister or in an Act under which the Minister exercises powers or performs duties as assigned to him or her under the *Executive Council Act*.

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended,

(a) by striking out "any person employed by the Crown" in the portion before paragraph 1 and substituting "any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*";

(b) by striking out "to another person employed by the Crown" in the portion before paragraph 1 and substituting "to another public servant"; and

(c) by striking out "from another person employed by the Crown" in the portion before paragraph 1 and substituting "from another public servant".

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule is deemed to have come into force on February 21, 2007.

Same

(2) Subsections 1 (2) and 2 (2) come into force on the day section 1 of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.

1. L'application ou l'exécution d'une loi visée au paragraphe (3) ou d'une autre loi qui fixe un impôt ou accorde un avantage.

2. L'élaboration ou l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne.

3. L'élaboration ou l'évaluation d'un programme qui accorde un avantage.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre ou d'une loi en vertu de laquelle le ministre exerce les pouvoirs et les fonctions que lui assigne la *Loi sur le Conseil exécutif*.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié :

a) par substitution de «tout fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «toute personne employée par la Couronne» dans le passage qui précède la disposition 1;

b) par substitution de «à un autre fonctionnaire» à «à une autre personne employée par la Couronne» dans le passage qui précède la disposition 1;

c) par substitution de «d'un autre fonctionnaire» à «d'une autre personne employée par la Couronne» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 21 février 2007.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2) et 2 (2) entrent en vigueur le même jour que l'article 1 de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario*.

SCHEDULE 26
MUNICIPAL ACT, 2001

1. Section 357 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Exception, vacant unit rebate

(1.1) For 2007 and subsequent taxation years, no cancellation, reduction or refund of taxes is permitted under clause (1) (g) in respect of land that is eligible property under section 364.

2. Subsection 365.1 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to municipality

(23) The owner of an eligible property in respect of which a record of site condition has been filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act* shall, within 30 days after the record of site condition is filed, notify the local municipality of the filing and the municipality shall, within 30 days after receiving the notice, advise the Minister of Finance of the filing.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 26
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

1. L'article 357 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : remises à l'égard des locaux vacants

(1.1) Pour les années d'imposition 2007 et suivantes, les biens-fonds qui sont des biens admissibles pour l'application de l'article 364 ne peuvent pas faire l'objet de l'annulation, de la diminution ou du remboursement d'impôts permis par l'alinéa (1) g).

2. Le paragraphe 365.1 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis à la municipalité

(23) Le propriétaire d'un bien admissible à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en avise la municipalité locale dans les 30 jours de ce dépôt. La municipalité locale en avise à son tour le ministre des Finances au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis du propriétaire.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 27
MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

1. Subsection 14 (3) of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by striking out "subsections 387 (1) and (2) of the *Insurance Act*" and substituting "section 387 of the *Insurance Act*".

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* comes into force.

ANNEXE 27
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

1. Le paragraphe 14 (3) de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* est modifié par substitution de «l'article 387 de la *Loi sur les assurances*» à «les paragraphes 387 (1) et (2) de la *Loi sur les assurances*».

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

SCHEDULE 28
NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

1. The *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by adding the following section:

Limitation period for prosecutions

31. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than three years after the date on which the offence was committed or is alleged to have been committed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

ANNEXE 28
LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

1. La *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délai de prescription : poursuites

31. Sont irrecevables les poursuites pour infraction à la présente loi qui sont intentées plus de trois ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 29
ONTARIO LOAN ACT, 2007

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $4.5 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2009.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2010 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2010,

(a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or

(b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2007*.

ANNEXE 29
LOI DE 2007 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 4,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2009.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2010, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard à cette date :

a) soit elle a conclu une convention à cet effet;

b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2007 sur les emprunts de l'Ontario*.

SCHEDULE 30
ONTARIO WATER RESOURCES ACT

1. (1) Section 89.1 of the *Ontario Water Resources Act* is repealed and following substituted:

Definitions re: records of site condition, ss. 89.2 to 89.3

89.1 In sections 89.2, 89.2.1, 89.2.2 and 89.3,

"certificate of property use" has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; ("certificat d'usage d'un bien")

"certification date" has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; ("date d'attestation")

"land" has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; ("terrain")

"Registry" means the Environmental Site Registry established under Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*; ("Registre")

"water" has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*. ("eau")

(2) Section 89.1 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following definitions:

"contaminant" has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; ("contaminant")

"sensitive property use" has the same meaning as in section 168.7.1 of the *Environmental Protection Act*. ("usage sensible d'un bien")

2. (1) Subsection 89.2 (1) of the Act is amended by striking out "with section 168.4 of the *Environmental Protection Act*" in the portion before paragraph 1 and substituting "with section 168.4 of the *Environmental Protection Act* with respect to a property".

(2) Paragraph 1 of subsection 89.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The person who filed or who submitted for filing the record of site condition or a subsequent owner of the property.

(3) Subsection 89.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

False or misleading information, etc.

(2) Subsection (1) does not apply if the record of site condition contains false or misleading information or false or misleading certifications.

(4) Subsection 89.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Material that moves to other property

(3) Subject to section 89.2.1, subsection (1) does not apply if, after the certification date, any of the material moved from the land or water on, in or under the property

ANNEXE 30
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

1. (1) L'article 89.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions : dossier de l'état d'un site : art. 89.2 à 89.3

89.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 89.2, 89.2.1, 89.2.2 et 89.3.

«certificat d'usage d'un bien» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («certificate of property use»)

«date d'attestation» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («certification date»)

«eau» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («water»)

«Registre» Le Registre environnemental des sites créé en application de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («Registry»)

«terrain» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («land»)

(2) L'article 89.1 de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«contaminant» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («contaminant»)

«usage sensible d'un bien» S'entend au sens de l'article 168.7.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («sensitive property use»)

2. (1) Le paragraphe 89.2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard d'un bien» à «à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 89.2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La personne qui a déposé le dossier ou qui l'a présenté pour dépôt ou un propriétaire subséquent du bien.

(3) Le paragraphe 89.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dossier de l'état du site contient des renseignements faux ou trompeurs ou des attestations fausses ou trompeuses.

(4) Le paragraphe 89.2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déplacement de matières

(3) Sous réserve de l'article 89.2.1, le paragraphe (1) ne s'applique pas si, après la date d'attestation, une partie quelconque de la matière s'est déplacée du terrain ou de

for which a record of site condition has been filed to another property.

(5) Section 89.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order if material moves

(4.1) Despite subsection (3), if, after the certification date, any of the material moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property as a result of a person contravening,

(a) a term or condition of a certificate of property use or of an order referred to in clause 168.7 (5) (b) of the *Environmental Protection Act*; or

(b) a provision of a regulation referred to in subsection 168.7 (6) of that Act,

subsection (1) does not apply, but solely in respect of that person.

3. The Act is amended by adding the following section:

Material moving to other property

Application

89.2.1 (1) This section applies to a property for which a record of site condition has been filed in the Registry in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act* when, after the certification date, material has moved from the land or water on, in or under the property to another property, if the certifications described in section 168.7.1 of that Act, if applicable, are made.

Exception, full depth background site condition standards

(2) Subsection 89.2 (3) does not apply to material that has moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property if the material contains a contaminant at a concentration that does not exceed the applicable full depth background site condition standard for that contaminant, if the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i A of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act*.

Exception, sensitive property use

(3) Subsection 89.2 (3) does not apply to material that has moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property if the material contains a contaminant at a concentration that does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant, if the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act* and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the *Environmental Protection Act* in the record of site condition is a sensitive property use.

l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien.

(5) L'article 89.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêté en cas de déplacement

(4.1) Malgré le paragraphe (3), si, après la date d'attestation, une partie quelconque de la matière s'est déplacée du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien du fait qu'une personne a contrevenu :

a) soit aux conditions d'un certificat d'usage d'un bien ou d'un arrêté visé à l'alinéa 168.7 (5) b) de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

b) soit aux dispositions d'un règlement visé au paragraphe 168.7 (6) de cette loi,

le paragraphe (1) ne s'applique pas, sauf à l'égard de cette personne exclusivement.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Déplacement de matières

Application

89.2.1 (1) Le présent article s'applique à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre conformément à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* si, après la date d'attestation, une matière s'est déplacée du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à un autre bien et que les attestations énoncées à l'article 168.7.1 de cette loi qui s'appliquent sont faites.

Exception : normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur

(2) Le paragraphe 89.2 (3) ne s'applique pas à une matière qui s'est déplacée du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien si elle contient un contaminant dont la concentration ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur pour ce contaminant et que le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i A du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Exception : usage sensible d'un bien

(3) Le paragraphe 89.2 (3) ne s'applique pas à une matière qui s'est déplacée du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien si elle contient un contaminant dont la concentration ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant et que le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de cette loi dans le dossier de l'état du site est un usage sensible d'un bien.

Exception, not a sensitive property use

(4) If a record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act* and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the *Environmental Protection Act* in the record of site condition is not a sensitive property use, subsection 89.2 (3) does not apply to material that has moved from the land or water on, in or under the property for which a record of site condition has been filed to another property if the material contains a contaminant at a concentration that,

(a) does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant, if the record of site condition contains a certification described in clause 168.7.1 (7) (a) of the *Environmental Protection Act*; or

(b) does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant that would have applied to the property if the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the *Environmental Protection Act* in the record of site condition were a sensitive property use, if the record of site condition contains a certification described in clause 168.7.1 (7) (b) of that Act.

Reference to site condition standard

(5) A reference in this section to an applicable site condition standard for a contaminant means the site condition standard that applied to the contaminant as of the certification date set out in the record of site condition or, in the case of a reference in clause (4) (b), means the site condition standard that would have applied to the contaminant as of the certification date set out in the record of site condition.

Non-application to person who caused or permitted discharge

(6) This section does not apply to a person who, before the certification date, caused or permitted the discharge into the natural environment of the material referred to in subsection (1).

4. The Act is amended by adding the following section:

Notice of order to be filed in Registry

89.2.2 (1) The Director shall file notice of the order in the Registry in accordance with the regulations referred to in subsection 168.7.2 (1) of the *Environmental Protection Act* if an order is issued under section 16, 16.1 or 32 with respect to a property for which a record of site condition has been filed in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and if,

(a) pursuant to subsection 89.2 (2), (3) or (4.1), subsection 89.2 (1) does not apply; or

(b) subsection 89.2 (4) applies.

Notice of compliance

(2) If the Director is satisfied that an order referred in subsection (1) has been complied with, the Director shall

Exception : non un usage sensible d'un bien

(4) Si un dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de cette loi dans le dossier n'est pas un usage sensible d'un bien, le paragraphe 89.2 (3) ne s'applique pas à une matière qui s'est déplacée du terrain ou de l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien si elle contient un contaminant dont la concentration, selon le cas :

a) ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant, si le dossier de l'état du site contient une attestation visée à l'alinéa 168.7.1 (7) a) de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

b) ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant qui se serait appliquée au bien si le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans le dossier de l'état du site était un usage sensible d'un bien, si le dossier de l'état du site contient une attestation visée à l'alinéa 168.7.1 (7) b) de cette loi.

Mention d'une norme de restauration du site

(5) La mention au présent article d'une norme applicable de restauration du site pour un contaminant vaut mention de la norme de restauration du site qui s'appliquait au contaminant à la date d'attestation énoncée dans le dossier de l'état du site ou vaut mention, dans le cas de la mention à l'alinéa (4) b), de la norme de restauration du site qui se serait appliquée à ce contaminant à la date d'attestation énoncée dans le dossier de l'état du site.

Non-application à la personne qui cause ou permet le rejet

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la personne qui, avant la date d'attestation, a causé ou permis le rejet dans l'environnement naturel de la matière visée au paragraphe (1).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis de l'arrêté à déposer dans le Registre

89.2.2 (1) Le directeur dépose un avis de l'arrêté dans le Registre conformément aux règlements visés au paragraphe 168.7.2 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* si l'arrêté est pris en vertu de l'article 16, 16.1 ou 32 relativement à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé conformément à l'article 168.4 de cette loi et que, selon le cas :

a) conformément au paragraphe 89.2 (2), (3) ou (4.1), le paragraphe 89.2 (1) ne s'applique pas;

b) le paragraphe 89.2 (4) s'applique.

Avis de conformité

(2) S'il est convaincu qu'un arrêté visé au paragraphe (1) a été observé, le directeur dépose un avis de confor-

file notice of the compliance in the Registry in accordance with the regulations referred to in subsection 168.7.2 (2) of the *Environmental Protection Act*.

Filing of new record of site condition

(3) If the Director is satisfied that an order referred to in subsection (1) has been complied with, but the Director is of the opinion that a certification contained in the record of site condition filed in the Registry does not accurately reflect the current state of the property, subsection (2) does not apply until a new record of site condition is filed in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act*.

5. Subsection 89.3 (1) of the Act is amended by striking out "to the owner of the property" and substituting "to the person who owns the property".

6. Section 89.4 of the Act is amended by adding the following definition:

"contaminant" has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; ("contaminant")

7. Section 89.14 of the Act is amended by striking the portion before clause (a) and substituting the following:

Investigations of property, etc.

89.14 A person who conducts, completes or confirms an investigation in relation to property or a person who takes any action to reduce the concentration of contaminants on, in or under a property is not, for that reason alone,

. . . . . .

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. **Subsections 1 (2) and 2 (2) and (4).**
2. **Sections 3 and 4.**

mité dans le Registre conformément aux règlements visés au paragraphe 168.7.2 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Dépôt d'un nouveau dossier de l'état du site

(3) S'il est convaincu qu'un arrêté visé au paragraphe (1) a été observé, mais d'avis qu'une attestation contenue dans le dossier de l'état d'un site qui a été déposé dans le Registre ne reflète pas avec exactitude l'état actuel du bien, le paragraphe (2) ne s'applique pas tant que n'est pas déposé un nouveau dossier de l'état du site conformément à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

5. Le paragraphe 89.3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'intention de la personne qui est propriétaire du bien» à «à l'intention du propriétaire du bien».

6. L'article 89.4 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contaminant» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («contaminant»)

7. L'article 89.14 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Enquêtes relatives à des biens

89.14 Une personne qui effectue, termine ou confirme une enquête se rapportant à un bien ou qui prend des mesures pour réduire la concentration en contaminants sur, dans ou sous un bien n'est pas, pour ce seul motif :

. . . . . .

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. **Les paragraphes 1 (2), 2 (2) et (4).**
2. **Les articles 3 et 4.**

SCHEDULE 31
PENSION BENEFITS ACT

1. (1) The definition of "multi-employer pension plan" in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is repealed and the following substituted:

"multi-employer pension plan" means a pension plan described in subsection (3); ("régime de retraite interentreprises")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Multi-employer pension plans

(3) For the purposes of this Act, a pension plan is a multi-employer pension plan if it is established and maintained for employees of two or more employers who contribute, or on whose behalf contributions are made, to a pension fund by reason of agreement, statute or municipal by-law to provide a pension benefit that is determined by service with one or more of the employers.

Exceptions

(4) Despite subsection (3), a pension plan is not a multi-employer pension plan for the purposes of this Act,

(a) if all of the employers who contribute, or on whose behalf contributions are made, to the pension fund are affiliates within the meaning of the *Business Corporations Act*; or

(b) if the regulations specify that the pension plan is not a multi-employer pension plan.

2. Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(3) For the purposes of clause (1) (b), "employer" includes the following persons and entities:

1. Affiliates within the meaning of the *Business Corporations Act* of the employer.
2. Such other persons or entities, or classes of persons or entities, as may be prescribed.

3. (1) Clause 115 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing any matter that, under this Act, is permitted or required to be prescribed or to be otherwise done by regulation or in accordance with the regulations;

(2) Section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

Classes of multi-employer pension plans

(5) Without limiting the generality of subsection (2), a regulation may establish one or more classes of multi-employer pension plans.

ANNEXE 31
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

1. (1) La définition de «régime de retraite interentreprises» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«régime de retraite interentreprises» Régime de retraite visé au paragraphe (3). («multi-employer pension plan»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Régimes de retraite interentreprises

(3) Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite est un régime de retraite interentreprises s'il est établi et maintenu pour les employés de deux employeurs ou plus qui cotisent, ou au nom de qui des cotisations sont versées, à une caisse de retraite en raison d'un accord, d'une loi ou d'un règlement municipal, afin de fournir une prestation de retraite qui est fixée en fonction du service auprès d'un ou de plusieurs de ces employeurs.

Exceptions

(4) Malgré le paragraphe (3), un régime de retraite n'est pas un régime de retraite interentreprises pour l'application de la présente loi si, selon le cas :

a) tous les employeurs qui cotisent, ou au nom de qui des cotisations sont versées, à la caisse de retraite sont membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*;

b) les règlements précisent que le régime de retraite n'est pas un régime de retraite interentreprises.

2. Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le terme «employeur» comprend les personnes et entités suivantes :

1. Les membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.
2. Les autres personnes ou entités, ou catégories de personnes ou d'entités, prescrites.

3. (1) L'alinéa 115 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prescrire tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par ailleurs par règlement ou conformément aux règlements;

(2) L'article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Catégories de régimes de retraite interentreprises

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), un règlement peut établir une ou plusieurs catégories de régimes de retraite interentreprises.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 32
POLICE SERVICES ACT

1. The *Police Services Act* is amended by adding the following Part:

PART VIII.1
TRANSFER OF ASSETS BETWEEN PENSION PLANS

Interpretation

131.1 (1) Words and expressions used in this Part have the same meaning as under the *Pension Benefits Act* unless the context requires otherwise.

Definitions

(2) In this Part,

"police force employee" means, in relation to a municipal police force, a member of the police force and, in relation to the Ontario Provincial Police, a police officer or an employee who is not a police officer; ("employé d'un corps de police")

"receiving pension plan" means,

(a) a pension plan that is referred to in subsection 80 (1) of the *Pension Benefits Act* as a pension plan provided by the successor employer,

(b) a pension plan that is referred to in subsection 81 (1) of that Act as the new pension plan, or

(c) a pension plan for a pension fund to which assets are transferred in the circumstances referred to in subsection 81 (8) of that Act; ("régime de retraite cessionnaire")

"transferring pension plan" means,

(a) a pension plan that is referred to in clauses 80 (1) (a), (b) and (c) of the *Pension Benefits Act* as the employer's pension plan,

(b) a pension plan that is referred to in subsection 81 (1) of that Act as the original pension plan, or

(c) a pension plan for a pension fund from which assets are transferred in the circumstances referred to in subsection 81 (8) of that Act. ("régime de retraite cédant")

Agreement governing transfers

131.2 (1) The administrators of the Public Service Pension Plan and the Ontario Municipal Employees Retirement System may enter into one or more agreements governing the transfer of assets between pension plans in any of the circumstances that are referred to in subsection 80 (1) or 81 (1) or (8) of the *Pension Benefits Act* in respect of eligible police force employees whose employment has been transferred between a municipal police force and the Ontario Provincial Police.

ANNEXE 32
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

1. La *Loi sur les services policiers* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VIII.1
TRANSFERT D'ACTIF ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE

Interprétation

131.1 (1) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions employés dans la présente partie s'entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«employé d'un corps de police» Relativement à un corps de police municipal, s'entend d'un membre du corps de police et, relativement à la Police provinciale de l'Ontario, d'un agent de police ou d'un employé qui n'est pas agent de police. («police force employee»)

«régime de retraite cédant» Selon le cas :

a) régime de retraite appelé régime de retraite de l'employeur aux alinéas 80 (1) a), b) et c) de la *Loi sur les régimes de retraite*;

b) régime de retraite appelé premier régime de retraite au paragraphe 81 (1) de cette loi;

c) régime de retraite d'une caisse de retraite à partir de laquelle s'effectue un transfert d'actif dans les circonstances prévues au paragraphe 81 (8) de cette loi. («transferring pension plan»)

«régime de retraite cessionnaire» Selon le cas :

a) régime de retraite appelé régime de retraite offert par l'employeur subséquent au paragraphe 80 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;

b) régime de retraite appelé nouveau régime de retraite au paragraphe 81 (1) de cette loi;

c) régime de retraite d'une caisse de retraite à laquelle s'effectue un transfert d'actif dans les circonstances prévues au paragraphe 81 (8) de cette loi. («receiving pension plan»)

Accord régissant les transferts

131.2 (1) Les administrateurs du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario peuvent conclure un ou plusieurs accords régissant le transfert d'actif entre régimes de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 80 (1) ou 81 (1) ou (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* à l'égard des employés d'un corps de police admissibles mutés entre un corps de police municipal et la Police provinciale de l'Ontario.

Amount

(2) An agreement must set out the manner of determining the amount of assets to be transferred from a transferring pension plan to a receiving pension plan in respect of the pension benefits and ancillary benefits of an eligible police force employee who consents to the transfer of assets.

Notice to employees

(3) An agreement must provide for the contents of the notice to be given to each eligible police force employee concerning the option of consenting to a transfer of assets in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits under the transferring pension plan, and the notice must contain sufficient information to allow the employee to make an informed decision about whether to consent to the transfer.

Transition

(4) An agreement cannot establish an effective date for a transfer of assets that is earlier than the day on which the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* received Royal Assent.

Duty to file agreement

131.3 (1) If the administrators of the Public Service Pension Plan and the Ontario Municipal Employees Retirement System enter into an agreement under section 131.2, the administrators shall file it with the Superintendent of Financial Services.

Effect of filing

(2) Sections 14 and 26 of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to a filed agreement or with respect to any amendment to a pension plan that relates to the implementation of a filed agreement.

Eligibility of police force employees

131.4 (1) For the purposes of an agreement filed under section 131.3, a police force employee is an eligible police force employee if he or she is employed as a police force employee on the effective date of the proposed transfer of assets under the agreement in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits under the transferring pension plan.

Exception

(2) Despite subsection (1), a police force employee is not an eligible police force employee if he or she is receiving a pension under the Public Service Pension Plan or the Ontario Municipal Employees Retirement System on the effective date of the proposed transfer of assets under the agreement.

Same

(3) Despite subsection (1), a person is not an eligible police force employee if he or she is entitled, on the effective date of the proposed transfer of assets, to a deferred pension under the Public Service Pension Plan or the Ontario Municipal Employees Retirement System.

Montant

(2) L'accord doit énoncer la manière de déterminer le montant de l'actif à transférer du régime de retraite cédant au régime de retraite cessionnaire à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de l'employé d'un corps de police admissible qui consent au transfert d'actif.

Avis aux employés

(3) L'accord doit prévoir le contenu de l'avis à donner à chaque employé d'un corps de police admissible en ce qui concerne l'option de consentir à un transfert d'actif à l'égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires aux termes du régime de retraite cédant. L'avis doit comprendre des renseignements suffisants pour permettre à l'employé de décider en toute connaissance de cause s'il doit consentir au transfert.

Disposition transitoire

(4) L'accord ne peut fixer, à l'égard d'un transfert d'actif, une date de prise d'effet qui soit antérieure au jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Obligation de déposer l'accord

131.3 (1) Les administrateurs du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario déposent, auprès du surintendant des services financiers, l'accord qu'ils concluent, le cas échéant, en vertu de l'article 131.2.

Effet du dépôt

(2) Les articles 14 et 26 de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquent pas à l'égard d'un accord déposé ou de toute modification d'un régime de retraite relative à l'application d'un accord déposé.

Admissibilité des employés d'un corps de police

131.4 (1) Aux fins d'un accord déposé en application de l'article 131.3, est un employé d'un corps de police admissible l'employé d'un corps de police qui est employé à ce titre à la date de prise d'effet du transfert d'actif envisagé par l'accord à l'égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires aux termes du régime de retraite cédant.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), n'est pas un employé d'un corps de police admissible l'employé d'un corps de police qui reçoit une pension aux termes du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à la date de prise d'effet du transfert d'actif envisagé par l'accord.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), n'est pas un employé d'un corps de police admissible la personne qui a droit, à la date de prise d'effet du transfert d'actif envisagé par l'accord, à une pension différée aux termes du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario.

Employee's consent to transfer of assets

131.5 (1) An eligible police force employee may consent to the transfer of assets under an agreement filed under section 131.3 from a transferring pension plan to a receiving pension plan in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits under the transferring pension plan.

Same

(2) The employee must indicate his or her consent in writing in the manner specified by the administrator of the transferring pension plan.

Effect of consent

(3) Subsections 80 (4), (5), (6) and (7) and 81 (4), (5), (6), (7) and (8) of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to a transfer of assets to which the employee consents in accordance with this section.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Consentement de l'employé au transfert d'actif

131.5 (1) L'employé d'un corps de police admissible peut consentir au transfert d'actif prévu par un accord déposé en application de l'article 131.3 d'un régime de retraite cédant à un régime de retraite cessionnaire à l'égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires aux termes du régime de retraite cédant.

Idem

(2) L'employé doit indiquer son consentement par écrit de la manière que précise l'administrateur du régime de retraite cédant.

Effet du consentement

(3) Les paragraphes 80 (4), (5), (6) et (7) et 81 (4), (5), (6), (7) et (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquent pas à l'égard du transfert d'actif auquel l'employé consent conformément au présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 33
PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT

1. Section 16 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* is repealed and the following substituted:

Investments

16. A registered association may invest its funds in the same manner and subject to the same limitations that apply to a joint stock insurance company, other than a company licensed to transact the business of life insurance, under the provisions of the Acts and the regulations that are the old investment rules for the purposes of section 431.1 of the *Insurance Act*, and not otherwise.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* comes into force.

ANNEXE 33
LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

1. L'article 16 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

16. Une association inscrite ne peut placer ses fonds que selon les modalités et sous réserve des restrictions qui s'appliquent aux compagnies d'assurances à capital-actions — autres que des compagnies titulaires d'un permis les autorisant à faire souscrire des contrats d'assurance-vie — aux termes des dispositions des lois et des règlements qui constituent les anciennes règles de placement pour l'application de l'article 431.1 de la *Loi sur les assurances*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

SCHEDULE 34
PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT

1. Subsection 5 (5) of the *Proceedings Against the Crown Act* is repealed and the following substituted:

Property vesting in the Crown

(5) Where property vests in the Crown independent of the acts or the intentions of the Crown, the Crown is not, by virtue of this Act, subject to liability in tort by reason only of the property being so vested.

Same

(5.1) Property that vests in the Crown as a consequence of the dissolution of a corporation by the Crown is property that vests in the Crown independent of the acts or the intentions of the Crown within the meaning of subsection (5).

Same

(5.2) Subsection (5) does not affect the liability of the Crown under this Act in respect of any period after the Crown, or a servant or agent of the Crown,

(a) in respect of personal property, begins to use the property for Crown purposes; or

(b) in respect of land, has registered a notice against the title to the property that it intends to use the property for Crown purposes.

Notice

(5.3) Notice under subsection 1 (3) of the *Escheats Act* is not notice for the purposes of clause (5.2) (b).

No liability for investigation, etc.

(5.4) The Crown is not liable in tort by reason of any activity conducted either by the Crown or anyone acting on its behalf or with its approval to investigate any aspect of property that vests in the Crown in the manner described in subsection (5), to restore that property to productive use or to respond to complaints or to preserve public health and safety, or similar actions for similar purposes, including, without being limited to, the following:

1. Any action taken for the purpose of conducting, completing or confirming an investigation.
2. Any action taken for the purpose of securing, managing or maintaining the property, including action to,
   i. ensure or end the supply of water, sewage services, electricity, artificial or natural gas, steam, hot water, heat or maintenance,
   ii. secure the property by means of locks, gates, fences, security guards, cameras or other means, or

ANNEXE 34
LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES CONTRE LA COURONNE

1. Le paragraphe 5 (5) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens dévolus à la Couronne

(5) La Couronne n'engage pas sa responsabilité délictuelle, en vertu de la présente loi, du seul fait que des biens lui sont dévolus indépendamment de ses actes ou de ses intentions.

Idem

(5.1) Sont des biens dévolus à la Couronne indépendamment de ses actes ou de ses intentions au sens du paragraphe (5) ceux qui lui sont dévolus du fait de la dissolution par elle d'une personne morale.

Idem

(5.2) Le paragraphe (5) n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la Couronne visée par la présente loi relativement à toute période suivant le moment où la Couronne ou un de ses préposés ou mandataires, selon le cas :

a) relativement à des biens meubles, commence à utiliser les biens aux fins de la Couronne;

b) relativement à des biens-fonds, enregistre sur le titre du bien un avis de son intention d'utiliser le bien aux fins de la Couronne.

Avis

(5.3) Un avis visé au paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les biens en déshérence* ne constitue pas un avis pour l'application de l'alinéa (5.2) b).

Aucune responsabilité : enquête

(5.4) La Couronne n'a aucune responsabilité délictuelle en raison d'activités qu'elle-même ou quiconque agissant pour son compte ou avec son approbation exerce afin d'enquêter sur tout aspect d'un bien qui lui est dévolu de la manière prévue au paragraphe (5), de rendre à nouveau ce bien productif, de donner suite à des plaintes ou de préserver la santé et la sécurité publiques, ou en raison de mesures semblables prises à des fins semblables, notamment :

1. Toute mesure prise afin de mener, de terminer ou de confirmer une enquête.
2. Toute mesure prise afin d'interdire l'accès au bien, de l'administrer ou de l'entretenir, y compris, selon le cas :
   i. assurer l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel ou artificiel, en vapeur, en eau chaude ou en chaleur ou fournir des services d'égout ou des services d'entretien, ou y mettre fin,
   ii. interdire l'accès à un bien au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures, d'agents de sécurité ou de caméras,

iii. repair, demolish or remove anything that is or might create a safety risk or a hazard.

3. Any action taken on the property for the purpose of responding to,

i. any danger to the health or safety of any person that results or may result from the presence of anything on the property or the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property,

ii. any impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it that results or may result from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property, or

iii. any injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life that results or may result from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property.

4. Any action taken under the *Escheats Act*.

5. Any other action prescribed by the regulations.

Regulations

(5.5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing actions for the purposes of subsection (5.4).

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

iii. réparer, démolir ou enlever toute chose qui présente ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou un danger.

3. Toute mesure prise sur un bien afin de faire face à l'une ou l'autre des situations suivantes :

i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque qui résulte ou peut résulter de la présence sur le bien de quoi que ce soit ou de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien,

ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel à l'égard de toute utilisation qui peut en être faite et qui résulte ou peut résulter de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien,

iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux qui résultent ou peuvent résulter de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien.

4. Toute mesure prise sous le régime de la *Loi sur les biens en déshérence*.

5. Toute autre mesure que prescrivent les règlements.

Règlements

(5.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des mesures pour l'application du paragraphe (5.4).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 35
REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT

1. Clause 11 (1) (n) of the *Registered Insurance Brokers Act* is repealed and the following substituted:

(n) respecting the application of the funds of the Corporation and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required in any investments that are from time to time authorized investments for joint stock insurance companies, other than companies licensed to transact the business of life insurance, under the provisions of the Acts and the regulations that are the old investment rules for the purposes of section 431.1 of the *Insurance Act*;

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* comes into force.

ANNEXE 35
LOI SUR LES COURTIERS D'ASSURANCES INSCRITS

1. L'alinéa 11 (1) n) de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

n) prévoir l'utilisation des fonds de l'Association ainsi que le placement et le réinvestissement des fonds qu'elle n'a pas immédiatement besoin de placer dans des placements autorisés que peuvent effectuer les compagnies d'assurance à capital-actions — autres que des compagnies titulaires d'un permis les autorisant à faire souscrire des contrats d'assurance-vie — aux termes des dispositions des lois et des règlements qui constituent les anciennes règles de placement pour l'application de l'article 431.1 de la *Loi sur les assurances*;

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2).*

SCHEDULE 36
RETAIL SALES TAX ACT

1. Subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out "July 1, 2007" in the portion before paragraph 1 and substituting "July 1, 2008".

2. Section 4.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payment of balance of tax credit

(6) If the amount of the tax payable by a purchaser described in clause (3) (a) to a vendor under section 2 at the time of the sale of a new passenger car is less than $100, the vendor may pay the amount of the difference to the purchaser and deduct that amount from the total amount otherwise required to be remitted to the Minister by the vendor under subsection 13 (1).

3. Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 106 (9) of the *Highway Traffic Act*" at the end and substituting "section 106 of the *Highway Traffic Act*".

4. (1) Clause 48 (3) (r) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(r) providing for a rebate of all or part of the tax paid in respect of a solar energy system, as defined by the Minister, that is purchased and incorporated into residential premises after November 25, 2002 and before January 1, 2010, and prescribing the terms and conditions under which the rebate may be made, including,

. . . . . .

(2) Clause 48 (3) (s) of the Act is amended by striking out "November 26, 2007" in the portion before subclause (i) and substituting "January 1, 2010".

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the earlier of the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent and July 1, 2007.

Same

(3) Section 3 shall be deemed to have come into force on December 1, 2006.

ANNEXE 36
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

1. Le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par substitution de «1er juillet 2008» à «1er juillet 2007» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. L'article 4.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement du solde du crédit de taxe

(6) Si la taxe payable au vendeur par un acheteur visé à l'alinéa (3) a) en application de l'article 2 au moment de la vente d'une voiture particulière neuve est inférieure à 100 $, le vendeur peut lui payer la différence et déduire celle-ci du montant total qu'il doit remettre par ailleurs au ministre en application du paragraphe 13 (1).

3. La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'article 106 du *Code de la route*» à «du paragraphe 106 (9) du *Code de la route*» à la fin de la disposition.

4. (1) L'alinéa 48 (3) r) de la Loi est supprimé et remplacé par ce qui suit dans le passage qui précède le sous-alinéa (i) :

r) prévoir le remboursement de tout ou partie de la taxe payée à l'égard d'un système d'énergie solaire, au sens que donne le ministre à ce terme, qui est acheté et installé dans des locaux d'habitation après le 25 novembre 2002, mais avant le 1er janvier 2010, et prescrire les conditions du remboursement, notamment ce qui suit :

. . . . . .

(2) L'alinéa 48 (3) s) de la Loi est modifié par substitution de «1er janvier 2010» à «26 novembre 2007» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le premier en date du jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale et du 1er juillet 2007.

Idem

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1er décembre 2006.

SCHEDULE 37
RYERSON UNIVERSITY ACT, 1977

1. (1) Clause 1 (a) of the *Ryerson University Act, 1977* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following clause:

(h.1) "Senate" means the Senate of the University described in section 9;

(3) Clause 1 (k) of the Act is amended by striking out "Academic Council" wherever it appears and substituting in each case "Senate".

2. (1) Subsection 4 (3) of the Act is repealed.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Multiple terms of office

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), a person may sit as a member of the Board for more than one term but shall not do so for more than three consecutive terms.

Same

(4.1) If a person sits as a member of the Board for three consecutive terms, the person is eligible to sit as a Board member for up to three more consecutive terms if at least one year has elapsed since the expiration of the previous three consecutive terms.

(3) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out "The limit of two consecutive terms" at the beginning and substituting "The limit of three consecutive terms".

3. Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "Academic Council" in the portion before clause (a) and substituting "Senate".

4. The heading immediately before section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

SENATE

5. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Senate

(1) There shall be a Senate of the University composed of,

(a) the Chancellor, the President, the Vice-Presidents, the Deans, the Chief Librarian and the Registrar, each of whom shall be a member of the Senate by virtues of his or her office; and

(b) such other members, not exceeding 51, composed of persons elected by secret ballot,

(i) by the teaching faculty from among themselves,

(ii) by the students from among themselves,

(iii) by the librarians employed by the University from among themselves, and

ANNEXE 37
RYERSON UNIVERSITY ACT, 1977

1. (1) L'alinéa 1 (a) de la loi intitulée *Ryerson University Act, 1977* est abrogé.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(h.1) "Senate" means the Senate of the University described in section 9;

(3) L'alinéa 1 (k) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

2. (1) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Multiple terms of office

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), a person may sit as a member of the Board for more than one term but shall not do so for more than three consecutive terms.

Same

(4.1) If a person sits as a member of the Board for three consecutive terms, the person is eligible to sit as a Board member for up to three more consecutive terms if at least one year has elapsed since the expiration of the previous three consecutive terms.

(3) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «The limit of three consecutive terms» à «The limit of two consecutive terms».

3. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» dans le passage qui précède l'alinéa (a).

4. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SENATE

5. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Senate

(1) There shall be a Senate of the University composed of,

(a) the Chancellor, the President, the Vice-Presidents, the Deans, the Chief Librarian and the Registrar, each of whom shall be a member of the Senate by virtues of his or her office; and

(b) such other members, not exceeding 51, composed of persons elected by secret ballot,

(i) by the teaching faculty from among themselves,

(ii) by the students from among themselves,

(iii) by the librarians employed by the University from among themselves, and

(iv) by the alumni from among themselves.

(2) Subsections 9 (2) to (5) of the Act are amended by striking out "Academic Council" wherever it appears and substituting in each case "Senate".

(3) Subsection 9 (6) of the Act is amended by striking out "Academic Council" wherever it appears and substituting in each case "Senate".

(4) Subsection 9 (7) of the Act is amended by striking out "Academic Council" and substituting "Senate".

(5) Subsection 9 (8) of the Act is amended by striking out "Academic Council" wherever it appears and substituting in each case "Senate".

(6) Subsection 9 (9) of the Act is amended by striking out "Academic Council" wherever it appears and substituting in each case "Senate".

6. Section 10 of the Act is amended by striking out "The Academic Council" at the beginning and substituting "The Senate".

7. The heading immediately before section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

BOARD OF GOVERNORS AND SENATE

8. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "Academic Council" wherever it appears and substituting in each case "Senate".

9. Section 12 of the Act is amended by striking out "Academic Council" and substituting "Senate".

10. Subsections 13 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "Academic Council" wherever it appears and substituting in each case "Senate".

11. Clause 13.1 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) three members of the Senate appointed by the Senate.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

(iv) by the alumni from among themselves.

(2) Les paragraphes 9 (2) à (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

(3) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

(4) Le paragraphe 9 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council».

(5) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

(6) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

6. L'article 10 de la Loi est modifié par substitution de «The Senate» à «The Academic Council» au début de l'article.

7. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

BOARD OF GOVERNORS AND SENATE

8. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

9. L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council».

10. Les paragraphes 13 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

11. L'alinéa 13.1 (3) (c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) three members of the Senate appointed by the Senate.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 38
SECURITIES ACT

1. (1) Clause (a) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is repealed and the following substituted:

(a) except in Part XX, any company of which such person or company beneficially owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the company for the time being outstanding,

(a.1) in Part XX, any issuer of which such person or company beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the issuer for the time being outstanding,

(2) Subsection 1 (1.1) of the Act is amended by adding ""consultant"" after ""business combination"".

(3) Subsection 1 (2) of the Act is amended by adding at the beginning "Except for the purposes of Part XX".

(4) Subsection 1 (3) of the Act is amended by adding at the beginning "Except for the purposes of Part XX".

(5) Subsection 1 (4) of the Act is amended by adding at the beginning "Except for the purposes of Part XX".

2. The French version of subparagraph 3 iii.2 of subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

iii.2 un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en bourse, de courtier en valeurs mobilières ou de courtier négociant,

3. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (2)" at the beginning.

(2) Subsection 57 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, additional securities

(2) If, after a receipt for a prospectus or for an amendment to a prospectus is issued but before the distribution under the prospectus or amendment is completed, securities in addition to those previously disclosed in the prospectus or amendment are to be distributed, the issuer making the distribution shall file an amendment to the prospectus disclosing the additional securities as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the decision to increase the number of securities offered is made.

ANNEXE 38
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1. (1) L'alinéa a) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sauf à la partie XX, d'une compagnie dont la personne ou la compagnie est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de la compagnie;

a.1) à la partie XX, d'un émetteur dont la personne ou la compagnie est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de l'émetteur;

(2) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi est modifié par adjonction de ««consultant»» après ««contrôles internes»,».

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf pour l'application de la partie XX,» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf pour l'application de la partie XX,» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 1 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf pour l'application de la partie XX,» au début du paragraphe.

2. La version française de la sous-disposition 3 iii.2 du paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii.2 un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en bourse, de courtier en valeurs mobilières ou de courtier négociant,

3. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : valeurs mobilières additionnelles

(2) Si, après que le directeur a accusé réception d'un prospectus ou d'une modification apportée à un prospectus, mais avant que le placement visé par ce prospectus ou cette modification soit effectué, il doit être placé des valeurs mobilières qui viennent s'ajouter à celles dont il est déjà question dans le prospectus ou la modification, l'émetteur qui effectue le placement dépose une modification du prospectus indiquant les valeurs mobilières additionnelles dès que possible et, dans tous les cas, dans les 10 jours suivant la décision d'accroître le nombre de valeurs mobilières offertes.

Receipt

(2.1) The Director shall issue a receipt for an amendment to a prospectus that must be filed under subsection (1) or (2) unless the Director refuses in accordance with subsection 61 (2) to issue the receipt.

Restriction

(2.2) Unless otherwise permitted by regulation, an issuer shall not proceed with a distribution or an additional distribution until a receipt is issued for an amendment to the prospectus that must be filed under subsection (1) or (2).

4. (1) Subsection 58 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "a certificate in the following form" and substituting "a certificate in the prescribed form"; and

(b) by striking out "*The foregoing constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by Part XV of the Securities Act and the regulations thereunder*" at the end.

(2) Subsection 58 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out "a certificate in the following form" and substituting "a certificate in the prescribed form"; and

(b) by striking out "*The foregoing constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities previously issued by the issuer as required by Part XV of the Securities Act and the regulations thereunder*" at the end.

5. Subsection 59 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "a certificate in the following form" and substituting "a certificate in the prescribed form"; and

(b) by striking out "*To the best of our knowledge, information and belief, the foregoing constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by Part XV of the Securities Act and the regulations thereunder*" at the end.

6. The definition of "waiting period" in subsection 65 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"waiting period" means the period prescribed by regulation or, if no period is prescribed, the period between the Director's issuance of a receipt for a preliminary prospectus relating to the offering of a security and the Director's issuance of a receipt for the prospectus.

Accusé de réception

(2.1) Le directeur accuse réception de la modification apportée à un prospectus qui doit être déposée en application du paragraphe (1) ou (2), sauf s'il refuse, conformément au paragraphe 61 (2), d'en accuser réception.

Restriction

(2.2) À moins qu'il n'y soit autorisé par règlement, l'émetteur ne doit pas effectuer un placement ou un placement supplémentaire avant la délivrance de l'accusé de réception d'une modification apportée au prospectus qui doit être déposée en application du paragraphe (1) ou (2).

4. (1) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «une attestation rédigée selon la formule prescrite» à «une attestation rédigée selon la formule suivante»;

b) par suppression de «*Le texte qui figure ci-dessus constitue un exposé complet, fidèle et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par ce prospectus, comme l'exigent la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières et les règlements pris en application de celle-ci*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 58 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «une attestation rédigée selon la formule prescrite» à «une attestation rédigée selon la formule suivante»;

b) par suppression de «*Le texte qui figure ci-dessus constitue un exposé complet, fidèle et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières déjà émises par l'émetteur, comme l'exigent la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières et les règlements pris en application de celle-ci*» à la fin du paragraphe.

5. Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «une attestation rédigée selon la formule prescrite» à «une attestation rédigée selon la formule suivante»;

b) par suppression de «*Au mieux de notre connaissance directe, et de ce que nous tenons pour véridique sur la foi de renseignements, le texte qui figure ci-dessus constitue un exposé complet, fidèle et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par ce prospectus, comme l'exigent la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières et les règlements pris en application de celle-ci*» à la fin du paragraphe.

6. La définition de «période d'attente» au paragraphe 65 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«période d'attente» La période prescrite par règlement ou, en l'absence de période prescrite, l'intervalle entre la date à laquelle le directeur accuse réception d'un prospectus provisoire relatif à l'offre d'une valeur mobilière et la date à laquelle il accuse réception du prospectus.

7. The French version of subclause 72 (1) (a) (iii.2) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii.2) un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en bourse, de courtier en valeurs mobilières ou de courtier négociant;

8. Part XX of the Act is repealed and the following substituted:

PART XX
TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

INTERPRETATION

Definitions

89. (1) In this Part,

"bid circular" means a bid circular prepared in accordance with section 94.2; ("circulaire d'offre")

"business day" means a day other than a Saturday or holiday; ("jour ouvrable")

"class of securities" includes a series of a class of securities; ("catégorie de valeurs mobilières")

"equity security" means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding up of the issuer, in its assets; ("titre de participation")

"formal bid" means a formal take-over bid or a formal issuer bid; ("offre formelle")

"formal bid requirements" means sections 93 to 99.1; ("exigences relatives aux offres formelles")

"formal issuer bid" means an issuer bid that is not exempt from the formal bid requirements by sections 101 to 101.7; ("offre formelle de l'émetteur")

"formal take-over bid" means a take-over bid that is not exempt from the formal bid requirements by sections 100 to 100.6; ("offre formelle d'achat visant à la mainmise")

"issuer bid" means an offer to acquire or redeem securities of an issuer made by the issuer to one or more persons or companies, any of whom is in Ontario or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Ontario, and also includes an acquisition or redemption of securities of the issuer by the issuer from those persons or companies, but does not include an offer to acquire or redeem or an acquisition or redemption,

(a) if no valuable consideration is offered or paid by the issuer for the securities,

(b) if the offer to acquire or redeem, or the acquisition or redemption is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders, or

7. La version française du sous-alinéa 72 (1) a) (iii.2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(iii.2) un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en bourse, de courtier en valeurs mobilières ou de courtier négociant,

8. La partie XX de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE XX
OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET OFFRES DE L'ÉMETTEUR

INTERPRÉTATION

Définitions

89. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégorie de valeurs mobilières» S'entend en outre de toute série d'une catégorie de valeurs mobilières. («class of securities»)

«circulaire d'offre» Circulaire d'offre préparée conformément à l'article 94.2. («bid circular»)

«exigences relatives aux offres formelles» Les articles 93 à 99.1. («formal bid requirements»)

«filiale» Émetteur, y compris une de ses filiales, sur lequel un autre émetteur exerce un contrôle direct ou indirect. («subsidiary»)

«jour ouvrable» Jour quelconque, à l'exclusion du samedi et des jours fériés. («business day»)

«marché organisé» À l'égard d'une catégorie de valeurs mobilières, s'entend d'un marché du Canada ou de l'étranger sur lequel ces valeurs mobilières font l'objet d'opérations si les cours auxquels elles s'effectuent sont régulièrement :

a) soit diffusés électroniquement;

b) soit publiés dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage. («published market»)

«offre d'achat visant à la mainmise» Offre d'acquisition de valeurs mobilières avec droit de vote ou de titres de participation en circulation d'une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes ou compagnies dont l'une ou l'autre se trouve en Ontario ou, selon sa dernière adresse figurant dans les livres du pollicité, réside en Ontario, si les valeurs mobilières visées par l'offre ajoutées à celles du pollicitant représentent au total au moins 20 pour cent des valeurs mobilières de la catégorie visée qui sont en circulation à la date de l'offre d'acquisition. Est exclue toutefois de la présente définition l'offre d'acquisition qui constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par un vote des détenteurs des valeurs mobilières. («take-over bid»)

(c) if the securities are debt securities that are not convertible into securities other than debt securities; ("offre de l'émetteur")

"offeree issuer" means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire; ("pollicité")

"offeror" means, except in sections 93 to 93.4, a person or company that makes a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire; ("pollicitant")

"offeror's securities" means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an offeror or by any person or company acting jointly or in concert with the offeror; ("valeurs mobilières du pollicitant")

"offer to acquire" means,

(a) an offer to purchase, or a solicitation of an offer to sell, securities,

(b) an acceptance of an offer to sell securities, whether or not the offer has been solicited, or

(c) any combination of the above; ("offre d'acquisition")

"published market" means, with respect to any class of securities, a market in Canada or outside of Canada on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that market are regularly,

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation; ("marché organisé")

"subsidiary" means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary; ("filiale")

"take-over bid" means an offer to acquire outstanding voting securities or equity securities of a class made to one or more persons or companies, any of whom is in Ontario or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Ontario, where the securities subject to the offer to acquire, together with the offeror's securities, constitute in the aggregate 20 per cent or more of the outstanding securities of that class of securities at the date of the offer to acquire but does not include an offer to acquire if the offer to acquire is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders. ("offre d'achat visant à la mainmise")

«offre d'acquisition» :

a) Offre d'achat de valeurs mobilières ou sollicitation d'une offre de vente de valeurs mobilières;

b) acceptation d'une offre de vente de valeurs mobilières, que cette offre ait ou non été sollicitée;

c) toute combinaison de ce qui précède. ("offer to acquire")

«offre de l'émetteur» Offre d'acquisition ou de rachat de ses propres valeurs mobilières faite par un émetteur à une ou plusieurs personnes ou compagnies dont l'une ou l'autre se trouve en Ontario ou, selon sa dernière adresse figurant dans les livres du pollicité, réside en Ontario et, en outre, acquisition ou rachat par l'émetteur de ses propres valeurs mobilières auprès d'une telle personne ou compagnie. Est exclu de la présente définition l'offre d'acquisition ou de rachat, l'acquisition ou le rachat qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) aucune contrepartie n'est offerte ou versée par l'émetteur à titre onéreux;

b) l'offre d'acquisition ou de rachat, ou l'acquisition ou le rachat, constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par un vote des détenteurs des valeurs mobilières;

c) les valeurs mobilières visées sont des titres de créance non convertibles en des valeurs mobilières autres que des titres de créance. («issuer bid»)

«offre formelle» Offre formelle d'achat visant à la mainmise ou offre formelle de l'émetteur. («formal bid»)

«offre formelle d'achat visant à la mainmise» Offre d'achat visant à la mainmise qui n'est pas dispensée des exigences relatives aux offres formelles par les articles 100 à 100.6. («formal take-over bid»)

«offre formelle de l'émetteur» Offre de l'émetteur qui n'est pas dispensée des exigences relatives aux offres formelles par les articles 101 à 101.7. («formal issuer bid»)

«pollicitant» Sauf aux articles 93 à 93.4, personne ou compagnie qui fait une offre d'achat visant à la mainmise, une offre de l'émetteur ou une offre d'acquisition. («offeror»)

«pollicité» L'émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise, d'une offre de l'émetteur ou d'une offre d'acquisition. («offeree issuer»)

«titre de participation» Valeur mobilière d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participation aux bénéfices de celui-ci et à son actif lors de sa liquidation. («equity security»)

«valeurs mobilières du pollicitant» Valeurs mobilières du pollicité dont, à la date d'une offre d'acquisition, le pollicitant ou une personne ou une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle. ("offeror's securities")

Deemed affiliate of an issuer

(2) For the purposes of this Part, an issuer shall be deemed to be an affiliate of another issuer if one of them is the subsidiary of the other or if each of them is controlled by the same person or company.

Control

(3) For the purposes of this Part, a person or company controls a second person or company,

(a) if the first person or company, directly or indirectly, beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person or company carrying votes which, if exercised, would entitle the first person or company to elect a majority of the directors of the second person or company, unless the first person or company holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) if the second person or company is a partnership, other than a limited partnership, and the first person or company holds more than 50 per cent of the interests of the partnership; or

(c) if the second person or company is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person or company.

Computation of time

(4) For the purposes of this Part, a period of days is to be computed as beginning on the day following the event that began the period and ending at 11:59 p.m. on the last day of the period if that day is a business day or at 11:59 p.m. on the next business day if the last day of the period does not fall on a business day.

Deemed convertible securities

(5) For the purposes of this Part,

(a) a security shall be deemed to be convertible into a security of another class if, whether or not on conditions, it is or may be convertible into or exchangeable for, or if it carries the right or obligation to acquire, a security of the other class, whether of the same or another issuer; and

(b) a security that is convertible into a security of another class shall be deemed to be convertible into a security or securities of each class into which the second-mentioned security may be converted, either directly or through securities of one or more other classes of securities that are themselves convertible.

Deemed beneficial ownership

90. (1) For the purposes of this Part, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror or of

Émetteur réputé membre du même groupe

(2) Pour l'application de la présente partie, un émetteur est réputé être membre du même groupe qu'un autre si l'un est la filiale de l'autre ou si chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne ou de la même compagnie.

Contrôle

(3) Pour l'application de la présente partie, une personne ou une compagnie a le contrôle d'une deuxième personne ou compagnie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la première personne ou compagnie a, directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières de la deuxième personne ou compagnie lui conférant des droits de vote dont l'exercice lui permettrait d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne ces valeurs mobilières avec droit de vote qu'en garantie d'une obligation;

b) la deuxième personne ou compagnie est une société en nom collectif, à l'exclusion d'une société en commandite, et la première personne détient plus de 50 pour cent des participations de cette société;

c) la deuxième personne ou compagnie est une société en commandite dont le commandité est la première personne ou compagnie.

Calcul des délais

(4) Pour l'application de la présente partie, un délai exprimé en jours est calculé comme ayant commencé le jour suivant l'événement qui lui a donné naissance et pris fin à 23 h 59 le dernier jour du délai; si le dernier jour ne tombe pas un jour ouvrable, le délai prend fin à 23 h 59 le jour ouvrable suivant.

Valeurs mobilières réputées convertibles

(5) Pour l'application de la présente partie :

a) une valeur mobilière est réputée convertible en une valeur mobilière d'une autre catégorie dès lors que, sous réserve de certaines conditions ou non, elle donne ou peut donner accès, par voie de conversion ou d'échange, à une valeur mobilière de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquérir une telle valeur mobilière, sans égard au fait que cette valeur mobilière soit émise par le même émetteur ou un autre émetteur;

b) une valeur mobilière convertible en une valeur mobilière d'une autre catégorie est réputée convertible en valeurs mobilières de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion de cette valeur mobilière d'une autre catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de valeurs mobilières d'une ou de plusieurs catégories qui sont elles-mêmes convertibles.

Propriétaire réputé propriétaire bénéficiaire

90. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'il s'agit de déterminer la propriété bénéficiaire de va-

any person or company acting jointly or in concert with the offeror, at any given date, the offeror or the person or company shall be deemed to have acquired and to be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror or the person or company is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date or has a right or obligation permitting or requiring the offeror or the person or company, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days, by a single transaction or a series of linked transactions.

Calculation of outstanding securities

(2) The number of outstanding securities of a class in respect of an offer to acquire includes securities that are beneficially owned as determined in accordance with subsection (1).

Calculation of holdings, joint offerors

(3) If two or more offerors acting jointly or in concert make one or more offers to acquire securities of a class, the securities subject to the offer or offers to acquire shall be deemed to be securities subject to the offer to acquire of each offeror for the purpose of determining whether an offeror is making a take-over bid.

Limitation

(4) For the purposes of this section, an offeror is not a beneficial owner of securities solely because there is an agreement, commitment or understanding that a security holder will tender the securities under a formal bid made by the offeror.

Acting jointly or in concert

91. (1) For the purposes of this Part, it is a question of fact as to whether a person or company is acting jointly or in concert with an offeror and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the following shall be deemed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(i) a person or company who, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person or company acting jointly or in concert with the offeror, acquires or offers to acquire securities of the same class as those subject to the offer to acquire, and

(ii) an affiliate of the offeror; and

(b) the following shall be presumed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(i) a person or company who, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person or company acting jointly or in concert with the offeror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror or with any person or company acting jointly or in concert with the offeror any voting rights attaching to any se-

leurs mobilières du pollicitant ou d'une personne ou d'une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui, à une date donnée, le pollicitant, la personne ou la compagnie sont réputés avoir acquis des valeurs mobilières, même non émises, et en être propriétaires bénéficiaires s'ils sont propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières convertibles, dans les 60 jours de cette date, en ces valeurs mobilières ou ont le droit ou l'obligation, sous réserve de certaines conditions ou non, d'acquérir dans les 60 jours la propriété bénéficiaire de ces valeurs mobilières, au moyen d'une seule transaction ou d'une série de transactions reliées.

Calcul du nombre de valeurs mobilières en circulation

(2) Les valeurs mobilières dont la propriété bénéficiaire est déterminée conformément au paragraphe (1) sont incluses dans le calcul des valeurs mobilières en circulation d'une catégorie visée par une offre d'acquisition.

Calcul en cas d'offre conjointe

(3) Si deux pollicitants ou plus, agissant conjointement ou de concert, font une ou plusieurs offres d'acquisition de valeurs mobilières d'une catégorie, ces valeurs mobilières sont réputées visées par l'offre d'acquisition de chaque pollicitant lorsqu'il s'agit de déterminer si l'offre est une offre d'achat visant à la mainmise.

Restriction

(4) Pour l'application du présent article, le pollicitant n'est pas le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières du seul fait qu'il existe une convention, un engagement ou une entente prévoyant qu'un détenteur de valeurs mobilières déposera ses valeurs mobilières en réponse à une offre formelle du pollicitant.

Agir conjointement ou de concert

91. (1) Pour l'application de la présente partie, la question de savoir si une personne ou une compagnie agit conjointement ou de concert avec le pollicitant est une question de fait. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

a) sont réputés agir conjointement ou de concert avec le pollicitant :

(i) la personne ou la compagnie qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente avec le pollicitant ou toute autre personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre d'acquisition,

(ii) le membre du même groupe que le pollicitant;

b) sont présumées agir conjointement ou de concert avec le pollicitant :

(i) la personne ou la compagnie qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente avec le pollicitant ou toute autre personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui, a l'intention d'exercer, conjointement ou de concert avec le pollicitant ou toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui, les

curities of the offeree issuer, and

(ii) an associate of the offeror.

Exception, registered dealers

(2) Subsection (1) does not apply to a registered dealer acting solely in an agency capacity for the offeror in connection with a bid and not executing principal transactions in the class of securities subject to the offer to acquire or performing services beyond the customary functions of a registered dealer.

Exception, agreements to tender securities

(3) For the purposes of this section, a person or company is not acting jointly or in concert with an offeror solely because there is an agreement, commitment or understanding that the person or company will tender securities under a formal bid made by the offeror.

Application to direct and indirect offers

92. For the purposes of this Part, a reference to an offer to acquire or to the acquisition or ownership of securities or to control or direction over securities includes a direct or indirect offer to acquire or the direct or indirect acquisition or ownership of securities, or the direct or indirect control or direction over securities, as the case may be.

BID INTEGRATION RULES FOR FORMAL BIDS

Definition, offeror

93. In sections 93.1 to 93.4,

"offeror" means,

(a) a person or company making a formal bid,

(b) a person or company acting jointly or in concert with a person or company referred to in clause (a),

(c) a control person of a person or company referred to in clause (a), or

(d) a person or company acting jointly or in concert with the control person referred to in clause (c).

Restrictions on acquisitions during formal take-over bid

93.1 (1) An offeror shall not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a formal take-over bid or securities convertible into securities of that class otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an offeror's acquisitions of beneficial ownership of five per cent or less, in the aggregate, of the outstanding securities of the class

droits de vote rattachés aux valeurs mobilières du pollicité,

(ii) la personne qui a un lien avec le pollicitant.

Exception : courtiers inscrits

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au courtier inscrit qui agit uniquement en qualité de mandataire du pollicitant dans le cadre d'une offre et qui n'exécute pas de transactions pour son propre compte sur des valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre d'acquisition ni ne fournit de services allant au-delà des fonctions ordinaires d'un courtier.

Exception : conventions

(3) Pour l'application du présent article, une personne ou une compagnie n'agit pas conjointement ou de concert avec le pollicitant du seul fait qu'il existe une convention, un engagement ou une entente prévoyant qu'elle déposera des valeurs mobilières en réponse à une offre formelle du pollicitant.

Application aux offres directes et indirectes

92. Pour l'application de la présente partie, une offre d'acquisition, l'acquisition ou la propriété de valeurs mobilières, ainsi que le contrôle de valeurs mobilières, peut prendre une forme directe ou indirecte.

RÈGLES D'INTÉGRATION DES OFFRES FORMELLES

Définition : «pollicitant»

93. La définition qui suit s'applique aux articles 93.1 à 93.4.

«pollicitant» :

a) Personne ou compagnie qui fait une offre formelle;

b) personne ou compagnie qui agit conjointement ou de concert avec une personne ou une compagnie visée à l'alinéa a);

c) personne qui a le contrôle d'une personne ou d'une compagnie visée à l'alinéa a);

d) personne qui agit conjointement ou de concert avec la personne qui a le contrôle visée à l'alinéa c).

Restrictions quant aux acquisitions pendant une offre formelle d'achat visant à la mainmise

93.1 (1) À compter de l'annonce de son intention de faire une offre formelle d'achat visant à la mainmise et jusqu'à sa clôture, le pollicitant ne fait d'offre d'acquisition ou ne conclut de convention, d'engagement ou d'entente visant l'acquisition de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, que conformément à l'offre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'acquisition, par le pollicitant, de la propriété bénéficiaire d'au plus 5 pour cent au total des valeurs mobilières en circulation

that is subject to the bid if the acquisitions satisfy such conditions as may be specified by regulation.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the acquisition of beneficial ownership of securities that are convertible into securities of the class that is subject to the bid shall be deemed to be an acquisition of the securities as converted.

Restrictions on acquisitions during formal issuer bid

(4) An offeror shall not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire, beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a formal issuer bid, or securities that are convertible into securities of that class, otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

Exceptions by regulation

(5) Subsections (1) and (4) do not apply in such other circumstances as may be specified by regulation.

Restrictions on acquisitions before formal take-over bid

93.2 (1) If, within the period of 90 days immediately preceding a formal take-over bid, an offeror acquired beneficial ownership of securities of the class subject to the bid in a transaction not generally available on identical terms to holders of that class of securities,

(a) the offeror shall offer,

(i) consideration for securities deposited under the bid at least equal to and in the same form as the highest consideration that was paid on a per security basis under any such prior transaction, or

(ii) at least the cash equivalent of that consideration; and

(b) the offeror shall offer to acquire under the bid that percentage of the securities of the class subject to the bid that is at least equal to the highest percentage that the number of securities acquired from a seller in any such prior transaction was of the total number of securities of that class beneficially owned by that seller at the time of that prior transaction.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to trades effected in the normal course on a published market if the trades satisfy such conditions as may be specified by regulation.

Same

(3) Subsection (1) does not apply in such other circumstances as may be specified by regulation.

de la catégorie visée par l'offre, si cette acquisition remplit les conditions précisées par règlement.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'acquisition de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières qui sont convertibles en valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre est réputée l'acquisition des valeurs mobilières ainsi converties.

Restrictions quant aux acquisitions pendant une offre formelle de l'émetteur

(4) À compter de l'annonce de son intention de faire une offre formelle de l'émetteur et jusqu'à sa clôture, le pollicitant ne fait d'offre d'acquisition ou ne conclut de convention, d'engagement ou d'entente en vue d'acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, que conformément à l'offre.

Exceptions prévues par règlement

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas dans les autres circonstances précisées par règlement.

Restrictions quant aux acquisitions antérieures à l'offre formelle d'achat visant à la mainmise

93.2 (1) Si, dans la période de 90 jours qui précède immédiatement une offre formelle d'achat visant à la mainmise, le pollicitant a acquis la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à tous les détenteurs de cette catégorie :

a) d'une part, il offre, selon le cas :

(i) pour les valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale à la contrepartie la plus élevée versée par valeur mobilière dans le cadre de la transaction antérieure et de forme identique,

(ii) au moins l'équivalent en numéraire de la contrepartie versée;

b) d'autre part, il offre d'acquérir aux termes de l'offre un pourcentage des valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre au moins égal au pourcentage le plus élevé que représentait le nombre de valeurs mobilières acquises auprès d'un vendeur dans le cadre de la transaction antérieure par rapport au nombre total de valeurs mobilières de cette catégorie dont le vendeur était propriétaire bénéficiaire au moment de la transaction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations qui sont effectuées dans le cours normal d'un marché organisé et qui satisfont aux conditions précisées par règlement.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les autres circonstances précisées par règlement.

Restrictions on acquisitions after formal bid

93.3 (1) During the period beginning with the expiry of a formal bid and ending at the end of the 20th business day after that, whether or not any securities are taken up under the bid, an offeror shall not acquire or offer to acquire beneficial ownership of securities of the class that was subject to the bid except by way of a transaction that is generally available to holders of that class of securities on identical terms.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to trades effected in the normal course on a published market if the trades satisfy such conditions as may be specified by regulation.

Same

(3) Subsection (1) does not apply in such other circumstances as may be specified by regulation.

Prohibition on sales during formal bid

93.4 (1) An offeror, except pursuant to the formal bid, shall not sell, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell, any securities of the class subject to the bid, or securities that are convertible into securities of that class, beginning on the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

Exception

(2) Despite subsection (1), an offeror may, before the expiry of a bid, make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell securities that may be taken up by the offeror under the bid, after the expiry of the bid, if the intention to sell is disclosed in the bid circular.

Same

(3) Subsection (1) does not apply in such other circumstances as may be specified by regulation.

MAKING A FORMAL BID

Duty to make bid to all security holders

94. An offeror shall make a formal bid to all holders of the class of securities subject to the bid who are in Ontario by sending the bid,

(a) to each holder of that class of securities whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Ontario; and

(b) to each holder of securities that, before the expiry of the deposit period referred to in the bid, are convertible into securities of that class, whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Ontario.

Restrictions quant aux acquisitions postérieures à l'offre formelle

93.3 (1) Dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture d'une offre formelle, que des valeurs mobilières aient fait ou non l'objet d'une prise de livraison conformément à l'offre, le pollicitant ne doit pas acquérir ou offrir d'acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, si ce n'est au moyen d'une transaction dont tous les détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie peuvent généralement profiter à des conditions identiques à celles de l'offre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations qui sont effectuées dans le cours normal d'un marché organisé et qui remplissent les conditions précisées par règlement.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les autres circonstances précisées par règlement.

Interdiction des ventes pendant l'offre formelle

93.4 (1) À compter de l'annonce de son intention de faire une offre formelle et jusqu'à sa clôture, le pollicitant ne vend ou ne conclut de convention, d'engagement ou d'entente visant la vente des valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, que conformément à l'offre formelle.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le pollicitant peut, avant la clôture d'une offre, conclure une convention, un engagement ou une entente visant la vente des valeurs mobilières dont il peut prendre livraison aux termes de l'offre, après la clôture de celle-ci, s'il fait part de son intention de les vendre dans la circulaire d'offre.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les autres circonstances précisées par règlement.

PRÉSENTATION D'UNE OFFRE FORMELLE

Obligation de faire l'offre à tous les détenteurs

94. Le pollicitant fait une offre formelle à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie visée qui se trouvent en Ontario en l'envoyant :

a) d'une part, à tous les détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie qui, selon la dernière adresse figurant dans les livres du pollicité, résident en Ontario;

b) d'autre part, à tous les détenteurs dont les valeurs mobilières sont convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie avant l'expiration du délai de dépôt mentionné dans l'offre et qui, selon la dernière adresse figurant dans les livres du pollicité, résident en Ontario.

Commencement of formal bid

Take-over bid

94.1 (1) An offeror shall commence a formal take-over bid,

(a) by publishing an advertisement containing a brief summary of the bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in Ontario; or

(b) by sending the bid to the security holders described in section 94.

Issuer bid

(2) An offeror shall commence a formal issuer bid by sending the bid to the security holders described in section 94.

Duty to prepare and send offeror's circular

94.2 (1) An offeror making a formal bid shall prepare a take-over bid circular or an issuer bid circular, as the case may be, containing the information required by the regulations and in the form required by the regulations and shall send the bid circular either as part of the bid or together with the bid.

Formal take-over bid commenced by advertising

(2) An offeror commencing a formal take-over bid by means of an advertisement under clause 94.1 (1) (a) shall,

(a) on or before the date of first publication of the advertisement, deliver the bid and the bid circular to the offeree issuer's principal office and file the bid, the bid circular and the advertisement;

(b) on or before the date of first publication of the advertisement, request from the offeree issuer a list of security holders described in section 94; and

(c) not later than two business days after receipt of the list of security holders referred to in clause (b), send the bid and the bid circular to those security holders.

Filing and delivery of take-over bid circular

(3) An offeror commencing a take-over bid under clause 94.1 (1) (b) shall file the bid and the bid circular and deliver them to the offeree issuer's principal office on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

Filing of issuer bid circular

(4) An offeror making a formal issuer bid shall file the bid and the bid circular on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

Change in information

94.3 (1) If, before the expiry of a formal bid or after the expiry of a bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in the bid circular or any notice of change or notice of variation that

Lancement de l'offre formelle

Offre d'achat visant à la mainmise

94.1 (1) Le pollicitant lance une offre formelle d'achat visant à la mainmise :

a) soit en publiant une annonce qui contient un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage de l'Ontario;

b) soit en l'envoyant aux détenteurs de valeurs mobilières visés à l'article 94.

Offre de l'émetteur

(2) Le pollicitant lance une offre formelle de l'émetteur en envoyant l'offre aux détenteurs de valeurs mobilières visés à l'article 94.

Obligation de préparer et d'envoyer la circulaire d'offre

94.2 (1) Le pollicitant qui fait une offre formelle prépare et envoie une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, selon le cas, contenant les renseignements et rédigée selon la formule exigés par les règlements. La circulaire d'offre fait partie de l'offre ou y est annexée.

Offre formelle d'achat visant à la mainmise lancée par annonce

(2) Le pollicitant qui lance une offre formelle d'achat visant à la mainmise au moyen d'une annonce conformément à l'alinéa 94.1 (1) a) fait ce qui suit :

a) au plus tard à la date de la première publication de l'annonce, il remet l'offre et la circulaire d'offre au bureau principal du pollicité et dépose l'offre, la circulaire d'offre et l'annonce;

b) au plus tard à la date de la première publication de l'annonce, il demande au pollicité visé la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à l'article 94;

c) au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu la liste des détenteurs de valeurs mobilières visée à l'alinéa b), il leur envoie l'offre et la circulaire d'offre.

Dépôt et remise de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise

(3) Le pollicitant qui lance une offre d'achat visant à la mainmise conformément à l'alinéa 94.1 (1) b) dépose l'offre et la circulaire d'offre et les remet au bureau principal du pollicité le jour où il envoie l'offre aux détenteurs ou dès que possible par la suite.

Dépôt de la circulaire d'offre de l'émetteur

(4) Le pollicitant qui fait une offre formelle de l'émetteur dépose l'offre et la circulaire d'offre le jour où il envoie l'offre aux détenteurs ou dès que possible par la suite.

Changement dans les renseignements

94.3 (1) Si, avant la clôture d'une offre formelle, ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, il se produit un changement dans les renseignements contenus dans la circulaire d'offre ou

would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the bid, the offeror shall promptly,

(a) issue and file a news release; and

(b) send a notice of the change to every person or company to whom the bid was required to be sent and whose securities were not taken up before the date of the change.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a change that is not within the control of the offeror or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for securities of the offeree issuer.

Variation not a change

(3) For the purposes of this section, a variation in the terms of a bid does not constitute a change in information.

Form and contents of notice

(4) A notice of change in relation to a bid circular shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Variation of terms

94.4 (1) If there is a variation in the terms of a formal bid, including any extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror shall promptly issue and file a news release and send a notice of variation to every person or company to whom the bid was required to be sent and whose securities were not taken up before the date of the variation.

Form and contents of notice

(2) A notice of variation in relation to a formal bid shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Expiry of bid after variation

(3) If there is a variation in the terms of a formal bid, the period during which securities may be deposited under the bid shall not expire before 10 days after the date of the notice of variation.

Exception

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror shall promptly issue and file a news release announcing the waiver.

dans un avis de changement ou un avis de modification et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait une incidence sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, le pollicitant fait promptement ce qui suit :

a) il publie et dépose un communiqué;

b) il envoie un avis du changement à chaque personne ou compagnie à laquelle l'offre devait être envoyée et dont les valeurs mobilières n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté du pollicitant ou d'un membre du même groupe que lui, sauf s'il s'agit d'un changement touchant un fait important relatif aux valeurs mobilières offertes en échange de valeurs mobilières du pollicité.

Distinction entre modification et changement

(3) Pour l'application du présent article, une modification des conditions d'une offre ne constitue pas un changement dans les renseignements.

Forme et teneur de l'avis

(4) L'avis de changement relatif à une circulaire d'offre comporte les renseignements et est rédigé selon la formule exigés par les règlements.

Modification des conditions

94.4 (1) En cas de modification des conditions d'une offre formelle, y compris pour proroger le délai au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre, que la modification résulte ou non de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, le pollicitant publie et dépose promptement un communiqué et envoie un avis de modification aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre devait être envoyée et dont les valeurs mobilières n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

Forme et teneur de l'avis

(2) L'avis de modification relatif à une offre formelle comporte les renseignements et est rédigé selon la formule exigés par les règlements.

Clôture de l'offre après modification

(3) En cas de modification des conditions d'une offre d'achat visant à la mainmise, le délai au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre ne doit pas expirer moins de 10 jours après la date de l'avis de modification.

Exception

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas lorsque la modification des conditions d'une offre consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre et en la prolongation de celle-ci en raison de cette renonciation, si la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières visées par l'offre est en numéraire seulement. Dans ce cas, toutefois, le pollicitant publie et dépose promptement un communiqué annonçant la renonciation à la condition.

No variation after deposit period

(5) A variation in the terms of a formal bid, other than a variation that is the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror, shall not be made after the expiry of the period, including any extension of the period, during which the securities may be deposited under the bid.

Filing and sending notice of change or variation

94.5 A notice of change or notice of variation in respect of a formal bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the day the notice of change or notice of variation is sent to security holders of the offeree issuer or as soon as practicable after that.

Change or variation in advertised take-over bid

94.6 (1) If a change or variation occurs to a formal take-over bid that was commenced by means of an advertisement and if the offeror has complied with clauses 94.2 (2) (a) and (b) but has not yet sent the bid and the bid circular as required by clause 94.2 (2) (c), the offeror shall,

(a) publish an advertisement that contains a brief summary of the change or variation in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in Ontario;

(b) concurrently with the date of first publication of the advertisement,

(i) file the advertisement, and

(ii) file and deliver a notice of change or notice of variation to the offeree issuer's principal office; and

(c) subsequently send the bid, the bid circular and the notice of change or notice of variation to the security holders of the offeree issuer before the expiration of the period set out in clause 94.2 (2) (c).

Exemption from s. 94.5

(2) If an offeror satisfies the requirements of subsection (1), the notice of change or notice of variation is not required to be filed and sent under section 94.5.

Consent of expert, bid circular

94.7 (1) If a report, valuation, statement or opinion of an expert is included in or accompanies a bid circular or any notice of change or notice of variation, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion shall be filed concurrently with the bid circular or notice of change or notice of variation.

Definition

(2) For the purposes of this section,

"expert" includes a notary in Quebec, a solicitor, an auditor, an accountant, an engineer, a geologist, an appraiser or any other person or company whose profession or business gives authority to a statement made in a professional capacity by that person or company.

Aucune modification après le délai de dépôt des valeurs mobilières

(5) Après l'expiration du délai au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre, y compris toute prorogation de celui-ci, aucune modification ne doit être apportée aux conditions d'une offre formelle, si ce n'est une modification par laquelle le pollicitant a renoncé à une condition dont l'offre précise expressément qu'il peut y renoncer à son gré.

Dépôt et envoi de l'avis de changement ou de modification

94.5 Un avis de changement ou un avis de modification relatif à une offre formelle est déposé et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remis au bureau principal du pollicité le jour où il est envoyé aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité ou dès que possible par la suite.

Changement ou modification d'une offre d'achat visant à la mainmise faite par annonce

94.6 (1) Si une offre formelle d'achat visant à la mainmise lancée au moyen d'une annonce fait l'objet d'un changement ou d'une modification et que le pollicitant s'est conformé aux alinéas 94.2 (2) a) et b) mais qu'il n'a pas encore envoyé l'offre et la circulaire d'offre conformément à l'alinéa 94.2 (2) c), il fait ce qui suit :

a) il publie une annonce qui contient un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage de l'Ontario;

b) à la date de la première publication de l'annonce :

(i) d'une part, il dépose l'annonce,

(ii) d'autre part, il dépose et remet un avis de changement ou un avis de modification au bureau principal du pollicité;

c) par la suite, il envoie l'offre, la circulaire d'offre et l'avis de changement ou l'avis de modification aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 94.2 (2) c).

Dispense de l'art. 94.5

(2) Le pollicitant qui remplit les exigences du paragraphe (1) n'est pas tenu de déposer ni de remettre l'avis de changement ou l'avis de modification conformément à l'article 94.5.

Consentement d'un expert : circulaire d'offre

94.7 (1) Si le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion d'un expert figure dans une circulaire d'offre ou un avis de changement ou un avis de modification ou y est annexé, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire d'offre ou l'avis.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«expert» Notaire au Québec, avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, géologue, évaluateur ou autre personne ou compagnie dont la profession ou l'activité donne autorité aux déclarations qu'elle fait dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Delivery and date of bid documents

94.8 (1) A formal bid, a bid circular and every notice of change or notice of variation shall be mailed by prepaid mail to the intended recipient or delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the Director.

Same

(2) Except for a take-over bid commenced by means of an advertisement under clause 94.1 (1) (a), a bid, bid circular, notice of change or notice of variation sent in accordance with subsection (1) shall be deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons and companies entitled to receive it.

Same

(3) If a take-over bid is commenced by means of an advertisement under clause 94.1 (1) (a), the bid, bid circular, notice of change or notice of variation shall be deemed to have been dated as of the date of first publication of the relevant advertisement.

OFFEREE ISSUER'S OBLIGATIONS

Duty to prepare and send directors' circular

95. (1) If a formal take-over bid has been made, the board of directors of the offeree issuer shall prepare and send, not later than 15 days after the date of the bid, a directors' circular to every person or company to whom the bid was required to be sent.

Duty to evaluate and advise

(2) The board of directors of the offeree issuer shall evaluate the terms of a formal take-over bid and, in the directors' circular,

(a) shall recommend to security holders that they accept or reject the bid and give reasons for the recommendation;

(b) shall advise security holders that the board is unable to make, or is not making, a recommendation and state the reasons for being unable to make a recommendation or for not making a recommendation; or

(c) shall advise security holders that the board is considering whether to make a recommendation to accept or reject the bid, shall state the reasons for not making a recommendation in the directors' circular and may advise security holders that they should not deposit their securities under the bid until they receive further communication from the board in accordance with clause (a) or (b).

Further communication

(3) If clause (2) (c) applies, the board of directors shall communicate to security holders a recommendation or the decision that it is unable to make, or is not making, a recommendation, together with the reasons for the recommendation or the decision, at least seven days before the scheduled expiry of the period during which securities may be deposited under the bid.

Remise et date des documents relatifs à l'offre

94.8 (1) L'offre formelle, la circulaire d'offre et l'avis de changement ou l'avis de modification sont envoyés par courrier affranchi au destinataire ou lui sont remis en mains propres, par messagerie ou de la manière qu'approuve le directeur.

Idem

(2) Sauf dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise lancée au moyen d'une annonce conformément à l'alinéa 94.1 (1) a), l'offre, la circulaire d'offre ou l'avis de changement ou l'avis de modification envoyé conformément au paragraphe (1) est réputé porter la date de son envoi à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes ou des compagnies en droit de le recevoir.

Idem

(3) Dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise lancée au moyen d'une annonce conformément à l'alinéa 94.1 (1) a), l'offre, la circulaire d'offre ou l'avis de changement ou l'avis de modification est réputé porter la date de la première publication de l'annonce pertinente.

OBLIGATIONS DU POLLICITÉ

Obligation de préparer et d'envoyer une circulaire des administrateurs

95. (1) Dans les 15 jours qui suivent la date d'une offre d'achat visant à la mainmise, le conseil d'administration du pollicité prépare une circulaire des administrateurs et l'envoie aux personnes et aux compagnies auxquelles l'offre devait être envoyée.

Obligation d'évaluer l'offre et de donner son avis

(2) Le conseil d'administration du pollicité évalue les conditions de l'offre formelle d'achat visant à la mainmise et, dans sa circulaire :

a) soit il recommande aux détenteurs de valeurs mobilières d'accepter ou de rejeter l'offre en indiquant les motifs de sa décision;

b) soit il avise les détenteurs de valeurs mobilières qu'il n'est pas en mesure ou qu'il s'abstient de faire une recommandation en indiquant les motifs de sa décision;

c) soit il avise les détenteurs de valeurs mobilières qu'il examine s'il doit leur recommander d'accepter ou de rejeter l'offre en indiquant les motifs pour lesquels il ne fait pas de recommandation dans la circulaire et il peut leur demander d'attendre, avant de déposer leurs valeurs mobilières en réponse à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une nouvelle communication conformément à l'alinéa a) ou b).

Nouvelle communication

(3) Si l'alinéa (2) c) s'applique, le conseil d'administration communique aux détenteurs de valeurs mobilières sa recommandation ou la décision de son abstention ainsi que les motifs de sa recommandation ou de sa décision, au moins sept jours avant l'expiration prévue du délai au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre.

Form and contents of circular

(4) A directors' circular shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Notice of change

95.1 (1) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in the directors' circular or in any notice of change to the directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, the board of directors of the offeree issuer shall promptly issue and file a news release relating to the change and send a notice of the change to every person or company to whom the take-over bid was required to be sent disclosing the nature and substance of the change.

Form and contents of notice

(2) A notice of change in relation to a directors' circular shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Filing directors' circular or notice of change

95.2 The board of directors of the offeree issuer shall concurrently file the directors' circular or a notice of change in relation to it and deliver it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

Individual director's or officer's circular

96. (1) An individual director or officer may recommend acceptance or rejection of a take-over bid if the director or officer sends with the recommendation a separate director's or officer's circular to every person or company to whom the take-over bid was required to be sent.

Notice of change

(2) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in a director's or officer's circular or any notice of change in relation to it that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, other than a change that is not within the control of the director or officer, as the case may be, that director or officer shall promptly send a notice of change to every person or company to whom the take-over bid was required to be sent.

Form and contents of circular

(3) A director's or officer's circular shall contain the

Forme et teneur de la circulaire

(4) La circulaire des administrateurs comporte les renseignements et est rédigée selon la formule exigés par les règlements.

Avis de changement

95.1 (1) Si, avant la clôture d'une offre d'achat visant à la mainmise, ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, il se produit un changement dans les renseignements contenus dans la circulaire des administrateurs ou dans un avis de changement s'y rapportant et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait une incidence sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration du pollicité publie et dépose promptement un communiqué relatif au changement et envoie aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre d'achat visant à la mainmise devait être envoyée un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.

Forme et teneur de l'avis

(2) L'avis de changement relatif à la circulaire des administrateurs comporte les renseignements et est rédigé selon la formule exigés par les règlements.

Dépôt de la circulaire des administrateurs et de l'avis de changement

95.2 Le conseil d'administration du pollicité dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie en même temps au bureau principal du pollicitant au plus tard à la date de son envoi aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité, ou dès que possible par la suite.

Circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant

96. (1) Un administrateur ou un dirigeant peut, à titre personnel, recommander d'accepter ou de rejeter une offre d'achat visant à la mainmise s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'administrateur ou de dirigeant distincte qu'il envoie aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre devait être envoyée.

Avis de changement

(2) Si, avant la clôture d'une offre d'achat visant à la mainmise, ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, il se produit un changement dans les renseignements contenus dans la circulaire de l'administrateur ou du dirigeant ou dans un avis de changement s'y rapportant et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait une incidence sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté de l'administrateur ou du dirigeant, selon le cas, cet administrateur ou ce dirigeant envoie promptement un avis de changement aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre d'achat visant à la mainmise devait être envoyée.

Forme et teneur de la circulaire

(3) La circulaire de l'administrateur ou du dirigeant

information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Delivery to offeree issuer

(4) A director's or officer's obligation to send a circular under subsection (1) or to send a notice of change under subsection (2) may be satisfied by sending the circular or the notice of change, as the case may be, to the board of directors of the offeree issuer.

Circulation of documents

(5) If a director or officer sends to the board of directors of the offeree issuer a circular under subsection (1) or a notice of change under subsection (2), the board, at the offeree issuer's expense, shall promptly send a copy of the circular or notice to every person or company to whom the take-over bid was required to be sent.

Filing

(6) The board of directors of the offeree issuer or the individual director or officer, as the case may be, shall concurrently file the director's or officer's circular or a notice of change in relation to it and send it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

Form and contents of notice

(7) A notice of change in relation to a director's or officer's circular shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Consent of expert, directors' circular, etc.

96.1 If a report, valuation, statement or opinion of an expert, as defined in subsection 94.7 (2), is included in or accompanies a directors' circular, an individual director's or officer's circular or a notice of change, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion shall be filed concurrently with the circular or notice.

Methods of delivery of offeree issuer's documents

96.2 (1) A directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change shall be mailed by pre-paid mail to the intended recipient or delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the Director.

Date of documents

(2) Any circular or notice sent in accordance with this section shall be deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons and companies entitled to receive it.

OFFEROR'S OBLIGATIONS

Consideration

97. (1) If a formal bid is made, all holders of the same class of securities shall be offered identical consideration.

comporte les renseignements et est rédigée selon la formule exigés par les règlements.

Remise de la circulaire au pollicité

(4) L'administrateur ou le dirigeant peut s'acquitter de son obligation d'envoyer la circulaire visée au paragraphe (1) ou l'avis de changement visé au paragraphe (2) en l'envoyant au conseil d'administration du pollicité.

Diffusion des documents

(5) Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant envoie au conseil d'administration du pollicité la circulaire visée au paragraphe (1) ou l'avis de changement visé au paragraphe (2), le conseil envoie promptement, aux frais du pollicité, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre d'achat visant à la mainmise devait être envoyée.

Dépôt

(6) Le conseil d'administration du pollicité ou l'administrateur ou le dirigeant particulier, selon le cas, dépose la circulaire de l'administrateur ou du dirigeant ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie en même temps au bureau principal du pollicitant, au plus tard à la date de son envoi aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité, ou dès que possible par la suite.

Forme et teneur de l'avis

(7) L'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant comporte les renseignements et est rédigé selon la formule exigés par les règlements.

Consentement de l'expert : circulaire des administrateurs et autres documents

96.1 Si le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion d'un expert, au sens du paragraphe 94.7 (2), est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou tout avis de changement, ou y est annexé, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

Modes de remise des documents du pollicité

96.2 (1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant et chaque avis de changement sont envoyés par courrier affranchi au destinataire ou lui sont remis en mains propres, par messagerie ou de la manière qu'approuve le directeur.

Date des documents

(2) Toute circulaire ou tout avis envoyé conformément au présent article est réputé porter la date de son envoi à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes ou des compagnies en droit de les recevoir.

OBLIGATIONS DU POLLICITANT

Contrepartie

97. (1) Si une offre formelle est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie.

Same

(2) Subsection (1) does not prohibit an offeror from offering an identical choice of consideration to all holders of the same class of securities.

Increase in consideration

(3) If a variation in the terms of a formal bid before the expiry of the bid increases the value of the consideration offered for the securities subject to the bid, the offeror shall pay that increased consideration to each person or company whose securities are taken up under the bid, whether or not the securities were taken up by the offeror before the variation of the bid.

Prohibition against collateral agreements

97.1 (1) If a person or company makes or intends to make a formal bid, the person or company or any person or company acting jointly or in concert with that person or company shall not enter into any collateral agreement, commitment or understanding that has the effect, directly or indirectly, of providing a security holder of the offeree issuer with consideration of greater value than that offered to the other security holders of the same class of securities.

Exception, employment benefit arrangements

(2) Subsection (1) does not apply to such employment compensation arrangements, severance arrangements or other employment benefit arrangements as may be specified by regulation.

Proportionate take up and payment

97.2 (1) If a formal bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid and a greater number of securities is deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror shall take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

Deemed deposit, pre-bid transactions

(2) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 93.2 (1) applies shall be deemed to have been deposited under the bid by the person or company who was the seller in the pre-bid transaction.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in such circumstances as may be specified by regulation.

Financing arrangements

97.3 (1) If a formal bid provides that the consideration for the securities deposited under the bid is to be paid in cash or partly in cash, the offeror shall make adequate arrangements before the bid to ensure that the required funds are available to make full payment for the securities that the offeror has offered to acquire.

Conditional financing arrangements

(2) The financing arrangements required to be made under subsection (1) may be subject to conditions if, at

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas au pollicitant d'offrir un choix identique de contrepartie à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie.

Augmentation de la contrepartie

(3) En cas de surenchère, le pollicitant paie le prix majoré même pour les valeurs mobilières dont il a déjà pris livraison.

Interdiction des conventions accessoires

97.1 (1) Ni la personne ou la compagnie qui fait ou a l'intention de faire une offre formelle ni une personne ou une compagnie qui agit conjointement ou de concert avec elle ne doit conclure de convention, d'engagement ou d'entente accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un détenteur de valeurs mobilières du pollicité une contrepartie plus importante que celle qui est offerte aux autres détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie.

Exception : avantages rattachés à l'emploi

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux arrangements visant la rémunération, le licenciement ou les avantages sociaux des employés, précisés par règlement.

Réduction proportionnelle : prise de livraison et règlement

97.2 (1) Si l'offre formelle est faite pour une partie des valeurs mobilières de la catégorie visée et que le nombre de valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, le pollicitant procède, lors de la prise de livraison ou du règlement, à une réduction proportionnelle, fractions arrondies, du nombre de valeurs mobilières déposées par chaque détenteur.

Dépôt réputé : transactions antérieures à l'offre

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une transaction antérieure à l'offre visée par le paragraphe 93.2 (1) sont réputées avoir été déposées en réponse à l'offre par la personne ou la compagnie qui les a vendues.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances précisées par règlement.

Arrangements financiers

97.3 (1) Le pollicitant qui fait une offre formelle prend, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de toutes les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre.

Arrangements financiers conditionnels

(2) Les arrangements financiers à prendre dans le cadre du paragraphe (1) peuvent être soumis à certaines

the time the bid is commenced, the offeror reasonably believes the possibility to be remote that, if the conditions of the bid are satisfied or waived, the offeror will be unable to pay for the securities deposited under the bid due to a financing condition not being satisfied.

BID MECHANICS

Minimum deposit period

98. (1) An offeror shall allow securities to be deposited under a formal bid for at least 35 days from the date of the bid.

Prohibition on take up

(2) An offeror shall not take up securities deposited under a formal bid until the expiration of 35 days from the date of the bid.

Withdrawal of securities

98.1 (1) A security holder may withdraw securities deposited under a formal bid,

(a) at any time before the securities have been taken up by the offeror;

(b) at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change under section 94.3 or a notice of variation under section 94.4; or

(c) if the securities have not been paid for by the offeror within three business days after the securities have been taken up.

Exceptions

(2) The right of withdrawal under clause (1) (b) does not apply if the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation or if one or both of the following circumstances occur:

1. A variation in the terms of the bid consisting only of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation.
2. A variation in the terms of the bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the bid consists solely of cash.

Method of withdrawing

(3) The withdrawal of any securities under subsection (1) shall be made by sending a written notice to the depository designated in the bid circular and becomes effective on its receipt by the depository.

Duty to return securities

(4) If notice is given in accordance with subsection (3), the offeror shall promptly return the securities to the security holder.

conditions si, au lancement de l'offre, le pollicitant croit raisonnablement que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation, le risque de ne pas pouvoir payer les valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre par suite d'un manquement à l'une des conditions du financement est minime.

DÉROULEMENT DE L'OFFRE

Délai minimal pour le dépôt

98. (1) Le pollicitant octroie aux détenteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour déposer leurs valeurs mobilières en réponse à l'offre formelle.

Interdiction

(2) Le pollicitant ne doit prendre livraison d'aucune valeur mobilière déposée en réponse à l'offre formelle avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

Révocation

98.1 (1) Un détenteur de valeurs mobilières peut révoquer le dépôt de ses valeurs mobilières en réponse à une offre formelle dans les délais suivants :

a) avant la prise de livraison des valeurs mobilières par le pollicitant;

b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement prévu à l'article 94.3 ou de l'avis de modification prévu à l'article 94.4;

c) dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison si le pollicitant n'a pas réglé les valeurs mobilières.

Exceptions

(2) Le droit de révocation prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas si le pollicitant a pris livraison des valeurs mobilières avant la date de l'avis de changement ou de l'avis de modification ou dans l'un ou l'autre des cas suivants ou dans les deux :

1. La modification des conditions de l'offre se limite à une augmentation de la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières et à une prorogation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification.
2. La modification des conditions de l'offre se limite à la renonciation à une ou à plusieurs conditions de l'offre, si la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières est en numéraire seulement.

Méthode à suivre pour le retrait

(3) La révocation du dépôt de valeurs mobilières en vertu du paragraphe (1) se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné dans la circulaire d'offre et prend effet dès sa réception par ce dernier.

Obligation de rendre les valeurs mobilières

(4) Si avis est donné conformément au paragraphe (3), le pollicitant retourne promptement les valeurs mobilières à leur détenteur.

Effect of market purchases

98.2 If an offeror purchases securities under an exemption to subsection 93.1 (1), those purchased securities shall be counted in determining whether a condition as to the minimum number of securities to be deposited under a bid has been fulfilled, but shall not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the bid.

Obligation to take up and pay for deposited securities

98.3 (1) If all the terms and conditions of a formal bid have been complied with or waived, the offeror shall take up and pay for securities deposited under the bid not later than 10 days after the expiry of the bid or at the time required by subsection (2) or (3), whichever is earliest.

Same

(2) An offeror shall pay for any securities taken up under a formal bid as soon as possible, and in any event not later than three business days after the securities deposited under the bid are taken up.

Same

(3) Securities deposited under a formal bid subsequent to the date on which the offeror first takes up securities deposited under the bid shall be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of the securities.

Bid not to be extended

(4) An offeror may not extend its formal bid if all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

Maximum number of securities required to be taken up

(5) Despite subsections (3) and (4), if a formal bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid, an offeror is only required to take up, by the times specified in those subsections, the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 97 or 97.2 at the expiry of the bid.

Effect of waiver of terms or conditions

(6) Despite subsection (4), if the offeror waives any terms or conditions of a formal bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by clause 98.1 (1) (b) are applicable, the bid shall be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

Expiry of the bid

98.4 A formal bid expires at the later of,

(a) the end of the period, including any extension, during which securities may be deposited under the bid; and

Incidence des achats faits sur le marché

98.2 Si le pollicitant achète des valeurs mobilières en se prévalant d'une dispense de l'application du paragraphe 93.1 (1), ces valeurs mobilières sont incluses dans le calcul servant à déterminer si la condition relative au nombre minimal de valeurs mobilières à déposer en réponse à l'offre a été respectée, mais elles ne doivent pas réduire le nombre de valeurs mobilières dont le pollicitant doit prendre livraison conformément à l'offre.

Prise de livraison et règlement des valeurs mobilières déposées

98.3 (1) Si toutes les conditions d'une offre formelle ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre, ou plus tôt si le paragraphe (2) ou (3) l'exige.

Idem

(2) Le pollicitant règle toutes les valeurs mobilières dont il a pris livraison conformément à l'offre formelle dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la prise de livraison.

Idem

(3) Le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières déposées en réponse à une offre formelle après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

Interdiction de prolonger l'offre

(4) Le pollicitant ne peut prolonger son offre formelle si toutes les conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de toutes les valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre dont le dépôt n'a pas été révoqué.

Nombre maximal de valeurs mobilières à prendre en livraison

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), si l'offre formelle ne porte pas sur l'ensemble des valeurs mobilières de la catégorie visée, le pollicitant est tenu, dans les délais qui y sont stipulés, de ne prendre livraison que du nombre maximal de valeurs mobilières autorisé en vertu de l'article 97 ou 97.2 à la clôture de l'offre.

Effet de la renonciation à des conditions

(6) Malgré le paragraphe (4), le pollicitant qui renonce à une condition de l'offre formelle et prolonge celle-ci alors que les droits de révocation conférés par l'alinéa 98.1 (1) b) s'appliquent ne doit pas prendre livraison des valeurs mobilières visées par les droits de révocation.

Clôture de l'offre

98.4 L'offre formelle expire à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la fin du délai, y compris sa prorogation, au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre;

(b) the time at which the offeror becomes obligated by the terms of the bid to take up or reject securities deposited under the bid.

Return of deposited securities

98.5 If, following the expiry of a bid, an offeror knows that it will not take up securities deposited under the bid, the offeror shall promptly issue and file a news release to that effect and return the securities to the security holders.

News release on expiry of bid

98.6 If all the terms and conditions of a bid have been complied with or waived, the offeror shall issue and file a news release to that effect promptly after the expiry of the bid, and the news release shall disclose,

(a) the approximate number of securities deposited; and

(b) the approximate number that will be taken up.

Filing of documents

98.7 An offeror making a formal bid, and an offeree issuer whose securities are the subject of a formal bid, shall file copies of the documents required by the regulations and any amendments to those documents, in accordance with the regulations, unless the documents and amendments have been previously filed.

Certification of bid circulars

99. (1) A bid circular, or a notice of change or notice of variation in respect of the bid circular required under this Part shall contain a certificate of the offeror in the form required by the regulations and the certificate must be signed,

(a) if the offeror is a person or company other than an individual, by each of the following:

(i) the chief executive officer or, in the case of a person or company that does not have a chief executive officer, the individual who performs similar functions to a chief executive officer,

(ii) the chief financial officer or, in the case of a person or company that does not have a chief financial officer, the individual who performs similar functions to a chief financial officer, and

(iii) two directors, other than the chief executive officer and the chief financial officer, who are duly authorized by the board of directors of that person or company to sign on behalf of the board of directors; or

(b) if the offeror is an individual, by the individual.

b) la date à laquelle le pollicitant est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des valeurs mobilières déposées en réponse à celle-ci ou de les rejeter.

Retour des valeurs mobilières déposées

98.5 Si, après la clôture de l'offre, le pollicitant sait qu'il ne prendra pas livraison des valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, il publie et dépose promptement un communiqué à cet égard et retourne les valeurs mobilières à leurs détenteurs.

Communiqué à la clôture de l'offre

98.6 Si toutes les conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, le pollicitant publie et dépose, promptement après la clôture de l'offre, un communiqué indiquant :

a) d'une part, le nombre approximatif de valeurs mobilières déposées;

b) d'autre part, le nombre approximatif de valeurs mobilières dont il prendra livraison.

Dépôt des documents

98.7 Le pollicitant qui fait une offre formelle et le pollicité dont les valeurs mobilières sont visées par une offre formelle déposent des exemplaires des documents exigés par les règlements et les modifications de ces documents, le cas échéant, conformément aux règlements, sauf si ces documents et modifications ont déjà été déposés.

Attestation des circulaires d'offre

99. (1) La circulaire d'offre ou l'avis de changement ou l'avis de modification s'y rapportant qui sont exigés par la présente partie contient une attestation du pollicitant rédigée selon la formule exigée par règlement et signée :

a) si le pollicitant est une personne ou une compagnie, mais non un particulier, par chacun des particuliers suivants :

(i) le chef de la direction ou, dans le cas d'une personne ou d'une compagnie qui n'en a pas, le particulier qui remplit des fonctions semblables,

(ii) le directeur des services financiers ou, dans le cas d'une personne ou d'une compagnie qui n'en a pas, le particulier qui remplit des fonctions semblables,

(iii) deux administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du directeur des services financiers, qui sont dûment autorisés par les administrateurs de cette personne ou de cette compagnie à signer en leur nom;

b) le pollicitant, s'il s'agit d'un particulier.

Same, fewer than four directors

(2) For the purposes of clause (1) (a), if the offeror has fewer than four directors and officers, the certificate must be signed by all of the directors and officers.

Same, directors' circulars

(3) A directors' circular or a notice of change in respect of a directors' circular required under this Part must contain a certificate of the board of directors of the offeree issuer in the form required by the regulations and the certificate must be signed by two directors who are duly authorized by the board of directors of the offeree issuer to sign on behalf of the board of directors.

Same, individual director's or officer's circular

(4) Every person who files and sends an individual director's or officer's circular or a notice of change in respect of an individual director's or officer's circular under this Part shall ensure that the circular or notice contains a certificate in the form required by the regulations and the certificate must be signed by or on behalf of the director or officer sending the circular or notice.

Substitute signatories

(5) If the Director is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate required under this Part, the Director may accept a certificate signed by another officer or director.

Obligation to provide security holder list

99.1 (1) If a person or company makes or proposes to make a formal take-over bid for a class of securities of an issuer that is not otherwise required by law to provide a list of its security holders to the person or company, the issuer shall provide a list of holders of that class of securities, and any known holder of an option or right to acquire securities of that class, to enable the person or company to carry out the bid in compliance with this Part.

Access to corporate records

(2) For the purposes of subsection (1), section 21 of the *Canada Business Corporations Act* applies with necessary modifications to the person or company making or proposing to make the take-over bid and to the issuer, except that the affidavit that accompanies the request for the list of security holders shall state that the list will not be used except in connection with a formal take-over bid for securities of the issuer.

EXEMPT TAKE-OVER BIDS

Normal course purchase exemption

100. A take-over bid is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. The bid is for not more than 5 per cent of the outstanding securities of a class of securities of the offeree issuer.

Idem : cas où il y a moins de quatre administrateurs

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), tous les administrateurs et dirigeants du pollicitant doivent signer l'attestation s'ils sont moins de quatre.

Idem : circulaires des administrateurs

(3) La circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant qui sont exigés par la présente partie comprennent une attestation du conseil d'administration du pollicité rédigée selon la formule exigée par règlement et signée par deux administrateurs dûment autorisés par les administrateurs du pollicité à signer en leur nom.

Idem : circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant

(4) La personne qui dépose et envoie, conformément à la présente partie, une circulaire d'administrateur ou de dirigeant ou un avis de changement s'y rapportant veille à ce que le document contienne une attestation rédigée selon la formule prescrite et signée par l'administrateur ou le dirigeant qui en est l'auteur ou en son nom.

Signataires remplaçants

(5) Si le directeur est convaincu que le chef de la direction ou le chef des services financiers ou ni l'un ni l'autre ne peut signer l'attestation exigée en application de la présente partie, il peut accepter une attestation signée par un autre dirigeant ou administrateur.

Obligation de fournir la liste des détenteurs

99.1 (1) L'émetteur fournit à la personne ou à la compagnie qui fait ou a l'intention de faire une offre formelle d'achat visant à la mainmise la liste des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, même s'il n'y est pas tenu par la loi, ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits visant l'acquisition de valeurs mobilières de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément à la présente partie.

Consultation des livres

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'article 21 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne ou à la compagnie qui fait ou se propose de faire l'offre d'achat visant à la mainmise et à l'émetteur. L'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des détenteurs doit toutefois indiquer que la liste ne servira que dans le cadre d'une offre formelle d'achat visant à la mainmise portant sur des valeurs mobilières de l'émetteur.

OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE AVEC DISPENSE

Dispense : achats dans le cours normal des activités

100. Une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'offre ne porte pas sur plus de 5 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie de valeurs mobilières visée du pollicité.

2. The aggregate number of securities acquired in reliance on this exemption by the offeror and any person or company acting jointly or in concert with the offeror within any period of 12 months, when aggregated with acquisitions otherwise made by the offeror and any person or company acting jointly or in concert with the offeror within the same 12-month period, other than under a formal bid, does not exceed 5 per cent of the outstanding securities of that class at the beginning of the 12-month period.
3. There is a published market for the class of securities that are the subject of the bid.
4. The value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition as determined in accordance with the regulations, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

Private agreement exemption

100.1 (1) A take-over bid is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. Purchases are made from not more than five persons or companies in the aggregate, including persons or companies located outside of Ontario.
2. The bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid, so long as there are more than five security holders of the class.
3. If there is a published market for the securities acquired, the value of the consideration paid for any of the securities, including brokerage fees or commissions, is not greater than 115 per cent of the market price of the securities at the date of the bid as determined in accordance with the regulations.
4. If there is no published market for the securities acquired, there is a reasonable basis for determining that the value of the consideration paid for any of the securities is not greater than 115 per cent of the value of the securities.

Determination of number of security holders

(2) For the purposes of subsection (1), if an offeror makes an offer to acquire securities from a person or company and the offeror knows or ought to know after reasonable enquiry that the person or company acquired the securities in order that the offeror might make use of the exemption under subsection (1), then each person or company from whom those securities were acquired shall be included in the determination of the number of persons and companies to whom an offer to acquire has been made.

Same

(3) For the purposes of subsection (1), if an offeror makes an offer to acquire securities from a person or company and the offeror knows or ought to know after reasonable enquiry that the person or company from

2. Le nombre total des valeurs mobilières acquises par le pollicitant et toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui sous le régime de cette dispense, au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de valeurs mobilières acquises par ceux-ci pendant la même période de 12 mois, autrement qu'aux termes d'une offre formelle, ne représente pas au total plus de 5 pour cent du nombre de valeurs mobilières en circulation de cette catégorie au début de la période.
3. Il existe un marché organisé pour la catégorie de valeurs mobilières visées par l'offre.
4. La contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément aux règlements, majoré des frais de courtage ou des commissions raisonnables effectivement payés.

Dispense : contrats de gré à gré

100.1 (1) Une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les achats sont effectués auprès d'au plus cinq personnes ou compagnies au total, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur de l'Ontario.
2. L'offre n'est pas faite à l'ensemble des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie visée, pourvu qu'il y en ait plus de cinq.
3. S'il existe un marché organisé pour les valeurs mobilières acquises, la valeur de la contrepartie versée, y compris les frais de courtage ou les commissions, ne représente pas plus de 115 pour cent du cours des valeurs mobilières à la date de l'offre, qui a été fixé conformément aux règlements.
4. S'il n'existe pas de marché organisé pour les valeurs mobilières acquises, il est raisonnablement possible d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115 pour cent de la valeur des valeurs mobilières.

Calcul du nombre de détenteurs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le pollicitant fait une offre d'acquisition visant les valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie donnée et qu'il sait ou devrait savoir après enquête diligente que la personne ou la compagnie a acquis les valeurs mobilières pour que le pollicitant puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe (1), chacune de ces autres personnes ou compagnies est comptée dans le calcul du nombre de personnes et de compagnies à qui l'offre d'acquisition a été faite.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le pollicitant fait une offre d'acquisition visant les valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie donnée et qu'il sait ou devrait savoir après enquête diligente que cette

whom the acquisition is being made is acting as a nominee, agent, trustee, executor, administrator or other legal representative for one or more other persons or companies having a direct beneficial interest in those securities, then each of those other persons or companies shall be included in the determination of the number of persons and companies to whom an offer to acquire has been made.

Same

(4) Despite subsection (3), a trust or estate is to be considered a single security holder in the determination of the number of persons and companies to whom an offer to acquire has been made,

(a) if an *inter vivos* trust has been established by a single settlor; or

(b) if an estate has not vested in all who are beneficially entitled to it.

Non-reporting issuer exemption

100.2 A take-over bid is exempt from the formal bid requirements if the offeree issuer is not a reporting issuer and if such other conditions as may be specified by regulation are satisfied.

Foreign take-over bid exemption

100.3 Subject to section 100.5, a take-over bid is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. Security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10 per cent of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid.
2. The offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10 per cent of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid.
3. The published market on which the greatest dollar volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada.
4. Security holders in Ontario are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class.

Exemption, fewer than 50 beneficial owners

100.4 Subject to section 100.5, a take-over bid is exempt from the formal bid requirements if both of the following conditions are satisfied:

1. The number of beneficial owners of securities of the class subject to the bid in Ontario is fewer than 50 and the securities held by them constitute, in

personne ou cette compagnie agit à titre d'ayant droit, notamment à titre de fondé de pouvoir, de mandataire, de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral, d'une ou de plusieurs personnes ou compagnies qui ont un intérêt bénéficiaire direct dans ces valeurs mobilières, chacune de ces autres personnes ou compagnies est comptée dans le calcul du nombre de personnes et de compagnies à qui l'offre d'acquisition a été faite.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), une fiducie ou une succession est considérée comme un seul détenteur de valeurs mobilières dans le calcul du nombre de personnes et de compagnies à qui l'offre d'acquisition a été faite si, selon le cas :

a) une fiducie entre vifs a été créée par un seul disposant;

b) la succession n'a pas été dévolue à toutes les personnes qui y ont un droit à titre bénéficiaire.

Dispense : émetteur non assujetti

100.2 Une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si le pollicité n'est pas un émetteur assujetti et que les autres conditions précisées par règlement sont remplies.

Dispense : offres d'achat visant à la mainmise d'émetteurs étrangers

100.3 Sous réserve de l'article 100.5, une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Au lancement de l'offre, les détenteurs de valeurs mobilières qui, selon l'adresse qui figure dans les livres du pollicité, résident au Canada détiennent moins de 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
2. Au lancement de l'offre, le pollicitant a des motifs raisonnables de croire que les détenteurs du Canada sont propriétaires bénéficiaires de moins de 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
3. Le marché organisé sur lequel le plus gros volume d'opérations en dollars sur les valeurs mobilières de la catégorie visée a été enregistré au cours des 12 mois précédant immédiatement le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada.
4. Les détenteurs de l'Ontario ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles qui s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de la même catégorie.

Dispense : cas où il y a moins de 50 propriétaires bénéficiaires

100.4 Sous réserve de l'article 100.5, une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le nombre de propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières de la catégorie visée en Ontario est inférieur à 50 et les valeurs mobilières qu'ils détien-

aggregate, less than 2 per cent of the outstanding securities of that class.

2. Security holders in Ontario are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class.

Restriction, required disclosure

100.5 A take-over bid described in section 100.3 or 100.4 is not exempt from the formal bid requirements unless,

(a) the information and documents specified by regulation are provided to security holders in Ontario in accordance with the regulations; and

(b) the information specified by regulation about the bid is made public in accordance with the regulations.

Exemption by regulation

100.6 A take-over bid is exempt from the formal bid requirements if it is exempted by the regulations.

EXEMPT ISSUER BIDS

Issuer acquisition or redemption exemption

101. An issuer bid for a class of securities is exempt from the formal bid requirements if any of the following conditions is satisfied:

1. The securities are purchased, redeemed or otherwise acquired in accordance with the terms and conditions attaching to the class of securities that permit the purchase, redemption or acquisition of the securities by the issuer without the prior agreement of the owners of the securities, or the securities are acquired to meet sinking fund or purchase fund requirements.

2. The purchase, redemption or other acquisition is required by the terms and conditions attaching to the class of securities or by the statute under which the issuer was incorporated, organized or continued.

3. The terms and conditions attaching to the class of securities contain a right of the owner to require the issuer of the securities to redeem, repurchase, or otherwise acquire the securities, and the securities are acquired pursuant to the exercise of the right.

Employee, executive officer, director and consultant exemption

101.1 An issuer bid is exempt from the formal bid requirements if the securities are acquired from a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or of an affiliate of the issuer and, if there is a published market in respect of the securities,

nent représentent, au total, moins de 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie.

2. Les détenteurs de l'Ontario ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles qui s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de la même catégorie.

Restriction : obligation d'information

100.5 Une offre d'achat visant à la mainmise visée à l'article 100.3 ou 100.4 n'est dispensée des exigences relatives aux offres formelles que si :

a) d'une part, les renseignements et les documents précisés par règlement sont fournis aux détenteurs de l'Ontario conformément aux règlements;

b) d'autre part, les renseignements sur l'offre précisés par règlement sont rendus publics conformément aux règlements.

Dispense par règlement

100.6 Une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les règlements le prévoient.

OFFRES DE L'ÉMETTEUR AVEC DISPENSE

Dispense : acquisitions ou rachats

101. Une offre de l'émetteur visant une catégorie de valeurs mobilières est dispensée des exigences relatives aux offres formelles dans les cas suivants :

1. L'émetteur acquiert les valeurs mobilières, notamment par achat ou rachat, conformément aux conditions qui se rattachent à la catégorie visée sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat.

2. L'acquisition, notamment par achat ou rachat, est exigée par les conditions qui se rattachent à la catégorie visée ou par la loi sous le régime de laquelle l'émetteur est constitué en personne morale, formé ou maintenu.

3. Les valeurs mobilières de la catégorie visée sont acquises par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'acquisition, notamment par achat ou rachat, conformément aux conditions qui s'y rattachent.

Dispense : employé, membre de la haute direction, administrateur et consultant

101.1 Une offre de l'émetteur est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les valeurs mobilières sont acquises auprès d'un employé, d'un membre de la haute direction, d'un administrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, s'il existe un marché organisé pour les valeurs mobilières :

(a) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not greater than the market price of the securities at the date of the acquisition, determined in accordance with the regulations; and

(b) the aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired by the issuer within any period of 12 months in reliance on the exemption provided by this subsection does not exceed 5 per cent of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period.

Normal course issuer bid exemptions

Designated exchange

101.2 (1) An issuer bid that is made in the normal course through the facilities of a designated exchange is exempt from the formal bid requirements if the bid is made in accordance with the bylaws, rules, regulations and policies of that exchange.

Other published markets

(2) An issuer bid that is made in the normal course on a published market, other than a designated exchange, is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. The bid is for not more than 5 per cent of the outstanding securities of a class of securities of the issuer.

2. The aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired in reliance on this exemption by the issuer and any person or company acting jointly or in concert with the issuer within any period of 12 months does not exceed 5 per cent of the outstanding securities of that class at the beginning of the 12-month period.

3. The value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition as determined in accordance with the regulations, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

News release

(3) An issuer making a bid under subsection (1) shall promptly file any news releases that the designated exchange requires to be issued.

Same

(4) An issuer making a bid under subsection (2) shall issue and file, at least five days before the commencement of the bid, a news release containing the information prescribed by the regulations.

Definition

(5) In this section,

"designated exchange" means the Toronto Stock Exchange, the TSX Venture Exchange or other exchange designated by the Commission for the purpose of this section.

a) d'une part, la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des valeurs mobilières à la date de l'acquisition, qui a été fixé conformément aux règlements;

b) d'autre part, le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des valeurs mobilières acquises par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue par le présent paragraphe ne représente pas plus de 5 pour cent des valeurs mobilières de la catégorie visée en circulation au début de la période.

Dispenses : offres de l'émetteur dans le cours normal des activités

Bourse désignée

101.2 (1) L'offre de l'émetteur qui est faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une Bourse désignée et conformément aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de cette Bourse est dispensée des exigences relatives aux offres formelles.

Autres marchés organisés

(2) L'offre de l'émetteur qui est faite dans le cours normal d'un marché organisé, autre qu'une Bourse désignée, est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'offre ne porte pas sur plus de 5 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.

2. Le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des valeurs mobilières acquises par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la présente dispense ne représente pas plus de 5 pour cent des valeurs mobilières de la catégorie visée en circulation au début de la période.

3. La valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des valeurs mobilières à la date d'acquisition, qui a été fixé conformément aux règlements, majoré des frais de courtage ou des commissions raisonnables effectivement payés.

Communiqué

(3) L'émetteur qui fait une offre visée au paragraphe (1) dépose promptement le communiqué exigé par la Bourse désignée, le cas échéant.

Idem

(4) L'émetteur qui fait une offre visée au paragraphe (2) publie et dépose, au moins cinq jours avant le lancement de l'offre, un communiqué comportant les renseignements prescrits par règlement.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Bourse désignée» La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX ou toute autre Bourse désignée par la Commission pour l'application du présent article.

Non-reporting issuer exemption

101.3 An issuer bid is exempt from the formal bid requirements if the issuer is not a reporting issuer and if such other conditions as may be specified by regulation are satisfied.

Foreign issuer bid exemption

101.4 Subject to section 101.6, an issuer bid is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. Security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10 per cent of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid.
2. The offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10 per cent of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid.
3. The published market on which the greatest dollar volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada.
4. Security holders in Ontario are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class.

Exemption, fewer than 50 beneficial owners

101.5 Subject to section 101.6, an issuer bid is exempt from the formal bid requirements if both of the following conditions are satisfied:

1. The number of beneficial owners of securities of the class subject to the bid in Ontario is fewer than 50 and the securities held by them constitute, in aggregate, less than 2 per cent of the outstanding securities of that class.
2. Security holders in Ontario are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class.

Restriction, required disclosure

101.6 An issuer bid described in section 101.4 or 101.5 is not exempt from the formal bid requirements unless,

(a) the information and documents specified by regulation are provided to security holders in Ontario in accordance with the regulations; and

(b) the information specified by regulation about the bid is made public in accordance with the regulations.

Exemption by regulation

101.7 An issuer bid is exempt from the formal bid re-

Dispense : émetteur non assujetti

101.3 Une offre de l'émetteur est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si l'émetteur n'est pas un émetteur assujetti et que les autres conditions précisées par règlement sont remplies.

Dispense : offres d'émetteurs étrangers

101.4 Sous réserve de l'article 101.6, une offre de l'émetteur est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Au lancement de l'offre, les personnes qui, selon la dernière adresse figurant dans les livres du pollicité, résident au Canada détiennent moins de 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
2. Au lancement de l'offre, le pollicitant a des motifs raisonnables de croire que les détenteurs du Canada sont propriétaires bénéficiaires de moins de 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
3. Le marché organisé sur lequel le plus gros volume d'opérations en dollars sur les valeurs mobilières de la catégorie visée a été enregistré au cours des 12 mois précédant immédiatement le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada.
4. Les détenteurs de l'Ontario ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles qui s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de la même catégorie.

Dispense : cas où il y a moins de 50 propriétaires bénéficiaires

101.5 Sous réserve de l'article 101.6, une offre de l'émetteur est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le nombre de propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières de la catégorie visée en Ontario est inférieur à 50 et les valeurs mobilières qu'ils détiennent représentent, au total, moins de 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie.
2. Les détenteurs de l'Ontario ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles qui s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de la même catégorie.

Restriction : obligation d'information

101.6 Une offre de l'émetteur visée à l'article 101.4 ou 101.5 n'est dispensée des exigences relatives aux offres formelles que si :

a) d'une part, les renseignements et les documents précisés par règlement sont fournis aux détenteurs de l'Ontario conformément aux règlements;

b) d'autre part, les renseignements sur l'offre précisés par règlement sont rendus publics conformément aux règlements.

Dispense par règlement

101.7 Une offre de l'émetteur est dispensée des exi-

quirements if it is exempted by the regulations.

EARLY WARNING SYSTEM

Definitions

102. For the purposes of sections 102.1 and 102.2,

"acquiror" means a person or company who acquires a security other than by way of a formal bid; ("acquéreur")

"acquiror's securities" means securities of an offeree issuer that are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an acquiror or by any person or company acting jointly or in concert with the acquiror. ("valeurs mobilières de l'acquéreur")

10 per cent rule

102.1 (1) Every acquiror who acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer that, when added to the acquiror's securities of that class, would constitute 10 per cent or more of the outstanding securities of that class, shall disclose the acquisition in the manner and form required by regulation.

Same, further 2 per cent rule

(2) An acquiror who is required to make disclosure under subsection (1) shall make further disclosure in the manner and form required by regulation each time any of the following events occur:

1. The acquiror or any person or company acting jointly or in concert with the acquiror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over,

   i. an additional 2 per cent or more of the outstanding securities of the class to which the disclosure required under subsection (1) relates, or

   ii. securities convertible into an additional 2 per cent or more of the outstanding securities referred to in subparagraph i.

2. There is a change in any material fact in the disclosure required under paragraph 1 or under subsection (1).

Period when acquisitions prohibited

(3) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which disclosure is required to be made under this section and ending on the expiry of one business day after the date that the disclosure is made, the acquiror required to make the disclosure or any person or company acting jointly or in concert with the acquiror

gences relatives aux offres formelles si les règlements le prévoient.

SYSTÈME D'ALERTE

Définitions

102. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 102.1 et 102.2.

«acquéreur» Personne ou compagnie qui acquiert une valeur mobilière autrement qu'en faisant une offre formelle. («acquiror»)

«valeurs mobilières de l'acquéreur» Valeurs mobilières du pollicité dont, à la date de l'offre, l'acquéreur ou une personne ou une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle. («acquiror's securities»)

Règle des 10 pour cent

102.1 (1) L'acquéreur qui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote ou de titres de participation d'une catégorie quelconque d'un émetteur assujetti ou de valeurs mobilières convertibles en de telles valeurs mobilières ou de tels titres, ou le pouvoir de contrôler des valeurs mobilières ou des titres, qui, avec ceux qu'il détient déjà, représenteraient au moins 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie, déclare cette acquisition de la manière et selon la formule exigées par règlement.

Idem : règle des 2 pour cent additionnels

(2) L'acquéreur qui est tenu de faire la déclaration prévue au paragraphe (1) fait une autre déclaration de la manière et selon la formule exigées par règlement chaque fois que l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

1. L'acquéreur ou une personne ou une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières visées à la sous-disposition i ou ii ou le pouvoir de les contrôler :

   i. une tranche additionnelle d'au moins 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe (1),

   ii. des valeurs mobilières convertibles en une tranche additionnelle d'au moins 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation visées à la sous-disposition i.

2. Il se produit un changement dans un fait important figurant dans la déclaration exigée par la disposition 1 ou le paragraphe (1).

Période d'interdiction

(3) À compter de l'événement donnant lieu à une déclaration exigée par le présent article et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date de déclaration, l'acquéreur qui est tenu de la faire ou toute personne qui agit conjointement ou de concert avec lui ne doit pas acquérir ou offrir d'acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobi-

shall not acquire or offer to acquire beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the disclosure is made or any securities convertible into securities of that class.

Exemption

(4) Subsection (3) does not apply to an acquiror who has beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, securities that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 20 per cent or more of the outstanding securities of that class.

Acquisitions during a bid by an acquiror, 5 per cent rule

102.2 (1) If, after a formal bid has been made for voting or equity securities of a reporting issuer and before the expiry of the bid, an acquiror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the acquiror's securities of that class, constitute 5 per cent or more of the outstanding securities of that class, the acquiror shall disclose the acquisition in the manner and form required by regulation.

Same, further 2 per cent rule

(2) An acquiror who is required to make disclosure under subsection (1) shall make further disclosure in the manner and form required by regulation each time the acquiror or any person or company acting jointly or in concert with the acquiror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, an additional 2 per cent or more of the outstanding securities of the class to which the disclosure required under subsection (1) relates.

APPLICATIONS AND EXEMPTIONS

Definition

103. In sections 104 and 105,

"interested person" means,

(a) an offeree issuer,

(b) a security holder, director or officer of an offeree issuer,

(c) an offeror,

(d) an acquiror as defined in section 102,

(e) the Director, and

(f) any person or company who in the opinion of the Commission or the Superior Court of Justice, as the case may be, is proper to make an application under section 104 or 105, as the case may be.

Application to the Commission

104. (1) On application by an interested person, if the Commission considers that a person or company has not complied with, or is not complying with, a requirement

lières de la catégorie visée par la déclaration ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie.

Dispense

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières, ou le pouvoir de contrôler de telles valeurs mobilières, qui représentent, avec les valeurs mobilières de cette catégorie qu'il détient, au moins 20 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.

Acquisitions pendant la durée de l'offre d'acquisition : règle des 5 pour cent

102.2 (1) Pendant la durée d'une offre formelle portant sur des valeurs mobilières avec droit de vote ou des titres de participation d'un émetteur assujetti, l'acquéreur qui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières ou de titres de la catégorie visée, ou le pouvoir de contrôler de telles valeurs mobilières ou de tels titres, qui, avec ceux qu'il détient déjà, représentent au moins 5 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée, déclare cette acquisition de la manière et selon la formule exigées par règlement.

Idem : règle des 2 pour cent additionnels

(2) L'acquéreur tenu de faire la déclaration prévue au paragraphe (1) fait une autre déclaration de la manière et selon la formule exigées par règlement chaque fois que l'acquéreur ou une personne ou une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui acquiert la propriété bénéficiaire d'une tranche additionnelle d'au moins 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe (1) ou le pouvoir de les contrôler.

REQUÊTES ET DISPENSES

Définition

103. La définition qui suit s'applique aux articles 104 et 105.

«intéressé» S'entend :

a) d'un pollicité;

b) d'un détenteur de valeurs mobilières d'un pollicité ou d'un dirigeant ou d'un administrateur de celui-ci;

c) d'un pollicitant;

d) d'un acquéreur au sens de l'article 102;

e) du directeur;

f) d'une personne ou d'une compagnie qui, de l'avis de la Commission ou de la Cour supérieure de justice, selon le cas, a qualité pour présenter la requête visée à l'article 104 ou 105, selon le cas.

Requête présentée à la Commission

104. (1) Sur requête d'un intéressé, si la Commission estime qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à une exigence de la

under this Part or the regulations related to this Part, the Commission may make an order,

(a) restraining the distribution of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or an issuer bid;

(b) requiring an amendment to or variation of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or an issuer bid and requiring the distribution of amended, varied or corrected documents or communications;

(c) directing any person or company to comply with a requirement under this Part or the regulations related to this Part;

(d) restraining any person or company from contravening a requirement under this Part or the regulations related to this Part; and

(e) directing the directors and officers of any person or company to cause the person or company to comply with or to cease contravening a requirement under this Part or the regulations related to this Part.

Exemptions

(2) On application by an interested person and subject to such terms and conditions as the Commission may impose, if the Commission is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest, the Commission may,

(a) decide for the purposes of section 97.1 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to the selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section;

(b) vary any time period set out in this Part or the regulations related to this Part; and

(c) exempt a person or company from any of the requirements of this Part or the regulations related to this Part.

Application to the court

105. On application by an interested person, if the Superior Court of Justice is satisfied that a person or company has not complied with a requirement under this Part or the regulations related to this Part, the Superior Court of Justice may make such interim or final order as the Court thinks fit, including, without limitation, an order,

(a) compensating any interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of a contravention of a requirement of this Part or the regulations related to this Part;

(b) rescinding a transaction with any interested person, including the issue of a security or an acquisition and sale of a security;

présente partie, elle peut, par ordonnance :

a) restreindre la diffusion des documents ou des communications utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;

b) exiger la modification des documents ou des communications utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et exiger la diffusion des documents ou communications modifiés ou corrigés;

c) enjoindre à une personne ou à une compagnie de se conformer à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;

d) empêcher une personne ou une compagnie de contrevenir à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;

e) enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants d'une personne ou d'une compagnie de faire en sorte que celle-ci se conforme ou cesse de contrevenir à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

Dispenses

(2) Sur requête d'un intéressé et sous réserve des conditions qu'elle impose, la Commission peut, si elle convaincue que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public :

a) décider, pour l'application de l'article 97.1, qu'une convention, un engagement ou une entente est conclu avec un détenteur de valeurs mobilières vendeur pour des motifs autres que l'augmentation de la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses valeurs mobilières et qu'il est possible de conclure la convention, l'engagement ou l'entente malgré cet article;

b) modifier tout délai prévu dans la présente partie ou les règlements qui s'y rapportent;

c) dispenser une personne ou une compagnie des exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

Requête présentée au tribunal

105. Sur requête d'un intéressé, si elle est convaincue qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent, la Cour supérieure de justice peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime pertinente, afin, notamment :

a) d'indemniser un intéressé qui est partie à la requête des dommages subis par suite d'une contravention à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;

b) d'annuler une transaction conclue avec un intéressé, y compris l'émission ou l'acquisition et la vente d'une valeur mobilière;

(c) requiring any person or company to dispose of any securities acquired under or in connection with a take-over bid or an issuer bid;

(d) prohibiting any person or company from exercising any or all of the voting rights attaching to any securities; or

(e) requiring the trial of an issue.

TRANSITIONAL MATTERS

Transition

105.1 This Part and the regulations related to it, as they read immediately before this section comes into force, continue to apply in respect of every take-over bid and issuer bid commenced before this section comes into force.

9. (1) The French version of subsection 131 (2) of the Act is amended by striking out "une circulaire de la direction" and substituting "une circulaire des administrateurs".

(2) The French version of clause 131 (5) (a) of the Act is amended by striking out "la circulaire de la direction" and substituting "la circulaire des administrateurs".

(3) The French version of clause 131 (5) (b) of the Act is amended by striking out "la circulaire de la direction" and substituting "la circulaire des administrateurs".

(4) Subsection 131 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed issuer bid circular

(10) Where the offeror in an issuer bid that is exempted by subsection 101.2 (1) from the formal bid requirements of Part XX is required, by the by-laws, regulations or policies of the applicable designated stock exchange to file with it or deliver to security holders of the offeree issuer a disclosure document, the disclosure document shall be deemed, for the purposes of this section, to be an issuer bid circular delivered to the security holders as required by Part XX.

10. Section 133 of the Act is amended by striking out "were required to be delivered but were not delivered in compliance with section 95 or section 98" and substituting "were required under Part XX to be sent or delivered but were not sent or delivered in accordance with that Part".

11. (1) The French version of clause (a) of the definition of "core document" in section 138.1 of the Act is amended by striking out "une circulaire de la direction" in the portion before subclause (i) and substituting "une circulaire des administrateurs".

(2) The French version of clause (b) of the definition of "core document" in section 138.1 of the Act is amended by striking out "une circulaire de la direc-

c) d'enjoindre à une personne ou à une compagnie de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;

d) d'interdire à une personne ou à une compagnie d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;

e) d'exiger l'instruction d'une question.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire

105.1 La présente partie et les règlements qui s'y rapportent, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer aux offres d'achat visant à la mainmise et aux offres de l'émetteur lancées avant cette entrée en vigueur.

9. (1) La version française du paragraphe 131 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «une circulaire des administrateurs» à «une circulaire de la direction».

(2) La version française de l'alinéa 131 (5) a) de la Loi est modifiée par substitution de «la circulaire des administrateurs» à «la circulaire de la direction».

(3) La version française de l'alinéa 131 (5) b) de la Loi est modifiée par substitution de «la circulaire des administrateurs» à «la circulaire de la direction».

(4) Le paragraphe 131 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Document réputé une circulaire d'offre

(10) Si, dans le cadre d'une offre de l'émetteur dispensée, par le paragraphe 101.2 (1), des exigences relatives aux offres formelles de la partie XX, le pollicitant est tenu, par les règlements administratifs, les règlements ou les politiques de la Bourse désignée, de déposer un document d'information avec l'offre ou de le remettre aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité comme l'exige la partie XX, ce document d'information est réputé, pour l'application du présent article, être une circulaire d'offre de l'émetteur remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à la partie XX.

10. L'article 133 de la Loi est modifié par substitution de «devaient être envoyés ou remis en vertu de la partie XX et ne l'ont pas été conformément à cette partie» à «devaient être remis en vertu de l'article 95 ou 98 et ne l'ont pas été».

11. (1) La version française de l'alinéa a) de la définition de «document essentiel» à l'article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «une circulaire des administrateurs» à «une circulaire de la direction» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) La version française de l'alinéa b) de la définition de «document essentiel» à l'article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «une circulaire des

tion" in the portion before subclause (i) and substituting "une circulaire des administrateurs".

(3) The French version of the definition of "expert" in section 138.1 of the Act is amended by striking out "estimateur" and substituting "évaluateur".

12. (1) The French version of sub-subparagraph 2 ii A of subsection 138.5 (1) of the Act is amended by striking out "le marché officiel" and substituting "un marché organisé".

(2) The French version of sub-subparagraph 2 ii B of subsection 138.5 (1) of the Act is amended by striking out "marché officiel" and substituting "marché organisé".

(3) The French version of subparagraph 3 i of subsection 138.5 (1) of the Act is amended by striking out "le marché officiel" and substituting "un marché organisé".

(4) The French version of subparagraph 3 ii of subsection 138.5 (1) of the Act is amended by striking out "marché officiel" and substituting "marché organisé".

(5) The French version of sub-subparagraph 2 ii A of subsection 138.5 (2) of the Act is amended by striking out "le marché officiel" and substituting "un marché organisé".

(6) The French version of sub-subparagraph 2 ii B of subsection 138.5 (2) of the Act is amended by striking out "marché officiel" and substituting "marché organisé".

(7) The French version of subparagraph 3 i of subsection 138.5 (2) of the Act is amended by striking out "le marché officiel" and substituting "un marché organisé".

(8) The French version of subparagraph 3 ii of subsection 138.5 (2) of the Act is amended by striking out "marché officiel" and substituting "marché organisé".

13. (1) The French version of paragraph 27 of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out "valeurs mobilières participantes" and substituting "titres de participation" and by striking out "les valeurs mobilières sont détenues" and substituting "ces valeurs et ces titres sont détenus".

(2) Paragraph 28 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. Regulating take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions, including,

i. providing for the matters that, under Part XX, may be specified by regulation or required by the regulations or that, under Part XX, must or may be determined or done in accordance with the regulations,

ii. varying the requirements of sections 93.1 to 93.4, providing exemptions from any of those

administrateurs» à «une circulaire de la direction» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) La version française de la définition de «expert» à l'article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «évaluateur» à «estimateur».

12. (1) La version française de la sous-sous-disposition 2 ii A du paragraphe 138.5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «un marché organisé» à «le marché officiel».

(2) La version française de la sous-sous-disposition 2 ii B du paragraphe 138.5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «marché organisé» à «marché officiel».

(3) La version française de la sous-disposition 3 i du paragraphe 138.5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «un marché organisé» à «le marché officiel».

(4) La version française de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 138.5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «marché organisé» à «marché officiel».

(5) La version française de la sous-sous-disposition 2 ii A du paragraphe 138.5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «un marché organisé» à «le marché officiel».

(6) La version française de la sous-sous-disposition 2 ii B du paragraphe 138.5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «marché organisé» à «marché officiel».

(7) La version française de la sous-disposition 3 i du paragraphe 138.5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «un marché organisé» à «le marché officiel».

(8) La version française de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 138.5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «marché organisé» à «marché officiel».

13. (1) La version française de la disposition 27 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «titres de participation» à «valeurs mobilières participantes» et de «ces valeurs et ces titres sont détenus» à «les valeurs mobilières sont détenues».

(2) La disposition 28 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28. Réglementer les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupements d'entreprises et les opérations entre personnes apparentées, notamment :

i. prévoir tout ce qui, aux termes de la partie XX, peut être précisé ou exigé par règlement ou peut ou doit être déterminé ou fait conformément aux règlements,

ii. modifier les exigences des articles 93.1 à 93.4, prévoir des dispenses de l'application de

sections or removing any exemption set out in those sections,

iii. varying the requirements of sections 94 to 99.1 or providing exemptions from any of those sections,

iv. removing any exemption set out in sections 100 to 100.4 or 101 to 101.5,

v. establishing exemptions under sections 100.6 and 101.7,

vi. varying the requirements of sections 102.1 and 102.2 or providing exemptions from either of those sections,

vii. prescribing requirements in respect of issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions, for disclosure, valuations, review by independent committees of boards of directors and approval by minority security holders,

viii. prescribing requirements respecting defensive tactics in connection with take-over bids, and

ix. varying any or all of the time periods in Part XX.

(3) The French version of subparagraph 39 v of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out "les circulaires de la direction" at the end and substituting "les circulaires des administrateurs".

(4) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

52.1 Permitting a distribution or additional distribution under subsection 57 (2.2) to proceed without a receipt for an amendment.

14. (1) Section 143.10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Despite subsection (1), the Commission is not required to publish an agreement, memorandum of understanding or arrangement if the principal purpose of the agreement, memorandum of understanding or arrangement relates to,

(a) the provision of products or services by a party not named in subsection (1);

(b) the sharing of costs incurred by a party named in subsection (1); or

(c) the provision of services by, or the temporary transfer of, an employee of a party named in subsection (1).

(2) Subsection 143.10 (2) of the Act is amended by adding at the end "or, if publication under subsection (1) is not required, within 60 days after it is delivered to the Minister".

l'un d'eux ou supprimer des dispenses qui y sont prévus,

iii. modifier les exigences des articles 94 à 99.1 ou prévoir des dispenses de l'application de l'un d'eux,

iv. supprimer des dispenses prévues aux articles 100 à 100.4 ou 101 à 101.5,

v. établir des dispenses dans le cadre des articles 100.6 et 101.7,

vi. modifier les exigences des articles 102.1 et 102.2 ou prévoir des dispenses de l'application de l'un d'eux,

vii. prescrire les exigences relatives aux offres de l'émetteur, aux offres d'initié, aux transformations en compagnie fermée et aux opérations entre personnes apparentées en matière d'information, d'évaluation, d'examen par des comités indépendants des conseils d'administration et d'approbation par les détenteurs de valeurs mobilières minoritaires,

viii. prescrire les exigences relatives aux mesures défensives dans le cadre des offres d'achat visant à la mainmise,

ix. modifier tout délai prévu à la partie XX.

(3) La version française de la sous-disposition 39 v du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «les circulaires des administrateurs» à «les circulaires de la direction» à la fin.

(4) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

52.1 Permettre qu'un placement ou un placement additionnel visé au paragraphe 57 (2.2) s'effectue sans accusé de réception d'une modification.

14. (1) L'article 143.10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la Commission n'est pas tenue de publier un accord, un protocole d'entente ou un arrangement dont l'objectif principal se rapporte :

a) soit à la fourniture de produits ou de services par une partie qui n'est pas nommée au paragraphe (1);

b) soit au partage des frais engagés par une partie nommée au paragraphe (1);

c) soit à la fourniture de services par un employé d'une partie nommée au paragraphe (1) ou à sa mutation temporaire.

(2) Le paragraphe 143.10 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou, si la publication prévue au paragraphe (1) n'est pas exigée, dans les 60 jours qui suivent sa remise au ministre» à la fin du paragraphe.

(3) Subsection 143.10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) If the Minister does not approve or reject the agreement, memorandum of understanding or arrangement within the 60-day period described in subsection (2), it comes into effect on the date specified in it or, if no date is specified, upon the expiry of that 60-day period.

(4) Subsection 143.10 (6) of the Act is repealed.

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 and 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Le paragraphe 143.10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre n'approuve ni ne rejette dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (2) entre en vigueur à la date qui y est précisée ou, à défaut, à l'expiration de ce délai.

(4) Le paragraphe 143.10 (6) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 39
STATUS OF ONTARIO'S ARTISTS ACT, 2007

Purpose

1. The purpose of this Act is to recognize that artists make contributions to Ontario's economy and quality of life by,

(a) strengthening and invigorating our arts and culture sector;

(b) helping to create liveable, vibrant communities;

(c) encouraging civic engagement in cultural life; and

(d) fostering a culture of innovation in Ontario.

Definitions

2. In this Act,

"artist" means an individual who is a professional creator, interpreter or performer in any artistic field, including,

(a) literary arts,

(b) visual arts,

(c) electronic, multimedia and Internet arts,

(d) film and video arts,

(e) crafts,

(f) performing arts, including theatre, opera, music, dance and variety entertainment,

(g) the recording of sound, and

(h) the recording of commercial advertisements; ("artiste")

"Minister" means the member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*. ("ministre")

Recognition of artists

3. The Government of Ontario recognizes that,

(a) artists have made, and continue to make, invaluable contributions to Ontario's economy, quality of life and sense of identity;

(b) artists' creativity enables the arts and culture sector to innovate, grow and remain competitive;

(c) artists of all ages and backgrounds are central to Ontario's growth as a creative society;

(d) artists' diverse artistic and cultural traditions are the foundations of Ontario's cultural tourism;

ANNEXE 39
LOI DE 2007 SUR LE STATUT DES ARTISTES ONTARIENS

Objet

1. La présente loi a pour objet de reconnaître l'apport des artistes à l'économie ontarienne et à la qualité de vie dans la province :

a) en renforçant et en stimulant le milieu des arts et de la culture;

b) en contribuant à la création de collectivités dynamiques où il fait bon vivre;

c) en encourageant la participation de la population à la vie culturelle;

d) en favorisant une culture fondée sur l'innovation en Ontario.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«artiste» Tout particulier qui est un artiste professionnel – créateur ou interprète – dans les domaines suivants :

a) la littérature;

b) les arts visuels;

c) l'art électronique et le cyberart, ainsi que le multimédia;

d) les arts du cinéma et de la vidéo;

e) les métiers d'art;

f) les arts de la scène, y compris le théâtre, l'opéra, la musique, la danse et les variétés;

g) l'enregistrement sonore;

h) l'enregistrement d'annonces publicitaires. («artist»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Reconnaissance des artistes

3. Le gouvernement de l'Ontario reconnaît ce qui suit en ce qui concerne les artistes :

a) leur contribution inestimable, tant actuelle que passée, à l'économie, à la qualité de vie et à l'identité ontariennes;

b) leur créativité, source d'innovation, de croissance et de compétitivité du milieu des arts et de la culture;

c) le rôle central que jouent les artistes de tout âge et de toutes origines dans la croissance de l'Ontario en tant que société innovante;

d) la diversité de leurs traditions artistiques et culturelles, fondements du tourisme culturel en Ontario;

(e) the work of artists contributes to Ontario's educational excellence and creates life-long learning opportunities; and

(f) artists enhance and enrich the cultural life of communities across the province and strengthen Ontario's social cohesion and economic vitality.

Minister's responsibility

4. The Minister is responsible for developing a strategy on arts and culture to guide the development of policies as they relate to artists.

Government undertaking

5. The Government of Ontario undertakes, as far as it considers it reasonable and appropriate to do so, to,

(a) encourage the development of provincial, national and international marketing and promotion strategies for Ontario's artists and their work;

(b) facilitate the creation of training and professional development opportunities for artists;

(c) develop partnerships across governments to foster a culture of innovation and creativity that promotes artists;

(d) engage Ontarians in the artistic and cultural life of the province by helping to make artists' work available to all Ontarians;

(e) promote artists' health and safety;

(f) foster the development of strategic partnerships between the technology sector and the arts and culture sector to create innovative new ways to promote artists and their work;

(g) strengthen the ability of arts and culture organizations to provide support to artists;

(h) create forums for artists to access information related to their work; and

(i) encourage municipalities to,

(i) promote artists as part of local cultural tourism initiatives, and

(ii) develop their own cultural policies.

Celebrate the Artist Weekend

6. (1) The first weekend wholly in June in every year is proclaimed as Celebrate the Artist Weekend.

Same

(2) The purpose of Celebrate the Artist Weekend is to recognize and celebrate Ontario's artists.

Same

(3) For the purposes of subsection (1), a weekend is Saturday and Sunday.

e) leur apport à l'excellence de l'enseignement et à la création de possibilités d'apprentissage continu dans la province;

f) leur participation à l'essor et à l'enrichissement de la vie culturelle des collectivités dans l'ensemble de la province ainsi qu'au renforcement de la cohésion sociale et de la vigueur économique de l'Ontario.

Responsabilité du ministre

4. Le ministre est chargé d'élaborer une stratégie dans le domaine des arts et de la culture dans laquelle s'inscriront les politiques concernant les artistes.

Engagement du gouvernement

5. Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire ce qui suit, dans la mesure de ce qu'il estime raisonnable et indiqué :

a) encourager l'élaboration de stratégies de promotion et de marketing des artistes ontariens et de leurs oeuvres sur les plans provincial, national et international;

b) faciliter la création de possibilités de formation et de perfectionnement professionnel pour les artistes;

c) former des partenariats intergouvernementaux favorisant une culture fondée sur l'innovation et la créativité qui met en valeur les artistes;

d) encourager la participation de la population à la vie artistique et culturelle de la province par l'accessibilité des oeuvres des artistes;

e) promouvoir la santé et la sécurité des artistes;

f) encourager la formation de partenariats stratégiques entre le secteur des technologies et le milieu des arts et de la culture pour trouver des façons originales de promouvoir les artistes et leurs oeuvres;

g) aider les organismes artistiques et culturels à mieux appuyer les artistes;

h) créer des forums pour que les artistes puissent avoir accès à une gamme de renseignements en rapport avec leurs activités;

i) encourager les municipalités :

(i) à promouvoir les artistes dans le cadre d'activités locales de tourisme culturel,

(ii) à élaborer leurs propres politiques culturelles.

Fin de semaine des artistes

6. (1) La première fin de semaine qui tombe entièrement en juin est proclamée Fin de semaine des artistes.

Idem

(2) La Fin de semaine des artistes a pour but de reconnaître et de célébrer les artistes ontariens.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la fin de semaine comprend le samedi et le dimanche.

Advisory committee

7. The Minister may establish one or more advisory committees to,

(a) consider issues relating to artists, the role they play in the arts and culture sector and any other matters that the Minister considers appropriate; and

(b) advise the Minister on those issues.

Commencement

8. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Status of Ontario's Artists Act, 2007.*

Comité consultatif

7. Le ministre peut former un ou plusieurs comités consultatifs aux fins suivantes :

a) examiner les enjeux des artistes, le rôle qu'ils jouent dans le milieu des arts et de la culture et toute autre question qu'il estime indiquée;

b) le conseiller en la matière.

Entrée en vigueur

8. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens.*

SCHEDULE 40
TOBACCO TAX ACT

1. Subsection 3 (4) of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

Sale to retail dealer

(4) No wholesaler shall,

(a) sell, deliver or cause to be delivered tobacco to a person in Ontario who does not hold a vendor's permit issued to the person under the *Retail Sales Tax Act*; or

(b) deliver or cause to be delivered tobacco to a place in Ontario owned or occupied by a retail dealer if, at the time of the delivery, the place is the subject of a temporary prohibition under section 20 that is still in effect.

2. Subsection 5 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(14) Every person who purchases or receives tobacco from an importer who does not hold a registration certificate issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a minimum fine equal to the sum of the following amounts:

1. An amount of not less than $500 and not more than $10,000.

2. An amount equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the tobacco purchased or received from the importer during the period when the importer did not hold a certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

3. Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) the person is a wholesaler who contravened section 20 by delivering tobacco or causing tobacco to be delivered to a place owned or occupied by a retail dealer and, at the time of the delivery, the place was the subject of a temporary prohibition under section 20 that had not expired or been cancelled.

4. The Act is amended by adding the following section:

Tax on cross-border buyer

Definitions

13.1.1 (1) In this section and in sections 13.2 and 13.3,

"collection agent" means,

(a) Canada Post Corporation,

(b) a collection agent of Canada Post Corporation, or

ANNEXE 40
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

1. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente au détaillant

(4) Aucun grossiste ne doit :

a) vendre, livrer ou faire livrer du tabac à une personne en Ontario qui n'est pas titulaire d'un permis de vendeur délivré aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*;

b) livrer ou faire livrer du tabac à un endroit en Ontario dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant si, au moment de la livraison, l'endroit fait l'objet d'une interdiction temporaire prévue à l'article 20 qui est encore en vigueur.

2. Le paragraphe 5 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(14) Quiconque achète du tabac à un importateur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi, ou en reçoit d'une telle personne, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale égale au total des montants suivants :

1. Un montant d'au moins 500 $ et d'au plus 10 000 $.

2. Un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac acheté à l'importateur ou reçu de lui lorsqu'il n'était pas titulaire d'un certificat avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

3. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) cette personne est un grossiste qui a contrevenu à l'article 20 en livrant ou en faisant livrer du tabac à un endroit dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant et, au moment de la livraison, l'endroit faisait l'objet d'une interdiction temporaire prévue à l'article 20 qui n'avait pas expiré ou n'avait pas été annulée.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Taxe à payer par l'acheteur transfrontalier

Définitions

13.1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 13.2 et 13.3.

«acheteur transfrontalier» S'entend de la personne qui :

a) soit fait introduire en Ontario du tabac en provenance de l'extérieur du Canada;

(c) a person who is licensed under section 9 of the *Customs Act* (Canada) as a customs broker; ("agent de perception")

"cross-border buyer" means a person who,

(a) causes tobacco to be brought into Ontario from outside Canada, or

(b) receives delivery of tobacco in Ontario from outside Canada, but does not include a returning resident as defined under subsection 13.1 (1) or a registered importer. ("acheteur transfrontalier")

Application

(2) This section applies in respect of collection agents only if an agreement under subsection 13.3 (1.1) is in effect under which collection agents are authorized to act as agents of Her Majesty in right of Ontario.

Requirement to pay tax

(3) Every cross-border buyer shall, at the time he or she causes tobacco to be brought into Ontario or receives delivery of tobacco in Ontario,

(a) make such report to a customs officer or collection agent as that customs officer or collection agent requires with respect to the tobacco;

(b) provide the customs officer or collection agent with all information required by the customs officer or collection agent in respect of the tobacco; and

(c) remit the tax payable on the tobacco to the customs officer or collection agent as agent of the Minister.

Amount of tax payable

(4) For the purposes of subsection (3), the amount of tax payable by a cross-border buyer on the tobacco is the amount of tax that would have been payable under section 2 had the tobacco been purchased in Ontario by a consumer liable to pay tax under this Act.

5. (1) Subsection 13.2 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Failure to report or pay tax

(1) If a returning resident or cross-border buyer fails or refuses to comply with subsection 13.1 (2) or 13.1.1 (3), the customs officer or collection agent may detain the tobacco until the earlier of,

. . . . . .

(2) Subsection 13.2 (2) of the Act is amended by adding "or cross-border buyer" at the end.

b) soit prend livraison en Ontario de tabac de l'extérieur du Canada, sauf s'il s'agit d'un résident de retour au sens du paragraphe 13.1 (1) ou d'un importateur inscrit. («cross-border buyer»)

«agent de perception» S'entend :

a) soit de la Société canadienne des postes;

b) soit d'un agent de perception de la Société canadienne des postes;

c) soit d'une personne qui est agréée comme courtier en douane en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les douanes* (Canada). («collection agent»)

Application

(2) Le présent article ne s'applique à l'égard des agents de perception que si un accord visé au paragraphe 13.3 (1.1) est en vigueur et les autorise à agir à titre de mandataires de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Obligation de payer la taxe

(3) Tout acheteur transfrontalier doit, au moment où il fait introduire du tabac en Ontario ou en prend livraison en Ontario :

a) faire à un agent des douanes ou à un agent de perception la déclaration que celui-ci exige à l'égard du tabac;

b) fournir à l'agent des douanes ou à l'agent de perception tous les renseignements que celui-ci exige à l'égard du tabac;

c) remettre la taxe payable sur le tabac à l'agent des douanes ou à l'agent de perception en sa qualité de mandataire du ministre.

Montant de la taxe payable

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la taxe que doit payer un acheteur transfrontalier sur le tabac correspond au montant de la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si le tabac avait été acheté en Ontario par un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

5. (1) Le paragraphe 13.2 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Défaut de faire une déclaration ou de payer la taxe

(1) Si un résident de retour ou un acheteur transfrontalier omet ou refuse de se conformer au paragraphe 13.1 (2) ou 13.1.1 (3), l'agent des douanes ou l'agent de perception peut retenir le tabac jusqu'à ce que se réalise la première des éventualités suivantes :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 13.2 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'acheteur transfrontalier» à la fin du paragraphe.

(3) Subsection 13.2 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Immunity of customs officers, etc.

(4) No action or proceeding shall be brought against a customs officer or collection agent in respect of any act done or omitted to be done in good faith by the customs officer or collection agent,

. . . . . .

6. (1) Subsection 13.3 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) that is delivered in Ontario from outside Canada to a cross-border buyer.

(2) Section 13.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Agreement may authorize agreement with Canada Post Corporation

(1.1) An agreement entered into under subsection (1) may authorize the Government of Canada to enter into an agreement with Canada Post Corporation respecting the administration and enforcement of this Act by collection agents.

7. Section 18.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption from payment of interest

(6) If, owing to special circumstances, it is considered inequitable that the whole amount of interest payable by any person under this Act be paid, the Minister may exempt the person from any payment of the whole or any part of the interest.

8. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Temporary prohibition of tobacco sales

Definition

20. (1) In this section,

"tobacco offence" means an offence under this Act or under subsection 3 (1) or (2) or section 5 or 6 of the *Smoke-Free Ontario Act*.

Minister may impose prohibition

(2) If the conditions set out in subsection (3) are satisfied, the Minister may, for the period of time determined under this section,

(a) prohibit all persons from selling, offering for sale and storing tobacco in a particular place owned or occupied by a retail dealer; and

(b) if a prohibition is imposed on persons in respect of a particular place under clause (a), prohibit wholesalers from delivering tobacco or causing tobacco to be delivered to that place.

(3) Le paragraphe 13.2 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Immunité des agents des douanes et des agents de perception

(4) Sont irrecevables les actions ou instances introduites contre un agent des douanes ou un agent de perception pour un acte qu'il a accompli ou omis de bonne foi, selon le cas :

. . . . . .

6. (1) Le paragraphe 13.3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) qui est livré en Ontario de l'extérieur du Canada à un acheteur transfrontalier.

(2) L'article 13.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Accord avec la Société canadienne des postes

(1.1) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser le gouvernement du Canada à conclure un accord avec la Société canadienne des postes concernant l'application de la présente loi par les agents de perception.

7. L'article 18.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption du paiement des intérêts

(6) S'il est jugé inéquitable, en raison de circonstances particulières, d'exiger qu'une personne paie la totalité des intérêts payables en vertu de la présente loi, le ministre peut exempter la personne du paiement de la totalité ou d'une partie de ces intérêts.

8. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction temporaire des ventes de tabac

Définition

20. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«infraction relative au tabac» Infraction à la présente loi ou au paragraphe 3 (1) ou (2) ou à l'article 5 ou 6 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

Interdiction imposée par le ministre

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (3) sont remplies, le ministre peut, pour la période fixée aux termes du présent article :

a) interdire à qui que ce soit de vendre, de mettre en vente et d'entreposer du tabac dans un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant;

b) si une interdiction est imposée à qui que ce soit à l'égard d'un endroit donné au titre de l'alinéa a), interdire aux grossistes de livrer ou de faire livrer du tabac à cet endroit.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the conditions that must be satisfied in respect of a particular place owned or occupied by a retail dealer are as follows:

1. The retail dealer,
   i. has been assessed a penalty under this Act relating to activities at or in connection with the particular place, or
   ii. has been convicted of a tobacco offence relating to activities at or in connection with the particular place.
2. In the five-year period before the day the penalty was assessed or the retail dealer was convicted of the tobacco offence, as the case may be, the retail dealer,
   i. was assessed one or more penalties under this Act relating to activities at or in connection with the particular place, or
   ii. was convicted of one or more tobacco offences relating to activities at or in connection with the particular place.
3. The five-year period referred to in paragraph 2 commences on or after the day section 8 of Schedule 40 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Sales of tobacco, etc., prohibited at particular place during temporary prohibition period

(4) If the Minister imposes a temporary prohibition under this section in respect of a particular place owned or occupied by a retail dealer, no person shall sell, offer for sale or store tobacco in that place during the time the prohibition is in effect.

Notice of proposed temporary prohibition

(5) If the Minister proposes to impose a temporary prohibition under this section in respect of a particular place, the Minister shall, before imposing the prohibition, serve a notice of the proposal on the retail dealer who owns or occupies the place by personal service or by sending the notice by registered mail to the particular place or to the last known address of the retail dealer.

Show cause hearing

(6) A notice under subsection (5) must state that the retail dealer may, not more than five days after receiving the notice, request the opportunity to appear before the Minister or his or her delegate to show cause why the temporary prohibition should not be imposed.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les conditions qui doivent être remplies à l'égard d'un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant sont les suivantes :

1. Le détaillant :
   i. soit a fait l'objet d'une cotisation à l'égard d'une pénalité prévue par la présente loi en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci,
   ii. soit a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci.
2. Pendant la période de cinq ans qui précède le jour où une cotisation a été établie à l'égard de la pénalité ou le détaillant a été déclaré coupable de l'infraction relative au tabac, selon le cas, le détaillant :
   i. soit a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'une ou de plusieurs pénalités prévues par la présente loi en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci,
   ii. soit a été déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions relatives au tabac en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci.
3. La période de cinq ans visée à la disposition 2 commence le jour où l'article 8 de l'annexe 40 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale ou après ce jour.

Ventes de tabac interdites dans un endroit donné pendant une période d'interdiction temporaire

(4) Si le ministre impose une interdiction temporaire en vertu du présent article à l'égard d'un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant, nul ne doit vendre, mettre en vente ou entreposer du tabac à cet endroit pendant la durée de l'interdiction.

Avis d'intention d'imposer une interdiction

(5) S'il a l'intention d'imposer une interdiction temporaire en vertu du présent article à l'égard d'un endroit donné, le ministre signifie, avant de l'imposer, un avis de son intention au détaillant qui est le propriétaire ou l'occupant de l'endroit, par signification à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'endroit donné ou à la dernière adresse connue du détaillant.

Audience de justification

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) doit indiquer que le détaillant peut, au plus tard cinq jours après sa réception, demander l'occasion de comparaître devant le ministre ou son délégué et d'exposer les raisons pour lesquelles l'interdiction temporaire ne devrait pas être imposée.

Latest date for show cause hearing

(7) If a retail dealer makes a request under subsection (6), the day on which the retail dealer may appear before the Minister or his or her delegate must not be later than 15 days after the day the notice of the proposal was given by the Minister under subsection (5).

If no show cause hearing requested

(8) If a retail dealer does not make a request within the time limit set out in subsection (6), the Minister may immediately impose the temporary prohibition in accordance with subsection (11).

Minister may impose conditions, etc.

(9) The Minister may, in lieu of imposing a temporary prohibition, impose such reasonable conditions and limitations on the retail dealer as the Minister considers appropriate in the circumstances and shall notify the retail dealer of those conditions and limitations.

Immediate temporary prohibition

(10) Subsections (5), (6) and (7) do not apply and the Minister may immediately impose a temporary prohibition under this section if the retail dealer fails to comply with any conditions or limitations imposed by the Minister under subsection (9).

Notice of temporary prohibition

(11) Where the Minister imposes a temporary prohibition in respect of a particular place owned or occupied by a retail dealer,

(a) the Minister shall,

(i) serve a notice of the temporary prohibition on the retail dealer by personal service or by sending the notice by registered mail to the particular place or to the last known address of the retail dealer, and

(ii) make a disclosure described in paragraph 10 of subsection 32.1 (1) and post the signs required under section 20.1 if they have not already been posted in accordance with that section; and

(b) the Minister may send a copy of the notice of temporary prohibition to all wholesalers who, to the Minister's knowledge, deliver tobacco or cause tobacco to be delivered to the particular place.

Duration of temporary prohibition

(12) A temporary prohibition shall take effect on the date specified in the notice of the temporary prohibition under subsection (11) and shall continue for the period determined as follows:

1. Where the temporary prohibition is imposed because of an assessment of a penalty under this Act, the prohibition period ends not more than 15 days after the effective date specified in the notice of prohibition if, with respect to activities at or in connection with the particular place,

Date limite pour la tenue de l'audience

(7) Si le détaillant présente une demande en vertu du paragraphe (6), le jour où il peut comparaître devant le ministre ou son délégué ne doit pas tomber plus de 15 jours après celui où le ministre a donné l'avis d'intention en application du paragraphe (5).

Audience de justification non demandée

(8) Si le détaillant ne présente pas de demande dans le délai prévu au paragraphe (6), le ministre peut immédiatement imposer l'interdiction temporaire conformément au paragraphe (11).

Conditions imposées par le ministre

(9) Le ministre peut imposer au détaillant, au lieu d'une interdiction temporaire, les conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées dans les circonstances, auquel cas il avise le détaillant de celles-ci.

Interdiction temporaire immédiate

(10) Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas et le ministre peut immédiatement imposer une interdiction temporaire en vertu du présent article si le détaillant ne respecte pas les conditions ou restrictions qu'impose le ministre en vertu du paragraphe (9).

Avis d'interdiction temporaire

(11) S'il impose une interdiction temporaire à l'égard d'un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant :

a) le ministre :

(i) d'une part, signifie un avis d'interdiction temporaire au détaillant, par signification à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'endroit donné ou à la dernière adresse connue du détaillant,

(ii) d'autre part, fait une divulgation au titre de la disposition 10 du paragraphe 32.1 (1) et pose les affiches exigées par l'article 20.1 si celles-ci ne sont pas déjà affichées conformément à cet article;

b) le ministre peut envoyer une copie de l'avis d'interdiction temporaire à tous les grossistes qui, à sa connaissance, livrent ou font livrer du tabac à l'endroit donné.

Durée de l'interdiction temporaire

(12) Une interdiction temporaire entre en vigueur à la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (11) et se poursuit pendant la période fixée comme suit :

1. Si l'interdiction temporaire est imposée en raison d'une cotisation établie à l'égard d'une pénalité prévue par la présente loi, la période d'interdiction se termine au plus tard 15 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si, en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci :

i. the retail dealer has been assessed not more than two penalties under this Act in the five-year period before the day the penalty was assessed, or

ii. the retail dealer has been convicted of one or more tobacco offences in the five-year period before the day the penalty was assessed.

2. Where the temporary prohibition is imposed because of an assessment of a penalty under this Act, the prohibition period ends not more than 30 days after the effective date specified in the notice of prohibition if, with respect to activities at or in connection with the particular place, the retail dealer has been assessed three or more penalties under this Act in the five-year period before the day the penalty was assessed.

3. Where the temporary prohibition is imposed because the retail dealer was convicted of a tobacco offence, the prohibition period ends not more than 15 days after the effective date specified in the notice of prohibition if, with respect to activities at or in connection with the particular place, the retail dealer has been assessed one or more penalties under this Act in the five-year period before the day of the conviction.

4. Where the temporary prohibition is imposed because the retail dealer was convicted of a tobacco offence, the prohibition period ends not more than 30 days after the effective date specified in the notice of prohibition if the retail dealer has been convicted of not more than one tobacco offence in the five-year period before the day of the conviction.

5. Where the temporary prohibition is imposed because the retail dealer was convicted of a tobacco offence, the prohibition period ends not more than 60 days after the effective date specified in the notice of prohibition if the retail dealer has been convicted of two tobacco offences in the five-year period before the day of the conviction.

6. Where the temporary prohibition is imposed because the retail dealer was convicted of a tobacco offence, the prohibition period ends not more than 180 days after the effective date specified in the notice of prohibition if the retail dealer has been convicted of three or more tobacco offences in the five-year period before the day of the conviction.

If retail dealer has been both convicted and assessed a penalty

(13) If the duration of a temporary prohibition could

i. soit le détaillant a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'au plus deux pénalités prévues par la présente loi pendant la période de cinq ans qui précède le jour de l'établissement de la cotisation,

ii. soit le détaillant a été déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions relatives au tabac pendant la période de cinq ans qui précède le jour de l'établissement de la cotisation.

2. Si l'interdiction temporaire est imposée en raison d'une cotisation établie à l'égard d'une pénalité prévue par la présente loi, la période d'interdiction se termine au plus tard 30 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si, en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le détaillant a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'au moins trois pénalités prévues par la présente loi pendant la période de cinq ans qui précède le jour de l'établissement de la cotisation.

3. Si l'interdiction temporaire est imposée parce que le détaillant a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, la période d'interdiction se termine au plus tard 15 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si, en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le détaillant a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'une ou de plusieurs pénalités prévues par la présente loi pendant la période de cinq ans qui précède le jour de la déclaration de culpabilité.

4. Si l'interdiction temporaire est imposée parce que le détaillant a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, la période d'interdiction se termine au plus tard 30 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si le détaillant a été déclaré coupable d'une seule infraction relative au tabac pendant la période de cinq ans qui précède le jour de la déclaration de culpabilité.

5. Si l'interdiction temporaire est imposée parce que le détaillant a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, la période d'interdiction se termine au plus tard 60 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si le détaillant a été déclaré coupable de deux infractions relatives au tabac pendant la période de cinq ans qui précède le jour de la déclaration de culpabilité.

6. Si l'interdiction temporaire est imposée parce que le détaillant a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, la période d'interdiction se termine au plus tard 180 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si le détaillant a été déclaré coupable d'au moins trois infractions relatives au tabac pendant la période de cinq ans qui précède le jour de la déclaration de culpabilité.

Déclaration de culpabilité et cotisation à l'égard d'une pénalité

(13) Si la durée d'une interdiction temporaire peut être

be determined under more than one paragraph of subsection (12), the Minister shall determine which of the paragraphs shall apply in determining the length of the temporary prohibition.

Manner of establishing number of penalties and convictions

(14) The following rules apply in determining how many penalties have been assessed against a retail dealer and how many offences for which the retail dealer has been convicted in respect of a particular place:

1. If the retail dealer has been assessed more than one penalty under this Act with respect to the same or connected activities occurring as part of the same series of activities at or in connection with the particular place, the Minister may, at his or her discretion, consider all of the penalties to be one penalty for the purposes of this section.

2. If the retail dealer has been convicted of more than one tobacco offence with respect to the same or connected activities occurring as part of the same series of activities at or in connection with the particular place, the Minister may, at his or her discretion, consider all of the convictions to be one conviction for the purposes of this section.

3. If the retail dealer has been convicted of one or more tobacco offences and has been assessed one or more penalties under this Act with respect to the same or connected activities occurring as part of the same series of activities at or in connection with the particular place, the Minister may, at his or her discretion, consider all of the penalties and convictions to be one conviction for the purposes of this section.

Right to a hearing after immediate prohibition

(15) If the Minister imposes an immediate temporary prohibition under subsection (10), the retail dealer may, within 10 days after receiving the notice of the temporary prohibition under subsection (11), request a hearing before the Minister or his or her delegate, on a day to be fixed not more than 10 days after the Minister receives the request, to determine whether the prohibition should be cancelled or upheld.

Cancellation of prohibition

(16) The Minister may at any time cancel a temporary prohibition imposed under this section before the prohibition expires and, if the Minister considers it appropriate, impose reasonable conditions or limitations under subsection (9).

Signs

20.1 (1) Every retail dealer who owns or occupies a particular place that is the subject of a temporary prohibition under section 20 shall ensure that signs are posted at

fixée aux termes de plusieurs dispositions du paragraphe (12), le ministre détermine laquelle s'applique en l'occurrence.

Établissement du nombre des pénalités et des déclarations de culpabilité

(14) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer, relativement à un endroit donné, le nombre de cotisations à l'égard de pénalités dont a fait l'objet un détaillant et le nombre d'infractions à l'égard desquelles il a été déclaré coupable :

1. Si le détaillant a fait l'objet d'une cotisation à l'égard de plus d'une pénalité prévue par la présente loi en ce qui concerne les mêmes activités ou des activités connexes qui font partie de la même série d'activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le ministre peut, à sa discrétion, considérer toutes les pénalités comme une seule pour l'application du présent article.

2. Si le détaillant a été déclaré coupable de plus d'une infraction relative au tabac en ce qui concerne les mêmes activités ou des activités connexes qui font partie de la même série d'activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le ministre peut, à sa discrétion, considérer toutes les déclarations de culpabilité comme une seule pour l'application du présent article.

3. Si le détaillant a été déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions relatives au tabac et qu'il fait l'objet d'une cotisation à l'égard d'une ou de plusieurs pénalités prévues par la présente loi en ce qui concerne les mêmes activités ou des activités connexes qui font partie de la même série d'activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le ministre peut, à sa discrétion, considérer toutes les pénalités et les déclarations de culpabilité comme une seule déclaration de culpabilité pour l'application du présent article.

Droit à une audience après l'imposition d'une interdiction temporaire

(15) Si le ministre impose une interdiction temporaire immédiate en vertu du paragraphe (10), le détaillant peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis d'interdiction temporaire prévu au paragraphe (11), demander une audience devant le ministre ou son délégué, laquelle doit se tenir au plus tard 10 jours après la réception de la demande par le ministre, afin de décider s'il y a lieu d'annuler ou de maintenir l'interdiction.

Annulation de l'interdiction

(16) Le ministre peut annuler une interdiction temporaire imposée en vertu du présent article avant son expiration et, s'il l'estime approprié, imposer les conditions ou restrictions raisonnables visées au paragraphe (9).

Affiches

20.1 (1) Le détaillant qui est le propriétaire ou l'occupant d'un endroit donné assujetti à une interdiction temporaire prévue à l'article 20 fait en sorte que des affi-

the place in accordance with the requirements prescribed by the Minister.

Signs under *Smoke-Free Ontario Act*

(2) If the Minister has not made a regulation for the purposes of subsection (1) or the regulation is no longer in force, the provisions of the regulations made under the *Smoke-Free Ontario Act* for the purposes of section 18 of that Act shall apply as if they were prescribed by the Minister for the purposes of this section, with such modifications as may be necessary or that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Posting by person authorized by the Minister

(3) If any sign is not posted as required under this section, a person authorized by the Minister may enter the premises without a warrant and post the sign in accordance with this section.

Obstruction

(4) No person shall hinder, obstruct or interfere with a person acting under subsection (3).

Signs not to be removed

(5) No person shall remove a sign required to be posted under this section while the prohibition remains in effect.

Penalties and offences, failure to comply with s. 20

Penalty, retail dealer

20.2 (1) Every person who contravenes subsection 20 (4) in respect of a temporary prohibition having a duration determined under paragraph 1 or 2 of subsection 20 (12) shall pay a penalty when assessed for it determined as follows:

1. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 1 of subsection 20 (12), the penalty is $5,000.
2. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 2 of subsection 20 (12), the penalty is $10,000.

Offence,

(2) Every person who contravenes subsection 20 (4) in respect of a temporary prohibition having a duration determined under paragraph 3, 4, 5 or 6 of subsection 20 (12) is guilty of an offence and on conviction is liable to a minimum fine determined as follows:

1. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 3 of subsection 20 (12), the minimum fine is $5,000.
2. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 4 of subsection 20 (12), the minimum fine is $10,000.
3. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 5 of subsection 20 (12), the minimum fine is $30,000.

ches soient posées dans l'endroit conformément aux exigences que prescrit le ministre.

Affiches prévues par la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*

(2) Si le ministre n'a pas pris de règlement pour l'application du paragraphe (1) ou que le règlement n'est plus en vigueur, les dispositions des règlements pris en vertu de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* pour l'application de l'article 18 de cette loi s'appliquent comme si le ministre les avaient prescrites pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires ou celles que le ministre estime appropriées dans les circonstances.

Affichage par la personne autorisée par le ministre

(3) Si une affiche n'est pas posée selon ce qui est exigé par le présent article, la personne qui y est autorisée par le ministre peut pénétrer sans mandat dans les lieux et poser l'affiche conformément au présent article.

Entrave

(4) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de la personne qui agit en vertu du paragraphe (3).

Interdiction d'enlever les affiches

(5) Nul ne doit enlever une affiche posée en application du présent article tant que l'interdiction est en vigueur.

Pénalités et infractions : défaut de se conformer à l'art. 20

Pénalité : détaillant

20.2 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 20 (4) à l'égard d'une interdiction temporaire dont la durée est fixée aux termes de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 20 (12) paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, déterminée comme suit :

1. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 1 du paragraphe 20 (12), la pénalité est de 5 000 $.
2. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 2 du paragraphe 20 (12), la pénalité est de 10 000 $.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 20 (4) à l'égard d'une interdiction temporaire dont la durée est fixée aux termes de la disposition 3, 4, 5 ou 6 du paragraphe 20 (12) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale déterminée comme suit :

1. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 3 du paragraphe 20 (12), la pénalité minimale est de 5 000 $.
2. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 4 du paragraphe 20 (12), la pénalité minimale est de 10 000 $.
3. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 5 du paragraphe 20 (12), la pénalité minimale est de 30 000 $.

4. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 6 of subsection 20 (12), the minimum fine is $50,000.

Penalty, wholesaler

(3) Every wholesaler who is found to have delivered or caused to be delivered tobacco to a particular place owned or occupied by a retail dealer in respect of which a temporary prohibition under section 20 was in effect shall pay a penalty, when assessed for it, equal to three times the amount of tax that would be payable under this Act had the tobacco that the wholesaler delivered or caused to be delivered to the particular place during the period the prohibition was in effect been sold to a consumer.

9. The Act is amended by adding the following section:

Seizure of tobacco, s. 20 contravention

23.2 If, on an inspection under subsection 23 (1), a person authorized by the Minister discovers that any person is contravening subsection 20 (4), the person authorized by the Minister may seize, impound, hold and dispose of all tobacco for sale or stored at the place that is subject to the temporary prohibition under section 20 as if the tobacco were unmarked cigarettes seized under section 23.1.

10. Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out the portion after clause (e) and substituting the following:

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided by this Act, is liable on conviction to a minimum fine equal to the sum of an amount of not less than $500 and not more than $10,000 plus an amount equal to twice the amount of the tax that should have been declared to be collectable or payable or that was sought to be evaded, or is liable to imprisonment for a term of not more than two years, or is liable to both the fine and imprisonment.

11. Subsection 32.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

10. Each retail dealer who is temporarily prohibited under section 20 from selling, offering for sale or storing tobacco at a particular place owned or occupied by the retail dealer.

11. Each retail dealer who is prohibited under section 16 of the *Smoke-Free Ontario Act* from selling or storing tobacco at a particular place.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

4. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 6 du paragraphe 20 (12), la pénalité minimale est de 50 000 $.

Pénalité : grossiste

(3) Tout grossiste reconnu avoir livré ou avoir fait livrer du tabac à un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant visé par une interdiction temporaire en vigueur prévue à l'article 20 paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à trois fois la taxe qui serait payable en application de la présente loi si le tabac ainsi livré avait été vendu à un consommateur pendant la période d'interdiction.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Saisie de tabac : contravention à l'art. 20

23.2 Si, pendant une inspection visée au paragraphe 23 (1), une personne autorisée par le ministre découvre qu'une personne contrevient au paragraphe 20 (4), la personne autorisée peut saisir, détenir et aliéner la totalité du tabac destiné à la vente ou entreposé qui est assujetti à l'interdiction temporaire prévue à l'article 20 comme si le tabac était des cigarettes non marquées saisies en vertu de l'article 23.1.

10. Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui suit l'alinéa e) :

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus des pénalités prévues par la présente loi, d'une amende minimale égale au total d'un montant d'au moins 500 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal au double du montant de la taxe qui aurait dû être déclarée percevable ou payable ou dont il a essayé d'éluder le paiement, et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou passible d'une seule de ces peines.

11. Le paragraphe 32.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

10. Tout détaillant à qui il est interdit temporairement, en vertu de l'article 20, de vendre, de mettre en vente ou d'entreposer du tabac dans un endroit donné dont il est le propriétaire ou l'occupant.

11. Tout détaillant à qui il est interdit, en vertu de l'article 16 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, de vendre ou d'entreposer du tabac dans un endroit donné.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 41
WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. (1) Subsection 42 (3) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out "is suitable for the worker" and substituting "is suitable for the worker and is available".

(2) Subsection 42 (6) of the Act is amended by striking out "is suitable for the worker" and substituting "is suitable for the worker and is available".

2. (1) Clause 43 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the net average earnings that he or she earns or is able to earn in suitable and available employment or business after the injury.

(2) Subsection 43 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Earnings after injury

(4) The Board shall determine the worker's earnings after the injury to be the earnings that the worker is able to earn from the employment or business that is suitable for the worker under section 42 and is available and,

(a) if the worker is provided with a labour market re-entry plan, the earnings shall be determined as of the date the worker completes the plan; or

(b) if the Board decides that the worker does not require a labour market re-entry plan, the earnings shall be determined as of the date the Board makes the decision.

3. (1) Clause 44 (2.1) (c) of the Act is amended by adding at the beginning "after the 72-month period expires".

(2) Subsection 44 (2.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) after the 72-month period expires, the worker suffers a significant deterioration in his or her condition that results in a determination of a permanent impairment under section 47;

(e) after the 72-month period expires, the worker suffers a significant deterioration in his or her condition that is likely, in the Board's opinion, to result in a redetermination of the degree of permanent impairment under section 47;

(f) after the 72-month period expires, the worker suffers a significant temporary deterioration in his or her condition that is related to the injury; or

(g) when the 72-month period expires,

ANNEXE 41
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. (1) Le paragraphe 42 (3) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par substitution de «approprié pour lui et disponible» à «approprié pour celui-ci».

(2) Le paragraphe 42 (6) de la Loi est modifié par substitution de «approprié pour lui et disponible» à «approprié pour celui-ci».

2. (1) L'alinéa 43 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les gains moyens nets qu'il touche ou est en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié et disponible après que la lésion est survenue.

(2) Le paragraphe 43 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains touchés après la lésion

(4) La Commission détermine que les gains que touche le travailleur après que la lésion est survenue sont les gains qu'il est en mesure de toucher dans l'emploi ou l'entreprise approprié pour lui déterminé aux termes de l'article 42 et disponible, et ces gains sont déterminés à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) si un programme de réintégration sur le marché du travail est fourni au travailleur, à la date où celui-ci termine le programme;

b) si la Commission décide que le travailleur n'a pas besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail, à la date où elle prend sa décision.

3. (1) L'alinéa 44 (2.1) c) de la Loi est modifié par insertion de «après l'expiration de la période de 72 mois,» au début de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 44 (2.1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d) après l'expiration de la période de 72 mois, l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à la détermination d'une déficience permanente effectuée en application de l'article 47;

e) après l'expiration de la période de 72 mois, l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui, de l'avis de la Commission, donnera vraisemblablement lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47;

f) après l'expiration de la période de 72 mois, l'état du travailleur connaît une détérioration temporaire importante qui est liée à la lésion;

g) à l'expiration de la période de 72 mois :

(i) the worker and the employer are co-operating in the worker's early and safe return to work in accordance with section 40, or

(ii) the worker is co-operating in health care measures in accordance with section 34.

(3) Subsection 44 (2.4) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) within 30 days after the date on which the labour market re-entry plan is completed, where the Board redetermines the degree of permanent impairment of a worker who was provided with a labour market re-entry plan that is not completed when the 24-month period in clause (a) expires; and

(4) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

Time for review when clause (2.1) (d) applies

(2.4.1) If clause (2.1) (d) applies, the Board may review the payments,

(a) within 24 months after the date on which the Board determines the degree of permanent impairment under section 47; and

(b) within 30 days after the date on which the labour market re-entry plan is completed, where the Board determines the degree of permanent impairment of a worker who was provided with a labour market re-entry plan that is not completed when the 24-month period in clause (a) expires.

Time for review when clause (2.1) (e) applies

(2.4.2) If clause (2.1) (e) applies, the Board may review the payments during the period that begins on the day the Board determines that the significant deterioration in the worker's condition is likely to result in a redetermination of the degree of permanent impairment and ends on the day it makes the redetermination or determines that no redetermination shall be made.

Time for review when clause (2.1) (f) applies

(2.4.3) If clause (2.1) (f) applies, the Board may review the payments,

(a) at any time it considers appropriate in the period during which the worker is suffering a significant temporary deterioration in his or her condition; and

(b) when it determines that the worker has recovered from the significant temporary deterioration in his or her condition.

Time for review when clause (2.1) (g) applies

(2.4.4) If clause (2.1) (g) applies, the Board may review the payments up to 24 months after the date of the expiry of the 72-month period.

(i) soit le travailleur et son employeur collaborent au retour au travail rapide et sans danger du travailleur conformément à l'article 40,

(ii) soit le travailleur collabore à la mise en oeuvre de mesures en matière de soins de santé conformément à l'article 34.

(3) Le paragraphe 44 (2.4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail est achevé, si elle détermine à nouveau le degré de déficience permanente du travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration qui n'est pas achevé à l'expiration de la période de 24 mois visée à l'alinéa a);

(4) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) d)

(2.4.1) Si l'alinéa (2.1) d) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements :

a) au plus tard 24 mois après la date à laquelle elle détermine le degré de déficience permanente en application de l'article 47;

b) au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail est achevé, si elle détermine le degré de déficience permanente du travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration qui n'est pas achevé à l'expiration de la période de 24 mois visée à l'alinéa a).

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) e)

(2.4.2) Si l'alinéa (2.1) e) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements pendant la période qui débute le jour où elle détermine que la détérioration importante de l'état du travailleur donnera vraisemblablement lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente et qui se termine le jour où elle fait cette nouvelle détermination ou détermine qu'il n'y a pas lieu d'en faire une.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) f)

(2.4.3) Si l'alinéa (2.1) f) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements :

a) à tout moment qu'elle estime approprié au cours de la période pendant laquelle l'état du travailleur connaît une détérioration temporaire importante;

b) lorsqu'elle détermine que le travailleur s'est remis de la détérioration temporaire importante de son état.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) g)

(2.4.4) Si l'alinéa (2.1) g) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements au plus tard 24 mois après l'expiration de la période de 72 mois.

Additional review

(2.4.5) The Board may review the payments at any time,

(a) in a case to which clause (2.4) (a.1) or (2.4.1) (b) applies, if the worker, at any time on or before the day that is 30 days after the date on which the labour market re-entry plan is completed, fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan;

(b) in a case to which clause (2.4.1) (a) or subsection (2.4.2), (2.4.3) or (2.4.4) applies, if the worker, at any time on or before the day on which the Board reviews the payments under that clause or subsection, fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

(5) Subsections 44 (2.5) and (2.6) of the Act are repealed and the following substituted:

Transition

(2.5) Clause (2.1) (b) and subsection (2.3) apply with respect to,

(a) a worker who has been provided with a labour market re-entry plan that is not completed before November 26, 2002;

(b) a worker who is provided with a labour market re-entry plan on or after November 26, 2002.

Same

(2.6) Clauses (2.1) (c) and (2.4) (a) and (b) apply with respect to a worker whose degree of permanent impairment is redetermined by the Board on or after November 26, 2002.

Same

(2.7) Clauses (2.1) (c) and (2.4) (a.1) apply with respect to a worker whose degree of permanent impairment is redetermined by the Board on or after July 1, 2007.

Same

(2.8) Clauses (2.1) (d) and (e) and subsections (2.4.1) and (2.4.2) apply with respect to,

(a) a worker who, on or after July 1, 2007, is suffering a significant deterioration in his or her condition that began after the 72-month period expired and that,

(i) results in a determination of the degree of permanent impairment under section 47, or

(ii) in the Board's opinion, is likely to result in a redetermination of the degree of permanent

Réexamen supplémentaire

(2.4.5) La Commission peut réexaminer les versements à n'importe quel moment :

a) en cas d'application de l'alinéa (2.4) a.1) ou (2.4.1) b), si le travailleur, au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail est achevé, n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance;

b) en cas d'application de l'alinéa (2.4.1) a) ou du paragraphe (2.4.2), (2.4.3) ou (2.4.4), si le travailleur, au plus tard le jour où elle réexamine les versements en vertu de cet alinéa ou de ce paragraphe, n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

(5) Les paragraphes 44 (2.5) et (2.6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition transitoire

(2.5) L'alinéa (2.1) b) et le paragraphe (2.3) s'appliquent à l'égard des travailleurs suivants :

a) le travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas achevé avant le 26 novembre 2002;

b) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail le 26 novembre 2002 ou par la suite.

Idem

(2.6) Les alinéas (2.1) c) et (2.4) a) et b) s'appliquent à l'égard du travailleur dont le degré de déficience permanente est déterminé à nouveau par la Commission le 26 novembre 2002 ou par la suite.

Idem

(2.7) Les alinéas (2.1) c) et (2.4) a.1) s'appliquent à l'égard du travailleur dont le degré de déficience permanente est déterminé à nouveau par la Commission le 1er juillet 2007 ou par la suite.

Idem

(2.8) Les alinéas (2.1) d) et e) et les paragraphes (2.4.1) et (2.4.2) s'appliquent à l'égard des travailleurs suivants :

a) le travailleur dont l'état connaît, le 1er juillet 2007 ou par la suite, une détérioration importante qui a commencé après l'expiration de la période de 72 mois et qui, selon le cas :

(i) donne lieu à la détermination de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47,

(ii) donnera vraisemblablement lieu, de l'avis de la Commission, à une nouvelle détermination

impairment under section 47;

(b) a worker who is provided with a labour market re-entry plan that is not completed before July 1, 2007; and

(c) a worker who is provided with a labour market re-entry plan on or after July 1, 2007.

de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47;

b) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas achevé avant le 1er juillet 2007;

c) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail le 1er juillet 2007 ou par la suite.

Same

(2.9) Clause (2.1) (f) and subsection (2.4.3) apply with respect to a worker who, on or after July 1, 2007, is suffering a significant temporary deterioration in his or her condition that began after the 72-month period expired.

Idem

(2.9) L'alinéa (2.1) f) et le paragraphe (2.4.3) s'appliquent à l'égard du travailleur dont l'état connaît, le 1er juillet 2007 ou par la suite, une détérioration temporaire importante qui a commencé après l'expiration de la période de 72 mois.

Same

(2.10) Clause (2.1) (g) and subsection (2.4.4) apply with respect to a worker if the 72-month period expires before July 1, 2007.

Idem

(2.10) L'alinéa (2.1) g) et le paragraphe (2.4.4) s'appliquent à l'égard du travailleur si la période de 72 mois expire avant le 1er juillet 2007.

Adjustments prospective

(2.11) Nothing in this section entitles a person to claim an adjustment of a loss of earning payment made under clauses (2.1) (c) and (2.4) (a.1) in respect of a period before July 1, 2007.

Rajustements

(2.11) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander le rajustement des versements pour perte de gains effectué en application des alinéas (2.1) c) et (2.4) a.1) à l'égard d'une période antérieure au 1er juillet 2007.

Same

(2.12) Nothing in this section entitles a person to claim an adjustment of a loss of earning payment made under clause (2.1) (d), (e), (f) or (g) in respect of a period before July 1, 2007.

Idem

(2.12) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander le rajustement des versements pour perte de gains effectué en application de l'alinéa (2.1) d), e), f) ou g) à l'égard d'une période antérieure au 1er juillet 2007.

4. Subsection 45 (6) of the Act is amended by striking out "$1,145.63" and substituting "$3,000".

4. Le paragraphe 45 (6) de la Loi est modifié par substitution de «3 000 $» à «1 145,63 $».

5. Section 49 of the Act is amended by adding the following subsections:

5. L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Temporary suspension

(3) The general indexing factor,

(a) despite subsection (2), does not apply with respect to the calculation of amounts payable under this Part for the two years commencing January 1, 2008 and January 1, 2009; and

(b) applies with respect to the calculation of amounts payable under this Part for the year commencing January 1, 2010 and for all subsequent years.

Suspension temporaire

(3) Le facteur d'indexation général :

a) ne s'applique pas, malgré le paragraphe (2), au calcul des montants payables aux termes de la présente partie pour les deux années qui commencent le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2009;

b) s'applique au calcul des montants payables aux termes de la présente partie pour l'année qui commence le 1er janvier 2010 et les années suivantes.

Temporary indexing factor

(4) For the two years commencing January 1, 2008 and January 1, 2009, a temporary indexing factor of 2.5 per cent applies with respect to the calculation of the amounts payable under this Part that would otherwise have been adjusted by the general indexing factor in accordance with subsection (2).

Facteur d'indexation temporaire

(4) Pour les deux années qui commencent le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2009, un facteur d'indexation temporaire de 2,5 pour cent s'applique au calcul des montants payables aux termes de la présente partie qui, autrement, auraient été rajustés selon le facteur d'indexation général conformément au paragraphe (2).

6. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

6. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Regulations

(1.1) Subsection (1) is subject to any regulations made under subsection 52.1 (1).

. . . . .

Annual adjustment, exception for 2008 and 2009

(3) Despite subsection (1), on January 1, 2008 and January 1, 2009, the amounts set out in this Act (as adjusted on the preceding January 1) shall be adjusted by the amount of the temporary indexing factor described in subsection 49 (4).

Same

(4) Subsections 49 (3) and (4) apply to the indexation of amounts set out in this Act, with necessary modifications.

Annual adjustment, prescribed temporary indexing factor

(5) Despite subsection (1), on January 1 in any calendar year specified in a regulation made under clause 52.1 (1) (a), the amounts set out in this Act (as adjusted on the preceding January 1) that would otherwise be adjusted by the amount of the general indexing factor shall be adjusted by the amount of the temporary indexing factor prescribed in the regulation.

Additional adjustment, July 1, 2007

(6) The amounts set out in this Act that were adjusted by the general indexing factor on January 1, 2007 shall be adjusted by an additional 2.5 per cent on July 1, 2007.

Prescribed additional adjustment

(7) On any date specified in a regulation made under clause 52.1 (1) (b), the amounts set out in this Act (as most recently adjusted under this Act) shall be adjusted by the prescribed additional adjustment.

7. (1) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(1.1) Subsection (1) is subject to any regulations made under subsection 52.1 (1).

Annual adjustment, exception for 2008 and 2009

(1.2) Despite subsection (1), on January 1, 2008 and January 1, 2009, the Board shall adjust average earnings that would otherwise be subject to the general indexing factor by applying the temporary indexing factor described in subsection 49 (4) to the average earnings (as adjusted on the preceding January 1) and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

Annual adjustment, prescribed temporary indexing factor

(1.3) Despite subsection (1), on January 1 in any calendar year specified in a regulation made under clause 52.1 (1) (a), the Board shall adjust average earnings that would otherwise be subject to the general indexing factor by applying the temporary indexing factor prescribed in the regulation to the average earnings (as adjusted on the

Règlements

(1.1) Le paragraphe (1) est assujetti aux règlements pris en application du paragraphe 52.1 (1).

. . . . .

Rajustement annuel : exception pour les années 2008 et 2009

(3) Malgré le paragraphe (1), le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2009, les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le 1er janvier précédent) sont rajustés selon le facteur d'indexation temporaire prévu au paragraphe 49 (4).

Idem

(4) Les paragraphes 49 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indexation des montants figurant dans la présente loi.

Rajustement annuel : facteur d'indexation temporaire prescrit

(5) Malgré le paragraphe (1), le 1er janvier de l'année civile que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) a), les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le 1er janvier précédent) qui, autrement, seraient rajustés selon le facteur d'indexation général le sont selon le facteur d'indexation temporaire prescrit dans le règlement.

Rajustement supplémentaire le 1er juillet 2007

(6) Les montants figurant dans la présente loi qui ont été rajustés selon le facteur d'indexation général le 1er janvier 2007 sont rajustés à nouveau, à raison de 2,5 pour cent, le 1er juillet 2007.

Rajustement supplémentaire prescrit

(7) À la date que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) b), les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le plus récemment en application de la présente loi) sont rajustés selon le rajustement supplémentaire prescrit.

7. (1) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(1.1) Le paragraphe (1) est assujetti aux règlements pris en application du paragraphe 52.1 (1).

Rajustement annuel : exception pour les années 2008 et 2009

(1.2) Malgré le paragraphe (1), le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2009, la Commission rajuste les gains moyens qui, autrement, seraient assujettis au facteur d'indexation général en appliquant le facteur d'indexation temporaire prévu au paragraphe 49 (4) aux gains moyens (rajustés le 1er janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

Rajustement annuel : facteur d'indexation temporaire prescrit

(1.3) Malgré le paragraphe (1), le 1er janvier de l'année civile que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) a), la Commission rajuste les gains moyens qui, autrement, seraient assujettis au facteur d'indexation général en appliquant le facteur d'indexation temporaire prescrit dans le règlement aux gains moyens

preceding January 1) and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

Additional adjustment, July 1, 2007

(1.4) On July 1, 2007, the Board shall adjust average earnings that were adjusted on January 1, 2007 by application of the general indexing factor, by applying an additional 2.5 per cent to the average earnings and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

Prescribed additional adjustment

(1.5) On any date specified in a regulation made under clause 52.1 (1) (b), the Board shall adjust average earnings by the prescribed additional adjustment and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

(2) Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsections (1), (1.2), (1.3), (1.4) and (1.5)".

8. The Act is amended by adding the following section before the heading "Ancillary Matters":

Regulations re temporary indexing factor and additional adjustment

52.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) prescribe a temporary indexing factor to replace the general indexing factor described in subsection 49 (1) for the purposes of subsections 51 (5) and 52 (1.3), and specify the calendar year for which the temporary indexing factor shall be applied;

(b) prescribe an additional adjustment for the purposes of subsections 51 (7) and 52 (1.5), and specify the date on which it shall be applied.

Same

(2) A temporary indexing factor prescribed under clause (1) (a),

(a) may be higher but shall not be less than the general indexing factor described in subsection 49 (1); or

(b) may be higher or lower than the alternate indexing factor described in subsection 50 (1).

Same

(3) An additional adjustment prescribed under clause (1) (b) may be higher or lower than,

(a) the general indexing factor described in subsection 49 (1); or

(b) the alternate indexing factor described in subsection 50 (1).

Conditions, etc.

(4) The application of a prescribed temporary indexing factor or prescribed additional adjustment may be subject to any terms, restrictions, limitations, conditions or exclusions that are set out in the regulation.

(rajustés le 1er janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

Rajustement supplémentaire le 1er juillet 2007

(1.4) Le 1er juillet 2007, la Commission rajuste à nouveau, à raison de 2,5 pour cent, les gains moyens qui ont été rajustés le 1er janvier 2007 selon le facteur d'indexation général et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

Rajustement supplémentaire prescrit

(1.5) À la date que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) b), la Commission rajuste les gains moyens selon le rajustement supplémentaire prescrit et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

(2) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (1), (1.2), (1.3), (1.4) et (1.5)» à «le paragraphe (1)».

8. La Loi est modifiée par insertion de l'article suivant avant l'intertitre «Questions accessoires» :

Règlements : facteur d'indexation temporaire et rajustement supplémentaire

52.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un facteur d'indexation temporaire en remplacement du facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1) pour l'application des paragraphes 51 (5) et 52 (1.3) et préciser l'année civile à laquelle il s'applique;

b) prescrire un rajustement supplémentaire pour l'application des paragraphes 51 (7) et 52 (1.5) et préciser la date à laquelle il s'applique.

Idem

(2) Le facteur d'indexation temporaire prescrit en vertu de l'alinéa (1) a) peut être :

a) supérieur mais non inférieur au facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1);

b) supérieur ou inférieur au deuxième facteur d'indexation prévu au paragraphe 50 (1).

Idem

(3) Le rajustement supplémentaire prescrit en vertu de l'alinéa (1) b) peut être supérieur ou inférieur à l'un ou l'autre des facteurs suivants :

a) le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1);

b) le deuxième facteur d'indexation prévu au paragraphe 50 (1).

Conditions, etc.

(4) L'application du facteur d'indexation temporaire prescrit ou du rajustement supplémentaire prescrit peut être assortie de conditions, restrictions ou exclusions prévues dans le règlement.

Classes

(5) A regulation made under this section may create different classes of workers and may impose different requirements or create different entitlements with respect to each class.

9. Subsection 107 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Subsection 43 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Instead, subsections 44 (1) to (2.9) of this Act, except clause 44 (2.1) (g) and subsection 44 (2.4.4), apply with necessary modifications with respect to a review by the Board of the amount of compensation for future loss of earnings payable under section 43 of the pre-1997 Act. However, a reference to "more than 72 months after the date of the worker's injury" in subsection 44 (2) of this Act shall be read as "more than 60 months after the date the compensation for future loss of earnings is determined by the Board under section 43 of the pre-1997 Act" and any reference to "72-month period" in subsections 44 (2.1), (2.8) and (2.9) of this Act shall be read as "60-month period".

10. (1) Clause 162 (1) (c) of the Act is amended by striking out "a minimum of three and a maximum of seven members" and substituting "a minimum of seven and a maximum of nine members".

(2) Section 162 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) For greater certainty, the positions of chair and president shall be held by different persons.

11. Clause 183 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act, except under section 52.1;

Commencement

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 9, subsection 10 (2) and section 11 come into force on July 1, 2007.

Same

(3) Subsection 10 (1) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Catégories

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent créer différentes catégories de travailleurs et imposer des exigences différentes ou créer des droits différents à l'égard de chaque catégorie.

9. Le paragraphe 107 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le paragraphe 43 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 44 (1) à (2.9) de la présente loi, à l'exception de l'alinéa 44 (2.1) g) et du paragraphe 44 (2.4.4), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une révision par la Commission du montant de l'indemnité pour perte de gains future payable aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997. Toutefois, la mention de «plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion» au paragraphe 44 (2) de la présente loi se lit «plus de 60 mois après la date à laquelle elle détermine l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997» et toute mention de «période de 72 mois» aux paragraphes 44 (2.1), (2.8) et (2.9) de la présente loi se lit «période de 60 mois».

10. (1) L'alinéa 162 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «de sept à neuf membres» à «de trois à sept membres».

(2) L'article 162 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Il est entendu que des personnes différentes occupent les charges de président du conseil d'administration et de président de la Commission.

11. L'alinéa 183 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi, à l'exception de l'article 52.1;

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 9, le paragraphe 10 (2) et l'article 11 entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

Idem

(3) Le paragraphe 10 (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 188

(Chapter 2
Statutes of Ontario, 2007)

An Act to authorize the expenditure of certain amounts for the fiscal year ending March 31, 2007

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

1st Reading	March 26, 2007
2nd Reading	March 27, 2007
3rd Reading	March 27, 2007
Royal Assent	April 18, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 188

(Chapitre 2
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi autorisant l'utilisation de certaines sommes pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

1re lecture	26 mars 2007
2e lecture	27 mars 2007
3e lecture	27 mars 2007
Sanction royale	18 avril 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

CLERK
OF THE
HOUSE OF ASSEMBLY

An Act to authorize the expenditure of certain amounts for the fiscal year ending March 31, 2007

Preamble

Messages from the Honourable the Lieutenant Governor of the Province of Ontario and from the Honourable the Administrator of the Province of Ontario, accompanied by estimates and supplementary estimates, indicate that the amounts mentioned in the Schedules are required for the purposes set out in this Act.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. In this Act,

"non-cash expense" has the same meaning as in the *Financial Administration Act*.

Supply granted

Expenses of the public service

2. (1) For the period from April 1, 2006 to March 31, 2007, amounts not exceeding a total of $78,079,384,500 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or incurred as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service, as set out in Schedule A to this Act, that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates and supplementary estimates.

Investments of the public service

(2) For the period from April 1, 2006 to March 31, 2007, amounts not exceeding a total of $1,770,155,800 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments, as set out in Schedule B to this Act, that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates and supplementary estimates.

Expenses of the Legislative Offices

(3) For the period from April 1, 2006 to March 31, 2007, amounts not exceeding a total of $156,393,100 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices, as set out in Schedule C to this Act, that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates and supplementary estimates.

Loi autorisant l'utilisation de certaines sommes pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007

Préambule

Il ressort des messages de l'honorable lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario et de l'honorable administrateur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses, que les sommes indiquées dans les annexes sont nécessaires aux fins énoncées dans la présente loi.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«frais hors caisse» S'entend au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Crédits accordés

Dépenses de la fonction publique

2. (1) Pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, une somme maximale de 78 079 384 500 $ peut être prélevée sur le Trésor ou engagée à titre de frais hors caisse et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses, aux dépenses de la fonction publique, indiquées à l'annexe A de la présente loi, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Sommes employées par la fonction publique

(2) Pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, une somme maximale de 1 770 155 800 $ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses, aux sommes employées par la fonction publique au titre d'immobilisations, de prêts et d'autres placements, indiquées à l'annexe B de la présente loi, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

(3) Pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, une somme maximale de 156 393 100 $ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée, indiquées à l'annexe C de la présente loi, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Expenditures of the public service

3. An expenditure in the votes and items of the estimates and supplementary estimates of the public service may be incurred by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2007, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

4. This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2006.

Short title

5. The short title of this Act is the *Supply Act, 2007*.

Dépenses de la fonction publique

3. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de la fonction publique peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

4. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2006.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 2007*.

SUPPLY/*CRÉDITS*
SCHEDULE/*ANNEXE*
A

	2006-07 Estimates / *Budget des dépenses de 2006-2007*		2006-07 Supplementary Estimates / *Budget supplémentaire des dépenses 2006-2007*		Total / *Total*	
	Operating / *Fonctionnement*	Capital / *Immobilisations*	Operating / *Fonctionnement*	Capital / *Immobilisations*		
	$	$	$	$	$	
Aboriginal Affairs, Ontario Secretariat for	17,243,000	3,400,000	-	-	20,643,000	*Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario*
Agriculture, Food and Rural Affairs	347,468,300	335,588,200	-	-	683,056,500	*Agriculture, Alimentation et Affaires rurales*
Attorney General	1,191,708,700	63,239,700	-	-	1,254,948,400	*Procureur général*
Cabinet Office	14,972,900	-	-	-	14,972,900	*Bureau du Conseil des ministres*
Children and Youth Services	3,244,391,800	19,450,000	-	-	3,263,841,800	*Services à l'enfance et à la jeunesse*
Citizenship and Immigration	143,952,200	-	-	19,896,000	163,848,200	*Affaires civiques et Immigration*
Community and Social Services	6,989,012,700	37,700,000	96,125,000	9,191,500	7,132,029,200	*Services sociaux et communautaires*
Community Safety and Correctional Services	1,840,831,500	46,499,200	-	-	1,887,330,700	*Sécurité communautaire et Services correctionnels*
Culture	254,588,500	56,898,400	-	-	311,486,900	*Culture*
Democratic Renewal Secretariat	9,594,200	-	-	-	9,594,200	*Secrétariat du renouveau démocratique*
Economic Development and Trade	342,388,800	168,900	-	20,000,000	362,557,700	*Développement économique et Commerce*
Education	11,633,411,300	6,400,000	-	-	11,639,811,300	*Éducation*
Energy	26,307,300	-	-	-	26,307,300	*Énergie*
Environment	272,803,500	29,445,500	-	-	302,249,000	*Environnement*
Finance	2,535,488,100	-	1,090,000,000	-	3,625,488,100	*Finances*
Francophone Affairs, Office of	4,244,000	-	-	-	4,244,000	*Office des affaires francophones*
Government Services	1,320,790,800	18,105,000	-	-	1,338,895,800	*Services gouvernementaux*
Health and Long-Term Care	34,643,695,500	378,883,300	218,750,000	9,900,000	35,251,228,800	*Santé et Soins de longue durée*
Health Promotion	334,111,800	28,506,500	-	14,880,000	377,498,300	*Promotion de la santé*
Intergovernmental Affairs	9,382,300	-	-	-	9,382,300	*Affaires intergouvernementales*
Labour	150,305,200	-	-	-	150,305,200	*Travail*
Lieutenant Governor, Office of the	1,128,500	-	-	-	1,128,500	*Bureau du lieutenant-gouverneur*
Municipal Affairs and Housing	741,433,200	65,432,000	-	138,115,000	944,980,200	*Affaires municipales et Logement*
Natural Resources	513,393,200	57,374,700	-	-	570,767,900	*Richesses naturelles*
Northern Development and Mines	112,152,100	68,196,000	-	-	180,348,100	*Développement du Nord et Mines*
Premier, Office of the	2,869,100	-	-	-	2,869,100	*Cabinet du Premier ministre*
Public Infrastructure Renewal	88,019,600	339,362,900	-	72,000,000	499,382,500	*Renouvellement de l'infrastructure publique*
Research and Innovation	262,251,900	82,626,600	-	-	344,878,500	*Recherche et Innovation*
Tourism	68,668,600	24,516,600	-	17,800,000	110,985,200	*Tourisme*
Training, Colleges and Universities	5,187,903,100	40,000,000	-	25,200,000	5,253,103,100	*Formation, Collèges et Universités*
Transportation	1,329,520,200	647,146,400	-	364,555,200	2,341,221,800	*Transports*
Total	73,634,031,900	2,348,939,900	1,404,875,000	691,537,700	78,079,384,500	*Total*

SUPPLY/*CRÉDITS*
SCHEDULE/*ANNEXE*
B

	2006-07 Estimates / *Budget des dépenses de 2006-2007*		2006-07 Supplementary Estimates / *Budget supplémentaire des dépenses 2006-2007*		Total / *Total*	
	Operating / *Fonctionnement*	Capital / *Immobilisations*	Operating / *Fonctionnement*	Capital / *Immobilisations*		
	$	$	$	$	$	
Aboriginal Affairs, Ontario Secretariat for	-	-	-	-	-	*Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario*
Agriculture, Food and Rural Affairs	4,100,000	-	-	-	4,100,000	*Agriculture, Alimentation et Affaires rurales*
Attorney General	1,218,000	-	-	-	1,218,000	*Procureur général*
Cabinet Office	-	-	-	-	-	*Bureau du Conseil des ministres*
Children and Youth Services	2,100,000	-	-	-	2,100,000	*Services à l'enfance et à la jeunesse*
Citizenship and Immigration	-	-	-	-	-	*Affaires civiques et immigration*
Community and Social Services	18,857,300	-	-	-	18,857,300	*Services sociaux et communautaires*
Community Safety and Correctional Services	16,000	-	-	-	16,000	*Sécurité communautaire et Services correctionnels*
Culture	-	-	-	-	-	*Culture*
Democratic Renewal Secretariat	-	-	-	-	-	*Secrétariat du renouveau démocratique*
Economic Development and Trade	68,940,000	-	1,000	-	68,941,000	*Développement économique et Commerce*
Education	750,000	-	-	-	750,000	*Éducation*
Energy	-	-	-	-	-	*Énergie*
Environment	-	-	-	-	-	*Environnement*
Finance	5,050,200	-	-	-	5,050,200	*Finances*
Francophone Affairs, Office of	-	-	-	-	-	*Office des affaires francophones*
Government Services	2,000	-	-	-	2,000	*Services gouvernementaux*
Health and Long-Term Care	70,963,000	-	-	-	70,963,000	*Santé et Soins de longue durée*
Health Promotion	500,000	-	-	-	500,000	*Promotion de la santé*
Intergovernmental Affairs	-	-	-	-	-	*Affaires intergouvernementales*
Labour	-	-	-	-	-	*Travail*
Lieutenant Governor, Office of the	-	-	-	-	-	*Bureau du lieutenant-gouverneur*
Municipal Affairs and Housing	100,000	-	-	-	100,000	*Affaires municipales et Logement*
Natural Resources	1,800,000	10,300,000	-	-	12,100,000	*Richesses naturelles*
Northern Development and Mines	2,000	356,700,000	-	-	356,702,000	*Développement du Nord et Mines*
Premier, Office of the	-	-	-	-	-	*Cabinet du Premier ministre*
Public Infrastructure Renewal	761,300	-	-	-	761,300	*Renouvellement de l'infrastructure publique*
Research and Innovation	8,594,800	-	2,000	-	8,596,800	*Recherche et Innovation*
Tourism	-	-	-	-	-	*Tourisme*
Training, Colleges and Universities	278,904,200	-	-	-	278,904,200	*Formation, Collèges et Universités*
Transportation	4,000	940,490,000	-	-	940,494,000	*Transports*
Total	462,662,800	1,307,490,000	3,000	-	1,770,155,800	*Total*

SUPPLY/*CRÉDITS*
SCHEDULE/*ANNEXE*

C

	2006-07 Estimates / *Budget des dépenses de 2006-2007*		2006-07 Supplementary Estimates / *Budget supplémentaire des dépenses 2006-2007*		Total / *Total*	
	Operating / *Fonctionnement*	Capital / *Immobilisations*	Operating / *Fonctionnement*	Capital / *Immobilisations*		
	$	$	$	$	$	
Assembly, Office of the	123,854,500	-	1,908,300	-	125,762,800	*Bureau de l'Assemblée législative*
Auditor General, Office of the	13,662,200	-	-	-	13,662,200	*Bureau du vérificateur général*
Chief Election Officer, Office of the	7,516,900	-	-	-	7,516,900	*Bureau du directeur général des élections*
Ombudsman Ontario	9,451,200	-	-	-	9,451,200	*Ombudsman Ontario*
Total	154,484,800		1,908,300	-	156,393,100	*Total*

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 190

(Chapter 19
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to promote good government by amending or repealing certain Acts and by enacting one new Act

The Hon. M. Bryant
Attorney General

1st Reading	April 27, 2005
2nd Reading	April 4, 2006
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 190

(Chapitre 19
Lois de l'Ontario de 2006)

Loi visant à promouvoir une saine gestion publique en modifiant ou en abrogeant certaines lois et en édictant une nouvelle loi

L'honorable M. Bryant
Procureur général

1re lecture	27 avril 2005
2e lecture	4 avril 2006
3e lecture	22 juin 2006
Sanction royale	22 juin 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 190 and does not form part of the law. Bill 190 has been enacted as Chapter 19 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill is part of the government's initiative to promote good government.

The Bill amends or repeals a number of Acts. For convenience, the amendments and repeals are set out in separate Schedules. Schedules with the name of Ministries include amendments to and repeals of Acts that are administered by the Ministry involved or that affect that Ministry. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE A
MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

Farm Products Marketing Act

All references to The Ontario Apple Marketing Commission are removed from the Act since the Commission has been dissolved and replaced by a local board known as the Ontario Apple Growers which does not have the authority to determine prices for apples.

The name of The Ontario Egg Producers' Marketing Board is changed to the Egg Farmers of Ontario.

The maximum age for chicks-for-placement and the minimum age for fowl are reduced from 20 weeks to 19 weeks.

Veterinarians Act

The Council of the College of Veterinarians of Ontario is allowed to make by-laws to deal with various matters that it could previously deal with only by way of regulation. Those matters include requirements governing the practice of veterinary medicine through professional corporations and requirements that members of the College pay fees and provide information to the College. The Council is required to circulate a proposed by-law to the members at least 60 days before passing it.

The Complaints Committee under the Act may sit in panels composed of at least three members of the Committee.

The Discipline Committee under the Act may sit in panels composed of members of the Committee selected by the chair of the Committee.

General

The Schedule amends the French version of a number of Acts to correct an error in references to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal.

The Schedule also repeals a number of unconsolidated statutory provisions, revokes a number of regulations where the authority to make them has been repealed and revokes a number of unconsolidated regulations.

SCHEDULE B
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Assessment Review Board Act

Section 8.1 of the *Assessment Review Board Act* is re-enacted to clarify the Board's power to set and charge fees. (Section 2 of Schedule)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 190, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 190 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir une saine gestion publique.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations font l'objet d'annexes distinctes. Les annexes où figure le nom de ministères modifient ou abrogent des lois dont l'application relève du ministère concerné ou des lois qui ont une incidence sur celui-ci. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

Toutes les mentions de la Commission ontarienne de commercialisation des pommes sont retirées de la Loi, puisque cette commission a été dissoute et remplacée par une commission locale connue sous le nom de Ontario Apple Growers qui n'est pas autorisée à fixer les prix des pommes.

La Commission ontarienne de commercialisation des oeufs change de nom et devient Egg Farmers of Ontario.

L'âge maximum des poussins pour la mise en place et l'âge minimum des poules adultes passent de 20 semaines à 19 semaines.

Loi sur les vétérinaires

Le conseil de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario est autorisé à adopter des règlements administratifs pour traiter de questions diverses qui pouvaient auparavant n'être traitées que par règlement. L'Ordre peut donc notamment régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles et exiger que ses membres lui paient des cotisations et lui fournissent des renseignements. L'Ordre est tenu de faire circuler auprès de ses membres tout projet de règlement administratif au moins 60 jours avant son adoption.

Le comité des plaintes créé par la Loi peut siéger dans des groupes composés d'au moins trois de ses membres.

Le comité de discipline créé par la Loi peut siéger dans des groupes composés de membres du comité choisis par le président.

Dispositions générales

L'annexe modifie la version française de plusieurs lois afin de corriger une erreur dans les mentions du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.

De plus, l'annexe abroge plusieurs dispositions législatives non codifiées de même qu'un certain nombre de règlements lorsque le pouvoir de les prendre a été abrogé et un certain nombre de règlements non codifiés.

ANNEXE B
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière

L'article 8.1 de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* est réédicté pour préciser le pouvoir de la Commission de fixer et d'exiger des droits. (Article 2 de l'annexe)

Change of Name Act

Subsection 8 (2) of the *Change of Name Act* provides that a name change is treated as confidential if "the Attorney General or a person authorized by the Attorney General certifies that a change of name is intended to prevent significant harm to the person to whose name the application relates". This is amended to clarify that the intention to prevent significant harm must exist in the opinion of the Attorney General or authorized person. (Section 3 of Schedule)

Children's Law Reform Act

Under section 10 of the *Children's Law Reform Act*, the court may give a party to a civil proceeding leave to obtain blood tests to assist in determining a child's parentage. The section is rewritten to include DNA tests as well. Section 11 of the Act, which provides for regulations governing blood tests under section 10, is repealed. (Section 4 of Schedule)

Crown Witnesses Act

The *Crown Witnesses Act* is amended to provide authority for agreements relating to confidential name changes under subsection 8 (2) of the *Change of Name Act*. The agreements will permit the Attorney General, in appropriate circumstances, to facilitate secure access to government services and benefits by persons who have undergone confidential name changes, and the enforcement of their financial obligations to the Crown. (Section 5 of Schedule)

Execution Act

Section 3 of the *Execution Act* is rewritten to simplify wording and correct cross-references, and to clarify that the exemption for motor vehicles applies even if the chattel is worth more than the exempted amount (the same rule as for tools of the trade in similar circumstances). Complementary amendments are made to section 4 and subsections 35 (1) and (3). (Section 6 of Schedule)

Executive Council Act, Expropriations Act* and *Substitute Decisions Act, 1992

The *Executive Council Act*, the *Expropriations Act* and the *Substitute Decisions Act, 1992* are amended to correct references to the Minister of Health and Long-Term Care and the *Ministry of Health and Long-Term Care Act*. (Sections 7, 8 and 22 of Schedule)

Human Rights Code

Section 18 of the *Human Rights Code* is amended to correct an error in the French version. (Section 10 of Schedule)

Interpretation Act* and *Real Property Limitations Act

Definitions of "mental defective", "mentally defective person" and "mental deficiency" are removed from the *Interpretation Act*, and similar references are removed from the *Real Property Limitations Act*. The only other occurrences of these expressions, in the *Land Titles Act* and the *Marriage Act*, are also being removed by amendments contained in Schedule G for the Ministry of Government Services (Former Ministry of Consumer and Business Services). (Sections 11 and 20 of Schedule)

Loi sur le changement de nom

Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom* prévoit qu'un changement de nom est traité comme confidentiel si «le procureur général ou son mandataire certifie que le changement de nom a pour but d'empêcher que la personne dont la demande vise à changer le nom subisse un préjudice grave». Le libellé actuel est modifié pour préciser que l'intention d'empêcher un préjudice grave doit exister de l'avis du procureur général ou de son mandataire. (Article 3 de l'annexe)

Loi portant réforme du droit de l'enfance

En vertu de l'article 10 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, le tribunal peut donner à une partie à une instance civile l'autorisation d'obtenir des analyses de sang pour l'aider à décider qui sont les parents d'un enfant. L'article est reformulé pour inclure les tests d'ADN. L'article 11 de la Loi, qui prévoit la prise de règlements régissant les analyses de sang visées à l'article 10, est abrogé. (Article 4 de l'annexe)

Loi sur les témoins de la Couronne

La *Loi sur les témoins de la Couronne* est modifiée pour prévoir le pouvoir de conclure des ententes relatives aux changements de nom confidentiels en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom*. Les ententes permettront au procureur général, dans des circonstances appropriées, de faciliter l'accès sûr à des services et avantages gouvernementaux par les personnes qui ont subi un changement de nom confidentiel et l'exécution de leurs obligations financières envers la Couronne. (Article 5 de l'annexe)

Loi sur l'exécution forcée

L'article 3 de la *Loi sur l'exécution forcée* est reformulé pour en simplifier le libellé et corriger des renvois internes et pour préciser que l'exemption visant les véhicules automobiles s'applique même si la valeur du bien meuble est supérieure au montant de l'exemption (il s'agit de la même règle que celle qui s'applique aux outils du métier dans des circonstances semblables). Des modifications complémentaires sont apportées à l'article 4 et aux paragraphes 35 (1) et (3). (Article 6 de l'annexe)

Loi sur le Conseil exécutif, Loi sur l'expropriation* et *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

La *Loi sur le Conseil exécutif*, la *Loi sur l'expropriation* et la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* sont modifiées pour y corriger les mentions erronées du ministre de la Santé et des Soins de longue durée et de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*. (Articles 7, 8 et 22 de l'annexe)

Code des droits de la personne

L'article 18 du *Code des droits de la personne* est modifié pour corriger une erreur dans la version française. (Article 10 de l'annexe)

Loi d'interprétation* et *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles

La définition de «déficient mental» et «personne ayant une déficience mentale» et celle de «déficience mentale» sont retirées de la *Loi d'interprétation*. Des mentions semblables sont retirées de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*. Les seules autres occurrences de ces expressions, figurant dans la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et la *Loi sur le mariage*, sont également retirées par des modifications que contient l'annexe G, à savoir celle établie pour le ministère des Services gouvernementaux (ancien ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises). (Articles 11 et 20 de l'annexe)

Legal Aid Services Act, 1998

Section 24 of the *Legal Aid Services Act, 1998*, which currently requires applications for legal aid certificates to be submitted to area directors (and, in the case of applications by non-residents, to be decided in the prescribed manner), is rewritten to require applications to be made and decided in a manner approved by Legal Aid Ontario. (Section 12 of Schedule)

Provincial Offences Act

The *Provincial Offences Act* is amended to clarify that new section 158.2, which requires a person who has seized anything under a warrant to report to a justice of the peace, applies only if no procedure for dealing with the thing is otherwise provided by law. (Section 15 of Schedule)

Public Accounting Act, 2004

The *Public Accounting Act, 2004* is amended to correct an oversight and to permit the extension of a statutory deadline by regulation. (Section 16 of Schedule)

Public Authorities Protection Act

Subsection 6 (1) of the *Public Authorities Protection Act* requires that a person who wishes to commence an action against a constable, police officer, small claims court bailiff or other officer for anything done under a warrant must first leave a demand for a copy of the warrant at the officer's "usual place of abode". This is changed to "usual place of work". (Section 17 of Schedule)

Public Guardian and Trustee Act

Section 10.1 is added to the *Public Guardian and Trustee Act* to clarify that records stored by the Public Guardian and Trustee in any medium are admissible in evidence and have the same probative force as the contents of the original document in the Public Guardian and Trustee's possession would have had. (Section 18 of Schedule)

Public Inquiries Act

The *Public Inquiries Act* is amended to require that the final report of a commission of inquiry be submitted and released in both English and French at the same time. An exception may be made if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that public health or safety would not be served by delaying because only one language version is ready; in that case, the other version must be made available as soon as possible. (Section 19 of Schedule)

Statutory Powers Procedure Act

The *Statutory Powers Procedure Act* is amended to clarify that the power of tribunals to award costs is a substantive matter rather than a procedural matter. (Section 21 of Schedule)

Substitute Decisions Act, 1992

A number of amendments are made to the *Substitute Decisions Act, 1992* to clarify the intention of existing provisions. Sections 31.1 and 59.1, requiring the disclosure of certain categories of personal information about an incapable person to his or her guardian, are added. Section 81, dealing with orders for the enforcement of assessment orders, is rewritten to place responsibility for enforcement on the applicant in the proceeding in which the assessment order is made, rather than on the Public Guardian and Trustee. Power to make regulations of general or

Loi de 1998 sur les services d'aide juridique

L'article 24 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, qui exige actuellement que les demandes de certificats d'aide juridique soient présentées aux directeurs régionaux (et, dans le cas de demandes présentées par des non-résidents, soient décidées de la manière prescrite), est reformulé pour exiger que les demandes soient présentées et décidées de la manière approuvée par Aide juridique Ontario. (Article 12 de l'annexe)

Loi sur les infractions provinciales

La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée pour préciser que le nouvel article 158.2, lequel exige que la personne qui a saisi quoi que ce soit en vertu d'un mandat fasse rapport à un juge de paix, ne s'applique que si la loi ne prévoit par ailleurs aucune procédure pour disposer de la chose saisie. (Article 15 de l'annexe)

Loi de 2004 sur l'expertise comptable

La *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* est modifiée pour y corriger une omission et permettre la prorogation par règlement d'une date limite prévue par la loi. (Article 16 de l'annexe)

Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public

Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* exige que la personne qui désire introduire une action contre un constable, un agent de police, un huissier de la Cour des petites créances ou un autre agent pour tout acte accompli en vertu d'un mandat doit d'abord laisser une demande pour obtenir une copie du mandat à la «dernière adresse connue» de l'agent. Cette expression est remplacée par celle de «lieu de travail habituel». (Article 17 de l'annexe)

Loi sur le Tuteur et curateur public

L'article 10.1 est ajouté à la *Loi sur le Tuteur et curateur public* pour préciser que les dossiers stockés par le Tuteur et curateur public sur quelque support que ce soit sont admissibles en preuve et ont la même valeur probante qu'aurait eue le contenu de l'original qui est en la possession du Tuteur et curateur public. (Article 18 de l'annexe)

Loi sur les enquêtes publiques

La *Loi sur les enquêtes publiques* est modifiée pour exiger la présentation et la communication en même temps des versions française et anglaise du rapport définitif d'une commission d'enquête. Une exception peut être faite si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public d'en retarder la présentation ou la communication uniquement parce qu'une seule version est prête; en pareil cas, l'autre version doit être mise à la disposition du public dès que possible. (Article 19 de l'annexe)

Loi sur l'exercice des compétences légales

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifiée pour préciser que le pouvoir des tribunaux d'adjuger les dépens constitue une question de fond plutôt qu'une question de procédure. (Article 21 de l'annexe)

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

Un certain nombre de modifications sont apportées à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* pour préciser l'intention de dispositions en vigueur. Les articles 31.1 et 59.1, qui exigent que certaines catégories de renseignements personnels au sujet d'un incapable soient divulguées à son tuteur, sont ajoutés. L'article 81, qui porte sur les ordonnances d'exécution d'ordonnances d'évaluation, est reformulé pour attribuer la responsabilité de l'exécution au requérant dans l'instance dans laquelle l'ordonnance d'évaluation est rendue plutôt qu'au Tu-

particular application is added. (Section 22 of Schedule)

Trustee Act

Section 1 of the *Trustee Act* is amended to remove definitions of "mental incompetent", "mentally incompetent person" and "person of unsound mind" because these expressions are not actually used in the rest of the Act. (Section 23 of Schedule)

General

Technical amendments are made to various statutes in order to update postal terminology and references to the Minister of Finance.

SCHEDULE C
COURT NAMES

Technical amendments are made to a large number of statutes in order to update court names and related titles.

SCHEDULE D
AMENDMENTS RELATING TO THE ENACTMENT OF THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

The Schedule amends numerous Acts as a result of the repeal of the *Young Offenders Act* (Canada) ("*YOA*") and the enactment of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) ("*YCJA*"). In some cases, Acts are amended by keeping the reference to the *YOA* and adding a reference to the *YCJA* and in other cases by repealing the reference to the *YOA* and replacing it with a reference to the *YCJA*. The Schedule also changes terminology in the various Acts from that used in the *YOA* to the new terminology used in the *YCJA*. Finally, the Schedule makes necessary changes to certain Acts where a substantive difference between the provisions of the *YOA* and those of the *YCJA* has an effect on the provincial statute.

SCHEDULE E
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

Developmental Services Act

The Schedule changes references to the Minister of Health in the *Developmental Services Act* to the Minister of Health and Long-Term Care.

Ontario Disability Support Program Act, 1997

The Schedule makes a number of amendments to the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*. It adds extended health benefits to the Act and allows them to be provided for the benefit of former recipients of income support who are members of a prescribed class and for the benefit of their dependants. It also provides that overpayments under the Act are debts due to the Crown in right of Ontario and allows for their collection. It allows the Cabinet to make regulations governing appeals under the Act to the Divisional Court.

Ontario Works Act, 1997

A number of changes are made by the Schedule to the *Ontario Works Act, 1997*. The Act is amended to provide that overpayments by a delivery agent are debts due to the delivery agent and may also be deemed by the Director to be a debt due to the Crown. The Act is also amended to allow recovery of debts that

teur et curateur public. Le pouvoir de prendre des règlements de portée générale ou particulière est ajouté. (Article 22 de l'annexe)

Loi sur les fiduciaires

L'article 1 de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié en vue de supprimer les définitions de «incapable mental» et de «faible d'esprit» parce que ces expressions ne sont pas en fait employées dans le reste de la Loi. (Article 23 de l'annexe)

Dispositions générales

Des modifications de forme sont apportées à diverses lois afin de mettre à jour la terminologie des postes ainsi que des renvois au ministre des Finances.

ANNEXE C
APPELLATIONS DES TRIBUNAUX

Des modifications de forme sont apportées à un grand nombre de lois afin de mettre à jour les appellations des tribunaux et les titres connexes.

ANNEXE D
MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉDICTION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

L'annexe modifie de nombreuses lois par suite de l'abrogation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) («*LJC*») et de l'édiction de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) («*LSJPA*»). Certaines de ces lois sont modifiées par le maintien du renvoi à la *LJC* et l'ajout d'un renvoi à la *LSJPA* et d'autres le sont par la substitution d'un renvoi à la *LSJPA* au renvoi à la *LJC*. L'annexe remplace également, dans les diverses lois, les termes utilisés dans la *LJC* par les nouveaux termes utilisés dans la *LSJPA*. Finalement, l'annexe apporte des modifications nécessaires à certaines lois lorsqu'une différence de fond entre les dispositions de la *LJC* et celles de la *LSJPA* a une incidence sur la loi provinciale.

ANNEXE E
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle

L'annexe remplace la mention du ministre de la Santé par celle du ministre de la Santé et des Soins de longue durée dans la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

L'annexe apporte plusieurs modifications à la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. Elle ajoute à la Loi des prestations pour services de santé et permet qu'elles soient fournies au profit des anciens bénéficiaires du soutien du revenu qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite et des personnes à leur charge. Elle prévoit aussi que les paiements excédentaires versés dans le cadre de la Loi constituent des créances de la Couronne du chef de l'Ontario et permet leur recouvrement. Elle permet au Conseil des ministres de prendre des règlements régissant les appels interjetés en vertu de la Loi devant la Cour divisionnaire.

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail

L'annexe apporte plusieurs modifications à la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. La Loi est modifiée en vue de prévoir que les paiements excédentaires versés par un agent de prestation des services constituent des créances de celui-ci et peuvent également être réputés des créances de la Couronne par

are deemed to be debts due to the Crown. The restriction on the number of vice-chairs for the Tribunal is removed. The amendments also allow the Cabinet to make regulations governing appeals under the Act to the Divisional Court.

Social Work and Social Service Work Act, 1998

The *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is amended by the Schedule by allowing the Council to continue when there are vacancies in the membership as long as the number of members is not less than a quorum.

SCHEDULE F
MINISTRY OF COMMUNITY SAFETY AND CORRECTIONAL SERVICES

Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

Section 12 of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* authorizes entry onto property by an inspector or agent of the Society, together with a veterinarian, in order to find, examine, care for or destroy an animal in distress. The section is amended to permit entry by more than one inspector or agent, together with one or more veterinarians or other persons as the inspectors or agents consider advisable.

Currently, section 12 of the Act provides for the issue of a warrant that may be executed between sunrise and sunset. This is amended so that the warrant must specify the hours when it may be executed and when it expires.

Section 15 of the Act permits the Society to serve an owner with a statement of account for its costs incurred in caring for the owner's animal. Section 15 currently allows service of the statement by mail. This is amended to allow for personal service as well.

Under section 17 of the Act, an owner or custodian of an animal may appeal an order of the Animal Review Board or request return of the animal. This is amended to require more detail in the notice of appeal respecting the remedy or action sought and the reasons for it.

Deadlines throughout the Act are based on the passage of a number of days. These are amended to refer to business days.

Police Services Act

The *Police Services Act* is amended to authorize the appointment of one or more deputy Commissioners of the Ontario Provincial Police and the delegation of powers by the Commissioner to a deputy Commissioner.

SCHEDULE G
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES (FORMER MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES)

Bailiffs Act

The *Bailiffs Act* currently provides for the revocation of an assistant bailiff's registration under the Act and an assistant bailiff's appointment described in clause 3.1 (b) of the Act. The Act is amended to provide, as well, for the revocation of an assistant bailiff's authorization to act as an assistant bailiff described in clause 3.1 (c) of the Act.

le directeur. La Loi est également modifiée en vue de permettre le recouvrement des créances qui sont réputées des créances de la Couronne. La restriction concernant le nombre de vice-présidents du Tribunal est retirée. Les modifications permettent aussi au Conseil des ministres de prendre des règlements régissant les appels interjetés en vertu de la Loi devant la Cour divisionnaire.

Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social

L'annexe modifie la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* en vue de permettre le maintien du conseil en cas de vacances en son sein, à condition que le nombre de ses membres ne soit pas inférieur au quorum.

ANNEXE F
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

L'article 12 de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* autorise un inspecteur ou un agent de la Société, accompagné d'un vétérinaire, à pénétrer sur un bien-fonds pour y trouver un animal en détresse, l'examiner, le soigner ou le mettre à mort. L'article est modifié pour autoriser l'entrée par plus d'un inspecteur ou agent, accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes que les inspecteurs ou les agents estiment utiles.

À l'heure actuelle, l'article 12 de la Loi prévoit la délivrance d'un mandat qui peut être exécuté entre le lever et le coucher du soleil. Cette disposition est modifiée de sorte que le mandat doit préciser les heures pendant lesquelles il peut être exécuté et le moment de son expiration.

L'article 15 de la Loi autorise la Société à signifier au propriétaire d'un animal un relevé des frais qu'elle a engagés pour prendre soin de l'animal. À l'heure actuelle, l'article 15 autorise la signification du relevé par courrier. Cette disposition est modifiée pour autoriser aussi la signification à personne.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, en vertu de l'article 17 de la Loi, faire appel d'un ordre donné par la Commission d'étude des soins aux animaux ou demander la restitution de l'animal. Cette disposition est modifiée pour exiger que plus de détails soient donnés dans l'avis d'appel à l'égard de la réparation ou de la mesure demandée ainsi que les motifs de l'appel ou de la demande.

Les délais fixés dans la Loi sont fondés sur l'écoulement d'un nombre de jours. Des modifications leur sont apportées pour qu'ils soient désormais exprimés en jours ouvrables.

Loi sur les services policiers

La *Loi sur les services policiers* est modifiée pour autoriser la nomination d'un ou de plusieurs sous-commissaires de la Police provinciale de l'Ontario et la délégation par le commissaire de ses pouvoirs à un sous-commissaire.

ANNEXE G
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (ANCIEN MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES)

Loi sur les huissiers

La *Loi sur les huissiers* prévoit à l'heure actuelle la révocation de l'inscription d'un huissier adjoint faite en application de la Loi et de la nomination d'un huissier adjoint faite en application de l'alinéa 3.1 b) de la Loi. Elle est modifiée afin de prévoir également la révocation de l'autorisation accordée à un huissier adjoint d'agir à titre d'huissier adjoint et visée à l'alinéa 3.1 c) de la Loi.

Business Corporations Act

The *Business Corporations Act* currently requires that a consent to act as a first director be provided by each individual who is named in the articles of incorporation as a first director and who is not an incorporator. The Act is amended to require, if the articles are in electronic format and, therefore, not signed, that a consent to act as a first director also be provided by each incorporator who is named in the articles as a first director.

Land Titles Act* and *Marriage Act

The Schedule updates the terminology of references in each of the Acts to mentally incapable persons.

Liquor Licence Act

The *Liquor Licence Act* currently prohibits the Registrar of Alcohol and Gaming from issuing a licence to sell liquor to an applicant who has a financial relationship with a liquor manufacturer unless the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario has considered the nature and extent of the financial relationship and it is not contrary to the public interest to issue the licence. The Act is amended to provide for the Registrar, rather than the board, to consider the nature and extent of the financial relationship between the applicant and the manufacturer in order to decide whether it is contrary to the public interest to issue the licence.

Ministry of Consumer and Business Services Act

A provision is added to the *Ministry of Consumer and Business Services Act* to provide protection from personal liability for the Deputy Minister, the Director and various other persons acting under an Act administered by the Minister, in respect of acts or omissions in the performance in good faith of their duties. The liability of the Crown under the *Proceedings Against the Crown Act* in respect of the torts committed by its employees and agents is retained.

Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004

Amendments made to the *Repair and Storage Liens Act* that have not yet come into force are repealed.

Partnerships Act

The *Partnerships Act* prohibits a limited liability partnership that was formed or continued by an agreement governed by the Act from carrying on business under a name other than the firm name it registered under the *Business Names Act*. The *Partnerships Act* is amended to allow such a partnership to have a firm name that is in an English form only, a French form only, a French and English combined form, or a French form and an English form where the French and English forms are equivalent but are used separately. This gives limited liability partnerships more flexibility with respect to their firm names and is consistent with the rules for corporate names.

Personal Property Security Act

The *Personal Property Security Act* currently provides that a document sent by registered mail is deemed to have been given when the addressee actually receives the document or 10 days after the day of registration, whichever is earlier. A purchase-money security interest in inventory or its proceeds is excepted from this rule. The Act is amended to remove the exception. A purchase-money security interest is a security interest in collateral taken by a seller to secure payment of all or part of its price, or taken by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in or to collateral.

Loi sur les sociétés par actions

La *Loi sur les sociétés par actions* exige à l'heure actuelle que chaque particulier nommé dans les statuts constitutifs comme premier administrateur et qui n'est pas un fondateur donne son consentement à agir en cette qualité. La Loi est modifiée afin d'exiger que chaque fondateur nommé dans ces statuts comme premier administrateur donne également son consentement à agir en cette qualité si ceux-ci sont rédigés sous une forme électronique et ne sont donc pas signés.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et *Loi sur le mariage

L'annexe met à jour les termes utilisés dans l'une et l'autre loi pour désigner les incapables mentaux.

Loi sur les permis d'alcool

À l'heure actuelle, la *Loi sur les permis d'alcool* interdit au registrateur des alcools et des jeux de délivrer un permis de vente d'alcool à l'auteur d'une demande qui a une relation financière avec un fabricant d'alcool, à moins que le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ait examiné la nature et la portée de la relation financière et que la délivrance du permis ne porte pas atteinte à l'intérêt public. La Loi est modifiée afin de prévoir que c'est le registrateur, et non le conseil, qui examine la nature et la portée de la relation financière entre l'auteur d'une demande et le fabricant pour décider si la délivrance du permis porterait atteinte à l'intérêt public.

Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

Une disposition est ajoutée à la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* afin d'accorder au sous-ministre, au directeur et à diverses autres personnes qui agissent en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre l'immunité à l'égard d'actes ou d'omissions commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions. La responsabilité qu'a la Couronne dans le cadre de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* à l'égard de délits civils commis par ses employés ou mandataires est préservée.

Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

Les modifications apportées à la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont abrogées.

Loi sur les sociétés en nom collectif

La *Loi sur les sociétés en nom collectif* interdit aux sociétés à responsabilité limitée formées ou maintenues par un contrat régi par la Loi d'exploiter une entreprise sous une raison sociale autre que celle qu'elles ont fait enregistrer aux termes de la *Loi sur les noms commerciaux*. La Loi est modifiée afin de leur permettre d'avoir une raison sociale anglaise ou française seulement, ou dans les deux langues, l'anglais et le français étant utilisés ensemble ou étant équivalents mais utilisés séparément. Cette modification donne à ces sociétés plus de souplesse dans le choix de leur raison sociale et est conforme aux règles concernant les désignations sociales.

Loi sur les sûretés mobilières

À l'heure actuelle, la *Loi sur les sûretés mobilières* prévoit que les documents envoyés par courrier recommandé sont réputés remis lorsque le destinataire les reçoit effectivement ou, au plus tard, 10 jours après la date de recommandation. Les sûretés en garantie du prix d'acquisition portant sur un stock ou sur son produit sont dispensées de cette règle. La Loi est modifiée pour supprimer cette dispense. Une sûreté en garantie du prix d'acquisition est une sûreté sur un bien grevé qui est constituée au profit d'un vendeur pour garantir le paiement intégral ou partiel de son prix, ou au profit d'une personne qui fournit une contre-

The Act currently provides that if, as a result of an inability to operate the personal property security registration system's computer, a security interest cannot be perfected by registration or a registration cannot be discharged within a time period specified in the Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations extending particular time periods in specified situations or deeming particular unperfected security interests to be continuously perfected in specified situations. The Act is amended to transfer this regulation-making power to the Minister because that would allow speedier action in resolving registration issues resulting from the unavailability of the registration system in cases such as labour disruptions or electricity blackouts.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

The French version of several provisions of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended to distinguish the term "client" from the term "customer".

Repair and Storage Liens Act

Provisions of the *Repair and Storage Liens Act* dealing with when a repairer's lien arises and when a storer's lien arises, and with the amount of such liens, are amended to reflect the requirements of the *Consumer Protection Act, 2002*.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

A provision is added to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to provide protection from personal liability for various persons in respect of acts or omissions in the performance in good faith of their duties or powers under designated legislation or a Minister's order made under designated legislation. Designated legislation is legislation whose administration has been delegated to a designated administrative authority under the Act. The liability, if any, of the designated administrative authority in respect of the acts or omissions of the protected persons is retained.

A designated administrative authority to which the administration of designated legislation is delegated is allowed to set and govern payments that persons are required to make to any fund or account established or continued under the designated legislation delegated to the authority.

Vital Statistics Act

The *Vital Statistics Act* is amended to change references to the Ministry of Health and Minister of Health to be references to the Ministry of Health and Long-Term Care and Minister of Health and Long-Term Care, respectively.

SCHEDULE H
MINISTRY OF CULTURE

Royal Ontario Museum Act

Subsection 2 (2) of the *Royal Ontario Museum Act* is amended in order to change the Museum's fiscal year beginning in 2006 so that it begins on April 1 of each year and ends on March 31 of the following year. Currently, the Museum's fiscal year runs from July 1 of each year and ends on June 30 of the following year.

Tartan Act, 2000

The Schedule to the *Tartan Act, 2000* is amended to correct the description of the first block of colour in the tartan of the Province of Ontario.

partie en vue de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur un tel bien.

À l'heure actuelle, la Loi prévoit que si, par suite de l'impossibilité de faire fonctionner l'ordinateur du réseau d'enregistrement, une sûreté ne peut être rendue opposable par enregistrement ou qu'il ne peut être donné mainlevée d'un enregistrement dans le délai précisé dans la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, proroger des délais dans des situations précises ou considérer que certaines sûretés inopposables sont réputées opposables sans interruption dans des situations précises. La Loi est modifiée afin de transférer ce pouvoir réglementaire au ministre, ce qui permettra de régler plus rapidement les problèmes d'enregistrement de sûretés qui découlent de la non-disponibilité du réseau d'enregistrement en cas de conflits de travail ou de pannes d'électricité.

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

La version française de plusieurs dispositions de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifiée afin de distinguer entre «client» et «customer».

Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs

Les dispositions de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* qui traitent du moment où naît le privilège d'un réparateur ou d'un entreposeur et du montant de ce privilège sont modifiées pour les rendre conformes aux exigences de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

Une disposition est ajoutée à la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* afin d'accorder à diverses personnes l'immunité à l'égard d'actes ou d'omissions commis dans l'exercice de bonne foi des fonctions ou pouvoirs que leur confèrent des textes législatifs désignés ou des ordonnances d'un ministre pris en application de ceux-ci. Un texte législatif désigné est un texte législatif dont l'application a été déléguée à un organisme d'application désigné en vertu de la Loi. La responsabilité éventuelle d'un tel organisme à l'égard des actes ou des omissions des personnes qui bénéficient de l'immunité est préservée.

Il est permis à un organisme d'application désigné auquel est déléguée l'application d'un texte législatif désigné de fixer et de régir les paiements que les personnes doivent faire à un fond ou à un compte créé ou maintenu en vertu de ce texte législatif.

Loi sur les statistiques de l'état civil

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée afin de remplacer les mentions du ministère de la Santé et du ministre de la Santé par des mentions du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, respectivement.

ANNEXE H
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Loi sur le Musée royal de l'Ontario

Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Musée royal de l'Ontario* est modifié pour que, à compter de 2006, l'exercice du Musée commence le 1er avril de l'année et se termine le 31 mars de l'année suivante. L'exercice du Musée commence présentement le 1er juillet de l'année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Loi de 2000 sur le tartan

L'annexe de la *Loi de 2000 sur le tartan* est modifiée pour corriger la description de la première bande de couleurs du tartan de la province de l'Ontario.

SCHEDULE I
MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE

General

All references to the Minister and Ministry of Industry, Trade and Technology in the Statutes of Ontario are changed to the Minister or Ministry of Economic Development and Trade respectively to reflect the transfer of responsibilities from the former Minister to the latter Minister in August 1999.

IDEA Corporation Act, 1981

The Schedule repeals the *IDEA Corporation Act, 1981*, whose affairs were terminated by regulation in 1986, and revokes that regulation.

Ministry of Industry, Trade and Technology Act

The Schedule amends the *Ministry of Industry, Trade and Technology Act* (now the *Ministry of Economic Development and Trade Act*) to allow the Lieutenant Governor in Council or the Minister under that Act to appoint advisory committees to the Minister.

SCHEDULE J
DISSOLUTION OF INACTIVE CORPORATIONS ACT, 2006

The Act dissolves five inactive corporations that were incorporated under the *Business Corporations Act*: IDEA Information Technology Fund Inc., IDEA Innovation Fund Inc., IDEA Research Investment Fund Inc., Ontario Investment Service Inc. and Ontario VL Corporation Ltd.

SCHEDULE K
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

Environmental Protection Act* and *Ontario Water Resources Act

If a risk assessment is accepted under section 168.5 of the *Environmental Protection Act*, subsection 168.6 (1) of the Act permits a certificate of property use to be issued only at the time notice of the acceptance is given. Subsection 168.6 (1) is amended to remove this restriction. In addition, paragraph 1 of subsection 168.6 (1) is amended to provide that, when a certificate of property use imposes a requirement to take specified action on a property owner, the requirement can only require action on the owner's property, although the adverse effect to which the action is directed need not be on that property.

Under section 168.13 of the Act, a municipality that becomes the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under Part XI of the *Municipal Act, 2001* (sale of land for tax arrears) is given protection from certain orders made under the *Environmental Protection Act* in respect of a period that runs for five years after the municipality becomes the owner.

Section 168.18 of the Act is a similar provision that applies to a secured creditor who becomes the owner of property by virtue of a foreclosure. These provisions, and similar provisions in the *Ontario Water Resources Act*, are amended to ensure that the protection from orders does not apply in respect of anything done after the municipality or secured creditor ceases to own the property.

ANNEXE I
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

Dispositions générales

Toutes les mentions du ministre et du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie sont remplacées par celles du ministre ou du ministère du Développement économique et du Commerce, respectivement, afin de tenir compte du transfert des responsabilités de l'ancien ministre à ce dernier ministre en août 1999.

Loi intitulée *IDEA Corporation Act, 1981*

L'annexe abroge la loi intitulée *IDEA Corporation Act, 1981*, dont il a été mis fin aux activités par règlement en 1986, et abroge le règlement en question.

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie* (aujourd'hui la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce)* pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil ou au ministre visé par cette loi de constituer des comités consultatifs chargés de conseiller le ministre.

ANNEXE J
LOI DE 2006 PORTANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS INACTIVES

La Loi dissout cinq sociétés inactives constituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* : IDEA Information Technology Fund Inc., IDEA Innovation Fund Inc., IDEA Research Investment Fund Inc., Ontario Investment Service Inc. et Ontario VL Corporation Ltd.

ANNEXE K
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi sur la protection de l'environnement* et *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Si une évaluation des risques est acceptée en vertu de l'article 168.5 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le paragraphe 168.6 (1) de cette loi ne permet de délivrer un certificat d'usage d'un bien que lorsqu'est donné l'avis d'acceptation. Le paragraphe 168.6 (1) est modifié de manière à supprimer cette restriction. De plus, la disposition 1 de ce paragraphe est modifiée afin de prévoir que, lorsqu'un tel certificat d'usage exige du propriétaire d'un bien qu'il prenne des mesures précisées, celles-ci doivent être prises uniquement à l'égard du bien, même si la conséquence préjudiciable visée par ces mesures ne touche pas nécessairement le bien en question.

Aux termes de l'article 168.13 de la Loi, une municipalité qui devient propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts) est protégée contre certains arrêtés pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pendant une période de cinq ans qui commence le jour où la municipalité devient propriétaire du bien.

L'article 168.18 de la Loi est une disposition similaire qui s'applique à un créancier garanti qui devient propriétaire d'un bien par l'effet d'une forclusion. Ces dispositions, ainsi que des dispositions similaires dans la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, sont modifiées afin d'assurer que la protection contre les arrêtés ne s'applique pas à l'égard de choses faites après que la municipalité ou le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

Ontario Water Resources Act

Section 30 of the *Ontario Water Resources Act* is amended to require notice of discharges that impair the quality of water to be given to the Ministry of the Environment, not the Minister.

General

Other amendments update references to statute names, correct section references, ensure consistency of terminology, and ensure consistency between the English and French versions of provisions.

SCHEDULE L
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act

The *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is amended to add a definition of "Minister".

Health Care Consent Act, 1996

The *Health Care Consent Act, 1996* is amended to clarify that the jurisdiction of the Consent and Capacity Board does not include the consideration of constitutional questions.

Health Insurance Act

The *Health Insurance Act* is amended to clarify terminology in certain provisions and to update certain cross-references.

Health Protection and Promotion Act

The *Health Protection and Promotion Act* is amended to include a reference to the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, to clarify that a medical officer of health may disclose personal information to another medical officer of health where conditions for disclosure, including that the disclosure is authorized by the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, are met.

Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act

The *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is amended to modernize the definition of "laboratory", to update the provisions with respect to the quality management program for laboratories and to remove sections of the Act which are no longer in use.

Quality of Care Information Protection Act, 2004

The *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is amended to clarify the intent of several provisions.

General

Various Acts are amended to update or correct cross-references, and to update the terminology for Ministers and for the current name of the Ministry of Health and Long-Term Care, and to update references to the *Health Care Accessibility Act* to the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*.

SCHEDULE M
MINISTRY OF LABOUR

Employment Standards Act, 2000

The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

L'article 30 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié pour exiger que le ministère de l'Environnement et non le ministre soit avisé de tout rejet qui dégrade les eaux.

Dispositions générales

D'autres modifications modernisent des mentions de titres de loi, corrigent des renvois, uniformisent la terminologie et assurent l'uniformité des versions française et anglaise de certaines dispositions.

ANNEXE L
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation

La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est modifiée pour ajouter la définition de «ministre».

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifiée pour préciser que la Commission du consentement et de la capacité n'a pas compétence pour examiner les questions constitutionnelles.

Loi sur l'assurance-santé

La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée pour préciser la terminologie de certaines dispositions et pour mettre certains renvois internes à jour.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée pour renvoyer à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et pour préciser qu'un médecin-hygiéniste peut divulguer des renseignements personnels à un autre médecin-hygiéniste si les conditions de la divulgation, y compris le fait qu'elle soit autorisée en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, sont remplies.

Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement

La *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est modifiée pour moderniser la définition de «laboratoire», mettre à jour les dispositions portant sur le programme de gestion de la qualité pour les laboratoires et retirer les articles obsolètes.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins

Des modifications sont apportées à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* pour préciser l'intention de plusieurs dispositions.

Dispositions générales

Diverses lois sont modifiées pour mettre à jour ou corriger des renvois internes, pour mettre à jour la terminologie concernant les ministres et le nom actuel du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et pour remplacer les mentions de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* par des mentions de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*.

ANNEXE M
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonc-

new section 88.1 to permit the Director to transfer an investigation of a complaint or an inspection of an employer from an employment standards officer to another employment standards officer.

Section 91 of the Act authorizes an employment standards officer to carry out inspections to ensure compliance with the Act. Clause 91 (6) (a) of the Act is amended to give the employment standards officer the authority to decide which records may be relevant to the inspection for the purposes of determining which records to examine during an inspection.

The amendment to section 118 of the Act corrects a cross-reference to provide that an order in council to bring into effect Ontario Labour Relations Board rules of practice only applies to rules for expedited decisions on jurisdiction.

Fire Protection and Prevention Act, 1997

The enactment of subsection 49 (5) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* makes the non-disclosure and non-compellability provisions of the *Labour Relations Act, 1995* relating to conciliators applicable to conciliators appointed under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997.*

Labour Relations Act, 1995

Section 119 of the *Labour Relations Act, 1995* provides for the non-disclosure of information provided to a conciliation officer and the conciliator's report except to certain persons listed in the section. The amendments to section 119 of the Act remove references to the chief conciliation officer who no longer exists and replace them with references to the Director of Labour Management Services who currently performs the functions. The amendments also add Assistant Deputy Ministers of Labour to the list of persons to whom information or the conciliator's report may be disclosed.

The enactment of section 124.1 of the Act and the repeal of clause 125 (g) of the Act transfer to the Minister of Labour the authority to fix the remuneration and expenses of persons who are not Crown employees and who serve on conciliation boards, as mediators or special officers or on a Disputes Advisory Committee.

Ministry of Labour Act

The enactment of section 4.1 of the *Ministry of Labour Act* protects ministry employees from liability for any action carried out in good faith in the course of their duties.

Occupational Health and Safety Act

The enactment of section 68.1 of the *Occupational Health and Safety Act* allows a Director under the Act to publish or otherwise publicly disclose the name of a person convicted of an offence under the Act, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence.

Pay Equity Act

Amendments to the Schedule to the *Pay Equity Act* update references to the Ministry of Health and Long-Term Care.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

The amendments to the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* change the French name of the Office of the Employer Advisor from "Bureau des conseillers du patronat" to "Bureau des conseillers des employeurs".

tion du nouvel article 88.1 qui permet au directeur de décharger les agents des normes d'emploi des enquêtes sur les plaintes et des inspections auprès des employeurs qu'ils font pour les confier à d'autres agents.

L'article 91 de la Loi autorise les agents des normes d'emploi à effectuer des inspections pour s'assurer de l'observation de la Loi. La modification de l'alinéa 91 (6) a) de la Loi vise à donner à l'agent des normes d'emploi le pouvoir de décider quels dossiers peuvent se rapporter à l'inspection afin de déterminer lesquels examiner au cours de celle-ci.

La modification de l'article 118 de la Loi corrige un renvoi afin de prévoir que les décrets d'entrée en vigueur des règles de pratique de la Commission des relations de travail de l'Ontario ne s'appliquent qu'aux règles établies en vue d'accélérer la prise de décisions sur la compétence.

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

Le nouveau paragraphe 49 (5) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* rend applicables aux conciliateurs nommés en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui sont applicables aux conciliateurs et qui portent sur l'interdiction de divulgation et la non-contraignabilité.

Loi de 1995 sur les relations de travail

L'article 119 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* prévoit l'interdiction de divulguer les renseignements fournis au conciliateur et son rapport, sauf à certaines personnes énumérées dans cet article. Les modifications de l'article 119 de la Loi suppriment les mentions du conciliateur en chef, qui n'existe plus, et les remplacent par des mentions du directeur des relations patronales-syndicales, qui en exerce actuellement les fonctions. Les modifications ajoutent également les sous-ministres adjoints du Travail à la liste des personnes auxquelles les renseignements ou le rapport du conciliateur peuvent être divulgués.

L'adoption de l'article 124.1 de la Loi et l'abrogation de l'alinéa 125 g) de la Loi ont pour effet de transférer au ministre du Travail le pouvoir de fixer la rémunération et les indemnités des personnes qui ne sont pas des employés de la Couronne et qui sont membres d'une commission de conciliation, médiateurs ou agents spéciaux ou qui siègent à un comité consultatif sur les différends.

Loi sur le ministère du Travail

Le nouvel article 4.1 de la *Loi sur le ministère du Travail* accorde l'immunité aux employés du ministère à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

L'adoption de l'article 68.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* permet à un directeur au sens de la Loi de divulguer au public, notamment en les publiant, le nom d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi, la qualification de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Loi sur l'équité salariale

Les modifications de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* mettent à jour les mentions du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Les modifications de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* changent le nom du «Bureau des conseillers du patronat», qui devient le «Bureau des conseillers des employeurs».

SCHEDULE N
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES (FORMER MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT AND THE CENTRE FOR LEADERSHIP AND HUMAN RESOURCE MANAGEMENT)

Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Both the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* are amended to provide that a disclosure of personal information about a deceased individual to his or her spouse or a close relative pursuant to an access request does not constitute an unjustified invasion of personal privacy if the head is satisfied that, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons. Both Acts are also amended by adding definitions of "spouse" and "close relative". For consistency, references to "next of kin" in both Acts are changed to refer to the spouse or a close relative.

The Acts are also amended to clarify what information must be included in a head's annual report in the case of access requests under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* made to the institution or to a health information custodian that is acting as part of the institution.

Ministry of Government Services Act

The *Ministry of Government Services Act* is amended to expand the Ministry's mandate so that in addition to acquiring, managing and providing common services for the Government, the Ministry may acquire, manage and provide particular common services for one or more Government related agencies or related governments if doing so furthers the interests of the Government and if the Ministry and the Government related agency or related government enter into an agreement with respect to those services. Definitions of "common services" and "related government" are added and the definition of "Government related agency" is changed.

Public Service Act

The *Public Service Act* is amended to remove the requirement that the Civil Service Commission establish a list of eligibles when recruiting qualified persons for the civil service. The Act is also amended to remove the requirement that the deputy minister choose from the lists of eligibles when nominating a person to fill a vacancy in the classified service.

The Act is amended to provide for the Commission, rather than the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Commission, to appoint persons on the probationary staff of the classified service to the regular staff. The Commission may make these appointments effective as of a date before the date on which the amendment comes into force. The Act is amended to retain the Commission's power, but remove the Lieutenant Governor in Council's power, to appoint persons in the term classified service to another part of the classified service. The Act is amended to provide for the Commission, rather than the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Commission, to reappoint civil servants who retire at the age of 65 years for a period not exceeding one year at a time until the end of the month in which they attain the age of 70 years. The Commission may make these reappointments effective as of a date before the date on which the amendment comes into force.

ANNEXE N
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (ANCIEN SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION ET CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU LEADERSHIP ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES)

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* sont modifiées pour prévoir que la divulgation de renseignements personnels concernant un particulier décédé à son conjoint ou à un de ses proches parents par suite d'une demande d'accès ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion. Les deux lois sont également modifiées par adjonction des définitions de «conjoint» et de «proche parent». Par souci d'uniformité, les mentions de «proche parent» dans les deux lois sont modifiées afin de désigner le conjoint ou un proche parent.

Ces deux lois sont également modifiées pour préciser les renseignements qui doivent être inclus dans le rapport annuel de la personne responsable dans le cas de demandes d'accès présentées en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* à l'institution ou à un dépositaire de renseignements sur la santé agissant en tant que partie intégrante de l'institution.

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux

La *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifiée pour élargir le mandat du ministère de sorte qu'outre acquérir, gérer et fournir des services communs pour le compte du gouvernement, le ministère peut acquérir, gérer et fournir des services communs particuliers pour le compte d'un ou de plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés si cela fait avancer les intérêts du gouvernement et que le ministère et l'organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié concluent un accord à l'égard de ces services. Les définitions de «services communs» et de «gouvernement lié» sont ajoutées et celle d'«organisme rattaché au gouvernement» est modifiée.

Loi sur la fonction publique

La *Loi sur la fonction publique* est modifiée pour supprimer l'obligation qu'a la Commission de la fonction publique de dresser une liste des personnes qui sont admissibles lorsqu'elle recrute des personnes qualifiées pour la Fonction publique. La Loi est également modifiée pour supprimer l'obligation qu'a le sous-ministre de faire un choix à partir des listes de personnes admissibles pour nommer une personne afin de combler un poste vacant parmi les postes classifiés.

La Loi est modifiée pour prévoir que la Commission, plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission, nomme à titre d'employé permanent à des postes classifiés des personnes occupant ces postes à l'essai. La Commission peut prévoir que ces nominations prennent effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification. La Loi est modifiée pour maintenir le pouvoir de la Commission, mais supprimer celui du lieutenant-gouverneur en conseil, de nommer des personnes occupant un poste classifié de durée déterminée à un poste appartenant à une autre partie des postes classifiés. La Loi est modifiée pour prévoir que la Commission, au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission, peut renommer à leur poste des fonctionnaires titulaires qui prennent leur retraite à l'âge de 65 ans pour une période ne dépassant pas un an à la fois jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans. La Com-

In addition to the Commission's authority to delegate to a deputy minister the Commission's powers to appoint persons nominated by the deputy minister to positions on the probationary staff, to appoint persons nominated by the deputy minister to the term classified service, and to appoint persons in the term classified service to another part of the classified service, the Commission is given the authority to delegate to a deputy minister the Commission's new power to appoint persons on the probationary staff of the classified service to the regular staff. However, deputy ministers are not authorized to subdelegate the appointment powers that the Commission delegates to them.

The Act is amended to add deputy ministers to the lists of those who may appoint civil servants, public servants and Crown employees.

The Act is amended to clarify that if a deputy minister is absent or if there is a vacancy in the office, a public servant designated by the minister of the deputy may perform the duties and exercise the powers of the deputy, not only as set out in the *Public Service Act* but also as set out in any other Act or as otherwise assigned to the deputy.

Treasury Board Act, 1991

The *Treasury Board Act, 1991* is amended to remove the qualifiers "financial and administrative" in the provision empowering the Board to issue directives, so that the Board may issue any directives it considers necessary in the performance of its duties.

SCHEDULE O
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

Building Code Act, 1992

Amendments to clause 7 (e) and subsection 13 (6) are made to reflect the role of registered code agencies that may be appointed. The other amendments are technical in nature.

Building Code Statute Law Amendment Act, 2002

An amendment to the *Building Code Act, 1992* that has never been proclaimed is repealed.

Municipal Act, 2001

Section 110 is amended to clarify that municipalities may provide for exemptions from development charges without also providing for exemptions from property taxes.

The time limitation in clause 356 (1) (b) is removed.

Municipal Tax Assistance Act

The amendment to section 4 of the *Municipal Tax Assistance Act* would allow the Minister to designate provincial properties as properties in respect of which subsection 4 (3) does not apply.

Social Housing Reform Act, 2000

The amendments to section 64 and subsection 172 (2) of the *Social Housing Reform Act, 2000* provide that waiting lists for units modified to be accessible to a person with physical disabilities may be managed differently than waiting lists for units with provincially funded services, if permitted by the regulations.

mission peut prévoir que ces nouvelles nominations prennent effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Outre le pouvoir qu'elle a de déléguer à un sous-ministre ses pouvoirs de nommer des personnes nommées par le sous-ministre à des postes à l'essai, de nommer des personnes nommées par le sous-ministre à des postes classifiés de durée déterminée et de nommer à un poste appartenant à une autre partie des postes classifiés des personnes occupant des postes classifiés de durée déterminée, la Commission se voit investie du pouvoir de déléguer à un sous-ministre le nouveau pouvoir de nommer à titre permanent des personnes occupant des postes classifiés à l'essai. Toutefois, les sous-ministres ne sont pas autorisés à subdéléguer les pouvoirs de nomination que la Commission leur délègue.

La Loi est modifiée pour ajouter les sous-ministres aux listes des personnes autorisées à nommer des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires et des employés de la Couronne.

La Loi est modifiée pour préciser qu'en cas d'absence d'un sous-ministre ou de vacance de son poste, le fonctionnaire que son ministre désigne peut exercer les pouvoirs et les fonctions du sous-ministre, non seulement ceux qui sont précisés dans la *Loi sur la fonction publique* mais aussi ceux qui le sont dans toute autre loi et ceux qui sont attribués d'autre façon au sous-ministre.

Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor

La *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifiée en vue de supprimer les qualificatifs «financières et administratives» dans la disposition autorisant le Conseil à donner des directives, de sorte qu'il peut donner les directives qu'il juge nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.

ANNEXE O
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Des modifications sont apportées à l'alinéa 7 e) et au paragraphe 13 (6) pour tenir compte du rôle des organismes inscrits d'exécution du code qui peuvent être désignés. Les autres modifications sont des modifications de formes.

Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment

Une modification à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui n'a jamais été proclamée en vigueur est abrogée.

Loi de 2001 sur les municipalités

L'article 110 est modifié pour préciser que les municipalités peuvent prévoir des dispenses des redevances d'aménagement sans prévoir également des exonérations des impôts fonciers.

La période visée à l'alinéa 356 (1) b) est supprimée.

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités

La modification apportée à l'article 4 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* autorise le ministre à désigner des biens provinciaux qui sont soustraits à l'application du paragraphe 4 (3).

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

Les modifications apportées à l'article 64 et au paragraphe 172 (2) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* prévoient que les listes d'attente pour les logements modifiés de manière à les rendre accessibles aux personnes ayant une déficience physique puissent être gérées différemment de celles pour les logements qui bénéficient de services financés par la province, si les règlements le permettent.

Subsections 103 (3) and (4) of the Act are amended to clarify that the amounts determined under those provisions may be negative amounts for the purposes of determining the amount of a subsidy payable to a housing provider.

Technical corrections are made to sections 17, 20, 96, 117 and 158 of the Act.

SCHEDULE P
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

Aggregate Resources Act

Licensees and permittees must inform the Aggregate Resources Trust of the amount of material they have removed from a site.

Subsection 62 (1) of the Act specifies that documents relating to quantities of aggregate removed and to inventories of material on site are to be kept.

A new section 63 gives an inspector the power to issue an order directing compliance with a provision of the Act or the regulations that is being contravened and, where a pit or quarry is being operated without a licence, an order may be made requiring that operations cease. Section 63.1 provides for an appeal from an order of an inspector under section 63 but the order appealed from remains in effect until the decision on the appeal is made.

Lakes and Rivers Improvement Act

The main amendments are as follows:

1. A holder of an approval from the Minister under Part 1 of the Act must comply with the conditions of the approval.
2. An inspector may inspect data during the course of an inspection.
3. Offences are created for failing to construct, alter, improve or repair a dam in conformity with approved plans and specifications and for failing to obey the conditions of an approval.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

The amendments to the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* relate to provisions dealing with the communication of a notice of decision on an application for a development permit and the service of certain notices and orders.

Oil, Gas and Salt Resources Act

In addition to providing new definitions for the terms "correlative rights", "facility", "well", "pipeline" and "inspector", the main amendments relate to the following:

1. Clarification of the powers and duties of the Mining and Lands Commissioner.
2. Providing inspectors with additional inspection powers and the power to make an order for the plugging of a well or the decommissioning of a facility.
3. Providing for the Minister's consent to the transfer of a well licence or a permit issued under the Act.
4. Prohibiting the construction of buildings or structures within 75 metres of a well or facility that has not been decommissioned.

Les paragraphes 103 (3) et (4) de la Loi sont modifiés pour préciser que les montants dont ils prévoient le calcul peuvent être négatifs aux fins du calcul des subsides payables aux fournisseurs de logements.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 17, 20, 96, 117 et 158 de la Loi.

ANNEXE P
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Loi sur les ressources en agrégats

Les titulaires de permis et de licences doivent aviser le Fonds des ressources en agrégats de la quantité de matières qu'ils enlèvent d'un lieu.

Le paragraphe 62 (1) de la Loi exige la conservation de documents concernant les quantités d'agrégats enlevés et les stocks de matières sur le lieu.

Le nouvel article 63 confère à un inspecteur le pouvoir de donner un ordre enjoignant de se conformer à une disposition de la Loi ou des règlements à laquelle il est contrevenu et d'ordonner la cessation de l'exploitation lorsqu'un puits d'extraction ou une carrière est exploité sans licence. L'article 63.1 prévoit la possibilité d'interjeter appel d'un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 63; toutefois, l'ordre porté en appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision relativement à l'appel soit rendue.

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Les modifications principales sont les suivantes :

1. Le titulaire d'une approbation octroyée en vertu de la partie I de la Loi doit se conformer aux conditions dont est assortie l'approbation.
2. Un inspecteur peut examiner des données au cours d'une inspection.
3. Constituent des infractions la construction, la modification, l'amélioration ou la réparation d'un barrage d'une façon qui n'est pas conforme aux plans et devis approuvés, et le fait de ne pas se conformer aux conditions dont l'approbation est assortie.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Les modifications apportées à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* se rapportent à des dispositions portant sur la communication d'un avis de décision au sujet d'une demande de permis d'aménagement, ainsi que sur la signification de certains avis et ordres.

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

En plus de prévoir de nouvelles définitions des termes «droit corrélatif», «inspecteur», «installation», «pipeline» et «puits», les principales modifications concernent ce qui suit :

1. La clarification des pouvoirs et fonctions du commissaire aux mines et aux terres.
2. L'octroi aux inspecteurs de pouvoirs d'inspection supplémentaires et du pouvoir d'ordonner qu'un puits soit comblé ou qu'une installation soit désaffectée.
3. Le consentement requis du ministre au transfert d'une licence relative à un puits ou d'un permis délivré en vertu de la Loi.
4. L'interdiction de construire des bâtiments ou des structures dans un rayon de 75 mètres ou moins d'un puits ou d'une installation qui n'a pas été désaffecté.

Public Lands Act

The amendments to the *Public Lands Act* are of a housekeeping nature.

SCHEDULE Q
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

Northern Services Boards Act

The Schedule also makes amendments to the *Northern Services Boards Act* to correct a reference in Form 2 of that Act.

Ontario Northland Transportation Commission Act

The Schedule changes the Commission's fiscal year.

SCHEDULE R
MINISTRY OF TOURISM

The Schedule repeals the *City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998*.

SCHEDULE S
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

Ministry of Training, Colleges and Universities Act

The Schedule amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* to clarify the authority of the Minister to make awards and grants, in addition to the authority to make student loans, and to expand the regulation-making authority in relation to such awards, grants and student loans.

Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002

The Schedule amends the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* to provide that each college established under that Act is a non-share corporation. The Act currently provides that the board of governors of the college is a corporation, not the college itself.

University of Ontario Institute of Technology Act, 2002

The Schedule makes a minor amendment to the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*.

SCHEDULE T
MINISTRY OF TRANSPORTATION

Bridges Act

Section 2 of the *Bridges Act* is amended to clarify that the approval of the Minister of Transportation under that Act is not required for work on a bridge, culvert or causeway that has been approved under the *Public Lands Act* or the *Lakes and Rivers Improvement Act*.

Highway 407 Act, 1998* and *Highway 407 East Completion Act, 2001

The Schedule amends the *Highway 407 Act, 1998* and the *Highway 407 East Completion Act, 2001* to provide that Highway 407 and Highway 407 East Completion are deemed to be public highways for the purposes of allowing access to them under the *Electricity Act, 1998*.

Loi sur les terres publiques

Les modifications apportées à la *Loi sur les terres publiques* sont d'ordre administratif.

ANNEXE Q
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

Loi sur les régies des services publics du Nord

L'annexe modifie également la *Loi sur les régies des services publics du Nord* afin de corriger un renvoi dans la formule 2 de cette loi.

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland

L'annexe change l'exercice de la Commission.

ANNEXE R
MINISTÈRE DU TOURISME

L'annexe abroge la *Loi de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIX^e Jeux olympiques d'été*.

ANNEXE S
MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* afin de préciser le pouvoir dont le ministre est investi pour consentir une aide financière et des bourses d'études, en plus des prêts d'études, et pour élargir le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de cette aide financière, de ces bourses d'études et de ces prêts d'études.

Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario

L'annexe modifie la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* afin de faire des collèges ouverts en vertu de cette loi des personnes morales sans capital-actions. La Loi dote présentement de la personnalité morale le conseil d'administration, non le collège.

Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario

L'annexe modifie légèrement la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*.

ANNEXE T
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Loi sur les ponts

L'article 2 de la *Loi sur les ponts* est modifié pour préciser que l'approbation du ministre des Transports prévue par cette loi n'est pas requise pour des travaux sur un pont, un ponceau ou une chaussée qui ont été approuvés aux termes de la *Loi sur les terres publiques* ou de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*.

Loi de 1998 sur l'autoroute 407* et *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407

L'annexe modifie la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* et la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* pour prévoir que l'autoroute 407 et le tronçon final est de l'autoroute 407 sont réputés des voies publiques aux fins de permettre leur accès en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Highway Traffic Act

Housekeeping amendments are made to the *Highway Traffic Act* as follows: changing obsolete references to the *Fire Departments Act* to the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*; changing obsolete references to the Solicitor General and Minister of Correctional Services to the Minister of Community Safety and Correctional Services; repealing clause 70 (1) (i) that refers back to a now repealed subsection; using consistent terminology respecting traffic control signals in section 144.

Local Roads Boards Act

An obsolete reference to prepaid first class mail is changed to mail.

Ministry of Transportation Act

A provision is added to the *Ministry of Transportation Act* to protect individuals from personal liability if they act in good faith in the exercise of their duties.

Public Transportation and Highway Improvement Act

An obsolete reference to the Treasurer of Ontario is changed to the Minister of Finance.

Financial assistance for transit to municipalities and band councils is provided through sections 116 and 118 of the Act. The alternative funding provisions in sections 91, 92, 93 and 93.1 of the Act are repealed.

Shortline Railways Act, 1995

The definitions of "shortline railway" and "shortline railway company" and the application section of the *Shortline Railways Act, 1995* are amended.

A new section 4.1 is added to regulate the construction and alteration of shortline railways.

Housekeeping amendments are made to ensure consistent use of terminology in the Act.

Code de la route

Les modifications d'ordre administratif suivantes sont apportées au *Code de la route* : substitution de *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* à *Loi sur les services des pompiers*, loi périmée; substitution de ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels à solliciteur général et ministre des Services correctionnels, titre périmé; abrogation de l'alinéa 70 (1) i), qui renvoie à un paragraphe abrogé; utilisation d'une terminologie uniforme pour les signalisations de la circulation à l'article 144.

Loi sur les régies des routes locales

Le terme de courrier est substitué à celui de courrier affranchi de première classe, terme périmé.

Loi sur le ministère des Transports

Une disposition est ajoutée à cette loi pour donner l'immunité aux particuliers qui agissent de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun

Le terme de ministre des Finances est substitué à celui de trésorier de l'Ontario, terme périmé.

Les articles 116 et 118 de la Loi prévoient qu'une aide financière au titre des réseaux de transport en commun peut être accordée aux municipalités et aux conseils de bande. Les autres dispositions de financement aux articles 91, 92, 93 et 93.1 de la Loi sont abrogées.

Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local

Les définitions de «chemin de fer d'intérêt local» et de «compagnie de chemin de fer d'intérêt local» et l'article sur le champ d'application de la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local* sont modifiés.

Un nouvel article 4.1 est ajouté pour réglementer la construction et la modification des chemins de fer d'intérêt local.

Des modifications d'ordre administratif sont apportées pour assurer l'uniformité de la terminologie utilisée dans la loi.

An Act to promote good government by amending or repealing certain Acts and by enacting one new Act

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule B	Ministry of the Attorney General
Schedule C	Court Names
Schedule D	Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)
Schedule E	Ministry of Community and Social Services
Schedule F	Ministry of Community Safety and Correctional Services
Schedule G	Ministry of Government Services (Former Ministry of Consumer and Business Services)
Schedule H	Ministry of Culture
Schedule I	Ministry of Economic Development and Trade
Schedule J	Dissolution of Inactive Corporations Act, 2006
Schedule K	Ministry of the Environment
Schedule L	Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule M	Ministry of Labour
Schedule N	Ministry of Government Services (Former Management Board Secretariat and the Centre for Leadership and Human Resource Management)
Schedule O	Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule P	Ministry of Natural Resources
Schedule Q	Ministry of Northern Development and Mines
Schedule R	Ministry of Tourism
Schedule S	Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule T	Ministry of Transportation

Loi visant à promouvoir une saine gestion publique en modifiant ou en abrogeant certaines lois et en édictant une nouvelle loi

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la Loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe B	Ministère du Procureur général
Annexe C	Appellations des tribunaux
Annexe D	Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)
Annexe E	Ministère des Services sociaux et communautaires
Annexe F	Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
Annexe G	Ministère des Services gouvernementaux (ancien ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises)
Annexe H	Ministère de la Culture
Annexe I	Ministère du Développement économique et du Commerce
Annexe J	Loi de 2006 portant dissolution de sociétés inactives
Annexe K	Ministère de l'Environnement
Annexe L	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe M	Ministère du Travail
Annexe N	Ministère des Services gouvernementaux (ancien Secrétariat du Conseil de gestion et Centre de développement du leadership et de gestion des ressources humaines)
Annexe O	Ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe P	Ministère des Richesses naturelles
Annexe Q	Ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe R	Ministère du Tourisme
Annexe S	Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe T	Ministère des Transports

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Good Government Act, 2006*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la Loi

1. La présente loi se compose du présent article, des articles 2 et 3 et des annexes de celle-ci.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*.

SCHEDULE A
MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

CONTENTS

	Sections
Agricultural Tile Drainage Installation Act	1
Animals for Research Act	2
Beef Cattle Marketing Act	3
Commodity Board Members Act	4
Dead Animal Disposal Act	5
Drainage Act	6
Farm Products Marketing Act	7
Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993	8
Grains Act	9
Livestock and Livestock Products Act	10
Livestock Community Sales Act	11
Livestock Medicines Act	12
Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	13
Meat Inspection Act (Ontario)	14
Milk Act	15
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act	16
Veterinarians Act	17
Repeals of Unconsolidated Provisions	18-38
Revocation of Regulations	39-52
Commencement	53

ANNEXE A
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les installations de drainage agricole	1
Loi sur les animaux destinés à la recherche	2
Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie	3
Loi sur les membres de commissions de produits agricoles	4
Loi sur les cadavres d'animaux	5
Loi sur le drainage	6
Loi sur la commercialisation des produits agricoles	7
Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles	8
Loi sur le grain	9
Loi sur le bétail et les produits du bétail	10
Loi sur la vente à l'encan du bétail	11
Loi sur les médicaments pour le bétail	12
Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles	13
Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)	14
Loi sur le lait	15
Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	16
Loi sur les vétérinaires	17
Abrogation de dispositions non codifiées	18-38
Abrogation de règlements	39-52
Entrée en vigueur	53

AGRICULTURAL TILE DRAINAGE INSTALLATION ACT

1. (1) The French version of the following provisions of the *Agricultural Tile Drainage Installation Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 8 (1).**
2. **Subsection 9 (1).**
3. **Subsection 9 (2).**
4. **Subsection 9 (3).**
5. **Subsection 9 (5).**
6. **Subsection 10 (1).**
7. **Subsection 10 (3).**
8. **Subsection 10 (4).**

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au para-

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE DRAINAGE AGRICOLE

1. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les installations de drainage agricole* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 8 (1).**
2. **Le paragraphe 9 (1).**
3. **Le paragraphe 9 (2).**
4. **Le paragraphe 9 (3).**
5. **Le paragraphe 9 (5).**
6. **Le paragraphe 10 (1).**
7. **Le paragraphe 10 (3).**
8. **Le paragraphe 10 (4).**

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au para-

graphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis doit être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

2. (1) The French version of the following provisions of the *Animals for Research Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 9 (1).**
2. **Subsection 10 (2).**
3. **Subsection 10 (3).**
4. **Subsection 10 (5).**
5. **Subsection 11 (1).**
6. **Subsection 11 (3).**
7. **Subsection 11 (4).**
8. **Clause 23 (c).**

(2) The French version of subsections 9 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le

graphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

2. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 9 (1).**
2. **Le paragraphe 10 (2).**
3. **Le paragraphe 10 (3).**
4. **Le paragraphe 10 (5).**
5. **Le paragraphe 11 (1).**
6. **Le paragraphe 11 (3).**
7. **Le paragraphe 11 (4).**
8. **L'alinéa 23 c).**

(2) La version française des paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le

permis ou l'enregistrement devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

BEEF CATTLE MARKETING ACT

3. (1) The French version of the following provisions of the *Beef Cattle Marketing Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 13 (1).**
2. **Subsection 14 (2).**
3. **Subsection 14 (3).**
4. **Subsection 14 (4).**
5. **Section 15.**
6. **Subsection 16 (1).**
7. **Subsection 16 (3).**
8. **Subsection 16 (4).**

(2) The French version of subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

permis ou l'enregistrement devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES BOVINS DE BOUCHERIE

3. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 13 (1).**
2. **Le paragraphe 14 (2).**
3. **Le paragraphe 14 (3).**
4. **Le paragraphe 14 (4).**
5. **L'article 15.**
6. **Le paragraphe 16 (1).**
7. **Le paragraphe 16 (3).**
8. **Le paragraphe 16 (4).**

(2) La version française des paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si l'usine devrait être inscrite sur la liste ou radiée de celle-ci. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 16 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

COMMODITY BOARD MEMBERS ACT

4. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Commodity Board Members Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "Commission d'appel" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Section 3.**
2. **Subsection 4 (1).**
3. **Subsection 5 (1).**
4. **Subsection 5 (2).**
5. **Subsection 5 (3).**
6. **Subsection 5 (4).**

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

5. (1) The French version of the following provisions of the *Dead Animal Disposal Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 10 (1).**
2. **Subsection 11 (2).**
3. **Subsection 11 (3).**

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si l'usine devrait être inscrite sur la liste ou radiée de celle-ci. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES MEMBRES DE COMMISSIONS DE PRODUITS AGRICOLES

4. (1) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les membres de commissions de produits agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 3.**
2. **Le paragraphe 4 (1).**
3. **Le paragraphe 5 (1).**
4. **Le paragraphe 5 (2).**
5. **Le paragraphe 5 (3).**
6. **Le paragraphe 5 (4).**

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

5. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les cadavres d'animaux* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 10 (1).**
2. **Le paragraphe 11 (2).**
3. **Le paragraphe 11 (3).**

4. Subsection 11 (5).

5. Subsection 12 (1).

6. Subsection 12 (3).

7. Subsection 12 (5).

(2) The French version of subsections 10 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoirs de la Cour

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est autorisé à prendre par la présente loi, ou renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen selon ce que la Cour juge opportun. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

(6) The amendments to the Act, set out in subsections (1) to (5), do not apply if section 56 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

DRAINAGE ACT

6. (1) The French version of the following provisions of the *Drainage Act* is amended by striking out

4. Le paragraphe 11 (5).

5. Le paragraphe 12 (1).

6. Le paragraphe 12 (3).

7. Le paragraphe 12 (5).

(2) La version française des paragraphes 10 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai d'appel

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est autorisé à prendre par la présente loi, ou renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen selon ce que la Cour juge opportun. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

(6) Les modifications apportées à la Loi, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes (1) à (5), ne s'appliquent pas si l'article 56 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

LOI SUR LE DRAINAGE

6. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le drainage* est modifiée par substitu-

"Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 3 (16).**
2. **Subsection 5 (2) in the portion after clause (b).**
3. **Subsection 8 (3).**
4. **Subsection 10 (7).**
5. **Subsection 10 (8).**
6. **Subsection 10 (9).**
7. **Subsection 45 (2).**
8. **Subsection 48 (1) in the portion after clause (d).**
9. **Subsection 48 (2).**
10. **Section 49.**
11. **Subsection 50 (1).**
12. **Subsection 54 (1).**
13. **Subsection 54 (2).**
14. **Section 55.**
15. **Section 56.**
16. **Subsection 58 (4).**
17. **Subsection 58 (5).**
18. **Subsection 62 (2).**
19. **Section 64.**
20. **Subsection 65 (4).**
21. **Subsection 65 (5).**
22. **Subsection 66 (2).**
23. **Subsection 72 (2).**
24. **Subsection 76 (1).**
25. **Subsection 76 (3).**
26. **The heading immediately before section 98.**
27. **Subsection 98 (4) in the portion before clause (a).**
28. **Subsection 98 (6).**
29. **Subsection 98 (8).**
30. **Subsection 98 (9).**
31. **Subsection 98 (11).**
32. **Section 99.**
33. **Section 101.**
34. **Subsection 106 (2).**
35. **Section 119.**

(2) The French version of subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

tion de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 3 (16).**
2. **Le paragraphe 5 (2) dans le passage qui suit l'alinéa b).**
3. **Le paragraphe 8 (3).**
4. **Le paragraphe 10 (7).**
5. **Le paragraphe 10 (8).**
6. **Le paragraphe 10 (9).**
7. **Le paragraphe 45 (2).**
8. **Le paragraphe 48 (1) dans le passage qui suit l'alinéa d).**
9. **Le paragraphe 48 (2).**
10. **L'article 49.**
11. **Le paragraphe 50 (1).**
12. **Le paragraphe 54 (1).**
13. **Le paragraphe 54 (2).**
14. **L'article 55.**
15. **L'article 56.**
16. **Le paragraphe 58 (4).**
17. **Le paragraphe 58 (5).**
18. **Le paragraphe 62 (2).**
19. **L'article 64.**
20. **Le paragraphe 65 (4).**
21. **Le paragraphe 65 (5).**
22. **Le paragraphe 66 (2).**
23. **Le paragraphe 72 (2).**
24. **Le paragraphe 76 (1).**
25. **Le paragraphe 76 (3).**
26. **L'intertitre précédant immédiatement l'article 98.**
27. **Le paragraphe 98 (4) dans le passage qui précède l'alinéa a).**
28. **Le paragraphe 98 (6).**
29. **Le paragraphe 98 (8).**
30. **Le paragraphe 98 (9).**
31. **Le paragraphe 98 (11).**
32. **L'article 99.**
33. **L'article 101.**
34. **Le paragraphe 106 (2).**
35. **L'article 119.**

(2) La version française du paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appel

(3) La partie qui fait la demande d'une évaluation des répercussions sur l'environnement ou le conseil de la municipalité initiatrice, selon le cas, peut, dans les 40 jours à compter de la date de réception du compte rendu sur cette question, interjeter appel auprès du Tribunal. Celui-ci peut confirmer ou modifier le compte rendu, selon ce qu'il estime approprié.

(3) The French version of subsection 10 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Appel devant le Tribunal

(6) Si le conseil de la municipalité initiatrice fait défaut d'ordonner à l'ingénieur de procéder à la préparation d'un rapport, un pétitionnaire peut interjeter appel devant le Tribunal. Toutefois, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles qui sont situés dans la zone sujette au drainage, le ministre peut renvoyer la question devant le Tribunal et celui-ci peut ordonner au conseil de prendre les mesures que ce dernier est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le Tribunal estime appropriées.

(4) The French version of section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoirs du Tribunal

51. (1) Le Tribunal entend et tranche toute question interjetée en appel ou qui fait l'objet d'un renvoi devant lui en vertu de la présente loi. À défaut de dispositions à ce sujet, il peut rendre les ordonnances et ordonner de prendre les mesures qu'il est autorisé à rendre ou à ordonner en vertu de la présente loi ou celles qu'il juge appropriées aux fins de l'application de la présente loi.

Parties

(2) Les parties à un appel ou à un renvoi dont est saisi le Tribunal en vertu de la présente loi sont celles qui interjettent l'appel ou demandent le renvoi et toutes les autres personnes que le Tribunal peut spécifier.

(5) The French version of section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

Ajournement de l'audience de l'appel

53. Lorsque le motif d'appel porte sur le fait que l'évaluation des biens-fonds ou des chemins est d'un montant excessif et que la preuve présentée permet au tribunal de révision ou au Tribunal d'être convaincu que les montants de l'évaluation de ces biens-fonds ou de ces chemins devraient être réduits, et qu'aucune preuve n'indique que le montant d'une telle réduction devrait être perçu à l'égard des biens-fonds ou des chemins dont les propriétaires sont parties à des appels en instance devant le tribunal de révision ou le Tribunal, le tribunal de révision ou le Tribunal ajourne l'audience de l'appel pour une durée suffisante afin de permettre au secrétaire d'aviser par courrier affranchi de la date jusqu'à laquelle elle est ajournée, les personnes que l'appelant peut spécifier et qui selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent sont censées être les propriétaires des biens-fonds concernés par l'appel. Le secrétaire avise de l'ajournement de l'appel toutes les personnes intéressées. Lors de la tenue de l'audience de l'appel ainsi ajournée, le tribunal de révision ou le Tribu-

Appel

(3) La partie qui fait la demande d'une évaluation des répercussions sur l'environnement ou le conseil de la municipalité initiatrice, selon le cas, peut, dans les 40 jours à compter de la date de réception du compte rendu sur cette question, interjeter appel auprès du Tribunal. Celui-ci peut confirmer ou modifier le compte rendu, selon ce qu'il estime approprié.

(3) La version française du paragraphe 10 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appel devant le Tribunal

(6) Si le conseil de la municipalité initiatrice fait défaut d'ordonner à l'ingénieur de procéder à la préparation d'un rapport, un pétitionnaire peut interjeter appel devant le Tribunal. Toutefois, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles qui sont situés dans la zone sujette au drainage, le ministre peut renvoyer la question devant le Tribunal et celui-ci peut ordonner au conseil de prendre les mesures que ce dernier est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le Tribunal estime appropriées.

(4) La version française de l'article 51 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoirs du Tribunal

51. (1) Le Tribunal entend et tranche toute question interjetée en appel ou qui fait l'objet d'un renvoi devant lui en vertu de la présente loi. À défaut de dispositions à ce sujet, il peut rendre les ordonnances et ordonner de prendre les mesures qu'il est autorisé à rendre ou à ordonner en vertu de la présente loi ou celles qu'il juge appropriées aux fins de l'application de la présente loi.

Parties

(2) Les parties à un appel ou à un renvoi dont est saisi le Tribunal en vertu de la présente loi sont celles qui interjettent l'appel ou demandent le renvoi et toutes les autres personnes que le Tribunal peut spécifier.

(5) La version française de l'article 53 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ajournement de l'audience de l'appel

53. Lorsque le motif d'appel porte sur le fait que l'évaluation des biens-fonds ou des chemins est d'un montant excessif et que la preuve présentée permet au tribunal de révision ou au Tribunal d'être convaincu que les montants de l'évaluation de ces biens-fonds ou de ces chemins devraient être réduits, et qu'aucune preuve n'indique que le montant d'une telle réduction devrait être perçu à l'égard des biens-fonds ou des chemins dont les propriétaires sont parties à des appels en instance devant le tribunal de révision ou le Tribunal, le tribunal de révision ou le Tribunal ajourne l'audience de l'appel pour une durée suffisante afin de permettre au secrétaire d'aviser par courrier affranchi de la date jusqu'à laquelle elle est ajournée, les personnes que l'appelant peut spécifier et qui selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent sont censées être les propriétaires des biens-fonds concernés par l'appel. Le secrétaire avise de l'ajournement de l'appel toutes les personnes intéressées. Lors de la tenue de l'audience de l'appel ainsi ajournée, le tribunal de révision ou le Tribu-

nal tranche la question en appel. En outre, si le tribunal de révision ou le Tribunal le juge opportun, il répartit de nouveau les évaluations de la façon qui lui paraît juste.

(6) The French version of subsection 54 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Procédure

(3) Le Tribunal, au moyen d'une nouvelle audience, connaît de chaque appel et le tranche de la façon qu'il juge appropriée. La décision du Tribunal est définitive.

(7) The French version of subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examen par le Tribunal

(1) Le conseil de la municipalité locale, dans un délai de 40 jours à compter de la date de présentation de la note d'honoraires de l'ingénieur au secrétaire de la municipalité, peut, après en avoir donné avis à l'ingénieur, adresser par voie de requête une demande au Tribunal afin que celui-ci examine la note d'honoraires et y apporte les corrections qu'il estime justes.

(8) The French version of subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

Le conseil d'une municipalité à qui cette copie est signifiée peut, dans les 40 jours suivants, interjeter appel de ce règlement municipal devant le Tribunal en invoquant pour motif que les travaux qui y sont prévus ne sont pas nécessaires ou que les installations de drainage n'ont jamais été achevées en raison du défaut ou de la négligence à cet effet de la municipalité dont l'obligation était de les faire exécuter.

(9) The French version of clause 98 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) tenir des séances à l'endroit où il l'entend en Ontario et à plus d'un endroit simultanément;

(10) The French version of subsection 98 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Sténographes judiciaires

(7) Le Tribunal peut retenir les services de sténographes judiciaires en vue d'établir les procès-verbaux de ses audiences. Il peut fixer leurs honoraires et ceux-ci sont inclus dans les dépens afférents à l'audience. Ces dépens sont imputés et versés selon les directives que peut donner le Tribunal.

(11) The French version of subsection 98 (10) of the Act is amended by striking out "saisie la Commission" and substituting "saisi le Tribunal" and by striking out "que la Commission" and substituting "que le Tribunal".

(12) The French version of section 100 of the Act is amended by striking out "La Commission, lorsqu'elle" at the beginning and substituting "Le Tribunal, lorsqu'il".

nal tranche la question en appel. En outre, si le tribunal de révision ou le Tribunal le juge opportun, il répartit de nouveau les évaluations de la façon qui lui paraît juste.

(6) La version française du paragraphe 54 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Procédure

(3) Le Tribunal, au moyen d'une nouvelle audience, connaît de chaque appel et le tranche de la façon qu'il juge appropriée. La décision du Tribunal est définitive.

(7) La version française du paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Examen par le Tribunal

(1) Le conseil de la municipalité locale, dans un délai de 40 jours à compter de la date de présentation de la note d'honoraires de l'ingénieur au secrétaire de la municipalité, peut, après en avoir donné avis à l'ingénieur, adresser par voie de requête une demande au Tribunal afin que celui-ci examine la note d'honoraires et y apporte les corrections qu'il estime justes.

(8) La version française du paragraphe 75 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui suit l'alinéa b) :

Le conseil d'une municipalité à qui cette copie est signifiée peut, dans les 40 jours suivants, interjeter appel de ce règlement municipal devant le Tribunal en invoquant pour motif que les travaux qui y sont prévus ne sont pas nécessaires ou que les installations de drainage n'ont jamais été achevées en raison du défaut ou de la négligence à cet effet de la municipalité dont l'obligation était de les faire exécuter.

(9) La version française de l'alinéa 98 (4) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) tenir des séances à l'endroit où il l'entend en Ontario et à plus d'un endroit simultanément;

(10) La version française du paragraphe 98 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Sténographes judiciaires

(7) Le Tribunal peut retenir les services de sténographes judiciaires en vue d'établir les procès-verbaux de ses audiences. Il peut fixer leurs honoraires et ceux-ci sont inclus dans les dépens afférents à l'audience. Ces dépens sont imputés et versés selon les directives que peut donner le Tribunal.

(11) La version française du paragraphe 98 (10) de la Loi est modifiée par substitution de «saisi le Tribunal» à «saisie la Commission» et de «que le Tribunal» à «que la Commission».

(12) La version française de l'article 100 de la Loi est modifiée par substitution de «Le Tribunal, lorsqu'il» à «La Commission, lorsqu'elle» au début de l'article.

FARM PRODUCTS MARKETING ACT

7. (1) Clause 5 (1) (b) of the *Farm Products Marketing Act* is repealed.

(2) Clause 8 (1) (b) of the Act is repealed.

(3) The definitions of "chicks-for-placement", "fowl" and "local board" in subsection 21 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

"chicks-for-placement" means female chickens 19 weeks of age or less or any class of them; ("poussins pour la mise en place")

"fowl" means a domestic hen more than 19 weeks of age; ("poule adulte")

"local board" means the Egg Farmers of Ontario; ("commission locale")

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

8. (1) The French version of the following provisions of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 4 (1).**
2. **Subsection 4 (2).**
3. **Subsection 4 (3).**
4. **Subsection 4 (4).**
5. **Subsection 8 (1).**
6. **Subsection 8 (2).**
7. **Subsection 9 (1).**
8. **Subsection 10 (3).**
9. **Subsection 11 (1).**
10. **Subsection 11 (3).**
11. **Subsection 11 (4).**
12. **Subsection 14 (1).**
13. **Subsection 14 (2).**
14. **Subsection 15 (1).**
15. **Subsection 16 (3).**
16. **Subsection 17 (1).**
17. **Subsection 17 (2).**
18. **Subsection 17 (3).**
19. **Subsection 17 (4).**
20. **Subsection 18 (1).**
21. **Subsection 19 (1).**

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

7. (1) L'alinéa 5 (1) b) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* est abrogé.

(2) L'alinéa 8 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) Les définitions de «commission locale», «poule adulte» et «poussins pour la mise en place» au paragraphe 21 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«commission locale» La commission locale appelée Egg Farmers of Ontario. («local board»)

«poule adulte» Poule domestique de plus de 19 semaines. («fowl»)

«poussins pour la mise en place» Poules de 19 semaines ou moins ou une catégorie de celles-ci. («chicks-for-placement»)

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

8. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 4 (1).**
2. **Le paragraphe 4 (2).**
3. **Le paragraphe 4 (3).**
4. **Le paragraphe 4 (4).**
5. **Le paragraphe 8 (1).**
6. **Le paragraphe 8 (2).**
7. **Le paragraphe 9 (1).**
8. **Le paragraphe 10 (3).**
9. **Le paragraphe 11 (1).**
10. **Le paragraphe 11 (3).**
11. **Le paragraphe 11 (4).**
12. **Le paragraphe 14 (1).**
13. **Le paragraphe 14 (2).**
14. **Le paragraphe 15 (1).**
15. **Le paragraphe 16 (3).**
16. **Le paragraphe 17 (1).**
17. **Le paragraphe 17 (2).**
18. **Le paragraphe 17 (3).**
19. **Le paragraphe 17 (4).**
20. **Le paragraphe 18 (1).**
21. **Le paragraphe 19 (1).**

22. Subsection 19 (2).

23. Subsection 22 (1).

24. Subsection 22 (2).

25. Subsection 22 (3).

26. Subsection 22 (4).

27. Subsection 22 (5).

28. Section 30.

29. Section 32.

(2) The French version of subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Audience relative à la requête

(1) Le Tribunal tient une audience avant de décider s'il doit agréer un organisme ou renouveler son agrément.

(3) The French version of subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la requête

(1) S'il décide que l'organisme satisfait aux critères prescrits pour les organismes agricoles agréés, le Tribunal accorde l'agrément à l'organisme par ordonnance. S'il décide que l'organisme ne satisfait pas à ces critères, il lui refuse l'agrément.

(4) The French version of subsections 10 (1) and (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits pour un organisme agricole agréé, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit révoquer l'agrément de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son agrément.

Suspension de l'agrément

(2) Si le Tribunal exige d'un organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son agrément. Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(5) The French version of subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Avis donné au ministère

(2) Le Tribunal avise le ministère de chaque requête qu'il reçoit en vertu du présent article.

(6) The French version of subsections 16 (1) and (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme francophone admissible ne satisfait pas aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit annuler l'admissibilité de l'organisme;

22. Le paragraphe 19 (2).

23. Le paragraphe 22 (1).

24. Le paragraphe 22 (2).

25. Le paragraphe 22 (3).

26. Le paragraphe 22 (4).

27. Le paragraphe 22 (5).

28. L'article 30.

29. L'article 32.

(2) La version française du paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Audience relative à la requête

(1) Le Tribunal tient une audience avant de décider s'il doit agréer un organisme ou renouveler son agrément.

(3) La version française du paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la requête

(1) S'il décide que l'organisme satisfait aux critères prescrits pour les organismes agricoles agréés, le Tribunal accorde l'agrément à l'organisme par ordonnance. S'il décide que l'organisme ne satisfait pas à ces critères, il lui refuse l'agrément.

(4) La version française des paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits pour un organisme agricole agréé, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit révoquer l'agrément de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son agrément.

Suspension de l'agrément

(2) Si le Tribunal exige d'un organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son agrément. Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(5) La version française du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis donné au ministère

(2) Le Tribunal avise le ministère de chaque requête qu'il reçoit en vertu du présent article.

(6) La version française des paragraphes 16 (1) et (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme francophone admissible ne satisfait pas aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit annuler l'admissibilité de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son admissibilité.

Suspension de l'admissibilité

(2) Si le Tribunal exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son admissibilité jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(7) The French version of subsection 22 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance du Tribunal

(6) S'il est convaincu qu'un particulier visé au paragraphe (1), (2) ou (3) s'oppose à la remise d'un paiement à un organisme agricole ou au dépôt d'une formule d'inscription d'entreprise agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses sincères, le Tribunal rend une ordonnance le dispensant du paiement ou du dépôt.

(8) The French version of sections 26 and 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Collecte de renseignements

26. Le Tribunal ou un de ses employés à qui il le demande peut rassembler les renseignements ou examiner les documents qu'il estime nécessaires et interroger toute personne en ce qui concerne une question dont le Tribunal est saisi.

Observations acceptées

27. (1) À ses audiences, le Tribunal peut accepter des observations des personnes qui n'auraient normalement pas le droit de présenter des observations aux termes de la présente loi, s'il donne aux parties la possibilité de répondre à ces observations.

Preuve supplémentaire

(2) À ses audiences, le Tribunal peut examiner les renseignements pertinents qu'il a obtenus en plus de la preuve qui y est présentée, s'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et leur donne l'occasion d'y répondre.

(9) The French version of section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Réexamen des ordonnances

29. Le Tribunal peut réexaminer une ordonnance qu'il a rendue et la confirmer ou la remplacer.

(10) The French version of section 31 of the Act is amended by striking out "La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance qu'elle rend" at the beginning and substituting "Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance qu'il rend".

GRAINS ACT

9. (1) The French version of the following provisions of the *Grains Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 13 (1).

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son admissibilité.

Suspension de l'admissibilité

(2) Si le Tribunal exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son admissibilité jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(7) La version française du paragraphe 22 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance du Tribunal

(6) S'il est convaincu qu'un particulier visé au paragraphe (1), (2) ou (3) s'oppose à la remise d'un paiement à un organisme agricole ou au dépôt d'une formule d'inscription d'entreprise agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses sincères, le Tribunal rend une ordonnance le dispensant du paiement ou du dépôt.

(8) La version française des articles 26 et 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Collecte de renseignements

26. Le Tribunal ou un de ses employés à qui il le demande peut rassembler les renseignements ou examiner les documents qu'il estime nécessaires et interroger toute personne en ce qui concerne une question dont le Tribunal est saisi.

Observations acceptées

27. (1) À ses audiences, le Tribunal peut accepter des observations des personnes qui n'auraient normalement pas le droit de présenter des observations aux termes de la présente loi, s'il donne aux parties la possibilité de répondre à ces observations.

Preuve supplémentaire

(2) À ses audiences, le Tribunal peut examiner les renseignements pertinents qu'il a obtenus en plus de la preuve qui y est présentée, s'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et leur donne l'occasion d'y répondre.

(9) La version française de l'article 29 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Réexamen des ordonnances

29. Le Tribunal peut réexaminer une ordonnance qu'il a rendue et la confirmer ou la remplacer.

(10) La version française de l'article 31 de la Loi est modifié par substitution de «Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance qu'il rend» à «La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance qu'elle rend» au début de l'article.

LOI SUR LE GRAIN

9. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le grain* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 13 (1).

2. Subsection 14 (1).

3. Subsection 14 (2).

4. Subsection 14 (3).

5. Subsection 14 (5).

6. Subsection 15 (1).

7. Subsection 15 (3).

8. Subsection 15 (4).

(2) The French version of subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision de l'inspecteur en chef ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef.

(3) The French version of subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 15 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

10. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock and Livestock Products Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 8 (1).

2. Subsection 9 (2).

3. Subsection 9 (3).

4. Subsection 9 (5).

5. Subsection 10 (1).

2. Le paragraphe 14 (1).

3. Le paragraphe 14 (2).

4. Le paragraphe 14 (3).

5. Le paragraphe 14 (5).

6. Le paragraphe 15 (1).

7. Le paragraphe 15 (3).

8. Le paragraphe 15 (4).

(2) La version française des paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision de l'inspecteur en chef ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef.

(3) La version française du paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 15 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL

10. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 8 (1).

2. Le paragraphe 9 (2).

3. Le paragraphe 9 (3).

4. Le paragraphe 9 (5).

5. Le paragraphe 10 (1).

6. Subsection 10 (3).

7. Subsection 10 (4).

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

11. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock Community Sales Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 8 (1).

2. Subsection 9 (1).

3. Subsection 9 (2).

4. Subsection 9 (3).

5. Subsection 9 (5).

6. Subsection 10 (1).

6. Le paragraphe 10 (3).

7. Le paragraphe 10 (4).

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL

11. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 8 (1).

2. Le paragraphe 9 (1).

3. Le paragraphe 9 (2).

4. Le paragraphe 9 (3).

5. Le paragraphe 9 (5).

6. Le paragraphe 10 (1).

7. Subsection 10 (3).

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsections 10 (4) and (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoir de la Cour

(4) L'appel interjeté aux termes du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est habilité à prendre en vertu de la présente loi ou, si cela semble opportun à la Cour, renvoyer la question au Tribunal afin qu'il reconsidère sa décision. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel de la décision du Tribunal, interjeté aux termes du présent article par l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK MEDICINES ACT

12. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock Medicines Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 9 (1).

2. Subsection 10 (1).

3. Subsection 10 (2).

4. Subsection 10 (3).

7. Le paragraphe 10 (3).

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoir du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française des paragraphes 10 (4) et (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir de la Cour

(4) L'appel interjeté aux termes du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est habilité à prendre en vertu de la présente loi ou, si cela semble opportun à la Cour, renvoyer la question au Tribunal afin qu'il reconsidère sa décision. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel de la décision du Tribunal, interjeté aux termes du présent article par l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

12. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les médicaments pour le bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 9 (1).

2. Le paragraphe 10 (1).

3. Le paragraphe 10 (2).

4. Le paragraphe 10 (3).

5. Subsection 10 (5).

6. Subsection 11 (1).

7. Subsection 11 (3).

8. Subsection 11 (4).

(2) The French version of subsections 9 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Preuve

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE PROTECTION ACT

13. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 13 (1).

2. Subsection 13 (2).

3. Subsection 13 (3).

4. Subsection 13 (4).

5. Subsection 13 (6).

6. Subsection 13 (7).

(2) The French version of subsection 13 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Le paragraphe 10 (5).

6. Le paragraphe 11 (1).

7. Le paragraphe 11 (3).

8. Le paragraphe 11 (4).

(2) La version française des paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Preuve

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL, DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES

13. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 13 (1).

2. Le paragraphe 13 (2).

3. Le paragraphe 13 (3).

4. Le paragraphe 13 (4).

5. Le paragraphe 13 (6).

6. Le paragraphe 13 (7).

(2) La version française du paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(5) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)

14. (1) The French version of the following provisions of the *Meat Inspection Act (Ontario)* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 8 (1).**
2. **Subsection 9 (2).**
3. **Subsection 9 (3).**
4. **Subsection 9 (5).**
5. **Subsection 10 (1).**
6. **Subsection 10 (3).**
7. **Subsection 10 (4).**
8. **Subsection 10 (5).**

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoirs du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis doit être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The amendments to the Act, set out in subsections (1) to (4), do not apply if section 59 of the *Food*

Conclusions de fait

(5) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)

14. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 8 (1).**
2. **Le paragraphe 9 (2).**
3. **Le paragraphe 9 (3).**
4. **Le paragraphe 9 (5).**
5. **Le paragraphe 10 (1).**
6. **Le paragraphe 10 (3).**
7. **Le paragraphe 10 (4).**
8. **Le paragraphe 10 (5).**

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoirs du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) Les modifications apportées à la Loi, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes (1) à (4), ne

Safety and Quality Act, 2001 **has come into force.**

MILK ACT

15. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Milk Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "auprès de la Commission d'appel" wherever that expression appears and substituting in each case "auprès du Tribunal":

1. **Subsection 2.10 (3).**
2. **Subsection 19.1 (8).**

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

16. (1) Section 1 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under subsection 14 (1). ("Tribunal")

(2) Subsection 14.1 (1) of the Act is repealed.

(3) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "Commission d'appel" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 14 (2).**
2. **Subsection 14 (5).**
3. **Subsection 14 (9).**
4. **Subsection 14 (10).**
5. **Subsection 14 (11).**
6. **Subsection 16 (1).**
7. **Subsection 16 (2).**
8. **Subsection 16 (4) in the portion before clause (a).**
9. **Subsection 16 (6).**
10. **Subsection 16 (7).**
11. **Subsection 16 (8).**
12. **Subsection 16 (9).**
13. **Subsection 16 (11).**
14. **Subsection 16 (12).**
15. **Subsection 16 (15).**

s'appliquent pas si l'article 59 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

LOI SUR LE LAIT

15. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur le lait* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «auprès du Tribunal» à «auprès de la Commission d'appel» là où figure cette expression :

1. **Le paragraphe 2.10 (3).**
2. **Le paragraphe 19.1 (8).**

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

16. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu en application du paragraphe 14 (1). («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi est abrogé.

(3) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 14 (2).**
2. **Le paragraphe 14 (5).**
3. **Le paragraphe 14 (9).**
4. **Le paragraphe 14 (10).**
5. **Le paragraphe 14 (11).**
6. **Le paragraphe 16 (1).**
7. **Le paragraphe 16 (2).**
8. **Le paragraphe 16 (4) dans le passage qui précède l'alinéa a).**
9. **Le paragraphe 16 (6).**
10. **Le paragraphe 16 (7).**
11. **Le paragraphe 16 (8).**
12. **Le paragraphe 16 (9).**
13. **Le paragraphe 16 (11)**
14. **Le paragraphe 16 (12).**
15. **Le paragraphe 16 (15).**

16. Subsection 18 (1) in the portion before clause (a).

17. Clause 18 (1) (b).

18. Clause 18 (1) (c).

19. Subsection 18 (2).

20. Subsection 18 (3).

21. Subsection 18 (4).

(4) The definition of "Tribunal" in section 15 of the Act is repealed.

VETERINARIANS ACT

17. (1) Clauses 4 (6) (c) and (d) of the *Veterinarians Act* are repealed and the following substituted:

(c) is not in default of an annual fee set by the by-laws; and

(d) is not in default of filing a return required under the by-laws,

. . . . .

(2) Subsection 4 (11) of the Act is repealed.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation for default of fees

(3) The Registrar may cancel a licence for non-payment of any fee set by the by-laws or for failure to file a return required under the by-laws after giving the member at least two months notice of the default and intention to cancel.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "revoked or suspended" in the portion before clause (a) and substituting "revoked, suspended or terminated".

(5) Section 5.1 of the Act is amended by striking out "Subject to the regulations" at the beginning and substituting "Subject to the by-laws".

(6) Subsection 5.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of registry

(2) The Register shall contain the information required under the by-laws.

(7) Section 5.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of change of shareholder

5.3 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

(8) Paragraph 4.1 of subsection 7 (1) of the Act is repealed.

16. Le paragraphe 18 (1) dans le passage qui précède l'alinéa a).

17. L'alinéa 18 (1) b).

18. L'alinéa 18 (1) c).

19. Le paragraphe 18 (2).

20. Le paragraphe 18 (3).

21. Le paragraphe 18 (4).

(4) La définition de «Commission d'appel» à l'article 15 de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

17. (1) Les alinéas 4 (6) c) et d) de la *Loi sur les vétérinaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) a payé la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs;

d) a déposé la déclaration exigée par les règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 4 (11) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation en cas de non-acquittement des droits

(3) Le registrateur peut annuler un permis lorsque les droits prescrits par les règlements administratifs n'ont pas été acquittés ou lorsqu'une déclaration exigée par les règlements administratifs n'a pas été déposée s'il donne au membre un préavis d'au moins deux mois l'informant de cette omission et de son intention d'annuler le permis.

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «révoqué, suspendu ou expiré» à «révoqué ou suspendu» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'article 5.1 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des règlements administratifs» à «Sous réserve des règlements».

(6) Le paragraphe 5.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu'exigent les règlements administratifs.

(7) L'article 5.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de changement d'actionnaires

5.3 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière que précisent les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

(8) La disposition 4.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée.

(9) Paragraphs 15, 16 and 17 of subsection 7 (1) of the Act are repealed.

(10) Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

7.1 Providing that a meeting of the Council or of members or a meeting of a committee or panel that is held for any purpose other than for the conducting of a hearing may be held in any manner that allows all persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

7.2 Prescribing what constitutes a conflict of interest for members of the Council or of a committee and regulating or prohibiting the carrying out of the duties of those members in cases in which there is a conflict of interest.

(11) Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

16.1 Governing the practice of veterinary medicine through professional corporations, including requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the conditions and limitations that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notice to be given of a change in the shareholders of those corporations.

16.2 Requiring the payment of annual fees by members of the College, fees for processing applications, licensing, certificates, examinations, inspections and election recounts, including penalties for late payment, interest on late payments, discounts for prompt payment and fees for anything the Registrar is required or authorized to do, and setting the amounts of any required payment.

16.3 Requiring members to give the College their home addresses and whatever other information about themselves and their professional activities that the by-law specifies, including the places where they practise the profession, the services they provide there and the names, business addresses, telephone numbers, facsimile numbers and electronic mail addresses of their associates, partners, employers and employees and specifying the form and manner in which the members shall give the information.

16.4 Providing for the compilation of statistical information on the supply, distribution, professional liability insurance coverage and professional activities of members of the College and requiring members to provide the information necessary to compile those statistics.

(12) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Les dispositions 15, 16 et 17 du paragraphe 7 (1) de la Loi sont abrogées.

(10) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

7.1 Prévoir que les réunions du conseil ou de ses membres ou les réunions d'un comité ou d'un groupe servant à d'autres fins que la tenue d'une audience peuvent être tenues d'une façon qui permet à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

7.2 Prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts pour les membres du conseil ou d'un comité et réglementer ou interdire l'exercice des fonctions de ces membres en cas de conflit d'intérêts.

(11) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

16.1 Régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l'avis à donner en cas de changement de leurs actionnaires.

16.2 Exiger des membres de l'Ordre le paiement des cotisations annuelles, des droits relatifs aux demandes d'adhésion, permis, certificats, examens, inspections et les seconds dépouillements, y compris le paiement de pénalités et d'intérêts en cas de retard de paiement ou le versement de remises en cas de paiement rapide, ainsi que le paiement des droits afférents aux actes que le registrateur doit ou peut accomplir, et fixer le montant de ces paiements.

16.3 Exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre leur adresse personnelle et les autres renseignements que précisent les règlements administratifs les concernant et concernant leurs activités professionnelles, notamment les lieux où ils exercent leur profession, les services qu'ils y dispensent ainsi que les noms, adresses d'affaires, numéros de téléphone, numéros de télécopieur et adresses électroniques de leurs associés, employeurs et employés, et préciser la forme selon laquelle ces renseignements doivent être fournis et la façon dont ils doivent l'être.

16.4 Prévoir la collecte de données statistiques sur l'offre, la répartition géographique, l'assurance-responsabilité professionnelle et les activités professionnelles des membres de l'Ordre et exiger qu'ils fournissent les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques.

(12) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Circulation of by-laws

(3) The Council shall not pass a by-law unless it circulates the proposed by-law to every member of the College at least 60 days before passing it.

Exception

(3.1) With the approval of the Minister, the Council may exempt a by-law from the requirement set out in subsection (3) or may abridge the 60-day period mentioned in that subsection.

(13) Clause 11 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) from collecting or using semen for the purposes of a business that engages in the artificial insemination of livestock;

(14) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) information that a member of the College consents to be entered in a register;

(15) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Panels

(2.1) The chair of the Complaints Committee may appoint panels composed of at least three members of the Complaints Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed to the Council, to consider and investigate a complaint.

Simultaneous panels

(2.2) The Complaints Committee may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum of the Committee is present in each panel.

(16) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(3) Three members of a panel, one of whom is a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council, constitute a quorum.

(17) Subsections 28 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Discipline Committee

(1) The Discipline Committee shall be composed of not fewer than 10 persons of whom,

(a) at least two are persons whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as members of the Council; and

(b) the others are members of the College, of whom at least three are members of the Council.

Quorum

(2) A majority of the members of the Discipline Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council, constitutes a quorum.

Diffusion des règlements administratifs

(3) Le conseil ne doit pas adopter de règlement administratif s'il n'a pas fait circuler le projet de règlement administratif auprès de chacun des membres de l'Ordre au moins 60 jours avant son adoption.

Exception

(3.1) Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, soustraire un règlement administratif à l'exigence énoncée au paragraphe (3) ou abréger le délai de 60 jours qui y est visé.

(13) L'alinéa 11 (2) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de recueillir ou d'utiliser de la semence aux fins d'une entreprise qui se livre à l'insémination artificielle du bétail;

(14) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) les renseignements qu'un membre de l'Ordre consent à faire inscrire aux tableaux;

(15) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Groupes

(2.1) Le président du comité des plaintes peut constituer des groupes composés d'au moins trois de ses membres, dont au moins l'un d'entre eux est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil. Les groupes sont chargés d'examiner une plainte et d'enquêter sur celle-ci.

Plusieurs groupes

(2.2) Le comité des plaintes peut siéger simultanément dans plusieurs groupes si le quorum de ce comité est atteint dans chaque groupe.

(16) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) Trois membres d'un groupe, dont l'un d'entre eux est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil, constitue le quorum.

(17) Les paragraphes 28 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comité de discipline

(1) Le comité de discipline se compose d'au moins 10 personnes et il satisfait aux exigences suivantes :

a) au moins deux personnes ont été nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) les autres personnes sont membres de l'Ordre et au moins trois d'entre elles sont membres du conseil.

Quorum

(2) La majorité des membres du comité de discipline, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil, constitue le quorum.

Panels

(3) The chair of the Discipline Committee may appoint panels composed of at least three members of the Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council and at least one of whom is person who is both a member of the College and a member of the Council, to hear,

(a) allegations of a member's professional misconduct or serious neglect for which the Executive Committee or the Complaints Committee has directed the Discipline Committee to hold a hearing under subsection 30 (1); or

(b) an application that the Registrar has referred to the Committee under subsection 37 (5).

Simultaneous panels

(3.1) The Discipline Committee may sit in two or more panels simultaneously if a quorum is present in each panel.

Quorum of panel

(3.2) Three members of a panel of the Discipline Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council and at least one of whom is a person who is both a member of the College and a member of the Council, constitute a quorum of the panel.

Votes

(3.3) All disciplinary decisions of a panel of the Committee require a vote of a majority of the members of the panel present at the hearing.

(18) Subsection 28 (15) of the Act is amended by striking out "28" and substituting "25.1".

(19) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For the purposes of an investigation under this section, an investigator has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

(20) Subsection 36 (9) of the Act is amended by striking out "and shall promptly return" and substituting "and, subject to subsection (9.1), shall promptly return".

(21) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Return of copy

(9.1) If it is not practical for the investigator making an investigation under this section to return the documents or things as subsection (9) requires, the investigator shall, if practical, promptly return a copy of the documents or things to the person from whom the investigator acquired them.

(22) Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

Groupes

(3) Le président du comité de discipline peut constituer des groupes composés d'au moins trois membres du comité, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil et au moins un autre est une personne qui est à la fois membre de l'Ordre et membre du conseil, pour tenir une audience sur :

a) soit des allégations de manquement professionnel ou de grave négligence de la part d'un membre au sujet desquelles le bureau ou le comité des plaintes a ordonné au comité de discipline de tenir une audience en vertu du paragraphe 30 (1);

b) soit une demande que lui a renvoyée le registrateur en application du paragraphe 37 (5).

Simultanéité

(3.1) Le comité de discipline peut siéger simultanément à deux groupes ou plus s'il y a quorum dans chacun d'eux.

Quorum du groupe

(3.2) Trois membres d'un groupe du comité de discipline, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil et au moins un autre est une personne qui est à la fois membre de l'Ordre et membre du conseil, constituent le quorum du groupe.

Votes

(3.3) Toutes les décisions disciplinaires d'un groupe du comité sont prises à la majorité des membres du groupe présents à l'audience.

(18) Le paragraphe 28 (15) de la Loi est modifié par substitution de «25.1» à «28».

(19) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Pour les besoins d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(20) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est modifié par adjonction de «, sous réserve du paragraphe (9.1)».

(21) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copie rendue

(9.1) S'il n'est pas pratique que l'enquêteur qui mène l'enquête prévue au présent article rende les documents ou objets comme l'exige le paragraphe (9), il en rend promptement une copie, si cela est pratique, à la personne de qui il les a obtenus.

(22) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) to a body that governs a profession either inside or outside Ontario;

(23) Subsection 39 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "or the regulations" and substituting "the regulations or the by-laws"; and

(b) by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(24) Subsections 43 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "or the regulations" wherever that expression appears and substituting in each case "the regulations or the by-laws".

(25) Paragraph 9 of subsection 47 (1) of the Act is repealed.

REPEALS OF UNCONSOLIDATED PROVISIONS

18. Section 2 of *The Agricultural Associations Amendment Act, 1950*, being chapter 1, is repealed.

19. (1) Subsection 26 (3) of *The Agricultural Development Act*, being chapter 78 of the Revised Statutes of Ontario, 1937, as set out in subsection 3 (2) of *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, being chapter 2, is repealed.

(2) Section 4 of *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, being chapter 2, is repealed.

(3) Subsection 1 (2) of *The Agricultural Development Repeal Act, 1973*, being chapter 32, as set out in section 1 of *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, being chapter 35, is repealed.

(4) *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, being chapter 35, is repealed.

20. Section 2 of *The Agricultural Development Finance Amendment Act, 1949*, being chapter 3, is repealed.

21. (1) Section 3 of *The Agricultural Societies Act*, being chapter 47 of the Revised Statutes of Ontario, 1914, is repealed.

(2) Sections 4 and 5 of *The Agricultural Societies Amendment Act, 1921*, being chapter 30, are repealed.

(3) Subsection 6 (9) of *The Agricultural Societies Act*, being chapter 47 of the Revised Statutes of Ontario, 1914, as set out in section 2 of *The Agricultural Societies Act, 1924*, being chapter 29, is repealed.

22. Section 3 of the *Beef Cattle Marketing Amendment Act, 1987*, being chapter 28, is repealed.

a.1) il les communique à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;

(23) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs» à «de la présente loi ou des règlements»;

b) d'autre part, par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(24) Les paragraphes 43 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs» à «la présente loi ou les règlements» là où figure cette expression.

(25) La disposition 9 du paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogée.

ABROGATION DE DISPOSITIONS NON CODIFIÉES

18. L'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Associations Amendment Act, 1950*, qui constitue le chapitre 1, est abrogé.

19. (1) Le paragraphe 26 (3) de la loi intitulée *The Agricultural Development Act*, qui constitue le chapitre 78 des Lois refondues de l'Ontario de 1937, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 (2) de la loi intitulée *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 2, est abrogé.

(2) L'article 4 de la loi intitulée *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 2, est abrogé.

(3) Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Act, 1973*, qui constitue le chapitre 32, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, qui constitue le chapitre 35, est abrogé.

(4) La loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, qui constitue le chapitre 35, est abrogée.

20. L'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Development Finance Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 3, est abrogé.

21. (1) L'article 3 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 47 des Lois refondues de l'Ontario de 1914, est abrogé.

(2) Les articles 4 et 5 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Amendment Act, 1921*, qui constitue le chapitre 30, sont abrogés.

(3) Le paragraphe 6 (9) de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 47 des Lois refondues de l'Ontario de 1914, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act, 1924*, qui constitue le chapitre 29, est abrogé.

22. L'article 3 de la loi intitulée *Beef Cattle Marketing Amendment Act, 1987*, qui constitue le chapitre 28, est abrogé.

23. The *Brucellosis Repeal Act, 1989*, being chapter 61, is repealed.

24. (1) Clause 5b (1) (b) and subsections 5b (2) and (3) of *The Department of Agriculture Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1965*, being chapter 27, are repealed.

(2) Clause 5b (1) (c) and subsection 5b (1a) of *The Department of Agriculture Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 7 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, being chapter 39, are repealed.

(3) Sections 8 and 9 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, being chapter 39, are repealed.

(4) Subsection 5b (1a) of *The Department of Agriculture and Food Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, being chapter 19, is repealed.

(5) Section 2 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, being chapter 19, is repealed.

(6) Clauses 5b (1) (b), (c) and (d) and subsections 5b (2a) and (2b) of *The Department of Agriculture and Food Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, being chapter 26, are repealed.

(7) Section 2 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, being chapter 26, is repealed.

25. The *Farm Loans and Farm Loans Adjustment Repeal Act, 1987*, being chapter 3, is repealed.

26. (1) Section 10 of *The Farm Products Marketing Act, 1946*, being chapter 29, is repealed.

(2) Section 8 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1955*, being chapter 21, is repealed.

(3) Section 6 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1957*, being chapter 34, is repealed.

(4) Section 5 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1958*, being chapter 27, is repealed.

(5) Section 8 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1959*, being chapter 35, is repealed.

23. La loi intitulée *Brucellosis Repeal Act, 1989*, qui constitue le chapitre 61, est abrogée.

24. (1) L'alinéa 5b (1) b) et les paragraphes 5b (2) et (3) de la loi intitulée *The Department of Agriculture Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1965*, qui constitue le chapitre 27, sont abrogés.

(2) L'alinéa 5b (1) c) et le paragraphe 5b (1a) de la loi intitulée *The Department of Agriculture Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 7 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 39, sont abrogés.

(3) Les articles 8 et 9 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 39, sont abrogés.

(4) Le paragraphe 5b (1a) de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, qui constitue le chapitre 19, est abrogé.

(5) L'article 2 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, qui constitue le chapitre 19, est abrogé.

(6) Les alinéas 5b (1) b), c) et d) et les paragraphes 5b (2a) et (2b) de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, qui constitue le chapitre 26, sont abrogés.

(7) L'article 2 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, qui constitue le chapitre 26, est abrogé.

25. La loi intitulée *Farm Loans and Farm Loans Adjustment Repeal Act, 1987*, qui constitue le chapitre 3, est abrogée.

26. (1) L'article 10 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Act, 1946*, qui constitue le chapitre 29, est abrogé.

(2) L'article 8 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1955*, qui constitue le chapitre 21, est abrogé.

(3) L'article 6 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1957*, qui constitue le chapitre 34, est abrogé.

(4) L'article 5 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1958*, qui constitue le chapitre 27, est abrogé.

(5) L'article 8 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1959*, qui constitue le chapitre 35, est abrogé.

(6) Section 3 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1972*, being chapter 156, is repealed.

27. Section 4 of *The Farm Products Payments Amendment Act, 1980*, being chapter 82, is repealed.

28. *The Fruits and Vegetables Produce-for-Processing Act, 1974*, being chapter 55, is repealed.

29. (1) Section 27 of *The Milk Act, 1965*, being chapter 72, is repealed.

(2) Section 2 of *The Milk Amendment Act, 1968-69*, being chapter 67, is repealed.

(3) Sections 2 and 3 of *The Milk Amendment Act, 1972*, being chapter 155, are repealed.

(4) Subsection 12a (4) of *The Milk Act*, being chapter 273 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, as set out in section 4 of *The Milk Amendment Act, 1972 (No. 2)*, being chapter 162, is repealed.

30. Subsection 12 (2) of *The Milk Control Act, 1948*, being chapter 55, is repealed.

31. (1) Section 6 of *The Milk Industry Amendment Act, 1958*, being chapter 58, is repealed.

(2) Section 7 of *The Milk Industry Amendment Act, 1959*, being chapter 59, is repealed.

32. (1) Section 23 of *The Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment and Repeal Act, 1978*, being chapter 100, is repealed.

(2) Sections 9b, 9c and 9d of the *Ministry of Agriculture and Food Act*, being chapter 270 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as set out in subsection 1 (5) of the *Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment Act, 1988*, being chapter 13, are repealed.

33. *The Ontario Creameries Act, 1883*, being chapter 5, is repealed.

34. Subsection 2 (2) of *The Plant Diseases Amendment Act, 1966*, being chapter 117, is repealed.

35. Subsections 5 (2) and (3) of *The Provincial Aid to Drainage Amendment Act, 1950*, being chapter 58, are repealed.

36. Section 2 of *The Seed Grain Subsidy Repeal Act, 1968*, being chapter 124, is repealed.

(6) L'article 3 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1972*, qui constitue le chapitre 156, est abrogé.

27. L'article 4 de la loi intitulée *The Farm Products Payments Amendment Act, 1980*, qui constitue le chapitre 82, est abrogé.

28. La loi intitulée *The Fruits and Vegetables Produce-for-Processing Act, 1974*, qui constitue le chapitre 55, est abrogée.

29. (1) L'article 27 de la loi intitulée *The Milk Act, 1965*, qui constitue le chapitre 72, est abrogé.

(2) L'article 2 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1968-69*, qui constitue le chapitre 67, est abrogé.

(3) Les articles 2 et 3 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1972*, qui constitue le chapitre 155, sont abrogés.

(4) Le paragraphe 12a (4) de la loi intitulée *The Milk Act*, qui constitue le chapitre 273 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, tel qu'il est énoncé à l'article 4 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1972 (No. 2)*, qui constitue le chapitre 162, est abrogé.

30. Le paragraphe 12 (2) de la loi intitulée *The Milk Control Act, 1948*, qui constitue le chapitre 55, est abrogé.

31. (1) L'article 6 de la loi intitulée *The Milk Industry Amendment Act, 1958*, qui constitue le chapitre 58, est abrogé.

(2) L'article 7 de la loi intitulée *The Milk Industry Amendment Act, 1959*, qui constitue le chapitre 59, est abrogé.

32. (1) L'article 23 de la loi intitulée *The Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment and Repeal Act, 1978*, qui constitue le chapitre 100, est abrogé.

(2) Les articles 9b, 9c et 9d de la loi intitulée *Ministry of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 270 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 (5) de la loi intitulée *Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment Act, 1988*, qui constitue le chapitre 13, sont abrogés.

33. La loi intitulée *The Ontario Creameries Act, 1883*, qui constitue le chapitre 5, est abrogée.

34. Le paragraphe 2 (2) de la loi intitulée *The Plant Diseases Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 117, est abrogé.

35. Les paragraphes 5 (2) et (3) de la loi intitulée *The Provincial Aid to Drainage Amendment Act, 1950*, qui constitue le chapitre 58, sont abrogés.

36. L'article 2 de la loi intitulée *The Seed Grain Subsidy Repeal Act, 1968*, qui constitue le chapitre 124, est abrogé.

37. (1) Sections 3, 4 and 5 of *The Veterinary Science Practice Act, 1933*, being chapter 66, are repealed.

(2) Subsection 21 (2) of *The Veterinarians Act, 1958*, being chapter 121, is repealed.

(3) Section 11 of *The Veterinarians Act*, being chapter 416 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, is repealed.

38. (1) *The Winter Fair Act, 1926*, being chapter 20, is repealed.

(2) *The Winter Fair Act, 1927*, being chapter 26, is repealed.

REVOCATION OF REGULATIONS

39. Regulation 1 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Abandoned Orchards Act*, being chapter A.1 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

40. Ontario Regulation 130/88, made under the *Agricultural Societies Act*, being chapter 14 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is revoked.

41. Regulation 28 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Artificial Insemination of Livestock Act*, being chapter A.29 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

42. Regulation 179 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Co-operative Loans Act*, being chapter C.36 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

43. Regulation 282 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Edible Oil Products Act*, being chapter E.1 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

44. The following regulations made under the *Farm Income Stabilization Act*, being chapter F.5 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, are revoked:

1. **Regulation 370 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
2. **Regulation 371 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
3. **Ontario Regulation 508/78.**
4. **Ontario Regulation 509/78.**
5. **Ontario Regulation 510/78.**
6. **Ontario Regulation 292/81.**
7. **Ontario Regulation 672/82.**
8. **Ontario Regulation 431/83.**
9. **Ontario Regulation 509/85.**

37. (1) Les articles 3, 4 et 5 de la loi intitulée *The Veterinary Science Practice Act, 1933*, qui constitue le chapitre 66, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 21 (2) de la loi intitulée *The Veterinarians Act, 1958*, qui constitue le chapitre 121, est abrogé.

(3) L'article 11 de la loi intitulée *The Veterinarians Act*, qui constitue le chapitre 416 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, est abrogé.

38. (1) La loi intitulée *The Winter Fair Act, 1926*, qui constitue le chapitre 20, est abrogée.

(2) La loi intitulée *The Winter Fair Act, 1927*, qui constitue le chapitre 26, est abrogée.

ABROGATION DE RÈGLEMENTS

39. Le Règlement 1 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les vergers abandonnés*, qui constitue le chapitre A.1 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

40. Le Règlement de l'Ontario 130/88, pris en application de la loi intitulée *Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 14 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est abrogé.

41. Le Règlement 28 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur l'insémination artificielle du bétail*, qui constitue le chapitre A.29 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

42. Le Règlement 179 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les prêts aux coopératives*, qui constitue le chapitre C.36 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

43. Le Règlement 282 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les produits oléagineux comestibles*, qui constitue le chapitre E.1 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

44. Les règlements suivants pris en application de la *Loi sur la stabilisation des revenus agricoles*, qui constitue le chapitre F.5 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, sont abrogés :

1. **Le Règlement 370 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
2. **Le Règlement 371 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
3. **Le Règlement de l'Ontario 508/78.**
4. **Le Règlement de l'Ontario 509/78.**
5. **Le Règlement de l'Ontario 510/78.**
6. **Le Règlement de l'Ontario 292/81.**
7. **Le Règlement de l'Ontario 672/82.**
8. **Le Règlement de l'Ontario 431/83.**
9. **Le Règlement de l'Ontario 509/85.**

10. Ontario Regulation 585/86.

45. Ontario Regulation 506/95, made under the *Fur Farms Act*, being chapter F.37 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

46. Regulation 643 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Hunter Damage Compensation Act*, being chapter H.21 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

47. Ontario Regulation 700/94, made under the *Livestock Identification Act*, being chapter L.21 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, formerly the *Livestock Branding Act*, is revoked.

48. Regulation 830 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Non-Resident Agricultural Land Interests Registration Act*, being chapter N.4 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

49. Regulation 864 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Oleomargarine Act*, being chapter O.5 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

50. Regulation 1014 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Riding Horse Establishments Act*, being chapter R.32 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

51. Regulation 1016 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Seed Potatoes Act*, being chapter S.6 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

52. Regulation 1024 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Stock Yards Act*, being chapter S.25 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

53. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 and subsections 17 (8), (9) and (11) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

10. Le Règlement de l'Ontario 585/86.

45. Le Règlement de l'Ontario 506/95, pris en application de la *Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure*, qui constitue le chapitre F.37 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

46. Le Règlement 643 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les dommages causés par les chasseurs*, qui constitue le chapitre H.21 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

47. Le Règlement de l'Ontario 700/94, pris en application de la *Loi sur l'identification du bétail*, qui constitue le chapitre L.21 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, anciennement intitulée la *Loi sur le marquage du bétail*, est abrogé.

48. Le Règlement 830 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents*, qui constitue le chapitre N.4 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

49. Le Règlement 864 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur la margarine*, qui constitue le chapitre O.5 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

50. Le Règlement 1014 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les centres d'équitation*, qui constitue le chapitre R.32 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

51. Le Règlement 1016 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les pommes de terre de semence*, qui constitue le chapitre S.6 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

52. Le Règlement 1024 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les parcs à bestiaux*, qui constitue le chapitre S.25 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 et les paragraphes 17 (8), (9) et (11) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE B
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

CONTENTS

	Sections
Architects Act	1
Assessment Review Board Act	2
Change of Name Act	3
Children's Law Reform Act	4
Crown Witnesses Act	5
Execution Act	6
Executive Council Act	7
Expropriations Act	8
Family Law Act	9
Human Rights Code	10
Interpretation Act	11
Legal Aid Services Act, 1998	12
Ontario Municipal Board Act	13
Professional Engineers Act	14
Provincial Offences Act	15
Public Accounting Act, 2004	16
Public Authorities Protection Act	17
Public Guardian and Trustee Act	18
Public Inquiries Act	19
Real Property Limitations Act	20
Statutory Powers Procedure Act	21
Substitute Decisions Act, 1992	22
Trustee Act	23
Commencement	24

ANNEXE B
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les architectes	1
Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière	2
Loi sur le changement de nom	3
Loi portant réforme du droit de l'enfance	4
Loi sur les témoins de la Couronne	5
Loi sur l'exécution forcée	6
Loi sur le Conseil exécutif	7
Loi sur l'expropriation	8
Loi sur le droit de la famille	9
Code des droits de la personne	10
Loi d'interprétation	11
Loi de 1998 sur les services d'aide juridique	12
Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario	13
Loi sur les ingénieurs	14
Loi sur les infractions provinciales	15
Loi de 2004 sur l'expertise comptable	16
Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public	17
Loi sur le Tuteur et curateur public	18
Loi sur les enquêtes publiques	19
Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles	20
Loi sur l'exercice des compétences légales	21
Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui	22
Loi sur les fiduciaires	23
Entrée en vigueur	24

ARCHITECTS ACT

1. Subsection 30 (4) of the *Architects Act* is amended by striking out "send to the complainant and to the person complained against by prepaid first class mail" and substituting "mail to the complainant and to the person complained against".

ASSESSMENT REVIEW BOARD ACT

2. Section 8.1 of the *Assessment Review Board Act* is repealed and the following substituted:

Board may set, charge fees

8.1 (1) The Board, subject to the approval of the Attorney General, may set and charge fees,

(a) in respect of proceedings brought before the Board under,

(i) the *Assessment Act*, or

(ii) the *Municipal Act, 2001*;

(b) for furnishing copies of forms, notices or documents filed with or issued by the Board or other-

LOI SUR LES ARCHITECTES

1. Le paragraphe 30 (4) de la *Loi sur les architectes* est modifié par substitution de «envoie par la poste au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte» à «envoie au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte, par courrier affranchi de première classe,».

LOI SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

2. L'article 8.1 de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Commission de fixer et d'exiger des droits

8.1 (1) La Commission, sous réserve de l'approbation du procureur général, peut fixer et exiger des droits :

a) soit à l'égard des instances dont elle est saisie aux termes de l'une des lois suivantes :

(i) la *Loi sur l'évaluation foncière*,

(ii) la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

b) soit pour la fourniture de copies des formules, avis ou documents qui sont déposés auprès d'elle ou dé-

wise in the Board's possession; or

(c) for other services provided by the Board.

Same

(2) The Board may treat different kinds of complaints, applications and appeals differently in setting fees.

Make fees public

(3) The Board shall ensure that its fee structure is available to the public.

Waiver or refund of fee

(4) In appropriate circumstances, the Board may waive or refund all or part of a fee charged under this section.

CHANGE OF NAME ACT

3. Subsection 8 (2) of the *Change of Name Act* is amended by striking out "intended" in the portion before clause (a) and substituting "intended, in his or her opinion".

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

4. Sections 10 and 11 of the *Children's Law Reform Act* are repealed and the following substituted:

Leave for blood tests and DNA tests

10. (1) On the application of a party in a civil proceeding in which the court is called on to determine a child's parentage, the court may give the party leave to obtain blood tests or DNA tests of the persons who are named in the order granting leave and to submit the results in evidence.

Conditions

(2) The court may impose conditions, as it thinks proper, on an order under subsection (1).

Consent to procedure

(3) The *Health Care Consent Act, 1996* applies to the blood test or DNA test as if it were treatment under that Act.

Inference from refusal

(4) If a person named in an order under subsection (1) refuses to submit to the blood test or DNA test, the court may draw such inferences as it thinks appropriate.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the refusal is the decision of a substitute decision-maker as defined in section 9 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

CROWN WITNESSES ACT

5. The *Crown Witnesses Act* is amended by adding the following section:

livrés par elle ou qui se trouvent par ailleurs en sa possession;

c) soit pour les autres services qu'elle fournit.

Idem

(2) La Commission peut traiter différemment différentes sortes de plaintes, de requêtes et d'appels lorsqu'elle fixe des droits.

Accès du public

(3) La Commission veille à mettre son barème de droits à la disposition du public.

Dispense ou remboursement des droits

(4) Dans les circonstances appropriées, la Commission peut dispenser du paiement de tout ou partie des droits exigés en vertu du présent article ou en rembourser tout ou partie.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

3. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par substitution de «a pour but, à son avis,» à «a pour but» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

4. Les articles 10 et 11 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation en vue d'analyses de sang et de tests d'ADN

10. (1) Le tribunal peut, à la requête d'une partie à une instance civile dans laquelle il est appelé à décider de la filiation d'un enfant, autoriser cette partie à obtenir des analyses de sang ou des tests d'ADN des personnes nommées dans l'ordonnance d'autorisation et à en présenter les résultats en preuve.

Conditions

(2) Le tribunal peut, s'il le juge opportun, assortir de conditions une ordonnance visée au paragraphe (1).

Consentement à l'analyse ou au test

(3) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'analyse de sang ou au test d'ADN comme s'il s'agissait d'un traitement visé par cette loi.

Inférences en cas de refus de se soumettre

(4) Si une personne nommée dans une ordonnance visée au paragraphe (1) refuse de se soumettre à une analyse de sang ou à un test d'ADN, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le refus est la décision d'un mandataire spécial au sens de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

LOI SUR LES TÉMOINS DE LA COURONNE

5. La *Loi sur les témoins de la Couronne* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Agreements relating to confidential name changes

Purpose

6. (1) The purpose of an agreement under this section is to facilitate, in circumstances that the Attorney General considers appropriate, with respect to persons who have undergone confidential name changes, and with respect to any other persons who live with or are related to them,

(a) the provision of services and benefits to which they would otherwise be entitled, or the provision of equivalent services and benefits; and

(b) the enforcement of financial obligations to the Crown to which they would otherwise be subject.

Agreements with other authorities in Ontario

(2) The Attorney General and any of the following may enter into an agreement under this section:

1. Another minister of the Crown.
2. An agency, board or commission of the Government of Ontario.
3. A municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*.

Agreements with other governments in Canada

(3) The Attorney General may enter into an agreement under this section with the Government of Canada or with the government of any province or territory.

Delegation

(4) The Attorney General may, in writing, delegate any power conferred on him or her by this section to the Deputy Attorney General or to any other employee of the Ministry, subject to any limitations, restrictions, conditions and requirements that are set out in the delegation.

Same

(5) An agreement entered into by a person authorized to do so by a delegation made under subsection (4) has the same effect as if entered into by the Attorney General, despite section 6 of the *Executive Council Act*.

Alternate criteria and mechanisms

(6) An agreement under this section may provide for,

(a) alternate eligibility criteria and alternate delivery mechanisms that are designed to allow persons described in subsection (1) to receive services and benefits that are as nearly equivalent as possible to those to which they would otherwise be entitled; and

(b) alternate mechanisms that are designed to permit the Attorney General and the other party to the agreement to enforce financial obligations to the Crown to which persons described in subsection (1) would otherwise be subject.

Ententes relatives aux changements de nom confidentiels

Objet

6. (1) L'objet d'une entente visée au présent article est de faciliter, dans les circonstances que le procureur général juge appropriées, à l'égard des personnes qui ont effectué un changement de nom confidentiel et à l'égard des autres personnes qui vivent avec elles ou qui leur sont apparentées :

a) d'une part, la fourniture des services et avantages auxquels elles auraient droit par ailleurs, ou de services et avantages équivalents;

b) d'autre part, l'exécution des obligations financières envers la Couronne auxquelles elles seraient par ailleurs assujetties.

Ententes conclues avec d'autres autorités en Ontario

(2) Le procureur général et l'une ou l'autre des autorités suivantes peuvent conclure une entente visée au présent article :

1. Un autre ministre de la Couronne.
2. Un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario.
3. Une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*.

Ententes conclues avec d'autres gouvernements au Canada

(3) Le procureur général peut conclure une entente visée au présent article avec le gouvernement du Canada ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire.

Délégation

(4) Le procureur général peut déléguer, par écrit, les pouvoirs que lui attribue le présent article au sous-procureur général ou à tout autre employé du ministère, sous réserve des restrictions, conditions et exigences prévues dans l'acte de délégation.

Idem

(5) L'entente conclue par une personne qui y est autorisée par une délégation faite en vertu du paragraphe (4) a le même effet que si elle avait été conclue par le procureur général, malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Autres critères et mécanismes

(6) L'entente visée par le présent article peut prévoir ce qui suit :

a) d'autres critères d'admissibilité et d'autres mécanismes de fourniture qui visent à permettre aux personnes visées au paragraphe (1) de recevoir des services et avantages équivalant autant que possible à ceux auxquels elles auraient droit par ailleurs;

b) d'autres mécanismes qui visent à permettre au procureur général et à l'autre partie à l'entente d'exécuter les obligations financières envers la Couronne auxquelles les personnes visées au paragraphe (1) seraient par ailleurs assujetties.

Powers

(7) The Attorney General and the other party to an agreement under this section have all the powers necessary to give effect to the agreement.

Deemed compliance

(8) The criteria and mechanisms described in subsection (6), and any arrangements made under them, shall be deemed to comply with the law of Ontario.

Confidentiality, privilege and non-disclosure

(9) All information relating to the application of this section is confidential and privileged and is not subject to release, production or disclosure, except,

(a) with the consent of the Attorney General; or

(b) as required for the administration of justice.

Conflict

(10) This section applies despite any other Act or regulation.

Definition

(11) In this section,

"confidential name change" means a name change under subsection 8 (2) of the *Change of Name Act* or under a similar provision of the law of another jurisdiction.

EXECUTION ACT

6. (1) Section 3 of the *Execution Act* is repealed and the following substituted:

Sale and refund of amount of exemption

3. (1) Where exemption is claimed for a chattel referred to in paragraph 3 of section 2 that has a sale value in excess of the amount referred to in that paragraph plus the costs of the sale, and other chattels are not available for seizure and sale, the chattel is subject to seizure and sale under a writ of execution and the amount referred to in that paragraph shall be paid to the debtor out of the proceeds of the sale.

Same

(2) The debtor may, in lieu of the chattels referred to in paragraph 4 of section 2, elect to receive the proceeds of the sale thereof up to the amount referred to in that paragraph, in which case the officer executing the writ shall pay the net proceeds of the sale if they do not exceed the amount referred to in that paragraph or, if they exceed that amount, shall pay that sum to the debtor in satisfaction of the debtor's right to exemption under that paragraph.

Same

(3) Where exemption is claimed for a motor vehicle that has a sale value in excess of the amount referred to in paragraph 6 of section 2 plus the costs of the sale, the motor vehicle is subject to seizure and sale under a writ of

Pouvoirs

(7) Le procureur général et l'autre partie à une entente visée par le présent article ont tous les pouvoirs nécessaires pour donner effet à l'entente.

Critères et mécanismes réputés conformes

(8) Les critères et mécanismes visés au paragraphe (6), ainsi que les mesures prises selon ceux-ci, sont réputés conformes au droit ontarien.

Confidentialité, privilège et non-divulgation

(9) Les renseignements relatifs à l'application du présent article sont confidentiels et privilégiés et ne peuvent être communiqués, produits ou divulgués sauf si, selon le cas :

a) le procureur général y consent;

b) cela est nécessaire pour l'administration de la justice.

Incompatibilité

(10) Le présent article s'applique malgré toute autre loi ou tout autre règlement.

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«changement de nom confidentiel» Changement de nom prévu au paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom* ou à une disposition semblable d'une loi d'une autre autorité législative.

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

6. (1) L'article 3 de la *Loi sur l'exécution forcée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente et remboursement du montant soustrait

3. (1) Si une demande est présentée afin de soustraire à la saisie un bien meuble visé à la disposition 3 de l'article 2 dont la valeur marchande, plus les frais de la vente, est supérieure à la somme visée à cette disposition, ce bien, en l'absence d'autres biens meubles saisissables, peut être saisi et vendu aux termes d'un bref d'exécution forcée. La somme visée à cette disposition est alors versée au débiteur sur le produit de la vente.

Idem

(2) Le débiteur peut, au lieu de conserver les biens meubles visés à la disposition 4 de l'article 2, choisir de recevoir le produit de la vente de ces biens jusqu'à concurrence de la somme visée à cette disposition. L'officier saisissant remet alors au débiteur le produit net de la vente s'il ne dépasse pas la somme visée à cette disposition. S'il dépasse cette somme, l'officier saisissant remet cette somme au débiteur afin de satisfaire au droit de ce dernier d'être soustrait à la saisie en vertu de cette disposition.

Idem

(3) Si une demande est présentée afin de soustraire à la saisie un véhicule automobile dont la valeur marchande, plus les frais de la vente, est supérieure à la somme visée à la disposition 6 de l'article 2, ce véhicule peut être saisi

execution and the amount referred to in that paragraph shall be paid to the debtor out of the proceeds of the sale.

(2) Section 4 of the Act is amended by striking out "subsection 3 (1) or (2)" and substituting "subsection 3 (1), (2) or (3)".

(3) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "and subsections 3 (1) and (2)" at the end.

(4) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "and subsections 3 (1) and (2)" at the end.

EXECUTIVE COUNCIL ACT

7. Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

EXPROPRIATIONS ACT

8. Clause 5 (3) (b) of the *Expropriations Act* is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

FAMILY LAW ACT

9. Clause 33 (3) (d) of the *Family Law Act* is repealed.

HUMAN RIGHTS CODE

10. The French version of section 18 of the *Human Rights Code* is amended by striking out "logement" and substituting "adaptation".

INTERPRETATION ACT

11. Subsection 29 (1) of the *Interpretation Act* is amended by striking out the following definitions:

1. **"Mental defective" and "mentally defective person".**
2. **"Mental deficiency".**

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

12. Section 24 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Application for certificate

24. (1) Every application for a certificate shall be made and decided in a manner approved by the Corporation.

Residents and non-residents

(2) The Corporation may approve different manners of making and deciding applications with respect to,

(a) individuals who are ordinarily resident in Ontario; and

et vendu aux termes d'un bref d'exécution forcée. La somme visée à cette disposition est alors versée au débiteur sur le produit de la vente.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 3 (1), (2) ou (3)» à «paragraphe 3 (1) ou (2)».

(3) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et des paragraphes 3 (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et des paragraphes 3 (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

7. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par substitution de «le ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «le ministre de la Santé».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

8. L'alinéa 5 (3) b) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié par substitution de «le ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «le ministre de la Santé».

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

9. L'alinéa 33 (3) d) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

10. La version française de l'article 18 du *Code des droits de la personne* est modifiée par substitution de «adaptation» à «logement».

LOI D'INTERPRÉTATION

11. Le paragraphe 29 (1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par suppression des définitions suivantes :

1. **«Déficient mental» et «personne ayant une déficience mentale».**
2. **«Déficience mentale».**

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

12. L'article 24 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de certificat

24. (1) Chaque demande de certificat est présentée et décidée de la manière qu'approuve la Société.

Résidents et non-résidents

(2) La Société peut approuver différentes manières de présenter et décider des demandes à l'égard des particuliers suivants :

a) les particuliers qui résident ordinairement en Ontario;

(b) individuals who are not ordinarily resident in Ontario.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

13. (1) Subsection 42 (2) of the *Ontario Municipal Board Act* is amended by striking out "Treasurer of Ontario" and substituting "Minister of Finance".

(2) Subsection 99 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" and substituting "Minister of Finance".

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

14. Subsection 24 (4) of the *Professional Engineers Act* is amended by striking out "send to the complainant and to the person complained against by prepaid first class mail" and substituting "mail to the complainant and to the person complained against".

PROVINCIAL OFFENCES ACT

15. (1) Subsection 150 (8) of the *Provincial Offences Act* is amended by striking out "subject to subsection (9)" and substituting "despite any other Act and subject to subsection (9)".

(2) Section 158.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of person who carries out seizure

158.2 (1) Subsection (2) applies when,

(a) a person has, under a warrant issued under this or any other Act or otherwise in the performance of his or her duties under an Act, seized any thing,

(i) upon or in respect of which an offence has been or is suspected to have been committed, or

(ii) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence as to the commission of an offence; and

(b) no procedure for dealing with the thing is otherwise provided by law.

Same

(2) The person shall, as soon as is practicable, take the following steps:

1. The person shall determine whether the continued detention of the thing is required for the purposes of an investigation or proceeding.

2. If satisfied that continued detention is not required as mentioned in paragraph 1, the person shall,

i. return the thing, on being given a receipt for it, to the person lawfully entitled to its possession, and

b) les particuliers qui ne résident pas ordinairement en Ontario.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

13. (1) Le paragraphe 42 (2) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 99 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

14. Le paragraphe 24 (4) de la *Loi sur les ingénieurs* est modifié par substitution de «envoie par la poste au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte» à «envoie au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte, par courrier affranchi de première classe,».

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

15. (1) Le paragraphe 150 (8) de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifié par substitution de «malgré toute autre loi et sous réserve du paragraphe (9)» à «sous réserve du paragraphe (9)».

(2) L'article 158.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de la personne qui effectue la saisie

158.2 (1) Le paragraphe (2) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne a saisi, en vertu d'un mandat décerné en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou d'une autre façon dans l'exercice des fonctions qu'une loi lui attribue, une chose :

(i) soit sur laquelle ou concernant laquelle une infraction a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

(ii) soit dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve concernant la commission d'une infraction;

b) la loi ne prévoit par ailleurs aucune procédure pour disposer de cette chose.

Idem

(2) La personne prend, dès que possible, les mesures suivantes :

1. La personne décide si la rétention continue de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance.

2. Si elle est convaincue que la rétention continue n'est pas nécessaire aux fins visées à la disposition 1, la personne fait ce qui suit :

i. elle restitue la chose, sur obtention d'un récépissé, à la personne qui a légalement le droit d'en avoir la possession,

ii. report to a justice about the seizure and return of the thing.

3. If paragraph 2 does not apply, the person shall,

i. bring the thing before a justice, or

ii. report to a justice about the seizure and detention of the thing.

(3) Subsection 159 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule A, section 15, is amended by striking out "section 158.2" in the portion before clause (a) and substituting "subsection 158.2 (2)".

PUBLIC ACCOUNTING ACT, 2004

16. (1) The definition of "designated body" in section 1 of the *Public Accounting Act, 2004* is repealed and the following substituted:

"designated body" means each of the Certified General Accountants Association of Ontario, the Institute of Chartered Accountants of Ontario, the Society of Management Accountants of Ontario and any other prescribed entity; ("organisme désigné")

(2) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicants for licence

(3) Despite the repeal of the *Public Accountancy Act*, a person may apply for licensing as a public accountant under subsection 14 (1) of that Act until March 31, 2005 or the prescribed date and if the person satisfies the requirements of that subsection, he or she shall be licensed under this Act and the licence is valid until July 1, 2005 or the prescribed date.

PUBLIC AUTHORITIES PROTECTION ACT

17. (1) Subsection 6 (1) of the *Public Authorities Protection Act* is amended by striking out "abode" and substituting "work".

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(1.1) Subsection (1), as it read on the day before the coming into force of section 17 of Schedule B to the *Good Government Act, 2006*, continues to apply with respect to actions commenced within seven days after that coming into force.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

18. Section 10.1 of the *Public Guardian and Trustee Act* is repealed and the following substituted:

ii. elle fait rapport à un juge sur la saisie et la restitution.

3. Si la disposition 2 ne s'applique pas, la personne :

i. soit apporte la chose devant un juge,

ii. soit fait rapport à un juge sur la saisie et la rétention.

(3) Le paragraphe 159 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 de l'annexe A du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «du paragraphe 158.2 (2)» à «de l'article 158.2» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI DE 2004 SUR L'EXPERTISE COMPTABLE

16. (1) La définition de «organisme désigné» à l'article 1 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme désigné» L'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, la Société des comptables en management de l'Ontario et toute autre entité prescrite. («designated body»)

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Auteurs de demandes de permis

(3) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la comptabilité publique*, quiconque peut faire une demande de permis à titre d'expert-comptable en application du paragraphe 14 (1) de cette loi jusqu'au 31 mars 2005 ou jusqu'à la date prescrite et s'il satisfait aux exigences de ce paragraphe, il obtient un permis délivré en vertu de la présente loi, et son permis est valide jusqu'au 1er juillet 2005 ou jusqu'à la date prescrite.

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES PERSONNES EXERÇANT DES ATTRIBUTIONS D'ORDRE PUBLIC

17. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* est modifié par substitution de «au lieu de travail habituel» à «à la dernière adresse connue».

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(1.1) Le paragraphe (1), tel qu'il existait la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*, continue de s'appliquer à l'égard des actions intentées dans les sept jours suivant cette entrée en vigueur.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

18. L'article 10.1 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibility of material from records of the Public Guardian and Trustee

Definitions

10.1 (1) In this section,

"copy of a record of the Public Guardian and Trustee" includes,

(a) a photocopy of a hard copy,

(b) a print-out of a document or of other information that is stored electronically, and

(c) a print from photographic film; ("copie d'un dossier du Tuteur et curateur public")

"record of the Public Guardian and Trustee" means a document or other information that the Public Guardian and Trustee creates or receives in any medium and records or stores in that medium or in any other medium. ("dossier du Tuteur et curateur public")

Copy as evidence

(2) A copy of a record of the Public Guardian and Trustee, accompanied by the certificate described in subsection (3), is admissible in evidence and has the same probative force as the information in the record of the Public Guardian and Trustee would itself have had if it had been proved in the ordinary way.

Certificate

(3) The certificate accompanying the copy shall,

(a) identify the record of the Public Guardian and Trustee and certify that the copy is a true copy or contains the same information as the record of the Public Guardian and Trustee; and

(b) be signed by the Public Guardian and Trustee and sealed with his or her official seal.

Admissibilité de documents provenant des dossiers du Tuteur et curateur public

Définitions

10.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«copie d'un dossier du Tuteur et curateur public» S'entend en outre de ce qui suit :

a) une photocopie d'une copie papier;

b) un imprimé d'un document ou d'autres renseignements qui sont stockés sur support électronique;

c) une épreuve tirée d'une pellicule photographique. («copy of a record of the Public Guardian and Trustee»)

«dossier du Tuteur et curateur public» Document ou autres renseignements que le Tuteur et curateur public crée ou reçoit sur quelque support que ce soit et qu'il consigne, enregistre ou stocke sur ce support ou sur quelque autre support que ce soit. («record of the Public Guardian and Trustee»)

Admissibilité en preuve des copies

(2) La copie d'un dossier du Tuteur et curateur public, accompagnée de l'attestation visée au paragraphe (3), est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'auraient eue les renseignements que contient le dossier du Tuteur et curateur public si la preuve en avait été faite de la façon normale.

Attestation

(3) L'attestation qui accompagne la copie :

a) d'une part, désigne le dossier du Tuteur et curateur public et atteste que la copie est une copie conforme ou qu'elle comprend les mêmes renseignements que ceux compris dans le dossier du Tuteur et curateur public;

b) d'autre part, est signée par le Tuteur et curateur public et marquée de son sceau officiel.

PUBLIC INQUIRIES ACT

19. Part I of the *Public Inquiries Act* is amended by adding the following section:

Languages of final reports

6.1 (1) The final report of a commission shall be submitted, in accordance with the order in council appointing the commission, in both English and French at the same time.

Same

(2) When a final report of a commission is made available to the public, it shall be released in both English and French at the same time.

Exception

(3) The Lieutenant Governor in Council may order that subsection (1), subsection (2) or both subsections do not apply to a final report if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the health or safety of the public

LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

19. La partie I de la *Loi sur les enquêtes publiques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Langues de rédaction des rapports définitifs

6.1 (1) Le rapport définitif d'une commission est présenté, conformément au décret portant constitution de la commission, en français et en anglais en même temps.

Idem

(2) Lorsque le rapport définitif d'une commission est mis à la disposition du public, il est communiqué en français et en anglais en même temps.

Exception

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que le paragraphe (1), le paragraphe (2) ou ces deux paragraphes ne s'appliquent pas à un rapport définitif si, à son avis, le fait d'en retarder la présentation ou la communi-

would not be served by delaying the submission, release or both because only one language version is ready.

Same

(4) If an order is made under subsection (3), the other language version shall be submitted, released or both, as the case may be, as soon as possible.

REAL PROPERTY LIMITATIONS ACT

20. (1) Section 36 of the *Real Property Limitations Act* is amended by striking out "mental deficiency".

(2) Section 39 of the Act is amended by striking out "mentally defective person".

STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

21. (1) Section 2 of the *Statutory Powers Procedure Act* is amended by striking out "under section 25.1" and substituting "under subsection 17.1 (4) or section 25.1".

(2) Section 17.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Costs

17.1 (1) Subject to subsection (2), a tribunal may, in the circumstances set out in rules made under subsection (4), order a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding.

Exception

(2) A tribunal shall not make an order to pay costs under this section unless,

(a) the conduct or course of conduct of a party has been unreasonable, frivolous or vexatious or a party has acted in bad faith; and

(b) the tribunal has made rules under subsection (4).

Amount of costs

(3) The amount of the costs ordered under this section shall be determined in accordance with the rules made under subsection (4).

Rules

(4) A tribunal may make rules with respect to,

(a) the ordering of costs;

(b) the circumstances in which costs may be ordered; and

(c) the amount of costs or the manner in which the amount of costs is to be determined.

Same

(5) Subsections 25.1 (3), (4), (5) and (6) apply with

cation, ou les deux, parce qu'une seule version est prête ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.

Idem

(4) Si un décret est pris en vertu du paragraphe (3), la version dans l'autre langue est présentée ou communiquée, ou les deux, selon le cas, dès que possible.

LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS RELATIVES AUX BIENS IMMEUBLES

20. (1) L'article 36 de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles* est modifié par substitution de «d'incapacité mentale» à «de déficience ou d'incapacité mentale,».

(2) L'article 39 de la Loi est modifié par suppression de «déficiente ou».

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

21. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 17.1 (4) ou de l'article 25.1» à «en vertu de l'article 25.1».

(2) L'article 17.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépens

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, dans les circonstances énoncées dans les règles adoptées en vertu du paragraphe (4), ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance.

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'adjudication des dépens en vertu du présent article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la conduite ou la ligne de conduite d'une partie a été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi;

b) le tribunal a adopté des règles en vertu du paragraphe (4).

Montant des dépens

(3) Le montant des dépens dont l'adjudication est ordonnée en vertu du présent article est calculé conformément aux règles adoptées en vertu du paragraphe (4).

Règles

(4) Le tribunal peut adopter des règles à l'égard de ce qui suit :

a) l'adjudication des dépens;

b) les circonstances dans lesquelles les ordonnances d'adjudication des dépens peuvent être rendues;

c) le montant des dépens ou leur mode de calcul.

Idem

(5) Les paragraphes 25.1 (3), (4), (5) et (6) s'ap-

respect to rules made under subsection (4).

Continuance of provisions in other statutes

(6) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from ordering a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding in circumstances other than those set out in, and without complying with, subsections (1) to (3) if the tribunal makes the order in accordance with the provisions of an Act that are in force on February 14, 2000.

Transition

(7) This section, as it read on the day before the effective date, continues to apply to proceedings commenced before the effective date.

Same

(8) Rules that are made under section 25.1 before the effective date and comply with subsection (4) are deemed to be rules made under subsection (4) until the earlier of the following days:

1. The first anniversary of the effective date.
2. The day on which the tribunal makes rules under subsection (4).

Definition

(9) In subsections (7) and (8),

"effective date" means the day on which section 21 of Schedule B to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

22. (1) Paragraph 4 of subsection 17 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed and the following substituted:

4. A trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*, if the incapable person has a spouse or partner who consents in writing to the application.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, remaining statutory guardian

(4) If there is a remaining statutory guardian as described in subsection (5),

(a) the remaining statutory guardian continues to have power to act; and

(b) subsections (1), (2) and (3) do not apply.

Same

(5) There is a remaining statutory guardian for the purposes of subsection (4), unless the certificate of statutory guardianship provides otherwise, if the following conditions are satisfied:

pliquent à l'égard des règles adoptées en vertu du paragraphe (4).

Maintien de dispositions d'autres lois

(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes (1) à (3), et sans se conformer à ces derniers, s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le 14 février 2000.

Disposition transitoire

(7) Le présent article, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux instances introduites avant la date d'entrée en vigueur.

Idem

(8) Les règles qui sont adoptées en vertu de l'article 25.1 avant la date d'entrée en vigueur et qui sont conformes au paragraphe (4) sont réputées des règles adoptées en vertu du paragraphe (4) jusqu'au premier en date des jours suivants :

1. Le 1er anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
2. Le jour où le tribunal adopte des règles en vertu du paragraphe (4).

Définition

(9) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (7) et (8).

«date d'entrée en vigueur» Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*.

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

22. (1) La disposition 4 du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si l'incapable a un conjoint ou un partenaire qui consent par écrit à la demande.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : tuteur légal qui reste

(4) S'il y a un tuteur légal qui reste comme il est précisé au paragraphe (5) :

a) d'une part, le tuteur légal qui reste continue d'être habilité à agir;

b) d'autre part, les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas.

Idem

(5) Il y a un tuteur légal qui reste pour l'application du paragraphe (4), sauf disposition contraire du certificat attestant la tutelle légale, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Before the event described in paragraph 2, there are two or more joint statutory guardians of property.

2. One of the joint statutory guardians of property dies, becomes incapable of managing property or gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation.

(3) Subsection 24 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(2.1) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 22 unless,

(a) the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian;

(b) the application is accompanied by the Public Guardian and Trustee's written consent to the appointment; and

(c) there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Access to personal information

31.1 Any person who has personal information about an incapable person to which the incapable person would be entitled to have access if capable, including health information and records, shall disclose it to the incapable person's guardian of property on request.

(5) Subsection 39 (1) of the Act is amended by striking out "on any question arising in the management of the property" and substituting "on any question arising in connection with the guardianship or power of attorney".

(6) Subsection 57 (2.2) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(2.2) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 55 unless,

(a) the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian;

(b) the application is accompanied by the Public Guardian and Trustee's written consent to the appointment; and

(c) there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(7) Clause 59 (2) (d) of the Act is amended by striking out "to which the person could have access if capable" and substituting "to which the person would be entitled to have access if capable".

(8) The Act is amended by adding the following section:

1. Avant l'événement visé à la disposition 2, il y a deux tuteurs légaux conjoints aux biens ou plus.

2. Un des tuteurs légaux conjoints aux biens décède, devient incapable de gérer des biens ou avise le Tuteur et curateur public de sa démission.

(3) Le paragraphe 24 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public

(2.1) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 22, tuteur le Tuteur et curateur public que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public;

b) la requête est accompagnée du consentement écrit du Tuteur et curateur public à la nomination;

c) il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accès aux renseignements personnels

31.1 Quiconque possède des renseignements personnels sur un incapable auxquels ce dernier aurait le droit d'avoir accès s'il était capable, notamment des renseignements et dossiers en matière de santé, les divulgue au tuteur aux biens de l'incapable à sa demande.

(5) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sur toute question soulevée relativement à la tutelle ou à la procuration» à «sur toute question que soulève la gestion des biens» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 57 (2.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public

(2.2) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 55, tuteur le Tuteur et curateur public que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public;

b) la requête est accompagnée du consentement écrit du Tuteur et curateur public à la nomination;

c) il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(7) L'alinéa 59 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «auxquels l'incapable aurait le droit d'avoir accès s'il était capable» à «auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable».

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Access to personal information

59.1 Any person who has personal information about an incapable person to which the incapable person would be entitled to have access if capable, including health information and records, shall disclose it to the incapable person's guardian of the person on request if the guardian has the power referred to in clause 59 (2) (d).

(9) Section 81 of the Act is repealed and the following substituted:

Order for enforcement of assessment order

81. (1) When an order for an assessment has been made under section 79, the court may, on motion, order the applicant in the proceeding in which the person's capacity is in issue, together with a police officer, to apprehend the person, take him or her into custody and bring him or her to a specified place to be assessed there, if the court is satisfied that,

(a) the assessor named in the order under section 79 has made all efforts that are reasonable in the circumstances to assess the person;

(b) the assessor was prevented from assessing the person by the actions of the person or of others;

(c) a restraining order is not appropriate in the circumstances, or has already been used without success; and

(d) there is no less intrusive means of permitting the assessment to be performed than an order under this subsection.

Duration of order

(2) The order is valid for seven days.

Execution of order

(3) The person named in the order and a police officer may enter the place specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and may search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Health facility

(4) An order under subsection (1) that specifies a health facility as the place where the assessment is to be conducted authorizes the person's admission to the facility and his or her detention there, for the purpose of the assessment.

Restrictions

(5) The person shall not be held in custody longer than is necessary for the purpose of the assessment, and in any case not for a period exceeding 72 hours, and while in custody shall not be confined in a manner that exceeds what is necessary for the purpose of the assessment.

(10) Section 90 of the Act is amended by adding the following subsection:

Accès aux renseignements personnels

59.1 Quiconque possède des renseignements personnels sur un incapable auxquels ce dernier aurait le droit d'avoir accès s'il était capable, notamment des renseignements et dossiers en matière de santé, les divulgue au tuteur à la personne de l'incapable à sa demande si le tuteur est investi du pouvoir visé à l'alinéa 59 (2) d).

(9) L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'exécution d'une ordonnance d'évaluation

81. (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue en vertu de l'article 79, le tribunal peut, sur motion, ordonner au requérant dans l'instance dans laquelle la capacité de la personne est en cause d'appréhender, avec un agent de police, la personne, de l'amener sous garde et de la conduire à un endroit précisé pour l'y évaluer, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'évaluateur nommé dans l'ordonnance visée à l'article 79 a fait toutes les démarches raisonnables dans les circonstances pour évaluer la personne;

b) les actes de la personne ou d'autres personnes ont empêché l'évaluateur d'évaluer la personne;

c) une ordonnance de ne pas faire est inopportune dans les circonstances, ou a déjà été utilisée sans succès;

d) il n'existe aucune mesure qui soit moins perturbatrice qu'une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe pour permettre que l'évaluation soit faite.

Durée de l'ordonnance

(2) L'ordonnance est valide pendant sept jours.

Exécution de l'ordonnance

(3) La personne nommée dans l'ordonnance et l'agent de police peuvent pénétrer dans l'endroit précisé dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance et y chercher et en retirer la personne, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Établissement de santé

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission et la détention de la personne dans l'établissement aux fins de l'évaluation.

Restrictions

(5) La personne ne doit pas être détenue plus longtemps qu'il ne faut pour les besoins de l'évaluation et, en aucun cas, pendant plus de 72 heures. Pendant sa détention, elle ne doit pas être enfermée d'une manière qui excède ce qui est nécessaire pour les besoins de l'évaluation.

(10) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

General or particular

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

(11) The Schedule to the Act is amended by striking out "*Ministry of Health Act*" and substituting "*Ministry of Health and Long-Term Care Act*".

TRUSTEE ACT

23. Section 1 of the *Trustee Act* is amended by striking out the following definitions:

1. **"Mental incompetent" or "mentally incompetent person".**
2. **"Person of unsound mind".**

COMMENCEMENT

Commencement

24. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 15 (1) comes into force on the later of the day subsection 15 (1) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 15 (2) comes into force on the later of the day subsection 15 (4) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsection 15 (3) comes into force on the later of the day subsection 15 (5) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Subsection 16 (1) comes into force on the later of the day section 1 of the *Public Accounting Act, 2004* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(6) Subsection 16 (2) comes into force on the later of the day section 44 of the *Public Accounting Act, 2004* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(7) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Portée

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(11) L'annexe de la Loi est modifiée par substitution de «*Ministère de la Santé et des Soins de longue durée, Loi sur le*» à «*Ministère de la Santé, Loi sur le*».

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

23. L'article 1 de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par suppression des définitions suivantes :

1. **«Incapable mental».**
2. **«Faible d'esprit».**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 15 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (1) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 15 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (4) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Le paragraphe 15 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (5) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(5) Le paragraphe 16 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(6) Le paragraphe 16 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(7) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE C
COURT NAMES

Amendments in table form

Table 1

1. (1) The provisions referred to in Table 1 to this Schedule are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice".

Table 2

(2) The provisions referred to in Table 2 to this Schedule are amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Court of Justice".

Table 3

(3) The provisions referred to in Table 3 to this Schedule are amended by striking out "Accountant of the Ontario Court" wherever it appears and substituting in each case "Accountant of the Superior Court of Justice".

Table 4

(4) The provisions referred to in Table 4 to this Schedule are amended by striking out "Unified Family Court" wherever it appears and substituting in each case "Family Court of the Superior Court of Justice".

Arrangement of Tables

(5) In each of the Tables to this Schedule,

(a) Column I sets out the chapter numbers of the Acts that are being amended;

(b) Column II names the Acts that are being amended;

(c) Column III names the provisions that are being amended.

***Juries Act*, s. 10**

2. (1) Section 10 of the *Juries Act* is amended by striking out "Chief Justice of the Ontario Court" and substituting "Chief Justice of the Superior Court of Justice".

Same, s. 22.1

(2) Section 22.1 of the Act is amended by striking out "General Division" and substituting "Superior Court of Justice".

Commencement

3. This Schedule and the Tables to it come into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ANNEXE C
APPELLATIONS DES TRIBUNAUX

Modifications présentées sous forme de tableau

Tableau 1

1. (1) Les dispositions mentionnées au tableau 1 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression.

Tableau 2

(2) Les dispositions mentionnées au tableau 2 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)» partout où figure cette expression.

Tableau 3

(3) Les dispositions mentionnées au tableau 3 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l'Ontario» partout où figure cette expression.

Tableau 4

(4) Les dispositions mentionnées au tableau 4 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour de la famille de la Cour supérieure de justice» à «Cour unifiée de la famille» partout où figure cette expression.

Structure des tableaux

(5) Les tableaux sont structurés comme suit :

a) la colonne I indique le numéro de chapitre des Lois qui sont modifiées;

b) la colonne II indique le titre des lois qui sont modifiées;

c) la colonne III indique les dispositions qui sont modifiées.

***Loi sur les jurys*, art. 10**

2. (1) L'article 10 de la *Loi sur les jurys* est modifié par substitution de «juge en chef de la Cour supérieure de justice» à «juge en chef de la Cour de l'Ontario».

Idem, art. 22.1

(2) L'article 22.1 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Division générale».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe et ses tableaux entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

TABLE 1/TABLEAU 1

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
A.2	Absconding Debtors Act *Loi sur les débiteurs en fuite*	3
		12 (1)
A.3	Absentees Act *Loi sur les absents*	2 (1)
		8
A.14	Agricultural Tile Drainage Installation Act *Loi sur les installations de drainage agricole*	9 (3)
		10 (3)
A.19	Ambulance Act *Loi sur les ambulances*	15 (5)
A.22	Animals for Research Act *Loi sur les animaux destinés à la recherche*	10 (3)
		11 (3)
		22
17	Arbitration Act, 1991 *Loi de 1991 sur l'arbitrage*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal judiciaire»*
B.5	Beef Cattle Marketing Act *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie*	14 (3)
		16 (3)
B.14	Bulk Sales Act *Loi sur la vente en bloc*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
B.19	Business Records Protection Act *Loi sur la conservation des documents commerciaux*	2 (1)
C.8	Charitable Gifts Act *Loi sur les dons de bienfaisance*	3 (3)
		4 (5)
		5
		8
C.9	Charitable Institutions Act *Loi sur les établissements de bienfaisance*	9.11 (12)
		11.1 (8) (b)
2	City of Toronto Act, 1997 *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*	26 (1)
26	City of Toronto Act, 1997 (No. 2) *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*	82 (1)
6	Class Proceedings Act, 1992 *Loi de 1992 sur les recours collectifs*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
		30 (2)
		30 (9)
		30 (10)
		30 (11)
C.35	Co-operative Corporations Act *Loi sur les sociétés coopératives*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		171.8 (6)
		171.8 (7)
		171.13 (1)
		171.14 (1)
		171.16 (2)
		171.17
		171.18 (2)
		171.19
		171.20 (1)
C.15	Colleges Collective Bargaining Act *Loi sur la négociation collective dans les collèges*	46 (6)
		62 (4)
C.16	Commercial Concentration Tax Act *Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales*	12 (1)
		12 (3)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		12 (4)
		12 (5)
		18 (2)
		19 (10)
L.7	Commercial Tenancies Act *Loi sur la location commerciale*	20 (1)
		21
		23 (2)
		32 (1), definition of "under-tenant" *32 (1), définition de «sous-locataire»*
		38 (2)
		39 (3)
		56 (1)
		64 (1)
		64 (5)
		65, definition of "judge" *65, définition de «juge»*
		68
		74 (1)
		Form 3 *Formule 3*
1992, c. 18	Community Small Business Investment Funds Act *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*	35 (1)
C.30	Construction Lien Act *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		50 (1)
C.34	Conveyancing and Law of Property Act *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*	21 (1)
		27
		37 (1)
		48 (1)
		48 (3)
		49
		53 (2)
		61 (1)
C.37	Coroners Act *Loi sur les coroners*	40 (3)
C.41	Costs of Distress Act *Loi sur les frais de saisie-gagerie*	6 (2)
		6 (5)
11	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
C.45	Creditors' Relief Act *Loi sur le désintéressement des créanciers*	1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*
		2 (1)
		7 (2)
		8 (5)
		9 (1)
		15 (1)
		16
		17
		18
		19 (1)
		22 (1)
		22 (2) (b)
		35
		Form 2 *Formule 2*
		Form 3 *Formule 3*

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		Form 4 *Formule 4*
		Form 5 *Formule 5*
		Form 7 *Formule 7*
C.49	Crown Attorneys Act *Loi sur les procureurs de la Couronne*	8
		11 (b)
		11 (c)
		11 (g)
		15 (b)
22	Crown Foundations Act, 1996 *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne*	10 (4)
D.2	Day Nurseries Act *Loi sur les garderies*	17 (1)
		17 (2)
D.3	Dead Animal Disposal Act *Loi sur les cadavres d'animaux*	11 (3)
		12 (3)
D.13	Disorderly Houses Act *Loi sur les maisons de jeu et de débauche*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
		2 (3)
H.4	Drug and Pharmacies Regulation Act *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*	162 (1)
E.1	Edible Oil Products Act *Loi sur les produits oléagineux comestibles*	10 (3)
E.12	Employers and Employees Act *Loi sur les employeurs et employés*	10 (1)
		10 (2)
E.21	Estates Act *Loi sur les successions*	1, definition of "common form business" *1, définition de «forme ordinaire»*
		2
		7 (1)
		9 (1)
		10 (1)
		11 (2)
		19
		20
		21
		22
		28
		29 (1)
		44 (2)
		44 (3)
		44 (4)
		44 (5)
		44 (6)
		44 (7)
		44 (14)
		45 (2)
		47 (1)
		49 (1)
		49 (10)
		52 (1)
		52 (3)
E.22	Estates Administration Act *Loi sur l'administration des successions*	1, definition of "court" *1, définition de «cour»*
		1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
F.2	Family Benefits Act *Loi sur les prestations familiales*	15 (2)
F.3	Family Law Act *Loi sur le droit de la famille*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		2 (3)
		33 (6)
		48
F.9	Farm Products Marketing Act *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*	13
28	Financial Services Commission of Ontario Act, 1997 *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*	23 (1)
F.13	Fines and Forfeitures Act *Loi sur les amendes et confiscations*	3
		6 (2)
F.28	Forestry Workers Lien for Wages Act *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*	6 (1)
		6 (2)
		8 (1)
		9 (1)
		14 (1)
		23 (5)
		25 (3)
		30
G.3	Gas and Oil Leases Act *Loi sur les baux portant sur du gaz naturel et du pétrole*	1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*
G.10	Grains Act *Loi sur le grain*	14 (3)
H.1	Habeas Corpus Act *Loi sur l'habeas corpus*	1 (1)
		6
H.2	Healing Arts Radiation Protection Act *Loi sur la protection contre les rayons X*	11 (5)
		12 (2)
		25
H.5	Health Facilities Special Orders Act *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*	11 (6)
		13 (2)
		17
H.6	Health Insurance Act *Loi sur l'assurance-santé*	23 (3)
		45.1 (2)
H.13	Homes for the Aged and Rest Homes Act *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*	19.2 (12)
		30.15 (2) (b)
I.3	Independent Health Facilities Act *Loi sur les établissements de santé autonomes*	21 (5)
I.8	Insurance Act *Loi sur les assurances*	22 (1)
		128 (5)
		169 (10)
		171, definition of "court" *171, définition de «tribunal»*
		257 (1)
		271 (1)
		271 (1.1)
		271 (1.2)
		271 (2)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		278 (4)
		290, definition of "court" *290, définition de «tribunal»*
		393 (10) (a)
		448 (1)
I.9	International Commercial Arbitration Act *Loi sur l'arbitrage international commercial*	1 (8)
		7 (1)
I.11	Interpretation Act *Loi d'interprétation*	29 (1), definition of "Divisional Court" *29 (1), définition de «Cour divisionnaire»*
J.1	Judicial Review Procedure Act *Loi sur la procédure de révision judiciaire*	1, definition of "court" *1, définition de «Cour»*
		6 (2)
		6 (4)
		8
J.3	Juries Act *Loi sur les jurys*	2
		5 (1) (a)
		5 (3) (b)
		8 (3)
		9
		12
		13 (1)
		14 (1)
		19 (2)
		22
		23 (3) (a)
		24 (1)
		25
		26
		35 (1) (a)
		35 (2)
		36.1 (2)
		40 (2)
		42
L.1	Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*	12 (5)
		13 (2)
26	Legal Aid Services Act, 1998 *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*	45 (3)
		73 (1)
		75 (3)
L.14	Lightning Rods Act *Loi sur les paratonnerres*	7 (1)
L.20	Livestock and Livestock Products Act *Loi sur le bétail et les produits du bétail*	9 (3)
		10 (3)
L.22	Livestock Community Sales Act *Loi sur la vente à l'encan du bétail*	9 (3)
		10 (3)
L.23	Livestock Medicines Act *Loi sur les médicaments pour le bétail*	10 (3)
		11 (3)
L.24	Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles*	4 (13)
		9 (15)
L.25	Loan and Trust Corporations Act *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*	50 (5)
		50 (6)
		77 (8)

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*
		77 (9)
		84 (1)
		85 (1)
		106 (4)
		110 (2)
		110 (5)
		113 (8)
		114 (8)
		116 (5)
		148
		149 (1)
		173 (4)
		173 (5)
		173 (10)
		173 (11)
		175 (2)
		196
		203 (1)
		203 (2)
		206 (3)
		210 (1)
		211 (1)
26	Long-Term Care Act, 1994 *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*	57 (2) (b)
M.5	Meat Inspection Act (Ontario) *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*	9 (3)
		10 (3)
M.8	Mental Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*	21 (1)
M.12	Milk Act *Loi sur le lait*	22
M.20	Ministry of Community and Social Services Act *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*	13 (2)
		16 (4)
M.25	Ministry of Government Services Act *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*	11 (4)
M.31	Ministry of Natural Resources Act *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*	11
M.39	Mortgage Brokers Act *Loi sur les courtiers en hypothèques*	26 (3)
		26 (6)
		30 (1)
M.41	Motor Vehicle Accident Claims Act *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*	7 (2)
		20 (1)
M.48	Municipal Arbitrations Act *Loi sur les arbitres municipaux*	1 (2) (a)
		1 (2) (c)
		1 (2) (e)
		5
		8
		11
M.50	Municipal Conflict of Interest Act *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*	1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*
N.7	Nursing Homes Act *Loi sur les maisons de soins infirmiers*	16 (5)
		20.6 (12)
O.6	Ombudsman Act *Loi sur l'ombudsman*	19 (9)
		25 (4)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
12	Ontario College of Teachers Act, 1996 *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*	49
25, Schedule B *25, Annexe B*	Ontario Disability Support Program Act, 1997 *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*	16 (2)
		16 (3)
O.17	Ontario Guaranteed Annual Income Act *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*	9 (7)
		13 (1)
O.19	Ontario Highway Transport Board Act *Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario*	14 (2)
		21
O.20	Ontario Home Ownership Savings Plan Act *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*	13 (1) (b)
O.28	Ontario Municipal Board Act *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*	25
		38
		79
		86 (1)
		98
O.36	Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*	18 (1)
25, Schedule A *25, Annexe A*	Ontario Works Act, 1997 *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*	21 (2)
		21 (3)
P.4	Partition Act *Loi sur le partage des biens-fonds*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
P.8	Pension Benefits Act *Loi sur les régimes de retraite*	42 (10)
		43 (6)
		80 (7)
		81 (7)
		110 (5)
P.9	Perpetuities Act *Loi sur les dévolutions perpétuelles*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
P.26	Private Career Colleges Act *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*	7 (7)
		11 (3)
P.24	Private Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux privés*	6 (1)
		14 (5)
		15 (2)
P.25	Private Investigators and Security Guards Act *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*	20 (4) (b)
		21 (3)
P.38	Public Authorities Protection Act *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*	1
P.40	Public Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux publics*	41 (4)
		43 (2)
P.41	Public Inquiries Act *Loi sur les enquêtes publiques*	7 (2)
		16 (1)
		17 (2)
		Form 1 *Formule 1*
P.45	Public Officers Act *Loi sur les fonctionnaires*	13
		15

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		16
P.47	Public Service Act *Loi sur la fonction publique*	28.10 (5)
		28.31
P.49	Public Service Works on Highways Act *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques*	2 (4)
P.50	Public Transportation and Highway Improvement Act *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*	112 (1)
R.5	Reciprocal Enforcement of Judgments Act *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*	2 (1)
		7
R.19	Registered Insurance Brokers Act *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*	23 (1)
		24 (1)
		24 (2)
		24 (4)
18	Regulated Health Professions Act, 1991 *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*	Schedule 2, 87 *Annexe 2, 87*
R.23	Religious Organizations' Lands Act *Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses*	23 (1)
		24 (1)
R.34	Road Access Act *Loi sur les chemins d'accès*	1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*
S.5	Securities Act *Loi sur les valeurs mobilières*	13 (1)
		105 (1)
		126 (1)
		126 (5)
		128 (1)
		129 (1)
		135 (1)
		135 (2)
		135 (3)
		135 (4)
		135 (5)
		151 (1)
		152 (1)
		152 (2)
		152 (4)
S.7	Settled Estates Act *Loi sur les substitutions immobilières*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
2	Shortline Railways Act, 1995 *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local*	10 (13)
		13 (7)
31	Social Work and Social Service Work Act, 1998 *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*	54
S.15	Solicitors Act *Loi sur les procureurs*	3
		6 (9)
		8
		23
		25
		34 (1)
S.22	Statutory Powers Procedure Act *Loi sur l'exercice des compétences légales*	3 (2) (b) (ii)
		12 (3.1)
		12 (4)
		19 (1)
		19 (3)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
S.26	Succession Law Reform Act *Loi portant réforme du droit des successions*	12 (3)
		57, definition of "court" *57, définition de «tribunal»*
S.29	Surveyors Act *Loi sur les arpenteurs-géomètres*	17 (17)
		29 (5)
		38
15	Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993 *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*	9 (11)
		9 (12)
T.17	Trades Qualification and Apprenticeship Act *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*	8 (2)
		12 (c) (iii)
		21 (2)
		22 (5)
		24 (2)
T.22	Truck Transportation Act *Loi sur le camionnage*	22 (6)
U.2	Unconscionable Transactions Relief Act *Loi sur la réduction des opérations exorbitantes*	1, definition of "cost of the loan" *1, définition de «coût de l'emprunt»*
		4 (1)
V.1	Variation of Trusts Act *Loi sur la modification des fiducies*	1 (1)
V.2	Vendors and Purchasers Act *Loi sur la vente immobilière*	3 (1)
V.3	Veterinarians Act *Loi sur les vétérinaires*	28 (12)
W.3	Warehouse Receipts Act *Loi sur les récépissés d'entrepôt*	9
W.4	Water Transfer Control Act *Loi sur le contrôle des transferts d'eau*	15 (1)

TABLE 2/TABLEAU 2

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
A.21	Anatomy Act *Loi sur l'anatomie*	6
C.45	Creditors' Relief Act *Loi sur le désintéressement des créanciers*	2 (1)
		3 (3)
		3 (5)
		3 (8)
F.3	Family Law Act *Loi sur le droit de la famille*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		4 (1), definition of "court" *4 (1), définition de «tribunal»*
		17, definition of "court" *17, définition de «tribunal»*
		34 (2)
		35 (1)
		48
		49 (1)
		59 (1)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
I.3	Independent Health Facilities Act *Loi sur les établissements de santé autonomes*	37 (6)
P.17	Pounds Act *Loi sur les fourrières*	14 (2)
S.5	Securities Act *Loi sur les valeurs mobilières*	13 (4)
S.22	Statutory Powers Procedure Act *Loi sur l'exercice des compétences légales*	3 (2) (b) (iii)

TABLE 3/TABLEAU 3

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
E.21	Estates Act *Loi sur les successions*	35
F.12	Financial Administration Act *Loi sur l'administration financière*	16.3, definition of "ministry" *16.3, définition de «ministère»*
L.5	Land Titles Act *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*	54 (6)
		56 (4)
		57 (11)

TABLE 4/TABLEAU 4

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
C.45	Creditors' Relief Act *Loi sur le désintéressement des créanciers*	2 (1)
		3 (3)
		3 (5)
		3 (8)
F.3	Family Law Act *Loi sur le droit de la famille*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		35 (1)
		59 (1)
S.22	Statutory Powers Procedure Act *Loi sur l'exercice des compétences légales*	3 (2) (b) (iv)

SCHEDULE D
AMENDMENTS RELATING TO THE ENACTMENT OF THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

CHANGE OF NAME ACT

1. (1) Clause 6 (2) (h) of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

(h) particulars of every offence of which the person has been found guilty and for which an adult sentence has been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as described in section 117 of that Act;

(2) Clause 6 (2) (h.2) of the Act is amended by striking out "including every pending criminal charge against the person under the *Young Offenders Act* (Canada)".

(3) Clause 6 (10) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) every offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty and for which an adult sentence has been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as described in section 117 of that Act;

(4) Clause 6 (10) (e) of the Act is amended by striking out "including every pending criminal charge under the *Young Offenders Act* (Canada)".

(5) Subsection 7.1 (5) of the Act is amended by striking out "younger than a "young person" as defined in the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "less than 12 years old".

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

2. (1) Clause (e) of the definition of "service" in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

(e) a youth justice service; ("service")

(2) The definition of "young offenders service" in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"youth justice service" means a service provided under Part IV (Youth Justice) or under a program established under that Part. ("service de justice pour les adolescents")

(3) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(4) Clause (a) of the definition of "residential placement" in subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

ANNEXE D
MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉDICTION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1. (1) L'alinéa 6 (2) h) de la *Loi sur le changement de nom* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) les détails de toute infraction dont elle a été déclarée coupable et pour laquelle une peine applicable aux adultes a été imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), comme il est décrit à l'article 117 de cette loi;

(2) L'alinéa 6 (2) h.2) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),».

(3) L'alinéa 6 (10) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) toute infraction dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable et pour laquelle une peine applicable aux adultes a été imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), comme il est décrit à l'article 117 de cette loi;

(4) L'alinéa 6 (10) e) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),».

(5) Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «âgé de moins de 12 ans» à «plus jeune qu'un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

2. (1) L'alinéa e) de la définition de «service» au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) service de justice pour les adolescents. («service»)

(2) La définition de «service aux jeunes contrevenants» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service de justice pour les adolescents» Service fourni dans le cadre de la partie IV (Justice pour les adolescents) ou d'un programme mis sur pied en vertu de cette partie. («youth justice service»)

(3) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(4) L'alinéa a) de la définition de «placement en établissement» au paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

(a) a placement made under the *Young Offenders Act* (Canada), under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or under Part IV (Youth Justice),

(5) Clause (a) of the definition of "place of safety" in subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(6) Subsection 40 (10) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" at the end and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(7) Subsection 41 (5) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" in the portion before clause (a) and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(8) Subsection 44 (6) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" at the end and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(9) Subclause 51 (2) (d) (i) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(10) Subsection 69 (4) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(11) The heading to Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

PART IV
YOUTH JUSTICE

(12) Section 88 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

88. In this Part,

"bailiff" means a bailiff appointed under clause 90 (1) (c); ("huissier")

"Board" means the Custody Review Board established under subsection 96 (1); ("Commission")

"federal Act" means the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("loi fédérale")

"place of open custody" means a place or facility designated as a place of open custody under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise; ("lieu de garde en milieu ouvert")

"place of open temporary detention" means a place of temporary detention in which the Minister has established an open detention program; ("lieu de détention provisoire en milieu ouvert")

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

a) un placement effectué en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de la partie IV (Justice pour les adolescents);

(5) L'alinéa a) de la définition de «lieu sûr» au paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(6) Le paragraphe 40 (10) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 41 (5) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) Le paragraphe 44 (6) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(9) Le sous-alinéa 51 (2) d) (i) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(10) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(11) L'intertitre de la partie IV de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE IV
JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS

(12) L'article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

88. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«adolescent» Enfant au sens du paragraphe 3 (1) qui réunit les conditions suivantes :

a) il est âgé d'au moins 12 ans;

b) il n'a toutefois pas atteint l'âge de 16 ans.

Sont compris l'enfant qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites et la personne de 16 ans ou plus qui est accusée d'avoir commis une infraction lorsqu'elle était âgée d'au moins 12 ans mais n'avait pas atteint l'âge de 16 ans. («young person»)

«agent de probation» S'entend :

a) soit de la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué nomme ou désigne pour exécuter les fonctions d'un délégué à la jeunesse au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou de la loi fédérale;

"place of secure custody" means a place or facility designated for the secure containment or restraint of young persons under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise; ("lieu de garde en milieu fermé")

"place of secure temporary detention" means a place of temporary detention in which the Minister has established a secure detention program; ("lieu de détention provisoire en milieu fermé")

"place of temporary detention" means a place or facility designated as a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act; ("lieu de détention provisoire")

"probation officer" means,

(a) a person appointed or designated by the Lieutenant Governor in Council or his or her delegate to perform any of the duties or functions of a youth worker under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act, or

(b) a probation officer appointed under clause 90 (1) (b); ("agent de probation")

"provincial director" means,

(a) a person, the group or class of persons or the body appointed or designated by the Lieutenant Governor in Council or his or her delegate to perform any of the duties or functions of a provincial director under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act, or

(b) a person as appointed under clause 90 (1) (a); ("directeur provincial")

"services and programs" means services and programs provided pursuant to the *Young Offenders Act* (Canada), the federal Act or the *Provincial Offences Act* and other related services and programs; ("services et programmes")

"young person" means a child as defined in subsection 3 (1) who is, or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be,

(a) 12 years of age or more but,

(b) under 16 years of age,

and includes a person 16 years of age or more charged with having committed an offence while he or she was 12 years of age or more but under 16 years of age. ("adolescent")

(13) Subsection 89 (1) of the Act is amended by striking out "the federal Act and the *Provincial Offences Act*" in the portion after clause (b) and substituting "the *Young Offenders Act* (Canada), the federal Act and the *Provincial Offences Act*".

b) soit l'agent de probation nommé en vertu de l'alinéa 90 (1) b). («probation officer»)

«Commission» La Commission de révision des placements sous garde créée en vertu du paragraphe 96 (1). («Board»)

«directeur provincial» S'entend :

a) soit de la personne, du groupe ou de la catégorie de personnes ou de l'organisme que le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué nomme ou désigne pour exécuter les fonctions d'un directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale;

b) soit la personne nommée en vertu de l'alinéa 90 (1) a). («provincial director»)

«huissier» Huissier nommé en vertu de l'alinéa 90 (1) c). («bailiff»)

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale. («place of temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu fermé» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu fermé. («place of secure temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu ouvert» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu ouvert. («place of open temporary detention»)

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la loi fédérale ou autrement. («place of secure custody»)

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la loi fédérale ou autrement. («place of open custody»)

«loi fédérale» La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («federal Act»)

«services et programmes» S'entend des services et programmes offerts conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), à la loi fédérale ou à la *Loi sur les infractions provinciales* et d'autres services et programmes connexes. («services and programs»)

(13) Le paragraphe 89 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la loi fédérale et de la *Loi sur les infractions provinciales*» à «de la loi fédérale et de la *Loi sur les infractions provinciales*» dans le passage qui suit l'alinéa b).

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

(14) Subsection 89 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Secure custody programs

(3) The Minister may establish secure custody programs in places of secure custody.

(15) Clause 90 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a provincial director, to perform any or all of the duties and functions of a provincial director,

(i) under the federal Act,

(ii) under the *Young Offenders Act* (Canada), and

(iii) under the regulations;

(16) Subclause 90 (1) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) of a youth worker under the federal Act and under the *Young Offenders Act* (Canada),

(17) Subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out "within the meaning of the federal Act" and substituting "within the meaning of the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)".

(18) Subsection 93 (1) of the Act is amended by striking out "under the federal Act" and substituting "under the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)".

(19) Subparagraph 1 ii of subsection 93 (2) of the Act is amended by striking out "the federal Act" and substituting "the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)".

(20) Subsection 93 (3) of the Act is amended by striking out "a medium security or maximum security place of custody" and substituting "a place of secure custody".

(21) Subsection 93 (4) of the Act is amended by striking out "under the federal Act" and substituting "under the federal Act or under the *Young Offenders Act* (Canada)".

(22) The English version of subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "youth court" wherever it appears and substituting in each case "youth justice court".

(23) Section 94 of the Act is repealed.

(24) Clause 95 (b) of the Act is amended by striking out "section 35 (temporary release)" and substituting "section 91 (reintegration leave)".

(25) Clause 97 (1) (a) of the Act is repealed.

(26) Clause 97 (1) (c) of the Act is amended by striking out "temporary release under section 35 of the federal Act" and substituting "temporary release

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

(14) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes de garde en milieu fermé

(3) Le ministre peut mettre sur pied des programmes de garde en milieu fermé dans des lieux de garde en milieu fermé.

(15) L'alinéa 90 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de directeur provincial chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions d'un directeur provincial aux termes :

(i) de la loi fédérale,

(ii) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(iii) des règlements;

(16) Le sous-alinéa 90 (1) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) de délégué à la jeunesse aux termes de la loi fédérale et aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(17) Le paragraphe 91 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au sens de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),» à «au sens de la loi fédérale».

(18) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «aux termes de la loi fédérale».

(19) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 93 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «en vertu de la loi fédérale».

(20) Le paragraphe 93 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un lieu de garde en milieu fermé» à «un lieu de garde à sécurité moyenne ou maximale».

(21) Le paragraphe 93 (4) de la Loi est modifié par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «en vertu de la loi fédérale».

(22) La version anglaise du paragraphe 93 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «youth justice court» à «youth court» partout où figure cette expression.

(23) L'article 94 de la Loi est abrogé.

(24) L'alinéa 95 b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 91 (congé de réinsertion sociale)» à «l'article 35 (mise en liberté provisoire)».

(25) L'alinéa 97 (1) a) de la Loi est abrogé.

(26) L'alinéa 97 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or reintegration leave under section 91 of the federal Act".

(27) Clause 97 (1) (d) of the Act is amended by striking out "under subsection 24.2 (9) of the federal Act" and substituting "under subsection 24.2 (9) of the *Young Offenders Act* (Canada) in accordance with section 88 of the federal Act".

(28) Clause 97 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) recommend to the provincial director,

(i) where the Board is of the opinion that the place where the young person is held or to which he or she has been transferred is not appropriate to meet the young person's needs, that the young person be transferred to another place,

(ii) that the young person's temporary release be authorized under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or the young person's reintegration leave be authorized under section 91 of the federal Act, or

(iii) where the young person has been transferred as described in clause (1) (d), that the young person be returned to a place of open custody; or

(29) Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out "under the federal Act" and substituting "under the *Young Offenders Act* (Canada) or the federal Act".

(30) Clause 98 (2) (b) of the Act is amended by striking out "temporary release" and substituting "reintegration leave".

(31) Clause 98 (4) (b) of the Act is amended by striking out "temporary release" and substituting "reintegration leave".

(32) Clause (b) of the definition of "child in care" in section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a child who is,

(i) detained in a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),

(ii) committed to a place of secure or open custody designated under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise, or

(iii) held in a place of open custody under section 95 of Part IV (Youth Justice).

(Canada) ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l'article 91 de la loi fédérale» à «sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la loi fédérale».

(27) L'alinéa 97 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 24.2 (9) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) conformément à l'article 88 de la loi fédérale» à «en vertu du paragraphe 24.2 (9) de la loi fédérale».

(28) L'alinéa 97 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit recommander au directeur provincial :

(i) que l'adolescent soit transféré à un autre lieu, si elle est d'avis que le lieu où l'adolescent est gardé ou celui où il a été transféré ne répond pas à ses besoins,

(ii) que la mise en liberté provisoire de l'adolescent soit autorisée en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou que son congé de réinsertion sociale soit autorisé en vertu de l'article 91 de la loi fédérale,

(iii) que l'adolescent soit renvoyé à un lieu de garde en milieu ouvert, s'il a été transféré comme le prévoit l'alinéa (1) d);

(29) Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la loi fédérale» à «en vertu de la loi fédérale».

(30) L'alinéa 98 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «son congé de réinsertion sociale» à «sa période de mise en liberté provisoire».

(31) L'alinéa 98 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «son congé de réinsertion sociale» à «sa période de mise en liberté provisoire».

(32) L'alinéa b) de la définition de «enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» à l'article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'enfant qui est, selon le cas :

(i) détenu dans un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),

(ii) placé dans un lieu de garde en milieu fermé ou ouvert désigné en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

(iii) gardé dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 95 de la partie IV (Justice pour les adolescents).

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

(33) Subsection 100 (1) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(34) Clause 108 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the review procedures available under section 97 of Part IV (Youth Justice), in the case of a child described in clause (b) of the definition of "child in care" in section 99;

(35) Subclause 117 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the child's detention or custody under the *Young Offenders Act* (Canada), under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or under the *Provincial Offences Act*, or

(36) Subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" at the end and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(37) Subsection 131 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not prohibit the use of restraints that are reasonably necessary for the secure transportation or transfer of a child,

(a) who has been admitted to a secure treatment program under this Part;

(b) who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or has been committed to secure or open custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); or

(c) to whom section 95 of Part IV (Youth Justice) (open custody) applies.

(38) Clause 180 (2) (b) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(39) Paragraph 8 of subsection 214 (1) of the Act is amended by striking out "young offenders service" and substituting "youth justice service".

CHRISTOPHER'S LAW (SEX OFFENDER REGISTRY), 2000

3. (1) Subsection 8 (2) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Except as provided in subsection (3), this Act does not apply to a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada), despite the repeal of that

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

(33) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(34) L'alinéa 108 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) les procédures de révision qui existent en vertu de l'article 97 de la partie IV (Justice pour les adolescents), dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa b) de la définition de «enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» à l'article 99;

(35) Le sous-alinéa 117 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) sa détention ou sa garde en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de la *Loi sur les infractions provinciales*,

(36) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(37) Le paragraphe 131 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas l'utilisation de contraintes raisonnablement nécessaires pour transporter ou transférer de façon sécuritaire l'enfant :

a) soit qui a été admis à un programme de traitement en milieu fermé en vertu de la présente partie;

b) soit qui est détenu en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou qui a été placé sous garde en milieu fermé ou ouvert en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

c) soit à qui s'applique l'article 95 de la partie IV (Justice pour les adolescents) (garde en milieu ouvert).

(38) L'alinéa 180 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(39) La disposition 8 du paragraphe 214 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ««service de justice pour les adolescents»» à ««service aux jeunes contrevenants»».

LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS

3. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s'applique pas aux adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), malgré l'abrogation de

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

Act, or to a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) This Act does apply to,

(a) a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) who has been convicted of a sex offence or found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder in ordinary court as the result of an order made under section 16 of the *Young Offenders Act* (Canada); or

(b) a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) who is found guilty of a sex offence and receives an adult sentence within the meaning of that Act for the offence.

CORONERS ACT

4. (1) Clause 10 (3) (c) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

(c) committed to secure or open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

(2) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

COURTS OF JUSTICE ACT

5. (1) Subsection 38 (3) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

Youth court and youth justice court

(3) The Ontario Court of Justice is a youth court for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada) and a youth justice court for the purposes of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Subsection 68 (4) of the Act is repealed.

CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 1993

6. Clauses (f) and (g) of the definition of "facility" in subsection 7 (5) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* are repealed and the following substituted:

(f) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

cette loi, ni aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) La présente loi s'applique, selon le cas :

a) aux adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) qui ont été déclarés coupables d'une infraction sexuelle ou criminellement non responsables d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux par la juridiction normalement compétente par suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16 de cette loi;

b) aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) qui sont déclarés coupables d'une infraction sexuelle et à qui a été imposée, à l'égard de l'infraction, une peine applicable aux adultes au sens de cette loi.

LOI SUR LES CORONERS

4. (1) L'alinéa 10 (3) c) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) placée sous garde en milieu fermé ou ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «aux termes de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. (1) Le paragraphe 38 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal pour adolescents

(3) La Cour de justice de l'Ontario est un tribunal pour adolescents pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Le paragraphe 68 (4) de la Loi est abrogé.

LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE

6. Les alinéas f) et g) de la définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) d'un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

(g) a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

g) d'un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

7. Paragraphs 4 and 5 of subsection 3 (5) of the *Employment Standards Act, 2000* are repealed and the following substituted:

4. An individual who is an inmate of a correctional institution within the meaning of the *Ministry of Correctional Services Act*, is an inmate of a penitentiary, is being held in a detention facility within the meaning of the *Police Services Act* or is being held in a place of temporary detention or youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), if the individual participates inside or outside the institution, penitentiary, place or facility in a work project or rehabilitation program.

5. An individual who performs work under an order or sentence of a court or as part of an extrajudicial measure under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

7. Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 3 (5) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Le particulier qui est un détenu d'un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, qui est un détenu d'un pénitencier ou qui est détenu dans une installation de détention au sens de la *Loi sur les services policiers* ou détenu dans un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), s'il participe à un programme de travail ou de réadaptation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, du pénitencier, du lieu de détention ou du lieu de garde.

5. Le particulier qui exécute un travail aux termes d'une ordonnance ou d'une sentence d'un tribunal ou dans le cadre de mesures extrajudiciaires au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

8. (1) Clause (o) of the definition of "institution" in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(2) The definition of "place of secure custody" in subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(3) The definition of "place of temporary detention" in subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

8. (1) L'alinéa o) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),».

(2) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» au paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement» à «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(3) La définition de «lieu de détention provisoire» au paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

HIGHWAY TRAFFIC ACT

9. (1) The definition of "conviction" in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

"conviction" includes a disposition made under the *Young Offenders Act* (Canada) or a sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("déclaration de culpabilité")

CODE DE LA ROUTE

9. (1) La définition de «déclaration de culpabilité» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«déclaration de culpabilité» S'entend notamment d'une décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou d'une peine imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («conviction»)

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

(2) Clause 41 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a disposition is made under section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or a youth sentence is imposed under section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), including a confirmation or variation of the disposition or sentence.

(2) L'alinéa 41 (5) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) une décision est rendue en application l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), une peine spécifique est imposée en application de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une confirmation ou une modification de la décision ou de la peine.

(3) Clause 42 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a disposition is made under section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or a youth sentence is imposed under section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), including a confirmation or variation of the disposition or sentence.

(3) L'alinéa 42 (4) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) une décision est rendue en application de l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), une peine spécifique est imposée en application de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une confirmation ou une modification de la décision ou de la peine.

(4) Clause 198.5 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) an order under the *Criminal Code* (Canada), a disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or a sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) directs that the person be discharged.

(4) L'alinéa 198.5 (3) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* (Canada), une décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou une peine imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) décrète la libération ou l'absolution de la personne.

(5) Subsection 210 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Order for conditional discharge

(5) Where a person pleads guilty to or is found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) referred to in subsection (1) and an order directing that the person be discharged is made under section 736 of the *Criminal Code* (Canada), section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) including an order in respect of a person on whom an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the judge, provincial judge or justice of the peace who makes the order or the clerk of the court in which the order is made shall forthwith notify the Registrar of the order.

(5) Le paragraphe 210 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de libération ou d'absolution sous condition

(5) Si une personne plaide coupable ou est déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) visée au paragraphe (1) et qu'une ordonnance de libération ou d'absolution est rendue en sa faveur en vertu de l'article 736 de ce code ou en application de l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une ordonnance à l'égard d'une personne à qui une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), le juge, le juge provincial ou le juge de paix qui rend cette ordonnance ou le greffier du tribunal devant lequel l'ordonnance a été rendue avise sans délai le registrateur de cette ordonnance.

(6) Subsection 210 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) A notice given under subsection (5) shall set out

(6) Le paragraphe 210 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) indique le nom,

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

the name, address and description of the person discharged by the order, the number of the person's driver's licence, the number of the permit of the motor vehicle or the registration number of the motorized snow vehicle with which the offence was committed, the time the offence was committed and the provision of the *Criminal Code* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) contravened.

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

10. (1) The definition of "criminal law" in section 2 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

"criminal law" includes legal matters relating to,

(a) provincial offences, and

(b) the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("droit criminel")

(2) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Direction under *Youth Criminal Justice Act* (Canada)

(2) If a court makes a direction under paragraph 25 (4) (b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the Attorney General may direct the Corporation under subsection 25 (5) of that Act to provide legal aid services, in accordance with the court direction, to the young person who is the subject of the court direction.

Direction under *Young Offenders Act* (Canada)

(3) If a court makes a direction under paragraph 11 (4) (b) of the *Young Offenders Act* (Canada), the Attorney General may direct the Corporation under subsection 11 (5) of that Act to provide legal aid services, in accordance with the court direction, to the young person who is the subject of the court direction.

MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES ACT

11. Clause 7 (b) of the *Ministry of Community and Social Services Act* is repealed and the following substituted:

(b) any other person,

(i) who is a Crown ward under Part III (Child Protection) of the *Child and Family Services Act*, or

(ii) who is held in a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or a place of open or secure custody designated under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

l'adresse et la description de la personne libérée ou absoute par l'ordonnance, le numéro de son permis de conduire, le numéro du certificat d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'immatriculation de la motoneige au moyen de laquelle l'infraction a été commise, le moment de sa perpétration ainsi que la disposition du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) à laquelle il a été contrevenu.

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

10. (1) La définition de «droit criminel» à l'article 2 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«droit criminel» S'entend en outre des questions juridiques qui se rapportent à ce qui suit :

a) les infractions provinciales;

b) la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («criminal law»)

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)

(2) Si un tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa 25 (4) b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), le procureur général peut ordonner à la Société, en application du paragraphe 25 (5) de cette loi, de fournir, conformément à l'ordonnance du tribunal, des services d'aide juridique à l'adolescent que vise cette ordonnance.

Ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)

(3) Si un tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa 11 (4) b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), le procureur général peut ordonner à la Société, en application du paragraphe 11 (5) de cette loi, de fournir, conformément à l'ordonnance du tribunal, des services d'aide juridique à l'adolescent que vise cette ordonnance.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

11. L'alinéa 7 b) de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par une personne :

(i) soit qui est un pupille de la Couronne en vertu de la partie III (Protection de l'enfance) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,

(ii) soit qui est détenue dans un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou dans un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

12. (1) The definition of "inmate" in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by striking out "but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada)" at the end and substituting "but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(2) If subsection 18 (2) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (1) is without effect.

(3) The definition of "inmate" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

"inmate" means a person confined in a correctional institution or otherwise detained in lawful custody under a court order, but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) unless he or she,

(a) has been transferred to ordinary court under the *Young Offenders Act* (Canada), or

(b) receives an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("détenu")

(4) The definition of "place of open custody" in section 1 of the Act is amended by striking out "under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(5) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (4) is without effect.

(6) The definition of "place of open custody" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

"place of open custody" means a place or facility designated as a place of open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act*

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

12. (1) La définition de «détenu» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifiée par substitution de «Est exclu, toutefois, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).» à «Est exclu, toutefois, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).» à la fin de la définition.

(2) Si le paragraphe 18 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (1) est sans effet.

(3) La définition de «détenu» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«détenu» Personne enfermée dans un établissement correctionnel ou détenue de toute autre façon sous garde légale en vertu d'une ordonnance judiciaire. Est toutefois exclu de la présente définition l'adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), sauf s'il :

a) a été renvoyé à une juridiction normalement compétente en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

b) se voit imposer une peine applicable aux adultes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («inmate»)

(4) La définition de «lieu de garde en milieu ouvert» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement» à «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(5) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (4) est sans effet.

(6) La définition de «lieu de garde en milieu ouvert» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

(Canada) or otherwise, and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; ("lieu de garde en milieu ouvert")

(7) The definition of "place of secure custody" in section 1 of the Act is amended by striking out "under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(8) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (7) is without effect.

(9) The definition of "place of secure custody" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

"place of secure custody" means a place or facility designated as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise, and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; ("lieu de garde en milieu fermé")

(10) The definition of "place of temporary detention" in section 1 of the Act is amended by striking out "subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada) or subsection 30 (1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(11) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (10) is without effect.

(12) The definition of "place of temporary detention" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

"place of temporary detention" means a place or facility designated as a place of temporary detention under subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada) or under subsection 30 (1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) and operated or maintained by the Minister or by a contractor; ("lieu de détention provisoire")

(13) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou autrement, et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of open custody»)

(7) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(8) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (7) est sans effet.

(9) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement, et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of secure custody»)

(10) La définition de «lieu de détention provisoire» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou du paragraphe 30 (1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(11) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (10) est sans effet.

(12) La définition de «lieu de détention provisoire» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou du paragraphe 30 (1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of temporary detention»)

(13) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

(14) Clause 10 (1) (a) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Young Offenders Act* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(15) Clause 43 (3) (b) of the Act is amended by striking out "and the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "the *Young Offenders Act* (Canada) and the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(16) Subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointments by Minister

(1) The Minister may appoint any person as,

(a) a provincial director, to perform any or all of the duties and functions of a provincial director,

(i) under the *Young Offenders Act* (Canada),

(ii) under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), and

(iii) under this Act or the regulations; and

(b) a youth worker, to perform any or all of the duties and functions of a youth worker,

(i) under the *Young Offenders Act* (Canada),

(ii) under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), and

(iii) under this Act or the regulations.

(17) Subsection 47 (2) of the Act is repealed.

(18) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "this Act and the *Young Offenders Act* (Canada)" at the end and substituting "this Act, the *Young Offenders Act* (Canada) and the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(19) If section 42 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (18) is without effect.

(20) Section 49 of the Act, before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 44, is repealed and the following substituted:

Temporary detention

Open detention unless provincial director determines otherwise

49. (1) A young person who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* in a place of temporary detention shall be detained in a place of open temporary detention unless a provincial director determines under subsection (2) that the young person is to be detained in a place of secure

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

(14) L'alinéa 10 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),».

(15) L'alinéa 43 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «, la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(16) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nominations par le ministre

(1) Le ministre peut nommer quiconque en qualité :

a) de directeur provincial chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions d'un directeur provincial en vertu :

(i) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),

(iii) de la présente loi ou des règlements;

b) de délégué à la jeunesse chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions de délégué à la jeunesse en vertu :

(i) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),

(iii) de la présente loi ou des règlements.

(17) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est abrogé.

(18) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «à la présente loi et à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à la fin du paragraphe.

(19) Si l'article 42 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (18) est sans effet.

(20) L'article 49 de la Loi, avant sa réédiction par l'article 44 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détention provisoire

Détention en milieu ouvert, sauf exception

49. (1) L'adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans un lieu de détention provisoire est détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert, sauf si le directeur provincial établit, en vertu du paragraphe (2), que l'ado-

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

temporary detention.

Where secure detention available

(2) A provincial director may detain a young person who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* in a place of secure temporary detention,

(a) if the young person,

(i) is charged with an offence that includes causing or attempting to cause serious bodily harm to another person,

(ii) has, at any time, failed to appear in court when required to do so under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or escaped or attempted to escape from lawful detention, or

(iii) has, within the 12 months immediately preceding the offence on which the current charge is based, been convicted of an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more; or

(b) where the provincial director is satisfied that it is necessary to detain the young person in a place of secure temporary detention,

(i) to ensure the young person's attendance in court, or

(ii) to protect the public interest or safety.

Same

(3) Despite subsection (1), a young person who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) in a place of temporary detention may be detained in a place of secure temporary detention for a period not exceeding 24 hours while a provincial director makes a determination in respect of the young person under subsection (2).

Review by youth justice court

(4) A young person who is being detained in a place of secure temporary detention and is brought before a youth justice court for a review under the *Criminal Code* (Canada) may request that the youth justice court review the level of the young person's detention, and the youth justice court may confirm the provincial director's decision under subsection (2) or may direct that the young person be transferred to a place of open temporary detention.

(21) If section 44 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (20) is without effect.

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

lescent doit être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé.

Détention en milieu fermé

(2) Le directeur provincial peut détenir un adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé :

a) si l'adolescent, selon le cas :

(i) est accusé d'avoir commis une infraction comprenant le fait d'avoir infligé ou tenté d'infliger des lésions corporelles graves à une autre personne,

(ii) n'a pas comparu devant le tribunal lorsqu'il était tenu de le faire en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou s'est évadé ou a tenté de s'évader lorsqu'il était détenu légalement,

(iii) a été reconnu coupable, au cours des 12 mois qui précèdent l'infraction qui fait l'objet de l'accusation visée, d'une infraction qui renrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans;

b) lorsque le directeur provincial est convaincu qu'il est nécessaire de détenir l'adolescent dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pour l'un des motifs suivants :

(i) afin d'assurer sa comparution devant le tribunal,

(ii) afin de protéger la sécurité ou l'intérêt du public.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans un lieu de détention provisoire peut être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pendant au plus 24 heures, tandis que le directeur provincial prend une décision à l'égard de l'adolescent aux termes du paragraphe (2).

Révision par le tribunal pour adolescents

(4) L'adolescent détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé et amené, à des fins de révision, devant un tribunal pour adolescents en vertu du *Code criminel* (Canada) peut demander à ce tribunal de réviser le niveau de sa détention. Le tribunal peut confirmer la décision que le directeur provincial a prise en vertu du paragraphe (2) ou ordonner que l'adolescent soit transféré dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert.

(21) Si l'article 44 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (20) est sans effet.

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

(22) Clause 52 (1) (c) of the Act is amended by adding at the end "or reintegration leave under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(23) Subclause 52 (5) (a) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) that the young person's temporary release under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or reintegration leave under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) be authorized; or

(24) Clause 53 (2) (b) of the Act is amended by striking out "section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(25) Subsection 53 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Concurrent terms

(4) Where a young person is committed to secure custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) and is sentenced concurrently to a term of imprisonment under the *Provincial Offences Act*, the term of imprisonment under the *Provincial Offences Act* shall be served in the same place as the disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or the sentence under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(26) The definition of "young person in custody" in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding at the end "or under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

MUNICIPAL ACT, 2001

13. Subsection 323 (2) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

14. Clause 43 (2) (c) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

(c) a person employed in the operation of,

(i) a correctional institution or facility,

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

(22) L'alinéa 52 (1) c) de la Loi est modifié par adjonction de «ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à la fin de l'alinéa.

(23) Le sous-alinéa 52 (5) a) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) que la mise en liberté provisoire de l'adolescent en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) soit autorisé;

(24) L'alinéa 53 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «l'article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(25) Le paragraphe 53 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peines concurrentes

(4) Si l'adolescent est placé sous garde en milieu fermé en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et est condamné à une peine d'emprisonnement concurrente en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, la peine d'emprisonnement prononcée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* est purgée au même lieu que celui prévu par la décision prise en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou par le prononcé de la peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(26) La définition de «adolescent sous garde» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à la fin de la définition.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

13. Le paragraphe 323 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14. L'alinéa 43 (2) c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) une personne qui participe au fonctionnement, selon le cas :

(i) d'un établissement correctionnel,

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

(ii) a place of secure custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

(iii) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

(iv) a similar institution, facility or place;

OMBUDSMAN ACT

15. Subsection 16 (2) of the *Ombudsman Act* is repealed and the following substituted:

To be forwarded

(2) Despite any provision of any Act, if a letter addressed to the Ombudsman is written by an inmate of a provincial correctional institution, a person held in a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or a patient in a provincial psychiatric facility, the letter shall be immediately forwarded, unopened, to the Ombudsman by the person for the time being in charge of the institution, youth custody facility or other facility.

PARENTAL RESPONSIBILITY ACT, 2000

16. (1) The definition of "offence" in subsection 3 (1) of the *Parental Responsibility Act, 2000* is repealed and the following substituted:

"offence" has the same meaning as in the *Young Offenders Act* (Canada) and the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" in the portion before clause (a) and substituting "*Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(3) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a copy of a sentence order under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) showing that the original order appeared to be signed by the officer having custody of the records of the court that made the order is, on proof of the identity of the child named as guilty of the offence in the order, sufficient evidence that the child was found guilty of the offence, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the order.

(4) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

(ii) d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

(iii) d'un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),

(iv) d'un établissement ou lieu similaire;

LOI SUR L'OMBUDSMAN

15. Le paragraphe 16 (2) de la *Loi sur l'ombudsman* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transmission des lettres

(2) Malgré toute disposition d'une loi, si une lettre adressée à l'ombudsman émane d'un détenu d'un établissement correctionnel provincial, d'une personne détenue dans un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou d'un malade se trouvant dans un établissement psychiatrique provincial, le responsable de l'établissement, du lieu de garde ou d'un autre établissement la transmet immédiatement à l'ombudsman sans l'ouvrir.

LOI DE 2000 SUR LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

16. (1) La définition de «infraction» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infraction» S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une copie d'une ordonnance relative à la peine rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) qui indique que l'ordonnance originale semble avoir été signée par l'officier qui a la garde des dossiers du tribunal qui a rendu l'ordonnance constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité de l'enfant à l'égard de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît en être le signataire, une fois prouvée l'identité de l'enfant désigné dans l'ordonnance comme étant coupable de l'infraction.

(4) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(5) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" in the portion before clause (a) and substituting "*Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(6) Section 4 of the Act is amended,

(a) by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Youth Criminal Justice Act* (Canada)"; and

(b) by striking out "*Young Offenders Act*" and substituting "*Youth Criminal Justice Act*".

(7) Clause 11 (a) of the Act is amended by striking out "paragraph 44.1 (1) (h) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "paragraph 119 (1) (r) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(5) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) L'article 4 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)»;

b) par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*» à «*Loi sur les jeunes contrevenants*».

(7) L'alinéa 11 a) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 119 (1) r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «l'alinéa 44.1 (1) h) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

PAY EQUITY ACT

17. Clause 1 (q) under the heading "MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES" in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out "young offenders" and substituting "young persons".

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

17. L'alinéa 1 q) sous l'intertitre «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» à l'appendice de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* est modifié par substitution de «adolescents» à «jeunes contrevenants».

PROVINCIAL OFFENCES ACT

18. (1) Section 103 of the *Provincial Offences Act* is amended by striking out "place of open custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" at the end and substituting "place of open custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(2) Subsection 107 (7) of the Act is amended by striking out "under subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

18. (1) L'article 103 de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifié par substitution de «un lieu de garde en milieu ouvert désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement» à «un lieu de garde en milieu ouvert désigné conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à la fin de l'article.

(2) Le paragraphe 107 (7) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à la fin du paragraphe.

PUBLIC SERVICE ACT

19. Clauses (f) and (g) of the definition of "facility" in subsection 32 (2) of the *Public Service Act* are repealed and the following substituted:

(f) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),

(g) a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

19. Les alinéas f) et g) de la définition de «établissement» au paragraphe 32 (2) de la *Loi sur la fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) d'un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

g) d'un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

COMMENCEMENT

Commencement

20. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

Same

(2) Subsection 2 (37) comes into force on the later of the day subsection 131 (2) of the *Child and Family Services Act* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 2 (38) comes into force on the later of the day subsection 180 (2) of the *Child and Family Services Act* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsection 9 (4) comes into force on the later of the day section 32 of the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Subsection 12 (3) comes into force on the later of the day subsection 18 (2) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(6) Subsections 12 (6), (9) and (12) come into force on the later of the day subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(7) Subsection 12 (15) comes into force on the later of the day section 41 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

Idem

(2) Le paragraphe 2 (37) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 131 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (38) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 180 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Le paragraphe 9 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(5) Le paragraphe 12 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(6) Les paragraphes 12 (6), (9) et (12) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(7) Le paragraphe 12 (15) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 41 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE E
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

DEVELOPMENTAL SERVICES ACT

1. Section 5 of the *Developmental Services Act* is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

2. (1) The definition of "benefits" in section 2 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is repealed and the following substituted:

"benefits" means the prescribed items, services or payments, but does not include extended health benefits; ("prestations")

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

"extended health benefits" means the prescribed items, services or payments that are provided under section 49.1; ("prestations pour services de santé")

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Overpayment a debt due to the Crown

(2.1) An overpayment under this Act is a debt due to the Crown in right of Ontario.

. . . . .

Same, debts due to the Crown

(5) In addition to the methods referenced in subsection (4), an overpayment that is a debt due to the Crown in right of Ontario may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(4) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Decisions that may be appealed

(1) Any decision of the Director affecting eligibility for or the amount of income support, assistance under section 49 or extended health benefits under section 49.1, other than a decision referred to in subsection (2), may be appealed to the Tribunal.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Extended health benefits

49.1 In order to provide an incentive to recipients of income support to become self-sufficient and to support persons who were recipients in remaining self-sufficient, the Director may provide extended health benefits in accordance with the regulations to former recipients of in-

ANNEXE E
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

1. L'article 5 de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* est modifié par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé».

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2. (1) La définition de «prestations» à l'article 2 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prestations» Les articles, services ou versements prescrits, à l'exclusion toutefois des prestations pour services de santé. («benefits»)

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«prestations pour services de santé» Les articles, services ou versements prescrits qui sont fournis en vertu de l'article 49.1. («extended health benefits»)

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Paiement excédentaire : créance de la Couronne

(2.1) Un paiement excédentaire versé dans le cadre de la présente loi constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario.

. . . . .

Idem, créances de la Couronne

(5) Outre les modes de recouvrement visés au paragraphe (4), un paiement excédentaire qui constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario peut être recouvré au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

(4) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décisions susceptibles d'appel

(1) Il peut être interjeté appel devant le Tribunal de toute décision du directeur qui a une incidence sur l'admissibilité au soutien du revenu, à l'aide prévue à l'article 49 ou aux prestations pour services de santé prévues à l'article 49.1 ou sur leur montant, autre qu'une décision visée au paragraphe (2).

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prestations pour services de santé

49.1 Afin d'encourager les bénéficiaires du soutien du revenu à devenir autonomes et d'aider les personnes qui en étaient bénéficiaires à demeurer autonomes, le directeur peut fournir des prestations pour services de santé conformément aux règlements aux anciens bénéficiaires

come support who are members of a prescribed class of persons for their benefit and for the benefit of their dependants.

(6) Subsection 55 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

30.1 governing appeals under this Act to the Divisional Court for the purposes of subsection 31 (1);

. . . . . .

45.1 respecting the items, services and payments that may be included as extended health benefits;

45.2 prescribing classes of persons who may be provided with extended health benefits;

ONTARIO WORKS ACT, 1997

3. (1) Section 19 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Overpayment as debt

(2.1) An overpayment by a delivery agent under this Act is a debt due to the delivery agent and may also be deemed by the Director to be a debt due to the Crown in right of Ontario.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Method of recovery, debt due to the Crown

22.1 The Crown in right of Ontario may recover an overpayment that is deemed to be a debt due to the Crown by any remedy or procedure that is available to the Crown by law if the administrator has given a recipient a notice in writing under section 21 and,

(a) the time for commencing an appeal to the Tribunal has expired and no appeal has been commenced; or

(b) the decision is appealed and an overpayment is determined by the decision of the Tribunal.

(3) Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chair and vice-chairs

(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member of the Tribunal as Chair and one or more other members as vice-chair.

(4) Subsection 74 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

33.1 governing appeals under this Act to the Divisional Court for the purposes of subsection 36 (1);

du soutien du revenu qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite, pour leur compte et celui des personnes à leur charge.

(6) Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

30.1 régir les appels interjetés en vertu de la présente loi devant la Cour divisionnaire pour l'application du paragraphe 31 (1);

. . . . . .

45.1 traiter des articles, services et versements qui peuvent être inclus à titre de prestations pour services de santé;

45.2 prescrire les catégories de personnes auxquelles peuvent être fournies des prestations pour services de santé;

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

3. (1) L'article 19 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement excédentaire : créance

(2.1) Un paiement excédentaire versé dans le cadre de la présente loi par un agent de prestation des services constitue une créance de celui-ci et peut également être réputé une créance de la Couronne du chef de l'Ontario par le directeur.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modes de recouvrement : créance de la Couronne

22.1 La Couronne du chef de l'Ontario peut recouvrer un paiement excédentaire qui est réputé une créance de la Couronne au moyen de tout recours ou de toute procédure dont elle peut se prévaloir en droit si l'administrateur a donné au bénéficiaire un avis écrit en vertu de l'article 21 et que, selon le cas :

a) le délai prévu pour interjeter appel devant le Tribunal a expiré et aucun appel n'a été interjeté;

b) il a été interjeté appel de la décision et le Tribunal a déterminé qu'un paiement excédentaire avait été versé.

(3) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président et vice-présidents

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Tribunal à la présidence et au moins un autre membre à la vice-présidence.

(4) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

33.1 régir les appels interjetés en vertu de la présente loi devant la Cour divisionnaire pour l'application du paragraphe 36 (1);

SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998

4. The *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is amended by adding the following section:

Vacancies in Council

7.1 If one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining on the Council constitute the Council so long as their number is not fewer than the quorum established by section 7.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

4. La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vacances au sein du conseil

7.1 Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum que fixe l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE F
MINISTRY OF COMMUNITY SAFETY AND CORRECTIONAL SERVICES

ONTARIO SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS ACT

1. (1) Subsection 12 (1) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is repealed and the following substituted:

Search warrant

(1) Where a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is in any building or place, other than a public place, an animal that is in distress, he or she may at any time issue a warrant authorizing one or more inspectors or agents of the Society named in the warrant to enter the building or place, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as the inspectors or agents consider advisable, and inspect the building or place and all animals found there for the purpose of ascertaining whether there is any animal in distress.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry without warrant

(2) Where an inspector or agent of the Society observes an animal in immediate distress, he or she may enter without a warrant any premises, building or place, other than a dwelling place, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as he or she considers advisable, for the purposes of subsections (3) and (5) and sections 13 and 14.

(3) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

When warrant to be executed

(4) Every warrant issued under subsection (1) or (1.1) shall,

(a) specify the times, which may be at any time during the day or night, during which the warrant may be carried out; and

(b) state when the warrant expires.

2. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of owner for expenses

(1) Where an inspector or an agent of the Society has provided an animal with food, care or treatment, the Society may serve upon the owner or custodian of the animal, by personal service or by registered mail to the owner's or custodian's last known place of address, a statement of account respecting the food, care or treatment and the owner or custodian is, subject to subsection 17 (6), liable for the amount specified in the statement of account.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "five days" and substituting "five business days".

3. (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by

ANNEXE F
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX DE L'ONTARIO

1. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal en détresse se trouve dans un bâtiment ou un lieu, autre qu'un lieu public, il peut décerner à tout moment un mandat autorisant un ou plusieurs inspecteurs ou agents de la Société qui y sont nommés à pénétrer dans ce bâtiment ou ce lieu, seuls ou accompagnés d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes qu'ils estiment utiles, et à l'inspecter et y examiner tous les animaux afin de déterminer s'il s'y trouve des animaux en détresse.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée sans mandat

(2) L'inspecteur ou l'agent de la Société, qui se rend compte qu'un animal se trouve dans un état de détresse pressante, peut pénétrer sans mandat dans tout local, bâtiment ou lieu, à l'exclusion d'une maison d'habitation, seul ou accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou d'autres personnes qu'il estime utiles, pour l'application des paragraphes (3) et (5) et les articles 13 et 14.

(3) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période d'exécution du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) :

a) d'une part, précise les heures, qui peuvent tomber à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, pendant lesquelles il peut être exécuté;

b) d'autre part, porte une date d'expiration.

2. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais à la charge du propriétaire

(1) Si l'un de ses inspecteurs ou agents a nourri un animal, l'a soigné ou traité, la Société peut signifier au propriétaire ou au gardien de cet animal, à personne ou par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse connue, un relevé des frais relatifs à la nourriture, aux soins ou au traitement, et le propriétaire ou le gardien est tenu de payer le montant indiqué dans le relevé des frais, sous réserve du paragraphe 17 (6).

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours».

3. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié

striking out "five days" and substituting "five business days".

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The notice shall set out the remedy or action sought and the reasons for the appeal or request.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "five days" in the portion before clause (a) and substituting "five business days".

(4) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out "ten days" and substituting "10 business days".

4. (1) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "fifteen days" and substituting "15 business days".

(2) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "two days" and substituting "two business days".

POLICE SERVICES ACT

5. Section 17 of the *Police Services Act* is amended by adding the following subsections:

Deputy Commissioners

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more deputy Commissioners, who shall act in the place of the Commissioner if he or she is absent or unable to act, and who, when so acting, may exercise all the powers and perform all the duties of the Commissioner.

Delegation

(3.1) The Commissioner may delegate in writing any of his or her powers and duties under this Act to a deputy Commissioner, subject to any limitations, conditions and requirements set out in the delegation.

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours».

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) L'avis indique la réparation ou la mesure demandée et les motifs de l'appel ou de la demande.

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «10 jours ouvrables» à «dix jours».

4. (1) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15 jours ouvrables» à «quinze jours».

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution de «deux jours ouvrables» à «deux jours».

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

5. L'article 17 de la *Loi sur les services policiers* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sous-commissaires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs sous-commissaires qui, en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, assurent la suppléance, pendant laquelle ils exercent les pouvoirs et les fonctions du commissaire.

Délégation

(3.1) Le commissaire peut déléguer par écrit à un sous-commissaire les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE G
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES (FORMER MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES)

CONTENTS

	Sections
Bailiffs Act	1
Business Corporations Act	2
Land Titles Act	3
Marriage Act	4
Ministry of Consumer and Business Services Act	5
Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004	6
Partnerships Act	7
Personal Property Security Act	8
Real Estate and Business Brokers Act, 2002	9
Repair and Storage Liens Act	10
Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996	11
Vital Statistics Act	12
Commencement	13

ANNEXE G
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (ANCIEN MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES)

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les huissiers	1
Loi sur les sociétés par actions	2
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	3
Loi sur le mariage	4
Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises	5
Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises	6
Loi sur les sociétés en nom collectif	7
Loi sur les sûretés mobilières	8
Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier	9
Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs	10
Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs	11
Loi sur les statistiques de l'état civil	12
Entrée en vigueur	13

BAILIFFS ACT

1. (1) Section 9.5 of the *Bailiffs Act* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Refusal to renew, revocation, suspension

9.5 Subject to section 10, the Registrar may refuse to renew the registration of an assistant bailiff who applies for its renewal in accordance with section 9.1, may revoke or suspend a registration or may revoke an appointment described in clause 3.1 (b) or an authorization described in clause 3.1 (c) if, in the opinion of the Registrar, the assistant bailiff,

. . . . . .

(2) Clause 9.5 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) has breached a term or condition of the registration, appointment or authorization;

(3) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Forfeiture of bond

(1) The Minister may direct that the bond of a bailiff whose appointment has been revoked, or the bond of an assistant bailiff whose registration has been revoked, whose registration has expired and not been renewed, or

LOI SUR LES HUISSIERS

1. (1) L'article 9.5 de la *Loi sur les huissiers* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Refus de renouveler, révocation ou suspension

9.5 Sous réserve de l'article 10, le registrateur peut refuser de renouveler l'inscription de l'huissier adjoint qui présente une demande en ce sens conformément à l'article 9.1, révoquer ou suspendre une inscription ou révoquer la nomination visée à l'alinéa 3.1 b) ou une autorisation visée à l'alinéa 3.1 c) si, à son avis, l'huissier adjoint :

. . . . . .

(2) L'alinéa 9.5 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit a contrevenu à une condition de l'inscription, de la nomination ou de l'autorisation;

(3) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Confiscation d'un cautionnement

(1) En cas de révocation de la nomination d'un huissier, de révocation de l'inscription d'un huissier adjoint, d'expiration et de non-renouvellement de l'inscription d'un huissier adjoint, de révocation de la nomination d'un

whose appointment described in clause 3.1 (b) or authorization described in clause 3.1 (c) has been revoked, be forfeited, if,

. . . . . .

BUSINESS CORPORATIONS ACT

2. Subsection 5 (2) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Director's consent

(2) The corporation shall keep at its registered office address the consent, in the prescribed form, to act as a first director,

(a) of each individual who is named in the articles as a first director and who is not an incorporator; and

(b) of each individual who is named in the articles as a first director and who is an incorporator, if the articles are sent to the Director in a prescribed electronic format and the electronic signature of the individual is not set out on the articles under clause 273 (4) (a) because the regulations provide that the signature is not required.

LAND TITLES ACT

3. (1) Subsection 28 (1) of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

If incapable persons interested

(1) If a minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or person yet unborn is interested in land in respect of the title to which a question arises, any person interested in the land may apply to the Divisional Court for a direction that the opinion of the court in the case stated to it under this Act shall be conclusively binding on the minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or unborn person.

(2) Subsection 28 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to appoint guardian

(3) The Divisional Court may also, if necessary, appoint a guardian or other person to appear on behalf of a minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or unborn person.

(3) Paragraph 12 of subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "section 81 of the *Railway Act* (Canada), or any predecessor thereof" and substituting "section 104 of the *Canada Transportation Act* (Canada), or any predecessor of it".

MARRIAGE ACT

4. Section 7 of the *Marriage Act* is repealed and the following substituted:

huissier adjoint visée à l'alinéa 3.1 b) ou de la révocation de l'autorisation d'un huissier adjoint visée à l'alinéa 3.1 c), le ministre peut ordonner la confiscation de son cautionnement si, selon le cas :

. . . . . .

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

2. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement de l'administrateur

(2) La société conserve, à son siège social, le consentement, rédigé selon la formule prescrite, à agir comme premier administrateur :

a) de chaque particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur;

b) de chaque particulier qui est un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur, si ceux-ci sont envoyés au directeur sous une forme électronique prescrite et qu'ils ne comportent pas la signature électronique du particulier, contrairement à l'alinéa 273 (4) a), du fait que les règlements prévoient qu'elle n'est pas requise.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

3. (1) Le paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêt de personnes incapables

(1) Lorsqu'est en cause le titre sur un bien-fonds par lequel un mineur, un incapable mental, un faible d'esprit, une personne absente du Canada ou une personne à naître est intéressé, quiconque est intéressé par le bien-fonds peut demander à la Cour divisionnaire d'ordonner que sa décision sur l'exposé de cause qui lui a été soumis en vertu de la présente loi lie de façon concluante ces personnes.

(2) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de nommer un tuteur

(3) La Cour divisionnaire peut nommer, si nécessaire, un tuteur ou un autre représentant pour comparaître au nom d'un mineur, d'un incapable mental, d'un faible d'esprit, d'une personne absente du Canada ou d'une personne à naître.

(3) La disposition 12 du paragraphe 44 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 104 de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada)» à «l'article 81 de la *Loi sur les chemins de fer* (Canada)».

LOI SUR LE MARIAGE

4. L'article 7 de la *Loi sur le mariage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Persons lacking mental capacity

7. No person shall issue a licence to or solemnize the marriage of any person who, based on what he or she knows or has reasonable grounds to believe, lacks mental capacity to marry by reason of being under the influence of intoxicating liquor or drugs or for any other reason.

MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES ACT

5. The *Ministry of Consumer and Business Services Act* is amended by adding the following section:

No personal liability

8. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person mentioned in subsection (2) for any act done in good faith in the execution or intended execution of any of the person's duties or powers or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any of the person's duties or powers.

Same

(2) Subsection (1) applies to the following persons:

1. The Deputy Minister and anyone acting under the authority of the Deputy Minister.
2. The Director and anyone acting under the authority of the Director.
3. A director or deputy director under an Act administered by the Minister and anyone acting under the authority of such director or deputy director.
4. A Registrar, registrar and deputy registrar under an Act administered by the Minister and anyone acting under the authority of such Registrar, registrar or deputy registrar.
5. An inspector under an Act administered by the Minister.
6. An investigator under an Act administered by the Minister.
7. A member of a discipline committee or of an appeals committee under an Act administered by the Minister.

Liability of Crown

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2).

MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2004

6. Section 20 of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is repealed.

Incapacité mentale

7. Personne ne doit ni délivrer de licence à quiconque n'a pas, selon ce qu'il sait ou a des motifs valables de croire, la capacité mentale de contracter mariage en raison de l'influence de boissons enivrantes ou de stupéfiants ou pour toute autre raison, ni célébrer son mariage.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES

5. La *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

8. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pouvoirs ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou pouvoirs.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

1. Le sous-ministre et quiconque agit sous son autorité.
2. Le directeur et quiconque agit sous son autorité.
3. Les directeurs ou les directeurs adjoints prévus par une loi dont l'application relève du ministre et quiconque agit sous leur autorité.
4. Les registrateurs et les registrateurs adjoints prévus par une loi dont l'application relève du ministre et quiconque agit sous leur autorité.
5. Les inspecteurs prévus par une loi dont l'application relève du ministre.
6. Les enquêteurs prévus par une loi dont l'application relève du ministre.
7. Les membres d'un comité de discipline ou d'un comité d'appel prévu par une loi dont l'application relève du ministre.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

LOI DE 2004 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES

6. L'article 20 de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est abrogé.

PARTNERSHIPS ACT

7. (1) The English version of subsection 44.3 (3) of the *Partnerships Act* is repealed and the following substituted:

Firm name

(3) The firm name of a limited liability partnership mentioned in subsection (1) shall contain the words "limited liability partnership" or "société à responsabilité limitée" or the abbreviations "LLP", "L.L.P." or "s.r.l." as the last words or letters of the firm name.

(2) Section 44.3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) A limited liability partnership mentioned in subsection (1) may have a firm name that is in,

(a) an English form only;

(b) a French form only;

(c) a French and English form, where the French and English are used together in a combined form; or

(d) a French form and an English form, where the French and English forms are equivalent but are used separately.

Same

(3.2) A limited liability partnership mentioned in subsection (1) that has a firm name described in clause (3.1) (d) may be legally designated by the French or English version of its firm name.

(3) The English version of subsection 44.4 (1) of the Act is amended by striking out "its name" and substituting "its firm name".

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

8. (1) Subsection 68 (4) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following substituted:

Service by registered mail

(4) A notice or document given or served by registered mail shall be deemed to have been given, delivered or served when the addressee actually receives the notice or document or upon the expiry of 10 days after the day of registration, whichever is earlier.

(2) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" wherever it appears in the portion before clause (a) and substituting in each case "Minister responsible for the administration of this Act".

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

9. (1) The French version of clause 25 (1) (c) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding "représenté ou non par elle" after "d'un client".

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

7. (1) La version anglaise du paragraphe 44.3 (3) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Firm name

(3) The firm name of a limited liability partnership mentioned in subsection (1) shall contain the words "limited liability partnership" or "société à responsabilité limitée" or the abbreviations "LLP", "L.L.P." or "s.r.l." as the last words or letters of the firm name.

(2) L'article 44.3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.1) La raison sociale d'une société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) peut être :

a) anglaise seulement;

b) française seulement;

c) dans les deux langues, l'anglais et le français étant utilisés ensemble;

d) dans les deux langues, l'anglais et le français étant équivalents mais utilisés séparément.

Idem

(3.2) La société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) dont la raison sociale correspond à la forme visée à l'alinéa (3.1) d) peut être légalement désignée par la version anglaise ou française de sa raison sociale.

(3) La version anglaise du paragraphe 44.4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «its firm name» à «its name».

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

8. (1) Le paragraphe 68 (4) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification par courrier recommandé

(4) L'avis ou les documents remis ou signifiés par courrier recommandé sont réputés avoir été remis ou signifiés à la date à laquelle le destinataire les reçoit effectivement ou à l'expiration d'une période de 10 jours suivant la date de recommandation, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(2) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre chargé de l'application de la présente loi» à «le lieutenant-gouverneur en conseil» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

9. (1) La version française de l'alinéa 25 (1) c) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifiée par insertion de «représenté ou non par elle» après «d'un client».

(2) The French version of subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients représentés ou non par une personne inscrite ou une ancienne personne inscrite et :

. . . . . .

(3) The French version of clause 25 (9) (a) of the Act is amended by striking out "clients du requérant" and substituting "clients représentés ou non par le requérant".

(4) The French version of subclause 25.1 (1) (b) (i) of the Act is amended by adding "représentés ou non par elle" after "de clients".

(5) The French version of subclause 25.1 (2) (b) (ii) of the Act is amended by adding "représenté ou non par elle" after "d'un client".

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

10. (1) Subsection 3 (2) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

When lien arises

(2) A repairer's lien arises and takes effect when the repair is commenced, except that no repairer's lien arises if the repairer was required to comply with sections 56 and 57, subsection 58 (1) and section 59 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if applicable, and the repairer has not done so.

Amount of lien

(2.1) In cases where Part VI of *Consumer Protection Act, 2002* applies, the amount of a repairer's lien under subsection (2) shall not exceed,

(a) the amount that the repairer is authorized to charge for the repair under subsection 58 (2) and section 64 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if those provisions apply to the repairer; and

(b) the maximum amount authorized by the person who requested the repair, if section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies to the person.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

When lien arises

(3) A storer's lien arises and takes effect when the storer receives possession of the article for storage or storage and repair, except that no storer's lien arises with respect to repair if the storer was required to comply with sections 56 and 57, subsection 58 (1) and section 59 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if applicable, and the storer has not done so.

(2) La version française du paragraphe 25 (2) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients représentés ou non par une personne inscrite ou une ancienne personne inscrite et :

. . . . . .

(3) La version française de l'alinéa 25 (9) a) de la Loi est modifiée par substitution de «clients représentés ou non par le requérant» à «clients du requérant».

(4) La version française du sous-alinéa 25.1 (1) b) (i) de la Loi est modifiée par adjonction de «représentés ou non par elle» après «de clients».

(5) La version française du sous-alinéa 25.1 (2) b) (ii) de la Loi est modifiée par adjonction de «représenté ou non par elle» après «d'un client».

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

10. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissance du privilège

(2) Le privilège du réparateur prend naissance et prend effet dès le commencement de la réparation, sauf s'il était tenu de se conformer aux articles 56 et 57, au paragraphe 58 (1) et à l'article 59 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent, et qu'il ne l'a pas fait.

Montant du privilège

(2.1) Dans les cas où la partie VI de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique, le montant du privilège du réparateur visé au paragraphe (2) ne doit pas dépasser :

a) d'une part, le montant qu'il est autorisé à facturer pour la réparation en vertu du paragraphe 58 (2) et de l'article 64 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent à lui;

b) d'autre part, le montant maximal autorisé par la personne qui a demandé la réparation, si l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique à elle.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissance du privilège

(3) Le privilège de l'entreposeur prend naissance et prend effet dès que l'entreposeur entre en possession de l'article à des fins d'entreposage, ou d'entreposage et de réparation, sauf à l'égard des réparations pour lesquelles il était tenu de se conformer aux articles 56 et 57, au paragraphe 58 (1) et à l'article 59 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent, et qu'il ne l'a pas fait.

Amount of lien

(3.1) In cases where Part VI of *Consumer Protection Act, 2002* applies, if a storer receives possession of an article for storage and repair, the amount of the storer's lien under subsection (3) shall not exceed,

(a) the amount of the charge for the storage, together with the amount that the storer is authorized to charge for the repair under subsection 58 (2) and section 64 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if those provisions apply to the storer; and

(b) the amount of the charge for the storage, together with the maximum amount authorized by the person who requested the repair, if section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies to the person.

SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996

11. (1) The *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by adding the following section:

No personal liability

11.1 (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person mentioned in subsection (2), for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under designated legislation or a Minister's order made under designated legislation, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Same

(2) Subsection (1) applies to the following persons:

1. A Director or director to whom designated legislation gives duties or powers.
2. A deputy director,
   i. to whom duties are assigned by a director referred to in paragraph 1, or
   ii. who is acting as a director referred to in paragraph 1.
3. A Registrar or registrar.
4. A deputy registrar,
   i. to whom duties are assigned by a registrar, or
   ii. who is acting as a registrar.
5. An inspector.
6. An investigator.
7. An officer of a designated administrative authority.

Montant du privilège

(3.1) Dans les cas où la partie VI de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique, si l'entreposeur prend possession d'un article à des fins d'entreposage et de réparation, le montant de son privilège visé au paragraphe (3) ne doit pas dépasser :

a) d'une part, la somme du montant facturé pour l'entreposage et du montant qu'il est autorisé à facturer pour la réparation en vertu du paragraphe 58 (2) et de l'article 64 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent à lui;

b) d'autre part, la somme du montant facturé pour l'entreposage et du montant maximal autorisé par la personne qui a demandé la réparation, si l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique à elle.

LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

11. (1) La *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

11.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui confère un texte législatif désigné ou une ordonnance que prend un ministre dans le cadre d'un texte législatif désigné, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou de ses pouvoirs.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

1. Les directeurs à qui un texte législatif désigné confère des fonctions ou des pouvoirs.
2. Les directeurs adjoints :
   i. soit à qui un directeur visé à la disposition 1 attribue des fonctions,
   ii. soit qui, à titre intérimaire, exercent les fonctions d'un directeur visé à la disposition 1.
3. Les registrateurs.
4. Les registrateurs adjoints :
   i. soit à qui un registrateur attribue des fonctions,
   ii. soit qui, à titre intérimaire, exercent les fonctions d'un registrateur.
5. Les inspecteurs.
6. Les enquêteurs.
7. Les dirigeants d'un organisme d'application désigné.

8. A person whom a designated administrative authority employs or whose services the authority retains under subsection 9 (1).

9. An agent of a designated administrative authority.

10. A member of a discipline committee or of an appeals committee under designated legislation.

Liability of designated administrative authority

(3) Subsection (1) does not relieve a designated administrative authority or a member of the board of directors of a designated administrative authority of liability to which it, he or she would otherwise be subject in respect of the acts or omissions of a person mentioned in subsection (2).

(2) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

(c) set payments that persons are required to make to any fund or account established or continued under the designated legislation whose administration is delegated to it if it does so in accordance with the process and criteria that it establishes and that the Minister has approved; and

(d) make rules governing the payment of the fees, administrative penalties, costs and charges described in clause (b) and the payments described in clause (c).

(3) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Setting fees

(1.1) In setting the fees, administrative penalties, costs and charges described in clause (1) (b) and the payments described in clause (1) (c), a designated administrative authority may specify the amounts of them or the method for determining the amounts.

(4) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out "or other charges" in the portion before clause (a) and substituting "other charges or payments".

(5) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "and other charges" and substituting "other charges and payments".

VITAL STATISTICS ACT

12. (1) Subsection 7.1 (1) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out "Ministry of Health" at the end and substituting "Ministry of Health and Long-Term Care".

(2) Subsection 7.1 (2) of the Act is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

8. Les personnes qu'un organisme d'application désigné emploie ou dont il retient les services en vertu du paragraphe 9 (1).

9. Les représentants d'un organisme d'application désigné.

10. Les membres d'un comité de discipline ou d'un comité d'appels prévu par un texte législatif désigné.

Responsabilité de l'organisme d'application désigné

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager les organismes d'application désignés ou les membres de leur conseil d'administration de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des actes ou des omissions d'une personne visée au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une part» au début de l'alinéa a), par suppression de «d'autre part» au début de l'alinéa b) et par adjonction des alinéas suivants :

c) fixer les paiements que des personnes doivent faire à un fonds ou à un compte établi ou maintenu en application d'un texte législatif désigné dont l'application lui est déléguée s'il le fait conformément à la procédure et aux critères qu'il établit et qu'approuve le ministre;

d) établir des règles régissant le paiement des droits, pénalités administratives, coûts et frais visés à l'alinéa b) et les paiements visés à l'alinéa c).

(3) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fixation des droits

(1.1) Lorsqu'il fixe les droits, pénalités administratives, coûts et frais visés à l'alinéa (1) b) et les paiements visés à l'alinéa (1) c), l'organisme d'application désigné peut préciser leur montant ou leur mode de calcul.

(4) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, autres frais ou paiements» à «ou autres frais».

(5) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, autres frais et paiements» à «et autres frais».

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

12. (1) Le paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé».

COMMENCEMENT

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 and subsection 7 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsections 9 (1), (2) and (3),

(a) come into force on the day section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force, if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force; or

(b) shall be deemed to have come into force on the day section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force, if section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force before the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsections 9 (4) and (5),

(a) come into force on the day subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force; or

(b) shall be deemed to have come into force on the day subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, if subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force before the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Section 10 comes into force on the later of the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent and the day section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 et le paragraphe 7 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Les paragraphes 9 (1), (2) et (3) :

a) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant l'entrée en vigueur de cet article;

b) sont réputés être entrés en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, si cet article entre en vigueur avant que la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoive la sanction royale.

Idem

(4) Les paragraphes 9 (4) et (5) :

a) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (17) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe;

b) sont réputés être entrés en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (17) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, si ce paragraphe entre en vigueur avant que la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoive la sanction royale.

Idem

(5) L'article 10 entre en vigueur le dernier en date du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

SCHEDULE H
MINISTRY OF CULTURE

ROYAL ONTARIO MUSEUM ACT

1. Subsection 2 (2) of the *Royal Ontario Museum Act* is repealed and the following substituted:

Fiscal year

(2) The fiscal year of the Museum shall be as follows:

1. Until June 30, 2005, the fiscal year begins on July 1 in each year and ends on June 30 of the following year.
2. For the year beginning July 1, 2005, the fiscal year runs nine months and ends on March 31, 2006.
3. Beginning April 1, 2006, the fiscal year begins on April 1 in each year and ends on March 31 of the following year.

TARTAN ACT, 2000

2. The second paragraph of the Schedule to the *Tartan Act, 2000*, being the description of the first block of colour in the tartan, is repealed and the following substituted:

The first block is called the mixed green block and consists of 129 threads disposed as follows:

Two white;

Twenty dark green;

Two red;

Twenty mid green;

Four red;

Two mid green;

Two red;

Twenty-five mid green;

Two red;

Two mid green;

Four red;

Twenty mid green;

Two red;

Twenty dark green; and

Two white.

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ANNEXE H
MINISTÈRE DE LA CULTURE

LOI SUR LE MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO

1. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Musée royal de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice

(2) L'exercice du Musée est le suivant :

1. Jusqu'au 30 juin 2005, il commence le 1er juillet de l'année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
2. L'exercice qui commence le 1er juillet 2005 dure neuf mois et se termine le 31 mars 2006.
3. À compter du 1er avril 2006, il commence le 1er avril de l'année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

LOI DE 2000 SUR LE TARTAN

2. Le deuxième paragraphe de l'annexe de la *Loi de 2000 sur le tartan*, qui constitue la description de la première bande de couleur du tartan, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La première bande est désignée sous le nom de bande vert mélangé et se compose de 129 brins disposés comme suit :

Deux brins blancs

Vingt brins vert foncé

Deux brins rouges

Vingt brins vert moyen

Quatre brins rouges

Deux brins vert moyen

Deux brins rouges

Vingt-cinq brins vert moyen

Deux brins rouges

Deux brins vert moyen

Quatre brins rouges

Vingt brins vert moyen

Deux brins rouges

Vingt brins vert foncé

Deux brins blancs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE I
MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

1. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Development Corporations Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Economic Development and Trade; ("ministre")

(2) Clause 13 (1) (e) of the Act is amended by striking out "*Ministry of Industry, Trade and Technology Act*" and substituting "*Ministry of Economic Development and Trade Act*".

EXECUTIVE COUNCIL ACT

2. Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is amended by striking out "Minister of Industry, Trade and Technology" and substituting "Minister of Economic Development and Trade".

IDEA CORPORATION ACT, 1981

3. (1) The *IDEA Corporation Act, 1981* is repealed.

Same, regulation

(2) Ontario Regulation 203/86 is revoked.

MINISTRY OF INDUSTRY, TRADE AND TECHNOLOGY ACT

4. (1) The short title of the *Ministry of Industry, Trade and Technology Act* is repealed and the following substituted:

Ministry of Economic Development and Trade Act

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever that expression appears substituting in each case "Economic Development and Trade":

1. **Section 1, definitions of "Deputy Minister", "Minister" and "Ministry".**
2. **Subsection 5 (1).**

(3) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

2. The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Industry, Trade and Technology is continued under the name Ministry of Economic Development and Trade in English and ministère du Développement économique et du Commerce in French.

(4) The Act is amended by adding the following section:

ANNEXE I
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

1. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés de développement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Développement économique et du Commerce. («Minister»)

(2) L'alinéa 13 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce*» à «la *Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie*».

LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

2. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par substitution de «le ministre du Développement économique et du Commerce» à «le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie».

IDEA CORPORATION ACT, 1981

3. (1) La loi intitulée *IDEA Corporation Act, 1981* est abrogée.

Idem, règlement

(2) Le Règlement de l'Ontario 203/86 est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA TECHNOLOGIE

4. (1) Le titre abrégé de la *Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «du Développement économique et du Commerce» à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où figurent ces mots :

1. **L'article 1, définitions de «ministère», de «ministre» et de «sous-ministre».**
2. **Le paragraphe 5 (1).**

(3) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du ministère

2. Le ministère de la fonction publique connu auparavant sous le nom de ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est prorogé sous le nom de ministère du Développement économique et du Commerce en français et de Ministry of Economic Development and Trade en anglais.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Advisory committees

6.1 The Lieutenant Governor in Council or the Minister may,

(a) establish committees to advise the Minister on the discharge of the Minister's powers and duties that are specified in the appointment;

(b) appoint the chairs and vice-chairs of the committees; and

(c) set the remuneration and expenses of the members of the committees.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Comités consultatifs

6.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut faire ce qui suit :

a) constituer des comités chargés de conseiller le ministre sur l'exercice des pouvoirs et fonctions que précise son acte de nomination;

b) nommer des présidents et des vice-présidents des comités;

c) fixer la rémunération et les indemnités des membres des comités.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE J
DISSOLUTION OF INACTIVE CORPORATIONS ACT, 2006

Dissolution of corporations

1. (1) The following corporations are dissolved:

1. IDEA Information Technology Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 527287 on November 4, 1982.
2. IDEA Innovation Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 527292 on November 4, 1982.
3. IDEA Research Investment Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 542930 on March 11, 1983.
4. Ontario Investment Service Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 1096710 on September 15, 1994.
5. Ontario VL Corporation Ltd., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 1240201 on May 30, 1997.

Certificate of incorporation

(2) The certificate of incorporation of each of the corporations mentioned in subsection (1) is cancelled.

Assets and liabilities

(3) All assets and liabilities that each of the corporations mentioned in subsection (1) had on the day immediately before this section comes into force are vested in and become the assets and liabilities of the Crown, without compensation.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Dissolution of Inactive Corporations Act, 2006*.

ANNEXE J
LOI DE 2006 PORTANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS INACTIVES

Dissolution

1. (1) Les sociétés suivantes sont dissoutes :

1. La société appelée IDEA Information Technology Fund Inc., société constituée le 4 novembre 1982 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 527287.
2. La société appelée IDEA Innovation Fund Inc., société constituée le 4 novembre 1982 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 527292.
3. La société appelée IDEA Research Investment Fund Inc., société constituée le 11 mars 1983 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 542930.
4. La société appelée Ontario Investment Service Inc., société constituée le 15 septembre 1994 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 1096710.
5. La société appelée Ontario VL Corporation Ltd., société constituée le 30 mai 1997 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 1240201.

Certificat de constitution

(2) Le certificat de constitution de chacune des sociétés visées au paragraphe (1) est annulé.

Actifs et passifs

(3) Les actifs et passifs de chacune des sociétés visées au paragraphe (1) à la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article passent à la Couronne, sans versement d'indemnité.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2006 portant dissolution de sociétés inactives*.

SCHEDULE K
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

1. (1) Subsection 116 (1) of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended by striking out "the *Labour Relations Act*" and substituting "the *Labour Relations Act, 1995*".

(2) Subsection 116 (2) of the Act is amended by striking out "Sections 108, 110, 111 and 112 of the *Labour Relations Act*" at the beginning and substituting "Sections 114, 116, 117 and 118 of the *Labour Relations Act, 1995*".

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

2. (1) The French version of subsection 94 (6) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out "d'être entendu" and substituting "de demander une audience".

(2) The French version of subsection 96 (4) of the Act is amended by striking out "d'être entendu" and substituting "de demander une audience".

(3) The French version of subsection 97 (6) of the Act is amended by striking out "d'être entendu" and substituting "de demander une audience".

(4) Section 168.2 of the Act is amended by striking out "168.9 (2)" and substituting "168.9 (12)".

(5) Subsection 168.6 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Certificate of property use

(1) If a risk assessment relating to a property has been accepted under clause 168.5 (1) (a), the Director may issue a certificate of property use to the owner of the property, requiring the owner to do any of the following things:

. . . . .

(6) Paragraph 1 of subsection 168.6 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "any action specified in the certificate that" and substituting "any action on the property that is specified in the certificate and that"; and

(b) striking out "any adverse effect on the property" and substituting "any adverse effect".

(7) Subsections 168.13 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(4) Subsection (1) only applies to the municipality or municipal representative in respect of the period that begins on the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting and ends on the earlier of the following days:

ANNEXE K
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

1. (1) Le paragraphe 116 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(2) Le paragraphe 116 (2) de la Charte est modifié par substitution de «Les articles 114, 116, 117 et 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «Les articles 108, 110, 111 et 112 de la *Loi sur les relations de travail*».

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2. (1) La version française du paragraphe 94 (6) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d'être entendu».

(2) La version française du paragraphe 96 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d'être entendu».

(3) La version française du paragraphe 97 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d'être entendu».

(4) L'article 168.2 de la Loi est modifié par substitution de «168.9 (12)» à «168.9 (2)».

(5) Le paragraphe 168.6 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Certificat d'usage d'un bien

(1) S'il accepte une évaluation des risques à l'égard d'un bien en vertu de l'alinéa 168.5 (1) a), le directeur peut délivrer au propriétaire du bien un certificat d'usage d'un bien exigeant de lui qu'il fasse l'une ou l'autre des choses suivantes :

. . . . .

(6) La disposition 1 du paragraphe 168.6 (1) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «Prendre à l'égard du bien les mesures précisées dans le certificat qui» à «Prendre les mesures précisées dans le certificat qui»;

b) par substitution de «les conséquences préjudiciables» à «les conséquences préjudiciables sur le bien».

(7) Les paragraphes 168.13 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la municipalité ou au représentant municipal qu'à l'égard de la période commençant le jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. The fifth anniversary of the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting.

2. The day the municipality ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(5) The Director may extend the period referred to in subsection (4), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the municipality ceases to be the owner of the property.

(8) Subsections 168.18 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the secured creditor or secured creditor representative in respect of the period that begins on the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure.

2. The day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

(9) Subsection 174 (14) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(10) The French version of subsection 190 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

3. (1) Clause 13 (5) (a) of the *Ontario Water Resources Act* is amended by striking out "the issuance of the order" and substituting "the issuance of the direction, notice or order".

(2) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out "shall forthwith notify the Minister" and substituting "shall forthwith notify the Ministry".

1. Le cinquième anniversaire du jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution.

2. Le jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(5) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (4) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

(8) Les paragraphes 168.18 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique au créancier garanti ou au représentant du créancier garanti qu'à l'égard de la période commençant le jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion.

2. Le jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

(9) Le paragraphe 174 (14) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(10) La version française du paragraphe 190 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

3. (1) L'alinéa 13 (5) a) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié par substitution de «le jour où l'ordonnance est rendue, l'arrêté est pris ou la directive ou l'avis est donné» à «la délivrance de l'ordonnance ou la prise de l'arrêté».

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «avise sans délai le ministère» à «avise sans délai le ministre».

(3) Subsections 89.7 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the municipality or municipal representative in respect of the period that begins on the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting.
2. The day the municipality ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the municipality ceases to be the owner of the property.

(4) Subsections 89.10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the secured creditor or secured creditor representative in respect of the period that begins on the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure.
2. The day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

(5) The French version of subsection 112 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

PESTICIDES ACT

4. The French version of subsection 46 (2) of the *Pesticides Act* is repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 89.7 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique à la municipalité ou au représentant municipal qu'à l'égard de la période commençant le jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution.
2. Le jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

(4) Les paragraphes 89.10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique au créancier garanti ou au représentant du créancier garanti qu'à l'égard de la période commençant le jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion.
2. Le jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

(5) La version française du paragraphe 112 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

LOI SUR LES PESTICIDES

4. La version française du paragraphe 46 (2) de la *Loi sur les pesticides* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE L
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

CONTENTS

	Sections
Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act	1
Health Care Consent Act, 1996	2
Health Insurance Act	3
Health Protection and Promotion Act	4
Independent Health Facilities Act	5
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	6
Long-Term Care Act, 1994	7
Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998	8
Quality of Care Information Protection Act, 2004	9
Regulated Health Professions Act, 1991	10
General	11
Commencement	12

ANNEXE L
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation	1
Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé	2
Loi sur l'assurance-santé	3
Loi sur la protection et la promotion de la santé	4
Loi sur les établissements de santé autonomes	5
Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement	6
Loi de 1994 sur les soins de longue durée	7
Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé	8
Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins	9
Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées	10
Dispositions générales	11
Entrée en vigueur	12

DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT

1. Section 1 of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is amended by adding the following definition:

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care; ("ministre")

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

2. The *Health Care Consent Act, 1996* is amended by adding the following section:

Limit on jurisdiction

70.1 (1) The Board shall not inquire into or make a decision concerning the constitutional validity of a provision of an Act or a regulation.

Same

(2) Subsection (1) shall be deemed always to have applied to the Board, but its enactment does not affect any proceeding that was finally determined before the date on which this section came into force.

HEALTH INSURANCE ACT

3. (1) Clause 4 (2) (b) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(b) to carry out registrations in the Plan, including the determination of eligibility and the verification of eligibility;

LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES DE PRÉPARATION

1. L'article 1 de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

2. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Limite de compétence

70.1 (1) La Commission ne doit pas examiner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ni rendre de décisions à ce sujet.

Idem

(2) Le paragraphe (1) est réputé s'être toujours appliqué à la Commission, mais son édiction ne porte pas atteinte à une instance ayant fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

3. (1) L'alinéa 4 (2) b) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) procéder aux inscriptions au Régime, y compris décider de l'admissibilité à ce dernier et vérifier celle-ci;

(2) Subsection 4.1 (1) of the Act is amended by striking out "the *Health Care Accessibility Act*" and substituting "the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(3) Subsection 4.1 (2) of the Act is amended by striking out "the *Health Care Accessibility Act*" and substituting "the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(4) Subsection 4.1 (3) of the Act is amended by striking out "the *Health Care Accessibility Act*" and substituting "the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(5) The English version of subsection 14 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply during the period that a person who is a resident must wait to be registered as an insured person.

(6) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "the *Health Care Accessibility Act*" and substituting "the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(7) Clause 45 (1) (a.1) of the Act is repealed and the following substituted:

(a.1) providing for the registration of persons as insured persons and prescribing waiting periods for registration;

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

4. Clause 91.1 (5) (b) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

(b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, or the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

5. (1) Subsection 37.1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is amended by striking out "*Health Care Accessibility Act*" and substituting "*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(2) Subsection 37.1 (2) of the Act is amended by striking out "*Health Care Accessibility Act*" and substituting "*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(3) Subsection 37.1 (3) of the Act is amended by striking out "*Health Care Accessibility Act*" and substituting "*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(2) Le paragraphe 4.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(3) Le paragraphe 4.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(4) Le paragraphe 4.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(5) La version anglaise du paragraphe 14 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply during the period that a person who is a resident must wait to be registered as an insured person.

(6) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(7) L'alinéa 45 (1) a.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) prévoir l'inscription de personnes à titre d'assurés et prescrire les périodes d'attente y afférentes;

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

4. L'alinéa 91.1 (5) b) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

5. (1) Le paragraphe 37.1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(2) Le paragraphe 37.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(3) Le paragraphe 37.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(4) Subsection 37.1 (4) of the Act is amended by striking out "*Health Care Accessibility Act*" and substituting "*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(4) Le paragraphe 37.1 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

6. (1) Sections 2, 3 and 4 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* are repealed.

6. (1) Les articles 2, 3 et 4 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* sont abrogés.

(2) The definition of "laboratory" in section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

"laboratory" means an institution, building or place in which operations and procedures for the microbiological, serological, chemical, hematological, biophysical, immunohematological, cytological, pathological, cytogenetic, molecular genetic or genetic examination, or such other examinations as are prescribed by the regulations, of specimens taken from the human body are performed to obtain information for diagnosis, prophylaxis or treatment; ("laboratoire")

(2) La définition de «laboratoire» à l'article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«laboratoire» Établissement, bâtiment ou lieu où sont effectués des opérations et des actes en vue de faire un examen microbiologique, sérologique, chimique, hématologique, biophysique, immunohématologique, cytologique, pathologique, cytogénétique, génétique moléculaire ou génétique, ou tout autre examen que prescrivent les règlements, d'échantillons prélevés sur le corps humain pour obtenir des renseignements en vue d'un diagnostic, d'une prophylaxie ou d'un traitement. («laboratory»)

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following definition:

"quality management program" means a quality management program provided for in section 19; ("programme de gestion de la qualité")

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme de gestion de la qualité» Programme de gestion de la qualité prévu à l'article 19. («quality management program»)

(4) Subsections 9 (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Les paragraphes 9 (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions to laboratory licence

(14) It is a condition of a licence for a laboratory that,

(a) the operation of the laboratory meet the requirements of a quality management program;

(b) the owner and the operator of the laboratory permit an agency designated in the regulations to carry out a quality management program;

(c) the owner of the laboratory pay the fees prescribed by the regulations for an assessment under a quality management program.

Conditions du permis

(14) Le permis de laboratoire est assujetti aux conditions suivantes :

a) l'exploitation du laboratoire satisfait aux exigences d'un programme de gestion de la qualité;

b) le propriétaire et l'exploitant du laboratoire permettent à un organisme désigné dans les règlements de mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité;

c) le propriétaire du laboratoire paie les droits prescrits par les règlements pour toute évaluation effectuée dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité.

Same

(15) Where an agency designated in the regulations to carry out a quality management program reports to the Director that the operation of a laboratory does not meet the requirements of the program, the Director may impose any conditions upon the laboratory's licence that the Director considers necessary or advisable in order that the health of the public be protected.

Idem

(15) Si un organisme désigné dans les règlements pour mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité l'informe que l'exploitation d'un laboratoire ne satisfait pas aux exigences du programme, le directeur peut assortir le permis du laboratoire des conditions qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé publique.

(5) Clause 18 (k) of the Act is repealed.

(5) L'alinéa 18 k) de la Loi est abrogé.

(6) Clauses 18 (q) and (r) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les alinéas 18 q) et r) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(q) prescribing fees for assessments under a quality management program;

(r) designating an agency or agencies to carry out a quality management program.

(7) Sections 19 and 20 of the Act are repealed and the following substituted:

Agreement

19. The Minister may enter into an agreement with an agency or agencies designated in the regulations to provide for the carrying out of a quality management program acceptable to the Director.

Committee

20. The Minister may establish a committee of not fewer than five persons for the purpose of recommending to the Minister standards and procedures for assessments under a quality management program.

(8) Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences

(1) Subject to subsection (2), a person who contravenes any provision of this Act or of the regulations for which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

LONG-TERM CARE ACT, 1994

7. Subsection 6 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* is amended by striking out "section 7" and substituting "section 5".

MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998

8. Paragraph 4 of subsection 6 (1) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is repealed and the following substituted:

4. The *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*.

QUALITY OF CARE INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

9. (1) Subsection 4 (5) of the *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is amended by striking out "subsection (3) or (4)" and substituting "subsection (3), (4) or (6)".

(2) Section 6 of the Act is amended by striking out "section 4" at the end and substituting "section 3".

q) prescrire les droits à acquitter pour les évaluations effectuées dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité;

r) désigner un ou plusieurs organismes pour mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité.

(7) Les articles 19 et 20 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ententes

19. Le ministre peut conclure des ententes avec un ou plusieurs organismes désignés dans les règlements afin qu'ils procèdent à la mise en oeuvre d'un programme de gestion de la qualité que le directeur estime acceptable.

Comité

20. Le ministre peut constituer un comité, composé d'au moins cinq personnes, chargé de lui présenter des recommandations sur les normes et les méthodes à appliquer pour effectuer des évaluations dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité.

(8) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de laquelle aucune autre peine n'est prévue est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

7. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est modifié par substitution de «l'article 5» à «l'article 7».

LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

8. La disposition 4 du paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*.

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS

9. (1) Le paragraphe 4 (5) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* est modifié par substitution de «paragraphe (3), (4) ou (6)» à «paragraphe (3) ou (4)».

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 3» à «l'article 4» à la fin de l'article.

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

10. (1) Section 8 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister".

(2) Clause 95 (2.1) (d) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "subsection 26 (3)" and substituting "subsection 26 (2)".

GENERAL

11. (1) In the Tables to this section, Acts are set out in Column 1, and provisions of those Acts in Column 2.

(2) The provisions of the Acts provided for in Table 1 are amended by striking out "Minister of Health" wherever it appears and substituting in each case "Minister of Health and Long-Term Care".

(3) The provisions of the Acts provided for in Table 2 are amended by striking out "Ministry of Health" wherever it appears and substituting in each case "Ministry of Health and Long-Term Care".

(4) The provisions of the Acts provided for in Table 3 are amended by striking out "Deputy Minister of Health" wherever it appears and substituting in each case "Deputy Minister of Health and Long-Term Care".

(5) The provisions of the Acts provided for in Table 4 are amended by striking out "Treasurer of Ontario" wherever it appears and substituting in each case "Minister of Finance".

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

10. (1) L'article 8 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par substitution de «ministre» à «ministre de la Santé».

(2) L'alinéa 95 (2.1) d) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 26 (2)» à «paragraphe 26 (3)».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. (1) Dans les tableaux du présent article, les lois figurent à la colonne 1 et les dispositions visées, à la colonne 2.

(2) Les dispositions des lois figurant au tableau 1 sont modifiées par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé» partout où figure cette expression.

(3) Les dispositions des lois figurant au tableau 2 sont modifiées par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» et «ministère du même nom» partout où figurent ces expressions.

(4) Les dispositions des lois figurant au tableau 3 sont modifiées par substitution de «sous-ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «sous-ministre de la Santé» partout où figure cette expression.

(5) Les dispositions des lois figurant au tableau 4 sont modifiées par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» partout où figure cette expression.

TABLE 1

Column 1	Column 2
Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act	section 1, definition of "Minister"
Cancer Act	subsection 13 (1)
	subsection 13 (2)
Capital Investment Plan Act, 1993	subsection 29 (1), definition of "public body"
	subsection 33 (3)
	subsection 33 (4) in the portion before paragraph 1
	subsection 33 (9)
Community Psychiatric Hospitals Act	section 1, definition of "Minister"
Drug and Pharmacies Regulation Act	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Healing Arts Radiation Protection Act	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Health Insurance Act	section 1, definition of "Minister"
Health Protection and Promotion Act	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Homemakers and Nurses Services Act	subsection 8 (2)
	subsection 8 (3)
	subsection 9 (2)
	clause 12 (1) (i)
Homes for Special Care Act	section 1, definition of "Minister"
Independent Health Facilities Act	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	section 1, definition of "Minister"
Long-Term Care Act, 1994	subsection 2 (1), definition of "Minister"
Mental Hospitals Act	section 1, definition of "Minister"

Column 1	Column 2
Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998	subsection 3 (1)
	subsection 7 (1)
	section 10
Municipal Health Services Act	section 1, definition of "Minister"
Ontario Drug Benefit Act	section 1, definition of "Minister"
Ontario Mental Health Foundation Act	subsection 13 (1)
	subsection 13 (2)
	subsection 15 (1)
	subsection 26 (1)
	subsection 26 (2)
Private Hospitals Act	section 1, definition of "Minister"
Public Hospitals Act	section 1, definition of "Minister"
Public Sector Salary Disclosure Act, 1996	subsection 2 (1), clause (f) of the definition of "public sector"
Regulated Health Professions Act, 1991	subsection 1 (1), definition of "Minister"
	subsection 1 (1) of Schedule 2, definition of "Minister"

TABLE 2

Column 1	Column 2
Capital Investment Plan Act, 1993	subsection 33 (3)
Corporations Tax Act	clause 13.3 (9) (e)
Healing Arts Radiation Protection Act	section 19
	subsection 20 (1)
Health Insurance Act	subsection 38 (3)
Health Protection and Promotion Act	subsection 1 (1), definition of "Ministry"
	subsection 12 (2)
Income Tax Act	clause 8.4 (7) (e)
Independent Health Facilities Act	subsection 1 (1), definition of "Ministry"
Insurance Act	subsection 14.1 (1)
	paragraph 37.0.1 of subsection 121 (1)
	subsection 267.8 (5)
	clause 267.8 (18) (a)
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	section 1, definition of "Ministry"
Long-Term Care Act, 1994	subsection 2 (1), definition of "Ministry"
Mental Hospitals Act	section 1, definition of "Ministry"
Private Hospitals Act	section 1, definition of "Ministry"
Provincial Schools Negotiations Act	section 1, clause (c) of the definition of "school"
Public Hospitals Act	section 1, definition of "Ministry"

TABLE 3

Column 1	Column 2
Health Insurance Act	section 1, definition of "Deputy Minister"
Health Protection and Promotion Act	subsection 80 (4)
Mental Hospitals Act	section 1, definition of "Deputy Minister"

TABLE 4

Column 1	Column 2
Drug and Pharmacies Regulation Act	paragraph 3 of subsection 140 (3.1)
Health Insurance Act	subsection 3 (1)
	subsection 31 (2)
	section 35

TABLEAU 1

Colonne 1	Colonne 2
Loi sur la Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie	article 1, définition de «ministre»
Loi sur le cancer	paragraphe 13 (1)
	paragraphe 13 (2)
Loi de 1993 sur le plan d'investissement	paragraphe 29 (1), définition de «organisme public»
	paragraphe 33 (3)
	Paragraphe 33 (4), dans le passage qui précède la disposition 1
	paragraphe 33 (9)
Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires	article 1, définition de «ministre»
Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi sur la protection contre les rayons X	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi sur l'assurance-santé	article 1, définition de «ministre»
Loi sur la protection et la promotion de la santé	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses	paragraphe 8 (2)
	paragraphe 8 (3)
	paragraphe 9 (2)
	alinéa 12 (1) i)
Loi sur les foyers de soins spéciaux	article 1, définition de «ministre»
Loi sur les établissements de santé autonomes	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement	article 1, définition de «ministre»
Loi de 1994 sur les soins de longue durée	paragraphe 2 (1), définition de «ministre»
Loi sur les hôpitaux psychiatriques	article 1, définition de «ministre»
Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé	paragraphe 3 (1)
	paragraphe 7 (1)
	article 10
Loi sur les services de santé municipaux	article 1, définition de «ministre»
Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario	article 1, définition de «ministre»
Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale	paragraphe 13 (1)
	paragraphe 13 (2)
	paragraphe 15 (1)
	paragraphe 26 (1)
	paragraphe 26 (2)
Loi sur les hôpitaux privés	article 1, définition de «ministre»
Loi sur les hôpitaux publics	article 1, définition de «ministre»
Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public	paragraphe 2 (1), alinéa f) de la définition de «secteur public»
Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (1) de l'annexe 2, définition de «ministre»

TABLEAU 2

Colonne 1	Colonne 2
Loi de 1993 sur le plan d'investissement	paragraphe 33 (3)
Loi sur l'imposition des sociétés	alinéa 13.3 (9) e)
Loi sur la protection contre les rayons X	article 19
	paragraphe 20 (1)
Loi sur l'assurance-santé	paragraphe 38 (3)
Loi sur la protection et la promotion de la santé	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
	paragraphe 12 (2)
Loi de l'impôt sur le revenu	alinéa 8.4 (7) e)
Loi sur les établissements de santé autonomes	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
Loi sur les assurances	paragraphe 14.1 (1)
	disposition 37.0.1 du paragraphe 121 (1)
	paragraphe 267.8 (5)
	alinéa 267.8 (18) a)
Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement	article 1, définition de «ministère»
Loi de 1994 sur les soins de longue durée	paragraphe 2 (1), définition de «ministère»

Colonne 1	Colonne 2
Loi sur les hôpitaux psychiatriques	article 1, définition de «ministère»
Loi sur les hôpitaux privés	article 1, définition de «ministère»
Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales	article 1, alinéa c) de la définition de «école»
Loi sur les hôpitaux publics	article 1, définition de «ministère»

TABLEAU 3

Colonne 1	Colonne 2
Loi sur l'assurance-santé	article 1, définition de «sous-ministre»
Loi sur la protection et la promotion de la santé	paragraphe 80 (4)
Loi sur les hôpitaux psychiatriques	article 1, définition de «sous-ministre»

TABLEAU 4

Colonne 1	Colonne 2
Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies	disposition 3 du paragraphe 140 (3.1)
Loi sur l'assurance-santé	paragraphe 3 (1)
	paragraphe 31 (2)
	article 35

COMMENCEMENT

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE M
MINISTRY OF LABOUR

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. (1) The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:

Director may reassign an investigation

88.1 (1) The Director may terminate the assignment of an employment standards officer to the investigation of a complaint and may assign the investigation to another employment standards officer.

Same

(2) If the Director terminates the assignment of an employment standards officer to the investigation of a complaint,

(a) the officer whose assignment is terminated shall no longer have any powers or duties with respect to the investigation of the complaint or the discovery during the investigation of any similar potential entitlement of another employee of the employer related to the complaint; and

(b) the new employment standards officer assigned to the investigation may rely on evidence collected by the first officer and any findings of fact made by that officer.

Inspections

(3) This section applies with necessary modifications to inspections of employers by employment standards officers.

(2) Clause 91 (6) (a) of the Act is amended by striking out "that is relevant" and substituting "that the officer thinks may be relevant".

(3) Subsection 118 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date of rules under subs. (2)

(3) A rule made under subsection (2) comes into force on the day determined by order of the Lieutenant Governor in Council.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

2. Section 49 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Application of the *Labour Relations Act, 1995*

(5) The following provisions of the *Labour Relations Act, 1995* apply for the purposes of this section in respect of the following matters:

1. Subsection 119 (2), in respect of information or material furnished to or received by a conciliation officer.
2. Subsection 119 (3), in respect of the report of a conciliation officer.

ANNEXE M
MINISTÈRE DU TRAVAIL

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

1. (1) La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de réaffectation du directeur

88.1 (1) Le directeur peut décharger l'agent des normes d'emploi de l'enquête sur une plainte et la confier à un autre agent.

Idem

(2) Si le directeur décharge l'agent des normes d'emploi de l'enquête sur une plainte :

a) d'une part, l'agent n'a plus aucun pouvoir ni fonction à l'égard de l'enquête ou de la découverte, pendant celle-ci, de tout droit éventuel semblable, lié à la plainte, d'un autre employé de l'employeur;

b) d'autre part, le nouvel agent affecté à l'enquête peut s'appuyer sur les preuves que le premier agent a recueillies et sur les conclusions de fait qu'il a formulées.

Inspections

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux inspections que les agents des normes d'emploi font auprès des employeurs.

(2) L'alinéa 91 (6) a) de la Loi est modifié par substitution de «qui, à son avis, peuvent se rapporter» à «qui se rapportent».

(3) Le paragraphe 118 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur des règles visées au par. (2)

(3) Les règles établies en vertu du paragraphe (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2. L'article 49 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(5) Les dispositions suivantes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent dans le cadre du présent article à l'égard des questions suivantes :

1. Le paragraphe 119 (2), à l'égard des renseignements ou des documents qui sont fournis à un conciliateur ou qu'il reçoit.
2. Le paragraphe 119 (3), à l'égard du rapport d'un conciliateur.

3. Section 120, in respect of any information or material furnished to or received by a conciliation officer.

LABOUR RELATIONS ACT, 1995

3. (1) Subsection 119 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by striking out "or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour" at the end of the portion after clause (b) and substituting "an Assistant Deputy Minister of Labour or the Director of Labour Management Services".

(2) Subsection 119 (3) of the Act is amended by striking out "or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour" at the end and substituting "an Assistant Deputy Minister of Labour or the Director of Labour Management Services".

(3) The Act is amended by adding the following section:

Remuneration and expenses of conciliation boards, etc.

124.1 (1) The Minister may issue orders providing for and fixing the remuneration and expenses of chairs of conciliation boards, members of conciliation boards, mediators, special officers appointed under section 38 and members of a Disputes Advisory Committee.

Exception, Crown employees

(2) An order of the Minister under subsection (1) shall not provide for or fix any remuneration or expenses of any person referred to in that subsection who is a Crown employee under the *Public Service Act*.

(4) Clause 125 (g) of the Act is repealed.

MINISTRY OF LABOUR ACT

4. The *Ministry of Labour Act* is amended by adding the following section:

Protection from personal liability

4.1 (1) No action or other proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister or any officer or employee of the Ministry or anyone acting under his or her authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in circumstances in which section 21 of the *Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999* or section 65 of the

3. L'article 120, à l'égard des renseignements ou des documents qui sont fournis à un conciliateur ou qu'il reçoit.

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

3. (1) Le paragraphe 119 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifié par substitution de «, à un sous-ministre adjoint du Travail ou au directeur des relations patronales-syndicales» à «ou au conciliateur en chef du ministère du Travail» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 119 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, à un sous-ministre adjoint du Travail ou au directeur des relations patronales-syndicales» à «ou au conciliateur en chef du ministère du Travail» à la fin du paragraphe.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rémunération et indemnités des membres de commissions de conciliation

124.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des présidents et autres membres des commissions de conciliation, des médiateurs, des agents spéciaux désignés en vertu de l'article 38 et des membres d'un comité consultatif sur les différends.

Exception : employés de la Couronne

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas prévoir ni fixer la rémunération ou les indemnités des personnes visées à ce paragraphe qui sont des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

(4) L'alinéa 125 g) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

4. La *Loi sur le ministère du Travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

4.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou quiconque agit sous son autorité, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où s'applique l'article 21 de la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-*

Occupational Health and Safety Act applies.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

5. The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

Publication re convictions

68.1 (1) If a person, including an individual, is convicted of an offence under this Act, a Director may publish or otherwise make available to the general public the name of the person, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence.

Internet publication

(2) Authority to publish under subsection (1) includes authority to publish on the Internet.

Disclosure

(3) Any disclosure made under subsection (1) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

PAY EQUITY ACT

6. (1) The Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out "Minister of Health" in clause 1 (d) and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

(2) The Appendix to the Schedule to the Act is amended,

(a) by striking out the heading "Ministry of Health" and substituting "Ministry of Health and Long-Term Care";

(b) by striking out "Ministry of Health" and substituting "Ministry of Health and Long-Term Care" in clauses 1 (d), (h), (h.1), (i) and (j), 14 (b) and 15 (b) under that heading; and

(c) by striking out "*Ministry of Health Act*" and substituting "*Ministry of Health and Long-Term Care Act*" in section 2 under that heading.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

7. The French version of the following provisions of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out "Bureau des conseillers du patronat" wherever it appears and substituting in each case "Bureau des conseillers des employeurs":

1. Subsection 176 (2).

2. Paragraph 3 of subsection 179 (1).

3. Paragraph 4 of subsection 180 (1).

4. Subsections 180 (2) and (3).

d'oeuvre dans l'industrie de la construction) ou l'article 65 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

5. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Publication : déclaration de culpabilité

68.1 (1) Un directeur peut mettre à la disposition du public, notamment en les publiant, le nom de la personne, y compris un particulier, qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la qualification de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Publication sur Internet

(2) Le pouvoir de publication prévu au paragraphe (1) emporte le pouvoir de publication sur Internet.

Divulgation

(3) Toute divulgation faite en vertu du paragraphe (1) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

6. (1) L'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* est modifiée par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé» à l'alinéa 1 d).

(2) L'appendice de l'annexe de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à l'intertitre «Ministère de la Santé»;

b) par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» aux alinéas 1 d), h), h.1), i) et j), 14 b) et 15 b) sous cet intertitre;

c) par substitution de «*Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*» à «*Loi sur le ministère de la Santé*» à l'article 2 sous cet intertitre.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

7. La version française des dispositions suivantes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par substitution de «Bureau des conseillers des employeurs» à «Bureau des conseillers du patronat» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 176 (2).

2. La disposition 3 du paragraphe 179 (1).

3. La disposition 4 du paragraphe 180 (1).

4. Les paragraphes 180 (2) et (3).

COMMENCEMENT

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 3 (4) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (4) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE N
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES
(FORMER MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT AND THE CENTRE FOR LEADERSHIP AND HUMAN RESOURCE MANAGEMENT)

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definitions:

"close relative" means a parent, child, grandparent, grandchild, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece, whether related by blood or adoption; ("proche parent")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) discloses personal information about a deceased individual to the spouse or a close relative of the deceased individual, and the head is satisfied that, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons.

(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal information about deceased

(10) In the case of a request by the spouse or a close relative of a deceased individual for disclosure of personal information about the deceased individual, the person making the request shall give the head all information that the person has regarding whether the deceased individual has a personal representative and how to contact the personal representative.

Deemed references

(11) If, under subsection (10), the head is informed that the deceased individual has a personal representative and is given sufficient information as to how to contact the personal representative, and if the head has reason to believe that disclosure of personal information about the deceased individual might constitute an unjustified invasion of personal privacy unless, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons, subsections (1) to (9) apply with the following modifications:

1. The expression "the person to whom the information relates" in subsections (1), (5), (7), (8) and (9) shall be deemed to be the expression "the personal representative".

ANNEXE N
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
(ANCIEN SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION ET CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU LEADERSHIP ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES)

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou de l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«proche parent» Le père ou la mère, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, qu'ils soient liés par le sang ou l'adoption. («close relative»)

(2) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) des renseignements personnels concernant un particulier décédé qui sont divulgués à son conjoint ou à un de ses proches parents, si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion.

(3) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements personnels concernant un particulier décédé

(10) Lorsque le conjoint ou un proche parent d'un particulier décédé demande la divulgation de renseignements personnels concernant celui-ci, il donne à la personne responsable tous les renseignements qu'il a sur la question de savoir si le particulier décédé a un représentant successoral et sur la façon de contacter ce dernier.

Mentions équivalentes

(11) Si, aux termes du paragraphe (10), la personne responsable est avisée que le particulier décédé a un représentant successoral et reçoit suffisamment de renseignements sur la façon de le contacter, et si elle a des motifs de croire que la divulgation de renseignements personnels concernant le particulier décédé pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée à moins que, compte tenu des circonstances, la divulgation ne soit souhaitable pour des motifs de compassion, les paragraphes (1) à (9) s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1. La mention de «personne concernée» au paragraphe (1) et les mentions de «personne concernée par les renseignements» aux paragraphes (5), (7), (8) et (9) valent mention de «représentant successoral».

2. The expression "the person" in clauses (2) (a) and (b) shall be deemed to be the expression "the deceased individual" and the expression "the person" in clause (2) (c) shall be deemed to be the expression "the personal representative".

(4) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual report of head

34. (1) A head shall make an annual report, in accordance with this section, to the Commissioner.

Contents of report

(2) A report made under subsection (1) shall specify,

(a) the number of requests under this Act or the *Personal Health Information Protection Act, 2004* for access to records made to the institution or to a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;

(b) the number of refusals by the head to disclose a record under this Act, the provisions of this Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;

(c) the number of refusals under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by a health information custodian, within the meaning of that Act, that is the institution or that is acting as part of the institution, of a request for access to a record, the provisions of that Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;

(d) the number of uses or purposes for which personal information is disclosed where the use or purpose is not included in the statements of uses and purposes set forth under clauses 45 (d) and (e) of this Act or in any written public statement provided under subsection 16 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;

(e) the amount of fees collected under section 57 of this Act by the institution and under subsection 54 (10) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution; and

2. La mention de «personne concernée» à l'alinéa (2) a) et la mention de «personne» à l'alinéa (2) b) valent mention de «particulier décédé» et la mention de «personne concernée» à l'alinéa (2) c) vaut mention de «représentant successoral».

(4) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel de la personne responsable

34. (1) La personne responsable présente un rapport annuel au commissaire conformément au présent article.

Teneur du rapport

(2) Le rapport préparé aux termes du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes :

a) le nombre de demandes d'accès aux documents présentées, en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, à l'institution ou à un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable en vertu de la présente loi, les dispositions de celle-ci à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

c) le nombre de refus d'une demande d'accès à un document, en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la part d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de cette loi qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci, les dispositions de cette loi à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

d) le nombre de fins ou d'usages pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués, s'il s'agit de fins ou d'usages non visés par les relevés énoncés aux alinéas 45 d) et e) de la présente loi ou par les déclarations publiques écrites fournies aux termes du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

e) le montant des droits perçus aux termes de l'article 57 de la présente loi par l'institution et aux termes du paragraphe 54 (10) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

(f) any other information indicating an effort by the institution or by a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution to put into practice the purposes of this Act or the purposes of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Separate information

(3) The information required by each of clauses (2) (a), (d), (e) and (f) shall be provided separately for,

(a) each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution; and

(b) the institution other than in its capacity as a health information custodian and other than in its capacity as an institution containing a health information custodian.

Same

(4) The information required by clause (2) (c) shall be provided separately for each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution.

(5) Clause 42 (i) of the Act is amended by striking out "with the next of kin or a friend" and substituting "with the spouse, a close relative or a friend".

(6) Clause 42 (j) of the Act is amended by striking out "by the next of kin or legal representative" and substituting "by the spouse, a close relative or the legal representative".

(7) Clause 42 (k) of the Act is amended by striking out "by the next-of-kin or legal representative" and substituting "by the spouse, a close relative or the legal representative".

MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

2. (1) Section 1 of the *Ministry of Government Services Act* is amended by adding the following definition:

"common services" means services that are acquired, managed or provided centrally by the Ministry and includes goods, if any, that are associated with the services; ("services communs")

(2) The definition of "Government related agency" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Government related agency" means,

(a) the Office of the Assembly and the offices of persons appointed on the address of the Assembly,

(b) the corporation of any municipality in Ontario,

(c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are ap-

f) tout autre renseignement relatif aux mesures prises par l'institution, ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution, afin de réaliser les objets de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Renseignements fournis séparément

(3) Les renseignements exigés à chacun des alinéas (2) a), d), e) et f) sont fournis séparément :

a) pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci;

b) pour l'institution autrement qu'en sa qualité de dépositaire de renseignements sur la santé et d'institution dotée d'un dépositaire de renseignements sur la santé.

Idem

(4) Les renseignements exigés à l'alinéa (2) c) sont fournis séparément pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci.

(5) L'alinéa 42 i) de la Loi est modifié par substitution de «avec le conjoint, un proche parent ou un ami» à «avec un proche parent ou un ami».

(6) L'alinéa 42 j) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, d'un proche parent ou de l'ayant droit» à «d'un proche parent ou de l'ayant droit».

(7) L'alinéa 42 k) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, d'un proche parent ou de l'ayant droit» à «d'un proche parent ou de l'ayant droit».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

2. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«services communs» Services que le ministère acquiert, gère ou fournit de façon centralisée. S'entend en outre des biens qui y sont associés, le cas échéant. («common services»)

(2) La définition de «organisme rattaché au gouvernement» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme rattaché au gouvernement» S'entend :

a) du Bureau de l'Assemblée et des bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée;

b) d'une municipalité de l'Ontario;

c) d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que d'un office, d'un conseil, d'une commission, d'une personne morale, d'un bureau ou d'une organisation de personnes dont

pointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,

(d) a board, as defined in the *Education Act*,

(e) a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution in Ontario,

(f) a hospital referred to in the list of hospitals and their classifications and grades that is maintained under the *Public Hospitals Act*,

(g) a board of health, as defined in the *Health Protection and Promotion Act*,

(h) such other persons and entities as may be prescribed; ("organisme rattaché au gouvernement")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"related government" means,

(a) the Government of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of Canada and any agency thereof,

(b) the Government of any other province or territory of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of any other province of Canada and any agency thereof. ("gouvernement lié")

(4) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The Ministry may direct some of its activities towards providing one or more Government related agencies or related governments with particular services if doing so furthers the interests of the Government and if the Ministry and the Government related agency or related government enter into an agreement with respect to those services.

(5) Clause 6 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) to acquire, manage and provide common services for the Government;

(c.1) to acquire, manage and provide particular common services for one or more Government related agencies or related governments, if doing so furthers the interests of the Government and if the Ministry and the Government related agency or related government enter into an agreement with respect to those services;

(6) Section 20 of the Act is amended by adding the following clause:

(d) prescribing persons and entities for the purposes of clause (h) of the definition of "Government related agency" in section 1.

tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;

d) d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*;

e) d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire de l'Ontario;

f) d'un hôpital mentionné sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories qui est tenue en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*;

g) d'un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

h) des autres personnes et entités prescrites. («Government related agency»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«gouvernement lié» S'entend :

a) du gouvernement du Canada et de chacun de ses ministères et organismes, et de la Couronne du chef du Canada et de tout organisme qui relève de sa compétence;

b) du gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada et de chacun de ses ministères et organismes, et de la Couronne du chef d'une autre province du Canada et de tout organisme qui relève de sa compétence. («related government»)

(4) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Le ministère peut consacrer certaines de ses activités à la fourniture de services particuliers à un ou à plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés si cela fait avancer les intérêts du gouvernement et que le ministère et l'organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié concluent un accord à l'égard de ces services.

(5) L'alinéa 6 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) acquérir, gérer et fournir des services communs pour le compte du gouvernement;

c.1) acquérir, gérer et fournir des services communs particuliers pour le compte d'un ou de plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés si cela fait avancer les intérêts du gouvernement et que le ministère et l'organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié concluent un accord à l'égard de ces services;

(6) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) prescrire des personnes et des entités pour l'application de l'alinéa h) de la définition de «organisme rattaché au gouvernement» à l'article 1.

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

3. (1) Subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definitions:

"close relative" means a parent, child, grandparent, grandchild, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece, whether related by blood or adoption; ("proche parent")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) discloses personal information about a deceased individual to the spouse or a close relative of the deceased individual, and the head is satisfied that, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal information about deceased

(10) In the case of a request by the spouse or a close relative of a deceased individual for disclosure of personal information about the deceased individual, the person making the request shall give the head all information that the person has regarding whether the deceased individual has a personal representative and how to contact the personal representative.

Deemed references

(11) If, under subsection (10), the head is informed that the deceased individual has a personal representative and is given sufficient information as to how to contact the personal representative, and if the head has reason to believe that disclosure of personal information about the deceased individual might constitute an unjustified invasion of personal privacy unless, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons, subsections (1) to (9) apply with the following modifications:

1. The expression "the person to whom the information relates" in subsections (1), (5), (7), (8) and (9) shall be deemed to be the expression "the personal representative".

2. The expression "the person" in clauses (2) (a) and (b) shall be deemed to be the expression "the deceased individual" and the expression "the person" in clause (2) (c) shall be deemed to be the expression "the personal representative".

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

3. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou de l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«proche parent» Le père ou la mère, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, qu'ils soient liés par le sang ou l'adoption. («close relative»)

(2) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) des renseignements personnels concernant un particulier décédé qui sont divulgués à son conjoint ou à un de ses proches parents, si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements personnels concernant un particulier décédé

(10) Lorsque le conjoint ou un proche parent d'un particulier décédé demande la divulgation de renseignements personnels concernant celui-ci, il donne à la personne responsable tous les renseignements qu'il a sur la question de savoir si le particulier décédé a un représentant successoral et sur la façon de contacter ce dernier.

Mentions équivalentes

(11) Si, aux termes du paragraphe (10), la personne responsable est avisée que le particulier décédé a un représentant successoral et reçoit suffisamment de renseignements sur la façon de le contacter, et si elle a des motifs de croire que la divulgation de renseignements personnels concernant le particulier décédé pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée à moins que, compte tenu des circonstances, la divulgation ne soit souhaitable pour des motifs de compassion, les paragraphes (1) à (9) s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1. La mention de «personne concernée» au paragraphe (1) et les mentions de «personne concernée par les renseignements» aux paragraphes (5), (7), (8) et (9) valent mention de «représentant successoral».

2. La mention de «personne concernée» à l'alinéa (2) a) et la mention de «personne» à l'alinéa (2) b) valent mention de «particulier décédé» et la mention de «personne concernée» à l'alinéa (2) c) vaut mention de «représentant successoral».

(4) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual report of head

26. (1) A head shall make an annual report, in accordance with this section, to the Commissioner.

Contents of report

(2) A report made under subsection (1) shall specify,

(a) the number of requests under this Act or the *Personal Health Information Protection Act, 2004* for access to records made to the institution or to a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;

(b) the number of refusals by the head to disclose a record under this Act, the provisions of this Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;

(c) the number of refusals under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by a health information custodian, within the meaning of that Act, that is the institution or that is acting as part of the institution, of a request for access to a record, the provisions of that Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;

(d) the number of uses or purposes for which personal information is disclosed if the use or purpose is not included in the statements of uses and purposes set forth under clauses 34 (1) (d) and (e) of this Act or in any written public statement provided under subsection 16 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;

(e) the amount of fees collected under section 45 of this Act by the institution and under subsection 54 (10) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution; and

(f) any other information indicating an effort by the institution or by a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution to put into practice the purposes of this Act or the purposes of the *Personal Health*

(4) L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel de la personne responsable

26. (1) La personne responsable présente un rapport annuel au commissaire conformément au présent article.

Teneur du rapport

(2) Le rapport préparé aux termes du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes :

a) le nombre de demandes d'accès aux documents présentées, en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, à l'institution ou à un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable en vertu de la présente loi, les dispositions de celle-ci à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

c) le nombre de refus d'une demande d'accès à un document, en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la part d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de cette loi qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci, les dispositions de cette loi à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

d) le nombre de fins ou d'usages pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués, s'il s'agit de fins ou d'usages non visés par les relevés énoncés aux alinéas 34 (1) d) et e) de la présente loi ou par les déclarations publiques écrites fournies aux termes du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

e) le montant des droits perçus aux termes de l'article 45 de la présente loi par l'institution et aux termes du paragraphe 54 (10) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

f) tout autre renseignement relatif aux mesures prises par l'institution, ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution, afin de réaliser les objets de la pré-

Information Protection Act, 2004.

Separate information

(3) The information required by each of clauses (2) (a), (d), (e) and (f) shall be provided separately for,

(a) each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution; and

(b) the institution other than in its capacity as a health information custodian and other than in its capacity as an institution containing a health information custodian.

Same

(4) The information required by clause (2) (c) shall be provided separately for each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution.

(5) Clause 32 (i) of the Act is amended by striking out "with the next of kin or a friend" and substituting "with the spouse, a close relative or a friend".

PUBLIC SERVICE ACT

4. (1) Clause 4 (c) of the *Public Service Act* is amended by striking out "and establish lists of eligibles" at the end.

(2) Sections 6 and 7 of the Act are repealed and the following substituted:

Filling vacancies in the classified service

6. When a vacancy exists in the classified service, the Commission shall appoint a person nominated by the deputy minister of the ministry in which the vacancy exists to a position on the probationary staff of the classified service, and the appointment shall be made for a period of not more than one year at a time.

Appointments to regular staff

7. (1) If requested in writing by the deputy minister, the Commission shall appoint a person on the probationary staff of the classified service to the regular staff of the classified service.

Transition

(2) The Commission may make an appointment under subsection (1) effective as of a date before the date on which subsection 4 (2) of Schedule N to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

(3) Subsection 7.1 (2) of the Act is amended by striking out "or by the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission" at the end.

(4) Subsections 8.1 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Status

Status as a civil servant

(1) An individual is not considered to be a civil servant unless he or she has been expressly appointed as such by

sente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.*

Renseignements fournis séparément

(3) Les renseignements exigés à chacun des alinéas (2) a), d), e) et f) sont fournis séparément :

a) pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci;

b) pour l'institution autrement qu'en sa qualité de dépositaire de renseignements sur la santé et d'institution dotée d'un dépositaire de renseignements sur la santé.

Idem

(4) Les renseignements exigés à l'alinéa (2) c) sont fournis séparément pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci.

(5) L'alinéa 32 i) de la Loi est modifié par substitution de «avec le conjoint, un proche parent ou un ami» à «avec un proche parent ou un ami».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

4. (1) L'alinéa 4 c) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de «et dresse des listes de celles qui sont admissibles» à la fin de l'alinéa.

(2) Les articles 6 et 7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Postes classifiés vacants

6. Lorsqu'un des postes classifiés est vacant, la Commission nomme à l'essai une personne nommée par le sous-ministre du ministère où la vacance se produit à un des postes classifiés pour une période d'au plus un an à la fois.

Nomination des employés permanents

7. (1) À la demande écrite du sous-ministre, la Commission nomme à titre d'employé permanent à un des postes classifiés une personne qui occupe ce poste à l'essai.

Disposition transitoire

(2) La Commission peut prévoir qu'une nomination faite aux termes du paragraphe (1) prend effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique.*

(3) Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission».

(4) Les paragraphes 8.1 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statut

Statut de fonctionnaire titulaire

(1) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire à moins d'avoir été expressément

the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission, by the Commission or by a deputy minister authorized under subsection 24 (1).

Status as a public servant

(2) An individual is not considered to be a public servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, by the Commission, by a deputy minister authorized under subsection 24 (1) or by a minister or a designee of a minister.

Status as a Crown employee

(3) An individual who is employed in the service of the Crown is not considered to be a Crown employee unless the individual has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, by the Commission, by a deputy minister authorized under subsection 24 (1) or by a minister.

(5) Section 17 of the Act is amended by striking out "the Lieutenant Governor in Council" and substituting "the Commission".

(6) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(2) The Commission may make a reappointment under subsection (1) effective as of a date before the date on which subsection 4 (5) of Schedule N to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

(7) Subsection 21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Absence, etc.

(2) If a deputy minister is absent or if there is a vacancy in the office, his or her powers, duties and functions under this or any other Act or as otherwise assigned shall be exercised and performed by such public servant as is designated by his or her minister.

(8) Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties, Commission

24. (1) The Commission may authorize a deputy minister to perform any of its duties and exercise any of its powers under sections 6, 7 and 7.1.

Same

(2) The Commission may authorize a deputy minister to perform any of its duties and exercise any of its powers in relation to,

(a) evaluating, classifying, and determining the qualifications for, positions in the classified service that are designated by the Commission; and

(b) recruiting qualified persons for the civil service.

nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission, par la Commission ou par un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1).

Statut de fonctionnaire

(2) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1), un ministre ou une personne désignée par un ministre.

Statut d'employé de la Couronne

(3) Un particulier employé au service de la Couronne n'est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1) ou un ministre.

(5) L'article 17 de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «le lieutenant-gouverneur en conseil».

(6) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(2) La Commission peut prévoir qu'une nouvelle nomination faite aux termes du paragraphe (1) prend effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4 (5) de l'annexe N de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique.*

(7) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence, etc.

(2) En cas d'absence du sous-ministre ou de vacance de son poste, le fonctionnaire que son ministre désigne exerce les pouvoirs et les fonctions attribués au sous-ministre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou attribués d'autre façon.

(8) L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

24. (1) La Commission peut autoriser un sous-ministre à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent les articles 6, 7 et 7.1.

Idem

(2) La Commission peut autoriser un sous-ministre à exercer ses pouvoirs et ses fonctions en ce qui a trait à ce qui suit :

a) l'évaluation et la classification des postes que la Commission désigne comme faisant partie des postes classifiés et l'établissement des qualités requises pour ces postes;

b) le recrutement de personnes ayant les qualités requises pour travailler dans la Fonction publique.

Subdelegation

(3) A deputy minister who is authorized under subsection (2) may in writing delegate that authority to,

(a) any public servant;

(b) any class of public servant; or

(c) with the Commission's approval, another person or persons.

(9) The French version of clause 29.2 (a) of the Act is amended by striking out "«grave danger imminent pour la santé ou la sécurité de quiconque»" and substituting "«grave danger imminent pour la santé ou la sécurité»".

(10) Subsection 34 (9) of the Act is amended by striking out "Section 34 of this Act" at the beginning and substituting "This section".

TREASURY BOARD ACT, 1991

5. Subsection 6 (3) of the *Treasury Board Act, 1991* is amended by striking out "financial and administrative".

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Subdélégation

(3) Le sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe (2) peut déléguer par écrit cette compétence à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un fonctionnaire;

b) une catégorie de fonctionnaires;

c) avec l'approbation de la Commission, une ou plusieurs autres personnes.

(9) La version française de l'alinéa 29.2 a) de la Loi est modifiée par substitution de ««grave danger imminent pour la santé ou la sécurité»» à ««grave danger imminent pour la santé ou la sécurité de quiconque»».

(10) Le paragraphe 34 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Le présent article» à «L'article 34 de la présente loi» au début du paragraphe.

LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

5. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifié par suppression de «financières et administratives».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

BUILDING CODE ACT, 1992

1. (1) The definition of "registered code agency" in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out "or entity".

(2) Subsection 1.1 (8) of the Act is amended by striking out "or entity".

(3) Clause 7 (e) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 11, is repealed and the following substituted:

(e) requiring a person specified in the building code to give notice to the chief building official or an inspector or to a registered code agency if one is appointed, of any of the stages of construction specified in the building code, in addition to the stages of construction prescribed under subsection 10.2 (1) and prescribing the period of time after such notice is given during which an inspection may be carried out;

(4) Subsection (3) applies only if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before July 1, 2005.

(5) On the later of July 1, 2005 and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, clause 7 (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 11, is repealed and the following substituted:

(e) requiring a person specified in the building code to give notice to the chief building official or an inspector or to a registered code agency if one is appointed, of any of the stages of construction specified in the building code, in addition to the stages of construction prescribed under subsection 10.2 (1) and prescribing the period of time after such notice is given during which an inspection may be carried out;

(6) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Order to uncover

(6) A chief building official or registered code agency who has reason to believe that part of a building that is covered or enclosed has not been constructed in compliance with this Act or the building code may order the persons responsible for the construction to uncover the part at their own expense for the purpose of an inspection if,

(a) the part was covered or enclosed contrary to an order made under subsection (1);

ANNEXE O
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. (1) La définition de «organisme inscrit d'exécution du code» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par suppression de «ou entité».

(2) Le paragraphe 1.1 (8) de la Loi est modifié par suppression de «ou entité».

(3) L'alinéa 7 e) de la Loi, tel qu'il existait avant sa réédiction par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) exiger qu'une personne que précise le code du bâtiment avise le chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code, si un tel organisme a été désigné, de toute étape des travaux de construction que précise le code, outre celles prescrites en application du paragraphe 10.2 (1), et prescrire le délai, suivant la remise de l'avis, dans lequel une inspection peut être effectuée;

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant le 1er juillet 2005.

(5) Le dernier en date du 1er juillet 2005 et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, l'alinéa 7 e) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) exiger qu'une personne que précise le code du bâtiment avise le chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code, si un tel organisme a été désigné, de toute étape des travaux de construction que précise le code, outre celles prescrites en application du paragraphe 10.2 (1), et prescrire le délai, suivant la remise de l'avis, dans lequel une inspection peut être effectuée;

(6) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de découvrir un bâtiment

(6) Le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code qui est fondé à croire qu'une partie de bâtiment qui est couverte ou enfermée n'a pas été construite conformément à la présente loi ou au code du bâtiment peut ordonner aux personnes responsables des travaux de construction de faire découvrir la partie à leurs frais aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

a) la partie a été couverte ou enfermée contrairement à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1);

(b) a notice required to be given to the chief building official, registered code agency or inspector before the part was covered or enclosed under a by-law, resolution or regulation made under clause 7 (e) was not given, or a notice required under section 10.2 was not received;

(c) in cases where a notice required under section 10.2 is received, the period prescribed under subsection 10.2 (2) did not elapse before the part was covered or enclosed;

(d) in cases where a notice required by a by-law, resolution or regulation made under clause 7 (e) is given,

(i) the inspection period prescribed under clause 7 (e) did not elapse before the part was covered or enclosed, or

(ii) if an inspection period is not prescribed under clause 7 (e), a reasonable period of time after the notice was given did not elapse before the part was covered or enclosed; or

(e) the part has been constructed without a permit being issued.

(7) Subsections 15.11 (4), (5) and (7) of the Act are amended by striking out "or entity" wherever it appears.

(8) Subsections 15.12 (1), (2) and (3) of the Act are amended by striking out "or entity" wherever it appears.

(9) Subsection 15.13 (1) of the Act is amended by striking out "or entity" and by striking out "and entities".

(10) Subsections 15.13 (2), (3) and (5) of the Act are amended by striking out "or entity" wherever it appears.

(11) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "and 15.4" in the portion before clause (a) and substituting "15.4 and 15.9".

(12) Paragraphs 15.2 and 15.3 of subsection 34 (1) of the Act are amended by striking out "or entity" wherever it appears.

(13) Paragraph 33 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "and entities" wherever it appears.

(14) Paragraph 34 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "and entities" in the portion before subparagraph i, by striking out "or entities" in subparagraph i and by striking out "or entity" in subparagraph vi.

b) l'avis qui doit être donné au chef du service du bâtiment, à l'organisme inscrit d'exécution du code ou à l'inspecteur avant que la partie soit couverte ou enfermée en application d'un règlement municipal, d'une résolution ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 7 e) n'a pas été donné, ou un avis exigé par l'article 10.2 n'a pas été reçu;

c) si l'avis exigé par l'article 10.2 est reçu, le délai prescrit en application du paragraphe 10.2 (2) n'a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée;

d) si l'avis exigé par un règlement municipal, une résolution ou un règlement pris en application de l'alinéa 7 e) est donné :

(i) soit le délai d'inspection prescrit en application de l'alinéa 7 e) n'a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée,

(ii) soit, si aucun délai d'inspection n'est prescrit en application de l'alinéa 7 e), un délai raisonnable suivant la remise de l'avis n'a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée;

e) la partie a été construite sans qu'un permis ait été délivré.

(7) Les paragraphes 15.11 (4), (5) et (7) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou une entité» ou «ou l'entité» partout où figurent ces expressions.

(8) Les paragraphes 15.12 (1), (2) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou une entité» ou «ou l'entité» partout où figurent ces expressions.

(9) Le paragraphe 15.13 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou l'entité» et de «et entités».

(10) Les paragraphes 15.13 (2), (3) et (5) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou à l'entité», «ou l'entité» ou «ou une entité» partout où figurent ces expressions.

(11) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, 15.4 et 15.9» à «et 15.4» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(12) Les dispositions 15.2 et 15.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi sont modifiées par suppression de «ou d'une entité» dans le premier cas et de suppression de «ou entité» dans le second.

(13) La disposition 33 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «personne visée» à «personne ou entité visés» dans le passage qui précède la sous-disposition i et par suppression de «et entités» dans les sous-dispositions i et iii.

(14) La disposition 34 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «personnes visées» à «personnes et entités visés» dans le passage qui précède la sous-disposition i et par suppression de «ou entités» dans la sous-disposition i et par suppression de «ou une entité» dans la sous-disposition vi.

(15) Paragraph 35.3 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "or entities" and by striking out "or entity".

(16) Subparagraph 35.12 ii of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "or entity".

(17) Paragraph 36 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "and entities".

BUILDING CODE STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2002

2. Subsection 20 (3) of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* is repealed.

MUNICIPAL ACT, 2001

3. (1) Subsection 110 (6) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out "exempt from taxation for municipal and school purposes" in the portion before clause (a) and substituting "exempt from all or part of the taxes levied for municipal and school purposes".

(2) Subsection 110 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Development charges exemption

(7) Despite the *Development Charges Act, 1997*, the council of a municipality may exempt from the payment of all or part of the development charges imposed by the municipality under that Act land or a portion of it on which municipal capital facilities are or will be located that,

(a) is the subject of an agreement under subsection (1);

(b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide facilities under subsection (1); and

(c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a municipality.

(3) Subsection 110 (12) of the Act is amended by striking out "exempt from taxation for municipal and school purposes" in the portion before clause (a) and substituting "exempt from all or part of the taxes levied for municipal and school purposes".

(4) Subsection 110 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Education development charges exemption

(13) Despite Division E of Part IX of the *Education Act*, a school board that is authorized to enter into agreements for the provision of school capital facilities by any person may exempt from the payment of all or part of the education development charges imposed by the school board under that Part land or a portion of it on which school capital facilities are or will be located that,

(15) La disposition 35.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou les entités» et de «ou l'entité».

(16) La sous-disposition 35.12 ii du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou entité».

(17) La disposition 36 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et des entités».

LOI DE 2002 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE CODE DU BÂTIMENT

2. Le paragraphe 20 (3) de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment* est abrogé.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

3. (1) Le paragraphe 110 (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «exonérer de tout ou partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» à «exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 110 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense des redevances d'aménagement

(7) Malgré la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, le conseil d'une municipalité peut dispenser du paiement de tout ou partie des redevances d'aménagement que prélève la municipalité en vertu de cette loi tout ou partie d'un bien-fonds sur lequel des immobilisations municipales sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

a) il fait l'objet d'un accord visé au paragraphe (1);

b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations en vertu du paragraphe (1), ou il est donné à bail à une telle personne;

c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir une municipalité.

(3) Le paragraphe 110 (12) de la Loi est modifié par substitution de «exonérer de tout ou partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» à «exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 110 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense des redevances d'aménagement scolaires

(13) Malgré la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, le conseil scolaire qui est autorisé à conclure des accords pour la fourniture d'immobilisations scolaires par quiconque peut dispenser du paiement de tout ou partie des redevances d'aménagement scolaires que prélève le conseil scolaire en vertu de cette partie tout ou partie d'un bien-fonds sur lequel des immobilisations scolaires

(a) is the subject of the agreement;

(b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide school capital facilities; and

(c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a school board.

(5) Subsection 110 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date

(16) A by-law passed under subsection (6) or (7) or a resolution passed under subsection (12) or (13) shall specify an effective date which shall be the date of passing of the by-law or resolution or a later date.

(6) Clause 110 (20) (c) of the Act is amended by adding "or development charges exemptions under subsection (7)" at the end.

(7) Clause 110 (20) (e) of the Act is amended by adding "or exemptions from education development charges under subsection (13)" at the end.

(8) Clause 356 (1) (b) of the Act is amended by striking out "for the year in which the application is made and the two preceding years" in the portion before subclause (i).

(9) Subsection 356 (3) of the Act is repealed.

MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT

4. Section 4 of the *Municipal Tax Assistance Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply with respect to provincial property designated by the Minister under subsection (3.2).

Designation

(3.2) The Minister may designate provincial property that was leased under the Home Ownership Made Easy program administered by the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purposes of subsection (3.1).

Revocation of designation

(3.3) A designation made under subsection (3.2) is deemed to have been revoked on the day the lease referred to in subsection (3.2) expires or is otherwise terminated, or, if the lease is assigned, extended or renewed, on the day the assignment, extension or renewal expires or is otherwise terminated.

sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

a) il fait l'objet d'un tel accord;

b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations scolaires, ou il est donné à bail à une telle personne;

c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir un conseil scolaire.

(5) Le paragraphe 110 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(16) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) ou (7) ou la résolution adoptée en vertu du paragraphe (12) ou (13) précise sa date d'entrée en vigueur, qui doit être la date de son adoption ou une date postérieure.

(6) L'alinéa 110 (20) c) de la Loi est modifié par insertion de «ou des dispenses des redevances d'aménagement en vertu du paragraphe (7)» à la fin de l'alinéa.

(7) L'alinéa 110 (20) e) de la Loi est modifié par insertion de «ou des dispenses des redevances d'aménagement scolaires en vertu du paragraphe (13)» à la fin de l'alinéa.

(8) L'alinéa 356 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «pour l'année de la demande et les deux années précédentes» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(9) Le paragraphe 356 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT AUX MUNICIPALITÉS

4. L'article 4 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des biens provinciaux désignés par le ministre en vertu du paragraphe (3.2).

Désignation

(3.2) Le ministre peut désigner des biens provinciaux qui ont été donnés à bail dans le cadre du programme appelé Home Ownership Made Easy et administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour l'application du paragraphe (3.1).

Révocation de la désignation

(3.3) Une désignation faite en vertu du paragraphe (3.2) est réputée révoquée le jour où le bail visé à ce paragraphe ou sa cession, sa prorogation ou son renouvellement, le cas échéant, expire ou est par ailleurs résilié.

Not a regulation

(3.4) A designation made under subsection (3.2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Copy of designation

(3.5) The Minister shall provide a copy of a designation made under subsection (3.2) to the Municipal Property Assessment Corporation and to any local municipality in which any part of the property is located.

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

5. (1) The English version of subsection 17 (1) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is amended by striking out "subparagraph 4 ii of subsection 21 (3)" and substituting "subparagraph 4 ii of subsection 22 (3)".

(2) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "in that year" at the end.

(3) Paragraphs 1, 2 and 3 of section 64 of the Act are repealed and the following substituted:

1. If a lead agency is designated for the service area or a part of the service area and if a regulation is in force specifying that the provision applies to the lead agency with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply only to the lead agency with respect to that type of special needs housing and not to the service manager or a supportive housing provider.

2. If a regulation is in force specifying that the provision applies to a supportive housing provider with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply only to a supportive housing provider with respect to that type of special needs housing and not to the service manager or lead agency.

3. If there is no regulation in force specifying that the provision applies to a supportive housing provider or to a lead agency with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply to the service manager with respect to that type of special needs housing and shall not apply to a supportive housing provider or lead agency.

(4) Subsection 96 (3) of the Act is amended by striking out "section 88" and substituting "section 91".

(5) Subsections 103 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Mortgage subsidy

(3) The amount of the housing provider's mortgage subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the following formula:

R – S

Non-assimilation à un règlement

(3.4) Les désignations faites en vertu du paragraphe (3.2) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Copie de la désignation

(3.5) Le ministre remet une copie de chaque désignation faite en vertu du paragraphe (3.2) à la Société d'évaluation foncière des municipalités et à toute municipalité locale où se situe toute partie du bien.

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

5. (1) La version anglaise du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est modifiée par substitution de «subparagraph 4 ii of subsection 22 (3)» à «subparagraph 4 ii of subsection 21 (3)».

(2) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l'année» à la fin du paragraphe.

(3) Les dispositions 1, 2 et 3 de l'article 64 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si un organisme responsable est désigné pour tout ou partie de l'aire de service et qu'un règlement en vigueur précise que la disposition s'applique à l'organisme responsable à l'égard d'un type précisé de logement adapté, la disposition est réputée ne s'appliquer qu'à l'organisme responsable au même égard, et non au gestionnaire de services ou à un fournisseur de logements avec services de soutien.

2. Si un règlement en vigueur précise que la disposition s'applique à un fournisseur de logements avec services de soutien à l'égard d'un type précisé de logement adapté, la disposition est réputée ne s'appliquer qu'à un fournisseur de logements avec services de soutien au même égard, et non au gestionnaire de services ou à l'organisme responsable.

3. Si aucun règlement en vigueur ne précise que la disposition s'applique à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable à l'égard d'un type précisé de logement adapté, la disposition est réputée s'appliquer au gestionnaire de services au même égard, et ne doit pas s'appliquer à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable.

(4) Le paragraphe 96 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 91» à «l'article 88».

(5) Les paragraphes 103 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subside pour emprunts hypothécaires

(3) Le subside pour emprunts hypothécaires payable à un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

R – S

in which,

"R" is the total amount of principal and interest payable by the provider for the fiscal year under mortgages guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation in respect of those projects, and

"S" is the amount of the provider's affordable mortgage payment in respect of those projects.

Affordable mortgage payment

(4) The amount of the housing provider's affordable mortgage payment in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the following formula:

T – U

in which,

"T" is the housing provider's benchmark revenue from those projects, as determined by the Minister under section 104, and

"U" is the amount of the housing provider's benchmark operating costs in respect of those projects, as determined by the Minister under that section.

(6) Clause 117 (3) (a) of the Act is repealed.

(7) Section 117 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice

(5) A service manager shall give written notice to the Minister containing such information as may be prescribed, if the service manager is exercising any remedy under this Act that does not require the consent of the Minister.

(8) The English version of subsection 158 (2) of the Act is amended by striking out "geographic area" and substituting "service area".

(9) Paragraph 1 of subsection 172 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. For the purposes of section 64 (service manager, supportive housing provider or lead agency), prescribing provisions of Part V that apply to a supportive housing provider or lead agency in respect of a specified service area and a specified type of special needs housing.

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

où :

«R» représente le montant total de capital et d'intérêts que le fournisseur doit payer pour l'exercice aux termes d'hypothèques garanties par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario à l'égard de ces ensembles;

«S» représente les versements hypothécaires abordables du fournisseur à l'égard de ces ensembles.

Versements hypothécaires abordables

(4) Les versements hypothécaires abordables d'un fournisseur de logements à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service sont calculés selon la formule suivante :

T – U

où :

«T» représente les revenus de référence du fournisseur à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 104;

«U» représente les frais d'exploitation de référence du fournisseur à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application du même article.

(6) L'alinéa 117 (3) a) de la Loi est abrogé.

(7) L'article 117 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notification

(5) S'il exerce un recours prévu par la présente loi qui ne nécessite pas le consentement du ministre, le gestionnaire de services donne à ce dernier un avis écrit qui contient les renseignements prescrits.

(8) La version anglaise du paragraphe 158 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «service area» à «geographic area».

(9) La disposition 1 du paragraphe 172 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Pour l'application de l'article 64 (gestionnaire de services, fournisseur de logements avec services de soutien ou organisme responsable), prescrire les dispositions de la partie V qui s'appliquent à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable à l'égard d'une aire de service précisée et d'un type précisé de logement adapté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE P
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) The *Aggregate Resources Act* is amended by adding the following section:

Returns

14.1 Every licensee shall make a return to the Aggregate Resources Trust, within the prescribed time, showing the quantity of material removed from the site.

(2) Subsection 20 (5) of the Act is amended by adding "or section 14.1" after "14 (1)".

(3) Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Return

(2) Every aggregate permittee shall make a return, in accordance with the regulations, to the Aggregate Resources Trust showing the quantity of material removed from the site.

Payment of royalty

(2.1) Every aggregate permittee shall pay the royalty payment required under subsection (1) to the Aggregate Resources Trust at the same time as the annual permit fee.

(4) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Contravention of inspector's order

(3.1) Every person who contravenes or fails to comply with an inspector's order under this Act is guilty of an offence.

(5) Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Record keeping

(1) Every licensee and permittee shall keep, for a period of seven years, detailed records of the operation for which the licence or permit has been issued, including copies of all documents relating to quantities of material removed from the site, inventories of material on the site, sales and shipments.

(6) Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Inspector's order for compliance

63. (1) Where an inspector finds that any provision of this Act or the regulations is being contravened, he or she may give to the licensee or permittee or to the person whom the inspector believes to be the contravener, his or her supervisor or foreman, or any of them, an order in writing directing compliance with the provision and may require the order to be carried out forthwith or within such time as the inspector specifies.

ANNEXE P
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) La *Loi sur les ressources en agrégats* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapports

14.1 Le titulaire de permis présente au Fonds des ressources en agrégats dans le délai prescrit un rapport indiquant la quantité de matières enlevées du lieu.

(2) Le paragraphe 20 (5) de la Loi est modifié par adjonction de «ou de l'article 14.1» après «14 (1)».

(3) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports

(2) Le titulaire d'une licence d'extraction d'agrégats présente au Fonds des ressources en agrégats, conformément aux règlements, un rapport indiquant la quantité de matières enlevées du lieu.

Paiement de la redevance

(2.1) Le titulaire d'une licence d'extraction d'agrégats paie la redevance exigée aux termes du paragraphe (1) au Fonds des ressources en agrégats au moment d'acquitter les droits annuels pour la licence.

(4) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contravention à l'ordre d'un inspecteur

(3.1) La personne qui contrevient ou qui ne se conforme pas à l'ordre que donne un inspecteur en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

(5) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registres

(1) Chaque titulaire de permis et chaque titulaire de licence conserve, pendant une période de sept ans, des registres détaillés sur l'exploitation pour laquelle le permis ou la licence ont été délivrés, y compris des copies de tous les documents concernant les quantités de matières enlevées du lieu, les stocks de matières sur le lieu, les ventes et les expéditions.

(6) L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de se conformer d'un inspecteur

63. (1) Lorsqu'un inspecteur conclut qu'il y a eu contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements, il peut donner au titulaire de permis ou au titulaire de licence, ou à la personne qu'il croit être le contrevenant, son superviseur ou son contremaître, ou à n'importe laquelle de ces personnes, un ordre écrit lui enjoignant de se conformer à la disposition et peut exiger que l'ordre soit exécuté sans délai ou dans le délai qu'il fixe.

Same

(2) Where an inspector gives an order under this section on finding that a pit or quarry is being operated without a licence or permit in contravention of this Act, he or she may order that the operation of the pit or quarry cease and that the site be rehabilitated to a safe condition in accordance with the order.

Sufficient information

(3) Where an inspector gives an order under this section, the order shall contain sufficient information to specify the nature of the contravention.

Appeal from inspector

63.1 (1) Any person who considers himself, herself or itself aggrieved by an order of an inspector made under section 63 may appeal to the Minister within 30 days after the order is made, by giving the Minister a written notice setting out the grounds for the appeal.

Minister's designee

(2) The Minister may designate any person as the Minister's designee for the purpose of disposing of an appeal under this section.

Dismissal of appeal without hearing

(3) Subject to subsection (6), the Minister's designee may dismiss an appeal under this section without a hearing if,

(a) the appeal is frivolous or vexatious or is commenced in bad faith; or

(b) any of the statutory requirements for bringing the appeal has not been met.

Notice

(4) Before dismissing the appeal, the Minister's designee shall give the appellant a written notice setting out,

(a) the designee's intention to dismiss the appeal;

(b) the reasons for the dismissal; and

(c) the appellant's right to make written submissions to the designee with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Right to make submissions

(5) An appellant who receives a notice under subsection (4) may make written submissions to the designee with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Dismissal

(6) The designee shall not dismiss the appeal until he or she has given notice under subsection (4) and considered the submissions, if any, made under subsection (5).

Powers after hearing

(7) If the designee hears an appeal under this section,

Idem

(2) Lorsqu'un inspecteur donne un ordre en vertu du présent article après avoir conclu qu'un puits d'extraction ou une carrière est exploité sans permis ou licence en contravention à la présente loi, il peut ordonner la cessation de l'exploitation du puits d'extraction ou de la carrière et la réhabilitation du lieu pour qu'il devienne sécuritaire conformément à l'ordre.

Renseignements suffisants

(3) L'ordre donné par un inspecteur en vertu du présent article contient suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention.

Appel de l'ordre de l'inspecteur

63.1 (1) Quiconque s'estime lésé par l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 63 peut interjeter appel devant le ministre dans les 30 jours qui suivent le jour où l'ordre a été donné en lui remettant un avis écrit indiquant les motifs de l'appel.

Personne désignée par le ministre

(2) Le ministre peut désigner une personne pour statuer sur l'appel interjeté en vertu du présent article.

Rejet de l'appel sans audience

(3) Sous réserve du paragraphe (6), la personne désignée par le ministre peut rejeter l'appel interjeté en vertu du présent article sans tenir d'audience si, selon le cas :

a) l'appel est frivole, vexatoire ou introduit de mauvaise foi;

b) il n'a pas été satisfait à l'une ou l'autre des dispositions législatives concernant l'interjection de l'appel.

Avis

(4) Avant de rejeter l'appel, la personne désignée par le ministre donne à l'appelant un avis écrit indiquant ce qui suit :

a) son intention de rejeter l'appel;

b) les motifs du rejet;

c) le droit de l'appelant de lui présenter des observations écrites à l'égard du rejet dans le délai que précise l'avis.

Droit de présenter des observations

(5) L'appelant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (4) peut, dans le délai que précise l'avis, présenter des observations écrites à la personne désignée à l'égard du rejet.

Rejet

(6) La personne désignée ne doit pas rejeter l'appel tant qu'elle n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (4) et examiné les observations présentées, le cas échéant, en vertu du paragraphe (5).

Pouvoirs après l'audience

(7) La personne désignée qui entend un appel en vertu

the designee may substitute his or her findings or opinions for those of the inspector who made the order appealed from, and may,

(a) make an order rescinding the inspector's order;

(b) make an order affirming the inspector's order; or

(c) make a new order in substitution for the inspector's order.

Effect of Minister's order

(8) The designee's order under subsection (7) stands in place of and has the same effect as the inspector's order.

Operation of inspector's order pending appeal

(9) The bringing of an appeal under this section does not affect the operation of the order appealed from pending disposition of the appeal.

Non-application

(10) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to appeals under this section.

Guidelines and fees

(11) The Minister may establish guidelines and charge fees with respect to appeals under this section.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

2. (1) The *Lakes and Rivers Improvement Act* is amended by adding the following section:

Compliance with conditions in approval

17.3 The holder of an approval issued under section 14, 16 or 17.2 shall comply with the conditions to which the approval is subject.

(2) Clause 20 (3) (b) of the Act is amended by adding "data" after "document".

(3) Subsection 28 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) constructs a dam in any lake or river, in circumstances set out in the regulations, that does not conform with the plans and specifications approved under section 14;

(a.2) fails to comply with the conditions of an approval given by the Minister under section 14 or 17.2;

. . . . . .

(b.1) alters, improves or repairs any part of a dam, in the circumstances prescribed by the regulations, in a way that does not conform with the plans and specifications approved under section 16;

(b.2) fails to comply with the conditions of an approval given by the Minister under section 16;

du présent article peut substituer ses conclusions ou ses opinions à celles de l'inspecteur dont l'ordre fait l'objet de l'appel et peut, selon le cas :

a) donner un ordre annulant celui de l'inspecteur;

b) donner un ordre confirmant celui de l'inspecteur;

c) substituer un nouvel ordre à celui de l'inspecteur.

Effet de l'ordre du ministre

(8) L'ordre que donne la personne désignée en vertu du paragraphe (7) remplace celui de l'inspecteur et a le même effet.

Effet de l'ordre de l'inspecteur jusqu'à l'issue de l'appel

(9) L'interjection d'un appel en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'ordre faisant l'objet de l'appel tant qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Non-application

(10) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux appels interjetés en vertu du présent article.

Lignes directrices et droits

(11) Le ministre peut établir des lignes directrices et fixer des droits à l'égard des appels interjetés en vertu du présent article.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

2. (1) La *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conformité aux conditions dont est assortie l'approbation

17.3 Le titulaire d'une approbation octroyée en vertu de l'article 14, 16 ou 17.2 se conforme aux conditions dont est assortie l'approbation.

(2) L'alinéa 20 (3) b) de la Loi est modifié par insertion de «, toutes données» après «tout document».

(3) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) construit, dans les circonstances visées dans les règlements, un barrage sur un lac ou une rivière qui n'est pas conforme aux plans et devis approuvés aux termes de l'article 14;

a.2) ne se conforme pas aux conditions dont est assortie l'approbation donnée par le ministre aux termes de l'article 14 ou 17.2;

. . . . . .

b.1) modifie, améliore ou répare une partie d'un barrage, dans les circonstances prescrites par les règlements, d'une manière qui n'est pas conforme aux plans et devis approuvés aux termes de l'article 16;

b.2) ne se conforme pas aux conditions dont est assortie l'approbation accordée par le ministre aux termes de l'article 16;

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

3. (1) Subsection 25 (5) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

Notice of decision

(5) The delegate to whom the Minister has delegated his or her authority under subsection (1) shall give notice of decision on any application for a development permit as follows:

1. By regular or registered mail or personal service to the Minister, to the applicant for the permit, to persons who have requested to receive notice of the decision, to persons whom the delegate considers may have an interest in the decision and to all assessed owners of land lying within 120 metres of the land that is the subject of the application.

2. If a condominium development is located within 120 metres of the land, instead of giving notice to all owners assessed in respect of the condominium development as required by paragraph 1, by regular or registered mail to the condominium corporation at its most recent address for service or its mailing address as registered under section 3 of the *Condominium Act, 1998*.

Same

(5.1) A copy of a decision given under subsection (5) to anyone other than the Minister shall include a notice indicating that the recipient of the decision may, within 14 days after the mailing of the decision, appeal the decision by giving the delegate a written notice of appeal that specifies the reasons for the appeal.

(2) Subsections 25 (8) and (9) of the Act are amended by striking out "subsection (5)" wherever that expression appears and substituting in each case "subsection (5.1)".

(3) The Act is amended by adding the following section:

Service

28.1 (1) Any notice or order required to be given under subsection 6.1 (3), section 24, subsection 26 (1) or subsection 28 (4) is sufficiently given if delivered personally or sent by any method that allows receipt to be proven addressed to the person upon whom service is to be made at the last address for service appearing on the records of the Commission.

Same

(2) Service made by registered mail shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, and for cause beyond the control of the person, receive the notice until a later date.

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

3. (1) Le paragraphe 25 (5) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de la décision

(5) Le délégué auquel le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1) donne avis de sa décision au sujet d'une demande de permis d'aménagement de la manière suivante :

1. Par courrier ordinaire ou recommandé ou par signification à personne au ministre, à l'auteur de la demande, aux personnes qui ont demandé à être avisées de la décision, aux personnes qui, de l'avis du délégué, peuvent être intéressées par la décision et à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière dont les biens-fonds sont situés à moins de 120 mètres du bien-fonds qui fait l'objet de la demande.

2. Si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 120 mètres des biens-fonds, par courrier ordinaire ou recommandé à l'association condominiale à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu de donner avis à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière à l'égard de cet ensemble conformément à la disposition 1.

Idem

(5.1) La copie de la décision donnée aux termes du paragraphe (5) à une personne autre que le ministre comporte un avis indiquant à son destinataire qu'il peut, dans les 14 jours qui suivent sa mise à la poste, interjeter appel de la décision en donnant au délégué un avis écrit à cet effet, avec les motifs de l'appel.

(2) Les paragraphes 25 (8) et (9) de la Loi sont modifiés par substitution de «paragraphe (5.1)» à «paragraphe (5)» partout où figure cette expression.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Signification

28.1 (1) Les avis ou ordres qui doivent être donnés en application du paragraphe 6.1 (3), de l'article 24, du paragraphe 26 (1) ou du paragraphe 28 (4) sont valablement donnés s'ils sont remis personnellement ou envoyés, par un moyen qui permet de prouver leur réception, au destinataire à son dernier domicile élu figurant dans les dossiers de la Commission.

Idem

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le cinquième jour suivant le jour de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi et pour un motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu l'avis que plus tard.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

4. (1) Subsection 1 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended by adding the following definitions:

"correlative rights" means the right of every owner of a property in a pool of oil or gas to produce from that property the owner's proportionate share of the oil or gas, or both, in the pool; ("droit corrélatif")

"facility" means any work used to store, process or transport any substance produced from or injected into a well; ("installation")

(2) The definition of "inspector" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"inspector" means an inspector or officer appointed for the purposes of this Act and the regulations; ("inspecteur")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"pipeline" means a pipeline used for the collection of oil, gas or other substance produced from or injected into a well and transportation of the oil, gas or substance to a separating, processing or storage facility or to a distribution or transmission pipeline; ("pipeline")

(4) The definition of "well" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"well" means a hole in the ground, whether completely drilled or in the process of being drilled, for the purpose of,

(a) the production of oil, gas or formation water, including the production of coal bed methane but excluding the production of fresh water,

(b) the injection, storage and withdrawal of oil, gas, other hydrocarbons or other approved substances in an underground geological formation,

(c) the disposal of oil field fluid in an underground geological formation,

(d) solution mining, or

(e) geological evaluation or testing rocks of Cambrian or more recent age; ("puits")

(5) Subsection 1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers and duties of Commissioner

(3) The Commissioner shall do the following:

1. In reviewing and adjudicating applications for pooling and unitization orders, have regard to,

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

4. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«droit corrélatif» Droit de chaque propriétaire d'un bien situé dans un gisement de pétrole ou de gaz d'extraire de ce bien sa part proportionnelle du pétrole ou du gaz, ou des deux, se trouvant dans le gisement. («correlative rights»)

«installation» Ouvrage qui sert au stockage, au traitement ou au transport de toute substance extraite d'un puits ou injectée dans celui-ci. («facility»)

(2) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Inspecteur ou agent nommé pour l'application de la présente loi et des règlements. («inspector»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«pipeline» Pipeline qui sert à la collecte du pétrole, du gaz ou d'une autre substance extraite d'un puits ou injectée dans celui-ci et au transport du pétrole, du gaz ou de la substance vers une installation de séparation, de traitement ou de stockage ou vers un pipeline de distribution ou de transmission. («pipeline»)

(4) La définition de «puits» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«puits» Trou dans le sol, qu'il soit achevé ou en voie d'être foré, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) la production de pétrole, de gaz ou d'eau de formation, y compris la production de méthane de gisements houillers, mais à l'exclusion de la production d'eau douce;

b) l'injection, le stockage et l'extraction de pétrole, de gaz, d'autres hydrocarbures ou d'autres substances approuvées se trouvant dans une formation géologique souterraine;

c) l'élimination du fluide de champ pétrolifère se trouvant dans une formation géologique souterraine;

d) l'exploitation par dissolution;

e) les évaluations ou essais géologiques portant sur des roches datant de la période cambrienne ou d'une période plus récente. («well»)

(5) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions du commissaire

(3) Le commissaire fait ce qui suit :

1. Lorsqu'il examine et décide les demandes d'ordonnances d'exploitation en commun et d'exploitation concertée, il tient compte de ce qui suit :

i. the conservation of Ontario's oil and gas resources,

ii. the orderly, efficient and economic development of those resources, and

iii. the protection of correlative rights.

2. Provide access, in accordance with section 175 of the *Mining Act*, to subsurface oil, gas and salt resources.

(6) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(f) use or cause to be used any computer system for the purpose of examining information contained in or available to the computer system, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer system;

(g) make copies of any documents inspected or produced during the inspection;

(h) remove any documents or things for the purpose of making copies or of further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and the documents or things shall be returned promptly to the person from whom they were taken.

(7) Section 7.0.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Order to plug well or decommission facility

7.0.1 An inspector may order the operator of a well to plug the well or decommission a facility within such time as the inspector considers appropriate if,

(a) the inspector is of the opinion that the well or facility represents a hazard to the public or to the environment; or

(b) any activity relating to the well or facility has been suspended.

(8) Subsection 7.1 (3) of the Act is repealed.

(9) Subsection 10.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer of well licence or permit

(1) No person shall transfer a licence relating to a well or a permit issued under this Act without the written consent of the Minister.

(10) Subsection 10.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Plugging by previous licensee

(4) If, at any time after a licence relating to a well is transferred, an order to plug the well or decommission a facility is made under section 7.0.1 but is not complied with, an inspector may require a previous licensee to plug the well or decommission the facility at the previous licensee's expense.

(11) The Act is amended by adding the following section:

i. la conservation des ressources en pétrole et en gaz de l'Ontario,

ii. l'exploitation ordonnée, efficiente et économique de ces ressources,

iii. la protection des droits corrélatifs.

2. Il donne accès aux ressources du sous-sol en pétrole, en gaz et en sel conformément à l'article 175 de la *Loi sur les mines*.

(6) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

f) utiliser ou faire utiliser un système informatique pour examiner les renseignements qu'il contient ou auxquels il donne accès, et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir du système;

g) faire des copies des documents inspectés ou produits au cours de l'inspection;

h) enlever des documents ou des choses pour en faire des copies ou une inspection supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'inspection supplémentaire est effectuée avec une diligence raisonnable et les documents ou les choses sont retournés promptement à la personne à qui ils ont été retirés.

(7) L'article 7.0.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de combler un puits ou de désaffecter une installation

7.0.1 L'inspecteur peut ordonner à l'exploitant d'un puits de combler le puits ou de désaffecter une installation dans le délai que l'inspecteur estime approprié si, selon le cas :

a) l'inspecteur est d'avis que le puits ou l'installation constitue un danger pour le public ou pour l'environnement;

b) toute activité relative au puits ou à l'installation a été suspendue.

(8) Le paragraphe 7.1 (3) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 10.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert d'une licence relative à un puits ou d'un permis

(1) Nul ne peut transférer une licence relative à un puits ou un permis délivré en vertu de la présente loi sans le consentement écrit du ministre.

(10) Le paragraphe 10.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comblement du puits par un titulaire antérieur de la licence

(4) Si, après le transfert d'une licence relative à un puits, un ordre de combler le puits ou de désaffecter une installation est donné en vertu de l'article 7.0.1 mais qu'il n'est pas observé, un inspecteur peut exiger d'un titulaire antérieur de la licence qu'il comble le puits ou qu'il désaffecte l'installation à ses propres frais.

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prohibition on building without decommissioning of works

10.2 No person shall erect, locate or construct any class or classes of buildings or structures within 75 metres of a well or facility unless the works have been decommissioned in accordance with this Act and the regulations.

(12) Clause 17 (2) (a) of the Act is amended by adding "and transfer" after "issue".

PUBLIC LANDS ACT

5. (1) Clause 14 (1) (a) of the *Public Lands Act* is amended by adding "the terms and conditions of" after "with".

(2) Subsection 34 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitations

(3) No claim shall be entertained unless it concerns a deficiency of at least one-tenth of the whole quantity described as being contained in the land granted and the claim is brought within five years from the date of the letters patent.

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Interdiction de construire sans désaffectation des ouvrages

10.2 Nul ne doit ériger, installer ou construire une ou des catégories de bâtiments ou de structures dans un rayon de 75 mètres ou moins d'un puits ou d'une installation, sauf si les ouvrages ont été désaffectés conformément à la présente loi et aux règlements.

(12) L'alinéa 17 (2) a) de la Loi est modifié par insertion de «et le transfert» après «la délivrance».

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

5. (1) L'alinéa 14 (1) a) de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par substitution de «aux conditions d'un permis de travail» à «à un permis de travail».

(2) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(3) Une demande ne peut être reçue que si elle concerne un vice entachant au moins le dixième de la superficie totale précisée dans la description du bien-fonds concédé et qu'elle soit intentée dans les cinq ans qui suivent la date des lettres patentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE Q
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

1. Form 2 of the *Northern Services Boards Act* is amended by striking out "*Local Services Boards Act*" and substituting "*Northern Services Boards Act*".

ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION COMMISSION ACT

2. Section 40 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is repealed and the following substituted:

Fiscal year

40. (1) The Commission's 2005 fiscal year ends on March 31, 2006.

Same

(2) As of April 1, 2006, the Commission's fiscal year begins on April 1 in each year and ends on March 31 of the following year.

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ANNEXE Q
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

1. La formule 2 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifiée par substitution de «*Loi sur les régies des services publics du Nord*» à «*Loi sur les régies locales des services publics*».

LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

2. L'article 40 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice

40. (1) L'exercice 2005 de la Commission prend fin le 31 mars 2006.

Idem

(2) À compter du 1er avril 2006, l'exercice de la Commission commence le 1er avril de chaque année et prend fin le 31 mars de l'année suivante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE R
MINISTRY OF TOURISM

CITY OF TORONTO XXIX SUMMER OLYMPIC GAMES BID ENDORSEMENT ACT, 1998

1. The *City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998* is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ANNEXE R
MINISTÈRE DU TOURISME

LOI DE 1998 APPUYANT LA CANDIDATURE DE LA CITÉ DE TORONTO CONCERNANT LES XXIX^e^ JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ

1. La *Loi de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIX^e^ Jeux olympiques d'été* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE S
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

1. (1) The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Awards and grants

5. (1) The Minister may make grants and awards to,

(a) students of universities, colleges of applied arts and technology or other post-secondary institutions; and

(b) persons who received a loan under section 7.1 while a student of an institution referred to in clause (a) and who have not repaid the loan in full.

Terms

(2) A grant or award may be made on such terms as may be prescribed by regulation and on such other terms as the Minister considers proper.

(2) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) governing awards and grants made under section 5 and loans made under section 7.1;

. . . . .

(b.1.1) respecting the terms of repayment of a student loan, the suspension of repayment obligations under the loan and the forgiving of all or part of the outstanding amounts on the loan, including prescribing,

(i) the length of time for which a suspension may be granted,

(ii) the amount or maximum amount that may be suspended or forgiven or the method of determining that amount, and

(iii) conditions, restrictions or limitations that apply with respect to a suspension of the loan or to the forgiving of all or part of the loan;

ONTARIO COLLEGES OF APPLIED ARTS AND TECHNOLOGY ACT, 2002

2. (1) Section 2 of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* is amended by adding the following subsection:

Corporate entity

(1.1) Each college established under subsection (1) is a corporation without share capital and shall consist of the members of its board of governors.

ANNEXE S
MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. (1) La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aide financière et bourses d'études

5. (1) Le ministre peut consentir une aide financière et des bourses d'études aux personnes suivantes :

a) les étudiants d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire;

b) les personnes qui ont reçu un prêt en vertu de l'article 7.1 lorsqu'elles étudiaient dans un établissement visé à l'alinéa a) mais qui ne l'ont pas remboursé intégralement.

Conditions

(2) L'aide financière ou les bourses d'études peuvent être assorties des conditions prescrites par règlement et des autres conditions que le ministre estime appropriées.

(2) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) régir l'aide financière et les bourses d'études consenties en vertu de l'article 5 ainsi que les prêts consentis en vertu de l'article 7.1;

. . . . .

b.1.1) traiter des conditions de remboursement d'un prêt d'études, de la suspension de l'obligation de le rembourser ou de la remise d'une partie ou de la totalité du solde impayé du prêt, y compris prescrire ce qui suit :

(i) la période de suspension qui peut être accordée,

(ii) le montant ou le montant maximal qui peut faire l'objet d'une suspension ou d'une remise ou la façon de le calculer,

(iii) les conditions ou restrictions qui s'appliquent à l'égard de la suspension du prêt d'études ou de la remise d'une partie ou de la totalité du prêt d'études;

LOI DE 2002 SUR LES COLLÈGES D'ARTS APPLIQUÉS ET DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO

2. (1) L'article 2 de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnalité morale

(1.1) Chaque collège ouvert en vertu du paragraphe (1) est une personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil d'administration.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.

UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE OF TECHNOLOGY ACT, 2002

3. The English version of clause 15 (8) (a) of the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002* is amended by striking out "on money borrowed" and substituting "for money borrowed".

COMMENCEMENT

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.

LOI DE 2002 SUR L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO

3. La version anglaise de l'alinéa 15 (8) a) de la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario* est modifiée par substitution de «for money borrowed» à «on money borrowed».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE T
MINISTRY OF TRANSPORTATION

BRIDGES ACT

1. Section 2 of the *Bridges Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) A person who builds, places, constructs, rebuilds, replaces or alters a bridge, culvert or causeway in accordance with a work permit or an instrument granted under the *Public Lands Act* or an approval under the *Lakes and Rivers Improvement Act* is not required to obtain an approval under subsection (1).

HIGHWAY 407 ACT, 1998

2. Section 60 of the *Highway 407 Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Electricity transmitters and distributors

(2) For the purposes of section 41 of the *Electricity Act, 1998*, Highway 407 shall be deemed to be a public highway.

HIGHWAY 407 EAST COMPLETION ACT, 2001

3. Section 58 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule C, section 13, is amended by adding the following subsection:

Electricity transmitters and distributors

(2) For the purposes of section 41 of the *Electricity Act, 1998*, Highway 407 East Completion shall be deemed to be a public highway.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

4. (1) Subsection 7 (12.1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "the *Fire Departments Act*" and substituting "the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*".

(2) Subsection 7 (12.3) of the Act is amended by striking out "the *Fire Departments Act*" and substituting "the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*".

5. Clause 70 (1) (i) of the Act is repealed.

6. (1) Subsection 144 (5) of the Act is amended by striking out "traffic signal" in the portion before clause (a) and substituting "traffic control signal".

(2) Subsection 144 (6) of the Act is amended by striking out "traffic signal" in the portion before clause (a) and substituting "traffic control signal".

(3) Subsection 144 (8) of the Act is amended by striking out "signals" wherever it appears and substituting in each case "traffic control signals".

ANNEXE T
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LES PONTS

1. L'article 2 de la *Loi sur les ponts* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Quiconque construit, met en place, assemble, reconstruit, remplace ou modifie un pont, un ponceau ou une chaussée conformément à un permis de travail ou à un acte accordé aux termes de la *Loi sur les terres publiques* ou à une approbation donnée aux termes de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* n'est pas tenu d'obtenir l'approbation visée au paragraphe (1).

LOI DE 1998 SUR L'AUTOROUTE 407

2. L'article 60 de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transporteurs et distributeurs d'électricité

(2) Pour l'application de l'article 41 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, l'autoroute 407 est réputée une voie publique.

LOI DE 2001 SUR LE TRONÇON FINAL EST DE L'AUTOROUTE 407

3. L'article 58 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407*, tel qu'il est réédicté par l'article 13 de l'annexe C du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transporteurs et distributeurs d'électricité

(2) Pour l'application de l'article 41 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le tronçon final est de l'autoroute 407 est réputé une voie publique.

CODE DE LA ROUTE

4. (1) Le paragraphe 7 (12.1) du *Code de la route* est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*» à «*Loi sur les services des pompiers*».

(2) Le paragraphe 7 (12.3) du Code est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*» à «*Loi sur les services des pompiers*».

5. L'alinéa 70 (1) i) du Code est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 144 (5) du Code est modifié par substitution de «une signalisation de la circulation placée» à «un panneau de signalisation placé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 144 (6) du Code est modifié par substitution de «une signalisation de la circulation placée» à «un panneau de signalisation placé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 144 (8) du Code est modifié par substitution de «si des signalisations de la circulation sont placées» à «si des panneaux de signalisation sont

7. (1) Subsection 214.1 (2) of the Act is amended by striking out "The Solicitor General and Minister of Correctional Services" at the beginning and substituting "The Minister of Community Safety and Correctional Services".

(2) Subsection 214.1 (4) of the Act is amended by striking out "the Solicitor General and Minister of Correctional Services" and substituting "the Minister of Community Safety and Correctional Services".

LOCAL ROADS BOARDS ACT

8. Section 28 of the *Local Roads Boards Act* is amended by striking out "prepaid first-class mail" and substituting "mail".

MINISTRY OF TRANSPORTATION ACT

9. The *Ministry of Transportation Act* is amended by adding the following section:

Protection from personal liability

9. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Deputy Minister, any officer or employee of the Ministry or anyone acting under the authority of the Minister or the Deputy Minister for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

10. Section 17 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out "The Treasurer of Ontario" at the beginning and substituting "The Minister of Finance".

11. Sections 91 and 92 of the Act are repealed.

12. Sections 93 and 93.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Definition

93. In this Part,

"public transportation" means any service for which a fare is charged for transporting the public by vehicles operated by or on behalf of a municipality or a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, or under an agreement between a municipality and a person, firm or corporation and includes special transportation facilities for the physically disabled, but does not include transportation by special purpose facilities such as school buses or ambulances.

placés» et de «par les signalisations» à «par les panneaux de signalisation».

7. (1) Le paragraphe 214.1 (2) du Code est modifié par substitution de «Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels» à «Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 214.1 (4) du Code est modifié par substitution de «le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels» à «le solliciteur général et ministre des Services correctionnels».

LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

8. L'article 28 de la *Loi sur les régies des routes locales* est modifié par substitution de «courrier» à «courrier affranchi de première classe».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

9. La *Loi sur le ministère des Transports* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

9. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre, un fonctionnaire ou employé du ministère ou quiconque agit sous l'autorité du ministre ou du sous-ministre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne mentionnée au paragraphe (1).

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

10. L'article 17 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution de «Le ministre des Finances» à «Le trésorier de l'Ontario» au début de l'article.

11. Les articles 91 et 92 de la Loi sont abrogés.

12. Les articles 93 et 93.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

93. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«transport en commun» Service pour lequel un paiement est perçu pour le transport du public au moyen de véhicules exploités par une municipalité ou par un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou en son nom, ou encore aux termes d'une entente conclue entre une municipalité et une personne, une entreprise ou une personne morale. S'entend en outre des moyens de transport spéciaux pour les handicapés physiques, mais non des moyens de transport destinés à

SHORTLINE RAILWAYS ACT, 1995

13. The definitions of "shortline railway" and "shortline railway company" in section 1 of the *Shortline Railways Act, 1995* are repealed and the following substituted:

"shortline railway" means a railway within the legislative jurisdiction of the Province of Ontario; ("chemin de fer d'intérêt local")

"shortline railway company" means a municipality or person that operates or intends to operate a shortline railway. ("compagnie de chemin de fer d'intérêt local")

14. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Application

2. (1) This Act applies and *The Railways Act* does not apply to all shortline railways except those operated by a corporation incorporated by a special Act.

Same

(2) Despite subsection (1), this Act applies and *The Railways Act* does not apply to a shortline railway operated by a corporation that is incorporated by a special Act and is designated in the regulations.

15. The Act is amended by adding the following section:

Construction, alteration

4.1 No person or municipality shall construct or alter a shortline railway except in accordance with the regulations.

16. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Discontinuance

(1) A shortline railway company shall comply with this section before discontinuing the operation of a railway line.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Advertisement

(2) A shortline railway company that proposes to discontinue the operation of a railway line shall,

. . . . . .

(3) Paragraph 1 of subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

une fin particulière, tels que les autobus scolaires ou les ambulances.

LOI DE 1995 SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

13. Les définitions de «chemin de fer d'intérêt local» et de «compagnie de chemin de fer d'intérêt local» à l'article 1 de la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«chemin de fer d'intérêt local» Chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l'Ontario. («shortline railway»)

«compagnie de chemin de fer d'intérêt local» Municipalité ou personne qui exploite ou a l'intention d'exploiter un chemin de fer d'intérêt local. («shortline railway company»)

14. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

2. (1) La présente loi, mais non la loi intitulée *The Railways Act*, s'applique à tous les chemins de fer d'intérêt local, sauf ceux qui sont exploités par une personne morale constituée par une loi spéciale.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi, mais non la loi intitulée *The Railways Act*, s'applique à un chemin de fer d'intérêt local qui est exploité par une personne morale constituée par une loi spéciale et désignée dans les règlements.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Construction et modification

4.1 Nulle personne ou municipalité ne doit construire ou modifier un chemin de fer d'intérêt local, si ce n'est conformément aux règlements.

16. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation d'exploitation

(1) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local se conforme au présent article avant de cesser d'exploiter une ligne ferroviaire.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Annonce

(2) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local qui se propose de cesser d'exploiter une ligne ferroviaire fait ce qui suit :

. . . . . .

(3) La disposition 1 du paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. A statement that the shortline railway company no longer intends to operate a railway line.

17. Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), any officer or director of the corporation who authorizes, permits or acquiesces in the offence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

18. (1) Clause 23 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) designating corporations for the purpose of subsection 2 (2);

(2) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) respecting the construction and alteration of shortline railways;

COMMENCEMENT

Commencement

19. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Same

(3) Section 3 comes into force on the day subsection 13 (1) of Schedule C to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force.

1. La mention que la compagnie de chemin de fer d'intérêt local n'a plus l'intention d'exploiter une ligne ferroviaire.

17. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), le dirigeant ou l'administrateur de cette personne morale qui autorise ou permet l'infraction ou qui y consent est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

18. (1) L'alinéa 23 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) désigner des personnes morales pour l'application du paragraphe 2 (2);

(2) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) traiter de la construction et de la modification des chemins de fer d'intérêt local;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2003.

Idem

(3) L'article 3 entre en vigueur le même jour que le paragraphe 13 (1) de l'annexe C de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 197

(Chapter 28
Statutes of Ontario, 2005)

An Act to implement Budget measures

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	May 11, 2005
2nd Reading	November 21, 2005
3rd Reading	November 22, 2005
Royal Assent	December 12, 2005

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 197

(Chapitre 28
Lois de l'Ontario de 2005)

Loi mettant en oeuvre certaines mesures budgétaires

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1re lecture	11 mai 2005
2e lecture	21 novembre 2005
3e lecture	22 novembre 2005
Sanction royale	12 décembre 2005

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 197 and does not form part of the law. Bill 197 has been enacted as Chapter 28 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill implements measures contained in the 2005 Budget. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE ASSESSMENT ACT

Currently, subsection 19 (5.2) of the *Assessment Act* specifies that the current value of conservation land and managed forests land must be based only on the current use of the land. A new subsection 19 (5.2.1) allows the Minister of Finance to make regulations providing that the current value of land in the managed forests property class shall be determined in accordance with the regulations. Consequential amendments are made to other provisions of the Act.

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT AND THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Currently, the *Business Corporations Act* authorizes a professional corporation to practise a profession in the circumstances specified in section 3.1 and requires such corporations to comply with the requirements set out in section 3.2. Amendments to section 3.2 authorize the Lieutenant Governor in Council to make regulations to exempt classes of health profession corporations from these and other requirements of the Act and to impose different requirements in their place. The regulations may also provide exemptions for their shareholders, directors and officers and may impose different requirements in their place.

Complementary amendments are made to the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

Amendments to the *Community Small Business Investment Funds Act* permit investment thresholds in the Act to be changed by regulation and authorize the making of regulations to vary the application of the Act in prescribed circumstances if there is compliance with the intent of the Act and to prescribe rules relating to business combinations of two or more labour sponsored investment fund corporations.

SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE CORPORATIONS TAX ACT

Clause 1 (3) (d) of the *Corporations Tax Act* is amended to update references to the *Income Tax Act* (Canada), retroactive to 1991. The clause is repealed and replaced, effective January 1, 2003, with new subsection 1 (3.1) of the Act to improve clarity. New subsection 1 (3.1) of the Act and the re-enactment of subsection 14 (5) of the Act provide that the partnership rules dealing with the resource allowance and the non-deductibility of Crown royalties do not affect the calculation of the adjusted cost base of partnership interests under the Act. New subsection 1 (3.1) of the Act and the repeal of subsection 1 (12) of the Act also result in the determination of "gross revenue" in the same way for Ontario and federal purposes. Consequential amendments are made to sections 11, 14, 17, 18 and 32 of the Act as a

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 197, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 197 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de 2005. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

À l'heure actuelle, le paragraphe 19 (5.2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* précise que la valeur actuelle des biens-fonds qui sont des terres protégées et des terres forestières aménagées doit être calculée uniquement en fonction de leur utilisation actuelle. Le nouvel article 19 (5.2.1) autorise le ministre des Finances à prévoir, par règlement, que la valeur actuelle des biens-fonds de la catégorie des forêts aménagées doit être calculée conformément aux règlements. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

À l'heure actuelle, la *Loi sur les sociétés par actions* autorise les sociétés professionnelles à exercer une profession dans les circonstances précisées à l'article 3.1 et exige qu'elles se conforment aux exigences énoncées à l'article 3.2. Ce dernier article est modifié en vue d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à dispenser, par règlement, des catégories de sociétés professionnelles de la santé de ces exigences et d'autres exigences de la Loi et à imposer des exigences différentes en leur lieu et place. Les règlements peuvent également prévoir des dispenses à l'intention de leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants et imposer des exigences différentes en leur lieu et place.

Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

Les modifications apportées à la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* permettent de changer par règlement les seuils de placement prévus par la Loi, de prendre des règlements modifiant l'application de la Loi dans les circonstances prescrites si son objet est respecté et de prescrire les règles régissant les regroupements d'entreprises auxquels participent au moins deux fonds de placement des travailleurs.

ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

L'alinéa 1 (3) d) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifié pour mettre à jour des renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette mise à jour est rétroactive à 1991. L'alinéa est abrogé et remplacé, à compter du 1er janvier 2003, par le nouveau paragraphe 1 (3.1) de la Loi pour le rendre plus clair. Le nouveau paragraphe 1 (3.1) de la Loi et le paragraphe 14 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté, prévoient que les règles applicables aux sociétés de personnes qui portent sur la déduction relative à des ressources et la non-déductibilité des redevances à la Couronne n'ont pas d'incidence sur le calcul du prix de base rajusté des participations dans des sociétés de personnes en application de la Loi. Le nouveau paragraphe 1 (3.1) de la Loi et l'abrogation du paragraphe 1 (12) de la Loi n'entraînent

result of the repeal of clause 1 (3) (d) of the Act.

Subsections 2 (1) and (2) of the Act currently establish a corporation's liability for taxes under the Act, depending on whether the corporation is incorporated in or outside Canada. Effective for taxation years ending after May 11, 2005, the re-enactment of subsections 2 (1) and (2) of the Act provides that the extent of a corporation's liability for taxes depends in all cases on whether the corporation is resident in or outside Canada. Consequential amendments are made to sections 43.3 and 69 of the Act.

Section 31 of the Act is amended to provide that a corporation's share of partnership income is determined without any allowance for the deduction of Crown royalties if the corporation is a majority interest partner of the partnership.

Amendments to section 43.5 of the Act increase the Ontario film and television tax credit from 20 per cent to 30 per cent in respect of a qualifying production company's qualifying labour expenditure incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010. The tax credit rate will be restored to 20 per cent in respect of expenditures incurred after December 31, 2009. These amendments will maintain the additional 10 per cent credit for regional Ontario productions as well as the additional 10 per cent credit for the first $240,000 of qualifying expenditures relating to a first-time production. Section 43.5 is also amended to allow the tax credit rates to be changed by regulation.

Section 43.8 of the Act is amended to eliminate the 48 per cent restriction on qualifying costs for the Ontario computer animation and special effects tax credit, effective for the portion of the corporation's Ontario labour expenditure incurred after May 11, 2005. Technical amendments are also made to this section to provide that equity investments by Canadian government film agencies are not taken into account in the calculation of a corporation's Ontario labour expenditure after May 11, 2005. Other amendments provide for consistency with the rules for the Ontario film and television tax credit in the treatment of assistance received by the corporation.

Section 43.10 of the Act provides for the Ontario production services tax credit in respect of certain Ontario labour expenditures incurred in producing film or television productions. Amendments to the section increase the tax credit rate from 11 per cent to 18 per cent, subject to the regulations, in respect of labour expenditures incurred after December 31, 2004 and before April 1, 2006. The tax credit rate in respect of expenditures incurred after March 31, 2006 is 11 per cent, except as otherwise prescribed by the regulations. The additional 3 per cent credit for regional Ontario productions is eliminated with respect to expenditures incurred after December 31, 2004. The enactment of subsection 43.10 (15.1) of the Act authorizes the making of regulations to prescribe tax credit rates instead of 18 per cent and 11 per cent.

SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Currently, section 15.1 of the *Financial Administration Act* authorizes interim payments for goods or services to be made from the Consolidated Revenue Fund to a ministry in specified circumstances for fiscal years commencing on or after April 1, 2003. Section 15 authorized interim payments to be made for earlier fiscal years.

pas non plus de modification du calcul du «revenu brut» aux fins des impôts ontarien et fédéral. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 11, 14, 17, 18 et 32 de la Loi par suite de l'abrogation de l'alinéa 1 (3) d) de la Loi.

Actuellement, les paragraphes 2 (1) et (2) de la Loi assujettissent les sociétés à l'impôt selon qu'elles sont constituées au Canada ou à l'étranger. Ces paragraphes sont réédictés pour prévoir que l'impôt payable est fonction, dans tous les cas, de la question de savoir si elles résident au Canada ou à l'étranger; les paragraphes réédictés s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 11 mai 2005. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 43.3 et 69 de la Loi.

L'article 31 de la Loi est modifié pour prévoir que la part du revenu d'une société de personnes attribuable à une société est calculée sans déduire les redevances à la Couronne si la société détient une participation majoritaire dans la société de personnes.

Des modifications apportées à l'article 43.5 de la Loi font passer de 20 à 30 pour cent le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par une société de production admissible après le 31 décembre 2004 mais avant le 1er janvier 2010. Le taux de crédit d'impôt est ramené à 20 pour cent dans le cas des dépenses engagées après le 31 décembre 2009. Ces modifications maintiennent le crédit supplémentaire de 10 pour cent dans le cas des productions régionales ontariennes et dans le cas de la première tranche de 240 000 $ des dépenses admissibles liées à une première production. L'article 43.5 est également modifié pour autoriser la modification par règlement des taux de crédit d'impôt.

L'article 43.8 de la Loi est modifié pour éliminer le plafonnement du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques à 48 pour cent du coût admissible en ce qui concerne la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario que la société a engagée après le 11 mai 2005. Des modifications de forme sont également apportées à cet article pour prévoir que les prises de participation d'organismes cinématographiques gouvernementaux canadiens n'entrent pas dans le calcul de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario qu'une société a engagée après le 11 mai 2005. D'autres modifications font cadrer le traitement de l'aide que reçoit la société avec les règles du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne.

L'article 43.10 de la Loi prévoit le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production à l'égard de certaines dépenses de main-d'oeuvre admissibles en Ontario engagées pour réaliser des productions cinématographiques ou télévisuelles. Les modifications apportées à cet article augmentent le taux de crédit d'impôt, lequel passe de 11 à 18 pour cent, sous réserve des règlements, à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1er avril 2006. Le taux de crédit d'impôt à l'égard des dépenses engagées après le 31 mars 2006 est de 11 pour cent, sauf prescription contraire des règlements. Le crédit supplémentaire de 3 pour cent visant les productions régionales ontariennes est éliminé en ce qui concerne les dépenses engagées après le 31 décembre 2004. Le nouveau paragraphe 43.10 (15.1) de la Loi autorise la prise de règlements qui prescrivent des taux de crédit d'impôt autres que 18 et 11 pour cent.

ANNEXE E
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

À l'heure actuelle, l'article 15.1 de la *Loi sur l'administration financière* autorise que des paiements provisoires soient faits sur le Trésor à un ministère pour des biens ou des services, dans des circonstances précisées, pour les exercices qui commencent le 1er avril 2003 ou par la suite. L'article 15 autorise de tels paiements pour les exercices antérieurs.

An amendment replaces those sections with a new section 15 that authorizes interim payments to be made from the Consolidated Revenue Fund to a ministry. The new section authorizes interim payments to be made to pay the costs that the ministry incurs during a fiscal year in engaging in an activity described in that section. All interim payments must be approved by the Treasury Board on the recommendation of the Minister of Finance. Provision is made for the amount of the interim payments to be recovered into the Consolidated Revenue Fund or to be charged against an appropriation before the books of the Government for the fiscal year are closed. Any unrecovered amount is to be deducted from the applicable ministry's appropriations for the following year.

This amendment is made retroactive to April 1, 2005.

SCHEDULE F
AMENDMENTS TO THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended in order to accommodate the inclusion of universities as institutions under the Act. A definition of "educational institution" is added to subsection 2 (1) of the Act. Amendments relating to educational institutions are made to several sections of the Act. Sections 41 and 42 of the Act are amended with respect to the use and disclosure personal information in the alumni records of an educational institution for the purposes of fundraising.

Currently, section 49 of the Act provides that, in the circumstances described in that section, a head may refuse to disclose to an individual specified personal information relating to him or her. An amendment to that section adds an exemption from disclosure for evaluations of research and teaching materials, evaluations relating to admission to an educational institution, and evaluations relating to honours and awards, if the evaluations were supplied in confidence. A technical amendment is also made.

Currently, subsection 65 (1) of the Act provides that the Act does not apply to records placed in the Archives of Ontario by a person or organization other than an institution or a health information custodian as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. The subsection is re-enacted to provide that the Act does not apply to records placed in the archives of an educational institution or the Archives of Ontario by or on behalf of a person or organization other than an institution as defined in the Act or in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or a health information custodian as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Section 65 is also amended to provide that the Act does not apply to certain records relating to research at an educational institution or to certain teaching materials prepared or maintained for use at an educational institution.

SCHEDULE G
HIGHER EDUCATION QUALITY COUNCIL OF ONTARIO ACT, 2005

The *Higher Education Quality Council of Ontario Act, 2005* is enacted. It establishes the Higher Education Quality Council of Ontario, provides for its functions and reporting, and provides a framework to make regulations concerning the organization and work of that Council.

Une modification remplace ces articles par le nouvel article 15 qui autorise que des paiements provisoires soient faits sur le Trésor à un ministère. Le nouvel article autorise ces paiements pour payer les frais que le ministère engage au cours d'un exercice lorsqu'il se livre à une activité visée à cet article. Le Conseil du Trésor doit approuver tous les paiements provisoires sur la recommandation du ministre des Finances. Les paiements provisoires doivent être recouvrés par le Trésor ou imputés à une affectation de crédits avant la fermeture des livres du gouvernement visant l'exercice. Toute portion non recouvrée doit être retenue sur l'affectation de crédits du ministère applicable pour l'exercice suivant.

La modification est rétroactive au 1er avril 2005.

ANNEXE F
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée afin de tenir compte de l'inclusion des universités comme institutions aux termes de la Loi. Une définition d'«établissement d'enseignement» est ajoutée au paragraphe 2 (1) de la Loi. Des modifications concernant les établissements d'enseignement sont apportées à plusieurs articles de la Loi. Les articles 41 et 42 de la Loi sont modifiés en ce qui concerne l'utilisation et la divulgation, dans le cadre d'activités de financement, de renseignements personnels consignés dans les documents d'un établissement d'enseignement sur ses anciens étudiants.

À l'heure actuelle, l'article 49 de la Loi prévoit que dans les circonstances qui y sont énoncées, la personne responsable peut refuser de divulguer à un particulier des renseignements personnels précisés qui le concernent. Une modification apportée à cet article dispense de divulguer les évaluations du matériel pédagogique et des recherches, les évaluations relatives à l'admission à un établissement d'enseignement et celles relatives aux distinctions et aux prix, si elles ont été communiquées à titre confidentiel. Une modification de forme est également apportée.

À l'heure actuelle, le paragraphe 65 (1) de la Loi prévoit que celle-ci ne s'applique pas aux documents que dépose aux Archives publiques de l'Ontario une personne ou une organisation autre qu'une institution ou un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Ce paragraphe est réédicté afin de prévoir que la Loi ne s'applique pas aux documents déposés aux archives d'un établissement d'enseignement ou aux Archives publiques de l'Ontario par une personne ou par une organisation, ou pour son compte, à l'exclusion d'une institution au sens de la Loi ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

L'article 65 est également modifié afin de prévoir que la Loi ne s'applique pas à certains documents concernant les recherches menées dans un établissement d'enseignement, ni à certains documents constitués du matériel pédagogique qui est préparé ou maintenu en vue de son utilisation à un tel établissement.

ANNEXE G
LOI DE 2005 SUR LE CONSEIL ONTARIEN DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La *Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur* est édictée. Elle crée le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur, ses fonctions et les rapports qu'il doit présenter et permet la prise de règlements sur son organisation et son fonctionnement.

SCHEDULE H
AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF REVENUE ACT

Currently, subsection 11 (2) of the *Ministry of Revenue Act* authorizes the Lieutenant Governor in Council to remit any tax, fee or penalty on the recommendation of the Minister. An amendment clarifies that the remission may be made if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest. A new subsection 11 (2.1) authorizes the Minister to make the remission if the tax, fee or penalty is $10,000 or less and if the Minister considers it to be in the public interest to do so.

SCHEDULE I
AMENDMENT TO THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

The new section 5.1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* authorizes educational institutions, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to collect information about identifiable individuals from published or public sources for the purposes of their own fundraising activities, if the information is reasonably necessary for the fundraising activities.

SCHEDULE J
AMENDMENT TO THE MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Section 38 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* provides that, in the circumstances described in that section, a head may refuse to disclose to an individual specified personal information relating to him or her. An amendment to that section adds an exemption from disclosure for evaluations relating to honours and awards, if the evaluations were supplied in confidence. A technical amendment is also made.

SCHEDULE K
ONTARIO LOAN ACT, 2005

The *Ontario Loan Act, 2005* is enacted. It authorizes the Crown to borrow a maximum of $7.1 billion.

SCHEDULE L
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

The *Private Career Colleges Act, 2005* is enacted and the current *Private Career Colleges Act* is repealed. The new Act contains a more extensive regulatory scheme governing private career colleges. The major changes fall under four headings: quality control of private career colleges and vocational programs; protection of students' interests; enforcement; accountability.

Quality control of private career colleges and vocational programs

Under the new Act, the Superintendent of private career colleges is authorized to issue policy directives that are binding on private career colleges setting out standards, performance indicators and performance objectives for vocational programs, as well as the credentials that may be granted for different classes of programs.

In order to be registered to operate a private career college, or to renew a registration, the Superintendent of private career colleges must be satisfied that the applicant will operate the college in accordance with the law, that the vocational programs provided at the college will meet the requirements of the Act and the regulations and that the applicant is financially viable.

ANNEXE H
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

À l'heure actuelle, le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur le ministère du Revenu* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à faire remise d'un impôt, d'un droit ou d'une pénalité sur la recommandation du ministre. Une modification précise qu'il peut le faire s'il estime que cela est dans l'intérêt public. Le nouveau paragraphe 11 (2.1) autorise le ministre à faire la remise si l'impôt, le droit ou la pénalité ne dépasse pas 10 000 $ et s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

ANNEXE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

Le nouvel article 5.1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* autorise les établissements d'enseignement, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à recueillir, dans le cadre de leurs activités de financement, des renseignements concernant des particuliers identifiables auprès de sources publiées ou publiques, si ces renseignements sont raisonnablement nécessaires à ces activités.

ANNEXE J
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* prévoit que dans les circonstances qui y sont énoncées, la personne responsable peut refuser de divulguer à un particulier des renseignements personnels précisés qui le concernent. Une modification apportée à cet article dispense de divulguer les évaluations relatives aux distinctions et aux prix si elles ont été communiquées à titre confidentiel. Une modification de forme est également apportée.

ANNEXE K
LOI DE 2005 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2005 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Elle autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 7,1 milliards de dollars.

ANNEXE L
LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

La *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* est édictée en remplacement de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, qui est abrogée. La nouvelle loi renferme un régime de réglementation plus complet des collèges privés d'enseignement professionnel. Les principaux changements tombent dans quatre catégories : le contrôle de la qualité des collèges privés d'enseignement professionnel et des programmes de formation professionnelle; la protection des intérêts de l'étudiant; l'exécution; la responsabilité.

Contrôle de la qualité des collèges privés d'enseignement professionnel et des programmes de formation professionnelle

La nouvelle loi autorise le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel à donner des directives en matière de politique liant les collèges et énonçant les normes, les indicateurs de rendement et les objectifs de rendement applicables aux programmes de formation professionnelle, ainsi que les titres pouvant être accordés pour des catégories différentes de programmes.

L'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription comme exploitant d'un collège privé d'enseignement professionnel doit convaincre le surintendant qu'il exploitera le collège conformément à la loi, que les programmes de formation professionnelle qui y seront dispensés respecteront les exigences de la Loi et des règlements et qu'il est financièrement

In addition, the Superintendent must be satisfied that the registration is in the public interest.

A private career college cannot provide a vocational program without the Superintendent's approval of the program and his or her approval of the credential to be earned on successful completion of the program. The Superintendent may attach standards, performance indicators and performance objectives to the approval of a vocational program, in addition to those required by the policy directives.

Private career colleges are required to report publicly on their performance indicators and performance objectives.

Protection of students' interests

Private career colleges are required to institute policies to protect students' interests: every contract with a student must be in writing and the colleges must give each student a copy of the contract; they must have a fee refund policy and include that policy in the contract; they must ensure students have access to their transcripts for 25 years after completing their studies; they must have a procedure for resolving student complaints and include that policy in the contract; they must include a statement of students' rights and responsibilities as developed by the Superintendent in each contract.

The new Act establishes the Training Completion Assurance Fund, the purpose of which is to ensure that, in the event that a private career college ceases to provide a vocational program, students in the program are allowed to complete the program elsewhere or are reimbursed their fees. Private career colleges are required to pay premiums and levies to the Fund, in amounts to be determined in accordance with the regulations. Private career colleges may be required by regulation to provide additional financial security besides the premiums and levies paid in respect of the Fund.

An advisory board will be established to advise the administrators of the Training Completion Assurance Fund and to perform other prescribed functions.

The Superintendent or his or her designate is authorized to meet with students and prospective students of a private career college to discuss issues relating to the college and their rights under the Act.

Enforcement

The Superintendent or his or her designate is given the power to enter a place without a warrant and conduct detailed inquiries and investigations to determine whether the Act and regulations and the conditions of a registration are being complied with. The power to enter and make inquiries and investigations is extended to apply to persons who are not registered but who the Superintendent or his or her designate thinks should be registered.

The Superintendent or his or her designate is authorized to impose administrative penalties for prescribed contraventions of the Act or regulations.

The Superintendent is given the power to make compliance orders and to seek restraining orders from the Superior Court of Justice.

Under the current Act, the maximum penalty for offences is a fine of $1,000 for individuals or one year imprisonment, or both. The new Act increases the maximum fine to $25,000 for individuals and enacts a maximum $100,000 fine for corporations.

Accountability

The Superintendent is required to publish the following: his or her policy directives; information relating to registrations and vocational program approvals; information relating to refusals to renew registrations and revocations and suspensions of registra-

viable. En outre, le surintendant doit être convaincu que l'inscription est dans l'intérêt public.

Le collège privé d'enseignement professionnel ne doit pas dispenser un programme de formation professionnelle si le surintendant n'a pas autorisé celui-ci ou le titre accordé lorsqu'il est terminé avec succès. Le surintendant peut assortir l'approbation d'un tel programme de normes, d'indicateurs de rendement et d'objectifs de rendement qui s'ajoutent à ceux exigés par les directives en matière de politique.

Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent mettre à la disposition du public des rapports sur leurs indicateurs et objectifs de rendement.

Protection des intérêts de l'étudiant

Le collège privé d'enseignement professionnel doit adopter des politiques pour protéger les intérêts de l'étudiant : le contrat qu'il conclut avec celui-ci doit être par écrit et il doit lui en remettre une copie; il doit adopter une politique de remboursement des droits et l'inclure dans le contrat; il doit veiller à ce que l'étudiant ait accès à ses relevés de notes pendant 25 ans après qu'il a terminé ses études; il doit adopter une procédure de règlement des plaintes des étudiants et l'inclure dans le contrat; il doit inclure dans le contrat la déclaration des droits et des responsabilités de l'étudiant élaborée par le surintendant.

La nouvelle loi crée le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation, qui a pour objet de faire en sorte que les étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle que cesse de dispenser un collège privé d'enseignement professionnel puissent le terminer ailleurs ou se faire rembourser leurs droits. Chaque collège doit verser au Fonds des primes et des cotisations calculées conformément aux règlements. Il peut également être tenu, par règlement, de fournir des garanties financières additionnelles outre les primes et les cotisations versées à l'égard du Fonds.

Un conseil consultatif sera créé pour conseiller les administrateurs du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation et exercer les autres fonctions prescrites.

Le surintendant ou son délégué est autorisé à rencontrer les étudiants actuels et éventuels du collège privé d'enseignement professionnel pour discuter de questions touchant celui-ci et des droits que leur confère la présente loi.

Exécution

Est conféré au surintendant ou à son délégué le pouvoir de pénétrer dans des locaux sans mandat et de faire des demandes de renseignements et des examens détaillés pour déterminer si la Loi, les règlements et les conditions d'une inscription sont respectés. Ce pouvoir est élargi pour s'appliquer aux personnes non inscrites qui devraient l'être selon le surintendant ou son délégué.

Le surintendant ou son délégué est autorisé à imposer des pénalités administratives pour les contraventions prescrites à la Loi ou aux règlements.

Est conféré au surintendant le pouvoir de prendre des ordonnances d'observation et de demander à la Cour supérieure de justice de rendre des ordonnances de ne pas faire.

La Loi actuelle prévoit que la pénalité maximale pour une infraction, dans le cas d'un particulier, est une amende de 1 000 $ et un emprisonnement d'un an, ou une seule de ces peines. La nouvelle loi fait passer l'amende maximale à 25 000 $ dans le cas d'un particulier et prévoit une amende maximale de 100 000 $ dans le cas des personnes morales.

Responsabilité

Le surintendant doit publier ce qui suit : ses directives en matière de politique; des renseignements sur les inscriptions et sur les programmes de formation professionnelle qu'il a autorisés; des renseignements sur les refus de renouveler des inscrip-

tions; information relating to enforcement measures taken; information on the performance indicators and performance objectives for individual private career colleges.

The Superintendent is required to review the Act and to make recommendations to the Minister to improve its effectiveness and administration within seven years after it comes into force.

SCHEDULE M
AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

Currently, subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* exempts a purchaser from tax in respect of a fee imposed by a provider of transient accommodation on or after May 19, 2004 and before May 19, 2005, subject to certain conditions. The exemption is extended to transient accommodation purchased before July 1, 2006.

The re-enactment of paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act extends the current exemption from tax for child car seats to "booster seats" for children.

Currently, paragraph 55 of subsection 7 (1) of the Act provides an exemption from tax for prescribed publications "of" a religious, charitable or benevolent organization. The paragraph is re-enacted to clarify that the exemption applies to publications purchased or produced by the organization.

tions et sur les révocations et les suspensions d'inscriptions; des renseignements sur les mesures d'exécution prises; des renseignements sur les indicateurs et objectifs de rendement applicables à chaque collège privé d'enseignement professionnel.

Le surintendant doit examiner la Loi et faire des recommandations au ministre pour en améliorer l'efficacité et l'application dans les sept ans de son entrée en vigueur.

ANNEXE M
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

À l'heure actuelle, le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* exempte l'acheteur du paiement de la taxe sur les droits demandés par le fournisseur d'un logement temporaire le 19 mai 2004 ou par la suite, mais avant le 19 mai 2005, sous réserve de certaines conditions. L'exemption est étendue aux logements temporaires achetés avant le 1er juillet 2006.

La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée, étend l'exemption de taxe visant les sièges-auto pour enfants aux «rehausseurs de voiture» pour enfants.

À l'heure actuelle, la disposition 55 du paragraphe 7 (1) de la Loi exempte de la taxe les publications prescrites d'un organisme religieux ou charitable ou d'une oeuvre de bienfaisance. La disposition est réédictée pour préciser que l'exemption s'applique aux publications achetées ou produites par l'organisme ou l'oeuvre.

An Act to implement Budget measures

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments to the Assessment Act
Schedule B	Amendments to the Business Corporations Act and the Regulated Health Professions Act, 1991
Schedule C	Amendments to the Community Small Business Investment Funds Act
Schedule D	Amendments to the Corporations Tax Act
Schedule E	Amendments to the Financial Administration Act
Schedule F	Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule G	Higher Education Quality Council of Ontario Act, 2005
Schedule H	Amendments to the Ministry of Revenue Act
Schedule I	Amendment to the Ministry of Training, Colleges and Universities Act
Schedule J	Amendment to the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule K	Ontario Loan Act, 2005
Schedule L	Private Career Colleges Act, 2005
Schedule M	Amendments to the Retail Sales Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Loi mettant en oeuvre certaines mesures budgétaires

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modification de la Loi sur l'évaluation foncière
Annexe B	Modification de la Loi sur les sociétés par actions et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
Annexe C	Modification de la Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe D	Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe E	Modification de la Loi sur l'administration financière
Annexe F	Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Annexe G	Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur
Annexe H	Modification de la Loi sur le ministère du Revenu
Annexe I	Modification de la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe J	Modification de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
Annexe K	Loi de 2005 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe L	Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel
Annexe M	Modification de la Loi sur la taxe de vente au détail

---

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that all or any portion of the Schedule is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 2005*.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE ASSESSMENT ACT

1. Clause 2 (2) (c) of the *Assessment Act* is repealed.

2. Subsection 19 (5.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Conservation land, managed forests

(5.2) The current value of land that is conservation land as defined in the regulations or land in the managed forests property class shall be based only on the current use of the land and not other uses to which the land could be put.

Current value of managed forests

(5.2.1) Despite subsection (5.2) and any other provision of this Act, the Minister may, by regulation, provide that the current value of land in the managed forests property class shall be determined in accordance with the regulations.

3. Clause 33 (4) (c) of the Act is repealed.

4. Subclause 34 (1) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) to be conservation land the current value of which is determined under subsection 19 (5.2),

(iii.1) to be land in the managed forests property class the current value of which is determined under subsection 19 (5.2) or (5.2.1),

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. L'alinéa 2 (2) c) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé.

2. Le paragraphe 19 (5.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Terres protégées, forêts aménagées

(5.2) La valeur actuelle des biens-fonds qui sont des terres protégées au sens des règlements ou des biens-fonds de la catégorie des forêts aménagées est calculée uniquement en fonction de leur utilisation actuelle et non de leurs autres utilisations possibles.

Valeur actuelle des forêts aménagées

(5.2.1) Malgré le paragraphe (5.2) et toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, par règlement, prévoir que la valeur actuelle des biens-fonds de la catégorie des forêts aménagées est calculée conformément aux règlements.

3. L'alinéa 33 (4) c) de la Loi est abrogé.

4. Le sous-alinéa 34 (1) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) d'être une terre protégée dont la valeur actuelle est calculée aux termes du paragraphe 19 (5.2),

(iii.1) d'être un bien-fonds de la catégorie des forêts aménagées dont la valeur actuelle est calculée aux termes du paragraphe 19 (5.2) ou (5.2.1),

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Amendments to the Business Corporations Act and the Regulated Health Professions Act, 1991

Modification de la Loi sur les sociétés par actions et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT AND THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Business Corporations Act

1. (1) Subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act* is amended by adding "but subject to subsection (6)" after "Despite any other provision of this Act" in the portion before paragraph 1.

(2) Subsection 3.2 (5) of the Act is amended by adding "Subject to subsection (6)" before "A unanimous shareholder agreement".

(3) Section 3.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Special rules, health profession corporations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) exempting classes of health profession corporations, as defined in section 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, from the application of subsections (1) and (5) and such other provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing terms and conditions that apply with respect to the health profession corporations in lieu of the provisions from which they are exempted;

(b) exempting classes of the shareholders of those health profession corporations from the application of subsections 3.4 (2), (4) and (6) and such other provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing rules that apply with respect to the shareholders in lieu of the provisions from which they are exempted;

(c) exempting directors and officers of those health profession corporations from the application of such provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing rules that apply with respect to the directors and officers in lieu of the provisions from which they are exempted.

Regulated Health Professions Act, 1991

2. (1) Section 85.8 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:

Professional corporations

85.8 (1) Subject to the regulations made under subsection 43 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the by-laws, one or more members of the same health profession may establish a health profession corporation for the purposes of practising their health profession.

Same

(2) The provisions of the *Business Corporations Act*,

ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Loi sur les sociétés par actions

1. (1) Le paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par insertion de «mais sous réserve du paragraphe (6)» après «Malgré toute autre disposition de la présente loi» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 3.2 (5) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (6),» au début du paragraphe.

(3) L'article 3.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles particulières : sociétés professionnelles de la santé

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) dispenser des catégories de sociétés professionnelles de la santé, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, de l'application des paragraphes (1) et (5) et des autres dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les conditions qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles elles sont dispensées de se conformer;

b) dispenser des catégories d'actionnaires de ces sociétés professionnelles de la santé de l'application des paragraphes 3.4 (2), (4) et (6) et des autres dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les règles qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles ils sont dispensés de se conformer;

c) dispenser les administrateurs et les dirigeants de ces sociétés professionnelles de la santé de l'application des dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les règles qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles ils sont dispensés de se conformer.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

2. (1) L'article 85.8 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sociétés professionnelles

85.8 (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et des règlements administratifs, un ou plusieurs membres de la même profession de la santé peuvent créer une société professionnelle de la santé pour exercer leur profession.

Idem

(2) Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par*

including the regulations made under that Act, that apply with respect to professional corporations apply with respect to a health profession corporation established under subsection (1).

(2) Subsection 85.14 (3) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition, corporate matters

(3) A health profession corporation shall not practise a health profession when it does not satisfy the requirements for a professional corporation under subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act* or a requirement established under subsection 3.2 (6) of that Act.

Commencement

3. This Schedule comes into force on January 1, 2006.

actions, ainsi que les règlements pris en application de cette loi, qui s'appliquent à l'égard des sociétés professionnelles s'appliquent à l'égard des sociétés professionnelles de la santé créées en vertu du paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 85.14 (3) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction : questions générales

(3) Ne doivent pas exercer une profession de la santé les sociétés professionnelles de la santé qui ne satisfont pas aux exigences imposées aux sociétés professionnelles en application du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou aux exigences fixées en application du paragraphe 3.2 (6) de cette loi.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 2006.

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

1. (1) Section 17 of the *Community Small Business Investment Funds Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) If rules are prescribed for the purposes of this subsection, subsections (1) and (2) do not apply and the prescribed rules apply instead.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "For the purposes of this section" at the beginning and substituting "For the purposes of this section and subject to the regulations".

2. Subsection 18 (10) of the Act is amended by striking out "non-compliance with clause (1) (b) or subclause (1) (d) (iii) or (x)" and substituting "non-compliance with clause (1) (b), subclause (1) (d) (iii) or (x) or another prescribed provision".

3. (1) Subsection 18.1 (5) of the Act is amended by striking out "exceeds 25 per cent" and substituting "exceeds 25 per cent or, if a per cent is prescribed, the prescribed per cent".

(2) Section 18.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(9.1) If rules are prescribed for the purposes of this subsection, subsections (8) and (9) do not apply and the prescribed rules apply instead.

(3) Subsection 18.1 (10) of the Act is amended by striking out "For the purposes of subsection (8)" at the beginning and substituting "For the purposes of subsection (8) and subject to the regulations".

4. Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "$15 million" and substituting "$15 million or, if a different amount is prescribed, the prescribed amount".

5. (1) The French version of subsection 27.1 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Règlements

(9) Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles applicables dans les cas suivants :

a) la liquidation d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation ou sa participation à une réorganisation;

b) la participation d'au moins deux fonds ontariens de financement de la commercialisation à un regroupement d'entreprises;

c) l'achat de l'actif d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation par une autre personne.

ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

1. (1) L'article 17 de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Si des règles sont prescrites pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas et les règles prescrites s'appliquent en leur lieu et place.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Pour l'application du présent article et sous réserve des règlements» à «Pour l'application du présent article» au début du paragraphe.

2. Le paragraphe 18 (10) de la Loi est modifié par substitution de «l'inobservation de l'alinéa (1) b), du sous-alinéa (1) d) (iii) ou (x) ou d'une disposition prescrite» à «l'inobservation de l'alinéa (1) b) ou du sous-alinéa (1) d) (iii) ou (x)».

3. (1) Le paragraphe 18.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «dépasse 25 pour cent ou le pourcentage prescrit, le cas échéant,» à «dépasse 25 pour cent».

(2) L'article 18.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(9.1) Si des règles sont prescrites pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas et les règles prescrites s'appliquent en leur lieu et place.

(3) Le paragraphe 18.1 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Pour l'application du paragraphe (8) et sous réserve des règlements» à «Pour l'application du paragraphe (8)» au début du paragraphe.

4. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15 millions de dollars ou le montant prescrit, le cas échéant» à «15 millions de dollars».

5. (1) La version française du paragraphe 27.1 (9) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Règlements

(9) Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles applicables dans les cas suivants :

a) la liquidation d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation ou sa participation à une réorganisation;

b) la participation d'au moins deux fonds ontariens de financement de la commercialisation à un regroupement d'entreprises;

c) l'achat de l'actif d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation par une autre personne.

Amendments to the Community Small Business Investment Funds Act

Modification de la Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises

(2) Subsection 27.1 (9) of the Act is amended by adding the following clause:

(d) if two or more labour sponsored investment fund corporations are involved in a business combination.

6. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(n) providing that the required investment level for labour sponsored investment fund corporations under subsection 17 (1) shall not be determined using the formula in that subsection and subsection 17 (2) or the rule set out in subsection 17 (3) and prescribing rules for determining the required investment level;

(o) prescribing circumstances in which a labour sponsored investment fund corporation may apply to the Minister for an order that failure to comply with a prescribed provision of the Act or the regulations does not preclude an investment by the corporation from being an eligible investment;

(p) prescribing a per cent in excess of 25 per cent for the purposes of subsection 18.1 (5) and providing that the prescribed per cent applies for the purposes of that subsection instead of 25 per cent;

(q) prescribing that subsection 18.1 (5) does not apply and prescribing rules for determining the maximum amount of investments in eligible businesses that are listed companies that may be made by a labour sponsored investment fund corporation and the circumstances in which the rules apply;

(r) providing that the required investment level for labour sponsored investment fund corporations under subsection 18.1 (8) shall not be determined using the formula in that subsection and subsection 18.1 (9) or the rule set out in subsection 18.1 (10) and prescribing rules for determining the required investment level;

(s) prescribing an amount in excess of $15 million for the purposes of subsection 20 (2) and providing that the prescribed amount applies for the purposes of that subsection instead of $15 million;

(t) exempting any person, class of persons or class of shares of a labour sponsored investment fund corporation, in whole or in part, with or without conditions, from this Act, the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* or a regulation made under any of those Acts, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act;

(u) varying the application of this Act in respect of any person, class of persons or class of shares of a labour sponsored investment fund corporation, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act.

(2) Le paragraphe 27.1 (9) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) la participation d'au moins deux fonds de placement des travailleurs à un regroupement d'entreprises.

6. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

n) prévoir que le montant exigé des placements du fonds de placement des travailleurs, visé au paragraphe 17 (1), ne doit pas être calculé selon la formule prévue à ce paragraphe et au paragraphe 17 (2) ou selon la règle énoncée au paragraphe 17 (3) et prescrire les règles de calcul de ce montant;

o) prescrire les circonstances dans lesquelles le fonds de placement des travailleurs peut demander au ministre de prendre un arrêté portant que l'inobservation d'une disposition prescrite de la Loi ou des règlements n'empêche pas qu'un placement du fonds soit un placement admissible;

p) prescrire un pourcentage supérieur à 25 pour cent pour l'application du paragraphe 18.1 (5) et prévoir que le pourcentage prescrit s'applique alors pour l'application de ce paragraphe;

q) prescrire que le paragraphe 18.1 (5) ne s'applique pas et prescrire les règles de calcul du montant maximal des placements que le fonds de placement des travailleurs peut effectuer dans des entreprises admissibles qui sont des sociétés cotées et les circonstances dans lesquelles s'appliquent ces règles;

r) prévoir que le montant exigé des placements du fonds de placement des travailleurs, visé au paragraphe 18.1 (8), ne doit pas être calculé selon la formule prévue à ce paragraphe et au paragraphe 18.1 (9) ou selon la règle énoncée au paragraphe 18.1 (10) et prescrire les règles de calcul de ce montant;

s) prescrire un montant supérieur à 15 millions de dollars pour l'application du paragraphe 20 (2) et prévoir que le montant prescrit s'applique alors pour l'application de ce paragraphe;

t) dispenser, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d'actions d'un fonds de placement de travailleurs de l'application de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de ces lois, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi;

u) modifier l'application de la présente loi à l'égard d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une catégorie d'actions d'un fonds de placement de travailleurs, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi.

Amendments to the Community Small Business Investment Funds Act

Modification de la Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

General or particular

(5) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

7. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

(2) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE CORPORATIONS TAX ACT

1. (1) Subclause 1 (3) (d) (iv) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

(iv) where subclause (i) applies,

(A) the other provision shall be deemed to apply for the purposes of the application of sections 12 and 12.2, subsection 13 (7), paragraph 13 (7.1) (e), the definition of "I" in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21), subsection 14 (3), section 20, paragraphs 37 (1) (d) and (e), subparagraphs 53 (2) (c) (vi), (vii) and (viii) and 53 (2) (h) (ii), (iii) and (iv), sections 56 and 60, the definition of "L" in the definition of "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1 (6), section 66.8, paragraph 67.1 (2) (d), paragraph 84 (1) (c.3), section 88, the definition of "relevant tax factor" in subsection 95 (1), subsection 96 (2.1), paragraphs 110 (1) (k), 111 (1) (e) and 127.2 (6) (a), subsections 127.2 (8), 127.3 (6) and 128.1 (2), the definition of "Canadian property" in subsection 133 (8), subsection 137 (4.3), section 138, paragraph 138.1 (1) (k), section 248 and subsection 258 (5) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act,

(B) subsections 192 (4.1) and 194 (4.1) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed to apply for the purposes of the application of subparagraph (b) (iii) of the definition of "paid-up capital" in section 89 of that Act for the purposes of this Act, and

(C) the other provision shall not apply for the purposes of the application of any provision of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, except to the extent it is deemed to apply under sub-subclause (A) or (B),

(2) Clause 1 (3) (d) of the Act is repealed.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of federal provisions referred to in federal provisions

(3.1) The following rules apply if a provision of the *Income Tax Act* (Canada) is made applicable for the purposes of this Act and the provision refers to another provision of the *Income Tax Act* (Canada) (in this subsection called the "other provision"):

ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

1. (1) Le sous-alinéa 1 (3) d) (iv) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iv) si le sous-alinéa (i) s'applique :

(A) l'autre disposition est réputée s'appliquer pour l'application des articles 12 et 12.2, du paragraphe 13 (7), de l'alinéa 13 (7.1) e), de la définition de l'élément «I» dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21), du paragraphe 14 (3), de l'article 20, des alinéas 37 (1) d) et e), des sous-alinéas 53 (2) c) (vi), (vii) et (viii) et 53 (2) h) (ii), (iii) et (iv), des articles 56 et 60, de la définition de l'élément «L» dans la définition de «frais cumulatifs d'exploration au Canada» au paragraphe 66.1 (6), de l'article 66.8, des alinéas 67.1 (2) d) et 84 (1) c.3), de l'article 88, de la définition de «facteur fiscal approprié» au paragraphe 95 (1), du paragraphe 96 (2.1), des alinéas 110 (1) k), 111 (1) e) et 127.2 (6) a), des paragraphes 127.2 (8), 127.3 (6) et 128.1 (2), de la définition de «biens canadiens» au paragraphe 133 (8), du paragraphe 137 (4.3), de l'article 138, de l'alinéa 138.1 (1) k), de l'article 248 et du paragraphe 258 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre de la présente loi,

(B) les paragraphes 192 (4.1) et 194 (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont réputés s'appliquer pour l'application du sous-alinéa b) (iii) de la définition de «capital versé» à l'article 89 de cette loi dans le cadre de la présente loi,

(C) l'autre disposition ne s'applique pas pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le cadre de la présente loi, sauf dans la mesure où elle est réputée s'appliquer par l'effet du sous-sous-alinéa (A) ou (B),

(2) L'alinéa 1 (3) d) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des dispositions fédérales mentionnées dans les dispositions fédérales

(3.1) Les règles suivantes s'appliquent si la présente loi prévoit l'application d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que la disposition renvoie à une autre disposition de celle-ci (appelée au présent paragraphe «l'autre disposition») :

Amendments to the Corporations Tax Act

1. Subject to paragraph 3, if the other provision does not otherwise apply for the purposes of this Act, it shall apply for the purposes of the application of the following provisions of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act:

   i. Section 12.

   ii. Section 12.2.

   iii. Subsection 13 (7), paragraph 13 (7.1) (e) and the definition of "I" in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21).

   iv. Subsection 14 (3).

   v. Section 20.

   vi. Paragraphs 37 (1) (d) and (e).

   vii. Clauses 53 (1) (e) (i) (B) and 53 (2) (c) (i) (B) and subparagraphs 53 (2) (c) (vi), (vii) and (viii) and 53 (2) (h) (ii), (iii) and (iv).

   viii. Section 56.

   ix. Section 60.

   x. The definition of "L" in the definition of "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1 (6).

   xi. Section 66.8.

   xii. Paragraph 67.1 (2) (d).

   xiii. Paragraph 84 (1) (c.3).

   xiv. Section 88.

   xv. The definition of "relevant tax factor" in subsection 95 (1).

   xvi. Subsection 96 (2.1).

   xvii. Paragraph 110 (1) (k).

   xviii. Paragraph 111 (1) (e).

   xix. Paragraph 127.2 (6) (a) and subsection 127.2 (8).

   xx. Subsection 127.3 (6).

   xxi. Subsection 128.1 (2).

   xxii. The definition of "Canadian property" in subsection 133 (8).

   xxiii. Subsection 137 (4.3).

   xxiv. Section 138.

   xxv. Paragraph 138.1 (1) (k).

   xxvi. Section 248.

   xxvii. Subsection 258 (5).

2. If the other provision is subsection 192 (4.1) or 194 (4.1), it shall apply for the purposes of the application of subparagraph (b) (iii) of the definition of "paid-up capital" in section 89 of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act.

Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés

1. Sous réserve de la disposition 3, si l'autre disposition ne s'applique pas par ailleurs dans le cadre de la présente loi, elle s'applique pour l'application des dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre de la présente loi :

   i. L'article 12.

   ii. L'article 12.2.

   iii. Le paragraphe 13 (7), l'alinéa 13 (7.1) e) et la définition de l'élément «I» dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21).

   iv. Le paragraphe 14 (3).

   v. L'article 20.

   vi. Les alinéas 37 (1) d) et e).

   vii. Les divisions 53 (1) e) (i) (B) et 53 (2) c) (i) (B) et les sous-alinéas 53 (2) c) (vi), (vii) et (viii) et 53 (2) h) (ii), (iii) et (iv).

   viii. L'article 56.

   ix. L'article 60.

   x. La définition de l'élément «L» dans la définition de «frais cumulatifs d'exploration au Canada» au paragraphe 66.1 (6).

   xi. L'article 66.8.

   xii. L'alinéa 67.1 (2) d).

   xiii. L'alinéa 84 (1) c.3).

   xiv. L'article 88.

   xv. La définition de «facteur fiscal approprié» au paragraphe 95 (1).

   xvi. Le paragraphe 96 (2.1).

   xvii. L'alinéa 110 (1) k).

   xviii. L'alinéa 111 (1) e).

   xix. L'alinéa 127.2 (6) a) et le paragraphe 127.2 (8).

   xx. Le paragraphe 127.3 (6).

   xxi. Le paragraphe 128.1 (2).

   xxii. La définition de «biens canadiens» au paragraphe 133 (8).

   xxiii. Le paragraphe 137 (4.3).

   xxiv. L'article 138.

   xxv. L'alinéa 138.1 (1) k).

   xxvi. L'article 248.

   xxvii. Le paragraphe 258 (5).

2. Si l'autre disposition est le paragraphe 192 (4.1) ou 194 (4.1), elle s'applique pour l'application du sous-alinéa b) (iii) de la définition de «capital versé» à l'article 89 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre de la présente loi.

3. If the other provision does not apply for the purposes of this Act because a provision of this Act is enacted to apply instead, the reference to the other provision in the provision of the *Income Tax Act* (Canada) that applies for the purposes of this Act shall be deemed to be a reference to the provision of this Act that applies instead.

4. If the application of the other provision for the purposes of this Act differs from the application of the other provision for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), the reference to the other provision in the provision of that Act shall be deemed to be a reference to the other provision as it applies for the purposes of this Act.

5. Despite paragraph 3, if the other provision is referred to in clause 53 (1) (e) (i) (B) or 53 (2) (c) (i) (B) of the *Income Tax Act* (Canada) or in the definition of "gross revenue" in subsection 248 (1) of that Act, the other provision shall apply for the purposes of the application of that clause or definition for the purposes of this Act.

6. Except as otherwise provided in paragraphs 1 to 5, if the other provision does not apply for the purposes of this Act, it shall not apply for the purposes of the application of any provision of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act.

(4) Subsection 1 (12) of the Act is repealed.

2. (1) Subsections 2 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Taxes payable, resident corporation

(1) Every corporation resident in Canada that has a permanent establishment in Ontario at any time in a taxation year shall pay to Her Majesty in right of Ontario the taxes for the taxation year imposed by this Act at the time and in the manner required by this Act.

Taxes payable, non-resident corporation

(2) Every non-resident corporation shall pay to Her Majesty in right of Ontario the taxes for a taxation year imposed by this Act at the time and in the manner required by this Act if, at any time in the taxation year or in a previous taxation year,

(a) the corporation had a permanent establishment in Ontario within the meaning of section 4;

(b) the corporation owned real property, timber resource property or a timber limit in Ontario and the corporation's income from the property or timber limit,

(i) arose from the sale or rental of the property or timber limit, or

(ii) is a royalty or timber royalty; or

(c) the corporation disposed of property,

3. Si l'autre disposition ne s'applique pas dans le cadre de la présente loi parce qu'une disposition de celle-ci la remplace, le renvoi à l'autre disposition dans la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui s'applique dans le cadre de la présente loi est réputé un renvoi à la disposition de la présente loi qui la remplace.

4. Si l'application de l'autre disposition dans le cadre de la présente loi est différente de l'application de l'autre disposition pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le renvoi à l'autre disposition dans la disposition de cette loi est réputé un renvoi à l'autre disposition telle qu'elle s'applique dans le cadre de la présente loi.

5. Malgré la disposition 3, si l'autre disposition est mentionnée à la division 53 (1) e) (i) (B) ou 53 (2) c) (i) (B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou dans la définition de «revenu brut» au paragraphe 248 (1) de cette loi, l'autre disposition s'applique pour l'application de cette division ou définition dans le cadre de la présente loi.

6. Sauf dans les cas prévus aux dispositions 1 à 5, si l'autre disposition ne s'applique pas dans le cadre de la présente loi, elle ne doit pas s'appliquer pour l'application de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre de la présente loi.

(4) Le paragraphe 1 (12) de la Loi est abrogé.

2. (1) Les paragraphes 2 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Impôt payable : société résidente

(1) Toute société résidant au Canada qui a un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année d'imposition est tenue de payer à Sa Majesté du chef de l'Ontario l'impôt établi pour l'année d'imposition par la présente loi, au moment et de la manière prévus par celle-ci.

Impôt payable : société non-résidente

(2) Toute société non-résidente est tenue de payer à Sa Majesté du chef de l'Ontario l'impôt établi pour l'année d'imposition par la présente loi, au moment et de la manière prévus par celle-ci, si, à un moment donné au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, elle remplissait l'une des conditions suivantes :

a) elle avait en Ontario un établissement stable au sens de l'article 4;

b) elle était propriétaire de biens immeubles, d'un avoir forestier ou d'une concession forestière en Ontario et le revenu qu'elle en a tiré :

(i) soit provenait de leur vente ou de leur location,

(ii) soit constituait une redevance ou une redevance forestière;

c) elle a disposé d'un bien :

(i) that would be taxable Canadian property as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) if the reference in that definition to section 2 of that Act were read as a reference to this section, and

(ii) that is deemed under the regulations to be situated in Ontario.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subss. (1) and (2)

(4) Subsections (1) and (2) apply to corporations for taxation years ending after May 11, 2005 and subsections (1) and (2) as they read before that day continue to apply to corporations for taxation years ending on or before that day.

3. (1) Clause 11 (13) (a) of the Act is amended by striking out "subclause 1 (3) (d) (vi)" and substituting "paragraph 4 of subsection 1 (3.1)".

(2) Clause 11 (17) (a) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" at the beginning and substituting "subsection 1 (3.1)".

4. (1) Subsection 14 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjustments to cost base

(5) The following rules apply for the purposes of this Act in computing the adjusted cost base to a corporation of property as required under subsection (1):

1. If the property is a foreign resource property, the adjusted cost base of the property to the corporation,

   i. shall be increased by the amount, if any, of the foreign exploration and development expenses incurred by the corporation after 1971 with respect to the property that has not been allowed as a deduction from income for the purposes of this Act, and

   ii. shall be reduced by,

      A. any amount that has become receivable by the corporation at a particular time in a taxation year as the result of a transaction that occurred after May 6, 1974 in which the consideration given by the corporation for the amount was property or services the original cost of which may reasonably be regarded as having been foreign exploration and development expenses, and

      B. any amount required by subsection 80 (9) of the *Income Tax Act* (Canada) to be applied to reduce the adjusted cost base of the property at or before the end of the taxation year.

(i) qui serait un bien canadien imposable, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le renvoi dans cette définition à l'article 2 de cette loi était un renvoi au présent article,

(ii) qui est réputé, en application des règlements, un bien situé en Ontario.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application des par. (1) et (2)

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sociétés pour les années d'imposition qui se terminent après le 11 mai 2005. Ces paragraphes, tels qu'ils existaient avant cette date, continuent de s'appliquer aux sociétés pour les années d'imposition qui se terminent au plus tard à cette date.

3. (1) L'alinéa 11 (13) a) de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 4 du paragraphe 1 (3.1)» à «le sous-alinéa 1 (3) d) (vi)».

(2) L'alinéa 11 (17) a) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe 1 (3.1)» à «l'alinéa 1 (3) d)» au début de l'alinéa.

4. (1) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rajustements du prix de base

(5) Dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien, pour une société, comme l'exige le paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

1. Si le bien est un avoir minier étranger, le prix de base rajusté du bien, pour la société :

   i. d'une part, est majoré du montant éventuel des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que la société a engagés après 1971 à l'égard du bien qui n'a pas été admis à titre de déduction du revenu pour l'application de la présente loi,

   ii. d'autre part, est réduit des montants suivants :

      A. le montant devenu à recevoir par la société à un moment donné de l'année d'imposition par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974 et dans le cadre de laquelle la contrepartie que la société a donnée pour ce montant consistait en biens ou services dont le coût initial peut raisonnablement être considéré comme ayant été des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger,

      B. le montant que le paragraphe 80 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) oblige à appliquer en réduction du prix de base rajusté du bien au plus tard à la fin de l'année d'imposition.

2. Clause 53 (2) (c) (ii) (B) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, except that the clause shall be read without the words "and foreign resource pool expenses".

3. Subparagraph 53 (2) (k) (i) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, except that the reference in clause 53 (2) (k) (i) (B) of that Act to section 65 shall be read as a reference to both section 65 of that Act and section 17 of this Act.

4. If the property is an interest in a partnership,

   i. there shall be deducted in respect of each fiscal period of the partnership ending before that time all amounts deducted by the corporation for a taxation year commencing before that time,

      A. under section 12 in respect of the corporation's share of the qualified expenditures made by the partnership in the fiscal period,

      B. under section 13 in respect of the portion of the property of the partnership deemed to be eligible assets acquired by the corporation,

      C. under section 13.1 in respect of an amount deducted under clause 11 (10) (a) by the partnership as an Ontario new technology tax incentive,

      D. under sections 13.2 and 13.3 in respect of the corporation's share of the qualifying expenditures under each of those sections made by the partnership in the fiscal period,

      E. under section 13.4 in respect of the corporation's share of the capital costs incurred by the partnership in the fiscal period, and

      F. under section 13.5 in respect of the corporation's share of the amount described in subsection 13.5 (4), as determined under that subsection, and

   ii. there shall be added in respect of each fiscal period of the partnership ending before that time all amounts included in the income of the corporation for a taxation year commencing before that time under subsection 12 (13) or section 11.1.

Exception

(5.1) Despite paragraph 4 of subsection (5), if the corporation's partnership interest is in a limited partnership that had a non-capital loss for a fiscal period ending in a

2. La division 53 (2) c) (ii) (B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, sauf qu'elle s'interprète sans tenir compte des mots «et les frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger».

3. Le sous-alinéa 53 (2) k) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, sauf que, à la division 53 (2) k) (i) (B) de cette loi, le renvoi à l'article 65 vaut renvoi à la fois à l'article 65 de cette loi et à l'article 17 de la présente loi.

4. Si le bien constitue une participation dans une société de personnes :

   i. d'une part, il faut déduire, à l'égard de chaque exercice de la société de personnes se terminant avant ce moment, toutes les sommes que la société a déduites pour une année d'imposition commençant avant ce moment :

      A. en vertu de l'article 12, à l'égard de la part attribuable à la société des dépenses admissibles engagées par la société de personnes pendant l'exercice,

      B. en vertu de l'article 13, à l'égard de la fraction des biens de la société de personnes qui est réputée constituer des éléments d'actif admissibles acquis par la société,

      C. en vertu de l'article 13.1, à l'égard d'une somme que la société de personnes a déduite en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies,

      D. en vertu des articles 13.2 et 13.3, à l'égard de la part attribuable à la société des dépenses admissibles visées à chacun de ces articles et engagées par la société de personnes pendant l'exercice,

      E. en vertu de l'article 13.4, à l'égard de la part attribuable à la société du coût en capital engagé par la société de personnes pendant l'exercice,

      F. en vertu de l'article 13.5, à l'égard de la part attribuable à la société de la somme visée au paragraphe 13.5 (4), calculée en application de ce paragraphe,

   ii. d'autre part, il faut ajouter, à l'égard de chaque exercice de la société de personnes se terminant avant ce moment, toutes les sommes incluses dans le revenu de la société pour une année d'imposition commençant avant ce moment en application du paragraphe 12 (13) ou de l'article 11.1.

Exception

(5.1) Malgré la disposition 4 du paragraphe (5), si la société de personnes dans laquelle la société détient une participation est une société de personnes en commandite

taxation year of the corporation, the following rules apply:

1. An amount described in subparagraph 4 i of subsection (5) shall be deducted from the adjusted cost base of the corporation's interest in the limited partnership only to the extent that the amount may reasonably be considered not to have been included in the calculation of the amount of the corporation's limited partnership loss for the taxation year.
2. An amount described in subparagraph 4 ii of subsection (5) shall be added to the adjusted cost base of the corporation's interest in the limited partnership only to the extent that the amount may reasonably be considered not to have been included in the calculation of the amount of the corporation's limited partnership loss for the taxation year.

(2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" and substituting "subsection 1 (3.1)".

5. Subsection 17 (5) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" and substituting "subsection 1 (3.1)".

6. Subsection 18 (16) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" and substituting "subsection 1 (3.1)".

7. (1) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of s. 11.0.1

(1.2) If a corporation holds a direct interest in and is a majority interest partner of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership ending after December 31, 2002, the corporation's share of the income or loss of the partnership for the fiscal period in respect of that interest shall be the amount that would be determined if,

(a) section 11.0.1 applied to the partnership for the fiscal period on the basis that the partnership was a corporation and the fiscal period was its taxation year; and

(b) section 11.0.1 applied to any other partnership in which the corporation had an indirect interest through the partnership and of which the corporation is a majority interest partner at any time in the fiscal period on the basis that the partnership was a corporation and its fiscal period was its taxation year.

(2) Subsections 31 (3) and (3.1) of the Act are repealed.

8. Clause 32 (2) (a) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" at the beginning and substituting "subsection 1 (3.1)".

9. (1) Subsection 43.3 (3.5) of the Act is repealed.

qui a subi une perte autre qu'une perte en capital pour un exercice qui se termine au cours d'une année d'imposition de la société, les règles suivantes s'appliquent :

1. Une somme visée à la sous-disposition 4 i du paragraphe (5) n'est déduite du prix de base rajusté de la participation que dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cette somme n'est pas incluse dans le calcul de la perte comme commanditaire subie par la société pour l'année d'imposition.
2. Une somme visée à la sous-disposition 4 ii du paragraphe (5) n'est ajoutée au prix de base rajusté de la participation que dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cette somme n'est pas incluse dans le calcul de la perte comme commanditaire subie par la société pour l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par substitution de «de paragraphe 1 (3.1)» à «l'alinéa 1 (3) d)».

5. Le paragraphe 17 (5) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 1 (3.1)» à «de l'alinéa 1 (3) d)».

6. Le paragraphe 18 (16) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 1 (3.1)» à «de l'alinéa 1 (3) d)».

7. (1) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application de l'art. 11.0.1

(1.2) Si une société détient une participation directe dans une société de personnes et qu'elle en est un associé détenant une participation majoritaire à la fin d'un exercice de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 2002, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice à l'égard de cette participation est la somme qui serait calculée si :

a) d'une part, l'article 11.0.1 s'appliquait à la société de personnes pour cet exercice, en se fondant sur l'hypothèse qu'elle était une société et que l'exercice était son année d'imposition;

b) d'autre part, l'article 11.0.1 s'appliquait à toute autre société de personnes dans laquelle la société détenait une participation indirecte par le biais de la société de personnes et dont elle est un associé détenant une participation majoritaire à un moment donné au cours de l'exercice, en se fondant sur l'hypothèse que la société de personnes était une société et que son exercice était son année d'imposition.

(2) Les paragraphes 31 (3) et (3.1) de la Loi sont abrogés.

8. L'alinéa 32 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «de paragraphe 1 (3.1)» à «d'alinéa 1 (3) d)» au début de l'alinéa.

9. (1) Le paragraphe 43.3 (3.5) de la Loi est abrogé.

(2) Subsection 43.3 (3.6) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Rules for taxation years ending on or before May 11, 2005

(3.6) The following rules apply for the purposes of subsection (3.2) for a taxation year that commences after December 8, 2002 and ends on or before May 11, 2005:

. . . . . .

(3) Section 43.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rules for taxation years ending after May 11, 2005

(3.7) The following rules apply for the purposes of subsection (3.2) for a taxation year ending after May 11, 2005:

1. A corporation that is required to compute its paid-up capital employed in Canada for a taxation year under Division C of Part III shall determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a corporation resident in Canada.

2. A corporation that would be a financial institution, as defined in subsection 58 (2), in a taxation year if it carried on business in Canada and if it had been incorporated in Canada shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a financial institution, as defined in subsection 58 (2), that had a permanent establishment in Ontario.

3. A corporation that is a financial institution, as defined in subsection 58 (2), and that has a permanent establishment in Canada but not in Ontario in a taxation year shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it had a permanent establishment in Ontario.

4. A corporation that is an insurance corporation that was not resident in Canada at any time in a taxation year shall determine the amount that would be its taxable capital employed in Canada under Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) as if it were resident in Canada at any time during the year.

5. A corporation that has a permanent establishment in Canada but not in Ontario shall, if the corporation is not a financial institution, as defined in subsection 58 (2), or an insurance corporation, determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if the corporation were resident in Canada and had a permanent establishment in Ontario.

(2) Le paragraphe 43.3 (3.6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Règles applicables aux années d'imposition se terminant au plus tard le 11 mai 2005

(3.6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) pour une année d'imposition qui commence après le 8 décembre 2002 et se termine au plus tard le 11 mai 2005 :

. . . . . .

(3) L'article 43.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles applicables aux années d'imposition se terminant après le 11 mai 2005

(3.7) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) pour une année d'imposition qui se termine après le 11 mai 2005 :

1. La société qui est tenue de calculer son capital versé utilisé au Canada pour une année d'imposition en application de la section C de la partie III calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année en application de cette partie comme si elle était une société résidant au Canada.

2. La société qui serait une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), au cours d'une année d'imposition si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable rajusté pour l'année en application de la partie III comme si elle était une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), qui avait un établissement stable en Ontario.

3. La société qui est une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), et qui a un établissement stable au Canada mais non en Ontario au cours d'une année d'imposition calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable rajusté pour l'année en application de la partie III comme si elle avait un établissement stable en Ontario.

4. La société qui est une compagnie d'assurance qui ne résidait pas au Canada à un moment donné au cours d'une année d'imposition calcule la somme qui correspondrait à son capital imposable utilisé au Canada en application de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme si elle avait résidé au Canada à un moment donné au cours de l'année.

5. La société qui a un établissement stable au Canada mais non en Ontario calcule, si elle n'est pas une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), ou une compagnie d'assurance, la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année d'imposition en application de la partie III comme si elle était une société résidant au Canada et qu'elle avait un établissement stable en Ontario.

6. A corporation that does not have a permanent establishment in Canada shall, if the corporation is not an insurance corporation or a corporation that would be a financial institution, as defined in subsection 58 (2), if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada, determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if the corporation were resident in Canada and had a permanent establishment in Ontario.

7. The taxable income of a non-resident corporation that does not have a permanent establishment in Canada shall be determined, for the purposes of calculating the expenditure limit of the corporation under subsection 127 (10.2) of the *Income Tax Act* (Canada) as it applies for the purposes of subsection (3.2), in accordance with that Act as if it were subject to tax under that Act.

10. (1) Subsection 43.5 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible credit for first-time production

(4.1) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of a first-time production for which principal photography commences after October 31, 1997 is the total of the amounts determined under subsections (4.2) and (4.3).

Same, expenditures before January 1, 2005 or after December 31, 2009

(4.2) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (4.1) is the total of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure that relates to expenditures incurred before January 1, 2005 or after December 31, 2009:

1. 30 per cent of the lesser of,
   i. the amount by which $240,000 exceeds the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, and
   ii. the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production less its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous year,
2. 20 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the sum of,
   i. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii, and
   ii. the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

6. La société qui n'a pas d'établissement stable au Canada calcule, si elle n'est pas une compagnie d'assurance ou une société qui serait une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée, la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année d'imposition en application de la partie III comme si elle était une société résidant au Canada et qu'elle avait un établissement stable en Ontario.

7. Le revenu imposable d'une société non-résidente qui n'a pas d'établissement stable au Canada est calculé, aux fins du calcul de la limite de dépenses de la société en application du paragraphe 127 (10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique dans le cadre du paragraphe (3.2), conformément à cette loi comme si elle était assujettie à l'impôt prévu par celle-ci.

10. (1) Le paragraphe 43.5 (4.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit autorisé : première production

(4.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une première production dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 est le total des montants calculés en application des paragraphes (4.2) et (4.3).

Idem : dépenses engagées avant le 1er janvier 2005 ou après le 31 décembre 2009

(4.2) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour l'application du paragraphe (4.1) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1er janvier 2005 ou après le 31 décembre 2009 :

1. 30 pour cent du moindre des montants suivants :
   i. l'excédent de 240 000 $ sur la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente,
   ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition moins sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente.
2. 20 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur la somme des montants suivants :
   i. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii,
   ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente.

3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is that portion of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production that is related to expenditures that are incurred after May 2, 2000, and

"B" is that portion of the company's qualifying labour expenditure for the previous taxation year for the production that is related to expenditures that are incurred after May 2, 2000.

Same, expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010

(4.3) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (4.1) is the total of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010:

1. 40 per cent of the lesser of,

i. the amount by which $240,000 exceeds the sum of "C" and "D" where,

"C" is the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, and

"D" is the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii of subsection (4.2) for the production for the taxation year in respect of the portion of the company's qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred before January 1, 2005 or after December 31, 2009, and

ii. the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production less its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous year.

2. 30 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the sum of,

i. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii, and

ii. the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000,

«B» représente la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000.

Idem : dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1er janvier 2010

(4.3) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour l'application du paragraphe (4.1) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1er janvier 2010 :

1. 40 pour cent du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de 240 000 $ sur la somme de «C» et de «D», où :

«C» représente la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente,

«D» représente le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (4.2) pour la production pour l'année d'imposition à l'égard de la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1er janvier 2005 ou après le 31 décembre 2009,

ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition moins sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente.

2. 30 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur la somme des montants suivants :

i. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii,

ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente.

3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the amount by which "E" exceeds "F" where,

"E" is the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production, and

"F" is the company's qualifying labour expenditure for the previous taxation year for the production.

Exception, tax credit rate

(4.4) If a percentage is prescribed by the regulations for the purposes of replacing a percentage set out in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.2) or paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.3), the prescribed percentage and not the percentage that it replaces shall apply in determining an amount under that paragraph.

(2) Subsections 43.5 (6.1) and (6.1.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Productions commenced after October 31, 1997 other than first-time production

(6.1) Subject to subsection (6.1.1), the eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is not a first-time production and for which principal photography commences after October 31, 1997 is the total of,

(a) 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred before January 1, 2005 or after December 31, 2009 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production; and

(b) 30 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

Same, regional Ontario production

(6.1.1) The eligible credit of a qualifying production company for a taxation year that ends after May 2, 2000 in respect of an eligible Ontario production that is a regional Ontario production and that is not a first-time production is the sum of "A" and "B" where,

"A" is 40 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation

3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de l'excédent de «E» sur «F», où :

«E» représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition,

«F» représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente.

Exception : taux de crédit d'impôt

(4.4) Si les règlements prescrivent un pourcentage qui remplace un pourcentage prévu à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.2) ou à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.3), le pourcentage prescrit s'applique alors au calcul d'un montant visé à cette disposition.

(2) Les paragraphes 43.5 (6.1) et (6.1.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Productions, autres que les premières productions, commencées après le 31 octobre 1997

(6.1) Sous réserve du paragraphe (6.1.1), le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui n'est pas une première production et dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 correspond au total des montants suivants :

a) 20 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage avant le 1er janvier 2005 ou après le 31 décembre 2009 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;

b) 30 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2004 mais avant le 1er janvier 2010 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production.

Idem : production régionale ontarienne

(6.1.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 2 mai 2000 à l'égard d'une production ontarienne admissible qui est une production régionale ontarienne et qui n'est pas une première production correspond à la somme de «A» et de «B», où :

«A» représente 40 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour l'année précé-

year, as determined in relation to expenditures that are incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

"B" is 30 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production and are incurred after May 2, 2000 and before January 1, 2005 or incurred after December 31, 2009.

Exception

(6.1.2) If a percentage is prescribed by the regulations for the purposes of replacing a percentage set out in subsection (6.1) or (6.1.1), the prescribed percentage and not the percentage that it replaces shall apply in determining an amount under that subsection in respect of the period to which the prescribed percentage applies.

(3) Subsections 43.5 (7), (8) and (9) of the Act are amended,

(a) by striking out "Ontario Film Development Corporation" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Media Development Corporation"; and

(b) by striking out "Minister of Citizenship, Culture and Recreation" wherever it appears and substituting in each case "Minister of Culture".

(4) Section 43.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(22) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a percentage for the purposes of paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.2) or paragraph 1, 2 or 3 of paragraph (4.3) and the period of time after December 31, 2004 to which it applies;

(b) prescribing a percentage for the purposes of clause (6.1) (a) and the period of time after December 31, 2009 to which it applies;

(c) prescribing a percentage for the purposes of clause (6.1) (b) and the period of time after December 31, 2004 and before January 1, 2010 to which it applies;

(d) prescribing a percentage for the purposes of the definition of "A" in subsection (6.1.1) and the period of time after December 31, 2004 and before January 1, 2010 to which it applies;

(e) prescribing a percentage for the purposes of the definition of "B" in subsection (6.1.1) and the pe-

dente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2004 mais avant le 1er janvier 2010 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;

«B» représente 30 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production et qu'elle engage après le 2 mai 2000 mais avant le 1er janvier 2005 ou qu'elle engage après le 31 décembre 2009.

Exception

(6.1.2) Si les règlements prescrivent un pourcentage qui remplace un pourcentage prévu au paragraphe (6.1) ou (6.1.1), le pourcentage prescrit s'applique alors au calcul d'un montant visé à ce paragraphe à l'égard de la période à laquelle s'applique le pourcentage prescrit.

(3) Les paragraphes 43.5 (7), (8) et (9) de la Loi sont modifiés :

a) par substitution de «Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario» à «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» partout où figure cette expression;

b) par substitution de «ministre de la Culture» à «ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs» partout où figure cette expression.

(4) L'article 43.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(22) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.2) ou de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.3) et la période postérieure au 31 décembre 2004 à laquelle il s'applique;

b) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (6.1) a) et la période postérieure au 31 décembre 2009 à laquelle il s'applique;

c) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (6.1) b) et la période postérieure au 31 décembre 2004 mais antérieure au 1er janvier 2010 à laquelle il s'applique;

d) prescrire un pourcentage pour l'application de la définition de «A» au paragraphe (6.1.1) et la période postérieure au 31 décembre 2004 mais antérieure au 1er janvier 2010 à laquelle il s'applique;

e) prescrire un pourcentage pour l'application de la définition de «B» au paragraphe (6.1.1) et la

riod of time after December 31, 2009 to which it applies.

Same

(23) A regulation under subsection (22) may prescribe different percentages in respect of different time periods in which expenditures are incurred.

11. (1) Subsections 43.8 (4), (5) and (6) of the Act are amended by striking out "Ontario Film Development Corporation" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Media Development Corporation".

(2) Subsection 43.8 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible labour expenditure

(16) The eligible labour expenditure of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year is the sum of the amounts, if any, determined under the following paragraphs:

1. The amount equal to the lesser of,

   i. the portion of the corporation's Ontario labour expenditure for the taxation year for eligible computer animation and special effects activities in respect of the eligible production that relates to expenditures incurred before May 12, 2005, and

   ii. the amount by which 48 per cent of the prescribed cost of eligible computer animation and special effects activities incurred by the corporation in the taxation year and before May 12, 2005 in respect of the eligible production exceeds the amount of all government assistance, if any, in respect of eligible computer animation and special effects activities the cost of which is incurred before May 12, 2005 and included in the cost or capital cost of the eligible production that, at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.

2. The amount by which "A" exceeds "B" where,

   "A" is the portion of the corporation's Ontario labour expenditure for the taxation year for eligible computer animation and special effects activities of the eligible production that relates to expenditures incurred after May 11, 2005 and that is determined without reference to any equity investment in the production held by a Canadian government film agency, and

période postérieure au 31 décembre 2009 à laquelle il s'applique.

Idem

(23) Les règlements pris en application du paragraphe (22) peuvent prescrire des pourcentages différents à l'égard de périodes différentes pendant lesquelles les dépenses sont engagées.

11. (1) Les paragraphes 43.8 (4), (5) et (6) de la Loi sont modifiés par substitution de «Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario» à «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 43.8 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépense de main-d'oeuvre autorisée

(16) La dépense de main-d'oeuvre autorisée d'une société admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants éventuels calculés en application des dispositions suivantes :

1. Le montant correspondant au moindre des montants suivants :

   i. la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société pendant l'année d'imposition pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de la production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 12 mai 2005;

   ii. l'excédent du montant qui représente 48 pour cent du coût prescrit des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la société a engagé pendant l'année mais avant le 12 mai 2005 à l'égard de la production admissible sur toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques dont le coût est engagé avant le 12 mai 2005 et inclus dans le coût ou le coût en capital de la production admissible que la société a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir au moment où sa déclaration doit être remise en application du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

2. L'excédent de «A» sur «B», où :

   «A» représente la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société pendant l'année d'imposition pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 11 mai 2005 et qui est calculée indépendamment de toute prise de participation d'un organisme cinématographique gouvernemental canadien dans la production;

"B" is an amount in respect of assistance relating to expenditures incurred after May 11, 2005 with respect to the eligible production, other than excluded government assistance, that, at the time the qualifying corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, equal to the sum of,

(a) the amount of the assistance directly attributable to the portion of the Ontario labour expenditure referred to in the definition of "A", and

(b) the amount determined by multiplying the amount of the assistance that is not directly attributable to the portion of the Ontario labour expenditure referred to in the definition of "A" by the ratio of the amount of that portion of the Ontario labour expenditure in respect of the production to the amount of the prescribed cost that is incurred after May 11, 2005 of eligible computer animation and special effects activities of the eligible production.

(3) Paragraph 3 of the definition of "eligible production" in subsection 43.8 (17) of the Act is amended by striking out "Minister of Citizenship, Culture and Recreation" and substituting "Minister of Culture".

(4) Subsection 43.8 (17) of the Act is amended by adding the following definitions:

"assistance" means an amount that would be included under paragraph 12 (1) (x) of the *Income Tax Act* (Canada) in computing a corporation's income for a taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii); ("aide")

"Canadian government film agency" means a federal or provincial government agency whose mandate relates to the provision of assistance to film productions in Canada; ("organisme cinématographique gouvernemental canadien")

"excluded government assistance" means the tax credits listed in clauses (a) to (f) of the definition of "government assistance" in this subsection; ("aide gouvernementale exclue")

(5) The definition of "government assistance" in subsection 43.8 (17) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

(e) a co-operative education tax credit under section 43.4 to the extent that it relates to expenditures incurred after May 11, 2005, or

«B» représente un montant à l'égard d'une aide se rapportant aux dépenses engagées après le 11 mai 2005 à l'égard de la production admissible, autre qu'une aide gouvernementale exclue, que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment où la déclaration de la société admissible doit être remise en application du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition, égal à la somme des montants suivants :

a) le montant de l'aide directement imputable à la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario visée dans la définition de «A»,

b) le montant calculé en multipliant le montant de l'aide qui n'est pas directement imputable à la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario visée dans la définition de «A» par le rapport qui existe entre cette portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario à l'égard de la production et le coût prescrit, engagé après le 11 mai 2005, des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la production admissible.

(3) La disposition 3 de la définition de «production admissible» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi est modifiée par substitution de «ministre de la Culture» à «ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs».

(4) Le paragraphe 43.8 (17) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«aide» Montant qui serait inclus en application de l'alinéa 12 (1) x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition s'il n'était pas tenu compte des sous-alinéas (v) à (vii) de cet alinéa. («assistance»)

«aide gouvernementale exclue» Les crédits d'impôt énumérés aux alinéas a) à f) de la définition de «aide gouvernementale» au présent paragraphe. («excluded government assistance»)

«organisme cinématographique gouvernemental canadien» Organisme gouvernemental fédéral ou provincial dont le mandat consiste à aider les productions cinématographiques réalisées au Canada. («Canadian government film agency»)

(5) La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

e) le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu à l'article 43.4 dans la mesure où il se rapporte aux dépenses engagées après le 11 mai 2005;

(f) an apprenticeship training tax credit under section 43.13 to the extent that it relates to expenditures incurred after May 11, 2005.

(6) The definition of "Ontario Film Development Corporation" in subsection 43.8 (17) of the Act is repealed.

(7) Section 43.8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ontario Media Development Corporation

(18) A reference in this section to the Ontario Media Development Corporation includes a reference to such person as the Minister of Culture may designate to carry out the functions of the Ontario Media Development Corporation for the purposes of this section.

12. (1) Subsection 43.10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible credit

(4) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible production is the total of,

(a) 11 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred before January 1, 2005;

(b) 18 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before April 1, 2006;

(c) 11 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred after March 31, 2006; and

(d) in the case of a regional Ontario production, 3 per cent of the portion of its Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year, that relates to expenditures incurred after May 2, 2000 and before January 1, 2005.

Exception, tax credit rate

(4.1) If a percentage is prescribed by the regulations for the purposes of clause (4) (b) or (4) (c), the percentage prescribed for the purposes of that clause and not the percentage set out in that clause shall apply in determining an amount under that clause in respect of the period to which the prescribed percentage applies.

(2) Subsections 43.10 (6), (7) and (8) of the Act are amended,

(a) by striking out "Ontario Film Development Corporation" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Media Development Corporation"; and

f) le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage prévu à l'article 43.13 dans la mesure où il se rapporte aux dépenses engagées après le 11 mai 2005.

(6) La définition de «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi est abrogée.

(7) L'article 43.8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

(18) La mention de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario au présent article vaut également mention de toute personne que le ministre de la Culture désigne pour exercer les fonctions de cette société pour l'application du présent article.

12. (1) Le paragraphe 43.10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit autorisé

(4) Le crédit autorisé d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production admissible correspond au total des montants suivants :

a) 11 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1er janvier 2005;

b) 18 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1er avril 2006;

c) 11 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 mars 2006;

d) dans le cas d'une production régionale ontarienne, 3 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000 mais avant le 1er janvier 2005.

Exception : taux de crédit d'impôt

(4.1) Si les règlements prescrivent un pourcentage pour l'application de l'alinéa (4) b) ou c), le pourcentage prescrit s'applique alors, pour l'application de cet alinéa, au calcul d'un montant visé à cet alinéa à l'égard de la période à laquelle s'applique le pourcentage prescrit.

(2) Les paragraphes 43.10 (6), (7) et (8) de la Loi sont modifiés :

a) par substitution de «Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario» à «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» partout où figure cette expression;

(b) by striking out "Minister of Citizenship, Culture and Recreation" wherever it appears and substituting in each case "Minister of Culture".

(3) Section 43.10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(15.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a percentage for the purposes of clause (4) (b) and the period of time after December 31, 2004 and before April 1, 2006 to which it applies;

(b) prescribing a percentage for the purposes of clause (4) (c) and the period of time after March 31, 2006 to which it applies.

Same

(15.2) A regulation under subsection (15.1) may prescribe different percentages in respect of different time periods in which expenditures are incurred.

13. Subsection 69 (2.5) of the Act is repealed and the following substituted:

Foreign corporation, taxation years ending on or before May 11, 2005

(2.5) For the purposes of the definitions of "T" and "X" in subsection (2.4), if a corporation is incorporated under the laws of a jurisdiction outside Canada and its taxation year ends on or before May 11, 2005, its total assets in Canada shall be deemed to constitute its total assets.

Non-resident corporation, taxation years ending after May 11, 2005

(2.5.1) For the purposes of the definitions of "T" and "X" in subsection (2.4), if a corporation is non-resident and its taxation year ends after May 11, 2005, its total assets in Canada shall be deemed to constitute its total assets.

Commencement

14. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (1) shall be deemed to have come into force on December 1, 1991.

Same

(3) Subsections 1 (2) and (3), section 3, subsection 4 (2), sections 5 and 6, subsection 7 (1) and section 8 shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Same

(4) Subsections 1 (4), 4 (1) and 7 (2) shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

b) par substitution de «ministre de la Culture» à «ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs» partout où figure cette expression.

(3) L'article 43.10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(15.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (4) b) et la période postérieure au 31 décembre 2004 mais antérieure au 1er avril 2006 à laquelle il s'applique;

b) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (4) c) et la période postérieure au 31 mars 2006 à laquelle il s'applique.

Idem

(15.2) Les règlements pris en application du paragraphe (15.1) peuvent prescrire des pourcentages différents à l'égard de périodes différentes pendant lesquelles les dépenses sont engagées.

13. Le paragraphe 69 (2.5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Société étrangère : années d'imposition se terminant au plus tard le 11 mai 2005

(2.5) Pour l'application des définitions des éléments «T» et «X» au paragraphe (2.4), si une société est constituée sous le régime des lois d'une autorité législative étrangère et que son année d'imposition se termine au plus tard le 11 mai 2005, son actif total au Canada est réputé constituer son actif total.

Société non-résidente : années d'imposition se terminant après le 11 mai 2005

(2.5.1) Pour l'application des définitions des éléments «T» et «X» au paragraphe (2.4), si une société est une société non-résidente et que son année d'imposition se termine après le 11 mai 2005, son actif total au Canada est réputé constituer son actif total.

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 1er décembre 1991.

Idem

(3) Les paragraphes 1 (2) et (3), l'article 3, le paragraphe 4 (2), les articles 5 et 6, le paragraphe 7 (1) et l'article 8 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2003.

Idem

(4) Les paragraphes 1 (4), 4 (1) et 7 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 décembre 2004.

Same

(5) Sections 2, 9, 10, 11, 12 and 13 shall be deemed to have come into force on May 11, 2005.

Idem

(5) Les articles 2, 9, 10, 11, 12 et 13 sont réputés être entrés en vigueur le 11 mai 2005.

SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1. Sections 15 and 15.1 of the *Financial Administration Act* are repealed and the following substituted:

Interim payments from CRF
Definition

15. (1) In this section,

"ministry" does not include a board, commission, authority, corporation or any other agency of the Government of Ontario the assets or revenues of which do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Eligible activities

(2) This section applies if a ministry engages in any of the following activities:

1. Providing goods or services to another ministry, person or entity in exchange for payment of a fee or charge.
2. Permitting another ministry, person or entity to use property owned by the Crown in exchange for payment of a fee or charge.
3. Exercising a regulatory power or performing a regulatory duty and requiring regulated persons or entities to pay a fee, charge or assessment to the Crown for the purposes of cost recovery by the Crown.
4. Engaging in activities with respect to which, under a cost-sharing arrangement, the Crown will become entitled to receive funds from another person or entity or the ministry will become entitled to receive funds from an appropriation made to another ministry.

Interim payments

(3) On the recommendation of the Minister of Finance, the Treasury Board may authorize the Minister of Finance to make interim payments from the Consolidated Revenue Fund to a ministry to pay the costs that the ministry incurs during a fiscal year in engaging in an activity described in subsection (2), but only if one or both of the following conditions is satisfied:

1. The corresponding payment, assessment or funds referred to in subsection (2) will be recovered or will become recoverable into the Consolidated Revenue Fund in the fiscal year in which the interim payment is made.
2. The interim payment will be charged or become chargeable to an appropriation relating to the fiscal year in which the interim payment is made.

Insufficient recovery

(4) If any part of an interim payment (the "outstanding amount") is not recovered into the Consolidated Revenue

ANNEXE E
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. Les articles 15 et 15.1 de la *Loi sur l'administration financière* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiements provisoires sur le Trésor
Définition

15. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ministère» Exclut un conseil, une commission, un office, une société et tout autre organisme du gouvernement de l'Ontario dont les actifs et les produits ne font pas partie du Trésor.

Activités admissibles

(2) Le présent article s'applique si un ministère se livre aux activités suivantes :

1. Fournir des biens ou des services à un autre ministère ou à une personne ou entité contre le paiement de droits ou de frais.
2. Autoriser un autre ministère ou une personne ou entité à se servir de biens appartenant à la Couronne contre le paiement de droits ou de frais.
3. Exercer un pouvoir ou une fonction réglementaire et exiger des personnes ou entités réglementées qu'elles paient à la Couronne des droits, des frais ou la somme fixée par cotisation aux fins du recouvrement des coûts.
4. Se livrer à des activités à l'égard desquelles, aux termes d'un arrangement de partage des frais, la Couronne aura le droit de recevoir des fonds d'une autre personne ou entité ou le ministère celui de recevoir des fonds sur les crédits affectés à un autre ministère.

Paiements provisoires

(3) Le Conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances, sur la recommandation de celui-ci, à faire des paiements provisoires sur le Trésor à un ministère pour payer les frais que celui-ci engage au cours d'un exercice lorsqu'il se livre à une activité visée au paragraphe (2), mais seulement s'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes ou aux deux :

1. Le paiement, la somme ou les fonds correspondants qui sont visés au paragraphe (2) seront recouvrés ou recouvrables par le Trésor pendant l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits.
2. Les paiements provisoires seront imputés ou imputables à une affectation de crédits se rapportant à l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits.

Recouvrement insuffisant

(4) Si une portion des paiements provisoires n'est pas recouvrée par le Trésor ou imputée à une affectation de

Fund or charged to an appropriation by the time the books of the Government of Ontario for the fiscal year in which the interim payment is made are closed, the outstanding amount shall be repaid to the Consolidated Revenue Fund by a deduction from the ministry's appropriations for the following fiscal year and the deduction shall be made in such manner as the Minister of Finance considers appropriate.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on April 1, 2005.

crédits au moment de la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario visant l'exercice au cours duquel ils sont faits, elle est remboursée au Trésor par voie de retenue, effectuée de la manière que le ministre des Finances juge appropriée, sur l'affectation de crédits du ministère pour l'exercice suivant.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2005.

SCHEDULE F
AMENDMENTS TO THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definition:

"educational institution" means an institution that is a board of governors of a college of applied arts and technology or that is a university; ("établissement d'enseignement")

(2) If subsection 2 (1) of Schedule S to the *Good Government Act, 2005* comes into force before the day that is 180 days after the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent, subsection (1) is without effect.

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"educational institution" means an institution that is a college of applied arts and technology or a university; ("établissement d'enseignement")

2. Clause 18 (1) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) information relating to specific tests or testing procedures or techniques that are to be used for an educational purpose, if disclosure could reasonably be expected to prejudice the use or results of the tests or testing procedures or techniques;

3. The Act is amended by adding the following section:

Information with respect to closed meetings

18.1 (1) A head may refuse to disclose a record that reveals the substance of deliberations of a meeting of the governing body or a committee of the governing body of an educational institution if a statute authorizes holding the meeting in the absence of the public and the subject-matter of the meeting,

(a) is a draft of a by-law, resolution or legislation; or

(b) is litigation or possible litigation.

Exception

(2) Despite subsection (1), the head shall not refuse to disclose a record under subsection (1) if,

(a) the information is not held confidentially;

(b) the subject-matter of the deliberations has been considered in a meeting open to the public; or

(c) the record is more than 20 years old.

ANNEXE F
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement d'enseignement» Institution qui est le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou qui est une université. («educational institution»)

(2) Si le paragraphe 2 (1) de l'annexe S de la *Loi de 2005 sur la saine gestion publique* entre en vigueur avant le 180e jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale, le paragraphe (1) est sans effet.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement d'enseignement» Institution qui est un collège d'arts appliqués et de technologie ou une université. («educational institution»)

2. L'alinéa 18 (1) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) des renseignements concernant des tests précis ou des méthodes ou techniques d'évaluation précises devant servir à des fins éducatives, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire à l'utilisation ou aux résultats des tests ou des méthodes ou techniques d'évaluation;

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements concernant les réunions à huis clos

18.1 (1) La personne responsable peut refuser de divulguer un document qui révèle l'essentiel des délibérations du corps dirigeant d'un établissement d'enseignement ou d'un comité de ce corps dirigeant lors d'une réunion si une loi autorise la tenue de cette réunion en l'absence du public et que l'objet de la réunion est, selon le cas :

a) un projet de règlement administratif, de résolution ou de loi;

b) un litige ou un litige éventuel.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable ne doit pas refuser de divulguer un document en vertu de ce paragraphe si, selon le cas :

a) les renseignements ne sont pas détenus de façon confidentielle;

b) l'objet des délibérations a fait l'objet d'une réunion ouverte au public;

c) le document date de plus de 20 ans.

Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Application of Act

(3) The exemption in subsection (1) is in addition to any other exemptions in this Act.

4. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Solicitor-client privilege

19. A head may refuse to disclose a record,

(a) that is subject to solicitor-client privilege;

(b) that was prepared by or for Crown counsel for use in giving legal advice or in contemplation of or for use in litigation; or

(c) that was prepared by or for counsel employed or retained by an educational institution for use in giving legal advice or in contemplation of or for use in litigation.

5. (1) Section 41 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) subject to subsection (2), an educational institution may use personal information in its alumni records for the purpose of its own fundraising activities, if the personal information is reasonably necessary for the fundraising activities.

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice on using personal information for fundraising

(2) In order to use personal information in its alumni records for the purpose of its own fundraising activities, an educational institution shall,

(a) give notice to the individual to whom the personal information relates when the individual is first contacted for the purpose of soliciting funds for fundraising of his or her right to request that the information cease to be used for fundraising purposes;

(b) periodically and in the course of soliciting funds for fundraising, give notice to the individual to whom the personal information relates of his or her right to request that the information cease to be used for fundraising purposes; and

(c) periodically and in a manner that is likely to come to the attention of individuals who may be solicited for fundraising, publish a notice of the individual's right to request that the individual's personal information cease to be used for fundraising purposes.

Application de la Loi

(3) L'exception prévue au paragraphe (1) s'ajoute aux autres exceptions prévues par la présente loi.

4. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel de l'avocat

19. La personne responsable peut refuser de divulguer un document qui, selon le cas :

a) est protégé par le secret professionnel de l'avocat;

b) a été élaboré par l'avocat-conseil de la Couronne, ou pour le compte de celui-ci, qui l'utilise soit dans la communication de conseils juridiques, soit à l'occasion ou en prévision d'une instance;

c) a été élaboré par l'avocat-conseil employé ou engagé par un établissement d'enseignement, ou pour le compte de cet avocat-conseil, qui l'utilise soit dans la communication de conseils juridiques, soit à l'occasion ou en prévision d'une instance.

5. (1) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) sous réserve du paragraphe (2), qu'un établissement d'enseignement peut, dans le cadre de ses activités de financement, utiliser des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants, si ces renseignements sont raisonnablement nécessaires aux activités de financement.

(2) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis sur l'utilisation des renseignements personnels à des fins de financement

(2) En vue d'utiliser, dans le cadre de ses activités de financement, des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants, un établissement d'enseignement fait ce qui suit :

a) il avise le particulier, lorsqu'il est contacté pour la première fois pour la sollicitation de fonds lors d'activités de financement, de son droit de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être utilisés dans le cadre d'activités de financement;

b) périodiquement et au cours de la sollicitation de fonds lors d'activités de financement, il avise le particulier de son droit de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être utilisés dans le cadre d'activités de financement;

c) périodiquement et d'une manière telle que les particuliers qui peuvent être sollicités lors d'activités de financement en prendront vraisemblablement connaissance, il publie un avis du droit du particulier de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être utilisés dans le cadre d'activités de financement.

Discontinuing use of personal information

(3) An educational institution shall, when requested to do so by an individual, cease to use the individual's personal information under clause (1) (d).

6. (1) Section 42 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (m), by adding "and" at the end of clause (n) and by adding the following clause:

(o) subject to subsection (2), an educational institution may disclose personal information in its alumni records for the purpose of its own fundraising activities if,

(i) the educational institution and the person to whom the information is disclosed have entered into a written agreement that satisfies the requirements of subsection (3), and

(ii) the personal information is reasonably necessary for the fundraising activities.

(2) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice on disclosing personal information for fundraising

(2) In order to disclose personal information in its alumni records for the purpose of its own fundraising activities, an educational institution shall ensure that,

(a) notice is given to the individual to whom the personal information relates when the individual is first contacted for the purpose of soliciting funds for fundraising of his or her right to request that the information cease to be disclosed for fundraising purposes;

(b) periodically and in the course of soliciting funds for fundraising, notice is given to the individual to whom the personal information relates of his or her right to request that the information cease to be disclosed for fundraising purposes; and

(c) periodically and in a manner that is likely to come to the attention of individuals who may be solicited for fundraising, notice is published in respect of the individual's right to request that the individual's personal information cease to be disclosed for fundraising purposes.

Fundraising agreement

(3) An agreement between an educational institution and another person for the disclosure of personal information in the educational institution's alumni records for fundraising activities must,

Cessation de l'utilisation des renseignements personnels

(3) Un établissement d'enseignement cesse d'utiliser, en vertu de l'alinéa (1) d), les renseignements personnels concernant un particulier lorsque celui-ci lui en fait la demande.

6. (1) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

o) sous réserve du paragraphe (2), qu'un établissement d'enseignement peut, dans le cadre de ses activités de financement, divulguer des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants si :

(i) d'une part, lui-même et la personne à qui les renseignements sont divulgués ont conclu un accord écrit qui satisfait aux exigences du paragraphe (3),

(ii) d'autre part, les renseignements personnels sont raisonnablement nécessaires aux activités de financement.

(2) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis sur la divulgation des renseignements personnels à des fins de financement

(2) En vue de divulguer, dans le cadre de ses activités de financement, des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants, un établissement d'enseignement veille à ce qui suit :

a) que le particulier, lorsqu'il est contacté pour la première fois pour la sollicitation de fonds lors d'activités de financement, soit avisé de son droit de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être divulgués dans le cadre d'activités de financement;

b) que le particulier, périodiquement et au cours de la sollicitation de fonds lors d'activités de financement, soit avisé de son droit de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être divulgués dans le cadre d'activités de financement;

c) que soit publié, périodiquement et d'une manière telle que les particuliers qui peuvent être sollicités lors d'activités de financement en prendront vraisemblablement connaissance, un avis relatif au droit du particulier de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être divulgués dans le cadre d'activités de financement.

Accord de financement

(3) L'accord conclu entre un établissement d'enseignement et une autre personne en vue de la divulgation, dans le cadre d'activités de financement, de renseignements personnels consignés dans les documents de l'établissement sur ses anciens étudiants doit exiger ce qui suit :

(a) require that the notice requirements in subsection (2) are met;

(b) require that the personal information disclosed under clause (1) (o) be disclosed to the individual to whom the information relates upon his or her request; and

(c) require that the person to whom the information is disclosed shall cease to use the personal information of any individual who requests that the information not be used.

7. Clause 49 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) that is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of determining suitability, eligibility or qualifications for the awarding of government contracts and other benefits where the disclosure would reveal the identity of a source who furnished information to the institution in circumstances where it may reasonably have been assumed that the identity of the source would be held in confidence;

(c.1) if the information is supplied explicitly or implicitly in confidence and is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of,

(i) assessing the teaching materials or research of an employee of an educational institution or of a person associated with an educational institution,

(ii) determining suitability, eligibility or qualifications for admission to an academic program of an educational institution, or

(iii) determining suitability for an honour or award to recognize outstanding achievement or distinguished service;

8. (1) Subsection 65 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

(1) This Act does not apply to records placed in the archives of an educational institution or the Archives of Ontario by or on behalf of a person or organization other than,

(a) an institution as defined in this Act or in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or

(b) a health information custodian as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

(2) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(8) This Act does not apply,

a) qu'il soit satisfait aux exigences en matière d'avis prévues au paragraphe (2);

b) que les renseignements personnels divulgués en vertu de l'alinéa (1) o) soient divulgués au particulier concerné, à sa demande;

c) que la personne à qui les renseignements sont divulgués cesse d'utiliser les renseignements personnels concernant tout particulier qui en fait la demande.

7. L'alinéa 49 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but d'établir l'aptitude, l'admissibilité ou les qualités requises relativement à l'attribution de contrats et d'autres avantages gouvernementaux si la divulgation avait pour effet de révéler la source de renseignements de l'institution dans une situation où il était raisonnable de présumer que l'identité de cette source devait rester secrète;

c.1) qui sont communiqués explicitement ou implicitement à titre confidentiel et qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but, selon le cas :

(i) d'évaluer le matériel pédagogique ou les recherches d'un employé d'un établissement d'enseignement ou d'une personne associée à ce dernier,

(ii) d'établir l'aptitude, l'admissibilité ou les qualités requises relativement à l'admission à un programme d'études d'un établissement d'enseignement,

(iii) de déterminer les candidats possibles à une distinction ou à un prix en reconnaissance de réalisations exceptionnelles ou de services éminents;

8. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas de non-application de la Loi

(1) La présente loi ne s'applique pas aux documents déposés aux archives d'un établissement d'enseignement ou aux Archives publiques de l'Ontario par une personne ou par une organisation, ou pour son compte, à l'exclusion :

a) d'une institution au sens de la présente loi ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;

b) d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(2) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(8) La présente loi ne s'applique pas :

(a) to a record respecting or associated with research conducted or proposed by an employee of an educational institution or by a person associated with an educational institution; or

(b) to a record of teaching materials collected, prepared or maintained by an employee of an educational institution or by a person associated with an educational institution for use at the educational institution.

Exception

(9) Despite subsection (8), the head of the educational institution shall disclose the subject-matter and amount of funding being received with respect to the research referred to in that subsection.

Application of Act

(10) Despite subsection (8), this Act does apply to evaluative or opinion material compiled in respect of teaching materials or research only to the extent that is necessary for the purpose of subclause 49 (c.1) (i).

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (2) and sections 2 to 8 come into force on the day that is 180 days after the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 1 (3) comes into force on the later of the day that subsection 2 (1) of Schedule S to the *Good Government Act, 2005* comes into force and the day that is 180 days after the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

a) aux documents concernant les recherches menées ou proposées par un employé d'un établissement d'enseignement ou une personne associée à ce dernier, ou aux documents liés à ces recherches;

b) aux documents constitués du matériel pédagogique qui est recueilli, préparé ou maintenu par un employé d'un établissement d'enseignement ou une personne associée à ce dernier en vue de son utilisation à l'établissement d'enseignement.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), la personne responsable de l'établissement d'enseignement divulgue l'objet des recherches visées à ce paragraphe et le montant du financement reçu à l'égard de celles-ci.

Application de la Loi

(10) Malgré le paragraphe (8), la présente loi ne s'applique aux documents d'appréciation ou avis divers recueillis à l'égard de matériel pédagogique ou de recherches que dans la mesure nécessaire à l'application du sous-alinéa 49 c.1) (i).

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) et les articles 2 à 8 entrent en vigueur le 180e jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 1 (3) entre en vigueur au dernier en date du jour où le paragraphe 2 (1) de l'annexe S de la *Loi de 2005 sur la saine gestion publique* entre en vigueur et du 180e jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE G
HIGHER EDUCATION QUALITY COUNCIL OF ONTARIO ACT, 2005

Definitions

1. In this Act,

"Council" means the Higher Education Quality Council of Ontario established under section 2; ("Conseil")

"post-secondary educational institution" means a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, a university that receives regular and ongoing operating funding from the province for purposes of post-secondary education and any other institution prescribed by regulation; ("établissement d'enseignement postsecondaire")

"post-secondary education sector" includes all post-secondary educational institutions in Ontario; ("secteur postsecondaire")

"Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities. ("ministre")

Council

2. (1) A corporation without share capital is established under the name Higher Education Quality Council of Ontario in English and Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur in French.

Members

(2) The Council shall consist of the members of its board of directors.

Appointment of members

(3) Subject to the regulations, the Lieutenant Governor in Council shall appoint no fewer than five and no more than seven members to the Council's board of directors.

Chair

(4) The Minister shall designate one member to be the chair of the Council.

Ministry representative

(5) At least one member of the Council shall be an employee of the Ministry of Training, Colleges and Universities, but that member shall not vote in the deliberations of the Council nor be designated chair.

Eligibility

(6) A person may not be a member of the Council if the person is a member of the board or governing body of, or holds an executive or senior administrative position in,

(a) a post-secondary educational institution; or

(b) an association, advisory body or council established to promote the interests of such institutions or their employees or students.

ANNEXE G
LOI DE 2005 SUR LE CONSEIL ONTARIEN DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil» Le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur créé en application de l'article 2. («Council»)

«établissement d'enseignement postsecondaire» Collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, université qui reçoit des fonds de fonctionnement permanents de la Province aux fins de l'enseignement postsecondaire et tout autre établissement que prescrivent les règlements. («post-secondary educational institution»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités. («Minister»)

«secteur postsecondaire» S'entend notamment de tous les établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario. («post-secondary education sector»)

Conseil

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur et en anglais Higher Education Quality Council of Ontario.

Membres

(2) Le Conseil se compose des membres de son conseil d'administration.

Nomination

(3) Sous réserve des règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme de cinq à sept membres au conseil d'administration du Conseil.

Présidence

(4) Le ministre désigne un membre à la présidence du Conseil.

Représentant du ministère

(5) Au moins un membre du Conseil est un employé du ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui n'a pas droit de vote lors des délibérations du Conseil et ne peut pas être désigné à la présidence.

Personnes exclues

(6) Ne peut être membre du Conseil quiconque est membre du conseil d'administration ou du corps dirigeant de l'un des organismes suivants ou y occupe un poste de cadre supérieur ou de direction :

a) un établissement d'enseignement postsecondaire;

b) une association, un organisme consultatif ou un conseil créé pour favoriser les intérêts de tels établissements ou de leurs employés ou étudiants.

Management of board

(7) The affairs of the corporation shall be managed by the Council's board of directors.

No personal liability

3. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Council or any one acting on behalf of the Council for any act done in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1).

Crown agency

4. The corporation is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Object

5. The object of the Council is to assist the Minister in improving all aspects of the post-secondary education sector, including improving the quality of education provided in the sector, access to post-secondary education and accountability of post-secondary educational institutions.

Functions

6. The functions of the Council are,

(a) to develop and make recommendations to the Minister,

(i) on targets to be achieved in improving the quality of post-secondary education, on the methods of achieving those targets and on the time frame for doing so, and

(ii) on performance measures to be used to evaluate the post-secondary education sector;

(b) to evaluate the post-secondary education sector, report to the Minister on the results of the evaluation and make the report available to the public;

(c) to conduct research on all aspects of post-secondary education with a view to helping the Council achieve its object, including research,

(i) on the development and design of various models of post-secondary education,

(ii) on the means of encouraging collaboration between various post-secondary educational institutions in general and in particular in matters relating to the recognition by such institutions of courses and programs of study provided at other such institutions, and

Gestion du conseil d'administration

(7) Le conseil d'administration du Conseil en gère les affaires.

Immunité

3. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du Conseil, ou toute personne agissant pour le compte du Conseil, pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Organisme de la Couronne

4. La personne morale est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Mission

5. La mission du Conseil est d'aider le ministre à améliorer tous les aspects du secteur postsecondaire, y compris la qualité de l'enseignement qui y est dispensé, l'accès à l'enseignement postsecondaire et la responsabilité des établissements d'enseignement postsecondaire.

Fonctions

6. Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

a) formuler des recommandations sur les questions suivantes et les présenter au ministre :

(i) les objectifs à atteindre pour améliorer la qualité de l'enseignement postsecondaire, les moyens d'y parvenir et les délais impartis,

(ii) les mesures de performance à utiliser pour évaluer le secteur postsecondaire;

b) évaluer le secteur postsecondaire, présenter le rapport de l'évaluation au ministre et mettre ce rapport à la disposition du public;

c) effectuer des recherches sur tous les aspects de l'enseignement postsecondaire afin d'aider le Conseil à réaliser sa mission, notamment dans les domaines suivants :

(i) la conception et la mise au point de divers modèles d'enseignement postsecondaire,

(ii) les moyens de renforcer la collaboration entre divers établissements d'enseignement postsecondaire en général et en particulier en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle de cours et de programmes d'études,

(iii) on other matters specified by the Minister; and

(d) to do such other things as may be prescribed by regulation.

Access to information

7. A post-secondary educational institution shall provide the Council or a person designated by the Council with access to any information in its custody or control that the Council or person may require for the purpose of carrying out its object and functions.

Reports

8. (1) The Council shall deliver to the Minister,

(a) a yearly report on its activities, within 120 days of the end of its fiscal year; and

(b) any other reports required by the Minister, at such time as the Minister specifies.

Tabling

(2) The Minister shall table the yearly report referred to in clause (1) (a) in the Legislative Assembly within 60 days after receiving it from the Council or, if at the end of the 60-day period the Assembly is not in session, at the beginning of the next session.

Regulations

9. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing institutions as post-secondary educational institutions for the purposes of this Act;

(b) governing the Council's constitution, management and structure, including the number of members of the board;

(c) prescribing objects of the Council in addition to the object described in section 5;

(d) prescribing functions of the Council in addition to those set out in section 6;

(e) respecting specific powers and duties of the Council and its members;

(f) respecting factors to be considered in appointing members;

(g) providing for the term of appointment and reappointment of Council members;

(h) respecting compensation for Council members;

(i) providing for a vice-chair of the Council;

(j) respecting the nature and scope of the yearly report required by section 8;

(k) respecting the frequency, nature and scope of reporting in addition to the yearly report required by section 8;

(l) respecting staff for the Council, including the status of Council staff, and their compensation;

(iii) toute autre question que précise le ministre;

d) faire toute autre chose prescrite par les règlements.

Accès à l'information

7. Les établissements d'enseignement postsecondaire donnent au Conseil, ou à toute personne qu'il désigne, accès à tous les renseignements dont ils ont la garde ou le contrôle et que le Conseil ou la personne exige pour réaliser sa mission ou exercer ses fonctions.

Rapports

8. (1) Le Conseil remet au ministre ce qui suit :

a) un rapport d'activités annuel, dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice;

b) tous les autres rapports que le ministre exige, aux dates qu'il précise.

Dépôt

(2) Le ministre dépose le rapport annuel visé à l'alinéa (1) a) à l'Assemblée législative au plus tard 60 jours après l'avoir reçu du Conseil ou, si elle ne siège pas à la fin de ce délai, au début de la session suivante.

Règlements

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des établissements comme étant des établissements d'enseignement postsecondaire pour l'application de la présente loi;

b) régir la constitution, la gestion et la structure du Conseil, y compris le nombre de membres du conseil d'administration;

c) prescrire toute chose susceptible d'élargir la mission du Conseil décrite à l'article 5;

d) prescrire des fonctions du Conseil qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées à l'article 6;

e) traiter de pouvoirs et fonctions particuliers du Conseil et de ses membres;

f) traiter des facteurs à prendre en considération dans la nomination des membres;

g) prévoir la durée et le renouvellement du mandat des membres du Conseil;

h) traiter de la rémunération des membres du Conseil;

i) prévoir la nomination d'un vice-président du Conseil;

j) traiter de la nature et de la portée du rapport annuel qu'exige l'article 8;

k) traiter de la fréquence, de la nature et de la portée des rapports autres que le rapport annuel qu'exige l'article 8;

l) traiter des membres du personnel du Conseil, y compris de leur statut et de leur rémunération;

(m) respecting funding for the Council;

(n) respecting audits of the statements and records of the Council;

(o) providing whether or not the *Business Corporations Act*, the *Corporations Information Act* or the *Corporations Act* or any provisions of those Acts apply to the Council;

(p) governing the procedures and administration of the Council;

(q) authorizing personal information to be collected by or on behalf of the Council other than directly from the individual to whom the information relates, and regulating the manner in which the information is collected;

(r) providing for anything necessary or advisable to facilitate the carrying out of the functions of the Council;

(s) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Same

(2) A regulation under this Act may be general or specific in its application, may create different categories or classes, and may make different provisions for different categories, classes or circumstances.

Same

(3) A regulation authorized by clause (1) (m) may provide that the prescribed assets and revenues of the Council do not form part of the Consolidated Revenue Fund, despite Part I of the *Financial Administration Act*.

Commencement

10. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Higher Education Quality Council of Ontario Act, 2005*.

m) traiter du financement du Conseil;

n) traiter de la vérification des états financiers et des documents comptables du Conseil;

o) prévoir si la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou la *Loi sur les personnes morales* s'applique ou non, en tout ou en partie, au Conseil;

p) régir les règles de fonctionnement et l'administration du Conseil;

q) autoriser la collecte de renseignements personnels par le Conseil ou en son nom d'une manière autre que directement du particulier concerné par ces renseignements, et réglementer la manière de recueillir ces mêmes renseignements;

r) prévoir tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour faciliter l'exercice des fonctions du Conseil;

s) traiter de toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la réalisation de l'objet et à l'application des dispositions de la présente loi.

Idem

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière, créer des catégories différentes et contenir des dispositions différentes selon les catégories ou les circonstances.

Idem

(3) Les règlements autorisés par l'alinéa (1) m) peuvent prévoir que les actifs et produits prescrits du Conseil ne font pas partie du Trésor, malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*.

Entrée en vigueur

10. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur*.

SCHEDULE H
AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF REVENUE ACT

1. Section 7 of the *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) The Minister is not permitted to delegate the Minister's powers under subsection 11 (2.1).

2. Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Authority to remit

(2) Despite any other Act, the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may remit any tax, fee or penalty if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest to do so.

Same

(2.1) Despite any other Act, the Minister may remit any tax, fee or penalty that is $10,000 or less if the Minister considers it to be in the public interest to do so.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

ANNEXE H
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. L'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le ministre n'est pas autorisé à déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 11 (2.1).

2. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de faire des remises

(2) Malgré toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire remise d'un impôt, d'un droit ou d'une pénalité s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Idem

(2.1) Malgré toute autre loi, le ministre peut faire remise d'un impôt, d'un droit ou d'une pénalité de 10 000 $ ou moins s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE I
AMENDMENT TO THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

1. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Fundraising

5.1 (1) An educational institution may collect information about identifiable individuals from published or public sources for the purpose of its own fundraising activities, if the information is reasonably necessary for the fundraising activities.

Definition

(2) For the purpose of this section,

"educational institution" means an educational institution as defined in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day that is 180 days after the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

ANNEXE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Activités de financement

5.1 (1) Un établissement d'enseignement peut, dans le cadre de ses activités de financement, recueillir des renseignements concernant des particuliers identifiables auprès de sources publiées ou publiques, si ces renseignements sont raisonnablement nécessaires à ces activités.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«établissement d'enseignement» Établissement d'enseignement au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 180e jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Amendment to the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

SCHEDULE J
AMENDMENT TO THE MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

1. Clause 38 (c) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

(c) that is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of determining suitability, eligibility or qualifications for the awarding of contracts and other benefits by an institution if the disclosure would reveal the identity of a source who furnished information to the institution in circumstances where it may reasonably have been assumed that the identity of the source would be held in confidence;

(c.1) if the information is supplied explicitly or implicitly in confidence and is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of determining suitability for an honour or award to recognize outstanding achievement or distinguished service;

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day that is 180 days after the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Modification de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

ANNEXE J
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. L'alinéa 38 c) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but d'établir l'aptitude, l'admissibilité ou les qualités requises relativement à l'attribution de contrats et d'autres avantages par une institution si la divulgation avait pour effet de révéler la source de renseignements de l'institution dans une situation où il était raisonnable de présumer que l'identité de cette source devait rester secrète;

c.1) qui sont communiqués explicitement ou implicitement à titre confidentiel et qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but de déterminer les candidats possibles à une distinction ou à un prix en reconnaissance de réalisations exceptionnelles ou de services éminents;

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 180e jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE K
ONTARIO LOAN ACT, 2005

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $7.1 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2007.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2008 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2008,

(a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or

(b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2005*.

ANNEXE K
LOI DE 2005 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 7,1 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2007.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2008, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard à cette date :

a) soit elle a conclu une convention à cet effet;

b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2005 sur les emprunts de l'Ontario*.

SCHEDULE L
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION
1. Definitions

PART II
ADMINISTRATION AND FINANCIAL MATTERS
2. Superintendent
3. Training Completion Assurance Fund
4. Advisory board
5. Premiums and levies
6. Security

PART III
PROHIBITIONS
7. Prohibition against operating a private career college
8. Prohibition against providing vocational programs
9. Prohibition against charging fee
10. Prohibition against use of credentials
11. Restrictions on advertising and soliciting
12. Prohibition against court actions

PART IV
REGISTRATION
13. Application
14. Registration
15. Conditions
16. Registration not transferable
17. Expiry of registration
18. Refusal to register
19. Notice of refusal or revocation
20. Immediate suspension
21. Application for registration after refusal, revocation
22. Surrender of registration

PART V
APPROVAL OF VOCATIONAL PROGRAMS
23. Approval required to provide vocational programs
24. Revocation of vocational program approval
25. Credentials
26. Information re performance indicators, objectives

PART VI
OPERATION OF PRIVATE CAREER COLLEGES

DUTIES OF REGISTRANT
27. Duties of registrant

PROTECTION OF STUDENT INTERESTS
28. Contract to be in writing
29. Fee refund policy
30. Access to transcripts
31. Complaint procedure
32. Statement of students' rights and responsibilities

ANNEXE L
LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION
1. Définitions

PARTIE II
APPLICATION ET QUESTIONS FINANCIÈRES
2. Surintendant
3. Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation
4. Conseil consultatif
5. Primes et cotisations
6. Sûreté

PARTIE III
INTERDICTIONS
7. Interdiction d'exploiter un collège privé d'enseignement professionnel
8. Interdiction de dispenser des programmes de formation professionnelle
9. Interdiction de demander des droits
10. Interdiction d'utiliser des titres
11. Restrictions : publicité et incitation
12. Interdiction : actions

PARTIE IV
INSCRIPTION
13. Demande
14. Inscription
15. Conditions
16. Non-transférabilité des inscriptions
17. Expiration des inscriptions
18. Refus d'inscription
19. Avis de refus ou de révocation
20. Suspension immédiate
21. Demande d'inscription après un refus ou une révocation
22. Radiation de l'inscription

PARTIE V
AUTORISATION DE DISPENSER DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
23. Autorisation exigée pour dispenser des programmes de formation professionnelle
24. Révocation de l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle
25. Titres
26. Renseignements : indicateurs et objectifs de rendement

PARTIE VI
EXPLOITATION DES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

OBLIGATIONS DE L'INSCRIT
27. Obligations de l'inscrit

PROTECTION DES INTÉRÊTS DES ÉTUDIANTS
28. Contrat écrit
29. Politique de remboursement des droits
30. Accès aux relevés de notes
31. Procédure de règlement des plaintes
32. Déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant

GENERAL
33. Advertising
34. Notice of change
35. Sale of students' goods and services
36. Rescission of contract
37. Meetings with students

PART VII
ENFORCEMENT

INQUIRIES AND EXAMINATIONS
38. Inquiries and examinations

ADMINISTRATIVE PENALTIES
39. Notice of contravention
40. Enforcement of administrative penalty
41. Crown debt
42. Superintendent may authorize collector
43. Collector's powers
44. Settlement by collector
45. Other means not a bar

RESTRAINING AND COMPLIANCE ORDERS
46. Superintendent's orders
47. Restraining orders by court

OFFENCES
48. Offences

PART VIII
GENERAL
49. Publication of information
50. Information and disclosure
51. Service
52. Certificate as evidence
53. Policy directives
54. Statement of students' rights and responsibilities
55. Regulations
56. Forms
57. Review of Act
58. Transition

PART IX
AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
59. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
60. Repeal
61. Commencement
62. Short title

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
33. Publicité
34. Avis de changement
35. Vente des biens et des services des étudiants
36. Résiliation du contrat
37. Rencontres avec les étudiants

PARTIE VII
EXÉCUTION

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET EXAMENS
38. Demandes de renseignements et examens

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
39. Avis de contravention
40. Paiement forcé de la pénalité administrative
41. Créance de la Couronne
42. Autorisation du surintendant
43. Pouvoirs de l'agent de recouvrement
44. Transaction
45. Aucun obstacle à d'autres moyens

ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE ET ORDONNANCES D'OBSERVATION
46. Ordonnances du surintendant
47. Ordonnances du tribunal

INFRACTIONS
48. Infractions

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
49. Publication de renseignements
50. Renseignements et divulgation
51. Signification
52. Attestation recevable en preuve
53. Directives en matière de politique
54. Déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant
55. Règlements
56. Formules
57. Examen de la présente loi
58. Dispositions transitoires

PARTIE IX
MODIFICATION, ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
59 Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis
60. Abrogation
61. Entrée en vigueur
62. Titre abrégé

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«collège privé d'enseignement professionnel» Établissement d'enseignement ou autre établissement, organisme ou entité qui dispense, moyennant des droits, un ou plusieurs programmes de formation professionnelle conformément aux contrats individuels qu'il a conclus avec les étudiants. Sont exclus :

"private career college" means an educational institution or other institution, agency or entity that provides one or more vocational programs to students for a fee and pursuant to individual contracts with the students, but does not include,

(a) a college of applied arts and technology established under any Act,

(b) a university established under any Act,

(c) a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*,

(d) any other school maintained under any other Act, or

(e) a prescribed institution, agency or entity or an institution, agency or entity belonging to a prescribed class; ("collège privé d'enseignement professionel")

"registrant" means a person who is registered under this Act to operate a private career college, and "registered" and "registration" have corresponding meanings; ("inscrit", "inscription")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Superintendent" means the Superintendent of private career colleges appointed under section 2; ("surintendant")

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal; ("Tribunal")

"vocational program" means instruction in the skills and knowledge required in order to obtain employment in a prescribed vocation. ("programme de formation professionnelle")

a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;

b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;

c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;

d) les autres écoles maintenues en vertu d'une autre loi;

e) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite. («private career college»)

«inscrit» S'agissant d'un exploitant, personne inscrite en vertu de la présente loi pour exploiter un collège privé d'enseignement professionnel. L'adjectif «inscrit» et le substantif «inscription» ont un sens correspondant à moins d'indication contraire du contexte. («registered», «registrant», «registration»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«programme de formation professionnelle» Enseignement des habiletés et connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans une profession prescrite. («vocational program»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«surintendant» Le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel nommé en application de l'article 2. («Superintendent»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

Interpretation re fees

(2) In this Act, a reference to a fee in relation to a vocational program or charged by or paid to a private career college includes any fee charged by a private career college, including an application, administrative or tuition fee.

Interprétation : droits

(2) Toute mention dans la présente loi de droits relatifs à un programme de formation professionnelle ou demandés par ou payés à un collège privé d'enseignement professionnel vaut mention de tous droits demandés par un tel collège, y compris les droits d'ouverture de dossier, les frais d'administration et les droits de scolarité.

PART II
ADMINISTRATION AND FINANCIAL MATTERS

Superintendent

2. (1) There shall be a Superintendent of private career colleges who shall be appointed by the Minister.

Duties

(2) The Superintendent may exercise the powers and shall perform the duties conferred or imposed upon him or her by or under this Act.

Training Completion Assurance Fund

3. (1) A fund to be known as the Training Completion

PARTIE II
APPLICATION ET QUESTIONS FINANCIÈRES

Surintendant

2. (1) Est créé le poste de surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel, dont le titulaire est nommé par le ministre.

Fonctions

(2) Le surintendant peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions qui lui sont attribués par la présente loi ou sous son régime.

Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation

3. (1) Est créé, conformément aux règlements, un

Assurance Fund in English and Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation in French shall be established in accordance with the regulations.

Purpose of Fund

(2) The purpose of the Fund is to ensure that in the event a private career college ceases to provide a vocational program in which students are enrolled, the students,

(a) will be given the opportunity to complete the vocational program as provided by another private career college or by another institution, agency or entity; or

(b) will receive a refund of that portion of the fees they paid in relation to the program for which they did not receive any instruction or other benefit.

Administration of Fund

(3) The Fund shall be administered in accordance with the regulations.

Advisory board

4. (1) An advisory board shall be established in accordance with the regulations.

Functions

(2) The advisory board shall advise the administrators of the Training Completion Assurance Fund and shall perform such other functions as may be prescribed.

Premiums and levies

5. (1) Private career colleges shall pay premiums and levies for the purposes of the Training Completion Assurance Fund in the amounts, on the terms and at the times determined in accordance with the regulations.

Same

(2) Different classes of private career colleges may be required to pay different premiums and levies and to meet different terms in respect of the premiums and levies, in accordance with the regulations.

Payment

(3) Every private career college shall remit the premiums and levies it is required to pay within 30 days of receiving a notice of a premium or levy in accordance with the regulations.

Failure to pay

(4) If a private career college fails to pay a premium or levy within the required time, it may be charged interest on the amount of the premium or levy in accordance with the regulations.

Security

6. Every private career college shall comply with the regulations respecting the providing of security or other methods of protecting the financial interests of its students.

fonds appelé Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation en français et Training Completion Assurance Fund en anglais.

Objet du Fonds

(2) Le Fonds a pour objet de faire en sorte que les étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle que cesse de dispenser un collège privé d'enseignement professionnel :

a) soit aient l'occasion de suivre le programme tel qu'il est dispensé par un autre collège privé d'enseignement professionnel ou par un autre établissement, un autre organisme ou une autre entité;

b) soit obtiennent le remboursement de la partie des droits qu'ils ont payés relativement au programme pour laquelle ils n'ont reçu aucun enseignement ni autre avantage.

Administration du Fonds

(3) Le Fonds est administré conformément aux règlements.

Conseil consultatif

4. (1) Est créé un conseil consultatif conformément aux règlements.

Fonctions

(2) Le conseil consultatif conseille les administrateurs du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation et exerce les autres fonctions prescrites.

Primes et cotisations

5. (1) Pour réaliser l'objet du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation, le collège privé d'enseignement professionnel verse des primes et des cotisations selon les montants, aux conditions et aux moments fixés conformément aux règlements.

Idem

(2) Les collèges privés d'enseignement professionnel de catégories différentes peuvent être tenus de verser des primes et des cotisations différentes et de respecter des conditions différentes à leur égard, conformément aux règlements.

Paiement

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel verse les primes et les cotisations qu'il doit payer au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de prime ou de cotisation conformément aux règlements.

Défaut de paiement

(4) Le collège privé d'enseignement professionnel peut se voir imputer, conformément aux règlements, des intérêts sur les primes et les cotisations qu'il ne verse pas dans le délai prévu à cet effet.

Sûreté

6. Le collège privé d'enseignement professionnel observe les règlements traitant des sûretés ou des autres méthodes de protection des intérêts financiers de ses étudiants.

PART III
PROHIBITIONS

Prohibition against operating a private career college

7. (1) No person shall operate a private career college unless the person is registered.

Holding oneself out

(2) No person shall hold themself out as the operator of a private career college unless the person is registered.

Prohibition against providing vocational programs

8. (1) No person shall offer or provide a vocational program for a fee unless the person is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(a) a college of applied arts and technology established under any Act;

(b) a university established under any Act;

(c) a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*;

(d) any other school maintained under any other Act; or

(e) a prescribed institution, agency or entity or an institution, agency or entity belonging to a prescribed class.

Prohibition against charging fee

9. (1) No person shall charge or collect a fee in relation to a vocational program unless the person is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(a) a college of applied arts and technology established under any Act;

(b) a university established under any Act;

(c) a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*;

(d) any other school maintained under any other Act; or

(e) a prescribed institution, agency or entity or an institution, agency or entity belonging to a prescribed class.

Prohibition against use of credentials

10. No person shall grant to another person a credential set out in a policy directive issued by the Superintendent or represent that such a credential may be obtained

PARTIE III
INTERDICTIONS

Interdiction d'exploiter un collège privé d'enseignement professionnel

7. (1) Nul ne doit exploiter un collège privé d'enseignement professionnel à moins d'être inscrit.

Usurpation de nom

(2) Nul ne doit se faire passer pour l'exploitant d'un collège privé d'enseignement professionnel à moins d'être inscrit.

Interdiction de dispenser des programmes de formation professionnelle

8. (1) Nul ne doit offrir ni dispenser un programme de formation professionnelle moyennant des droits à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé la prestation du programme.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;

b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;

c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;

d) les autres écoles maintenues en vertu d'une autre loi;

e) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite.

Interdiction de demander des droits

9. (1) Nul ne doit demander ni percevoir de droits relativement à un programme de formation professionnelle à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé la prestation du programme.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;

b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;

c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;

d) les autres écoles maintenues en vertu d'une autre loi;

e) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite.

Interdiction d'utiliser des titres

10. Nul ne doit accorder à quelqu'un d'autre un titre précisé dans une directive en matière de politique donnée par le surintendant ou indiquer qu'un tel titre peut être

from an educational institution or other institution, agency or entity unless the person is registered and both the provision of the vocational program leading to the credential and the granting of the credential have been approved by the Superintendent.

Restrictions on advertising and soliciting

11. (1) Subject to the regulations, no person shall advertise a private career college or the establishment of a private career college unless the person is registered.

Same

(2) Subject to the regulations, no person shall advertise the provision of a vocational program at a private career college unless the person is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Soliciting students

(3) No person shall solicit another person to enrol as a student in a vocational program provided by a private career college unless the person is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Use of term

(4) No person shall make use of the term "private career college" or any derivation or abbreviation of the term in any advertising relating to an educational institution or other institution, agency or entity unless the person is registered.

Prohibition against court actions

12. (1) No action shall be brought against a student for a fee in relation to a vocational program unless the vocational program was provided by a private career college the operator of which is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Same

(2) The court may stay any action described in subsection (1) upon motion.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to,

(a) a college of applied arts and technology established under any Act;

(b) a university established under any Act;

(c) a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*;

(d) any other school maintained under any other Act; or

(e) a prescribed institution, agency or entity or an institution, agency or entity belonging to a prescribed class.

obtenu auprès d'un établissement d'enseignement ou d'un autre établissement, d'un autre organisme ou d'une autre entité à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé à la fois la prestation du programme menant à l'obtention du titre et l'octroi de celui-ci.

Restrictions : publicité et incitation

11. (1) Sous réserve des règlements, nul ne doit faire la publicité d'un collège privé d'enseignement professionnel ou de son ouverture à moins d'être inscrit.

Idem

(2) Sous réserve des règlements, nul ne doit faire la publicité d'un programme de formation professionnelle qui est dispensé dans un collège privé d'enseignement professionnel à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé la prestation du programme.

Incitation des étudiants

(3) Nul ne doit inciter quelqu'un d'autre à s'inscrire comme étudiant à un programme de formation professionnelle dispensé par un collège privé d'enseignement professionnel à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé la prestation du programme.

Emploi d'un terme

(4) À moins d'être inscrit, nul ne doit utiliser le terme «collège privé d'enseignement professionnel» ou un dérivé ou une abréviation de ce terme dans une publicité relative à un établissement d'enseignement ou à un autre établissement, un autre organisme ou une autre entité.

Interdiction : actions

12. (1) Est irrecevable l'action en recouvrement de droits relatifs à un programme de formation professionnelle qui est intentée à l'encontre d'un étudiant, sauf si le programme a été dispensé, avec l'autorisation du surintendant, par un collège privé d'enseignement professionnel dont l'exploitant est inscrit.

Idem

(2) Le tribunal peut surseoir à une action visée au paragraphe (1) sur présentation d'une motion à cet effet.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;

b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;

c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;

d) les autres écoles maintenues en vertu d'une autre loi;

e) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite.

PART IV
REGISTRATION

Application

13. An application to be registered or to renew a registration shall be in a form approved by the Superintendent and shall contain such information as the Superintendent may require.

Registration

14. (1) The Superintendent shall register an applicant to operate a private career college and shall renew an applicant's registration if the Superintendent is satisfied that,

(a) it is in the public interest to grant the registration or to renew the registration;

(b) the applicant will operate the private career college in compliance with this Act and the regulations;

(c) the vocational programs that are provided, or are proposed to be provided, by the private career college meet, or are likely to meet, the requirements of this Act and the regulations;

(d) having regard to the applicant's financial position, the applicant can be expected to be financially responsible in the operation of the private career college;

(e) the past conduct of the applicant or, if the applicant is a corporation, of its officers and directors, provides grounds for the belief that the private career college will be operated in accordance with the law and with integrity and honesty; and

(f) the applicant is not carrying on activities that are, or will be, if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations.

Criteria for public interest

(2) In determining whether it is in the public interest to register a person or renew a registration under subsection (1), the Superintendent shall consider the prescribed criteria.

Several locations

(3) If an applicant intends to provide a vocational program at more than one location, the Superintendent may register the applicant to operate one private career college at the several locations.

Certificate of registration

(4) Upon registering a person to operate a private career college, the Superintendent shall issue a certificate of registration to the person.

Conditions

15. (1) A registration or renewal of a registration may be made subject to conditions specified by the Superintendent or prescribed by regulation.

Changes to conditions

(2) The Superintendent may at any time, at the written

PARTIE IV
INSCRIPTION

Demande

13. Une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription est présentée selon la formule qu'approuve le surintendant et contient les renseignements qu'il exige.

Inscription

14. (1) Le surintendant inscrit l'auteur d'une demande d'exploitation d'un collège privé d'enseignement professionnel et renouvelle son inscription s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le faire est dans l'intérêt public;

b) l'auteur de la demande exploitera le collège conformément à la présente loi et aux règlements;

c) les programmes de formation professionnelle que le collège dispense ou qu'il est projeté d'y dispenser respectent ou respecteront vraisemblablement les exigences de la présente loi et des règlements;

d) eu égard à sa situation financière, on peut s'attendre à ce que l'auteur de la demande pratique une saine gestion financière dans l'exploitation du collège;

e) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, s'il est une personne morale, celle de ses dirigeants et administrateurs offre des motifs de croire que le collège sera exploité conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté;

f) l'auteur de la demande n'exerce aucune activité qui contrevient à la présente loi ou aux règlements ou qui y contreviendra s'il est inscrit.

Critères : intérêt public

(2) Le surintendant tient compte des critères prescrits pour déterminer si inscrire une personne ou renouveler une inscription en vertu du paragraphe (1) est dans l'intérêt public.

Plusieurs emplacements

(3) Le surintendant peut inscrire l'auteur d'une demande qui prévoit de dispenser un programme de formation professionnelle à plusieurs emplacements comme exploitant d'un même collège privé d'enseignement professionnel pour tous ces emplacements.

Certificat d'inscription

(4) Le surintendant délivre un certificat d'inscription à la personne qu'il inscrit pour exploiter un collège privé d'enseignement professionnel.

Conditions

15. (1) L'inscription ou son renouvellement peut être assorti des conditions précisées par le surintendant ou prescrites par règlement.

Modification des conditions

(2) Le surintendant peut, sur demande écrite de l'ins-

request of the registrant or on his or her own initiative, add a condition to a registration or change or remove a condition of a registration that he or she had previously specified.

Registrant to comply with conditions

(3) The registrant shall operate the private career college in accordance with the conditions applicable to the registrant's registration or renewal of registration.

Registration not transferable

16. A registration is not transferable to another person.

Expiry of registration

17. (1) A first registration under this Act expires on the date specified in the registration.

Same

(2) A renewal of a registration expires on the first anniversary of the date of the renewal.

Continuance pending renewal

(3) If a registration expires after the application for renewal is made but before the Superintendent makes a decision with respect to the application for renewal, the registration shall continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) if the Superintendent proposes to refuse the renewal under section 18,

(i) until the time for requiring a hearing by the Tribunal under subsection 19 (3) expires, or

(ii) if a hearing is required, until the Tribunal makes its order.

Refusal to register

18. (1) Subject to section 19, the Superintendent may refuse to register an applicant if he or she is not satisfied that all of the requirements described in subsection 14 (1) are met.

Revocation, suspension, refusal to renew

(2) Subject to section 19, the Superintendent may refuse to renew a registration or may suspend or revoke a registration if,

(a) the Superintendent believes that a requirement described in subsection 14 (1) is no longer met;

(b) the registrant has breached a condition of the registration;

(c) the registrant has failed to comply with a provision of this Act or the regulations;

(d) no students have enrolled in any vocational programs at the private career college for at least two successive periods of the college's registration under this Act; or

(e) the registrant has failed to pay a penalty imposed by notice of contravention under section 39.

crit ou de sa propre initiative, ajouter des conditions à une inscription ou modifier ou supprimer celles qu'il a déjà précisées.

Obligation de l'inscrit d'observer les conditions

(3) L'inscrit exploite le collège privé d'enseignement professionnel conformément aux conditions applicables à son inscription ou au renouvellement de celle-ci.

Non-transférabilité des inscriptions

16. Les inscriptions ne sont pas transférables.

Expiration des inscriptions

17. (1) Toute première inscription accordée en vertu de la présente loi expire à la date qui y est précisée.

Idem

(2) Le renouvellement d'une inscription expire à son premier anniversaire.

Maintien en vigueur de l'inscription jusqu'au renouvellement

(3) L'inscription qui expire après la présentation de la demande de renouvellement mais avant que le surintendant décide de celle-ci demeure en vigueur :

a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) si le surintendant a l'intention de refuser le renouvellement en vertu de l'article 18 :

(i) soit jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander une audience devant le Tribunal en vertu du paragraphe 19 (3),

(ii) soit, en cas d'audience, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

Refus d'inscription

18. (1) Sous réserve de l'article 19, le surintendant peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande s'il n'est pas convaincu que toutes les exigences visées au paragraphe 14 (1) sont respectées.

Révocation, suspension ou refus de renouvellement

(2) Sous réserve de l'article 19, le surintendant peut refuser de renouveler ou peut suspendre ou révoquer une inscription si, selon le cas :

a) il croit qu'une exigence visée au paragraphe 14 (1) n'est plus respectée;

b) l'inscrit enfreint une condition de l'inscription;

c) l'inscrit n'a pas observé une disposition de la présente loi ou des règlements;

d) aucun étudiant ne s'est inscrit à un programme de formation professionnelle au collège privé d'enseignement professionnel pendant au moins deux périodes consécutives d'inscription du collège dans le cadre de la présente loi;

e) l'inscrit n'a pas payé une pénalité imposée par voie d'avis de contravention en vertu de l'article 39.

Notice of refusal or revocation

19. (1) The Superintendent shall give the applicant or registrant notice in writing if he or she proposes to,

(a) refuse to register the applicant or refuse to renew the registrant's registration; or

(b) suspend or revoke the registrant's registration.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) shall set out the reasons for the proposed action and shall inform the applicant or registrant that the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if, within 15 days after service of the notice under this section, the applicant or registrant gives written notice to that effect to the Superintendent and the Tribunal.

Entitlement to hearing

(3) If an applicant or registrant receives notice of a proposed action under subsection (1), the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if, within 15 days after service of the notice, the applicant or registrant gives written notice to that effect to the Superintendent and the Tribunal.

Where no hearing

(4) If an applicant or registrant does not require a hearing by the Tribunal, the Superintendent may carry out the proposal specified in the notice.

Where hearing required

(5) If an applicant or registrant gives notice requiring a hearing under subsection (3), the Tribunal shall appoint a time for and hold a hearing.

Powers of Tribunal

(6) At a hearing under subsection (5), the Tribunal may, by order, direct the Superintendent,

(a) to carry out the proposal specified in the notice;

(b) to refrain from carrying out the proposal;

(c) to attach such conditions to a registration as the Tribunal considers appropriate; or

(d) to take such other action as the Tribunal considers appropriate.

Parties

(7) The Superintendent, the applicant or registrant that has required the hearing and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings before the Tribunal under this section.

Oral evidence

(8) The oral evidence taken before the Tribunal at a hearing shall be recorded and, if so required, copies of a transcript of the oral evidence shall be furnished upon the same terms as in the Superior Court of Justice.

Appeal to court

(9) Any party to a hearing before the Tribunal may appeal from the decision of the Tribunal to the Divisional Court.

Avis de refus ou de révocation

19. (1) Le surintendant avise par écrit l'auteur d'une demande ou l'inscrit s'il a l'intention, selon le cas :

a) de refuser de l'inscrire ou de renouveler son inscription, selon le cas;

b) de suspendre ou de révoquer son inscription.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) énonce les motifs de la mesure envisagée et informe l'auteur de la demande ou l'inscrit qu'il a droit à une audience devant le Tribunal si, dans les 15 jours de la signification de l'avis conformément au présent article, il donne un avis écrit à cet effet au surintendant et au Tribunal.

Droit à une audience

(3) L'auteur d'une demande ou l'inscrit qui est avisé d'une mesure envisagée en application du paragraphe (1) a droit à une audience devant le Tribunal si, dans les 15 jours de la signification de l'avis, il donne un avis écrit à cet effet au surintendant et au Tribunal.

Aucune audience demandée

(4) Si l'auteur de la demande ou l'inscrit ne demande pas d'audience devant le Tribunal, le surintendant peut donner suite à l'intention précisée dans l'avis.

Audience demandée

(5) Si l'auteur de la demande ou l'inscrit donne un avis de demande d'audience en vertu du paragraphe (3), le Tribunal tient une audience après en avoir fixé la date et l'heure.

Pouvoirs du Tribunal

(6) À l'audience visée au paragraphe (5), le Tribunal peut ordonner au surintendant, selon le cas :

a) de donner suite à l'intention précisée dans l'avis;

b) de s'abstenir de donner suite à l'intention;

c) d'assortir l'inscription des conditions que le Tribunal estime appropriées;

d) de prendre les autres mesures que le Tribunal estime appropriées.

Parties

(7) Sont parties à l'instance introduite devant le Tribunal en vertu du présent article le surintendant, l'auteur de la demande ou l'inscrit qui a demandé l'audience et les autres personnes que le Tribunal précise.

Procès-verbal des témoignages

(8) Les témoignages oraux entendus par le Tribunal à l'audience sont consignés et des copies de leur transcription en sont fournies sur demande aux mêmes conditions qu'à la Cour supérieure de justice.

Appel

(9) Les parties à une audience du Tribunal peuvent en appeler de sa décision devant la Cour divisionnaire.

Minister entitled to be heard

(10) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

Record to be filed in court

(11) The chair of the Tribunal shall certify to the Superior Court of Justice the record of the proceedings before the Tribunal which, together with a transcript of the evidence before the Tribunal if it is not part of the Tribunal's record, shall constitute the record in the appeal.

Powers on appeal

(12) The Divisional Court may confirm or alter the decision of the Tribunal or direct the Superintendent to do any act the court considers appropriate.

No stay on appeal

(13) An appeal from a decision of the Tribunal to the Divisional Court does not operate as a stay in the matter unless the Tribunal or the Divisional Court orders a stay of the decision.

Immediate suspension

20. (1) The Superintendent may suspend a registration immediately by giving the registrant a notice of immediate suspension if the Superintendent is of the opinion that it is necessary to do so,

(a) for the immediate protection of the interests of the students or prospective students of the private career college; or

(b) to prevent a contravention of an Act of the Legislature or of Canada.

Content of notice

(2) A notice of immediate suspension shall set out,

(a) the reasons for the immediate suspension;

(b) any additional action described in subsection 19 (1) that the Superintendent proposes to take; and

(c) the right to require a hearing by the Tribunal if, within 15 days after service of the notice, the registrant gives written notice to that effect to the Superintendent and the Tribunal.

Hearing and appeal

(3) Subsections 19 (3) and (5) to (13) apply with necessary modifications to an immediate suspension and subsections 19 (2) to (13) apply with necessary modifications to any additional action described in subsection 19 (1) that the Superintendent proposes to take.

Suspension immediate and not stayed by hearing

(4) An immediate suspension is effective immediately upon giving the registrant the written notice of the suspension and is not stayed by a request for a hearing by the Tribunal.

Droit du ministre d'être entendu

(10) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, à l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Dossier déposé à la Cour

(11) Le président du Tribunal atteste le dossier de l'instance introduite devant celui-ci à l'intention de la Cour supérieure de justice. Ce dossier, accompagné de la transcription de la preuve présentée devant le Tribunal si elle n'en fait pas partie, constitue le dossier d'appel.

Pouvoirs en cas d'appel

(12) La Cour divisionnaire peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal ou ordonner au surintendant de prendre toute mesure qu'elle estime appropriée.

Aucun sursis en cas d'appel

(13) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire n'a pour effet de surseoir à l'exécution de la décision que si le Tribunal ou la Cour l'ordonne.

Suspension immédiate

20. (1) Le surintendant peut suspendre une inscription immédiatement en donnant à l'inscrit un avis de suspension immédiate s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour, selon le cas :

a) assurer la protection immédiate des intérêts des étudiants actuels ou éventuels du collège privé d'enseignement professionnel;

b) prévenir une contravention à une loi de la Législature ou du Canada.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de suspension immédiate énonce ce qui suit :

a) les motifs de la suspension;

b) toute mesure additionnelle visée au paragraphe 19 (1) que le surintendant a l'intention de prendre;

c) le droit qu'a l'inscrit de demander une audience devant le Tribunal si, dans les 15 jours de la signification de l'avis, il donne un avis écrit à cet effet au surintendant et au Tribunal.

Audience et appel

(3) Les paragraphes 19 (3) et (5) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension immédiate et les paragraphes 19 (2) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures additionnelles visées au paragraphe 19 (1) que le surintendant a l'intention de prendre.

Suspension immédiate : aucun sursis du fait de l'audience

(4) La suspension immédiate prend effet dès que l'avis écrit de la suspension est donné à l'inscrit. La demande d'audience devant le Tribunal n'a pas pour effet de surseoir à son exécution.

Lifting of suspension

(5) The Superintendent or the Tribunal may order that an immediate suspension be lifted upon being satisfied that the reasons for the suspension no longer exist.

Application for registration after refusal, revocation

21. (1) A person who is refused registration may reapply for registration at any time if the person satisfies the Superintendent that there has been a material change in the person's circumstances.

Same

(2) A person who is refused renewal of registration or the registration of which is revoked may reapply for registration if the person satisfies the Superintendent that there has been a material change in the person's circumstances, but the person may not reapply for registration until two years have elapsed since the renewal was refused or the revocation took effect.

Surrender of registration

22. A registrant may surrender the registrant's registration at any time by giving the Superintendent written notice of the surrender accompanied by the certificate of registration.

PART V
APPROVAL OF VOCATIONAL PROGRAMS

Approval required to provide vocational programs

23. (1) It is a condition of every registration that the private career college only provide those vocational programs for which it has received the approval of the Superintendent under this section.

Same

(2) An application for approval to provide a specified vocational program shall be in a form approved by the Superintendent and shall contain such information as the Superintendent may require.

Same

(3) The Superintendent shall approve the provision of a specified vocational program by a private career college if the Superintendent is satisfied that,

(a) the program will provide the skills and knowledge required in order to obtain employment in a prescribed vocation; and

(b) the program is likely to meet the applicable standards and performance objectives set out in the Superintendent's policy directives.

Conditions

(4) The Superintendent may approve the provision of a specified vocational program by a private career college subject to such conditions as the Superintendent may

Annulation de la suspension

(5) S'il est convaincu qu'il n'y a plus de motif pour la suspension immédiate, le surintendant ou le Tribunal peut ordonner son annulation.

Demande d'inscription après un refus ou une révocation

21. (1) Quiconque se voit refuser l'inscription peut présenter une nouvelle demande d'inscription s'il convainc le surintendant qu'un changement important est survenu dans sa situation.

Idem

(2) Quiconque se voit refuser le renouvellement de son inscription ou voit son inscription révoquée peut présenter une nouvelle demande d'inscription si deux ans se sont écoulés depuis le refus ou la prise d'effet de la révocation et qu'il convainc le surintendant qu'un changement important est survenu dans sa situation.

Radiation de l'inscription

22. L'inscrit peut faire radier son inscription en donnant au surintendant un avis écrit à cet effet accompagné du certificat d'inscription.

PARTIE V
AUTORISATION DE DISPENSER DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Autorisation exigée pour dispenser des programmes de formation professionnelle

23. (1) L'inscription est assujettie à la condition que le collège privé d'enseignement professionnel ne dispense que les programmes de formation professionnelle qui ont reçu l'autorisation du surintendant en vertu du présent article.

Idem

(2) La demande d'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé est présentée selon la formule qu'approuve le surintendant et contient les renseignements qu'il exige.

Idem

(3) Le surintendant autorise un collège privé d'enseignement professionnel à dispenser un programme de formation professionnelle déterminé s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le programme favorisera l'acquisition des habiletés et des connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans une profession prescrite;

b) le programme respectera vraisemblablement les normes et les objectifs de rendement applicables énoncés dans les directives en matière de politique du surintendant.

Conditions

(4) Le surintendant peut autoriser un collège privé d'enseignement professionnel à dispenser un programme de formation professionnelle déterminé sous réserve des

specify and may, as a condition of the approval, specify performance indicators for the vocational program and standards and performance objectives that the vocational program must meet in addition to the performance indicators, standards and performance objectives set out in the Superintendent's policy directives.

Duration of approval

(5) The approval to provide a specified vocational program shall be valid for a prescribed period or for a period determined in accordance with the regulations and may be renewed upon application.

Changes to vocational programs

(6) A private career college shall not make a substantial change to a vocational program that it has been approved to provide without the further approval of the Superintendent.

Same

(7) Subsections (2) to (5) apply with necessary modifications to an application for approval of a substantial change to a vocational program and to an application to renew an approval.

Non-vocational programs

(8) Nothing in this section affects the right of a private career college to provide programs that are not vocational programs.

Revocation of vocational program approval

24. (1) The Superintendent may revoke a private career college's approval to provide a specified vocational program if the Superintendent believes that the program fails to meet the conditions of the approval or the applicable standards or performance objectives set out in the Superintendent's policy directives.

Notice

(2) The Superintendent shall give a registrant notice in writing of the revocation of approval.

Effective date

(3) The revocation of approval is effective upon the registrant being served with the notice under subsection (2), or on such other date specified in the notice.

Credentials

25. Upon approving the provision of a specified vocational program by a private career college, the Superintendent shall also approve the credential that the college may grant a student who successfully completes the program, in accordance with the policy directives issued by the Superintendent.

Information re performance indicators, objectives

26. Every private career college shall make public, at the times and in the manner determined in accordance with the Superintendent's policy directives, the informa-

conditions qu'il précise et peut préciser comme condition, outre ceux énoncés dans ses directives en matière de politique, les indicateurs de rendement applicables au programme et les normes et objectifs de rendement qu'il doit respecter.

Durée de l'autorisation

(5) L'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé est valable pendant la période prescrite ou pendant la période fixée conformément aux règlements. Elle peut être renouvelée sur demande.

Modification des programmes de formation professionnelle

(6) Le collège privé d'enseignement professionnel ne doit pas, sans une nouvelle autorisation du surintendant, apporter de modification importante à un programme de formation professionnelle qu'il est autorisé à dispenser.

Idem

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande d'autorisation d'une modification importante d'un programme de formation professionnelle et à une demande de renouvellement de l'autorisation.

Autres programmes

(8) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un collège privé d'enseignement professionnel de dispenser des programmes qui ne sont pas des programmes de formation professionnelle.

Révocation de l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle

24. (1) Le surintendant peut révoquer l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé accordée à un collège privé d'enseignement professionnel s'il croit que le programme ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou les normes ou objectifs de rendement applicables énoncés dans ses directives en matière de politique.

Avis

(2) Le surintendant avise par écrit l'inscrit de la révocation de l'autorisation.

Date d'effet

(3) La révocation de l'autorisation prend effet dès la signification à l'inscrit de l'avis prévu au paragraphe (2) ou à l'autre date que précise cet avis.

Titres

25. Lorsque le surintendant autorise un collège privé d'enseignement professionnel à dispenser un programme de formation professionnelle déterminé, il autorise également les titres que le collège peut accorder à l'étudiant qui termine avec succès le programme, conformément aux directives en matière de politique qu'il donne.

Renseignements : indicateurs et objectifs de rendement

26. Le collège privé d'enseignement professionnel met à la disposition du public, aux moments et de la manière fixés conformément aux directives en matière de politique

tion required by the policy directives relating to the performance indicators and performance objectives applicable to the college's vocational programs.

PART VI
OPERATION OF PRIVATE CAREER COLLEGES

DUTIES OF REGISTRANT

Duties of registrant

27. (1) Every registrant shall operate a private career college in accordance with this Act and the regulations.

Same

(2) The registrant is responsible for complying with the obligations imposed on a private career college under this Act.

PROTECTION OF STUDENT INTERESTS

Contract to be in writing

28. (1) Every private career college shall ensure that each contract entered into by the college and a student for the provision of one or more vocational programs for a fee is in writing.

Copy to student

(2) Every private career college shall give each student who has entered into such a contract with the college a copy of that student's contract in accordance with the regulations.

Fee refund policy

29. (1) Every private career college shall adopt a policy relating to the refund of fees paid by students to the college.

Content of policy

(2) The fee refund policy shall include the prescribed provisions, including prescribed provisions respecting the refund of fees paid by international students.

Inclusion in contracts

(3) The private career college shall include its fee refund policy in every contract entered into by the private career college and a student.

Definition

(4) In this section,

"international student" means an individual who applied for or received a temporary resident visa as a member of the student class under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

Access to transcripts

30. (1) Every private career college shall ensure that each of its students and former students has access to his or her transcripts for at least 25 years after the student terminates studies at the college.

du surintendant, les renseignements exigés par celles-ci relativement aux indicateurs et objectifs de rendement applicables à ses programmes de formation professionnelle.

PARTIE VI
EXPLOITATION DES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

OBLIGATIONS DE L'INSCRIT

Obligations de l'inscrit

27. (1) L'inscrit exploite le collège privé d'enseignement professionnel conformément à la présente loi et aux règlements.

Idem

(2) L'inscrit est tenu de se conformer aux obligations imposées au collège privé d'enseignement professionnel en application de la présente loi.

PROTECTION DES INTÉRÊTS DES ÉTUDIANTS

Contrat écrit

28. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel veille à ce que le contrat conclu avec l'étudiant en vue de la prestation, moyennant des droits, d'un ou de plusieurs programmes de formation professionnelle soit par écrit.

Copie donnée à l'étudiant

(2) Le collège privé d'enseignement professionnel donne à l'étudiant avec qui il a conclu un tel contrat une copie de celui-ci conformément aux règlements.

Politique de remboursement des droits

29. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel adopte une politique relative au remboursement des droits que lui paient les étudiants.

Contenu de la politique

(2) La politique de remboursement des droits comprend les dispositions prescrites, notamment celles traitant du remboursement des droits payés par les étudiants étrangers.

Inclusion dans le contrat

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel inclut sa politique de remboursement des droits dans le contrat qu'il conclut avec l'étudiant.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«étudiant étranger» Particulier qui a demandé ou reçu un visa de résident temporaire appartenant à la catégorie des étudiants en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Accès aux relevés de notes

30. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel veille à ce que chacun de ses étudiants actuels et anciens ait accès à ses relevés de notes pendant au moins 25 ans après qu'il y a terminé ses études.

Same

(2) Every private career college shall follow the prescribed rules and practices to ensure that its students and former students have access to their transcripts.

Limitation

(3) Subsections (1) and (2) only apply in respect of students who are enrolled in a private career college or who terminate studies at a private career college on or after the day this section comes into force.

Complaint procedure

31. (1) Every private career college shall establish a procedure to resolve student complaints.

Content of procedure

(2) The student complaint procedure shall include the prescribed procedures and rules.

Inclusion in contracts

(3) The private career college shall include its student complaint procedure in every contract entered into by the private career college and a student.

Statement of students' rights and responsibilities

32. The private career college shall include the statement of students' rights and responsibilities developed by the Superintendent under section 54 in every contract made between the private career college and a student.

GENERAL

Advertising

33. A private career college shall not advertise the college or any vocational programs offered or provided by the college or permit such an advertisement unless the advertisement complies with such standards as may be prescribed.

Notice of change

34. (1) Every private career college shall, within five days after the event, notify the Superintendent in writing of,

(a) any change in,

(i) if the registrant for the college is a corporation, the officers or directors of the corporation,

(ii) if the registrant for the college is a partnership, the membership of the partnership; and

(b) any other prescribed change.

Same

(2) Every private career college shall, at least 10 days before the event, notify the Superintendent in writing of,

(a) any proposed change in its address for service or in its legal or operating name; and

Idem

(2) Le collège privé d'enseignement professionnel suit les règles et pratiques prescrites pour veiller à ce que ses étudiants actuels et anciens aient accès à leurs relevés de notes.

Restriction

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'égard des étudiants qui sont inscrits à un collège privé d'enseignement professionnel ou qui terminent leurs études à un tel collège le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Procédure de règlement des plaintes

31. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel établit une procédure de règlement des plaintes des étudiants.

Contenu de la procédure

(2) La procédure de règlement des plaintes des étudiants comprend les modalités et règles prescrites.

Inclusion dans le contrat

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel inclut sa procédure de règlement des plaintes des étudiants dans le contrat qu'il conclut avec l'étudiant.

Déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant

32. Le collège privé d'enseignement professionnel inclut dans le contrat qu'il conclut avec l'étudiant la déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant élaborée par le surintendant en application de l'article 54.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Publicité

33. Le collège privé d'enseignement professionnel ne peut faire ni permettre la publicité du collège ou des programmes de formation professionnelle qu'il offre ou dispense que si cette publicité est conforme aux normes prescrites.

Avis de changement

34. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel avise par écrit le surintendant des changements suivants dans les cinq jours :

a) tout changement :

(i) de ses dirigeants ou administrateurs, si l'inscrit du collège est une personne morale,

(ii) de ses associés, si l'inscrit du collège est une société de personnes;

b) tout autre changement prescrit.

Idem

(2) Le collège privé d'enseignement professionnel avise par écrit le surintendant des changements suivants au moins 10 jours à l'avance :

a) tout changement envisagé d'adresse aux fins de signification ou encore de sa dénomination sociale ou de son nom commercial;

(b) any other proposed prescribed change.

Sale of students' goods and services

35. (1) A private career college shall not sell or permit the sale of the goods or services of a student of the college except as provided in subsections (2) and (3).

Same

(2) A private career college may sell any goods produced or created by a student in the course of a vocational program provided by the college and may provide a student's services to the public or arrange for the provision of such services to the public if the goods are produced or created or the services are provided in order to satisfy the occupational training and experience requirements of a vocational program.

No profit

(3) The amount for which a student's goods or services may be sold shall not exceed the amount of the following costs incurred by the private career college, as may be applicable:

1. The costs of any materials or facilities provided by the college and used by the student in producing, creating or selling the goods.
2. The costs of providing or arranging for the provision of the services to the public.

Rescission of contract

36. (1) Any person who enters into a written contract with a private career college to receive instruction in a vocational program may rescind the contract by delivering a written notice of rescission to the private career college within two days after the person receives a copy of the contract as required by subsection 28 (2).

Address of private career college

(2) A notice of rescission shall be delivered to the private career college at the address shown in the contract.

Return of goods and money

(3) A person who delivers a notice of rescission shall immediately return any goods received under the contract and the private career college shall return any money received under the contract.

Meetings with students

37. (1) The Superintendent or his or her designate may at any time hold a meeting with the students and prospective students of a private career college to advise the students and prospective students of any issues affecting the college and of their rights under this Act.

Same

(2) A meeting under subsection (1) may be held at any location specified by the Superintendent or his or her designate, including at the private career college and, in that case, the private career college shall permit the meeting to be held at the college.

b) tout autre changement prescrit envisagé.

Vente des biens et des services des étudiants

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le collège privé d'enseignement professionnel ne doit pas vendre les biens ou les services de ses étudiants, ni en permettre la vente.

Idem

(2) Le collège privé d'enseignement professionnel peut vendre les biens produits ou créés par un étudiant dans le cadre d'un programme de formation professionnelle qu'il dispense et peut fournir ou faire fournir les services de l'étudiant au public si les biens sont produits ou créés ou les services fournis pour satisfaire aux exigences d'un programme de formation professionnelle en matière de formation professionnelle et d'expérience.

Gains interdits

(3) Le prix de vente des biens ou des services de l'étudiant ne doit pas dépasser les coûts suivants pertinents qui sont engagés par le collège privé d'enseignement professionnel :

1. Le coût des matériaux ou des installations fournis par le collège et dont l'étudiant s'est servi pour produire, créer ou vendre les biens.
2. Les coûts engagés pour fournir ou faire fournir les services au public.

Résiliation du contrat

36. (1) Une personne peut résilier le contrat écrit qu'elle a conclu avec un collège privé d'enseignement professionnel pour recevoir un enseignement dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en lui remettant un avis écrit à cet effet au plus deux jours après avoir reçu une copie du contrat comme l'exige le paragraphe 28 (2).

Adresse du collège privé d'enseignement professionnel

(2) L'avis de résiliation est remis au collège privé d'enseignement professionnel à l'adresse indiquée dans le contrat.

Restitution des biens et des sommes

(3) La personne qui remet l'avis de résiliation rend immédiatement les biens reçus aux termes du contrat et le collège privé d'enseignement professionnel rend les sommes reçues aux termes de celui-ci.

Rencontres avec les étudiants

37. (1) Le surintendant ou son délégué peut rencontrer les étudiants actuels et éventuels d'un collège privé d'enseignement professionnel pour les renseigner sur toute question touchant le collège et sur les droits que leur confère la présente loi.

Idem

(2) La rencontre visée au paragraphe (1) peut se tenir à tout endroit que précise le surintendant ou son délégué, y compris au collège privé d'enseignement professionnel, auquel cas celui-ci permet que la rencontre y ait lieu.

PART VII
ENFORCEMENT

INQUIRIES AND EXAMINATIONS

Inquiries and examinations

Of registrants

38. (1) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may make inquiries and conduct examinations of the affairs of a registrant to ensure that the registrant is complying with the conditions of the registrant's registration and the requirements of this Act and the regulations.

Of other persons

(2) If, in the Superintendent's opinion, a person that is not a registrant is or was required to be registered, the Superintendent or a person designated by the Superintendent may make such inquiries and conduct such examinations of the person's affairs as the Superintendent or designate considers appropriate in the circumstances.

Powers

(3) The Superintendent or designate may, without a warrant, do any of the following things in the course of making an inquiry or conducting an examination:

1. Enter and inspect any premises used in connection with the registrant's or person's business or activities.
2. Photograph the premises.
3. Inspect documents or other things that may be relevant to the inquiry or examination.
4. Require a person to answer questions about anything that may be relevant to the inquiry or examination.
5. Require a person to produce a document, record or other thing and provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information.
6. In order to produce information, use any data storage, processing or retrieval device or system that is used in connection with the registrant's or person's business or activities.
7. Remove for examination and copying anything that may be relevant to the inquiry or examination, including removing any data storage, processing or retrieval device in order to produce information.
8. Observe instruction given in a program and activities of students in producing or creating goods and providing services that appear to be part of the program.
9. Take samples of materials, books, lessons and equipment used in providing a program.

PARTIE VII
EXÉCUTION

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET EXAMENS

Demandes de renseignements et examens

Inscrits

38. (1) Le surintendant ou son délégué peut demander des renseignements sur les activités de l'inscrit et examiner celles-ci pour s'assurer qu'il observe les conditions de son inscription et les exigences de la présente loi et des règlements.

Autres personnes

(2) S'il est d'avis qu'une personne non inscrite est ou était tenue de l'être, le surintendant ou son délégué peut demander les renseignements sur ses activités, et soumettre celles-ci aux examens, que l'un ou l'autre estime appropriés dans les circonstances.

Pouvoirs

(3) Le surintendant ou son délégué peut, sans mandat, faire ce qui suit dans le cadre d'une demande de renseignements ou d'un examen :

1. Pénétrer dans les locaux utilisés relativement aux activités, commerciales ou autres, de l'inscrit ou de la personne et les inspecter.
2. Photographier les locaux.
3. Examiner les choses, notamment les documents, qui sont susceptibles d'être pertinentes.
4. Exiger d'une personne qu'elle réponde à des questions sur toute chose susceptible d'être pertinente.
5. Exiger d'une personne qu'elle produise une chose, notamment un document ou un dossier, et fournisse toute aide raisonnablement nécessaire, y compris en recourant à des dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire des renseignements.
6. Recourir, en vue de produire des renseignements, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés relativement aux activités, commerciales ou autres, de l'inscrit ou de la personne.
7. Prendre, afin de les examiner et d'en tirer des copies, les choses susceptibles d'être pertinentes, y compris prendre des dispositifs de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire des renseignements.
8. Observer l'enseignement donné dans le cadre d'un programme et les activités des étudiants qui produisent ou créent des biens et fournissent des services qui semblent faire partie du programme.
9. Prendre des échantillons du matériel, des livres et des notes de cours servant à dispenser un programme.

Entry into dwelling

(4) The Superintendent or designate shall not enter any part of a premises that is used as a dwelling without a warrant unless the occupant consents to the entry.

Time of entry

(5) The power to enter and inspect premises without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or during daylight hours if there are no regular business hours.

Duty to assist

(6) If the Superintendent or designate requires a person to answer questions, to produce a document, record or other thing or to provide assistance, the person shall do so in the manner and within the period specified by the Superintendent or designate.

Receipt for things removed

(7) The Superintendent or designate shall give a receipt for anything that he or she removes for examination or copying and the Superintendent or designate shall promptly return the thing to the person who produced it.

Identification

(8) Upon request, the designate shall produce evidence of his or her designation.

Copy admissible in evidence

(9) A copy of a record that purports to be certified by the Superintendent or designate as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(10) No person shall hinder, obstruct or interfere with the Superintendent or designate conducting an inquiry or examination, refuse to answer questions on matters relevant to the inquiry or examination or provide the Superintendent or designate with information on matters relevant to the inquiry or examination that the person knows to be false or misleading.

Report to Superintendent

(11) A designate shall report to the Superintendent on the results of each inquiry or examination.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Notice of contravention

39. (1) If the Superintendent or person designated by the Superintendent believes that a person has contravened a prescribed provision of this Act or the regulations, the Superintendent or designate may issue a notice of contravention to the person setting out his or her belief and requiring the person to pay the administrative penalty prescribed for the contravention in question.

Purpose of administrative penalty

(2) The following are the purposes for which a person

Entrée dans un logement

(4) Le surintendant ou son délégué ne doit pas pénétrer sans mandat dans quelque partie que ce soit de locaux qui est utilisée comme logement, à moins que l'occupant n'y consente.

Heure d'entrée

(5) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Obligation de fournir de l'aide

(6) Si le surintendant ou son délégué exige d'une personne qu'elle réponde à des questions, produise une chose, notamment un document ou un dossier, ou fournisse de l'aide, elle doit obtempérer de la manière et dans le délai qu'il précise.

Récépissé pour les choses prises

(7) Le surintendant ou son délégué remet un récépissé pour les choses qu'il prend en vue de les examiner ou d'en tirer des copies et les rend promptement à la personne qui les a produites.

Preuve de désignation

(8) Sur demande, le délégué produit la preuve de sa désignation.

Copie admissible en preuve

(9) Les copies de dossiers qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par le surintendant ou son délégué sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(10) Nul ne doit gêner ni entraver le travail du surintendant ou de son délégué dans le cadre d'une demande de renseignements ou d'un examen, refuser de répondre à des questions qui se rapportent à ceux-ci ou lui fournir des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Rapport au surintendant

(11) Le délégué présente un rapport au surintendant sur les résultats de chaque demande de renseignements ou examen.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Avis de contravention

39. (1) S'il croit qu'une personne a contrevenu à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements, le surintendant ou son délégué peut lui délivrer un avis de contravention à cet effet exigeant qu'elle paie la pénalité administrative prescrite pour la contravention.

Fins de la pénalité administrative

(2) Une personne peut être tenue de payer une pénalité

may be required to pay an administrative penalty under this section:

1. To encourage compliance with this Act and the regulations.
2. To encourage compliance with an order made under section 46.
3. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of this Act or the regulations.

Amount of administrative penalty

(3) The amount of an administrative penalty prescribed for a contravention shall reflect the purposes referred to in subsection (2).

One-year limitation

(4) A notice of contravention shall not be issued under this section more than one year after the contravention first came to the knowledge of the Superintendent or his or her designate.

Content of notice of contravention

(5) The notice of contravention shall,

(a) contain or be accompanied by information setting out the nature of the contravention;

(b) set out the amount of the penalty to be paid and specify the time and manner of the payment; and

(c) inform the person of his or her right to request a review of the notice by the Minister.

Right to review

(6) A person who receives a notice of contravention may require the Minister to review the notice of contravention by applying to the Minister for a review in a form approved by the Superintendent,

(a) within 15 days after receipt of the notice of contravention; or

(b) if the Minister considers it appropriate in the circumstances to extend the time for applying, within the period specified by the Minister.

If no review requested

(7) If a person who has received a notice of contravention does not apply for a review under subsection (6), the person shall pay the penalty within 30 days after the day the notice of contravention was served.

If review requested

(8) If a person who has received a notice of contravention applies for a review under subsection (6), the Minister shall conduct the review in accordance with the regulations.

Minister's decision

(9) Upon a review, the Minister may,

administrative en application du présent article aux fins suivantes :

1. Favoriser l'observation de la présente loi et des règlements.
2. Favoriser l'observation d'une ordonnance prise en vertu de l'article 46.
3. Empêcher quiconque de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique par suite d'une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Montant de la pénalité administrative

(3) Le montant de la pénalité administrative prescrite pour une contravention tient compte des fins visées au paragraphe (2).

Prescription d'un an

(4) Un avis de contravention ne doit pas être délivré en vertu du présent article plus d'un an après que la contravention est venue à la connaissance du surintendant ou de son délégué.

Contenu de l'avis de contravention

(5) L'avis de contravention réunit les conditions suivantes :

a) il contient des renseignements sur la nature de la contravention ou est accompagné de tels renseignements;

b) il précise le montant de la pénalité à payer ainsi que le délai et le mode de paiement;

c) il informe la personne de son droit de demander au ministre de le réviser.

Droit à la révision

(6) Quiconque reçoit un avis de contravention peut exiger que le ministre le révise en lui présentant une demande à cet effet selon la formule qu'approuve le surintendant :

a) soit dans les 15 jours de la réception de l'avis;

b) soit dans le délai que précise le ministre, s'il estime approprié dans les circonstances de proroger le délai de présentation de la demande.

Cas où la révision n'est pas demandée

(7) Quiconque reçoit un avis de contravention et n'en demande pas la révision en vertu du paragraphe (6) paie la pénalité dans les 30 jours de la signification de l'avis.

Cas où la révision est demandée

(8) Si la personne qui reçoit un avis de contravention en demande la révision en vertu du paragraphe (6), le ministre le révise conformément aux règlements.

Décision du ministre

(9) À la suite de la révision, le ministre peut, selon le cas :

(a) find that the person did not contravene the provision of this Act or regulations specified in the notice of contravention and rescind the notice;

(b) find that the person did contravene the provision of this Act or regulations specified in the notice of contravention and affirm the notice; or

(c) find that the person did contravene the provision but that the prescribed penalty is excessive in the circumstances and amend the notice by reducing the amount of the penalty.

Decision final

(10) A decision by the Minister is final.

Payment after review

(11) If the Minister finds that a person has contravened the provision of this Act or regulations specified in the notice of contravention, the person shall pay the penalty required by the Minister within 30 days after the day of the Minister's decision.

Payment to Minister of Finance

(12) A person who is required to pay a penalty under this section shall pay the penalty to the Minister of Finance.

Enforcement of administrative penalty

40. (1) If a person who is required to pay an administrative penalty under section 39 fails to pay the penalty within the time required under subsection 39 (7) or (11), the notice of contravention or the Minister's decision, as the case may be, may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice of contravention or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date on which the notice of contravention or decision is filed under subsection (1) shall be deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Crown debt

41. An administrative penalty imposed under section 39 that is not paid within the time required under that section is a debt due to the Crown and enforceable as such.

Superintendent may authorize collector

42. (1) The Superintendent may authorize any person to act as a collector for the purposes of this section and sections 43 and 44 and to exercise the powers that the Superintendent specifies in the authorization to collect administrative penalties owing under this Act.

Costs of collection

(2) Despite clause 22 (a) of the *Collection Agencies Act*, the Superintendent may also authorize a collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or

a) conclure que la personne n'a pas contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention et annuler celui-ci;

b) conclure que la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention et confirmer celui-ci;

c) conclure que la personne a contrevenu à la disposition mais que la pénalité prescrite est excessive dans les circonstances, et modifier l'avis en réduisant le montant de la pénalité.

Décision définitive

(10) La décision du ministre est définitive.

Paiement ultérieur à la révision

(11) Si le ministre conclut qu'une personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention, cette personne paie la pénalité qu'exige le ministre dans les 30 jours de la date de sa décision.

Paiement au ministre des Finances

(12) Quiconque doit payer une pénalité en application du présent article la paie au ministre des Finances.

Paiement forcé de la pénalité administrative

40. (1) Si la personne qui doit payer une pénalité administrative en application de l'article 39 ne le fait pas dans le délai imparti par le paragraphe 39 (7) ou (11), l'avis de contravention ou la décision du ministre, selon le cas, peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'un avis de contravention ou d'une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance visée à cet article.

Créance de la Couronne

41. La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 39 qui n'est pas payée dans le délai imparti par cet article est une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

Autorisation du surintendant

42. (1) Le surintendant peut autoriser quiconque à agir à titre d'agent de recouvrement pour l'application du présent article et des articles 43 et 44 et à exercer les pouvoirs qu'il précise dans l'autorisation pour recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Frais de recouvrement

(2) Malgré l'alinéa 22 a) de la *Loi sur les agences de recouvrement*, le surintendant peut également autoriser l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires ou

both from each person from whom the collector seeks to collect administrative penalties owing under this Act.

Same

(3) The Superintendent may impose conditions on an authorization under subsection (2) and may determine what constitutes a reasonable fee or reasonable disbursements for the purposes of that subsection.

Exception re disbursements

(4) The Superintendent shall not authorize a collector who is required to be registered under the *Collection Agencies Act* to collect disbursements.

Collector's powers

43. (1) A collector may exercise any of the powers specified in an authorization of the Superintendent under section 42.

Fees and disbursements part of order

(2) If a collector is seeking to collect an administrative penalty owing under a notice of contravention, any fees and disbursements authorized under subsection 42 (2) shall be deemed to be owing under and shall be deemed to be added to the amount of the penalty set out in the notice of contravention.

Distribution of money collected

(3) A collector shall pay the amount collected under this section with respect to the penalty to the Minister of Finance and may retain the amount collected with respect to the collector's fees and disbursements.

Settlement by collector

44. (1) A collector may agree to a settlement with the person from whom he or she seeks to collect money, but only with the written agreement of the Superintendent.

Payment

(2) The person who owes money under a settlement shall pay the amount agreed upon to the collector, who shall pay it out in accordance with subsection 43 (3).

Other means not a bar

45. The Superintendent or a person designated by the Superintendent may issue a notice of contravention to a person under subsection 39 (1) even though an order has been made or may be made against the person under section 46 or 47 or the person has been or may be prosecuted for or convicted of an offence with respect to the same contravention.

RESTRAINING AND COMPLIANCE ORDERS

Superintendent's orders

46. (1) If the Superintendent believes that a person has contravened this Act or the regulations, the Superintendent may order the person to restrain from contravening this Act or the regulations.

débours raisonnables, ou les deux, de chaque personne auprès de qui il tente de recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Idem

(3) Le surintendant peut assortir l'autorisation visée au paragraphe (2) de conditions et établir ce qui constitue des honoraires ou des débours raisonnables pour l'application de ce paragraphe.

Exception : débours

(4) Le surintendant ne doit pas autoriser l'agent de recouvrement qui doit être inscrit en application de la *Loi sur les agences de recouvrement* à percevoir des débours.

Pouvoirs de l'agent de recouvrement

43. (1) L'agent de recouvrement peut exercer les pouvoirs précisés dans l'autorisation que le surintendant lui donne en vertu de l'article 42.

Les honoraires et débours font partie de l'ordonnance

(2) Si un agent de recouvrement tente de recouvrer une pénalité administrative due aux termes d'un avis de contravention, les honoraires et débours autorisés en vertu du paragraphe 42 (2) sont réputés dus aux termes de l'avis et sont réputés ajoutés à la pénalité qui y est fixée.

Distribution des sommes recouvrées

(3) L'agent de recouvrement verse la somme recouvrée en application du présent article au titre de la pénalité au ministre des Finances et peut conserver la somme recouvrée au titre de ses honoraires et débours.

Transaction

44. (1) L'agent de recouvrement peut conclure une transaction avec la personne de qui il tente de recouvrer une somme si le surintendant en convient par écrit.

Versement

(2) La personne qui doit une somme aux termes d'une transaction verse le montant convenu à l'agent de recouvrement, qui le remet à son tour conformément au paragraphe 43 (3).

Aucun obstacle à d'autres moyens

45. Le surintendant ou son délégué peut délivrer un avis de contravention à une personne en vertu du paragraphe 39 (1) même si une ordonnance a été ou peut être prise ou rendue contre elle en vertu de l'article 46 ou 47 ou qu'elle a été ou peut être poursuivie pour une infraction à l'égard de la même contravention ou déclarée coupable d'une telle infraction.

ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE ET ORDONNANCES D'OBSERVATION

Ordonnances du surintendant

46. (1) S'il croit qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou aux règlements, le surintendant peut lui ordonner de ne pas le faire.

Same

(2) If the Superintendent believes that a registrant has breached a condition of the registrant's registration or has otherwise contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Superintendent may order the registrant to comply with the conditions of the registration or with the provisions of this Act or the regulations.

Restraining orders by court

47. (1) On the application of the Superintendent, a judge of the Superior Court of Justice may make an order to restrain a person from contravening this Act or the regulations if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person has contravened or is likely to contravene this Act or the regulations.

Interim order

(2) In a proceeding under subsection (1), a judge may, on application of the Superintendent, grant an interim order described in that subsection if the judge believes, based on the evidence before him or her, that it is in the public interest to do so.

Same

(3) A judge may grant an interim order even though the Superintendent has not established that irreparable harm will be done if the order is not issued.

Same

(4) A judge shall not require the Superintendent to post a bond or give an undertaking as to damages when granting an interim order.

Other means not a bar

(5) An order may be granted under subsection (1) even though a notice of contravention has been or may be issued to the person under subsection 39 (1), an order has been or may be issued to the person under section 46 or the person has been or may be prosecuted for or convicted of an offence with respect to the same contravention.

OFFENCES

Offences

48. (1) Every person is guilty of an offence if the person,

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act;

(b) fails to comply with any order, direction or other requirement made under this Act; or

(c) contravenes any provision of this Act or the regulations.

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction,

Idem

(2) Si le surintendant croit qu'un inscrit a enfreint une des conditions de son inscription ou a contrevenu ou omis d'observer par ailleurs une des dispositions de la présente loi ou des règlements, il peut lui ordonner d'observer ces conditions ou ces dispositions.

Ordonnances du tribunal

47. (1) Sur requête du surintendant, un juge de la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à la présente loi ou aux règlements si le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle l'a déjà fait ou le fera vraisemblablement.

Ordonnance provisoire

(2) Dans une instance visée au paragraphe (1), un juge peut, sur requête du surintendant, rendre une ordonnance provisoire visée à ce paragraphe s'il croit, en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose, que le faire est dans l'intérêt public.

Idem

(3) Un juge peut rendre une ordonnance provisoire même si le surintendant n'a pas démontré que ne pas le faire entraînerait un tort irréparable.

Idem

(4) Le juge qui rend une ordonnance provisoire ne doit pas exiger que le surintendant dépose un cautionnement ou prenne un engagement quant aux dommages-intérêts.

Aucun obstacle à d'autres moyens

(5) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) même si un avis de contravention a été ou peut être délivré à la personne en vertu du paragraphe 39 (1), qu'une ordonnance a été ou peut être prise ou rendue contre elle en vertu de l'article 46 ou qu'elle a été ou peut être poursuivie pour une infraction à l'égard de la même contravention ou déclarée coupable d'une telle infraction.

INFRACTIONS

Infractions

48. (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande qu'il présente en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport qu'il doit fournir en application de celle-ci;

b) ne respecte pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée dans le cadre de la présente loi;

c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Peine

(2) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than $100,000.

Officers and directors of corporation

(3) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the commission of an offence under subsection (1) by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Limitation

(4) No proceeding under clause (1) (a) shall be commenced more than one year after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Superintendent.

Same

(5) No proceeding under clause (1) (b) or (c) shall be commenced more than two years after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

PART VIII
GENERAL

Publication of information
Refusals and contraventions

49. (1) The Superintendent shall publish particulars of,

(a) every refusal to renew a registration and every suspension or revocation of a registration once the period under subsection 19 (3) to require a hearing by the Tribunal in respect of a proposal to take such action has expired or, if such a hearing has been required, once the Tribunal has made its order;

(b) every notice of contravention issued under subsection 39 (1) once the period to apply for a review of the notice of contravention under subsection 39 (6) has expired or, if such a review has been required, once the Minister has made his or her decision; and

(c) every decision of the Minister under subsection 39 (9).

Orders

(2) The Superintendent may publish particulars of any order made under section 46 or 47.

Program approvals

(3) The Superintendent shall publish the name of the private career college, the name of the vocational program and the credential that may be granted on successful completion of the program for every approval given for a private career college to provide a specified vocational program.

Performance indicators, objectives

(4) The Superintendent shall publish such information respecting performance indicators and performance ob-

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

Dirigeants et administrateurs d'une personne morale

(3) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à la commission par elle d'une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre de l'alinéa (1) a) plus d'un an après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du surintendant.

Idem

(5) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre de l'alinéa (1) b) ou c) plus de deux ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Publication de renseignements
Refus et contraventions

49. (1) Le surintendant publie les détails de ce qui suit :

a) chaque refus de renouveler une inscription et chaque suspension ou révocation d'une inscription après l'expiration du délai prévu au paragraphe 19 (3) pour demander une audience devant le Tribunal à l'égard d'une telle mesure envisagée ou, si une audience est demandée, après que le Tribunal a rendu son ordonnance;

b) chaque avis de contravention délivré en vertu du paragraphe 39 (1) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 39 (6) pour en demander la révision ou, si une révision est demandée, après que le ministre a rendu sa décision;

c) chaque décision que rend le ministre en vertu du paragraphe 39 (9).

Ordonnances

(2) Le surintendant peut publier les détails des ordonnances prises ou rendues en vertu de l'article 46 ou 47.

Autorisations de programmes

(3) Chaque fois qu'il autorise un collège privé d'enseignement professionnel à dispenser un programme de formation professionnelle déterminé, le surintendant publie le nom du collège, le nom du programme et le titre qui peut être accordé lorsque celui-ci est terminé avec succès.

Indicateurs et objectifs de rendement

(4) Le surintendant publie les renseignements qu'il estime appropriés à l'égard des indicateurs et objectifs de

jectives for every private career college as he or she considers appropriate.

Policy directives, statement of students' rights and responsibilities

(5) The Superintendent shall publish the policy directives issued by him or her under section 53 and the statement of students' rights and responsibilities developed by him or her under section 54.

Methods of publication

(6) The material that the Superintendent is required or authorized to publish under this section shall be posted on the Ministry of Training, Colleges and Universities website and may be published in such other manner as the Superintendent considers advisable.

Posting of information

(7) The Superintendent may also post a copy of anything published under this section in a conspicuous place at the premises of the private career college to which it relates.

Same

(8) No person shall remove the copy of the publication posted under subsection (7) unless they do so at the written direction, or with the written approval, of the Superintendent.

Information and disclosure

50. (1) For the purpose of carrying out his or her responsibilities under this Act, the Superintendent may require a private career college or an applicant for registration to provide the Superintendent with information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or section 2 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), in respect of students, officers, directors or employees of the private career college.

Limitation

(2) The personal information in respect of students that may be required under subsection (1) shall be limited to students' names, addresses, phone numbers and other contact information and shall be used only,

(a) for the purpose of contacting students to advise them of their rights under this Act, including the provisions respecting the protection of students' financial interests;

(b) for the purpose of collecting information on the performance indicators applicable to vocational programs provided by private career colleges; or

(c) for the purpose of determining whether the private career college has met the performance objectives applicable to its vocational programs under section 23.

rendement de chaque collège privé d'enseignement professionnel.

Directives en matière de politique et déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant

(5) Le surintendant publie les directives en matière de politique qu'il donne en vertu de l'article 53 et la déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant qu'il élabore en application de l'article 54.

Mode de publication

(6) La documentation que le surintendant doit ou peut publier dans le cadre du présent article doit être affichée sur le site Web du ministère de la Formation et des Collèges et Universités et peut être publiée de l'autre manière qu'il estime souhaitable.

Affichage

(7) Le surintendant peut également afficher une copie d'un document publié dans le cadre du présent article dans un endroit bien en vue dans les locaux du collège privé d'enseignement professionnel auquel il se rapporte.

Idem

(8) Nul ne doit enlever la copie affichée en vertu du paragraphe (7) à moins que le surintendant l'ordonne ou l'autorise par écrit.

Renseignements et divulgation

50. (1) Afin de remplir les obligations que lui impose la présente loi, le surintendant peut exiger qu'un collège privé d'enseignement professionnel ou l'auteur d'une demande d'inscription lui fournisse des renseignements au sujet des étudiants, dirigeants, administrateurs ou employés du collège, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada).

Restriction

(2) Les renseignements personnels au sujet d'étudiants qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe (1) doivent se limiter à leurs noms, adresses, numéros de téléphone et autres coordonnées et ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) communiquer avec eux pour les informer des droits que leur confère la présente loi, notamment ses dispositions traitant de la protection de leurs intérêts financiers;

b) recueillir des renseignements sur les indicateurs de rendement applicables aux programmes de formation professionnelle dispensés par les collèges privés d'enseignement professionnel;

c) déterminer si un collège privé d'enseignement professionnel a respecté les objectifs de rendement applicables à ses programmes de formation professionnelle aux termes de l'article 23.

Consent to release of information

(3) Every private career college shall include in every contract for the provision of a vocational program the prescribed wording for the student to consent, or to refuse to consent, to the release of his or her personal information as described in subsection (2) to the Superintendent for any or all of the purposes set out in that subsection.

Service

51. (1) Any notice, order or other document that is required to be given, issued, delivered or served under this Act or the regulations shall be given, issued, delivered or served only,

(a) by personal delivery;

(b) by mail addressed to the person's last known business or residential address using a method of mail delivery that permits the delivery to be verified; or

(c) by fax of the document or by electronic mail if the person is equipped to receive such transmissions.

Same, corporations

(2) If the person receiving a notice, order or other document is a corporation, the notice or order may be given, issued, delivered or served,

(a) on a director or officer of the corporation or on any manager, secretary or other person apparently in charge of any business premises of the corporation using any method described in subsection (1); or

(b) on the corporation at its last known business address using one of the methods described in clause (1) (b) or (c).

Deemed receipt

(3) If a notice, order or other document is given, issued, delivered or served by mail, it shall be deemed to be received on the third day after the day of mailing unless the person to whom it is given, issued, delivered or served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or other document until a later date.

Same

(4) A notice, order or other document that is given, issued, delivered or served by a means described in clause (1) (c) on a Saturday, Sunday or a public holiday or on any other day after 5 p.m. shall be deemed to have been received on the next day that is not a Saturday, Sunday or public holiday.

Certificate as evidence

52. (1) A statement of the Superintendent certifying any of the following facts is, without proof of the office or signature of the Superintendent, evidence of those facts in any action, prosecution or other proceeding:

1. The registration or non-registration of any person.

Consentement à la divulgation de renseignements

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel inclut dans chaque contrat qu'il conclut en vue de la prestation d'un programme de formation professionnelle le libellé prescrit dont l'étudiant doit se servir pour consentir ou refuser de consentir à la divulgation au surintendant, aux fins énoncées au paragraphe (2), des renseignements personnels à son sujet visés à ce paragraphe.

Signification

51. (1) L'avis, l'ordonnance ou l'autre document qui doit être donné, délivré, remis ou signifié en application de la présente loi ou des règlements l'est uniquement :

a) soit par livraison en mains propres;

b) soit par courrier envoyé à la dernière adresse professionnelle ou personnelle connue du destinataire par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la remise;

c) soit par télécopie ou par courrier électronique, si le destinataire est équipé pour les recevoir.

Idem : personnes morales

(2) L'avis, l'ordonnance ou l'autre document dont le destinataire est une personne morale peut être donné, délivré, remis ou signifié :

a) soit à un dirigeant ou à un administrateur de la personne morale, ou encore à un gestionnaire, à un secrétaire ou à une autre personne qui semble avoir la responsabilité de ses locaux commerciaux, par un mode visé au paragraphe (1);

b) soit directement à la personne morale, à sa dernière adresse connue, par un mode visé à l'alinéa (1) b) ou c).

Signification réputée faite

(3) L'avis, l'ordonnance ou l'autre document donné, délivré, remis ou signifié par courrier est réputé reçu le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Idem

(4) L'avis, l'ordonnance ou l'autre document donné, délivré, remis ou signifié par un mode visé à l'alinéa (1) c) un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour après 17 heures est réputé avoir été reçu le premier jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Attestation recevable en preuve

52. (1) Une déclaration du surintendant attestant ce qui suit en constitue la preuve dans toute action, poursuite ou autre instance sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du surintendant ou l'authenticité de sa signature :

1. L'inscription ou la non-inscription d'une personne.

2. The filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Superintendent under this Act.

3. The time when any facts first came to the knowledge of the Superintendent or his or her designate.

4. The approval given to a private career college to provide a specified vocational program or the revocation of such an approval.

5. Any other matter pertaining to an application for registration or renewal, an application for approval to provide a specified vocational program, a registration or non-registration, an approval or non-approval, a filing or non-filing or conditions of a registration or approval.

Same, notice of contravention

(2) A certificate of the Superintendent or Superintendent's designate who issued a notice of contravention under subsection 39 (1) is evidence of its issuance, service of it on the person and the receipt of it by the person if,

(a) the certificate is accompanied by a copy of the notice that the Superintendent or designate certifies to be true; and

(b) the Superintendent or designate certifies that the notice was served on the person and sets out the method of service used.

Proof of Minister's signature

(3) Any document under this Act purporting to be signed by the Minister, or any certified copy of such document, is receivable in evidence in any action, prosecution or other proceeding without proof of the office or signature of the Minister.

Policy directives

53. (1) The Superintendent may issue policy directives,

(a) setting out standards, performance indicators and performance objectives for vocational programs or classes of vocational programs and governing the publication of information by private career colleges respecting the performance indicators and performance objectives applicable to their vocational programs;

(b) setting out credentials that private career colleges may grant, and the classes of vocational programs for which such credentials may be granted;

(c) exempting private career colleges, or any class of them, from the requirement that they obtain approval for a specified class of vocational programs under section 23.

2. Le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doit ou peut être déposé auprès du surintendant dans le cadre de la présente loi.

3. Le moment où des faits sont venus à la connaissance du surintendant ou de son délégué.

4. L'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé accordée à un collège privé d'enseignement professionnel ou la révocation d'une telle autorisation.

5. Toute autre question qui se rapporte à une demande d'inscription ou de renouvellement, à une demande d'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé, à une inscription ou non-inscription, à une autorisation ou non-autorisation, à un dépôt ou non-dépôt ou aux conditions d'une inscription ou d'une autorisation.

Idem : avis de contravention

(2) Une attestation du surintendant ou de son délégué qui a délivré un avis de contravention en vertu du paragraphe 39 (1) constitue la preuve de la délivrance de l'avis, de sa signification au destinataire et de sa réception par celui-ci si :

a) d'une part, elle est accompagnée d'une copie de l'avis certifiée conforme par le surintendant ou son délégué;

b) d'autre part, le surintendant ou son délégué atteste que l'avis a été signifié au destinataire et indique le mode de signification utilisé.

Preuve de la signature du ministre

(3) Le document prévu par la présente loi qui se présente comme étant signé par le ministre ou la copie certifiée conforme de ce document est recevable en preuve dans toute action, poursuite ou instance, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du ministre ou l'authenticité de sa signature.

Directives en matière de politique

53. (1) Le surintendant peut, par voie de directive en matière de politique :

a) fixer les normes, indicateurs de rendement et objectifs de rendement applicables aux programmes de formation professionnelle ou à des catégories de ceux-ci et régir la publication, par les collèges privés d'enseignement professionnel, des renseignements relatifs à ceux de ces indicateurs et objectifs qui s'appliquent à leurs programmes de formation professionnelle;

b) fixer les titres pouvant être accordés par les collèges privés d'enseignement professionnel et les catégories de programmes de formation professionnelle à l'égard desquelles ils peuvent l'être;

c) soustraire des collèges privés d'enseignement professionnel ou des catégories de ceux-ci à l'obligation d'obtenir une autorisation pour dispenser des programmes de formation professionnelle d'une catégorie déterminée en application de l'article 23.

Binding

(2) The policy directives are binding on private career colleges and every private career college shall comply with and be operated in accordance with the policy directives.

General or particular

(3) A policy directive may be general or particular in its application.

Classes

(4) A policy directive may create different classes of persons, private career colleges, vocational programs and students and may contain different provisions in respect of each class.

***Regulations Act* does not apply**

(5) A policy directive issued under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Statement of students' rights and responsibilities

54. The Superintendent shall develop a statement of students' rights and responsibilities.

Regulations

55. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing anything that is required or permitted to be prescribed or that is required or permitted to be done in accordance with the regulations;
2. prescribing programs or classes of programs that are and are not vocational programs;
3. prescribing powers and duties of the Superintendent;
4. governing the Training Completion Assurance Fund to be established under section 3, including its establishment, functions, form, term and administration and prescribing rules governing its investment powers, including the securities in which it may and may not invest;
5. prescribing rules for the cancellation of bonds provided by private career colleges as security under the *Private Career Colleges Act* before its repeal;
6. governing the advisory board to be established under section 4, including its composition, appointment, functions, powers, duties, activities and procedures;
7. prescribing forms of security or other methods of protecting the financial interest of students for the purpose of section 6, prescribing requirements relating to them, including the means of realizing the security or enforcing the other methods of protection if the requirements are not met and governing

Obligation

(2) Les directives en matière de politique lient le collège privé d'enseignement professionnel, qui doit s'y conformer et être exploité conformément à elles.

Portée

(3) Les directives en matière de politique peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(4) Les directives en matière de politique peuvent créer des catégories de personnes, de collèges privés d'enseignement professionnel, de programmes de formation professionnelle et d'étudiants et peuvent contenir des dispositions différentes à l'égard de chacune d'elles.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(5) Les directives en matière de politique données en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant

54. Le surintendant élabore une déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant.

Règlements

55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit ou tout ce qu'il est exigé ou permis de faire conformément aux règlements;
2. prescrire les programmes ou les catégories de programmes qui sont des programmes de formation professionnelle et ceux qui ne le sont pas;
3. prescrire les pouvoirs et fonctions du surintendant;
4. régir le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation créé en application de l'article 3, y compris sa création, ses fonctions, sa structure, son mandat et son administration, et prescrire les règles applicables à ses pouvoirs de placement, notamment les valeurs mobilières dans lesquelles il peut ou ne peut pas placer des sommes;
5. prescrire les règles d'annulation des cautionnements fournis par les collèges privés d'enseignement professionnel comme garantie en application de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel* avant son abrogation;
6. régir le conseil consultatif créé en application de l'article 4, y compris sa composition, la nomination de ses membres, ses fonctions, ses pouvoirs, ses obligations, ses activités et ses règles de procédure;
7. prescrire la forme des sûretés ou des autres méthodes de protection des intérêts financiers des étudiants pour l'application de l'article 6, prescrire les exigences qui y sont rattachées, y compris les moyens de réaliser les sûretés ou d'exécuter les autres méthodes de protection si les exigences ne sont

the making of claims against the security or other protection and the settlement of such claims;

8. governing applications for registration and for renewal of registration;

9. prescribing changes in a person's circumstances that constitute a material change and those that do not constitute a material change for the purpose of section 21;

10. governing advertising for the purpose of section 11 and prescribing advertising standards for the purpose of section 33;

11. governing applications for approval to provide a specified vocational program and for renewal of such approvals;

12. prescribing changes to a vocational program that constitute a substantial change and those that do not constitute a substantial change for the purpose of subsection 23 (6);

13. governing the revocation of approval to provide a specified vocational program;

14. governing the refund policy that private career colleges are required to adopt under section 29;

15. governing the student complaint procedure that private career colleges are required to establish under section 31;

16. governing the determination of costs under section 35;

17. prescribing terms required to be included in contracts entered into by students and private career colleges;

18. prescribing the accommodation and equipment required by private career colleges;

19. prescribing requirements for admission of students, including international students as defined in subsection 29 (4);

20. prescribing qualifications of instructors of vocational programs;

21. governing the type of evidence needed to demonstrate a student's successful completion of a vocational program;

22. prescribing maximum fees that may be charged by private career colleges;

23. governing the change of ownership of a registrant;

24. requiring and governing books, accounts and records to be kept by registrants;

25. governing administrative penalties for the purposes of section 39 and all matters necessary and incidental to the administration of a system of administrative penalties under this Act;

pas respectées, et régir les formalités des réclamations visant les sûretés ou les autres formes de protection et leur règlement;

8. régir les demandes d'inscription et de renouvellement d'inscription;

9. prescrire les changements dans la situation d'une personne qui sont des changements importants et ceux qui ne le sont pas pour l'application de l'article 21;

10. régir les publicités pour l'application de l'article 11 et prescrire les normes qui s'y appliquent pour l'application de l'article 33;

11. régir les demandes d'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé et les demandes de renouvellement d'une telle autorisation;

12. prescrire les modifications apportées à un programme de formation professionnelle qui sont des modifications importantes et celles qui ne le sont pas pour l'application du paragraphe 23 (6);

13. régir la révocation des autorisations de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé;

14. régir la politique de remboursement que le collège privé d'enseignement professionnel doit adopter en application de l'article 29;

15. régir la procédure de règlement des plaintes des étudiants que le collège privé d'enseignement professionnel doit établir en application de l'article 31;

16. régir la fixation des coûts visés à l'article 35;

17. prescrire les conditions à inclure dans le contrat conclu par l'étudiant et le collège privé d'enseignement professionnel;

18. prescrire les locaux et le matériel dont a besoin le collège privé d'enseignement professionnel;

19. prescrire les conditions d'admission de l'étudiant, y compris l'étudiant étranger au sens du paragraphe 29 (4);

20. prescrire les qualités requises de l'enseignant d'un programme de formation professionnelle;

21. régir les preuves nécessaire pour démontrer que l'étudiant a terminé avec succès un programme de formation professionnelle;

22. prescrire les droits maximaux que le collège privé d'enseignement professionnel peut demander;

23. régir les changements qui surviennent dans la propriété de l'inscrit;

24. exiger et prescrire les livres, comptes et dossiers que l'inscrit doit tenir;

25. régir les pénalités administratives pour l'application de l'article 39 et toutes les questions utiles à l'administration d'un régime de pénalités administratives dans le cadre de la présente loi;

26. requiring registrants to make returns and furnish information to the Superintendent and governing such returns and information;

27. exempting any person, private career college or vocational program, or any class of them, from any provision of this Act or the regulations and prescribing conditions or circumstances for any such exemption to apply;

28. providing for any transitional matter relating to the application of this Act and the repeal of the *Private Career Colleges Act*.

Administrative penalties

(2) A regulation under paragraph 25 of subsection (1) may,

(a) provide that the amount of a penalty prescribed for a contravention is increased by a prescribed amount for each subsequent contravention that occurs within a prescribed period;

(b) provide for penalties in the form of lump sum amounts and of daily amounts, prescribe the circumstances in which either or both types of amounts may be required and, in the case of a daily amount, prescribe the maximum number of days for which a daily amount may be imposed; and

(c) provide for the time and manner of payment.

General or particular

(3) A regulation may be general or particular in its application.

Classes

(4) A regulation may create different classes of persons, private career colleges, vocational programs and students and may contain different provisions in respect of each class.

Conflicts re transitional regulations

(5) If there is a conflict between a regulation made under paragraph 28 of subsection (1) and any Act or any regulation, the regulation made under paragraph 28 of subsection (1) prevails.

Forms

56. The Superintendent may approve forms for the purposes of this Act and provide for their use.

Review of Act

57. The Superintendent shall undertake a review of this Act and, by the seventh anniversary of the day this section comes into force, shall recommend to the Minister any amendment he or she believes will improve the effectiveness and administration of this Act.

26. exiger que l'inscrit fasse des rapports et fournisse des renseignements au surintendant et régir ces rapports et ces renseignements;

27. soustraire des personnes, des collèges privés d'enseignement professionnel et des programmes de formation professionnelle, ou des catégories d'entre eux, à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements et prescrire les conditions ou les circonstances à réunir pour pouvoir obtenir une telle dispense;

28. prévoir les questions transitoires liées à l'application de la présente loi et à l'abrogation de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Pénalités administratives

(2) Les règlements pris en application de la disposition 25 du paragraphe (1) peuvent :

a) prévoir que le montant d'une pénalité prescrite pour une contravention est majoré du montant prescrit pour chaque contravention subséquente qui se commet au cours d'une période prescrite;

b) prévoir que les pénalités peuvent prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'une somme journalière, prescrire les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre genre de somme, ou les deux, peuvent être exigés et, dans le cas d'une somme journalière, prescrire le nombre maximal de jours pendant lesquels elle peut être demandée;

c) prescrire le délai et le mode de paiement.

Portée générale ou particulière

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(4) Les règlements peuvent créer des catégories de personnes, de collèges privés d'enseignement professionnel, de programmes de formation professionnelle et d'étudiants et peuvent contenir des dispositions différentes à l'égard de chacune d'elles.

Incompatibilité : règlements transitoires

(5) Les règlements pris en application de la disposition 28 du paragraphe (1) l'emportent sur toute loi ou tout règlement incompatible.

Formules

56. Le surintendant peut approuver des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi.

Examen de la présente loi

57. Le surintendant effectue un examen de la présente loi et recommande au ministre, au plus tard le septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, les modifications qui, à son avis, en amélioreront l'efficacité et l'application.

Transition

58. (1) A person that is registered under the *Private Career Colleges Act* immediately before this section comes into force shall be deemed to be registered under this Act and shall be deemed to have the approval under this Act to provide any vocational program that it offers or provides on that day.

Same

(2) Any bond provided by a private career college that has been declared forfeit before this section comes into force remains in effect in accordance with the terms and for the purposes specified under *Private Career Colleges Act*, as it read immediately before its repeal.

Same

(3) A contract between a private career college and a student entered into before this section comes into force remains in effect.

PART IX
AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

59. Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding "*Private Career Colleges Act, 2005*" to the list of Acts.

Repeal

60. The *Private Career Colleges Act* is repealed.

Commencement

61. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 60 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

62. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Private Career Colleges Act, 2005.*

Dispositions transitoires

58. (1) Quiconque est inscrit en vertu de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé inscrit en vertu de la présente loi et autorisé en vertu de celle-ci à dispenser les programmes de formation professionnelle qu'il offre ou dispense ce jour-là.

Idem

(2) Tout cautionnement fourni par le collège privé d'enseignement professionnel qui a été déclaré confisqué avant l'entrée en vigueur du présent article reste valable conformément aux conditions et aux fins précisées en application de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation.

Idem

(3) Tout contrat conclu par le collège privé d'enseignement professionnel et l'étudiant avant l'entrée en vigueur du présent article reste valable.

PARTIE IX
MODIFICATION, ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

59. L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par adjonction de «*Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*» à la liste des lois.

Abrogation

60. La *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel* est abrogée.

Entrée en vigueur

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 60 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

62. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel.*

SCHEDULE M
AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

1. Subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out "May 19, 2005" in the portion before paragraph 1 and substituting "July 1, 2006".

2. (1) Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

26. Child seating and restraint systems that meet the specifications prescribed by the regulations made under subsection 106 (9) of the *Highway Traffic Act*.

(2) Paragraph 55 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

55. Publications, as defined by the Minister, purchased or produced by a religious, charitable or benevolent organization.

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on May 19, 2005.

Same

(3) Subsection 2 (1) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Subsection 2 (2) comes into force on May 12, 2005.

ANNEXE M
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

1. Le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par substitution de «1er juillet 2006» à «19 mai 2005» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. (1) La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. Les sièges et les mécanismes de retenue destinés aux enfants qui respectent les caractéristiques que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe 106 (9) du *Code de la route*.

(2) La disposition 55 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

55. Les publications, au sens que le ministre donne à ce terme, achetées ou produites par un organisme religieux ou charitable ou une oeuvre de bienfaisance.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 19 mai 2005.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le 12 mai 2005

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 198

(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2007)

An Act to amend the Ontario Water Resources Act to safeguard and sustain Ontario's water, to make related amendments to the Safe Drinking Water Act, 2002 and to repeal the Water Transfer Control Act

The Hon. L. Broten
Minister of the Environment

1st Reading	April 3, 2007
2nd Reading	April 25, 2007
3rd Reading	May 31, 2007
Royal Assent	June 4, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 198

(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi visant à modifier la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario afin d'assurer la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario, à apporter des modifications connexes à la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable et à abroger la Loi sur le contrôle des transferts d'eau

L'honorable L. Broten
Ministre de l'Environnement

1re lecture	3 avril 2007
2e lecture	25 avril 2007
3e lecture	31 mai 2007
Sanction royale	4 juin 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 198 and does not form part of the law. Bill 198 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill amends the *Ontario Water Resources Act* and makes changes to related statutes. Some of the features of the Bill are as follows:

1. Amendments are made to the *Ontario Water Resources Act* to provide for the implementation in Ontario of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement, which was agreed to on December 13, 2005 by the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin. Complementary amendments are made to the *Safe Drinking Water Act, 2002*. The unproclaimed *Water Transfer Control Act* is repealed.

2. The *Ontario Water Resources Act* is also amended to authorize regulations requiring the payment of charges to promote the conservation, protection and management of Ontario's waters and their efficient and sustainable use, or to recover costs the Government of Ontario incurs for that purpose in the administration of the *Ontario Water Resources Act* or any other Act.

3. Other amendments to the *Ontario Water Resources Act* modernize the water taking permits system and make consequential changes.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 198, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 198 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et apporte des modifications à des lois connexes. Suivent quelques-unes de ces modifications :

1. Des modifications sont apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* afin de prévoir la mise en application en Ontario de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, signée le 13 décembre 2005 par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin. Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. La *Loi sur le contrôle des transferts d'eau*, qui n'a jamais été proclamée en vigueur, est abrogée.

2. Le projet de loi modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* également afin d'autoriser des règlements qui exigent le paiement de redevances afin de promouvoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable ou de recouvrer les coûts qu'engage le gouvernement de l'Ontario à cette fin dans l'application de cette loi ou de toute autre loi.

3. D'autres modifications à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* modernisent le système de délivrance de permis de prélèvement d'eau et apportent des modifications corrélatives.

An Act to amend the Ontario Water Resources Act to safeguard and sustain Ontario's water, to make related amendments to the Safe Drinking Water Act, 2002 and to repeal the Water Transfer Control Act

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Preamble

The conservation, protection and management of Ontario's waters and their efficient and sustainable use are matters of vital importance to the people of Ontario. The people of other jurisdictions that depend on the waters of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin share similar concerns. With this in mind, the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin signed the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement in December 2005. The Agreement recognizes, among other matters, that,

(a) the waters of the Basin are a shared public treasure and the parties to the Agreement as stewards have a shared duty to protect, conserve and manage these renewable but finite waters;

(b) managing to conserve and restore these waters will improve them as well as the water dependent natural resources of the Basin; and

(c) continued sustainable, accessible and adequate water supplies for the people and economy of the Basin are of vital importance.

In addition, the conservation, protection and management of water and the efficient and sustainable use of water would be promoted by the imposition of regulatory charges.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Loi visant à modifier la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario afin d'assurer la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario, à apporter des modifications connexes à la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable et à abroger la Loi sur le contrôle des transferts d'eau

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

La conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et l'utilisation efficace et durable de celles-ci revêtent une importance vitale pour les Ontariens et Ontariennes. La population des autres territoires qui dépendent des eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent a des préoccupations similaires. C'est pourquoi les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin ont signé en décembre 2005 l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, qui reconnaît notamment :

a) que les eaux du bassin constituent une richesse publique et partagée et que les parties à l'Entente, en tant que gardiens de cette ressource renouvelable, mais limitée, ont conjointement le devoir d'en assurer la protection, la conservation et la gestion;

b) que l'amélioration des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent repose sur une gestion visant la conservation et la restauration de ces eaux;

c) qu'il est d'importance vitale de maintenir pour la population et l'économie du bassin des approvisionnements en eau qui soient durables, accessibles et adéquats.

En outre, la conservation, la protection et la gestion de l'eau et son utilisation efficace et durable seraient encouragées grâce à l'imposition de redevances de nature réglementaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Ontario Water Resources Act

1. (1) The *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following section:

Purpose

0.1 The purpose of this Act is to provide for the conservation, protection and management of Ontario's waters and for their efficient and sustainable use, in order to promote Ontario's long-term environmental, social and economic well-being.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005" means the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement dated December 13, 2005 and signed by the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin; ("Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent")

"holder", when used in reference to a licence, permit or approval, means a person who is bound by the licence, permit or approval; ("titulaire")

"well" means a hole made in the ground to locate or to obtain ground water or to test or to obtain information in respect of ground water or an aquifer, and includes a spring around or in which works are made or equipment is installed for collection or transmission of water and that is or is likely to be used as a source of water for human consumption. ("puits")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Consumptive use

(6) For the purposes of this Act, if water is taken from a water basin described in subsection 34.3 (1), the portion that, as a result of evaporation, incorporation in a product or any other process, is not returned to that basin is lost through consumptive use.

Water taking

(7) For the purposes of this Act, a reference to water taking includes water taking by means of,

(a) a well;

(b) an intake from a surface source of supply;

(c) a structure or works constructed for the diversion or storage of water; or

(d) any combination of the means referred to in clauses (a), (b) and (c).

(4) Subsections 13 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

1. (1) La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Objet

0.1 La présente loi a pour objet de prévoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable en vue de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme de l'Ontario.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent» L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent datée du 13 décembre 2005 et signée par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et par les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin. («Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005»)

«puits» Trou creusé dans le sol afin de trouver ou de capter des eaux souterraines ou d'analyser des eaux souterraines ou une formation aquifère, ou d'obtenir des renseignements à leur égard. S'entend en outre d'une source près de laquelle ou dans laquelle des travaux sont faits ou du matériel est installé en vue de capter ou de conduire de l'eau, et qui sert ou servira vraisemblablement comme source d'eau potable. («well»)

«titulaire» Relativement à une licence, à un permis ou à une approbation, s'entend de la personne qui est liée par la licence, le permis ou l'approbation. («holder»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Consommation

(6) Pour l'application de la présente loi, si de l'eau est prélevée d'un bassin hydrographique décrit au paragraphe 34.3 (1), la partie de cette eau qui n'est pas retournée à ce bassin, en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits ou d'autres phénomènes, est perdue due à sa consommation.

Prélèvement d'eau

(7) Pour l'application de la présente loi, la mention d'un prélèvement d'eau vaut mention d'un prélèvement d'eau au moyen, selon le cas :

a) d'un puits;

b) d'une prise à partir d'une source de surface;

c) d'une structure ou d'installations construites pour la dérivation ou la retenue de l'eau;

d) d'une combinaison des moyens énumérés aux alinéas a), b) et c).

(4) Les paragraphes 13 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Index record re instruments

13.1 (1) The Ministry shall maintain an alphabetical index record of the names of all persons to whom instruments are directed under this Act.

Expiry, etc.

(2) When an instrument has expired or is revoked or set aside, the Ministry shall note that fact in the index record.

Search of index record

(3) The Ministry shall, on any person's request,

(a) make a search of the index record and inform the person making the request whether the name of a particular person appears in the index record; and

(b) permit inspection of any instrument directed to that person.

Definition

(4) In this section,

"instrument" means an approval, permit, licence, direction, notice, order or report.

(6) The Act is amended by adding the following section:

Order relating to flowing water, etc.

33.1 (1) The Director may issue an order described in subsection (2) to a person described in subsection (3) if the order is necessary, in the opinion of the Director, for the purposes of this Act, and,

(a) water is flowing, leaking or being released from, or is likely to flow, leak or be released from, any well or other hole or excavation in the ground; or

(b) water is being diverted by, or is likely to be diverted by, any well or any other hole or excavation in the ground.

Types of orders

(2) The order may require the person to whom it is issued, in such manner and within such time as may be set out in the order,

(a) to stop, prevent, regulate or control the flowing, leaking, release or diversion of water; or

(b) to study or monitor the flowing, leaking, release or diversion of water, to make records of the results of the study or of the monitoring, and to report the results to the Director.

Person

(3) The order may be issued to,

(a) the person who owns the land on which the well, hole or excavation is located;

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Répertoire de noms : actes

13.1 (1) Le ministère tient un répertoire alphabétique des noms de toutes les personnes à qui sont adressés des actes en application de la présente loi.

Expiration d'un acte

(2) Lorsqu'un acte expire ou fait l'objet d'une révocation ou d'une annulation, le ministère consigne ce fait dans le répertoire de noms.

Recherche dans le répertoire de noms

(3) À la demande de quiconque, le ministère :

a) fait une recherche dans le répertoire de noms et avise la personne qui en fait la demande si le nom d'une personne déterminée y figure;

b) permet l'examen de tout acte adressé à cette personne.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«acte» S'entend d'une approbation, d'un permis, d'une licence, d'une directive, d'une ordonnance, d'un arrêté, d'un avis ou d'un rapport.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Arrêté portant sur l'écoulement d'eau

33.1 (1) Le directeur peut adresser l'arrêté visé au paragraphe (2) à une personne visée au paragraphe (3) s'il est d'avis que l'arrêté est nécessaire pour l'application de la présente loi et si, selon le cas :

a) de l'eau s'écoule, fuit ou s'échappe d'un puits ou de toute autre ouverture ou excavation pratiquée dans le sol, ou le sera vraisemblablement;

b) de l'eau est dérivée par un puits ou toute autre ouverture ou excavation pratiquée dans le sol, ou le sera vraisemblablement.

Types d'arrêtés

(2) L'arrêté peut, de la façon et dans le délai qu'il précise, exiger de la personne à qui il est adressé :

a) soit qu'elle arrête, empêche, règle ou limite l'écoulement, la fuite, l'échappement ou la dérivation d'eau;

b) soit qu'elle étudie ou surveille l'écoulement, la fuite, l'échappement ou la dérivation d'eau, qu'elle consigne les résultats de l'étude ou de la surveillance et qu'elle les présente au directeur.

Personne

(3) L'arrêté peut être adressé :

a) soit à la personne qui est propriétaire du bien-fonds sur lequel le puits, l'ouverture ou l'excavation est situé;

(b) the person who constructed or caused the construction of the well, hole or excavation; or

(c) the person who manages or controls the well, hole or excavation.

(7) Subsection 34 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Water taking

(3) Despite any other Act, a person shall not take more than 50,000 litres of water on any day by any means except in accordance with a permit issued by the Director.

Exceptions

(3.1) Subsection (3) does not apply to the following takings of water unless they are prescribed by the regulations:

1. A taking of water by means of a well that was constructed before March 30, 1961 and was not reconstructed, improved, deepened, altered or replaced on or after that date.
2. A taking of water by means of an intake from a surface source of supply, if the intake was installed before March 30, 1961 and was not reinstalled, reconstructed, improved, extended, altered or replaced on or after that date.
3. A taking of water by means of a structure or works for the diversion or storage of water, if the structure or works was constructed before March 30, 1961 and was not reconstructed, improved, extended, altered or replaced on or after that date.
4. A taking of water by any combination of the means referred to in paragraphs 1, 2 and 3.

Exception, application for permit

(3.2) When a person takes water by a means described in subsection (3.1) and the water taking is prescribed by the regulations, subsection (3) does not apply to the person if the person has applied to the Director for a permit and the application has not yet been finally disposed of.

(8) Section 34 of the Act, as amended by subsection (7), is repealed and the following substituted:

Water taking

34. (1) Despite any other Act, a person shall not take more than 50,000 litres of water on any day by any means except in accordance with a permit issued under section 34.1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following takings of water:

b) soit à la personne qui a construit ou fait construire le puits, l'ouverture ou l'excavation;

c) soit à la personne qui assure la gestion ou le contrôle du puits, de l'ouverture ou de l'excavation.

(7) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement d'eau

(3) Malgré toute autre loi, nul ne doit prélever plus de 50 000 litres d'eau n'importe quel jour de quelque moyen que ce soit, sauf conformément à un permis délivré par le directeur.

Exceptions

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux prélèvements d'eau suivants, sauf s'ils sont prescrits par les règlements :

1. Le prélèvement d'eau au moyen d'un puits qui a été construit avant le 30 mars 1961 et qui n'a pas été reconstruit, amélioré, approfondi, modifié ou remplacé depuis.
2. Le prélèvement d'eau au moyen d'une prise à partir d'une source d'approvisionnement de surface, si la prise a été installée avant le 30 mars 1961 et qu'elle n'a pas été réinstallée, reconstruite, améliorée, prolongée, modifiée ou remplacée depuis.
3. Le prélèvement d'eau au moyen d'une structure ou d'installations pour la dérivation ou la retenue de l'eau, si la structure ou les installations ont été construites avant le 30 mars 1961 et qu'elles n'ont pas été reconstruites, améliorées, prolongées, modifiées ou remplacées depuis.
4. Le prélèvement d'eau au moyen d'une combinaison des moyens énumérés aux dispositions 1, 2 et 3.

Exception : demande de permis

(3.2) Lorsqu'une personne prélève de l'eau par un des moyens visés au paragraphe (3.1) et que le prélèvement d'eau est prescrit par les règlements, le paragraphe (3) ne s'applique pas à cette personne si elle a présenté au directeur une demande de permis et que celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

(8) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (7), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement d'eau

34. (1) Malgré toute autre loi, nul ne doit prélever plus de 50 000 litres d'eau n'importe quel jour de quelque moyen que ce soit, sauf conformément à un permis délivré en vertu de l'article 34.1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prélèvements d'eau suivants :

1. The taking of water for domestic purposes, other than by a municipal drinking-water system within the meaning of the *Safe Drinking Water Act, 2002* or by a company public utility, as long as the amount of water taken,

   i. is always less than 379,000 litres, or the lower amount that is prescribed by the regulations, per day, or

   ii. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is less than an average of 379,000 litres, or the lower amount that is prescribed by the regulations, per day.

2. The taking of water by any person for the watering of livestock or poultry, as long as water is not taken into storage for that purpose and the amount of water taken,

   i. is always less than 379,000 litres per day, or

   ii. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is less than an average of 379,000 litres per day.

3. The taking of water for firefighting or other emergency purposes.

Additional exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to the following takings of water unless they are prescribed by the regulations:

1. A taking of water by means of a well that was constructed before March 30, 1961 and was not reconstructed, improved, deepened, altered or replaced on or after that date.

2. A taking of water by means of an intake from a surface source of supply, if the intake was installed before March 30, 1961 and was not reinstalled, reconstructed, improved, extended, altered or replaced on or after that date.

3. A taking of water by means of a structure or works for the diversion or storage of water, if the structure or works was constructed before March 30, 1961 and was not reconstructed, improved, extended, altered or replaced on or after that date.

4. A taking of water by any combination of the means referred to in paragraphs 1, 2 and 3.

Exception, application for permit

(4) When a person takes water by a means described in subsection (3) and the water taking is prescribed by the regulations, subsection (1) does not apply to the person if the person has applied for a permit under section 34.1 and the application has not yet been finally disposed of.

1. Le prélèvement d'eau à des fins domestiques, autrement que par un réseau municipal d'eau potable au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou par une compagnie de services publics, à condition que la quantité d'eau prélevée soit, selon le cas :

   i. toujours de moins de 379 000 litres, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour,

   ii. de moins de 379 000 litres en moyenne, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.

2. Le prélèvement d'eau par toute personne pour donner à boire au bétail ou aux volailles, à condition que l'eau ne soit pas retenue à cette fin et que la quantité d'eau prélevée soit, selon le cas :

   i. toujours de moins de 379 000 litres par jour,

   ii. de moins de 379 000 litres en moyenne par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.

3. Le prélèvement d'eau destiné à combattre un incendie ou à d'autres urgences.

Autres exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prélèvements d'eau suivants, sauf s'ils sont prescrits par les règlements :

1. Le prélèvement d'eau au moyen d'un puits qui a été construit avant le 30 mars 1961 et qui n'a pas été reconstruit, amélioré, approfondi, modifié ou remplacé depuis.

2. Le prélèvement d'eau au moyen d'une prise à partir d'une source d'approvisionnement de surface, si la prise a été installée avant le 30 mars 1961 et qu'elle n'a pas été réinstallée, reconstruite, améliorée, prolongée, modifiée ou remplacée depuis.

3. Le prélèvement d'eau au moyen d'une structure ou d'installations pour la dérivation ou la retenue de l'eau, si la structure ou les installations ont été construites avant le 30 mars 1961 et qu'elles n'ont pas été reconstruites, améliorées, prolongées, modifiées ou remplacées depuis.

4. Le prélèvement d'eau au moyen d'une combinaison des moyens énumérés aux dispositions 1, 2 et 3.

Exception : demande de permis

(4) Lorsqu'une personne prélève de l'eau par un des moyens visés au paragraphe (3) et que le prélèvement d'eau est prescrit par les règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette personne si elle a présenté une demande de permis en application de l'article 34.1 et que celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

Director's prohibition

(5) Despite any other Act and despite subsections (1), (2) and (3) and any regulation made under this Act, the Director may, by order, prohibit any person from taking water by any means except in accordance with a permit issued under section 34.1, if the Director is of the opinion that the prohibition is necessary for the purpose of this Act.

Transition

(6) A permit issued under this section before the coming into force of subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* is deemed, for the purpose of subsection (1), to have been issued under section 34.1.

Permits

Issuance or renewal

34.1 (1) The Director may, on application, issue or renew a permit for the purpose of section 34.

Amendment or revocation

(2) The Director may, on application or on his or her own initiative, amend or revoke a permit.

Expiry

(3) A permit expires on the date set out in the permit.

Application

(4) An application to the Director for the issuance, renewal, amendment or revocation of a permit shall be made in a form and in a manner approved by the Director, shall contain any information that is required by the Director, and shall be accompanied by any fee established in respect of the application under section 96.

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (4), the Director may require the applicant to,

(a) undertake tests or studies specified by the Director relating to,

(i) the water taking,

(ii) any term or condition to which the permit may be subject, or

(iii) any other matter that the Director considers advisable for the purpose of this Act;

(b) submit to the Director,

(i) the results of tests or studies conducted under clause (a),

(ii) any plans, specifications, reports and other information and documents relating to the matters listed in subclauses (a) (i), (ii) and (iii);

(c) engage a person with qualifications specified by the Director to certify the accuracy of a test, study, plan, specification, report or other information or

Interdiction par le directeur

(5) Malgré toute autre loi et malgré les paragraphes (1), (2) et (3) et tout règlement pris en application de la présente loi, le directeur peut, par arrêté, interdire à quiconque de prélever de l'eau par quelque moyen que ce soit, sauf conformément à un permis délivré en vertu de l'article 34.1, s'il est d'avis que l'interdiction est nécessaire pour l'application de la présente loi.

Disposition transitoire

(6) Pour l'application du paragraphe (1), le permis délivré aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (8) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario* est réputé avoir été délivré en vertu de l'article 34.1.

Permis

Délivrance ou renouvellement

34.1 (1) Le directeur peut, sur demande, délivrer ou renouveler un permis pour l'application de l'article 34.

Modification, révocation

(2) Le directeur peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier ou révoquer un permis.

Expiration

(3) Le permis expire à la date qui y est énoncée.

Demande

(4) La demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou de révocation d'un permis est présentée de la façon et sous la forme qu'approuve le directeur, comprend les renseignements que celui-ci exige et est accompagnée des droits fixés à son égard en vertu de l'article 96.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), le directeur peut exiger que l'auteur de la demande :

a) effectue les analyses ou les études que le directeur précise à l'égard :

(i) soit du prélèvement d'eau,

(ii) soit d'une condition à laquelle le permis pourrait être assujetti,

(iii) soit de toute autre question que le directeur estime souhaitable pour l'application de la présente loi;

b) présente au directeur :

(i) les résultats des analyses ou des études effectuées en application de l'alinéa a),

(ii) les plans, devis, rapports et autres renseignements et documents qui se rapportent aux questions indiquées aux sous-alinéas a) (i), (ii) et (iii);

c) engage une personne qui possèdent les qualités requises précisées par le directeur en vue de certifier l'exactitude des analyses, des études, des

document described in clause (a) or (b);

(d) consult with other persons or bodies about the application and report to the Director on the results of the consultation.

Delay in deciding application for renewal

(6) If an application for the renewal of a permit is made at least 90 days before it expires or within the shorter period that is approved in writing by the Director, and the Director has not made a decision to renew the permit or to refuse the renewal by the expiry date, the permit is deemed to continue in force until the date the Director makes a decision to renew the permit or to refuse the renewal.

Prescribed terms and conditions

(7) A permit is subject to the terms and conditions that are prescribed by the regulations.

Terms and conditions in permit

(8) A permit is subject to any other terms and conditions that the Director considers appropriate and that are specified in the permit.

Same

(9) Without limiting the generality of subsection (8), the Director may include terms and conditions in a permit,

(a) limiting the amount of water that may be taken under the permit;

(b) limiting the rate at which water may be taken under the permit;

(c) governing the manner in which water may be taken under the permit;

(d) governing the return, after use, of water taken under the permit;

(e) governing the monitoring and reporting of,

(i) the amount of water taken under the permit, including amounts of water that are returned after use,

(ii) the rate at which water is taken under the permit,

(iii) the use of water taken under the permit, and

(iv) the effects of water takings under the permit, including their effects on water quantity and quality;

(f) governing the keeping of records with respect to the matters that are monitored and reported as described in clause (e);

(g) requiring reports referred to in clause (e) to be made to the Director, to other persons or both;

plans, des devis, des rapports ou des autres renseignements ou documents visés à l'alinéa a) ou b);

d) consulte d'autres personnes ou organismes au sujet de la demande et fait rapport au directeur sur les résultats de la consultation.

Retard à statuer sur la demande de renouvellement

(6) Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée au moins 90 jours avant l'expiration de celui-ci ou dans le délai plus court que le directeur approuve par écrit et qu'à la date d'expiration ce dernier n'a pas encore pris la décision de renouveler ou de refuser de renouveler le permis, le permis est réputé demeurer en vigueur jusqu'à la date à laquelle le directeur prend la décision de le renouveler ou de refuser de le renouveler.

Conditions prescrites

(7) Le permis est assujetti aux conditions prescrites par les règlements.

Conditions du permis

(8) Le permis est assujetti aux autres conditions que le directeur estime appropriées et qui sont précisées dans le permis.

Idem

(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), le directeur peut assortir un permis de conditions qui :

a) limitent la quantité d'eau qui peut être prélevée aux termes du permis;

b) limitent le taux auquel l'eau peut être prélevée aux termes du permis;

c) régissent les moyens par lesquels l'eau peut être prélevée aux termes du permis;

d) régissent le retour après usage de l'eau prélevée aux termes du permis;

e) régissent la surveillance et la présentation de rapports relativement à ce qui suit :

(i) la quantité d'eau prélevée aux termes du permis, y compris les quantités d'eau retournées après usage,

(ii) le taux auquel l'eau est prélevée aux termes du permis,

(iii) l'utilisation de l'eau prélevée aux termes du permis,

(iv) les conséquences des prélèvements d'eau effectués aux termes du permis, et notamment leurs conséquences sur la quantité d'eau et sa qualité;

f) régissent la tenue de dossiers concernant les questions qui sont surveillées et sur lesquelles des rapports sont présentés, comme le prévoit l'alinéa e);

g) exigent que les rapports visés à l'alinéa e) soient présentés au directeur, à d'autres personnes ou à eux tous;

(h) governing the use and conservation of water taken under the permit, including requiring the holder,

(i) to implement specified measures to promote the efficient use of the water or reduce the loss of water through consumptive use,

(ii) to ensure that an audit is conducted by a specified person or body in order to evaluate whether the water is being used efficiently, and to provide the results of the audit to the Director, to other persons or both, or

(iii) to prepare a water conservation plan and submit it to the Director, to amend the plan if required by the Director, and to implement the plan;

(i) requiring the holder to restrict the amount of water taken under the permit, in the circumstances specified in the permit;

(j) requiring the holder to implement specified measures,

(i) to prevent the water taking under the permit from causing interference with other water takings, and

(ii) to remedy any interference with other water takings that is caused by the water taking under the permit; and

(k) requiring the holder to use specified laboratories or testing methods.

Same

(10) Without limiting the generality of clause (9) (d), a term or condition governing the return of water may,

(a) govern the manner in which water may be returned, the quantity of water that must be returned and the quality of water that may be returned; and

(b) govern the location or area to which water may be returned, including restricting the amount that may be returned to a location or area different from the one from which it was taken.

Not transferable

(11) A permit is not transferable without the Director's written consent.

(9) Section 34.1 of the Act, as enacted by subsection (8), is amended by adding the following subsections:

Applications re certain large transfers referred to Minister

(12) The Director shall refer an application for the issuance or amendment of a permit to the Minister if,

(a) in the absence of paragraph 3 of subsection 34.6 (2), subsection 34.6 (1) would prohibit the issuance or amendment of the permit; and

h) régissent l'utilisation et la conservation de l'eau prélevée aux termes du permis, et notamment exigent que le titulaire :

(i) soit mette en oeuvre les mesures précisées pour promouvoir l'utilisation efficace de l'eau ou réduire les pertes d'eau dues à la consommation,

(ii) soit veille à ce qu'une vérification soit effectuée par une personne ou un organisme précisé afin de déterminer si l'eau est utilisée efficacement et en fournisse les résultats au directeur, à d'autres personnes ou à eux tous,

(iii) soit prépare un plan de conservation de l'eau et le présente au directeur, le modifie si le directeur l'exige et le mette en oeuvre;

i) exigent que le titulaire limite la quantité d'eau prélevée aux termes du permis, dans les circonstances que précise celui-ci;

j) exigent que le titulaire mette en oeuvre les mesures précisées :

(i) d'une part, pour empêcher que le prélèvement d'eau effectué aux termes du permis n'entrave d'autres prélèvements d'eau,

(ii) d'autre part, pour remédier aux effets de toute entrave à d'autres prélèvements d'eau causée par le prélèvement d'eau effectué aux termes du permis;

k) exigent que le titulaire utilise les laboratoires ou les méthodes d'essai précisés.

Idem

(10) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (9) d), une condition régissant le retour de l'eau peut régir à la fois :

a) la manière de retourner l'eau, la quantité d'eau qui doit être retournée et la quantité d'eau qui peut être retournée;

b) l'endroit ou la zone où l'eau peut être retournée, et notamment limiter la quantité d'eau qui peut être retournée à un endroit ou à une zone autre que celui ou celle d'où elle a été prélevée.

Incessibilité

(11) Un permis est incessible, sauf si le directeur y consent par écrit.

(9) L'article 34.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (8), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renvoi au ministre de certaines demandes de transfert

(12) Le directeur renvoie au ministre la demande de délivrance ou de modification d'un permis si :

a) d'une part, en l'absence de la disposition 3 du paragraphe 34.6 (2), le paragraphe 34.6 (1) interdirait la délivrance ou la modification du permis;

(b) the applicant seeks to rely on paragraph 3 of subsection 34.6 (2).

Minister to determine application

(13) The Minister shall determine an application that is referred to him or her under subsection (12) and, for that purpose, a reference to the Director in this section shall be read as a reference to the Minister.

Procedure applicable to Minister's decisions

(14) If an application is referred to the Minister under subsection (12),

(a) the Minister shall ensure that notice of the application is given to the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body in accordance with Chapter 5 of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005;

(b) the Minister shall not make a decision on the application until he or she has given the body referred to in clause (a) a reasonable opportunity to conduct a review of the application under Chapter 5 of the agreement referred to in clause (a); and

(c) the Minister shall, before making a decision on the application, consider any declaration of finding issued with respect to the application under Chapter 5 of the agreement referred to in clause (a).

(10) The Act is amended by adding the following sections:

Provincial officer's order

34.2 (1) A provincial officer may issue an order under this section to any person if the provincial officer reasonably believes that,

(a) the person is taking water; and

(b) the means used to take the water has the capacity to take water in an amount exceeding 50,000 litres per day.

Information to be included in order

(2) The order shall,

(a) briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based; and

(b) state that a review of the order may be requested in accordance with subsection (4).

What the order may require

(3) The order may require the person to whom it is directed,

(a) to monitor and record the amount of water taken each day, for a period specified in the order; and

(b) to submit to a provincial officer, within the time specified in the order, a report setting out the amounts recorded.

Amendment, revocation and review

(4) Sections 16.3 and 16.4 apply, with necessary modi-

b) d'autre part, l'auteur de la demande cherche à invoquer la disposition 3 du paragraphe 34.6 (2).

Décision du ministre

(13) Le ministre décide de la demande qui lui est renvoyée en application du paragraphe (12) et, à cette fin, les mentions du directeur au présent article s'interprètent comme des mentions du ministre.

Procédure applicable aux décisions du ministre

(14) Si une demande lui est renvoyée en application du paragraphe (12), le ministre :

a) veille à ce qu'un avis de la demande soit donné au Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent conformément au chapitre 5 de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

b) ne décide pas de la demande avant d'avoir donné au conseil visé à l'alinéa a) une occasion raisonnable d'en faire l'examen aux termes du chapitre 5 de l'entente visée à cet alinéa;

c) avant de décider de la demande, tient compte de toute déclaration de conformité émise à l'égard de celle-ci aux termes du chapitre 5 de l'entente visée à l'alinéa a).

(10) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Arrêté de l'agent provincial

34.2 (1) L'agent provincial peut, en vertu du présent article, adresser un arrêté à toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'elle prélève de l'eau;

b) d'autre part, que le moyen utilisé pour prélever l'eau a la capacité de prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

(2) L'arrêté :

a) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles ces motifs se fondent;

b) indique qu'une révision de l'arrêté peut être demandée conformément au paragraphe (4).

Exigences de l'arrêté

(3) L'arrêté peut exiger que la personne à laquelle il s'adresse fasse ce qui suit :

a) surveiller et enregistrer la quantité d'eau prélevée chaque jour, au cours de la période qu'il précise;

b) dans le délai qu'il précise, présenter à un agent provincial un rapport énonçant les quantités enregistrées.

Modification, révocation et révision

(4) Les articles 16.3 et 16.4 s'appliquent, avec les

fications, to an order under subsection (1).

Water transfers: Great Lakes-St. Lawrence River, Nelson and Hudson Bay Basins

34.3 (1) For the purposes of this Act, Ontario is divided into the following three water basins:

1. The Great Lakes-St. Lawrence River Basin, which consists of,
   i. the part of Ontario the water of which drains into the Great Lakes or the St. Lawrence River, including the parts of the Great Lakes and of the St. Lawrence River that are within Ontario, or
   ii. if the boundaries of the area described by subparagraph i are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries.
2. The Nelson Basin, which consists of,
   i. the part of Ontario the water of which drains into the Nelson River, or
   ii. if the boundaries of the area described by subparagraph i are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries.
3. The Hudson Bay Basin, which consists of,
   i. the part of Ontario, not included in the Nelson Basin, the water of which drains into Hudson Bay or James Bay, or
   ii. if the boundaries of the area described by subparagraph i are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries.

Prohibition

(2) A person shall not take water from a water basin described in subsection (1) if the person will cause or permit the water to be transferred out of the basin.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply if the transfer of water out of the water basin is one of the following:

1. A transfer of water that is in a container having a volume of 20 litres or less.
2. A transfer of water that occurs when a product other than water is manufactured or produced in the water basin, using water from that basin, and the product is then transferred out of that basin.
3. A transfer of water that is necessary for the operation of a vehicle, vessel or other form of transport that the water is transferred in, including water that is for the use of people, livestock or poultry in or on the vehicle, vessel or other form of transport.

adaptations nécessaires, à un arrêté adressé en vertu du paragraphe (1).

Transferts d'eau : bassins des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, du fleuve Nelson et de la baie d'Hudson

34.3 (1) Pour l'application de la présente loi, l'Ontario se divise en les trois bassins hydrographiques suivants :

1. Le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, lequel se compose :
   i. soit de la partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans les Grands Lacs ou dans le fleuve Saint-Laurent, y compris les parties des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent qui se situent en Ontario,
   ii. soit de la zone à l'intérieur des limites de la zone prévue à la sous-disposition i, si ces limites sont décrites plus précisément par les règlements.
2. Le bassin du fleuve Nelson, lequel se compose :
   i. soit de la partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans le fleuve Nelson,
   ii. soit de la zone à l'intérieur des limites de la zone prévue à la sous-disposition i, si ces limites sont décrites plus précisément par les règlements.
3. Le bassin de la baie d'Hudson, lequel se compose :
   i. soit de la partie de l'Ontario, hormis le bassin du fleuve Nelson, dont les eaux se déversent dans la baie d'Hudson ou la baie James,
   ii. soit de la zone à l'intérieur des limites de la zone prévue à la sous-disposition i, si ces limites sont décrites plus précisément par les règlements.

Interdiction

(2) Nul ne doit prélever de l'eau d'un bassin hydrographique décrit au paragraphe (1) de manière à transférer l'eau à l'extérieur du bassin ou à permettre un tel transfert.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le transfert d'eau à l'extérieur du bassin est un des transferts suivants :

1. Un transfert d'eau qui est dans un contenant d'un volume de 20 litres ou moins.
2. Un transfert d'eau qui a lieu lorsqu'un produit autre que l'eau est fabriqué ou produit dans le bassin en utilisant de l'eau du bassin et que ce produit est ensuite transféré à l'extérieur de ce bassin.
3. Un transfert d'eau qui est nécessaire pour le fonctionnement d'un moyen de transport, notamment un véhicule ou une embarcation, dans lequel l'eau est transférée, y compris l'eau à l'usage des personnes, du bétail ou des volailles se trouvant dans celui-ci ou à son bord.

4. A transfer of water for the purpose of firefighting or other emergency purposes.

5. A transfer of water by an undertaking that commenced before January 1, 1998, if the amount of water transferred out of the water basin in any calendar year after December 31, 1997 does not exceed the highest amount of water transferred out of the basin by the undertaking in any calendar year after December 31, 1960 and before January 1, 1998.

6. A transfer of water pursuant to the order of the Lieutenant Governor in Council dated October 2, 1913 respecting the Greater Winnipeg Water District.

No permit

(4) A permit shall not be issued, amended or renewed under section 34 if water taken under the permit is to be taken from a water basin described in subsection (1) and transferred out of the basin contrary to subsection (2).

Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005

34.4 (1) The Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005 is recognized as one of the means by which the waters of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin are conserved, protected and managed.

Agreement's recognition of precautionary principle

(2) The agreement referred to in subsection (1) recognizes that, where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation.

(11) Subsection 34.3 (4) of the Act, as enacted by subsection (10), is amended by striking out "section 34" and substituting "section 34.1".

(12) The Act is amended by adding the following sections:

Definitions, transfers between Great Lakes watersheds

34.5 (1) In this section and in sections 34.6 to 34.8,

"effective date" means the day subsection 1 (12) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force; ("date d'entrée en vigueur")

"Great Lakes watershed" means a watershed listed in subsection (2); ("bassin hydrographique des Grands Lacs")

"increased transfer" means a transfer that would arise from an existing water taking where water is currently being transferred and an additional amount of water would be transferred; ("transfert augmenté")

"new or increased transfer amount" means,

4. Un transfert d'eau destiné à combattre un incendie ou à d'autres urgences.

5. Un transfert d'eau effectué par une entreprise démarrée avant le 1er janvier 1998, si la quantité d'eau transférée à l'extérieur du bassin chaque année civile postérieure au 31 décembre 1997 ne dépasse pas la plus grande quantité d'eau transférée à l'extérieur du bassin par l'entreprise durant une année civile postérieure au 31 décembre 1960 et antérieure au 1er janvier 1998.

6. Un transfert d'eau effectué conformément au décret du lieutenant-gouverneur en conseil daté du 2 octobre 1913 à l'égard du district de distribution d'eau de la conurbation de Winnipeg.

Non-délivrance du permis

(4) Aucun permis ne doit être délivré, modifié ou renouvelé en vertu de l'article 34 si l'eau prélevée aux termes de celui-ci doit être prélevée d'un bassin hydrographique décrit au paragraphe (1) et transférée à l'extérieur du bassin contrairement au paragraphe (2).

Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

34.4 (1) L'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est reconnue comme étant un des moyens de conserver, de protéger et de gérer les eaux de ce bassin.

Entente : reconnaissance du principe de précaution

(2) L'entente visée au paragraphe (1) reconnaît qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

(11) Le paragraphe 34.3 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (10), est modifié par substitution de «l'article 34.1» à «l'article 34».

(12) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions : transferts entre bassins hydrographiques des Grands Lacs

34.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 34.6 à 34.8.

«auteur de transfert secondaire» En ce qui concerne un permis, s'entend :

a) soit d'une personne qui ne prélève pas d'eau aux termes du permis, mais qui transfère de l'eau qui a été prélevée aux termes de celui-ci;

b) soit d'une personne qui, à la fois :

(i) ne prélève pas d'eau aux termes du permis, mais qui distribue de l'eau qui :

(A) d'une part, a été prélevée aux termes du permis,

(B) d'autre part, a été ou sera transférée,

(a) in the case of a new transfer, the amount of water that would be transferred, and

(b) in the case of an increased transfer, the additional amount of water that would be transferred; ("quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté")

"new transfer" means a transfer that would arise from,

(a) a new water taking, or

(b) an existing water taking where no water is currently being transferred; ("nouveau transfert")

"related transferor", when used with reference to a permit, means,

(a) a person who does not take water under the permit but transfers water that has been taken under the permit, or

(b) a person who,

(i) does not take water under the permit but distributes water that,

(A) has been taken under the permit, and

(B) has been or will be transferred, and

(ii) belongs to a class of persons that is prescribed by the regulations; ("auteur de transfert secondaire")

"threshold amount" means 379,000 litres or more of water on any day or, if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, an average of 379,000 litres or more of water per day; ("quantité seuil")

"transfer" means a transfer of water from one Great Lakes watershed to another. ("transfert")

Great Lakes watersheds

(2) For the purposes of this section and sections 34.6 to 34.8, the Great Lakes-St. Lawrence River Basin is divided into the following five watersheds, each of which consists of the area described by the regulations:

1. The Lake Superior watershed.
2. The Lake Huron watershed.
3. The Lake Erie watershed.
4. The Lake Ontario watershed.
5. The St. Lawrence River watershed.

Water transfers: Great Lakes watersheds

34.6 (1) A permit shall not be issued or amended under section 34.1 so as to authorize the taking of water from a Great Lakes watershed if,

(ii) est membre d'une catégorie de personnes qui est prescrite par les règlements. («related transferor»)

«bassin hydrographique des Grands Lacs» Bassin hydrographique mentionné au paragraphe (2). («Great Lakes watershed»)

«date d'entrée en vigueur» Jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (12) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*. («effective date»)

«nouveau transfert» Transfert qui découlerait :

a) soit d'un nouveau prélèvement d'eau;

b) soit d'un prélèvement d'eau existant lorsque aucune eau n'est actuellement transférée. («new transfer»)

«quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté» S'entend :

a) de la quantité d'eau qui serait transférée, dans le cas d'un nouveau transfert;

b) de la quantité additionnelle d'eau qui serait transférée, dans le cas d'un transfert augmenté. («new or increased transfer amount»)

«quantité seuil» Total de 379 000 litres d'eau ou plus n'importe quel jour ou, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau, moyenne de 379 000 litres d'eau ou plus par jour. («threshold amount»)

«transfert» Transfert d'eau d'un bassin hydrographique des Grands Lacs à un autre. («transfer»)

«transfert augmenté» Transfert qui découlerait d'un prélèvement d'eau existant lorsque de l'eau est actuellement transférée et qu'une quantité additionnelle d'eau serait transférée. («increased transfer»)

Bassins hydrographiques des Grands Lacs

(2) Pour l'application du présent article et des articles 34.6 à 34.8, le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent se divise en les cinq bassins hydrographiques suivants, chacun se composant de la zone décrite par les règlements :

1. Le bassin hydrographique du lac Supérieur.
2. Le bassin hydrographique du lac Huron.
3. Le bassin hydrographique du lac Érié.
4. Le bassin hydrographique du lac Ontario.
5. Le bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent.

Transferts d'eau : bassins hydrographiques des Grands Lacs

34.6 (1) Aucun permis ne doit être délivré ou modifié en vertu de l'article 34.1 de manière à autoriser le prélèvement d'eau d'un bassin hydrographique des Grands Lacs si :

(a) any of the water would be transferred; and

(b) the new or increased transfer amount would be the threshold amount.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following transfers:

1. A transfer that satisfies the following criteria:
   i. The portion of the new or increased transfer amount that is lost through consumptive use,
      A. is always less than 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day, or
      B. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is less than an average of 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day.
   ii. The water is taken by the operating authority of a municipal drinking-water system within the meaning of the *Safe Drinking Water Act, 2002* and the system serves a major residential development within the meaning of that Act.
   iii. The criteria described in paragraphs 1 to 7 of subsection (3) are satisfied.
2. A transfer that satisfies the following criteria:
   i. The portion of the new or increased transfer amount that is lost through consumptive use,
      A. is always less than 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day, or
      B. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is less than an average of 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day.
   ii. The water is taken by the operating authority of a municipal drinking-water system within the meaning of the *Safe Drinking Water Act, 2002* or by any other person.
   iii. It has been demonstrated that conservation of existing water supplies is not a feasible, environmentally sound and cost effective alternative to,
      A. the transfer, in the case of a new transfer, or
      B. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.
   iv. There are no other feasible, environmentally sound and cost effective alternatives to,

a) d'une part, une partie quelconque de l'eau serait transférée;

b) d'autre part, la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté serait la quantité seuil.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux transferts suivants :

1. Un transfert qui satisfait aux critères suivants :
   i. La partie de la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté qui est perdue due à sa consommation :
      A. est toujours de moins de 19 millions de litres, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour,
      B. est de moins de 19 millions de litres en moyenne, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.
   ii. L'eau est prélevée par l'organisme d'exploitation d'un réseau municipal d'eau potable au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et le réseau dessert un grand aménagement résidentiel au sens de cette loi.
   iii. Il est satisfait aux critères énoncés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (3).
2. Un transfert qui satisfait aux critères suivants :
   i. La partie de la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté qui est perdue due à sa consommation :
      A. est toujours de moins de 19 millions de litres, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour,
      B. est de moins de 19 millions de litres en moyenne, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.
   ii. L'eau est prélevée par l'organisme d'exploitation d'un réseau municipal d'eau potable au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou par toute autre personne.
   iii. La preuve a été faite que la conservation des approvisionnements en eau existants n'est pas un substitut réalisable, judicieux au plan environnemental et efficace en termes de coûts :
      A. au transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,
      B. au transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.
   iv. Il n'existe pas d'autres substituts réalisables, judicieux au plan environnemental et efficaces en termes de coûts :

A. the transfer, in the case of a new transfer, or

B. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.

v. The criterion described in paragraph 1 of subsection (3) is satisfied, or it is not feasible, environmentally sound or cost effective to satisfy that criterion.

vi. The criteria described in paragraphs 2 to 7 of subsection (3) are satisfied.

vii. Notice of the application for the permit or amendment has been given to the Province of Quebec, the states of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio and Wisconsin and the Commonwealth of Pennsylvania in accordance with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005.

3. A transfer that satisfies the following criteria:

i. The portion of the new or increased transfer amount that is lost through consumptive use,

A. is at least 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, on any day, or

B. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is at least an average of 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day.

ii. It has been demonstrated that conservation of existing water supplies is not a feasible, environmentally sound and cost effective alternative to,

A. the transfer, in the case of a new transfer, or

B. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.

iii. There are no other feasible, environmentally sound and cost effective alternatives to,

A. the transfer, in the case of a new transfer, or

B. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.

iv. The criteria described in paragraphs 1 to 7 of subsection (3) are satisfied.

v. The requirements of subsection 34.1 (14) have been complied with.

Criteria

(3) The criteria referred to in subparagraphs 1 iii, 2 v and vi and 3 iv of subsection (2) are:

A. au transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,

B. au transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.

v. Il est satisfait au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (3), ou il n'est pas réalisable, judicieux au plan environnemental ou efficace en termes de coûts d'y satisfaire.

vi. Il est satisfait aux critères énoncés aux dispositions 2 à 7 du paragraphe (3).

vii. Un avis de la demande de délivrance ou de modification d'un permis a été donné à la province de Québec, aux États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, du Wisconsin et au Commonwealth de la Pennsylvanie conformément à l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

3. Un transfert qui satisfait aux critères suivants :

i. La partie de la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté qui est perdue due à sa consommation :

A. est d'au moins 19 millions de litres, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, n'importe quel jour,

B. est d'au moins 19 millions de litres en moyenne, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.

ii. La preuve a été faite que la conservation des approvisionnements en eau existants n'est pas un substitut réalisable, judicieux au plan environnemental et efficace en termes de coûts :

A. au transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,

B. au transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.

iii. Il n'existe pas d'autres substituts réalisables, judicieux au plan environnemental et efficaces en termes de coûts :

A. au transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,

B. au transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.

iv. Il est satisfait aux critères énoncés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (3).

v. Il a été satisfait aux exigences du paragraphe 34.1 (14).

Critères

(3) Les critères visés aux sous-dispositions 1 iii, 2 v et vi et 3 iv du paragraphe (2) sont les suivants :

1. The new or increased transfer amount is returned, either naturally or after use, to the same Great Lakes watershed from which it was taken, except for an amount prescribed by the regulations that may be lost through consumptive use.

2. The efficient use and conservation of existing water supplies cannot reasonably avoid,

   i. the transfer, in the case of a new transfer, or

   ii. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.

3. The new or increased transfer amount is reasonable, given the purposes for which,

   i. the transfer is done, in the case of a new transfer, or

   ii. the transfer of the additional amount is done, in the case of an increased transfer.

4. The transfer, in the case of a new transfer, or the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer, is implemented so as to ensure that it does not result in any significant individual or cumulative adverse impacts on the quantity or quality of the waters, or the water-dependent natural resources, of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, considering the potential cumulative impacts of any precedent-setting consequences associated with the transfer or the transfer of the additional amount, as the case may be.

5. The transfer, in the case of a new transfer, or the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer, is implemented so as to incorporate feasible, environmentally sound and cost effective water conservation measures to minimize the taking of water and losses of water through consumptive use.

6. The transfer is implemented so as to ensure that it complies with,

   i. the Boundary Waters Treaty of 1909,

   ii. the *International Boundary Waters Treaty Act* (Canada), and

   iii. any other treaty, agreement or law that is prescribed by the regulations.

7. The transfer, in the case of a new transfer, or the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer, is implemented so as to ensure that it complies with any other criteria that are prescribed by the regulations for the purpose of implementing Article 209 (Amendments to the Standard and Exception Standard and Periodic Assessment of Cumulative Impacts) of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005, including criteria relating to climate change or other significant threats

1. La quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique des Grands Lacs duquel elle a été prélevée, moins une quantité d'eau prescrite par les règlements qui peut être perdue due à sa consommation.

2. Ni l'utilisation efficace des approvisionnements en eau existants ni leur conservation ne peuvent raisonnablement permettre d'éviter :

   i. le transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,

   ii. le transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.

3. La quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté est raisonnable, vu les fins :

   i. du transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,

   ii. du transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.

4. Le transfert, dans le cas d'un nouveau transfert, ou le transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté, est effectué de façon à garantir qu'il n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ou sur les ressources naturelles qui dépendent de ces eaux, compte tenu des impacts cumulatifs potentiels des conséquences du précédent que pourrait créer le transfert ou le transfert de la quantité additionnelle, selon le cas.

5. Le transfert, dans le cas d'un nouveau transfert, ou le transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté, est effectué de façon à incorporer des mesures de conservation de l'eau réalisables, judicieuses au plan environnemental et efficaces en termes de coûts afin de réduire au minimum les prélèvements d'eau et les pertes d'eau dues à la consommation.

6. Le transfert est effectué de façon à être conforme à ce qui suit :

   i. le Traité des eaux limitrophes de 1909,

   ii. la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales* (Canada),

   iii. tout autre traité, accord, entente ou loi qui est prescrit par les règlements.

7. Le transfert, dans le cas d'un nouveau transfert, ou le transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté, est effectué de façon à garantir sa conformité aux autres critères prescrits, le cas échéant, par les règlements aux fins de la mise en application de l'article 209 (Modifications à la Norme et à la Norme pour les exceptions et évaluation périodique des impacts cumulatifs) de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment les critères se rapportant au

to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Assessment of cumulative impacts

(4) If an assessment of cumulative impacts is prepared under Article 209 of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005, the Minister shall publish the assessment in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* and invite members of the public to submit written comments to the Ministry on what actions should be taken by the Government of Ontario in response to the assessment, including comments on whether regulations should be made for the purpose of paragraph 7 of subsection (3) or under clause 75 (1.2) (b) and, if so, on the content of those regulations.

Climate change, etc.

(5) When the Minister publishes an assessment under subsection (4), the Minister shall highlight the parts of the assessment that, in his or her opinion, give consideration to climate change and other significant threats to the waters of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Government response

(6) After considering comments submitted under subsection (4), the Minister shall publish a statement in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the assessment.

Terms and conditions re water transfer

Statutory terms and conditions

34.7 (1) If a permit issued under section 34.1 authorizes the taking of water from a Great Lakes watershed and any of the water taken is transferred or is to be transferred, the permit is subject to the following terms and conditions, whether they are specified in the permit or not:

1. The person who takes water and any related transferor shall not cause or permit a new transfer or increased transfer where the new or increased transfer amount is the threshold amount, unless a holder first obtains an amendment to the permit or a new permit under section 34.1 to authorize the new transfer or increased transfer.

2. Each holder shall comply with any other terms and conditions that are,
   i. prescribed by the regulations, and
   ii. directed to the holder.

Terms and conditions in permit

(2) If a permit issued under section 34.1 authorizes the taking of water from a Great Lakes watershed and any of the water taken is transferred or is to be transferred, the

changement climatique ou à d'autres menaces importantes pour le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Évaluation des impacts cumulatifs

(4) Si une évaluation des impacts cumulatifs est menée en application de l'article 209 de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre la publie dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et invite les membres du public à présenter au ministère des observations par écrit sur les mesures que le gouvernement de l'Ontario devrait prendre par suite de l'évaluation, notamment sur la question de savoir s'il devrait être pris des règlements en application de la disposition 7 du paragraphe (3) ou de l'alinéa 75 (1.2) b) et sur leur contenu, le cas échéant.

Changement climatique

(5) Lorsqu'il publie une évaluation en application du paragraphe (4), le ministre met en évidence les parties qui, à son avis, tiennent compte du changement climatique et d'autres menaces importantes pour les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Réponse du gouvernement

(6) Après avoir tenu compte des observations présentées en application du paragraphe (4), le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une déclaration résumant les mesures que le gouvernement de l'Ontario a l'intention de prendre par suite de l'évaluation.

Conditions des transferts d'eau

Conditions légales

34.7 (1) Si un permis délivré en vertu de l'article 34.1 autorise le prélèvement d'eau d'un bassin hydrographique des Grands Lacs et qu'une partie de l'eau prélevée est transférée ou destinée à l'être, le permis est assujetti aux conditions suivantes, qu'elles y soient ou non précisées :

1. La personne qui prélève de l'eau et tout auteur de transfert secondaire ne doivent pas causer ou permettre un nouveau transfert ou un transfert augmenté lorsque la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté est la quantité seuil, sauf si un titulaire obtient au préalable une modification au permis ou un nouveau permis en application de l'article 34.1 qui autorise le nouveau transfert ou le transfert augmenté.

2. Chaque titulaire se conforme aux autres conditions, le cas échéant, qui sont, à la fois :
   i. prescrites par les règlements,
   ii. adressées au titulaire.

Conditions du permis

(2) Si un permis délivré en vertu de l'article 34.1 autorise le prélèvement d'eau d'un bassin hydrographique des Grands Lacs et qu'une partie de l'eau prélevée est trans-

Director may include terms and conditions in the permit,

(a) governing the transfer of water, including limiting the amount of water that may be transferred;

(b) governing the return, after use, of transferred water, including,

(i) governing the manner in which the water may be returned,

(ii) governing the quality of the water that may be returned,

(iii) prescribing a minimum amount of water that must be returned,

(iv) governing the location or area to which the water may be returned, including restricting the amount of water that may be returned to a different location or area from the one where the water was taken;

(c) governing monitoring and reporting of,

(i) the amount of water that is transferred, including the amount that is returned after use,

(ii) the rate at which water is transferred,

(iii) the use and conservation of transferred water, and

(iv) the effects of water transfers, including their effects on water quantity and quality;

(d) requiring that reports described in clause (c) be made to the Director, to other persons or to both;

(e) governing the keeping of records with respect to the matters that are monitored and reported as described in clause (c);

(f) governing the use and conservation of transferred water, including requiring the holder,

(i) to implement specified measures to promote the efficient use of the water or reduce the loss of water through consumptive use,

(ii) to ensure that an audit is conducted by a specified person or body in order to evaluate whether the water is being used efficiently, and to provide the results of the audit to the Director, to other persons or both, or

(iii) to prepare a water conservation plan and submit it to the Director, to amend the plan if required by the Director, and to implement the plan; and

(g) governing any other matter as the Director considers appropriate to ensure that the transfer of water complies with this section or section 34.6.

férée ou destinée à l'être, le directeur peut assortir le permis de conditions qui :

a) régissent le transfert d'eau, notamment en limitant la quantité d'eau qui peut être transférée;

b) régissent le retour après usage de l'eau transférée, et notamment :

(i) régissent les moyens par lesquels l'eau peut être retournée,

(ii) régissent la qualité de l'eau qui peut être retournée,

(iii) prescrivent une quantité minimale d'eau qui doit être retournée,

(iv) régissent l'endroit ou la zone où l'eau peut être retournée, et notamment limitent la quantité d'eau qui peut être retournée à un endroit ou à une zone autre que celui ou celle d'où elle a été prélevée;

c) régissent la surveillance et la présentation de rapports relativement à ce qui suit :

(i) la quantité d'eau transférée, y compris la quantité d'eau retournée après usage,

(ii) le taux auquel l'eau est transférée,

(iii) l'utilisation et la conservation de l'eau transférée,

(iv) les conséquences des transferts d'eau, et notamment leurs conséquences sur la quantité d'eau et sa qualité;

d) exigent que les rapports visés à l'alinéa c) soient présentés au directeur, à d'autres personnes ou à eux tous;

e) régissent la tenue de dossiers concernant les questions qui sont surveillées et sur lesquelles des rapports sont présentés, comme le prévoit l'alinéa c);

f) régissent l'utilisation et la conservation de l'eau transférée, et notamment exigent que le titulaire :

(i) soit mette en oeuvre les mesures précisées pour promouvoir l'utilisation efficace de l'eau ou réduire les pertes d'eau dues à la consommation,

(ii) soit veille à ce qu'une vérification soit effectuée par une personne ou un organisme précisé afin de déterminer si l'eau est utilisée efficacement et en fournisse les résultats au directeur, à d'autres personnes ou à eux tous,

(iii) soit prépare un plan de conservation de l'eau et le présente au directeur, le modifie si le directeur l'exige et le mette en oeuvre;

g) régissent toute autre question que le directeur estime appropriée pour faire en sorte que le transfert d'eau soit conforme au présent article ou à l'article 34.6.

Same

(3) A term or condition described in subsection (2) may be directed to the person taking the water, to any related transferor, or to both.

Application of s. 34.1 re related transferors

(4) When a term or condition described in subsection (2) and directed to a related transferor is included in a permit, the related transferor is entitled to make applications under section 34.1 in relation to the permit.

Application of subs. (6)

(5) Subsection (6) applies in respect of a taking of water that,

(a) is described in subsection 34 (3);

(b) is from a Great Lakes watershed; and

(c) does not require a permit under section 34.

Prohibition, certain transfers

(6) On and after the effective date, a person who takes water by a means described in subsection (5) shall not cause or permit a new transfer or increased transfer where the new or increased transfer amount is the threshold amount, unless the person who takes the water first obtains a permit under section 34.1 to authorize the new transfer or increased transfer.

Exceptions

(7) Subsections (1) and (6) and subsection 34.6 (1) do not apply to the following transfers:

1. A transfer of water that is in a container having a volume of 20 litres or less.
2. A transfer of water that occurs when a product other than water is manufactured or produced in the Great Lakes watershed, using water from that watershed, and the product is then transferred.
3. A transfer of water that is necessary for the operation of a vehicle, vessel or other form of transport that the water is transferred in, including water that is for the use of people, livestock or poultry in or on the vehicle, vessel or other form of transport.
4. A transfer of water for the purpose of firefighting or other emergency purposes.

Amendment of related documents

(8) If a permit is issued or amended under section 34.1 so as to authorize the transfer of water and the transferred amount is the threshold amount, the Director may amend a document mentioned in subsection (9), for one or both of the following purposes:

1. To ensure that the document is consistent with the terms and conditions in the permit.
2. To ensure that the transfer satisfies one or more of the criteria described in subsection 34.6 (2) or (3).

Idem

(3) Toute condition prévue au paragraphe (2) peut être adressée à la personne prélevant l'eau, à tout auteur de transfert secondaire ou aux deux.

Application de l'art. 34.1 : auteurs de transfert secondaires

(4) Lorsqu'un permis est assujetti à une condition prévue au paragraphe (2) et adressée à un auteur de transfert secondaire, celui-ci a le droit de présenter des demandes en application de l'article 34.1 qui se rapportent au permis.

Application du par. (6)

(5) Le paragraphe (6) s'applique à un prélèvement d'eau qui, à la fois :

a) est visé au paragraphe 34 (3);

b) est effectué dans un bassin hydrographique des Grands Lacs;

c) ne requiert pas le permis qu'exige l'article 34.

Interdiction de certains transferts

(6) À compter de la date d'entrée en vigueur, la personne qui prélève de l'eau par un moyen indiqué au paragraphe (5) ne doit pas causer ou permettre un nouveau transfert ou un transfert augmenté lorsque la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté est la quantité de seuil, à moins d'obtenir au préalable un permis en application de l'article 34.1.

Exceptions

(7) Les paragraphes (1) et (6) et le paragraphe 34.6 (1) ne s'appliquent pas aux transferts suivants :

1. Un transfert d'eau qui est dans un contenant d'un volume de 20 litres ou moins.
2. Un transfert d'eau qui a lieu lorsqu'un produit autre que l'eau est fabriqué ou produit dans le bassin hydrographique des Grands Lacs en utilisant de l'eau du bassin et que ce produit est ensuite transféré.
3. Un transfert d'eau qui est nécessaire pour le fonctionnement d'un moyen de transport, notamment un véhicule et une embarcation, dans lequel l'eau est transférée, y compris l'eau à l'usage des personnes, du bétail ou des volailles se trouvant dans celui-ci ou à son bord.
4. Un transfert d'eau destiné à combattre un incendie ou à d'autres urgences.

Modification de documents connexes

(8) Si un permis est délivré ou modifié en vertu de l'article 34.1 afin d'autoriser un transfert d'eau et que la quantité d'eau transférée est la quantité seuil, le directeur peut modifier un document mentionné au paragraphe (9) aux fins suivantes ou à l'une d'entre elles :

1. Pour faire en sorte que le document soit compatible avec les conditions du permis.
2. Pour faire en sorte que le transfert satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés au paragraphe 34.6 (2) ou (3).

Same

(9) Subsection (8) applies with respect to the following documents:

1. An approval granted under section 53 relating to a sewage works that returns the transferred water after use.
2. An approval, drinking-water works permit or municipal drinking-water licence issued under Part V of the *Safe Drinking Water Act, 2002* that relates to a drinking-water system that transfers water.
3. A document that is prescribed by the regulations.

Conflict

(10) If there is a conflict between a term or condition of a document referred to in subsection (9) and a term or condition included in a permit under subsection (2), the term or condition that provides the greatest protection to the quality and quantity of water prevails.

Transition – deemed current transfers

34.8 (1) The Director may, on the request of a holder and in accordance with the regulations, deem the holder to currently be transferring an amount of water specified by the Director for the purposes of sections 34.5 to 34.7.

Deadline for request

(2) Subsection (1) applies only if the request is made before the second anniversary of the day subsection 1 (12) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force.

Information

(3) If a request is made under subsection (1), the holder shall submit with the request any information prescribed by the regulations and any additional information specified by the Director.

Reciprocating jurisdictions

34.9 In sections 34.10 and 34.11,

"reciprocating jurisdiction" means any of the following that has been prescribed as a reciprocating jurisdiction by the regulations:

1. The Province of Quebec.
2. The states of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio and Wisconsin.
3. The Commonwealth of Pennsylvania.

Proceedings before the Tribunal

Notice

34.10 (1) The Director shall give written notice of a decision described in subsection (2) to each reciprocating jurisdiction.

Idem

(9) Le paragraphe (8) s'applique à l'égard des documents suivants :

1. Une approbation accordée en application de l'article 53 à l'égard d'une station d'épuration des eaux d'égout qui retourne l'eau transférée après usage.
2. Une approbation, un permis d'aménagement de station de production d'eau potable ou un permis municipal d'eau potable, délivré en application de la partie V de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, qui se rapporte à un réseau d'eau potable qui transfère de l'eau.
3. Un document qui est prescrit par les règlements.

Incompatibilité

(10) En cas d'incompatibilité d'une condition d'un document mentionné au paragraphe (9) et une condition dont est assorti un permis en vertu du paragraphe (2), l'emporte la condition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de l'eau.

Disposition transitoire : présomption quant aux transferts actuels

34.8 (1) Le directeur peut, à la demande d'un titulaire et conformément aux règlements, déclarer que celui-ci est réputé transférer actuellement la quantité d'eau que le directeur précise pour l'application des articles 34.5 à 34.7.

Délai de présentation de la demande

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la demande est faite avant le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (12) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.

Renseignements

(3) Si une demande est faite aux termes du paragraphe (1), le titulaire y joint les renseignements prescrits par les règlements et les renseignements additionnels que précise le directeur, le cas échéant.

Autorités pratiquant la réciprocité

34.9 La définition qui suit s'applique aux articles 34.10 et 34.11.

«autorité pratiquant la réciprocité» N'importe lequel des territoires suivants que les règlements prescrivent comme autorité pratiquant la réciprocité :

1. La province de Québec.
2. Les États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin.
3. Le Commonwealth de la Pennsylvanie.

Instances devant le Tribunal

Avis

34.10 (1) Le directeur donne un avis écrit d'une décision visée au paragraphe (2) à chaque autorité pratiquant la réciprocité.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies to a decision of the Director under section 34.1 that relates to a taking of water from the Great Lakes-St. Lawrence River Basin if,

(a) one or more criteria described in subsection 34.6 (3) apply to the decision; or

(b) the decision is one that is specified in the regulations made under clause 75 (1.2) (b).

Entitlement to require hearing

(3) Each reciprocating jurisdiction may, by written notice served on the Director and the Tribunal within 15 days after notice is given under subsection (1), require a hearing by the Tribunal.

Extension of time

(4) The Tribunal shall extend the time in which notice may be given under subsection (3) if, in the opinion of the Tribunal, it is just to do so because service of the notice referred to in subsection (1) did not give the reciprocating jurisdiction notice of the decision.

Parties

(5) The parties to the hearing are:

1. The reciprocating jurisdiction that requires the hearing.
2. The Director.
3. The applicant or permit holder to whom the decision under section 34.1 relates.
4. Any other persons specified by the Tribunal.

New hearing

(6) The hearing shall be a new hearing.

Powers of Tribunal

(7) The Tribunal may,

(a) confirm, alter or revoke the decision of the Director that is the subject-matter of the hearing;

(b) by order, direct the Director to take any action that the Tribunal considers he or she should take in accordance with this Act and the regulations; and

(c) for the purposes of clauses (a) and (b), substitute its opinion for that of the Director.

Application of ss. 101, 102 and 102.3

(8) Subject to subsection (9), sections 101, 102 and 102.3 apply, with necessary modifications, with respect to the hearing.

Contents of notice

(9) In addition to the information required by subsection 101 (1), a reciprocating jurisdiction that requires a hearing under this section shall, in the notice requiring the hearing, set out,

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une décision que prend le directeur en vertu de l'article 34.1 qui se rapporte à un prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent si, selon le cas :

a) un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 34.6 (3) s'appliquent à la décision;

b) la décision en est une qui est précisée dans les règlements pris en application de l'alinéa 75 (1.2) b).

Droit de demander une audience

(3) Chaque autorité pratiquant la réciprocité peut, par avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours suivant la remise de l'avis prévu au paragraphe (1), demander que le Tribunal tienne une audience.

Prorogation du délai

(4) Le Tribunal proroge le délai pendant lequel un avis peut être donné en vertu du paragraphe (3) s'il estime que cette mesure est juste parce que la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1) n'a pas donné avis de la décision à l'autorité pratiquant la réciprocité.

Parties

(5) Sont parties à l'audience :

1. L'autorité pratiquant la réciprocité qui demande la tenue de celle-ci.
2. Le directeur.
3. L'auteur de la demande ou le titulaire de permis à qui se rapporte la décision prise en vertu de l'article 34.1.
4. Les autres personnes que précise le Tribunal.

Nouvelle audience

(6) L'audience est une nouvelle audience.

Pouvoirs du Tribunal

(7) Le Tribunal peut :

a) confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur qui constitue l'objet de l'audience;

b) par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements;

c) pour l'application des alinéas a) et b), substituer son opinion à celle du directeur.

Application des art. 101, 102 et 102.3

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les articles 101, 102 et 102.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Contenu de l'avis

(9) En plus des renseignements qu'exige le paragraphe 101 (1), l'autorité pratiquant la réciprocité qui demande la tenue d'une audience en vertu du présent article précise dans l'avis de demande d'audience :

(a) the criteria described in subsection 34.6 (3) that should have been satisfied, and the reasons why they should have been satisfied; or

(b) why the decision is one that is specified in the regulations made under clause 75 (1.2) (b).

Judicial review

34.11 When a decision relating to taking water from the Great Lakes-St. Lawrence River Basin is made under section 34.1, each reciprocating jurisdiction has the same standing as the person most directly affected by the decision to bring an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act,* but only if one of the following conditions is satisfied:

1. The decision is alleged to have contravened subsection 34.3 (4).
2. In the case of a decision made by the Director,
   i. one or more of the criteria set out in subsection 34.6 (3) apply, or
   ii. the decision is one that is specified in the regulations made under clause 75 (1.2) (b).
3. The decision is made by the Minister.

(13) The definition of "well" in subsection 35 (1) of the Act is repealed.

(14) The French version of subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out "station de purification de l'eau" and substituting "station d'épuration des eaux d'égout".

(15) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, water taking, general

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) clarifying whether or not an activity is water taking as described in subsection 1 (7) or otherwise constitutes a water taking for the purposes of this Act;

(b) describing more specifically the boundaries of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the Nelson Basin and the Hudson Bay Basin for the purposes of subsection 34.3 (1);

(c) requiring persons who take or use water, including persons who are not required to obtain a permit under this Act for a water taking,

(i) to monitor and report to the Director on the amounts of water taken or used and the rate at which it is taken or used, and

(ii) to provide to the Director other information that is related to the taking or use, as specified by the Director.

a) soit les critères énoncés au paragraphe 34.6 (3) auxquels il aurait dû être satisfait et les raisons pour lesquelles il aurait dû y être satisfait;

b) soit la raison pour laquelle la décision en est une qui est précisée dans les règlements pris en application de l'alinéa 75 (1.2) b).

Révision judiciaire

34.11 Lorsqu'une décision se rapportant à un prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est prise en vertu de l'article 34.1, chaque autorité pratiquant la réciprocité a la même qualité pour présenter une requête en révision judiciaire en application de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* que la personne la plus directement touchée par la décision, mais seulement s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. La décision constituerait une infraction au paragraphe 34.3 (4).
2. Dans le cas d'une décision prise par le directeur :
   i. soit un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 34.6 (3) s'appliquent,
   ii. soit la décision en est une qui est précisée dans les règlements pris en application de l'alinéa 75 (1.2) b).
3. La décision est prise par le ministre.

(13) La définition de «puits» au paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée.

(14) La version française du paragraphe 53 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «station d'épuration des eaux d'égout» à «station de purification de l'eau».

(15) L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements sur les prélèvements d'eau : dispositions générales

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser si une activité est ou non un prélèvement d'eau tel que le décrit le paragraphe 1 (7) ou constitue autrement un prélèvement d'eau pour l'application de la présente loi;

b) décrire avec plus de précision les limites du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, du bassin du fleuve Nelson et du bassin de la baie d'Hudson pour l'application du paragraphe 34.3 (1);

c) exiger des personnes qui prélèvent ou utilisent de l'eau, y compris de celles qui ne sont pas tenues d'obtenir un permis en application de la présente loi pour effectuer un prélèvement d'eau :

(i) d'une part, qu'elles surveillent les quantités d'eau prélevées ou utilisées et le taux de prélèvement ou d'utilisation, et qu'elles présentent au directeur des rapports à ce sujet,

(ii) d'autre part, qu'elles fournissent au directeur les autres renseignements qu'il précise qui se rapportent au prélèvement ou à l'utilisation.

(16) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, s. 34 (3.1)

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing takings of water or classes of takings of water for the purposes of subsection 34 (3.1).

(17) Subsection 75 (1.2) of the Act, as enacted by subsection (16), is repealed and the following substituted:

Regulations, water taking, ss. 34 to 34.4

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to sections 34 to 34.4,

(a) prescribing an amount of water for the purpose of paragraph 1 of subsection 34 (2);

(b) governing the manner in which quantities of water are determined for the purposes of sections 34 to 34.4, including prescribing the manner of calculating average amounts of water;

(c) prescribing takings of water or classes of takings of water for the purposes of subsection 34 (3);

(d) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 34.1 (7).

(18) Subsection 75 (1.2) of the Act, as re-enacted by subsection (17), is repealed and the following substituted:

Regulations, water taking, ss. 34 to 34.11

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to sections 34 to 34.11,

(a) prescribing an amount of water for the purpose of paragraph 1 of subsection 34 (2);

(b) governing the implementation of the provisions listed in subsection (1.3), prescribing requirements that apply to the Director under section 34.1 for the purpose of implementing those provisions, and specifying which decisions of the Director that are subject to the prescribed requirements are also subject to sections 34.10 and 34.11;

(c) governing the manner in which quantities of water are determined for the purposes of sections 34 to 34.11, including,

(i) prescribing the manner of calculating average amounts of water,

(ii) requiring or authorizing the inclusion, in a quantity of water, of,

(A) quantities of water that were previously transferred from a Great Lakes watershed listed in subsection 34.5 (2) to another Great Lakes watershed listed in that subsection,

(B) quantities of water for which other applications have been made under sec-

(16) L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : par. 34 (3.1)

(1.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des prélèvements d'eau ou des catégories de prélèvements d'eau pour l'application du paragraphe 34 (3.1).

(17) Le paragraphe 75 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (16), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements sur les prélèvements d'eau : art. 34 à 34.4

(1.2) À l'égard des articles 34 à 34.4, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une quantité d'eau pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 34 (2);

b) régir le mode de calcul des quantités d'eau pour l'application des articles 34 à 34.4, et notamment prescrire le mode de calcul des quantités moyennes d'eau;

c) prescrire des prélèvements d'eau ou des catégories de prélèvements d'eau pour l'application du paragraphe 34 (3);

d) prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 34.1 (7).

(18) Le paragraphe 75 (1.2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (17), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements sur les prélèvements d'eau : art. 34 à 34.11

(1.2) À l'égard des articles 34 à 34.11, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une quantité d'eau pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 34 (2);

b) régir la mise en application des dispositions indiquées au paragraphe (1.3), prescrire les exigences qui s'appliquent au directeur aux termes de l'article 34.1 afin de mettre en application ces dispositions et préciser lesquelles des décisions du directeur qui sont assujetties aux exigences prescrites sont également assujetties aux articles 34.10 et 34.11;

c) régir la manière de calculer les quantités d'eau pour l'application des articles 34 à 34.11, et notamment :

(i) prescrire le mode de calcul des quantités moyennes d'eau,

(ii) exiger ou autoriser l'inclusion dans une quantité d'eau :

(A) soit de quantités d'eau qui ont été transférées dans le passé d'un bassin hydrographique des Grands Lacs indiqué au paragraphe 34.5 (2) à un autre bassin hydrographique des Grands Lacs indiqué à ce paragraphe,

(B) soit de quantités d'eau pour lesquelles ont été faites, en application de l'article

tion 34.1 for permits, or amendments to permits, that would authorize the transfer of water from a Great Lakes watershed listed in subsection 34.5 (2) to another Great Lakes watershed listed in that subsection,

(C) quantities of water that were previously taken from the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, or

(D) quantities of water for which other applications have been made under section 34.1 for permits, or amendments to permits, that would authorize the taking of water from the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;

(d) prescribing takings of water or classes of takings of water for the purposes of subsection 34 (3);

(e) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 34.1 (7);

(f) prescribing classes of persons for the purpose of subclause (b) (ii) of the definition of "related transferor" in subsection 34.5 (1);

(g) describing the Great Lakes watersheds listed in subsection 34.5 (2);

(h) governing the interpretation of subsections 34.6 (2) and (3) and, for that purpose, defining words and expressions used in those subsections;

(i) governing the determination of the amount of water that may be lost through consumptive use for different classes of water takings;

(j) prescribing an amount for the purpose of paragraph 1 of subsection 34.6 (3), including prescribing different amounts with respect to different classes of water takings;

(k) prescribing a treaty, agreement or law for the purpose of subparagraph 6 iii of subsection 34.6 (3);

(l) prescribing criteria for the purpose of paragraph 7 of subsection 34.6 (3);

(m) prescribing terms and conditions for the purposes of paragraph 2 of subsection 34.7 (1), and directing different terms and conditions to different holders or classes of holders;

(n) prescribing documents for the purposes of paragraph 3 of subsection 34.7 (9);

(o) governing decisions made by the Director under subsection 34.8 (1), including,

(i) prescribing circumstances in which the Director is required or authorized to deem the holder to currently be transferring an amount of water, and

34.1, d'autres demandes de délivrance ou de modification de permis qui autoriseraient le transfert d'eau d'un bassin hydrographique des Grands Lacs indiqué au paragraphe 34.5 (2) à un autre bassin hydrographique des Grands Lacs indiqué à ce paragraphe,

(C) soit de quantités d'eau qui ont été prélevées dans le passé du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent,

(D) soit de quantités d'eau pour lesquelles ont été faites, en application de l'article 34.1, d'autres demandes de délivrance ou de modification de permis qui autoriseraient le prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

d) prescrire des prélèvements d'eau ou des catégories de prélèvements d'eau pour l'application du paragraphe 34 (3);

e) prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 34.1 (7);

f) prescrire des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa b) (ii) de la définition de «auteur de transfert secondaire» au paragraphe 34.5 (1);

g) décrire les bassins hydrographiques des Grands Lacs indiqués au paragraphe 34.5 (2);

h) régir l'interprétation des paragraphes 34.6 (2) et (3) et, à cette fin, définir les termes et expressions qui y sont utilisés;

i) régir le calcul de la quantité d'eau qui peut être perdue due à sa consommation pour des catégories différentes de prélèvements d'eau;

j) prescrire une quantité pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 34.6 (3), et notamment prescrire des quantités différentes à l'égard de catégories différentes de prélèvements d'eau;

k) prescrire un traité, un accord, une entente ou une loi pour l'application de la sous-disposition 6 iii du paragraphe 34.6 (3);

l) prescrire des critères pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 34.6 (3);

m) prescrire des conditions pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 34.7 (1) et adresser des conditions différentes à des titulaires ou catégories de titulaires différents;

n) prescrire des documents pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 34.7 (9);

o) régir les décisions prises par le directeur en vertu du paragraphe 34.8 (1), et notamment :

(i) prescrire les circonstances dans lesquelles le directeur est tenu de déclarer que le titulaire est réputé transférer actuellement une quantité d'eau, ou est autorisé à le faire,

(ii) prescribing methods of determining the amount of water that the holder is deemed to currently be transferring, including methods that take into account paragraph 1 of Article 207 (Applicability) of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005;

(p) prescribing information for the purposes of subsection 34.8 (3);

(q) prescribing reciprocating jurisdictions for the purposes of section 34.9.

Implementation of listed provisions

(1.3) The provisions mentioned in clause (1.2) (b) are Articles 203 (The Decision-Making Standard for Management of Withdrawals and Consumptive Uses), 205 (Proposals Subject to Prior Notice), 209 (Amendments to the Standard and Exception Standard and Periodic Assessment of Cumulative Impacts) and 304 (Water Conservation and Efficiency Program) of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005.

Connecting channels of Great Lakes watersheds

(1.4) A regulation made under clause (1.2) (g) may describe the Great Lakes watersheds so that they overlap to include the upstream and downstream connecting channels of each Great Lake.

(19) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations, charges

(1.5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing and governing charges to promote the conservation, protection and management of Ontario's waters and their efficient and sustainable use, or to recover costs the Government of Ontario incurs for that purpose in the administration of this or any other Act, including,

(a) prescribing the classes of persons who are required to pay the charges;

(b) prescribing methods for determining the amounts of the charges;

(c) prescribing the manner and timing of payment of the charges;

(d) governing the consequences of failing to pay the charges within the required time, including,

(i) requiring the payment of interest and late payment penalties, and prescribing how the amounts of interest and late payment penalties are determined,

(ii) authorizing the Director to suspend, by order, any licence, permit or approval that has been issued to the person under this Act until the charges, and any interest and late payment penalties, are paid,

(ii) prescrire les modes de calcul de la quantité d'eau que le titulaire est réputé transférer actuellement, y compris ceux qui tiennent compte de la disposition 1 de l'article 207 (Application) de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

p) prescrire des renseignements pour l'application du paragraphe 34.8 (3);

q) prescrire des autorités pratiquant la réciprocité pour l'application de l'article 34.9.

Mise en application des dispositions indiquées

(1.3) Les dispositions visées par l'alinéa (1.2) b) sont les articles 203 (La Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau), 205 (Demandes sujettes à l'avis préalable), 209 (Modifications à la Norme et à la Norme pour les exceptions et évaluation périodique des impacts cumulatifs) et 304 (Programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau) de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Voies interlacustres des bassins hydrographiques des Grands Lacs

(1.4) Le règlement pris en application de l'alinéa (1.2) g) peut décrire les bassins hydrographiques des Grands Lacs de façon à ce qu'ils se chevauchent pour inclure les voies interlacustres en amont et en aval de chaque Grand Lac.

(19) L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : redevances

(1.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer et régir des redevances en vue de promouvoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable ou de recouvrer les coûts qu'engage le gouvernement de l'Ontario à cette fin dans l'application de la présente loi ou de toute autre loi, et notamment :

a) prescrire les catégories de personnes qui sont tenues de payer les redevances;

b) prescrire les modes de calcul des redevances;

c) prescrire le mode et le délai de paiement des redevances;

d) régir les conséquences du non-paiement des redevances dans le délai requis, et notamment :

(i) exiger le paiement d'intérêts et de pénalités de paiement tardif et en prescrire les modes de calcul,

(ii) autoriser le directeur à suspendre par arrêté une licence, un permis ou une approbation qui a été délivré à la personne en vertu de la présente loi jusqu'au paiement des redevances ainsi que des intérêts et des pénalités de paiement tardif, le cas échéant,

(iii) authorizing the Director to refuse to issue any licence, permit or approval to the person under this Act until the charges, and any interest and late payment penalties, are paid;

(e) governing the refund of the charges;

(f) governing any other matter necessary for the administration of the charges.

Same

(1.6) A regulation under subsection (1.5) shall not require a person to pay a charge in respect of water unless,

(a) the person uses the water for commercial or industrial purposes; or

(b) the person takes or distributes the water, a permit is required under section 34 to take the water, and another person uses the water for commercial or industrial purposes.

(20) Clause 76 (a) of the Act is amended by striking out "licence holder, permit holder, licence, permit" and substituting "licence, permit, approval, holder of a licence, permit or approval".

(21) Subclause 76 (b) (vi) of the Act is repealed and the following substituted:

(vi) the taking, use or transfer of water from any source of supply,

(22) Clause 76 (b) of the Act is amended by adding the following subclause:

(vi.1) the transfer of sewage between Great Lakes watersheds listed in subsection 34.5 (2),

(23) Section 76 of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) requiring the taking of measures to promote the conservation of water, including,

(i) the preparation of water conservation plans, the submission of those plans to the Director, the amendment of those plans if required by the Director, and the implementation of those plans, and

(ii) other measures to promote the efficient use of water or reduce the loss of water through consumptive use;

(24) Section 76 of the Act is amended by adding the following clauses:

(f.1) governing applications for the issue, renewal and revocation of approvals, permits and licences;

(f.2) governing the inclusion of terms and conditions in approvals, permits and licences;

(iii) autoriser le directeur à refuser de délivrer une licence, un permis ou une approbation à la personne en vertu de la présente loi jusqu'au paiement des redevances ainsi que des intérêts et des pénalités de paiement tardif, le cas échéant;

e) régir le remboursement des redevances;

f) régir toute autre question nécessaire à l'administration des redevances.

Idem

(1.6) Les règlements pris en application du paragraphe (1.5) ne doivent pas obliger une personne à payer une redevance à l'égard de l'eau, sauf si, selon le cas :

a) elle utilise l'eau à des fins commerciales ou industrielles;

b) elle prélève ou distribue l'eau, l'article 34 exige un permis pour la prélever et une autre personne l'utilise à des fins commerciales ou industrielles.

(20) L'alinéa 76 a) de la Loi est modifié par substitution de «des licences, des permis, des approbations, des titulaires de licence, de permis ou d'approbation» à «des titulaires de licence, des titulaires de permis, des licences, des permis».

(21) Le sous-alinéa 76 b) (vi) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(vi) le prélèvement, l'utilisation ou le transfert de l'eau provenant de toute source d'approvisionnement,

(22) L'alinéa 76 b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi.1) le transfert d'eaux d'égout entre les bassins hydrographiques des Grands Lacs indiqués au paragraphe 34.5 (2),

(23) L'article 76 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) exiger la prise de mesures visant à promouvoir la conservation de l'eau, y compris :

(i) la préparation de plans de conservation de l'eau, leur présentation au directeur, leur modification si le directeur l'exige et leur mise en oeuvre,

(ii) d'autres mesures visant à promouvoir l'utilisation efficace de l'eau ou à réduire les pertes d'eau dues à la consommation;

(24) L'article 76 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

f.1) régir les demandes de délivrance, de renouvellement et de révocation des approbations, des permis et des licences;

f.2) régir l'inclusion de conditions dans les approbations, permis et licences;

(25) Section 76 of the Act is amended by adding the following subsection:

Return of transferred water

(2) Without limiting the generality of subclause (1) (b) (vi), a regulation under that subclause may require water transferred between Great Lakes watersheds listed in subsection 34.5 (2) to be returned to the Great Lakes watershed from which it was taken.

(26) Clause 100 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) refuses to issue, grant or renew, or cancels, revokes or suspends, a licence, permit or approval;

(27) Clause 100 (3) (e) of the Act is amended by striking out "notice, direction, report or order" and substituting "direction, report or order".

(28) Subsection 100 (3) of the Act is amended by striking out "cancellation or suspension" in the portion after clause (e) and substituting "cancellation, revocation or suspension".

(29) Subsection 100 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "a written copy of the notice, direction, report or order" in the portion after clause (e) and substituting "a written copy of the direction, report or order"; and

(b) striking out "to whom the licence, permit, approval, direction, order, report or notice" in the portion after clause (e) and substituting "to whom the licence, permit, approval, direction, order or report".

(30) Subsection 100 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to municipalities

(7) When the Director makes a direction, report, order or other decision under this Act of a class prescribed by the regulations, the Director shall serve notice of the direction, report, order or other decision, together with written reasons therefor, on the clerk of any local municipality in which there is land on which the direction, report, order or other decision requires something to be done, permits something to be done or prohibits something from being done.

(31) Clause 101 (1) (a) of the Act is amended by striking out "report, notice, term, condition, suspension, revocation or licence" and substituting "report, term, condition, suspension, revocation or licence".

(32) Subsection 101 (2) of the Act is amended by striking out "report, notice, term, condition, suspen-

(25) L'article 76 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Retour de l'eau transférée

(2) Sans préjudice de la portée générale du sous-alinéa (1) b) (vi), les règlements pris en application de ce sous-alinéa peuvent exiger que l'eau transférée entre les bassins hydrographiques des Grands Lacs indiqués au paragraphe 34.5 (2) soit retournée au bassin hydrographique des Grands Lacs duquel elle a été prélevée.

(26) L'alinéa 100 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) refuse de délivrer, d'accorder ou de renouveler une licence, un permis ou une approbation, ou annule, révoque ou suspend une licence, un permis ou une approbation;

(27) L'alinéa 100 (3) e) de la Loi est modifié par substitution de «donne une directive» à «donne un avis ou une directive».

(28) Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de l'annulation, de la révocation ou de la suspension» à «de la révocation ou de la suspension» dans le passage qui suit l'alinéa e).

(29) Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «une copie écrite de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance ou du rapport» à «une copie écrite de l'avis, de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance ou du rapport» dans le passage qui suit l'alinéa e);

b) par substitution de «à la personne destinataire de la licence, du permis, de l'approbation, de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance ou du rapport» à «à la personne destinataire de la licence, du permis, de l'approbation, de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance, du rapport ou de l'avis» dans le passage qui suit l'alinéa e).

(30) Le paragraphe 100 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis aux municipalités

(7) Lorsque, en vertu de la présente loi, le directeur donne une directive, fait un rapport, prend un arrêté ou rend une autre décision d'une catégorie prescrite par les règlements, il signifie un avis de la directive, du rapport, de l'arrêté ou de l'autre décision, accompagné de ses motifs écrits, au secrétaire des municipalités locales où se trouve un bien-fonds sur lequel la directive, le rapport, l'arrêté ou l'autre décision exige, permet ou interdit que quelque chose soit fait.

(31) L'alinéa 101 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de l'arrêté, de la directive, du rapport, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence» à «de l'arrêté, de la directive, du rapport, de l'avis, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence».

(32) Le paragraphe 101 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du rapport, de la condition, de la sus-

sion, revocation or licence" and substituting "report, term, condition, suspension, revocation or licence".

(33) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out "report, notice or decision" in the portion before clause (a) and substituting "report or decision".

(34) Subsection 102 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "report, notice or decision" in the portion before clause (a) and substituting "report or decision"; and

(b) striking out "order, report or notice" in clause (a) and substituting "order or report".

(35) Subsection 102 (3) of the Act is amended by striking out "report, notice or decision" in the portion before clause (a) and substituting "report or decision".

(36) The definition of "order" in subsection 104 (1) of the Act is amended by striking out "requirement, report or notice" at the end and substituting "requirement or report".

Safe Drinking Water Act, 2002

2. (1) Subparagraph 2 iv of subsection 32 (5) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is repealed and the following substituted:

iv. proof satisfactory to the Director that a permit to take water has been issued under the *Ontario Water Resources Act* that,

A. authorizes the system to take water, if water will be taken by the system from a raw water supply and the permit is required under the *Ontario Water Resources Act* in order to take the water, and

B. authorizes the system to transfer water between Great Lakes watersheds as defined in section 34.5 of the *Ontario Water Resources Act*, if water will be transferred by the system between Great Lakes watersheds as defined in that section and the permit is required under that Act in order to transfer the water.

(2) Clause 44 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) a permit to take water has been issued under the *Ontario Water Resources Act* that,

(i) authorizes the system to take water, if water will be taken by the system from a raw water

pension, de la révocation, de la licence» à «du rapport, de l'avis, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence».

(33) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'une directive donnée, d'un arrêté pris, d'un rapport fait ou d'une décision ou d'une ordonnance rendue» à «d'une directive ou d'un avis donné, d'un arrêté pris, d'un rapport fait ou d'une décision ou d'une ordonnance rendue» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(34) Le paragraphe 102 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «d'un rapport ou d'une décision» à «d'un rapport, d'un avis ou d'une décision» dans le passage qui précède l'alinéa a);

b) par substitution de «d'un arrêté ou d'un rapport» à «d'un arrêté, d'un rapport ou d'un avis» à l'alinéa a).

(35) Le paragraphe 102 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'un rapport ou d'une décision» à «d'un rapport, d'un avis ou d'une décision» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(36) La définition de «arrêté» au paragraphe 104 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d'une exigence ou d'un rapport» à «d'une exigence, d'un rapport ou d'un avis» à la fin de la définition.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

2. (1) La sous-disposition 2 iv du paragraphe 32 (5) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iv. une preuve que le directeur estime satisfaisante et portant qu'un permis de prélèvement d'eau a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* autorisant le réseau :

A. d'une part, à prélever de l'eau, si l'eau sera prélevée en provenance d'un approvisionnement en eau brute et que le permis est exigé en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour prélever l'eau,

B. d'autre part, à transférer de l'eau entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de l'article 34.5 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si l'eau sera transférée entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de cet article et que le permis est exigé en application de cette loi pour transférer l'eau.

(2) L'alinéa 44 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) un permis de prélèvement d'eau a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* autorisant le réseau :

(i) d'une part, à prélever de l'eau, si l'eau sera prélevée en provenance d'un approvisionne-

supply and the permit is required under the *Ontario Water Resources Act* in order to take the water, and

(ii) authorizes the system to transfer water between Great Lakes watersheds as defined in section 34.5 of the *Ontario Water Resources Act*, if water will be transferred by the system between Great Lakes watersheds as defined in that section and the permit is required under that Act in order to transfer the water; and

(3) Clause 47 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) a permit to take water has been issued under the *Ontario Water Resources Act* that,

(i) authorizes the system to take water, if water will be taken by the system from a raw water supply and the permit is required under the *Ontario Water Resources Act* in order to take the water, and

(ii) authorizes the system to transfer water between Great Lakes watersheds as defined in section 34.5 of the *Ontario Water Resources Act*, if water will be transferred by the system between Great Lakes watersheds as defined in that section and the permit is required under that Act in order to transfer the water.

(4) Section 127 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) A decision of a Director to amend a document as described in subsection 34.7 (8) of the *Ontario Water Resources Act* is a reviewable decision for the purposes of this Part.

(5) Subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out "Subsection (1) does not apply" at the beginning and substituting "Subsections (1) and (1.1) do not apply".

Water Transfer Control Act

3. The *Water Transfer Control Act* is repealed.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Subsections 1 (6), (8), (9), (11), (12), (17), (18), (19), (22), (23), (27) and (29) to (36) and section 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007*.

ment en eau brute et que le permis est exigé en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour prélever l'eau,

(ii) d'autre part, à transférer de l'eau entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de l'article 34.5 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si l'eau sera transférée entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de cet article et que le permis est exigé en application de cette loi pour transférer l'eau;

(3) L'alinéa 47 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) un permis de prélèvement d'eau a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* autorisant le réseau :

(i) d'une part, à prélever de l'eau, si l'eau sera prélevée en provenance d'un approvisionnement en eau brute et que le permis est exigé en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour prélever l'eau,

(ii) d'autre part, à transférer de l'eau entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de l'article 34.5 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si l'eau sera transférée entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de cet article et que le permis est exigé en application de cette loi pour transférer l'eau.

(4) L'article 127 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) La décision que prend un directeur de modifier un document comme le prévoit le paragraphe 34.7 (8) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est susceptible de révision pour l'application de la présente partie.

(5) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas» à «Le paragraphe (1) ne s'applique pas» au début du paragraphe.

Loi sur le contrôle des transferts d'eau

3. La *Loi sur le contrôle des transferts d'eau* est abrogée.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (6), (8), (9), (11), (12), (17), (18), (19), (22), (23), (27) et (29) à (36) et l'article 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 203

(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2007)

An Act to amend the Highway Traffic Act and the Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001 and to make consequential amendments to other Acts

The Hon. D. Cansfield
Minister of Transportation

1st Reading	April 12, 2007
2nd Reading	April 24, 2007
3rd Reading	May 29, 2007
Royal Assent	June 4, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 203

(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi modifiant le Code de la route et la Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

L'honorable D. Cansfield
Ministre des Transports

1re lecture	12 avril 2007
2e lecture	24 avril 2007
3e lecture	29 mai 2007
Sanction royale	4 juin 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 203 and does not form part of the law. Bill 203 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill amends the *Highway Traffic Act* and the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001* and makes consequential amendments to several other Acts.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Impaired driving

Currently, section 48 provides for a 12-hour administrative driver's licence suspension for drivers whose blood alcohol concentration exceeds .05. The licence suspension period is increased to three days for a first suspension under this section, seven days for a second suspension and 30 days for a subsequent suspension. Amendments are made to sections 48.1, 48.2 and 48.3 to parallel some of the wording changes in section 48.

Section 41 provides that the driver's licence of a person convicted of an impaired driving offence under the *Criminal Code* (Canada) is suspended, on conviction, for one year for a first offence, three years for a second offence, and indefinitely for a subsequent offence. Section 41 is amended so that drivers whose licence is suspended under this section may apply to reinstate their licences early if they participate in an ignition interlock program.

Street racing

Section 172 prohibits street racing. The current penalty for street racing is a $200 minimum and $1,000 maximum fine or six months imprisonment, or both a fine and imprisonment, and a maximum driver's licence suspension of two years. The fine is increased to a $2,000 minimum and $10,000 maximum. The driver's licence suspension is increased to a maximum of two years for a first offence and a maximum of 10 years for a subsequent offence. In addition, there will be a seven-day administrative driver's licence suspension and vehicle impoundment. The driver's licence suspensions will apply not only to people with Ontario driver's licences, but to drivers licensed by another jurisdiction as well.

New section 172.1 is enacted. It prohibits driving a motor vehicle equipped with a nitrous oxide fuel system except where the nitrous oxide connection is not operational.

Subsection 41 (1) is amended so that a person convicted under the recently passed street racing offences in the *Criminal Code* (Canada) will be subject to the same automatic driver's licence suspensions on conviction as are persons convicted of impaired driving under the *Criminal Code* (Canada). A consequential amendment is made to section 46.

Section 214.1 is amended to provide that a person who is convicted of street racing in a community safety zone is subject to the same increased licence suspensions as would be imposed under section 172. Currently, the maximum licence suspension under section 214.1 is two years.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 203, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 203 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi modifie le *Code de la route* et la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* et apporte des modifications corrélatives à plusieurs autres lois.

CODE DE LA ROUTE

Conduite avec facultés affaiblies

À l'heure actuelle, l'article 48 prévoit une suspension administrative de 12 heures du permis de conduire des conducteurs dont le taux d'alcoolémie dépasse 0,05. La durée de la suspension passe à trois jours pour une première suspension aux termes de cet article, à sept jours pour une deuxième suspension et à 30 jours pour une suspension subséquente. Les modifications apportées aux articles 48.1, 48.2 et 48.3 reflètent certains changements du libellé de l'article 48.

L'article 41 prévoit que le permis de conduire de quiconque est déclaré coupable d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies aux termes du *Code criminel* (Canada) soit suspendu, sur déclaration de culpabilité, pendant un an pour une première infraction, pendant trois ans pour une deuxième infraction et pendant une période indéterminée pour une infraction subséquente. Cet article est modifié pour permettre aux conducteurs dont le permis est suspendu en application de l'article de demander le rétablissement anticipé de leur permis s'ils participent à un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage.

Courses automobiles illégales

L'article 172 interdit les courses automobiles illégales. À l'heure actuelle, la peine imposée pour cette infraction est une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines, et une suspension du permis de conduire pour une période maximale de deux ans. L'amende minimale passe à 2 000 $ et l'amende maximale à 10 000 $. La suspension du permis de conduire passe à une période maximale de deux ans pour une première infraction et de 10 ans pour toute infraction subséquente. Sont également prévues une suspension administrative du permis de conduire pour une période de sept jours et la mise en fourrière du véhicule. Les suspensions s'appliqueront non seulement aux titulaires de permis de conduire ontariens, mais également aux titulaires de permis de conduire délivrés par d'autres autorités législatives.

Est édicté le nouvel article 172.1, qui interdit de conduire un véhicule automobile muni d'un circuit d'alimentation à oxyde nitreux, sauf dans les cas où la connexion à l'oxyde nitreux n'est pas fonctionnelle.

Le paragraphe 41 (1) est modifié pour prévoir que quiconque est déclaré coupable des nouvelles infractions prévues au *Code criminel* (Canada) relativement aux courses automobiles illégales sera sujet aux mêmes suspensions automatiques du permis de conduire, sur déclaration de culpabilité, que quiconque est déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies aux termes de ce même code. Une modification corrélative est apportée à l'article 46.

L'article 214.1 est modifié pour prévoir que quiconque est déclaré coupable d'avoir disputé une course automobile illégale dans une zone de sécurité communautaire sera sujet aux suspensions de permis de conduire plus longues prévues à l'article 172. À l'heure actuelle, l'article 214.1 prévoit une suspension maximale de deux ans.

Conduct review programs

Section 57 currently allows for the establishment of a conduct review system in the regulations. This section is re-enacted to allow for the establishment of different kinds of conduct review programs, each directed at applicants and holders of licences, permits and certificates under the Act with different remedial needs. Programs may include different features, such as assessments, interviews, remedial programs, courses, examinations or the required installation and use of a device in a motor vehicle, such as an ignition interlock device. A conduct review program may provide for a licence, permit or certificate to be suspended, cancelled or changed in respect of its class or for a condition to be added to it. The ignition interlock program required for early reinstatement of a driver's licence under section 41 is to be a program established under this section.

Use of flashing coloured lights

Section 62 restricts the use of different coloured lights to various classes of vehicles. Currently, flashing red lights are permitted to a number of classes of vehicles (eg. police department vehicles, ambulances) listed in subsection 62 (15) and green flashing lights are permitted to firefighters only. The section is amended as follows: to allow that further classes of vehicles, to be prescribed by the regulations, may use red flashing lights; to give police department vehicles the exclusive right to use red and blue flashing lights; and to allow volunteer medical responders, to be prescribed by the regulations, to use green flashing lights. Consequential amendments are made to sections 144, 159 and 159.1.

Expanded application of the Act

Under new section 1.1, the Lieutenant Governor in Council may make regulations extending the application of the Act to places that are not highways, as defined in the Act.

Miscellaneous matters

New subsection 1 (8) is enacted to clarify that suspensions and impoundments for a period of days are counted by including 24 hours for each day.

Section 4.1 is added to permit the Ministry to do things electronically and in electronic format and to permit persons dealing with the Ministry to do things electronically and in electronic format, as permitted by the Ministry.

Section 5 currently provides for regulations prescribing miscellaneous fees. Clause 5 (1) (d) provides for administrative fees for the reinstatement of licences. This is amended and clause 5 (1) (d.1) is added to allow for conditions and circumstances to attach to any exemption from the payment of these fees. New clause 5 (1) (i) is added to permit regulations that impose consequences in regard to licences, permits and number plates for failure to pay a fee or penalty or for a dishonoured payment.

New section 5.1 authorizes the Lieutenant Governor in Council to prescribe administrative monetary penalties to be paid by persons whose licence is suspended.

Sections 50.2 and 55.1 are amended to provide that orders under Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* prevail over an order to release a vehicle under the *Highway Traffic Act*. Clause 41.2 (16) (b) is re-enacted to provide that the regulations made under that clause governing ignition interlock devices apply for the purposes of both section 41.2 of the Act and Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001*.

Programmes d'examen de la conduite

L'actuel article 57 permet de prévoir un système d'examen de la conduite par règlement. Cet article est réédicté en vue de permettre la création de différents types de programmes d'examen de la conduite, chacun visant les personnes qui demandent un permis, un certificat d'immatriculation ou un certificat prévus par le Code, et celles qui en sont titulaires, et qui ont des besoins correctifs différents. Les programmes peuvent inclure des éléments différents comme des évaluations, des entrevues, des programmes correctifs, des cours, des examens ou l'installation et l'utilisation obligatoires dans un véhicule automobile d'un dispositif comme un dispositif de verrouillage du système de démarrage. Un programme d'examen de la conduite peut prévoir la suspension, l'annulation ou la modification d'une catégorie de permis, de certificats d'immatriculation ou de certificats ou leur assujettissement à des conditions. Le programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage exigé aux fins du rétablissement anticipé d'un permis de conduire en vertu de l'article 41 est celui prévu à l'article 57.

Utilisation de feux colorés clignotants

L'article 62 limite l'utilisation de feux de couleurs différentes à diverses catégories de véhicules. À l'heure actuelle, les feux rouges clignotants sont permis pour nombre de catégories de véhicules (véhicules de police, ambulances) indiquées au paragraphe 62 (15), tandis que seuls les pompiers peuvent utiliser les feux verts clignotants. Cet article est modifié pour permettre à d'autres catégories de véhicules prescrites par les règlements d'utiliser des feux rouges clignotants, pour conférer aux véhicules de police le droit exclusif d'utiliser des feux rouge et bleu clignotants et pour permettre aux secouristes bénévoles prescrits par les règlements d'utiliser des feux verts clignotants. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 144, 159 et 159.1.

Élargissement de l'application du Code

Aux termes du nouvel article 1.1, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application du Code à des endroits qui ne sont pas des voies publiques, au sens de celui-ci.

Divers

Le nouveau paragraphe 1 (8) est édicté en vue de préciser que les suspensions et les mises en fourrière pour une période de plusieurs jours se fondent sur une journée de 24 heures.

Le nouvel article 4.1 permet au ministère de faire des choses par voie électronique et sur support électronique et aux personnes traitant avec le ministère de faire de même, selon ce que permet ce dernier.

L'actuel article 5 permet de prescrire divers droits par règlement, l'alinéa 5 (1) d) prévoyant le paiement de droits administratifs pour le rétablissement des permis. Cet article est modifié et l'alinéa 5 (1) d.1) y est ajouté pour permettre que toute exemption concernant le paiement de ces droits soit assorti de conditions et assujetti à des circonstances. Le nouvel alinéa 5 (1) i) permet d'imposer des conséquences par règlement en ce qui concerne les permis de conduire, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation en cas de non-paiement de droits ou d'une amende ou en cas de refus d'un paiement.

Le nouvel article 5.1 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire des amendes administratives que doivent payer les personnes dont le permis de conduire est suspendu.

Les articles 50.2 et 55.1 sont modifiés pour prévoir que les ordonnances rendues en application de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* l'emportent sur toute ordonnance de restitution d'un véhicule rendue en application du *Code de la route*. L'alinéa 41.2 (16) b) est réédicté pour prévoir que les règlements pris en application de cet alinéa qui régissent les dispositifs de verrouillage du système de démarrage s'appliquent pour l'application tant de l'article 41.2 du Code que de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils*.

Subsection 217 (4.1) is enacted to clarify the application of subsection 217 (4).

REMEDIES FOR ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES ACT, 2001

The title of the Act is changed to the *Civil Remedies Act, 2001*. Consequential amendments are made to numerous other Acts to reflect the new title.

A new Part III.1 is added to the Act. This Part provides for the Superior Court of Justice, in a proceeding commenced by the Attorney General, to make an order forfeiting a vehicle (which is defined to include a motorized snow vehicle) to the Crown in right of Ontario if the court finds that the vehicle was or is likely to be used to engage in certain unlawful activity and is owned or is in the care, control or possession of a person whose driver's licence has been suspended under the *Highway Traffic Act* for certain unlawful activity two or more times in the preceding 10 years. The unlawful activity (defined in this Part as "vehicular unlawful activity") is an impaired driving offence or other prescribed offence under the *Criminal Code* (Canada) or an offence of driving with a suspended driver's licence or other prescribed offences under the *Highway Traffic Act*, in prescribed circumstances or conditions.

Provision is made to protect the interests of responsible owners who try to prevent their vehicle from being used for unlawful activity.

This new Part also authorizes interlocutory orders for the preservation, impounding, modification or disposition of a vehicle that is the subject of a forfeiture proceeding or an intended forfeiture proceeding. Among the interlocutory orders available to the court are orders to impound the vehicle, to equip the vehicle with an ignition interlock device or to have the vehicle's owner or owners agree not to allow anyone whose licence is suspended or has been suspended two or more times in the preceding 10 years as a result of vehicular unlawful activity to operate the vehicle. As in Parts II and III, this Part provides a mechanism to permit a vehicle that is the subject of an interlocutory order to be used to cover the Crown's legal expenses and expenses incurred in preserving and dealing with the vehicle. And, as in Parts II and III, if a vehicle forfeited to the Crown is converted to money, it must be paid into a special purpose account and payments may be made out of the account to compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses as a result of the vehicular unlawful activity and for other specified purposes.

Parts II and III of the Act are amended as follows: to allow for an interlocutory order restraining the encumbrance of property that is the subject of a proceeding or intended proceeding for forfeiture, or its use as collateral; to allow for an interlocutory order that proceeds of sale or disposition of property be paid into court; to extend the life of an interlocutory order made without notice from 10 days to 30 days; to clarify that an instrument of unlawful activity includes property realized from the sale or disposition of property that otherwise falls within the definition; to provide that if property that is the subject of a forfeiture proceeding is modified or sold or otherwise disposed of before the conclusion of the proceeding, the modified property or property realized from the sale or other disposition shall be subject to a forfeiture order or interlocutory order in place of the original property.

Le paragraphe 217 (4.1) est édicté pour préciser l'application du paragraphe 217 (4).

LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

Le titre de la loi devient *Loi de 2001 sur les recours civils*. Des modifications corrélatives sont apportées à de nombreuses autres lois pour refléter ce nouveau titre.

La nouvelle partie III.1 permet à la Cour supérieure de justice, dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, de rendre une ordonnance de confiscation d'un véhicule (défini de manière à s'entendre en outre d'une motoneige) au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si elle conclut que le véhicule a servi ou servira vraisemblablement à certaines activités illégales et qu'il est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application du *Code de la route* deux fois ou plus au cours des 10 années précédentes par suite de telles activités. Définie dans cette partie comme «activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule», l'activité illégale est une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies ou autre infraction prescrite prévue au *Code criminel* (Canada), ou une infraction consistant à conduire lorsque son permis de conduire est suspendu ou d'autres infractions prescrites prévues au *Code de la route*, dans les circonstances ou conditions prescrites.

Il est prévu de protéger les intérêts des propriétaires responsables qui essaient d'empêcher que leur véhicule serve à une activité illégale.

Cette nouvelle partie permet également que soient rendues des ordonnances interlocutoires en vue de la conservation, de la mise en fourrière, de la modification ou de la disposition d'un véhicule qui fait l'objet d'une instance de confiscation ou d'une instance de confiscation envisagée. Parmi les ordonnances interlocutoires que peut rendre le tribunal figurent des ordonnances visant à confisquer le véhicule, à le munir d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage ou à faire en sorte que son ou ses propriétaires conviennent de ne pas en permettre l'utilisation par une personne dont le permis est suspendu ou a été suspendu deux fois ou plus au cours des 10 années précédentes par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule. Comme les parties II et III, cette partie prévoit un mécanisme qui permet qu'un véhicule faisant l'objet d'une ordonnance interlocutoire soit utilisé pour couvrir les frais juridiques de la Couronne et les frais engagés pour le conserver et s'en occuper. Et comme aux parties II et III, si un véhicule confisqué au profit de la Couronne est converti en sommes d'argent, celles-ci doivent être déposées dans un compte distinct sur lequel des paiements peuvent être prélevés afin d'indemniser les personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule et à d'autres fins précisées.

Les parties II et III de la Loi sont modifiées comme suit : permettre que soit rendue une ordonnance interlocutoire qui interdit l'enregistrement d'une charge sur un bien qui fait l'objet d'une instance ou d'une instance envisagée en vue de sa confiscation ou l'utilisation du bien comme bien grevé; permettre qu'il en soit rendue une qui prévoit que le produit de la vente ou de tout autre mode de disposition d'un bien soit consigné au tribunal; faire passer la durée d'une ordonnance interlocutoire rendue sans préavis de 10 jours à 30 jours; préciser qu'un instrument d'activité illégale s'entend en outre d'un bien réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition d'un bien que vise par ailleurs la définition; prévoir que si un bien qui fait l'objet d'une instance de confiscation est modifié ou qu'il en est disposé, notamment par vente, avant la fin de l'instance, le bien modifié ou celui réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition est assujetti à une ordonnance de confiscation ou à une ordonnance interlocutoire à la place du bien original.

Part IV of the Act is amended to extend the life of an interlocutory order made without notice from 10 days to 30 days.

Part V of the Act is amended as follows: a new section 15.5 sets out who is to receive notice of a proceeding for forfeiture or interlocutory motion under Part II, III or III.1 and deems these persons to be parties to the proceedings; new section 15.6 clarifies that all proceedings under Parts II, III and III.1 are proceedings *in rem* and not *in personam*, despite the fact that these proceedings do have parties. Section 19 is amended to allow the Director of Asset Management – Civil to enter into agreements to collect, use, disclose or exchange information with other jurisdictions, agencies and public bodies and to allow the Attorney General to collect information that the Ministry of Transportation has obtained through its own information sharing agreements with other jurisdictions, agencies and public bodies. Under new section 19.1, the Attorney General may conduct forfeiture proceedings pursuant to agreements entered into with other jurisdictions and the section provides that such forfeited property may be delivered to another jurisdiction, retained in Ontario or converted to money and paid into a special purpose account.

La partie IV de la Loi est modifiée pour faire passer la durée d'une ordonnance interlocutoire rendue sans préavis de 10 jours à 30 jours.

La partie V de la Loi est modifiée comme suit : le nouvel article 15.5 indique qui doit recevoir avis d'une instance de confiscation ou d'une motion interlocutoire prévues à la partie II, III ou III.1 et indique que ces personnes sont réputées être parties aux instances; le nouvel article 15.6 précise que toutes les instances prévues aux parties II, III et III.1 sont des instances *in rem* et non des instances *in personam*, malgré qu'elles aient des parties. L'article 19 est modifié pour permettre au directeur de l'administration des biens – recours civils de conclure des ententes avec d'autres autorités législatives, organismes et organismes publics en vue de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation ou de l'échange de renseignements, et pour permettre au procureur général de recueillir des renseignements que le ministère des Transports a obtenus aux termes d'ententes d'échange de renseignements qu'il a lui-même conclues avec d'autres autorités législatives, organismes et organismes publics. Aux termes du nouvel article 19.1, le procureur général peut conduire des instances de confiscation conformément aux ententes conclues avec d'autres autorités législatives. Cet article prévoit en outre que les biens confisqués peuvent être remis à une autre autorité législative, retenus en Ontario ou convertis en sommes d'argent qui sont versées dans un compte spécial.

An Act to amend the Highway Traffic Act and the Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001 and to make consequential amendments to other Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Section 1 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Calculation of days

(8) Where this Act imposes a suspension or impoundment for a specified number of days, the period of the suspension or impoundment shall be determined by counting 24 hours for each day.

2. The Act is amended by adding the following section:

Application of Act to places other than highways

1.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing that this Act or any provision of this Act or of a regulation applies to a specified place or class of place that is not a highway.

3. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Power to do things electronically

4.1 (1) Anything that the Minister, the Ministry or the Registrar is required or authorized to do or to provide under this Act may be done or provided by electronic means or in an electronic format.

Same

(2) Anything that any person is required or authorized to do or to provide to the Minister, the Ministry or the Registrar under this Act may be done or provided by electronic means or in an electronic format, in the circumstances and in the manner specified by the Ministry.

4. (1) Clause 5 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi modifiant le Code de la route et la Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CODE DE LA ROUTE

1. L'article 1 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calcul des jours

(8) Lorsque le présent code impose une suspension ou une mise en fourrière pour un nombre précisé de jours, la période de suspension ou de mise en fourrière est fixée en comptant 24 heures pour chaque jour.

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Application du Code à d'autres endroits

1.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que le présent code ou une disposition quelconque de celui-ci ou d'un règlement s'applique à un endroit précisé ou à une catégorie d'endroits précisée qui n'est pas une voie publique.

3. La partie I du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de faire des choses par voie électronique

4.1 (1) Toute chose que le présent code oblige ou autorise le ministre, le ministère ou le registrateur à faire ou à fournir peut être faite ou fournie par des moyens électroniques ou sur support électronique.

Idem

(2) Toute chose que le présent code oblige ou autorise quiconque à faire ou à fournir au ministre, au ministère ou au registrateur peut être faite ou fournie par des moyens électroniques ou sur support électronique dans les circonstances et de la manière que précise le ministère.

4. (1) L'alinéa 5 (1) d) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) providing for and governing the imposition and payment of administrative fees for the reinstatement of suspended licences;

(d.1) providing for exemptions from payment of the administrative fees prescribed under clause (d) and prescribing conditions and circumstances for any such exemption;

(2) Clause 5 (1) (g) of the Act is amended by striking out "subsection (2)" and substituting "subsections (2) and 5.1 (2)".

(3) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(i) prescribing consequences in regard to a licence, permit or number plate where a fee or penalty required or imposed under this Act is not paid or its payment is dishonoured.

5. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Administrative monetary penalties

5.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for and governing the imposition and payment of administrative monetary penalties payable by persons whose driver's licence has been suspended, including prescribing different penalties based on the number of times the licence has previously been suspended and on the grounds for suspension;

(b) providing for exemptions from payment of an administrative monetary penalty and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

Interest and penalties when payment dishonoured

(2) Where payment for an administrative monetary penalty is dishonoured, interest at a prescribed rate may be charged on the amount of the payment and a further penalty may be imposed.

6. (1) Clause 41 (1) (b) of the Act is amended by striking out "section 249, 249.1 or 252 of the *Criminal Code* (Canada)" and substituting "section 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4 or 252 of the *Criminal Code* (Canada)".

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reduced suspension with ignition interlock condition

(4.1) A person whose driver's licence is suspended under subsection (1) for an offence listed in clause (1) (b.1) or (c) may apply to the Registrar for the reinstatement of his or her licence before the end of the licence suspension period, and the Registrar may reinstate the person's licence before the end of the licence suspension period, if the person has been notified under section 57 that he or she is required to participate in a conduct re-

d) prévoir et régir l'imposition et le paiement de droits administratifs pour le rétablissement des permis suspendus;

d.1) prévoir des exemptions en ce qui concerne le paiement des droits administratifs prescrits en application de l'alinéa d) et prescrire les conditions et les circonstances d'une telle exemption;

(2) L'alinéa 5 (1) g) du Code est modifié par substitution de «des paragraphes (2) et 5.1 (2)» à «du paragraphe (2)».

(3) Le paragraphe 5 (1) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i) prescrire des conséquences en ce qui concerne les permis, les certificats d'immatriculation ou les plaques d'immatriculation en cas de non-paiement de droits ou de pénalités qu'exige ou impose le présent code ou de refus de leur paiement.

5. La partie I du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Amendes administratives

5.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir et régir l'imposition et le paiement d'amendes administratives payables par les personnes dont le permis de conduire a été suspendu, et notamment prescrire des amendes différentes selon le nombre de suspensions imposées par le passé et les motifs de celles-ci;

b) prévoir des exemptions en ce qui concerne le paiement des amendes administratives et prescrire les conditions et les circonstances d'une telle exemption.

Intérêts et pénalités

(2) Si le paiement d'une amende administrative est refusé, un intérêt calculé à un taux prescrit peut être imposé sur le montant du paiement et une autre pénalité peut être imposée.

6. (1) L'alinéa 41 (1) b) du Code est modifié par substitution de «l'article 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4 ou 252 du *Code criminel* (Canada)» à «l'article 249, 249.1 ou 252 du *Code criminel* (Canada)».

(2) L'article 41 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Suspension réduite : dispositif de verrouillage du système de démarrage

(4.1) La personne dont le permis de conduire est suspendu aux termes du paragraphe (1) pour une infraction indiquée à l'alinéa (1) b.1) ou c) peut en demander le rétablissement au registrateur avant la fin de la période de suspension et le registrateur peut rétablir le permis avant la fin de cette période si la personne a été avisée en application de l'article 57 qu'elle est tenue de participer à un programme d'examen de la conduite, prévu à cet article,

view program under that section that consists of or includes an ignition interlock program.

7. (1) Section 41.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Persons authorized to provide programs

(6.1) The Minister may authorize or require any person or class of persons to provide or conduct assessments and programs for the purposes of this section and may require them to prepare, keep and submit reports to the Ministry as specified by the Ministry.

(2) Subsection 41.1 (7) of the Act is amended by striking out "by the regulations".

(3) Clause 41.1 (10) (c) of the Act is repealed.

(4) Clause 41.1 (10) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) providing that this section, or any part of it, applies to a class or classes of persons or exempting any class or classes of persons from this section or any part of it, prescribing conditions for any such applications or exemptions and prescribing circumstances in which any such applications or exemptions apply.

8. (1) Subsection 41.2 (1) of the Act is amended by adding "and not under subsection 41 (4.1)" after "section 41.1".

(2) Subsection 41.2 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Reinstated licence subject to permanent condition

(9) If, in accordance with subsection 41.1 (2), the Registrar reduces an indefinite licence suspension that was imposed for a second subsequent conviction or an additional subsequent conviction of an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada), and reinstates a person's driver's licence, it is a permanent condition of the person's driver's licence that he or she is prohibited from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device.

(3) Clause 41.2 (16) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) respecting the standards governing the installation, operation and maintenance of approved ignition interlock devices for the purposes of this section and Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* and requiring persons authorized under subsection (14) to comply with those standards;

9. Clause 46 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

qui est constitué, en tout ou en partie, d'un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage.

7. (1) L'article 41.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnes autorisées à offrir des programmes

(6.1) Le ministre peut autoriser ou obliger une personne ou une catégorie de personnes à offrir ou à effectuer des évaluations et à offrir ou à mener des programmes pour l'application du présent article. Il peut également exiger qu'elles préparent et conservent les rapports que précise le ministère et qu'elles les présentent à ce dernier de la manière qu'il précise.

(2) Le paragraphe 41.1 (7) du Code est modifié par substitution de «toute personne qui est autorisée ou obligée» à «une personne que les règlements autorisent ou obligent».

(3) L'alinéa 41.1 (10) c) du Code est abrogé.

(4) L'alinéa 41.1 (10) j) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) prévoir que tout ou partie du présent article s'applique à une ou plusieurs catégories de personnes ou soustraire une ou plusieurs catégories de personnes à l'application de tout ou partie du présent article, prescrire les conditions de ces applications ou exemptions et prescrire les circonstances dans lesquelles ces applications ou exemptions s'appliquent.

8. (1) Le paragraphe 41.2 (1) du Code est modifié par insertion de «, et non aux termes du paragraphe 41 (4.1),» après «l'article 41.1».

(2) Le paragraphe 41.2 (9) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis rétabli assorti d'une condition permanente

(9) Si, conformément au paragraphe 41.1 (2), le registrateur réduit une suspension de permis de durée indéterminée qui a été imposée par suite d'une deuxième déclaration de culpabilité subséquente ou d'une déclaration de culpabilité subséquente additionnelle à l'égard d'une infraction visée à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada) et qu'il rétablit le permis de conduire d'une personne, celui-ci est assorti d'une condition permanente interdisant à la personne de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

(3) L'alinéa 41.2 (16) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) traiter des normes régissant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés pour l'application du présent article et de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* et exiger des personnes autorisées en vertu du paragraphe (14) qu'elles s'y conforment;

9. L'alinéa 46 (1) e) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) that was committed with a motor vehicle under section 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4, 252, 253, 254, 255 or 259 of the *Criminal Code* (Canada).

10. Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

Administrative licence suspension for blood alcohol concentration above .05

Determining whether to make a demand

48. (1) A police officer, readily identifiable as such, may require the driver of a motor vehicle to stop for the purpose of determining whether or not there is evidence to justify making a demand under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Screening device breath test

(2) Where, upon demand of a police officer made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), the driver of a motor vehicle or the operator of a vessel provides a sample of breath which, on analysis by an approved screening device as defined in that section, registers "Warn" or "Alert" or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the person's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, the police officer may request that the person surrender his or her driver's licence.

Approved instrument test

(3) Where, upon demand of a police officer made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), the driver of a motor vehicle or the operator of a vessel provides a sample of breath which, on analysis by an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada), indicates that the concentration of alcohol in his or her blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, a police officer may request that the person surrender his or her driver's licence.

Licence suspension

(4) Upon a request being made under subsection (2) or (3), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended from the time the request is made for the period of time determined under subsection (14).

Suspension concurrent with s. 48.3 suspension

(5) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48.3.

Opportunity for a second analysis

(6) Where an analysis of the breath of a person is made under subsection (2) and registers "Warn" or "Alert" or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the person's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, the person may require a further analysis to be performed in the manner provided in subsection (3), in which case the result obtained on the sec-

e) commise avec un véhicule à moteur aux termes de l'article 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4, 252, 253, 254, 255 ou 259 du *Code criminel* (Canada).

10. L'article 48 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de permis administrative : taux d'alcoolémie dépassant 0,05

Décision de faire une demande

48. (1) Un agent de police aisément reconnaissable comme tel peut exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête pour établir s'il y a lieu ou non de le soumettre à l'épreuve visée à l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

Test-haleine à l'aide d'un appareil de détection

(2) Si, à la demande d'un agent de police prévue à l'article 254 du *Code criminel* (Canada), le conducteur d'un véhicule automobile ou l'utilisateur d'un bateau fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé, au sens de cet article, indique «*Warn*» («attention») ou «*Alert*» («alerte») ou indique par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, l'agent de police peut demander à cette personne de lui remettre son permis de conduire.

Épreuve de l'alcootest

(3) Si, à la demande d'un agent de police prévue à l'article 254 du *Code criminel* (Canada), le conducteur d'un véhicule automobile ou l'utilisateur d'un bateau fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé pour l'application de ce même article, indique un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, l'agent de police peut demander à cette personne de lui remettre son permis de conduire.

Suspension du permis

(4) À la suite de la demande visée au paragraphe (2) ou (3), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pendant la période fixée en application du paragraphe (14) à compter du moment de la demande.

Suspension concurrente avec celle prévue à l'art. 48.3

(5) La suspension du permis prévue au présent article court concurremment avec une suspension, le cas échéant, prévue à l'article 48.3.

Possibilité d'une deuxième analyse

(6) Si l'analyse d'haleine visée au paragraphe (2) indique «*Warn*» («attention») ou «*Alert*» («alerte») ou indique par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, la personne qui en fait l'objet peut exiger une autre analyse pratiquée de la façon indiquée au paragraphe (3). Dans ce cas, le résultat de la deuxième analyse prévaut, et la suspension du permis de

ond analysis governs and any suspension resulting from an analysis under subsection (2) continues or terminates accordingly.

Calibration of screening device

(7) For the purposes of subsection (2), the approved screening device shall not be calibrated to register "Warn" or "Alert" or to otherwise indicate that the concentration of alcohol in the person's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood if the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is being analyzed is less than 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood.

Same

(8) It shall be presumed, in the absence of proof to the contrary, that any approved screening device used for the purposes of subsection (2) has been calibrated as required under subsection (7).

No appeal or hearing

(9) There is no appeal from, or right to be heard before, the suspension of a driver's licence under this section, but this subsection does not affect the taking of any proceeding in court.

Intent of suspension

(10) The suspension of a licence under this section is intended to safeguard the licensee and the public and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Duties of officer

(11) Every officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

(a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time prescribed by the regulations;

(b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension; and

(c) as soon as practicable after receiving the licence, provide the licensee with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended.

Removal of vehicle

(12) If the motor vehicle of a person whose licence is suspended under this section is at a location from which, in the opinion of a police officer, it should be removed and there is no person available who may lawfully remove the vehicle, the officer may remove and store the vehicle or cause it to be removed and stored, in which case the officer shall notify the person of the location of the storage.

Cost of removal

(13) Where a police officer obtains assistance for the removal and storage of a motor vehicle under this section,

conduire résultant de l'analyse effectuée en vertu du paragraphe (2) se poursuit ou cesse en conséquence.

Étalonnage de l'appareil de détection

(7) Pour l'application du paragraphe (2), l'appareil de détection approuvé ne doit pas être étalonné pour indiquer «*Warn*» («attention») ou «*Alert*» («alerte») ou pour indiquer par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang si le taux d'alcoolémie de la personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse est inférieur à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Idem

(8) En l'absence de preuve contraire, il est présumé que l'appareil de détection approuvé qui est utilisé pour l'application du paragraphe (2) a été étalonné de la façon prévue au paragraphe (7).

Aucun appel ni aucune audience

(9) La suspension du permis de conduire visée au présent article ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'introduction d'une instance devant un tribunal.

But de la suspension

(10) La suspension d'un permis visée au présent article a pour but de protéger le titulaire du permis ainsi que le public et n'a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Obligations de l'agent

(11) L'agent qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais prescrits par les règlements;

b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;

c) dès que possible après avoir reçu le permis, il remet à son titulaire un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci.

Enlèvement du véhicule

(12) Lorsque, de l'avis de l'agent de police, le véhicule automobile de la personne dont le permis a été suspendu en vertu du présent article se trouve dans un endroit d'où il devrait être enlevé, et qu'aucune personne légalement autorisée à enlever le véhicule n'est disponible, l'agent de police peut l'enlever et le remiser ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise et il avise l'intéressé du lieu de remisage.

Frais d'enlèvement

(13) Si l'agent de police reçoit de l'aide pour l'enlèvement et le remisage d'un véhicule automobile en vertu du

the costs incurred in moving and storing the vehicle are a lien on the vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act* by the person who moved or stored the vehicle at the request of the officer.

Period of suspension

(14) A driver's licence suspended under subsection (4) shall be suspended for,

(a) three days, in the case of a first suspension under this section;

(b) seven days, in the case of a second suspension under this section;

(c) 30 days, in the case of a third or subsequent suspension under this section.

Same

(15) The following previous suspensions shall not be taken into account in determining whether the current suspension is a first, second or subsequent suspension for the purpose of subsection (14):

1. A previous suspension that took effect more than five years before the current suspension takes effect.

2. A previous suspension that took effect before section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* comes into force.

Police officer's other powers unchanged

(16) Subsection (1) shall not be construed so as to prevent a police officer from requiring a driver stopped under that subsection to surrender any licence, permit, card or other document that the officer is otherwise authorized to demand under this Act or the *Compulsory Automobile Insurance Act* or from requiring a driver to submit a vehicle to examinations and tests under subsection 82 (2) of this Act.

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the form, manner and time within which the Registrar must be notified under subsection (11);

(b) prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under subsection (11).

Definitions

(18) In this section,

"driver's licence" includes a motorized snow vehicle operator's licence and a driver's licence issued by any other jurisdiction; ("permis de conduire")

présent article, les frais engagés à cette fin constituent un privilège sur le véhicule que la personne qui a enlevé ou remisé le véhicule à la demande de l'agent de police peut faire exécuter en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Durée des suspensions

(14) Le permis de conduire suspendu en application du paragraphe (4) est suspendu pendant :

a) trois jours, dans le cas d'une première suspension en application du présent article;

b) sept jours, dans le cas d'une deuxième suspension en application du présent article;

c) 30 jours, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente en application du présent article.

Idem

(15) Les suspensions antérieures suivantes ne sont pas prises en compte lorsqu'il est déterminé si la suspension actuelle constitue une première ou une deuxième suspension ou une suspension subséquente pour l'application du paragraphe (14) :

1. Une suspension antérieure qui a pris effet plus de cinq ans avant la prise d'effet de la suspension actuelle.

2. Une suspension antérieure qui a pris effet avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*.

Pouvoirs inchangés de l'agent de police

(16) Le paragraphe (1) ne doit pas être interprété de façon à empêcher un agent de police d'exiger d'un conducteur qui s'est arrêté en application de ce paragraphe qu'il remette tout permis de conduire, certificat d'immatriculation, carte ou autre document que la présente loi ou la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* autorise par ailleurs l'agent à demander ou d'exiger d'un conducteur qu'il présente un véhicule aux examens et aux vérifications prévus au paragraphe 82 (2) de la présente loi.

Règlements

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de la forme sous laquelle le registrateur doit être avisé aux termes du paragraphe (11), de la façon dont il doit l'être et des délais à respecter;

b) prescrire d'autres documents ou renseignements devant être transmis au registrateur aux termes du paragraphe (11).

Définitions

(18) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bateau» S'entend au sens de l'article 214 du *Code criminel* (Canada). («vessel»)

"motor vehicle" includes a motorized snow vehicle; ("véhicule automobile")

"vessel" means a vessel within the meaning of section 214 of the *Criminal Code* (Canada). ("bateau")

11. (1) Subsection 48.1 (2) of the Act is amended by adding "or otherwise indicates that the novice driver has no alcohol in his or her body" after "registers "Pass"".

(2) Subsection 48.1 (3) of the Act is amended by adding "or otherwise indicates that the novice driver has alcohol in his or her body" after "registers "Presence of Alcohol"".

(3) Subsection 48.1 (4) of the Act is amended by adding "or otherwise indicates that the novice driver has alcohol in his or her body" after "registers "Warn", "Alert" or "Presence of Alcohol"".

(4) Subsection 48.1 (5) of the Act is amended by striking out "and invalid for any purpose".

(5) Subsection 48.1 (6) of the Act is amended by adding "or otherwise indicates that the novice driver has alcohol in his or her body" after "registers "Warn", "Alert" or "Presence of Alcohol"".

12. (1) Subsection 48.2 (2) of the Act is amended by adding "or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the accompanying driver's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood" after "registers "Warn", "Alert" or "Fail"".

(2) Subsection 48.2 (3) of the Act is amended by adding "or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the accompanying driver's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood" after "registers "Warn", "Alert" or "Fail"".

13. Subsection 48.3 (7) of the Act is amended by striking out "and invalid for any purpose".

14. Section 50.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

***Civil Remedies Act, 2001* prevails**

(10) Subsection (7) does not apply if the vehicle is subject to an order under Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001*.

15. Section 55.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

***Civil Remedies Act, 2001* prevails**

(19.1) Despite subsections (6), (14.1), (16) and (16.1), a vehicle that is subject to an order under Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* shall not be released from detention or the impound facility except in accordance with

«permis de conduire» S'entend en outre du permis d'utilisateur d'une motoneige et d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative. («driver's licence»)

«véhicule automobile» S'entend en outre d'une motoneige. («motor vehicle»)

11. (1) Le paragraphe 48.1 (2) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs l'absence d'alcool dans l'organisme du conducteur débutant» après «indique «*Pass*» («réussi»)».

(2) Le paragraphe 48.1 (3) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme du conducteur débutant» après «indique «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool»)».

(3) Le paragraphe 48.1 (4) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme du conducteur débutant» après «indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool»)».

(4) Le paragraphe 48.1 (5) du Code est modifié par suppression de «et nul».

(5) Le paragraphe 48.1 (6) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme du conducteur débutant, celui-ci» après «indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool»), le conducteur débutant».

12. (1) Le paragraphe 48.2 (2) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang» après «indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Fail*» («échoué»)».

(2) Le paragraphe 48.2 (3) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang» après «indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Fail*» («échoué»)».

13. Le paragraphe 48.3 (7) du Code est modifié par suppression de «et nul».

14. L'article 50.2 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

La *Loi de 2001 sur les recours civils* l'emporte

(10) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si le véhicule fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils*.

15. L'article 55.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

La *Loi de 2001 sur les recours civils* l'emporte

(19.1) Malgré les paragraphes (6), (14.1), (16) et (16.1), le véhicule qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* ne doit pas être libéré de sa détention ou

the terms of that order, or another order, made under that Act.

16. Section 57 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct review programs

57. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing conduct review programs for persons who are applicants for or holders of a licence, permit or certificate under this Act.

Different programs

(2) Different conduct review programs may be established for,

(a) persons whose driver's licence has been suspended under this Act;

(b) persons involved in more than one motor vehicle accident;

(c) persons convicted of an offence under this Act or the regulations; or

(d) any other prescribed class of persons.

Program features

(3) A conduct review program may consist of or include interviews, assessments, remedial programs, courses, individual or group education sessions, examinations, the required installation and use of a device in a motor vehicle, such as an ignition interlock device, and any other feature that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, may serve to improve road safety, including by improving individuals' driving skills and by assisting individuals in changing their past conduct.

Same

(4) A regulation made under subsection (1) may,

(a) establish criteria and conditions to determine who may be required to participate in a conduct review program;

(b) prescribe classes of persons for the purpose of clause (2) (d);

(c) establish the features of a conduct review program, including features that may only apply to a person based on the results of an interview, assessment or examination;

(d) establish and govern ignition interlock programs, including an ignition interlock program for the purposes of subsection 259 (1.1) of the *Criminal Code* (Canada) and govern the required installation and use of other devices in a motor vehicle;

(e) prescribe what constitutes the successful completion of a conduct review program or of any feature or stage of a conduct review program;

restitué par la fourrière si ce n'est conformément aux conditions de l'ordonnance ou d'une autre ordonnance rendue en application de cette loi.

16. L'article 57 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes d'examen de la conduite

57. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer des programmes d'examen de la conduite pour les personnes qui demandent un permis, un certificat d'immatriculation ou un certificat en vertu de la présente loi ou qui en sont titulaires.

Programmes différents

(2) Différents programmes d'examen de la conduite peuvent être créés pour les personnes suivantes :

a) celles dont le permis de conduire a été suspendu en application de la présente loi;

b) celles qui ont été impliquées dans plus d'un accident de véhicule automobile;

c) celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

d) toute autre catégorie prescrite de personnes.

Éléments des programmes

(3) Un programme d'examen de la conduite peut être constitué, en tout ou en partie, d'entrevues, d'évaluations, de programmes correctifs, de cours, de séances de formation individuelles ou collectives, d'examens, de l'installation et de l'utilisation obligatoires dans un véhicule automobile d'un dispositif tel un dispositif de verrouillage du système de démarrage et de tout autre élément qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, peut servir à améliorer la sécurité routière, notamment en perfectionnant les aptitudes à la conduite automobile des particuliers et en aidant ceux-ci à changer leur conduite antérieure.

Idem

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent :

a) établir des critères et des conditions pour déterminer qui peut être tenu de participer à un programme d'examen de la conduite;

b) prescrire des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa (2) d);

c) établir les éléments d'un programme d'examen de la conduite, notamment ceux qui ne peuvent s'appliquer à une personne qu'en fonction des résultats d'une entrevue, d'une évaluation ou d'un examen;

d) établir et régir des programmes d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage, notamment pour l'application du paragraphe 259 (1.1) du *Code criminel* (Canada), et régir l'installation et l'utilisation obligatoires d'autres dispositifs dans un véhicule automobile;

e) prescrire en quoi consiste le fait de terminer avec succès un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque de celui-ci;

(f) prescribe the circumstances in which a participant in a conduct review program will be required to leave the program;

(g) govern the requirements, conditions and circumstances for a person who does not successfully complete a conduct review program to participate in a conduct review program again, including prescribing the period of time that a person must wait before recommencing a program, or any feature or stage of it, or before commencing another conduct review program;

(h) provide for and govern the suspension, cancellation or change of class of a licence, permit or certificate in specified circumstances, including for failure to successfully complete a conduct review program or a feature or stage of a conduct review program;

(i) provide for and govern the imposition of a specified condition, restriction or limitation on a licence, permit or certificate in specified circumstances, including for failure to successfully complete a conduct review program or a feature or stage of a conduct review program;

(j) govern the reinstatement of a licence, permit or certificate that is suspended or cancelled under a conduct review program, the reinstatement of a class of licence, permit or certificate that is changed under a conduct review program and the removal of a condition, restriction or limitation that is imposed on a licence, permit or certificate under a conduct review program;

(k) require that participants in a conduct review program prepare or obtain and keep specified records and submit them as specified in the regulation to the Ministry during the program and at its conclusion.

Same

(5) A regulation made under this section may provide differently for different classes of persons and in different parts of Ontario.

Persons authorized to provide programs

(6) The Minister may authorize or require any person or class of persons to provide or conduct a conduct review program, or any feature or stage of a conduct review program and may require them to prepare, keep and submit to the Ministry records and reports as specified by the Ministry.

Records, reports privileged

(7) Records and reports filed with the Ministry for the purposes of this section are privileged for the information of the Ministry only and shall not be open for public inspection.

f) prescrire les circonstances dans lesquelles un participant à un programme d'examen de la conduite sera tenu d'abandonner celui-ci;

g) régir les exigences, les conditions et les circonstances devant être réunies pour que quiconque ne termine pas avec succès un programme d'examen de la conduite puisse participer de nouveau à un tel programme, et notamment prescrire la période pendant laquelle il doit attendre avant d'en recommencer un ou un élément ou une étape quelconque de celui-ci, ou avant de commencer un autre programme d'examen de la conduite;

h) prévoir et régir la suspension, l'annulation ou la modification d'une catégorie de permis, de certificats d'immatriculation ou de certificats dans des circonstances précisées, notamment lorsqu'un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme n'est pas terminé avec succès;

i) prévoir et régir l'assujettissement des permis, des certificats d'immatriculation ou des certificats à des conditions, à des restrictions ou à des limitations précisées dans des circonstances précisées, notamment lorsqu'un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme n'est pas terminé avec succès;

j) régir le rétablissement des permis, des certificats d'immatriculation ou des certificats qui ont été suspendus ou annulés dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite, le rétablissement d'une catégorie de tels permis ou de tels certificats qui est modifiée dans le cadre d'un tel programme et la suppression d'une condition, d'une restriction ou d'une limitation à laquelle ils ont été assujettis dans le cadre de celui-ci;

k) exiger que les participants à un programme d'examen de la conduite préparent ou obtiennent et tiennent des dossiers précisés et qu'ils les présentent au ministère de la manière précisée dans le règlement au cours du programme et à la fin de celui-ci.

Idem

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent traiter différemment différentes catégories de personnes et différentes parties de l'Ontario.

Personnes autorisées à offrir des programmes

(6) Le ministre peut autoriser ou obliger une personne ou une catégorie de personnes à offrir ou à mener un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme. Il peut également exiger qu'elles préparent et tiennent les dossiers et rapports que précise le ministère et qu'elles les présentent à ce dernier de la manière qu'il précise.

Dossiers et rapports privilégiés

(7) Les dossiers et rapports qui sont déposés auprès du ministère pour l'application du présent article ne sont privilégiés que pour le ministère et ne sont pas accessibles au public.

Format for courses, sessions, etc.

(8) Participation in any course, individual or group session or other feature or stage of a conduct review program may be in person or by telephone or other electronic means, as specified by the Ministry.

Fees

(9) The Minister,

(a) may require a participant in a conduct review program to pay fees to the Minister or to the person who is providing or conducting a conduct review program or any feature or stage of a conduct review program or to both the Minister and the person; and

(b) may require different fees for different classes of persons and for different circumstances.

Same

(10) The Minister may require that any fees be paid, in whole or in part,

(a) prior to participating in a conduct review program;

(b) in instalments based on the completion of different features or stages of a conduct review program;

(c) together with the submission of any required records during or on the completion of a conduct review program; or

(d) in any combination of clauses (a), (b) and (c).

Notification

(11) The Registrar may notify a person who meets the prescribed criteria and conditions that he or she is required to participate in a conduct review program, but not every person who meets the prescribed criteria and conditions will be notified by the Registrar, and the decision whether to notify a person or not is in the discretion of the Registrar.

Same

(12) The notification shall be delivered personally or mailed to the person at his or her latest address appearing on the records of the Ministry.

Required to attend

(13) A person who receives a notification to participate in a conduct review program shall do so as specified by the Ministry, and a person who does not receive a notification to participate in a conduct review program is not permitted to do so.

Registrar's discretion in requiring persons to participate

(14) In exercising his or her discretion under subsection (11), the Registrar shall take into account the interests of road safety, the driving record and past conduct of any person who meets the prescribed criteria and conditions and the capacity of any conduct review program to

Format des cours et séances

(8) La participation à un cours, à une séance individuelle ou collective ou à tout autre élément ou étape d'un programme d'examen de la conduite peut se faire en personne, par téléphone ou par un autre moyen électronique, selon ce que précise le ministère.

Droits

(9) Le ministre :

a) d'une part, peut exiger que tout participant à un programme d'examen de la conduite lui paie les droits ou qu'il les paie à la personne qui offre ou mène un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme ou qu'il les paie aux deux;

b) d'autre part, peut exiger des droits différents pour différentes catégories de personnes et à l'égard de circonstances différentes.

Idem

(10) Le ministre peut exiger le paiement total ou partiel des droits :

a) avant la participation à un programme d'examen de la conduite;

b) en versements échelonnés au fur et à mesure que sont achevés différents éléments ou étapes d'un programme d'examen de la conduite;

c) lors de la présentation des dossiers exigés pendant le programme d'examen de la conduite ou à son achèvement;

d) selon toute combinaison des moyens prévus aux alinéas a), b) et c).

Avis

(11) Le registrateur peut aviser quiconque satisfait aux conditions et aux critères prescrits qu'il est tenu de participer à un programme d'examen de la conduite. Toutefois, il n'avise pas toutes les personnes qui satisfont aux conditions et aux critères prescrits, la décision d'aviser ou non une personne étant laissée à sa discrétion.

Idem

(12) L'avis est remis à personne à son destinataire ou lui est envoyé par la poste à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Présence obligatoire

(13) Quiconque reçoit un avis de participation à un programme d'examen de la conduite y participe comme le précise le ministère. La personne qui ne reçoit aucun avis de participation à un tel programme n'est pas autorisée à y participer.

Pouvoir discrétionnaire du registrateur

(14) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (11), le registrateur tient compte de la sécurité routière, du dossier de conducteur et de la conduite antérieure de quiconque satisfait aux conditions et aux critères prescrits. Il tient également compte de la

accommodate all of the persons who meet the prescribed criteria and conditions.

Parties to judicial review

(15) The parties to any judicial review brought in respect of this section are the Registrar and the person whose licence, permit or certificate is affected.

Protection from personal liability

(16) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person authorized or required by this section to provide or conduct a conduct review program, or any feature or stage of a conduct review program, or to submit a record or report for the purposes of this section, unless the person was negligent in the conduct of the program or feature or stage of the program or in the preparation or submission of the record or report.

Same

(17) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Minister, the Registrar or any employee of the Ministry for any action taken or not taken, in respect of a licence, permit or certificate or in respect of a person's participation in a conduct review program, in good faith in the execution or exercise or intended execution or exercise of a duty or power under this section, including the Registrar's decision to notify or not notify a person that he or she is required to participate in a conduct review program.

Crown not relieved of liability

(18) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (16) and (17) do not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (16) or (17) to which it would otherwise be subject.

17. (1) Subsection 62 (14) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (15)" at the beginning and substituting "Subject to subsections (14.1) and (15)".

(2) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsection:

Red and blue lights to the front restricted

(14.1) In addition to the lighting requirements in this Part, a police department vehicle may carry lamps that cast red and blue lights, but no other motor vehicle shall carry any lamp that casts red and blue lights to the front.

(3) Paragraph 2 of subsection 62 (15.1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. A ministry vehicle operated by an officer appointed for carrying out the provisions of this Act or the *Public Vehicles Act*, while the officer is in the course of his or her employment.

(4) Subsection 62 (15.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

capacité d'un programme d'examen de la conduite d'accepter toutes les personnes qui satisfont à ces conditions et critères.

Parties à une révision judiciaire

(15) Les parties à une révision judiciaire demandée à l'égard du présent article sont le registrateur et la personne dont le permis, le certificat d'immatriculation ou le certificat est touché.

Immunité

(16) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque est, en application du présent article, autorisé ou obligé à offrir ou à mener un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme, ou à présenter un dossier ou un rapport pour l'application du présent article, à moins que, ce faisant, il n'ait fait preuve de négligence.

Idem

(17) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le ministre, le registrateur ou un employé du ministère relativement aux mesures prises ou non prises de bonne foi, à l'égard d'un permis, d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat ou à l'égard de la participation d'une personne à un programme d'examen de la conduite, dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue le présent article, y compris la décision du registrateur d'aviser ou non une personne qu'elle est tenue de participer à un programme d'examen de la conduite.

Responsabilité de la Couronne

(18) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (16) et (17) ne dégagent pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (16) ou (17).

17. (1) Le paragraphe 62 (14) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (14.1) et (15)» à «Sous réserve du paragraphe (15)» au début du paragraphe.

(2) L'article 62 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Usage restreint de feux rouge et bleu avant

(14.1) Outre les exigences en matière d'éclairage prévues par la présente partie, un véhicule de police peut être muni de feux émettant une lumière rouge et bleu. Toutefois, nul autre véhicule automobile ne doit être muni de tels feux à l'avant.

(3) La disposition 2 du paragraphe 62 (15.1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Un véhicule du ministère qu'utilise, dans l'exercice de ses fonctions, un agent nommé pour faire appliquer les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

(4) Le paragraphe 62 (15.1) du Code est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. A prescribed class or type of vehicle, driven by a prescribed class of persons or engaged in a prescribed activity or in prescribed conditions or circumstances.

(5) Subsection 62 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Green flashing light restricted

(16) The following persons may carry on or in his or her vehicle and operate a lamp that produces intermittent flashes of green light:

1. A firefighter, within the meaning of subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, while proceeding to a fire or other emergency.
2. A prescribed class of volunteer medical responder, while driving a prescribed class or type of vehicle or engaging in a prescribed activity or in prescribed conditions or circumstances.

(6) Subsection 62 (21) of the Act is amended by adding the following clauses:

(d) prescribing classes or types of vehicles, classes of drivers, activities, conditions and circumstances for the purpose of paragraph 5 of subsection (15.1);

(e) prescribing classes of volunteer medical responders, classes or types of vehicles, activities, conditions and circumstances for the purpose of paragraph 2 of subsection (16);

(f) governing the training, qualifications and certification of persons prescribed under clause (d) or (e) or who may drive vehicles prescribed under those clauses.

(7) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(21.2) A regulation made under subsection (21) may provide differently for different classes of persons, different types or classes of vehicles or for different activities, conditions or circumstances.

(8) Subsection 62 (32) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on use of flashing blue light

(32) No person shall operate a lamp that produces intermittent flashes of blue light on a highway except,

(a) a person operating a road service vehicle in the circumstances described in subsection (31); or

(b) a person operating a police department vehicle, together with a lamp that produces intermittent flashes of red light, as permitted by subsection (14.1).

5. Une catégorie prescrite ou un type prescrit de véhicules qui sont conduits par une catégorie prescrite de personnes ou utilisés pour exercer une activité prescrite ou dans des conditions ou des circonstances prescrites.

(5) Le paragraphe 62 (16) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Usage restreint du feu vert clignotant

(16) Les personnes suivantes peuvent avoir à bord de leur véhicule ou sur celui-ci un feu vert à lumière intermittente et peuvent l'utiliser :

1. Un pompier, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, lorsqu'il se rend sur le lieu d'un incendie ou d'une autre urgence.
2. Une catégorie prescrite de secouristes bénévoles, lorsqu'ils conduisent une catégorie prescrite ou un type prescrit de véhicules ou exercent une activité prescrite, ou dans des conditions ou des circonstances prescrites.

(6) Le paragraphe 62 (21) du Code est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d) prescrire des catégories ou types de véhicules, des catégories de conducteurs, des activités, des conditions et des circonstances pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (15.1);

e) prescrire des catégories de secouristes bénévoles, des catégories ou types de véhicules, des activités, des conditions et des circonstances pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (16);

f) régir la formation et les qualités requises des personnes prescrites sous le régime de l'alinéa d) ou e) ou de celles qui peuvent conduire des véhicules prescrits en vertu de ces alinéas, ainsi que les certificats qu'elles doivent détenir.

(7) L'article 62 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(21.2) Les règlements pris en application du paragraphe (21) peuvent traiter différemment différentes catégories de personnes, différents types ou catégories de véhicules ou différentes activités, conditions ou circonstances.

(8) Le paragraphe 62 (32) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Usage restreint du feu bleu clignotant

(32) Nul ne doit utiliser un feu bleu à lumière intermittente sur une voie publique, sauf :

a) quiconque utilise un véhicule de la voirie dans les circonstances visées au paragraphe (31);

b) quiconque utilise un véhicule de police ainsi qu'un feu rouge à lumière intermittente, comme le permet le paragraphe (14.1).

(9) Subsection 62 (33) of the Act is amended by striking out "(15), (16), (22) (24), (25), (26) or (29)" and substituting "(14.1), (15), (16.1), (22), (24), (25), (26), (29), (31) or (32)".

18. The definition of "emergency vehicle" in subsection 144 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"emergency vehicle" means,

(a) a vehicle while used by a person in the lawful performance of his or her duties as a police officer, on which a siren is continuously sounding and from which intermittent flashes of red light or red and blue light are visible in all directions, or

(b) any of the following vehicles, on which a siren is continuously sounding and from which intermittent flashes of red light are visible in all directions:

(i) a fire department vehicle, as defined in section 61, while proceeding to a fire or responding to, but not while returning from, a fire alarm or other emergency call,

(ii) an ambulance while responding to an emergency call or being used to transport a patient or injured person in an emergency situation, or

(iii) a cardiac arrest emergency vehicle operated by or under the authority of a hospital; ("véhicule de secours")

19. Subsection 159 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Fire department vehicles, etc., approaching

(1) The driver of a vehicle, upon the approach of a police department vehicle upon which a bell or siren is sounding or upon which a lamp is producing intermittent flashes of red light or red and blue light, or upon the approach of an ambulance, fire department vehicle or public utility emergency vehicle upon which a bell or siren is sounding or upon which a lamp is producing intermittent flashes of red light, shall immediately bring such vehicle to a standstill,

. . . . . .

20. Subsection 159.1 (1) of the Act is amended by striking out "intermittent flashes of red light" and substituting "intermittent flashes of red light or red and blue light".

21. Section 172 of the Act is repealed and the following substituted:

Racing, stunts, etc., prohibited

172. (1) No person shall drive a motor vehicle on a highway in a race or contest, while performing a stunt or on a bet or wager.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is

(9) Le paragraphe 62 (33) du Code est modifié par substitution de «(14.1), (15), (16.1), (22), (24), (25), (26), (29), (31) ou (32)» à «(15), (16), (22), (24), (25), (26) ou (29)».

18. La définition de «véhicule de secours» au paragraphe 144 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule de secours» S'entend, selon le cas :

a) d'un véhicule, utilisé par un agent de police dans l'exercice légitime de ses fonctions, dont la sirène fonctionne continuellement et qui émet une lumière clignotante rouge ou rouge et bleu visible dans tous les sens;

b) de n'importe lequel des véhicules suivants dont la sirène fonctionne continuellement et qui émettent une lumière clignotante rouge visible dans tous les sens :

(i) un véhicule de pompiers, au sens de l'article 61, qui se rend sur le lieu d'un incendie ou répond à une alerte ou à un autre appel d'urgence, à l'exclusion de son retour d'une alerte ou d'un autre appel d'urgence,

(ii) une ambulance qui répond à un appel d'urgence ou qui est utilisée pour le transport d'un malade ou d'un blessé dans un cas d'urgence,

(iii) un véhicule de secours en cas d'arrêt cardiaque qui est utilisé par un hôpital ou sous son autorité. («emergency vehicle»)

19. Le paragraphe 159 (1) du Code est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Véhicule de pompiers ou autres qui approchent

(1) À l'approche d'un véhicule de police dont la sonnerie d'alarme ou la sirène émet un signal ou dont un feu émet une lumière rouge ou rouge et bleu clignotante intermittente ou à l'approche d'une ambulance, d'un véhicule de pompiers ou d'un véhicule de secours des services publics dont la sonnerie d'alarme ou la sirène émet un signal ou dont un feu émet une lumière rouge clignotante intermittente, le conducteur d'un véhicule immobilise immédiatement celui-ci :

. . . . . .

20. Le paragraphe 159.1 (1) du Code est modifié par substitution de «une lumière rouge ou rouge et bleu clignotante intermittente» à «une lumière rouge clignotante intermittente».

21. L'article 172 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction : courses et manoeuvres périlleuses

172. (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique pour y disputer une course ou un concours ou y exécuter des manoeuvres périlleuses ou pour tenir un pari.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est cou-

guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $2,000 and not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition his or her driver's licence may be suspended,

(a) on a first conviction under this section, for not more than two years; or

(b) on a subsequent conviction under this section, for not more than 10 years.

Determining subsequent conviction

(3) In determining whether a conviction is a subsequent conviction for the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

10-year limitation

(4) A conviction that is more than 10 years after the previous conviction is deemed to be a first conviction for the purpose of subsection (2).

Police to require surrender of licence, detention of vehicle

(5) Where a police officer believes on reasonable and probable grounds that a person is driving, or has driven, a motor vehicle on a highway in contravention of subsection (1), the officer shall,

(a) request that the person surrender his or her driver's licence; and

(b) detain the motor vehicle that was being driven by the person until it is impounded under clause (7) (b).

Administrative seven-day licence suspension

(6) Upon a request being made under clause (5) (a), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for a period of seven days from the time the request is made.

Administrative seven-day vehicle impoundment

(7) Upon a motor vehicle being detained under clause (5) (b), the motor vehicle shall, at the cost of and risk to its owner,

(a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and

(b) be impounded for seven days from the time it was detained under clause (5) (b).

Release of vehicle

(8) Subject to subsection (15), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

pable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 10 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire peut être suspendu :

a) pour une première déclaration de culpabilité sous le régime du présent article, pendant deux ans au plus;

b) pour une déclaration de culpabilité subséquente sous le régime du présent article, pendant 10 ans au plus.

Déclaration de culpabilité subséquente

(3) Afin de déterminer s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente pour l'application du paragraphe (2), il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Restriction de 10 ans

(4) La déclaration de culpabilité qui a lieu plus de 10 ans après la précédente est réputée être une première déclaration de culpabilité pour l'application du paragraphe (2).

Obligation de remettre le permis de conduire ou de détenir le véhicule

(5) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne conduit ou a conduit un véhicule automobile sur une voie publique en contravention au paragraphe (1) fait ce qui suit :

a) il demande qu'elle lui remette son permis de conduire;

b) il détient le véhicule automobile qu'elle conduisait jusqu'à ce que celui-ci soit mis en fourrière en application de l'alinéa (7) b).

Suspension administrative de sept jours

(6) À la suite de la demande visée à l'alinéa (5) a), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pour une période de sept jours à compter du moment de la demande.

Mise en fourrière administrative de sept jours

(7) Lorsqu'il est détenu en application de l'alinéa (5) b), le véhicule automobile, aux frais et risques du propriétaire :

a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent de police;

b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours à compter du moment où il a été détenu en application de l'alinéa (5) b).

Restitution du véhicule

(8) Sous réserve du paragraphe (15), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Early release of vehicle

(9) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer may release the motor vehicle to its owner before it is impounded under subsection (7) or, subject to subsection (15), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven on a highway in contravention of subsection (1).

Duty of officer re licence suspension

(10) Every officer who asks for the surrender of a person's driver's licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence, provide the person with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended.

Duty of officer re impoundment

(11) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded under subsection (7), the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and shall, as soon as practicable after the impoundment of the motor vehicle, provide the driver with a copy of the notice showing the time from which the impoundment takes effect, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

Same

(12) A police officer shall provide a copy of the notice prepared under subsection (11) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

No appeal or hearing

(13) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention, driver's licence suspension or vehicle impoundment under subsection (5), (6) or (7), but this subsection does not affect the taking of any proceeding in court.

Lien for storage costs

(14) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release of vehicle

(15) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (7) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Restitution anticipée du véhicule

(9) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière en application du paragraphe (7) ou, sous réserve du paragraphe (15), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où il a été conduit sur une voie publique en contravention au paragraphe (1).

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(10) L'agent qui demande que lui soit remis le permis de conduire d'une personne en application du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l'agent remet à la personne un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(11) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière en application du paragraphe (7) et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Dès que possible après la mise en fourrière du véhicule, l'agent remet au conducteur une copie de l'avis indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

Idem

(12) L'agent de police remet une copie de l'avis rédigé en application du paragraphe (11) au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Aucun appel ni aucune audience

(13) Les détentions de véhicules, les suspensions de permis de conduire ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (5), (6) ou (7) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'introduction d'une instance devant un tribunal.

Privilège : frais de remisage

(14) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(15) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du paragraphe (7) n'est pas tenue de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Owner may recover losses from driver

(16) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under clause (5) (b) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Offence

(17) Every person who obstructs or interferes with a police officer in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of suspension and impoundment

(18) The suspension of a driver's licence and the impoundment of a motor vehicle under this section are intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and do not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Forms

(19) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

(20) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring police officers to keep records with respect to licence suspensions and vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to licence suspensions and vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;

(b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or different classes or types of vehicles;

(c) defining the terms "race", "contest" and "stunt" for the purposes of this section.

Definition

(21) In this section,

"driver's licence" includes a driver's licence issued by another jurisdiction.

22. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Nitrous oxide fuel systems prohibited

172.1 (1) No person shall drive or permit to be driven

Recouvrement par le propriétaire

(16) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui conduisait le véhicule au moment où celui-ci a été détenu en application de l'alinéa (5) b) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Infraction

(17) Quiconque empêche ou entrave un agent de police dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la suspension et de la mise en fourrière

(18) La suspension d'un permis de conduire et la mise en fourrière d'un véhicule automobile visées au présent article ont pour but de favoriser l'observation de la présente loi et, ce faisant, de protéger le public. Elles n'ont pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Formules

(19) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Règlements

(20) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l'égard des suspensions de permis de conduire et des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;

b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l'application d'une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci, prescrire les conditions de telles exemptions et prescrire différentes exigences pour des catégories de personnes différentes ou des catégories ou types de véhicules différents;

c) définir «course», «concours» et «manoeuvre périlleuse» pour l'application du présent article.

Définition

(21) La définition qui suit s'applique au présent article.

«permis de conduire» S'entend en outre d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative.

22. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Circuits d'alimentation à oxyde nitreux interdits

172.1 (1) Nul ne doit conduire ni permettre que soit

on a highway a motor vehicle manufactured or modified after its manufacture such that nitrous oxide may be delivered into the fuel mixture unless,

(a) the part of the fuel system that may connect to a canister, bottle, tank or pressure vessel capable of containing nitrous oxide can be clearly seen by looking at the interior or exterior of the motor vehicle;

(b) there is no canister, bottle, tank or pressure vessel connected to that part; and

(c) if the part of the fuel system that may connect to a canister, bottle, tank or pressure vessel capable of containing nitrous oxide is located inside the passenger compartment, there is no canister, bottle, tank or pressure vessel capable of containing nitrous oxide in the passenger compartment.

Same

(2) No person shall drive or permit to be driven on a highway a motor vehicle manufactured or modified after its manufacture such that nitrous oxide may be delivered into the fuel mixture unless,

(a) the part of the fuel system that may connect to a canister, bottle, tank or pressure vessel capable of containing nitrous oxide is completely disconnected from the part of the system that connects to the engine;

(b) the disconnection can be clearly seen by looking at the interior or exterior of the motor vehicle; and

(c) the disconnected parts cannot be reconnected from inside the passenger compartment.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

23. Subsection 214.1 (7) of the Act is amended by striking out "and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than two years" at the end and substituting "and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than the maximum period for which his or her licence could be ordered suspended by a court under section 130 or 172, as the case may be".

24. Section 217 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptions to release of motor vehicle

(4.1) A motor vehicle shall not be released under subsection (4) if it was removed, stored, detained or impounded pursuant to any provision of this Act other than subsection (4) of this section.

conduit sur une voie publique un véhicule automobile qui a été fabriqué ou modifié après sa fabrication de sorte que de l'oxyde nitreux puisse être ajouté au mélange combustible, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie du circuit d'alimentation qui peut être connectée à une cartouche, à une bouteille, à un réservoir ou à un appareil sous pression capable de contenir de l'oxyde nitreux est clairement visible à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule automobile;

b) aucune cartouche ou bouteille ni aucun réservoir ou appareil sous pression n'est connecté à cette partie;

c) si la partie du circuit d'alimentation qui peut être connectée à une cartouche, à une bouteille, à un réservoir ou à un appareil sous pression capable de contenir de l'oxyde nitreux se trouve dans l'habitacle, aucune cartouche ou bouteille ni aucun réservoir ou appareil sous pression de ce genre ne s'y trouve.

Idem

(2) Nul ne doit conduire ni permettre que soit conduit sur une voie publique un véhicule automobile qui a été fabriqué ou modifié après sa fabrication de sorte que de l'oxyde nitreux puisse être ajouté au mélange combustible, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie du circuit d'alimentation qui peut être connectée à une cartouche, à une bouteille, à un réservoir ou à un appareil sous pression capable de contenir de l'oxyde nitreux est complètement déconnectée de la partie du circuit qui est connectée au moteur;

b) la déconnexion est clairement visible à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule automobile;

c) les parties déconnectées ne peuvent pas être reconnectées de l'intérieur de l'habitacle.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

23. Le paragraphe 214.1 (7) du Code est modifié par substitution de «En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour une période ne dépassant pas la période maximale de suspension de son permis de conduire que pourrait ordonner un tribunal en vertu de l'article 130 ou 172, selon le cas» à «En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour une période maximale de deux ans» à la fin du paragraphe.

24. L'article 217 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restitution : exceptions

(4.1) Un véhicule automobile ne doit pas être restitué en vertu du paragraphe (4) s'il a été enlevé, remisé, détenu ou mis en fourrière aux termes d'une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (4) du présent article.

Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001

25. The short title of the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Civil Remedies Act, 2001

26. Clause 1 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) preventing property, including vehicles as defined in Part III.1, from being used to engage in certain unlawful activities; and

27. (1) Paragraph 1 of subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. An order restraining the disposition or encumbrance of the property or its use as collateral under the *Personal Property Security Act* or otherwise.

(2) Subsection 4 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 An order that any proceeds of sale or other disposition of the property be paid into court pending the conclusion of a proceeding under section 3.

(3) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "10 days" at the end and substituting "30 days".

(4) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out "10 days" at the end and substituting "30 days".

28. (1) The definition of "instrument of unlawful activity" in subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"instrument of unlawful activity" means property that is likely to be used to engage in unlawful activity that, in turn, would be likely to or is intended to result in the acquisition of other property or in serious bodily harm to any person, and includes any property that is realized from the sale or other disposition of such property; ("instrument d'activité illégale")

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Where property that is the subject of a proceeding or intended proceeding under section 8 was modified or sold or otherwise disposed of before an order is made under subsection 8 (1), the determination of whether the modified property or the property that was realized from the sale or other disposition of the property is an "instrument of unlawful activity" shall be based on whether the property was likely to be used to engage in unlawful activity before it was modified or sold or otherwise disposed of.

Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales

25. Le titre abrégé de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2001 sur les recours civils

26. L'alinéa 1 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) empêcher que des biens, y compris des véhicules au sens de la partie III.1, servent à certaines activités illégales;

27. (1) La disposition 1 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une ordonnance interdisant la disposition du bien ou l'enregistrement d'une charge sur celui-ci ou son utilisation comme bien grevé en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou d'une autre façon.

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 Une ordonnance portant que le produit de la vente ou de tout autre mode de disposition du bien soit consigné au tribunal en attendant la conclusion de l'instance prévue à l'article 3.

(3) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

28. (1) La définition de «instrument d'activité illégale» au paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«instrument d'activité illégale» Bien qui servira vraisemblablement à une activité illégale qui, à son tour, entraînerait vraisemblablement l'acquisition d'autres biens ou des lésions corporelles graves à quiconque, ou à laquelle on se livre dans ce but. S'entend notamment de tout bien réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition d'un tel bien. («instrument of unlawful activity»)

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Lorsqu'un bien faisant l'objet d'une instance ou d'une instance envisagée visées à l'article 8 a été modifié ou qu'il en a été disposé, notamment par vente, avant que soit rendue une ordonnance en application du paragraphe 8 (1), la question de savoir si le bien modifié ou le bien réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition du bien constitue un «instrument d'activité illégale» est déterminée selon que le bien aurait ou non vraisemblablement servi à une activité illégale avant qu'il ne soit modifié ou qu'il n'en soit disposé, notamment par vente.

29. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Property sold, disposed of

(3.1) Where property that is the subject of a proceeding under this section is modified or sold or otherwise disposed of after the proceeding has been commenced but before an order is made under subsection (1), the proceeding shall be continued in respect of the modified property or property that is realized from the sale or other disposition and, if the original property would have been found to be an instrument of unlawful activity, the court shall make a finding that the modified or realized property is also an instrument of unlawful activity.

30. (1) Paragraph 1 of subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. An order restraining the disposition or encumbrance of the property or its use as collateral under the *Personal Property Security Act* or otherwise.

(2) Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 An order that any proceeds of sale or other disposition of the property be paid into court pending the conclusion of a proceeding under section 8.

(3) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Property sold, disposed of

(2.1) Where property that is the subject of a proceeding or intended proceeding under section 8 is modified or sold or otherwise disposed of, a motion under this section may be continued or brought in respect of the modified property or property that is realized from the sale or other disposition and, if the court would have made an order under subsection (1) in respect of the original property, the court shall make an order under subsection (1) in respect of the modified or realized property.

(4) Subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out "10 days" at the end and substituting "30 days".

(5) Subsection 9 (5) of the Act is amended by striking out "10 days" at the end and substituting "30 days".

31. Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out "(3.3)" and substituting "(3.4)".

32. The Act is amended by adding the following Part:

PART III.1
UNLAWFUL ACTIVITIES RELATED TO ROAD SAFETY

Definitions

11.1 In this Part,

29. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Bien vendu ou dont il est disposé

(3.1) Lorsqu'un bien faisant l'objet d'une instance visée au présent article est modifié ou qu'il en est disposé, notamment par vente, après que l'instance a été introduite, mais avant que soit rendue une ordonnance en application du paragraphe (1), l'instance est poursuivie relativement au bien modifié ou à celui réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition et, dans le cas où il aurait été conclu que le bien original constituait un instrument d'activité illégale, le tribunal conclut que le bien modifié ou réalisé constitue également un instrument d'activité illégale.

30. (1) La disposition 1 du paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une ordonnance interdisant la disposition du bien ou l'enregistrement d'une charge sur celui-ci ou son utilisation comme bien grevé en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou d'une autre façon.

(2) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 Une ordonnance portant que le produit de la vente ou de tout autre mode de disposition du bien soit consigné au tribunal en attendant la conclusion de l'instance prévue à l'article 8.

(3) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Bien vendu ou dont il est disposé

(2.1) Lorsqu'un bien faisant l'objet d'une instance ou d'une instance envisagée visées à l'article 8 est modifié ou qu'il en est disposé, notamment par vente, une motion prévue au présent article peut être poursuivie ou présentée relativement au bien modifié ou à celui réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition et, dans le cas où il aurait rendu une ordonnance visée au paragraphe (1) à l'égard du bien original, le tribunal rend une ordonnance visée à ce paragraphe à l'égard du bien modifié ou réalisé.

(4) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

31. Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «(3.4)» à «(3.3)».

32. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE III.1
ACTIVITÉS ILLÉGALES LIÉES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Définitions

11.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"approved ignition interlock device" has the same meaning as in section 41.2 of the *Highway Traffic Act*; ("dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé")

"Director" means the Director of Asset Management – Civil appointed under section 15.1; ("directeur")

"owner", with respect to a vehicle, means,

(a) each person whose name appears on the vehicle portion and the plate portion of the permit, or

(b) if the vehicle is registered in a jurisdiction outside Ontario, each person whose name appears on the certificate of title or registration in that jurisdiction; ("propriétaire")

"responsible vehicle owner" means an owner of a vehicle, or other person who has an interest in a vehicle, who has done all that can reasonably be done to prevent the vehicle from being used to engage in vehicular unlawful activity, including,

(a) promptly notifying appropriate law enforcement agencies whenever the person knows or ought to know that the vehicle has been, is being or is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity,

(b) refusing or withdrawing any permission that the person has authority to give if the person knows or ought to know that such permission has facilitated, is facilitating or is likely to facilitate the vehicle being used to engage in vehicular unlawful activity, and

(c) denying access to the vehicle or to the keys to the vehicle if the person knows or ought to know that the other person is using, has used or is likely to use the vehicle to engage in vehicular unlawful activity,

and does not include an owner of the vehicle or other person who has an interest in the vehicle who has given permission to another person to operate the vehicle if the owner or other person with an interest knows or ought to know that,

(d) the other person's driver's licence is suspended as a result of vehicular unlawful activity, or

(e) the vehicle is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity; ("propriétaire de véhicule responsable")

"vehicle" means,

(a) a vehicle within the meaning of the *Highway Traffic Act*, or

(b) a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*; ("véhicule")

"vehicular unlawful activity" means an act or omission that,

«activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule» Tout acte ou toute omission, commis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, qui, selon le cas :

a) constitue une infraction à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada) ou à une autre disposition de celui-ci que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi;

b) constitue une infraction au paragraphe 53 (1.1) du *Code de la route* ou à une autre disposition de celui-ci que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, sous réserve des conditions ou dans les circonstances prescrites par règlement;

c) constitue une infraction à une loi d'une autorité législative de l'extérieur de l'Ontario, dans le cas où un acte ou une omission semblable constituerait une infraction visée à l'alinéa a) ou b) s'il était commis en Ontario. («vehicular unlawful activity»)

«directeur» Le directeur de l'administration des biens – recours civils nommé en application de l'article 15.1. («Director»)

«dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé» S'entend au sens de l'article 41.2 du *Code de la route*. («approved ignition interlock device»)

«propriétaire» Relativement à un véhicule, s'entend, selon le cas :

a) de chaque personne dont le nom figure sur la partie relative au véhicule et la partie relative à la plaque d'un certificat d'immatriculation;

b) de chaque personne dont le nom figure sur le certificat de titre ou le certificat d'enregistrement délivré par une autorité législative de l'extérieur de l'Ontario, si le véhicule est enregistré sous le régime de cette dernière. («owner»)

«propriétaire de véhicule responsable» Propriétaire d'un véhicule, ou autre personne ayant un intérêt sur un véhicule, qui a fait tout ce qui peut raisonnablement être fait pour empêcher que le véhicule serve à une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule, notamment :

a) aviser promptement les organismes chargés de l'exécution de la loi qui sont appropriés chaque fois qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule a servi, sert ou servira vraisemblablement à une telle activité;

b) refuser ou retirer toute autorisation qu'il est habilité à donner s'il sait ou devrait savoir que cette autorisation a facilité, facilite ou facilitera vraisemblablement l'utilisation du véhicule pour une telle activité;

c) refuser l'accès au véhicule ou aux clés de celui-ci s'il sait ou devrait savoir que l'autre personne se sert, s'est servi ou se servira vraisemblablement du véhicule pour se livrer à une telle activité;

(a) is an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada) or another provision of the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by the regulations made under this Act,

(b) is an offence under subsection 53 (1.1) of the *Highway Traffic Act* or another provision of the *Highway Traffic Act* that is prescribed by the regulations made under this Act, subject to the conditions or in the circumstances prescribed by the regulation, or

(c) is an offence under an Act of a jurisdiction outside Ontario, if a similar act or omission would be an offence described in clause (a) or (b) if it were committed in Ontario,

whether the act or omission occurred before or after this Part came into force. ("activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule")

Est toutefois exclu de la présente définition le propriétaire du véhicule ou l'autre personne ayant un intérêt sur le véhicule qui a autorisé une autre personne à utiliser celui-ci bien qu'il sache ou devrait savoir :

d) soit que le permis de conduire de cette personne est suspendu par suite d'une telle activité;

e) soit que le véhicule servira vraisemblablement à une telle activité. («responsible vehicle owner»)

«véhicule» S'entend :

a) soit d'un véhicule au sens du *Code de la route*;

b) soit d'une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*. («vehicle»)

Forfeiture order

11.2 (1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, subject to subsection (4) and except where it would clearly not be in the interests of justice, make an order forfeiting a vehicle to the Crown in right of Ontario if the court finds that the vehicle,

(a) was or is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity; and

(b) is owned by or is in the care, control or possession of a person whose driver's licence has been suspended under the *Highway Traffic Act* for vehicular unlawful activity two or more times in the preceding 10 years.

Ordonnance de confiscation

11.2 (1) Dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sous réserve du paragraphe (4) et sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, une ordonnance de confiscation d'un véhicule au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si elle conclut que le véhicule :

a) d'une part, a servi ou servira vraisemblablement à une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule;

b) d'autre part, est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application du *Code de la route* deux fois ou plus par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule au cours des 10 années précédentes.

Action or application

(2) The proceeding may be by action or application.

Action ou requête

(2) L'instance peut être introduite par voie d'action ou de requête.

Vehicle sold, disposed of

(3) Where a vehicle that is the subject of a proceeding under this section is sold or otherwise disposed of after the proceeding has been commenced but before an order is made under subsection (1), the proceeding shall be continued in respect of any other vehicle or vehicles owned or in the care, control or possession of a person who, before the sale or other disposition of the original vehicle, owned or had the care, control or possession of the original vehicle and, if the original vehicle would have been found to be subject to an order under subsection (1), the court shall make an order against the other vehicle or vehicles under subsection (1).

Véhicule vendu ou dont il est disposé

(3) Lorsqu'il est disposé, notamment par vente, d'un véhicule faisant l'objet d'une instance visée au présent article après que l'instance a été introduite, mais avant que soit rendue une ordonnance en application du paragraphe (1), l'instance est poursuivie relativement à tout autre véhicule qui est la propriété ou qui est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne qui, avant qu'il soit disposé du véhicule original, notamment par vente, en était propriétaire ou en avait la garde, le contrôle ou la possession et, dans le cas où il aurait été conclu que le véhicule original était assujetti à une ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance visant l'autre véhicule en application de ce paragraphe.

Responsible vehicle owners

(4) If the court would make an order against a vehicle under subsection (1) and a party to the proceeding proves that he, she or it is a responsible vehicle owner of the ve-

Propriétaires de véhicule responsables

(4) Dans le cas où il rendrait une ordonnance visant un véhicule en application du paragraphe (1) et qu'une partie à l'instance prouve qu'elle est le propriétaire de véhicule

hicle, the court, except where it would clearly not be in the interests of justice, shall make such order as it considers necessary to protect the responsible vehicle owner's interest in the vehicle.

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (4), an order made under subsection (4) may,

(a) sever any interest in the vehicle or require any interest in the vehicle to be sold or otherwise disposed of, to protect a responsible vehicle owner's interest in the vehicle; or

(b) provide that the Crown in right of Ontario takes the vehicle subject to the interest of a responsible vehicle owner.

No limitation period

(6) There is no limitation period for a proceeding under this section.

Interlocutory order for preservation, impounding, modification or disposition of vehicle

11.3 (1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 11.2, the Superior Court of Justice may make any or all of the following interlocutory orders for the preservation, impounding, modification or disposition of any vehicle that is the subject of the proceeding:

1. An order restraining the disposition or encumbrance of the vehicle or its use as collateral under the *Personal Property Security Act* or otherwise.

2. An order for the vehicle to be impounded by the Director and for the vehicle to be released only on a further order of the court.

3. An order for the possession, delivery or safekeeping of the vehicle.

4. An order requiring that the vehicle be equipped with an approved ignition interlock device.

5. An order for the sale or other disposition of the vehicle.

6. An order that any proceeds of sale or other disposition of the vehicle be paid into court pending the conclusion of the proceeding under section 11.2.

7. An order to sever any interest in the vehicle or to require any interest in the vehicle to be sold or otherwise disposed of.

8. An order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the vehicle to secure performance of an obligation imposed by

responsable du véhicule, le tribunal rend, sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, l'ordonnance qu'il juge nécessaire en vue de protéger l'intérêt du propriétaire sur le véhicule.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), l'ordonnance rendue en application de ce paragraphe peut, selon le cas :

a) disjoindre tout intérêt sur le véhicule ou exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, pour protéger l'intérêt d'un propriétaire de véhicule responsable sur le véhicule;

b) prévoir que la Couronne du chef de l'Ontario prend le véhicule sous réserve de l'intérêt d'un propriétaire de véhicule responsable.

Aucun délai de prescription

(6) Les instances introduites en vertu du présent article ne font l'objet d'aucun délai de prescription.

Ordonnance interlocutoire de conservation, de mise en fourrière, de modification ou de disposition d'un véhicule

11.3 (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 11.2, la Cour supérieure de justice peut rendre, en vue de la conservation, de la mise en fourrière, de la modification ou de la disposition d'un véhicule qui fait l'objet de l'instance, l'une quelconque ou l'ensemble des ordonnances interlocutoires suivantes :

1. Une ordonnance interdisant la disposition du véhicule ou l'enregistrement d'une charge sur celui-ci ou son utilisation comme bien grevé en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou d'une autre façon.

2. Une ordonnance visant la mise en fourrière du véhicule par le directeur et portant que celui-ci ne sera restitué que sur ordonnance supplémentaire du tribunal.

3. Une ordonnance visant la possession, la remise ou la garde du véhicule.

4. Une ordonnance exigeant que le véhicule soit muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

5. Une ordonnance de disposition du véhicule, notamment par vente.

6. Une ordonnance portant que le produit de la vente ou de tout autre mode de disposition du véhicule soit consigné au tribunal en attendant la conclusion de l'instance prévue à l'article 11.2.

7. Une ordonnance visant à disjoindre tout intérêt sur le véhicule ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente.

8. Une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le véhicule pour garantir l'exécution

another order made under this subsection.

9. An order requiring the owner or owners to agree, as a condition of the vehicle not being impounded or as a condition of the release of the vehicle from impoundment, that the vehicle shall not be operated by a person whose driver's licence is suspended as a result of vehicular unlawful activity or has been suspended two or more times in the preceding 10 years as a result of vehicular unlawful activity.

10. An order for the vehicle to be impounded by the Director if an owner of the vehicle fails to comply with an order made under paragraph 4, 5, 6 or 9 or an order made under paragraph 11 relating to the operation of the vehicle, and for the vehicle to be released only on a further order of the court.

11. Any other order relating to the vehicle that the court considers just.

Same

(2) The court shall make an order under subsection (1) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the vehicle is owned by or is in the care, control or possession of a person whose driver's licence has been suspended under the *Highway Traffic Act* for vehicular unlawful activity two or more times in the preceding 10 years and that the vehicle,

(a) is impounded under the *Highway Traffic Act* as a result of vehicular unlawful activity; or

(b) was or is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity.

Vehicle sold, disposed of

(3) Where a vehicle that is the subject of a proceeding or intended proceeding under section 11.2 is sold or otherwise disposed of, a motion under this section may be continued or brought in respect of any other vehicle or vehicles owned or in the care, control or possession of a person who owned or had care, control or possession of the original vehicle and, if the court would have made an order under subsection (1) in respect of the original vehicle, the court shall make an order under subsection (1) in respect of such other vehicle or vehicles.

Release of impounded vehicle

(4) A vehicle ordered released under subsection (1) shall not be released,

(a) if it is still subject to impoundment under the *Highway Traffic Act*;

(b) if all of the costs incurred by the Crown relating to a proceeding or intended proceeding under this

d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe.

9. Une ordonnance exigeant que le ou les propriétaires conviennent, comme condition pour empêcher la mise en fourrière du véhicule ou pour obtenir sa restitution par la fourrière, que celui-ci ne sera pas utilisé par une personne dont le permis de conduire est suspendu par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule ou a été suspendu deux fois ou plus au cours des 10 années précédentes par suite d'une telle activité.

10. Une ordonnance portant à la fois que le véhicule soit mis en fourrière par le directeur si son propriétaire ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la disposition 4, 5, 6 ou 9 ou à une ordonnance rendue en vertu de la disposition 11 relativement à l'utilisation du véhicule et qu'il ne soit restitué que sur ordonnance supplémentaire du tribunal.

11. Toute autre ordonnance ayant trait au véhicule que le tribunal estime juste.

Idem

(2) Le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le véhicule est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application du *Code de la route* deux fois ou plus par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule au cours des 10 années précédentes et que le véhicule, selon le cas :

a) est mis en fourrière en application du *Code de la route* par suite d'une telle activité;

b) a servi ou servira vraisemblablement à une telle activité.

Véhicule vendu ou dont il est disposé

(3) Lorsqu'il est disposé, notamment par vente, d'un véhicule faisant l'objet d'une instance ou d'une instance envisagée visées à l'article 11.2, une motion prévue au présent article peut être poursuivie ou présentée relativement à tout autre véhicule qui est la propriété ou qui est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne qui était le propriétaire ou avait la garde, le contrôle ou la possession du véhicule original et, dans le cas où il aurait rendu une ordonnance visée au paragraphe (1) à l'égard du véhicule original, le tribunal rend une ordonnance visée à ce paragraphe à l'égard de l'autre véhicule.

Restitution du véhicule mis en fourrière

(4) Le véhicule dont la restitution est ordonnée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être restitué si, selon le cas :

a) il fait toujours l'objet d'une mise en fourrière prévue par le *Code de la route*;

b) tous les frais engagés par la Couronne à l'égard d'une instance ou d'une instance envisagée visées

Part with respect to the preservation, impounding, modification or storage of the vehicle have not been paid; or

(c) if the impound costs have not been paid to the operator of the impound facility.

Motion made without notice

(5) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 30 days.

Extension

(6) If an order under subsection (1) is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party affected by the order unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to the party.

Same

(7) An extension may be granted on a motion without notice for a further period not exceeding 30 days.

Liens on vehicles

(8) If an order under paragraph 8 of subsection (1) gives the Crown a lien on a vehicle,

(a) the *Personal Property Security Act* applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;

(b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and

(c) the Attorney General may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Costs

(9) The costs associated with the forfeiture, preservation, impounding, modification, storage or disposition of a vehicle under this Part, including the costs of equipping the vehicle with an approved ignition interlock device, incurred by the Crown or any person are a debt due by the owner of the vehicle at the time the order was made to the Crown or person who incurred the costs, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Assignment of duties to Director

(10) When the Attorney General requests it, the court making an order under subsection (1) shall assign any duties in respect of the vehicle to the Director.

à la présente partie relativement à sa conservation, à sa mise en fourrière, à sa modification ou à son remisage n'ont pas encore été payés;

c) les frais de mise en fourrière n'ont pas encore été payés à l'exploitant de la fourrière.

Motion sans préavis

(5) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 30 jours.

Prorogation

(6) Si une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant à obtenir la prorogation de l'ordonnance ne peut être présentée que si un préavis est donné à chaque partie visée par l'ordonnance, à moins que le tribunal ne soit convaincu que, du fait qu'une partie se soustrait à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, l'ordonnance devrait être prorogée sans préavis à la partie.

Idem

(7) Une prorogation peut être accordée sur motion présentée sans préavis pour une période additionnelle ne dépassant pas 30 jours.

Privilèges sur des véhicules

(8) Si une ordonnance visée à la disposition 8 du paragraphe (1) accorde à la Couronne un privilège sur un véhicule :

a) la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;

b) le privilège est réputé une sûreté qui grève le véhicule aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

c) le procureur général peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Frais

(9) Les frais liés à la confiscation, à la conservation, à la mise en fourrière, à la modification, au remisage ou à la disposition d'un véhicule en vertu de la présente partie, y compris les frais pour munir le véhicule d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, qui sont engagés par la Couronne ou par toute personne constituent une dette que le propriétaire du véhicule doit à la Couronne ou à cette personne dès le moment où a été rendue l'ordonnance. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Attribution de fonctions au directeur

(10) À la demande du procureur général, le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) attribue au directeur, s'il y a lieu, des fonctions à l'égard du véhicule.

Special purpose account

11.4 (1) If a vehicle forfeited to the Crown in right of Ontario under this Part is converted to money, the money shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account for Crown's costs

(3) If money is deposited in an account under subsection (1), the Minister of Finance shall make payments out of the account, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (8), to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred,

(a) in conducting the proceeding under this Part;

(b) in determining whether the proceeding under this Part should be commenced;

(c) in preserving, impounding, modifying, storing, forfeiting or disposing of the vehicle under this Part; and

(d) in enforcing or complying with orders made under this Part in respect of the vehicle.

Other payments out of account

(4) Subject to the regulations made under this Act and after making the payments, if any, out of the account under subsection (3), the Minister of Finance may make payments out of the account described in subsection (1) for the following purposes:

1. To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the vehicular unlawful activity that gave rise to the forfeiture.

2. To assist victims of vehicular unlawful activities or to prevent vehicular unlawful activities that result in victimization.

3. To compensate the Crown in right of Ontario for costs incurred in respect of any proceeding under this Part other than the costs described in subsection (3), and for pecuniary losses suffered as a result of the vehicular unlawful activity that gave rise to the forfeiture, including costs incurred in remedying the effects of that vehicular unlawful activity.

4. To compensate a municipal corporation or a public body that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act for pecuniary losses that were suffered as a result of the vehicular unlawful activity that gave rise to the forfeiture and

Compte spécial

11.4 (1) Si un véhicule confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de la présente partie est converti en argent, ces sommes d'argent sont déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements des frais de la Couronne prélevés sur le compte

(3) Si une somme d'argent est déposée dans un compte en application du paragraphe (1), le ministre des Finances prélève des paiements sur le compte, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (8), en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés pour :

a) conduire l'instance en vertu de la présente partie;

b) déterminer si une instance visée par la présente partie devait être introduite;

c) conserver, mettre en fourrière, modifier, remiser ou confisquer le véhicule ou en disposer en vertu de la présente partie;

d) exécuter les ordonnances rendues en vertu de la présente partie à l'égard du véhicule ou s'y conformer.

Autres paiements prélevés sur le compte

(4) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et après avoir prélevé les paiements éventuels sur le compte aux termes du paragraphe (3), le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte visé au paragraphe (1) aux fins suivantes :

1. L'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui a donné lieu à la confiscation.

2. L'aide aux victimes d'activités illégales liées à l'utilisation d'un véhicule ou la prévention de telles activités qui entraînent la victimisation.

3. L'indemnisation de la Couronne du chef de l'Ontario tant pour les frais engagés à l'égard de toute instance prévue par la présente partie, autres que les frais visés au paragraphe (3), que pour les pertes pécuniaires subies par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui a donné lieu à la confiscation, y compris les frais engagés pour remédier aux effets de cette activité.

4. L'indemnisation d'une municipalité ou d'un organisme public qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite de l'activité illégale liée à l'uti-

that are costs incurred in remedying the effects of that vehicular unlawful activity.

5. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 to 4, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Director's election to give priority to persons who suffered loss

(5) The Director may elect not to request payment out of the account under subsection (3) if, in his or her opinion, all or substantially all of the money in the account is needed to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (4).

Payment for Crown's costs after payment to persons who suffered loss

(6) If the Director elects not to request payment under subsection (3), the Minister of Finance shall, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (8), make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred as described in subsection (3) out of the account, after the payments are made to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (4).

Payment for Crown's costs out of other accounts

(7) If the amount of money in the account is insufficient to satisfy the Crown's costs pursuant to a request made by the Director under subsection (3) or (6), the Minister of Finance shall make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its unsatisfied costs out of another account into which money is deposited under subsection (1) as a result of another proceeding, after payments have been made out of that account to compensate the persons who are entitled to compensation out of that account under paragraph 1 of subsection (4) and to compensate the Crown for its costs incurred in respect of that account.

Determination of Crown's costs

(8) The amount of the Crown's costs under subsection (3) or (6) shall be determined by the Director on any basis, or combination of them, that he or she considers appropriate in the circumstances, including,

(a) a flat rate for every forfeiture;

(b) a flat rate for every step taken;

(c) an hourly rate;

(d) the actual costs; or

(e) a percentage of the value of the vehicle forfeited.

Related vehicles

(9) If money is required to be deposited under subsection (1) in respect of two or more vehicles and the Minister of Finance is of the opinion that the vehicles are re-

lisation d'un véhicule qui a donné lieu à la confiscation et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de cette activité.

5. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 4, les autres fins que prescrivent les règlements.

Choix du directeur d'accorder la priorité aux personnes ayant subi des pertes

(5) Le directeur peut choisir de ne pas demander le prélèvement d'un paiement sur le compte aux termes du paragraphe (3) si, à son avis, la totalité ou quasi-totalité du solde du compte est nécessaire pour indemniser les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue à la disposition 1 du paragraphe (4).

Paiement des frais de la Couronne après indemnisation des personnes ayant subi des pertes

(6) Si le directeur choisit de ne pas demander le prélèvement d'un paiement aux termes du paragraphe (3), le ministre des Finances, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (8), prélève des paiements sur le compte en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés de la façon décrite au paragraphe (3), après le versement d'une indemnisation aux personnes qui y ont droit en vertu de la disposition 1 du paragraphe (4).

Paiement des frais de la Couronne prélevé sur d'autres comptes

(7) Si le solde du compte ne suffit pas pour l'acquittement des frais de la Couronne par suite d'une demande présentée par le directeur aux termes du paragraphe (3) ou (6), le ministre des Finances prélève, sur un autre compte dans lequel des sommes sont déposées en application du paragraphe (1) par suite d'une autre instance, des paiements en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais non acquittés, après que des paiements ont été prélevés sur ce compte pour indemniser les personnes qui ont droit à une indemnisation prélevée sur ce compte aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) et pour indemniser la Couronne des frais qu'elle a engagés à l'égard de ce compte.

Détermination des frais de la Couronne

(8) Le montant des frais de la Couronne visés au paragraphe (3) ou (6) est déterminé par le directeur en fonction du ou des critères qu'il estime indiqués dans les circonstances, notamment :

a) un taux fixe pour chaque confiscation;

b) un taux fixe pour chaque mesure prise;

c) un taux horaire;

d) les frais réels;

e) un pourcentage de la valeur du véhicule confisqué.

Véhicules connexes

(9) Si des sommes d'argent doivent être déposées en application du paragraphe (1) à l'égard de deux véhicules ou plus et que le ministre des Finances est d'avis que ces

lated, the money may be deposited into a single account and, for the purpose of payments out of the account, a reference in subsection (3), (4) or (8) to "the vehicle" shall be deemed to be a reference to any of the vehicles.

33. (1) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out "10 days" at the end and substituting "30 days".

(2) Subsection 14 (5) of the Act is amended by striking out "10 days" at the end and substituting "30 days".

34. Part IV.1 of the Act is amended by adding the following section:

Definition

15.0.1 In this Part,

"property" includes a vehicle, as defined in section 11.1.

35. Clause 15.1 (1) (b) of the Act is amended by striking out "subsection 4 (1), 9 (1) or 14 (1)" and substituting "subsection 4 (1), 9 (1), 11.3 (1) or 14 (1)".

36. (1) Subsection 15.3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Director's powers

(1) Subject to any limits contained in an order under subsection 4 (1), 9 (1), 11.3 (1) or 14 (1) of this Act or under subsection 5 (1) or 6 (2) of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*, the Director of Asset Management – Civil may preserve, manage, modify, store, sell or otherwise dispose of or deal with any property described in subsection 15.1 (1) that is not money in any manner that he or she considers proper.

(2) Clause 15.3 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) tow, take possession of and preserve, store or manage the property for the length of time and on the terms that he or she considers proper;

(a.1) modify a vehicle to which Part III.1 applies by installing an approved ignition interlock device, as defined in that Part;

37. Part V of the Act is amended by adding the following sections:

Notice of proceedings, etc.

15.5 (1) In any proceeding or intended proceeding under Part II, III or III.1, the Attorney General shall give notice of the proceeding and of any interlocutory motion to be brought in respect of such proceeding or intended proceeding to the following persons in accordance with the rules of court as if such persons were parties to the proceeding:

véhicules sont connexes, les sommes peuvent être déposées dans un compte unique et, aux fins des paiements prélevés sur le compte, la mention au paragraphe (3), (4) ou (8) de «véhicule» vaut également mention de n'importe lequel des véhicules.

33. (1) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

34. La partie IV.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définition

15.0.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«bien» S'entend en outre d'un véhicule au sens de l'article 11.1.

35. L'alinéa 15.1 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 4 (1), 9 (1), 11.3 (1) ou 14 (1)» à «paragraphe 4 (1), 9 (1) ou 14 (1)».

36. (1) Le paragraphe 15.3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du directeur

(1) Sous réserve des restrictions dont est assortie une ordonnance visée au paragraphe 4 (1), 9 (1), 11.3 (1) ou 14 (1) de la présente loi ou au paragraphe 5 (1) ou 6 (2) de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*, le directeur de l'administration des biens – recours civils peut, de la façon qu'il estime appropriée, conserver, administrer, modifier, entreposer ou remiser les biens visés au paragraphe 15.1 (1) qui ne sont pas des sommes d'argent, en disposer, notamment par vente, ou prendre toute autre mesure à leur égard.

(2) L'alinéa 15.3 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) remorquer les biens, en prendre possession et les conserver, les entreposer, les remiser ou les administrer pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;

a.1) modifier un véhicule auquel s'applique la partie III.1 en installant un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, au sens de cette partie;

37. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Avis des instances

15.5 (1) Dans le cadre de toute instance ou instance envisagée visées à la partie II, III ou III.1, le procureur général donne avis de l'une ou l'autre instance et de toute motion interlocutoire à présenter à son égard aux personnes suivantes, conformément aux règles de pratique, comme si ces personnes étaient parties à l'instance :

1. Where the property that is the subject of the proceeding or intended proceeding is registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register to have an interest in the property.

2. Where the *Registry Act* applies to the property that is the subject of the proceeding or intended proceeding, every person appearing by the abstract index to have an interest in the property.

3. Where there is a statutory lien in favour of the Crown or any other public authority against the property that is the subject of the proceeding or intended proceeding and where the Attorney General has written notice of the lien, the Crown or other public authority claiming the lien.

4. Where the Attorney General has actual notice, before commencing a proceeding for forfeiture of the property or an interlocutory motion in respect of that property, that any person has an interest in the property or claims to be the rightful owner of the property, that person.

5. Where a proceeding for forfeiture or interlocutory motion is commenced or brought under Part II, a person who has given the Attorney General written notice, before the commencement of the proceeding or motion in respect of the property, that the person is the legitimate owner, as defined in section 2, of the property.

6. Where a proceeding for forfeiture or interlocutory motion is commenced or brought under Part III, a person who has given the Attorney General written notice, before the commencement of the proceeding or motion in respect of the property, that the person is the responsible owner, as defined in section 7, of the property.

7. Where a proceeding for forfeiture or interlocutory motion is commenced or brought under Part III.1, a person who has given the Attorney General written notice, before the commencement of the proceeding or motion in respect of the vehicle, that the person is the owner, as defined in section 11.1, of the vehicle.

8. Where a security interest under the *Personal Property Security Act* has attached to the property that is the subject of a proceeding or intended proceeding, the person named in a security agreement that has been perfected by registration under that Act before a proceeding for forfeiture or interlocutory motion is commenced or brought.

9. Where a person described in paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8 is an undischarged bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), that person's trustee in bankruptcy.

Parties

(2) Every person who is entitled to receive notice under subsection (1) shall be deemed to be a party to the proceeding for forfeiture or interlocutory motion as if

1. Quiconque, d'après le registre des parcelles, semble avoir un intérêt sur le bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée, si le bien est enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

2. Quiconque, d'après le répertoire par lot, semble avoir un intérêt sur le bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée, si la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique au bien.

3. La Couronne ou l'office public qui sont créanciers d'un privilège accordé par la loi sur le bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée, si le procureur général a reçu avis par écrit du privilège.

4. Quiconque a un intérêt sur le bien ou prétend en être le propriétaire véritable, si le procureur général en a connaissance de fait avant d'introduire une instance de confiscation du bien ou de présenter une motion interlocutoire relativement à celui-ci.

5. Quiconque a donné au procureur général, avant l'introduction d'une instance de confiscation ou la présentation d'une motion interlocutoire relativement au bien en application de la partie II, un avis par écrit indiquant qu'il est le propriétaire légitime, au sens de l'article 2, du bien.

6. Quiconque a donné au procureur général, avant l'introduction d'une instance de confiscation ou la présentation d'une motion interlocutoire relativement au bien en application de la partie III, un avis par écrit indiquant qu'il est le propriétaire responsable, au sens de l'article 7, du bien.

7. Quiconque a donné au procureur général, avant l'introduction d'une instance de confiscation ou la présentation d'une motion interlocutoire relativement au véhicule en application de la partie III.1, un avis par écrit indiquant qu'il est le propriétaire, au sens de l'article 11.1, du véhicule.

8. Quiconque est nommé dans un contrat de sûreté qui a été rendu opposable par enregistrement en vertu la *Loi sur les sûretés mobilières* avant l'introduction d'une instance de confiscation ou la présentation d'une motion interlocutoire, si une sûreté prévue par cette loi a grevé le bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée.

9. Le syndic de faillite de toute personne visée à la disposition 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 qui est un failli non libéré aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Parties

(2) Quiconque a le droit de recevoir un avis en application du paragraphe (1) est réputé être partie à l'instance de confiscation ou à la motion interlocutoire comme s'il était

they were a named defendant or respondent in the proceeding or motion.

Failure to file a notice of appearance

(3) Despite subsection (1), a person who is given notice under subsection (1) and does not file a notice of appearance as required by the rules of court is not entitled to any further notice of a proceeding or motion in respect of the same matter.

Actions *in rem*

15.6 (1) All proceedings, including proceedings for an interlocutory order, under Parts II, III and III.1, whether by action or application, are *in rem* and not *in personam*.

Parties

(2) Subsection (1) applies even though the proceedings have parties.

Same

(3) The rules of court apply with necessary modifications to the court's jurisdiction to make an order in respect of any party or other person in any proceeding as if the proceeding were *in personam* and such person were a named defendant or respondent in the proceeding.

Application

(4) This section applies to all proceedings under Parts II, III and III.1, including proceedings for an interlocutory order, even if the proceedings were commenced before the coming into force of this section.

38. Section 18 of the Act is amended by striking out "interest in property" and substituting "interest in property, including a vehicle as defined in section 11.1".

39. (1) Paragraph 3 of subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out "paragraph 1 of subsection 6 (3) or paragraph 1 of subsection 11 (3)" and substituting "paragraph 1 of subsection 6 (3), paragraph 1 of subsection 11 (3) or paragraph 1 of subsection 11.4 (4)".

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Agreements with other jurisdictions

(1.1) The Director of Asset Management – Civil may, subject to the regulations made under this Act, enter into agreements for the collection, use or disclosure of information, including personal information or for the purpose of exchanging and sharing information, including personal information with the government of Canada, of another province or territory of Canada or of any jurisdiction outside of Canada, with an agency of any such government or with any public body in or outside Canada for any purpose listed in paragraphs 1 to 5 of subsection (1) or for a similar purpose under an Act of the other jurisdiction.

désigné comme défendeur ou intimé dans le cadre de l'instance ou de la motion.

Non-dépôt d'un avis de comparution

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne à qui est donné un avis en application du paragraphe (1) qui ne dépose pas un avis de comparution comme l'exigent les règles de pratique n'a pas droit à un autre avis d'une instance ou d'une motion relativement à la même affaire.

Instances *in rem*

15.6 (1) Toutes les instances, y compris les instances en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire, qui sont prévues aux parties II, III et III.1, que ce soit par voie d'action ou de requête, sont des instances *in rem* et non des instances *in personam*.

Parties

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si les instances ont des parties.

Idem

(3) Les règles de pratique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la compétence du tribunal pour rendre une ordonnance à l'égard de toute partie ou autre personne dans le cadre d'une instance comme s'il s'agissait d'une instance *in personam* et que la personne était désignée comme défendeur ou intimé dans le cadre de l'instance.

Champ d'application

(4) Le présent article s'applique à toutes les instances prévues aux parties II, III et III.1, y compris les instances en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire, et ce même si elles ont été introduites avant l'entrée en vigueur du présent article.

38. L'article 18 de la Loi est modifié par substitution de «un intérêt sur un bien, y compris un véhicule au sens de l'article 11.1,» à «un intérêt sur un bien».

39. (1) La disposition 3 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la disposition 1 du paragraphe 6 (3), de la disposition 1 du paragraphe 11 (3) ou de la disposition 1 du paragraphe 11.4 (4)» à «de la disposition 1 du paragraphe 6 (3) ou de la disposition 1 du paragraphe 11 (3)».

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ententes conclues avec d'autres autorités législatives

(1.1) Le directeur de l'administration des biens – recours civils peut, sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, conclure des ententes en vue de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements, y compris des renseignements personnels, ou en vue de l'échange et du partage de tels renseignements avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de toute autorité législative de l'extérieur du Canada, ou avec un organisme d'un tel gouvernement ou un organisme public du Canada ou d'ailleurs à toute fin indiquée aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (1) ou à une fin similaire prévue par une loi de l'autre autorité législative.

Information from Ministry of Transportation

(1.2) The Attorney General may collect from the Ministry of Transportation information, including personal information, obtained by the Ministry of Transportation pursuant to any information sharing agreement between the Minister of Transportation and the government of any other jurisdiction, an agency of any such government or any public body in or outside Canada for a purpose set out in subsection (1).

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (1), (1.1) or (1.2)".

(4) Subsection 19 (4) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" in the portion before paragraph 1 and substituting "subsection (1), (1.1) or (1.2)".

(5) Clause 19 (5.1) (a) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (1), (1.1) or (1.2)".

(6) Subsection 19 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(6) Subsections (4) and (5) do not require a person to disclose information if the person believes that the disclosure would unduly interfere with the administration or enforcement of any Act of Canada, Ontario, another province or territory of Canada or a jurisdiction outside of Canada.

(7) Subsection 19 (9) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (1), (1.1) or (1.2)".

40. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Proceedings pursuant to agreements

19.1 (1) A proceeding may be commenced under Part II, III or III.1 pursuant to an agreement entered into under subsection 19 (1.1).

Forfeited property

(2) Property that is forfeited to the Crown pursuant to a proceeding referred to in subsection (1) may, subject to the regulations made under this Act, be delivered to the other jurisdiction *in specie* in whole or in part, retained in Ontario or, if the property is not money, converted into money and distributed out of the special purpose account referred to in section 6, 11 or 11.4, as the case may be.

41. (1) Clause 21 (1) (b) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(b) governing payments out of accounts referred to in section 6, 11, 11.4 or 15, including governing the circumstances in which payments may be made, governing the amounts of payments, governing procedures for determining what payments are made, prescribing classes of public bodies for the purpose of paragraph 4 of subsection 6 (3), para-

Renseignements provenant du ministère des Transports

(1.2) Le procureur général peut recueillir auprès du ministère des Transports des renseignements, y compris des renseignements personnels, que le ministère a obtenus dans le cadre d'une entente d'échange de renseignements conclue entre le ministre des Transports et le gouvernement de toute autre autorité législative, un organisme de ce gouvernement ou un organisme public du Canada ou d'ailleurs, à une fin énoncée au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)» à «paragraphe (1)».

(4) Le paragraphe 19 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)» à «paragraphe (1)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(5) L'alinéa 19 (5.1) a) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)» à «paragraphe (1)».

(6) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) Les paragraphes (4) et (5) n'exigent pas d'une personne qu'elle divulgue des renseignements si elle croit que la divulgation entraverait indûment l'application ou l'exécution d'une loi du Canada ou de l'Ontario, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une autorité législative de l'extérieur du Canada.

(7) Le paragraphe 19 (9) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)» à «paragraphe (1)».

40. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Instances introduites conformément aux ententes

19.1 (1) Une instance peut être introduite en vertu de la partie II, III ou III.1 conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe 19 (1.1).

Biens confisqués

(2) Les biens qui sont confisqués au profit de la Couronne par suite d'une instance visée au paragraphe (1) peuvent, sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, être remis à l'autre autorité législative en nature, en tout ou en partie, retenus en Ontario ou, s'ils ne sont pas des sommes d'argent, convertis en celles-ci et distribués par prélèvement sur le compte spécial prévu à l'article 6, 11 ou 11.4, selon le cas.

41. (1) L'alinéa 21 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

b) régir les paiements prélevés sur les comptes visés à l'article 6, 11, 11.4 ou 15, y compris régir les circonstances dans lesquelles ils peuvent être faits, en régir le montant, régir les méthodes à utiliser pour décider quels paiements sont faits, prescrire des catégories d'organismes publics pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 6 (3), la disposition

graph 4 of subsection 11 (3) and paragraph 4 of subsection 11.4 (4) and, in the case of payments under paragraph 1 of subsection 6 (3), paragraph 1 of subsection 11 (3) or paragraph 1 of subsection 11.4 (4),

. . . . . .

(2) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) prescribing offences under the *Criminal Code* (Canada) and the *Highway Traffic Act*, and prescribing circumstances and conditions, for the purpose of the definition of vehicular unlawful activity in section 11.1;

(3) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) governing agreements authorized by subsection 19 (1.1);

. . . . . .

(d.1) governing the delivery or distribution of property under subsection 19.1 (2);

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

42. Clause 2 (7) (d) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out "*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*" and substituting "*Civil Remedies Act, 2001*".

43. (1) Section 14.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*" and substituting "*Civil Remedies Act, 2001*".

(2) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "(*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*)" in the portion before clause (a) and substituting "(*Civil Remedies Act, 2001*)".

(3) Subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out "(*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*)" and substituting "(*Civil Remedies Act, 2001*)".

44. (1) Clause 16 (1) (e) of the *Limitations Act, 2002* is repealed and the following substituted:

(e) a proceeding under section 8 or 11.2 of the *Civil Remedies Act, 2001*;

(2) The Schedule to the Act is amended by striking out "Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001" and substituting "Civil Remedies Act, 2001".

45. (1) Section 8.1 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*" and substituting "*Civil Remedies Act, 2001*".

4 du paragraphe 11 (3) et la disposition 4 du paragraphe 11.4 (4) et, dans le cas des paiements visés à la disposition 1 du paragraphe 6 (3), à la disposition 1 du paragraphe 11 (3) ou à la disposition 1 du paragraphe 11.4 (4) :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) prescrire des infractions au *Code criminel* (Canada) et au *Code de la route* et prescrire des circonstances et des conditions pour l'application de la définition de «activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule» à l'article 11.1;

(3) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) régir les ententes autorisées par le paragraphe 19 (1.1);

. . . . . .

d.1) régir la remise ou la distribution de biens en vertu du paragraphe 19.1 (2);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

42. L'alinéa 2 (7) d) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

43. (1) L'article 14.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «(*Loi de 2001 sur les recours civils*)» à «(*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est modifié par substitution de «(*Loi de 2001 sur les recours civils*)» à «(*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*)».

44. (1) L'alinéa 16 (1) e) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) les instances visées à l'article 8 ou 11.2 de la *Loi de 2001 sur les recours civils*;

(2) L'annexe de la Loi est modifiée par substitution de «Recours civils, Loi de 2001 sur les» à «Recours pour crime organisé et autres activités illégales, Loi de 2001 sur les».

45. (1) L'article 8.1 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

(2) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "(*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*)" in the portion before clause (a) and substituting "(*Civil Remedies Act, 2001*)".

(3) Clause 29 (3) (a) of the Act is amended by striking out "(*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*)" and substituting "(*Civil Remedies Act, 2001*)".

46. (1) The definition of "Director" in section 2 of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002* is amended by striking out "*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*" and substituting "*Civil Remedies Act, 2001*".

(2) Subsection 9.1 (1) of the Act is amended by striking out "*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*" and substituting "*Civil Remedies Act, 2001*".

47. Subsection 24 (4) of the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002* is amended by striking out "*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*" and substituting "*Civil Remedies Act, 2001*".

48. Subclause 5 (m) (i) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by striking out "*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*" and substituting "*Civil Remedies Act, 2001*".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

49. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 10 to 15, subsections 17 (4), (5) and (6), sections 21, 22, 26, 32, 34, 35, 36 and 38 and subsection 39 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

50. The short title of this Act is the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*.

(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «(*Loi de 2001 sur les recours civils*)» à «(*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 29 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «(*Loi de 2001 sur les recours civils*)» à «(*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*)».

46. (1) La définition de «directeur» à l'article 2 de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels* est modifiée par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

(2) Le paragraphe 9.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

47. Le paragraphe 24 (4) de la *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle* est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

48. Le sous-alinéa 5 m) (i) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 10 à 15, les paragraphes 17 (4), (5) et (6), les articles 21, 22, 26, 32, 34, 35, 36 et 38 et le paragraphe 39 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

50. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 206

(Chapter 2
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to revise the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs and Housing

1st Reading	June 1, 2005
2nd Reading	December 13, 2005
3rd Reading	February 23, 2006
Royal Assent	February 23, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 206

(Chapitre 2
Lois de l'Ontario de 2006)

Loi révisant la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1re lecture	1er juin 2005
2e lecture	13 décembre 2005
3e lecture	23 février 2006
Sanction royale	23 février 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 206 and does not form part of the law. Bill 206 has been enacted as Chapter 2 of the Statutes of Ontario, 2006.

The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* is enacted, replacing the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*. A new corporation, the OMERS Sponsors Corporation, is established to oversee the design and governance of the OMERS pension plans.

OMERS PENSION PLANS

The Ontario Municipal Employees Retirement System is continued and is composed of the OMERS pension plans and any retirement compensation arrangements that provide benefits for members and former members of the OMERS pension plans.

The pension plan that is governed by the current Act is continued as the primary pension plan. The pension funds that are governed by the current Act are continued. The terms and conditions of the pension plan that are in effect when the current Act is repealed are continued as the terms and conditions of the primary pension plan. Currently, those terms and conditions are established by regulation. Any retirement compensation arrangements that provide benefits to members or former members of the OMERS pension plans are continued with the same terms and conditions. Under the new Act, the terms and conditions of any of the plans may be changed by the Sponsors Corporation.

One or more supplemental plans may be established for the purpose of providing optional benefits to members of the primary pension plan who are members of a police force or employed as firefighters or paramedics, or to other members and former members of the primary pension plan. No assets of the primary pension plan may be used to pay optional benefits or to fund other liabilities of a supplemental plan.

The employers who participate in the OMERS pension plans are described in sections 5 and 6. Section 7 re-enacts the current prohibition on municipalities and local boards making contributions to a pension plan other than an OMERS pension plan or the *Canada Pension Plan* for the provision of a pension to any of their eligible employees. The current exceptions are preserved. Specified classes of employers are required to have the consent of the Sponsors Corporation in order to terminate their participation in the OMERS pension plans.

Sections 9 to 15 set out restrictions on the terms and conditions of the OMERS pension plans. The primary pension plan must be a defined benefit plan. Any optional pension benefit for members of the primary pension plan which includes an annual benefit accrual rate of over 2.0 and up to 2.33 per cent must be implemented using a supplemental plan and not the primary pension plan. The Administration Corporation is required to amend the OMERS pension plans to provide optional increases in benefits to members of the primary pension plan who are employed as members of a police force or as firefighters or paramedics and to establish the contribution rates for those benefits.

The contributions payable to an OMERS pension plan for a year by employers and employees must be equal, with certain exceptions. Section 13 establishes a limit on contributions for increased pension benefits, subject to the right of an employee to make additional payments for past service. Section 14 governs the actuary's determination of the contribution rate for the primary pension plan and for any retirement compensation ar-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 206, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 206 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2006.

Est édictée la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, qui remplace la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et est créée la Société de promotion d'OMERS, qui supervisera la conception et la gouvernance des régimes de retraite d'OMERS.

RÉGIMES DE RETRAITE D'OMERS

Est prorogé le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, qui se compose des régimes de retraite d'OMERS et des conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants à ces régimes.

Le régime de retraite régi par la Loi actuelle est prorogé comme régime de retraite principal. Les caisses de retraite régies par la même loi sont également prorogées. Les conditions du régime de retraite qui sont en vigueur à l'abrogation de la Loi actuelle deviennent celles du régime de retraite principal. Présentement, ces conditions sont fixées par règlement. Les conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants ou anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS sont prorogées et leurs conditions restent les mêmes. Dans le cadre de la nouvelle loi, la Société de promotion pourra modifier les conditions de n'importe lequel des régimes.

Un ou plusieurs régimes complémentaires peuvent être établis en vue d'offrir des prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont membres d'un corps de police ou employés comme pompiers ou auxiliaires médicaux ou aux autres participants et anciens participants à ce régime. Aucun élément d'actif du régime de retraite principal ne peut être affecté au paiement des prestations facultatives offertes par un régime complémentaire ou au financement de tout autre élément de passif d'un régime complémentaire.

Les articles 5 et 6 traitent des employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS. L'article 7 réédicte l'interdiction actuelle, selon laquelle les municipalités et les conseils locaux ne peuvent pas cotiser à un régime de retraite autre qu'un régime de retraite d'OMERS ou le *Régime de pensions du Canada* en vue d'offrir une pension à leurs employés admissibles. Les exceptions actuelles sont préservées. Des catégories précisées d'employeurs doivent obtenir le consentement de la Société de promotion pour cesser de participer aux régimes de retraite d'OMERS.

Les articles 9 à 15 énoncent les restrictions applicables aux conditions des régimes de retraite d'OMERS. Le régime de retraite principal doit être un régime à prestations déterminées. Toute prestation de retraite facultative qui est offerte aux participants au régime de retraite principal et dont le taux annuel d'accumulation est supérieur à 2 mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent doit être mise en oeuvre au moyen d'un régime complémentaire et non du régime de retraite principal. La Société d'administration doit modifier les régimes d'OMERS afin d'offrir des augmentations de prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont membres d'un corps de police ou employés comme pompiers ou auxiliaires médicaux et fixer les taux de cotisation au titre des prestations.

Les cotisations annuelles payables à un régime de retraite d'OMERS par les employeurs et les employés doivent être égales, à quelques exceptions près. L'article 13 plafonne les cotisations versées au titre des prestations de retraite accrues, l'employé pouvant toutefois effectuer des versements additionnels au titre d'une période de service antérieure. L'article 14 régit l'établissement par l'actuaire du taux de cotisation au ré-

rangements for those members who are also members of a supplemental plan. Section 15 provides for a reserve to stabilize contribution rates. Under that section, a restriction is imposed on amendments to the primary pension plan.

Any decision of the Sponsors Corporation to change benefits for members, to change a contribution rate or to establish or change a reserve to stabilize contribution rates under an OMERS pension plan must be made in accordance with the requirements set out in section 26 of the Act.

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION OF THE PENSION PLANS

The OMERS Sponsors Corporation is established by section 22 of the new Act. The composition of the Sponsors Corporation is to be determined by by-law. Its objects, powers and duties are described in sections 24 to 31 of the Act, and they include the power to make decisions about the design of the OMERS pension plans and the power to set the contribution rates under the plans.

The Sponsors Corporation may require the Administration Corporation to reimburse it from any pension or other fund for costs that may be paid lawfully out of the fund and may impose a fee on employers and members of the OMERS pension plans to fund any of its costs that may not be paid lawfully out of a pension fund.

The OMERS Administration Corporation (formerly the Ontario Municipal Employees Retirement Board) is continued by section 32 of the new Act. The composition of the Administration Corporation is to be determined by by-law of the Sponsors Corporation. Its objects, powers and duties are described in sections 34 and 35 of the Act. The Administration Corporation is the administrator of the OMERS pension plans and trustee of the pension funds. The Administration Corporation also advises and assists the Sponsors Corporation and, under agreements entered into by the Sponsors Corporation under section 29, may be required to act as the agent of the administrator of other pension plans and to manage other pension funds.

Two committees are established to advise the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members, one respecting benefits for members who are employed in the police and fire sectors and the other respecting benefits for members who are not employed in those sectors.

Transitional arrangements are made respecting the composition of the Sponsors Corporation and the Administration Corporation and respecting the circumstances in which the Sponsors Corporation is required to meet. Supplementary decision-making mechanisms are established with respect to specified types of decisions concerning the OMERS pension plans. The transitional arrangements are set out in sections 36 and 37 and 41 to 43.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed and consequential amendments are made to other Acts.

gime de retraite principal et à toute convention de retraite pour les participants qui participent également à un régime complémentaire. L'article 15 prévoit un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation. Cet article limite les modifications qui peuvent être apportées au régime principal.

Toute décision de la Société de promotion de modifier les prestations offertes aux participants ou un taux de cotisation, ou encore de constituer ou de modifier un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation doit être prise conformément aux exigences énoncées à l'article 26.

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

L'article 22 de la nouvelle loi crée la Société de promotion d'OMERS, dont la composition sera établie par règlement administratif. Les articles 24 à 31 énoncent ses objets, ses pouvoirs et ses fonctions, notamment le pouvoir de prendre des décisions au sujet de la conception des régimes de retraite d'OMERS et celui de fixer les taux de cotisation au titre de ces régimes.

La Société de promotion peut exiger que la Société d'administration lui rembourse, sur une caisse de retraite ou un autre fonds, ses coûts qui peuvent légalement être prélevés sur le fonds et que les employeurs et les participants aux régimes de retraite d'OMERS lui versent une somme pour la défrayer de ses coûts qui ne peuvent pas légalement être prélevés sur une caisse de retraite.

L'article 32 proroge la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario sous le nom de Société d'administration d'OMERS. La composition de cette société sera établie par règlement administratif de la Société de promotion. Les articles 34 et 35 énoncent ses objets, ses pouvoirs et ses fonctions. La Société d'administration est l'administrateur des régimes de retraite d'OMERS et le fiduciaire des caisses de retraite. En outre, elle conseille et aide la Société de promotion et, aux termes d'accords conclus par celle-ci en vertu de l'article 29, elle peut être tenue d'agir comme représentant de l'administrateur d'autres régimes de retraite et de gérer d'autres caisses de retraite.

Sont créés deux comités chargés de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS : l'un pour les participants qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie; l'autre, pour les autres participants.

Des arrangements transitoires sont prévus en ce qui concerne la composition de la Société de promotion et de la Société d'administration ainsi que les circonstances dans lesquelles la Société de promotion doit se réunir. Sont établis d'autres mécanismes décisionnels applicables à des types déterminés de décisions concernant les régimes de retraite d'OMERS. Les articles 36 et 37 et 41 à 43 énoncent ces arrangements transitoires.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est abrogée et des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois.

An Act to revise the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Note: This Act amends or repeal more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM

2. OMERS continued
3. Primary pension plan
4. Supplemental plans

EMPLOYER PARTICIPATION IN THE PENSION PLANS

5. Employers generally
6. Associated employers
7. Participation in other plans
8. Termination of participation

RESTRICTIONS AFFECTING THE PENSION PLANS

9. Defined benefit plan
10. Optional increases in pension benefits
11. Optional increases, police and fire sectors
12. Employer contributions
13. Cap on contributions by employer for increased benefits
14. Contribution rate, benefits under multiple plans
15. Reserve to stabilize contribution rates

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION OF THE PENSION PLANS

16. Pension plan governance
17. Pension plan administration
18. Pension plan amendments
19. Actuary
20. Auditor
21. Annual report

SPONSORS CORPORATION

22. Sponsors Corporation established
23. Composition
24. Objects
25. Powers
26. Procedural and other requirements for decisions
27. Recovery of costs
28. Fees to fund other activities

Loi révisant la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

2. Prorogation d'OMERS
3. Régime de retraite principal
4. Régimes complémentaires

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE RETRAITE

5. Employeurs : généralités
6. Employeurs associés
7. Participation à d'autres régimes
8. Cessation de participation

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE RETRAITE

9. Régime à prestations déterminées
10. Augmentations de prestations de retraite facultatives
11. Augmentations facultatives : secteur des services de police et d'incendie
12. Cotisations de l'employeur
13. Plafonnement des cotisations au titre de prestations accrues
14. Taux de cotisation : prestations offertes par plusieurs régimes
15. Fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

16. Gouvernance des régimes de retraite
17. Administration des régimes de retraite
18. Modification des régimes de retraite
19. Actuaire
20. Vérificateur
21. Rapport annuel

SOCIÉTÉ DE PROMOTION

22. Création de la Société de promotion
23. Composition
24. Objets
25. Pouvoirs
26. Exigences quant à la prise de décisions
27. Recouvrement des coûts
28. Somme pour le financement d'autres activités

29. Agreements re other pension plans
30. Annual audit
31. Annual report

ADMINISTRATION CORPORATION

32. Administration Corporation continued
33. Composition
34. Objects
35. Powers

TRANSITIONAL MATTERS

36. Initial composition of the Sponsors Corporation
37. Subsequent composition of the Sponsors Corporation
38. Advisory committee on benefits, police and fire sectors
39. Advisory committee on benefits, other members
40. Consolidation of terms and conditions of primary pension plan
41. Meetings of the Sponsors Corporation
42. Supplementary decision-making mechanisms
43. Transitional composition of the Administration Corporation
44. Transitional amendments to OMERS pension plans

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

45. Child and Family Services Act
46. City of Toronto Act, 1997 (No. 2)
47. Education Act
48. GO Transit Act, 2001
49. Municipal Act, 2001
50. Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997
51. Niagara Escarpment Planning and Development Act
52. Northern Services Boards Act
53. Ontario Municipal Employees Retirement System Act
54. Social Housing Reform Act, 2000

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

55. Repeal
56. Commencement
57. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Administration Corporation" means the corporation continued by subsection 32 (1); ("Société d'administration")

"annual benefit accrual rate" has the same meaning as under the *Income Tax Act* (Canada); ("taux annuel d'accumulation des prestations")

"associated employer" means an employer who participates in an OMERS pension plan under subsection 6 (1); ("employeur associé")

"benefits" means pension benefits and ancillary benefits, unless the context requires otherwise; ("prestations")

29. Accords : autres régimes de retraite
30. Vérification annuelle
31. Rapport annuel

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION

32. Prorogation de la Société d'administration
33. Composition
34. Objets
35. Pouvoirs

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

36. Composition initiale de la Société de promotion
37. Composition subséquente de la Société de promotion
38. Comité consultatif des prestations : secteur des services de police et d'incendie
39. Comité consultatif des prestations : autres participants
40. Regroupement des conditions du régime de retraite principal
41. Réunions de la Société de promotion
42. Autres mécanismes décisionnels
43. Composition transitoire de la Société d'administration
44. Modifications transitoires aux régimes de retraite d'OMERS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

45. Loi sur les services à l'enfance et à la famille
46. Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)
47. Loi sur l'éducation
48. Loi de 2001 sur le Réseau GO
49. Loi de 2001 sur les municipalités
50. Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités
51. Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
52. Loi sur les régies des services publics du Nord
53. Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
54. Loi de 2000 sur la réforme du logement social

ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

55. Abrogation
56. Entrée en vigueur
57. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil local» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*. S'entend en outre de la personne ou de l'entité qui, aux termes d'une autre loi, est réputée un conseil local pour l'application de la présente loi. («local board»)

«convention de retraite» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («retirement compensation arrangement»)

«employeur associé» Employeur qui participe à un régime de retraite d'OMERS en vertu du paragraphe 6 (1). («associated employer»)

"local board" means local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* and includes any person or entity that, under another Act, is deemed to be a local board for the purposes of this Act; ("conseil local")

"OMERS" means the Ontario Municipal Employees Retirement System; ("OMERS")

"OMERS pension plans" means the primary pension plan, any retirement compensation arrangements that provide benefits for members and former members of the OMERS pension plans and such other pension plans as may be established by the Sponsors Corporation; ("régimes de retraite d'OMERS")

"primary pension plan" means the pension plan continued by subsection 3 (1); ("régime de retraite principal")

"retirement compensation arrangement" means retirement compensation arrangement as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("convention de retraite")

"Sponsors Corporation" means the corporation established by subsection 22 (1); ("Société de promotion")

"supplemental plan" means a pension plan that is a supplemental plan as defined in the regulations under the *Income Tax Act* (Canada). ("régime complémentaire")

Interpretation, pension matters

(2) Words and expressions used in this Act that relate to pension plans and pension funds have the same meaning as under the *Pension Benefits Act*, unless the context requires otherwise.

Same, municipal matters

(3) Words and expressions used in this Act that relate to municipal matters have the same meaning as under the *Municipal Act, 2001*, unless the context requires otherwise.

Police and fire sectors

(4) A reference in this Act to persons who are employed in the police and fire sectors is a reference to OMERS pension plan members who are members of a police force as defined in section 2 of the *Police Services Act* or who are employed as firefighters as defined in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or as paramedics as defined in subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*.

ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM

OMERS continued

2. The Ontario Municipal Employees Retirement System is continued and is composed of the OMERS pension plans.

Primary pension plan

3. (1) The pension plan that is governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* imme-

«OMERS» Le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario. («OMERS»)

«prestations» Sauf indication contraire du contexte, prestations de retraite et prestations accessoires. («benefits»)

«régime complémentaire» S'entend au sens des règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («supplemental plan»)

«régime de retraite principal» Le régime de retraite prorogé par le paragraphe 3 (1). («primary pension plan»)

«régimes de retraite d'OMERS» Le régime de retraite principal, les conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et les autres régimes de retraite qu'établit la Société de promotion. («OMERS pension plans»)

«Société d'administration» La personne morale prorogée par le paragraphe 32 (1). («Administration Corporation»)

«Société de promotion» La personne morale créée par le paragraphe 22 (1). («Sponsors Corporation»)

«taux annuel d'accumulation des prestations» S'entend au sens qui est donné à l'expression en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («annual benefit accrual rate»)

Interprétation : terminologie des régimes et caisses de retraite

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions de la présente loi qui se rapportent aux régimes et caisses de retraite s'entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Idem : terminologie municipale

(3) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions de la présente loi qui se rapportent aux affaires municipales s'entendent au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Secteur des services de police et d'incendie

(4) Une mention dans la présente loi de personnes employées dans le secteur des services de police et d'incendie vaut mention des participants aux régimes de retraite d'OMERS qui sont membres d'un corps de police au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services policiers* ou qui sont employés comme pompiers au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou comme auxiliaires médicaux au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*.

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

Prorogation d'OMERS

2. Est prorogé le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, qui se compose des régimes de retraite d'OMERS.

Régime de retraite principal

3. (1) Est prorogé comme régime de retraite principal le régime de retraite régi par la *Loi sur le régime de re-*

diately before that Act is repealed is continued as the primary pension plan.

Transition: terms and conditions

(2) On the day the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed, the terms and conditions of the primary pension plan are the terms and conditions that were in effect under that Act immediately before it was repealed.

Pension funds

(3) The pension funds that are governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* immediately before that Act is repealed are continued.

Retirement compensation arrangements

(4) Any retirement compensation arrangements that provide benefits for members and former members of the OMERS pension plans that are in effect on the day the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed are continued and have the terms and conditions that were in effect immediately before that Act was repealed.

Supplemental plans

4. (1) The Sponsors Corporation may establish one or more supplemental plans for the purpose of providing optional benefits to members and former members of the primary pension plan who are, or were, employed in the police and fire sectors or to other members and former members of the primary pension plan.

Restriction on use of primary pension plan assets

(2) No assets of the primary pension plan shall be used for the purpose of paying any optional benefit under a supplemental plan or funding the payment of any other liability of a supplemental plan.

EMPLOYER PARTICIPATION IN THE PENSION PLANS

Employers generally

5. (1) Each of the following employers may participate in the OMERS pension plans in respect of its eligible employees:

1. A municipality.
2. A local board other than a hospital board that operates a public hospital, within the meaning of the *Public Hospitals Act*, on behalf of a municipality.
3. A conservation authority within the meaning of the *Conservation Authorities Act*.
4. A district social services administration board within the meaning of the *District Social Services Administration Boards Act*.
5. An area services board established under Part II of the *Northern Services Boards Act*.

traite des employés municipaux de l'Ontario immédiatement avant son abrogation.

Disposition transitoire : conditions

(2) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, les conditions du régime de retraite principal sont celles qui étaient en vigueur en application de cette loi immédiatement avant son abrogation.

Caisses de retraite

(3) Sont prorogées les caisses de retraite régies par la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* immédiatement avant son abrogation.

Conventions de retraite

(4) Les conventions de retraite qui offrent des prestations aux participants et anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et qui sont en vigueur le jour de l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* sont prorogées et leurs conditions sont celles qui étaient en vigueur immédiatement avant son abrogation.

Régimes complémentaires

4. (1) La Société de promotion peut établir un ou plusieurs régimes complémentaires en vue d'offrir des prestations facultatives aux participants et anciens participants au régime de retraite principal qui sont ou ont déjà été employés dans le secteur des services de police et d'incendie ou aux autres participants et anciens participants à ce régime.

Restriction : affectation de l'actif du régime de retraite principal

(2) Aucun élément d'actif du régime de retraite principal ne doit être affecté au paiement des prestations facultatives offertes par un régime complémentaire ou au financement de tout autre élément de passif d'un régime complémentaire.

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE RETRAITE

Employeurs : généralités

5. (1) Chacun des employeurs suivants peut participer aux régimes de retraite d'OMERS à l'égard de ses employés admissibles :

1. Une municipalité.
2. Un conseil local autre qu'un conseil d'hôpital qui administre un hôpital public, au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, pour le compte d'une municipalité.
3. Un office de protection de la nature au sens de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.
4. Un conseil d'administration de district des services sociaux au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.
5. Une régie régionale des services publics créée en vertu de la partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*.

6. An association of municipalities or local boards.

7. An association of the officials or employees of municipalities or local boards.

8. The Crown.

9. The Sponsors Corporation.

10. The Administration Corporation.

Same

(2) A municipality may participate in the OMERS pension plans in respect of its councillors.

Eligible employees

(3) For the purposes of this section and section 7,

"eligible employee" means, in respect of an employer, a person who is employed by the employer but not a person who contributes to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*.

Associated employers

6. (1) Each of the following employers may participate in the OMERS pension plans on such conditions as may be agreed upon by the employer and the Sponsors Corporation:

1. A person who, under an agreement with a municipality or local board or under an Act, provides a service, program or thing to a person that the municipality or local board is authorized to provide to the person.

2. A corporation incorporated in accordance with section 142 of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity.

3. A person or association of persons that, immediately before the repeal of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, was designated by the Lieutenant Governor in Council for the purposes of clause (c) of the definition of "associated employer" in subsection 1 (1) of that Act or that, immediately before the repeal of that Act, was deemed by another Act to have been so designated.

Eligible employees of associated employers

(2) The following employees of an associated employer are eligible to be members of the OMERS pension plans:

1. For an employer described in paragraph 1 of subsection (1), an employee whose duties relate primarily to the provision of the service, program or thing provided by the employer on behalf of the municipality or local board.

6. Une association de municipalités ou de conseils locaux.

7. Une association des fonctionnaires ou employés de municipalités ou de conseils locaux.

8. La Couronne.

9. La Société de promotion.

10. La Société d'administration.

Idem

(2) Une municipalité peut participer aux régimes de retraite d'OMERS à l'égard de ses conseillers.

Employés admissibles

(3) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 7.

«employé admissible» Relativement à un employeur, personne qu'il emploie, à l'exclusion de celle qui cotise à un régime de retraite en application de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*.

Employeurs associés

6. (1) Chacun des employeurs suivants peut participer aux régimes de retraite d'OMERS aux conditions dont il convient avec la Société de promotion :

1. Une personne qui, aux termes d'un accord conclu avec une municipalité ou un conseil local ou en application d'une loi, fournit à une personne un service, un programme ou une chose que la municipalité ou le conseil local est autorisé à lui fournir.

2. Une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité.

3. Une personne ou association de personnes qui, immédiatement avant l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, était désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «employeur associé» au paragraphe 1 (1) de cette loi ou qui, immédiatement avant cette abrogation, était réputée désignée ainsi par une autre loi.

Employés admissibles des employeurs associés

(2) Les employés suivants d'un employeur associé sont admissibles aux régimes de retraite d'OMERS :

1. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 1 du paragraphe (1), l'employé dont les fonctions ont principalement trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose que l'employeur fournit pour le compte de la municipalité ou du conseil local.

2. For an employer described in paragraph 2 of subsection (1), an employee whose duties relate primarily to the activities referred to in that paragraph.

3. For an employer described in paragraph 3 of subsection (1), every employee.

Same

(3) For the purposes of paragraphs 1 and 2 of subsection (2), the employee's duties may include administrative activities relating to the provision of the service, program or thing or the performance of the employer's duties, as the case may be.

Participation in other plans

7. (1) Despite any other Act, a municipality or a local board shall not make a contribution for the provision of a pension to any of its eligible employees unless the contribution is made under the *Canada Pension Plan* or to an OMERS pension plan.

Approved pension plans

(2) Despite subsection (1), a municipality or local board may make a contribution under another pension plan for the provision of a pension to an eligible employee if all of the following circumstances exist:

1. The pension plan was established by a municipality or local board under a general or special Act and was in effect on the applicable date described in paragraph 4.

2. The employee became employed by the municipality or local board before the applicable date described in paragraph 4.

3. The contribution is made in respect of the employee's service before he or she becomes entitled to be a member of the primary pension plan.

4. For a contribution made under a collective agreement, the applicable date is the earlier of July 1, 1968 or the date on which the agreement is terminated. For any other contribution, the applicable date is July 1, 1965.

Interpretation

(3) A payment by a municipality or local board to an associated employer with respect to the service, program or thing provided on its behalf by the employer does not constitute a contribution for the provision of a pension to an employee of that employer.

Termination of participation

8. (1) An employer who is described in paragraphs 1 to 7 or paragraph 9 or 10 of subsection 5 (1) is not entitled to terminate its participation in an OMERS pension plan unless it has the consent of the Sponsors Corporation.

By-law

(2) An employer who is described in paragraphs 1 to 7 or paragraph 9 or 10 of subsection 5 (1) shall not pass a

2. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 2 du paragraphe (1), l'employé dont les fonctions ont principalement trait aux activités visées à cette disposition.

3. Dans le cas d'un employeur visé à la disposition 3 du paragraphe (1), chaque employé.

Idem

(3) Pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), les fonctions de l'employé peuvent comprendre des activités administratives qui ont trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose ou à l'exercice des fonctions de l'employeur, selon le cas.

Participation à d'autres régimes

7. (1) Malgré toute autre loi, une municipalité ou un conseil local ne doit pas cotiser, en vue d'offrir une pension à ses employés admissibles, si ce n'est au *Régime de pensions du Canada* ou à un régime de retraite d'OMERS.

Régimes de retraite agréés

(2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité ou un conseil local peut cotiser à un autre régime de retraite en vue d'offrir une pension à un employé admissible si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le régime de retraite a été établi par une municipalité ou un conseil local en vertu d'une loi générale ou spéciale et était en vigueur à la date applicable visée à la disposition 4.

2. L'employé est entré au service de la municipalité ou du conseil local avant la date applicable visée à la disposition 4.

3. La cotisation se rapporte à une période de service de l'employé qui est antérieure au moment où il acquiert le droit de participer au régime de retraite principal.

4. Dans le cas d'une cotisation versée aux termes d'une convention collective, la date applicable est le 1er juillet 1968 ou, si elle lui est antérieure, la date d'expiration de la convention. Dans les autres cas, la date est le 1er juillet 1965.

Interprétation

(3) Le paiement qu'une municipalité ou un conseil local fait à un employeur associé à l'égard du service, du programme ou de la chose que cet employeur fournit pour son compte ne constitue pas une cotisation en vue d'offrir une pension à un employé de l'employeur.

Cessation de participation

8. (1) Un employeur visé aux dispositions 1 à 7 ou à la disposition 9 ou 10 du paragraphe 5 (1) n'a le droit de cesser de participer à un régime de retraite d'OMERS qu'avec le consentement de la Société de promotion.

Règlement

(2) Un employeur visé aux dispositions 1 à 7 ou à la disposition 9 ou 10 du paragraphe 5 (1) ne doit pas adop-

by-law providing for the termination of its participation in an OMERS pension plan except upon such terms as may be established by the Sponsors Corporation.

RESTRICTIONS AFFECTING THE PENSION PLANS

Defined benefit plan

9. The primary pension plan must be a defined benefit plan.

Optional increases in pension benefits

10. An optional pension benefit for members of the primary pension plan in respect of which the annual benefit accrual rate is greater than 2.0 per cent and less than or equal to 2.33 per cent must be implemented using a supplemental plan and not the primary pension plan.

Optional increases, police and fire sectors

11. (1) Despite any other provision of this Act, the Administration Corporation shall amend the OMERS pension plans to provide optional increases in benefits for members of the primary pension plan who are employed in the police and fire sectors and establish the contribution rates for the benefits.

Same

(2) The amendment required by this section shall be made within 24 months after the day this section comes into force.

Method of calculating benefits

(3) A supplemental plan established under this section shall make provision for all of the following:

1. An annual benefit accrual rate that is 2.33 per cent for members under the supplemental plan.
2. The payment of pension benefits to members of the supplemental plan in which the annual amount of pension is not reduced because a member retires before the member's normal retirement age of 65 years if, at the date of retirement, the sum of the member's age, counted in full and part years, plus the member's service, counted in full and part years, equals at least 85 years.
3. The pension benefits payable to members under circumstances described in paragraph 2 shall begin to be paid not more than 10 years before the member's normal retirement age.
4. The payment of pension benefits to members of the supplemental plan in which the annual amount of pension is not reduced because a member retires before the member's normal retirement age of 60 years if, at the date of retirement, the sum of the member's age, counted in full and part years, plus the member's service, counted in full and part years, equals at least 80 years.
5. The pension benefit payable to members under circumstances described in paragraph 4 shall begin

ter de règlement prévoyant la cessation de sa participation à un régime de retraite d'OMERS si ce n'est aux conditions que fixe la Société de promotion.

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE RETRAITE

Régime à prestations déterminées

9. Le régime de retraite principal est un régime à prestations déterminées.

Augmentations de prestations de retraite facultatives

10. Les prestations de retraite facultatives offertes aux participants au régime de retraite principal dont le taux annuel d'accumulation est supérieur à 2,0 pour cent mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent sont mises en oeuvre au moyen d'un régime complémentaire et non du régime de retraite principal.

Augmentations facultatives : secteur des services de police et d'incendie

11. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Société d'administration modifie les régimes de retraite d'OMERS afin d'offrir des augmentations de prestations facultatives aux participants au régime de retraite principal qui sont employés dans le secteur des services de police et d'incendie et fixe les taux de cotisation au titre des prestations.

Idem

(2) La modification qu'exige le présent article est apportée dans les 24 mois qui suivent son entrée en vigueur.

Mode de calcul des prestations

(3) Le régime complémentaire établi en application du présent article prévoit ce qui suit :

1. Le taux annuel d'accumulation des prestations est de 2,33 pour cent.
2. Le montant annuel des prestations n'est pas réduit du fait que le participant prend sa retraite avant l'âge normal de 65 ans si, à la date de la retraite, la somme de son âge, calculé en années et parties d'année, ainsi que de sa période de service, également calculée en années et parties d'année, équivaut au moins à 85 ans.
3. Le versement des prestations payables aux participants dans les circonstances décrites à la disposition 2 doit commencer au plus tôt 10 ans avant l'âge normal de la retraite de chaque participant.
4. Le montant annuel des prestations n'est pas réduit du fait que le participant prend sa retraite avant l'âge normal de 60 ans si, à la date de la retraite, la somme de son âge, calculé en années et parties d'année, ainsi que de sa période de service, également calculée en années et parties d'année, équivaut au moins à 80 ans.
5. Le versement des prestations payables aux participants dans les circonstances décrites à la disposi-

to be paid not more than 10 years before the member's normal retirement age.

6. The pension benefit payable to members of the supplemental plan is calculated based on the average annual earnings of the members over a period of service of three years, but the average may be less than three years for members with service of less than three years.

7. The pension benefit payable to members of the supplemental plan is calculated based on the average annual earnings of the members over a period of service of four years, but the average may be less than four years for members with service of less than four years.

8. The option for a member to elect to purchase credit in the supplemental plan for a benefit described in paragraph 1, 2, 4, 6 or 7 in respect of the member's service before the date the employer of the member consents to provide the benefit under the supplemental plan.

Consent of employer

(4) A supplemental plan established under this section shall not authorize a contribution in respect of or provide for a type of benefit for any members who are employees of an employer participating in the OMERS pension plans unless the employer consents to provide that type of benefit to the members.

Same

(5) In a consent under subsection (4), an employer may consent to provide a benefit or benefits under only one of the following paragraphs:

1. A benefit described in paragraph 1 of subsection (3).
2. The benefits described in paragraphs 2 and 4 of subsection (3).
3. A benefit described in paragraph 6 of subsection (3).
4. A benefit described in paragraph 7 of subsection (3).

Same

(6) An employer may consent to provide an additional benefit listed in any of paragraphs 1 to 4 of subsection (5) that the employer has not previously consented to provide, but not until at least 36 months has passed since the employer previously consented to provide an additional benefit under subsection (5) or this subsection.

Amount of benefit under supplemental plan

(7) The amount of a benefit available to a member under the primary pension plan shall be deducted from the amount of a benefit available to a member under a supplemental plan described in subsection (3) and the cost of credit or contributions for the benefit under the supplemental plan shall be reduced accordingly.

tion 4 doit commencer au plus tôt 10 ans avant l'âge normal de la retraite de chaque participant.

6. Les prestations sont calculées en fonction des gains annuels moyens que les participants ont réalisés pendant trois années de service, mais la moyenne de référence peut être inférieure à trois ans pour ceux qui ont moins de trois années de service.

7. Les prestations sont calculées en fonction des gains annuels moyens que les participants ont réalisés pendant quatre années de service, mais la moyenne de référence peut être inférieure à quatre ans pour ceux qui ont moins de quatre années de service.

8. Les participants peuvent choisir de racheter des éléments de retraite du régime complémentaire pour une prestation visée à la disposition 1, 2, 4, 6 ou 7 à l'égard de la période de service qui précède la date à laquelle leur employeur consent à l'offrir dans le cadre du régime complémentaire.

Consentement de l'employeur

(4) Le régime complémentaire établi en application du présent article ne doit autoriser le versement de cotisations à l'égard d'un type de prestations à l'intention des participants qui sont employés d'un employeur participant aux régimes de retraite d'OMERS, ni le leur offrir, que si l'employeur y consent.

Idem

(5) L'employeur qui donne le consentement prévu au paragraphe (4) peut consentir à offrir la ou les prestations visées à l'une seulement des dispositions suivantes :

1. La prestation visée à la disposition 1 du paragraphe (3).
2. Les prestations visées aux dispositions 2 et 4 du paragraphe (3).
3. La prestation visée à la disposition 6 du paragraphe (3).
4. La prestation visée à la disposition 7 du paragraphe (3).

Idem

(6) L'employeur peut consentir à offrir une autre prestation parmi celles qui sont mentionnées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (5) si au moins 36 mois se sont écoulés depuis la dernière fois qu'il a consenti à offrir une autre prestation en vertu du paragraphe (5) ou du présent paragraphe.

Prestations du régime complémentaire

(7) Les prestations offertes aux participants par le régime de retraite principal sont déduites de celles qui leur sont offertes par le régime complémentaire visé au paragraphe (3) et le coût des éléments de retraite ou des cotisations au titre des prestations offertes par le régime complémentaire est réduit en conséquence.

Election to purchase credit for benefit in supplemental plan

(8) A member may elect to purchase credit for a benefit in a supplemental plan described in paragraph 8 of subsection (3) only if,

(a) the member is employed by an employer participating in the OMERS pension plans who has consented to provide the benefit;

(b) the member makes the election within 24 months after the date the employer consented to provide the benefit; and

(c) the member makes the election to purchase credit for the benefit subject to any conditions determined by the Administration Corporation on the advice of the actuary.

Same

(9) Subject to subsection (7), the purchase cost of a credit for a benefit described in paragraph 8 of subsection (3) shall be equal to the present value of that benefit.

Employer contributions

12. (1) The total amount of the contributions payable to any of the OMERS pension plans by an employer for a year must equal the total amount of the contributions payable to the pension plan for the year by the employer's employees.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Sponsors Corporation may amend any of the OMERS pension plans to authorize unequal amounts of contributions to be made by employers and employees for one or more years if,

(a) after the amendment, the contribution rates for employers and employees for each class of benefit under the OMERS pension plans are equal; and

(b) the Sponsors Corporation is of the opinion that it is fair and reasonable to make the amendment.

Application

(3) Subsection (1) does not apply in respect of contributions payable to a pension plan for a year if,

(a) the amount of the contributions are in accordance with the terms and conditions of the pension plan as it was governed by the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* immediately before that Act was repealed, and those terms and conditions have not been amended by the Sponsors Corporation; or

(b) the only reason that the total amount of the contributions payable by the employer does not equal the total amount of the contributions payable by the employer's employees is because one or more employees made contributions to a supplemental plan

Choix de racheter des éléments de retraite du régime complémentaire

(8) Les participants ne peuvent choisir de racheter des éléments de retraite du régime complémentaire pour une prestation visée à la disposition 8 du paragraphe (3) que s'ils réunissent les conditions suivantes :

a) ils sont employés par un employeur participant aux régimes de retraite d'OMERS qui a consenti à offrir la prestation;

b) ils font le choix dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'employeur a consenti à offrir la prestation;

c) ils font le choix de racheter des éléments de retraite pour la prestation sous réserve des conditions que fixe la Société d'administration sur les conseils de l'actuaire.

Idem

(9) Sous réserve du paragraphe (7), le coût de rachat des éléments de retraite pour une prestation visée à la disposition 8 du paragraphe (3) est égal à la valeur actuelle de celle-ci.

Cotisations de l'employeur

12. (1) Le total des cotisations payables à un régime de retraite d'OMERS par un employeur pour une année équivaut au total des cotisations payables à ce régime par les employés de l'employeur pour l'année.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société de promotion peut modifier les régimes de retraite d'OMERS afin d'autoriser des cotisations inégales entre les employeurs et les employés pendant une ou plusieurs années si :

a) d'une part, les taux de cotisation payables par les employeurs et les employés pour chaque catégorie de prestations prévue par ces régimes sont égaux, une fois la modification apportée;

b) d'autre part, la Société de promotion est d'avis qu'il est juste et raisonnable d'apporter la modification.

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des cotisations payables à un régime de retraite pour une année si :

a) soit le montant des cotisations est conforme aux conditions du régime de retraite tel qu'il était régi par la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* immédiatement avant son abrogation et celles-ci n'ont pas été modifiées par la Société de promotion;

b) soit l'écart entre le total des cotisations payables par l'employeur et celui des cotisations payables par les employés tient uniquement au fait qu'un ou plusieurs employés ont cotisé à un régime complémentaire à l'égard de la période de service ou-

in respect of pensionable service described in paragraph 8 of subsection 11 (3).

Cap on contributions by employer for increased benefits

13. (1) If, under a supplemental plan, a municipality or local board may provide an optional pension benefit for its employees in respect of which the annual benefit accrual rate is greater than 2.0 per cent and less than or equal to 2.33 per cent (the "increased benefit"), the municipality or local board may make contributions to the plan for the increased benefit in respect of the employees' service on or after the date on which the municipality or local board decides to provide the increased benefit, but not in respect of service before that date.

Same

(2) Nothing in subsection (1) prevents an employee from making payments to an OMERS pension plan in respect of the service of the employee before the date on which the municipality or local board decides to provide the increased benefit.

Contribution rate, benefits under multiple plans

14. In determining the required contribution rate for the primary pension plan and for any retirement compensation arrangement to be paid by the members of the primary pension plan who are also members of a supplemental pension plan and by their employers, the actuary shall use best estimate assumptions to assess the likely impact of the benefits provided by the supplemental plan on the required contribution rate that would otherwise be payable.

Reserve to stabilize contribution rates

15. (1) The Sponsors Corporation shall not amend the primary pension plan in a manner which reduces contributions or increases going concern liabilities unless, after the amendment, the ratio of the market value of the assets of the pension fund to the going concern liabilities is not less than 1.05 and the ratio of the solvency assets to the solvency liabilities is not less than 1.00.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to an amendment that is required to comply with a federal or provincial law or an amendment that does not increase going concern liabilities by more than 1 per cent.

GOVERNANCE AND ADMINISTRATION OF THE PENSION PLANS

Pension plan governance

16. (1) The Sponsors Corporation shall determine the terms and conditions of the OMERS pension plans, subject to the restrictions set out in this Act.

Information

(2) The Administration Corporation shall give the Sponsors Corporation such information as the Sponsors Corporation may reasonably request for the purpose of carrying out its objects under this Act.

vrant droit à pension visée à la disposition 8 du paragraphe 11 (3).

Plafonnement des cotisations au titre de prestations accrues

13. (1) La municipalité ou le conseil local qui, aux termes d'un régime complémentaire, peut offrir à ses employés une prestation de retraite facultative dont le taux annuel d'accumulation est supérieur à 2,0 pour cent mais égal ou inférieur à 2,33 pour cent (la «prestation accrue») peut cotiser au régime au titre de la prestation accrue à l'égard de la période de service des employés qui commence à la date où la municipalité ou le conseil local décide de l'offrir, ou après cette date, mais non à l'égard d'une période antérieure à cette date.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher les employés d'effectuer des versements à un régime de retraite d'OMERS à l'égard de leur période de service qui précède la date à laquelle la municipalité ou le conseil local décide d'offrir la prestation accrue.

Taux de cotisation : prestations offertes par plusieurs régimes

14. Lorsqu'il fixe le taux de cotisation obligatoire au régime de retraite principal et à une convention de retraite payable par les participants au régime de retraite principal qui participent également à un régime complémentaire et par leurs employeurs, l'actuaire utilise les hypothèses les plus probables pour évaluer l'incidence que les prestations offertes par le régime complémentaire auront vraisemblablement sur le taux de cotisation obligatoire qui serait payable par ailleurs.

Fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation

15. (1) La Société de promotion ne doit pas modifier le régime de retraite principal d'une manière qui réduit les cotisations ou augmente le passif à long terme, sauf si, après la modification, le ratio de la valeur marchande de l'actif de la caisse de retraite par rapport au passif à long terme est d'au moins 1,05 et le ratio de l'actif de solvabilité par rapport au passif de solvabilité, d'au moins 1,00.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des modifications exigées pour assurer la conformité à un texte législatif fédéral ou provincial, ni de celles qui n'augmentent pas le passif à long terme de plus de 1 pour cent.

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

Gouvernance des régimes de retraite

16. (1) La Société de promotion fixe les conditions des régimes de retraite d'OMERS, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Renseignements

(2) La Société d'administration remet à la Société de promotion les renseignements qu'elle peut raisonnablement lui demander afin de réaliser les objets que lui attribue la présente loi.

Pension plan administration

17. (1) The Administration Corporation shall act as administrator of the OMERS pension plans and trustee of the pension funds.

Actuarial assumptions

(2) The actuarial methods and assumptions to be used for the purposes of administering the pension plans and pension funds are to be determined by the Administration Corporation, based upon recommendations from the actuary.

Pension plan amendments

18. The Sponsors Corporation may amend the OMERS pension plans, including the contribution rates for employees, subject to the restrictions set out in this Act.

Actuary

19. (1) The Administration Corporation shall appoint a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to act as the actuary for the OMERS pension plans.

Reports and recommendations

(2) The actuary shall give the Administration Corporation such information and reports as the Administration Corporation may request, and shall make such recommendations to the Administration Corporation as the actuary considers advisable for the proper administration of the pension plans.

Auditor

20. The Administration Corporation shall appoint one or more persons licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the accounts and transactions of the OMERS pension plans each year and to express an opinion on the financial statements for the pension plans based on the audit.

Annual report

21. (1) Every year, the Administration Corporation shall prepare a report on the affairs of the OMERS pension plans during the preceding year and the report must contain a copy of the financial statements as certified by the auditor.

Same

(2) The Administration Corporation shall give a copy of the annual report to every employer participating in the pension plans and to any member or former member of the plans who requests it.

SPONSORS CORPORATION

Sponsors Corporation established

22. (1) A corporation to be known in English as the OMERS Sponsors Corporation and in French as Société de promotion d'OMERS is established as a corporation without share capital and is composed of its members.

Status

(2) The Sponsors Corporation is not a Crown agency and it is not a local board as defined in subsection 1 (1) of

Administration des régimes de retraite

17. (1) La Société d'administration agit comme administrateur des régimes de retraite d'OMERS et comme fiduciaire des caisses de retraite.

Hypothèses actuarielles

(2) La Société d'administration fixe, en se fondant sur les recommandations de l'actuaire, les méthodes et hypothèses actuarielles à utiliser aux fins de l'administration des régimes et caisses de retraite.

Modification des régimes de retraite

18. La Société de promotion peut modifier les régimes de retraite d'OMERS, y compris les taux de cotisation des employés, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Actuaire

19. (1) La Société d'administration nomme un Fellow de l'Institut canadien des actuaires pour agir comme actuaire des régimes de retraite d'OMERS.

Rapports et recommandations

(2) L'actuaire remet à la Société d'administration les renseignements et les rapports qu'elle demande. En outre, il lui fait les recommandations qu'il estime souhaitables pour la bonne administration des régimes de retraite.

Vérificateur

20. La Société d'administration nomme un ou plusieurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier chaque année les comptes et les opérations des régimes de retraite d'OMERS et pour exprimer une opinion au sujet des états financiers relatifs à ces régimes à la lumière de la vérification.

Rapport annuel

21. (1) Chaque année, la Société d'administration prépare un rapport sur les activités des régimes de retraite d'OMERS au cours de l'année précédente, lequel contient une copie des états financiers attestés par le vérificateur.

Idem

(2) La Société d'administration remet une copie du rapport annuel à chaque employeur participant aux régimes de retraite et à tout participant ou ancien participant aux régimes qui le demande.

SOCIÉTÉ DE PROMOTION

Création de la Société de promotion

22. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société de promotion d'OMERS en français et OMERS Sponsors Corporation en anglais, laquelle se compose de ses membres.

Statut

(2) La Société de promotion n'est pas un organisme de la Couronne. Elle n'est pas non plus un conseil local au

the *Municipal Act, 2001*.

Corporate matters

(3) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standard of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Sponsors Corporation and its members.

Same

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Sponsors Corporation.

Composition

23. (1) The composition of the Sponsors Corporation and the method of choosing its members is as specified by by-law.

Initial composition

(2) Despite subsection (1), the composition of the Sponsors Corporation is determined as follows for the following periods of time:

1. The composition of the Sponsors Corporation is as determined under section 36 for the period commencing on the day that subsection 22 (1) comes into force and ending immediately before the first anniversary of that day or when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection (1), whichever is earlier.
2. If the Sponsors Corporation has not passed a by-law under subsection (1) on or before the day that is the first anniversary of the day that subsection 22 (1) comes into force, the composition of the Sponsors Corporation is as determined under section 37 for the period commencing on the first anniversary and ending when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection (1).

Eligibility

(3) A person who is a member of the Administration Corporation is not eligible to hold office as a member of the Sponsors Corporation or to be appointed to any committee established for the purpose of advising the Sponsors Corporation.

Term of office

(4) The term of office of each member of the Sponsors Corporation is as determined by by-law.

Remuneration and expenses

(5) Members of the Sponsors Corporation are to be paid such remuneration and expenses as may be authorized by by-law.

Objects

24. The following are objects of the Sponsors Corporation:

1. To make decisions about the design of benefits to be provided by, and contributions to be made to, the OMERS pension plans.

sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Questions générales

(3) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs des administrateurs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société de promotion et à ses membres.

Idem

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société de promotion.

Composition

23. (1) La composition de la Société de promotion et le mode de sélection de ses membres sont établis par règlement administratif.

Composition initiale

(2) Malgré le paragraphe (1), la composition de la Société de promotion est celle qui est fixée selon les règles suivantes pour les périodes qui y sont indiquées :

1. Elle est fixée en application de l'article 36 pour la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) et se termine immédiatement avant le premier anniversaire de ce jour ou, s'il lui est antérieur, le jour où la Société adopte un règlement administratif en application du paragraphe (1).
2. Si la Société n'a adopté aucun règlement administratif en application du paragraphe (1) au plus tard le jour du premier anniversaire de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1), elle est fixée en application de l'article 37 pour la période qui commence le jour du premier anniversaire et se termine le jour où la Société adopte un règlement administratif en application du paragraphe (1).

Admissibilité

(3) Les membres de la Société d'administration ne peuvent pas être membres de la Société de promotion ni être nommés aux comités chargés de la conseiller.

Mandat

(4) Le mandat des membres de la Société de promotion est fixé par règlement administratif.

Rémunération et indemnités

(5) Les membres de la Société de promotion reçoivent la rémunération et les indemnités autorisées par règlement administratif.

Objets

24. La Société de promotion a les objets suivants :

1. Prendre des décisions au sujet de la structure des prestations que doivent offrir les régimes de retraite d'OMERS et des cotisations qui doivent y être effectuées.

2. To perform such other duties as may be provided under this Act.

Powers

25. (1) The Sponsors Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to the restrictions set out in this Act.

Same

(2) For furthering its objects and without limiting the generality of subsection (1), the Sponsors Corporation may,

(a) make decisions about the design of the OMERS pension plans and make amendments to the OMERS pension plans;

(b) set contribution rates under the pension plans;

(c) decide whether to file a valuation more frequently than is required under the *Pension Benefits Act*;

(d) receive reports from the Administration Corporation.

By-laws

(3) The Sponsors Corporation may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and for the conduct and management of its affairs.

Procedural and other requirements for decisions

26. (1) A decision of the Sponsors Corporation requires an affirmative vote of a majority of its members.

Specified change

(2) In subsections (3) and (6),

"specified change" means,

(a) a change in benefits for members of any of the OMERS pension plans,

(b) a change in the contribution rate for members or participating employers, or

(c) the establishment of, or a change to, a reserve to stabilize contribution rates.

Decision about a specified change

(3) Despite subsection (1), a decision respecting a specified change is not valid unless it is made in one of the following ways:

1. At a meeting called for the purpose of considering the matter, the Sponsors Corporation decides to make the specified change and passes a by-law providing for the specified change by an affirmative vote of two-thirds of its members.

2. At a meeting called for the purpose of considering the matter, the Sponsors Corporation decides on an affirmative vote of a majority of its members to refer the matter for consideration under the supple-

2. Exercer les autres fonctions prévues dans le cadre de la présente loi.

Pouvoirs

25. (1) Pour réaliser ses objets, la Société de promotion a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Idem

(2) Pour poursuivre ses objets, et sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Société de promotion peut faire ce qui suit :

a) prendre des décisions au sujet de la structure des régimes de retraite d'OMERS et apporter des modifications à ces régimes;

b) fixer les taux de cotisation au titre des régimes de retraite;

c) décider de déposer des évaluations plus souvent qu'il ne l'est exigé en application de la *Loi sur les régimes de retraite*;

d) recevoir des rapports de la Société d'administration.

Règlements administratifs

(3) La Société de promotion peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux ainsi que la conduite et la gestion de ses affaires.

Exigences quant à la prise de décisions

26. (1) Les décisions de la Société de promotion sont prises par un vote affirmatif de la majorité de ses membres.

Modification déterminée

(2) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (3) et (6).

«modification déterminée» S'entend, selon le cas :

a) d'une modification des prestations offertes aux participants à un régime de retraite d'OMERS;

b) d'une modification du taux de cotisation des participants ou des employeurs participants;

c) de la constitution ou de la modification d'un fonds de réserve pour stabiliser les taux de cotisation.

Décision au sujet d'une modification déterminée

(3) Malgré le paragraphe (1), une décision au sujet d'une modification déterminée n'est valide que si elle est prise d'une des manières suivantes :

1. À une réunion convoquée pour examiner la question, la Société de promotion décide d'apporter la modification déterminée et adopte, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, un règlement administratif à cet effet.

2. À une réunion convoquée pour examiner la question, la Société de promotion décide, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, de soumettre celle-ci aux autres mécanismes décisionnels vi-

mentary decision-making mechanisms described in subsection (4) or (5) and, using those mechanisms, the decision is made with respect to the specified change.

Supplementary decision-making mechanisms

(4) The Sponsors Corporation may, by by-law, establish supplementary mechanisms for making decisions about matters that are considered during its meetings.

Initial mechanisms

(5) Despite subsection (4), on the day this section comes into force, the supplementary decision-making mechanisms are those set out in section 42.

Rules for arbitration

(6) If the by-law establishing supplementary decision-making mechanisms provides for arbitration, the following rules apply with respect to the arbitration:

1. The arbitrator shall conduct the arbitration in accordance with the *Arbitrations Act, 1991* and for that purpose the matter referred to the arbitrator shall be deemed to have been submitted for arbitration under an agreement and the members of the Sponsors Corporation shall be deemed to be parties to the agreement.

2. When deciding a matter relating to a specified change, the arbitrator shall consider the following matters:

   i. The legal requirements relating to the pension plans and their administration.

   ii. The actuarial valuation of each of the OMERS pension plans prepared by the actuary for the purposes of the *Pension Benefits Act*.

   iii. The advice of the Administration Corporation to the Sponsors Corporation and to the arbitrator concerning the cost of the specified change.

   iv. The economy of Ontario, the prevailing economic conditions and the overall financial state of the employers participating in the OMERS plans.

3. The arbitrator may make reasonable requests for information and advice from the Administration Corporation and the Administration Corporation shall comply with the requests.

4. The arbitrator shall not make a decision to increase benefits under an OMERS pension plan if the decision, combined with all other decisions made by an arbitrator in the previous 36 months to increase benefits under the plan, would result in a total increase to the contribution rate for the plan for members or participating employers of more than 0.5 per cent.

5. The arbitrator's decision with respect to the terms and conditions of any of the OMERS pension plans shall be deemed to be a decision of the Sponsors

sés au paragraphe (4) ou (5) et ces mécanismes aboutissent à la décision relative à la modification déterminée.

Autres mécanismes décisionnels

(4) La Société de promotion peut, par règlement administratif, établir d'autres mécanismes pour décider des questions examinées à ses réunions.

Mécanismes initiaux

(5) Malgré le paragraphe (4), le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les autres mécanismes décisionnels sont ceux énoncés à l'article 42.

Règles d'arbitrage

(6) Si le règlement administratif établissant d'autres mécanismes décisionnels prévoit le renvoi à l'arbitrage, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de celui-ci :

1. L'arbitre effectue l'arbitrage conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*. À cette fin, la question qui lui est soumise est réputée l'être aux termes d'une convention à laquelle sont réputés être parties les membres de la Société de promotion.

2. Lorsqu'il décide d'une question relative à une modification déterminée, l'arbitre tient compte de ce qui suit :

   i. Les exigences légales applicables aux régimes de retraite et à leur administration.

   ii. L'évaluation actuarielle de chaque régime de retraite d'OMERS effectuée par l'actuaire pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite*.

   iii. L'avis que la Société d'administration donne à la Société de promotion et à l'arbitre au sujet du coût de la modification déterminée.

   iv. L'économie de l'Ontario, la conjoncture économique et la situation financière générale des employeurs participant aux régimes de retraite d'OMERS.

3. L'arbitre peut faire des demandes raisonnables de renseignements et de conseils à la Société d'administration, qui doit s'y conformer.

4. L'arbitre ne doit pas décider d'augmenter les prestations offertes par un régime de retraite d'OMERS si cette décision devait entraîner, compte tenu de toutes les autres hausses décidées par un arbitre au cours des 36 mois précédents, une augmentation totale de plus de 0,5 pour cent du taux de cotisation au régime payable par les participants ou les employeurs participants.

5. La décision de l'arbitre à l'égard des conditions d'un régime de retraite d'OMERS est réputée la décision de la Société de promotion de le modifier

Corporation to amend the pension plan, or a decision not to amend the plan, as the case may be.

Recovery of costs

27. The Sponsors Corporation may require the Administration Corporation to reimburse it from any pension or other fund for any of its costs that in the opinion of the Administration Corporation may lawfully be paid out of the fund.

Fees to fund other activities

28. (1) The Sponsors Corporation may, by by-law, require the employers who participate in an OMERS pension plan and the members of an OMERS pension plan to pay a fee for the purpose of funding any of the Sponsors Corporation's costs that may not lawfully be paid out of a pension fund.

Same

(2) The types of costs that the Sponsors Corporation may require funding for include, but are not limited to,

(a) its expenses incurred in connection with the use of supplementary decision-making mechanisms referred to in section 26, including actuarial or consulting fees necessary for those purposes; and

(b) the expenses incurred for collecting or administering the fees required under subsection (1).

Amount of fee

(3) The amount of the fee payable by each employer or member is determined by the Sponsors Corporation and is a debt due to it on the date specified by the Sponsors Corporation.

Collection

(4) The Sponsors Corporation may ask the Administration Corporation to collect the fees on its behalf and remit them to the Sponsors Corporation at the times and in the manner specified by the Sponsors Corporation.

Same

(5) The Sponsors Corporation shall reimburse the Administration Corporation for its costs of complying with a request under subsection (4).

Separate fund

(6) The Sponsors Corporation shall establish a separate fund for fees required under subsection (1) and shall pay the fees into the fund.

Same

(7) The money in the fund may be spent for the purpose described in subsection (1) and for no other purpose.

Agreements re other pension plans

29. (1) The Sponsors Corporation may enter into one or more agreements under which the Administration Corporation is required to act as agent of the administrator of a pension plan that is not an OMERS pension plan or to manage a pension fund for such a pension plan.

ou de ne pas le modifier, selon le cas.

Recouvrement des coûts

27. La Société de promotion peut exiger que la Société d'administration lui rembourse, sur une caisse de retraite ou un autre fonds, ses coûts qui, de l'avis de cette dernière, peuvent légalement être prélevés sur le fonds.

Somme pour le financement d'autres activités

28. (1) La Société de promotion peut, par règlement administratif, exiger que les employeurs participant à un régime de retraite d'OMERS et les participants à un tel régime lui versent une somme pour la défrayer de ses coûts qui ne peuvent pas légalement être prélevés sur une caisse de retraite.

Idem

(2) Les genres de coûts dont la Société de promotion peut exiger d'être défrayée comprennent notamment les frais suivants :

a) les frais qu'elle engage relativement à l'utilisation des autres mécanismes décisionnels visés à l'article 26, y compris les frais d'actuariat ou de consultation nécessaires à cette fin;

b) les frais qu'elle engage pour percevoir ou administrer la somme exigée en vertu du paragraphe (1).

Somme payable

(3) La Société de promotion fixe la somme payable par chaque employeur ou participant, laquelle constitue une dette envers elle à la date qu'elle précise.

Perception

(4) La Société de promotion peut demander à la Société d'administration de percevoir la somme pour son compte et de la lui verser aux moments et de la manière qu'elle précise.

Idem

(5) La Société de promotion rembourse à la Société d'administration les coûts qu'elle engage pour se conformer à la demande visée au paragraphe (4).

Fonds distinct

(6) La Société de promotion constitue un fonds distinct pour la somme exigée en vertu du paragraphe (1) et l'y verse.

Idem

(7) Le solde du fonds ne peut être affecté qu'à la fin visée au paragraphe (1).

Accords : autres régimes de retraite

29. (1) La Société de promotion peut conclure un ou plusieurs accords portant que la Société d'administration doive agir comme représentant de l'administrateur d'un régime de retraite qui n'est pas un régime de retraite d'OMERS ou gérer la caisse de retraite d'un tel régime.

Same

(2) The agreement must provide that the costs of the Administration Corporation are payable from that plan or fund.

Administration Corporation

(3) The Sponsors Corporation may enter into an agreement described in subsection (1) only if the Administration Corporation has agreed to act as an agent of the administrator of the pension plan or has agreed to manage the pension fund for the pension plan, as applicable, in accordance with the terms of the agreement.

Investment of assets

(4) The assets of the plan or fund may be invested together with the assets of the pension fund for the primary pension plan, and the return on the assets that are invested under the agreement is to be determined in accordance with the agreement.

Annual audit

30. The Sponsors Corporation shall appoint one or more persons licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit its accounts and transactions each year and to express an opinion on its financial statements based on the audit.

Annual report

31. (1) Every year, the Sponsors Corporation shall prepare a report on its affairs during the preceding year and the report must contain a copy of its financial statements as certified by the auditor.

Same

(2) The Sponsors Corporation shall give a copy of the annual report to every employer participating in the OMERS pension plans and to any member or former member of the plans who requests it.

ADMINISTRATION CORPORATION

Administration Corporation continued

32. (1) The Ontario Municipal Employees Retirement Board is continued as a corporation without share capital under the name OMERS Administration Corporation and in French as Société d'administration d'OMERS and is composed of its members.

Status

(2) The Administration Corporation is not a Crown agency and it is not a local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*.

Corporate matters

(3) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standard of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Administration Corporation and its members.

Idem

(2) L'accord prévoit que les coûts de la Société d'administration sont payables sur ce régime ou cette caisse.

Société d'administration

(3) La Société de promotion ne peut conclure un accord visé au paragraphe (1) que si la Société d'administration a convenu d'agir comme représentant de l'administrateur du régime de retraite ou de gérer la caisse de retraite du régime, selon le cas, conformément aux conditions de l'accord.

Placement de l'actif

(4) L'actif du régime ou de la caisse peut être placé avec celui de la caisse de retraite du régime de retraite principal. Le taux de rendement de l'actif placé aux termes de l'accord est fixé conformément à celui-ci.

Vérification annuelle

30. La Société de promotion nomme un ou plusieurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour vérifier chaque année ses comptes et ses opérations et pour exprimer une opinion au sujet de ses états financiers à la lumière de la vérification.

Rapport annuel

31. (1) Chaque année, la Société de promotion prépare un rapport sur ses activités de l'année précédente, lequel contient une copie de ses états financiers attestés par le vérificateur.

Idem

(2) La Société de promotion remet une copie du rapport annuel à chaque employeur participant aux régimes de retraite d'OMERS et à tout participant ou ancien participant aux régimes qui le demande.

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION

Prorogation de la Société d'administration

32. (1) Est prorogée la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario comme personne morale sans capital-actions appelée Société d'administration d'OMERS en français et OMERS Administration Corporation en anglais, laquelle se compose de ses membres.

Statut

(2) La Société d'administration n'est pas un organisme de la Couronne. Elle n'est pas non plus un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Questions générales

(3) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs des administrateurs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société d'administration et à ses membres.

Same

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Administration Corporation.

Composition

33. (1) The composition of the Administration Corporation and the method of choosing its members is as specified by by-law of the Sponsors Corporation.

Same

(2) Despite subsection 26 (1), a decision of the Sponsors Corporation to pass a by-law under subsection (1) requires an affirmative vote of two-thirds of its members.

Transition

(3) Despite subsection (1), for the period commencing on the day that subsection 32 (1) comes into force and ending immediately before the third anniversary of that day, the composition of the Administration Corporation is as determined under section 43.

Eligibility

(4) A person who is a member of the Sponsors Corporation is not eligible to hold office as a member of the Administration Corporation or to be appointed to any committee established for the purpose of advising the Administration Corporation.

Term of office

(5) The term of office of each member of the Administration Corporation is as determined by by-law of the Sponsors Corporation.

Remuneration and expenses

(6) Members of the Administration Corporation are to be paid such remuneration and expenses as may be authorized by by-law of the Sponsors Corporation.

Objects

34. The following are the objects of the Administration Corporation:

1. To act as administrator of the OMERS pension plans and as trustee of the pension funds.
2. To advise and assist the Sponsors Corporation.
3. To act as agent of the administrator of other pension plans and to manage other pension funds in accordance with agreements authorized by section 29.

Powers

35. (1) The Administration Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to the restrictions set out in this Act.

Same

(2) For furthering its objects and without limiting the generality of subsection (1), the Administration Corporation may,

Idem

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société d'administration.

Composition

33. (1) La composition de la Société d'administration et le mode de sélection de ses membres sont établis par règlement administratif de la Société de promotion.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 26 (1), la décision de la Société de promotion d'adopter un règlement administratif visé au paragraphe (1) est prise par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres.

Disposition transitoire

(3) Malgré le paragraphe (1), la composition de la Société d'administration est fixée en application de l'article 43 pour la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1) et se termine immédiatement avant le troisième anniversaire de ce jour.

Admissibilité

(4) Les membres de la Société de promotion ne peuvent pas être membres de la Société d'administration ni être nommés aux comités chargés de la conseiller.

Mandat

(5) Le mandat des membres de la Société d'administration est fixé par règlement administratif de la Société de promotion.

Rémunération et indemnités

(6) Les membres de la Société d'administration reçoivent la rémunération et les indemnités autorisées par règlement administratif de la Société de promotion.

Objets

34. La Société d'administration a les objets suivants :

1. Agir comme administrateur des régimes de retraite d'OMERS et comme fiduciaire des caisses de retraite.
2. Conseiller et aider la Société de promotion.
3. Agir comme représentant de l'administrateur d'autres régimes de retraite et gérer d'autres caisses de retraite conformément aux accords qu'autorise l'article 29.

Pouvoirs

35. (1) Pour réaliser ses objets, la Société d'administration a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Idem

(2) Pour poursuivre ses objets, et sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Société d'administration peut faire ce qui suit :

(a) administer the OMERS pension plans, including paying pensions, making payments under retirement compensation arrangements, establishing investment policies and managing and allocating the assets of the pension plans and the assets of the Administration Corporation;

(b) provide for the actuarial valuation of the OMERS pension plans, including determining the actuarial methods and assumptions and the funding policy for the plans;

(c) provide reasonable technical support to the Sponsors Corporation, including, without limitation, providing actuarial advice and cost estimates, estimates of the impact of changes to the OMERS pension plans or other changes on contribution rates and advice with respect to any administrative or other issues arising out of proposed changes to the pension plans;

(d) provide reasonable administrative support to the Sponsors Corporation.

By-laws

(3) The Administration Corporation may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and for the conduct and management of its affairs.

TRANSITIONAL MATTERS

Initial composition of the Sponsors Corporation

36. (1) On the day on which subsection 22 (1) comes into force, the Sponsors Corporation is composed of 14 persons to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The term of office of a member appointed under subsection (1) expires immediately before the first anniversary of the day on which subsection 22 (1) comes into force or when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 23 (1), whichever is earlier.

Chair

(3) The chair of the Sponsors Corporation is to be chosen by its members from among the members.

Subsequent composition of the Sponsors Corporation

37. (1) If the Sponsors Corporation has not passed a by-law under subsection 23 (1) on or before the first anniversary of the day that subsection 22 (1) comes into force, the composition of the Sponsors Corporation for the period commencing on that first anniversary and ending when the Sponsors Corporation passes a by-law under subsection 23 (1) is composed of the following persons to be chosen in the manner indicated:

1. Two persons to be chosen by the Association of Municipalities of Ontario.

2. One person who is representative of school boards to be chosen in accordance with subsection (2).

a) administrer les régimes de retraite d'OMERS, y compris verser les pensions, faire les paiements prévus par les conventions de retraite, établir les politiques de placement, ainsi que gérer et répartir son actif et celui des régimes de retraite;

b) prévoir l'évaluation actuarielle des régimes de retraite d'OMERS, y compris fixer les méthodes et hypothèses actuarielles et la politique de capitalisation des régimes;

c) fournir une aide technique raisonnable à la Société de promotion, y compris des conseils actuariels, des estimations actuarielles des coûts, des estimations de l'incidence, sur les taux de cotisation, des modifications apportées aux régimes de retraite d'OMERS ou d'autres modifications, et des conseils à l'égard de toute autre question, notamment administrative, soulevée par des modifications proposées aux régimes de retraite;

d) fournir une aide administrative raisonnable à la Société de promotion.

Règlements administratifs

(3) La Société d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux ainsi que la conduite et la gestion de ses affaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Composition initiale de la Société de promotion

36. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1), la Société de promotion se compose de 14 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le mandat des membres nommés en application du paragraphe (1) expire immédiatement avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) ou, s'il lui est antérieur, le jour où la Société de promotion adopte un règlement administratif en application du paragraphe 23 (1).

Président

(3) Les membres de la Société de promotion choisissent un des leurs comme président.

Composition subséquente de la Société de promotion

37. (1) Si elle n'a pas adopté de règlement administratif en application du paragraphe 23 (1) au plus tard le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1), la Société de promotion se compose des personnes suivantes, choisies de la manière indiquée, pour la période qui commence le jour du premier anniversaire et se termine celui où elle adopte un règlement administratif en application du paragraphe 23 (1) :

1. Deux personnes choisies par l'Association des municipalités de l'Ontario.

2. Une personne, choisie conformément au paragraphe (2), représentant les conseils scolaires.

3. One person to be chosen by the Ontario Association of Police Services Boards.
4. One person to be chosen by the City of Toronto.
5. Two persons who are representative of other participating employers, to be chosen in accordance with subsection (3).
6. One person to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
7. One person who is representative of the Canadian Union of Public Employees (Ontario), Locals 79 and 416, to be chosen in accordance with subsection (4).
8. One person to be chosen by the Police Association of Ontario.
9. One person to be chosen by the Ontario Professional Fire Fighters Association.
10. One person to be chosen by the Ontario Secondary School Teachers' Federation.
11. One person who is representative of other members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (5).
12. One person who is representative of former members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (6).

Representative of school boards

(2) The person referred to in paragraph 2 of subsection (1) is to be chosen by the Ontario Public School Boards' Association and his or her replacement is to be chosen by the Ontario Catholic School Trustees' Association; thereafter, the replacement is to be chosen on an alternating basis by the associations.

Representatives of other participating employers

(3) The two persons referred to in paragraph 5 of subsection (1) are to be chosen as follows by those employers who are not members of an organization described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (1):

1. The first person is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan.
2. The second person is to be chosen by the employer who has the second-greatest number of members in the primary pension plan.
3. When a person's term of office expires, his or her replacement is to be chosen by the employer who has the next-greatest number of members in the primary pension plan on the expiry date of the person's term of office. This step is repeated when replacement persons are required until all the employers have chosen a person.
4. When all the employers have chosen a person, the next replacement is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the

3. Une personne choisie par l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
4. Une personne choisie par la cité de Toronto.
5. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (3), représentant les autres employeurs participants.
6. Une personne choisie par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
7. Une personne, choisie conformément au paragraphe (4), représentant les sections locales 79 et 416 du Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
8. Une personne choisie par l'Association des policiers de l'Ontario.
9. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.
10. Une personne choisie par la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.
11. Une personne, choisie conformément au paragraphe (5), représentant les autres participants aux régimes de retraite d'OMERS.
12. Une personne, choisie conformément au paragraphe (6), représentant les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS.

Représentant des conseils scolaires

(2) L'association appelée Ontario Public School Boards' Association choisit la personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) et celle appelée Ontario Catholic School Trustees' Association choisit son remplaçant. Par la suite, les deux associations choisissent le remplaçant à tour de rôle.

Représentants des autres employeurs participants

(3) Les employeurs qui ne sont pas membres d'un organisme visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) choisissent comme suit les deux personnes visées à la disposition 5 de ce paragraphe :

1. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit la première personne.
2. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après le premier choisit la deuxième personne.
3. À l'expiration du mandat d'une personne, l'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après les deux premiers à la date de l'expiration choisit son remplaçant. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les employeurs aient choisi une personne.
4. Lorsque tous les employeurs ont choisi une personne, celui qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit

primary pension plan, and the steps described in paragraphs 2 and 3 are repeated.

Representative of CUPE (Ontario), Locals 79 and 416

(4) The person referred to in paragraph 7 of subsection (1) is to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario), Local 79 and his or her replacement is to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario), Local 416; thereafter, the replacement is to be chosen on an alternating basis by Locals 79 and 416.

Representatives of other members

(5) The person referred to in paragraph 11 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of those members of the OMERS pension plans who are not represented, directly or indirectly, by an organization described in paragraph 6, 8, 9 or 10 of subsection (1):

1. The Sponsors Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the applicable members of the OMERS pension plans and to determine how many of those members each organization represents.
2. The Sponsors Corporation shall rank the organizations according to the number of those members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.
3. The Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation.
4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Sponsors Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation. This step is repeated until the person has been chosen.
5. When a person's term of office expires, the Sponsors Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Representative of former members

(6) The person referred to in paragraph 12 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of former members of the OMERS pension plans:

1. The Sponsors Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the former members of the OMERS pension plans and to determine how many former members each organization represents.

le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 2 et 3 sont répétées.

Représentant du SCFP (Ontario), sections locales 79 et 416

(4) La section locale 79 du Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) choisit la personne visée à la disposition 7 du paragraphe (1) et la section locale 416 du même syndicat choisit son remplaçant. Par la suite, ces deux sections locales choisissent le remplaçant à tour de rôle.

Représentants des autres participants

(5) La personne visée à la disposition 11 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés, directement ou indirectement, par un organisme visé à la disposition 6, 8, 9 ou 10 de ce paragraphe :

1. La Société de promotion s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les participants concernés aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.
2. La Société de promotion classe les organismes selon le nombre de ces participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.
3. La Société de promotion invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société de promotion invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne ait été choisie.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société de promotion invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société de promotion invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Représentant des anciens participants

(6) La personne visée à la disposition 12 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS :

1. La Société de promotion s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.

2. The Sponsors Corporation shall rank the organizations according to the number of those former members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.

3. The Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation.

4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Sponsors Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Sponsors Corporation. This step is repeated until a person is chosen.

5. When a person's term of office expires, the Sponsors Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.

6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Sponsors Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Term of office

(7) The term of office of a person chosen under this section is three years, unless the term is changed or the appointment of the person is terminated by a by-law passed by the Sponsors Corporation.

Vacancies

(8) If a person ceases to hold office before his or her term of office expires, the same organization that chose the person may choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

Chair

(9) The chair of the Sponsors Corporation is to be chosen by the members of the Sponsors Corporation from among the members.

Weighted voting

(10) The members of the Sponsors Corporation shall have voting rights as follows:

1. The members referred to in paragraph 1 of subsection (1) shall have two votes each.

2. The member referred to in paragraph 6 of subsection (1) shall have three votes.

3. Every other member shall have one vote each.

Advisory committee on benefits, police and fire sectors

38. (1) A committee is established for the purpose of advising the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members who are employed in the

2. La Société de promotion classe les organismes selon le nombre de ces anciens participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.

3. La Société de promotion invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.

4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société de promotion invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne soit choisie.

5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société de promotion invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.

6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société de promotion invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Mandat

(7) Le mandat d'une personne choisie en application du présent article est de trois ans, sauf si la Société de promotion change la durée du mandat ou met fin à la nomination de la personne par règlement administratif.

Vacance

(8) Si une personne cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, l'organisme qui l'a choisie peut choisir son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Président

(9) Les membres de la Société de promotion choisissent un des leurs comme président.

Pondération des droits de vote

(10) Les membres de la Société de promotion ont les droits de vote suivants :

1. Les membres visés à la disposition 1 du paragraphe (1) disposent de deux voix chacun.

2. Le membre visé à la disposition 6 du paragraphe (1) dispose de trois voix.

3. Les autres membres disposent d'une voix chacun.

Comité consultatif des prestations : secteur des services de police et d'incendie

38. (1) Est créé un comité chargé de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS qui sont

police and fire sectors and the committee is composed of eight persons to be appointed by the Sponsors Corporation.

Guidelines for appointments

(2) The Sponsors Corporation shall endeavour to make appointments under subsection (1) in accordance with the following guidelines:

1. Two persons are to be representative of the Association of Municipalities of Ontario.
2. One person is to be representative of the City of Toronto.
3. One person is to be representative of the Ontario Association of Police Services Boards.
4. One person is to be representative of the Ontario Professional Fire Fighters Association.
5. One person is to be representative of the Police Association of Ontario.
6. One person is to be representative of the Toronto Police Association.
7. One person is to be representative of members of the OMERS pension plans who are paramedics represented for collective bargaining purposes by the Canadian Union of Public Employees (Ontario) or the Ontario Public Service Employees Union.

Advisory committee on benefits, other members

39. (1) A committee is established for the purpose of advising the Sponsors Corporation about benefits for OMERS pension plan members who are not employed in the police and fire sectors and the committee is composed of 12 persons to be appointed by the Sponsors Corporation.

Guidelines for appointments

(2) The Sponsors Corporation shall endeavour to make appointments under subsection (1) in accordance with the following guidelines:

1. Three persons are to be representative of the Association of Municipalities of Ontario.
2. One person is to be representative of the City of Toronto.
3. Two persons are to be representative of employers other than the City of Toronto and employers who are members of the Association of Municipalities of Ontario.
4. Three persons are to be representative of the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
5. Two persons are to be representative of members of the OMERS pension plans other than members who are represented for collective bargaining purposes by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).

employés dans le secteur des services de police et d'incendie. Le comité se compose de huit personnes nommées par la Société de promotion.

Lignes directrices : nominations

(2) La Société de promotion s'efforce de faire les nominations visées au paragraphe (1) conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Deux personnes représentent l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Une personne représente la cité de Toronto.
3. Une personne représente l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
4. Une personne représente l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.
5. Une personne représente l'Association des policiers de l'Ontario.
6. Une personne représente l'association appelée Toronto Police Association.
7. Une personne représente les participants aux régimes de retraite d'OMERS qui sont des auxiliaires médicaux représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) ou par le Syndicat des employées et des employés de la fonction publique de l'Ontario aux fins de la négociation collective.

Comité consultatif des prestations : autres participants

39. (1) Est créé un comité chargé de conseiller la Société de promotion au sujet des prestations offertes aux participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas employés dans le secteur des services de police et d'incendie. Le comité se compose de 12 personnes nommées par la Société de promotion.

Lignes directrices : nominations

(2) La Société de promotion s'efforce de faire les nominations visées au paragraphe (1) conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Trois personnes représentent l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Une personne représente la cité de Toronto.
3. Deux personnes représentent les employeurs qui ne sont pas la cité de Toronto et les employeurs qui sont membres de l'Association des municipalités de l'Ontario.
4. Trois personnes représentent le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
5. Deux personnes représentent les participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) aux fins de la négociation collective.

6. One person is to be representative of members of the OMERS pension plans who are not represented for collective bargaining purposes by the Canadian Union of Public Employees (Ontario) and not employed in the police and fire sectors.

Consolidation of terms and conditions of primary pension plan

40. (1) Within 12 months after section 32 comes into force, the Administration Corporation may prepare a consolidation of the terms and conditions of the primary pension plan and of any related retirement compensation arrangements that provide benefits to members and former members of the primary pension plan and may, for the purpose of preparing the consolidation,

(a) make such amendments to the terms and conditions of the primary pension plan and related retirement compensation arrangements as may be necessary to ensure that the terms and conditions are in accordance with the provisions of this Act; and

(b) incorporate definitions that were in the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* before that Act was repealed.

Same

(2) Despite clause (1) (a), an amendment shall be made by the Administration Corporation only if and to the extent that the amendment is necessary for the administration under this Act of the primary pension plan, the pension fund for that plan or the retirement compensation arrangements.

Meetings of the Sponsors Corporation

41. (1) This section applies until the Sponsors Corporation passes a by-law governing the circumstances in which it is required to meet.

Mandatory triennial meeting

(2) The Sponsors Corporation shall meet after the Administration Corporation gives the Sponsors Corporation the preliminary results of the most recent triennial valuation of the OMERS pension plans required under section 14 of Regulation 909 (General) made under the *Pension Benefits Act*, and the purpose of the meeting is to consider whether to change benefits for members or contribution rates or both for any of the pension plans.

At the request of the Administration Corporation

(3) The Sponsors Corporation shall meet if the Administration Corporation requests a meeting for any of the following reasons:

1. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans may be necessary to resolve a critical issue.

2. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate for the proper administration of the pension plan in accordance with the *Pension Benefits Act*.

6. Une personne représente les participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario) aux fins de la négociation collective et ne sont pas employés dans le secteur des services de police et d'incendie.

Regroupement des conditions du régime de retraite principal

40. (1) Dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de l'article 32, la Société d'administration peut préparer le regroupement des conditions du régime de retraite principal et des conventions de retraite connexes qui offrent des prestations aux participants et anciens participants à ce régime et peut, afin de préparer le regroupement :

a) apporter les modifications nécessaires aux conditions du régime et des conventions pour que les conditions soient conformes aux dispositions de la présente loi;

b) intégrer les définitions qui figuraient à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* avant son abrogation.

Idem

(2) Malgré l'alinéa (1) a), la Société d'administration ne peut apporter une modification que dans la mesure où elle est nécessaire à l'administration du régime de retraite principal, de la caisse de retraite de ce régime ou des conventions de retraite en application de la présente loi.

Réunions de la Société de promotion

41. (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif régissant les circonstances dans lesquelles elle doit se réunir.

Réunion triennale obligatoire

(2) La Société de promotion se réunit après que la Société d'administration lui a remis les résultats préliminaires de la plus récente évaluation triennale des régimes de retraite d'OMERS exigée aux termes de l'article 14 du Règlement 909 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*. Cette réunion a pour but d'examiner s'il y a lieu de modifier les prestations offertes aux participants ou les taux de cotisation, ou les deux, dans le cas d'un de ces régimes.

Réunion sur demande de la Société d'administration

(3) La Société de promotion se réunit si la Société d'administration le lui demande pour n'importe lequel des motifs suivants :

1. La Société d'administration estime qu'il peut être nécessaire de modifier un régime de retraite d'OMERS pour régler un problème critique.

2. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS pour assurer sa bonne administration conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*.

3. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate as a result of a change in a federal or provincial law.

4. The Administration Corporation considers that a change to any of the OMERS pension plans is necessary or appropriate to improve the funding of the plan.

Same

(4) The purpose of a meeting requested by the Administration Corporation is to consider the changes to the OMERS pension plans that are identified or recommended by the Administration Corporation.

Emergency meeting

(5) The Sponsors Corporation shall meet if a majority of its members requests a meeting for the purpose of dealing with an emergency.

Procedure

(6) The chair of the Sponsors Corporation shall promptly convene a meeting that is required by this section.

Supplementary decision-making mechanisms

Temporary application

42. (1) This section applies until the Sponsors Corporation passes a by-law governing the circumstances in which it is required to meet.

Specified change

(2) In this section,

"specified change" has the same meaning as in subsection 26 (2).

Mediation

(3) The Sponsors Corporation may use mediation to help its members make a decision about a specified change to an OMERS pension plan if all of the following circumstances exist:

1. A meeting of the Sponsors Corporation is called under section 41 for the purpose of considering a specified change.

2. At the meeting, a member of the Sponsors Corporation makes a proposal in writing for a specified change or for no change.

3. The Sponsors Corporation does not, within 30 days after the meeting at which the proposal is first considered, decide by an affirmative vote of two-thirds of its members to accept the proposal, with or without amendments or decide by an affirmative vote of a majority of its members to reject it.

Referral for mediation

(4) If a proposal is neither accepted, with or without amendments, nor rejected within the 30-day period in

3. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS par suite d'une modification d'un texte législatif fédéral ou provincial.

4. La Société d'administration estime nécessaire ou approprié de modifier un régime de retraite d'OMERS pour en améliorer la capitalisation.

Idem

(4) Le but d'une réunion que demande la Société d'administration est d'examiner les modifications des régimes de retraite d'OMERS qu'elle indique ou recommande.

Réunion d'urgence

(5) La Société de promotion se réunit si la majorité de ses membres demande une réunion pour s'occuper d'une situation d'urgence.

Procédure

(6) Le président de la Société de promotion convoque promptement toute réunion qu'exige le présent article.

Autres mécanismes décisionnels

Application temporaire

42. (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la Société de promotion adopte un règlement administratif régissant les circonstances dans lesquelles elle doit se réunir.

Modification déterminée

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«modification déterminée» S'entend au sens du paragraphe 26 (2).

Médiation

(3) La Société de promotion peut avoir recours à la médiation pour aider ses membres à prendre une décision au sujet d'une modification déterminée à un régime de retraite d'OMERS si les conditions suivantes sont réunies :

1. Une réunion de la Société de promotion est convoquée en application de l'article 41 pour examiner une modification déterminée.

2. À la réunion, un membre de la Société de promotion propose par écrit d'apporter une modification déterminée ou de n'apporter aucune modification.

3. Dans les 30 jours de la réunion où la proposition est examinée pour la première fois, la Société de promotion ne décide pas, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, de l'accepter, dans sa version originale ou modifiée, ou ne décide pas, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, de la rejeter.

Renvoi à la médiation

(4) La Société de promotion peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, soumettre la proposition à

accordance with subsection (3), the Sponsors Corporation may, by an affirmative vote of a majority of its members, refer the proposal for mediation.

Choice of mediator

(5) The mediator may be chosen in any of the following ways:

1. At any meeting held before the 30-day period expires, the Sponsors Corporation may appoint the mediator or may determine the method for choosing the mediator.
2. If the Sponsors Corporation does not appoint the mediator or determine the method for choosing the mediator, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the mediator in accordance with subsection (6) and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.
3. If the Sponsors Corporation determines the method for choosing the mediator but no mediator is appointed within 30 days after the meeting at which the determination was made, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the mediator in accordance with subsection (6) and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.

Selection by chair of Sponsors Corporation

(6) If the chair of the Sponsors Corporation is required to choose the mediator, the following process applies:

1. The chair shall prepare a list of five persons who are willing to act as mediator.
2. He or she shall invite each member of the Sponsors Corporation to identify up to three of those persons as his or her preferred candidates for mediator, before the deadline specified by the chair.
3. He or she shall choose as mediator one of the persons identified as a preferred candidate. If there are no preferred candidates identified before the deadline, he or she may choose any person that he or she considers suitable on the list.

Mediator's role

(7) The mediator shall endeavour to assist the members of the Sponsors Corporation to reach a decision about the proposal.

Mediator's report

(8) Within 30 days after being appointed, the mediator shall give a written report to the Sponsors Corporation concerning the issues addressed during the mediation and the results of the mediation and may make recommendations concerning the proposal.

Extension

(9) Despite subsection (8), the mediator may extend the deadline for the report by 14 days if, in his or her opinion, continued mediation is reasonably likely to enable the members of the Sponsors Corporation to reach a decision about the proposal.

la médiation si elle n'est ni acceptée, dans sa version originale ou modifiée, ni rejetée dans le délai de 30 jours, conformément au paragraphe (3).

Choix du médiateur

(5) Le médiateur peut être choisi de n'importe laquelle des manières suivantes :

1. À une réunion tenue avant l'expiration du délai de 30 jours, la Société de promotion peut nommer le médiateur ou fixer son mode de sélection.
2. Si la Société de promotion ne nomme pas le médiateur ou ne fixe pas son mode de sélection, son président le choisit conformément au paragraphe (6) et effectue la nomination pour le compte de la Société.
3. Si la Société de promotion fixe le mode de sélection du médiateur mais n'en nomme aucun dans les 30 jours de la réunion où elle a fixé ce mode de sélection, son président en choisit un conformément au paragraphe (6) et effectue la nomination pour le compte de la Société.

Sélection par le président de la Société de promotion

(6) Si le président de la Société de promotion doit choisir le médiateur, la marche à suivre est la suivante :

1. Il dresse une liste de cinq personnes disposées à agir comme médiateur.
2. Il invite chaque membre de la Société de promotion à désigner, avant la date limite qu'il précise, jusqu'à trois de ces personnes comme candidats privilégiés.
3. Il choisit comme médiateur une des personnes désignées comme candidats privilégiés. Si aucun n'est désigné avant la date limite, il peut choisir dans la liste la personne qu'il estime indiquée.

Rôle du médiateur

(7) Le médiateur s'efforce d'aider les membres de la Société de promotion à parvenir à une décision au sujet de la proposition.

Rapport du médiateur

(8) Dans les 30 jours de sa nomination, le médiateur remet à la Société de promotion un rapport écrit sur les questions abordées pendant la médiation et sur les résultats de celle-ci. Il peut faire des recommandations au sujet de la proposition.

Prorogation

(9) Malgré le paragraphe (8), le médiateur peut proroger de 14 jours la date limite de remise du rapport s'il estime raisonnable de croire que le fait de continuer la médiation permettra vraisemblablement aux membres de la Société de promotion de parvenir à une décision au sujet de la proposition.

Distribution of report

(10) Every member of the Sponsors Corporation is entitled to receive a copy of the mediator's report.

Decision by Sponsors Corporation

(11) The Sponsors Corporation may decide by an affirmative vote of two-thirds of its members to accept the proposal, with or without amendments, or may decide by an affirmative vote of a majority of its members to reject it.

Arbitration upon request

(12) If the Sponsors Corporation neither accepts, with or without amendments, nor rejects the mediator's report within 30 days after its first meeting after receiving the report, the Sponsors Corporation may, by an affirmative vote of a majority of its members, refer the matter for arbitration.

Destruction of copies

(13) If the matter is referred for arbitration, every copy of the mediator's report must be destroyed.

Choice of arbitrator

(14) The arbitrator may be chosen in any of the following ways:

1. When the matter is referred for arbitration, the Sponsors Corporation may appoint the arbitrator or may determine the method for choosing the arbitrator.
2. If the Sponsors Corporation does not appoint the arbitrator or determine the method for choosing the arbitrator, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the arbitrator and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.
3. If the Sponsors Corporation determines the method for choosing the arbitrator but no arbitrator is appointed within 30 days after the meeting at which the determination was made, the chair of the Sponsors Corporation shall choose the arbitrator and make the appointment on behalf of the Sponsors Corporation.

Same

(15) A person appointed as a mediator under subsection (5) or (6) in respect of a matter may also be appointed as arbitrator with respect to the same, or a related, matter.

Scope of arbitration

(16) The matter that is referred to arbitration must relate to a specified change only and the wording of the matter may be determined in either of the following ways:

1. The Sponsors Corporation may determine the wording.
2. If the Sponsors Corporation does not determine the wording within 30 days after the referral is made, the member who requested the arbitration may determine it.

Distribution du rapport

(10) Chaque membre de la Société de promotion a le droit de recevoir une copie du rapport du médiateur.

Décision de la Société de promotion

(11) La Société de promotion peut décider, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, d'accepter la proposition, dans sa version originale ou modifiée, ou elle peut décider, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, de la rejeter.

Demande d'arbitrage

(12) Si elle n'accepte, dans sa version originale ou modifiée, ni ne rejette le rapport du médiateur dans les 30 jours qui suivent la première réunion qu'elle tient après l'avoir reçu, la Société de promotion peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, soumettre la question à l'arbitrage.

Destruction des copies

(13) Si la question est soumise à l'arbitrage, chaque copie du rapport du médiateur est détruite.

Choix de l'arbitre

(14) L'arbitre peut être choisi de n'importe laquelle des manières suivantes :

1. Lorsque la question est soumise à l'arbitrage, la Société de promotion peut nommer l'arbitre ou fixer son mode de sélection.
2. Si elle ne nomme pas l'arbitre ou ne fixe pas son mode de sélection, le président de la Société de promotion le choisit et effectue la nomination pour le compte de celle-ci.
3. Si elle fixe le mode de sélection de l'arbitre mais n'en nomme aucun dans les 30 jours de la réunion où elle a fixé ce mode de sélection, le président de la Société de promotion en choisit un et effectue la nomination pour le compte de celle-ci.

Idem

(15) Le médiateur nommé en application du paragraphe (5) ou (6) à l'égard d'une question peut également être nommé arbitre à l'égard de la même question ou d'une question connexe.

Portée de l'arbitrage

(16) La question soumise à l'arbitrage ne doit concerner qu'une modification déterminée et sa formulation peut être fixée de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1. La Société de promotion peut fixer la formulation.
2. Si la Société de promotion n'a pas fixé la formulation dans les 30 jours du renvoi à l'arbitrage, le membre qui a demandé celui-ci peut le faire.

Conduct and effect of arbitration

(17) Subsection 26 (6) applies with respect to the arbitration.

Transitional composition of the Administration Corporation

43. (1) On the day on which subsection 32 (1) comes into force, the terms of office of the persons who hold office as members of the Ontario Municipal Employees Retirement Board immediately before that day are terminated and the Administration Corporation is composed of the following members:

1. Two persons to be chosen by the Association of Municipalities of Ontario.
2. One person to be chosen by the City of Toronto.
3. One person who is representative of school boards to be chosen in accordance with subsection (3).
4. One person to be chosen by the Ontario Association of Police Services Boards.
5. Two persons who are representative of the other participating employers, to be chosen in accordance with subsection (4).
6. Two persons to be chosen by the Canadian Union of Public Employees (Ontario).
7. One person to be chosen by the Police Association of Ontario.
8. One person to be chosen by the Ontario Professional Fire Fighters Association.
9. One person who is representative of other members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (5).
10. One person to be chosen by the Association of Municipal Managers, Clerks and Treasurers of Ontario.
11. One person who is representative of former members of the OMERS pension plans, to be chosen in accordance with subsection (6).

First appointments

(2) Despite subsections (1), (3), (4), (5) and (6), the Lieutenant Governor in Council shall appoint the first members of the Administration Corporation and shall specify in the appointment under which paragraph of subsection (1) each appointment is being made.

Representative of school boards

(3) The person referred to in paragraph 3 of subsection (1) is to be chosen by the Ontario Public School Boards' Association and his or her replacement is to be chosen by the Ontario Catholic School Trustees' Association; thereafter, the replacement is to be chosen on an alternating basis by the associations.

Representatives of other participating employers

(4) The two persons referred to in paragraph 5 of subsection (1) are to be chosen as follows by those employers who are not members of an organization described in paragraph 1 or 4 of subsection (1) or in subsection (3):

Conduite et effet de l'arbitrage

(17) Le paragraphe 26 (6) s'applique à l'égard de l'arbitrage.

Composition transitoire de la Société d'administration

43. (1) Le mandat des personnes qui sont membres de la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 32 (1) prend fin ce jour-là, et la Société d'administration se compose alors des membres suivants :

1. Deux personnes choisies par l'Association des municipalités de l'Ontario.
2. Une personne choisie par la cité de Toronto.
3. Une personne, choisie conformément au paragraphe (3), représentant les conseils scolaires.
4. Une personne choisie par l'Association ontarienne des commissions de services policiers.
5. Deux personnes, choisies conformément au paragraphe (4), représentant les autres employeurs participants.
6. Deux personnes choisies par le Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario).
7. Une personne choisie par l'Association des policiers de l'Ontario.
8. Une personne choisie par l'association appelée Ontario Professional Fire Fighters Association.
9. Une personne, choisie conformément au paragraphe (5), représentant les autres participants aux régimes de retraite d'OMERS.
10. Une personne choisie par l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario.
11. Une personne, choisie conformément au paragraphe (6), représentant les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS.

Nomination des premiers membres

(2) Malgré les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les premiers membres de la Société d'administration et précise, dans chaque cas, la disposition habilitante du paragraphe (1).

Représentant des conseils scolaires

(3) L'association appelée Ontario Public School Boards' Association choisit la personne visée à la disposition 3 du paragraphe (1) et celle appelée Ontario Catholic School Trustees' Association choisit son remplaçant. Par la suite, les deux associations choisissent le remplaçant à tour de rôle.

Représentants des autres employeurs participants

(4) Les employeurs qui ne sont pas membres d'un organisme visé à la disposition 1 ou 4 du paragraphe (1) ou au paragraphe (3) choisissent comme suit les deux personnes visées à la disposition 5 du paragraphe (1) :

1. The first person is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan.
2. The second person is to be chosen by the employer who has the second-greatest number of members in the primary pension plan.
3. When the term of office of the first person expires, his or her replacement is to be chosen by the employer who has the third-greatest number of members in the primary pension plan on the expiry date of the first person's term.
4. The subsequent replacement for a member is to be chosen by the employer who has the next-greatest number of members in the primary pension plan, until all employers have chosen a person.
5. When all employers have chosen a person, the next replacement is to be chosen by the employer who has the greatest number of members in the primary pension plan, and the steps described in paragraphs 2 to 4 are repeated.

Representative of other members

(5) The person referred to in paragraph 9 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of those members of the OMERS pension plans who are not represented, directly or indirectly, by an organization described in paragraph 6, 7 or 8 of subsection (1):

1. The Administration Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the applicable members of the OMERS pension plans and to determine how many of those members each organization represents.
2. The Administration Corporation shall rank the organizations according to the number of those members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.
3. The Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation.
4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Administration Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation. This step is repeated until the person has been chosen.
5. When a person's term of office expires, the Administration Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.
6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in

1. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit la première personne.
2. L'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après le premier choisit la deuxième personne.
3. À l'expiration du mandat de la première personne, l'employeur qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal après les deux premiers à la date de l'expiration choisit son remplaçant.
4. L'employeur qui compte ensuite le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant suivant, jusqu'à ce que tous les employeurs aient choisi une personne.
5. Lorsque tous les employeurs ont choisi une personne, celui qui compte le plus grand nombre de participants au régime de retraite principal choisit le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 2 à 4 sont répétées.

Représentant des autres participants

(5) La personne visée à la disposition 9 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des participants aux régimes de retraite d'OMERS qui ne sont pas représentés, directement ou indirectement, par un organisme visé à la disposition 6, 7 ou 8 de ce paragraphe :

1. La Société d'administration s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les participants concernés aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.
2. La Société d'administration classe les organismes selon le nombre de ces participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.
3. La Société d'administration invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.
4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société d'administration invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne ait été choisie.
5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société d'administration invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.
6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société d'administration invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3

paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Representative of former members

(6) The person referred to in paragraph 11 of subsection (1) is to be chosen as follows on behalf of former members of the OMERS pension plans:

1. The Administration Corporation shall make inquiries to determine what organizations, if any, represent any of the former members of the OMERS pension plans and to determine how many former members each organization represents.

2. The Administration Corporation shall rank the organizations according to the number of those former members that each of them represents, and the organization representing the greatest number of those members is the largest organization.

3. The Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation.

4. If the organization fails to choose a person within the specified period, the Administration Corporation shall invite the next-largest organization to choose the person within the period specified by the Administration Corporation. This step is repeated until a person is chosen.

5. When a person's term of office expires, the Administration Corporation shall invite the organization that is the next-largest at the time the replacement person is required to choose the person. This step is repeated when replacement persons are required until all the organizations have been invited to choose a person.

6. When all the organizations have been invited to choose a person, the Administration Corporation shall invite the largest organization to choose the next replacement person, and the steps described in paragraphs 3 to 5 are repeated with necessary modifications.

Term of office

(7) The term of office of the members of the Administration Corporation is three years.

Same

(8) Despite subsection 33 (5) and subsection (7) of this section, each of the first members of the Administration Corporation appointed under subsection (2) shall be appointed to hold office for a period, not to exceed three years, as specified by the Lieutenant Governor in Council.

Vacancy

(9) If a person appointed under subsection (2) ceases to hold office before his or her term of office expires, the person or organization that chooses the members of the Administration Corporation under the paragraph of subsection (1) under which the first member was appointed

à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Représentant des anciens participants

(6) La personne visée à la disposition 11 du paragraphe (1) est choisie comme suit pour le compte des anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS :

1. La Société d'administration s'informe pour déterminer quels organismes, le cas échéant, représentent les anciens participants aux régimes de retraite d'OMERS et le nombre que chacun représente.

2. La Société d'administration classe les organismes selon le nombre de ces anciens participants que chacun représente. Celui qui en représente le plus grand nombre est le premier en importance.

3. La Société d'administration invite le premier organisme en importance à choisir la personne dans le délai qu'elle précise.

4. Si l'organisme ne choisit pas une personne dans le délai précisé, la Société d'administration invite l'organisme suivant en importance à la choisir dans le délai qu'elle précise. Cette étape est répétée jusqu'à ce que la personne soit choisie.

5. À l'expiration du mandat d'une personne, la Société d'administration invite l'organisme qui est le suivant en importance, au moment où le remplaçant est requis, à choisir celui-ci. Cette étape est répétée chaque fois qu'un remplaçant est requis, jusqu'à ce que tous les organismes aient été invités à choisir une personne.

6. Lorsque tous les organismes ont été invités à choisir une personne, la Société d'administration invite le premier en importance à choisir le remplaçant suivant, puis les étapes décrites aux dispositions 3 à 5 sont répétées, avec les adaptations nécessaires.

Mandat

(7) Le mandat des membres de la Société d'administration est de trois ans.

Idem

(8) Malgré le paragraphe 33 (5) et le paragraphe (7) du présent article, les premiers membres de la Société d'administration nommés en application du paragraphe (2) occupent leur charge pour une période d'au plus trois ans, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vacance

(9) Si une personne nommée en application du paragraphe (2) cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, la personne ou l'organisme qui choisit les membres de la Société d'administration en application de la disposition du paragraphe (1) habilitante en ce qui

shall choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

Same

(10) If a person who was not appointed under subsection (2) or (9) ceases to hold office before his or her term of office expires, the same person or organization that chose the person may choose his or her replacement to hold office for the remainder of the unexpired term.

Chair

(11) The chair of the Administration Corporation is to be chosen by the members of the Administration Corporation from among the members.

Transitional amendments to OMERS pension plans

44. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the establishment and terms and conditions of supplemental plans for the purposes of section 4, including,

(a) prescribing the manner for calculating the amount of pension benefits provided under the supplemental plans;

(b) prescribing the requirements to be satisfied for persons to be eligible to be members of the supplemental plans;

(c) establishing the rate or amount of contributions to be made under the supplemental plans or prescribing the manner for determining the rate or amount of contributions.

Repeal

(2) This section is repealed on the third anniversary of the day this section comes into force.

Revocation of regulation

(3) Any regulation made under this section is revoked on the day this section is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

Child and Family Services Act

45. Subsection 20 (2) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" and substituting "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

City of Toronto Act, 1997 (No. 2)

46. (1) Section 9 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" wherever it appears and substituting in each case "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

(2) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "Despite section 9 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" at the beginning and substituting "Despite section 7 of the *Ontario Mu-*

concerne la nomination du premier membre choisit son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Idem

(10) Si une personne qui n'a pas été nommée en application du paragraphe (2) ou (9) cesse d'occuper sa charge avant l'expiration de son mandat, la même personne ou le même organisme qui l'a choisie peut choisir son remplaçant, qui occupe la charge pour la durée restante du mandat.

Président

(11) Les membres de la Société d'administration choisissent un des leurs comme président.

Modifications transitoires aux régimes de retraite d'OMERS

44. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'établissement et les conditions des régimes complémentaires pour l'application de l'article 4, notamment :

a) prescrire le mode de calcul des prestations de retraite offertes par ces régimes;

b) prescrire les conditions à remplir pour pouvoir être un participant à ces régimes;

c) établir le taux de cotisation au titre de ces régimes et le montant des cotisations à y verser ou prescrire la façon de les fixer.

Abrogation de l'article

(2) Le présent article est abrogé le troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

Abrogation des règlements d'application

(3) Les règlements pris en application du présent article sont abrogés le même jour que l'article.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

45. Le paragraphe 20 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)

46. (1) L'article 9 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» partout où figure ce titre.

(2) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré l'article 7 de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «Malgré l'article 9 de la *Loi sur le régime*

nicipal Employees Retirement System Act, 2006".

(3) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" at the beginning and substituting "The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

(4) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" and substituting "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

(5) Subsection 13 (3) of the Act is amended by adding at the end "as that Regulation read immediately before the repeal of that Act".

(6) Clause 60 (11) (b) of the Act is amended by striking out "for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" and substituting "for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

(7) Clause 66 (6) (a) of the Act is amended by striking out "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" and substituting "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

Education Act

47. Subsection 178 (1) of the *Education Act* is amended by striking out "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" and substituting "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

GO Transit Act, 2001

48. Subsection 23 (3) of the *GO Transit Act, 2001* is amended by striking out "shall be deemed to be an employer under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" and substituting "shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

Municipal Act, 2001

49. (1) Subsections 276 (1) and (2) of the *Municipal Act, 2001* are repealed.

(2) Subsection 276 (3) of the Act is amended by striking out "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" and substituting "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

(3) Subsections 276 (4) and (5) of the Act are repealed.

(4) Subsection 276 (6) of the Act is amended by adding at the end "other than pensions provided under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

de retraite des employés municipaux de l'Ontario» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «La *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

(5) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, tel que ce règlement existait immédiatement avant l'abrogation de cette loi» à la fin du paragraphe.

(6) L'alinéa 60 (11) b) de la Loi est modifié par substitution de «pour l'application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «aux fins de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

(7) L'alinéa 66 (6) a) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

Loi sur l'éducation

47. Le paragraphe 178 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

Loi de 2001 sur le Réseau GO

48. Le paragraphe 23 (3) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est modifié par substitution de «il est réputé un conseil local pour l'application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «il est réputé un employeur au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à la fin du paragraphe.

Loi de 2001 sur les municipalités

49. (1) Les paragraphes 276 (1) et (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 276 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

(3) Les paragraphes 276 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 276 (6) de la Loi est modifié par insertion de «, sauf celles offertes aux termes de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à la fin du paragraphe.

(5) Clause 464 (a) of the Act is amended by striking out "or to the Ontario Municipal Employees Retirement Fund" and substituting "or to the pension fund for the primary pension plan under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*".

Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997

50. Subsection 7 (4) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Employees pensions

(4) The Corporation shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* but section 7 of that Act does not apply with respect to the Corporation and its employees.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

51. (1) Subsection 5 (6) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by striking out "and may designate the chair as an employee and the Commission as an employer for the purpose of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*".

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Pension plan

(9.1) The Commission shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* and the chair shall be deemed to be an employee of the Commission for the purposes of that Act.

Northern Services Boards Act

52. Subsection 39 (16) of the *Northern Services Boards Act* is repealed.

Ontario Municipal Employees Retirement System Act

53. The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* is repealed.

Social Housing Reform Act, 2000

54. (1) Subsection 52 (11) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Pension plan

(11) A transferee to whom employees have been transferred by a transfer order shall provide the transferred employees with pension benefits under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* and, for that purpose, the transferee shall be deemed to be a local board for the purposes of that Act.

(2) Subsection 140 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 464 a) de la Loi est modifié par substitution de «ou à la caisse de retraite du régime de retraite principal au sens de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «ou à la Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario».

Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités

50. Le paragraphe 7 (4) de la *Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pensions des employés

(4) La Société est réputée un conseil local pour l'application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. Toutefois, l'article 7 de cette loi ne s'applique pas à la Société ni à ses employés.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

51. (1) Le paragraphe 5 (6) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifié par suppression de «Pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, le président peut être désigné comme un employé et la Commission comme son employeur» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Régime de retraite

(9.1) La Commission est réputée un conseil local pour l'application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et le président est réputé son employé pour l'application de cette loi.

Loi sur les régies des services publics du Nord

52. Le paragraphe 39 (16) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est abrogé.

Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

53. La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* est abrogée.

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

54. (1) Le paragraphe 52 (11) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régime de retraite

(11) Le destinataire à qui des employés ont été mutés par un décret de transfert ou de mutation offre à ces employés des prestations de retraite aux termes de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et, à cette fin, il est réputé un conseil local pour l'application de cette loi.

(2) Le paragraphe 140 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employees pensions

(6) The corporation shall be deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* but section 7 of that Act does not apply with respect to the corporation and its employees.

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Repeal

55. Subsections 23 (2) and 33 (3) and sections 36 to 43 are repealed on December 31, 2009.

Commencement

56. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 54 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

57. The short title of this Act is the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*.

Pensions des employés

(6) La Société est réputée un conseil local pour l'application de la *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. Toutefois, l'article 7 de cette loi ne s'applique pas à la Société ni à ses employés.

ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Abrogation

55. Les paragraphes 23 (2) et 33 (3) et les articles 36 à 43 sont abrogés le 31 décembre 2009.

Entrée en vigueur

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 54 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

57. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 209

(Chapter 20
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to the suspension of drivers' licences

Mr. Zimmer

Projet de loi 209

(Chapitre 20
Lois de l'Ontario de 2006)

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les suspensions de permis de conduire

M. Zimmer

1st Reading	June 6, 2005
2nd Reading	December 1, 2005
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

1re lecture	6 juin 2005
2e lecture	1er décembre 2005
3e lecture	22 juin 2006
Sanction royale	22 juin 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 209 and does not form part of the law. Bill 209 has been enacted as Chapter 20 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to extend certain provisions to cover the operation of vessels within the meaning of the *Criminal Code* (Canada).

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 209, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 209 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi modifie le *Code de la route* de façon à étendre l'effet de certaines dispositions à la conduite de bateaux au sens du *Code criminel* (Canada).

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to the suspension of drivers' licences

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clauses 41 (1) (b) and (c) of the *Highway Traffic Act* are repealed and the following substituted:

(b) under section 249, 249.1 or 252 of the *Criminal Code* (Canada) committed while driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or street car within the meaning of this Act or a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*;

(b.1) under section 253 or 255 of the *Criminal Code* (Canada) committed while,

(i) driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or street car within the meaning of this Act or a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*, or

(ii) operating or having the care or control of a vessel within the meaning of section 48;

(c) under section 254 of the *Criminal Code* (Canada) committed in relation to,

(i) driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or street car within the meaning of this Act or a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*, or

(ii) operating or having the care or control of a vessel within the meaning of section 48;

2. Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension while prohibited from driving

(1) Where the licence of a person who is subject to an order made under section 259 of the *Criminal Code* (Canada), if the order is the result of an offence committed while operating a motor vehicle or street car within the meaning of this Act, a vessel within the meaning of section 48 or a motorized snow vehicle within the meaning

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les suspensions de permis de conduire

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les alinéas 41 (1) b) et c) du *Code de la route* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) infraction visée à l'article 249, 249.1 ou 252 du *Code criminel* (Canada) commise alors qu'elle conduisait un véhicule automobile ou un tramway au sens de la présente loi, ou une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, ou en avait la garde, la charge ou le contrôle;

b.1) infraction visée à l'article 253 ou 255 du *Code criminel* (Canada) commise alors qu'elle :

(i) conduisait un véhicule automobile ou un tramway au sens de la présente loi, ou une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, ou en avait la garde, la charge ou le contrôle,

(ii) conduisait un bateau au sens de l'article 48 ou en avait la garde ou le contrôle;

c) infraction visée à l'article 254 du *Code criminel* (Canada) commise relativement :

(i) à la conduite, à la garde, à la charge ou au contrôle d'un véhicule automobile ou d'un tramway au sens de la présente loi, ou d'une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*,

(ii) à la conduite, à la garde ou au contrôle d'un bateau au sens de l'article 48;

2. Le paragraphe 43 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension pendant le délai d'interdiction

(1) Dans le cas d'une personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 259 du *Code criminel* (Canada) à la suite d'une infraction commise pendant la conduite d'un véhicule automobile ou d'un tramway au sens de la présente loi, d'un bateau au sens de l'article 48 ou d'une motoneige au sens de la *Loi sur les*

of the *Motorized Snow Vehicles Act*, is suspended under subsection 41 (1) or under subsection 42 (1), the licence shall remain suspended during the period of prohibition set out in the order despite the expiration of any other period of suspension.

3. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "driver of a motor vehicle" and substituting "driver of a motor vehicle or operator of a vessel".

(2) Subsection 48 (13) of the Act is amended by adding the following definition:

"vessel" means a vessel within the meaning of section 214 of the *Criminal Code* (Canada). ("bateau")

4. (1) Subsection 48.3 (1) of the Act is amended by striking out "having the care, charge or control of a motor vehicle" and substituting "having the care, charge or control of a motor vehicle or operating or having the care or control of a vessel".

(2) Subsection 48.3 (16) of the Act is amended by adding the following definition:

"vessel" means a vessel within the meaning of section 214 of the *Criminal Code* (Canada). ("bateau")

5. Subsection 210 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of conviction to Registrar

(1) A judge, provincial judge or justice of the peace who makes a conviction in respect of an offence to which this section applies or the clerk of the court in which the conviction is made shall forthwith notify the Registrar of the conviction.

Applicable offences

(1.1) This section applies in respect of the following offences:

1. An offence under this Act or under any other Act of the Legislature or the Parliament of Canada or any regulation or order made under any of them committed by means of,
   i. a motor vehicle or street car within the meaning of this Act,
   ii. a vessel within the meaning of section 48, or
   iii. a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*.
2. An offence under a municipal by-law regulating traffic on the highways, except convictions for offences for standing or parking.

Contents of notice of conviction

(1.2) The notice of conviction under subsection (1) shall set out the name, address and description of the person convicted, the number of his or her driver's licence, the number of the permit of the motor vehicle or the reg-

motoneiges, et dont le permis est suspendu en vertu du paragraphe 41 (1) ou 42 (1), cette suspension se poursuivra pendant la période d'interdiction indiquée dans l'ordonnance et ce, malgré l'expiration de toute autre période de suspension.

3. (1) Le paragraphe 48 (1) du Code est modifié par substitution de «du conducteur d'un véhicule automobile ou de l'utilisateur d'un bateau» à «du conducteur d'un véhicule automobile».

(2) Le paragraphe 48 (13) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bateau» S'entend au sens de l'article 214 du *Code criminel* (Canada). («vessel»)

4. (1) Le paragraphe 48.3 (1) du Code est modifié par substitution de «de véhicule automobile, ou qui en a la garde, la charge ou le contrôle, ou celle qui utilise le bateau, ou qui en a la garde ou le contrôle» à «de véhicule automobile ou qui en a la garde, la charge ou le contrôle».

(2) Le paragraphe 48.3 (16) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bateau» S'entend au sens de l'article 214 du *Code criminel* (Canada). («vessel»)

5. Le paragraphe 210 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de déclaration de culpabilité remis au registrateur

(1) Le juge, le juge provincial ou le juge de paix qui prononce une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction à laquelle s'applique le présent article ou le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée avise sans délai le registrateur de la déclaration de culpabilité.

Infractions applicables

(1.1) Le présent article s'applique à l'égard des infractions suivantes :

1. Une infraction prévue à la présente loi ou à une autre loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou à un règlement pris ou à une ordonnance rendue sous leur autorité et commise au moyen, selon le cas :
   i. d'un véhicule automobile ou d'un tramway au sens de la présente loi,
   ii. d'un bateau au sens de l'article 48,
   iii. d'une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*.
2. Une infraction prévue à un règlement municipal qui régit la circulation sur les voies publiques, sauf en ce qui concerne des déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à l'immobilisation ou au stationnement.

Avis de déclaration de culpabilité

(1.2) L'avis de déclaration de culpabilité visé au paragraphe (1) indique les nom, adresse et description de la personne déclarée coupable, le numéro de son permis de conduire, le numéro du certificat d'immatriculation du

istration number of the vessel or motorized snow vehicle, as the case may be, with which the offence was committed, the time the offence was committed and the provision of the Act, regulation, order or by-law contravened.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Drinking and Boating Offences), 2006.*

véhicule automobile, du bateau ou de la motoneige, selon le cas, avec lesquels l'infraction a été commise, le moment de sa perpétration ainsi que la disposition de la loi, du règlement, de l'ordonnance ou du règlement municipal à laquelle il a été contrevenu.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant le Code de la route (infractions relatives à l'alcool et à la navigation de plaisance).*

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 210

(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to amend the Child and Family Services Act and make complementary amendments to other Acts

The Hon. M. Chambers
Minister of Children and Youth Services

1st Reading	June 6, 2005
2nd Reading	November 23, 2005
3rd Reading	March 27, 2006
Royal Assent	March 28, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 210

(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2006)

Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et apportant des modifications complémentaires à d'autres lois

L'honorable M. Chambers
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

1re lecture	6 juin 2005
2e lecture	23 novembre 2005
3e lecture	27 mars 2006
Sanction royale	28 mars 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 210 and does not form part of the law. Bill 210 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill amends the *Child and Family Services Act* to permit courts to make custody orders for children in need of protection and openness orders for Crown wards who are the subject of a plan for adoption. Several amendments are made throughout the Act to ensure that, where specified actions, decisions or plans are made in relation to a child who is an Indian or native person, the child's band or native community receives notice of the proposed action, decision or plan or is consulted or allowed to participate in the proposed action, decision or plan. The Bill makes additional amendments to the Act and complementary amendments to the *Children's Law Reform Act*, the *Education Act* and the *Vital Statistics Act*.

Section 1 of the Act sets out the purposes of the Act. Paragraph 3 of subsection 1 (2) of the Act is amended to provide that one of the purposes of the Act is to recognize that children's services should be provided in a manner that takes into account cultural, emotional and spiritual differences among children, that provides for early assessment, planning and decision-making and that takes into consideration the participation of the child's relatives and members of the child's community.

New sections 20.2 and 51.1 of the Act provide for the use of alternative dispute resolution methods before and during proceedings under Part III of the Act and provide for representation by the Children's Lawyer where alternative dispute resolution is proposed. New sections 145.2 and 153.1 of the Act (described below) provide for the use of alternative dispute resolution on applications to vary or terminate openness orders.

Section 37 of the Act is amended to include the home of a relative of a child and a home of a member of the child's extended family or community as a place of safety for temporary placement following an apprehension, subject to an assessment of the home conducted in accordance with the regulations by the society or, if the child is an Indian or native person, by an Indian or native child and family service authority designated under section 211.

Sections 51 and 57 of the Act are amended to permit the court, when making a supervision order in respect of a child, to impose terms and conditions on any person who puts forward a plan for the care and custody of the child or a plan for access to the child or on any person who would participate in one of these plans. New section 65.2 of the Act (described below) contains similar provisions.

Section 54 of the Act currently gives the court the power in a protection proceeding under Part III of the Act to order an assessment of a specified individual by an assessor who, in the opinion of the court, meets certain criteria. Section 54 is amended to allow the parties to the proceedings to select an assessor. The court will appoint the selected assessor or, in specified circumstances, appoint another assessor. The order and the assessment shall be carried out in accordance with the regulations.

Section 56 is amended to ensure that a plan for a child's care prepared by a society includes a description of arrangements that are being made to recognize and preserve the child's heritage, traditions and culture.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 210, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 210 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en vue de permettre aux tribunaux de rendre des ordonnances de garde pour les enfants qui ont besoin de protection, ainsi que des ordonnances de communication pour les pupilles de la Couronne qui font l'objet d'un plan d'adoption. Plusieurs modifications sont apportées à la Loi pour faire en sorte que lorsque des mesures, des décisions, des programmes ou des plans précisés concernent un enfant indien ou autochtone, la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone est avisée du projet, est consultée ou est autorisée à y participer. Le projet de loi apporte des modifications supplémentaires à cette loi de même que des modifications complémentaires à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à la *Loi sur l'éducation* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

L'article 1 de la Loi énonce les objets de celle-ci. La disposition 3 du paragraphe 1 (2) de la Loi est modifiée afin de prévoir qu'un des objets de la Loi est de reconnaître le fait que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui tient compte des différences qui existent entre les enfants sur le plan culturel, affectif et spirituel, qui prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces et qui tient compte de la participation des parents de l'enfant et des membres de sa communauté.

Les nouveaux articles 20.2 et 51.1 de la Loi prévoient l'utilisation de méthodes de règlement extrajudiciaire des différends avant les instances prévues par la partie III de la Loi et au cours de celles-ci, ainsi que la représentation par l'avocat des enfants lorsque de telles méthodes sont proposées. Les nouveaux articles 145.2 et 153.1 de la Loi (voir ci-dessous) prévoient l'utilisation de ces mêmes méthodes lors de requêtes en modification ou en révocation d'ordonnances de communication.

L'article 37 de la Loi est modifié de manière à prévoir que le foyer d'un parent de l'enfant et celui d'un membre de sa famille élargie ou de sa communauté est un lieu sûr aux fins d'un placement provisoire à la suite d'une appréhension, sous réserve d'une évaluation du foyer effectuée conformément aux règlements par la société ou, si l'enfant est indien ou autochtone, par l'organisme désigné comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones en vertu de l'article 211.

Les articles 51 et 57 de la Loi sont modifiés afin de permettre au tribunal, lorsqu'il rend une ordonnance de surveillance à l'égard d'un enfant, d'imposer des conditions à quiconque propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant, ou participerait à l'un de ces programmes. Le nouvel article 65.2 de la Loi (voir ci-dessous) comprend des dispositions similaires.

L'article 54 de la Loi accorde actuellement au tribunal le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'une instance portant sur la protection de l'enfant prévue par la partie III, qu'une personne précisée se fasse évaluer par un évaluateur qui, à son avis, satisfait à certains critères. Cet article est modifié pour permettre aux parties à l'instance de choisir un évaluateur. Le tribunal nomme l'évaluateur choisi ou, dans les circonstances précisées, en nomme un autre. L'ordonnance et l'évaluation sont exécutées conformément aux règlements.

L'article 56 est modifié pour faire en sorte que le programme de soins à fournir à un enfant qu'élabore la société comprenne une description des mesures qui sont en train d'être prises pour reconnaître et préserver le patrimoine, les traditions et la culture de l'enfant.

Currently, if a court finds a child in need of protection under Part III of the Act and it is in the child's best interests for the court to make a custody order, the order can be made only under a separate application under the *Children's Law Reform Act*. New section 57.1 of the Act permits the court to make a custody order under Part III of the *Child and Family Services Act*, granting custody of the child to a person other than a foster parent. The court may include in the custody order an order restraining any person from molesting, annoying or harassing the child or the person having custody of the child. Any appeal of the custody order or of any concurrent restraining or access order is under section 69 of the Act; but, any subsequent review of these orders can be made only by way of an application under the *Children's Law Reform Act*, as if the orders had been made originally under that Act.

If a custody order is made under section 57.1 or new 65.2 of the Act (described below), new subsections 59 (1.1) and (1.2) of the Act provide for access orders to permit continued contact with any person, including a person who previously cared for the child.

If a child is made a Crown ward, existing access orders must terminate, but a new access order may be made under the rules in new subsection 59 (2.1) of the Act.

New subsection 59 (4) of the Act permits a society to allow contact or communication between a person and a Crown ward if it is in the child's best interests and there is no openness order or access order in effect with respect to the person and the Crown ward.

Amendments to subsections 61 (7) and (8) of the Act provide for a new review procedure in relation to a decision by a society to remove a child who is a Crown ward from the care of a foster parent with whom the child has lived for at least two years. Currently, the decision is reviewed by the society under section 68 of the Act with a possible further review by the Director. The amendments provide that the decision be reviewed by the Board and that the review be conducted in accordance with specified requirements and include a hearing conducted in accordance with the *Statutory Powers Procedure Act*.

New section 63.1 imposes an obligation on societies to assist Crown wards develop an enduring relationship within a family by way of adoption, custody order or, if the child is an Indian or native person, through a plan for customary care as defined in Part X.

Section 64 of the Act is repealed and re-enacted to limit status reviews to children who are subject to orders under subsection 57 (1) of the Act for society supervision or society wardship. Section 65 of the Act is amended to permit custody orders to be made under section 57.1 of the Act on a status review.

New sections 65.1 and 65.2 of the Act provide for status reviews of children who are Crown wards or who were previously Crown wards and are subject to orders, including custody orders, made under new section 65.2. The procedure for a status review under section 65.1 is similar to the current procedure under section 64 of the Act. Under section 65.2 of the Act, the court may make a supervision order, an order granting custody to any person, including a foster parent, or an order for Crown wardship. Any prior order for Crown wardship terminates if a supervision or custody order is made.

À l'heure actuelle, si un tribunal conclut qu'un enfant a besoin de protection aux termes de la partie III de la Loi et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant qu'il rende une ordonnance de garde, celle-ci ne peut être rendue que dans le cadre d'une requête distincte présentée aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Le nouvel article 57.1 de la Loi permet au tribunal de rendre, en vertu de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, une ordonnance accordant la garde de l'enfant à une personne autre qu'un père ou une mère de famille d'accueil. Lorsqu'il rend l'ordonnance de garde, le tribunal peut rendre une ordonnance pour interdire à quelqu'un de molester, d'importuner ou de harceler l'enfant ou la personne qui en a la garde. Les appels de l'ordonnance de garde ou de toute ordonnance de ne pas faire ou ordonnance de visite rendue en même temps sont interjetés en vertu de l'article 69 de la Loi. Toutefois, les examens subséquents de ces ordonnances ne peuvent être effectués que par voie de requête présentée aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, comme si elles avaient été rendues à l'origine aux termes de cette loi.

S'il est rendu une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 ou du nouvel article 65.2 de la Loi (voir ci-dessous), les nouveaux paragraphes 59 (1.1) et (1.2) de la Loi prévoient qu'il soit rendu des ordonnances de visite pour permettre le maintien des contacts avec une personne, y compris une personne qui a déjà pris soin de l'enfant.

Si un enfant devient pupille de la Couronne, les ordonnances de visite existantes doivent prendre fin. Toutefois, une nouvelle ordonnance de visite peut être rendue s'il est satisfait aux exigences du nouveau paragraphe 59 (2.1) de la Loi.

En vertu du nouveau paragraphe 59 (4), la société peut permettre des contacts ou la communication entre une personne et un pupille de la Couronne si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant et qu'aucune ordonnance de communication ou ordonnance de visite n'est en vigueur à leur égard.

Les modifications apportées aux paragraphes 61 (7) et (8) de la Loi établissent une nouvelle procédure d'examen qui s'applique lorsqu'une société décide de retirer un pupille de la Couronne des soins d'un père ou d'une mère de famille d'accueil chez qui il a demeuré pendant au moins deux ans. À l'heure actuelle, cette décision est examinée par la société en application de l'article 68 de la Loi, avec possibilité d'un autre examen par le directeur. Les modifications prévoient que la décision est révisée par la Commission, que la révision est effectuée conformément aux exigences précisées et qu'elle comprend une audience tenue conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Le nouvel article 63.1 impose aux sociétés l'obligation d'aider les pupilles de la Couronne à développer des relations durables au sein d'une famille, au moyen de l'adoption, d'une ordonnance de garde ou, dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, d'un programme de soins conformes aux traditions au sens de la partie X.

L'article 64 de la Loi est abrogé et réédicté afin que les révisions de statut soient limitées aux enfants qui font l'objet d'ordonnances de surveillance par la société ou de tutelle par la société rendues aux termes du paragraphe 57 (1) de la Loi. L'article 65 de la Loi est modifié afin de permettre au tribunal de rendre une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 de la Loi lors d'une requête en révision de statut.

Les nouveaux articles 65.1 et 65.2 de la Loi prévoient la révision du statut des enfants qui sont des pupilles de la Couronne ou qui l'ont déjà été et font présentement l'objet d'ordonnances, y compris des ordonnances de garde, rendues en vertu du nouvel article 65.2. Les modalités prévues pour la révision de statut aux termes du nouvel article 65.1 sont similaires à celles actuellement prévues à l'article 64 de la Loi. En vertu du nouvel article 65.2, le tribunal peut rendre une ordonnance de surveillance, une ordonnance qui accorde la garde à une personne, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, ou une ordonnance de tutelle par la Couronne. Les ordonnances antérieures de tutelle

Section 68 of the Act relates to how societies are to deal with complaints made by persons who sought or received services from a society. Currently, section 68 requires societies to develop complaint review procedures which are approved by the Director and which include a review of the complaint by the society's board of directors and a further review by the Director. The amendments provide that the complaint review procedures to be followed by societies upon receipt of a complaint be established by regulation. If the complaint relates to certain specified matters, the decision of the society made in accordance with the prescribed complaint review procedure may be reviewed by the Board. The new section 68.1 provides that, for other specified matters, the complaint may be made directly to the Board or transferred to the Board before the completion of the society's complaint review procedure. The amendments provide that a review by the Board under section 68 or 68.1 be conducted in accordance with specified requirements.

Section 80 of the Act is amended so that a restraining order may be made not only to prohibit or restrain a person's access to or contact with a child but also to prohibit or restrain a person's contact with a person having lawful custody of the child. The restraining order is no longer limited to six months but may be ordered for such period as the court determines is in the best interests of the child.

Section 140 of the Act is repealed. Subsection 140 (2) of the Act is re-enacted with amendments in the new section 141.1. Subsection 140 (3) of the Act is re-enacted with amendments in the new section 141.2. Section 141.2 of the Act ensures that a band or native community that receives notice from a society that a child who is an Indian or native person is to be placed for adoption is given an opportunity to prepare its own plan for the care of the child and submit it to the society.

The re-enactment of section 144 of the Act establishes a new review procedure that applies when a society decides not to place a child with a particular person for adoption or a society or licensee decides to remove a child who has been placed for adoption. Currently, such decisions are reviewed by the Director. The amendments to section 144 provide that the Board shall conduct these reviews in accordance with specified requirements and shall hold a hearing in accordance with the *Statutory Powers Procedure Act*.

If a child who is a Crown ward has been or may be placed for adoption, the society may apply to the court for an openness order under new section 145.1 of the Act before an adoption order is made. The court may make an openness order only with the consent of the parties. The society or a person with whom a child is placed for adoption may apply under new section 145.2 of the Act to vary or terminate an openness order, but only before an adoption order is made.

After adoption, the adoptive parent, the person who is permitted by the openness order to communicate or have a relationship with the child or a society that participates in or supervises the arrangement under the openness order may apply to the court under new section 153.1 of the Act to vary or terminate the openness order.

par la Couronne prennent fin lorsqu'est rendue une ordonnance de surveillance ou de garde.

L'article 68 de la Loi porte sur la façon dont les sociétés traitent les plaintes présentées par des personnes concernant les services qu'elles lui ont demandés ou qu'elle leur a fournis. À l'heure actuelle, l'article 68 exige de chaque société qu'elle établisse un mode d'examen des plaintes, qui est approuvé par le directeur et qui comprend un examen de la plainte par le conseil d'administration de la société et un autre par le directeur. Les modifications prévoient l'établissement par règlement de la procédure d'examen des plaintes à laquelle les sociétés sont tenues de se conformer lorsqu'elles reçoivent une plainte. Si la plainte se rapporte à certaines questions précisées, la décision que prend la société conformément à la procédure d'examen des plaintes prescrite peut être révisée par la Commission. Le nouvel article 68.1 prévoit que lorsque la plainte se rapporte à d'autres questions précisées, elle peut être présentée directement à la Commission ou encore transférée à celle-ci avant l'issue de la procédure d'examen des plaintes de la société. Les modifications prévoient que la révision effectuée par la Commission aux termes de l'article 68 ou 68.1 doit l'être conformément aux exigences précisées.

L'article 80 de la Loi est modifié pour permettre au tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire non seulement pour empêcher une personne de visiter un enfant ou d'avoir des contacts avec lui, ou pour le lui interdire, mais aussi pour empêcher une personne d'avoir des contacts avec la personne qui a la garde légitime de l'enfant ou pour le lui interdire. La durée de l'ordonnance n'est plus limitée à six mois, l'ordonnance demeurant en vigueur pour la période que le tribunal estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

L'article 140 de la Loi est abrogé. Les paragraphes 140 (2) et (3) de la Loi sont réédictés avec modifications dans les nouveaux articles 141.1 et 141.2 respectivement. L'article 141.2 de la Loi prévoit que la bande ou la communauté autochtone qui reçoit d'une société un avis portant qu'elle a l'intention de placer un enfant indien ou autochtone en vue de son adoption doit avoir l'occasion de préparer son propre programme de soins à fournir à l'enfant et de le présenter à la société.

La réédiction de l'article 144 de la Loi établit une nouvelle procédure de révision qui s'applique lorsqu'une société décide de ne pas placer un enfant chez une personne précise en vue de son adoption ou lorsqu'une société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant qui a été placé en vue de son adoption. À l'heure actuelle, ces décisions sont examinées par le directeur. Les modifications apportées à l'article 144 prévoient que la Commission doit procéder à ces révisions conformément aux exigences précisées et tenir une audience conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Si un enfant qui est pupille de la Couronne a été ou peut être placé en vue de son adoption, la société peut, avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication en vertu du nouvel article 145.1 de la Loi. Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance de communication qu'avec le consentement des parties. En vertu du nouvel article 145.2, la société ou la personne chez qui l'enfant est placé en vue de son adoption peut présenter une requête en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance de communication, mais seulement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

Après une adoption, le père adoptif, la mère adoptive, la personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant, ou la société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication ou y participe peut, en vertu du nouvel article 153.1 de la Loi, présenter une requête au tribunal en vue de faire modifier ou révoquer l'ordonnance de communication.

New section 153.5 of the Act provides for legal representation of a child in a proceeding relating to an openness order.

New section 153.6 of the Act permits parties to negotiate and enter into their own openness agreements before or after adoption.

New section 213.1 of the Act requires a society or agency to consult with a band or native community whenever it proposes to provide a prescribed service to a child who is an Indian or native person or to exercise a prescribed power under the Act in relation to such a child.

New section 226 of the Act requires that every review of the legislation undertaken under section 224 include a review of the provisions of the Act that impose obligations on societies with respect to Indians or native persons.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Amendments to sections 26 and 28 of the *Children's Law Reform Act* relate to new section 57.1 of the *Child and Family Services Act*.

The amendments to section 47 of the *Education Act* revise wording to accord with terminology used in the *Child and Family Services Act*.

Section 28 of the *Vital Statistics Act* is amended so that if an adoptive parent reregisters an adopted child's birth, the birth registration will no longer read as if the adopted child had been born to the adoptive parent.

Le nouvel article 153.5 de la Loi prévoit que l'enfant peut être représenté par un avocat dans une instance portant sur une ordonnance de communication.

Le nouvel article 153.6 de la Loi permet aux parties de négocier et de conclure des accords de communication avant ou après l'adoption.

Le nouvel article 213.1 de la Loi exige de la société ou de l'agence qui se propose, en vertu de la Loi, de fournir un service prescrit à un enfant indien ou autochtone ou d'exercer un pouvoir prescrit relativement à un tel enfant qu'elle consulte la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone.

Le nouvel article 226 de la Loi exige que chaque examen de la Loi effectué en application de l'article 224 comprenne un examen des dispositions de celle-ci qui imposent des obligations aux sociétés à l'égard des personnes indiennes ou autochtones.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les modifications apportées aux articles 26 et 28 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sont liées au nouvel article 57.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* révisent le libellé de l'article 47 pour qu'il se conforme à la terminologie de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié pour que, si le père adoptif ou la mère adoptive enregistre la naissance d'un enfant adopté, l'enregistrement de la naissance ne se lise plus comme si l'enfant adopté était né du père adoptif ou de la mère adoptive.

An Act to amend the Child and Family Services Act and make complementary amendments to other Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 3 of subsection 1 (2) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

3. To recognize that children's services should be provided in a manner that,

   i. respects a child's need for continuity of care and for stable relationships within a family and cultural environment,

   ii. takes into account physical, cultural, emotional, spiritual, mental and developmental needs and differences among children,

   iii. provides early assessment, planning and decision-making to achieve permanent plans for children in accordance with their best interests, and

   iv. includes the participation of a child, his or her parents and relatives and the members of the child's extended family and community, where appropriate.

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"extended family" means persons to whom a child is related by blood, through a spousal relationship or through adoption and, in the case of a child who is an Indian or native person, includes any member of the child's band or native community; ("famille élargie")

"relative" means, with respect to a child, a person who is the child's grandparent, great-uncle, great-aunt, uncle or aunt, whether by blood, through a spousal relationship or through adoption; ("parent")

Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et apportant des modifications complémentaires à d'autres lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La disposition 3 du paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui, à la fois :

   i. respecte les besoins de l'enfant en ce qui concerne la continuité des soins et des relations stables au sein d'une famille et d'un environnement culturel,

   ii. tient compte des besoins des enfants sur le plan physique, culturel, affectif, spirituel et mental et sur le plan du développement ainsi que des différences qui existent entre les enfants à cet égard,

   iii. prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces en vue d'arriver à des plans permanents pour les enfants qui soient dans leur intérêt véritable,

   iv. inclut la participation de l'enfant, de son père, de sa mère, de ses parents et des membres de sa famille élargie et de sa communauté, si cela est approprié.

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«famille élargie» Personnes à qui un enfant est lié par le sang, une union conjugale ou l'adoption. Dans le cas d'un enfant qui est un Indien ou un autochtone, s'entend en outre de tout membre de sa bande ou de sa communauté autochtone. («extended family»)

«parent» Relativement à un enfant, s'entend d'une personne qui est son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle ou sa tante, par le sang, une union conjugale ou l'adoption. («relative»)

(2) The definition of "residential service" in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"residential service" means boarding, lodging and associated supervisory, sheltered or group care provided for a child away from the home of the child's parent, other than boarding, lodging or associated care for a child who has been placed in the lawful care and custody of a relative or member of the child's extended family or community, and "residential care" and "residential placement" have corresponding meanings; ("service en établissement", "soins en établissement", "placement en établissement")

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Child's community

(3) For the purposes of this Act, the following persons are members of a child's community:

1. A person who has ethnic, cultural or religious ties in common with the child or with a parent, sibling or relative of the child.
2. A person who has a beneficial and meaningful relationship with the child or with a parent, sibling or relative of the child.

3. Subsection 17 (2) of the Act is repealed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Designation of places of safety

18. For the purposes of Part III, a Director or local director may designate a place as a place of safety and may designate a class of places as places of safety.

5. The Act is amended by adding the following section:

Resolution of issues by prescribed method of alternative dispute resolution

20.2 (1) If a child is or may be in need of protection under this Act, a society shall consider whether a prescribed method of alternative dispute resolution could assist in resolving any issue related to the child or a plan for the child's care.

Where child is Indian or native person

(2) If the issue referred to in subsection (1) relates to a child who is an Indian or native person, the society shall consult with the child's band or native community to determine whether an alternative dispute resolution process established by that band or native community or another prescribed process will assist in resolving the issue.

Children's Lawyer

(3) If a society or a person, including a child, who is receiving child welfare services proposes that a prescribed method of alternative dispute resolution be undertaken to assist in resolving an issue relating to a child or a

(2) La définition de «service en établissement» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service en établissement» Le vivre, le couvert et les soins qui s'y rapportent, soit la surveillance, soit les soins en établissement protégé ou les soins de groupe fournis à l'enfant à l'extérieur du foyer de son père ou de sa mère, à l'exclusion du vivre, du couvert et des soins qui s'y rapportent fournis à l'enfant qui a été confié à la garde légitime et aux soins d'un parent ou d'un membre de sa famille élargie ou de sa communauté. Les termes «soins en établissement» et «placement en établissement» ont un sens correspondant. («residential service», «residential care», «residential placement»)

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communauté de l'enfant

(3) Pour l'application de la présente loi, les personnes suivantes sont membres de la communauté d'un enfant :

1. La personne qui a des liens ethniques, culturels ou religieux en commun avec l'enfant ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci.
2. La personne qui a une relation bénéfique et importante avec l'enfant ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci.

3. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Désignation de lieux sûrs

18. Pour l'application de la partie III, le directeur ou le directeur local peut désigner un lieu ou une catégorie de lieux comme lieux sûrs.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends

20.2 (1) Si un enfant a ou peut avoir besoin de protection aux termes de la présente loi, la société étudie si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait aider à régler les questions qui se rapportent à l'enfant ou à un programme de soins à lui fournir.

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

(2) Si les questions visées au paragraphe (1) se rapportent à un enfant indien ou autochtone, la société consulte la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone en vue de décider si un processus de règlement extrajudiciaire des différends établi par la bande ou la communauté autochtone ou un autre processus prescrit pourra aider à régler ces questions.

Avocat des enfants

(3) Si la société ou une personne, y compris un enfant, qui reçoit des services de bien-être de l'enfance propose qu'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends soit appliquée en vue d'aider à régler une ques-

plan for the child's care, the Children's Lawyer may provide legal representation to the child if in the opinion of the Children's Lawyer such legal representation is appropriate.

Notice to band, native community

(4) If a society makes or receives a proposal that a prescribed method of alternative dispute resolution be undertaken under subsection (3) in a matter involving a child who is an Indian or native person, the society shall give the child's band or native community notice of the proposal.

6. (1) The definition of "extended family" in subsection 37 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of "place of safety" in subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"place of safety" means a foster home, a hospital, a person's home that satisfies the requirements of subsection (5) or a place or one of a class of places designated as a place of safety by a Director or local director under section 18, but does not include,

(a) a place of secure custody as defined in Part IV, or

(b) a place of secure temporary detention as defined in Part IV. ("lieu sûr")

(3) Paragraph 6 of subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

6. The child's relationships and emotional ties to a parent, sibling, relative, other member of the child's extended family or member of the child's community.

(4) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Place of safety

(5) For the purposes of the definition of "place of safety" in subsection (1), a person's home is a place of safety for a child if,

(a) the person is a relative of the child or a member of the child's extended family or community; and

(b) a society or, in the case of a child who is an Indian or native person, an Indian or native child and family service authority designated under section 211 of Part X has conducted an assessment of the person's home in accordance with the prescribed procedures and is satisfied that the person is willing and able to provide a safe home environment for the child.

7. (1) Clause 48 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) where the child is in a society's care under an order for society wardship under section 57 or an order for Crown wardship under section 57 or 65.2, the hearing shall be held in the society's territorial jurisdiction; and

tion qui se rapporte à un enfant ou à un programme de soins à lui fournir, l'avocat des enfants peut représenter l'enfant s'il est d'avis que cela est approprié.

Avis à la bande ou à la communauté autochtone

(4) Si elle propose ou se fait proposer l'application d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends aux termes du paragraphe (3) relativement à une question qui se rapporte à un enfant indien ou autochtone, la société en avise la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone.

6. (1) La définition de «famille élargie» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «lieu sûr» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu sûr» Famille d'accueil, hôpital, foyer d'une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) ou lieu ou catégorie de lieux désignés comme tels par le directeur ou le directeur local en vertu de l'article 18. Sont exclus :

a) un lieu de garde en milieu fermé au sens de la partie IV;

b) un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens de la partie IV. («place of safety»)

(3) La disposition 6 du paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Les relations et les liens affectifs de l'enfant avec son père ou sa mère, son frère ou sa soeur, un parent, un autre membre de sa famille élargie ou un membre de sa communauté.

(4) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lieu sûr

(5) Pour l'application de la définition de «lieu sûr» au paragraphe (1), le foyer d'une personne est un lieu sûr pour un enfant si :

a) d'une part, la personne est un parent de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté;

b) d'autre part, la société ou, dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, l'organisme désigné comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones en vertu de l'article 211 de la partie X, a effectué une évaluation du foyer conformément aux modalités prescrites et est convaincu que la personne est disposée et apte à offrir un milieu de vie sûr à l'enfant.

7. (1) L'alinéa 48 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si l'enfant est confié aux soins d'une société aux termes d'une ordonnance de tutelle par la société prévue à l'article 57 ou d'une ordonnance de tutelle par la Couronne prévue à l'article 57 ou 65.2, l'audience est tenue dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence;

(2) Clause 48 (2) (c) of the Act is amended by striking out "under section 57" and substituting "under section 57 or 65.2".

8. (1) Clause 51 (2) (b) of the Act is amended by striking out "relating to the child's supervision".

(2) Clause 51 (2) (c) of the Act is amended by striking out "relating to the child's supervision".

(3) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Placement with relative, etc.

(3.1) Before making a temporary order for care and custody under clause (2) (d), the court shall consider whether it is in the child's best interests to make an order under clause (2) (c) to place the child in the care and custody of a person who is a relative of the child or a member of the child's extended family or community.

Terms and conditions in order

(3.2) A temporary order for care and custody of a child under clause (2) (b) or (c) may impose,

(a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;

(b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, the child and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and

(c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or to purchase any goods or services.

9. The Act is amended by adding the following section:

Use of prescribed methods of alternative dispute resolution

51.1 At any time during a proceeding under this Part, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceeding to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to any matter that is relevant to the proceeding.

10. (1) Subsection 54 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order for assessment

(1) In the course of a proceeding under this Part, the court may order that one or more of the following persons undergo an assessment within a specified time by a person appointed in accordance with subsections (1.1) and (1.2):

(2) L'alinéa 48 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de l'article 57 ou 65.2» à «en vertu de l'article 57».

8. (1) L'alinéa 51 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «en ce qui concerne cette surveillance».

(2) L'alinéa 51 (2) c) de la Loi est modifié par suppression de «en ce qui concerne cette surveillance» à la fin de l'alinéa.

(3) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Placement chez un parent ou une autre personne

(3.1) Avant de rendre une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde aux termes de l'alinéa (2) d), le tribunal examine s'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (2) c) en vue de le confier aux soins et à la garde d'une personne qui est un parent de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté.

Conditions accompagnant l'ordonnance

(3.2) L'ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde d'un enfant prévue à l'alinéa (2) b) ou c) peut imposer :

a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;

b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance, à l'enfant et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;

c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Usage des méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends

51.1 À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue par la présente partie, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre aux parties de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

10. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance portant sur l'évaluation

(1) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, le tribunal peut rendre une ordonnance portant que, dans un délai défini, une ou plusieurs des personnes suivantes se fassent évaluer par une personne nommée conformément aux paragraphes (1.1) et (1.2) :

1. The child.
2. A parent of the child.
3. Any other person, other than a foster parent, who is putting forward or would participate in a plan for the care and custody of or access to the child.

Assessor selected by parties

(1.1) An order under subsection (1) shall specify a time within which the parties to the proceeding may select a person to perform the assessment and submit the name of the selected person to the court.

Appointment by court

(1.2) The court shall appoint the person selected by the parties to perform the assessment if the court is satisfied that the person meets the following criteria:

1. The person is qualified to perform medical, emotional, developmental, psychological, educational or social assessments.
2. The person has consented to perform the assessment.

Same

(1.3) If the court is of the opinion that the person selected by the parties under subsection (1.1) does not meet the criteria set out in subsection (1.2), the court shall select and appoint another person who does meet the criteria.

Regulations

(1.4) An order under subsection (1) and the assessment required by that order shall comply with such requirements as may be prescribed.

(2) Subsection 54 (8) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(b.1) a proceeding under Part VII respecting an application to make, vary or terminate an openness order; or

11. Section 55 of the Act is amended by striking out "section 57" in the portion before clause (a) and substituting "section 57 or 57.1".

12. (1) Section 56 of the Act is amended by striking out "section 57 or 65" in the portion before clause (a) and substituting "section 57, 57.1, 65 or 65.2".

(2) Section 56 of the Act is amended by striking out "and" at the end of subclause (d) (ii), by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) a description of the arrangements made or being made to recognize the importance of the child's culture and to preserve the child's heritage, traditions and cultural identity.

13. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "one of the following orders" in the portion before paragraph 1 and substituting "one of the

1. L'enfant.
2. Le père ou la mère de l'enfant.
3. Toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme.

Évaluateur choisi par les parties

(1.1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) précise le délai dans lequel les parties à l'instance peuvent choisir une personne pour procéder à l'évaluation et donner le nom de celle-ci au tribunal.

Nomination par le tribunal

(1.2) Le tribunal nomme la personne choisie par les parties pour procéder à l'évaluation s'il est convaincu qu'elle satisfait aux critères suivants :

1. Elle est compétente pour procéder à des évaluations d'ordre médical, affectif, psychologique, scolaire ou social ou portant sur le développement.
2. Elle a accepté de procéder à l'évaluation.

Idem

(1.3) S'il est d'avis que la personne choisie par les parties en vertu du paragraphe (1.1) ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe (1.2), le tribunal choisit et nomme une autre personne qui satisfait à ces critères.

Règlements

(1.4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et l'évaluation qu'elle exige sont conformes aux exigences prescrites.

(2) Le paragraphe 54 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) d'une instance prévue par la partie VII ayant trait à une requête en vue d'obtenir, de modifier ou de révoquer une ordonnance de communication;

11. L'article 55 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 57 ou 57.1» à «l'article 57» dans le passage qui précède l'alinéa a).

12. (1) L'article 56 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 57, 57.1, 65 ou 65.2» à «l'article 57 ou 65» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) une description des mesures déjà prises ou en train d'être prises pour reconnaître l'importance de la culture de l'enfant et préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle.

13. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par substitution de «il rend, dans l'intérêt véritable de l'enfant, l'une des ordonnances suivantes ou

following orders or an order under section 57.1".

(2) Paragraph 1 of subsection 57 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Supervision order

1. That the child be placed in the care and custody of a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of at least three months and not more than 12 months.

(3) Paragraph 3 of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "section 65" and substituting "section 65.2".

(4) Subsection 57 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Court to inquire

(2) In determining which order to make under subsection (1) or section 57.1, the court shall ask the parties what efforts the society or another agency or person has made to assist the child before intervention under this Part.

(5) Subsection 57 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Terms and conditions of supervision order

(8) If the court makes a supervision order under paragraph 1 of subsection (1), the court may impose,

(a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;

(b) reasonable terms and conditions on,

(i) the child's parent,

(ii) the person who will have care and custody of the child under the order,

(iii) the child, and

(iv) any other person, other than a foster parent, who is putting forward or would participate in a plan for the care and custody of or access to the child; and

(c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or purchase any goods or services.

14. The Act is amended by adding the following section:

Custody order

57.1 (1) Subject to subsection (6), if a court finds that an order under this section instead of an order under subsection 57 (1) would be in a child's best interests, the court may make an order granting custody of the child to

l'ordonnance prévue à l'article 57.1» à «il ordonne, dans l'intérêt véritable de l'enfant, selon le cas» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance portant sur la surveillance

1. Que l'enfant soit confié aux soins et à la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée par la société, pendant une période précise allant de trois à 12 mois.

(3) La disposition 3 du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 65.2» à «l'article 65».

(4) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés par le tribunal

(2) Lorsqu'il décide de l'ordonnance à rendre aux termes du paragraphe (1) ou de l'article 57.1, le tribunal demande aux parties quels efforts la société, un autre organisme ou une personne a faits afin d'aider l'enfant avant l'intervention en vertu de la présente partie.

(5) Le paragraphe 57 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

(8) S'il rend l'ordonnance de surveillance prévue à la disposition 1 du paragraphe (1), le tribunal peut imposer :

a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;

b) des conditions raisonnables aux personnes suivantes :

(i) le père ou la mère de l'enfant,

(ii) la personne aux soins et à la garde de laquelle l'enfant est confié aux termes de l'ordonnance,

(iii) l'enfant,

(iv) toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;

c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de garde

57.1 (1) Sous réserve du paragraphe (6), si le tribunal constate qu'une ordonnance prévue au présent article, plutôt qu'une prévue au paragraphe 57 (1), serait dans l'intérêt véritable de l'enfant, il peut rendre une ordon-

one or more persons, other than a foster parent of the child, with the consent of the person or persons.

Deemed to be order under *Children's Law Reform Act*

(2) An order made under subsection (1) and any access order under section 58 that is made at the same time as the order under subsection (1) shall be deemed to be made under section 28 of the *Children's Law Reform Act* and the court,

(a) may make any order under subsection (1) that the court may make under section 28 of that Act; and

(b) may give any directions that it may give under section 34 of that Act.

Order restraining harassment

(3) When making an order under subsection (1), the court may, without a separate application under section 35 of the *Children's Law Reform Act*,

(a) make an order restraining any person from molesting, annoying or harassing the child or a person to whom custody of the child has been granted; and

(b) require the person against whom the order is made to enter into such recognizance or post such bond as the court considers appropriate.

Same

(4) An order under subsection (3) is deemed to be a final order made under section 35 of the *Children's Law Reform Act* and may be enforced, varied or terminated only in accordance with that Act.

Appeal under s. 69

(5) Despite subsections (2) and (4), an order under subsection (1) or (3) and any access order under section 58 that is made at the same time as an order under subsection (1) are orders under this Part for the purposes of appealing from the orders under section 69.

Conflict of laws

(6) No order shall be made under this section if,

(a) an order granting custody of the child has been made under the *Divorce Act* (Canada); or

(b) in the case of an order that would be made by the Ontario Court of Justice, the order would conflict with an order made by a superior court.

Application of s. 57 (3)

(7) Subsection 57 (3) applies for the purposes of this section.

nance accordant la garde de l'enfant à une ou à plusieurs personnes, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil de l'enfant, si la ou les personnes y consentent.

Ordonnance réputée rendue aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toute ordonnance de visite rendue en même temps en vertu de l'article 58 sont réputées être rendues aux termes de l'article 28 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et le tribunal peut faire ce qui suit :

a) rendre en vertu du paragraphe (1) toute ordonnance qu'il peut rendre aux termes de l'article 28 de cette loi;

b) donner les directives qu'il peut donner aux termes de l'article 34 de cette loi.

Ordonnance pour interdire le harcèlement

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête distincte en application de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* :

a) d'une part, rendre une ordonnance pour interdire à quelqu'un de molester, d'importuner ou de harceler l'enfant ou une personne à qui la garde de celui-ci a été confiée;

b) d'autre part, exiger que la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue prenne l'engagement ou dépose le cautionnement qu'il juge approprié.

Idem

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est réputée être une ordonnance définitive rendue en vertu de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et elle ne peut être exécutée, modifiée ou révoquée que conformément à cette loi.

Appel des ordonnances en vertu de l'art. 69

(5) Malgré les paragraphes (2) et (4), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (3) et toute ordonnance de visite rendue en vertu de l'article 58 en même temps qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) sont des ordonnances rendues aux termes de la présente partie aux fins d'interjeter appel de ces ordonnances en vertu de l'article 69.

Conflit de lois

(6) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du présent article si, selon le cas :

a) une ordonnance accordant la garde de l'enfant a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) dans le cas d'une ordonnance qui serait rendue par la Cour de justice de l'Ontario, elle serait incompatible avec une ordonnance rendue par une cour supérieure.

Application du par. 57 (3)

(7) Le paragraphe 57 (3) s'applique aux fins du présent article.

15. The Act is amended by adding the following section:

Effect of custody proceedings

57.2 If, under this Part, a proceeding is commenced or an order for the care, custody or supervision of a child is made, any proceeding respecting custody of or access to the same child under the *Children's Law Reform Act* is stayed except by leave of the court in the proceeding under that Act.

16. Clause 58 (6) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the disposition of an application under section 64 or 65.1; or

17. (1) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsections:

Access after custody order under s. 57.1

(1.1) If a custody order is made under section 57.1 removing a child from the person who had charge of the child immediately before intervention under this Part, the court shall make an order for access by the person unless the court is satisfied that continued contact will not be in the child's best interests.

Access after supervision order or custody order under s. 65.2 (1)

(1.2) If an order is made for supervision under clause 65.2 (1) (a) or for custody under clause 65.2 (1) (b), the court shall make an order for access by every person who had access before the application for the order was made under section 65.1, unless the court is satisfied that continued contact will not be in the child's best interests.

(2) Subsection 59 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Termination of access to Crown ward

(2) Where the court makes an order that a child be made a ward of the Crown, any order for access made under this Part with respect to the child is terminated.

Access: Crown ward

(2.1) A court shall not make or vary an access order made under section 58 with respect to a Crown ward unless the court is satisfied that,

(a) the relationship between the person and the child is beneficial and meaningful to the child; and

(b) the ordered access will not impair the child's future opportunities for adoption.

(3) Clause 59 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the court is no longer satisfied that the requirements set out in clauses (2.1) (a) and (b) are satisfied.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Effet de l'instance relative à la garde

57.2 L'instance qui est introduite ou l'ordonnance portant sur les soins, la garde ou la surveillance d'un enfant qui est rendue aux termes de la présente partie sursoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance.

16. L'alinéa 58 (6) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le règlement d'une requête présentée aux termes de l'article 64 ou 65.1;

17. (1) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Droit de visite suite à l'ordonnance prévue à l'art. 57.1

(1.1) S'il est rendu une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 afin de retirer l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie, le tribunal rend une ordonnance accordant à cette personne un droit de visite, sauf s'il est convaincu que des contacts continus ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Droit de visite suite à l'ordonnance prévue au par. 65.2 (1)

(1.2) S'il est rendu une ordonnance de surveillance en vertu de l'alinéa 65.2 (1) a) ou une ordonnance de garde en vertu de l'alinéa 65.2 (1) b), le tribunal rend une ordonnance accordant un droit de visite à chaque personne qui avait un tel droit avant que la requête en vue d'obtenir l'ordonnance n'ait été présentée aux termes de l'article 65.1, sauf s'il est convaincu que des contacts continus ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

(2) Le paragraphe 59 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation du droit de visiter un pupille de la Couronne

(2) Lorsque le tribunal ordonne qu'un enfant soit confié à la Couronne en qualité de pupille, est révoquée toute ordonnance accordant le droit de le visiter rendue aux termes de la présente partie.

Droit de visite : pupille de la Couronne

(2.1) Le tribunal ne doit pas rendre ou modifier une ordonnance accordant le droit de visiter un pupille de la Couronne en vertu de l'article 58, à moins d'être convaincu de ce qui suit :

a) la relation entre la personne et l'enfant est bénéfique et importante pour celui-ci;

b) le droit de visite ne compromettra pas les possibilités futures d'adoption de l'enfant.

(3) L'alinéa 59 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le tribunal n'est plus convaincu qu'il est satisfait aux exigences énoncées aux alinéas (2.1) a) et b).

(4) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Society may permit contact or communication

(4) If a society believes that contact or communication between a person and a Crown ward is in the best interests of the Crown ward and no openness order under Part VII or access order is in effect with respect to the person and the Crown ward, the society may permit contact or communication between the person and the Crown ward.

18. The Act is amended by adding the following section:

Review of access order made concurrently with custody order

59.1 No order for access under section 58 is subject to review under this Act if it is made at the same time as a custody order under section 57.1, but it may be the subject of an application under section 21 of the *Children's Law Reform Act* and the provisions of that Act apply as if the order had been made under that Act.

19. (1) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Placement of wards

(1) This section applies where a child is made a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1) or a Crown ward under paragraph 3 of subsection 57 (1) or under subsection 65.2 (1).

(2) Subsections 61 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of proposed removal

(7) If a child is a Crown ward and has lived continuously with a foster parent for two years and a society proposes to remove the child from the foster parent under subsection (6), the society shall,

(a) give the foster parent at least 10 days notice in writing of the proposed removal and of the foster parent's right to apply for a review under subsection (7.1); and

(b) if the child is an Indian or native person,

(i) give at least 10 days notice in writing of the proposed removal to a representative chosen by the child's band or native community, and

(ii) after the notice is given, consult with representatives chosen by the band or community relating to the plan for the care of the child.

Application for review

(7.1) A foster parent who receives a notice under

(4) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contacts ou communication permis par la société

(4) Lorsque la société croit que les contacts ou la communication entre une personne et un pupille de la Couronne sont dans l'intérêt véritable de celui-ci et qu'aucune ordonnance de communication prévue par la partie VII ou ordonnance de visite n'est en vigueur à leur égard, elle peut permettre des contacts ou la communication entre eux.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Révision de l'ordonnance de visite rendue en même temps qu'une ordonnance de garde

59.1 L'ordonnance de visite prévue à l'article 58 n'est pas susceptible de révision aux termes de la présente loi si elle est rendue en même temps que l'ordonnance de garde prévue à l'article 57.1. Toutefois, elle peut faire l'objet d'une requête prévue à l'article 21 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et les dispositions de cette loi s'appliquent comme si l'ordonnance avait été rendue aux termes de celle-ci.

19. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement des pupilles

(1) Le présent article s'applique si l'enfant devient pupille de la société aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1) ou s'il devient pupille de la Couronne aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1).

(2) Les paragraphes 61 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de l'intention de retirer l'enfant

(7) Si l'enfant est pupille de la Couronne et a demeuré chez un père ou une mère de famille d'accueil de façon continue pendant deux ans et que la société a l'intention de le retirer en vertu du paragraphe (6), celle-ci fait ce qui suit :

a) elle donne au père ou à la mère de famille d'accueil un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de son intention et précisant qu'il ou elle a le droit de demander une révision en vertu du paragraphe (7.1);

b) si l'enfant est indien ou autochtone :

(i) elle donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de son intention,

(ii) après avoir donné l'avis, elle consulte les représentants choisis par la bande ou la communauté au sujet du programme de soins à fournir à l'enfant.

Demande de révision

(7.1) Un père ou une mère de famille d'accueil qui

clause (7) (a) may, within 10 days after receiving the notice, apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the proposed removal.

Board hearing

(8) Upon receipt of an application by a foster parent for a review of a proposed removal, the Board shall hold a hearing under this section.

Where child is Indian or native person

(8.1) Upon receipt of an application for review of a proposed removal of a child who is an Indian or native person, the Board shall give a representative chosen by the child's band or native community notice of receipt of the application and of the date of the hearing.

Practices and procedures

(8.2) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing under this section and the Board shall comply with such additional practices and procedures as may be prescribed.

Composition of Board

(8.3) At a hearing under this section, the Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience.

Parties

(8.4) The following persons are parties to a hearing under this section:

1. The applicant.
2. The society.
3. If the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.
4. Any person that the Board adds under subsection (8.5).

Additional parties

(8.5) The Board may add a person as a party to a review if, in the Board's opinion, it is necessary to do so in order to decide all the issues in the review.

Board decision

(8.6) The Board shall, in accordance with its determination of which action is in the best interests of the child, confirm the proposal to remove the child or direct the society not to carry out the proposed removal, and shall give written reasons for its decision.

No removal before decision

(8.7) Subject to subsection (9), the society shall not carry out the proposed removal of the child unless,

(a) the time for applying for a review of the proposed removal under subsection (7.1) has expired and an application is not made; or

reçoit l'avis prévu à l'alinéa (7) a) peut, dans les 10 jours qui suivent sa réception et conformément aux règlements, demander à la Commission de réviser l'intention de retirer l'enfant.

Audience de la Commission

(8) Sur réception d'une demande de révision de l'intention de retirer l'enfant présentée par un père ou une mère de famille d'accueil, la Commission tient une audience en application du présent article.

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

(8.1) Sur réception d'une demande de révision de l'intention de retirer un enfant indien ou autochtone, la Commission donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis de réception de la demande et de la date de l'audience.

Règles de pratique et de procédure

(8.2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience prévue au présent article. La Commission se conforme aux règles additionnelles de pratique et de procédure qui sont prescrites.

Composition de la Commission

(8.3) À l'audience prévue au présent article, la Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites.

Parties

(8.4) Les personnes suivantes sont parties à l'audience prévue au présent article :

1. L'auteur de la demande.
2. La société.
3. Si l'enfant est indien ou autochtone, un représentant choisi par sa bande ou sa communauté autochtone.
4. Toute personne que la Commission joint comme partie en vertu du paragraphe (8.5).

Jonction de parties

(8.5) La Commission peut joindre une personne comme partie à la révision si, à son avis, cela est nécessaire afin de trancher toutes les questions sur lesquelles porte la révision.

Décision de la Commission

(8.6) Selon ce qu'elle détermine être dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Commission confirme l'intention de retirer l'enfant ou ordonne à la société de ne pas y donner suite, et donne les motifs de sa décision par écrit.

Décision préalable

(8.7) Sous réserve du paragraphe (9), la société ne doit pas donner suite à son intention de retirer l'enfant sauf si :

a) le délai imparti pour demander la révision de l'intention de retirer l'enfant en vertu du paragraphe (7.1) a expiré et qu'aucune demande n'a été présentée;

(b) if an application for a review of the proposed removal is made under subsection (7.1), the Board has confirmed the proposed removal under subsection (8.6).

(3) Subsection 61 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Where child at risk

(9) A society may remove the child from the foster home before the expiry of the time for applying for a review under subsection (7.1) or at any time after the application for a review is made if, in the opinion of a local director, there would be a risk that the child is likely to suffer harm during the time necessary for a review by the Board.

(4) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transitional

(11) This section as it read on the day before this subsection came into force continues to apply in respect of proposed removals and requests for review under section 68 if the notice of the proposed removal of the child was given by the society on or before that day.

20. Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out "under paragraph 3 of subsection 57 (1)" and substituting "under paragraph 3 of subsection 57 (1) or under subsection 65.2 (1)".

21. The Act is amended by adding the following section:

Society's obligation to a Crown ward

63.1 Where a child is made a Crown ward, the society shall make all reasonable efforts to assist the child to develop a positive, secure and enduring relationship within a family through one of the following:

1. An adoption.
2. A custody order under subsection 65.2 (1).
3. In the case of a child who is an Indian or native person, a plan for customary care as defined in Part X.

22. Section 64 of the Act is repealed and the following substituted:

Status review

64. (1) This section applies where a child is the subject of an order under subsection 57 (1) for society supervision or society wardship.

Society to seek status review

(2) The society having care, custody or supervision of a child,

b) dans le cas où une demande de révision de l'intention de retirer l'enfant a été présentée en vertu du paragraphe (7.1), la Commission a confirmé l'intention en application du paragraphe (8.6).

(3) Le paragraphe 61 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'enfant risque de subir des maux

(9) La société peut retirer l'enfant de la famille d'accueil avant l'expiration du délai imparti pour demander une révision en vertu du paragraphe (7.1) ou après que la demande de révision est présentée si, de l'avis du directeur local, l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux pendant le délai qu'exigerait la révision de la Commission.

(4) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(11) Le présent article, tel qu'il existait le jour qui précède l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer aux intentions de retirer un enfant et aux demandes d'examen présentées en vertu de l'article 68 si l'avis de l'intention de retirer l'enfant a été donné par la société au plus tard ce jour-là.

20. Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1)» à «aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1)».

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de la société envers un pupille de la Couronne

63.1 Si l'enfant devient pupille de la Couronne, la société fait tous les efforts raisonnables en vue de l'aider à développer des relations positives, solides et durables au sein d'une famille, au moyen d'une des mesures suivantes :

1. L'adoption.
2. L'ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1).
3. Dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, un programme de soins conformes aux traditions au sens de la partie X.

22. L'article 64 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision de statut

64. (1) Le présent article s'applique si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la société rendue aux termes du paragraphe 57 (1).

La société demande la révision

(2) La société qui a le soin, la garde ou la surveillance de l'enfant :

(a) may apply to the court at any time for a review of the child's status;

(b) shall apply to the court for a review of the child's status before the order expires, unless the expiry is by reason of subsection 71 (1); and

(c) shall apply to the court for a review of the child's status within five days after removing the child, if the society has removed the child from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision.

Application of cl. (2) (a) and (c)

(3) If a child is the subject of an order for society supervision, clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district in which the parent or other person with whom the child is placed resides.

Others may seek status review

(4) An application for review of a child's status may be made on notice to the society by,

(a) the child, if the child is at least 12 years of age;

(b) a parent of the child;

(c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision; or

(d) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

Notice

(5) A society making an application under subsection (2) or receiving notice of an application under subsection (4) shall give notice of the application to,

(a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);

(b) the child's parent;

(c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision;

(d) any foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application; and

(e) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

Six-month period

(6) No application shall be made under subsection (4) within six months after the latest of,

(a) the day the original order was made under subsection 57 (1);

a) peut, en tout temps, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant;

b) doit, avant l'expiration de l'ordonnance, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, sauf si l'expiration est en raison du paragraphe 71 (1);

c) doit, dans les cinq jours du retrait de l'enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, si la société l'a retiré des soins d'une personne chez qui il était placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société.

Application des al. (2) a) et c)

(3) Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société, les alinéas (2) a) et c) s'appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou le district où réside son père ou sa mère ou l'autre personne chez qui il est placé.

D'autres personnes peuvent demander la révision

(4) La requête en révision du statut de l'enfant peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société;

d) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Avis

(5) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête aux termes du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :

a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société;

d) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;

e) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Période de six mois

(6) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du paragraphe (4) dans les six mois qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'ordonnance originale a été rendue aux termes du paragraphe 57 (1);

(b) the day the last application by a person under subsection (4) was disposed of; or

(c) the day any appeal from an order referred to in clause (a) or the disposition referred to in clause (b) was finally disposed of or abandoned.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply if the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out.

Interim care and custody

(8) If an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody.

23. (1) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) make an order under section 57.1.

(2) Subsection 65 (2) of the Act is repealed.

24. The Act is amended by adding the following sections:

Status review, Crown ward and former Crown wards

65.1 (1) This section applies where a child is a Crown ward or is the subject of an order for society supervision under clause 65.2 (1) (a) or a custody order under clause 65.2 (1) (b) .

Society to seek status review

(2) The society that has or had care, custody or supervision of the child,

(a) may apply to the court at any time, subject to subsection (9), for a review of the child's status;

(b) shall apply to the court for a review of the child's status before the order expires if the order is for society supervision, unless the expiry is by reason of subsection 71 (1); and

(c) shall apply to the court for a review of the child's status within five days after removing the child, if the society has removed the child,

(i) from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a), or

(ii) from the custody of a person who had custody of the child under a custody order described in clause 65.2 (1) (b).

b) le jour du règlement de la dernière requête prévue au paragraphe (4);

c) le jour du règlement définitif ou du désistement de l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou de la décision visée à l'alinéa b).

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme portant sur les soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application.

Soins et garde provisoires

(8) Si une requête est présentée aux termes du présent article, l'enfant demeure sous les soins et la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement.

23. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) rendre une ordonnance en vertu de l'article 57.1.

(2) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé.

24. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Révision de statut : pupilles et anciens pupilles de la Couronne

65.1 (1) Le présent article s'applique si l'enfant est pupille de la Couronne ou s'il fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a) ou de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

La société demande la révision

(2) La société qui a ou qui a eu le soin, la garde ou la surveillance de l'enfant :

a) peut, en tout temps, sous réserve du paragraphe (9), présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant;

b) doit, avant l'expiration de l'ordonnance, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, s'il s'agit d'une ordonnance de surveillance par la société, sauf si l'expiration est en raison du paragraphe 71 (1);

c) doit, dans les cinq jours qui suivent le retrait de l'enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, si elle l'a retiré, selon le cas :

(i) des soins d'une personne chez qui il était placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a),

(ii) de la garde d'une personne qui en avait la garde aux termes de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

Application of cl. (2) (a) and (c)

(3) Clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district,

(a) in which the parent or other person with whom the child is placed resides, if the child is the subject of an order for society supervision under clause 65.2 (1) (a); or

(b) in which the person who has custody resides, if the child is the subject of a custody order under clause 65.2 (1) (b).

Others may seek status review

(4) An application for review of a child's status under this section may be made on notice to the society by,

(a) the child, if the child is at least 12 years of age;

(b) a parent of the child;

(c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision described in 65.2 (1) (a);

(d) the person to whom custody of the child was granted, if the child is subject to an order for custody described in clause 65.2 (1) (b);

(e) a foster parent, if the child has lived continuously with the foster parent for at least two years immediately before the application; or

(f) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

When leave to apply required

(5) Despite clause (4) (b), a parent of a child shall not make an application under subsection (4) without leave of the court if the child has, immediately before the application, received continuous care for at least two years from the same foster parent or from the same person under a custody order.

Notice

(6) A society making an application under subsection (2) or receiving notice of an application under subsection (4) shall give notice of the application to,

(a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);

(b) the child's parent, if the child is under 16 years of age;

(c) the person with whom the child was placed, if the child is subject to an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a);

(d) the person to whom custody of the child was granted, if the child is subject to an order for custody described in clause 65.2 (1) (b);

Application des al. (2) a) et c)

(3) Les alinéas (2) a) et c) s'appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou le district :

a) où réside le père ou la mère ou l'autre personne chez qui l'enfant est placé, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);

b) où réside la personne qui a la garde de l'enfant, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

D'autres personnes peuvent demander la révision

(4) La requête en révision du statut de l'enfant prévue au présent article peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);

d) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b);

e) un père ou une mère de famille d'accueil, si l'enfant a résidé de façon continue avec cette personne durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête;

f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Autorisation du tribunal requise

(5) Malgré l'alinéa (4) b), le père ou la mère de l'enfant ne doit pas présenter de requête en vertu du paragraphe (4) sans l'autorisation du tribunal si l'enfant a reçu des soins continus d'un même père ou d'une même mère de famille d'accueil ou de la même personne aux termes d'une ordonnance de garde durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête.

Avis

(6) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête aux termes du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :

a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);

b) le père ou la mère de l'enfant, si celui-ci est âgé de moins de 16 ans;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);

d) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b);

(e) any foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application; and

(f) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

Six-month period

(7) No application shall be made under subsection (4) within six months after the latest of,

(a) the day the order was made under subsection 57 (1) or 65.2 (1), whichever is applicable;

(b) the day the last application by a person under subsection (4) was disposed of; or

(c) the day any appeal from an order referred to in clause (a) or a disposition referred to in clause (b) was finally disposed of or abandoned.

Exception

(8) Subsection (7) does not apply if,

(a) the child is the subject of,

(i) an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a),

(ii) an order for custody described in clause 65.2 (1) (b), or

(iii) an order for Crown wardship under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (c) and an order for access under section 58; and

(b) the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out.

No review if child placed for adoption

(9) No person or society shall make an application under this section with respect to a Crown ward who has been placed in a person's home by the society or by a Director for the purposes of adoption under Part VII, if the Crown ward still resides in the person's home.

Interim care and custody

(10) If an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody.

Court order

65.2 (1) If an application for review of a child's status is made under section 65.1, the court may, in the child's best interests,

(a) order that the child be placed in the care and custody of a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of

e) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;

f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Période de six mois

(7) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du paragraphe (4) dans les six mois qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1), selon le cas;

b) le jour du règlement de la dernière requête prévue au paragraphe (4);

c) le jour du règlement définitif ou du désistement de l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou de la décision visée à l'alinéa b).

Exception

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si :

a) d'une part, l'enfant fait l'objet, selon le cas :

(i) de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a),

(ii) de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b),

(iii) de l'ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) c) et de l'ordonnance de visite prévue à l'article 58;

b) d'autre part, le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme de soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application.

Aucune révision si l'enfant est placé en vue de son adoption

(9) Aucune personne ni société ne doit présenter une requête aux termes du présent article à l'égard d'un pupille de la Couronne qui a été placé chez une personne par la société ou le directeur en vue de son adoption aux termes de la partie VII, si le pupille de la Couronne habite toujours chez cette personne.

Soins et garde provisoires

(10) Si une requête est présentée aux termes du présent article, l'enfant demeure sous les soins et la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement.

Ordonnance du tribunal

65.2 (1) Si une requête en révision du statut de l'enfant est présentée aux termes de l'article 65.1, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

a) ordonner que l'enfant soit confié aux soins et à la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée

at least three months and not more than 12 months;

(b) order that custody be granted to one or more persons, including a foster parent, with the consent of the person or persons;

(c) order that the child be made a ward of the Crown until wardship is terminated under this section or expires under subsection 71 (1); or

(d) terminate or vary any order made under section 57 or this section.

Variation, etc.

(2) When making an order under subsection (1), the court may, subject to section 59, vary or terminate an order for access or make a further order under section 58.

Same

(3) Any previous order for Crown wardship is terminated if an order described in clause (1) (a) or (b) is made in respect of a child.

Terms and conditions of supervision order

(4) If the court makes a supervision order described in clause (1) (a), the court may impose,

(a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;

(b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, the child and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and

(c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or purchase any goods or services.

Access

(5) Section 59 applies with necessary modifications if the court makes an order described in clause (1) (a), (b) or (c).

Custody proceeding

(6) Where an order is made under this section or a proceeding is commenced under this Part, any proceeding respecting custody of or access to the same child under the *Children's Law Reform Act* is stayed except by leave of the court in the proceeding under that Act.

Rights and responsibilities

(7) A person to whom custody of a child is granted by an order under this section has the rights and responsibili-

par la société, pendant une période précise allant de trois à 12 mois;

b) ordonner que la garde soit accordée à une ou à plusieurs personnes, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, si la ou les personnes y consentent;

c) ordonner que l'enfant soit confié à la Couronne, en qualité de pupille, jusqu'à ce que la tutelle soit terminée aux termes du présent article ou jusqu'à ce qu'elle prenne fin aux termes du paragraphe 71 (1);

d) révoquer ou modifier l'ordonnance rendue aux termes de l'article 57 ou du présent article.

Modification

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sous réserve de l'article 59, modifier ou révoquer une ordonnance de visite rendue en vertu de l'article 58 ou rendre une nouvelle ordonnance en vertu du même article.

Idem

(3) Toute ordonnance antérieure de tutelle par la Couronne est révoquée si l'ordonnance prévue à l'alinéa (1) a) ou b) est rendue à l'égard de l'enfant.

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

(4) S'il rend l'ordonnance de surveillance prévue à l'alinéa (1) a), le tribunal peut imposer :

a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;

b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance, à l'enfant et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;

c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

Droit de visite

(5) L'article 59 s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Instance relative à la garde

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ou l'instance introduite aux termes de la présente partie sursoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance.

Droits et responsabilités

(7) La personne à qui la garde d'un enfant est confiée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent

ties of a parent in respect of the child and must exercise those rights and responsibilities in the best interests of the child.

25. (1) Clause 66 (1) (c) of the Act is amended by striking out "section 65" and substituting "section 65.2".

(2) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 64 (2) or give any other direction" and substituting "subsection 65 (1) or give any other direction".

26. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

Complaint to society

68. (1) A person may make a complaint to a society relating to a service sought or received by that person from the society in accordance with the regulations.

Complaint review procedure

(2) Where a society receives a complaint under subsection (1), it shall deal with the complaint in accordance with the complaint review procedure established by regulation, subject to subsection 68.1 (2).

Available to public

(3) A society shall make information relating to the complaint review procedure available to any person upon request.

Society's decision

(4) Subject to subsection (5), the decision of a society made upon completion of the complaint review procedure is final.

Application for review by Board

(5) If a complaint relates to one of the following matters, the complainant may apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the decision made by the society upon completion of the complaint review procedure:

1. An alleged inaccuracy in the society's files or records regarding the complainant.
2. A matter described in subsection 68.1 (4).
3. Any other prescribed matter.

Review by Board

(6) Upon receipt of an application under subsection (5), the Board shall give the society notice of the application and conduct a review of the society's decision.

Composition of Board

(7) The Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience.

Hearing optional

(8) The Board may hold a hearing and, if a hearing is held, the Board shall comply with the prescribed practices and procedures.

article possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère relativement à l'enfant et doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt véritable de l'enfant.

25. (1) L'alinéa 66 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 65.2» à «l'article 65».

(2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 65 (1) ou donner toute autre directive» à «paragraphe 64 (2) ou de donner toute directive».

26. L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plainte à une société

68. (1) Une personne peut, conformément aux règlements, présenter une plainte à une société concernant les services qu'elle lui a demandés ou que la société lui a fournis.

Procédure d'examen des plaintes

(2) Lorsqu'elle reçoit une plainte présentée en vertu du paragraphe (1), la société la traite conformément à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement, sous réserve du paragraphe 68.1 (2).

Mise à la disposition du public

(3) La société met les renseignements se rapportant à la procédure d'examen des plaintes à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Décision de la société

(4) Sous réserve du paragraphe (5), est définitive la décision que prend la société à l'issue de la procédure d'examen des plaintes.

Demande de révision présentée à la Commission

(5) Si une plainte se rapporte à une des questions suivantes, le plaignant peut demander à la Commission conformément aux règlements de réviser la décision prise par la société à l'issue de la procédure d'examen des plaintes :

1. Une inexactitude concernant le plaignant que contiendraient les dossiers de la société.
2. Une question visée au paragraphe 68.1 (4).
3. Toute autre question prescrite.

Révision effectuée par la Commission

(6) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Commission en avise la société et procède à la révision de sa décision.

Composition de la Commission

(7) La Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites.

Audience facultative

(8) La Commission peut tenir une audience, auquel cas elle se conforme aux règles de pratique et de procédure qui sont prescrites.

Non-application

(9) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a hearing under this section.

Board decision

(10) Upon completing its review of a decision by a society in relation to a complaint, the Board may,

(a) in the case of a review of a matter described in paragraph 1 of subsection (5), order that a notice of disagreement be added to the complainant's file;

(b) in the case of a matter described in subsection 68.1 (4), make any order described in subsection 68.1 (7), as appropriate;

(c) redirect the matter to the society for further review;

(d) confirm the society's decision; or

(e) make such other order as may be prescribed.

Notice of disagreement

(11) A notice of disagreement referred to in clause (10) (a) shall be in the prescribed form if the regulations so provide.

No review if matter within purview of court

(12) A society shall not conduct a review of a complaint under this section if the subject of the complaint,

(a) is an issue that has been decided by the court or is before the court; or

(b) is subject to another decision-making process under this Act or the *Labour Relations Act, 1995*.

Transitional

(13) This section as it read immediately before the day this subsection came into force continues to apply in respect of complaints made to a society before that day and of any reviews requested of the Director before that day.

Complaint to Board

68.1 (1) If a complaint in respect of a service sought or received from a society relates to a matter described in subsection (4), the person who sought or received the service may,

(a) decide not to make the complaint to the society under section 68 and make the complaint directly to the Board under this section; or

(b) where the person first makes the complaint to the society under section 68, submit the complaint to the Board before the society's complaint review procedure is completed.

Notice to society

(2) If a person submits a complaint to the Board under clause (1) (b) after having brought the complaint to the society under section 68, the Board shall give the society notice of that fact and the society may terminate or stay its review, as it considers appropriate.

Non-application

(9) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une audience visée au présent article.

Décision de la Commission

(10) À l'issue de la révision de la décision prise par une société à l'égard d'une plainte, la Commission peut :

a) s'il s'agit d'une révision d'une question visée à la disposition 1 du paragraphe (5), ordonner qu'un avis de désaccord soit versé au dossier du plaignant;

b) s'il s'agit d'une question visée au paragraphe 68.1 (4), rendre toute ordonnance visée au paragraphe 68.1 (7), selon ce qui est approprié;

c) renvoyer la question à la société pour un autre examen;

d) confirmer la décision de la société;

e) rendre toute autre ordonnance prescrite.

Avis de désaccord

(11) L'avis de désaccord visé à l'alinéa (10) a) est rédigé selon la formule prescrite si les règlements le prévoient.

Questions du ressort du tribunal

(12) Une société ne doit pas procéder à l'examen d'une plainte aux termes du présent article si l'objet de celle-ci :

a) soit est une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi;

b) soit est assujetti à un autre processus décisionnel prévu par la présente loi ou la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Disposition transitoire

(13) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer aux plaintes présentées à une société avant ce jour et aux examens demandés au directeur avant ce jour.

Plainte à la Commission

68.1 (1) Si une plainte concernant un service demandé à une société ou que celle-ci a fourni se rapporte à une question visée au paragraphe (4), la personne qui a demandé le service ou l'a obtenu peut, selon le cas :

a) décider de ne pas présenter la plainte à la société en vertu de l'article 68 et la présenter directement à la Commission en vertu du présent article;

b) si elle présente d'abord la plainte à la société en vertu de l'article 68, la présenter à la Commission avant l'issue de la procédure d'examen des plaintes de la société.

Avis à la société

(2) Si une personne présente une plainte à la Commission en vertu de l'alinéa (1) b) après l'avoir présentée à la société en vertu de l'article 68, la Commission en avise la société, laquelle peut mettre fin à son examen ou le suspendre, selon ce qu'elle estime approprié.

Complaint to Board

(3) A complaint to the Board under this section shall be made in accordance with the regulations.

Matters for Board review

(4) The following matters may be reviewed by the Board under this section:

1. Allegations that the society has refused to proceed with a complaint made by the complainant under subsection 68 (1) as required under subsection 68 (2).
2. Allegations that the society has failed to respond to the complainant's complaint within the timeframe required by regulation.
3. Allegations that the society has failed to comply with the complaint review procedure or with any other procedural requirements under this Act relating to the review of complaints.
4. Allegations that the society has failed to comply with clause 2 (2) (a).
5. Allegations that the society has failed to provide the complainant with reasons for a decision that affects the complainant's interests.
6. Such other matters as may be prescribed.

Review by Board

(5) Upon receipt of a complaint under this section, the Board shall conduct a review of the matter.

Application

(6) Subsections 68 (7), (8) and (9) apply with necessary modification to a review of a complaint made under this section.

Board decision

(7) After reviewing the complaint, the Board may,

(a) order the society to proceed with the complaint made by the complainant in accordance with the complaint review procedure established by regulation;

(b) order the society to provide a response to the complainant within a period specified by the Board;

(c) order the society to comply with the complaint review procedure established by regulation or with any other requirements under this Act;

(d) order the society to provide written reasons for a decision to a complainant;

(e) dismiss the complaint; or

(f) make such other order as may be prescribed.

No review if matter within purview of court

(8) The Board shall not conduct a review of a complaint under this section if the subject of the complaint,

Plainte présentée à la Commission

(3) Une plainte présentée à la Commission en vertu du présent article doit l'être conformément aux règlements.

Questions pouvant faire l'objet d'une révision

(4) Les questions suivantes peuvent faire l'objet d'une révision par la Commission aux termes du présent article :

1. Des allégations portant que la société a refusé de traiter une plainte présentée par le plaignant en vertu du paragraphe 68 (1) comme l'exige le paragraphe 68 (2).
2. Des allégations portant que la société n'a pas répondu à la plainte dans le délai qu'exigent les règlements.
3. Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à la procédure d'examen des plaintes ou à toute autre exigence en matière de procédure prévue par la présente loi en ce qui concerne l'examen des plaintes.
4. Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à l'alinéa 2 (2) a).
5. Des allégations portant que la société n'a pas donné au plaignant les motifs d'une décision qui concerne ses intérêts.
6. Les autres questions prescrites.

Révision effectuée par la Commission

(5) Sur réception d'une plainte présentée en vertu du présent article, la Commission procède à une révision de la question.

Application

(6) Les paragraphes 68 (7), (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision d'une plainte présentée en vertu du présent article.

Décision de la Commission

(7) Après avoir révisé la plainte, la Commission peut :

a) ordonner à la société de traiter la plainte présentée par le plaignant conformément à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement;

b) ordonner à la société de fournir une réponse au plaignant dans le délai que la Commission précise;

c) ordonner à la société de se conformer à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement ou à toute autre exigence prévue par la présente loi;

d) ordonner à la société de fournir au plaignant les motifs écrits d'une décision;

e) rejeter la plainte;

f) rendre toute autre ordonnance prescrite.

Questions du ressort du tribunal

(8) La Commission ne doit pas réviser une plainte aux termes du présent article si l'objet de celle-ci :

(a) is an issue that has been decided by the court or is before the court; or

(b) is subject to another decision-making process under this Act or the *Labour Relations Act, 1995*.

27. Subsection 71 (2) of the Act is repealed.

28. The Act is amended by adding the following section:

EXTENDED CARE

Extended care

71.1 (1) A society may provide care and maintenance to a person in accordance with the regulations if,

(a) a custody order under subsection 65.2 (1) or an order for Crown wardship was made in relation to that person as a child; and

(b) the order expires under section 71.

Same, Indian and native person

(2) A society or agency may provide care and maintenance in accordance with the regulations to a person who is an Indian or native person who is 18 years of age or more if,

(a) immediately before the person's 18th birthday, he or she was being cared for under customary care as defined in section 208; and

(b) the person who was caring for the child was receiving a subsidy from the society or agency under section 212.

29. Paragraph 5 of subsection 74 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. An order with respect to access or supervision on an application under section 64 or 65.1.

5.1 A custody order under section 65.2.

30. (1) Subsection 80 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Restraining order

(1) Instead of making an order under subsection 57 (1) or section 65.2 or in addition to making a temporary order under subsection 51 (2) or an order under subsection 57 (1) or section 65.2, the court may make one or more of the following orders in the child's best interests:

1. An order restraining or prohibiting a person's access to or contact with the child, and may include in the order such directions as the court considers appropriate for implementing the order and protecting the child.

a) soit est une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi;

b) soit est assujetti à un autre processus décisionnel prévu par la présente loi ou la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

27. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est abrogé.

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PROLONGATION DES SOINS

Prolongation des soins

71.1 (1) Une société peut assumer les soins et l'entretien d'une personne conformément aux règlements si :

a) d'une part, il a été rendu, à son égard pendant qu'elle est enfant, une ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1) ou une ordonnance de tutelle par la Couronne;

b) d'autre part, l'ordonnance prend fin aux termes de l'article 71.

Idem : enfant indien ou autochtone

(2) Une société ou une agence peut, conformément aux règlements, assumer les soins et l'entretien d'une personne indienne ou autochtone qui est âgée de 18 ans ou plus si :

a) d'une part, immédiatement avant son 18e anniversaire, elle recevait des soins conformes aux traditions au sens de l'article 208;

b) d'autre part, la personne qui en avait soin recevait de la société ou de l'agence la subvention prévue à l'article 212.

29. La disposition 5 du paragraphe 74 (3.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Une ordonnance de visite ou une ordonnance de surveillance rendue à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 64 ou 65.1.

5.1 Une ordonnance de garde rendue aux termes de l'article 65.2.

30. (1) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de ne pas faire

(1) Au lieu de rendre une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'article 65.2 ou en plus de rendre l'une ou l'autre de celles-ci ou une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2), le tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes dans l'intérêt véritable de l'enfant :

1. Une ordonnance pour empêcher une personne de visiter l'enfant ou d'avoir des contacts avec lui, ou pour le lui interdire, assortie des directives qu'il juge appropriées pour son application et la protection de l'enfant.

2. An order restraining or prohibiting a person's contact with the person who has lawful custody of the child following a temporary order under subsection 51 (2) or an order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a) or (b).

(2) Subsection 80 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Duration of the order

(3) An order made under subsection (1) shall continue in force for such period as the court considers in the best interests of the child and,

(a) if the order is made in addition to a temporary order under subsection 51 (2) or an order made under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c), the order may provide that it continues in force, unless it is varied, extended or terminated by the court, as long as the temporary order under subsection 51 (2) or the order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c), as the case may be, remains in force; or

(b) if the order is made instead of an order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c) or if the order is made in addition to an order under clause 65.2 (1) (d), the order may provide that it continues in force until it is varied or terminated by the court.

(3) Clause 80 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) extend the order for such period as the court considers to be in the best interests of the child, in the case of an order described in clause (3) (a); or

31. Section 83 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Offence

83. If a child is the subject of an order for society wardship under subsection 57 (1) or an order for society supervision or Crown wardship under that subsection or subsection 65.2 (1), no person shall,

. . . . . .

32. Subsection 103 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When child a Crown ward

(2) A child in care who is a Crown ward is not entitled as of right to speak with, visit or receive visits from a member of his or her family, except under an order for access made under Part III or an openness order or openness agreement made under Part VII.

33. (1) The definition of "relative" in subsection 136 (1) of the Act is repealed.

2. Une ordonnance pour empêcher une personne d'avoir des contacts avec la personne qui a la garde légitime de l'enfant à la suite d'une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2) ou d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a) ou b), ou pour le lui interdire.

(2) Le paragraphe 80 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de l'ordonnance

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur pour la période que le tribunal estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant, et :

a) si elle est rendue en plus d'une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2) ou d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a), b) ou c), elle peut prévoir qu'elle demeure en vigueur, sauf si le tribunal la modifie, la proroge ou la révoque, tant que cette autre ordonnance demeure en vigueur;

b) si elle est rendue au lieu d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a), b) ou c) ou en plus d'une ordonnance visée à l'alinéa 65.2 (1) d), elle peut prévoir qu'elle demeure en vigueur jusqu'à ce que le tribunal la modifie ou la révoque.

(3) L'alinéa 80 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit proroger l'ordonnance pour la période qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant, s'il s'agit de l'ordonnance visée à l'alinéa (3) a);

31. L'article 83 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Infraction

83. Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de tutelle par la société prévue au paragraphe 57 (1) ou d'une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la Couronne prévue à ce paragraphe ou au paragraphe 65.2 (1), nul ne doit :

. . . . . .

32. Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'enfant est pupille de la Couronne

(2) L'enfant qui reçoit des soins et qui est pupille de la Couronne ne possède pas le droit reconnu d'avoir des conversations avec un membre de sa famille, de lui rendre visite ou de recevoir sa visite, si ce n'est aux termes d'une ordonnance de visite rendue en vertu de la partie III ou d'une ordonnance ou d'un accord de communication rendue ou conclu en vertu de la partie VII.

33. (1) La définition de «parent» au paragraphe 136 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Subsection 136 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"birth parent" means a person who satisfies the prescribed criteria; ("père ou mère de sang")

"birth relative" means,

(a) in respect of a child who has not been adopted, a relative of the child, and

(b) in respect of a child who has been adopted, a person who would have been a relative of the child if the child had not been adopted; ("parent de sang")

"birth sibling" means, in respect of a person, a child of the same birth parent as the person, and includes a child adopted by the birth parent and a person whom the birth parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; ("frère ou soeur de sang")

"openness agreement" means an agreement referred to in section 153.6; ("accord de communication")

"openness order" means an order made by a court in accordance with this Act for the purposes of facilitating communication or maintaining a relationship between the child and,

(a) a birth parent, birth sibling or birth relative of the child,

(b) a person with whom the child has a significant relationship or emotional tie, including a foster parent of the child or a member of the child's extended family or community, or

(c) if the child is an Indian or native person, a member of the child's band or native community who may not have had a significant relationship or emotional tie with the child in the past but will help the child recognize the importance of his or her Indian or native culture and preserve his or her heritage, traditions and cultural identity; ("ordonnance de communication")

34. Section 140 of the Act is repealed.

35. The Act is amended by adding the following sections:

Limitation on placement by society

141.1 A society shall not place a child for adoption until,

(a) any outstanding order of access to the child made under subsection 58 (1) of Part III has been terminated; and

(b) if the child is a Crown ward,

(i) the time for commencing an appeal of the order for Crown wardship under subsection 57 (1) or 65.2 (1) has expired, or

(ii) any appeal of the order for Crown wardship has been finally disposed of or abandoned.

(2) Le paragraphe 136 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«accord de communication» L'accord visé à l'article 153.6. («openness agreement»)

«frère ou soeur de sang» Relativement à une personne, s'entend d'un enfant qui a le même père ou la même mère de sang que cette personne. La présente définition inclut l'enfant adopté par le père ou la mère de sang et une personne que le père ou la mère de sang a l'intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme un enfant de sa famille. («birth sibling»)

«ordonnance de communication» L'ordonnance rendue par un tribunal conformément à la présente loi en vue de faciliter la communication ou de maintenir une relation entre l'enfant et, selon le cas :

a) son père ou sa mère de sang, son frère ou sa soeur de sang ou son parent de sang;

b) une personne avec qui il a une relation importante ou des liens affectifs, notamment un père ou une mère de famille d'accueil ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté;

c) si l'enfant est indien ou autochtone, un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone qui peut ne pas avoir eu une relation importante ou des liens affectifs avec lui dans le passé, mais qui l'aidera à reconnaître l'importance de sa culture indienne ou autochtone et à préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle. («openness order»)

«parent de sang» S'entend :

a) relativement à un enfant qui n'a pas été adopté, d'un parent de l'enfant;

b) relativement à un enfant qui a été adopté, d'une personne qui aurait été un parent de l'enfant s'il n'avait pas été adopté. («birth relative»)

«père ou mère de sang» Personne qui satisfait aux critères prescrits. («birth parent»)

34. L'article 140 de la Loi est abrogé.

35. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Restrictions applicables aux placements par la société

141.1 La société ne doit pas placer un enfant en vue de son adoption tant que :

a) d'une part, n'a pas pris fin toute ordonnance existante de droit de visite à l'enfant rendue en vertu du paragraphe 58 (1) de la partie III;

b) d'autre part, si l'enfant est pupille de la Couronne :

(i) soit n'est pas expiré le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1),

(ii) soit il n'y a pas eu règlement définitif ou désistement de tout appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne.

Where child an Indian or native person

141.2 (1) If a society intends to begin planning for the adoption of a child who is an Indian or native person, the society shall give written notice of its intention to a representative chosen by the child's band or native community.

Care plan proposed by band or native community

(2) Where a representative chosen by a band or native community receives notice that a society intends to begin planning for the adoption of a child who is an Indian or native person, the band or native community may, within 60 days of receiving the notice,

(a) prepare its own plan for the care of the child; and

(b) submit its plan to the society.

Condition for placement

(3) A society shall not place a child who is an Indian or native person with another person for adoption until,

(a) at least 60 days after notice is given to a representative chosen by the band or native community have elapsed; or

(b) if a band or native community has submitted a plan for the care of the child, the society has considered the plan.

36. Section 144 of the Act is repealed and the following substituted:

DECISION TO REFUSE TO PLACE CHILD OR TO REMOVE CHILD AFTER PLACEMENT

Decision of society or licensee

144. (1) This section applies if,

(a) a society decides to refuse an application to adopt a particular child made by a foster parent, or other person; or

(b) a society or licensee decides to remove a child who has been placed with a person for adoption.

Notice of decision

(2) The society or licensee who makes a decision referred to in subsection (1) shall,

(a) give at least 10 days notice in writing of the decision to the person who applied to adopt the child or with whom the child had been placed for adoption;

(b) include in the notice under clause (a) notice of the person's right to apply for a review of the decision under subsection (3); and

(c) if the child is an Indian or native person,

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

141.2 (1) Si elle a l'intention de commencer à planifier l'adoption d'un enfant indien ou autochtone, la société donne un avis écrit de son intention à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone.

Programme de soins proposé par une bande ou une communauté autochtone

(2) Lorsqu'un représentant choisi par une bande ou une communauté autochtone reçoit un avis portant qu'une société a l'intention de commencer à planifier l'adoption d'un enfant indien ou autochtone, la bande ou la communauté autochtone peut, dans les 60 jours de la réception de l'avis faire ce qui suit :

a) préparer son propre programme de soins à fournir à l'enfant;

b) présenter son programme à la société.

Condition au placement

(3) Une société ne doit pas placer un enfant indien ou autochtone chez une autre personne en vue de son adoption tant que :

a) soit au moins 60 jours ne se sont pas écoulés depuis la remise de l'avis à un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone;

b) soit la société n'a pas étudié le programme de soins à fournir à l'enfant que la bande ou la communauté autochtone lui a présenté, le cas échéant.

36. L'article 144 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉCISION DE REFUSER DE PLACER L'ENFANT OU DE RETIRER L'ENFANT DÉJÀ PLACÉ

Décision de la société ou du titulaire de permis

144. (1) Le présent article s'applique si, selon le cas :

a) une société décide de refuser la demande d'adoption d'un enfant précis présentée par un père ou une mère de famille d'accueil ou une autre personne;

b) une société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant qui a été placé chez une personne en vue de son adoption.

Avis de la décision

(2) La société ou le titulaire de permis qui prend une décision visée au paragraphe (1) fait ce qui suit :

a) il donne à la personne qui a présenté la demande d'adoption de l'enfant ou chez qui l'enfant avait été placé en vue de son adoption un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de sa décision;

b) il joint à l'avis prévu à l'alinéa a) un avis informant la personne de son droit de demander une révision de la décision en vertu du paragraphe (3);

c) si l'enfant est indien ou autochtone :

(i) give at least 10 days notice in writing of the decision to a representative chosen by the child's band or native community, and

(ii) after the notice is given, consult with the band or community representatives relating to the planning for the care of the child.

Application for review

(3) A person who receives notice of a decision under subsection (2) may, within 10 days after receiving the notice, apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the decision subject to subsection (4).

Where no review

(4) If a society receives an application to adopt a child and, at the time of the application, the child had been placed for adoption with another person, the applicant is not entitled to a review of the society's decision to refuse the application.

Board hearing

(5) Upon receipt of an application under subsection (3) for a review of a decision, the Board shall hold a hearing under this section.

Where child is Indian or native person

(6) Upon receipt of an application for review of a decision relating to a child who is an Indian or native person, the Board shall give a representative chosen by the child's band or native community notice of the application and of the date of the hearing.

Practices and procedures

(7) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing under this section and the Board shall comply with such additional practices and procedures as may be prescribed.

Composition of Board

(8) At a hearing under subsection (5), the Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience.

Parties

(9) The following persons are parties to a hearing under this section:

1. The applicant.
2. The society.
3. If the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.
4. Any person that the Board adds under subsection (10).

Additional parties

(10) The Board may add a person as a party to a review if, in the Board's opinion, it is necessary to do so in

(i) il donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de sa décision,

(ii) après avoir donné l'avis, il consulte les représentants de la bande ou de la communauté au sujet du programme de soins à fournir à l'enfant.

Demande de révision

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui reçoit l'avis d'une décision prévu au paragraphe (2) peut, dans les 10 jours qui suivent sa réception et conformément aux règlements, demander à la Commission de réviser la décision.

Aucune révision

(4) Si une société reçoit une demande d'adoption à l'égard d'un enfant qui, au moment de la demande, avait été placé chez une autre personne en vue de son adoption, l'auteur de la demande n'a pas droit à une révision de la décision de la société de refuser la demande.

Audience de la Commission

(5) Sur réception d'une demande de révision d'une décision présentée en vertu du paragraphe (3), la Commission tient une audience en application du présent article.

Enfant indien ou autochtone

(6) Sur réception d'une demande de révision d'une décision concernant un enfant indien ou autochtone, la Commission donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis de la demande et de la date de l'audience.

Règles de pratique et de procédure

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience prévue au présent article. La Commission se conforme aux règles additionnelles de pratique et de procédure qui sont prescrites.

Composition de la Commission

(8) À l'audience tenue en application du paragraphe (5), la Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites.

Parties

(9) Les personnes suivantes sont parties à l'audience prévue au présent article :

1. L'auteur de la demande.
2. La société.
3. Si l'enfant est indien ou autochtone, un représentant choisi par sa bande ou sa communauté autochtone.
4. Toute personne que la Commission joint comme partie en vertu du paragraphe (10).

Jonction de parties

(10) La Commission peut joindre une personne comme partie à la révision si, à son avis, cela est nécessaire afin

order to decide all the issues in the review.

Board decision

(11) The Board shall, in accordance with its determination of which action is in the best interests of the child, confirm or rescind the decision under review and shall give written reasons for its decision.

Subsequent placement

(12) After a society or licensee has made a decision referred to in subsection (1) in relation to a child, the society shall not place the child for adoption with a person other than the person who has a right to apply for a review under subsection (3) unless,

(a) the time for applying for a review of the decision under subsection (3) has expired and an application is not made; or

(b) if an application for a review of the decision is made under subsection (3), the Board has confirmed the decision.

No removal before Board decision

(13) Subject to subsection (14), if a society or licensee has decided to remove a child from the care of a person with whom the child was placed for adoption, the society or licensee, as the case may be, shall not carry out the proposed removal of the child unless,

(a) the time for applying for a review of the decision under subsection (3) has expired and an application is not made; or

(b) if an application for a review of the decision is made under subsection (3), the Board has confirmed the decision.

Where child at risk

(14) A society or licensee may carry out a decision to remove a child from the care of a person with whom the child was placed for adoption before the expiry of the time for applying for a review under subsection (3) or at any time after the application for a review is made if, in the opinion of a Director or local director, there would be a risk that the child is likely to suffer harm during the time necessary for a review by the Board.

Transitional

(15) This section as it read immediately before the day this subsection came into force continues to apply where a request to adopt a child or a decision to remove a child was made before that day.

37. Subsections 145 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Director to review

(3) A Director who receives a notice under subsection (1) or (2) shall conduct a review in accordance with the regulations.

de trancher toutes les questions sur lesquelles porte la révision.

Décision de la Commission

(11) Selon ce qu'elle détermine être dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Commission confirme ou annule la décision faisant l'objet de la révision et donne les motifs de sa décision par écrit.

Placement subséquent

(12) Après qu'une société ou qu'un titulaire de permis a pris une décision visée au paragraphe (1) concernant un enfant, la société ne doit pas placer celui-ci en vue de son adoption chez une personne autre que celle qui a le droit de demander une révision en vertu du paragraphe (3), sauf si :

a) le délai imparti pour demander la révision de la décision en vertu de ce paragraphe a expiré et qu'aucune demande n'a été présentée;

b) dans le cas où une demande de révision de la décision a été présentée en vertu de ce paragraphe, la Commission a confirmé la décision.

Aucun retrait avant la décision de la Commission

(13) Sous réserve du paragraphe (14), si une société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant des soins d'une personne chez qui il a été placé en vue de son adoption, la société ou le titulaire de permis, selon le cas, ne doit pas donner suite à son intention de retirer l'enfant, sauf si :

a) le délai imparti pour demander la révision de la décision en vertu du paragraphe (3) a expiré et qu'aucune demande a été présentée;

b) dans le cas où une demande de révision de la décision a été présentée en vertu du paragraphe (3), la Commission a confirmé la décision.

Cas où l'enfant risque de subir des maux

(14) Une société ou un titulaire de permis peut donner suite à une décision de retirer un enfant des soins d'une personne chez qui il a été placé en vue de son adoption avant l'expiration du délai imparti pour demander une révision en vertu du paragraphe (3) ou après que la demande de révision est présentée si, de l'avis du directeur ou du directeur local, l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux pendant le délai qu'exigerait la révision de la Commission.

Disposition transitoire

(15) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer lorsqu'une demande en vue d'adopter un enfant ou une décision de retirer un enfant a été faite ou prise avant ce jour-là.

37. Les paragraphes 145 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen par le directeur

(3) Le directeur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) effectue un examen conformément aux règlements.

38. The Act is amended by adding the following sections:

OPENNESS ORDERS

Application to make openness order

145.1 (1) If a child who is a Crown ward is the subject of a plan for adoption, and no access order is in effect under Part III, the society having care and custody of the child may apply to the court for an openness order in respect of the child at any time before an order for adoption of the child is made under section 146.

Notice of application

(2) A society making an application under this section shall give notice of the application to,

(a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);

(b) every person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made;

(c) any person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption; and

(d) any society that will supervise or participate in the arrangement under the openness order.

Openness order

(3) The court may make an openness order under this section in respect of a child if the court is satisfied that,

(a) the openness order is in the best interests of the child;

(b) the openness order will permit the continuation of a relationship with a person that is beneficial and meaningful to the child; and

(c) the following entities and persons have consented to the order:

(i) the society,

(ii) the person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made,

(iii) the person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption, and

(iv) the child if he or she is 12 years of age or older.

Termination of openness order if Crown wardship terminates

(4) Any openness order made in respect of a child terminates if the child ceases to be a Crown ward by reason of an order made under subsection 65.2 (1).

38. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

Requête : ordonnance de communication

145.1 (1) Si un enfant qui est pupille de la Couronne fait l'objet d'un plan d'adoption et qu'aucune ordonnance de visite n'est en vigueur aux termes de la partie III, la société qui a le soin et la garde de l'enfant peut, avant qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant ne soit rendue en vertu de l'article 146, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication à son égard.

Avis de requête

(2) La société qui présente une requête en vertu du présent article en donne avis aux personnes et sociétés suivantes :

a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);

b) chaque personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue;

c) toute personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption;

d) toute société qui supervisera l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication ou y participera.

Ordonnance de communication

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance de communication à l'égard d'un enfant en vertu du présent article s'il est convaincu de ce qui suit :

a) l'ordonnance est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

b) l'ordonnance permettra le maintien avec une personne d'une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant;

c) les entités et personnes suivantes ont consenti à ce que l'ordonnance soit rendue :

(i) la société,

(ii) la personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue,

(iii) la personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption,

(iv) l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus.

Fin de l'ordonnance de communication

(4) L'ordonnance de communication rendue à l'égard d'un enfant prend fin si l'enfant cesse d'être pupille de la Couronne par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 65.2 (1).

Application to vary or terminate openness order

145.2 (1) A society or a person with whom a child has been placed for adoption may apply to the court for an order to vary or terminate an openness order made under section 145.1.

Time for making application

(2) An application under this section shall not be made after an order for the adoption of the child is made under section 146.

Notice of application

(3) A society or person making an application under this section shall give notice of the application to,

(a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);

(b) every person who is permitted to communicate with or have a relationship with the child under the openness order;

(c) any person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption, if the application under this section is made by the society; and

(d) any society that supervises or participates in the arrangement under the openness order that is the subject of the application.

Order to vary openness order

(4) The court shall not make an order to vary an openness order under this section unless the court is satisfied that,

(a) a material change in circumstances has occurred;

(b) the proposed order is in the child's best interests; and

(c) the proposed order would continue a relationship that is beneficial and meaningful to the child.

Order to terminate openness order

(5) The court shall not terminate an openness order unless the court is satisfied that,

(a) a material change in circumstances has occurred;

(b) termination of the order is in the child's best interests; and

(c) the relationship that is the subject of the order is no longer beneficial and meaningful to the child.

Consent of society required

(6) The court shall not direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society.

Alternative dispute resolution

(7) At any time during a proceeding under this section, the court may, in the best interests of the child and with

Requête en modification ou révocation de l'ordonnance de communication

145.2 (1) La société ou la personne chez qui l'enfant a été placé en vue de son adoption peut, par voie de requête, demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 145.1.

Moment de la requête

(2) La requête prévue au présent article ne doit pas être présentée après qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant est rendue en vertu de l'article 146.

Avis de requête

(3) La société ou la personne qui présente une requête en vertu du présent article en donne avis aux personnes et sociétés suivantes :

a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);

b) chaque personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant;

c) toute personne chez qui elle a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption, s'il s'agit d'une requête présentée par une société;

d) toute société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication faisant l'objet de la requête ou y participe.

Ordonnance modifiant l'ordonnance de communication

(4) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance modifiant l'ordonnance de communication en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il s'est produit un changement important de circonstances;

b) l'ordonnance proposée est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

c) l'ordonnance proposée maintiendrait une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant.

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

(5) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il s'est produit un changement important de circonstances;

b) la révocation est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

c) la relation faisant l'objet de l'ordonnance n'est plus bénéfique et importante pour l'enfant.

Consentement obligatoire de la société

(6) Le tribunal ne doit pas ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement.

Règlement extrajudiciaire des différends

(7) À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt

the consent of the parties, adjourn the proceedings to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to any matter that is relevant to the proceeding.

Temporary orders

(8) The court may make such temporary order relating to openness as the court considers to be in the child's best interests.

39. The Act is amended by adding the following sections:

Varying or terminating openness orders after adoption

153.1 (1) Any of the following persons may apply to the court to vary or terminate an openness order after an order for adoption has been made under section 146:

1. An adoptive parent.
2. A person who is permitted to communicate or have a relationship with a child under the order.
3. Any society that supervises or participates in the arrangement under the openness order that is the subject of the application.

Leave

(2) Despite paragraph 2 of subsection (1), a person who is permitted to communicate or have a relationship with a child under an openness order shall not make an application under subsection (1) without leave of the court.

Jurisdiction

(3) An application under subsection (1) shall be made in the county or district,

(a) in which the child resides, if the child resides in Ontario; or

(b) in which the adoption order for the child was made if the child does not reside in Ontario, unless the court is satisfied that the preponderance of convenience favours having the matter dealt with by the court in another county or district.

Notice

(4) A person making an application under subsection (1) shall give notice of the application to every other person who could have made an application under that subsection with respect to the order.

Child 12 or older

(5) A child 12 years of age or more who is the subject of an application under this section is entitled to receive notice of the application and to be present at the hearing, unless the court is satisfied that being present at the hearing would cause the child emotional harm and orders that the child not receive notice of the application and not be permitted to be present at the hearing.

véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

Ordonnances provisoires

(8) Le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires relatives à la communication qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

39. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Modification ou révocation des ordonnances de communication après l'adoption

153.1 (1) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut, après qu'une ordonnance d'adoption est rendue en vertu de l'article 146, présenter une requête au tribunal en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance de communication :

1. Le père adoptif ou la mère adoptive de l'enfant.
2. Une personne à qui l'ordonnance permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant.
3. Toute société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication faisant l'objet de la requête ou y participe.

Autorisation du tribunal

(2) Malgré la disposition 2 du paragraphe (1), la personne à qui une ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant ne doit pas présenter de requête en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation du tribunal.

Compétence

(3) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée dans le comté ou le district :

a) où réside l'enfant, s'il réside en Ontario;

b) où a été rendue l'ordonnance d'adoption de l'enfant, s'il ne réside pas en Ontario, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il serait plus pratique de trancher la question dans un autre comté ou district.

Avis

(4) La personne qui présente une requête en vertu du paragraphe (1) en donne avis à chaque personne qui aurait pu présenter une requête en vertu de ce paragraphe relativement à l'ordonnance.

Enfant âgé de 12 ans ou plus

(5) L'enfant âgé de 12 ans ou plus qui fait l'objet d'une requête présentée en vertu du présent article a le droit de recevoir un avis de requête et d'assister à l'audience, à moins que le tribunal ne soit convaincu que sa présence à l'audience lui causera des maux affectifs et qu'il n'ordonne que l'enfant ne reçoive pas d'avis de requête et ne puisse pas assister à l'audience.

Child under 12

(6) A child less than 12 years of age who is the subject of an application under this section is not entitled to receive notice of the application or to be present at the hearing unless,

(a) the court is satisfied that the child is capable of understanding the hearing and will not suffer emotional harm by being present at the hearing; and

(b) the court orders that the child receive notice of the application and be permitted to be present at the hearing.

Order to vary openness order

(7) The court shall not make an order to vary an openness order under this section unless the court is satisfied that,

(a) a material change in circumstances has occurred;

(b) the proposed order is in the child's best interests; and

(c) the proposed order would continue a relationship that is beneficial and meaningful to the child.

Order to terminate openness order

(8) The court shall not terminate an openness order unless the court is satisfied that,

(a) a material change in circumstances has occurred;

(b) termination of the order is in the child's best interests; and

(c) the relationship that is the subject of the order is no longer beneficial and meaningful to the child.

Consent of society required

(9) The court shall not direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society.

Alternative dispute resolution

(10) At any time during a proceeding under this section, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceedings to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to a matter relevant to the proceeding.

Appeal of order to vary or terminate openness order

153.2 (1) An appeal from a court's order under section 145.2 or 153.1 may be made to the Superior Court of Justice by,

(a) the child if the child had legal representation in a proceeding under section 145.2 or 153.1; or

Enfant âgé de moins de 12 ans

(6) L'enfant âgé de moins de 12 ans qui fait l'objet d'une requête présentée en vertu du présent article n'a pas le droit de recevoir un avis de requête ni d'assister à l'audience, à moins :

a) d'une part, que le tribunal ne soit convaincu que l'enfant est en mesure de comprendre l'audience et que sa présence à l'audience ne lui causera pas de maux affectifs;

b) d'autre part, que le tribunal n'ordonne que l'enfant reçoive un avis de requête et puisse assister à l'audience.

Ordonnance modifiant l'ordonnance de communication

(7) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance modifiant l'ordonnance de communication en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il s'est produit un changement important de circonstances;

b) l'ordonnance proposée est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

c) l'ordonnance proposée maintiendrait une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant.

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

(8) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il s'est produit un changement important de circonstances;

b) la révocation est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

c) la relation faisant l'objet de l'ordonnance n'est plus bénéfique et importante pour l'enfant.

Consentement obligatoire de la société

(9) Le tribunal ne doit pas ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement.

Règlement extrajudiciaire des différends

(10) À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

Appel de l'ordonnance modifiant ou révoquant l'ordonnance de communication

153.2 (1) Peut interjeter appel devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 145.2 ou 153.1 :

a) l'enfant, s'il était représenté par un avocat lors d'une instance prévue à l'article 145.2 ou 153.1;

(b) any person who was entitled to notice of the application to vary or terminate the openness order that is the subject of the appeal.

Temporary order

(2) Pending final disposition of the appeal, the Superior Court of Justice may on any party's motion make a temporary order in the child's best interests that varies or suspends an openness order.

No time extension

(3) No extension of the time for an appeal shall be granted.

Further evidence

(4) The court may receive further evidence relating to events after the appealed decision.

Place of hearing

(5) An appeal under this section shall be heard in the county or district in which the order appealed from was made.

Application of s. 151

153.3 Subsections 151 (1) and (2) apply with necessary modifications to proceedings under sections 145.1, 145.2, 153.1 and 153.2.

Child may participate

153.4 A child who receives notice of a proceeding under section 145.1, 145.2, 153.1 or 153.2 is entitled to participate in the proceeding as if he or she were a party.

Legal representation of child

153.5 (1) A child may have legal representation at any stage in a proceeding under section 145.1, 145.2 or 153.1, and subsection 38 (2) applies with necessary modifications to such a proceeding.

Children's Lawyer

(2) Where the court determines that legal representation is desirable, the court may, with the consent of the Children's Lawyer, authorize the Children's Lawyer to represent the child.

40. The Act is amended by adding the following section:

OPENNESS AGREEMENTS

Who may enter into openness agreement

153.6 (1) For the purposes of facilitating communication or maintaining relationships, an openness agreement may be made by an adoptive parent of a child or by a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a child for adoption and any of the following persons:

b) toute personne qui avait le droit de recevoir un avis de la requête en modification ou en révocation de l'ordonnance de communication faisant l'objet de l'appel.

Ordonnance provisoire

(2) En attendant le règlement définitif de l'appel, la Cour supérieure de justice peut, à la suite d'une motion présentée par une partie, rendre une ordonnance provisoire dans l'intérêt véritable de l'enfant qui modifie ou suspend l'ordonnance de communication.

Non-prorogation du délai

(3) Il n'est accordé aucune prorogation du délai d'appel.

Preuve supplémentaire

(4) La Cour peut recevoir des éléments de preuve supplémentaires qui se rapportent à des événements postérieurs à la décision portée en appel.

Lieu de l'audience

(5) L'appel interjeté en vertu du présent article est entendu dans le comté ou le district où l'ordonnance faisant l'objet de l'appel a été rendue.

Application de l'art. 151

153.3 Les paragraphes 151 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances prévues aux articles 145.1, 145.2, 153.1 et 153.2.

Participation de l'enfant

153.4 L'enfant qui reçoit l'avis d'une instance prévue à l'article 145.1, 145.2, 153.1 ou 153.2 a le droit d'y participer comme s'il était partie à celle-ci.

Représentation par un avocat

153.5 (1) L'enfant peut être représenté par un avocat à n'importe quelle étape d'une instance introduite en vertu de l'article 145.1, 145.2 ou 153.1, et le paragraphe 38 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une telle instance.

Avocat des enfants

(2) S'il décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant, le tribunal peut, avec le consentement de l'avocat des enfants, autoriser celui-ci à représenter l'enfant.

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ACCORDS DE COMMUNICATION

Parties à l'accord de communication

153.6 (1) Afin de faciliter la communication ou de maintenir une relation, un accord de communication peut être conclu entre, d'une part, le père adoptif ou la mère adoptive d'un enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un enfant en vue de son adoption et, d'autre part, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. A birth parent, birth relative or birth sibling of the child.
2. A foster parent of the child or another person who cared for the child or in whose custody the child was placed at any time.
3. A member of the child's extended family or community with whom the child has a significant relationship or emotional tie.
4. An adoptive parent of a birth sibling of the child or a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a birth sibling of the child for adoption.
5. If the child is an Indian or native person, a member of the child's band or native community who may not have had a significant relationship or emotional tie with the child in the past but will help the child recognize the importance of his or her Indian or native culture and preserve his or her heritage, traditions and cultural identity.

When agreement may be made

(2) An openness agreement may be made at any time before or after an adoption order is made.

Agreement may include dispute resolution process

(3) An openness agreement may include a process to resolve disputes arising under the agreement or with respect to matters associated with it.

Views and wishes of child

(4) Where the views and wishes of the child can be reasonably ascertained, they shall be considered before an openness agreement is made.

41. Section 157 of the Act is amended by adding the following subsection:

Validity of adoption order not affected by openness order or agreement

(2) Compliance or non-compliance with the terms of an openness order or openness agreement relating to a child does not affect the validity of an order made under section 146 for the adoption of the child.

42. Subsection 158 (2) of the Act is amended by striking out "as if the adopted child had been born to the adopted parent" after clause (b).

43. The Act is amended by adding the following section:

Consultation in specified cases

213.1 A society or agency that proposes to provide a prescribed service to a child who is an Indian or native person or to exercise a prescribed power under this Act in relation to such a child shall consult with a representative chosen by the child's band or native community in accordance with the regulations.

1. Le père ou la mère de sang, un frère ou une soeur de sang ou un parent de sang de l'enfant.
2. Un père ou une mère de famille d'accueil de l'enfant ou une autre personne qui a pris soin de l'enfant ou qui en a eu la garde à un moment quelconque.
3. Un membre de la famille élargie ou de la communauté de l'enfant avec qui celui-ci a une relation importante ou des liens affectifs.
4. Le père adoptif ou la mère adoptive d'un frère ou d'une soeur de sang de l'enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un frère ou une soeur de sang de l'enfant en vue de son adoption.
5. Si l'enfant est indien ou autochtone, un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone qui peut ne pas avoir eu une relation importante ou des liens affectifs avec lui dans le passé, mais qui l'aidera à reconnaître l'importance de sa culture indienne ou autochtone et à préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle.

Date de l'accord

(2) L'accord de communication peut être conclu avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue ou par la suite.

Accord prévoyant un processus de règlement des différends

(3) L'accord de communication peut prévoir un processus visant à régler les différends découlant de l'accord ou liés aux questions connexes à celui-ci.

Point de vue et désirs de l'enfant

(4) S'ils peuvent être raisonnablement déterminés, le point de vue et les désirs de l'enfant sont pris en compte avant que l'accord de communication ne soit conclu.

41. L'article 157 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Validité de l'ordonnance d'adoption

(2) La conformité ou la non-conformité aux conditions d'une ordonnance de communication ou d'un accord de communication rendue ou conclu à l'égard d'un enfant n'a pas pour effet d'invalider l'ordonnance portant sur l'adoption de l'enfant rendue en vertu de l'article 146.

42. Le paragraphe 158 (2) de la Loi est modifié par suppression de «comme si l'enfant adopté était né du père adoptif ou de la mère adoptive.» après l'alinéa b).

43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Consultations dans des cas précis

213.1 La société ou l'agence qui se propose, en vertu de la présente loi, de fournir un service prescrit à un enfant indien ou autochtone ou d'exercer un pouvoir prescrit relativement à un tel enfant consulte un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone conformément aux règlements.

44. Section 214 of the Act is amended by adding the following subsection:

Standards of service, etc.

(5) In regulations made under subsection (4), the Minister,

(a) may exempt one or more societies from anything that is prescribed under that subsection;

(b) may prescribe standards of services that only apply to one or more societies provided for in the regulations;

(c) may prescribe procedures and practices that are only required to be followed by one or more societies provided for in the regulations.

45. Section 216 of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) respecting the procedures to be followed by a society for the purposes of subsection 37 (5);

. . . . . .

(b.1) governing when an assessment may be ordered under section 54, the scope of an assessment, and the form of an assessment report;

(b.2) respecting applications for a review by the Board under subsection 61 (7.1);

(b.3) prescribing additional practices and procedures for the purposes of subsection 61 (8.2);

(b.4) prescribing the qualifications or experience a member of the Board is required to have in order to conduct reviews under subsection 61 (8), 68 (6) or 68.1 (5);

(b.5) respecting the making of complaints to a society under subsection 68 (1) or to the Board under subsection 68.1 (1);

(b.6) governing the complaint review procedure that societies are required to follow when dealing with a complaint under subsection 68 (1);

(b.7) prescribing matters for the purposes of paragraph 3 of subsection 68 (5) and paragraph 6 of subsection 68.1 (4);

(b.8) prescribing additional orders that may be made by the Board for the purposes of clauses 68 (10) (e) and 68.1 (7) (f);

(b.9) prescribing practices and procedures for the purposes of hearings conducted by the Board under subsection 68 (8) or during a review of a complaint under section 68.1;

46. Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

44. L'article 214 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Normes de services

(5) Dans les règlements pris en application du paragraphe (4), le ministre peut :

a) soustraire une ou plusieurs sociétés à ce qui est prescrit en application de ce paragraphe;

b) prescrire des normes de services qui ne s'appliquent qu'à une ou à plusieurs sociétés prévues par les règlements;

c) prescrire des modalités que ne doivent suivre qu'une ou plusieurs sociétés prévues par les règlements.

45. L'article 216 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) traiter des modalités que doit suivre une société pour l'application du paragraphe 37 (5);

. . . . . .

b.1) régir les circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une évaluation en vertu de l'article 54, la portée de l'évaluation et la forme du rapport d'évaluation;

b.2) traiter des demandes de révision présentées à la Commission en vertu du paragraphe 61 (7.1);

b.3) prescrire des règles additionnelles de pratique et de procédure pour l'application du paragraphe 61 (8.2);

b.4) prescrire l'expérience ou les qualités requises qu'un membre de la Commission est tenu de posséder afin de procéder à une révision aux termes du paragraphe 61 (8), 68 (6) ou 68.1 (5);

b.5) traiter de la présentation d'une plainte à une société en vertu du paragraphe 68 (1) ou à la Commission en vertu du paragraphe 68.1 (1);

b.6) régir la procédure d'examen des plaintes à laquelle les sociétés sont tenues de se conformer lorsqu'elles traitent une plainte qui leur a été présentée en vertu du paragraphe 68 (1);

b.7) prescrire des questions pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 68 (5) et de la disposition 6 du paragraphe 68.1 (4);

b.8) prescrire les ordonnances additionnelles que la Commission peut rendre pour l'application des alinéas 68 (10) e) et 68.1 (7) f);

b.9) prescrire des règles de pratique et de procédure applicables aux audiences que tient la Commission en vertu du paragraphe 68 (8) ou dans le cadre de la révision d'une plainte effectuée aux termes de l'article 68.1;

46. Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(a.1) prescribing criteria for the purposes of the definition of "birth parent" in subsection 136 (1);

. . . . .

(b.1) governing applications for review under subsection 144 (3);

(b.2) prescribing additional practices and procedures for the purposes of subsection 144 (7);

(b.3) prescribing the qualifications or experience a member of the Board is required to have in order to conduct reviews under subsection 144 (8);

(b.4) governing procedures to be followed by a Director in making a review under subsection 145 (3), what types of decisions and directions the Director is authorized to make after conducting a review, and any consequences following as a result of a decision or direction;

. . . . .

(c.1) defining "openness" for the purposes of,

(i) openness orders under Part VII,

(ii) openness agreements under section 153.6;

(c.2) governing openness orders under Part VII;

47. Clause 222 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) exempting from any or all provisions of Part IX or the regulations, either indefinitely or for any time that may be provided for in the regulations,

(i) a children's residence or a prescribed class of children's residences,

(ii) premises or a prescribed class of premises where residential care is provided under the authority of a licence,

(iii) a person or class of persons who place children for adoption,

(iv) a person or class of persons who provide residential care under the authority of a licence;

48. Section 223 of the Act is amended by adding the following clauses:

(c) governing consultations with bands and native communities under sections 213 and 213.1 and prescribing the procedures and practices to be followed by societies and agencies and the duties of societies and agencies during the consultations;

a.1) prescrire des critères pour l'application de la définition de «père ou mère de sang» au paragraphe 136 (1);

. . . . .

b.1) régir les demandes de révision présentées en vertu du paragraphe 144 (3);

b.2) prescrire des règles additionnelles de pratique et de procédure pour l'application du paragraphe 144 (7);

b.3) prescrire l'expérience ou les qualités requises qu'un membre de la Commission est tenu de posséder afin de procéder à une révision aux termes du paragraphe 144 (8);

b.4) régir les modalités que doit suivre le directeur lorsqu'il effectue un examen aux termes du paragraphe 145 (3), les types de décisions et de directives qu'il est autorisé à prendre ou à donner après avoir effectué un examen et les conséquences d'une décision ou d'une directive;

. . . . .

c.1) définir «communication» aux fins :

(i) des ordonnances de communication prévues par la partie VII,

(ii) des accords de communication prévus à l'article 153.6;

c.2) régir les ordonnances de communication prévues par la partie VII;

47. L'alinéa 222 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) soustraire à l'application de toutes les dispositions de la partie IX ou des règlements, ou de certaines d'entre elles, pour une période indéterminée ou pour la période que prévoient les règlements :

(i) un foyer pour enfants ou une catégorie prescrite de foyers pour enfants,

(ii) des locaux ou une catégorie prescrite de locaux où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis à cet effet,

(iii) une personne ou une catégorie de personnes qui placent des enfants en vue de leur adoption,

(iv) une personne ou une catégorie de personnes qui fournissent des soins en établissement en vertu d'un permis à cet effet;

48. L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c) régir les consultations avec les bandes et les communautés autochtones aux termes des articles 213 et 213.1 et prescrire les modalités que doivent suivre les sociétés et les agences de même que leurs fonctions lors de ces consultations;

(d) prescribing services and powers for the purposes of section 213.1.

49. The Act is amended by adding the following sections:

Regulations: methods of dispute resolution

223.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing methods of alternative dispute resolution for the purposes of this Act, defining methods of alternative dispute resolution, and governing procedures for and the use of prescribed methods of alternative dispute resolution;

(b) respecting qualifications of persons providing a prescribed alternative dispute resolution service;

(c) respecting the confidentiality of and access to records and information related to alternative dispute resolution.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may prescribe different methods of alternative dispute resolution, different definitions of methods of alternative dispute resolution and different procedures for prescribed methods of alternative dispute resolution for the purposes of different provisions of this Act.

Regulations: transitional

223.2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional issues that may arise due to the enactment of the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2006* and facilitating the implementation of provisions that are enacted or re-enacted by that Act, and without restricting the generality of the preceding, may make regulations,

(a) respecting alternative dispute resolution and legal representation for children for the purposes of section 20.2 if a form of alternative dispute resolution commenced before that section came into force;

(b) respecting circumstances in which subsections 51 (3.1) and (3.2) do not apply in respect of the placement of a child;

(c) respecting types of terms and conditions that may be imposed for the purposes of sections 51, 57 and 65.2 and persons or classes of persons subject to terms and conditions under those sections;

(d) respecting assessments for the purposes of section 54 that were made or commenced before this section came into force;

d) prescrire des services et des pouvoirs pour l'application de l'article 213.1.

49. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règlements : méthodes de règlement des différends

223.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends pour l'application de la présente loi, définir des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends et régir les modalités applicables aux méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends ainsi que le recours à celles-ci;

b) traiter des qualités requises des personnes qui fournissent des services en matière de méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends;

c) traiter du caractère confidentiel des dossiers et des renseignements se rapportant au règlement extrajudiciaire des différends et de l'accès à ces dossiers et renseignements.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent, pour l'application de différentes dispositions de la présente loi, prescrire des méthodes différentes de règlement extrajudiciaire des différends, des définitions différentes de méthodes de règlement extrajudiciaire des différends et des modalités différentes applicables aux méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends.

Règlements : questions transitoires

223.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires pouvant découler de l'édiction de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille* et faciliter la mise en oeuvre des dispositions que cette loi édicte ou réédicte. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il peut, par règlement :

a) traiter du règlement extrajudiciaire des différends et de la représentation par avocat fournie aux enfants pour l'application de l'article 20.2, si une forme de règlement extrajudiciaire des différends a été entreprise avant l'entrée en vigueur de cet article;

b) traiter des circonstances dans lesquelles les paragraphes 51 (3.1) et (3.2) ne s'appliquent pas à l'égard du placement d'un enfant;

c) traiter des types de conditions qui peuvent être imposées pour l'application des articles 51, 57 et 65.2 ainsi que des personnes ou catégories de personnes qui sont assujetties à des conditions aux termes de ces articles;

d) traiter, pour l'application de l'article 54, des évaluations qui ont été effectuées ou commencées avant l'entrée en vigueur du présent article;

(e) respecting orders that may be made under section 57, 57.1 or 65.2;

(f) respecting circumstances in which sections 57.2 and 59.1 will not apply;

(g) respecting circumstances in which section 59 as it read before subsection 59 (2.1) came into force will apply;

(h) respecting applications under sections 64 and 65.1;

(i) respecting the provision of care and maintenance under subsection 71 (2);

(j) respecting reviews by a Director under section 145.

50. Part XII of the Act is amended by adding the following section:

Review re: aboriginal issues

226. Every review of this Act shall include a review of provisions imposing obligations on societies when providing services to a person who is an Indian or native person or in respect of children who are Indian or native persons, with a view to ensuring compliance by societies with those provisions.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

51. (1) Section 26 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to an application under this Part that relates to the custody of or access to a child if the child is the subject of an application or order under Part III of the *Child and Family Services Act*, unless the application under this Part relates to,

(a) an order in respect of the child that was made under subsection 57.1 (1) of the *Child and Family Services Act*;

(b) an order referred to in subsection 57.1 (3) of the *Child and Family Services Act* that was made at the same time as an order under subsection 57.1 (1) of that Act; or

(c) an access order in respect of the child under section 58 of the *Child and Family Services Act* that was made at the same time as an order under subsection 57.1 (1) of that Act.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(2) If an application is made under section 21 with respect to a child who is the subject of an order made under section 57.1 of the *Child and Family Services Act*,

e) traiter des ordonnances qui peuvent être rendues aux termes de l'article 57, 57.1 ou 65.2;

f) traiter des circonstances dans lesquelles les articles 57.2 et 59.1 ne s'appliquent pas;

g) traiter des circonstances dans lesquelles s'applique l'article 59 tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 59 (2.1);

h) traiter des requêtes présentées aux termes des articles 64 et 65.1;

i) traiter des soins et de l'entretien assumés aux termes du paragraphe 71 (2);

j) traiter des examens effectués par le directeur aux termes de l'article 145.

50. La partie XII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen : questions touchant les autochtones

226. Chaque examen de la présente loi comprend un examen des dispositions qui imposent des obligations aux sociétés lorsqu'elles fournissent des services à une personne indienne ou autochtone ou des dispositions qui concernent des enfants indiens ou autochtones, en vue d'assurer que les sociétés observent ces dispositions.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

51. (1) L'article 26 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une requête présentée en vertu de la présente partie qui porte sur le droit de visite ou la garde d'un enfant si ce dernier fait l'objet d'une demande, d'une requête ou d'une ordonnance prévue par la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, sauf si la requête présentée en vertu de la présente partie porte sur l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance rendue à l'égard de cet enfant en vertu du paragraphe 57.1 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

b) une ordonnance visée au paragraphe 57.1 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui a été rendue en même temps qu'une ordonnance visée au paragraphe 57.1 (1) de cette loi;

c) une ordonnance de visite rendue à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en même temps qu'une ordonnance visée au paragraphe 57.1 (1) de cette loi.

(2) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 21 à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 57.1 de la *Loi sur les servi-*

the court shall treat the application as if it were an application to vary an order made under this section.

Same

(3) If an order for access to a child was made under Part III of the *Child and Family Services Act* at the same time as an order for custody of the child was made under section 57.1 of that Act, the court shall treat an application under section 21 relating to access to the child as if it were an application to vary an order made under this section.

52. (1) Subsection 47 (1) of the *Education Act* is amended by striking out "is a ward of a children's aid society, is in the care of a children's aid society or is a ward of a training school" and substituting "is under the care or supervision of a children's aid society, receives child protection services from a children's aid society or resides in a children's residence or foster home within the meaning of the *Child and Family Services Act*".

(2) Subsection 47 (2) of the Act is amended by striking out "is a ward of a children's aid society, is in the care of a children's aid society or is a ward of a training school" and substituting "is under the care or supervision of a children's aid society, receives child protection services from a children's aid society or resides in a children's residence or foster home within the meaning of the *Child and Family Services Act*".

53. Subsection 28 (2) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out "as if the adopted person had on the date and in the place of birth recorded in the original registration been born to the adopting parent" in the portion after clause (b).

Commencement

54. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 53 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

55. The short title of this Act is the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2006*.

ces à l'enfance et à la famille, le tribunal traite la requête comme s'il s'agissait d'une requête en modification d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Idem

(3) S'il a été rendu une ordonnance accordant le droit de visiter un enfant aux termes de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en même temps qu'une ordonnance de garde de l'enfant a été rendue aux termes de l'article 57.1 de cette loi, le tribunal traite la requête présentée en vertu de l'article 21 relative au droit de visiter l'enfant comme s'il s'agissait d'une requête en modification d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.

52. (1) Le paragraphe 47 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution de «qui est confié aux soins ou à la surveillance d'une société d'aide à l'enfance, qui bénéficie de services de protection de l'enfance fournis par une telle société ou qui réside dans un foyer pour enfants ou dans une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» à «qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance, qui est confié à une telle société ou qui est le pupille d'un centre d'éducation surveillée».

(2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par substitution de «qui est confié aux soins ou à la surveillance d'une société d'aide à l'enfance, qui bénéficie de services de protection de l'enfance fournis par une telle société ou qui réside dans un foyer pour enfants ou dans une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» à «qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance, qui est confié à une telle société ou qui est le pupille d'un centre d'éducation surveillée».

53. Le paragraphe 28 (2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par suppression de «, comme si la personne adoptée était l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive et était né à la date et au lieu enregistrés dans l'enregistrement initial» dans le passage qui suit l'alinéa b).

Entrée en vigueur

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 53 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

55. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 211

(Chapter 29
Statutes of Ontario, 2005)

An Act to amend the Human Rights Code and certain other Acts to end mandatory retirement

The Hon. S. Peters
Minister of Labour

1st Reading	June 7, 2005
2nd Reading	November 17, 2005
3rd Reading	December 8, 2005
Royal Assent	December 12, 2005

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 211

(Chapitre 29
Lois de l'Ontario de 2005)

Loi modifiant le Code des droits de la personne et d'autres lois pour éliminer la retraite obligatoire

L'honorable S. Peters
Ministre du Travail

1re lecture	7 juin 2005
2e lecture	17 novembre 2005
3e lecture	8 décembre 2005
Sanction royale	12 décembre 2005

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 211 and does not form part of the law. Bill 211 has been enacted as Chapter 29 of the Statutes of Ontario, 2005.

Subsection 1 (1) of the Bill amends the definition of "age" in section 10 of the *Human Rights Code*. The previous definition had the effect of permitting discrimination in employment because of age, including mandatory retirement, where the age is 65 years or more. Subsections 1 (2) and (3) amend section 24 of the Code to provide that mandatory retirement ages for judges, masters, case management masters and justices of the peace are not affected. Subsection 1 (5) clarifies the application of subsection 25 (2) of the Code.

Sections 2 to 6 of the Bill amend or repeal provisions of other Acts that require persons to retire at a certain age.

Section 7 of the Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to provide that that Act and the regulations under it, and decisions and policies under that Act and regulations, that require or authorize a distinction because of age continue to apply.

Section 8 of the Bill provides that the Bill, with the exception of section 7, comes into force one year after Royal Assent. Section 7 of the Bill comes into force on Royal Assent.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 211, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 211 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le paragraphe 1 (1) du projet de loi modifie la définition de «âge» à l'article 10 du *Code des droits de la personne*. La définition actuelle a pour effet de permettre la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'âge, notamment par la voie de la retraite obligatoire, à l'âge de 65 ans ou plus. Les paragraphes 1 (2) et (3) modifient l'article 24 du Code afin de maintenir l'âge de la retraite obligatoire dans le cas des juges, des protonotaires, des protonotaires chargés de la gestion des causes et des juges de paix. Le paragraphe 1 (5) précise l'application du paragraphe 25 (2) du Code.

Les articles 2 à 6 du projet de loi modifient ou abrogent les dispositions d'autres lois qui exigent le départ à la retraite à un certain âge.

L'article 7 du projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* afin de prévoir que les dispositions de cette loi et de ses règlements d'application, ainsi que les décisions et les politiques prises, rendues ou établies sous leur régime, qui exigent ou permettent d'établir une distinction fondée sur l'âge continuent de s'appliquer.

L'article 8 prévoit que le projet de loi, à l'exception de l'article 7, entre en vigueur un an après la sanction royale. L'article 7 entre en vigueur lors de la sanction royale.

An Act to amend the Human Rights Code and certain other Acts to end mandatory retirement

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
HUMAN RIGHTS CODE AMENDMENTS

1. (1) The definition of "age" in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code* is repealed and the following substituted:

"age" means an age that is 18 years or more; ("âge")

(2) Subsection 24 (1) of the Code is amended by striking out "or" at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

(e) a judge or master is required to retire or cease to continue in office on reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*;

(f) a case management master is required to retire on reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*;

(g) the term of reappointment of a case management master expires on the case management master reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*; or

(h) a justice of the peace is required to retire on reaching a specified age under the *Justices of the Peace Act*.

(3) Section 24 of the Code is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Clauses 24 (1) (e), (f), (g) and (h) shall not be interpreted to suggest that a judge, master, case management master or justice of the peace is an employee for the purposes of this Act or any other Act or law.

(4) Subsection 25 (2) of the Code is amended,

Loi modifiant le Code des droits de la personne et d'autres lois pour éliminer la retraite obligatoire

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
MODIFICATION DU CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

1. (1) La définition de «âge» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«âge» Dix-huit ans ou plus. («age»)

(2) Le paragraphe 24 (1) du Code est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e) qu'un juge ou un protonotaire soit tenu, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de prendre sa retraite ou de cesser d'exercer ses fonctions à l'âge précisé;

f) qu'un protonotaire chargé de la gestion des causes soit tenu, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de prendre sa retraite à l'âge précisé;

g) que le mandat renouvelé d'un protonotaire chargé de la gestion des causes expire, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à l'âge précisé;

h) qu'un juge de paix soit tenu, en application de la *Loi sur les juges de paix*, de prendre sa retraite à l'âge précisé.

(3) L'article 24 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Les alinéas 24 (1) e), f), g) et h) n'ont pas pour effet de suggérer que les juges, les protonotaires, les protonotaires chargés de la gestion des causes ou les juges de paix sont des employés pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit.

(4) Le paragraphe 25 (2) du Code est modifié :

(a) by striking out "age"; and

(b) by striking out "*Employment Standards Act*" and substituting "*Employment Standards Act, 2000*".

(5) Section 25 of the Code is amended by adding the following subsections:

Same

(2.1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment without discrimination because of age is not infringed by an employee benefit, pension, superannuation or group insurance plan or fund that complies with the *Employment Standards Act, 2000* and the regulations thereunder.

Same

(2.2) Subsection (2.1) applies whether or not a plan or fund is the subject of a contract of insurance between an insurer and an employer.

Same

(2.3) For greater certainty, subsections (2) and (2.1) apply whether or not "age", "sex" or "marital status" in the *Employment Standards Act, 2000* or the regulations under it have the same meaning as those terms have in this Act.

PART II
AMENDMENTS TO CERTAIN OTHER ACTS

CORONERS ACT

2. Subsection 3 (2) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

Tenure

(2) A coroner ceases to hold office on ceasing to be a legally qualified medical practitioner.

ELECTION ACT

3. Clause 7 (10) (a) of the *Election Act* is repealed.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

4. Section 65 of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed.

OMBUDSMAN ACT

5. (1) Subsection 4 (1) of the *Ombudsman Act* is amended by striking out "Subject to subsection (2)" at the beginning.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

PUBLIC SERVICE ACT

6. Section 17 of the *Public Service Act* is repealed.

a) par suppression de «l'âge,»;

b) par substitution de «*Loi de 2000 sur les normes d'emploi*» à «*Loi sur les normes d'emploi*».

(5) L'article 25 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination fondée sur l'âge un régime d'avantages sociaux, un régime ou une caisse de retraite ou un régime ou une caisse d'assurance-groupe à l'intention d'employés qui est conforme à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et aux règlements pris en application de cette loi.

Idem

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique qu'un régime ou une caisse fasse ou non l'objet d'un contrat d'assurance entre un assureur et un employeur.

Idem

(2.3) Il est entendu que les paragraphes (2) et (2.1) s'appliquent, que les termes «âge», «sexe» et «état matrimonial» qui figurent dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou dans ses règlements d'application s'entendent ou non au sens de la présente loi.

PARTIE II
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

LOI SUR LES CORONERS

2. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(2) Le mandat d'un coroner prend fin au moment où il cesse d'être un médecin dûment qualifié.

LOI ÉLECTORALE

3. L'alinéa 7 (10) a) de la *Loi électorale* est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

4. L'article 65 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé.

LOI SUR L'OMBUDSMAN

5. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

6. L'article 17 de la *Loi sur la fonction publique* est abrogé.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

7. Part I of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following section:

Human Rights Code

2.1 (1) A provision of this Act or the regulations under it, or a decision or policy made under this Act or the regulations under it, that requires or authorizes a distinction because of age applies despite sections 1 and 5 of the *Human Rights Code*.

Same

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications to any predecessor to this Act or the regulations under it, or any decision or policy made under such an Act or regulation.

Same

(3) Subsections (1) and (2) apply even if the facts in respect of which the requirement or distinction is made occurred before the day on which this section comes into force.

PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the first anniversary of the date on which this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 7 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Ending Mandatory Retirement Statute Law Amendment Act, 2005*.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

7. La partie I de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Code des droits de la personne

2.1 (1) Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, ou les décisions ou les politiques prises, rendues ou établies sous leur régime, qui exigent ou permettent d'établir une distinction fondée sur l'âge s'appliquent malgré les articles 1 et 5 du *Code des droits de la personne*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute loi que la présente loi remplace ou à ses règlements d'application, ou aux décisions ou politiques prises, rendues ou établies sous leur régime.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si les faits visés par l'exigence ou la distinction se sont produits avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le premier anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 7 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois pour éliminer la retraite obligatoire*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 212

(Chapter 14
Statutes of Ontario, 2007)

An Act to amend the Education Act in respect of behaviour, discipline and safety

The Hon. K. Wynne
Minister of Education

1st Reading	April 17, 2007
2nd Reading	May 8, 2007
3rd Reading	June 4, 2007
Royal Assent	June 4, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 212

(Chapitre 14
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne le comportement, la discipline et la sécurité

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Éducation

1re lecture	17 avril 2007
2e lecture	8 mai 2007
3e lecture	4 juin 2007
Sanction royale	4 juin 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 212 and does not form part of the law. Bill 212 has been enacted as Chapter 14 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill repeals sections 306 to 311 of the *Education Act* and replaces them with new provisions that substantially alter Part XIII of the Act with respect to the suspension and expulsion of pupils.

If a pupil engages in an activity set out in new section 306, a principal may suspend the pupil for up to 20 days. The list of activities mirrors the list in old section 306, with the addition of bullying. On suspending a pupil, the principal will be required to assign him or her to a program for suspended pupils provided by the board. A suspension imposed under new section 306 can be appealed to the board in accordance with new section 309. On an appeal, the board either confirms the suspension, reduces the length of the suspension or quashes the suspension.

If a pupil engages in an activity set out in new section 310, a principal must suspend the pupil for up to 20 days. The list of activities mirrors the list in old section 309. Following his or her suspension of a pupil under new section 310, the principal must promptly conduct an investigation, as required under new section 311.1, to determine whether to recommend to that board that the pupil be expelled.

If the principal decides not to recommend expulsion after completing the investigation, he or she must confirm the suspension, reduce its length or withdraw it altogether. At that point, the suspension can be appealed to the board unless it was withdrawn.

If the principal decides to recommend that the board expel the pupil, he or she must prepare a report containing his or her findings and recommendations. The board then holds an expulsion hearing in accordance with new section 311.3. The board is required to consider the submissions of every party to the hearing, such as the principal and the pupil or the pupil's parent or guardian. The board must determine whether to expel the pupil and, if it decides to expel, whether to expel the pupil from his or her school only or from all schools of the board. The board is not allowed to expel the pupil if more than 20 school days have passed since the pupil was suspended.

If the board does not expel the pupil, it must, with respect to the suspension originally imposed under section 310, confirm the suspension, reduce the length of the suspension or quash the suspension. The decision of the board on that matter is final.

If a board decides to expel a pupil, it must also decide whether to expel the pupil from his or her school only or from all schools of the board. A pupil who is expelled from his or her school must be assigned to another school. A pupil who is expelled from all schools of the board must be assigned to a program for expelled pupils provided by the board.

New section 312 requires boards to provide programs for suspended pupils and expelled pupils, which must be provided in accordance with policies and guidelines of the Minister.

An expelled pupil will be entitled to return to school under new section 314.1 if he or she has successfully completed a program for expelled pupils or has satisfied the objectives of those programs in another way. Boards are required to readmit expelled pupils who are entitled to return to school under section 314.1.

New sections 314.5 to 314.10 deal with several transitional matters related to the amendments to Part XIII. The transitional provisions describe how pupils suspended or expelled under the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 212, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 212 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi abroge les articles 306 à 311 de la *Loi sur l'éducation* et les remplace par de nouvelles dispositions qui modifient considérablement la partie XIII de la Loi en ce qui concerne la suspension ou le renvoi d'un élève.

Le directeur d'école peut suspendre pour une durée maximale de 20 jours l'élève qui se livre à une activité mentionnée au nouvel article 306. La liste d'activités reprend celle de l'ancien article 306, sauf pour l'ajout de l'intimidation. Lorsqu'il suspend un élève, le directeur d'école doit le placer dans un programme à l'intention des élèves suspendus offert par le conseil. La suspension imposée en vertu du nouvel article 306 peut être portée en appel devant le conseil conformément au nouvel article 309. Dans le cadre de l'appel, le conseil peut confirmer la suspension, en raccourcir la durée ou l'annuler.

Le directeur d'école doit suspendre pour une durée maximale de 20 jours l'élève qui se livre à une activité mentionnée au nouvel article 310. La liste d'activités reprend celle de l'ancien article 309. Lorsqu'il suspend un élève en application du nouvel article 310, le directeur d'école doit promptement mener une enquête, comme l'exige le nouvel article 311.1, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

S'il décide de ne pas recommander le renvoi à l'issue de son enquête, le directeur d'école doit confirmer la suspension, en raccourcir la durée ou l'annuler tout à fait. La suspension peut alors être portée en appel devant le conseil, à moins qu'elle n'ait été annulée.

S'il décide de recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école doit préparer un rapport exposant ses conclusions et ses recommandations. Le conseil tient alors une audience de renvoi conformément au nouvel article 311.3. Le conseil doit examiner les observations de chacune des parties à l'audience, comme le directeur d'école, l'élève ou le père, la mère ou le tuteur de l'élève. Il doit décider s'il doit renvoyer l'élève et, dans l'affirmative, s'il doit l'exclure seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil. Ce dernier n'a pas le droit de renvoyer l'élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis sa suspension.

S'il ne renvoie pas l'élève, le conseil doit confirmer la suspension imposée à l'origine en application de l'article 310, en raccourcir la durée ou l'annuler. Sa décision est définitive.

S'il décide de renvoyer l'élève, le conseil doit également décider s'il doit l'exclure seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil. L'élève qui est exclu de son école doit être placé dans une autre. Celui qui est exclu de toutes les écoles du conseil doit être placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil.

Le nouvel article 312 exige que les conseils offrent des programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés, conformément aux politiques et aux lignes directrices communiquées par le ministre.

Un élève renvoyé a le droit de retourner à l'école en vertu du nouvel article 314.1 s'il a terminé avec succès un programme destiné aux élèves dans sa situation ou qu'il a satisfait aux objectifs d'un tel programme d'une autre façon. Les conseils sont tenus de réadmettre les élèves renvoyés qui bénéficient de ce droit.

Les nouveaux articles 314.5 à 314.10 traitent de plusieurs questions transitoires découlant des modifications apportées à la partie XIII. Les dispositions transitoires indiquent de quelle

Act as it read before the changes to Part XIII come into force are to be dealt with once the changes are in force. Boards are given some flexibility in reassigning pupils serving limited expulsions imposed under old Part XIII into schools and programs for expelled pupils provided under new section 312.

façon les élèves suspendus ou renvoyés conformément à la Loi, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur des modifications de la partie XIII, seront traités une fois les modifications en vigueur. Les conseils ont le loisir de placer les élèves faisant l'objet d'un renvoi partiel imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII dans des écoles et dans des programmes à l'intention des élèves renvoyés offerts en application du nouvel article 312.

An Act to amend the Education Act in respect of behaviour, discipline and safety

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 300 of the *Education Act* is amended by adding the following subsection:

Receipt of notice

(3) Where notice is given to a person under this Part, it shall be considered to have been received by the person in accordance with the following rules:

1. If the notice is sent by mail or another method in which an original document is sent, the notice shall be considered to have been received by the person to whom it was sent on the fifth school day after the day on which it was sent.
2. If the notice is sent by fax or another method of electronic transmission, the notice shall be considered to have been received by the person to whom it was sent on the first school day after the day on which it was sent.

2. Section 301 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, procedural matters

(6.1) The Minister may establish policies and guidelines with respect to,

(a) appeals of a decision to suspend a pupil;

(b) principals' investigations to determine whether to recommend that a pupil be expelled; and

(c) expulsion hearings.

3. (1) Subsection 302 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, procedural matters

(6) A board shall establish policies and guidelines governing,

(a) appeals of a decision to suspend a pupil;

Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne le comportement, la discipline et la sécurité

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 300 de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réception des avis

(3) Les règles suivantes servent à établir à quel moment les avis donnés en application de la présente partie sont considérés comme ayant été reçus par leur destinataire :

1. Ceux envoyés par la poste ou par une autre méthode d'envoi d'un original sont considérés comme ayant été reçus le cinquième jour de classe qui suit le jour de leur envoi.
2. Ceux envoyés par télécopie ou par une autre méthode de transmission électronique sont considérés comme ayant été reçus le premier jour de classe qui suit le jour de leur envoi.

2. L'article 301 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : procédure

(6.1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives à ce qui suit :

a) l'appel d'une décision de suspendre un élève;

b) l'enquête que mène le directeur d'école pour établir s'il doit recommander le renvoi d'un élève;

c) l'audience de renvoi.

3. (1) Le paragraphe 302 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : procédure

(6) Le conseil établit des politiques et des lignes directrices régissant ce qui suit :

a) l'appel d'une décision de suspendre un élève;

(b) principals' investigations to determine whether to recommend that a pupil be expelled; and

(c) expulsion hearings.

Same

(6.1) If the Minister has established policies and guidelines under subsection 301 (6.1), a board's policies and guidelines under subsection (6) must address such matters and include such requirements as specified by the Minister.

(2) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsection:

Communication of policies

(9.1) A board shall ensure that a copy of the policies and guidelines it establishes under subsections (1) and (2) are available to the public.

4. Sections 306 to 311 of the Act are repealed and the following substituted:

SUSPENSION

Activities leading to possible suspension

306. (1) A principal shall consider whether to suspend a pupil if he or she believes that the pupil has engaged in any of the following activities while at school, at a school-related activity or in other circumstances where engaging in the activity will have an impact on the school climate:

1. Uttering a threat to inflict serious bodily harm on another person.
2. Possessing alcohol or illegal drugs.
3. Being under the influence of alcohol.
4. Swearing at a teacher or at another person in a position of authority.
5. Committing an act of vandalism that causes extensive damage to school property at the pupil's school or to property located on the premises of the pupil's school.
6. Bullying.
7. Any other activity that is an activity for which a principal may suspend a pupil under a policy of the board.

Factors principal must consider

(2) In considering whether to suspend a pupil for engaging in an activity described in subsection (1), a principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Suspension

(3) If a principal decides to suspend a pupil for engaging in an activity described in subsection (1), the principal shall suspend the pupil from his or her school and from engaging in all school-related activities.

Duration of suspension

(4) A suspension under this section shall be for no less

b) l'enquête que mène le directeur d'école pour établir s'il doit recommander le renvoi d'un élève;

c) l'audience de renvoi.

Idem

(6.1) Si le ministre a établi des politiques et des lignes directrices en vertu du paragraphe 301 (6.1), celles qu'établit le conseil en application du paragraphe (6) doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

(2) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communication des politiques

(9.1) Le conseil veille à ce qu'une copie des politiques et des lignes directrices qu'il établit en vertu des paragraphes (1) et (2) soient mises à la disposition du public.

4. Les articles 306 à 311 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SUSPENSION

Activités pouvant donner lieu à une suspension

306. (1) Le directeur d'école examine s'il doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.
3. Être en état d'ébriété.
4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
6. Pratiquer l'intimidation.
7. Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.

Facteurs dont le directeur d'école doit tenir compte

(2) Lorsqu'il examine s'il doit suspendre un élève qui s'est livré à une activité visée au paragraphe (1), le directeur d'école tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Suspension

(3) Le directeur d'école qui décide de suspendre un élève qui s'est livré à une activité visée au paragraphe (1) exclut l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires.

Durée de la suspension

(4) La durée minimale d'une suspension imposée en

than one school day and no more than 20 school days and, in considering how long the suspension should be, a principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Assignment to program, etc.

(5) When a principal suspends a pupil under this section, he or she shall assign the pupil to a program for suspended pupils in accordance with any policies or guidelines issued by the Minister.

Policies and guidelines

(6) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist principals in interpreting and administering this section.

School-related activities

(7) A pupil who is suspended is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of participating in a program for suspended pupils.

Only one suspension per occurrence

307. A principal may not suspend a pupil under section 306 more than once for the same occurrence.

Notice of suspension

308. (1) A principal who suspends a pupil under section 306 shall,

(a) inform the pupil's teacher of the suspension; and

(b) make all reasonable efforts to inform the pupil's parent or guardian of the suspension within 24 hours of the suspension being imposed, unless,

(i) the pupil is at least 18 years old, or

(ii) the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

Same

(2) A principal who suspends a pupil under section 306 shall ensure that written notice of the suspension is given promptly to the following persons:

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

Contents of notice

(3) The notice under subsection (2) must include the following:

1. The reason for the suspension.
2. The duration of the suspension.

vertu du présent article est d'un jour de classe et sa durée maximale, de 20 jours de classe. Lorsque le directeur d'école décide de la durée de la suspension, il tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Placement de l'élève

(5) Le directeur d'école qui suspend un élève en vertu du présent article le place dans un programme à l'intention des élèves suspendus, conformément aux politiques ou lignes directrices communiquées par le ministre.

Politiques et lignes directrices

(6) Le ministre peut communiquer des politiques et des lignes directrices aux conseils pour aider les directeurs d'école à interpréter et à appliquer le présent article.

Activités scolaires

(7) Les élèves suspendus qui participent aux programmes destinés aux élèves dans leur situation ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.

Cumul interdit

307. Le directeur d'école ne peut pas suspendre un élève en vertu de l'article 306 plus d'une fois pour un même incident.

Avis de suspension

308. (1) Le directeur d'école qui suspend un élève en vertu de l'article 306 fait ce qui suit :

a) il en informe l'enseignant de l'élève;

b) il fait tous les efforts raisonnables pour en informer le père, la mère ou le tuteur de l'élève dans les 24 heures sauf si, selon le cas :

(i) l'élève a au moins 18 ans,

(ii) l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

Idem

(2) Le directeur d'école qui suspend un élève en vertu de l'article 306 veille à ce qu'un avis écrit de la suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
   i. l'élève a au moins 18 ans,
   ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif de la suspension.
2. La durée de la suspension.

3. Information about any program for suspended pupils to which the pupil is assigned.

4. Information about the right to appeal the suspension under section 309, including,

   i. a copy of the board policies and guidelines governing the appeal established by the board under subsection 302 (6), and

   ii. the name and contact information of the supervisory officer to whom notice of the appeal must be given under subsection 309 (2).

Appeal of suspension

309. (1) The following persons may appeal, to the board, a principal's decision to suspend a pupil under section 306:

1. The pupil's parent or guardian, unless,

   i. the pupil is at least 18 years old, or

   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

2. The pupil, if,

   i. the pupil is at least 18 years old, or

   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

3. Such other persons as may be specified by board policy.

Board designate

(2) Every board shall designate a supervisory officer for the purposes of receiving notices of intention to appeal a suspension.

Notice of appeal

(3) A person who is entitled to appeal a suspension under subsection (1) must give written notice of his or her intention to appeal to the supervisory officer designated by the board within 10 school days of the commencement of the suspension.

Board to inform all parties

(4) After receiving a notice of intention to appeal under subsection (3), the board shall promptly contact every person entitled to appeal the suspension under subsection (1) and inform him or her that it has received the notice of intention to appeal.

Party may contact supervisory officer

(5) A person who has given notice of intention to appeal under subsection (3) may contact the supervisory officer designated under subsection (2) to discuss any matter respecting the appeal of the suspension and, for the purposes of this section, the supervisory officer has the powers and duties set out in board policy.

Hearing of appeal

(6) The board shall hear and determine the appeal

3. Des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé.

4. Des renseignements sur le droit d'appel de la suspension prévu à l'article 309, notamment :

   i. une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'appel établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6),

   ii. le nom et les coordonnées de l'agent de supervision à qui l'avis d'appel doit être donné en application du paragraphe 309 (2).

Appel de la suspension

309. (1) Les personnes suivantes peuvent appeler au conseil de la décision du directeur d'école de suspendre l'élève en vertu de l'article 306 :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :

   i. l'élève a au moins 18 ans,

   ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

2. L'élève si, selon le cas :

   i. il a au moins 18 ans,

   ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Désignation d'un agent de supervision

(2) Chaque conseil désigne un agent de supervision chargé de recevoir les avis d'intention d'interjeter appel d'une suspension.

Avis d'appel

(3) La personne qui bénéficie d'un droit d'appel de la suspension en vertu du paragraphe (1) doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel à l'agent de supervision désigné par le conseil dans les 10 jours de classe qui suivent le début de la suspension.

Obligation pour le conseil d'informer les parties

(4) Après avoir reçu l'avis d'intention d'interjeter appel prévu au paragraphe (3), le conseil communique promptement avec chaque personne qui bénéficie d'un droit d'appel de la suspension en vertu du paragraphe (1) et l'informe qu'il a reçu l'avis.

Communication avec l'agent de supervision

(5) La personne qui a donné l'avis d'intention d'interjeter appel prévu au paragraphe (3) peut communiquer avec l'agent de supervision désigné en application du paragraphe (2) pour discuter de toute question se rapportant à l'appel de la suspension. Pour l'application du présent article, l'agent de supervision a les pouvoirs et fonctions que précise la politique du conseil.

Audition de l'appel

(6) Le conseil entend et tranche l'appel dans les 15

within 15 school days of receiving notice under subsection (3), unless the parties agree on a later deadline, and shall not refuse to deal with the appeal on the ground that there is a deficiency in the notice of appeal.

Appeal process

(7) Subject to this section, an appeal shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Parties to appeal

(8) The parties to the appeal are:

1. The principal who suspended the pupil.
2. The pupil, if,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. The pupil's parent or guardian, if the pupil's parent or guardian appealed the decision to suspend the pupil.
4. The person who appealed the decision to suspend the pupil, if the decision was appealed by a person other than the pupil or the pupil's parent or guardian.
5. Such other persons as may be specified by board policy.

Pupil may attend

(9) A pupil who is not a party to the appeal under subsection (8) has the right to be present at the appeal and to make a statement on his or her own behalf.

Powers on appeal

(10) The board shall,

(a) confirm the suspension and the duration of the suspension;

(b) confirm the suspension, but shorten its duration, even if the suspension that is under appeal has already been served, and order that the record of the suspension be amended accordingly; or

(c) quash the suspension and order that the record of the suspension be expunged, even if the suspension that is under appeal has already been served.

Decision final

(11) The decision of the board on an appeal under this section is final.

Committee

(12) The board may authorize a committee of at least three members of the board to exercise and perform powers and duties on behalf of the board under this section, and may impose conditions and restrictions on the committee.

jours de classe qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (3), sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Il ne doit pas refuser de traiter l'appel pour le motif que l'avis d'appel renferme une lacune.

Processus d'appel

(7) Sous réserve du présent article, un appel se conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Parties à l'appel

(8) Les personnes suivantes sont parties à l'appel :

1. Le directeur d'école qui a suspendu l'élève.
2. L'élève si, selon le cas :
   i. il a au moins 18 ans,
   ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève, si c'est l'un d'eux qui a appelé de la décision de suspendre l'élève.
4. La personne qui a appelé de la décision de suspendre l'élève, s'il ne s'agit pas de son père, de sa mère ou de son tuteur.
5. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Présence de l'élève

(9) L'élève qui n'est pas partie à l'appel comme le prévoit le paragraphe (8) a le droit d'assister à l'appel et d'y faire une déclaration en son propre nom.

Pouvoirs en cas d'appel

(10) Le conseil :

a) soit confirme la suspension et sa durée;

b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;

c) soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Décision définitive

(11) La décision que rend le conseil dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article est définitive.

Comité

(12) Le conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois membres du conseil à exercer en son nom les pouvoirs et fonctions que lui confère le présent article, et il peut imposer des conditions et des restrictions au comité.

SUSPENSION, INVESTIGATION AND POSSIBLE EXPULSION

Activities leading to suspension

310. (1) A principal shall suspend a pupil if he or she believes that the pupil has engaged in any of the following activities while at school, at a school-related activity or in other circumstances where engaging in the activity will have an impact on the school climate:

1. Possessing a weapon, including possessing a firearm.
2. Using a weapon to cause or to threaten bodily harm to another person.
3. Committing physical assault on another person that causes bodily harm requiring treatment by a medical practitioner.
4. Committing sexual assault.
5. Trafficking in weapons or in illegal drugs.
6. Committing robbery.
7. Giving alcohol to a minor.
8. Any other activity that, under a policy of a board, is an activity for which a principal must suspend a pupil and, therefore in accordance with this Part, conduct an investigation to determine whether to recommend to the board that the pupil be expelled.

Same

(2) A pupil who is suspended under this section is suspended from his or her school and from engaging in all school-related activities.

Duration of suspension

(3) A principal may suspend a pupil under this section for up to 20 school days and, in considering how long the suspension should be, the principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Assignment to program, etc.

(4) When a principal suspends a pupil under this section, he or she shall assign the pupil to a program for suspended pupils in accordance with any policies or guidelines issued by the Minister.

Notice of suspension

311. (1) A principal who suspends a pupil under section 310 shall,

(a) inform the pupil's teacher of the suspension; and

(b) make all reasonable efforts to inform the pupil's parent or guardian of the suspension within 24 hours of the suspension being imposed, unless,

(i) the pupil is at least 18 years old, or

(ii) the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

SUSPENSION, ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE

Activités devant donner lieu à une suspension

310. (1) Le directeur d'école doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
4. Commettre une agression sexuelle.
5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
6. Commettre un vol qualifié.
7. Donner de l'alcool à un mineur.
8. Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle le directeur d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

Idem

(2) La suspension imposée en application du présent article a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires.

Durée de la suspension

(3) Le directeur d'école peut, en application du présent article, suspendre l'élève pour une durée maximale de 20 jours de classe. Lorsqu'il décide de la durée de la suspension, il tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Placement de l'élève

(4) Le directeur d'école qui suspend un élève en application du présent article le place dans un programme à l'intention des élèves suspendus, conformément aux politiques ou lignes directrices communiquées par le ministre.

Avis de suspension

311. (1) Le directeur d'école qui suspend un élève en application de l'article 310 fait ce qui suit :

a) il en informe l'enseignant de l'élève;

b) il fait tous les efforts raisonnables pour en informer le père, la mère ou le tuteur de l'élève dans les 24 heures sauf si, selon le cas :

(i) l'élève a au moins 18 ans,

(ii) l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

Same

(2) A principal who suspends a pupil under section 310 shall ensure that written notice of the suspension is given promptly to the following persons:

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

Contents of notice

(3) The notice under subsection (2) must include the following:

1. The reason for the suspension.
2. The duration of the suspension.
3. Information about any program for suspended pupils to which the pupil is assigned.
4. Information about the investigation the principal will conduct under section 311.1 to determine whether to recommend that the pupil be expelled.
5. A statement indicating that,
   i. there is no immediate right to appeal the suspension,
   ii. if the principal does not recommend to the board that the pupil be expelled following the investigation under section 311.1, the suspension will become subject to appeal under section 311.2, and
   iii. if there is an expulsion hearing because the principal recommends to the board that the pupil be expelled, the suspension may be addressed by parties at the hearing.

Investigation following suspension

311.1 (1) When a pupil is suspended under section 310, the principal shall conduct an investigation to determine whether to recommend to the board that the pupil be expelled.

Conduct of investigation

(2) The principal's investigation shall begin promptly following the suspension and shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy and, for the purpose of the investigation, the principal has the powers and duties set out in the policy.

Same

(3) As part of the investigation, the principal shall make all reasonable efforts to speak with the following persons:

Idem

(2) Le directeur d'école qui suspend un élève en application de l'article 310 veille à ce qu'un avis écrit de la suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
   i. l'élève a au moins 18 ans,
   ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif de la suspension.
2. La durée de la suspension.
3. Des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé.
4. Des renseignements sur l'enquête que mènera le directeur d'école en application de l'article 311.1 pour établir s'il doit recommander le renvoi de l'élève.
5. Une indication de ce qui suit :
   i. le fait qu'il n'existe pas de droit d'appel immédiat de la suspension,
   ii. le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel en vertu de l'article 311.2 si le directeur d'école ne recommande pas au conseil de renvoyer l'élève à l'issue de l'enquête prévue à l'article 311.1,
   iii. le fait que les parties à une audience de renvoi pourront discuter de la suspension si une telle audience a lieu parce que le directeur d'école recommande au conseil de renvoyer l'élève.

Enquête consécutive à la suspension

311.1 (1) Lorsqu'un élève est suspendu en application de l'article 310, le directeur d'école mène une enquête pour établir s'il doit recommander au conseil de le renvoyer.

Déroulement de l'enquête

(2) Le directeur d'école commence son enquête promptement après la suspension et la mène conformément aux exigences que précise la politique du conseil; à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise également celle-ci.

Idem

(3) Dans le cadre de son enquête, le directeur d'école fait tous les efforts raisonnables pour parler aux personnes suivantes :

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Any other person whom the principal has reason to believe may have relevant information.

Factors principal must consider

(4) In considering whether to recommend to the board that the pupil be expelled, a principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

If expulsion not recommended

(5) If, on concluding the investigation, the principal decides not to recommend to the board that the pupil be expelled, the principal shall,

(a) confirm the suspension and the duration of the suspension;

(b) confirm the suspension but shorten its duration, even if the suspension has already been served, and amend the record of the suspension accordingly; or

(c) withdraw the suspension and expunge the record of the suspension, even if the suspension has already been served.

Same: notice

(6) If the principal does not recommend to the board that the pupil be expelled, the principal shall ensure that written notice containing the following information is given promptly to every person to whom he or she was required to give notice of the suspension under section 311:

1. A statement that the pupil will not be subject to an expulsion hearing for the activity that resulted in the suspension.
2. A statement indicating whether the principal has, under subsection (5), confirmed the suspension and its duration, confirmed the suspension but reduced its duration or withdrawn the suspension.
3. Unless the suspension was withdrawn, information about the right to appeal the suspension under section 311.2, including,
   i. a copy of the board policies and guidelines governing the appeal established by the board under subsection 302 (6), and
   ii. the name and contact information of the supervisory officer to whom notice of the appeal must be given under section 311.2.

If expulsion recommended: report

(7) If, on concluding the investigation, the principal decides to recommend to the board that the pupil be ex-

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
   i. l'élève a au moins 18 ans,
   ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes dont il a des motifs de croire qu'elles sont susceptibles de posséder des renseignements pertinents.

Facteurs dont le directeur d'école doit tenir compte

(4) Lorsqu'il examine s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Cas où le renvoi n'est pas recommandé

(5) S'il décide, à l'issue de son enquête, de ne pas recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école :

a) soit confirme la suspension et sa durée;

b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;

c) soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci du dossier, même si la suspension a déjà été purgée.

Idem : avis

(6) S'il ne recommande pas au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311 :

1. La mention que l'élève ne fera pas l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
2. L'indication du choix qu'il a fait, conformément au paragraphe (5), de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.
3. Sauf si elle a été annulée, des renseignements sur le droit d'appel de la suspension prévu à l'article 311.2, notamment :
   i. une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'appel établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6),
   ii. le nom et les coordonnées de l'agent de supervision à qui l'avis d'appel doit être donné en application de l'article 311.2.

Rapport en cas de recommandation de renvoi

(7) S'il décide, à l'issue de son enquête, de recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur

pelled, he or she shall prepare a report that contains the following:

1. A summary of the principal's findings.
2. The principal's recommendation as to whether the pupil should be expelled from his or her school only or from all schools of the board.
3. The principal's recommendation as to,
   i. the type of school that might benefit the pupil, if the pupil is expelled from his or her school only, or
   ii. the type of program for expelled pupils that might benefit the pupil, if the pupil is expelled from all schools of the board.

Same

(8) The principal shall promptly provide a copy of the report to the board and to every person whom the principal was required to give notice of the suspension under section 311.

Written notice

(9) The principal shall ensure that written notice containing the following is given to every person to whom the principal was required to give notice of the suspension under section 311 at the same time as the principal's report is provided to that person:

1. A statement that the pupil will be subject to an expulsion hearing for the activity that resulted in the suspension.
2. A copy of the board policies and guidelines governing the expulsion hearing established by the board under subsection 302 (6).
3. A statement that the person has the right to respond, in writing, to the principal's report provided under this section.
4. Detailed information about the procedures and possible outcomes of the expulsion hearing, including, but not limited to, information explaining that,
   i. if the board does not expel the pupil, it will, with respect to the suspension imposed under section 310, confirm the suspension, shorten its duration or withdraw it,
   ii. the parties will have the right to make submissions during the expulsion hearing as to whether, if the pupil is not expelled, the suspension imposed under section 310 should be confirmed, reduced or withdrawn,
   iii. any decision of the board with respect to the suspension imposed under section 310 made at the expulsion hearing is final and not subject to appeal,
   iv. if the board expels the pupil from his or her school only, the board will assign the pupil to another school, and

d'école prépare un rapport comportant les renseignements suivants :

1. Un résumé de ses conclusions.
2. Sa recommandation sur la question de savoir si l'élève devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.
3. Sa recommandation sur, selon le cas :
   i. le type d'école qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu seulement de son école,
   ii. le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu de toutes les écoles du conseil.

Idem

(8) Le directeur d'école fournit promptement une copie du rapport au conseil et à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311.

Avis écrit

(9) Le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311, en même temps que le rapport qu'il lui fournit :

1. La mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
2. Une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'audience de renvoi établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6).
3. La mention que la personne a le droit de répondre par écrit au rapport du directeur d'école qui lui est fourni en application du présent article.
4. Des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et sur les issues possibles de celle-ci, notamment les renseignements suivants :
   i. le fait que, s'il ne renvoie pas l'élève, le conseil confirmera la suspension imposée en application de l'article 310, en raccourcira la durée ou l'annulera,
   ii. le fait que les parties auront le droit de présenter des observations, lors de l'audience de renvoi, sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, la suspension imposée en application de l'article 310 devrait être confirmée, raccourcie ou annulée,
   iii. le fait que toute décision que prend le conseil à l'audience de renvoi à l'égard de la suspension imposée en application de l'article 310 est définitive et non susceptible d'appel,
   iv. le fait que le conseil placera l'élève dans une autre école, s'il l'exclut seulement de son école,

v. if the board expels the pupil from all schools of the board, the board will assign the pupil to a program for expelled pupils.

5. The name and contact information of a supervisory officer whom the person may contact to discuss any matter respecting the expulsion hearing.

Party may respond

(10) A person who is entitled to receive the principal's report under subsection (8) and written notice under subsection (9) may respond, in writing, to the principal and the board.

Appeal of suspension

311.2 If the principal does not recommend to the board that the pupil be expelled and does not withdraw the suspension, the suspension may be appealed and section 309 applies for that purpose, with necessary modifications, subject to the following:

1. A person who is entitled to appeal must give written notice of his or her intention to appeal within five school days of the date on which he or she is considered, in accordance with the rules set out in subsection 300 (3), to have received the notice given under subsection 311.1 (9).

2. If the principal confirmed the suspension but reduced its duration under subsection 311.1 (8), the appeal is from the reduced suspension and not the original suspension.

Expulsion hearing by board

311.3 (1) If a principal recommends to the board that a pupil be expelled, the board shall hold an expulsion hearing and, for that purpose, the board has the powers and duties specified by board policy.

Conduct of hearing

(2) Subject to the requirements set out in this section, the expulsion hearing shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Parties

(3) The parties to the expulsion hearing are:

1. The principal.
2. The pupil, if,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. The pupil's parent or guardian, unless,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

v. le fait que le conseil placera l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il l'exclut de toutes les écoles du conseil.

5. Le nom et les coordonnées d'un agent de supervision avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

Réponse des parties

(10) Toute personne qui a le droit de recevoir le rapport du directeur d'école en application du paragraphe (8) et l'avis écrit en application du paragraphe (9) peut répondre par écrit au directeur et au conseil.

Appel de la suspension

311.2 Si le directeur d'école ne recommande pas au conseil de renvoyer l'élève et qu'il n'annule pas la suspension, celle-ci peut être portée en appel, auquel cas l'article 309 s'applique avec les adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit :

1. La personne qui bénéficie d'un droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard cinq jours de classe après le jour où elle est considérée, conformément aux règles énoncées au paragraphe 300 (3), comme ayant reçu l'avis donné en application du paragraphe 311.1 (9).

2. Si le directeur d'école a choisi, conformément au paragraphe 311.1 (8), de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension initiale.

Audience de renvoi

311.3 (1) Si le directeur d'école lui recommande de renvoyer l'élève, le conseil tient une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique.

Déroulement de l'audience

(2) Sous réserve des exigences énoncées au présent article, l'audience de renvoi se déroule conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à l'audience de renvoi :

1. Le directeur d'école.
2. L'élève si, selon le cas :
   i. il a au moins 18 ans,
   ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
   i. l'élève a au moins 18 ans,
   ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

4. Such other persons as may be specified by board policy.

Pupil may attend

(4) A pupil who is not a party to the expulsion hearing under subsection (3) has the right to be present at the hearing and to make a statement on his or her own behalf.

Submissions and views of parties

(5) At the hearing, the board shall,

(a) consider the submissions of each party in whatever form the party chooses to deliver his or her submissions, whether orally, in writing or both;

(b) solicit the views of all the parties as to whether the pupil, if he or she is expelled, should be expelled from his or her school only or from all schools of the board; and

(c) solicit the views of all the parties as to whether, if the pupil is not expelled, the board should confirm the suspension originally imposed under section 310, confirm the suspension but reduce its duration or withdraw the suspension.

Decision

(6) After completing the hearing, the board shall decide,

(a) whether to expel the pupil; and

(b) if the pupil is to be expelled, whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board.

Factors board must consider

(7) In making the decisions required under subsection (6), the board shall take into account,

(a) all submissions and views of the parties, including their views as to whether the pupil, if expelled, should be expelled from his or her school only or from all schools of the board;

(b) any mitigating or other factors prescribed by the regulations; and

(c) any written response to the principal's report recommending expulsion that a person gave to the board under subsection 311.1 (7) before the completion of the hearing.

Restriction on expulsion

(8) The board shall not expel a pupil if more than 20 school days have expired since the pupil was suspended under section 310, unless the parties to the expulsion hearing agree on a later deadline.

Committee

(9) The board may authorize a committee of at least three members of the board to exercise and perform powers and duties on behalf of the board under this section, and may impose conditions and restrictions on the committee.

4. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Présence de l'élève

(4) L'élève qui n'est pas partie à l'audience de renvoi comme le prévoit le paragraphe (3) a le droit d'assister à l'audience et d'y faire une déclaration en son propre nom.

Observations et vues des parties

(5) À l'audience, le conseil fait ce qui suit :

a) il examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de les lui présenter, que ce soit oralement, par écrit ou des deux façons;

b) il sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil;

c) il sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine en application de l'article 310, la confirmer mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

Décision

(6) À l'issue de l'audience, le conseil décide :

a) d'une part, s'il doit renvoyer l'élève;

b) d'autre part, si l'élève, en cas de renvoi, est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.

Facteurs dont le conseil doit tenir compte

(7) Pour prendre les décisions exigées par le paragraphe (6), le conseil tient compte des éléments suivants :

a) les observations et les vues des parties, y compris leurs vues sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil;

b) le cas échéant, les facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements;

c) toute réponse écrite au rapport du directeur d'école recommandant le renvoi qu'une personne a donnée au conseil avant la fin de l'audience en vertu du paragraphe 311.1 (7).

Restriction : renvoi

(8) Le conseil ne doit pas renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il a été suspendu en application de l'article 310, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

Comité

(9) Le conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois membres du conseil à exercer en son nom les pouvoirs et fonctions que lui confère le présent article, et il peut imposer des conditions et des restrictions au comité.

If pupil not expelled

311.4 (1) If a board does not expel a pupil, the board shall, with respect to the suspension originally imposed under section 310,

(a) confirm the suspension and the duration of the suspension;

(b) confirm the suspension, but shorten its duration, even if the suspension that is under appeal has already been served, and order that the record of the suspension be amended accordingly; or

(c) quash the suspension and order that the record of the suspension be expunged, even if the suspension that is under appeal has already been served.

Factors board must consider

(2) In determining which action to take under subsection (1), the board shall take into account,

(a) any submissions made by the parties as to whether the suspension and its duration should be confirmed, the suspension should be confirmed but its duration reduced or the suspension should be withdrawn;

(b) any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Notice that pupil not expelled

(3) After determining which action to take under subsection (1), the board shall give written notice containing the following to every person who was entitled to be a party to the expulsion hearing under subsection 311.3 (3):

1. A statement indicating that the pupil is not expelled.

2. A statement indicating whether the board has, under subsection (1), confirmed the suspension and its duration, confirmed the suspension but reduced its duration or withdrawn the suspension.

Decision final

(4) The decision of the board under subsection (1) is final.

If pupil expelled

311.5 If a board expels a pupil, the board shall assign the pupil to,

(a) in the case of a pupil expelled from his or her school only, another school of the board; and

(b) in the case of a pupil expelled from all schools of the board, a program for expelled pupils.

Notice of expulsion

311.6 (1) A board that expels a pupil shall ensure that written notice of the expulsion is given promptly to,

(a) all the parties to the expulsion hearing; and

Cas où l'élève n'est pas renvoyé

311.4 (1) S'il ne renvoie pas l'élève, le conseil, à l'égard de la suspension imposée à l'origine en application de l'article 310 :

a) soit confirme la suspension et sa durée;

b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;

c) soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Facteurs dont le conseil doit tenir compte

(2) Pour décider de la mesure à prendre conformément au paragraphe (1), le conseil tient compte des éléments suivants :

a) le cas échéant, les observations des parties sur la question de savoir s'il y a lieu de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;

b) le cas échéant, les facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Avis de non-renvoi

(3) Après avoir décidé de la mesure à prendre conformément au paragraphe (1), le conseil remet un avis écrit comportant les renseignements suivants à chaque personne qui avait le droit d'être partie à l'audience de renvoi comme le prévoit le paragraphe 311.3 (3) :

1. La mention que l'élève n'est pas renvoyé.

2. L'indication du choix qu'il a fait, conformément au paragraphe (1), de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.

Décision définitive

(4) La décision que prend le conseil conformément au paragraphe (1) est définitive.

Cas où l'élève est renvoyé

311.5 S'il renvoie l'élève, le conseil le place :

a) dans une autre école du conseil, s'il est exclu seulement de son école;

b) dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il est exclu de toutes les écoles du conseil.

Avis de renvoi

311.6 (1) Le conseil qui renvoie un élève veille à ce qu'un avis écrit du renvoi soit remis promptement aux personnes suivantes :

a) toutes les parties à l'audience de renvoi;

(b) the pupil, if the pupil was not a party to the expulsion hearing.

Contents of notice

(2) The notice under subsection (1) must include the following:

1. The reason for the expulsion.
2. A statement indicating whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board.
3. Information about the school or program for expelled pupils to which the pupil is assigned.
4. Information about the right to appeal under section 311.7, including the steps that must be taken to appeal.

Appeal of expulsion

311.7 (1) In this section,

"designated tribunal" means a tribunal designated under the regulations to hear appeals of board decisions to expel pupils.

Certain persons may appeal

(2) The following persons may appeal a board's decision to expel a pupil, whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board, to the designated tribunal:

1. The pupil's parent or guardian, unless,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
2. The pupil, if,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by the designated tribunal.

Hearing

(3) The designated tribunal shall hear and determine an appeal under this section, and, for that purpose, it has the powers and duties set out in the regulations.

Parties to appeal

(4) The parties to the appeal are:

1. The board.
2. The pupil, if,
   i. the pupil is at least 18 years old, or
   ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. The pupil's parent or guardian, if the parent or guardian appealed the decision.

b) l'élève, s'il n'était pas partie à l'audience de renvoi.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif du renvoi.
2. Une mention indiquant si l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.
3. Des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé.
4. Des renseignements sur le droit d'appel prévu à l'article 311.7, y compris la marche à suivre pour interjeter appel.

Appel du renvoi

311.7 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tribunal désigné» Tribunal administratif désigné par règlement pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève.

Droit d'appel

(2) Les personnes suivantes peuvent appeler devant le tribunal désigné de la décision du conseil de renvoyer un élève, qu'il soit exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
   i. l'élève a au moins 18 ans,
   ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
2. L'élève si, selon le cas :
   i. il a au moins 18 ans,
   ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise le tribunal désigné.

Audience

(3) Le tribunal désigné entend et tranche l'appel interjeté en vertu du présent article et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précisent les règlements.

Parties à l'appel

(4) Les personnes suivantes sont parties à l'appel :

1. Le conseil.
2. L'élève si, selon le cas :
   i. il a au moins 18 ans,
   ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève, si c'est l'un d'eux qui a porté la décision en appel.

4. The person who appealed the decision to expel the pupil, if the decision was appealed by a person other than the pupil or the pupil's parent or guardian.

Decision final

(5) The decision of the designated tribunal on an appeal under this section is final.

Regulations

(6) The Minister may make regulations,

(a) designating a tribunal to hear appeals of board decisions to expel pupils;

(b) prescribing the procedures to be followed on an appeal under this section;

(c) prescribing the powers and duties of a designated tribunal under this section.

5. (1) Subsections 312 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Programs for suspended, expelled pupils

(1) Every board shall provide, in accordance with policies and guidelines issued by the Minister, if any,

(a) at least one program for suspended pupils; and

(b) at least one program for expelled pupils.

Policies and guidelines

(2) The Minister may establish policies and guidelines with respect to programs for suspended and expelled pupils and may,

(a) impose different requirements on the provision of the programs for different circumstances, different locations or different classes of pupils;

(b) set criteria respecting pupils' eligibility to participate in the programs and respecting the criteria to be met for successful completion of the programs;

(c) require boards to offer plans to assist pupils who have successfully completed a program for expelled pupils with their transition back to school and to set criteria respecting those plans; and

(d) authorize boards, subject to such conditions and restrictions as the Minister imposes, to enter into agreements with other boards for the provision of the programs.

(2) Subsection 312 (5) of the Act is amended by striking out "program established under subsection (2) or (4)" and substituting "program established by the Minister under subsection (4)".

4. La personne qui a porté la décision en appel, s'il ne s'agit pas de l'élève ou de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Décision définitive

(5) La décision que rend le tribunal désigné dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article est définitive.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner un tribunal administratif pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève;

b) prescrire la procédure applicable à l'appel interjeté en vertu du présent article;

c) prescrire les pouvoirs et fonctions qu'un tribunal désigné exerce dans le cadre du présent article.

5. (1) Les paragraphes 312 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés

(1) Chaque conseil offre, conformément aux politiques et aux lignes directrices communiquées par le ministre, le cas échéant :

a) au moins un programme à l'intention des élèves suspendus;

b) au moins un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Politiques et lignes directrices

(2) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés et peut notamment :

a) imposer des exigences différentes quant à leur prestation selon les circonstances, le lieu ou la catégorie d'élèves;

b) fixer les critères d'admissibilité aux programmes et traiter des critères à remplir pour les terminer avec succès;

c) exiger que les conseils offrent un plan à l'élève qui a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés afin de faciliter la transition lors de son retour à l'école et établir des critères relatifs à ces plans;

d) autoriser les conseils, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il impose, à conclure des ententes avec d'autres conseils pour la prestation des programmes.

(2) Le paragraphe 312 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à un programme créé par le ministre en vertu du paragraphe (4)» à «à un programme créé en vertu du paragraphe (2) ou (4)».

6. The Act is amended by adding the following sections:

Status of expelled pupil

313. (1) An expelled pupil continues to be a pupil of the board that expelled him or her if the pupil attends a program for expelled pupils,

(a) offered by that board; or

(b) offered by another board under an agreement between that board and the board that expelled the pupil.

Same

(2) An expelled pupil ceases to be a pupil of the board that expelled him or her if,

(a) the pupil is assigned by that board to a program for expelled pupils and does not attend the program; or

(b) the pupil registers as a pupil of another board.

Powers of other board

314. (1) If a pupil who has been expelled from one board registers as a pupil of another board, the other board may,

(a) assign the pupil to a school of that board; or

(b) assign the pupil to a program for expelled pupils, unless the pupil satisfies the requirements of clause 314.1 (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils.

Clarification

(2) If the other board assigns the expelled pupil to a school without knowing that he or she has been expelled by another board, the board may subsequently remove the pupil from the school and assign him or her to a program for expelled pupils, subject to the following conditions:

1. The board must assign the pupil to a program for expelled pupils promptly on learning that he or she has been expelled from another board.

2. The board shall not assign the pupil to a program for expelled pupils if the pupil satisfies the requirements of clause 314.1 (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils.

Return to school after expulsion

314.1 (1) A pupil who has been expelled from all schools of a board is entitled to be readmitted to a school of the board if the pupil has, since being expelled,

(a) successfully completed a program for expelled pupils; or

(b) satisfied the objectives required for the successful completion of a program for expelled pupils.

Determination

(2) The determination of whether an expelled pupil satisfies the requirements of clause (1) (a) or (b) is to be

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Statut de l'élève renvoyé

313. (1) L'élève renvoyé demeure un élève du conseil qui l'a renvoyé s'il participe à un programme destiné aux élèves dans sa situation qui est offert, selon le cas :

a) par ce conseil;

b) par un autre conseil aux termes d'une entente conclue entre ce conseil et celui qui l'a renvoyé.

Idem

(2) L'élève renvoyé cesse d'être un élève du conseil qui l'a renvoyé si, selon le cas :

a) il est placé par ce conseil dans un programme à l'intention des élèves renvoyés et n'y participe pas;

b) il s'inscrit comme élève d'un autre conseil.

Pouvoirs de l'autre conseil

314. (1) Si un élève renvoyé d'un conseil s'inscrit comme élève d'un autre conseil, ce dernier peut :

a) soit placer l'élève dans une de ses écoles;

b) soit placer l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, sauf si l'élève remplit la condition énoncée à l'alinéa 314.1 (1) a) ou b) ainsi que l'a décidé une personne qui offre un tel programme.

Précision

(2) Le conseil qui place l'élève renvoyé dans une école sans savoir qu'il a été renvoyé par un autre conseil peut le retirer par la suite de l'école en question et le placer dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, sous réserve des conditions suivantes :

1. Il doit le faire promptement après avoir appris son renvoi par un autre conseil.

2. Il ne doit pas le faire si l'élève remplit la condition énoncée à l'alinéa 314.1 (1) a) ou b) ainsi que l'a décidé une personne qui offre un tel programme.

Retour à l'école après le renvoi

314.1 (1) L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles d'un conseil a le droit d'être réadmis à une école du conseil si, depuis son renvoi :

a) soit il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés;

b) soit il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Décision

(2) La question de savoir si l'élève renvoyé remplit la condition énoncée à l'alinéa (1) a) ou b) est décidée par

made by a person who provides a program for expelled pupils.

Board must readmit pupil

(3) An expelled pupil may apply in writing to a person designated by the board that expelled him or her to be readmitted to a school of that board and, if the pupil satisfies the requirements of clause (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils, the board shall,

(a) readmit the expelled pupil to a school of the board; and

(b) promptly inform the pupil in writing of his or her readmittance.

Clarification: successful completion of program

314.2 A pupil who has successfully completed a program for expelled pupils provided by any board or person under this Part has satisfied the requirements of clause 314.1 (1) (a), and no board shall,

(a) require the pupil to attend a program for expelled pupils provided by that board before being admitted to a school of the board; or

(b) refuse to admit the pupil on the basis that the pupil completed a program for expelled pupils provided by another board or person.

Return to original school after expulsion

314.3 A pupil who has been expelled from one school of a board but not from all schools of the board may apply in writing to a person designated by the board to be re-assigned to the school from which he or she was expelled.

Clarification: resident pupils

314.4 For greater certainty, nothing in this Part requires a board to admit or readmit a pupil who is not otherwise qualified to be a resident pupil of the board.

Transitional provisions

314.5 In this section and in sections 314.6 to 314.10,

"coming into force date" means the day on which the *Education Amendment Act (Progressive Discipline and School Safety), 2007* comes into force; ("date d'effet")

"new Part XIII" means Part XIII as it reads on the coming into force date; ("nouvelle partie XIII")

"old Part XIII" means Part XIII as it read immediately before the coming into force date. ("ancienne partie XIII")

Old Part XIII applies

314.6 (1) Old Part XIII continues to apply with respect to,

(a) suspensions imposed before the coming into force date; and

une personne qui offre un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Obligation de réadmettre l'élève

(3) L'élève renvoyé peut demander par écrit à la personne désignée par le conseil qui l'a renvoyé d'être réadmis à une école du conseil. Si l'élève remplit la condition énoncée à l'alinéa (1) a) ou b) ainsi que l'a décidé une personne qui offre un programme à l'intention des élèves renvoyés, le conseil :

a) d'une part, le réadmet à une de ses écoles;

b) d'autre part, l'informe promptement par écrit de sa réadmission.

Précision : cas où l'élève termine avec succès le programme

314.2 L'élève qui a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par un conseil ou une personne conformément à la présente partie remplit la condition énoncée à l'alinéa 314.1 (1) a) et nul conseil ne doit :

a) ni exiger qu'il participe à un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par ce conseil avant d'être admis à une de ses écoles;

b) ni refuser de l'admettre pour le motif qu'il a terminé un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par un autre conseil ou une autre personne.

Retour à l'école d'origine après le renvoi

314.3 L'élève renvoyé qui a été exclu d'une école seulement et non de toutes les écoles d'un conseil peut demander par écrit à la personne désignée par le conseil d'être réaffecté à son école d'origine.

Précision : élèves résidents

314.4 Il est entendu que la présente partie n'oblige aucunement un conseil à admettre ou à réadmettre un élève qui ne satisfait pas par ailleurs aux conditions requises pour être élève résident du conseil.

Dispositions transitoires

314.5 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 314.6 à 314.10.

«ancienne partie XIII» La partie XIII telle qu'elle existait immédiatement avant la date d'effet. («old Part XIII»)

«date d'effet» Le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*. («coming into force date»)

«nouvelle partie XIII» La partie XIII telle qu'elle existe à la date d'effet. («new Part XIII»)

Application de l'ancienne partie XIII

314.6 (1) L'ancienne partie XIII continue de s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

a) les suspensions imposées avant la date d'effet;

(b) limited and full expulsions imposed under old Part XIII before the coming into force date, subject to the exceptions set out in sections 314.8 and 314.9.

Same – reviews and appeals

(2) For greater certainty, old Part XIII continues to apply with respect to the review or appeal of a suspension described in clause (1) (a) and with respect to the appeal of an expulsion described in clause (1) (b) and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) in the case of a review or appeal of a suspension,

(i) Ontario Regulation 106/01 (Suspension of a Pupil), as it read immediately before the coming into force date, continues to apply with respect to the review or appeal, and

(ii) if the review or appeal was required to be conducted in accordance with the requirements established by board policy, the board policy that was in place under old Part XIII continues to apply with respect to the review or appeal; and

(b) in the case of an appeal of a board decision to expel a pupil under old Part XIII, Ontario Regulation 37/01 (Expulsion of a Pupil), as it read immediately before the coming into force date, continues to apply with respect to the appeal.

New Part XIII applies

(3) If a pupil engaged in an activity before the coming into force date that was an infraction for which a suspension or expulsion could be imposed or was required to be imposed under old Part XIII but no action had been commenced in respect of the activity before the coming into force date, the pupil is subject to new Part XIII in respect of the activity.

Expulsions under old Part XIII

314.7 On the coming into force date, every pupil who is still subject to a limited or full expulsion imposed under old Part XIII is deemed to be a pupil of the board from which he or she was expelled.

Pupil subject to limited expulsion

314.8 (1) With respect to any pupil of a board who is still subject to a limited expulsion imposed under old Part XIII on the coming into force date, the board shall,

(a) assign the pupil to a school of the board and offer a plan to assist the pupil with his or her transition back to school; or

(b) assign the pupil to a program for expelled pupils provided by the board under subsection 312 (1).

Return to school

(2) If a pupil is assigned to a program for expelled pupils under subsection (1), the pupil is not entitled to attend school until the date on which he or she would

b) les renvois partiels ou complets imposés avant la date d'effet dans le cadre de l'ancienne partie XIII, sous réserve des exceptions énoncées aux articles 314.8 et 314.9.

Idem : réexamens et appels

(2) Il est entendu que l'ancienne partie XIII continue de s'appliquer à l'égard du réexamen ou de l'appel d'une suspension visée à l'alinéa (1) a) et de l'appel d'un renvoi visé à l'alinéa (1) b) et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

a) dans le cas du réexamen ou de l'appel d'une suspension :

(i) d'une part, le Règlement de l'Ontario 106/01 (Suspension d'un élève), tel qu'il existait immédiatement avant la date d'effet, continue de s'appliquer à son égard,

(ii) d'autre part, si le réexamen devait s'effectuer ou l'appel se conduire conformément aux exigences que précise la politique du conseil, la politique en vigueur dans le cadre de l'ancienne partie XIII continue de s'appliquer à son égard;

b) dans le cas de l'appel de la décision du conseil de renvoyer un élève en application de l'ancienne partie XIII, le Règlement de l'Ontario 37/01 (Renvoi d'un élève), tel qu'il existait immédiatement avant la date d'effet, continue de s'appliquer à son égard.

Application de la nouvelle partie XIII

(3) L'élève qui, avant la date d'effet, s'est livré à une activité pour laquelle la suspension ou le renvoi aurait pu être imposé ou devait l'être dans le cadre de l'ancienne partie XIII sans qu'aucune mesure n'ait été prise à l'égard de l'activité avant la date d'effet, tombe sous le coup de la nouvelle partie XIII à l'égard de cette activité.

Renvois dans le cadre de l'ancienne partie XIII

314.7 À la date d'effet, chaque élève qui fait toujours l'objet d'un renvoi partiel ou complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII est réputé un élève du conseil qui l'a renvoyé.

Élève qui fait l'objet d'un renvoi partiel

314.8 (1) Le conseil prend l'une ou l'autre des mesures suivantes au sujet de l'élève qui, à la date d'effet, fait toujours l'objet d'un renvoi partiel imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII :

a) il place l'élève dans une école du conseil et lui offre un plan pour faciliter la transition lors de son retour à l'école;

b) il place l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil en application du paragraphe 312 (1).

Retour à l'école

(2) L'élève qui est placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés en application du paragraphe (1) n'a pas le droit de fréquenter l'école avant la date

have been entitled to return to school under subsection 309 (14) of old Part XIII, as it read immediately before the coming into force date.

Pupil subject to full expulsion

314.9 (1) With respect to a pupil of a board who is still subject to a full expulsion imposed under old Part XIII on the coming into force date, the board shall, on that date, reassign the pupil to a program for expelled pupils provided by the board under subsection 312 (1).

Return to school

(2) Every pupil subject to a full expulsion under old Part XIII may return to school in accordance with new Part XIII and, for the purpose, sections 314.1 and 314.2 of new Part XIII apply with necessary modifications.

Regulations – transitional

314.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any transitional matters that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable,

(a) for the effective implementation of new Part XIII or regulations made under it;

(b) to facilitate the transition from old Part XIII or regulations made under it to new Part XIII or regulations made under it.

Scope

(2) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Commencement

7. This Act comes into force on February 1, 2008.

Short title

8. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Progressive Discipline and School Safety), 2007*.

à laquelle il aurait le droit d'y retourner en vertu du paragraphe 309 (14) de l'ancienne partie XIII, telle qu'elle existait immédiatement avant la date d'effet.

Élève qui fait l'objet d'un renvoi complet

314.9 (1) À la date d'effet, le conseil doit placer l'élève qui, à cette date, fait toujours l'objet d'un renvoi complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil en application du paragraphe 312 (1).

Retour à l'école

(2) Chaque élève qui fait l'objet d'un renvoi complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII peut retourner à l'école conformément à la nouvelle partie XIII, auquel cas les articles 314.1 et 314.2 de celle-ci s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Règlements : questions de transition

314.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions de transition qu'il estime nécessaires ou souhaitables :

a) pour la mise en oeuvre efficace de la nouvelle partie XIII ou de ses règlements d'application;

b) pour faciliter la transition de l'ancienne partie XIII ou de ses règlements d'application à la nouvelle partie XIII ou à ses règlements d'application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 1er février 2008.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 214

(Chapter 35
Statutes of Ontario, 2005)

An Act to amend the Election Act, the Election Finances Act and the Legislative Assembly Act, to repeal the Representation Act, 1996 and to enact the Representation Act, 2005

The Hon. M. Bountrogianni
Minister Responsible for Democratic Renewal

Projet de loi 214

(Chapitre 35
Lois de l'Ontario de 2005)

Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur le financement des élections et la Loi sur l'Assemblée législative, abrogeant la Loi de 1996 sur la représentation électorale et édictant la Loi de 2005 sur la représentation électorale

L'honorable M. Bountrogianni
Ministre responsable du Renouveau démocratique

1st Reading	June 9, 2005
2nd Reading	June 13, 2005
3rd Reading	December 13, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

1re lecture	9 juin 2005
2e lecture	13 juin 2005
3e lecture	13 décembre 2005
Sanction royale	15 décembre 2005

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 214 and does not form part of the law. Bill 214 has been enacted as Chapter 35 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill makes amendments to the *Election Act*, the *Election Finances Act* and the *Legislative Assembly Act*, and replaces the *Representation Act, 1996* with the *Representation Act, 2005*.

The substantive changes made by the Bill fall into three categories: amendments relating to fixed dates for provincial general elections; amendments relating to the *Representation Act, 2005*; and amendments relating to the disclosure of contributions.

Fixed dates for provincial general elections

The *Election Act* is amended to provide for fixed dates for provincial general elections and terms of approximately four years, subject to the Lieutenant Governor's existing power to dissolve the Legislature whenever he or she sees fit.

New section 9 of the *Election Act* provides for regular general elections. The next general election will be held on Thursday, October 4, 2007 (unless a general election has been held sooner because the Lieutenant Governor has dissolved the Legislature). Thereafter, regular general elections will always be held on the first Thursday in October in the fourth calendar year following the most recent general election.

New section 9.1 of the Act deals with the timing of the various steps in all provincial elections (by-elections, regular general elections under section 9 and early general elections following early dissolution). An election writ will always be dated on a Wednesday, the day for close of nominations will be the second Thursday after the date of the writ (in regular general elections) or the third Thursday (in early general elections), and polling day will normally be the fifth Thursday after the date of the writ. (In certain circumstances, polling day may be moved to one of the seven days following that fifth Thursday.) The usual length of the election campaign will thus be 28 clear days.

Section 3 of the *Legislative Assembly Act*, which sets out the current rule that the Legislature shall continue for five years unless sooner dissolved by the Lieutenant Governor, is repealed.

Representation Act, 2005

The existing *Representation Act, 1996* divides Ontario into electoral districts whose number, names and boundaries are identical to those of its federal electoral districts, and requires redistribution whenever a readjustment takes place at the federal level under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada). The proposed *Representation Act, 2005*, set out in Schedule 1 to the Bill, takes a different approach. Beginning with the next provincial general election, Ontario is divided into 107 electoral districts: 11 northern electoral districts that are identical (except for a minor boundary adjustment) to the ones that existed on October 2, 2003, and 96 southern electoral districts that are identical to their federal counterparts, as they existed on September 1, 2004. This electoral map would remain in place until it is replaced by new legislation. Any changes to the names of southern electoral districts that may be made at the federal level after September 1, 2004 are also adopted at the provincial level, but only if the boundaries of the electoral district are unchanged.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 214, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 214 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi apporte des modifications à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement des élections* et à la *Loi sur l'Assemblée législative* et remplace la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* par la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*.

Les modifications de fond apportées au projet de loi se divisent en trois catégories : des modifications relatives aux dates fixes pour les élections générales provinciales, des modifications relatives à la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* et des modifications relatives à la divulgation des contributions.

Dates fixes pour les élections générales provinciales

La *Loi électorale* est modifiée pour prévoir des dates fixes pour les élections générales provinciales et des mandats d'environ quatre ans, sous réserve du pouvoir qu'a actuellement le lieutenant-gouverneur de dissoudre la Législature lorsqu'il le juge opportun.

Le nouvel article 9 de la *Loi électorale* prévoit des élections générales ordinaires. La prochaine élection générale sera tenue le jeudi 4 octobre 2007 (à moins qu'une élection générale ne soit tenue plus tôt par suite de la dissolution de la Législature par le lieutenant-gouverneur). Par la suite, les élections générales ordinaires seront toujours tenues le premier jeudi d'octobre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale.

Le nouvel article 9.1 de la Loi traite du calendrier des diverses étapes de toutes les élections provinciales (élections partielles, élections générales ordinaires prévues à l'article 9 et élections générales anticipées suivant une dissolution anticipée). Le décret de convocation des élections portera toujours la date d'un mercredi, le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature tombera le deuxième jeudi qui suit la date du décret (dans le cas d'élections générales) ou le troisième jeudi (dans le cas d'élections générales anticipées) et le jour du scrutin tombera normalement le cinquième jeudi suivant la date du décret. (Dans certaines circonstances, le jour du scrutin pourra être reporté à l'un des sept jours suivant ce cinquième jeudi.) La durée habituelle de la campagne électorale sera donc de 28 jours francs.

Est abrogé l'article 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, lequel énonce la règle actuelle portant que le mandat de la Législature dure cinq ans à moins que le lieutenant-gouverneur ne la dissolve plus tôt.

Loi de 2005 sur la représentation électorale

L'actuelle *Loi de 1996 sur la représentation électorale* divise l'Ontario en circonscriptions électorales dont le nombre, le nom et les limites sont identiques à ceux des circonscriptions électorales fédérales de la province et exige un redécoupage chaque fois qu'une révision a lieu au palier fédéral aux termes de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada). La nouvelle *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, telle qu'elle figure à l'annexe 1 du projet de loi, adopte une approche différente. À partir des prochaines élections générales provinciales, l'Ontario sera divisé en 107 circonscriptions électorales : 11 circonscriptions électorales du Nord qui seront identiques (à l'exception d'une révision mineure d'une limite) à celles qui existaient le 2 octobre 2003 et 96 circonscriptions électorales du Sud qui seront identiques aux circonscriptions fédérales correspondantes, telles qu'elles existaient le 1er septembre 2004. Cette carte électorale demeurera en vigueur jusqu'à son remplacement par une nouvelle loi. Toute modification du nom de circonscriptions électorales du Sud qui est apportée

Consequential amendments are made to the *Election Act*, the *Election Finances Act* and the *Legislative Assembly Act*.

Disclosure of contributions

The *Election Finances Act* is amended to require disclosure of certain political contributions. When a contribution exceeding $100 is made to a registered political party or to a registered leadership contestant, the chief financial officer must file a report with the Chief Election Officer within five business days after the contribution is deposited. The Chief Election Officer in turn publishes the information on a website. Failure to file the report is an offence that may result in a fine of up to double the amount of the unreported contribution.

The Bill also amends the *Election Finances Act* and the *Legislative Assembly Act* to update terminology and correct errors.

au niveau fédéral après le 1er septembre 2004 est également adoptée au niveau provincial, mais seulement si les limites de la circonscription électorale demeurent inchangées.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement des élections* et à la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Divulgation des contributions

La *Loi sur le financement des élections* est modifiée pour exiger la divulgation de certaines contributions politiques. Lorsqu'un parti politique inscrit ou un candidat inscrit à la direction d'un parti reçoit une contribution de plus de 100 $, le directeur des finances doit déposer un rapport auprès du directeur général des élections dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la contribution. Le directeur général des élections publie alors les renseignements sur un site Web. Le défaut de déposer le rapport constitue une infraction passible d'une amende maximale correspondant au double du montant de la contribution non déclarée.

Le projet de loi modifie en outre la *Loi sur le financement des élections* et la *Loi sur l'Assemblée législative* pour mettre à jour la terminologie et corriger des erreurs.

An Act to amend the Election Act, the Election Finances Act and the Legislative Assembly Act, to repeal the Representation Act, 1996 and to enact the Representation Act, 2005

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ELECTION ACT

1. (1) The definition of "electoral district" in section 1 of the *Election Act* is amended by striking out "*Representation Act, 1996*" and substituting "*Representation Act, 2005*".

(2) Sections 7.1 and 7.2 of the Act are repealed and the following substituted:

NEW ELECTORAL DISTRICTS

Appointment of returning officers for new electoral districts

7.1 (1) During the transitional period described in subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may appoint returning officers under subsection 7 (1) for the electoral districts established by subsection 2 (1) of the *Representation Act, 2005* as well as for the existing electoral districts referred to in subsection 2 (5) of that Act.

Same

(2) The transitional period begins on the date of Royal Assent and ends on the day of the first dissolution of the Legislature that follows the date of Royal Assent.

Same

(3) Any appointments of returning officers for the existing electoral districts that are still in effect expire on the last day of the transitional period.

Definition

(4) In this section,

Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur le financement des élections et la Loi sur l'Assemblée législative, abrogeant la Loi de 1996 sur la représentation électorale et édictant la Loi de 2005 sur la représentation électorale

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI ÉLECTORALE

1. (1) La définition de «circonscription électorale» à l'article 1 de la *Loi électorale* est modifiée par substitution de «*Loi de 2005 sur la représentation électorale*» à «*Loi de 1996 sur la représentation électorale*».

(2) Les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Nomination de directeurs du scrutin pour les nouvelles circonscriptions électorales

7.1 (1) Pendant la période de transition visée au paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des directeurs du scrutin aux termes du paragraphe 7 (1) pour les circonscriptions électorales créées par le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* ainsi que pour les circonscriptions électorales existantes visées au paragraphe 2 (5) de cette loi.

Idem

(2) La période de transition commence à la date de la sanction royale et se termine le jour de la première dissolution de la Législature qui suit la date de la sanction royale.

Idem

(3) La nomination encore en vigueur d'un directeur du scrutin pour une circonscription électorale existante devient caduque le dernier jour de la période de transition.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

"date of Royal Assent" means the day the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent.

(3) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

FOUR-YEAR TERMS

General elections at four-year intervals

Powers of Lieutenant Governor

9. (1) Nothing in this section affects the powers of the Lieutenant Governor, including the power to dissolve the Legislature, by proclamation in Her Majesty's name, when the Lieutenant Governor sees fit.

First Thursday in October

(2) Subject to the powers of the Lieutenant Governor referred to in subsection (1),

(a) a general election shall be held on Thursday, October 4, 2007, unless a general election has been held, after the day on which the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent and before October 4, 2007, because of a dissolution of the Legislature; and

(b) thereafter, general elections shall be held on the first Thursday in October in the fourth calendar year following polling day in the most recent general election.

DATES FOR WRITS, CLOSE OF NOMINATIONS AND POLLING DAY

Dates for writs, close of nominations and polling day

Application to all elections

9.1 (1) This section applies to all elections.

Powers of Lieutenant Governor in Council

(2) When an election is to be held, the Lieutenant Governor in Council may,

(a) order that the writ or writs for the election be issued; and

(b) appoint and proclaim a day,

(i) for the close of nominations and the grant of a poll where required, and

(ii) as polling day.

Date of writ

(3) A writ for an election shall be dated on a Wednesday.

Day for close of nominations and grant of poll

(4) The day for the close of nominations and the grant of a poll where required shall be,

«date de la sanction royale» Le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale.

(3) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MANDATS DE QUATRE ANS

Élections générales à intervalles de quatre ans

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur

9. (1) Le présent article n'a aucune incidence sur les pouvoirs du lieutenant-gouverneur, y compris celui de dissoudre la Législature, par proclamation prise au nom de Sa Majesté, lorsque le lieutenant-gouverneur le juge opportun.

Premier jeudi d'octobre

(2) Sous réserve des pouvoirs du lieutenant-gouverneur visés au paragraphe (1) :

a) une élection générale est tenue le jeudi 4 octobre 2007, à moins qu'une élection générale n'ait été tenue, après le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale mais avant le 4 octobre 2007, en raison de la dissolution de la Législature;

b) par la suite, des élections générales sont tenues le premier jeudi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale.

DATES DES DÉCRETS, DE LA CLÔTURE DU DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE ET DU JOUR DU SCRUTIN

Dates des décrets, de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et du jour du scrutin

Application à toutes les élections

9.1 (1) Le présent article s'applique à toutes les élections.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Lorsqu'une élection doit être tenue, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) d'une part, décréter l'émission du ou des décrets de convocation des électeurs;

b) d'autre part, fixer et proclamer un jour :

(i) pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin,

(ii) comme jour du scrutin.

Date du décret

(3) Le décret de convocation des électeurs porte une date qui tombe un mercredi.

Jour de clôture du dépôt des déclarations de candidature et de décision de la tenue d'un scrutin

(4) Le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin, tombe :

(a) in the case of a general election under subsection 9 (2), the second Thursday after the date of the writ;

(b) in any other case, the third Thursday after the date of the writ.

Polling day

(5) Polling day shall be the fifth Thursday after the date of the writ.

Alternate day

(6) If the Chief Election Officer is of the opinion that a Thursday that would otherwise be polling day is not suitable for that purpose because it is a day of cultural or religious significance, the Chief Election Officer shall choose another day in accordance with subsection (7) and recommend to the Lieutenant Governor in Council that polling day should be that other day, and the Lieutenant Governor in Council may make an order to that effect.

Same

(7) The alternate day shall be one of the seven days following the Thursday that would otherwise be polling day.

Regular general election, time for order

(8) In the case of a general election under subsection 9 (2), an order under subsection (6) shall not be made after August 1 in the year in which the general election is to be held.

ELECTION FINANCES ACT

2. (1) Subsection 2 (1) of the *Election Finances Act* is amended by adding the following clause:

(j.2) publish, on a website on the Internet, the reports filed under section 34.1 or the information contained in those reports;

(2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "under subclause (1) (l) (ii)" and substituting "under clause (1) (j.2) or subclause (1) (l) (ii)".

(3) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "under subclause (1) (l)" and substituting "under clause (1) (j.2) or (l)".

(4) The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of contributions
Application, amounts over $100

34.1 (1) Subsection (2) applies in respect of a single contribution in excess of $100 and contributions from a single source that in the aggregate exceed $100.

Disclosure

(2) A contribution shall be disclosed in accordance with subsection (3) if it is accepted,

(a) on behalf of a registered political party,

a) dans le cas d'une élection générale visée au paragraphe 9 (2), le deuxième jeudi qui suit la date du décret;

b) dans tout autre cas, le troisième jeudi qui suit la date du décret.

Jour du scrutin

(5) Le jour du scrutin tombe le cinquième jeudi qui suit la date du décret.

Jour de rechange

(6) S'il est d'avis qu'un jeudi qui serait autrement le jour du scrutin ne convient pas à cette fin en raison de son importance culturelle ou religieuse, le directeur général des élections choisit un autre jour conformément au paragraphe (7) et le recommande comme jour du scrutin au lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut prendre un décret en ce sens.

Idem

(7) Le jour de rechange correspond à l'un des sept jours qui suivent le jeudi qui serait autrement le jour du scrutin.

Élection générale ordinaire : date limite de la prise du décret

(8) Dans le cas d'une élection générale visée au paragraphe 9 (2), le décret prévu au paragraphe (6) ne doit pas être pris après le 1er août de l'année pendant laquelle doit être tenue l'élection générale.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j.2) publie, sur un site Web d'Internet, les rapports déposés en application de l'article 34.1 ou les renseignements qu'ils contiennent;

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de l'alinéa (1) j.2) ou du sous-alinéa (1) l) (ii)» à «aux termes du sous-alinéa (1) l) (ii)».

(3) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de l'alinéa (1) j.2) ou l)» à «aux termes du sous-alinéa (1) l)».

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgation des contributions
Champ d'application, montants de plus de 100 $

34.1 (1) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 $ et aux contributions d'une même source d'un montant total supérieur à 100 $.

Divulgation

(2) Toute contribution est divulguée conformément au paragraphe (3) si elle est acceptée, selon le cas :

a) pour le compte d'un parti politique inscrit :

(i) in any year, excluding any campaign period all or part of which falls in that year, or

(ii) in any campaign period; or

(b) on behalf of a registered leadership contestant, in the leadership contest period.

Report to Chief Election Officer

(3) Within 10 days after the contribution is deposited in accordance with subsection 16 (3), the chief financial officer of the political party or leadership contestant shall file with the Chief Election Officer a report about the contribution.

Publication on website

(4) Within 10 days after the report is filed, the Chief Election Officer shall ensure that the report or the information it contains is published on a website on the Internet in accordance with clause 2 (1) (j.2).

Counting days

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), Saturdays, Sundays and days that are public holidays as defined in the *Employment Standards Act, 2000* shall not be counted.

Separate treatment

(6) Contributions to which subclause (2) (a) (i) applies shall be dealt with separately from those to which subclause (2) (a) (ii) applies.

Contributions deposited on and after January 1, 2004 included

(7) This section applies to contributions that are deposited in accordance with subsection 16 (3) on or after January 1, 2004.

Transition

(8) In the case of a contribution that is deposited in accordance with subsection 16 (3) before the effective date,

(a) subsections (3) and (4) do not apply;

(b) within 60 days after the effective date, the chief financial officer of the political party or leadership contestant shall file a report about the contribution with the Chief Election Officer, unless the contribution has already been included in a financial statement filed under section 41 or 42; and

(c) within 30 days after the report is filed under clause (b), the Chief Election Officer shall ensure that the report or the information it contains is published on a website on the Internet in accordance with clause 2 (1) (j.2).

Definition

(9) In this section,

(i) soit au cours d'une année, à l'exclusion de toute période de campagne électorale qui se situe, en totalité ou en partie, dans cette année,

(ii) soit au cours d'une période de campagne électorale;

b) pour le compte d'un candidat inscrit à la direction d'un parti, au cours de la période de campagne de désignation du chef du parti.

Rapport communiqué au directeur général des élections

(3) Au plus tard 10 jours après le dépôt de la contribution conformément au paragraphe 16 (3), le directeur des finances du parti politique ou du candidat à la direction d'un parti dépose auprès du directeur général des élections un rapport sur la contribution.

Publication sur un site Web

(4) Au plus tard 10 jours après le dépôt du rapport, le directeur général des élections veille à ce que le rapport ou les renseignements qu'il contient soient publiés sur un site Web d'Internet conformément à l'alinéa 2 (1) j.2).

Calcul des délais

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), le samedi, le dimanche et les jours fériés au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ne sont pas comptés.

Contributions traitées séparément

(6) Les contributions auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (i) sont traitées séparément de celles auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (ii).

Application aux contributions déposées le 1er janvier 2004 ou par la suite

(7) Le présent article s'applique aux contributions qui sont déposées conformément au paragraphe 16 (3) le 1er janvier 2004 ou par la suite.

Disposition transitoire

(8) Dans le cas d'une contribution qui est déposée conformément au paragraphe 16 (3) avant la date de prise d'effet :

a) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas;

b) dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet, le directeur des finances du parti politique ou du candidat à la direction d'un parti dépose un rapport sur la contribution auprès du directeur général des élections, à moins que la contribution n'ait déjà été incluse dans un état financier déposé en application de l'article 41 ou 42;

c) dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport en application de l'alinéa b), le directeur général des élections veille à ce que le rapport ou les renseignements qu'il contient soient publiés sur un site Web d'Internet conformément à l'alinéa 2 (1) j.2).

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

"effective date" means the day on which subsection 2 (4) of the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force.

(5) Subsections 38 (3.3), (3.4), (3.5) and (3.6) of the Act are repealed and the following substituted:

Increase for candidates in certain northern electoral districts

(3.3) The amount determined under subsection (3) shall be increased by the applicable amount in relation to candidates in the following electoral districts:

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.
4. Thunder Bay-Atikokan.
5. Thunder Bay-Nipigon.
6. Timiskaming-Cochrane.
7. Timmins-James Bay.

Applicable amount

(3.4) For the purpose of subsection (3.3), the applicable amount is $7,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

(6) Clause 43 (2) (a) of the Act is amended by striking out "38 (2)" and substituting "38 (3)".

(7) Section 44.1 of the Act is repealed and the following substituted:

New constituency associations due to readjustment

Definitions

44.1 (1) In this section and in section 44.2,

"effective date" means the date on which the *Representation Act, 2005* comes into force; ("date de prise d'effet")

"new", when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts described in subsection 2 (1) of the *Representation Act, 2005* and to their constituency associations; ("nouvelles")

"old", when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts described in subsection 2 (5) of the *Representation Act, 2005* and to their constituency associations. ("anciennes")

Registration of new constituency associations

(2) After the effective date, the Chief Election Officer shall register new constituency associations in the register mentioned in subsection 11 (2).

Formal requirements of application

(3) The Chief Election Officer shall register a new constituency association only if its application complies

«date de prise d'effet» Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (4) de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections.*

(5) Les paragraphes 38 (3.3), (3.4), (3.5) et (3.6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Augmentation à l'égard de candidats dans certaines circonscriptions électorales du Nord

(3.3) Le montant déterminé aux termes du paragraphe (3) est augmenté du montant applicable à l'égard des candidats dans les circonscriptions électorales suivantes :

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.
4. Thunder Bay-Atikokan.
5. Thunder Bay-Nipigon.
6. Timiskaming-Cochrane.
7. Timmins-Baie James.

Montant applicable

(3.4) Pour l'application du paragraphe (3.3), le montant applicable est le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

(6) L'alinéa 43 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «38 (3)» à «38 (2)» à la fin de l'alinéa.

(7) L'article 44.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Associations de circonscription nouvelles après révision

Définitions

44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 44.2.

«anciennes» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s'entend des circonscriptions électorales visées au paragraphe 2 (5) de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* et de leurs associations de circonscription. («old»)

«date de prise d'effet» Date à laquelle la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* entre en vigueur. («effective date»)

«nouvelles» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s'entend des circonscriptions électorales visées au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* et de leurs associations de circonscription. («new»)

Inscription des nouvelles associations de circonscription

(2) Après la date de prise d'effet, le directeur général des élections inscrit les nouvelles associations de circonscription au registre prévu au paragraphe 11 (2).

Exigences de forme

(3) Le directeur général des élections n'inscrit une nouvelle association de circonscription que si sa demande

with subsection 11 (2) and is accompanied by a document, in a form prescribed by the Chief Election Officer, indicating the approval of the registered political party concerned.

Automatic dissolution of old associations

(4) Except for the purposes of this section, every old constituency association is dissolved on,

(a) December 31, 2006; or

(b) the day the Legislature is dissolved, if it is dissolved on a day that falls before December 31, 2006.

Earlier dissolution at party's request

(5) The Chief Election Officer shall, if the registered political party concerned so requests in writing, make an order dissolving an old constituency association as of a specified date before December 31, 2006.

Assets and liabilities

(6) Every old constituency association shall transfer its assets and liabilities to one or more new registered constituency associations, to the registered political party concerned or to both, subject to any written direction by the registered political party concerned,

(a) in the case of dissolution under clause (4) (a) or under subsection (5), before it is dissolved;

(b) in the case of dissolution under clause (4) (b), within 10 days after being dissolved.

Filing of direction

(7) A direction referred to in subsection (6) shall be filed with the Chief Election Officer.

Authority to act on party's behalf

(8) Each registered political party shall provide the Chief Election Officer with a document identifying the person or persons who have authority to perform the functions referred to in subsections (3), (5) and (6).

Report

(9) Within 90 days after being dissolved, every old constituency association shall file with the Chief Election Officer a statement setting out the assets and liabilities it still held, if any,

(a) on the day it was dissolved, in the case of dissolution under clause (4) (a) or under subsection (5);

(b) on the 11th day after being dissolved, in the case of dissolution under clause (4) (b).

Deemed transfer to party

(10) Any assets and liabilities that an old constituency association still held on the day referred to in clause (9) (a) or (b), as the case may be, are deemed to have been transferred to the registered political party on that day; the party may then transfer them to its new constituency associations as it sees fit.

est conforme au paragraphe 11 (2) et est accompagnée d'un document, rédigé selon la formule prescrite par le directeur général des élections, qui indique l'approbation du parti politique inscrit concerné.

Dissolution automatique des anciennes associations

(4) Sauf pour l'application du présent article, chaque ancienne association de circonscription est dissoute :

a) soit le 31 décembre 2006;

b) soit le jour où la Législature est dissoute, si ce jour est antérieur au 31 décembre 2006.

Dissolution anticipée à la demande du parti

(5) Si le parti politique inscrit concerné le lui demande par écrit, le directeur général des élections ordonne la dissolution d'une ancienne association de circonscription à une date précisée, antérieure au 31 décembre 2006.

Actif et passif

(6) Chaque ancienne association de circonscription transfère son actif et son passif à une ou plus d'une nouvelle association de circonscription inscrite, au parti politique inscrit concerné ou à l'ensemble de ceux-ci, sous réserve des directives écrites que lui donne le parti politique inscrit concerné :

a) dans le cas d'une dissolution aux termes de l'alinéa (4) a) ou aux termes du paragraphe (5), avant la dissolution;

b) dans le cas d'une dissolution aux termes de l'alinéa (4) b), dans les 10 jours qui suivent la dissolution.

Dépôt de la directive

(7) La directive visée au paragraphe (6) est déposée auprès du directeur général des élections.

Pouvoir d'agir pour le compte du parti

(8) Chaque parti politique inscrit fournit au directeur général des élections un document où sont nommés la ou les personnes qui ont le pouvoir de remplir les fonctions visées aux paragraphes (3), (5) et (6).

Rapport

(9) Dans les 90 jours qui suivent sa dissolution, chaque ancienne association de circonscription dépose auprès du directeur général des élections une déclaration précisant les éléments d'actif et de passif qu'elle détenait encore, le cas échéant :

a) à la date de sa dissolution, dans le cas d'une dissolution aux termes de l'alinéa (4) a) ou aux termes du paragraphe (5);

b) le 11e jour qui suit la dissolution, dans le cas d'une dissolution aux termes de l'alinéa (4) b).

Actif et passif réputés transférés au parti

(10) Les éléments d'actif et de passif qu'une ancienne association de circonscription détenait encore à la date visée à l'alinéa (9) a) ou b), selon le cas, sont réputés transférés à cette date au parti politique inscrit. Le parti peut alors les transférer à ses nouvelles associations de circonscription comme il l'entend.

Combining filings

(11) The Chief Election Officer may allow an old constituency association to combine any reports and statements required to be filed under this Act with the previous calendar year's reports and statements.

Postponing filings

(12) The Chief Election Officer may allow a new constituency association to postpone the filing of any reports and statements required under this Act until the end of the following calendar year.

(8) Section 44.2 of the Act is repealed and the following substituted:

By-election during transition period

44.2 (1) If a writ is issued for an election in an old electoral district after a registered constituency association has been dissolved under section 44.1, but before the first dissolution of the Legislature that occurs after the effective date, the registered political party concerned may,

(a) establish a provisional constituency association for the old electoral district;

(b) designate a new constituency association to act in the place of the old constituency association; or

(c) conduct the electoral campaign directly without interposing a provisional or designated constituency association.

Application of Act

(2) With respect to the campaign period, this Act applies to the provisional constituency association, designated constituency association or registered political party, as the case may be, as if it were a registered constituency association for the electoral district.

Same, campaign expenses

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a registered political party that conducts an electoral campaign directly is entitled to incur campaign expenses under subsection 38 (2), to the same extent as a constituency association, in addition to its expenses under subsection 38 (1).

(9) The Act is amended by adding the following section:

Failure to deposit contribution, file report

46.1 If the chief financial officer of a party or leadership contestant registered under this Act knowingly contravenes subsection 34.1 (3),

(a) the chief financial officer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000; and

Dépôt combiné des documents

(11) Le directeur général des élections peut permettre à une ancienne association de circonscription de combiner les rapports et états qu'elle est tenue de déposer aux termes de la présente loi avec ceux de l'année civile précédente.

Report du dépôt

(12) Le directeur général des élections peut permettre à une nouvelle association de circonscription de reporter à la fin de l'année civile suivante le dépôt des rapports et états qu'elle est tenue de déposer aux termes de la présente loi.

(8) L'article 44.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection partielle tenue pendant la période de transition

44.2 (1) Si un décret de convocation des électeurs d'une ancienne circonscription électorale est émis après qu'une association de circonscription inscrite a été dissoute aux termes de l'article 44.1, mais avant la première dissolution de la Législature qui survient après la date de prise d'effet, le parti politique inscrit concerné peut, selon le cas :

a) former une association de circonscription provisoire pour l'ancienne circonscription électorale;

b) désigner une nouvelle association de circonscription et la charger d'agir à la place de l'ancienne;

c) mener la campagne électorale directement sans passer par une association de circonscription provisoire ou désignée.

Champ d'application de la Loi

(2) À l'égard de la période de campagne électorale, la présente loi s'applique à l'association de circonscription provisoire, à l'association de circonscription désignée ou au parti politique inscrit, selon le cas, comme s'il s'agissait de l'association de circonscription inscrite de la circonscription électorale.

Idem, dépenses liées à la campagne électorale

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le parti politique inscrit qui mène une campagne électorale directement a le droit d'engager des dépenses liées à la campagne électorale aux termes du paragraphe 38 (2) dans la même mesure qu'une association de circonscription, en plus des dépenses qu'il peut engager aux termes du paragraphe 38 (1).

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Défaut de déposer des contributions, des rapports

46.1 Si le directeur des finances d'un parti ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrit aux termes de la présente loi contrevient sciemment au paragraphe 34.1 (3) :

a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $;

(b) the party or leadership contestant is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than double the amount of the contribution with respect to which no report was filed.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

3. (1) Section 1 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Composition of Assembly

1. The Assembly is composed of the number of members that is determined under the *Representation Act, 2005*.

(2) Section 3 of the Act is repealed.

(3) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "section 82" and substituting "section 83".

(4) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 17 (3).**
2. **Section 22.**
3. **Section 45.**
4. **Section 58.**
5. **Paragraph 6 of subsection 99 (11).**

(5) The Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "Minister of Finance":

1. **Section 54.**
2. **Section 81.**
3. **Subsections 82 (1) and (2).**
4. **Subsection 84 (2).**

REPRESENTATION ACT, 2005

Representation Act, 2005

4. (1) The *Representation Act, 2005*, as set out in Schedule 1, is hereby enacted.

Repeal

(2) The *Representation Act, 1996* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 2005*.

b) d'autre part, le parti ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus le double du montant de la contribution à l'égard de laquelle aucun rapport n'a été déposé.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

3. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition de l'Assemblée

1. L'Assemblée se compose du nombre de députés déterminé aux termes de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*.

(2) L'article 3 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 83» à «l'article 82».

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. **Le paragraphe 17 (3).**
2. **L'article 22.**
3. **L'article 45.**
4. **L'article 58.**
5. **La disposition 6 du paragraphe 99 (11).**

(5) La Loi est modifiée par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **L'article 54.**
2. **L'article 81.**
3. **Les paragraphes 82 (1) et (2).**
4. **Le paragraphe 84 (2).**

LOI DE 2005 SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Loi de 2005 sur la représentation électorale

4. (1) Est édictée la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, telle qu'elle figure à l'annexe 1.

Abrogation

(2) La *Loi de 1996 sur la représentation électorale* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

SCHEDULE 1
REPRESENTATION ACT, 2005

Definition

1. In this Act,

"federal electoral districts" means the federal electoral districts that were established under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada) and were in effect on September 1, 2004.

Redistribution

2. (1) For the purpose of representation in the Legislative Assembly, Ontario is divided into the following electoral districts:

1. The 11 northern electoral districts listed in section 4, with the same boundaries as were in effect on October 2, 2003, subject to subsection (2).

2. In the part of Ontario that lies outside the 11 northern electoral districts, 96 southern electoral districts whose names and boundaries are identical to those of the corresponding federal electoral districts, subject to subsection (3).

Boundary adjustment

(2) In accordance with the process by which the federal electoral districts were established, the Municipality of Algonquin Highlands forms part of the southern electoral district of Haliburton-Kawartha Lakes-Brock rather than part of the northern electoral district of Parry Sound-Muskoka.

Name changes

(3) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), the following rules apply with respect to the names of southern electoral districts:

1. If, as the result of a redistribution under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada) that takes place after September 1, 2004, a new federal electoral district is established with the same boundaries as one of the 96 southern electoral districts, that southern electoral district is renamed so as to have the same name as the new federal electoral district.

2. If a federal electoral district with the same boundaries as one of the 96 southern electoral districts is renamed by an Act of Parliament that comes into force after September 1, 2004, that southern electoral district is renamed so as to have the same name as the federal electoral district.

3. A name change under paragraph 1 or 2 takes effect on the same day as the establishment or renaming of the federal electoral district, unless the establishment or renaming takes effect during the period

ANNEXE 1
LOI DE 2005 SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«circonscriptions électorales fédérales» Les circonscriptions électorales fédérales qui ont été établies aux termes de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada) et qui étaient en vigueur le 1er septembre 2004.

Redécoupage

2. (1) Aux fins de la représentation à l'Assemblée législative, l'Ontario est divisé en les circonscriptions électorales suivantes :

1. Les 11 circonscriptions électorales du Nord qui figurent à l'article 4 et dont les limites sont identiques à celles qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003, sous réserve du paragraphe (2).

2. Dans la partie de l'Ontario qui se situe à l'extérieur des 11 circonscriptions électorales du Nord, les 96 circonscriptions électorales du Sud dont le nom et les limites sont identiques à ceux des circonscriptions électorales fédérales correspondantes, sous réserve du paragraphe (3).

Modification des limites

(2) Conformément au processus d'établissement des circonscriptions électorales fédérales, la municipalité d'Algonquin Highlands fait partie de la circonscription électorale du Sud appelée Haliburton-Kawartha Lakes-Brock au lieu de la circonscription électorale du Nord appelée Parry Sound-Muskoka.

Changements de nom

(3) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à l'égard des noms des circonscriptions électorales du Sud :

1. Si, par suite d'une révision des limites prévue par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada) qui a lieu après le 1er septembre 2004, il est établi une nouvelle circonscription électorale fédérale ayant les mêmes limites qu'une des 96 circonscriptions électorales du Sud, cette circonscription électorale du Sud reçoit un nouveau nom qui est identique à celui de la nouvelle circonscription électorale fédérale.

2. Si un nouveau nom est attribué, par une loi du Parlement qui entre en vigueur après le 1er septembre 2004, à une circonscription électorale fédérale ayant les mêmes limites qu'une des 96 circonscriptions électorales du Sud, cette circonscription électorale du Sud reçoit un nouveau nom qui est identique à celui de la circonscription électorale fédérale.

3. Un changement de nom prévu à la disposition 1 ou 2 prend effet le même jour que l'établissement de la circonscription électorale fédérale ou l'attribution d'un nouveau nom à celle-ci, sauf si l'éta-

that begins on the day after the day a writ is issued for a general election or for a by-election in the southern electoral district and ends on polling day, in which case the change of name is postponed to the day after polling day.

Effective date

(4) The redistribution described in subsection (1) takes effect immediately after the first dissolution of the Legislature that follows the day on which the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent.

Existing electoral districts maintained until effective date

(5) Until the redistribution described in subsection (1) takes effect, Ontario is divided into 103 electoral districts with the names and boundaries that were in effect on October 2, 2003.

One member per district

3. One member shall be returned to the Assembly for each electoral district.

11 northern electoral districts

4. The 11 northern electoral districts referred to in paragraph 1 of subsection 2 (1) are:

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.
4. Nipissing.
5. Parry Sound-Muskoka.
6. Sault Ste. Marie.
7. Sudbury.
8. Thunder Bay-Atikokan.
9. Thunder Bay-Superior North.
10. Timiskaming-Cochrane.
11. Timmins-James Bay.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Representation Act, 2005*.

blissement de la circonscription ou l'attribution du nouveau nom prend effet pendant la période qui commence le lendemain du jour où le décret est émis en vue d'une élection générale ou d'une élection partielle dans la circonscription électorale du Sud et qui se termine le jour du scrutin, auquel cas le changement de nom est reporté au lendemain du jour du scrutin.

Date de prise d'effet

(4) Le redécoupage prévu au paragraphe (1) prend effet immédiatement après la première dissolution de la Législature qui suit le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale.

Prorogation des circonscriptions électorales jusqu'à la date de prise d'effet

(5) Jusqu'à ce que le redécoupage prévu au paragraphe (1) prenne effet, l'Ontario est divisé en 103 circonscriptions électorales, lesquelles conservent le nom et les limites qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003.

Élection d'un député par circonscription

3. Un député par circonscription électorale est élu pour siéger à l'Assemblée.

11 circonscriptions électorales du Nord

4. Les circonscriptions suivantes constituent les 11 circonscriptions électorales du Nord visées à la disposition 1 du paragraphe 2 (1) :

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.
4. Nipissing.
5. Parry Sound-Muskoka.
6. Sault Ste. Marie.
7. Sudbury.
8. Thunder Bay-Atikokan.
9. Thunder Bay-Superior-Nord.
10. Timiskaming-Cochrane.
11. Timmins-Baie James.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2005 sur la représentation électorale*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 218

(Chapter 15
Statutes of Ontario, 2007)

An Act to amend the Election Act and the Election Finances Act and to make related amendments to other Acts

The Hon. M. Bountrogianni
Minister Responsible for Democratic Renewal

1st Reading	April 25, 2007
2nd Reading	May 8, 2007
3rd Reading	June 4, 2007
Royal Assent	June 4, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 218

(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur le financement des élections et apportant des modifications connexes à d'autres lois

L'honorable M. Bountrogianni
Ministre responsable du Renouveau démocratique

1re lecture	25 avril 2007
2e lecture	8 mai 2007
3e lecture	4 juin 2007
Sanction royale	4 juin 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 218 and does not form part of the law. Bill 218 has been enacted as Chapter 15 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill amends the *Election Act* and the *Election Finances Act* and makes related amendments to other statutes.

The following is a summary of the amendments to the *Election Act*:

The English titles of the Chief Election Officer and Assistant Chief Election Officer are changed to "Chief Electoral Officer" and "Deputy Chief Electoral Officer". Complementary amendments are made to other statutes.

New section 4.0.1 gives the Chief Electoral Officer the powers of a Commission under Part II of the *Public Inquiries Act* for the purpose of carrying out investigations and examinations under the Act. New section 4.0.2 requires the Chief Electoral Officer to report to the Attorney General any apparent contraventions of the Act.

Section 4.1, which allows the Chief Electoral Officer to test alternative voting methods and equipment at by-elections if authorized by an all-party agreement, is rewritten to permit the Chief Electoral Officer to proceed without such an agreement. The Chief Electoral Officer issues a detailed direction, which is provided to the Speaker and the leaders of the registered parties and posted on the Internet.

Amendments are made throughout the Act to enhance identification requirements at various stages of the electoral process. The Chief Electoral Officer is required to post on the Internet information about what documents constitute appropriate identification. (Section 4.2 of Act)

The Chief Electoral Officer's existing practice of consulting with an advisory committee representing all the registered parties is codified in new section 4.3.

Section 13 is amended to clarify the criteria that govern the selection of polling locations.

Section 17.1.1 is added, requiring the Chief Electoral Officer to establish and maintain an electronic system to allow electors to verify and confirm information about themselves in the permanent register of electors. Existing section 15.1, dealing with electors' applications to have their names added to or removed from the register, is rewritten as section 17.1.2.

Additional techniques are made available for the updating of the permanent register of electors. Section 17.14 is added, requiring the Chief Electoral Officer to conduct targeted registration programs in the years in which regular general elections are to be held under subsection 9 (2) of the Act.

Section 18.3, dealing with applications to be added to the voters' list on polling day, is rewritten as section 47.1.

Section 28.1, dealing with the endorsement of candidates by registered parties, is added.

Section 32 is amended to ensure that scrutineers in a by-election need not reside in the electoral district where the by-election is being held in order to be able to challenge an elector's right to vote.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 218, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 218 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* et apporte des modifications connexes à d'autres lois.

Les modifications apportées à la *Loi électorale* sont résumées ci-dessous.

Les titres «Chief Election Officer» et «Assistant Chief Election Officer» sont remplacés par «Chief Electoral Officer» et «Deputy Chief Electoral Officer» dans la version anglaise de la Loi. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres lois.

Le nouvel article 4.0.1 confère au directeur général des élections les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques* aux fins des enquêtes et des examens que prévoit la Loi. Le nouvel article 4.0.2 exige que le directeur général des élections signale au procureur général toute contravention apparente à la Loi.

L'article 4.1, lequel permet au directeur général des élections de mettre à l'essai des façons de voter et de l'équipement à voter différents lors d'élections partielles s'il y est autorisé par une entente conclue par tous les partis, est reformulé pour lui permettre de procéder à cette mise à l'essai sans une telle entente. Le directeur général des élections donne une directive détaillée, laquelle est fournie au président de l'Assemblée et aux chefs des partis inscrits, et affichée sur Internet.

Des modifications sont apportées dans toute la Loi pour renforcer les exigences en matière d'identification à diverses étapes du processus électoral. Le directeur général des élections est tenu d'afficher sur Internet des renseignements concernant les documents qui constituent des pièces d'identité appropriées. (Article 4.2 de la Loi)

La pratique existante du directeur général des élections qui consiste à consulter un comité consultatif représentant tous les partis inscrits est codifiée au nouvel article 4.3.

L'article 13 est modifié pour préciser les critères régissant le choix des bureaux de vote.

Le nouvel article 17.1.1 exige que le directeur général des élections crée et maintienne un système électronique permettant aux électeurs de vérifier et de confirmer les renseignements les concernant qui figurent dans le registre permanent des électeurs. L'article 15.1 en vigueur, qui porte sur les demandes que présentent les électeurs pour faire ajouter leur nom au registre ou le faire enlever est reformulé à l'article 17.1.2.

Des méthodes supplémentaires sont prévues aux fins de la mise à jour du registre permanent des électeurs. Le nouvel article 17.14 exige que le directeur général des élections mette en oeuvre des programmes d'inscription ciblée dans les années pendant lesquelles une élection générale ordinaire doit être tenue aux termes du paragraphe 9 (2) de la Loi.

L'article 18.3, qui traite des demandes d'ajout d'un nom à la liste des électeurs le jour du scrutin, est reformulé à l'article 47.1.

Est ajouté l'article 28.1, qui traite du parrainage de candidats par des partis inscrits.

L'article 32 est modifié pour garantir que les représentants de candidat à une élection partielle ne soient pas obligés de résider dans la circonscription électorale où se tient l'élection pour pouvoir contester le droit de voter d'un électeur.

Section 34, dealing with the form of the ballot, is rewritten for greater clarity. The only change of substance is that the name of the registered party that endorses a candidate (as described in section 28.1) will also appear on the ballot. A candidate who is not endorsed by a registered party is entitled to have the words "Independent/Indépendant" appear on the ballot.

Existing section 40 requires that the polls be open for voting during an 11-hour period; this is extended to 12 hours.

Section 44, which deals with advance polls, is rewritten to provide for 13 advance polling days in regular general elections held under subsection 9 (2) of the *Election Act*. In by-elections and in general elections that are not held under subsection 9 (2) of the *Election Act*, there will continue to be six advance polling days.

Section 47, which deals with procedure at the polling place on polling day, is rewritten and clarified.

The Chief Electoral Officer is required to have a survey of electors conducted after each general election and to include the results in the annual report that is to be made under section 114.3. (Section 67.1 of Act)

New section 98.1 provides that the Chief Electoral Officer's consent is required for prosecutions under the Act and imposes a two-year limitation period.

New section 114.1 authorizes the Chief Electoral Officer to implement public education and information programs and provide the public with information about the electoral process. Also included is a requirement for a program of public education in preparation for the referendum that is to take place in October, 2007 under the *Electoral System Referendum Act, 2007*.

New section 114.2 requires the Chief Electoral Officer to provide information packages for new electors to school boards, for distribution to students who have reached voting age or will soon do so.

New section 114.3 provides for an annual report to the Speaker of the Assembly.

The following is a summary of the amendments to the *Election Finances Act*:

Section 37 of the Act provides for two blackout periods during which no political advertising is permitted: first, the period that begins when the writ is issued and ends on the 22nd day before polling day, and second, polling day and the day before polling day. Section 37 is amended to eliminate the first blackout period with respect to regular general elections held under subsection 9 (2), so that in those elections political advertising will be prohibited only on polling day and the day before polling day. In by-elections and in general elections that are not held under subsection 9 (2), political advertising will continue to be prohibited in both blackout periods.

The Act is amended to regulate political advertising by third parties during election periods, imposing registration and reporting requirements. Sections 37.1 to 37.13 and section 46.0.1 are added, and related amendments are made to other provisions of the Act.

L'article 34, qui porte sur la forme du bulletin de vote, est reformulé pour le préciser. La seule modification de fond prévoit que le nom du parti inscrit qui parraine un candidat, comme le prévoit l'article 28.1, figure également sur le bulletin. Le candidat qui n'est pas parrainé par un parti inscrit a droit à un bulletin de vote sur lequel figurent les mots «Independent/Indépendant».

L'article 40 en vigueur exige que les bureaux de vote soient ouverts pendant une période de 11 heures; ceux-ci doivent désormais être ouverts pendant 12 heures.

L'article 44, qui porte sur les votes par anticipation, est reformulé pour prévoir 13 jours de vote par anticipation lors d'une élection générale ordinaire tenue aux termes du paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*. Lors d'une élection partielle et lors d'une élection générale qui n'est pas tenue aux termes du paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, le nombre de jours de vote par anticipation demeure le même, à savoir six.

L'article 47, qui porte sur la procédure à suivre au bureau de vote le jour du scrutin, est reformulé et précisé.

Le directeur général des élections est tenu de faire faire un sondage auprès des électeurs après chaque élection générale et d'en inclure les résultats dans le rapport annuel qui sera présenté aux termes de l'article 114.3. (Article 67.1 de la Loi)

Le nouvel article 98.1 exige l'obtention du consentement du directeur général des élections avant d'intenter des poursuites aux termes de la Loi et impose un délai de prescription de deux ans.

Le nouvel article 114.1 autorise le directeur général des élections à mettre en oeuvre des programmes de formation et d'éducation populaire sur le processus électoral et à communiquer au public des renseignements à ce sujet. Un programme d'éducation populaire est également exigé en prévision du référendum qui doit avoir lieu en octobre 2007 aux termes de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral*.

Le nouvel article 114.2 exige que le directeur général des élections fournisse des trousses d'information pour les nouveaux électeurs aux conseils scolaires pour que ceux-ci les remettent aux étudiants qui ont atteint l'âge de voter ou l'atteindront bientôt.

Le nouvel article 114.3 prévoit la présentation d'un rapport annuel au président de l'Assemblée.

Les modifications apportées à la *Loi sur le financement des élections* sont résumées ci-dessous.

L'article 37 de la Loi prévoit deux périodes d'interdiction pendant lesquelles aucune publicité politique n'est autorisée. La première commence lorsque le décret est émis et se termine le 22e jour précédant le jour du scrutin tandis que la deuxième couvre le jour du scrutin et la veille. Cet article est modifié pour éliminer la première période d'interdiction à l'égard des élections générales ordinaires tenues aux termes du paragraphe 9 (2), de sorte que dans le cas de ces élections, la publicité politique ne sera interdite que le jour du scrutin et la veille. Dans le cas des élections partielles et dans le cas des élections générales qui ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 9 (2), la publicité politique continuera d'être interdite pendant les deux périodes d'interdiction.

La Loi est modifiée pour réglementer la publicité politique faite par des tiers pendant les périodes électorales, en imposant des exigences en matière d'inscription et de présentation de rapports. Les articles 37.1 à 37.13 et 46.0.1 sont ajoutés. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

An Act to amend the Election Act and the Election Finances Act and to make related amendments to other Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AMENDMENTS TO ELECTION ACT

1. The English version of subsection 4 (6) of the *Election Act* is amended by striking out "Acting Chief Election Officer" wherever it appears and substituting in each case "Acting Chief Electoral Officer".

2. The Act is amended by adding the following sections:

Powers under *Public Inquiries Act*

4.0.1 For the purpose of carrying out any investigation or examination under this Act, the Chief Electoral Officer has the powers of a Commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or examination as if it were an inquiry under that Act.

Report to Attorney General

4.0.2 The Chief Electoral Officer shall report to the Attorney General any apparent contraventions of this Act.

3. Section 4.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Testing voting and vote-counting equipment, alternative voting methods

4.1 (1) At a by-election, the Chief Electoral Officer may direct the use of voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods that are different from what this Act requires.

Direction

(2) The Chief Electoral Officer's direction shall describe the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods in detail and refer to the provisions of this Act that will not be complied with.

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur le financement des élections et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

1. La version anglaise du paragraphe 4 (6) de la *Loi électorale* est modifiée par substitution de «Acting Chief Electoral Officer» à «Acting Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*

4.0.1 Aux fins d'une enquête ou d'un examen effectués aux termes de la présente loi, le directeur général des élections a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête ou à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Rapport fait au procureur général

4.0.2 Le directeur général des élections signale au procureur général toute contravention apparente à la présente loi.

3. L'article 4.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise à l'essai d'équipement à voter et de dépouillement du scrutin, autres façons de voter

4.1 (1) Lors d'une élection partielle, le directeur général des élections peut donner une directive portant que soient utilisés de l'équipement à voter, de l'équipement de dépouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu'exige la présente loi.

Directive

(2) La directive du directeur général des élections décrit de façon détaillée l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter et renvoie aux dispositions de la présente loi qui ne seront pas observées.

Notice

(3) No later than 21 days before polling day, the Chief Electoral Officer shall,

(a) provide copies of the direction to the Speaker of the Assembly and to the leader of each registered party; and

(b) publish the direction on a website on the Internet.

Validity of election

(4) An election held in accordance with this section is not invalid by reason of any non-compliance with this Act that is authorized by the Chief Electoral Officer's direction.

Report to Speaker

(5) Within four months after polling day in the election, the Chief Electoral Officer shall,

(a) make a report to the Speaker of the Assembly on the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods used at the election; and

(b) make recommendations to the Speaker with respect to amending this Act so as to adopt the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods on a permanent basis.

Identification

4.2 (1) The Chief Electoral Officer shall,

(a) determine what document or class of document constitutes, for the purposes of each of the provisions listed in subsection (2),

(i) proof of a person's identity, and

(ii) proof of a person's place of residence; and

(b) publish the determination on a website on the Internet.

Same

(2) Clause (1) (a) applies with respect to:

1. Clauses 17 (4) (a), (4) (b), (6) (b) and (6) (c).
2. Paragraph 1 of subsection 17.1.2 (1).
3. Clause 21 (10) (b).
4. Subsection 22 (1.1).
5. Clauses 47 (2) (a) and (3) (a).
6. Clause 47.1 (2) (b).
7. Subclause 51 (1) (b) (ii).

Avis

(3) Au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections :

a) d'une part, remet des copies de la directive au président de l'Assemblée et au chef de chaque parti inscrit;

b) d'autre part, publie la directive sur un site Web d'Internet.

Validité de l'élection

(4) L'élection tenue conformément au présent article n'est pas nulle en raison de toute inobservation de la présente loi qui est autorisée par la directive du directeur général des élections.

Rapport soumis au président de l'Assemblée

(5) Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection, le directeur général des élections :

a) d'une part, soumet au président de l'Assemblée un rapport sur l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter utilisés lors de l'élection;

b) d'autre part, fait des recommandations au président de l'Assemblée concernant la modification de la présente loi pour adopter de façon permanente l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter.

Identification

4.2 (1) Le directeur général des élections fait ce qui suit :

a) il décide quel document ou quelle catégorie de documents constitue, pour l'application de chacune des dispositions mentionnées au paragraphe (2) :

(i) d'une part, la preuve de l'identité d'une personne,

(ii) d'autre part, la preuve du lieu de résidence d'une personne;

b) il publie la décision sur un site Web d'Internet.

Idem

(2) L'alinéa (1) a) s'applique à l'égard des dispositions suivantes :

1. Les alinéas 17 (4) a), (4) b), (6) b) et (6) c).
2. La disposition 1 du paragraphe 17.1.2 (1).
3. L'alinéa 21 (10) b).
4. Le paragraphe 22 (1.1).
5. Les alinéas 47 (2) a) et (3) a).
6. L'alinéa 47.1 (2) b).
7. Le sous-alinéa 51 (1) b) (ii).

Advisory committee

4.3 (1) The Chief Electoral Officer shall establish an advisory committee consisting of one or two members appointed by each registered party.

Mandate

(2) The advisory committee may provide recommendations, when consulted by the Chief Electoral Officer, on the administration of this Act and the *Election Finances Act*.

4. Subsections 13 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Polling places

(1) Subject to subsections (2), (3), (3.1) and (5) and to section 14, the returning officer shall arrange for at least one polling place for each polling division, furnished with light, heat and any other accommodation and furniture that may be required.

Same

(2) The returning officer may unite two or more adjoining polling divisions and provide one polling place for the resulting united polling division.

Same

(3) With the Chief Electoral Officer's approval,

(a) a polling place may be provided outside the limits of its polling division; and

(b) one polling place may be provided for two or more polling divisions.

Criteria re location of polling places

(3.1) In the selection of polling places under subsections (1) and (6), the following factors shall be considered:

1. A location's convenience for electors.
2. A location's capacity.
3. The extent to which electors are likely to be familiar with a location.
4. Any significant geographic barriers that electors will encounter in reaching a location.
5. Any other factors that may be relevant to the proper conduct of the election.

Same

(3.2) A polling place may be situated in any public building or on private property.

Saving

(3.3) Nothing in subsection (3.1) affects the obligation to comply with the *Human Rights Code* and with accessibility standards established under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*.

Comité consultatif

4.3 (1) Le directeur général des élections constitue un comité consultatif qui se compose de un ou deux membres nommés par chaque parti inscrit.

Mandat

(2) Le comité consultatif peut faire des recommandations, lorsqu'il est consulté par le directeur général des élections, sur l'application de la présente loi et de la *Loi sur le financement des élections*.

4. Les paragraphes 13 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bureaux de vote

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.1) et (5) et de l'article 14, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue d'au moins un bureau de vote, lequel doit être muni d'un service d'électricité et de chauffage ainsi que des installations matérielles et de l'ameublement nécessaires.

Idem

(2) Le directeur du scrutin peut fusionner deux sections de vote ou plus qui sont voisines et prévoir un seul bureau de vote pour la section de vote issue de la fusion.

Idem

(3) Avec l'approbation du directeur général des élections :

a) d'une part, un bureau de vote peut se trouver à l'extérieur de sa section de vote;

b) d'autre part, un seul bureau de vote peut être prévu pour deux sections de vote ou plus.

Critères : emplacement des bureaux de vote

(3.1) Le choix des bureaux de vote prévus aux paragraphes (1) et (6) est fait en tenant compte des facteurs suivants :

1. La commodité d'un emplacement pour les électeurs.
2. La capacité d'un emplacement.
3. La mesure dans laquelle un emplacement est susceptible d'être connu des électeurs.
4. Les obstacles géographiques importants que les électeurs rencontreront pour se rendre à un emplacement.
5. Les autres facteurs qui peuvent être pertinents pour le bon déroulement de l'élection.

Idem

(3.2) Le bureau de vote peut se trouver dans un édifice public ou une propriété privée.

Exception

(3.3) Le paragraphe (3.1) n'a aucune incidence sur l'obligation de respecter le *Code des droits de la personne* ainsi que les normes d'accessibilité établies en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

5. Section 15.1 of the Act is repealed.

6. Subsections 17 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Certificate

(4) On any day up to and including the day before polling day, but not after 8 p.m. on the day before polling day, a person appointed as a proxy voter under subsection (1) may present, to the returning officer or a revision assistant of the electoral district,

(a) the application to vote by proxy and the appointment, both in the prescribed form, together with proof of the appointing elector's identity in accordance with section 4.2; and

(b) proof of the proxy voter's identity in accordance with section 4.2.

Same

(5) The returning officer or revision assistant,

(a) shall examine the documents presented under subsection (4);

(b) on being satisfied as to the eligibility and qualifications of the appointing elector and the proxy voter, shall require the proxy voter to make a statutory declaration in the prescribed form; and

(c) on receiving the completed declaration, shall give the proxy voter a signed certificate to vote.

Certificate and identification

(6) In order to receive a ballot and to vote, a person appointed as a proxy voter must present to the deputy returning officer at the polling place,

(a) a certificate to vote, signed by the returning officer or revision assistant;

(b) proof of the proxy voter's identity in accordance with section 4.2; and

(c) if the proxy voter is not named on the same polling list as the appointing elector, proof of the proxy voter's place of residence in accordance with section 4.2.

7. (1) Paragraph 1 of subsection 17.1 (4) of the Act is amended by striking out "section 15.1" and substituting "section 17.1.2".

(2) Paragraph 3 of subsection 17.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

3. By having research carried out by registration agents appointed under subsection (4.1), including without limitation mailings, telephone calls, e-mails and personal visits to the homes of persons who may be electors who are not named, or not correctly named, in the permanent register.

5. L'article 15.1 de la Loi est abrogé.

6. Les paragraphes 17 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande d'autorisation et nomination

(4) Au plus tard à 20 heures la veille du jour du scrutin, le mandataire nommé en vertu du paragraphe (1) peut présenter au directeur du scrutin ou à un réviseur adjoint de la circonscription électorale les documents suivants :

a) la demande d'autorisation de voter par procuration et la nomination, rédigées selon la formule prescrite, accompagnées de la preuve de l'identité de l'électeur qui l'a nommé, conformément à l'article 4.2;

b) la preuve de son identité conformément à l'article 4.2.

Idem

(5) Le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint fait ce qui suit :

a) il examine les documents présentés conformément au paragraphe (4);

b) s'il est convaincu de l'admissibilité et des qualités requises de l'électeur qui nomme le mandataire et du mandataire, il exige de ce dernier qu'il fasse une déclaration solennelle selon la formule prescrite;

c) dès qu'il reçoit la déclaration dûment remplie, il remet une autorisation de voter signée au mandataire.

Autorisation et identification

(6) Afin de recevoir un bulletin de vote et de voter, le mandataire doit présenter au scrutateur au bureau de vote les documents suivants :

a) une autorisation de voter, signée par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint;

b) la preuve de son identité conformément à l'article 4.2;

c) si son nom ne figure pas sur la même liste électorale que celle de l'électeur qui l'a nommé, la preuve de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2.

7. (1) La disposition 1 du paragraphe 17.1 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 17.1.2» à «l'article 15.1».

(2) La disposition 3 du paragraphe 17.1 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. En faisant faire des recherches par des agents d'inscription nommés en vertu du paragraphe (4.1), notamment des envois postaux, des appels téléphoniques, des courriels et des visites aux foyers de personnes qui peuvent être des électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent.

4. By having information packages distributed at locations where they are likely to come to the attention of electors who are not named, or not correctly named, in the permanent register.

5. By having an enumeration conducted under section 18, if the Chief Electoral Officer is of the opinion that the permanent register will not be sufficiently complete and accurate if updating is based only on information obtained under paragraphs 1 to 4.

6. By using any other technique that the Chief Electoral Officer considers will assist in updating the permanent register.

(3) Section 17.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Registration agents

(4.1) The Chief Electoral Officer may appoint persons as registration agents for the purpose of updating under this section.

Same

(4.2) Every registration agent, on being appointed, shall take the prescribed oath or affirmation.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Electronic system for confirmation of information

17.1.1 (1) The Chief Electoral Officer shall establish and maintain an electronic system to allow electors to verify and confirm information about themselves in the permanent register of electors.

Access

(2) The electronic system shall be available for access by electors on and after the later of the following days:

1. The day the *Election Statute Law Amendment Act, 2007* receives Royal Assent.

2. August 1, 2007.

Application re permanent register

17.1.2 (1) An elector may apply to have his or her name added to or removed from the permanent register of electors in accordance with the following rules:

1. The application shall be accompanied by proof of the elector's identity and place of residence in accordance with section 4.2.

2. During the period that begins with the issue of a writ for an election and ends on the day before polling day, the application may be submitted at an office of the returning officer.

3. At all other times except on polling day, the application may be,

4. En faisant remettre des trousses d'information à des endroits où elles sont susceptibles d'être portées à l'attention d'électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent.

5. En faisant faire un recensement aux termes de l'article 18, si le directeur général des élections est d'avis que le registre permanent ne serait pas suffisamment complet et exact si sa mise à jour n'était effectuée qu'à partir des renseignements obtenus en vertu des dispositions 1 à 4.

6. En utilisant toute autre méthode qui, selon le directeur général des élections, aidera à mettre à jour le registre permanent.

(3) L'article 17.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Agents d'inscription

(4.1) Le directeur général des élections peut nommer des personnes à titre d'agents d'inscription aux fins de la mise à jour visée au présent article.

Idem

(4.2) Dès leur nomination, les agents d'inscription prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Système électronique de confirmation des renseignements

17.1.1 (1) Le directeur général des élections crée et maintient un système électronique permettant aux électeurs de vérifier et de confirmer les renseignements les concernant qui figurent dans le registre permanent des électeurs.

Accès

(2) Le système électronique est mis à la disposition des électeurs à compter du dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où la *Loi de 2007 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale.

2. Le 1er août 2007.

Demandes relatives au registre permanent

17.1.2 (1) L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire enlever du registre conformément aux règles suivantes :

1. La demande est accompagnée de la preuve de l'identité de l'électeur et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2.

2. La demande peut être présentée à un bureau du directeur du scrutin au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin.

3. À tout autre moment sauf le jour du scrutin, la demande peut être :

i. submitted at the office of the clerk of any municipality with territorial jurisdiction in the electoral district, or

ii. sent to the office of the Chief Electoral Officer.

Polling day

(2) On polling day, an elector may not make an application under this section, but may apply to the deputy returning officer or to a revision assistant under section 47.1 to be added to the list of electors.

9. Section 17.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(5) Subsections (1) to (3) do not apply to a person with respect to information about himself or herself that he or she obtains from the permanent register under section 17.1.1 or in some other way.

10. The Act is amended by adding the following section:

TARGETED REGISTRATION

Targeted registration programs in years of regular general elections

17.14 (1) In every calendar year in which a general election is to be held under subsection 9 (2), the Chief Electoral Officer shall conduct a targeted registration program, which shall be completed before the writs are issued.

Purpose

(2) The purpose of a targeted registration program is to improve the accuracy of the permanent register with respect to the following criteria:

1. The mobility of electors.
2. The number of persons who have become electors because they have reached the age of 18, but are not yet named in the permanent register.
3. The number of persons who have become electors because they have become citizens of Canada, but are not yet named in the permanent register.
4. The number of electors who have died but are still named in the permanent register.
5. Any other matter that the Chief Electoral Officer considers relevant.

Target areas

(3) A targeted registration program may be conducted for any electoral district or any part of an electoral district, including a building with multiple dwelling units, as the Chief Electoral Officer considers desirable.

i. soit présentée au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale,

ii. soit envoyée au bureau du directeur général des élections.

Jour du scrutin

(2) Le jour du scrutin, l'électeur ne peut présenter de demande en vertu du présent article, mais il peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint en vertu de l'article 47.1 que son nom soit ajouté à la liste des électeurs.

9. L'article 17.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à une personne à l'égard des renseignements la concernant qu'elle obtient à partir du registre permanent aux termes de l'article 17.1.1 ou de quelque autre façon.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

INSCRIPTION CIBLÉE

Programmes d'inscription ciblée dans les années d'élections générales ordinaires

17.14 (1) Dans chaque année civile pendant laquelle une élection générale doit être tenue aux termes du paragraphe 9 (2), le directeur général des élections met en oeuvre un programme d'inscription ciblée, lequel doit être mené à terme avant l'émission des décrets.

Objet

(2) Un programme d'inscription ciblée a pour objet d'améliorer l'exactitude du registre permanent à l'égard des critères suivants :

1. La mobilité des électeurs.
2. Le nombre de personnes qui sont devenues des électeurs parce qu'elles ont atteint l'âge de 18 ans, mais dont le nom n'a pas encore été ajouté au registre permanent.
3. Le nombre de personnes qui sont devenues des électeurs parce qu'elles sont devenues des citoyens canadiens, mais dont le nom n'a pas encore été ajouté au registre permanent.
4. Le nombre d'électeurs qui sont décédés, mais dont le nom figure toujours dans le registre permanent.
5. Les autres questions que le directeur général des élections estime pertinentes.

Zones ciblées

(3) Un programme d'inscription ciblée peut être mis en oeuvre pour toute circonscription électorale ou partie d'une circonscription électorale, y compris un immeuble comprenant plusieurs logements, selon ce que le directeur général des élections estime souhaitable.

Registration agents

(4) The Chief Electoral Officer may appoint persons as registration agents for the purposes of a targeted registration program under this section.

Same

(5) Every registration agent, on being appointed, shall take the prescribed oath or affirmation.

Techniques

(6) In a targeted registration program, the following techniques for obtaining information may be used, separately or in any combination, as the Chief Electoral Officer considers desirable:

1. Research by registration agents appointed under subsection (4), including without limitation,
   i. review of information obtained under subsection 17.1 (4), and
   ii. mailings, telephone calls, e-mails and personal visits to the homes of persons who may be electors who are not named, or not correctly named, in the permanent register.
2. Distribution of information packages at locations where they are likely to come to the attention of electors who are not named, or not correctly named, in the permanent register.
3. Enumeration under section 18.
4. Any other technique that the Chief Electoral Officer considers will further the targeted registration program.

Application of s. 18 (11) and (12) to registration agents

(7) Subsections 18 (11) and (12) apply to registration agents in the same way as to enumerators, with necessary modifications.

Updating permanent register

(8) The Chief Electoral Officer shall complete the targeted registration program by updating the permanent register in accordance with the information obtained under subsection (6).

11. Subsections 18 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Enumeration

(1) The Chief Electoral Officer,

(a) may cause an enumeration to be conducted under this section for the purposes of,
   (i) paragraph 5 of subsection 17.1 (4), or
   (ii) paragraph 3 of subsection 17.14 (6); and

(b) shall designate the period during which the enumeration shall be conducted.

Agents d'inscription

(4) Le directeur général des élections peut nommer des personnes à titre d'agents d'inscription aux fins d'un programme d'inscription ciblée prévu au présent article.

Idem

(5) Dès leur nomination, les agents d'inscription prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits.

Méthodes

(6) Dans le cadre d'un programme d'inscription ciblée, les méthodes suivantes pour obtenir des renseignements peuvent être utilisées, séparément ou en combinaison, selon ce que le directeur général des élections estime souhaitable :

1. Des recherches effectuées par des agents d'inscription nommés en vertu du paragraphe (4), notamment :
   i. l'examen des renseignements obtenus en vertu du paragraphe 17.1 (4),
   ii. des envois postaux, des appels téléphoniques, des courriels et des visites aux foyers de personnes qui peuvent être des électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent.
2. La remise de trousses d'information à des endroits où elles sont susceptibles d'être portées à l'attention d'électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent.
3. Un recensement fait aux termes de l'article 18.
4. Toute autre méthode qui, selon le directeur général des élections, aidera à la mise en oeuvre du programme.

Application des par. 18 (11) et (12) aux agents d'inscription

(7) Les paragraphes 18 (11) et (12) s'appliquent aux agents d'inscription de la même façon qu'aux recenseurs, avec les adaptations nécessaires.

Mise à jour du registre permanent

(8) Le directeur général des élections mène à terme le programme d'inscription ciblée en mettant à jour le registre permanent conformément aux renseignements obtenus en vertu du paragraphe (6).

11. Les paragraphes 18 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recensement

(1) Le directeur général des élections :

a) d'une part, peut faire faire un recensement aux termes du présent article pour l'application :
   (i) soit de la disposition 5 du paragraphe 17.1 (4),
   (ii) soit de la disposition 3 du paragraphe 17.14 (6);

b) d'autre part, désigne la période pendant laquelle le recensement a lieu.

12. Section 18.3 of the Act is repealed.

13. (1) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Addition of name to permanent register

(9.1) When a person's name is added to the list of electors under this section, it shall also be added to the permanent register, unless the person objects.

(2) Subsection 21 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate and identification

(10) To receive a ballot and to vote, a person added to the polling list under section 22 or 24 must present to the deputy returning officer at the polling place,

(a) a certificate to vote, signed by the returning officer or revision assistant; and

(b) proof of his or her identity in accordance with section 4.2.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Deletion of name from permanent register

(12) When a person's name is deleted from the list of electors under subsection (11), it shall also be deleted from the permanent register, unless the person objects.

Deceased elector

(13) When a person named on the list of electors has died and evidence of that fact, in a form that is satisfactory to the Chief Electoral Officer, is provided to the returning officer or revision assistant, the person's name shall be deleted from the list and also from the permanent register.

14. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Identification

(1.1) The elector or other person shall submit, together with the statutory declaration, proof of the elector's identity and place of residence in accordance with section 4.2.

15. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Change to permanent register

(3) The Chief Electoral Officer may update the permanent register to incorporate corrections made to the list of electors under this section.

16. Subsection 27 (7) of the Act is amended by striking out "34 (2) and (5)" and substituting "34 (2), (3) and (4)".

17. The Act is amended by adding the following section:

12. L'article 18.3 de la Loi est abrogé.

13. (1) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Addition d'un nom au registre permanent

(9.1) Lorsque le nom d'une personne est ajouté à la liste des électeurs en application du présent article, il est également ajouté au registre permanent, à moins que la personne ne s'y oppose.

(2) Le paragraphe 21 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation et identification

(10) Afin de recevoir un bulletin de vote et de voter, la personne dont le nom a été ajouté à la liste électorale en vertu de l'article 22 ou 24 doit présenter au scrutateur au bureau de vote les documents suivants :

a) une autorisation de voter, signée par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint;

b) la preuve de son identité conformément à l'article 4.2.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Suppression d'un nom du registre permanent

(12) Lorsque le nom d'une personne est supprimé de la liste des électeurs en application du paragraphe (11), il est également supprimé du registre permanent, à moins que la personne ne s'y oppose.

Électeur décédé

(13) Lorsqu'une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs est décédée et qu'une preuve de ce fait, établie sous la forme que le directeur général des élections estime satisfaisante, est fournie au directeur du scrutin ou au réviseur adjoint, son nom est supprimé de la liste ainsi que du registre permanent.

14. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Identification

(1.1) L'électeur ou l'autre personne présente, avec la déclaration solennelle, la preuve de l'identité et du lieu de résidence de l'électeur conformément à l'article 4.2.

15. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification du registre permanent

(3) Le directeur général des élections peut mettre à jour le registre permanent pour y incorporer les corrections apportées à la liste des électeurs en application du présent article.

16. Le paragraphe 27 (7) de la Loi est modifié par substitution de «34 (2), (3) et (4)» à «34 (2) et (5)».

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ENDORSEMENT BY PARTY LEADER

Statement of endorsement

28.1 If a candidate is endorsed by a political party that is registered or has applied for registration with the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act*, a statement of endorsement signed by the party leader may be filed with the Chief Electoral Officer, on or before the close of nominations.

18. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For the purposes of subsection (2), it is sufficient that the scrutineer is entitled to vote in another electoral district or would be entitled to do so if an election were being held there.

19. Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Form of ballot

34. (1) The ballots in every electoral district shall be as nearly alike as possible.

Names of candidates

(2) The names of the candidates shall be shown on the ballot in accordance with the following rules:

1. The names shall be shown in capital letters, alphabetically arranged in the order of the legal surnames, subject to subsection 27 (8).
2. The given names shall precede the surnames and the surnames shall be shown in bold type.
3. The names shall be numbered consecutively, with the number preceding the name in each case.
4. At the candidate's request, any nickname or an abbreviation or familiar form of a given name may be used instead of his or her legal given name or names.

Matters not to be included

(3) Subject to subsection 27 (8), no occupation, title, honour, decoration, degree, brackets or quotation marks shall be included with a candidate's name on the ballot.

Circular space

(4) A circular space shall be shown on the ballot horizontally aligned with each candidate's name.

Colours of ballot

(5) The circular spaces, numbers, names of the candidates, information under subsection (2) and any other information required under subsection 27 (8) shall be the natural colour of the ballot paper, the rest of the face of the ballot shall be black, and the back of the ballot shall be the natural colour of the ballot paper.

PARRAINAGE PAR LE CHEF D'UN PARTI

Déclaration de parrainage

28.1 Si un candidat est parrainé par un parti politique qui est inscrit ou qui a demandé son inscription auprès du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*, une déclaration de parrainage, signée par le chef du parti, peut être déposée auprès du directeur général des élections au plus tard à la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

18. L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), il suffit que le représentant de candidat ait le droit de voter dans une autre circonscription électorale ou en aurait le droit si une élection devait s'y tenir.

19. L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme du bulletin de vote

34. (1) Les bulletins de vote dans chaque circonscription électorale sont aussi semblables que possible.

Noms des candidats

(2) Les noms des candidats sont indiqués sur le bulletin de vote conformément aux règles suivantes :

1. Les noms sont indiqués en lettres majuscules dans l'ordre alphabétique des noms de famille légaux, sous réserve du paragraphe 27 (8).
2. Les prénoms précèdent les noms de famille, lesquels sont en caractères gras.
3. Les noms sont numérotés consécutivement, le numéro précédant le nom dans chaque cas.
4. À la demande du candidat, un surnom ou une abréviation ou une forme particulière d'un prénom peut être utilisé au lieu de son prénom légal.

Renseignements non inclus

(3) Sous réserve du paragraphe 27 (8), le nom du candidat sur le bulletin de vote ne doit être accompagné d'aucune profession ni titre, distinction, décoration, grade universitaire, crochet ou guillemet.

Cercle

(4) Un cercle figure sur le bulletin de vote sur la même ligne que le nom de chaque candidat.

Couleur du bulletin de vote

(5) Les cercles, les numéros, les noms des candidats, les renseignements visés au paragraphe (2) et tout autre renseignement exigé aux termes du paragraphe 27 (8) sont de la couleur naturelle du papier. Le reste de ce qui forme le recto du bulletin de vote est noir et le verso est de la couleur naturelle du papier.

Numbering of ballots

(6) The ballots shall be numbered consecutively on the stubs and shall be stapled or stitched into units as determined by the Chief Electoral Officer or the returning officer.

20. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:

Hours of polling

40. (1) Except as provided by subsections (2), (3) and (4), the general polls at every election to the Assembly shall open at 9 a.m. and close at 9 p.m. of the same day.

In Central Time Zone

(2) In an electoral district that lies entirely west of the meridian of 90° W. longitude, the general polls shall open at 8 a.m. and close at 8 p.m. of the same day.

C.E.O. may establish different hours

(3) The Chief Electoral Officer may at his or her discretion establish any period of 12 consecutive hours on the general polling day for voting in all or part of an electoral district.

Delay, interruption

(4) If voting at a polling place does not begin at the proper time or is interrupted during the polling hours, the returning officer shall immediately advise the Chief Electoral Officer of the delay or interruption and of the reasons for it.

Same

(5) When subsection (4) applies, the Chief Electoral Officer has discretion to do one of the following, so as to ensure that the poll is open with free access to the electors for a total of 12 hours:

1. Extend the closing time.
2. Resume the polling at the usual time on the following day and continue it from day to day if necessary.

21. Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:

Advance polls

44. (1) Advance polls shall be held, in accordance with this section, for the purpose of receiving the votes of electors who expect to be unable to vote on polling day in the electoral district for which their names appear on the polling list or on certificates to vote.

Regular general elections – 13 advance polling days

(2) In a general election under subsection 9 (2), advance polls shall be held,

(a) at an office of the returning officer on the 18th, 17th and 16th days before polling day, if the ballots have been printed; and

Numérotage des bulletins de vote

(6) Les souches des bulletins de vote sont numérotées consécutivement. Ceux-ci sont agrafés ou brochés en livrets selon ce que décide le directeur général des élections ou le directeur du scrutin.

20. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Heures du scrutin

40. (1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2), (3) et (4), le scrutin général lors de chacune des élections de députés à l'Assemblée législative commence à 9 h et prend fin à 21 h le même jour.

Heure du Centre

(2) Dans une circonscription électorale qui se trouve entièrement à l'ouest du méridien de 90° de longitude ouest, le scrutin général commence à 8 h et prend fin à 20 h le même jour.

Heures différentes pour le scrutin

(3) Le directeur général des élections peut, à sa discrétion, établir une période de 12 heures consécutives le jour du scrutin général pour voter dans tout ou partie d'une circonscription électorale.

Retard, interruption

(4) Si le vote ne commence pas à l'heure prévue ou est interrompu pendant les heures de scrutin, le directeur du scrutin avise immédiatement le directeur général des élections du retard ou de l'interruption et en donne les raisons.

Idem

(5) Lorsque le paragraphe (4) s'applique, le directeur général des élections a discrétion pour prendre une des mesures suivantes, de sorte que le bureau de vote soit ouvert et que les électeurs aient libre accès pour voter pendant 12 heures en tout :

1. Il diffère la fin du scrutin.
2. Il reprend le vote à l'heure habituelle le lendemain et fait de même chaque jour, si besoin est.

21. L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vote par anticipation

44. (1) Un vote par anticipation est tenu, conformément au présent article, afin de recueillir les suffrages des électeurs qui prévoient ne pas pouvoir voter le jour du scrutin dans la circonscription électorale où leur nom se trouve inscrit sur la liste électorale ou sur les autorisations de voter.

Élections générales ordinaires : 13 jours de vote par anticipation

(2) Lors d'une élection générale visée au paragraphe 9 (2), un vote par anticipation est tenu :

a) d'une part, à un bureau du directeur du scrutin, les 18e, 17e et 16e jours précédant le jour du scrutin, si les bulletins de vote ont été imprimés;

(b) at an office of the returning officer and at designated other locations on the 15th, 14th, 13th, 12th, 11th, 10th, ninth, eighth, seventh and sixth days before polling day.

Other elections – six advance polling days

(3) In a by-election and in a general election that is not held under subsection 9 (2), the following rules apply with respect to advance polls:

1. Subject to paragraph 4, advance polls shall be open on six days during the seven-day period that ends on the sixth day before polling day.

2. An advance poll must be open on the Saturday that falls during the seven-day period described in paragraph 1.

3. Advance polls shall be held,

   i. at an office of the returning officer on the first three advance poll days, and

   ii. at an office of the returning officer and at designated other locations on the last three advance poll days.

4. The advance polls described in subparagraph 3 i need not be held if the ballots have not been printed.

Order re alternate polling day

(4) Subsections (2) and (3) apply whether an order has been made under subsection 9.1 (6) or not.

Advance polling places

(5) The returning officer shall provide as many advance polling places at designated other locations as the Chief Electoral Officer approves, and shall select locations that give access to wheelchairs.

Time of poll

(6) The advance polls in an electoral district shall be open from 10 a.m. to 8 p.m. or during such hours as are determined by the Chief Electoral Officer.

Notice of polls

(7) At least three days before the first advance poll day, the Chief Electoral Officer or the returning officer shall cause a notice of the days, times and locations of the advance polls to be published in a sufficient number of newspapers to provide coverage throughout the electoral district.

22. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of ballots

Statement of name and residence

47. (1) Every elector, on entering the room or area where the poll is being held, shall state his or her name and place of residence to the deputy returning officer.

b) d'autre part, à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés, les 15e, 14e, 13e, 12e, 11e, 10e, neuvième, huitième, septième et sixième jours précédant le jour du scrutin.

Autres élections : six jours de vote par anticipation

(3) Lors d'une élection partielle et lors d'une élection générale qui n'est pas tenue aux termes du paragraphe 9 (2), les règles suivantes s'appliquent à l'égard du vote par anticipation :

1. Sous réserve de la disposition 4, le vote par anticipation a lieu pendant six jours au cours de la période de sept jours qui se termine le sixième jour qui précède le jour du scrutin.

2. Un vote par anticipation doit avoir lieu le samedi qui tombe pendant la période de sept jours visée à la disposition 1.

3. Le vote par anticipation est tenu :

   i. d'une part, à un bureau du directeur du scrutin les trois premiers jours prévus à cette fin,

   ii. d'autre part, à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés les trois derniers jours prévus à cette fin.

4. Il n'est pas nécessaire de tenir le vote par anticipation prévu à la sous-disposition 3 i si les bulletins de vote n'ont pas été imprimés.

Décret : jour de scrutin de rechange

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent qu'un décret ait été pris ou non en vertu du paragraphe 9.1 (6).

Lieu du bureau de vote par anticipation

(5) Le directeur du scrutin fournit le nombre de bureaux de vote par anticipation, à d'autres endroits désignés, qu'approuve le directeur général des élections et choisit des endroits accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Heures du scrutin

(6) Le vote par anticipation dans une circonscription électorale a lieu de 10 h à 20 h ou pendant les heures que fixe le directeur général des élections.

Avis du vote par anticipation

(7) Au moins trois jours avant le premier jour du vote par anticipation, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin fait publier un avis des jours, heures et lieux du vote par anticipation dans un nombre suffisant de journaux afin qu'il soit diffusé partout dans la circonscription électorale.

22. L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise des bulletins de vote

Nom et lieu de résidence

47. (1) À son entrée dans la salle ou la partie d'une salle où se tient le scrutin, l'électeur donne son nom et son lieu de résidence au scrutateur.

Elector named on polling list

(2) An elector who is named on the polling list is entitled to receive a ballot,

(a) on presenting proof of his or her identity in accordance with section 4.2; or

(b) on making the prescribed statutory declaration.

Elector with certificate to vote

(3) An elector who presents a certificate to vote is entitled to receive a ballot,

(a) on presenting proof of his or her identity in accordance with section 4.2; or

(b) on making the prescribed statutory declaration.

Other electors

(4) An elector who is not named on the polling list and does not have a certificate to vote may apply to have his or her name added under section 47.1, and is entitled to receive a ballot once his or her name has been added.

D.R.O. to initial back of ballot

(5) Every elector who is entitled to receive a ballot shall be given a folded ballot on the back of which the deputy returning officer has previously put his or her initials, so placed that when the ballot is refolded they can still be seen.

Instructions

(6) If the elector so requests, the deputy returning officer shall instruct the elector in the manner of marking and refolding the ballot.

Poll record

(7) The poll clerk shall enter in the poll record the name and place of residence of every elector who receives a ballot.

Addition to list

47.1 (1) An elector whose name is not on the list may apply to the deputy returning officer or to a revision assistant to have it added.

Identification

(2) The elector shall,

(a) make a statutory declaration in the prescribed form, substantiating his or her identity and qualifications as an elector and stating that he or she has not already voted in the election; and

(b) present proof of his or her identity and place of residence in accordance with section 4.2.

Duty of deputy returning officer or revision assistant

(3) If the deputy returning officer or revision assistant is satisfied as to the contents of the statutory declaration, he or she shall add the applicant's name to the list and the poll record, and shall write the words "added, declaration" or the words "ajouté, déclaration" after the name in the poll record.

Électeur inscrit sur la liste électorale

(2) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale a droit à un bulletin de vote :

a) soit dès qu'il présente la preuve de son identité conformément à l'article 4.2;

b) soit dès qu'il fait la déclaration solennelle prescrite.

Électeur ayant une autorisation de voter

(3) L'électeur qui présente une autorisation de voter a droit à un bulletin de vote :

a) soit dès qu'il présente la preuve de son identité conformément à l'article 4.2;

b) soit dès qu'il fait la déclaration solennelle prescrite.

Autres électeurs

(4) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale et qui n'a pas d'autorisation de voter peut demander l'ajout de son nom en vertu de l'article 47.1 et il a droit à un bulletin de vote dès que son nom est ajouté.

Initiales du scrutateur sur le bulletin

(5) L'électeur qui a droit à un bulletin de vote reçoit un bulletin qui est plié et au verso duquel le scrutateur a préalablement inscrit ses initiales de façon à ce qu'elles soient visibles lorsqu'il est replié.

Directives

(6) Si l'électeur le demande, le scrutateur lui indique la façon de marquer le bulletin de vote et de le replier.

Registre du scrutin

(7) Le secrétaire du bureau de vote inscrit, dans le registre du scrutin, les nom et lieu de résidence de chaque électeur qui reçoit un bulletin de vote.

Ajout à la liste

47.1 (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint de l'y ajouter.

Identification

(2) L'électeur fait ce qui suit :

a) il fait une déclaration solennelle selon la formule prescrite prouvant son identité et sa qualité d'électeur et indiquant qu'il n'a pas déjà voté à l'élection;

b) il présente la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2.

Obligation du scrutateur ou du réviseur adjoint

(3) Si le scrutateur ou le réviseur adjoint est convaincu de la justesse des renseignements qui figurent dans la déclaration solennelle, il ajoute le nom de l'auteur de la demande à la liste et au registre du scrutin et inscrit la mention «ajouté, déclaration» ou «added, declaration» après le nom dans le registre.

Addition of name to permanent register

(4) When a person's name is added to the list and the poll record under subsection (3), it shall also be added to the permanent register, unless the person objects.

Polling day only

(5) This section applies only on polling day.

Challenge and statutory declaration

47.2 (1) A deputy returning officer shall require a person offering to vote to make the prescribed statutory declaration if,

(a) the deputy returning officer has reason to believe that the person,

(i) is not an elector,

(ii) has already voted,

(iii) is attempting to vote under a false name, or

(iv) is falsely representing himself or herself as being on the list; or

(b) a candidate or scrutineer who is an elector requests that the deputy returning officer require the person to make the statutory declaration.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a person who makes a statutory declaration under subsection 47 (2) or (3).

Alleged personation

(3) A person who has made the prescribed statutory declaration and otherwise established his or her identity to the deputy returning officer's satisfaction is entitled to receive a ballot, even if another person has already voted under the first-named person's name.

Poll record

(4) When a person is required to make the prescribed statutory declaration under subsection (1), a note shall be made in the poll record,

(a) indicating whether he or she made the statutory declaration or refused to do so;

(b) confirming that the person received a ballot, if that is the case;

(c) stating that another person had already voted under the first-named person's name, if that is the case;

(d) stating any objections made on behalf of a candidate and, if so, which candidate.

Effect of refusal

(5) An elector who refuses to make the prescribed statutory declaration under subsection (1) when required to do so forfeits the right to vote.

23. Clause 51 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

Ajout d'un nom au registre permanent

(4) Lorsque le nom d'une personne est ajouté à la liste et au registre du scrutin en application du paragraphe (3), il est également ajouté au registre permanent, à moins que la personne ne s'y oppose.

Jour du scrutin seulement

(5) Le présent article ne s'applique que le jour du scrutin.

Contestation et déclaration solennelle

47.2 (1) Le scrutateur exige que la personne qui veut voter fasse la déclaration solennelle prescrite si, selon le cas :

a) il a des motifs de croire que la personne, selon le cas :

(i) n'est pas un électeur,

(ii) a déjà voté,

(iii) tente de voter sous un faux nom,

(iv) prétend à tort être inscrite sur la liste;

b) le candidat ou le représentant d'un candidat qui est un électeur demande que le scrutateur exige que la personne fasse la déclaration solennelle.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui fait une déclaration solennelle aux termes du paragraphe 47 (2) ou (3).

Prétendue supposition de personne

(3) La personne qui a fait la déclaration solennelle prescrite et établi par ailleurs son identité à la satisfaction du scrutateur a droit à un bulletin de vote, même si une autre personne a déjà voté sous son nom.

Registre du scrutin

(4) Lorsqu'une personne est tenue de faire la déclaration solennelle prescrite aux termes du paragraphe (1), une note est inscrite dans le registre du scrutin qui :

a) indique si elle a fait la déclaration solennelle ou a refusé de la faire;

b) confirme qu'elle a reçu un bulletin de vote, le cas échéant;

c) mentionne qu'une autre personne avait déjà voté sous son nom, le cas échéant;

d) mentionne toute objection faite au nom d'un candidat et, le cas échéant, le nom de celui-ci.

Effet du refus

(5) L'électeur qui refuse de faire la déclaration solennelle prescrite visée au paragraphe (1) lorsqu'il est tenu de la faire perd le droit de voter.

23. L'alinéa 51 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) if the elector is accompanied by an elector who,

(i) is a resident in the same polling division and is named on the polling list,

(ii) presents proof of his or her identity in accordance with section 4.2, and

(iii) vouches on oath or affirmation that he or she knows the person whose name has been omitted and believes the person to be qualified to be entered on the list.

24. Subsection 57 (3.1) of the Act is amended by striking out "subsection 47 (2)" and substituting "subsection 47 (5)".

25. The Act is amended by adding the following section:

Post-election survey

67.1 (1) As soon as possible after polling day in a general election, the Chief Electoral Officer shall cause a survey of electors to be conducted, in order to examine,

(a) what barriers, if any, they encountered,

(i) in having their names added to the permanent register of electors or a polling list,

(ii) in attending at polling places, or

(iii) in casting their votes; and

(b) any other matter that the Chief Electoral Officer considers useful in order to improve the administration of elections.

Report

(2) The findings of the survey shall be included in the Chief Electoral Officer's next annual report under section 114.3.

26. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Contested Elections":

Consent of Chief Electoral Officer

98.1 (1) No prosecution shall be instituted under this Act without the Chief Electoral Officer's consent.

Limitation

(2) No prosecution shall be instituted more than two years after the facts on which it is based first came to the Chief Electoral Officer's knowledge.

27. The Act is amended by adding the following sections:

Public education and information

114.1 (1) The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs to make On-

b) d'autre part, l'électeur est accompagné d'un électeur qui remplit les conditions suivantes :

(i) il réside dans la même section de vote et son nom figure sur la liste électorale,

(ii) il présente la preuve de son identité conformément à l'article 4.2,

(iii) il affirme, sous la foi du serment, ou fait l'affirmation solennelle qu'il connaît la personne dont le nom a été omis et croit que cette personne possède les qualités requises pour être inscrite sur la liste.

24. Le paragraphe 57 (3.1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 47 (5)» à «paragraphe 47 (2)».

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sondage postélectoral

67.1 (1) Dès que possible après le jour du scrutin d'une élection générale, le directeur général des élections fait faire un sondage auprès des électeurs afin d'examiner ce qui suit :

a) les obstacles, le cas échéant, auxquels ils ont eu à faire face :

(i) soit pour faire ajouter leurs noms au registre permanent des électeurs ou sur une liste électorale,

(ii) soit pour se présenter à un bureau de vote,

(iii) soit pour voter;

b) toute autre question que le directeur général des élections estime utile afin d'améliorer l'administration des élections.

Rapport

(2) Les constatations du sondage sont incluses dans le prochain rapport annuel présenté par le directeur général des élections en application de l'article 114.3.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Élections contestées» :

Consentement du directeur général des élections

98.1 (1) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la présente loi sans le consentement du directeur général des élections.

Prescription

(2) Sont irrecevables les poursuites intentées plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections.

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Information et éducation populaire

114.1 (1) Le directeur général des élections peut mettre en oeuvre des programmes d'information et d'édu-

tario's electoral process better known to the public, particularly to those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

Same

(2) The Chief Electoral Officer may, using any media or other means that he or she considers appropriate, provide the public with information about Ontario's electoral process, the right to vote and how to be a candidate.

Same, October 2007 referendum on electoral system

(3) For the purposes of the referendum required by the *Electoral System Referendum Act, 2007*, the Chief Electoral Officer shall conduct a program of public education, to ensure that electors throughout Ontario receive clear and impartial information about,

(a) the referendum process, the date of the referendum and the referendum question; and

(b) the content of the choices in the referendum.

Information packages for new electors

114.2 (1) The Chief Electoral Officer shall prepare information packages for new electors and shall make them available, annually, to school boards for distribution to students who have reached voting age or will soon do so.

Same

(2) The information package shall contain information about,

(a) Ontario's electoral process;

(b) the right to vote;

(c) how to have one's name added to the permanent register of electors; and

(d) any other matter that the Chief Electoral Officer considers useful for electors.

Annual report

114.3 (1) The Chief Electoral Officer shall make an annual report on the affairs of his or her office in relation to this Act to the Speaker of the Assembly.

Recommendations

(2) In the annual report, the Chief Electoral Officer may recommend any amendments to this Act that he or she considers advisable.

Tabling

(3) The Speaker shall lay the annual report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

28. The English version of the Act is amended by striking out "Assistant Chief Election Officer" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "Deputy Chief Electoral Officer":

cation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral ontarien à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

Idem

(2) Le directeur général des élections peut communiquer au public, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le processus électoral ontarien de même que sur le droit de voter et la façon de se porter candidat à une élection.

Idem : référendum d'octobre 2007 sur le système électoral

(3) Aux fins du référendum que la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* exige de tenir, le directeur général des élections met en oeuvre un programme d'éducation populaire pour veiller à ce que les électeurs partout en Ontario reçoivent des renseignements clairs et impartiaux sur ce qui suit :

a) le processus référendaire, la date du référendum et la question référendaire;

b) la teneur des choix à faire dans le cadre du référendum.

Trousses d'information pour les nouveaux électeurs

114.2 (1) Le directeur général des élections prépare des trousses d'information pour les nouveaux électeurs et, tous les ans, les met à la disposition des conseils scolaires pour que ceux-ci les remettent aux étudiants qui ont atteint l'âge de voter ou l'atteindront bientôt.

Idem

(2) La trousse d'information comprend des renseignements sur les sujets suivants :

a) le processus électoral ontarien;

b) le droit de vote;

c) la marche à suivre pour faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs;

d) toute autre question que le directeur général des élections estime utile pour les électeurs.

Rapport annuel

114.3 (1) Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée un rapport annuel sur les activités de son bureau en ce qui concerne la présente loi.

Recommandations

(2) Dans le rapport annuel, le directeur général des élections peut recommander les modifications à la présente loi qu'il juge souhaitables.

Dépôt

(3) Le président dépose le rapport annuel devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, à la session suivante.

28. La version anglaise de la Loi est modifiée par substitution de «Deputy Chief Electoral Officer» à «Assistant Chief Election Officer» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. Subsections 4 (1), (5) and (6).
2. Subsection 114 (1).
3. Clause 114 (1) (b), as enacted by subsection 30 (1) of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006.*
4. Subsections 116 (1), (3) and (4).
5. Clause 116 (1) (b) and subsection 116 (1.2), as enacted by subsection 30 (2) of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006.*

AMENDMENTS TO ELECTION FINANCES ACT

29. Subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is amended by adding the following definition:

"third party" means a person or entity, other than a registered candidate, registered constituency association or registered party; ("tiers")

30. (1) Clause 2 (1) (a) of the Act is amended by striking out "candidates and leadership contestants" and substituting "candidates, leadership contestants and third parties".

(2) Clause 2 (1) (d) of the Act is amended by striking out "registered candidates and registered leadership contestants" and substituting "registered candidates, registered leadership contestants and registered third parties".

(3) Clause 2 (1) (j) of the Act is amended by striking out "candidates and leadership contestants" and substituting "candidates, leadership contestants and third parties".

(4) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (k) and by adding the following clauses:

(m) publish on a website on the Internet the names and addresses of registered third parties, as they are registered; and

(n) publish on a website on the Internet, within one year after the issue of the writ, reports filed under subsection 37.12 (1).

(5) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "clause (1) (j.2) or subclause (1) (l) (ii)" and substituting "clause (1) (j.2), subclause (1) (l) (ii) or clause (1) (m) or (n)".

(6) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "clause (1) (j.2) or (l)" and substituting "clause (1) (j.2), (l) or (n)".

31. (1) Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Blackout period

(1) In this section,

1. Les paragraphes 4 (1), (5) et (6).
2. Le paragraphe 114 (1).
3. L'alinéa 114 (1) b), tel qu'il est édicté par le paragraphe 30 (1) de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario.*
4. Les paragraphes 116 (1), (3) et (4).
5. L'alinéa 116 (1) b) et le paragraphe 116 (1.2), tels qu'ils sont édictés par le paragraphe 30 (2) de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario.*

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

29. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«tiers» Personne ou entité, à l'exception d'un candidat inscrit, d'une association de circonscription inscrite ou d'un parti inscrit. («third party»)

30. (1) L'alinéa 2 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «les candidats, les candidats à la direction d'un parti et les tiers» à «les candidats et les candidats à la direction d'un parti».

(2) L'alinéa 2 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «des candidats inscrits, des candidats à la direction d'un parti inscrits et des tiers inscrits» à «des candidats inscrits et des candidats à la direction d'un parti inscrits».

(3) L'alinéa 2 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «des candidats, des candidats à la direction de partis et des tiers» à «des candidats et des candidats à la direction de partis».

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

m) publie sur un site Web d'Internet, au fur et à mesure de leur inscription, les nom et adresse des tiers inscrits;

n) publie sur un site Web d'Internet, dans l'année qui suit l'émission du décret, les rapports déposés en application du paragraphe 37.12 (1).

(5) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) j.2), du sous-alinéa (1) l) (ii) ou de l'alinéa (1) m) ou n)» à «de l'alinéa (1) j.2) ou du sous-alinéa (1) l) (ii)».

(6) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) j.2), l) ou n)» à «de l'alinéa (1) j.2) ou l)».

31. (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période d'interdiction

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"blackout period" means,

(a) in a by-election and in a general election that is not held under subsection 9 (2) of the *Election Act*, the period that begins when the writ of election is issued and ends on the 22nd day before polling day, and

(b) in any election, polling day and the day before polling day.

(2) Subsection 37 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out "constituency association or candidate registered under this Act" and substituting "constituency association, third party or candidate registered under this Act"; and

(b) by striking out "association's or candidate's consent" and substituting "association's, third party's or candidate's consent".

(3) Subsection 37 (6) of the Act is amended,

(a) by striking out "constituency association or candidate registered under this Act" and substituting "constituency association, third party or candidate registered under this Act"; and

(b) by striking out "association's or candidate's consent" and substituting "association's, third party's or candidate's consent".

32. The Act is amended by adding the following sections:

Definitions

37.1 In this section and in sections 37.2 to 37.13,

"election period" means the period beginning with the issue of the writ for an election and ending on polling day; ("période électorale")

"expenses" means,

(a) amounts paid,

(b) liabilities incurred,

(c) the commercial value of property and services that are donated or provided, other than volunteer labour,

(d) amounts that represent the difference between an amount paid or a liability incurred for property and services, other than volunteer labour, and the commercial value of the property and services, when they are provided at less than their commercial value; ("dépenses")

"third party election advertising" means political advertising that appears during an election period and is placed by or on behalf of a third party, and "third party elec-

«période d'interdiction» S'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'une élection partielle et dans le cas d'une élection générale qui n'est pas tenue aux termes du paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine le 22e jour précédant le jour du scrutin;

b) dans le cas de toute élection, le jour du scrutin et la veille.

(2) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié comme suit :

a) par substitution de «l'association de circonscription, le tiers ou le candidat inscrits aux termes de la présente loi» à «l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la présente loi»;

b) par substitution de «le consentement du parti, de l'association, du tiers ou du candidat» à «le consentement du parti, de l'association ou du candidat».

(3) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est modifié comme suit :

a) par substitution de «d'une association de circonscription, d'un tiers ou d'un candidat inscrits aux termes de la présente loi» à «d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la présente loi»;

b) par substitution de «le consentement du parti, de l'association, du tiers ou du candidat» à «le consentement du parti, de l'association ou du candidat».

32. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

37.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 37.2 à 37.13.

«dépenses» S'entend de ce qui suit :

a) les sommes payées;

b) les dettes contractées;

c) la valeur commerciale des biens et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole;

d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées ou les dettes contractées au titre des biens et services, exception faite du travail bénévole, d'une part et leur valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur. («expenses»)

«dépenses liées à la publicité électorale d'un tiers» Les dépenses engagées pour :

a) soit la production d'annonces électorales d'un tiers;

b) soit l'acquisition de moyens de diffusion au public d'annonces électorales d'un tiers. («third party election advertising expense»)

tion advertisement" has a corresponding meaning; ("publicité électorale d'un tiers", "annonce électorale d'un tiers")

"third party election advertising expense" means an expense incurred in relation to,

(a) the production of a third party election advertisement, or

(b) the acquisition of the means of transmission of a third party election advertisement to the public. ("dépenses liées à la publicité électorale d'un tiers")

Categorization of expenses

37.2 For the purposes of sections 37.4 to 37.13, the following rules apply in determining whether an amount of expenses is incurred for third party election advertising:

1. An amount that is paid by a third party for third party election advertising is included whether it is paid before, during or after the election period.
2. If a combined amount is paid for both third party election advertising and other political advertising, the amount shall be apportioned according to when the advertising appears.

Saving

37.3 Nothing in sections 37.1 to 37.13 permits political advertising during a blackout period under subsection 37 (1).

Identification

37.4 Subsections 22 (5) to (9) apply, with necessary modifications, with respect to third parties and third party election advertisements.

Registration requirement for third parties

37.5 (1) A third party shall apply for registration under this section immediately after having incurred expenses of a total amount of $500 for third party election advertising.

Application for registration

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include,

(a) the third party's full name and the name or abbreviation to be shown in any election documents;

(b) if the third party is an individual, his or her address, telephone number and signature;

(c) if the third party is a corporation or other entity,

(i) its address and telephone number, and

(ii) the name, address, telephone number and signature of the person with signing authority;

(d) the address and telephone number of the place or places in Ontario where records of the third party are maintained and of the place in Ontario where communications may be addressed;

«période électorale» La période qui commence avec l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin. («election period»)

«publicité électorale d'un tiers» Publicité politique qui est diffusée pendant une période électorale et est autorisée par un tiers ou pour son compte. Le terme «annonce électorale d'un tiers» a un sens correspondant. («third party election advertising», «third party election advertisement»)

Catégorisation des dépenses

37.2 Pour l'application des articles 37.4 à 37.13, les règles suivantes s'appliquent pour déterminer si des dépenses sont engagées aux fins de la publicité électorale d'un tiers :

1. Le montant payé par un tiers aux fins d'une telle publicité est inclus, qu'il ait été payé avant, pendant ou après la période électorale.
2. Si un montant global est payé tant aux fins d'une telle publicité qu'aux fins d'une autre publicité politique, le montant est réparti en fonction du moment de la diffusion de la publicité.

Réserve

37.3 Les articles 37.1 à 37.13 n'ont pas pour effet de permettre la publicité politique pendant une période d'interdiction au sens du paragraphe 37 (1).

Identification

37.4 Les paragraphes 22 (5) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des tiers et des annonces électorales des tiers.

Inscription obligatoire des tiers

37.5 (1) Le tiers présente une demande d'inscription en application du présent article immédiatement après avoir engagé des dépenses de 500 $, au total, aux fins de sa publicité électorale.

Demande d'inscription

(2) La demande d'inscription est envoyée au directeur général des élections selon la formule prescrite et comporte :

a) le nom en entier du tiers ainsi que le nom ou l'abréviation ou le sigle qui doivent figurer sur les documents qui concernent l'élection;

b) si le tiers est un particulier, son adresse, son numéro de téléphone et sa signature;

c) si le tiers est une personne morale ou une autre entité :

(i) son adresse et son numéro de téléphone,

(ii) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature du signataire autorisé;

d) l'adresse et le numéro de téléphone du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers du tiers, ainsi que ceux du lieu en Ontario où peuvent être dirigées les communications;

(e) the name, address and telephone number of the third party's chief financial officer;

(f) the names, addresses and telephone numbers of the principal officers of the third party;

(g) the name and address of every financial institution to be used by the third party as the depositories for contributions made to that third party;

(h) the names, addresses and telephone numbers of the third party's signing officers responsible for each depository referred to in clause (g).

Appointment of chief financial officer

(3) Before filing its application under subsection (2), the third party shall appoint a chief financial officer.

Same

(4) If the chief financial officer ceases for any reason to hold office as such, the third party shall, without delay, appoint a new chief financial officer and shall immediately give notice in writing to the Chief Electoral Officer of the name, address and telephone number of the new chief financial officer.

Resolution

(5) If the third party is an entity with a governing body, the application shall include a copy of the resolution passed by the governing body authorizing the entity to incur third party election advertising expenses.

Examination of application

(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application,

(a) determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met;

(b) notify the person who signed the application whether the third party is registered; and

(c) in the case of a refusal to register, give reasons for the refusal.

Timing

(7) The Chief Electoral Officer is not required to act under subsection (6) until the day the writ is issued for the election.

Application rejected

(8) A third party may not be registered if, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the resemblance between its name or the abbreviation of its name and a name, abbreviation or nickname referred to in subsection (9) is so close that confusion is likely.

Same

(9) Subsection (8) applies in respect of the name, abbreviation of the name or nickname,

(a) of a third party that is registered under this Act; or

(b) of a candidate, political party or political organization that is active anywhere in Canada.

e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du directeur des finances du tiers;

f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des agents principaux du tiers;

g) le nom et l'adresse de chaque institution financière que le tiers doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées;

h) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des fondés de signature du tiers qui sont responsables à l'égard de chacun des dépositaires visés à l'alinéa g).

Nomination du directeur des finances

(3) Avant de déposer sa demande aux termes du paragraphe (2), le tiers nomme un directeur des finances.

Idem

(4) Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, le tiers en nomme sans tarder un nouveau et communique immédiatement au directeur général des élections, par écrit, les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau directeur.

Résolution

(5) Le tiers qui est une entité ayant un organe de direction présente en outre avec sa demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction l'autorisant à engager des dépenses liées à sa publicité électorale.

Étude de la demande

(6) Le directeur général des élections fait ce qui suit sans tarder après avoir reçu la demande :

a) il décide si les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) sont respectées;

b) il informe le signataire de la demande du fait que le tiers est ou non inscrit;

c) en cas de refus d'inscription, il en donne les motifs.

Délai

(7) Le directeur général des élections n'est pas tenu d'agir en application du paragraphe (6) avant le jour où est émis le décret de convocation des électeurs.

Refus d'inscription

(8) Le tiers ne peut être inscrit si, de l'avis du directeur général des élections, son nom ou l'abréviation ou le sigle de son nom est à tel point semblable à un nom, à une abréviation ou à un sigle ou à un surnom visé au paragraphe (9) qu'il est vraisemblable qu'on les confonde.

Idem

(9) Le paragraphe (8) s'applique à l'égard du nom, de l'abréviation ou du sigle du nom ou du surnom :

a) soit d'un tiers inscrit aux termes de la présente loi;

b) soit d'un candidat, d'un parti politique ou d'une organisation politique qui exercent des activités où que ce soit au Canada.

Registration ends

(10) The registration of a third party ceases to be valid when the election period ends, but the third party continues to be subject to the requirement to file a third party election advertising report under subsection 37.12 (1).

Appointment of chief financial officer

37.6 (1) A third party that is required to register under subsection 37.5 (1) shall appoint a chief financial officer, who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.

Responsibilities

(2) The chief financial officer is responsible for ensuring that,

(a) proper records are kept of all amounts received and all expenditures;

(b) contributions are placed in the appropriate depository;

(c) proper receipts are completed and dealt with in accordance with this Act;

(d) the third party election advertising report mentioned in section 37.12 and the auditor's report mentioned in section 37.13, if required, are filed with the Chief Electoral Officer in accordance with this Act; and

(e) contributions consisting of goods or services are valued and recorded in accordance with this Act.

Chief financial officer – ineligible persons

(3) The following persons are not eligible to be a chief financial officer of a third party:

1. A candidate.
2. The chief financial officer or auditor of a registered candidate, party, constituency association or leadership contestant.
3. A returning officer, deputy returning officer or election clerk.

Requirement to appoint auditor

37.7 (1) A third party that incurs expenses in an aggregate amount of $5,000 or more for third party election advertising shall appoint an auditor without delay.

Eligibility criteria

(2) Only a person licensed under the *Public Accounting Act, 2004* or a firm whose partners resident in Ontario are licensed under that Act is eligible to be an auditor for a third party.

Ineligibility criteria

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party:

1. The third party's chief financial officer.

Durée de validité de l'inscription

(10) L'inscription du tiers cesse d'être valide lorsque la période électorale prend fin, mais le tiers reste assujetti à l'obligation de déposer un rapport sur sa publicité électorale en application du paragraphe 37.12 (1).

Nomination d'un directeur des finances

37.6 (1) Le tiers tenu de s'inscrire en application du paragraphe 37.5 (1) nomme un directeur des finances, lequel peut être la personne autorisée à signer la demande d'inscription prévue à ce paragraphe.

Obligations

(2) Le directeur des finances s'assure de ce qui suit :

a) des dossiers appropriés sont tenus à l'égard des montants reçus et des dépenses;

b) les contributions sont placées auprès du dépositaire pertinent;

c) des récépissés appropriés sont remplis et traités conformément à la présente loi;

d) le rapport sur la publicité électorale du tiers prévu à l'article 37.12 et le rapport du vérificateur prévu à l'article 37.13, s'il y a lieu, sont déposés auprès du directeur général des élections conformément à la présente loi;

e) les contributions sous forme de biens ou de services sont évaluées et consignées conformément à la présente loi.

Inadmissibilité à la charge de directeur des finances

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur des finances d'un tiers :

1. Les candidats.
2. Le directeur des finances ou le vérificateur d'un candidat, d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits.
3. Les directeurs du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du scrutin.

Nomination obligatoire d'un vérificateur

37.7 (1) Le tiers qui engage des dépenses de 5 000 $ ou plus, au total, aux fins de sa publicité électorale nomme sans tarder un vérificateur.

Admissibilité à la charge de vérificateur

(2) Seuls une personne agréée aux termes de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés aux termes de cette loi peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers.

Inadmissibilité

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers :

1. Le directeur des finances du tiers.

2. A person who signed the application made under subsection 37.5 (2).

3. A returning officer, deputy returning officer or election clerk.

4. A candidate.

5. The chief financial officer or auditor of a registered candidate, party, constituency association or leadership contestant.

Notification of appointment

(4) Every third party, when an auditor is appointed, shall immediately give notice in writing to the Chief Electoral Officer of the auditor's name, address and telephone number.

Replacement

(5) If the third party's auditor ceases for any reason to hold office as such, the third party shall, without delay, appoint a new auditor and shall immediately give notice in writing to the Chief Electoral Officer of the new auditor's name, address and telephone number.

Registry of third parties

37.8 The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of third parties in which is recorded, in relation to each third party, the information referred to in subsections 37.5 (2) and 37.7 (4) and (5).

Duty of chief financial officer

Acceptance of contributions

37.9 (1) Every contribution that is made to a registered third party shall be accepted by its chief financial officer if,

(a) it is made during the period that begins two months before the issue of the writ for an election and ends three months after polling day; and

(b) it is made for the purpose of third party election advertising.

Authorization of expenses

(2) Every third party election advertising expense that is incurred by or on behalf of a registered third party shall be authorized by its chief financial officer.

Delegation

(3) The chief financial officer may delegate a function described in subsection (1) or (2) to another person, but the delegation does not limit the chief financial officer's responsibility.

Prohibition, use of certain contributions

37.10 (1) No third party shall use a contribution for the purpose of third party election advertising unless it is made by,

(a) an individual ordinarily resident in Ontario;

2. La personne qui a signé la demande d'inscription prévue au paragraphe 37.5 (2).

3. Les directeurs du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du scrutin.

4. Les candidats.

5. Le directeur des finances ou le vérificateur d'un candidat, d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits.

Notification au directeur général des élections

(4) Lorsque le vérificateur est nommé, le tiers communique immédiatement au directeur général des élections, par écrit, les nom, adresse et numéro de téléphone du vérificateur.

Remplacement

(5) Si le vérificateur du tiers cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, le tiers en nomme sans tarder un nouveau et communique immédiatement au directeur général des élections, par écrit, les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau vérificateur.

Tenue d'un registre

37.8 Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers où sont consignés, pour chaque tiers, les renseignements visés aux paragraphes 37.5 (2) et 37.7 (4) et (5).

Obligation du directeur des finances

Acceptation des contributions

37.9 (1) Les contributions faites au tiers inscrit sont acceptées par son directeur des finances si les conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont faites pendant la période qui commence deux mois avant l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin;

b) elles sont faites aux fins de la publicité électorale du tiers.

Autorisation des dépenses

(2) Les dépenses liées à la publicité électorale d'un tiers qui sont engagées par un tiers inscrit ou pour son compte doivent être autorisées par son directeur des finances.

Délégation

(3) Le directeur des finances peut déléguer une fonction prévue au paragraphe (1) ou (2) à une autre personne, la délégation n'ayant toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.

Interdiction : utilisation de certaines contributions

37.10 (1) Il est interdit au tiers d'utiliser des contributions aux fins de sa publicité électorale, à moins que celles-ci ne soient faites, selon le cas :

a) par un particulier qui réside ordinairement en Ontario;

(b) a corporation that,

(i) carries on business in Ontario, and

(ii) is not a registered charity within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); or

(c) a trade union as defined in this Act.

Same

(2) No third party shall use for the purpose of third party election advertising a contribution that is made during the period described in clause 37.9 (1) (a) if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 37.12 (6) they fall.

Group contributions

(3) Any contribution to a third party for the purpose of third party election advertising made through an unincorporated association or organization, except a trade union, shall be recorded by the unincorporated association or organization as to the individual sources and amounts making up the contribution.

Same

(4) A copy of the record made under subsection (3) shall be provided to the chief financial officer of the third party.

Same

(5) The amounts making up a contribution under subsection (3) that are attributable to an individual, corporation or trade union are the contributions of that individual, corporation or trade union for the purposes of sections 37.1 to 37.13.

How contributions of money to be made

37.11 (1) Contributions of money to third parties registered under this Act in amounts in excess of $25 for the purpose of third party election advertising shall be made only by,

(a) a cheque having the name of the contributor legibly printed thereon and drawn on an account in the contributor's name;

(b) a money order signed by the contributor; or

(c) in the case of money contributed by an individual, the use of a credit card having the name of the individual contributor imprinted or embossed thereon.

Depositing of contributions

(2) All money contributed for the purpose of third party election advertising and accepted by or on behalf of a third party registered under this Act shall be paid into the appropriate depository on record with the Chief Electoral Officer.

Third party election advertising report

37.12 (1) The chief financial officer of every third

b) par une personne morale qui :

(i) d'une part, exerce des activités en Ontario,

(ii) d'autre part, n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) par un syndicat au sens de la présente loi.

Idem

(2) Il est interdit au tiers d'utiliser aux fins de sa publicité électorale des contributions qui sont faites pendant la période prévue à l'alinéa 37.9 (1) a) s'il ne connaît ni le nom ni l'adresse des donateurs ou qu'il ne peut déterminer par ailleurs la catégorie de donateurs prévue au paragraphe 37.12 (6) à laquelle ils appartiennent.

Contribution de groupes

(3) Sauf dans le cas d'un syndicat, l'association ou l'organisation sans personnalité morale consigne la provenance et le montant de chacune des sommes d'argent qui forment une contribution faite, par son intermédiaire, à un tiers aux fins de la publicité électorale de celui-ci.

Idem

(4) Une copie de ce qui a été consigné aux termes du paragraphe (3) dans un dossier est fournie au directeur des finances du tiers.

Idem

(5) Pour l'application des articles 37.1 à 37.13, constituent une contribution d'un particulier, d'une personne morale ou d'un syndicat les sommes d'argent qui leur sont imputables et qui forment la contribution visée au paragraphe (3).

Mode de versement des contributions

37.11 (1) Les contributions supérieures à 25 $ faites aux fins de la publicité électorale d'un tiers à un tiers inscrit aux termes de la présente loi sont versées seulement selon une des façons suivantes :

a) un chèque tiré sur un compte au nom du donateur qui reproduit lisiblement, en caractères d'imprimerie, le nom de ce dernier;

b) un mandat signé par le donateur;

c) une carte de crédit sur laquelle le nom du donateur est imprimé ou gravé en relief, dans le cas de contributions faites par un particulier.

Dépôt des contributions

(2) Les contributions faites aux fins de la publicité électorale d'un tiers qui sont acceptées par un tiers inscrit aux termes de la présente loi ou pour son compte sont déposées auprès du dépositaire pertinent dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections.

Rapport sur la publicité électorale d'un tiers

37.12 (1) Le directeur des finances de chaque tiers qui

party that is required to be registered in accordance with subsection 37.5 (1) shall file a third party election advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within six months after polling day.

Details re expenses

(2) A third party election advertising report shall contain a list of all third party election advertising expenses and the time and place of broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred third party election advertising expenses, that fact shall be indicated in its third party election advertising report.

Details re contributions

(4) The third party election advertising report shall include,

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for third party election advertising purposes that were received in the period beginning two months before the issue of the writ and ending three months after polling day;

(b) for each contributor who made contributions of a total amount of more than $100 for third party election advertising purposes during the period referred to in clause (a), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;

(c) the amount, other than an amount of a contribution referred to in clause (a), that was paid out of the third party's own funds for third party election advertising expenses.

Same

(5) If the chief financial officer is unable to identify which contributions were received for third party election advertising purposes during the period referred to in clause (4) (a), the third party election advertising report shall list the names and addresses of every contributor who donated a total of more than $100 to the third party during that period.

Classes of contributors

(6) For the purposes of clauses (4) (a) and (b), the following are the classes of contributors:

1. Individuals.
2. Corporations.
3. Trade unions.

Bills, receipts

(7) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the original of any bill, voucher or receipt in relation to a third party election advertising expense that is in an amount of more than $50.

Auditor's report

37.13 (1) The third party election advertising report of a third party that incurs $5,000 or more in third party

est tenu de s'inscrire aux termes du paragraphe 37.5 (1) dépose dans les six mois qui suivent le jour du scrutin auprès du directeur général des élections, selon la formule prescrite, un rapport sur la publicité électorale du tiers.

Précisions relatives aux dépenses

(2) Le rapport sur la publicité électorale du tiers donne la liste des dépenses liées à la publicité électorale de celui-ci ainsi que les date et lieu de radiodiffusion ou de publication des annonces auxquelles elles se rapportent.

Cas d'absence de dépenses

(3) Si un tiers n'a pas engagé de dépenses liées à sa publicité électorale, il le signale dans son rapport sur celle-ci.

Précisions relatives aux contributions

(4) Le rapport sur la publicité électorale du tiers mentionne aussi ce qui suit :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale du tiers reçues pendant la période qui commence deux mois avant l'émission du décret et se termine trois mois après le jour du scrutin;

b) pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité électorale du tiers pendant la période visée à l'alinéa a) dépasse, au total, 100 $, leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;

c) le montant des dépenses liées à la publicité électorale du tiers que celui-ci a engagées à même ses propres fonds, exception faite des contributions visées à l'alinéa a).

Idem

(5) Si le directeur des finances n'est pas en mesure de déterminer si les contributions reçues pendant la période visée à l'alinéa (4) a) étaient destinées à la publicité électorale du tiers, les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé au tiers plus de 100 $, au total, pendant cette période sont indiqués dans le rapport sur la publicité électorale du tiers.

Catégories de donateurs

(6) Pour l'application des alinéas (4) a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :

1. Les particuliers.
2. Les personnes morales.
3. Les syndicats.

Autres documents

(7) Sur demande du directeur général des élections, le tiers produit les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses liées à sa publicité électorale supérieur à 50 $.

Rapport du vérificateur

37.13 (1) Le rapport sur la publicité électorale du tiers qui engage des dépenses liées à sa publicité électorale de

election advertising expenses shall include a report made under subsection (2).

Same

(2) The third party's auditor shall report on the third party election advertising report and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the auditor's report as to whether the third party election advertising report presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

Statement

(3) An auditor shall include in the auditor's report any statement that the auditor considers necessary, when,

(a) the third party election advertising report that is the subject of the auditor's report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

(b) the auditor has not received all the required information and explanations from the third party; or

(c) based on the auditor's examination, it appears that the third party has not kept proper accounting records.

Right of access

(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all the documents of the third party, and may require the third party to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

33. The Act is amended by adding the following section:

Failure to file third party election advertising report

46.0.1 If the chief financial officer of a third party knowingly contravenes section 37.12,

(a) the chief financial officer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000; and

(b) the third party is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day that the default continues.

34. Section 48 of the Act is amended by striking out "political party or constituency association" and substituting "political party, constituency association or third party".

35. Section 52 of the Act is repealed and the following substituted:

Style of prosecution

52. A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a political party, constituency association, trade union or third party in its own name and, for the purposes of the prosecution, the political party, constituency association, trade union or third party is deemed to be a person.

Vicarious responsibility

52.1 Anything done or omitted by an officer, official

5 000 $ ou plus comprend le rapport prévu au paragraphe (2).

Idem

(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du rapport sur la publicité électorale du tiers. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables sur lesquels il est fondé.

Cas où un commentaire est requis

(3) Le vérificateur inclut dans son rapport les commentaires qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

a) le rapport sur la publicité électorale du tiers faisant l'objet de son rapport ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables sur lesquels il est fondé;

b) il n'a pas reçu du tiers tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) sa vérification révèle que le tiers n'a pas tenu les registres comptables appropriés.

Droit de consultation

(4) Le vérificateur a le droit de consulter les documents du tiers à toute heure raisonnable. Il a également le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Défaut de déposer le rapport sur la publicité électorale d'un tiers

46.0.1 Si le directeur des finances d'un tiers contrevient sciemment à l'article 37.12 :

a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $;

b) d'autre part, le tiers est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque jour pendant lequel le défaut se poursuit.

34. L'article 48 de la Loi est modifié par substitution de «le parti politique, l'association de circonscription ou le tiers» à «le parti politique ou l'association de circonscription».

35. L'article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Poursuite

52. La poursuite relative à une infraction à la présente loi peut être intentée contre le parti politique, l'association de circonscription, le syndicat ou le tiers en son nom propre. Ces derniers sont réputés des personnes aux fins de la poursuite.

Responsabilité du fait d'autrui

52.1 L'acte accompli ou omis par le dirigeant, le délé-

or agent of a political party, constituency association, trade union or third party within the scope of his or her authority to act on its behalf is deemed to be a thing done or omitted by the political party, constituency association, trade union or third party.

AMENDMENTS TO ELECTORAL SYSTEM REFERENDUM ACT, 2007

36. (1) Item 4 of Table 1 of the *Electoral System Referendum Act, 2007* is amended by striking out "47 (3) (b) and (5) (d)" and substituting "47.2 (1) (b) and (4) (d)".

(2) Item 9 of Table 2 of the Act is amended by striking out "47 (2)" and substituting "47 (5)".

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

Bill 62 – *Election Statute Law Amendment Act, 2006*

37. (1) This section applies only if Bill 62 (*Election Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on February 16, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 62 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, subsection 34 (2) of the *Election Act*, as re-enacted by section 19 of this Act, is amended by adding the following paragraphs:

5. The official name of the registered party that endorses the candidate shall be shown after his or her name if,
   i. a statement of endorsement signed by the party leader is filed as described in section 28.1, and
   ii. before 2 p.m. on the day following the day set for the close of nominations, the party is registered with the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act*.
6. If the registered party has an official name in both English and French, both versions of the name shall be shown.
7. If, after the statement of endorsement is filed under subparagraph 5 i, the registered party is deregistered under subsection 12 (2) or (2.1) of the *Election Finances Act*, its name shall not be shown on the ballot.
8. At the candidate's request, the words "Independent/Indépendant" shall be shown after his or her name, if no statement of endorsement was filed.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, the English version of subsection 10 (2) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by subsection 1 (1) of Bill

gué ou l'agent d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un syndicat ou d'un tiers qui agissent dans le cadre de leur mandat pour le compte de ces derniers est réputé un acte accompli ou omis par ce parti, cette association, ce syndicat ou ce tiers.

MODIFICATION DE LA LOI DE 2007 SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AU SYSTÈME ÉLECTORAL

36. (1) Le numéro 4 du tableau 1 de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* est modifié par substitution de «47.2 (1) b) et (4) d)» à «47 (3) b) et (5) d)».

(2) Le numéro 9 du tableau 2 de la Loi est modifié par substitution de «47 (5)» à «47 (2)».

MODIFICATIONS DIVERSES

Projet de loi 62 : *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*

37. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 62 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*), déposé le 16 février 2006, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 62 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, le paragraphe 34 (2) de la *Loi électorale*, tel qu'il est réédicté par l'article 19 de la présente loi, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. Le nom officiel du parti inscrit qui parraine le candidat est indiqué après son nom si :
   i. d'une part, une déclaration de parrainage, signée par le chef du parti, est déposée comme le prévoit l'article 28.1,
   ii. d'autre part, avant 14 h le lendemain du jour fixé pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature, le parti est inscrit auprès du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.
6. Si le parti inscrit a un nom officiel en français et en anglais, les deux versions du nom sont indiquées.
7. Si, après que la déclaration de parrainage a été déposée aux termes de la sous-disposition 5 i, le parti inscrit est radié aux termes du paragraphe 12 (2) ou (2.1) de la *Loi sur le financement des élections*, son nom ne doit pas figurer sur le bulletin de vote.
8. À la demande du candidat, les mots «Independent/Indépendant» sont indiqués après son nom, si aucune déclaration de parrainage n'a été déposée.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, la version anglaise du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le financement des élec-*

62, is amended by striking out "Chief Election Officer" wherever it appears and substituting in each case "Chief Electoral Officer".

(5) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, the English version of subsection 10 (6.1) of the *Election Finances Act*, as enacted by subsection 1 (3) of Bill 62, is amended by striking out "Chief Election Officer" and substituting "Chief Electoral Officer".

(6) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, the English version of subsection 12 (2) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by subsection 1 (4) of Bill 62, is amended by striking out "Chief Election Officer" wherever it appears and substituting in each case "Chief Electoral Officer".

(7) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, the English version of subsection 12 (2.1) of the *Election Finances Act*, as enacted by subsection 1 (4) of Bill 62, is amended by striking out "Chief Election Officer" and substituting "Chief Electoral Officer".

Schedule 10 to Bill 187 – *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*

38. (1) This section applies only if Schedule 10 to Bill 187 *(Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007)*, introduced on March 22, 2007, comes into force.

(2) References in this section to provisions of Bill 187 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) If this section comes into force before Schedule 10 to Bill 187 comes into force, section 2 of Schedule 10 to Bill 187 does not apply.

Schedule 11 to Bill 187 – *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*

39. (1) This section applies only if Schedule 11 to Bill 187 *(Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007)*, introduced on March 22, 2007, comes into force.

(2) References in this section to provisions of Bill 187 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, subsection 34 (2) of the *Election Act*, as re-enacted by section 19 of this Act, is amended by adding the following paragraphs:

5. The official name of the registered party that endorses the candidate shall be shown after his or her name if,

***tions*, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 1 (1) du projet de loi 62, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.**

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, la version anglaise du paragraphe 10 (6.1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1 (3) du projet de loi 62, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

(6) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, la version anglaise du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 1 (4) du projet de loi 62, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

(7) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, la version anglaise du paragraphe 12 (2.1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1 (4) du projet de loi 62, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

Annexe 10 du projet de loi 187 : *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*

38. (1) Le présent article ne s'applique que si l'annexe 10 du projet de loi 187 (*Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*), déposé le 22 mars 2007, entre en vigueur.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 187 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Si le présent article entre en vigueur avant l'annexe 10 du projet de loi 187, l'article 2 de cette annexe ne s'applique pas.

Annexe 11 du projet de loi 187 : *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*

39. (1) Le présent article ne s'applique que si l'annexe 11 du projet de loi 187 (*Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*), déposé le 22 mars 2007, entre en vigueur.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 187 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, le paragraphe 34 (2) de la *Loi électorale*, tel qu'il est réédicté par l'article 19 de la présente loi, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. Le nom officiel du parti inscrit qui parraine le candidat est indiqué après son nom si :

i. a statement of endorsement signed by the party leader is filed as described in section 28.1, and

ii. before 2 p.m. on the day following the day set for the close of nominations, the party is registered with the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act*.

6. If the registered party has an official name in both English and French, both versions of the name shall be shown.

7. If, after the statement of endorsement is filed under subparagraph 5 i, the registered party is deregistered under subsection 12 (2) or (2.1) of the *Election Finances Act*, its name shall not be shown on the ballot.

8. At the candidate's request, the words "Independent/Indépendant" shall be shown after his or her name, if no statement of endorsement was filed.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, the English version of subsection 10 (2) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by subsection 1 (1) of Schedule 11 to Bill 187, is amended by striking out "Chief Election Officer" wherever it appears and substituting in each case "Chief Electoral Officer".

(5) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, the English version of subsection 10 (6.1) of the *Election Finances Act*, as enacted by subsection 1 (3) of Schedule 11 to Bill 187, is amended by striking out "Chief Election Officer" and substituting "Chief Electoral Officer".

(6) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, the English version of subsection 12 (2) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by section 2 of Schedule 11 to Bill 187, is amended by striking out "Chief Election Officer" wherever it appears and substituting in each case "Chief Electoral Officer".

(7) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, the English version of subsection 12 (2.1) of the *Election Finances Act*, as enacted by section 2 of Schedule 11 to Bill 187, is amended by striking out "Chief Election Officer" and substituting "Chief Electoral Officer".

AMENDMENTS IN TABLE FORM

Adjustment of titles

Chief Electoral Officer

40. (1) The English version of the provisions re-

i. d'une part, une déclaration de parrainage, signée par le chef du parti, est déposée comme le prévoit l'article 28.1,

ii. d'autre part, avant 14 h le lendemain du jour fixé pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature, le parti est inscrit auprès du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

6. Si le parti inscrit a un nom officiel en français et en anglais, les deux versions du nom sont indiquées.

7. Si, après que la déclaration de parrainage a été déposée aux termes de la sous-disposition 5 i, le parti inscrit est radié aux termes du paragraphe 12 (2) ou (2.1) de la *Loi sur le financement des élections*, son nom ne doit pas figurer sur le bulletin de vote.

8. À la demande du candidat, les mots «Independent/Indépendant» sont indiqués après son nom, si aucune déclaration de parrainage n'a été déposée.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, la version anglaise du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 1 (1) de l'annexe 11 du projet de loi 187, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, la version anglaise du paragraphe 10 (6.1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1 (3) de l'annexe 11 du projet de loi 187, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

(6) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, la version anglaise du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est réédicté par l'article 2 de l'annexe 11 du projet de loi 187, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

(7) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, la version anglaise du paragraphe 12 (2.1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe 11 du projet de loi 187, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

MODIFICATION SOUS FORME DE TABLEAU

Adaptation des titres

Chief Electoral Officer

40. (1) La version anglaise des dispositions men-

ferred to in Table 1 of this Act is amended by striking out "Chief Election Officer" wherever it appears and substituting in each case "Chief Electoral Officer".

Arrangement of Table 1

(2) In Table 1,

(a) Column I sets out the chapter numbers of the Acts that are being amended;

(b) Column II names the Acts that are being amended;

(c) Column III names the provisions that are being amended.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

41. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

42. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 2007*.

tionnées au tableau 1 de la présente loi est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

Disposition du tableau 1

(2) Dans le tableau 1 :

a) la colonne I indique le numéro de chapitre des lois qui sont modifiées;

b) la colonne II indique le titre des lois qui sont modifiées;

c) la colonne III indique les dispositions qui sont modifiées.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

41. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

42. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

TABLE 1/TABLEAU 1

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
C.40	Corporations Tax Act *Loi sur l'imposition des sociétés*	36 (2), definition of "recorded agent" *36 (2), définition de «agent désigné»*
		36 (2), definition of "registered candidate" *36 (2), définition de «candidat inscrit»*
E.6	Election Act *Loi électorale*	1, definition of "prescribed" *1, définition de «prescrit»*
		1, definition of "registered candidate" *1, définition de «candidat inscrit»*
		1, definition of "registered party" *1, définition de «parti inscrit»*
		4 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10)
		7 (4), (6), (8), (9), (11)
		9.1 (6)
		11 (3)
		12 (1), (2)
		13 (5)
		17.1 (1), (2)
		17.1 (3), paragraph 3 *17.1 (3), disposition 3*
		17.1 (4), (5)
		17.2
		17.3 (1) (a), (2), (3)
		17.5
		17.6 (2), (3)
		17.8 (1) (d), (e)
		17.9
		17.13
		18 (3.3)
		19 (1), (2), (5)
		21 (2), (3)
		27 (5.1), (8), (9), (12) (b)
		28
		30 (2) (a)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		31 (1)
		33 (1), (2), (3)
		35 (1), (3)
		36 (1), (2)
		37 (1)
		46 (3)
		55.1 (1), (2)
		63
		64
		69
		81 (1), (2), (3)
		82 (1), (3)
		83
		84 (1), (2)
		85 (1), (2)
		86 (1), (2), (2.1)
		87
		88
		89
		94 (g)
		99 (3), (4), (5), (6)
		101 (1), (2), (3)
		112 (a)
		113 (2), (3)
		114 (1), (1.1)
		114 (1), as re-enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (1) *114 (1), tel qu'il est réédicté par le par. 30 (1) de l'ann. C du chap. 35 de 2006*
		114 (1.0.1), as enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (1) *114 (1.0.1), tel qu'il est édicté par le par. 30 (1) de l'ann. C du chap. 35 de 2006*
		115 (1), (2), (3), (4)
		116 (1), (2), (3), (4)
		116 (1), as re-enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (2) *116 (1), tel qu'il est réédicté par le par. 30 (2) de l'ann. C du chap. 35 de 2006*
		116 (1.1), (1.2), as enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (2) *116 (1.1), (1.2), tels qu'ils sont édictés par le par. 30 (2) de l'ann. C du chap. 35 de 2006*
		117 (1), (2), (3), (4)
		117 (1), (2), (3), (5), as re-enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (3) *117 (1), (2), (3), (5), tels qu'ils sont réédictés par le par. 30 (3) de l'ann. C du chap. 35 de 2006*
E.7	Election Finances Act *Loi sur le financement des élections*	1 (1), clause (k) of definition of "campaign expense" *1 (1), alinéa k) de la définition de «dépenses liées à la campagne électorale»*
		1 (1), definition of "Chief Election Officer" *1 (1), définition de «directeur général des élections»*
		1 (4) (c), (f), (g)
		2 (1), (4), (5)
		3
		6
		7 (1), (1.1), (2)
		8

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*
		10 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8)
		11 (2), (3), (4)
		12 (1), (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (6), (7), (9)
		13 (1), (3), (5), (6), (7)
		14 (2), (3), (4), (6)
		15 (1), (2), (3)
		16 (3)
		17 (2)
		20
		23 (2)
		24
		25 (1), (2)
		27
		32
		33 (1), (2), (3), (4) (d)
		34.1 (3), (4), (8) (b), (c)
		35 (2)
		37 (5)
		38 (3.2)
		39 (1) (c)
		40 (1), (2), (7)
		40.1 (2)
		41 (1)
		42 (1), (3)
		43 (1), (2), (3)
		44 (1), (3) (a), (5) (b), (6), (7), (7.1)
		44.1 (2), (3), (5), (7), (8), (9), (11), (12)
		45
		50
		53 (1), (2)
		54 (2), (3)
1	Electoral System Referendum Act, 2007 *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral*	7 (1), paragraphs 3, 4, 5, 7 *7 (1), dispositions 3, 4, 5, 7*
		12 (1), (2), (3)
		13 (1), (2)
		14 (1), (2)
		15
		16 (2), (7), (8)
		18 (2), (3), (7)
		19 (1) (a), (b), (c), (j)
		Table 2, items 1, 3, 27, 29 Tableau 2, numéros 1, 3, 27, 29
F.12	Financial Administration Act *Loi sur l'administration financière*	11.4 (2), paragraph 4 *11.4 (2), disposition 4*
F.22	Fluoridation Act *Loi sur la fluoration*	1, definition of "Chief Election Officer" *1, définition de «directeur général des élections»*
		5 (3)
I.2	Income Tax Act *Loi de l'impôt sur le revenu*	8 (1), definition of "recorded agent" *8 (1), définition de «agent désigné»*
		8 (9.3) (a)
L.10	Legislative Assembly Act *Loi sur l'Assemblée législative*	18
		19 (3)
		20
		22
		25 (1), (2)
		26 (1)
		27 (1)
32	Municipal Elections Act, 1996 *Loi de 1996 sur les élections municipales*	8.1 (6), (7), (8), (9), (10)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
7	Taxpayer Protection Act, 1999 *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*	1, definition of "campaign organizer" *1, définition de «organisateur de campagne»*
		1, definition of "Chief Election Officer" *1, définition de «directeur général des élections»*
		4 (1), (4), (5), (6), (7), (8)
		7 (1), (2)
		8 (3), paragraph 2 *8 (3), disposition 2*
		11 (1), (2), (5), (7), (8), (9), (10), (11)
		15 (5)
		16 (1)
		17
		20

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 221

(Chapter 3
Statutes of Ontario, 2007)

An Act to amend the Workplace Safety and Insurance Act, 1997 with respect to firefighters and certain related occupations

The Hon. S. Peters
Minister of Labour

1st Reading	May 3, 2007
2nd Reading	May 3, 2007
3rd Reading	May 3, 2007
Royal Assent	May 4, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 221

(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail à l'égard des pompiers et de certaines professions connexes

L'honorable S. Peters
Ministre du Travail

1re lecture	3 mai 2007
2e lecture	3 mai 2007
3e lecture	3 mai 2007
Sanction royale	4 mai 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 221 and does not form part of the law. Bill 221 has been enacted as Chapter 3 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to create presumptions that apply to firefighters and fire investigators prescribed by regulation.

Where prescribed by regulation, heart injuries sustained on or after January 1, 1960 and diseases diagnosed on or after that date are presumed to be due to the worker's employment, unless the contrary is shown.

The Bill sets out procedural and transitional rules governing claims to which a presumption applies.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 221, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 221 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* afin de créer des présomptions qui s'appliquent aux pompiers et aux enquêteurs sur les incendies prescrits par règlement.

Lorsqu'elles sont prescrites par règlement, les lésions cardiaques subies à compter du 1er janvier 1960 et les maladies diagnostiquées à compter de cette date sont présumées résulter de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré.

Le projet de loi énonce des règles de procédure et des règles transitoires régissant les demandes auxquelles s'appliquent les présomptions.

An Act to amend the Workplace Safety and Insurance Act, 1997 with respect to firefighters and certain related occupations

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "occupational disease" in subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by adding "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) a disease prescribed under clause 15.1 (8) (d);

2. The Act is amended by adding the following sections:

Presumptions re: firefighters, etc.

Heart injury

15.1 (1) If a worker is prescribed under clause (8) (a) and sustains an injury to the heart in circumstances prescribed under clause (8) (c), the injury is presumed to be a personal injury arising out of and in the course of the worker's employment as a firefighter or fire investigator, unless the contrary is shown.

Time of injury

(2) The presumption in subsection (1) applies only to injuries sustained on or after January 1, 1960.

Injuries sustained before 1998

(3) Where the presumption in subsection (1) applies in relation to an injury to the heart sustained by a worker before January 1, 1998, the rights of the worker or his or her survivor shall, subject to the presumption, be determined in accordance with Part IX.

Occupational disease

(4) If a worker is prescribed under clause (8) (a) and suffers from and is impaired by a disease prescribed under clause (8) (d), the disease is presumed to be an occu-

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail à l'égard des pompiers et de certaines professions connexes

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «maladie professionnelle» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

e) une maladie prescrite en application de l'alinéa 15.1 (8) d);

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Présomptions concernant les pompiers et enquêteurs

Lésions cardiaques

15.1 (1) Si le travailleur est prescrit en application de l'alinéa (8) a) et qu'il subit une lésion cardiaque dans les circonstances prescrites en application de l'alinéa (8) c), celle-ci est présumée constituer une lésion corporelle survenant du fait et au cours de son emploi de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré.

Date de la lésion

(2) La présomption énoncée au paragraphe (1) ne s'applique qu'aux lésions subies à compter du 1er janvier 1960.

Lésion subie avant 1998

(3) Si la présomption énoncée au paragraphe (1) s'applique à l'égard d'une lésion cardiaque subie avant le 1er janvier 1998, les droits du travailleur concerné ou de son survivant sont déterminés, sous réserve de cette présomption, conformément à la partie IX.

Maladie professionnelle

(4) Si le travailleur est prescrit en application de l'alinéa (8) a), qu'il souffre d'une maladie prescrite en application de l'alinéa (8) d) et que cette maladie le rend

pational disease that occurs due to nature of the worker's employment as a firefighter or fire investigator, unless the contrary is shown.

Time of diagnosis

(5) The presumption in subsection (4) applies only to diseases diagnosed on or after January 1, 1960.

Diseases diagnosed before 1998

(6) Where the presumption in subsection (4) applies in relation to a disease of a worker that is diagnosed before January 1, 1998, the rights of the worker or his or her survivor shall, subject to the presumption, be determined in accordance with Part IX.

Conditions and restrictions

(7) The presumptions in subsections (1) and (4) are subject to any conditions and restrictions prescribed under clause (8) (e).

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing firefighters, fire investigators, or classes of firefighters or fire investigators, as workers to whom subsection (1) or (4) applies;

(b) defining "firefighter" and "fire investigator";

(c) prescribing circumstances in which an injury to the heart is sustained for the purposes of subsection (1);

(d) prescribing diseases for the purposes of subsection (4);

(e) prescribing conditions and restrictions relating to the presumptions established by subsections (1) and (4), including, but not limited to, conditions and restrictions related to nature of employment, length of employment, time during which the worker was employed or age of the worker;

(f) providing that section 15.2, in whole or in part, does not apply in circumstances specified in the regulation;

(g) if a regulation is made under clause (f), providing for alternative rules to govern claims to which section 15.2, in whole or in part, would have applied;

(h) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in relation to this section, the regulations under this section and section 15.2.

Same

(9) A regulation made under clause (8) (b) may define firefighter to include,

(a) volunteer firefighters; and

déficient, celle-ci est présumée constituer une maladie professionnelle qui résulte de la nature de son emploi de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré.

Date du diagnostic

(5) La présomption énoncée au paragraphe (4) ne s'applique qu'aux maladies diagnostiquées à compter du 1er janvier 1960.

Maladie diagnostiquée avant 1998

(6) Si la présomption énoncée au paragraphe (4) s'applique à l'égard d'une maladie diagnostiquée avant le 1er janvier 1998, les droits du travailleur concerné ou de son survivant sont déterminés, sous réserve de cette présomption, conformément à la partie IX.

Conditions et restrictions

(7) Les présomptions énoncées aux paragraphes (1) et (4) sont assujetties aux conditions et restrictions prescrites en application de l'alinéa (8) e).

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des pompiers, des enquêteurs sur les incendies ou des catégories de pompiers ou d'enquêteurs sur les incendies comme étant des travailleurs auxquels s'applique le paragraphe (1) ou (4);

b) définir «pompier» et «enquêteur sur les incendies»;

c) prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les circonstances dans lesquelles le travailleur subit une lésion cardiaque;

d) prescrire des maladies pour l'application du paragraphe (4);

e) prescrire les conditions et restrictions applicables aux présomptions créées par les paragraphes (1) et (4), notamment celles qui concernent la nature de l'emploi, sa durée et la ou les périodes pendant lesquelles le travailleur a été employé, ainsi que son âge;

f) prévoir que la totalité ou une partie de l'article 15.2 ne s'applique pas dans les circonstances précisées dans le règlement;

g) si un règlement est pris en application de l'alinéa f), prévoir d'autres règles pour régir les demandes auxquelles la totalité ou une partie de l'article 15.2 se serait appliqué;

h) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables à l'égard du présent article, de ses règlements d'application et de l'article 15.2.

Idem

(9) Le règlement pris en application de l'alinéa (8) b) peut définir le terme «pompier» comme s'entendant en outre :

a) des pompiers volontaires;

(b) workers who are not included in the definition of "firefighter" in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

Same

(10) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Claims based on presumptions

15.2 (1) This section applies where a regulation under section 15.1 is made or amended and, as a result, a presumption established under section 15.1 applies to an injury sustained by a worker or to a disease with which a worker is diagnosed.

New claims

(2) If the worker or his or her survivor never filed a claim in respect of the injury or disease, the worker or his or her survivor may file a claim with the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.1 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Refiled claims

(3) Subject to subsection (4), if the worker or his or her survivor filed a claim in respect of the injury or disease and the claim was denied by the Board or by the Appeals Tribunal, the worker or his or her survivor may refile the claim with the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.1 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Time limits

(4) The time limits in subsections 22 (1) and (2) do not apply in respect of a claim that is refiled under subsection (3).

Pending appeal

(5) If a claim is pending before the Appeals Tribunal, the Appeals Tribunal shall refer the claim back to the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.1 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Pending claim

(6) If a claim is pending before the Board, the Board shall decide the claim in accordance with section 15.1 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

3. Subsection 94 (7) of the Act is amended by striking out "section 15" in the portion before clause (a) and substituting "sections 15, 15.1 and 15.2".

4. Clause 183 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act, except under section 15.1;

b) de travailleurs qui ne sont pas compris dans la définition de «pompier» dans la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Idem

(10) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Demande fondée sur une présomption

15.2 (1) Le présent article s'applique lorsqu'un règlement prévu à l'article 15.1 est pris ou modifié, et que, par conséquent, une présomption créée aux termes de l'article 15.1 s'applique à la lésion subie par le travailleur ou à la maladie diagnostiquée chez lui.

Nouvelle demande

(2) Le travailleur ou son survivant qui n'a jamais déposé de demande à l'égard de sa lésion ou de sa maladie peut en déposer une auprès de la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.1 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Demande déposée de nouveau

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le travailleur ou son survivant qui a déposé à l'égard de sa lésion ou de sa maladie une demande que la Commission ou le Tribunal d'appel a rejetée peut la déposer de nouveau auprès de la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.1 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Délais

(4) Les délais prévus aux paragraphes 22 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la demande déposée de nouveau en vertu du paragraphe (3).

Appel en instance

(5) S'il n'a pas statué sur une demande dont il a été saisi, le Tribunal d'appel la renvoie à la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.1 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Demande en instance devant la Commission

(6) Si elle n'a pas statué sur une demande qui a été déposée auprès d'elle, la Commission rend une décision à l'égard de celle-ci conformément à l'article 15.1 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

3. Le paragraphe 94 (7) de la Loi est modifié par substitution de «des articles 15, 15.1 et 15.2» à «l'article 15» dans le passage qui précède l'alinéa a).

4. L'alinéa 183 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi, à l'exception de l'article 15.1;

5. (1) This section applies only if Bill 187 (*Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*), introduced on March 22, 2007, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 187 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day section 4 comes into force and the day section 11 of Schedule 41 to Bill 187 comes into force, clause 183 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act, except under sections 15.1 and 52.1;

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Presumptions for Firefighters), 2007*.

5. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 187 (*Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*), déposé le 22 mars 2007, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 187 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'annexe 41 du projet de loi 187, l'alinéa 183 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi, à l'exception des articles 15.1 et 52.1;

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (présomptions concernant les pompiers)*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill Pr13

(Chapter Pr7
Statutes of Ontario, 2005)

An Act respecting
The University of St. Michael's College

Mr. Fonseca

1st Reading	October 18, 2005
2nd Reading	December 14, 2005
3rd Reading	December 14, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

An Act respecting The University of St. Michael's College

Preamble

The University of St. Michael's College and the Collegium have applied for special legislation to change the governance and powers of the University, to change the legal status, structure and powers of the Collegium and to make related changes respecting their ownership of property. The applicants represent that the University was incorporated by *An Act to incorporate St. Michael's College in the Diocese of Toronto*, being chapter 237 of the Statutes of the Province of Canada, 1855, and that this Act was amended in 1954 and then replaced by *The University of St. Michael's College Act, 1958*. The applicants also represent that the Collegium was incorporated by the 1958 Act. The applicants also represent that the University has been operating as a post-secondary educational institution since its incorporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"alumni" means former students and graduates of the University;

"Basilian Congregation" means the Congregation of the Priests of St. Basil, a religious institute of consecrated life of the Roman Catholic Church;

"by-law" means a by-law of the University;

"student" means a person who is registered as a student of the University;

"University" means The University of St. Michael's College.

THE UNIVERSITY

University continued

2. (1) The University is continued as a corporation without share capital and is composed of the members of its board of directors, known as the Collegium.

Divisions

(2) The University has the following divisions:

1. St. Michael's College, which is the Faculty of Arts and Science.
2. The Faculty of Theology.
3. The Division of Continuing Education.
4. Such other divisions as may be established by by-law.

Objects

3. (1) The objects of the University are,

(a) to operate a post-secondary educational institution in which the faith and traditions of the Roman Catholic Church are maintained and witness is borne to the Christian message;

(b) to engage in activities incidental to the operation of a post-secondary educational institution; and

(c) to grant degrees and honorary degrees.

Mission statement

(2) The University shall carry out its objects in accordance with its mission statement.

Same

(3) The Collegium shall establish the University's mission statement and may amend it from time to time, but shall not amend the mission statement in a manner that would affect the Catholic character of the University without the prior approval of the Superior General of the Basilian Congregation and the Roman Catholic Archbishop of Toronto or their respective delegates.

Same

(4) The mission statement is available for public inspection in the office of the President.

Powers

4. (1) The University has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limits set out in this Act.

Power to grant degrees

(2) Subject to section 11 of *The University of Toronto Act, 1971*, the University may grant degrees and honorary degrees.

St. Michael's College

5. In connection with the federation of the University and the University of Toronto as described in section 10 of *The University of Toronto Act, 1971*, and subject to

agreement between the University and the University of Toronto, St. Michael's College may be called a college of the University of Toronto.

Pontifical Institute of Mediaeval Studies

6. The Pontifical Institute of Mediaeval Studies, established by section 15 of *The University of St. Michael's College Act, 1958* as a graduate school of research in theological studies in the University under the name the Institute of Mediaeval Studies, is continued as a graduate school of teaching and research in mediaeval studies in the University.

THE COLLEGIUM

Collegium

7. (1) The University's board of directors, called the Collegium, is composed of at least 12 and not more than 21 members, as determined by by-law, and includes the following persons:

1. The President of the University.
2. At least three persons appointed by the Superior General of the Basilian Congregation after consulting with the Collegium.
3. One person appointed by the Roman Catholic Archbishop of Toronto or by the Archbishop's delegate.
4. One person appointed by the President of the University from among the heads of the divisions of the University.
5. Such number of students, faculty and administrative and non-administrative staff of the University as may be specified by by-law, to be selected in the manner provided in the by-law.
6. Such number of alumni as may be specified by by-law, to be selected in the manner provided in the by-law.
7. Such number of persons, as may be specified by by-law, who are determined by the Collegium to be Catholic educators, to be selected in the manner provided in the by-law.
8. Such other persons as may be specified by by-law, to be selected in the manner provided in the by-law.

Same

(2) The Collegium may by by-law change its composition, but may not change the membership described in paragraphs 1 to 4 of subsection (1).

Restriction

(3) Members described in paragraph 5 of subsection (1) must not constitute a majority of the members of the Collegium.

Term of office

(4) The term of office of Collegium members, other than the President and student members, is three years, or such other term as may be established by by-law, and such members may hold office for three consecutive terms, or as otherwise established by by-law.

Same, student members

(5) The term of office of student members of the Collegium is one academic year and student members may hold office for three consecutive terms.

Same

(6) Each Collegium member holds office until his or her successor takes office.

Rotation

(7) Despite subsection (4), the by-laws may provide for the retirement of the Collegium members, other than the President and student members, in rotation.

Vacancies

(8) If a Collegium member ceases to hold office before his or her term expires, the remainder of the term may be filled,

(a) in the case of a Collegium member who was appointed, by a person appointed under the same paragraph of subsection (1) as the vacating member was appointed; and

(b) in any other case, by a person belonging to the same class of persons described in subsection (1) as the vacating member, who is selected by the remaining Collegium members.

Chair

(9) The Collegium shall elect a chair from among its members, but shall not elect the President of the University or a member described in paragraph 5 of subsection (1) as chair.

Secretary

(10) The Collegium shall appoint a secretary, who may, but need not be, a member of the Collegium.

Treasurer

(11) The Bursar of the University shall be the treasurer of the Collegium.

Transition

(12) The Collegium members in office immediately before this Act receives Royal Assent shall continue in office until the earlier of,

(a) the day on which the Collegium is constituted in accordance with this Act; and

(b) four months after the day on which this Act receives Royal Assent.

Powers and duties of the Collegium

8. (1) The Collegium shall govern the affairs of the University.

Same

(2) Subject to section 12, the Collegium has all the powers that are necessary or convenient to perform its duties and achieve the objects of the University, including the power to make by-laws.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Collegium may,

(a) appoint a Chancellor of the University;

(b) establish faculties, departments, divisions, colleges, schools, institutes, seminaries, halls, chairs and lectureships of the University;

(c) enter into agreements for the University to affiliate with other institutions;

(d) appoint and remove faculty members, librarians and other officers and employees and determine their remuneration, duties and tenure of office, subject, in the case of faculty members in the Faculty of Theology, to the approval of the Roman Catholic Archbishop of Toronto and the Superior General of the Basilian Congregation;

(e) impose tuition and other fees on students;

(f) administer all gifts, legacies, devises, grants, subscriptions or donations made to or for the benefit of all or any part of the University, including those allocated to a fellowship, scholarship, bursary, exhibition, medal, prize or other award established by the Senate under paragraph 5 of section 12;

(g) purchase, acquire and hold, by gift, devise or otherwise, real and personal property, and grant, sell, mortgage, lease or otherwise dispose of real and personal property;

(h) apply all the property of the University, and the revenue of such property, for the advancement of the objects of the University, and invest and deal with the funds of the University not immediately required for its objects as it considers appropriate in its absolute discretion, subject to any trusts affecting such funds;

(i) expend sums for the erection, furnishing, maintenance and equipment of buildings that it considers necessary for the purposes of the University or its students.

Delegation

(4) The Collegium may delegate its power under clause (3) (d) to the President or to another officer or employee of the University designated by the President, as it considers proper.

Annual audit

9. The Collegium shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and transactions of the University at least annually.

OFFICERS OF THE UNIVERSITY

President and Vice-Chancellor

10. (1) The Superior General of the Basilian Congregation or the Superior General's delegate shall appoint the President of the University on the recommendation of the Collegium.

Same

(2) The President shall be the Vice-Chancellor of the University.

Duties

(3) The President is the senior administrative officer of the University and is charged with the general oversight of the University as a whole.

Same

(4) The President shall perform such other duties and functions as may be assigned by the Collegium and shall act under the direction and control of the Collegium.

THE SENATE

Senate

11. (1) There shall be a Senate of the University composed of the following persons:

1. The Chancellor of the University.
2. The Vice-Chancellor of the University.
3. The members of the Collegium.
4. The Principal of St. Michael's College, the Registrar of the University, the Bursar of the University, the Dean of the Faculty of Theology, the head librarian of the University and the head of the Division of Continuing Education.
5. Such number of faculty members as may be specified by regulation of the Senate, to be selected in the manner provided in the regulation.
6. Eight alumni to be elected every four years by the alumni, in the manner provided by regulation of the Senate.
7. Such number of students as may be specified by regulation of the Senate, to be selected in the manner provided in the regulation.
8. Such number of other persons as may be specified by regulation of the Senate, to be selected in the manner provided in the regulation.

Same

(2) The Collegium may, by by-law, change the composition of the Senate.

Term of office

(3) The term of office of the Senate members described in paragraphs 5, 7 and 8 of subsection (1) is as specified by regulation of the Senate.

Same

(4) The Senate members described in paragraphs 5 to 8 of subsection (1) hold office until their successors take office.

Chair, secretary

(5) The Vice-Chancellor shall be the chair of the Senate and the Registrar of the University shall be the secretary of the Senate.

Vacancy

(6) No act of the Senate shall be invalid by reason only of a vacancy among its members.

Transition

(7) The Senate members in office immediately before this Act receives Royal Assent shall continue in office until the earlier of,

(a) the day on which the Senate is constituted in accordance with this Act; and

(b) four months after the day on which this Act receives Royal Assent.

Powers of the Senate

12. The Senate has the following powers:

1. To summon Convocation for the purpose of conferring degrees and for such other purposes as may be determined by the Senate and to provide for the holding of Convocation.
2. To make regulations governing student admissions, courses of study, the conduct of examinations and all other matters of a strictly educational nature which are not otherwise addressed in this Act.
3. To determine the courses of study and qualifications for degrees.
4. To provide for the granting of degrees, including honorary degrees, and to grant degrees.
5. To provide for the establishment of fellowships, scholarships, bursaries, exhibitions, medals, prizes and other awards.
6. To establish faculty and other councils and to make regulations governing their composition, powers and duties.
7. To govern Senate proceedings, including fixing the quorum necessary for the transaction of business.
8. To make regulations respecting the number and selection of faculty members, alumni, students and other persons as members of Senate.
9. To deal with such other matters as may be assigned to the Senate by the Collegium.

CONVOCATION

Convocation

13. (1) Convocation consists of the Collegium members, the Senate members, the faculty and the alumni of the University.

Same

(2) Convocation shall be convened by the Senate.

Conferring degrees

(3) The Chancellor, or in his or her absence, the Vice-Chancellor, shall preside at Convocation and confer degrees.

Same

(4) Despite subsection (3), the Collegium may designate any other person or persons to preside at Convocation and to confer any of the degrees that may be conferred at Convocation.

Saving

(5) No degree shall be invalid as a result of an error or omission in the conferring of the degree.

GENERAL

Tax exemption

14. (1) Land vested in the University and lands and premises leased to or occupied by the University are exempt from municipal and school taxes so long as the vested land or leased lands and premises are used and occupied for the objects of the University.

Lessees, occupants not tax exempt

(2) Subject to subsection (3) and unless otherwise by law exempt, the interest of every lessee under a lease from the University and of every occupant other than the University of real property of the University is liable to taxation.

Exception

(3) The interest of a lessee or occupant in any part of the property commonly known as the University Park, composed of the north halves of park lots Nos. 11, 12 and 13 in the first concession from the Bay, in the Township of York, now in the City of Toronto, and including that part of park lot No. 14 in the first concession, described in a conveyance to Her late Majesty Queen Victoria, registered as No. 8654R in the registry office for the Registry Division of the City of Toronto is exempt from municipal and school taxes if the lessee or occupant is,

(a) a member of the faculty or an officer or employee of the University; or

(b) an association of undergraduate students or an incorporated society of undergraduate students or graduate students and undergraduate students.

Exemption from expropriation

15. All real property and all interests in real property of the University are exempt from being entered upon, used or taken by any municipal or other governmental authority or by any person or other entity possessing the right of taking real property compulsorily for any purpose and no power to expropriate real property or any interest in real property conferred before or after this Act receives Royal Assent extends to the real property of the University unless the Act conferring the power expressly provides that such power prevails over this Act.

Transition: change in the Collegium's status

16. (1) Despite subsection 4 (1) of *The University of St. Michael's College Act, 1958*, which constituted the Collegium as a body corporate, the Collegium shall be deemed never to have been a separate body corporate, but only, since its inception, to have been the board of directors of the University.

Same: assets, liabilities, etc., of Collegium

(2) All assets, liabilities, rights, privileges and obligations of the Collegium immediately before this Act receives Royal Assent shall be deemed to be assets, liabilities, rights, privileges and obligations of the University when this Act receives Royal Assent.

Same: by-laws, resolutions, etc., of Collegium

(3) All by-laws made, resolutions passed, contracts entered into, acts performed and proceedings taken by the Collegium as a body corporate before this Act receives Royal Assent, or purported to have been so made, passed, entered into, performed or taken, shall be deemed when this Act receives Royal Assent to have been by-laws, resolutions, contracts, acts and proceedings of the Collegium acting in its capacity as the board of directors of the University.

Same: ownership of property

(4) All real and personal property held in the name of the Collegium immediately before this Act receives Royal Assent is hereby vested in the University.

Same: bequests

(5) All real and personal property granted, conveyed, devised or bequeathed to the Collegium or to any college, department or other entity of the University before or after this Act receives Royal Assent is hereby vested in the University.

Same: trusts

(6) All real and personal property granted, conveyed, devised or bequeathed to any person in trust for the Collegium, or for any college, department or other entity of the University, shall be deemed to be held in trust for the University.

AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Amendment

17. On the later of the day this Act receives Royal Assent and the day Bill Pr21 (*Pontifical Institute of Mediaeval Studies Act, 2005*) receives Royal Assent, section 6 is repealed and the following substituted:

Pontifical Institute of Mediaeval Studies

6. The Pontifical Institute of Mediaeval Studies, continued under the *Pontifical Institute of Mediaeval Studies Act, 2005* as a graduate school of teaching and research in mediaeval studies, is affiliated with the University, subject to any agreement between the University and the Institute that provides otherwise.

Repeal

18. *The University of St. Michael's College Act, 1958* is repealed.

Commencement

19. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

20. The short title of this Act is the *University of St. Michael's College Act, 2005*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill Pr17

(Chapter Pr8
Statutes of Ontario, 2005)

An Act respecting
Ronald McDonald House (London)

Ms Matthews

1st Reading	November 15, 2005
2nd Reading	December 14, 2005
3rd Reading	December 14, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr17 **2005**

An Act respecting Ronald McDonald House (London)

Preamble

The board of directors of Southwestern Ontario Childrens Care Inc. has applied for special legislation to exempt certain land from taxation for municipal purposes, other than local improvement rates, while the land is used for a specified purpose. The applicant represents that Southwestern Ontario Childrens Care Inc. was incorporated under the *Corporations Act* on September 19,1983 and is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The applicant also represents that Southwestern Ontario Childrens Care Inc. operates the Ronald McDonald House in London on land it leases from the London Health Science Centre to provide temporary lodging for families of seriously ill children receiving medical treatment from London and southwestern Ontario area hospitals including, in particular, the London Health Science Centre.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

"specified property" means the land, as defined in the *Assessment Act*, municipally known as 741 Baseline Road East, in the City of London.

Tax exemption

2. The council of the City of London may pass by-laws exempting the specified property from taxes for municipal purposes, other than local improvement rates,

(a) if the specified property is occupied and used solely for the purposes of the Ronald McDonald House operated by Southwestern Ontario Childrens Care Inc. or a corporation controlled by it; and

(b) if Southwestern Ontario Childrens Care Inc. is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

***Assessment Act* exemption**

3. An exemption from taxes granted under section 2 is deemed to have the same effect as an exemption from taxation under section 3 of the *Assessment Act.*

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Ronald McDonald House (London) Act, 2005.*

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr18

(Chapter Pr2
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting Ronald McDonald House (Hamilton)

Ms Marsales

1st Reading	May 8, 2006
2nd Reading	June 22, 2006
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr18 **2006**

An Act respecting Ronald McDonald House (Hamilton)

Preamble

The board of directors of Kids Care Oncology Central West Ontario has applied for special legislation to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates, while the land is used for a specified purpose. The applicant represents that Kids Care Oncology Central West Ontario was incorporated under the *Corporations Act* on May 28, 1991 and is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The applicant also represents that Kids Care Oncology Central West Ontario operates the Ronald McDonald House in Hamilton on land it owns to provide temporary lodging for families of seriously ill children receiving medical treatment from Hamilton area hospitals.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

"specified property" means the land, as defined in the *Assessment Act*, municipally known as 1510 Main Street West, in the City of Hamilton.

Tax exemption by-law

2. The council of the City of Hamilton may pass by-laws exempting the specified property from taxes for municipal purposes, other than local improvement rates, if,

(a) the specified property is occupied and used solely for the purposes of the Ronald McDonald House operated by Kids Care Oncology Central West Ontario or a corporation controlled by it; and

(b) Kids Care Oncology Central West Ontario is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

Property exempt from school taxes

3. If the council of the City of Hamilton passes a by-law under section 2, the specified property is also exempt from taxes for school purposes for so long as the by-law remains in effect.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Ronald McDonald House (Hamilton) Act, 2006*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr19

(Chapter Pr3
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to revive Golden Dreams Home and Decor Ltd.

Mr. Qaadri

1st Reading	February 16, 2006
2nd Reading	June 22, 2006
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr19 **2006**

An Act to revive Golden Dreams Home and Decor Ltd.

Preamble

Helen Myrna Dales has applied for special legislation to revive Golden Dreams Home and Decor Ltd. The applicant represents that she was the sole director of the corporation when it was dissolved. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act* pursuant to articles of dissolution on August 17, 2004. The applicant represents that the filing was inadvertent and that business has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. Golden Dreams Home and Decor Ltd. is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Golden Dreams Home and Decor Ltd. Act, 2006*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill Pr20

(Chapter Pr9
Statutes of Ontario, 2005)

An Act to revive 1376037 Ontario Inc.

Mr. Murdoch

1st Reading	October 19, 2005
2nd Reading	December 14, 2005
3rd Reading	December 14, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

Bill Pr20 **2005**

An Act to revive 1376037 Ontario Inc.

Preamble

Joerge Klein has applied for special legislation to revive 1376037 Ontario Inc. The applicant represents that he was the sole director and shareholder of the corporation when it was dissolved. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act* pursuant to articles of dissolution on September 13, 2004. The applicant represents that the dissolution of the corporation was inadvertent and that the applicant would like to revive the corporation in order to deal with certain property that was held in the corporation's name at the time of the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. 1376037 Ontario Inc. is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *1376037 Ontario Inc. Act, 2005*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill Pr21

(Chapter Pr10
Statutes of Ontario, 2005)

An Act to incorporate The Pontifical Institute of Mediaeval Studies

Mr. Fonseca

1st Reading	October 18, 2005
2nd Reading	December 14, 2005
3rd Reading	December 14, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

An Act to incorporate The Pontifical Institute of Mediaeval Studies

Preamble

The Pontifical Institute of Mediaeval Studies and The University of St. Michael's College have applied for special legislation to incorporate The Pontifical Institute of Mediaeval Studies and to change the structure and powers of the Institute and its relationship to the University. The applicants represent that The Pontifical Institute of Mediaeval Studies was founded in 1929 as The Institute of Mediaeval Studies and was canonically erected as a Pontifical Institute on October 18, 1939 by decree of the Sacred Congregation of Seminaries and Universities of the Holy See. The applicants also represent that the Institute was established as a graduate school of research in theological studies in The University of St. Michael's College pursuant to *The University of St. Michael's College Act, 1958* and that, as a consequence of changes being made to the governance of The University of St. Michael's College, the Institute must become a corporation independent of The University of St. Michael's College in order to retain its canonical status as a Pontifical Institute. The applicants represent that the Institute, though separately incorporated, will retain its connection to the University through affiliation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"Basilian Congregation" means the Congregation of the Priests of St. Basil, a religious institute of consecrated life of the Roman Catholic Church;

"Institute" means The Pontifical Institute of Mediaeval Studies;

"Praeses" means the president of the Institute;

"University" means The University of St. Michael's College.

THE INSTITUTE

Institute incorporated

2. (1) The Pontifical Institute of Mediaeval Studies is hereby constituted as a corporation without share capital and is composed of the members of its board of governors.

Continuation of by-laws, etc.

(2) Except as otherwise provided in this Act, the Institute Statutes and the by-laws, resolutions and appointments of the Institute Council in force immediately before this Act receives Royal Assent continue as Institute Statutes and by-laws, resolutions and appointments of the Institute Council until they are amended, repealed or revoked.

Definition

(3) In subsection (2),

"Institute Statutes" means the Statutes of the Institute approved from time to time by the Congregation for Catholic Education of the Holy See.

Objects

3. (1) The objects of the Institute are,

(a) to operate as a graduate school of research and theological studies;

(b) to conduct research in the thought, culture, writings and institutions of mediaeval society; and

(c) to promote knowledge of the Middle Ages by teaching and by scholarly publication.

Same

(2) The Institute shall carry out its objects in such a way as to retain its canonical status as a Pontifical Institute recognized by the Congregation for Catholic Education of the Holy See.

Affiliation

4. The Institute is affiliated with the University, subject to any agreement between the University and the Institute that provides otherwise.

Powers

5. (1) The Institute has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limits set out in this Act.

Power to grant licentiate and degrees in mediaeval studies

(2) The Institute may grant a licentiate in mediaeval studies and such degrees in mediaeval studies as the Institute may be authorized to grant under the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000.*

Same

(3) The Institute may grant honorary licentiates and degrees of the kind it is authorized to grant under subsection (2).

THE BOARD OF GOVERNORS

Board of governors

6. (1) The board of governors of the Institute shall be composed of:

1. The Praeses.
2. The Treasurer of the Institute.
3. The President of the University.
4. The chair of the Collegium of the University.
5. A Roman Catholic Bishop appointed by the Chancellor.
6. The chair of the Mediaeval Studies Foundation or his or her delegate.
7. The Superior General of the Basilian Congregation.
8. Four persons, not otherwise connected with the Institute, to be elected by the board in the manner provided by by-law of the board, for a term of four years.
9. Such number of students, alumni and administrative and non-administrative staff of the Institute, if any, as may be specified in the by-laws, to be selected in the manner and to serve for such terms as are provided in the by-laws.

Rotation

(2) The by-laws of the board may provide for the retirement in rotation of the members of the board described paragraphs 8 and 9 of subsection (1).

Chair

(3) The board shall elect a chair from among its members, but shall not elect the Praeses as chair.

Same

(4) The chair of the board may designate any other member of the board to assume any or all of the duties and powers of the chair in the chair's place.

Transition

(5) The members of the Institute Council in office immediately before this Act receives Royal Assent shall act in the place of the board until the earlier of,

(a) the day on which the board is constituted in accordance with this Act; and

(b) the first anniversary of the day on which this Act receives Royal Assent.

Powers and duties of the board

7. (1) The board shall govern the affairs of the Institute.

Same

(2) The board has all the powers that are necessary or convenient to perform its duties and achieve the objects of the Institute.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the board may,

(a) appoint a Praeses, subject to the approval of the Chancellor;

(b) establish and terminate programs and courses of study;

(c) appoint, promote, suspend and remove the administrative officers and staff of the Institute, on the recommendation of the Praeses and subject to the approval of the Chancellor;

(d) appoint, promote, suspend, remove and grant tenure and leave to faculty members and academic officers, on the recommendation of the Praeses and subject to the approval of the Chancellor;

(e) delegate such of its powers under clauses (c) and (d) as it considers proper to the Praeses or to another officer or employee of the Institute recommended by the Praeses;

(f) enter into agreements for the Institute to federate or affiliate with other institutions of higher learning;

(g) establish and collect fees and charges for tuition and for services of any kind offered by the Institute and collect fees and charges on behalf of any entity, organization or element of the Institute;

(h) receive and administer all gifts, legacies, devises, grants, subscriptions or donations made to or for the benefit of the Institute and its constituent parts;

(i) subject to the approval of the Superior General of the Basilian Congregation, purchase, acquire and hold, by gift, devise or otherwise, real and personal property, and grant, sell, mortgage, lease or otherwise dispose of real and personal property;

(j) apply all the property of the Institute, and the revenue of such property, for the advancement of the objects of the Institute, and invest and deal with the funds of the Institute not immediately required for its objects as it considers appropriate in its absolute discretion, subject to any trusts affecting such funds;

(k) expend sums for the erection, furnishing, maintenance and equipment of buildings that it considers necessary for the purposes of the Institute or its students.

Restriction

(4) The board shall not exercise its powers under clause (3) (a), (b), (d) or (f) until it has considered the recommendations, if any, of the Institute Council.

Annual audit

8. The board shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and transactions of the Institute at least annually.

OFFICERS OF THE INSTITUTE

Chancellor

9. (1) The Roman Catholic Archbishop of Toronto shall be the Chancellor of the Institute.

Same

(2) If the office of the Roman Catholic Archbishop of Toronto is vacant, the person who, in accordance with the provisions of canon law, is elected Vicar Capitular of the Archdiocese or is appointed Apostolic Administrator shall act as the Chancellor of the Institute.

Praeses

10. (1) The Praeses is the senior administrative officer of the Institute and is charged with the general oversight of the Institute as a whole under the direction and control of the board.

Duties

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Praeses shall,

(a) submit to the board an annual report on the activities of the Institute over the previous year and the academic and financial condition of the Institute;

(b) negotiate and review the contracts of the librarian, professors, lecturers, instructors, tutors, fellows, including junior fellows and associate fellows, officers, agents and employees of the Institute and its constituent parts, and, subject to any by-laws, rules or regulations, determine their remuneration and duties;

(c) perform any additional duties and functions assigned by the board.

Same

(3) Unless the Praeses otherwise provides, a person described in clause (2) (b) shall serve at the pleasure of the board.

THE INSTITUTE COUNCIL

Institute Council

11. (1) There shall be an Institute Council composed of the following persons:

1. The Praeses.
2. The President of the University.
3. The Treasurer of the Institute.
4. The Librarian of the Institute.
5. The Registrar of the Institute.
6. The fellows, including junior fellows and associate fellows, of the Institute.
7. Such number of students and alumni of the Institute, if any, as may be specified in the by-laws, to be selected in the manner and to serve for such terms as are provided in the by-laws.

Transition

(2) The members of the Institute Council in office immediately before this Act receives Royal Assent shall continue in office until the earlier of,

(a) the day on which the Institute Council is constituted in accordance with this Act; and

(b) the first anniversary of the day on which this Act receives Royal Assent.

Powers of the Institute Council

12. (1) Subject to the approval of the board, the Institute Council has the power to determine the academic policy of the Institute.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Institute Council may,

(a) make recommendations to the board with respect to the matters referred to in subsection 7 (4);

(b) determine the courses of study and qualifications for a licentiate in mediaeval studies and for such degrees in mediaeval studies as the Institute may be authorized to grant as described in subsection 5 (2), the curricula of all programs and courses of study, the standards for admission to and continued registration in the Institute and the qualifications for graduation;

(c) conduct examinations, appoint examiners and decide all matters relating to examinations.

CONVOCATION

Convocation

13. (1) Convocation for the conferring of licentiates and degrees in mediaeval studies shall be convened by the Institute Council.

Same

(2) The Chancellor or, in the Chancellor's absence, the Praeses shall preside at Convocation.

GENERAL

Transfer of property to Institute

14. The University shall, on a date or dates to be determined by the University and the board, transfer to the Institute all real and personal property that is, before or after this Act receives Royal Assent, granted, conveyed, devised or bequeathed to the University for or for the benefit of the Institute.

Tax exemption

15. (1) Land vested in the Institute and land and premises leased to and occupied by the Institute are exempt from municipal and school taxes so long as the vested land or leased land and premises are used and occupied for the objects of the Institute.

Lessees, occupants not tax exempt

(2) Unless otherwise by law exempt, the interest of every lessee under a lease from the Institute and of every occupant other than the Institute of real property of the Institute is liable to taxation.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

16. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

17. The short title of this Act is the *Pontifical Institute of Mediaeval Studies Act, 2005*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill Pr23

(Chapter Pr11
Statutes of Ontario, 2005)

An Act to revive Sidoff's Cleaners & Tailors Limited

Mr. Craitor

1st Reading	December 1, 2005
2nd Reading	December 14, 2005
3rd Reading	December 14, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

Bill Pr23 **2005**

An Act to revive Sidoff's Cleaners & Tailors Limited

Preamble

Robert Sidoff and Maruscia Sidoff have applied for special legislation to revive Sidoff's Cleaners & Tailors Limited. The applicants represent that they were the sole shareholders of the corporation when it was dissolved and that they were the sole directors of the corporation before it was dissolved. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act* pursuant to articles of dissolution on December 6, 2004. The applicants represent that the dissolution of the corporation was inadvertent and that the applicants would like to revive the corporation in order to deal with certain property that was held in the corporation's name at the time of the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. Sidoff's Cleaners & Tailors Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Sidoff's Cleaners & Tailors Limited Act, 2005*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr24

(Chapter Pr1
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting the City of London

Mr. Ramal

1st Reading	April 27, 2006
2nd Reading	May 29, 2006
3rd Reading	May 29, 2006
Royal Assent	June 1, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr24 **2006**

An Act respecting the City of London

Preamble

The council of the City of London has applied for special legislation to provide for the election of one councillor from each of the 14 wards of the City of London for the regular municipal election of 2006.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Ward representation

1. Each of the 14 wards in the City of London shall be represented by one councillor on the day that the new council is organized following the 2006 regular election.

Conduct of the 2006 regular election

2. (1) The 2006 regular election in the City of London shall be conducted as if section 1 were already in effect.

Saving

(2) An order shall not be made under subsection 83 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* by reason only of the clerk of the City of London doing anything, before this Act receives Royal Assent, in relation to the conduct of the 2006 regular election,

(a) as if section 1 were not already in effect; or

(b) as if section 1 were already in effect.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *City of London Act, 2006*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr25

(Chapter Pr4
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting
The Sisters of St. Joseph of Hamilton

Mr. Levac

1st Reading	May 1, 2006
2nd Reading	June 22, 2006
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr25 **2006**

An Act respecting The Sisters of St. Joseph of Hamilton

Preamble

The board of directors of The Sisters of St. Joseph of Hamilton has applied for special legislation respecting the powers of the corporation. The applicant represents that the corporation was incorporated on December 30, 1879 under *An Act respecting Benevolent, Provident and other Societies*, being chapter 167 of the Revised Statutes of Ontario, 1877 under the name The Sisters of St. Joseph of the Diocese of Hamilton. The name of the corporation was changed to The Sisters of St. Joseph of Hamilton by supplementary letters patent dated February 28, 1989, issued under the *Corporations Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"congregation" means the Sisters of St. Joseph of Hamilton, a religious institute of pontifical right in the Roman Catholic Church in Canada;

"corporation" means The Sisters of St. Joseph of Hamilton;

"Mother Superior" means the Mother Superior of the congregation.

Members of the corporation

2. (1) The corporation is composed of its members.

Same

(2) The members of the corporation are determined in accordance with the by-laws.

Same

(3) The Mother Superior is a member of the corporation.

Objects

3. (1) The following are the objects of the corporation:

1. To establish, equip, maintain and operate a religious institution in the Roman Catholic Diocese of Hamilton and elsewhere for the relief of the poor and the sick and other persons in need.
2. To construct, equip, maintain and operate facilities for the institution to carry on its educational, hospital and other charitable works.

Prerequisite to changes

(2) The objects of the corporation cannot be changed by supplementary letters patent unless the board of directors obtains the prior written consent of the Mother Superior to the changes.

Powers

4. The corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Board of directors

5. (1) The affairs of the corporation shall be conducted and managed by its board of directors.

Composition

(2) The board of directors is composed of the Mother Superior and such other persons as may be specified by by-law.

President

6. (1) The Mother Superior is the president of the corporation.

Same

(2) If the office of Mother Superior is vacant or if the Mother Superior is unable to exercise powers and perform duties under this Act, the Mother Assistant may do so.

Repeals

7. The following are repealed:

1. **Section 2 of *An Act respecting the Sisters of Saint Joseph of the Roman Catholic Diocese of Hamilton*, being chapter 82 of the Statutes of Ontario, 1880.**
2. ***An Act respecting the Sisters of St. Joseph of the Diocese of Hamilton*, being chapter 105 of the Statutes of Ontario, 1901.**
3. ***The Sisters of St. Joseph (Hamilton) Act, 1932.***
4. ***The Sisters of St. Joseph (Hamilton) Act, 1938.***

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Sisters of St. Joseph of Hamilton Act, 2006*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr26

(Chapter Pr5
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting Talpiot College

Mr. Zimmer

1st Reading	May 30, 2006
2nd Reading	June 22, 2006
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

An Act respecting Talpiot College

Preamble

Talpiot College has applied for special legislation to amend its objects and the powers of its academic council. The applicant was incorporated under the *Talpiot College Act, 2000* to operate a post-secondary educational institution in Jewish and general studies for Jewish women. The applicant wishes to provide post-secondary education in Jewish and general studies to women and men. The applicant represents that it has been operating a post-secondary educational institution for Jewish women since September 2, 1973.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"administrative staff" means the full-time employees of the College who are not members of its teaching faculty;

"board" means the board of governors of the College;

"College" means Talpiot College;

"student" means a person who is registered as such in a program or course of study at the College that leads to a degree, diploma or certificate of the College;

"supporting member" means a person who has subscribed to the College's Statement of Basis and Principles, pays the annual dues of the College and has been admitted as a supporting member of the College by the board in accordance with the by-laws of the College;

"teaching faculty" means the part-time and full-time employees of the College who hold the academic rank of professor, associate professor, assistant professor or lecturer;

"year" means the membership year of the board or the academic council, as the case may be, which may be any 12-month period selected by the supporting members.

Corporation continued

2. (1) The College is continued as a corporation without share capital under the same name.

Members

(2) The members of the board of the College and such other persons who become supporting members constitute the corporation.

Objects

3. The objects of the College are to provide, for women and men, at the post-secondary level,

(a) for the advancement of learning and dissemination of knowledge on the basis of orthodox Jewish traditions, perspectives and teachings;

(b) degree, diploma and certificate programs and courses of study based on an orthodox Jewish perspective;

(c) diploma and certificate programs and courses of study sponsored jointly with other organizations or educational institutions.

Board

4. (1) The affairs of the College shall be managed by its board.

Composition

(2) The composition of the board shall be as set out in the by-laws of the College.

Eligibility

(3) No person shall be a member of the board unless he or she is,

(a) a Canadian citizen or permanent resident of Canada; and

(b) a supporting member.

Elections

(4) Elections to the board shall be by secret ballot and the manner and procedure for board elections shall be as set out in the by-laws of the College.

Term of office, rotation

(5) The board shall by by-law provide for the term of office of members of the board and for the election and retirement of members of the board in rotation.

Vacancies

(6) Where a vacancy occurs for any reason among the members of the board, the board in its sole discretion shall determine whether the vacancy is to be filled and, if it is to be filled, the board shall elect persons to fill the

vacancy until the next annual meeting of the supporting members.

Chair, vice-chair

(7) The board shall elect a chair and a vice-chair from among its members and, in the case of the absence or illness of the chair or there being a vacancy in that office, the vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.

Term of office

(8) The term of office of the chair and vice-chair shall be determined by the board.

Quorum

(9) A simple majority of the members of the board constitutes a quorum.

Committees

(10) The board may appoint an executive committee and other committees as the board considers advisable and may delegate to any committee any of its powers in accordance with the by-laws of the College.

Powers of the board

5. (1) The board has all the powers necessary or convenient to perform its duties and achieve the objects of the College.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board may,

(a) appoint, suspend and remove the president of the College and define his or her duties and responsibilities;

(b) appoint, classify, promote, suspend, transfer, reclassify or remove, as it considers necessary or advisable for the proper conduct of the affairs of the College, the members of the teaching faculty, as recommended by the academic council of the College;

(c) appoint, classify, promote, suspend, transfer, reclassify or remove, as it considers necessary or advisable for the proper conduct of the affairs of the College, the members of the administrative staff and other employees of the College;

(d) fix the number, duties, salaries and other remuneration of employees of the College;

(e) delegate any of its powers under clauses (b), (c) and (d) as it considers proper to the president or other employees of the College, as may be recommended by the president;

(f) expend sums, within the financial limits set by the annual budget of the College, that the board considers necessary for the support and maintenance of the College, for the erection and improvement of buildings that the board may consider necessary for the use and purposes of the College and for furnishings and equipment for such buildings;

(g) expend sums, within the financial limits set by the annual budget of the College, that the board considers necessary for the erection, equipment, furnishings and maintenance of residences and dining halls for the use of the students;

(h) establish and approve changes in or the termination of programs and courses of study, schools, divisions and departments, as recommended by the academic council of the College;

(i) establish and collect fees and charges for tuition and for services of any kind offered by the College and collect fees and charges on behalf of any entity, organization or element of the College;

(j) establish classes of members in addition to supporting members and the qualifications and conditions of such classes of membership;

(k) admit as supporting members or other classes of members those persons who apply and qualify for admission;

(l) enter into agreements with other post-secondary educational institutions.

Same

(3) Subject to the approval of the supporting members, the board,

(a) may make by-laws for the conduct of its affairs;

(b) may by by-law establish or amend the Statement of Basis and Principles of the College;

(c) shall fix the annual dues to be paid by the supporting members.

Referral to supporting members

(4) The board may refer any matter to the supporting members for approval at their annual meeting.

Report to supporting members

(5) The board shall prepare an annual report on the operation of the College in the previous year and shall provide the report to the supporting members at their annual meeting.

Audit

6. (1) The supporting members, at their annual meeting, shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and transactions of the board.

Annual report

(2) The board shall make available to any person, upon request, the annual report of the College, including an audited annual financial statement, in the form and manner determined by the board.

Academic council

7. (1) There shall be an academic council of the College composed of,

(a) the president of the College;

(b) the academic dean of the College; and

(c) not fewer than five or more than 30 supporting members,

(i) at least two of whom shall be elected from among and by the teaching faculty,

(ii) at least two of whom shall be elected from among the persons holding the rank of professor or associate professor at any accredited post-secondary educational institution, one-half of whom are nominated by the teaching faculty and one-half of whom are nominated by the board, and all of whom are elected by the supporting members, and

(iii) at least one of whom shall be elected from among and by the members of the board.

Size increased

(2) The board shall by by-law determine the number of persons to be elected to the academic council under clause (1) (c) if the board is of the opinion that that number is to be greater than five.

Same

(3) A by-law made under subsection (2) shall provide that the persons elected under subclauses (1) (c) (i) and (ii) shall comprise at least 70 per cent of the membership of the academic council.

Term of office

(4) The academic council shall determine by by-law the term of office, which may be one, two or three years, for the members elected from each of the groups referred to in clause (1) (c).

Eligibility for reappointment

(5) No elected member of the academic council shall serve on the academic council for more than six consecutive years, but on the expiration of one year after having served on the academic council for six consecutive years, a person is again eligible for membership on the academic council.

Ineligibility

(6) An elected member of the academic council ceases to hold office when he or she ceases to be eligible under the subclause of clause (1) (c) under which he or she was elected.

Vacancies

(7) Subject to the approval of the board, where a vacancy occurs for any reason among the elected members of the academic council before the term for which a person was elected has expired, the academic council shall determine whether the vacancy is to be filled and if so, the manner and procedure for so doing, and the person filling such vacancy shall hold office for the remainder of the term of the person whose membership is vacant.

Chair

(8) The academic dean of the College shall be chair of the academic council.

Powers of the academic council

8. The academic council may,

(a) enact by-laws for the conduct of its affairs;

(b) make recommendations to the board with respect to the establishment, change or termination of programs and courses of study, schools, divisions and departments;

(c) determine the curricula of all programs and courses of study offered to women and to men;

(d) determine the standards of admission to and continued registration in the College for women and men;

(e) determine the qualifications for degrees, diplomas and certificates of the College;

(f) conduct examinations, appoint examiners and decide all matters relating to examinations and examiners;

(g) award fellowships, scholarships, bursaries, medals, prizes and other marks of academic achievement to women and men;

(h) award diplomas and certificates to women and men;

(i) grant the degrees set out in Schedule 1 to women and men;

(j) create councils and committees to exercise its powers;

(k) make recommendations to the board as to the appointment, classification, promotion, suspension, transfer, reclassification and removal of the members of the teaching faculty in accordance with the rules and procedures established by the board.

Advisory assembly

9. (1) There shall be an advisory body called the advisory assembly composed of members of the board, members of the academic council and persons with the rank of professor or associate professor from such colleges as the board may determine by by-law.

Same

(2) The board shall by by-law determine the composition, regulations and functions of the advisory assembly.

Annual meeting of supporting members

10. (1) At every annual meeting of the supporting members, in addition to any other business that may be transacted, the supporting members shall,

(a) consider the report of the auditors and the audited annual financial statements;

(b) consider the annual budget for the next year;

(c) approve or reject the amount fixed by the board as the annual dues to be paid by the supporting members;

(d) receive the report of the board on the operation of the College in the previous year;

(e) fix the remuneration of the auditors appointed under subsection 6 (1);

(f) confirm or reject any by-laws passed during the previous year by the board, and approve or reject any matter referred to the meeting by the board.

New business

(2) At any annual meeting of the supporting members, any supporting member may raise any matter relevant to the operation of the College, but no action may be taken on such a matter until it has been referred to and considered by the board.

Quorum

(3) A quorum for a meeting of the supporting members shall consist of 10 supporting members who are not students or members of the teaching faculty.

Meetings open

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), the meetings of the board, the academic council and the supporting members shall be open to interested persons and no person shall be excluded from a meeting except for improper conduct as determined by the board, the academic council or the supporting members, as the case may be.

Confidential matters

(2) Where a matter is confidential to the College, the part of the meeting concerning such a matter may be closed to the public and to interested persons.

Personal matters

(3) Where a matter is of a personal nature concerning an individual, the part of the meeting concerning the individual shall be closed to the public and to interested persons unless the individual and the board, academic council or supporting members agree that that part of the meeting be open to interested persons.

Notice

(4) Prior notice of the meetings of the board, academic council and supporting members shall be given to the members of the board or academic council or to the supporting members, as the case may be, and to interested persons, in the manner that the board, the academic council and the supporting members shall respectively determine.

By-laws open for inspection

(5) The by-laws of the College and the academic council shall be open to examination by interested persons during the normal office hours of the College.

Publication of by-laws

(6) The board and the academic council shall publish their by-laws at the time and in the manner that they may respectively consider proper.

Non-profit corporation

12. (1) The College shall be carried on without the purpose of gain for the members of the board or the supporting members.

Surplus

(2) Any surplus of the College shall be applied solely for its objects and shall not be divided among its board members or supporting members.

Dissolution

13. Upon the dissolution of the College and after the payment of all debts and liabilities, the remaining real and personal property of the College shall be given to a charitable educational institution whose basis and objectives are, in the opinion of the board, similar to the College's Statement of Basis and Principles.

Repeal

14. The *Talpiot College Act, 2000* is repealed.

Commencement

15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of this Act is the *Talpiot College Act, 2006*.

SCHEDULE 1
DEGREES

1. Bachelor of Divinity, Master of Divinity, Doctor of Divinity.
2. Bachelor of Jewish Education, Master of Jewish Education, Doctor of Jewish Education.
3. Bachelor of Jewish Family and Community Services, Master of Jewish Family and Community Services, Doctor of Jewish Family and Community Services.
4. Bachelor of Judaic Law, Master of Judaic Law, Doctor of Judaic Law.
5. Bachelor of Jewish Philosophy, Master of Jewish Philosophy, Doctor of Jewish Philosophy.
6. Bachelor of Jewish Women's Studies, Master of Jewish Women's Studies, Doctor of Jewish Women's Studies.
7. Bachelor of Judaic Studies, Master of Judaic Studies, Doctor of Judaic Studies.
8. Bachelor of Theology, Master of Theology, Doctor of Theology.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr27

(Chapter Pr6
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting
Thunder Bay International Airports Authority Inc.

Mr. Mauro

1st Reading	June 6, 2006
2nd Reading	June 22, 2006
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr27 **2006**

An Act respecting Thunder Bay International Airports Authority Inc.

Preamble

The Thunder Bay International Airports Authority Inc. has applied for special legislation respecting the authority of The Corporation of the City of Thunder Bay to make grants or loans under subsections 28 (7) and (7.1) of the *Planning Act* in connection with aerospace activity on certain airport lands. The applicant represents that it was incorporated on August 3, 1995 by letters patent issued under the *Canada Corporations Act* and that it is a non-profit corporation. The applicant further represents that it leases the applicable airport lands from the Crown in right of Canada and that the lease expires on October 31, 2057.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"aerospace activity" means an activity related to the designing, engineering, manufacturing, movement, storage or maintenance of aerospace equipment or of components of such equipment;

"designated airport lands" means the following property as described on plans registered with the Land Titles Office in the City of Thunder Bay:

1. PIN 62017-0035 being Parts 1, 2 and 3 on Plan 55R-9669.
2. PIN 62019-0087 being Parts 1 and 2 on Plan 55R-7732, Part 1 on Plan 55R-8147, Part 1 on Plan 55R-8148 and Part 1 on Plan 55R-8834.
3. PINs 62019-0248 and 62019-0283 being Part 2 on Plan 55R-8148.
4. PINs 62019-0261 and 62019-0262 being Part 2 on Plan 55R-8147.
5. PIN 62268-0496 being Part 1 on Plan 55R-8149;

"improvement" means any alteration, addition or repair to, or any construction, erection or installation on, any land and includes the demolition or removal of any building, structure or works or part thereof, but does not include buildings, structures or fixtures which merely rest on the land and which could be removed at will without changing the character of the land itself.

Grants or loans re aerospace activity

2. (1) This section applies if all or part of the designated airport lands constitute the community improvement project area under a community improvement plan that is in effect under section 28 of the *Planning Act*.

Same

(2) The following matters are deemed to constitute the rehabilitation of land and buildings within the community improvement project area described in subsection (1) for the purpose of authorizing the City of Thunder Bay to make grants or loans under subsection 28 (7) of the *Planning Act* and for the purpose of subsection 28 (7.1) of that Act:

1. The introduction of any development with a primary focus on aerospace activity within the community improvement project area.
2. The expansion or improvement of any development with a primary focus on aerospace activity within the community improvement project area.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Thunder Bay International Airports Authority Inc. Act, 2006*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr29

(Chapter Pr7
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting Sheena's Place

Mr. Marchese

1st Reading	June 14, 2006
2nd Reading	December 21, 2006
3rd Reading	December 21, 2006
Royal Assent	December 21, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

Bill Pr29 **2006**

An Act respecting Sheena's Place

Preamble

The board of directors of The Hospice for Eating Disorders of Toronto, a corporation known as and referred to in this Act as Sheena's Place, has applied for special legislation to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates, beginning in 2006, while the land is used for a specified purpose and to cancel the taxes for municipal and school purposes, other than local improvement rates, that were payable from 1996 to 2005. The applicant represents that Sheena's Place was incorporated under the *Corporations Act* by letters patent dated July 21, 1994 and that it is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The applicant also represents that Sheena's Place has a freehold interest in the land and has operated a not-for-profit charitable centre for people affected by eating disorders on the land since May 1996.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

"specified property" means the land, as defined in the *Assessment Act*, municipally known as 87 Spadina Road in the City of Toronto.

Tax exemption by-law

2. The council of the City of Toronto may pass by-laws exempting the specified property from taxes for municipal purposes, other than local improvement rates, beginning January 1, 2006, if,

(a) the specified property is occupied and used solely for the purposes of a centre for people affected by eating disorders operated by Sheena's Place; and

(b) Sheena's Place is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

Tax cancellation by-law

3. The council of the City of Toronto may pass by-laws cancelling the taxes for municipal purposes, other than local improvement rates, including interest and penalties, on the specified property for the years 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005.

Property exempt from school taxes

4. (1) If the council of the City of Toronto passes a by-law under section 2, the specified property is also exempt from taxes for school purposes for so long as the by-law remains in effect.

Same

(2) If the council of the City of Toronto passes a by-law under section 3, the taxes for school purposes on the specified property, including interest and penalties, are also cancelled for the years for which the taxes for municipal purposes, other than local improvement rates, are cancelled.

Chargeback

(3) Section 421 (where deficiency occurs) of the *Municipal Act*, as it read before its repeal, and section 353 (taxes collected on behalf of other bodies) of the *Municipal Act, 2001* apply, with necessary modifications, to taxes cancelled by subsections (1) and (2).

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Sheena's Place Act, 2006*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr30

(Chapter Pr8
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting Red Leaves Resort Association

Mr. Miller

1st Reading	October 24, 2006
2nd Reading	December 21, 2006
3rd Reading	December 21, 2006
Royal Assent	December 21, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr30 **2006**

An Act respecting Red Leaves Resort Association

Preamble

Red Leaves Resort Association has applied for special legislation to require all persons having a real property interest in the area to be developed as the Red Leaves resort to be members of the Association and to be bound by its by-laws and to give the Association a right to enforce members' financial obligations to the Association by registering a lien against their real property that is located in the area to be developed as the Red Leaves resort. The applicant represents that the Red Leaves resort is to be a resort in the Township of Muskoka Lakes. The applicant further represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Association" means Red Leaves Resort Association;

"lot" means a parcel of land,

(a) described in a deed or other document legally capable of conveying land, or

(b) shown as a lot or block on a registered plan of subdivision,

and includes a condominium unit under the *Condominium Act, 1998*;

"owner" means the owner of an estate in fee simple registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*;

"Red Leaves" means the Red Leaves resort located on the resort land;

"resort land" means,

(a) the land described in Schedule 1, and

(b) land not described in Schedule 1 that is deemed to be resort land under subsection 7 (3),

and includes each lot into which land described in clause (a) or (b) is subdivided, but does not include land that is deemed not to be resort land under subsection 8 (3).

Association continued

2. (1) The Association is continued as a corporation without share capital under the name Red Leaves Resort Association.

Members continued

(2) The persons registered as members of the Association immediately before this Act comes into force are continued as members of the Association.

Board of directors, officers continued

(3) The members of the board of directors and officers of the Association in office immediately before this Act comes into force are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.

Letters patent revoked

(4) The letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law or resolution of the Association except to the extent that it is inconsistent with this Act.

Special Act corporation

(5) The Association is deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

Objects

3. (1) The objects of the Association are,

(a) to acquire and own or maintain and manage the resort land for which it has responsibility pursuant to the by-laws of the Association;

(b) to facilitate the development of and promote Red Leaves;

(c) to provide its members with services related to the operation of Red Leaves, including an integrated program of resort activities, attractions and events, marketing services, maintenance services, security services and information services; and

(d) to participate in financial arrangements that fund infrastructure that relates to and enhances Red Leaves.

Not to be carried on for gain

(2) The Association shall be carried on without the purpose of gain for its members and any profits or other accretions to the Association shall be used in promoting its objects.

Membership

4. (1) Every owner of resort land is a member of the Association.

Same

(2) The Association may also grant membership, in accordance with the by-laws of the Association, to a person who applies for it if the person,

(a) owns or carries on a business on resort land;

(b) leases resort land;

(c) is an agent of an owner of resort land; or

(d) belongs to a class of persons identified in the by-laws of the Association as being entitled to be granted membership in the Association.

Resort land subject to Act, by-laws

5. Resort land is subject to this Act and to the by-laws of the Association without special endorsement of the title, except as required by section 6.

Notices registered on title

Notice of designation

6. (1) The Association shall register on every title of resort land in the proper land registry office a notice that such land is designated as resort land.

Notice of termination of designation

(2) Where the designation as resort land has been terminated in accordance with subsection 8 (2), the Association shall register a notice of termination of designation on title to that land in the proper land registry office.

Forms

(3) A notice of designation of resort land and a notice of termination of designation of resort land shall be in Form 1 and Form 2, respectively, or in such other form as may be required by the Director of Titles appointed under the *Land Titles Act*.

Application to include non-scheduled land as resort land

7. (1) An owner of a lot in the Township of Muskoka Lakes that is not included in the land described in Schedule 1 may apply to the Association to designate the lot as resort land.

Approval

(2) The Association may approve an application under subsection (1), subject to any terms or conditions it considers appropriate and, upon approving an application, shall register the notice described in subsection 6 (1) designating the lot to be resort land.

Lot deemed to be resort land

(3) Upon registering the notice under subsection (2), the lot is deemed to be resort land for the purposes of this Act and the requirement that the Association register a notice under subsection 6 (1) designating the land as resort land is satisfied.

Application to terminate designation

8. (1) An owner of a lot that is included in the land described in Schedule 1 or that is designated as resort land pursuant to section 7 may apply to the Association to terminate the designation of the lot as resort land.

Approval

(2) The Association may approve an application under subsection (1), subject to any terms or conditions it considers appropriate and, upon approving the application, shall register the notice described in subsection 6 (2) terminating the designation of the lot as resort land.

Lot deemed not to be resort land

(3) Upon registering the notice under subsection (2), the lot is deemed not to be resort land for the purposes of this Act.

Board of directors

9. (1) The composition and election or appointment of the Association's board of directors shall be as set out in the by-laws of the Association.

Director need not be a member

(2) Despite subsection 286 (1) of the *Corporations Act*, a director of the Association is not required to be a member of the Association.

By-laws

10. (1) The board of directors of the Association may pass by-laws necessary to manage the Association's business and affairs and to carry out its objects.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board of directors of the Association may pass by-laws,

(a) establishing classes of membership in the Association and governing the interests, rights and obligations of the members and of each class of members;

(b) governing the admission of persons to membership in the Association and the termination of such membership;

(c) governing the composition and election or appointment of the board of directors, including the election of directors by classes of members;

(d) controlling the use of resort land;

(e) prescribing fees payable by the members and, in doing so, may differentiate between different classes of members and members within a class;

(f) requiring that interest and related costs be paid on any late fees, and prescribing the rate of interest and related costs;

(g) governing applications under sections 7 and 8, including prescribing criteria for approving or refusing an application.

Classes affected by by-laws, special resolutions

(3) If a class of members is affected differently than any other class of members by a by-law or special resolution of the Association, the by-law or special resolution may only be passed, amended or revoked with the approval of that class of members voting separately as a class.

By-laws binding on Association and members

(4) The by-laws of the Association bind the Association and its members to the same extent as if the by-laws had been signed and sealed by the Association and each member and contained covenants on the part of the Association with each member and on the part of each member with every other member and with the Association to comply with all the by-laws.

Municipal by-laws prevail

(5) In the event of a conflict between a municipal by-law that is applicable to the resort land and a by-law of the Association, the municipal by-law prevails.

Application for relief from oppression

11. (1) A member, director or officer of the Association or any other person who, in the discretion of the court, is a proper person to make an application, may apply to the Superior Court of Justice for an order under this section.

Same

(2) Upon an application under subsection (1), the court may make any order it considers appropriate to rectify the matter complained of if the court is satisfied that,

(a) an act or omission of the Association effects, or threatens to effect, a result that is oppressive or unfairly prejudicial to, or unfairly disregards the interests of, any person referred to in subsection (1);

(b) the business or affairs of the Association are, have been or are threatened to be carried on or conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to, or unfairly disregards the interests of, any person referred to in subsection (1); or

(c) the powers of the directors or members of the Association are, have been or are threatened to be exercised in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to, or unfairly disregards the interests of, any person referred to in subsection (1).

Debt to Association

12. (1) A fee levied under the by-laws of the Association, together with any related interest and costs, constitutes a debt to the Association.

Lien for unpaid fee

(2) If a member of the Association who is an owner of resort land defaults in the payment of any fee owed by the member to the Association, the Association has a lien against the member's resort land for the unpaid amount, the interest on the unpaid amount and all reasonable costs incurred by the Association in connection with the collection or attempted collection of the fee.

Registration of lien

(3) The Association may register a notice of lien in the proper land registry office showing the amount of money owed under the lien as described in subsection (2) at the time of registration of the notice.

Enforcement of lien

(4) A notice of lien registered under subsection (3) is a charge for the amount owing in favour of the Association on the resort land against which it is registered and may be enforced in the same manner as a mortgage and, for such purposes, Part III of the *Mortgages Act* applies with necessary modifications.

Subsequent debts

(5) If a notice of lien is registered under subsection (3), no further registration is required in respect of a default in the payment of a fee occurring or continuing after the lien is registered.

Discharge of lien

(6) Upon the payment of the debt and other amounts secured by the lien, the Association shall give the member a discharge of the lien.

Application to court for removal of lien

(7) A member of the Association or other person claiming an estate or interest in or charge on resort land may apply to the Superior Court of Justice to require the Association to discharge a notice of lien registered under subsection (3) and the court may make any order it considers appropriate.

Forms

(8) A notice of lien and discharge of lien shall be in Form 3 and Form 4, respectively, or in such other form as may be required by the Director of Titles appointed under the *Land Titles Act*.

Owner and occupier jointly and severally liable for fees

13. (1) A member of the Association who is an owner of resort land and a member of the Association who leases, owns or carries on a business on such resort land are jointly and severally liable to the Association for the payment of any fees and related interest and costs owed to the Association by the member who leases, owns or carries on a business on the resort land.

Same

(2) The Association may serve on a member of the Association who is an owner of resort land a notice of default of another member who leases, owns or carries on a business on the member's resort land and, if the amount owed is not paid within 10 days after the member who owns the resort land receives the notice of default, the owner of the resort land is in default for the purpose of section 12.

Status certificate

14. (1) The Association shall, upon receipt of a written request and subject to subsection (2), give a status certificate with respect to a lot that is resort land to any person who states in writing that the person is a member or potential member of the Association or a mortgagee or potential mortgagee of resort land.

Restriction

(2) A person shall only be entitled to receive a status certificate in respect of the lot on which the person's

membership or potential membership is based or in respect of which the person is a mortgagee or potential mortgagee.

Fee

(3) The Association may charge a reasonable fee for the provision of a status certificate, but the fee shall not exceed the fee that may be charged for a status certificate under the *Condominium Act, 1998*.

Contents

(4) The status certificate shall contain,

(a) the date on which it was made;

(b) a statement of the basic annual fee payable in the current fiscal year of the Association with respect to, and the related voting rights attributable to, the specified lot and the arrears of such fee, if any, with respect to the lot;

(c) a statement of the number of subsequent fiscal years of the Association, if any, for which the fee payable in its current fiscal year, as required to be stated by clause (b), will continue to apply without change;

(d) if the statement required by clause (c) shows that the fee payable in the current fiscal year will not change for one or more subsequent fiscal years, an undertaking that the Association will conduct its operations during its current fiscal year and the subsequent fiscal years, as shown in the statement required by clause (c), in such a manner that at the end of such fiscal years the Association will not have a deficit;

(e) the basis for calculating any entry fee payable on the first purchase and sale of the lot from the developer of Red Leaves and any entry fee payable on the resale of the lot;

(f) any other fees attributable to the lot or the basis for calculating such fees;

(g) the class of membership associated with the lot;

(h) a statement describing the voting structure of the Association, including the number of voting rights and members in each class of membership as at the date of the most current budget of the Association;

(i) a general description of the resort land and of the recreational and other amenities and services provided by the Association or for which it is responsible;

(j) the address for service of the Association;

(k) the names and addresses for service of the directors and officers of the Association, together with the class of membership that elected each director;

(l) the names of the members of the executive committee of the board of directors of the Association or, in the event no executive committee has been created, a statement to that effect;

(m) a statement of all outstanding judgments against the Association and the status of all legal actions to which the Association is party;

(n) a description of the current insurance policies covering the Association;

(o) copies of the most recent annual audited financial statements of the Association and of the auditor's report on the financial statements;

(p) copies of this Act and of the by-laws of the Association unless previously delivered to the person requesting the status certificate; and

(q) copies of any communications delivered during the current fiscal year of the Association to all the members of the Association or to all members of any class of members of the Association.

Time limit

(5) The Association shall give the status certificate to the person who requested it within 10 days after receiving the request and the required fee and if it does not give the status certificate within that time, the Association is deemed to have given a status certificate on the 11th day after receiving the request stating that there are no arrears of fees with respect to the lot.

Omission

(6) If a status certificate that the Association has given under this section omits material information that it is required to contain, it is deemed to include a statement that there is no such information.

Association bound by status certificate

(7) The status certificate binds the Association as of the date it is given, or deemed to have been given, with respect to the information that it contains, or is deemed to contain, as against the person who requested the status certificate and as against any mortgagee of the lot to which the status certificate relates.

Status certificate to be given to first purchasers of resort land

15. (1) The developer of Red Leaves shall, before entering into the first arm's length agreement for the purchase and sale of a lot that is resort land, deliver to the purchaser a status certificate for that lot.

Same

(2) The Association shall, upon receipt of a written request from an owner described in subsection (1), deliver to the owner a status certificate for the lot.

Purchase not binding until status certificate is delivered

(3) An agreement of purchase and sale described in subsection (1) is not binding on the purchaser until the status certificate is delivered to the purchaser as required by this section.

False, misleading statements, omissions

16. (1) The Association shall not, in a status certificate,

(a) make a material statement or provide material information that is false, deceptive or misleading; or

(b) omit a material statement or material information that the Association is required to provide.

Right to damages

(2) A person described in subsection 14 (7) and a purchaser described in subsection 15 (1) may make an application to the Superior Court of Justice to recover damages from the Association for any loss sustained as a result of relying on a status certificate that the Association is required to provide under this Act if the status certificate,

(a) contains a material statement or material information that is false, deceptive or misleading; or

(b) does not contain a material statement or material information that the Association is required to provide.

Commencement

17. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

18. The short title of this Act is the *Red Leaves Resort Association Act, 2006*.

SCHEDULE 1

RESORT LAND

FIRSTLY: Parcel 6587 in the Register for Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11 of the Township of Medora, as in LT13078 except LT17820 now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0027 (LT)

SECONDLY: Parcel 28860 in the Register for Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11, Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, being Parts 4, 5 and 6, Plan 35R-7006, SAVE AND EXCEPT Part 8 on Plan 35R-20257.
SUBJECT to a right-of-way for those entitled thereto over said Part 5, Plan 35R-7006.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0247 (LT)

THIRDLY: Parcel 28861 in the Register for Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11 of the Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Parts 1, 2 and 3, Plan 35R-7006.
SAVE AND EXCEPT Part 7 on Plan 35R-20257.
SUBJECT to a right-of-way for all purposes for those entitled thereto in, over, along and upon said Part 2, Plan 35R-7006, as in Instrument No. LT21248.
TOGETHER WITH rights-of-way for all those entitled thereto for both pedestrian and vehicular traffic in, over, along and upon that Part of Lot 24, designated as Part 5, Plan 35R-7006, as in Instrument No. LT103789.
Lands Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0245 (LT)

FOURTHLY: Remainder of Parcel 654, being Part of Lot 24, Concession 11 of the Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Part 1 on Plan 35R-3373, as in Instrument No. LT189094.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0018 (LT)

FIFTHLY: Part of Lot 25, Concession 11 of the Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Parts 6 and 7 on Plan 35R-21398.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0263 (LT)

SIXTHLY: Part of the original road allowance between Concessions 10 and 11 in front of Lot 24, (closed by By-law 744, registered as Instrument No. DM12512) Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Parts 8 and 9 on Plan 35R-21398.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0264 (LT)

SEVENTHLY: Parcel 27527, Section Register for Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11 of the Township of Medora, as in LT88231, now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0069 (LT)

EIGHTHLY:

FIRSTLY: Parcel 10410, Section Register for Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11 of the Township of Medora as in LT20628.
SAVE AND EXCEPT Part 2, Plan 35R-5277 and Parts 1, 2, 3, 4, and 5, Plan 35R-19477, now in the Township of Muskoka Lakes in the District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0038 (LT)

SECONDLY: The remainder of Parcel 10410, Section Register for Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11 of the Township of Medora as in LT20628.
SUBJECT TO LT20628, now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0103 (LT)

NINTHLY: Part of Lot 25, Concession 11 of the Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Part 5 on Plan 35R-21398.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0262 (LT)

TENTHLY: Part of Lot 24, Concession 11, of the Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, Part 1 on Plan 35R-19477.
Registry Division of Muskoka

ELEVENTHLY: Parcel 26105, Section Register for Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11 of the Township of Medora, now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Part 2, Plan 35R-3373.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0120 (LT)

TWELVETHLY: Part of Parcel 11324, in the Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11, designated as Parts 5 and 6 on Reference Plan 35R-20257.
TOGETHER WITH an easement over Part of Lot 24, Concession 11, in the Township of Medora, as in LT22475.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0242 (LT)

THIRTEENTHLY: Part of Parcel 28861, in the Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, being that Part of Lot 24, Concession 11, designated as Part 7 on Reference Plan 35R-20257.
TOGETHER WITH an easement over Part of Lot 24, Concession 11, in the Township of Medora designated as Part 5 on Plan 35R-7006 as in LT103789.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0244 (LT)

FOURTEENTHLY: Part of Parcel 28860, in the Township of Medora now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, being that Part of Lot 24, Concession 11, designated as Part 8 on Reference Plan 35R-20257.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0246 (LT)

FIFTEENTHLY: Part of Lot 25, Concession 11 Medora, Part of the Road Allowance between Lots 25 and 26, Concession 11, Medora (Closed by By-law 72-34, Instrument DM105704), designated as Part 2 on Reference Plan 35R-21398;
Part of Lot 25, Concession 11 Medora, Part of the Road Allowance between Lots 25 and 26, Concession 11, Medora (Closed by By-law 72-34, Instrument DM105704), designated as Part 3 on Reference Plan 35R-21398, SUBJECT to Easement as in ME5721;
Part of Lot 25, Concession 11 Medora, Part of the Road Allowance Between Lots 25 and 26, Concession 11 Medora (Closed by By-law 72-34, Instrument DM105704);
Part of Lot 25, Concession 10 Medora, Part of the Road Allowance Between Concessions 10 and 11 Medora in front of Lot 25 (Closed by By-law 190, Instrument ME1289), Part of the Road Allowance Between Concessions 10 and 11 Medora in front of Lot 24 (Closed by By-law 744, Instrument DM12512), designated as Part 4 on Reference Plan 35R-21398;
Part of Lot 25, Concession 11 Medora, Part of Lot 25, Concession 10 Medora, Part of the Road Allowance Between Concessions 10 and 11 Medora in front of Lot 25 (Closed by By-law 190, Instrument ME1289), Part of the Road Allowance Between Concessions 10 and 11 Medora in front of Lot 24 (Closed by By-law 744, Instrument DM12512) designated as Part 10 on Reference Plan 35R-21398;

Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0261 (LT)

SIXTEENTHLY: Part of Lot 24, Concession 12 of the Township of Medora, now Township of Muskoka Lakes, District Municipality of Muskoka, designated as Part 7 on Plan 35R-17316.
Registry Division of Muskoka

SEVENTEENTHLY: Remainder of Parcel 11324, being Part of Lot 24, Concession 11, former Township of Medora, now Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Parts 1, 2, 3, 4, 6, and 7, Plan BR-131.
SAVE AND EXCEPT Parts 5 and 6 on Plan 35R-20257.
TOGETHER WITH an easement over Part of said Lot 24, Concession 11 Medora, now Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, as in Instrument LT22475.
SUBJECT TO an easement over said Parts 3 and 4 on Plan BR-131, as in Instrument LT33974.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0243 (LT)

EIGHTEENTHLY: Parcel 10409, Section District of Muskoka, Part of Lot 24, Concession 11, Medora, as in LT20627.
TOGETHER WITH LT20627, now Township of Muskoka Lakes, District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0037 (LT)

NINETEENTHLY: Remainder of Parcel 18917 being,

FIRSTLY: Part of Lot 25, Concession 14, in the Township of Medora, containing 99 acres more or less, now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0049 (LT)

SECONDLY: Lot 26, Concession 14, in the Township of Medora, containing 93 acres more or less, now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka.
RESERVING on said Lot 26 the lands covered with the waters of a small lake situate in the northern part of said Lot.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48142-0032 (LT)

THIRDLY: Lot 28, Concession 14, in the Township of Medora, containing 98 acres more or less, now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0033 (LT)

TWENTIETHLY: Lots 27 and 29, Concession 14, Part Lot 30, Concession 14, in the Township of Medora, now in the Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, and more particularly described as follows:

FIRSTLY: The whole of Lot 27, Concession 14, said Township of Medora;

SECONDLY: The whole of Lot 29, Concession 14, said Township of Medora;

THIRDLY: Part of Lot 30, Concession 14, said Township of Medora, which said Part is more particularly described as follows:

Commencing at the northwest angle of said Lot;

THENCE North 69° 07' 15" East, along the north limit of said Lot in an easterly direction to a point that is on a bearing of South 69° 07' 15" West, 638.74 feet from the northeast angle of the said Lot;

THENCE South 11° 46' 15" West, 79.18 feet to a point;

THENCE Southerly on a curve to the left having a radius of 125.15 feet, an arc distance of 213.23 feet (the chord equivalent being 154.86 feet measured South 77° 15' West to a point);

THENCE South 65° 29' East, 177.53 feet to a point;

THENCE Southerly on a curve to the right, having a radius of 150.12 feet, an arc distance of 162.64 feet (the chord equivalent being 192.12 feet measured South 79° 34' East to a point);

THENCE South 14° 05' West, 256.97 feet to a point;

THENCE South 55° 19' East, 509.64 feet to a point;

THENCE South easterly on a curve to the left having a radius of 126.41 feet, an arc distance of 213.38 feet (the chord equivalent being 156.85 feet measured South 76° 41' 40" East to a point);

THENCE North 47° 59' 30" East, 203.86 feet to a point;

THENCE North 61° 31' 15" East, 25.03 feet to a point in the east limit of the said Lot 30;

THENCE Southerly along the eastern boundary of the said Lot to the southeast corner of the said Lot;

THENCE Westerly along the southerly boundary of the said Lot to the southwest corner of the said Lot;

THENCE Northerly along the westerly boundary of the said Lot to the northwest corner of the said Lot which is the point of commencement;

Which lands are shown outlined on the sketch attached to Instrument No. 225969.

TOGETHER with a Right-of-Way in common with all other persons who have or may hereafter have a legal right thereto for persons, animals and vehicles through, along and over the following lands:

FIRSTLY:	That Part of Lot 30, Concession 14, said Township of Medora, designated as Part 4, RD-76;
SECONDLY:	That Part of Lot 31 and Lot 32, Concession 14, said Township of Medora, designated as Part 3, RD-76;
THIRDLY:	That Part of Lot 31, Concession 13, said Township of Medora, designated as Part 2, RD-76;
FOURTHLY:	That Part of Lot 30, Concession 13, said Township of Medora, designated as Part 1, RD-76.

SUBJECT TO THE TERMS AND CONDITIONS affecting the said lands as set out in Instrument No. 45944 for the said Township of Medora,

BEING the same lands as described in Instrument No. 334329 (RO).

Registry Division of Muskoka

TWENTY-FIRSTLY: Parcel 35678, Section Register for Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11, Medora, now Township of Muskoka Lakes, District Municipality of Muskoka, designated as Part 4 on Plan 35R-19477.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0201 (LT)

TWENTY-SECONDLY: Part of Lot 25, Concession 11, Medora and Part of the Road Allowance Between Lots 25 and 26, Concession 11, Medora (Closed by By-law 72-34, Instrument DM105704) designated as Part 1 on Reference Plan 35R-21398,
Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0260 (LT)

TWENTY-THIRDLY: Part of Lots 26 and 27, Concession 12, Township of Medora, now the Township of Muskoka Lakes, District Municipality of Muskoka, designated as Parts 1, 2 and 3, Plan 35R-12393.
Registry Division of Muskoka

TWENTY-FOURTHLY: Part of Lot 24, Concession 12 and Part of Lot 25, Township of Medora, now Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Parts 3, 4 and 6, Plan 35R-17316.
Registry Division of Muskoka

TWENTY-FIFTHLY: Part of Lot 24 and 25, Concession 12, Township of Medora, now Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Part 2, Plan 35R-17901 and Part 5, Plan 35R-17316.
Registry Division of Muskoka

TWENTY- SIXTHLY: Part of Lot 25, Concessions 11 and 12, Township of Medora, now Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Part 10, Plan 35R-17316.
Registry Division of Muskoka

TWENTY-SEVENTHLY: Part of Lot 24, Concession 12 and Part of the original road allowance between Lots 25 and 26, Concession 12, Township of Muskoka Lakes, District Municipality of Muskoka (stopped up and closed by By-law No. 2002-86, registered as Instrument No. 347050) designated as Part 1 on Plan 35R-17901, Parts 1, 2, 8 and 11 on Plan 35R-17316 and Part 1 on Plan 35R-19995.
Registry Division of Muskoka

TWENTY-EIGHTHLY: Part of Lot 24, Concession 11, Township of Muskoka Lakes in The District Municipality of Muskoka, designated as Parts 2, 3 and 5 on Plan 35R-19477.
Registry Division of Muskoka

TWENTY-NINTHLY: Lot 24, Concession 14, Medora, now Township of Muskoka Lakes, District Municipality of Muskoka.
TOGETHER WITH a right-of-way over Land Titles lands described as Part of Parcel 17-1, Section 35M-628, being Part of Lot 17, Plan 35M-628, designated as Part 1 on Plan 35R-17140, Township of Muskoka Lakes, District Municipality of Muskoka, as created in Instrument No. 200553.
Lands as previously described in Instrument No. 354368.
Registry Division of Muskoka

THIRTIETHLY: Parcel 15824, Section Muskoka, being Part of Lot 24, Concession 11, Medora, Part 5 on BR 131.
TOGETHER with Parts 3 and 4 on BR 131 as in LT33974.
TOGETHER with LT33974.
Township of Muskoka Lakes, in The District Municipality of Muskoka.
Land Titles Division of Muskoka being PIN 48143-0045 (LT)

FORM 1
NOTICE OF DESIGNATION OF RESORT LAND UNDER SUBSECTION 6 (1) OF THE ACT

Red Leaves Resort Association Act, 2006

TO: The Land Registrar for the Land Titles Division of Muskoka (No. 35)

Red Leaves Resort Association (the "Association") hereby applies for the entry of a notice that the land described in the attached Schedule, of which ..... is the registered owner, is designated as resort land subject to the *Red Leaves Resort Association Act, 2006* and to the by-laws of the Association enacted in accordance with the Act. Copies of the Act and the Association's by-laws may be obtained from the Association, subject to payment of a fee as determined by the Association.

Dated _____ **RED LEAVES RESORT ASSOCIATION**

Per: _____
Name:
Office:

_____
Name:
Office:

The undersigned, being the registered owner of the land described in the attached Schedule, hereby consents to the registration of this notice.

Dated _____ _____
Name:
Office:

_____
Name:
Office:

FORM 2
NOTICE OF TERMINATION OF DESIGNATION OF RESORT LAND UNDER SUBSECTION 6 (2) OF THE ACT

Red Leaves Resort Association Act, 2006

TO: The Land Registrar for the Land Titles Division of Muskoka (No. 35)

Red Leaves Resort Association hereby applies for the entry of a notice that the designation as resort land of the land described in the attached Schedule, of which ..... is the registered owner, has been terminated and such land is no longer designated as resort land subject to the *Red Leaves Resort Association Act, 2006.*

Dated _____ **RED LEAVES RESORT ASSOCIATION**

Per: _____
Name:
Office:

_____
Name:
Office:

The undersigned, being the registered owner of the land described in the attached Schedule, hereby consents to the registration of this notice.

Dated _____ _____
Name:
Office:

_____
Name:
Office:

FORM 3
NOTICE OF LIEN UNDER SUBSECTION 12 (3) OF THE ACT

Red Leaves Resort Association Act, 2006

Red Leaves Resort Association (the "Association") hereby gives notice that it has a lien under the *Red Leaves Resort Association Act, 2006* against ..... *(Identification of resort land against which the lien is registered)* registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Muskoka (No. 35) for unpaid fees and any interest and costs in the amount of $..... at the date hereof and for such further amounts as are hereafter due and owing by ..... to the Association and not paid. Upon payment of all amounts owing to the Association, and upon demand, the Association will give the owner a discharge of the lien.

Dated _____ **RED LEAVES RESORT ASSOCIATION**

_____
Name:
Office:

_____
Name:
Office:

FORM 4
DISCHARGE OF LIEN UNDER SUBSECTION 12 (6) OF THE ACT

Red Leaves Resort Association Act, 2006

Red Leaves Resort Association having received payment of all amounts owing to it secured by the lien referred to in the Notice of Lien registered as No. ..... against ..... *(Identification of resort land against which the lien is registered)* registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Muskoka (No. 35) pursuant to subsection 12 (3) of the *Red Leaves Resort Association Act, 2006*, hereby discharges the lien.

Dated _____ **RED LEAVES RESORT ASSOCIATION**

_____
Name:
Office:

_____
Name:
Office:

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr31

(Chapter Pr9
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting the Perimeter Institute

Mrs. Witmer

1st Reading	December 4, 2006
2nd Reading	December 21, 2006
3rd Reading	December 21, 2006
Royal Assent	December 21, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr31 **2006**

An Act respecting the Perimeter Institute

Preamble

The board of directors of the Perimeter Institute has applied for special legislation to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates, while the land is used for a specified purpose. The applicant represents that the Perimeter Institute was incorporated under the *Canada Corporations Act* by letters patent dated September 28, 1999. The applicant further represents that the Perimeter Institute is a not-for-profit corporation, the purpose of which is to operate a research institute into foundational theoretical physics and that it has a freehold interest in the land at 35 King Street North, Waterloo, which is used as its head office, and a leasehold interest in the land at 31 Caroline Street North, Waterloo, which is used as its research and training facilities. The applicant represents that the Perimeter Institute is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Caroline Street property" means the land, as defined in the *Assessment Act*, municipally known as 31 Caroline Street North in the City of Waterloo;

"King Street property" means the land, as defined in the *Assessment Act*, municipally known as 35 King Street North in the City of Waterloo.

Tax exemption by-law

2. (1) The council of the City of Waterloo may pass by-laws exempting the Caroline Street property from taxation for municipal purposes, other than local improvement rates, if,

(a) the Caroline Street property is occupied and used solely for the research and educational purposes of the Perimeter Institute; and

(b) the Perimeter Institute is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

Same

(2) The council of the City of Waterloo may pass by-laws exempting the King Street property from taxation for municipal purposes, other than local improvement rates, if,

(a) the King Street property is occupied and used solely for the research and educational purposes of the Perimeter Institute; and

(b) the Perimeter Institute is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

Exemption applies to lower-tier and upper-tier taxes

(3) For greater certainty, a by-law passed under subsection (1) or (2) exempts the relevant property from both lower-tier and upper-tier taxes for municipal purposes, other than local improvement rates.

Property exempt from school taxes

3. (1) If the council of the City of Waterloo passes a by-law under subsection 2 (1), the Caroline Street property is also exempt from taxes for school purposes for so long as the by-law remains in effect.

Same

(2) If the council of the City of Waterloo passes a by-law under subsection 2 (2), the King Street property is also exempt from taxes for school purposes for so long as the by-law remains in effect.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Perimeter Institute Act, 2006*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HIS HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill Pr32

(Chapter Pr10
Statutes of Ontario, 2006)

An Act respecting
The Centre for International Governance Innovation

Mrs. Witmer

1st Reading	December 4, 2006
2nd Reading	December 21, 2006
3rd Reading	December 21, 2006
Royal Assent	December 21, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Bill Pr32

2006

An Act respecting
The Centre for International Governance Innovation

Preamble

The board of directors of The Centre for International Governance Innovation has applied for special legislation to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates, while the land is used for a specified purpose. The applicant represents that The Centre for International Governance Innovation was incorporated under the *Canada Corporations Act* by letters patent dated July 30, 2001 under the name The New Economy Institute and that it changed its name to its current name by supplementary letters patent dated July 19, 2002. The applicant further represents that The Centre for International Governance Innovation is a not-for-profit corporation, the purpose of which is to operate a research institute into the multilateral system, particularly within the areas of economic and financial governance and that it has a freehold interest in the land which is used as its research and teaching facilities. The applicant represents that The Centre for International Governance Innovation is a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

"specified property" means the land, as defined in the *Assessment Act*, municipally known as 57 Erb Street West in the City of Waterloo.

Tax exemption by-law

2. (1) The council of the City of Waterloo may pas by-laws exempting the specified property from taxes fo municipal purposes, other than local improvement rates if,

(a) the specified property is occupied and used solel for the research and educational purposes of Th Centre for International Governance Innovatio and

(b) The Centre for International Governance Innov tion is a registered charity within the meaning the *Income Tax Act* (Canada).

Exemption applies to lower-tier and upper-tier taxes

(2) For greater certainty, a by-law passed under sul section (1) exempts the specified property from bo lower-tier and upper-tier taxes for municipal purpose other than local improvement rates.

Property exempt from school taxes

3. If the council of the City of Waterloo passes a b law under section 2, the specified property is also exem from taxes for school purposes for so long as the by-l remains in effect.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receiv Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Centre for Int national Governance Innovation Act, 2006.*